Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le 14/10/2021
ID : 040-200084713-20210930-2021_135-DE

Morcenx-la-Nouvelle

MAIRIE de SINDÈRES

ARJUZANX — Morcenx LANDES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 30 SEPTEMBRE 2021.

Conseillers en exercice	:	33
Présents	:	26
Pouvoirs	:	4
Absents Excusés	:	0
Absents	:	3

L'an deux mille vingt-et-un, le trente Septembre, à vingt heures, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance ordinaire dans la salle du Maroc sous la présidence de Monsieur le Maire et sur convocation qui leur a été adressée le vingt-quatre Septembre deux mille vingt-et-un, conformément aux articles L 2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :
M. Paul CARRERE, Maire,
M.M. Isabelle CANTEGREIL, Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY, Rose-Marie ABRAHAM, Claude LABORDE, Christelle GUILHEMSAN, Yannick VILLATORO, Anaïs CADIS, Daniel BIREMONT, Nathalie MOMEN, Adjoints
M.M. Philippe BOUCHONNEAU, Daniel REISEMBERG, Alain CLOUTOUR, Marie-Christine ALTIMIRA, Véronique CARRERE, Didier STEVENIN, Angélina GUILHEMSAN, Nacira LAROUSSE, Christian PIT, Arnaud BRUNET, Philippe ESPUNA, Cyril BIREMONT, Katia LEFEVRE, Céline BROQUERE, Anaïs BAREYT, Mickael EECKHOUDT

Pouvoirs :
Mme Martine COULOUDOU à Mme Isabelle CANTEGREIL
Mme Pascale MOURIERE à M. Alain CLOUTOUR
M. Michel GOURDON à M. Claude LABORDE
M. Nicolas MATHIO à M. Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY

Absents excusés :
Néant

Absents :
M.M. Luc SCOGNAMIGLIO, Pierre GALIBERT, Annick CREISMEAS

Secrétaire de séance :
Mme Anaïs BAREYT

Point 17 de l'ordre du jour.
Délibération n° 2021.135.
Objet : APPROBATION DES SCHEMAS DIRECTEURS D'ASSAINISSEMENT DE MORCENX-LA-NOUVELLE (MORCENX, ARJUZANX, GARROSSE, SINDERES) APRES ENQUETE PUBLIQUE.

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le 14/10/2021
ID : 040-200084713-20210930-2021_135-DE

Point 17 de l'ordre du jour.
Délibération n° 2021.135.
Objet : APPROBATION DES SCHEMAS DIRECTEURS D'ASSAINISSEMENT DE MORCENX-LA-NOUVELLE (MORCENX, ARJUZANX, GARROSSE, SINDERES) APRES ENQUETE PUBLIQUE.

Madame Isabelle CANTEGREIL expose :

VU la loi sur l'Eau n 092-3 du 3 janvier 1992 et la nouvelle Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n 0 2006-1772 du 30 décembre 2006,

VU l'avis de l'autorité environnementale de la Nouvelle Aquitaine (MRAE) n°2019DKNA210 du 29 Juillet 2019 relative à l'examen au cas par cas des projets d'élaboration des zonages d'assainissement eaux usées des communes composant Morcenx-La-Nouvelle : Morcenx, Arjuzanx, Garrosse et Sindères et eaux pluviales de la commune de Morcenx-la-Nouvelle, sur sa partie morcenaise, qui indique que ces derniers ne sont pas soumis à l'évaluation environnementale.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent délimiter après enquête publique leur zonage d'assainissement intégrant :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et si elles le décident, leur entretien.

CONSIDERANT que l'établissement du zonage d'assainissement se base sur une « étude préalable » permettant le choix et la mise en forme cartographique du zonage définitif, qui comprend :

- La synthèse des données existantes
- L'étude d'aptitude des sols à l'assainissement autonome
- L'analyse de l'habitat
- L'élaboration des scénarii et l'étude technico-économique comparative de mise en place de l'assainissement collectif.

CONSIDERANT que les évolutions de l'urbanisation et le PLUiH de la Communauté de communes du Pays Morcenais en cours d'élaboration font qu'aujourd'hui les zonages initiaux, ne sont plus adaptés et qu'il convient de les mettre à jour.

VU les avis favorables des personnes publiques associées dans le cadre du projet de plan local d'urbanisme Intercommunal (PLUiH) arrêté de la Communauté de Communes du Pays Morcenais, dans lesquels étaient annexés les projets de zonage d'assainissement de Morcenx-la-Nouvelle (Morcenx, Arjuzanx, Garrosse, Sindères).

VU la délibération du conseil municipal de de Morcenx-la-Nouvelle en date du 29 Mai 2019 arrêtant le projet de zonage d'assainissement et des eaux pluviales et les soumettant à enquête publique.

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de PAU n° E20000049 /64 en date du 27 Août 2020 désignant Monsieur Yves POISSON comme Commissaire Enquêteur.

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le 14/10/2021
ID : 040-200084713-20210930-2021_135-DE

VU l'arrêté N°04/2021 du 6 Mai 2021 du Président de la Communauté de Communes du Pays Morcenais ordonnant l'ouverture de l'Enquête Publique Unique :

- Du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de communes du Pays Morcenais,

- Des révisions du schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales de la commune de Morcenx-La-Nouvelle, sur sa partie morcenaise, et des schémas directeurs d'assainissement des communes déléguées de Morcenx-la-Nouvelle : Arjuzanx, Garrosse et Sindères,

- Des révisions du schéma directeur d'assainissement d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos-Saint-Saturnin, d'Arengosse et d'Ousse-Suzan.

VU l'Enquête Publique Unique relative aux projets sus visés qui s'est déroulée du lundi 31 Mai 2021 à 9h00 jusqu'au Mercredi 30 Juin à 17h00 (soit 31 jours).

VU les observations du public faites lors de l'Enquête Publique Unique sur les dossiers du projet de PLUIH de la Communauté de communes du Pays Morcenais, des révisions des schémas directeurs d'assainissement d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos-Saint-Saturnin, d'Arengosse et d'Ousse-Suzan et des révisions du schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales de la commune de Morcenx-La-Nouvelle, sur sa partie morcenaise, et des schémas directeurs d'assainissement des communes déléguées de Morcenx-la-Nouvelle : Arjuzanx, Garrosse et Sindères.

VU la remise du procès-verbal de synthèse du 8 Juillet 2021 par le commissaire enquêteur à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Morcenais responsable de l'Enquête Publique Unique (PLUiH, zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales), et plus particulièrement la synthèse des avis du public susvisés.

VU l'attestation administrative en date du 15 Juillet 2021 valant Mémoire réponse de Monsieur le Maire de la Commune de Morcenx-la-Nouvelle sur les révisions du schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales de la commune de Morcenx-la-Nouvelle, sur sa partie morcenaise, et des schémas directeurs d'assainissement des communes déléguées de Morcenx-la-Nouvelle : Arjuzanx, Garrosse et Sindères.

VU le Mémoire en réponse de le Communauté de Communes du Pays Morcenais en date du 23 Juillet 2021 pour le projet de PLUIH.

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 Juillet 2021 dont une copie a été mise en ligne et mise à la disposition du public à la Communauté de Communes du Pays Morcenais et sur le site internet de Morcenx-la-Nouvelle.

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur sur le projet de révision des schémas directeurs d'assainissement de Morcenx-la-Nouvelle (Morcenx, Arjuzanx, Garrosse, Sindères).

CONSIDERANT que les schémas directeurs d'assainissement tel qu'ils sont présentés au Conseil municipal sont prêts à être approuvés.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à mains levées, par 30 voix Pour
0 voix Contre
0 Abstentions

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le 14/10/2021
ID : 040-200084713-20210930-2021_135-DE

DECIDE :

Article 1

- D'ADOPTER les schémas directeurs d'assainissement de la commune de Morcenx-la-Nouvelle (Morcenx, Arjuzanx, Garrosse, Sindères).

Article 2

- D'INFORMER que ces schémas directeurs d'assainissement seront annexés au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme de l'Habitat (PLUIH) de la Communauté de communes du Pays Morcenais, une fois ce dernier approuvé.

Article 3

- DIT que les schémas directeurs d'assainissement sont tenus à disposition du public à la Mairie pendant les jours et heures habituels d'ouverture.

La présente délibération accompagnée des dossiers schémas directeurs d'assainissement qui lui est annexé est transmise à Madame la Préfète.

.AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente approuvant l'approbation des schémas directeurs d'assainissement de la commune.

Conformément à l'article R 421-1 à R 421-7 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Copies : Préfecture
Chrono – Dossier CM
Compta – Dossier CN
CCPM

Pour Extrait Certifié Conforme.
Fait à Morcenx-la-Nouvelle, le 30/09/2021
Le Maire,
Paul CARRERE.

Mairie de MORCENX-la-NOUVELLE (Landes)

Morcenx-la-Nouvelle
Arjuzanx Garrosse Morcenx Sindères

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 05/06/2019
Affiché le 05/06/2019
ID : 040-200084713-20190529-2019_158-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 29 MAI 2019.

Conseillers en exercice	:	57
Présents	:	36
Pouvoirs	:	12
Absente Excusée	:	1
Absents	:	8

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-neuf Mai, à dix-huit heures trente, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance ordinaire dans la salle Scognamiglio au Centre Jean Jaurès sous la présidence de Monsieur le Maire et sur convocation qui leur a été adressée le vingt-trois Mai deux mil dix-neuf, conformément aux articles L 2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :
M. Jean-Claude DEYRES, Maire
M.M. Pierre BISCAY, Marie-Antoinette BARBIER, Christelle GUILHEMSAN, Claude LABORDE, Céline BROQUERE, André BOUYRIE, Marie-Christine ALTIMIRA, Bernadette MANCIET, Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY, Christiane GAUTHE, Philippe BOUCHONNEAU, Isabelle CANTEGREIL, Justo MARTIN, Adjoints
M.M. Henri LABORDE, Jérôme CLAVERIE, Martine COULOUDOU, Winfried WETZEL, Daniel REISEMBERG, Pierre DARMANTE, Raymond DUPRAT, Jean-Pierre LOUBERE, Yannick VILLATORO, Rose-Marie ABRAHAM, Lydie EXPERT, Nicole CARRERE, Daniel BIREMONT, Alain CLOUTOUR, Pascale MOURIERE, Véronique CARRERE, Nacira LAROUSSE, Michel GOURDON, Christian PIT, Arnaud BRUNET, Axel GUENIN, Antoine MENAUT.

Pouvoirs :
Paul CARRERE à Axel GUENIN
Bernard BORDA à Antoine MENAUT
Françoise LAGARDERE à Marie-Antoinette BARBIER
Didier STEVENIN à Christiane GAUTHE
Christine ROBIDOU à Isabelle CANTEGREIL
Gislaine COMMET à Winfried WETZEL
Vincent HERBERT à Rose-Marie ABRAHAM
Sabine LATOURNERIE à Marie-Christine ALTIMIRA
Anaïs BAREYT à Yannick VILLATORO
Monique ABADIA à Nicole CARRERE
Anaïs CADIS à Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY
Sandrine JOANNY à Daniel BIREMONT

Absente Excusée :
Mme Isabelle DARRIGRAND

Absents :
M.M. Marie-Line CASSEN, Hubert ETCHEVERRIA, Audrey BLAUVAC, Chloé FAY, Aline URBAN, Luc SCOGNAMIGLIO, Michel KLEIN, Nathalie LARTIGUE.

Secrétaire de séance :
Marie-Antoinette BARBIER

Point 12 de l'ordre du jour.
Délibération n° 2019.158.
Objet : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE MORCENX LA NOUVELLE – PLUi-H

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 05/06/2019
Affiché le 05/06/2019
ID : 040-200084713-20190529-2019_158-DE

Point 12 de l'ordre du jour.
Délibération n° 2019.158.
Objet : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE MORCENX LA NOUVELLE – PLUi-H

Monsieur Pierre BISCAY rappelle aux membres du Conseil Municipal que le document de zonage d'Assainissement de la commune de Morcenx-la-Nouvelle doit faire partie intégrante du PLUi-H (en cours de finalisation).

Ce zonage s'applique sur tout le territoire de Morcenx-la-Nouvelle incluant de fait, les anciennes communes d'Arjuzanx, Garrosse, Morcenx et Sindères.

Le tableau ci-après reprend les démarches de chaque commune quant au zonage sur leur propre territoire :

Commune	Arjuzanx	Garrosse	Morcenx	Sindères
Bureau d'Etudes	IRH Environnt	SCE	2AE	Eten Environnt
Zonage Eau Usée	Oui	Oui	Oui	Oui
Zonage Pluvial	Non prévu – Non obligatoire	Non prévu – Non obligatoire	Inclus dans l'étude	Non prévu – Non obligatoire
Réalisation de l'étude	2018	2015	2018	2018
Approbation	A approuver	18 02 2016	A approuver	A approuver

La note de présentation ci-jointe, reprend les choix de zonage de chaque commune, toujours en adéquation avec les prescriptions du PLUi-H (Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif, Pluvial, Orientations D'Aménagement et de Programmation).

A ce stade, il convient d'approuver ces documents, puis de saisir la Mission régionale d'Autorité Environnementale (DREAL Nouvelle Aquitaine), pour son évaluation au cas par cas.

VU l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi sur l'eau en date du 3 janvier 1992 au terme de laquelle les communes ont l'obligation de déterminer les zones d'assainissement sur leur territoire ;

VU l'article R 122-17 II du Code de l'environnement,

CONSIDERANT les études réalisées sur chaque commune et la note de présentation les synthétisant (l'objet de ces études consistant notamment en la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif de la commune),

Cette notion de zonage est introduite par la loi sur l'Eau, article 35 :

''Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :
- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet des effluents ;
- Les zones d'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien. »
L'élaboration d'une carte de zonage délimitant les zones relevant de l'assainissement collectif et celles de l'assainissement non collectif permettra ainsi de mettre en œuvre une politique globale d'assainissement.''

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 05/06/2019
Affiché le 05/06/2019
ID : 040-200084713-20190529-2019_158-DE

CONSIDERANT les projets de zonage d'assainissement établis,

Après en avoir délibéré,
Les membres du Conseil Municipal de Morcenx-la-Nouvelle
à mains levées, par 48 voix Pour
0 voix Contre
0 Abstentions

DECIDENT

Article 1 :

De valider le projet de zonage d'assainissement actualisé tel qu'annexé à la présente délibération (note de présentation, cartes de zonage,...).

Article 2 :

De soumettre ce zonage d'assainissement à l'autorité environnementale dans le cadre d'une procédure d'évaluation environnementale au cas par cas conformément à l'article R 122-17 II 4° du code de l'environnement.

Il fera l'objet d'une validation définitive après enquête publique obligatoire ; cette enquête étant conjointe à celle du PLUi-H.

Article 3 :

Le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Copies : Préfecture
Chrono – Dossier CM
Compta SEA
Dossier EB
CCPM

Pour Extrait Certifié Conforme.
Fait à Morcenx-la-Nouvelle, le 29/05/2019.
Le Maire,
Jean Claude DEYRES.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 05/06/2019
Affiché le 05/06/2019
ID : 040-200084713-20190529-2019_158-DE

Sujet : Accusé de Réception d'une demande d'examen au cas par cas pour l'élaboration du zonage d'assainissement de Morcenx-la Nouvelle (40) (KPP-2019-8414)
De : DREAL Nouvelle-Aquitaine/MEE/PPSP (Pôle plans schémas programmes) emis par DAL ZOVO Sarah (Assistante) - DREAL Nouvelle-Aquitaine/MEE/PPSP <ppsp.mee.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr>
Date : 11/06/2019 à 14:04
Pour : service-eaux@mairie-morcenx.com

Monsieur le Maire,

Par courriel du 07/06/2019, vous nous avez transmis une demande d'examen au cas par cas pour le dossier cité en objet.

Par le présent message, nous accusons réception de votre demande en date du 07/06/2019.

Conformément aux dispositions règlementaires, notre décision interviendra dans un délai de 2 mois à compter de cette date de réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Sarah DAL ZOVO
Assistante pôle plans-schémas-programmes
DREAL Nouvelle-Aquitaine
Mission évaluation environnementale
Tél. 05.56.93.32.50
Cité administrative - Rue Jules Ferry - CP 55 - 33090 Bordeaux cedex

Pour les pièces jointes de plus de 5Mo, merci d'utiliser
http://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr

Morcenx-la-Nouvelle
Arjuzanx Garrosse Morcenx Sindères

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 05/06/2019
Affiché le 05/06/2019
ID : 040-200084713-20190529-2019_158-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 29 MAI 2019.

Conseillers en exercice	:	57
Présents	:	36
Pouvoirs	:	12
Absente Excusée	:	1
Absents	:	8

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-neuf Mai, à dix-huit heures trente, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance ordinaire dans la salle Scognamiglio au Centre Jean Jaurès sous la présidence de Monsieur le Maire et sur convocation qui leur a été adressée le vingt-trois Mai deux mil dix-neuf, conformément aux articles L 2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :
M. Jean-Claude DEYRES, Maire
M.M. Pierre BISCAY, Marie-Antoinette BARBIER, Christelle GUILHEMSAN, Claude LABORDE, Céline BROQUERE, André BOUYRIE, Marie-Christine ALTIMIRA, Bernadette MANCIET, Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY, Christiane GAUTHE, Philippe BOUCHONNEAU, Isabelle CANTEGREIL, Justo MARTIN, Adjoints
M.M. Henri LABORDE, Jérôme CLAVERIE, Martine COULOUDOU, Winfried WETZEL, Daniel REISEMBERG, Pierre DARMANTE, Raymond DUPRAT, Jean-Pierre LOUBERE, Yannick VILLATORO, Rose-Marie ABRAHAM, Lydie EXPERT, Nicole CARRERE, Daniel BIREMONT, Alain CLOUTOUR, Pascale MOURIERE, Véronique CARRERE, Nacira LAROUSSE, Michel GOURDON, Christian PIT, Arnaud BRUNET, Axel GUENIN, Antoine MENAUT.

Pouvoirs :
Paul CARRERE à Axel GUENIN
Bernard BORDA à Antoine MENAUT
Françoise LAGARDERE à Marie-Antoinette BARBIER
Didier STEVENIN à Christiane GAUTHE
Christine ROBIDOU à Isabelle CANTEGREIL
Gislaine COMMET à Winfried WETZEL
Vincent HERBERT à Rose-Marie ABRAHAM
Sabine LATOURNERIE à Marie-Christine ALTIMIRA
Anaïs BAREYT à Yannick VILLATORO
Monique ABADIA à Nicole CARRERE
Anaïs CADIS à Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY
Sandrine JOANNY à Daniel BIREMONT

Absente Excusée :
Mme Isabelle DARRIGRAND

Absents :
M.M. Marie-Line CASSEN, Hubert ETCHEVERRIA, Audrey BLAUVAC, Chloé FAY, Aline URBAN, Luc SCOGNAMIGLIO, Michel KLEIN, Nathalie LARTIGUE.

Secrétaire de séance :
Marie-Antoinette BARBIER

Point 12 de l'ordre du jour.
Délibération n° 2019.158.
Objet : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE MORCENX LA NOUVELLE – PLUi-H

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 05/06/2019
Affiché le 05/06/2019
ID : 040-200084713-20190529-2019_158-DE

Point 12 de l'ordre du jour.
Délibération n° 2019.158.
Objet : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE MORCENX LA NOUVELLE – PLUi-H

Monsieur Pierre BISCAY rappelle aux membres du Conseil Municipal que le document de zonage d'Assainissement de la commune de Morcenx-la-Nouvelle doit faire partie intégrante du PLUi-H (en cours de finalisation).

Ce zonage s'applique sur tout le territoire de Morcenx-la-Nouvelle incluant de fait, les anciennes communes d'Arjuzanx, Garrosse, Morcenx et Sindères.

Le tableau ci-après reprend les démarches de chaque commune quant au zonage sur leur propre territoire :

Commune	Arjuzanx	Garrosse	Morcenx	Sindères
Bureau d'Etudes	IRH Environnt	SCE	2AE	Eten Environnt
Zonage Eau Usée	Oui	Oui	Oui	Oui
Zonage Pluvial	Non prévu – Non obligatoire	Non prévu – Non obligatoire	Inclus dans l'étude	Non prévu – Non obligatoire
Réalisation de l'étude	2018	2015	2018	2018
Approbation	A approuver	18 02 2016	A approuver	A approuver

La note de présentation ci-jointe, reprend les choix de zonage de chaque commune, toujours en adéquation avec les prescriptions du PLUi-H (Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif, Pluvial, Orientations D'Aménagement et de Programmation).

A ce stade, il convient d'approuver ces documents, puis de saisir la Mission régionale d'Autorité Environnementale (DREAL Nouvelle Aquitaine), pour son évaluation au cas par cas.

VU l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi sur l'eau en date du 3 janvier 1992 au terme de laquelle les communes ont l'obligation de déterminer les zones d'assainissement sur leur territoire ;

VU l'article R 122-17 II du Code de l'environnement,

CONSIDERANT les études réalisées sur chaque commune et la note de présentation les synthétisant (l'objet de ces études consistant notamment en la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif de la commune),

Cette notion de zonage est introduite par la loi sur l'Eau, article 35 :

''Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :
- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet des effluents ;
- Les zones d'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien. »
L'élaboration d'une carte de zonage délimitant les zones relevant de l'assainissement collectif et celles de l'assainissement non collectif permettra ainsi de mettre en œuvre une politique globale d'assainissement.''

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 05/06/2019
Affiché le 05/06/2019
ID : 040-200084713-20190529-2019_158-DE

CONSIDERANT les projets de zonage d'assainissement établis,

Après en avoir délibéré,
Les membres du Conseil Municipal de Morcenx-la-Nouvelle
à mains levées, par 48 voix Pour
0 voix Contre
0 Abstentions

DECIDENT

Article 1 :

De valider le projet de zonage d'assainissement actualisé tel qu'annexé à la présente délibération (note de présentation, cartes de zonage,...).

Article 2 :

De soumettre ce zonage d'assainissement à l'autorité environnementale dans le cadre d'une procédure d'évaluation environnementale au cas par cas conformément à l'article R 122-17 II 4° du code de l'environnement.

Il fera l'objet d'une validation définitive après enquête publique obligatoire ; cette enquête étant conjointe à celle du PLUi-H.

Article 3 :

Le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Copies : Préfecture
Chrono – Dossier CM
Compta SEA
Dossier EB
CCPM

Pour Extrait Certifié Conforme.
Fait à Morcenx-la-Nouvelle, le 29/05/2019.
Le Maire,
Jean Claude DEYRES.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 05/06/2019
Affiché le 05/06/2019
ID : 040-200084713-20190529-2019_158-DE

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 05/06/2019
ID : 040-200084713-20190529-2019_158-DE

Morcenx-la-Nouvelle

Arjuzanx Garrosse Morcenx Sindères

ZONAGE ASSAINISSEMENT

NOTE de PRESENTATION

04-2019

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 05/06/2019
ID : 040-200084713-20190529-2019_158-DE

ARJUZANX

Préambule

Le zonage d'assainissement sur cette commune a été réalisé par le bureau d'Etudes IRH Environnement (commande SYDEC) début 2018.

Cette étude comprend entre autre, une carte d'aptitude des sols qui complète celle du zonage. Le volet pluvial n'a pas été abordé. Il en sera toutefois fait état dans cette note.

Assainissement - Eaux Usées -ARJUZANX

I.1 – Observations sur le système d'assainissement collectif d'eau usée

Le Réseau de collecte:

La zone agglomérée d'ARJUZANX est desservie par un réseau d'eau usée à 100% séparatif, très récent (mise en service 2016). Sa gestion est assurée par le SYDEC avec 55 abonnés au 01 01 2019.

Ce réseau est composé de :

34 regards de visite,
51 regards de branchement,
1.15 kms de canalisations de collecte (160mm au 200mm),
2.4 kms de canalisations de refoulement (sous pression, 90mm),
2 postes de relevage.

Le Système de Traitement :

Les effluents collectés sur la commune d'Arjuzanx sont transférés vers l'ouvrage épuratoire de Morcenx ; une convention spécifique ayant été établie afin de traiter ces effluents à concurrence de 300 éq.hab.

I.2 – Projections sur le système d'assainissement collectif d'eau usée

Conformément aux Orientations d'Aménagement et de programmation du PLUi-H, **le réseau d'eau usée collectif sera tout d'abord renforcé dans les Zones Urbaines ou à Urbaniser** avec la densification du centre bourg (43 logements) et la création de nouveaux branchements ou d'antennes de faibles linéaires à raccorder sur le réseau d'eau usée en place.

4 zones 1AU sont concernées :

- Secteurs ***Garrou 1 et 2*** (projet découpage pour réalisation de 2x8 logements minimum sur respectivement 0.32ha et 0.53ha),

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 05/06/2019
ID : 040-200084713-20190529-2019_158-DE

- Secteur **Bougue** (projet de découpage pour réalisation de 6 logements minimum sur 0.74ha),
- Secteur **Léon** (projet de découpage pour réalisation de 5 logements minimum sur 0.5ha),
- Secteur **Bourg Est**, derrière lotissement Beauregard (projet de découpage pour réalisation de 3 logements minimum sur 0.39ha),

Ce réseau collectif sera ensuite étendu aux futures zones à urbaniser :

- Zone Urbaine à la ***L'Est du centre bourg - Guichot*** (130 logements potentiels)

- Route de la ***Forêt au Nord Est de la commune*** – Entrée Est du site du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels (103 logements potentiels).

I.3 – Observations sur le système d'assainissement non collectif ou Autonome

Le Service Public D'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été créé le 26 02 1999, tout en transférant au SYDEC, la compétence de contrôle des installations de même type ; la compétence pour l'entretien ayant été transférée au SYDEC le 17 01 2001.

Le tableau ci-après synthétise les derniers contrôles réalisés en 2016 :

Nombre d'installations	Installations satisfaisantes	Installations acceptables sans obligation de travaux	Installations avec obligation de travaux	Installations non identifiées
63	15	39	9	/
/		Travaux si vente du bien immobilier	Travaux impératifs. Information des propriétaires concernés à venir	/

I.4 – Projections sur le système d'assainissement non collectif ou Autonome

Tous les secteurs de la commune non desservi par un réseau collectif d'eau usée sont donc classés en zone d'Assainissement Non Collectif.

Conformément à la réglementation en vigueur, les installations existantes devront être régulièrement entretenue par les utilisateurs (vidange,...) et vérifiées par un organisme indépendant (SYDEC). Toute modification sur les installations devra avoir été validée par l'organisme chargé du contrôle périodique (SYDEC), pouvant nécessiter, au cas par cas, un test de perméabilité (étude hydro pédologique) à la parcelle.

Sur ces secteurs, les nouveaux dispositifs d'assainissement respecteront les préconisations de la carte d'aptitude des sols. A défaut, une étude hydro pédologique à la parcelle devra être réalisée.

Il est à noter que la carte d'aptitude des sols montre des contraintes majeures sur une grande partie du territoire communal d'Arjuzanx.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 05/06/2019
ID : 040-200084713-20190529-2019_158-DE

II / Assainissement - Eaux Pluviales - ARJUZANX

II.1 – Observations sur le système d'assainissement eau pluvial

Au 01 01 2019, **en agglomération**, le réseau est composé :

Eléments de réseau

Regard de visite principal (béton ou fonte)	= 28
Regard de visite principal (avec grille)	= 3
Grille fonte	= 11
Avaloir fonte simple	= 22
Avaloir fonte regard	= 22
Dalot bâti (3 traversées RD38 + 1 voie ferrée)	= 63ML

Canalisations de réseau (y compris passages busés)

125mm à 1200mm	= 1992 ML

II.2 – Projections

Conformément aux prescriptions du PLUi-H, l'infiltration à la parcelle sera privilégiée sur tout le territoire de la commune.

Dans le centre bourg et les zones déjà plus densément urbanisées, les parcelles ouvertes à construction pourront bénéficier d'un raccordement au réseau d'eau pluvial existant, de manière à compléter le système initial d'infiltration et ainsi assurer un débit de fuite suffisant.

Quant aux futures zones ouvertes à urbanisation, un réseau de collecte sera créé, à minima et au cas par cas, de manière à évacuer les eaux de ruissellement (voirie) vers le milieu naturel.

Il n'est prévu aucun raccordement pour les riverains sur ces nouvelles antennes de collecte ; le traitement des eaux de pluie devant être effectué à la parcelle, via un système d'infiltration adéquat, à compléter en fonction du besoin, par une évacuation vers les exutoires naturels existants (noues, fossés,...).

Commune d'ARJUZANX
Carte d'aptitudes des sols à l'assainissement autonome

sdec syndicat d'équipement des communes des Landes

Réalisé par le bureau d'études IRH Ingénieur Conseil
Version n°1
Date : 29/01/2019

irh ingénieur conseil membre d'Antéa Group

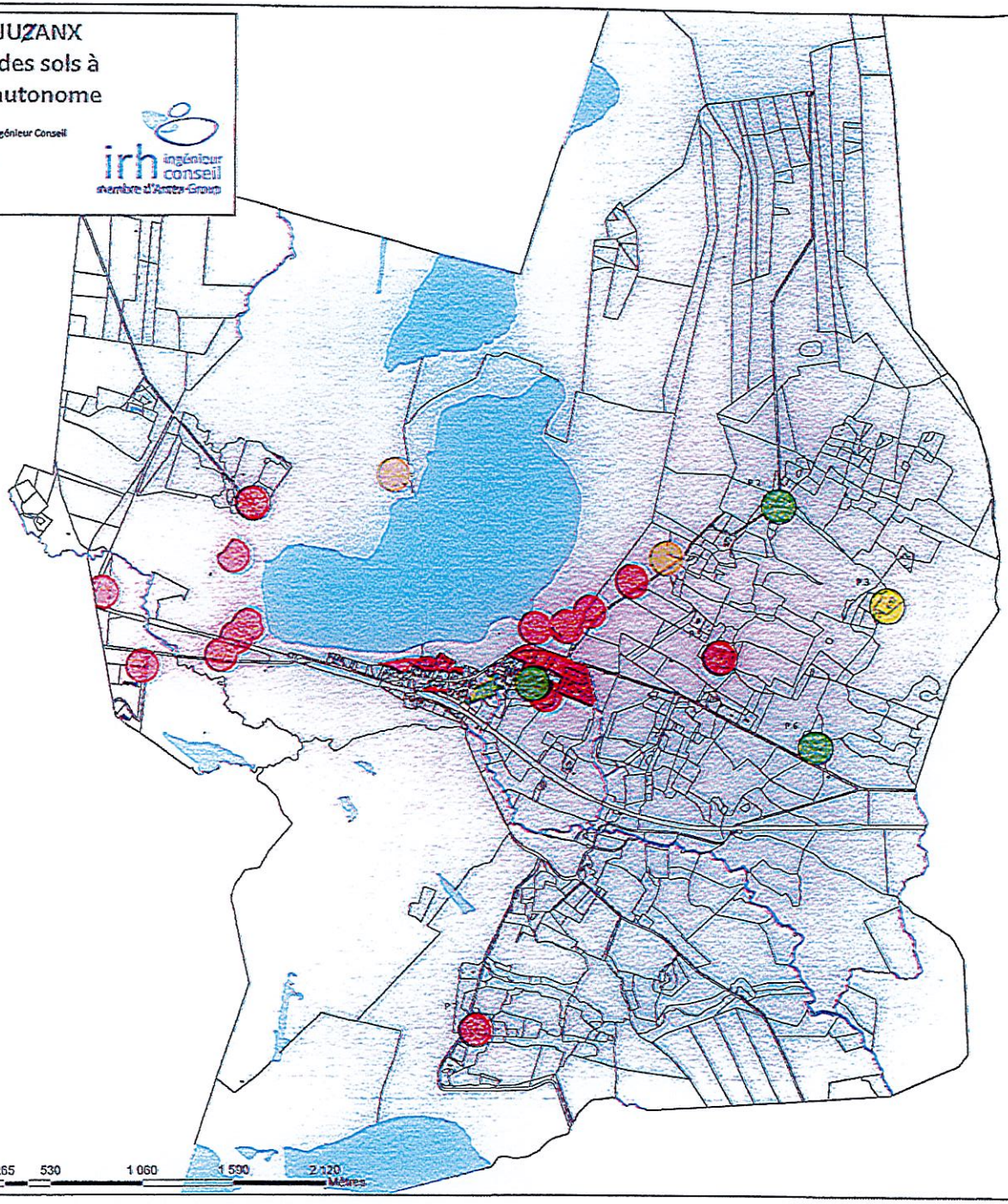

Légende

Carte d'aptitude des sols 2019 - IRH

Carte d'aptitude des sols 2002 - SOGREAH

1:8 840

0 265 530 1 060 1 590 2 120 Mètres

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 05/06/2019
ID : 040-200084713-20190529-2019_158-DE

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 05/06/2019
ID : 040-200084713-20190529-2019_158-DE

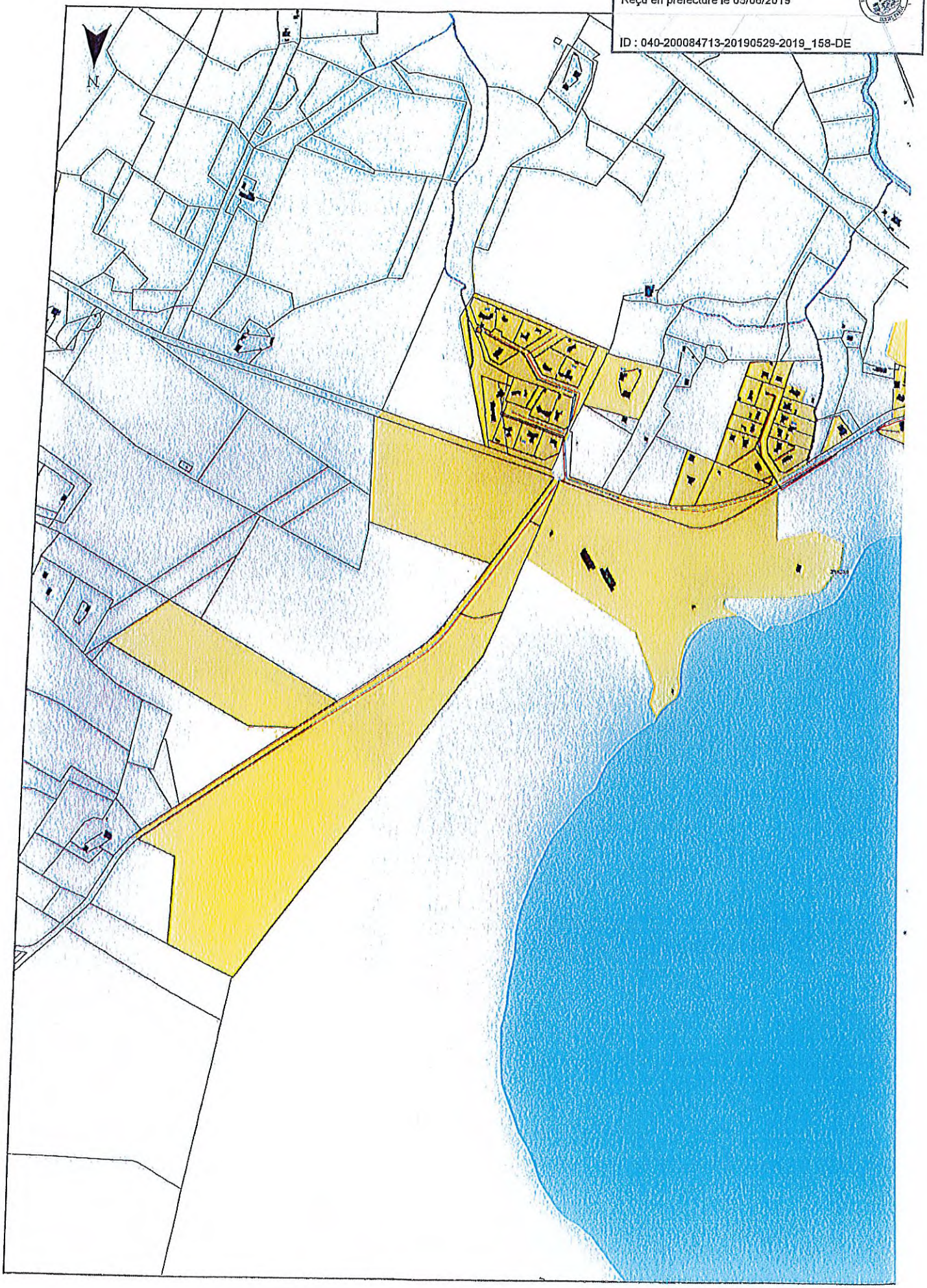

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 05/06/2019
ID : 040-200084713-20190529-2019_158-DE

GARROSSE

Préambule

Le zonage d'assainissement sur cette commune a été réalisé par le bureau d'Etudes SCE (commande SYDEC) début 2015. Il a déjà été définitivement approuvé par délibération n°2 en date du 18 février 2016, après enquête publique et avis favorable de la DREAL Nouvelle Aquitaine.

Cette étude comprend entre autre, une carte d'aptitude des sols qui complète celle du zonage. Le volet pluvial n'a pas été abordé. Il en sera toutefois fait état dans cette note.

Assainissement - Eaux Usées - GARROSSE

I.1 – Observations sur le système d'assainissement collectif d'eau usée

Le Réseau de collecte:

La zone agglomérée de GARROSSE est desservie par un réseau d'eau usée à 100% séparatif, très récent (mise en service 2017). Sa gestion est assurée par le SYDEC avec 44 abonnés au 01 01 2019 (57 abonnés supplémentaires prévus mi 2019).

Ce réseau est composé de :

66 regards de visite principaux,
88 regards de branchement,
1.6 kms de canalisations de collecte (160mm au 200mm),
1.8 kms de canalisations de refoulement (sous pression, 75mm),
1 poste de relevage.

Le Système de Traitement :

Les effluents collectés sur la commune de Garrosse sont transférés vers l'ouvrage épuratoire de Morcenx ; une convention spécifique ayant été établie afin de traiter ces effluents à concurrence de 300 éq.hab

I.2 – Projections sur le système d'assainissement collectif d'eau usée

Conformément aux Orientations d'Aménagement et de programmation du PLUi-H, **le réseau d'eau usée collectif sera tout d'abord renforcé dans les Zones Urbaines ou à Urbaniser** avec la densification du centre bourg et la création de nouveaux branchements ou d'antennes de faibles linéaires à raccorder sur le réseau d'eau usée en place.

3 zones 1AU et 1 zone 1AUL sont concernées :

- Secteur ***Bourg,*** rue des Ecoles, place de la Liberté (projet découpage pour réalisation de 6 logements minimum sur 0.62ha),

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 05/06/2019
ID : 040-200084713-20190529-2019_158-DE

- Secteur ***Route de la Fontaine*** (projet de découpage pour création de 2 logements minimum sur 0.29ha),
- Secteur ***Les Platanes***, allée des Chênes (projet de découpage pour réalisation de 7 logements minimum sur 1.14ha),
- Secteur **Airial Bourg**, face à la salle des fêtes (création d'un espace touristique et d'un espace événementiel).

Il n'est pas prévu d'extension de réseau vers d'autres zones.

I.3 – Observations sur le système d'assainissement non collectif ou Autonome

Le Service Public D'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été créé le 10 03 1999, tout en transférant au SYDEC, la compétence de contrôle des installations de même type ; la compétence pour l'entretien ayant été transférée au SYDEC le 15 09 2000.

Le tableau ci-après synthétise les derniers contrôles réalisés en 2017 :

Nombre d'installations	Installations satisfaisantes	Installations acceptables sans obligation de travaux	Installations avec obligation de travaux	Installations non identifiées
62	15	39	8	/
/		Travaux si vente du bien immobilier	Travaux impératifs. Information des propriétaires concernés à venir	/

I.4 – Projections sur le système d'assainissement non collectif ou Autonome

Tous les secteurs de la commune non desservi par un réseau collectif d'eau usée seront donc en zone d'Assainissement Non Collectif.

Conformément à la réglementation en vigueur, les installations existantes devront être régulièrement entretenue par les utilisateurs (vidange,...) et vérifiées par un organisme indépendant (SYDEC). Toute modification sur les installations devra avoir été validée par l'organisme chargé du contrôle périodique (SYDEC), pouvant nécessiter, au cas par cas, un test de perméabilité (étude hydro pédologique) à la parcelle.

Sur ces secteurs, les nouveaux dispositifs d'assainissement respecteront les préconisations de la carte d'aptitude des sols. A défaut, une étude hydro pédologique à la parcelle devra être réalisée.

Il est à noter que la carte d'aptitude des sols montre des contraintes majeures sur une grande partie du territoire communal d'Arjuzanx.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 05/06/2019
ID : 040-200084713-20190529-2019_158-DE

II / Assainissement - Eaux Pluviales - GARROSSE

II.1 – Observations sur le système d'assainissement eau pluvial

Au 01 01 2019, **en agglomération**, le réseau est composé :

Eléments de réseau

Regard de visite principal (béton ou fonte)	= 23
Regard de visite principal (avec grille)	= 0
Puisard	= 2 (école cour int.et extérieure)
Grille fonte	= 32
Avaloir fonte simple	= 16
Avaloir fonte regard	= 6

Pont = 3 (ruisseaux du Hinaout, Yon et Ray)

Canalisations de réseau (y compris passages busés)

125 mm à 1200mm = 1510 ML

II.2 – Projections

Conformément au PLUi-H, l'infiltration à la parcelle sera privilégiée sur tout le territoire de la commune.

Dans le centre bourg et les zones déjà plus densément urbanisées, les parcelles ouvertes à construction pourront bénéficier d'un raccordement au réseau d'eau pluvial existant, de manière à compléter le système initial d'infiltration et ainsi assurer un débit de fuite suffisant.

Quant aux futures zones ouvertes à urbanisation, un réseau de collecte sera créé, à minima et au cas par cas, de manière à évacuer les eaux de ruissellement (voirie) vers le milieu naturel.

Il n'est prévu aucun raccordement pour les riverains sur ces nouvelles antennes de collecte ; le traitement des eaux de pluie devant être effectué à la parcelle, via un système d'infiltration adéquat, à compléter en fonction du besoin, par une évacuation vers les exutoires naturels existants (noues, fossés,...).

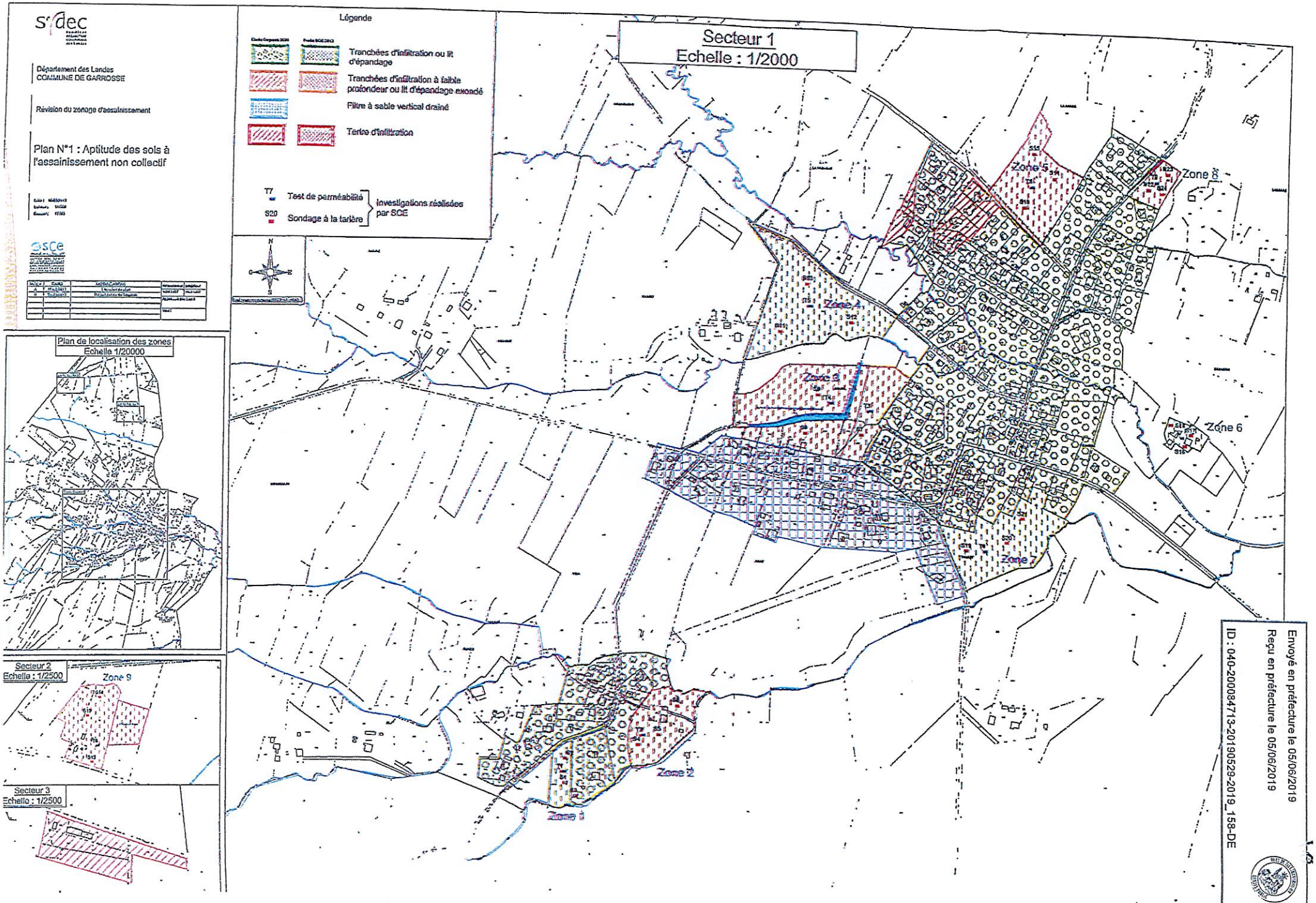
Département des Landes
COMMUNE DE GARROSSE
Révision du zonage d'assainissement
Plan N°1 : Aptitude des sols à l'assainissement non collectif
Légende
Tranchées d'infiltration ou lit d'épandage
Tranchées d'infiltration à faible profondeur ou lit d'épandage exondé
Filtre à sable vertical drainé
Tertre d'infiltration
T7 Test de perméabilité
S20 Sondage à la tarière
Investigations réalisées par SCE
Secteur 1
Echelle : 1/2000
Zone 1
Zone 2
Zone 3
Zone 4
Zone 5
Zone 6
Zone 8
Plan de localisation des zones
Echelle 1/20000
Secteur 2
Echelle : 1/2500
Zone 9
Secteur 3
Echelle : 1/2500
Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 05/06/2019
ID : 040-200084713-20190529-2019_158-DE

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 05/06/2019
ID : 040-200084713-20190529-2019_158-DE

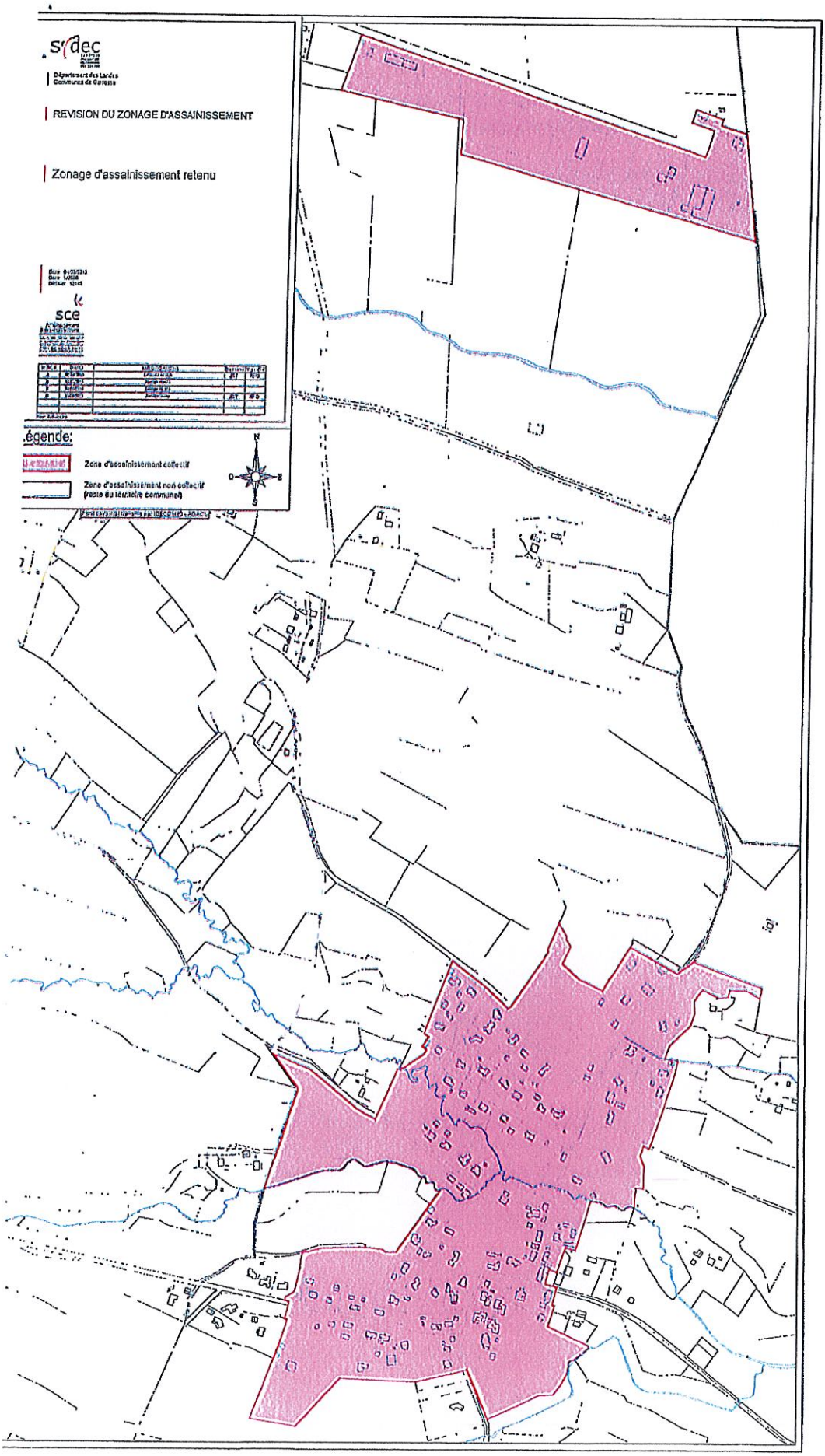

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 05/06/2019
ID : 040-200084713-20190529-2019_158-DE

MORCENX

Préambule

Le zonage d'assainissement sur cette commune a été réalisé par le bureau d'Etudes 2AE (commande régie des eaux de Morcenx mi 2017) et finalisé début 2019.

Compte tenu de l'étendue du territoire communal, Il n'a pas été établi de carte d'aptitude des sols en complément de celle du zonage. Cette étude comprend le volet Eau Pluviale.

I / Assainissement - Eaux Usées - MORCENX

I.1 – Observations sur le système d'assainissement collectif d'eau usée

Le Réseau de collecte:

Les zones agglomérées de Morcenx et Morcenx Bourg sont pourvues d'un réseau collectif d'eau usée à 100% séparatif pour 2255 abonnés au 31 12 2018. La gestion est assurée par la Régie Municipale des Eaux de Morcenx.

Ce réseau est composé de :

1258 regards de visite,
2529 regards de branchement,
45.6kms de canalisations de collecte (125mm au 400mm),
9.4kms de canalisations de refoulement (sous pression 63mm au 200mm),
27 postes de relevage

Le Système de Traitement :

Les effluents collectés, sont traités par un ouvrage épuratoire, la station de Lange :

Boues activées, aération prolongée
5200 éq.Hab organique et 6600 éq.Hab Hydraulique,

312Kg/j DBO5	(Demande biologique en Oxygène sur 5 jours)
624Kg/j DCO	(Demande Chimique en Oxygène)
364Kg/j MES	(Matières en Suspension)
78Kg/J N	(Azote)
21Kg/J Pt	(Phosphore total)
Débit moyen Journalier temps sec :	780m3/j
Débit moyen Journalier temps pluie :	1000m3/j

La Charge organique collectée est de 65% en moyenne par rapport à la charge nominale. Cependant, le schéma directeur d'assainissement finalisé début 2019, montre, que la capacité réelle de cet ouvrage est 6570 éq.Hab organique et que le débit de référence pourrait être augmenté de 1000 à 1900m3/j, sans affecter les objectifs de traitement. Une demande de révision de l'arrêté préfectoral portant autorisation de construction de la station d'épuration sera faite à cet effet.

Enfin, le point de rejet des eaux épurées se fait à la confluence du Bès et du Mouréou.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 05/06/2019
ID : 040-200084713-20190529-2019_158-DE

I.2 – Projections sur le système d'assainissement collectif d'eau usée

Conformément aux Orientations d'Aménagement et de programmation du PLUi-H, **le réseau d'eau usée collectif sera tout d'abord renforcé dans les Zones Urbaines ou à Urbaniser** avec la densification du bourg (64 logements, 2 zones) et la création de nouveaux branchements ou d'antennes de faibles linéaires à raccorder sur le réseau d'eau usée en place (47 logements).

zones 1AU (densification) :

- Secteur ***Canlorbe, rues P.de Coubertin et I.Salles*** (projet découpage pour réalisation de 22 logements minimum sur 1.24ha),
- Secteur **Lapeyre, Avenue Nelson Gaston et rues P.loti / I.Salles** (projet de découpage pour réalisation de 42 logements minimum sur 2.65ha).

zones 1AU (densification - extension) :

- Secteur **Pernautuc, au Sud de la zone des carolins** (projet de découpage pour réalisation de 31 logements minimum sur 5.23ha),
- Secteur **Lescoulier, prolongements des rues J.Brel et G.Brassens** (projet de découpage pour réalisation de 16 logements minimum sur 2.89).

Il n'est pas prévu d'extension de réseau vers d'autres zones.

I.3 – Observations sur le système d'assainissement non collectif ou Autonome

Le Service Public D'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été créé en avril 2000, tout en transférant au SYDEC, la compétence de contrôle des installations de même type.

Le tableau ci-après synthétise, mi-mars 2019, l'état des installations depuis les contrôles réalisés fin 2011 début 2012 :

Nombre d'installations	Installations satisfaisantes	Installations acceptables sans obligation de travaux	Installations avec obligation de travaux	Installations non contrôlées
132	78	42	11	14 dont 1 refus
/	/	Travaux si vente du bien immobilier	Propriétaires informés en mai 2013. 2 installations en cours de rénovation. 1 maison inhabitée	Nouveau contrôle à prévoir

I.4 – Projections sur le système d'assainissement non collectif ou Autonome

Tous les secteurs de la commune, non desservi par un réseau collectif d'eau usée, seront donc en zone d'Assainissement Non Collectif.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 05/06/2019
ID : 040-200084713-20190529-2019 1158-DE

Conformément à la réglementation en vigueur, les installations d'assainissement doivent être régulièrement entretenue par les utilisateurs (vidange,...) et vérifiées par un organisme indépendant (SYDEC). Toute modification sur les installations devra avoir été validée par l'organisme chargé du contrôle périodique (SYDEC), pouvant nécessiter, au cas par cas, un test de perméabilité (étude hydro pédologique) à la parcelle.

Quant aux nouveaux dispositifs d'assainissement non collectif, ils seront définis par l'organisme en charge du contrôle conception (SYDEC), avec comme impératif une étude hydro pédologique (tests de perméabilité)

II / Assainissement - Eaux Pluviales - MORCENX

II.1 – Observations sur le système d'assainissement eau pluvial

Au 01 01 2019, sur tout le territoire de Morcenx, le réseau est composé :

Eléments de réseau

Regard de visite principal (béton ou fonte)	= 1218
Regard de visite principal (avec grille)	= 41
Puisard	= 17
Grille fonte	= 958
Avaloir fonte simple	= 406
Regard Avaloir	= 287
Déshuileur	= 8
Pont	= 11

(Ruisseaux de la gare, de l'Etang, du Soldat, du Bez, Toyes, Hourès, Mouréou-Paratge, Mouréou-Bourg, des Angouilhs, de la Clédasse-bourg et Clédasse-Pont de Luc).

Canalisations de réseau (y compris drains et passages busés sous RD)

100mm à 1200mm = 42Kms

2 – Projections

Il n'est pas prévu de renforcement ni d'extension de réseau, ni même de créer des branchements, pour les particuliers, sur le réseau pluvial existant.

Dans le cadre du futur PLUIH, zones sont potentiellement constructibles :

Ces zones d'habitats groupés nécessiteront la création de voiries, ce qui génèrera des eaux de ruissellement. Celles-ci s'écouleront naturellement vers les fossés existants (pente de voirie adéquate) ou seront collectés (linéaire de réseau à minima) puis dirigés vers ces mêmes exutoires.

Ville de Morcenx

Diagnostic des réseaux d'assainissement des eaux u sées et pluviales

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 05/06/2019

ID : 040-200084713-20190529-2019_158-DE



ıende

Zone d'assainissement collectif
reseau_EU
munes

100 200 300 400 m

CARTE DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Echelle : 1 : 15000
Date : 18/10/2018
Etabli par : AH
Version 1

2AE - Technopole Hélioparc
2, av Pierre Angot
64 053 PAU Cedex 9
Tél : 05 59 06 83 55
2ae.64@orange.fr

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 05/06/2019
ID : 040-200084713-20190529-2019_158-DE

Ville de Morcenx

Diagnostic des réseaux d'assainissement des eaux usées et pluviales

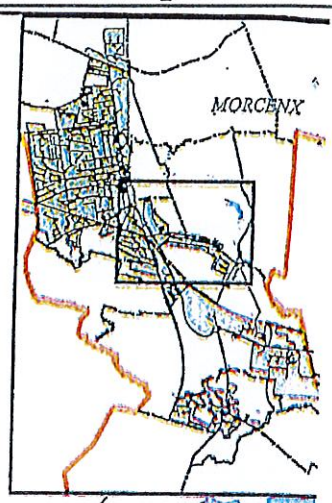

Légende

EU

Zone d'assainissement collectif

reseau_EU

Communes

0 100 200 300 400 m

CARTE DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Echelle : 1 : 6000
Date : 18/10/2018
Etabli par : AH
Version 1

2AE - Technopole Hélioparc
2, av Pierre Angot
64 053 PAU Cedex 9
Tél : 05 59 06 83 55

Ville de Morcenx
Diagnostic des réseaux d'assainissement des eaux usées et pluviales

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 05/06/2019
ID : 040-200084713-20190529-2019_158-DE

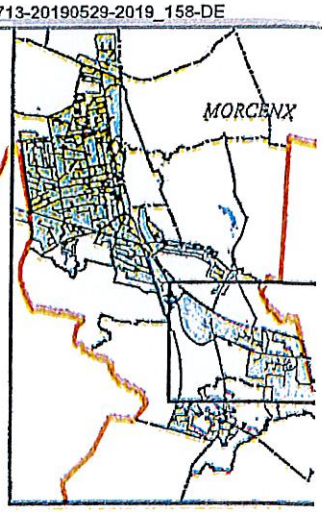

Légende

EU

Zone d'assainissement collectif

reseau_EU

Communes

0 100 200 300 400 m

CARTE DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Echelle : 1 : 9000
Date : 18/10/2018
Etabli par : AH
Version 1

2AE - Technopole Hélioparc
2, av Pierre Angot
64 053 PAU Cedex 9
Tél : 05 59 06 83 55
2ae.64@orange.fr

Ville de Morcenx
Diagnostic des réseaux d'assainissement des eaux usées et pluviales

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 05/06/2019
ID : 040-200084713-20190529-2019_158-DE

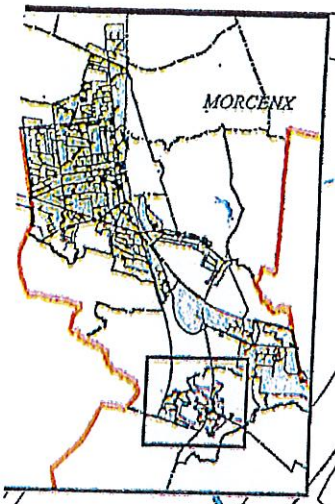

égende

U

Zone d'assainissement collectif

reseau_EU

ommunes

0 100 200 300 400 m

CARTE DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Echelle : 1 : 5500
Date : 18/10/2018
Etabli par : AH
Version 1

2AE - Technopole Hélioparc
2, av Pierre Angot
64 053 PAU Cedex 9
Tél : 05 59 06 83 55
2ae.64@orange.fr

Ville de Morcenx

Diagnostic des réseaux d'assainissement des eaux u

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 05/06/2019

ID : 040-200084713-20190529-2019_158-DE



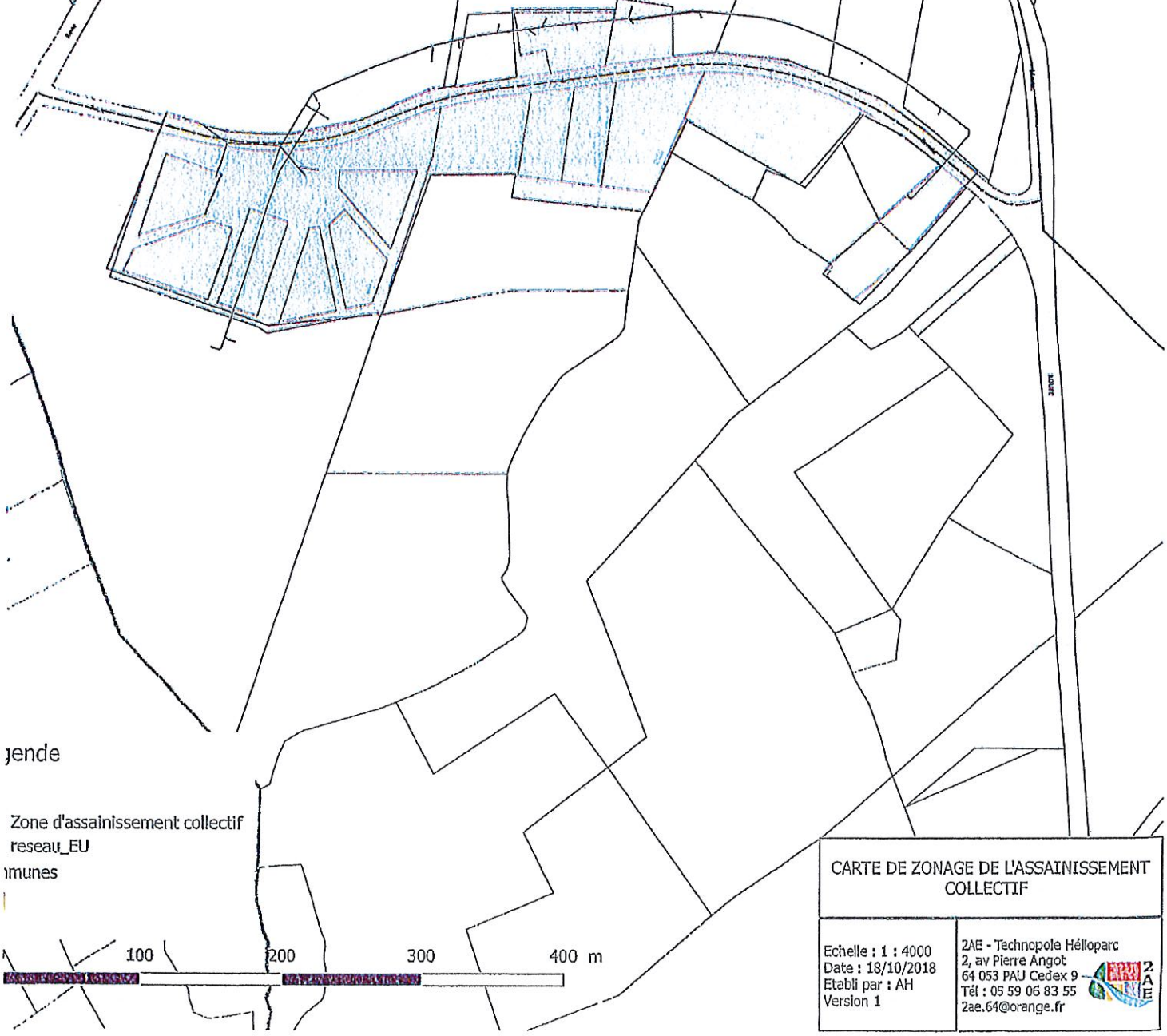

gende

Zone d'assainissement collectif
reseau_EU
mmunes

CARTE DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Echelle : 1 : 4000
Date : 18/10/2018
Etabli par : AH
Version 1

2AE - Technopole Hélioparc
2, av Pierre Angot
64 053 PAU Cedex 9
Tél : 05 59 06 83 55
2ae.64@orange.fr

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 05/06/2019
ID : 040-200084713-20190529-2019_158-DE

SINDERES

Préambule

Le zonage d'assainissement sur cette commune a été réalisé par le bureau d'Etudes ETEN Environnement (commande Mairie de Sindères) fin 2018.

La délibération n°19 en date du 05 décembre 2018, prise par le conseil municipal de Sindères a déjà approuvé ce zonage.

Cette étude comprend entre autre, une carte d'aptitude des sols qui complète celle du zonage. Le volet pluvial n'a pas été abordé. Il en sera toutefois fait état dans cette note.

I / Assainissement - Eaux Usées - SINDERES

I.1 – Observations sur le système d'assainissement collectif d'eau usée

La commune de SINDERES ne dispose pas de réseau collectif d'eau usée (pas de canalisation de collecte, pas d'ouvrage de traitement).

I.2 – Observations sur le système d'assainissement non collectif ou Autonome

L'assainissement sur cette commune est à 100% autonome, avec un traitement des effluents à la parcelle.

Le Service Public D'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été créé en août 2000, tout en transférant au SYDEC, la compétence de contrôle des installations de même type.

Le tableau ci-après synthétise les derniers contrôles réalisés en 2018 :

Nombre d'installations	Installations satisfaisantes	Installations acceptables sans obligation de travaux	Installations avec obligation de travaux	Installations non identifiées
78	35 dt 20 sur zone agglomérée	17 dt 16 sur zone agglomérée	7 dt 0 sur zone agglomérée	19 dt 5 sur zone agglomérée
/		Travaux si vente du bien	Travaux impératifs. Information des propriétaires concernés à venir	Nouveau contrôle à prévoir

I.3 – Projections

Dans le cadre de l'étude de zonage d'Assainissement sur le commune de Sindères, plusieurs scénarii ont été présenté de manière à établir un réseau collectif de collecte des eaux usées avec la construction d'un ouvrage de traitement adapté aux quantités potentielles d'effluents à traiter.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 05/06/2019
ID : 040-200084713-20190529-2019_158-DE

Au regard des contraintes environnementales, techniques et financières, la Municipalité de la commune de Sindères a choisi de maintenir un assainissement non collectif l'ensemble de la commune, y compris pour les futures zones ouvertes à constructions.

Ces zones (1AU) sont au nombre de 2, conformément aux Orientations d'Aménagement et de programmation du PLUi-H :

- Secteur ***Nord Ouest,*** route de Laharie (projet découpage pour réalisation de 2 logements au minimum sur 0.39ha),
- Secteur **Nord Est**, route de laharie (projet découpage pour réalisation de 7 logements au minimum sur 0.7ha).

Compte tenu des résultats des études de sol et de tests de perméabilité réalisés sur ces 02 secteurs, la pollution domestique générée sur ces parcelles, sera traitée à la parcelle, par le biais de tranchées d'épandage (zone infiltration favorable) ou de filtre à sable vertical non drainé (zone infiltration moins favorable). Une étude hydro pédologique complémentaire pourra être réalisée de manière à affiner la technique d'épuration à la parcelle.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 05/06/2019
ID : 040-200084713-20190529-2019_158-DE

Assainissement - Eaux Pluviales - SINDERES

II.1 – Observations sur le système d'assainissement eau pluvial

Au 01 01 2019, **en agglomération,** le réseau est composé :

Eléments de réseau

Regard de visite principal	= 2
Regard de visite principal (avec grille)	= 0
Puisard	= 2 (1 église + 1 rue des Chênes)
Grille fonte	= 6 (4 Mairie + 2 école)
Avaloir fonte simple	= 7 (rue des Chênes)
Avaloir fonte regard	= 3 (rue des Chênes)

Canalisations de réseau (y compris passages busés)

160mm à 400mm	= 380ML

Ce réseau est uniquement destiné à collecter et diriger les eaux de ruissellement de chaussée vers le milieu naturel.

Il n'existe pas de branchement pour les particuliers à ce réseau de collecte des eaux de pluie.

Les riverains doivent donc traiter, à leur parcelle, leurs rejets d'eau de pluie (infiltrations et/ou écoulement vers les fossés mitoyens).

II.2 – Projections

Il n'est pas prévu de renforcement ni d'extension de réseau, ni même de créer des branchements, pour les particuliers, sur le réseau pluvial existant.

Dans le cadre du futur PLUIH, 3 zones sont potentiellement constructibles :

- Une Zone 1 AU secteur bordant la Mairie, rue de Lesperon.
- Une Zone 1 AU et une zone 2AU aux 02 extrémités Nord et Sud de la rue des Chênes.

Ces zones d'habitats groupés nécessiteront la création de voiries, ce qui génèrera des eaux de ruissellement. Celles-ci s'écouleront naturellement vers les fossés existants (pente de voirie adéquate) ou seront collectés (linéaire de réseau à minima) puis dirigés vers ces mêmes exutoires.

Aucun branchement pour particulier ne sera réalisé sur ces éventuelles nouvelles antennes de collecte des eaux de pluie.

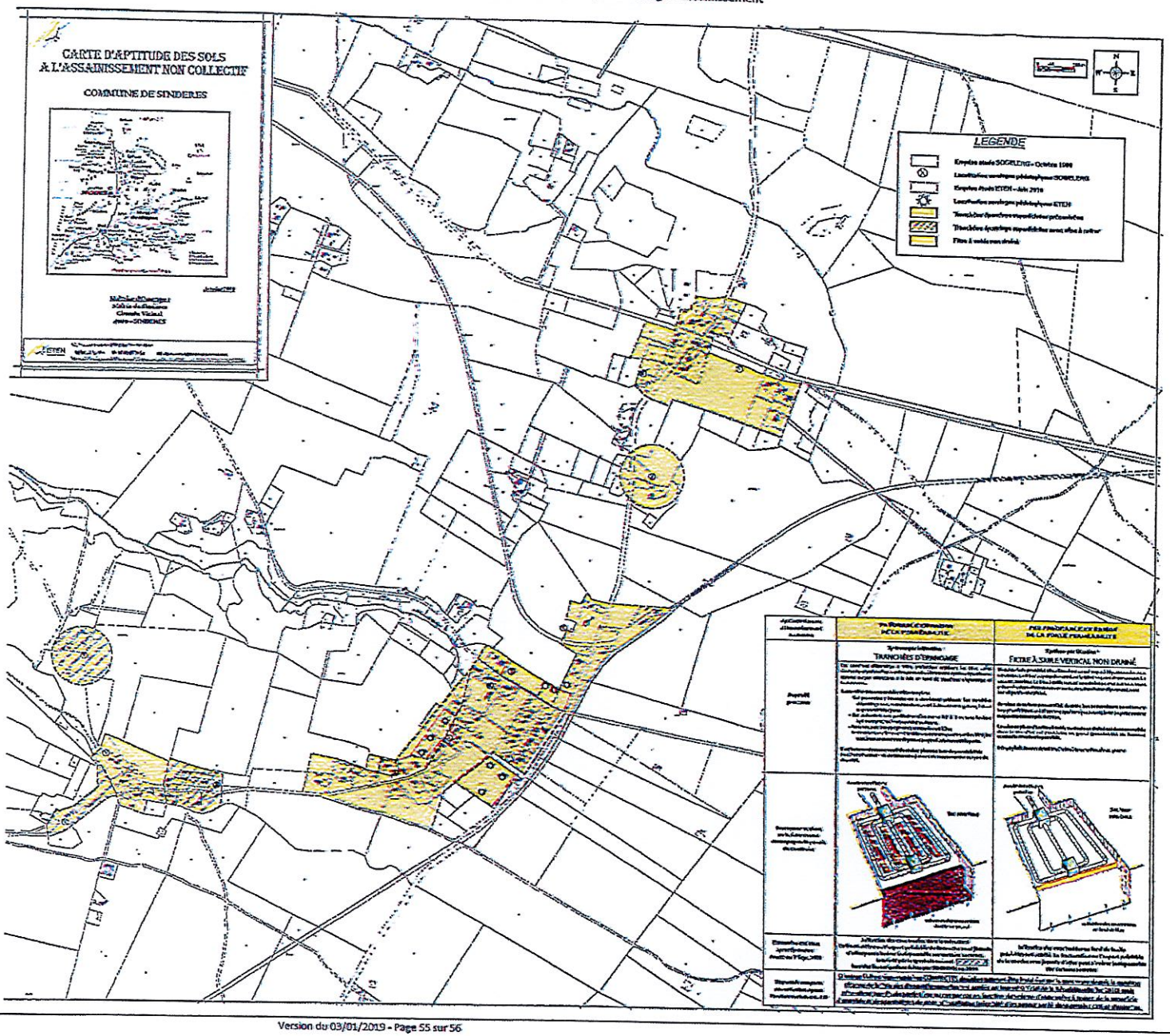

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 05/06/2019
ID : 040-200084713-20190529-2019_158-DE

Carte 5 : Zonage d'assainissement retenu par les élus (révision 2018)

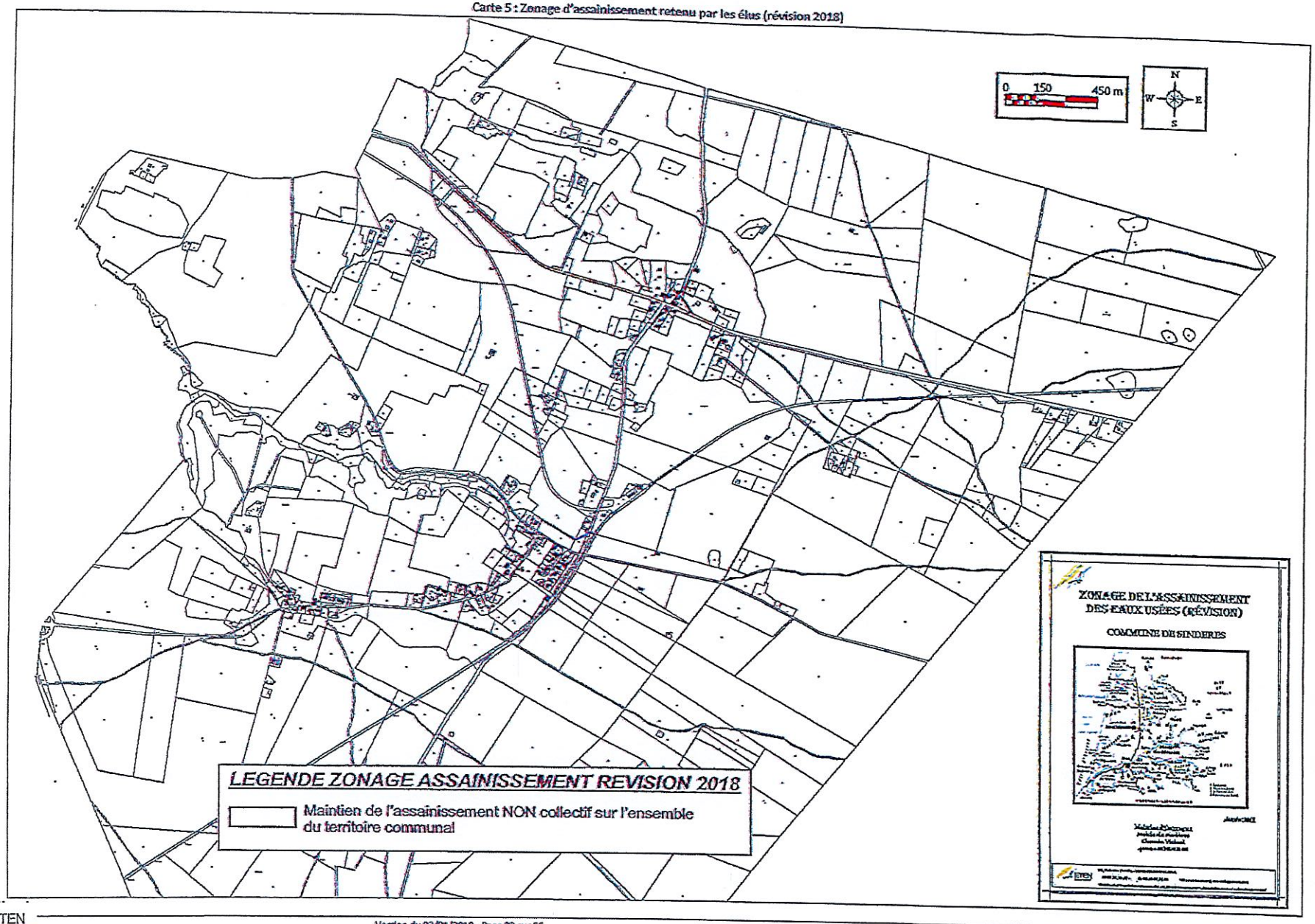

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 05/06/2019
ID : 040-200084713-20190529-2019_158-DE

PAYS MORCENAIS
ça coule de source

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Morcenx-la-Nouvelle, le 31 Juillet 2020

Le Président de la Communauté de Communes
Du Pays Morcenais

à

TRIBUNAL ADMINISTRATIF de PAU
Villa Noulibos – Cours Lyautey BP 543
64010 PAU CEDEX
A l'attention de Madame GABASTOU

Objet : PLUiH Pays Morcenais –

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Communauté de Communes du Pays Morcenais a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays Morcenais tenant lieu du Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) lors du conseil communautaire du 11 février 2020.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi-H du Pays Morcenais a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC).

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2224-10, les communes membres de la Communauté de Communes du Pays Morcenais ont également en parallèle du document d'urbanisme intercommunal sus-visé, procédé à la révision des schémas directeurs d'assainissement des communes de Morcenx-La-Nouvelle, Onesse-Laharie, Lesperon, Ygos-Saint-Saturnin, Arengosse et Ousse-Suzan, et la commune de Morcenx-La-Nouvelle a élaboré également le schéma directeur de gestion des eaux pluviales qui doivent être également soumis à enquête publique.

Par conséquent, et conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Environnement, les Maires de Morcenx-La-Nouvelle, Onesse-Laharie, Lesperon, Ygos-Saint-Saturnin, Arengosse et Ousse-Suzan et moi-même avons convenu de mener une procédure d'enquête publique unique.

En application des articles L.153-19 et R. 153-8 du Code de l'Urbanisme, et de l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, je sollicite de votre part la désignation de la commission d'enquête pour mener l'enquête publique unique, conformément à l'article R. 123-5 du Code de l'Environnement.

Cette enquête publique unique pourrait se dérouler entre le lundi 16 novembre 2020 et le vendredi 18 décembre 2020.

Vous trouverez, en pièces jointes, deux notes de présentation de ces procédures, conformément à l'article R.123-5 et aux 1er et 2ème de l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma parfaite considération.

Le Président
Jérôme BAYLAC DOMENGETROU

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES 40110 MORCENX DU PAYS MORCENAIS

Copies: Chrono- FT– ETEN-ADACL-
PJ : deux notes de présentation de procédures

Siège : 16 place Léo Bouyssou BP 66 - 40110 Morcenx
Tél. : 05 58 04 14 15 - Fax : 05 58 07 84 99
Mél : comdecom@cc-paysmorcenais.com
www.paysmorcenais.fr

Pièce jointe n° 1

NOTE DE PRESENTATION DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DU PAYS MORCENAIS PORTE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORCENAIS DEPUIS LE 1ER JANVIER 2017, AU TITRE DE L'ARTICLE R. 123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- **Coordonnées du maître d'ouvrage**
- **Note de présentation**
- **Textes qui régissent l'enquête publique**
- **Avis émis sur le projet**
- **Bilan de la procédure de débat public**

I. COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE DU PROJET

- **Maître d'ouvrage :**

Communauté de communes du PAYS MORCENAIS, représentée par son Président, Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY.

Adresse :

Communauté de Communes du PAYS MORCENAIS
16 place Léo Bouyssou
40110 MORCENX

Courriel :
comdecom@cc-paysmorcenais.com

.3+
Téléphone :
05.58.04.14.15

II. NOTE DE PRESENTATION

- **Maître d'ouvrage et état de la procédure**

La Communauté de communes du PAYS MORCENAIS a décidé de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) par délibération du conseil municipal en date du 23 novembre 2015.

Un premier débat relatif aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUiH au sein du conseil communautaire sus-visée s'est tenu le 7 Décembre 2017 (délibération n°128/2017)

Ainsi, après avoir décidé que le PLUi-H, et ce, par délibération du Conseil Communautaire compétent 14 Décembre 2018, un second débat sur les orientations générales du PADD du PLUi-H s'est tenu le 14 Décembre 2018 (délibération n°124/2018) afin de prendre en compte certains enjeux qui n'avaient pas été exprimés lors du premier débat.

Le projet de PLUi-H a été arrêté en conseil communautaire le 11 février 2020.
Par la suite, ce dossier de PLUi-H a été transmis le 5 juin 2020 conformément à la réglementation en vigueur à l'ensemble des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) pour une période de 3 mois, prolongée jusqu'au 23 septembre suite à la loi du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire face à l'épidémie de COVID19 et l'ordonnance du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire.

Dans le cadre de la poursuite de la procédure, la Communauté de Communes du PAYS MORCENAIS souhaite procéder à l'enquête publique unique de ce document d'urbanisme intercommunal conformément à l'article L. 153-19 et suivants du Code de l'Urbanisme.

À la suite de l'enquête publique, le projet du PLUi-H pourra être soumis à approbation par délibération du conseil communautaire, et après présentation de ce dossier et documents issus de l'enquête publique à la conférence des maires de la Communauté de Communes.

- Objet de l'enquête

L'objet de cette enquête relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est de permettre à toute personne qui le souhaite de porter des observations sur les dispositions de ce document.

- Caractéristiques du projet et raison pour lesquelles, d'un point de vue de l'environnement, le projet a été retenu.

Le projet de PLUi-H est composé de l'ensemble des pièces conformément au Code de l'Urbanisme.

Les choix et orientations stratégiques retenus par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) sont d'ailleurs déclinés selon 5 grands axes :

AXE 1 : Dynamiser et structurer le développement économique du territoire existant et développer le télétravail :

- 2.1 Consolider l'armature économique, ancrée sur les fondamentaux du territoire (forêt, industrie, ...)
- 2.2 Encourager une nouvelle économie

AXE 2 : Promouvoir l'accueil de population nouvelle dans le cadre notamment de la reconquête des centres-bourgs :

- 2.3 Une croissance démographique volontariste au service de la diversité : diversité sociale, diversité spatiale, diversité générationnelle, diversité d'usages, ...
  - 2.3.1 Accueillir une nouvelle population de manière volontariste
  - 2.3.2 Diversifier l'offre en logements
  - 2.3.3 Maintenir et développer l'offre en services, commerces et équipements
  - 2.3.4 Adapter l'accessibilité aux services, commerces et équipements
- 2.4 Un développement urbain valorisé et diversifié où l'empreinte patrimoniale est prégnante et la redynamisation des villages et centres-bourgs prioritaire
  - 2.4.1 Promouvoir l'identité bâtie du territoire
  - 2.4.2 Optimiser les enveloppes bâties

AXE 3 : Poursuivre et encourager le rayonnement touristique intercommunal

3.1 Garantir la protection et la valorisation du paysage et de l'environnement

3.1.1 Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie et la richesse paysagère

3.1.2 Préserver et valoriser les espaces et milieux nécessaires aux équilibres biologiques : réservoirs de biodiversité et corridors écologiques (Trame Verte et Bleue)

3.2 Poursuivre et encourager le rayonnement touristique du site d'Arjuzanx

AXE 4 : Garantir la transition énergétique et favoriser les économies d'énergie

4.1 Economiser les énergies, développer les énergies renouvelables et s'adapter au changement climatique

4.1.1 Développer une réflexion intercommunale autour des projets d'énergie renouvelable, notamment concernant le photovoltaïque

4.1.2 Adapter les usages, les modes de consommation de l'énergie et les comportements face au changement climatique

4.2 Réinvestir le bâti existant et améliorer ses performances énergétiques

AXE 5 : Assurer la faisabilité technique du projet politique

5.1 Préserver les ressources naturelles du territoire

5.1.1. Limiter les pollutions potentielles de la ressource en eau

5.1.2 Favoriser les économies d'eau dans un contexte de changement climatique

5.2 Prendre en compte les risques naturels et technologiques et protéger la population face à ceux-ci

5.2.1 Prévenir les risques technologiques et apaiser les nuisances liées à l'activité économique

5.2.2 Protéger les populations et les biens du risque feux de forêt

5.2.3 Prévenir le risque inondation et éviter le développement urbain dans les secteurs sensibles

5.3 Préserver les ressources foncières du territoire : des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace agricoles, naturels et forestiers

III. TEXTES QUI REGISSENT LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE DU PLUi-H DU PAYS MORCENAIS

	Code de l'Urbanisme	**Code de l'Environnement**
Partie législative	L. 153-19 et suivants	L. 123-1 et suivants
Partie réglementaire	R. 153-8 à R. 153-10	R. 123-1 et suivants

IV. AVIS EMIS SUR LE PROJET

Conformément aux articles L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi-H du Pays Morcenais, arrêté par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 février 2020, a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) sur une période de trois mois.

Le PLUi-H a été soumis le 05 juin 2020 à l'autorité environnementale (MRAE Nouvelle Aquitaine).

L'autorité environnementale a rendu son avis le 23 septembre 2020 au plus tard.

De plus, le projet de révision du PLUi-H, présenté à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 21 juillet 2020,

L'ensemble des avis des personnes publiques associées et consultées sera intégré au dossier de PLUi-H, soumis à enquête publique.

V. BILAN DE LA PROCEDURE DE DEBAT PUBLIC

Conformément aux articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme relatifs à la participation du public, et à l'article L.153-11 de ce même code, par délibération du Conseil communautaire en date du 23 novembre 2015, a été prescrit l'élaboration du PLUi-H, et a précisé les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de concertation conformément à l'article L.103-3 du même code.

Conformément aux dispositions des articles L.103-6 et R.153-3 du Code de l'Urbanisme, par délibération en date du 11 Février 2020 le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Morcenais a tiré le bilan de cette concertation relative au PLUi-H, en approuvant ce bilan qui est conforme aux modalités de la concertation définies lors de la prescription initiale du PLUi-H.

Pièce jointe n° 2

NOTE DE PRESENTATION DES REVISIONS DES SCHEMAS DIRECTEURS D'ASSAINISSEMENT ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES PORTEES PAR LES COMMUNES DES COMMUNES DE MORCENX-LA-NOUVELLE, D'ONESSE-LAHARIE, DE LESPERON, D'YGOS SAINT SATURNIN, D'ARENGOSSE ET DE OUSSE-SUZAN, AU TITRE DE L'ARTICLE R. 123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

1 **Coordonnées des différents maîtres d'ouvrage**

2 **Note de présentation**

3 **Textes qui régissent l'enquête publique**

4 **Avis émis sur le projet**

5 **Bilan de la procédure de débat public**

I. COORDONNEES DES MAITRES D'OUVRAGE

- **Maîtres d'ouvrage :**

La commune de MORCENX-LA-NOUVELLE, représentée par son Maire, Monsieur Paul CARRERE, D'ONESSE-LAHARIE, représentée par son Maire, Frédéric PRADERE, de LESPERON, représentée par sa Maire, Hélène COUSSEAU, D'YGOS SAINT SATURNIN, représentée par son Maire, Jean-Pierre REMY, d'ARENGOSSE, représentée par son Maire, Jean-Luc DUBROCA, et d'OUSSE-SUZAN, représentée par son Maire, Jacky PERSILLON,

Adresse :

Commune de MORCENX-LA-NOUVELLE
Mairie
2 place Léo Bouyssou
40110 MORCENX-LA-NOUVELLE

Courriel : mairie@morcenxlanouvelle.fr
Téléphone : 05.58.04.19.00

Adresse :

Commune d'ONESSE-LAHARIE
Mairie
232 place des Platane
40110 ONESSE-LAHARIE

Courriel : mairie-onesse-laharie@wanadoo.fr
Téléphone : 05.58.07.30.10

Adresse :

Commune de LESPERON
Mairie
54 place Saint Pierre
40260 LESPERON

Courriel : mairie@lesperon.fr
Téléphone : 05.58.89.60.08

Adresse :

Commune D'YGOS SAINT SATURNIN
Mairie
247 Avenue Saint Saturnin
40110 YGOS SAINT SATURNIN

Courriel : ygossaintsaturnin@wanadoo.fr
Téléphone : 05.58.71.90

Adresse :

Commune de ARENGOSSE
Mairie
169 route de Villenave
40110 ARENGOSSE

Courriel : mairie.arengosse@wanadoo.fr
Téléphone : 05.58.51.72.97

Adresse :

Commune d'OUSSE-SUZAN
Mairie
Au Bourg
40110 OUSSE-SUZAN

Courriel : mairie-ousse@wanadoo.fr
Téléphone : 05.58.51.73.80

II. NOTE DE PRESENTATION

- **Maître d'ouvrage et état de la procédure**

Les communes de Morcenx-La-Nouvelle, d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos Saint Saturnin, d'Arengosse et de Ousse-Suzan compétentes en assainissement, et plus particulièrement « la réalisation de l'étude relative aux schémas directeurs d'assainissement collectifs ou individuels ont décidé de réviser leurs schémas directeurs d'assainissement et (de gestion des eaux pluviales concernant Morcenx-La-Nouvelle).

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, les révisions des schémas directeurs d'assainissement et de gestion des eaux pluviales sus-visés ont été soumises pour examen au cas par cas à l'autorité environnementale suite à leur arrêt par délibération des Conseils municipaux respectifs.

Ces derniers compétents ont validé leur projet de schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales des communes de Morcenx-La-Nouvelle, d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos Saint Saturnin, d'Arengosse et de Ousse-Suzan).

Dans le cadre de la poursuite de la procédure, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes de Morcenx-La-Nouvelle, d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos Saint Saturnin, d'Arengosse et de Ousse-Suzan souhaitent procéder à l'enquête publique.

Suite à l'enquête publique, les révisions de ces schémas directeurs d'assainissement et de gestion des eaux pluviales (uniquement Morcenx-La-Nouvelle dans ce dernier cas) pourront être soumises à approbation par délibération de chaque Conseil municipal.

- **Objet de l'enquête**

L'objet de l'enquête est la révision des schémas directeurs d'assainissement et de gestion des eaux pluviales des communes de Morcenx-La-Nouvelle, d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos Saint Saturnin, d'Arengosse et de Ousse-Suzan, dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H.

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, et son décret d'application du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées imposaient aux communes ou à leurs établissements publics la délimitation de leurs zones d'assainissement.

En 2015, la Communauté de communes du Pays Morcenais a engagé l'élaboration de son PLUi-H.

Il est donc réalisé aujourd'hui une révision des schémas directeurs d'assainissement des communes d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos Saint Saturnin, d'Arengosse et de Ousse-Suzan, celui de Morcenx-la-Nouvelle contenant un volet eaux pluviales, afin de mettre en cohérence les différents documents.

Les dossiers de zonage qui seront soumis à enquête publique comprendront une notice sanitaire qui décrit les réseaux et infrastructures des communes de Morcenx-La-Nouvelle, d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos Saint Saturnin, d'Arengosse et de Ousse-Suzan et les projets de zonage accompagné des cartes qui répertorient sur ces communes les zones en assainissement collectif et non collectif et eaux pluviales concernant Morcenx-La-Nouvelle uniquement.

Dans le cadre des nouvelles urbanisations à venir issues du PLUi-H, ces cartes déterminent le type d'assainissement à mettre en œuvre en fonction des secteurs.

Les documents de zonage d'assainissement des différentes communes ont été élaborés à partir des documents graphiques et les Orientations d'Aménagement et de Programmations (OAP) du PLUi-H élaboré en parallèle, sur les secteurs de développement urbain projetés, établies par les

bureaux d'études Eten Environnement, Axe et Site, Fondation des Villes et Laura Hills en charge de l'élaboration du document d'urbanisme intercommunal (PLUi-H).

Le détail et le contenu des différents zonages d'assainissement sont présentés dans les documents soumis à enquête publique.

Les révisions des schémas directeurs d'assainissement (et de gestion des eaux pluviales à Morcenx-La-Nouvelle) de Morcenx-La-Nouvelle, d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos Saint Saturnin, d'Arengosse et de Ousse-Suzan sont composées de l'ensemble des pièces conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Au regard des objectifs des procédures, les projets de révisions du zonage d'assainissement (et de gestion des eaux pluviales à Morcenx-La-Nouvelle) n'ont aucune incidence sur l'environnement et les paysages.

III. TEXTES QUI REGISSENT LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE DES REVISIONS DES SCHEMAS DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DE MORCENX-LA-NOUVELLE, D'ONESSE-LAHARIE, DE LESPERON, D'YGOS SAINT SATURNIN, D'ARENGOSSE ET DE OUSSE-SUZAN

	Code Général des Collectivités Territoriales
Partie législative	L. 2224-10

IV. AVIS EMIS SUR LE PROJET

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, et notamment l'article R. 122-17, les projets de révisions des schémas directeurs d'assainissement et de gestion des eaux pluviales des communes de Morcenx-La-Nouvelle, d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos Saint Saturnin, d'Arengosse et de Ousse-Suzan ont été soumis pour examen au cas par cas à l'autorité environnementale.

Ils ont été soumis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de la Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de la procédure du cas par cas.

V. BILAN DE LA PROCEDURE DE DEBAT PUBLIC

Les révisions des schémas directeurs d'assainissement et de gestion des eaux pluviales des communes de Morcenx-La-Nouvelle, d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos Saint Saturnin, d'Arengosse et de Ousse-Suzan ne sont pas soumises à concertation. Dans ce sens, les communes n'ont pas défini de modalité particulière d'association de la population.

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Morcenx-la-Nouvelle (40)

n°MRAe 2019DKNA210

dossier KPP-2019-8414

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 17 avril 2018 et des 30 avril et 11 juillet 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la Régie des Eaux et Assainissement de la commune de Morcenx-La-Nouvelle**,** reçue le 7 juin 2019, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 19 juin 2019 ;

Considérant que la commune de Morcenx-La-Nouvelle regroupe depuis le 1er janvier 2019 les communes d'Arjuzanx, de Garosse, de Morcenx et de Sindères, qu'elle est incluse dans le périmètre du PLUi-H des communes du Pays Morcenais en cours d'élaboration ;

Considérant que le dossier se présente comme une simple juxtaposition des éléments de chaque commune déléguée ; qu'il serait souhaitable de présenter la démarche et les résultats à l'échelle de la nouvelle commune ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune délimite les zones relevant de l'assainissement collectif sur les zones urbaines et les futures zones à urbaniser situées dans les bourgs d'Arjuzanx, Garosse et Morcenx ; le reste du territoire relevant de l'assainissement autonome ;

Considérant que la commune nouvelle dispose d'une station d'épuration de type boue activée, mise en service en 2007, d'une capacité de 5 200 équivalents habitants, théoriquement suffisante pour recevoir les futurs raccordements envisagés ; qu'il serait souhaitable, dans les dossiers fournis, de faire une synthèse des projections démographiques sur l'ensemble du territoire communal afin de confirmer la capacité de la station à recevoir les effluents supplémentaires correspondants ;

Considérant que le contrôle des installations en assainissement non collectif est effectué par le Service Public d'Assainissement Collectif (SPANC) du SYDEC, que les bilans par secteur font apparaître un fonctionnement satisfaisant à acceptable pour 89 % des installations ;

Considérant que sur chaque secteur à l'exception du secteur de Morcenx, une carte d'aptitude des sols à l'infiltration identifie les contraintes et les filières appropriées pour les nouvelles constructions ; que le dossier devrait intégrer la carte d'aptitude de l'ensemble du territoire ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales, restreint au secteur de Morcenx, préconise des mesures de gestion différenciées de ces eaux suivant les types de zone (zones urbanisées et urbanisables, zones assujetties aux débordements de nappes, zones avec des couches imperméables à l'affleurement et zones agricoles ou naturelles à habitat non constructible ou dispersé) ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Morcenx-la-Nouvelle n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Morcenx-la-Nouvelle présenté par la la Régie des Eaux et Assainissement de la commune de Morcenx-La-Nouvelle **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Morcenx-la-Nouvelle est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.

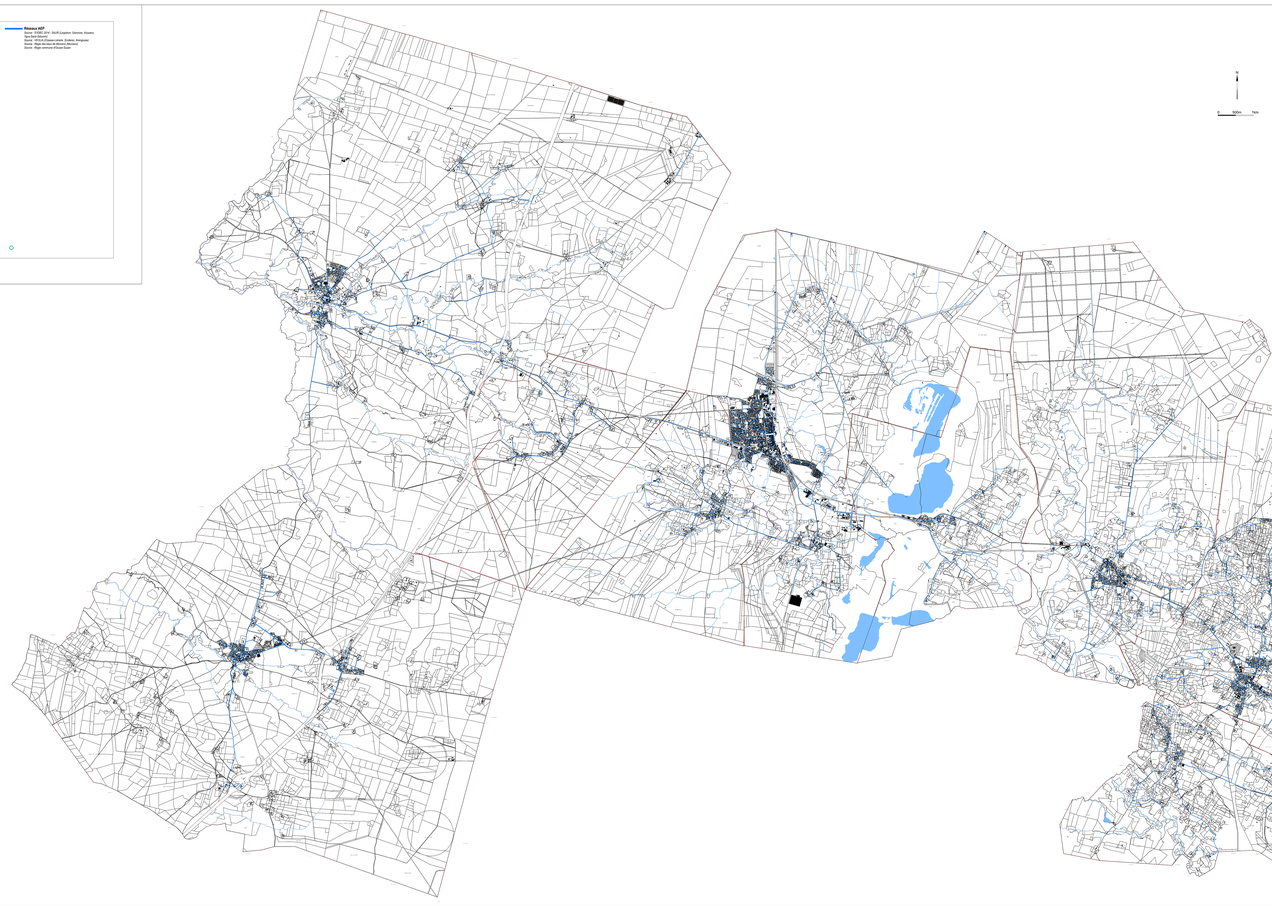

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
valant Programme Local de l'Habitat de la
Communauté de Communes du Pays Morcenais



Annexes PLUiH
Plan réseaux AEP

ARRÊT PLUiH
11 février 2020

PAYS MORCENAIS
LA VENTE DE VOUVRE
fondation des villes
ETEN

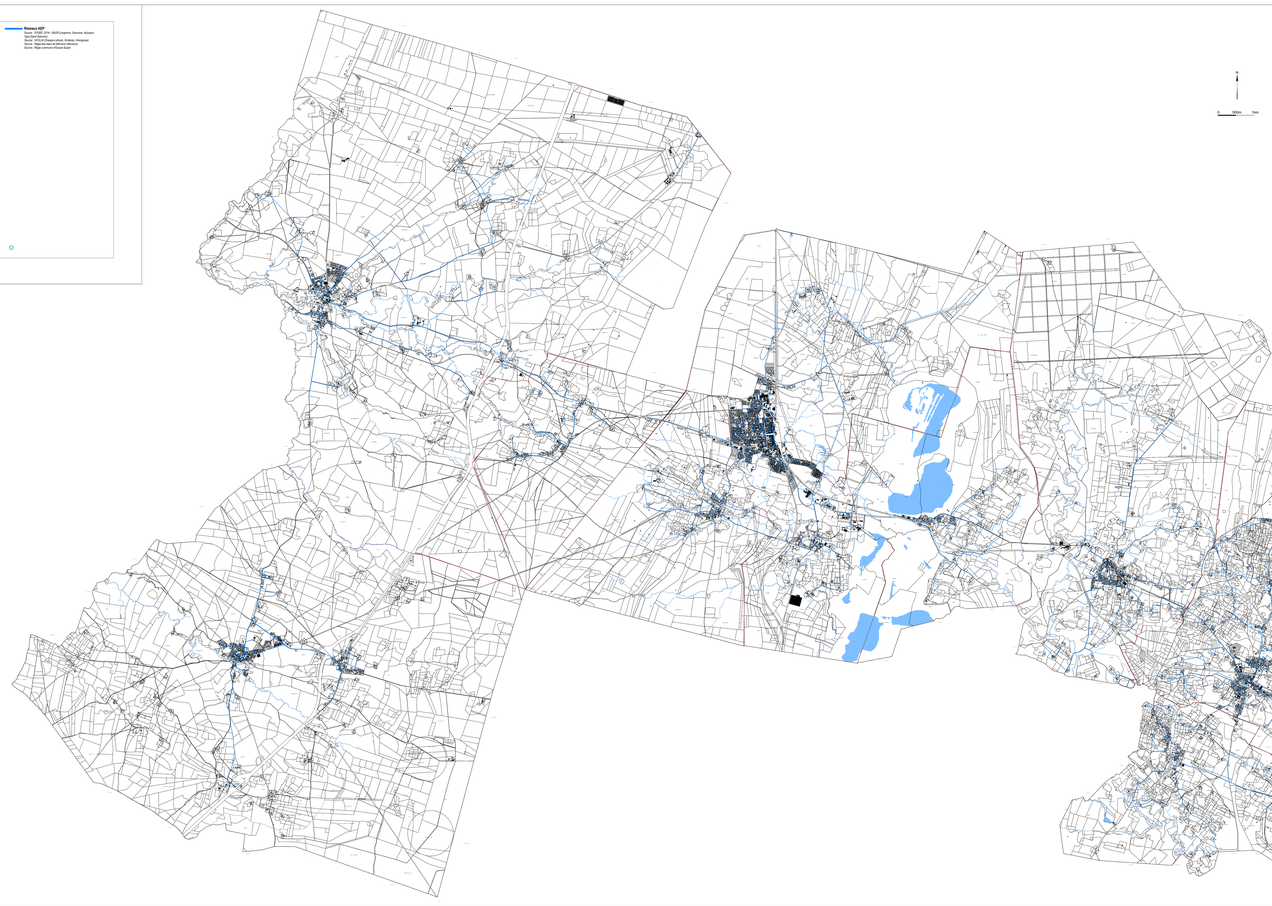

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
valant Programme Local de l'Habitat de la
Communauté de Communes du Pays Morcenais



ARRÊT PLUiH
11 février 2020

PAYS MORCENAIS
LA VENTE DE SAUVAGE
fondation des villes
ETEN

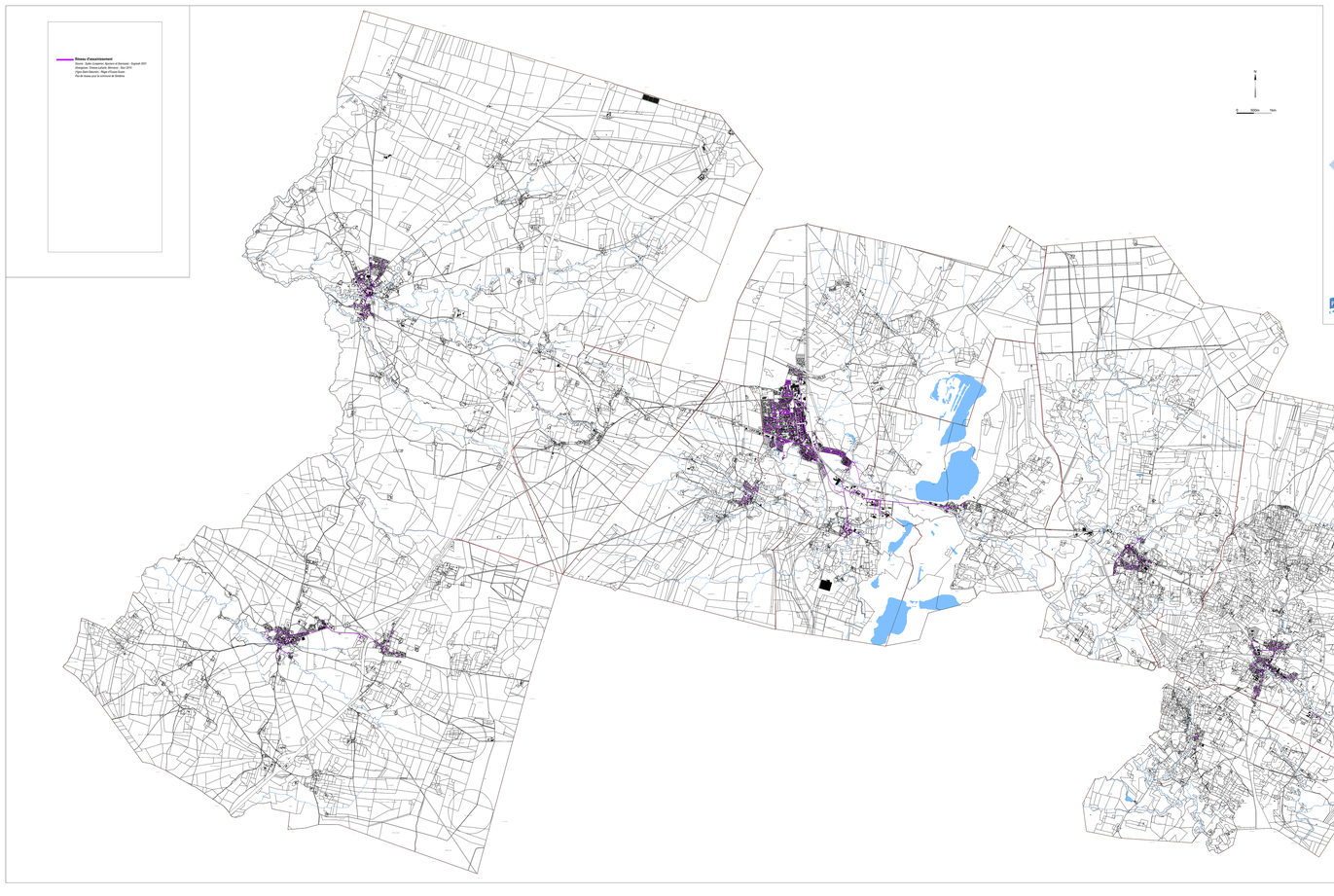

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
valant Programme Local de l'Habitat de la
Communauté de Communes du Pays Morcenais



ARRÊT PLUiH
11 février 2020

PAYS MORCENAIS
LA CONTE DE SOUVIE
fondation des villes
ETEN

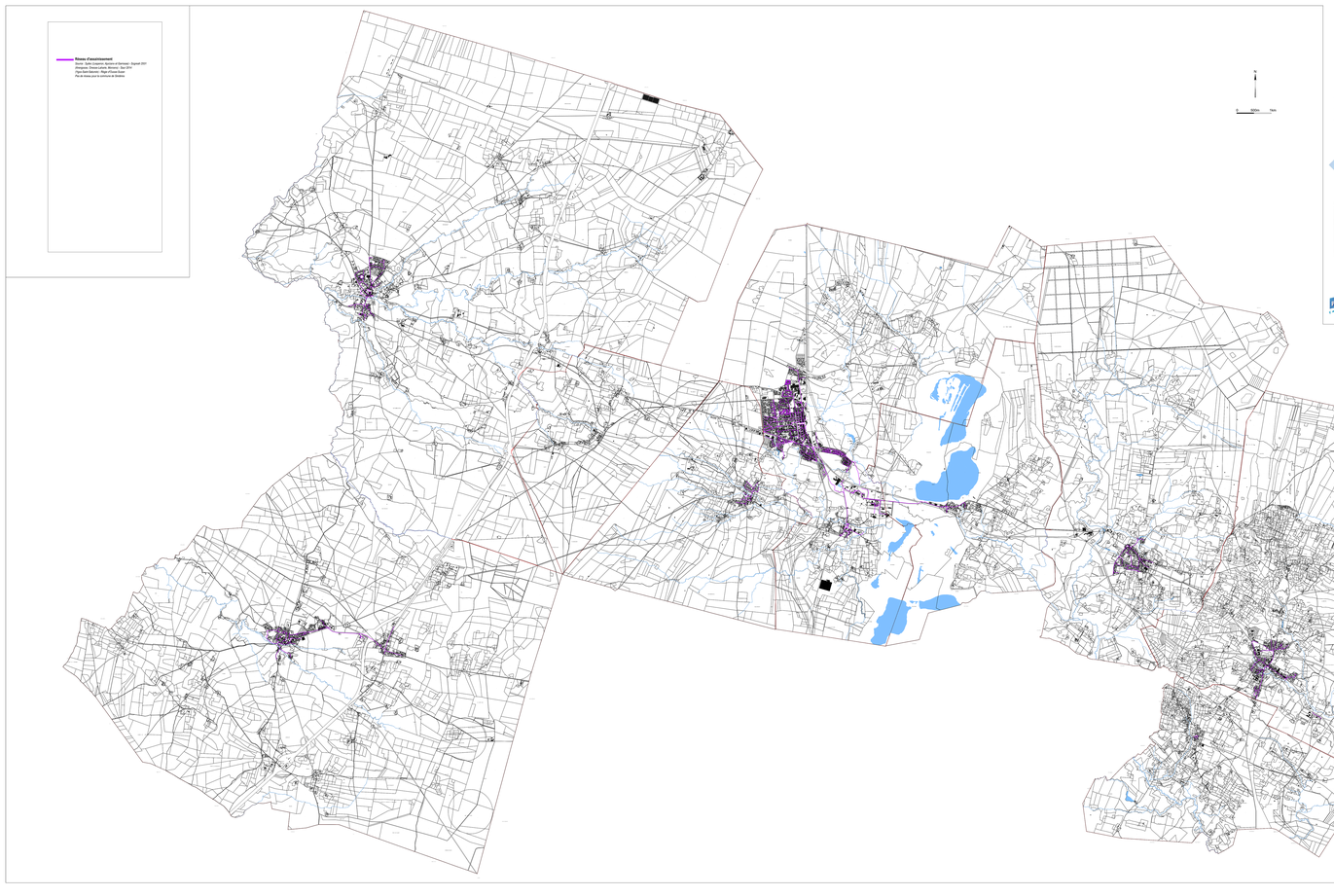

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
valant Programme Local de l'Habitat de la
Communauté de Communes du Pays Morcenais


Annexes PLUiH
Plan réseaux
Eaux usées

ARRÊT PLUIH
11 février 2020

Commune d'ARENGOSSE

Extrait du registre des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL d'ARENGOSSE

Séance du Lundi 25 Octobre 2021

Membres en Exercice : 15

Présents : 11
Procuration : 4
Votants : 15
Abstention :
Blancs :
Exprimés : 15

Contre : 0
Pour : 15

L'an deux mil vingt et un et le vingt-cinq du mois d'Octobre à dix-huit heures quarante-cinq, le Conseil Municipal dûment convoqué le 18 Octobre par le Maire, s'est réuni sous la présidence de M. DUBROCA Jean-Luc, le Maire,

Membres présents : – Jean-Luc DUBROCA – Jean-Marc CASAS– Maurice DOURDOIGNE– Patrick POUDENX– Sylvie SALA– Jean-Pierre POMIES– Valérie BRISSET–Audrey BACCARA— Emma CHRIT– Didier PLANCKE–Claude DESTRUHAUT

Absents excusés :

Absents représentés : – Frédéric PLESSIS par Jean-Luc DUBROCA– Sylvie JAGAILLE par Emma CHRIT – Stéphane SALVARY par Maurice DOURDOIGNE –
Magali RANC par Didier PLANCKE

Secrétaire : Jean-Marc CASAS

****

● **OBJET : APPROBATION DES SCHEMAS DIRECTEURS D'ASSAINISSEMENTS DE COMMUNE D'ARENGOSSE APRES ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**

2021_DEL_047

VU la loi sur l'Eau n°092-3 du 3 janvier 1992 et la nouvelle Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006,

VU l'avis de l'autorité environnementale de la Nouvelle Aquitaine (MRAE) - Avis MRAE 2019DKNA147 du 21 Mai 2019 - relatifs à l'examen au cas par cas du projet d'élaboration du schéma directeur d'assainissement de la commune d'Arengosse qui indique que ce dernier ne n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent délimiter après enquête publique leur zonage d'assainissement intégrant :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et si elles le décident, leur entretien.

CONSIDERANT que l'établissement du zonage d'assainissement se base sur une « étude préalable » permettant le choix et la mise en forme cartographique du zonage définitif, qui comprend :

- La synthèse des données existantes
- L'étude d'aptitude des sols à l'assainissement autonome
- L'analyse de l'habitat
- L'élaboration des scénarii et l'étude technico-économique comparative de mise en place de l'assainissement collectif.

CONSIDERANT que les évolutions de l'urbanisation et le PLUiH de la Communauté de communes du Pays Morcenais en cours d'élaboration font qu'aujourd'hui les zonages initiaux d'assainissement, ne sont plus adaptés et qu'il convient de les mettre à jour.

VU les avis favorables des personnes publiques associées dans le cadre du projet de plan local d'urbanisme Intercommunal (PLUiH) arrêté de la Communauté de Communes du Pays Morcenais, dans lequel était annexé le schéma directeur d'assainissement d'Arengosse.

VU la délibération n°2019_DEL_017 du 12 Avril 2019 du conseil municipal d'Arengosse arrêtant le projet de schéma directeur d'assainissements et le soumettant à enquête publique.

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de PAU n° E20000049 /64 en date du 27 Août 2020 désignant Monsieur Yves POISSON comme Commissaire Enquêteur.

VU l'arrêté N°04/2021 du 6 Mai 2021 du Président de la Communauté de Communes du Pays Morcenais ordonnant l'ouverture de l'Enquête Publique Unique :

- Du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de communes du Pays Morcenais,

- Des révisions du schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales de la commune de Morcenx-La-Nouvelle, et des schémas directeurs d'assainissement des communes déléguées de Morcenx-la-Nouvelle : Arjuzanx, Garrosse et Sindères,

- Des révisions du schéma directeur d'assainissement d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos-Saint-Saturnin, d'Arengosse et d'Ousse-Suzan.

VU l'Enquête Publique Unique relative aux projets sus visés qui s'est déroulée du lundi 31 Mai 2021 à 9h00 jusqu'au Mercredi 30 Juin à 17h00 (soit 31 jours).

VU les observations du public faites lors de l'Enquête Publique Unique sur les dossiers du projet de PLUIH de la Communauté de communes du Pays Morcenais, des révisions des schémas directeurs d'assainissement d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos-Saint-Saturnin, d'Arengosse et d'Ousse-Suzan et des révisions du schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales de la commune de Morcenx-La-Nouvelle, et des schémas directeurs d'assainissement des communes déléguées de Morcenx-la-Nouvelle : Arjuzanx, Garrosse et Sindères.

VU la remise du procès-verbal de synthèse du 8 Juillet 2021 par le commissaire enquêteur à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Morcenais responsable de l'Enquête Publique Unique (PLUiH, zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales), et plus particulièrement la synthèse des avis du public susvisés.

VU la délibération 2021_DEL_040 du 20 juillet 2021 valant Mémoire réponse de monsieur le Maire de la Commune d'Arengosse sur la révision du schéma directeur d'assainissement de la commune d'Arengosse.

VU le Mémoire en réponse de le Communauté de Communes du Pays Morcenais en date du 23 Juillet 2021 pour le projet de PLUIH.

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 Juillet 2021 dont une copie a été mise en ligne et mise à la disposition du public à la Communauté de Communes du Pays Morcenais et sur le site internet d'Arengosse.

CONSIDERANT l'avis favorable émis avec réserve par le Commissaire Enquêteur sur le projet de révision de schéma directeur d'assainissement d'Arengosse.

CONSIDERANT que la réserve concernant « *la réalisation des travaux de construction de la nouvelle STEP et du réseau associé* » a été prise en compte par la municipalité M. le Maire précise en réponse que le planning des travaux de la nouvelle STEP est le suivant :
-acceptation du devis de bornage du terrain de la future STEP en date du 26 Janvier 2021
-bornage géomètre effectué le 04 Août 2021
-acquisition foncière fin d'année 2021
-appel et analyse des offres pour les investigations géotechniques déjà réalisées
-date prévisionnelle de début des travaux : fin 1er semestre 2022.

CONSIDERANT que le schéma directeur d'assainissement d'Arengosse tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

Article 1

- D'ADOPTER le schéma directeur d'assainissement de la commune d'Arengosse tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2

- D'INFORMER que le schéma directeur d'assainissement sera annexé au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme de l'Habitat (PLUIH) de la Communauté de communes du Pays Morcenais, une fois ce dernier approuvé.

Article 3

- DIT que le schéma directeur d'assainissement est tenu à disposition du public à la Mairie pendant les jours et heures habituels d'ouverture.

La présente délibération accompagnée du dossier du schéma directeur d'assainissement qui lui est annexé est transmise à Madame la Préfète.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente approuvant l'approbation du schéma d'assainissement de la commune

Article 4 :

- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage, et de la transmission au représentant de l'Etat dans le Département.
Le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Arengosse le 25 Octobre 2021
Notifiée et affichée le 26 Octobre 2021
Le Maire : Jean-Luc DUBROCA

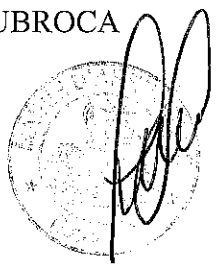

Acte rendu exécutoire le 26 Octobre 2021
Pour extrait conforme, le Maire

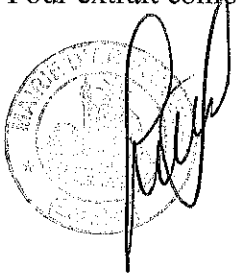

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE D'ARENGOSSE



Etude diagnostic et schéma directeur de l'assainissement collectif

- PHASES II & III -

ETUDE DES SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT SCHEMA DIRECTEUR

Version Finale

Mars 2019

Avec le concours de

Etabli par :

2AE Assistance Environnement Aménagement
Technopole Hélioparc
2, Avenue Pierre Angot – 64053 PAU Cedex 9
2ae.64@orange.fr

SOMMAIRE

I. Introduction – Objectifs 3

II. Hypothèses préalables 7

II.1 Perspectives d'évolution démographique 7

II.2 Contraintes réglementaires 7

II.3 Aspects budgétaires 8

II.4 STEP : Implantation des ouvrages de traitement et surface disponible 8

III. Etude de scénarios 9

III.1 Réhabilitation de regards 9

III.2 Réhabilitation / Renouvellement de réseaux 10

III.3 Extensions/Créations de réseaux 21

III.4 Reconstruction STEP 25

III.5 Mises en conformités branchements privés 28

IV. Etude de scénarios : Synthèse 29

V. Schéma Directeur 30

VII.1 Hypothèses préalables 30

VII.2 PHASE I 33

VII.3 PHASE II 51

VII.4 PHASE III 55

VII.5 Synthèse / Conclusions 59

VIII. Conclusion 63

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Aperçu du bassin d'aération 4
Figure 2 : Projet de renouvellement des canalisations Place Aristide Briand 11
Figure 3 : Projet de renouvellement des conduites « Route de Luglon » 12
Figure 4 : Projet de renouvellement des tronçons « Route de Fourquet » 14
Figure 5 : Projet de renouvellement des conduites « Rue Jean Dulos » 15
Figure 6 : Projet de renouvellement des conduites « Rue Robert Larroque » 17
Figure 7 : Projet de réhabilitation des conduites rues Sacules/Dulos/Dupouy 18
Figure 8 : Projet de réhabilitation des conduites Impasse des Bruyères 19
Figure 9 : Projet de desserte du quartier Bouneau 2 en assainissement collectif 22
Figure 10 : Projet de desserte en assainissement collectif des zones urbanisables 23
Figure 11 : Sites d'implantations proposés pour la nouvelle STEP 26
Figure 12 : Aperçu d'habitations concernées par les mises en conformité 33
Figure 13 : Aperçu du site de la STEP actuelle avec en fond l'extension possible (dénivelé) 36
Figure 14 : Aperçu d'un terrassement DB à gauche et FPR à droite 37
Figure 15 : Aperçu de quelques regards à réhabiliter 39
Figure 16 : Aperçu d'une réhabilitation de regard 40
Figure 17 : Projet de renouvellement des canalisations Place Aristide Briand 41
Figure 18 : Aperçu du secteur Aristide Briand 42
Figure 19 : Aperçu du secteur "Route de Luglon" 43
Figure 20 : Projet de renouvellement des conduites « Route de Luglon » 44
Figure 21 : Projet de renouvellement des tronçons « Route de Fourquet » 45
Figure 22 : Aperçu du secteur "Route de Fourquet" 46
Figure 23 : Projet de renouvellement des conduites « Rue Jean Dulos » 47
Figure 24 : Aperçu du secteur "Rue Jean Dulos" 48
Figure 25 : Projet de renouvellement des conduites « Rue Robert Larroque » 49
Figure 26 : Aperçu du réseau situé sous accotement rue Robert Larroque 50
Figure 27 : Aperçu du secteur Sacules/Dulos/Dupouy 51
Figure 28 : Projet de réhabilitation des conduites rues Sacules/Dulos/Dupouy 52
Figure 29 : Projet de réhabilitation des conduites Impasse des Bruyères 53
Figure 30 : Aperçu de l'Impasse des Bruyères 53
Figure 31 : Projet de desserte du quartier Bouneau 2 en assainissement collectif 55
Figure 32 : Aperçu du quartier Bouneau 2 56
Figure 33 : Projet de desserte en assainissement collectif des zones urbanisables 57
Figure 34 : Aperçu zone 1AU 58

I. Introduction – Objectifs

Le diagnostic de l'assainissement collectif (phase I), réalisé pour la commune d'Arengosse, a permis de déterminer précisément l'état actuel du système de collecte des eaux usées et les performances épuratoires associées.

Les investigations terrain ont concerné le réseau de collecte ainsi que les ouvrages de traitement des effluents : Inspections visuelles, mesures ponctuelles et en continu des volumes de transit, inspections télévisées, tests à la fumée et contrôles au colorant... Elles se sont déroulées au cours de l'année 2018.

Les principaux constats effectués ont été les suivants :

STATION D'EPURATION :

- **Entrée STEP – Arrivée des effluents :**

  Arrivée gravitaire depuis regard de collecte des effluents en provenance du bourg d'Arengosse. Présence d'un déversoir d'orage en amont, avec rejet au Cante Cigale. Ouvrage à supprimer si mise en séparatif totale du système. Traversée du ruisseau en DN150 (réduction) puis angle à 90° peuvent entraîner des colmatages et débordements.

  → Prévoir traversée du ruisseau en DN200, et supprimer déversoir d'orage (si mise en séparatif 100%)

- **Prétraitement / Dégrillage** :

  Dégrilleur manuel dont la grille présente des signes d'altération prononcés (corrosion, déformation). La maille de 40 mm est trop importante et ne permet pas de retenir certains déchets grossiers.

  → Renouvellement à prévoir par la mise en place d'un dégrilleur manuel ou automatique de maille 20 mm

- **Prétraitement / Dessableur** :

  Fonctionnement peu efficient avec très faible volume de décantation et remise en suspension des sables dans l'écoulement.

  → Renouvellement complet à prévoir

- **Prétraitement / Dégraisseur** :

  Zone de stockage des graisses sous dimensionné, nécessitant une évacuation fréquente de celles-ci. Départs de graisses récurrents vers l'aval de la filière, système peu efficient

  → Renouvellement complet à prévoir

- **Traitement primaire / Bassin d'aération** :

  Les équipements de turbinage fonctionnement correctement. Le génie civil et les équipements de sécurité sont dans un état satisfaisant.

  → OK, possibilité de réutilisation pour un stockage éventuel de survolumes pluviaux

- **Traitement secondaire - Clarificateur** :

  Présence de flottants sur le miroir liée au dégraissage inopérant. Lame déversante crantée en mauvais état, entraînant des départs de flocs vers le rejet. Passerelle centrale en mauvais état et non conforme.

  → Entretien du clifford à prévoir, lame déversante à remplacer, passerelle centrale à sécuriser

- **Traitement secondaire – Puits à boues** :

  Ouvrage hors service.

- **Sortie STEP – Canal de Comptage** :

  Dimensionnement OK. Ouvrage de conception récente dans un état satisfaisant.

  → OK

- **Traitement des boues – Lits de séchage** :

  Ouvrages en mauvais état, infiltrations de boues dans le sol, mauvaise répartition des boues en surface des lits, colmatage des drains de récupération des percolâts.

  → Ouvrages à reconstruire intégralement et à reconfigurer



Figure 1 : Aperçu du bassin d'aération

RESEAUX :

- **Aspects généraux :**
  - L'état des réseaux de collecte est globalement moyen sur Arengosse. Certains tronçons comportent d'importantes anomalies structurelles.
  - La pente des collecteurs varie en fonction du secteur géographique, mais on note des pentes faibles au Sud du Bourg (route de Bézaudun, rue des Sacules), et au niveau de la place Aristide Briand. Ainsi, **près d'un tiers du réseau a une pente inférieure à 5 mm/m**.
  - Des entrées d'eaux pluviales (ECPT) ont été constatées. La surface active correspondante est d'environ 3 800 m².
  - Des infiltrations d'eaux de nappe (ECPP) ont été constatées. Elles représentent environ 35 m^3/j, mais peuvent varier fortement en fonction du niveau de nappe

- **Entrées d'eaux pluviales (ECPT)** :
  - Entrées dans le réseau séparatif d'eaux claires parasites d'origine pluviales (18 branchements non conformes recensés),
  - Les investigations complémentaires ont permis de repérer 70% des entrées ECPT
  - Entrées d'ECPT : Représentent près de 20% des volumes annuels collectés sur Arengosse

    ➔ **La problématique des entrées d'ECPT est importante, il a lieu de les réduire au maximum afin d'éviter des surcharges hydrauliques au niveau de la STEP ainsi que les débordements au milieu récepteur**

- **Entrées d'eaux de nappe (ECPP) :**
  - Entrées dans le réseau d'Arengosse d'eaux claires parasites de nappe (28 points d'entrée recensés). Celles-ci résultent de problèmes d'étanchéité au niveau des regards et des collecteurs,
  - Une majorité des points d'entrées d'ECPP ont été mis en évidence par les reconnaissances effectuées in situ et par les passages caméra,
  - Entrées d'ECPP : Représentent plus de 30 % des volumes collectés annuellement.

    ➔ **Il a lieu d'effectuer les travaux nécessaires afin de diminuer l'impact de cet apport tout au long de l'année**

- **Contre-pentes et anomalies structurelles :**
  - Au niveau des pentes des collecteurs, près de 30% de celles-ci sont inférieures à 5 mm/m, et 5% sont en contre-pente. A ce titre, un plan détaillé de curage prioritaire du réseau est proposé en ***Annexe 1.***
  - 24 regards présentent des anomalies structurelles notables et sont à reprendre/réhabiliter,

    ➔ **La réhabilitation des regards concernés est prioritaire afin d'assurer un fonctionnement optimal du système de collecte**

MILIEU RECEPTEUR :

- **Acceptabilité :**

  - Le niveau de traitement de la STEP est aléatoire et provoque des dépassements ponctuels des normes de rejets, sur l'ensemble des paramètres (DBO_5, DCO et MES).
  - Le Cante Cigale revêt une faible hydraulicité, sa vulnérabilité est importante. Les mesures sur ce cours d'eau ont montré que celui-ci était impacté par l'activité anthropique, notamment par le rejet de la STEP, en période d'étiage.
  - Une étude de déplacement de la STEP ou de son rejet est à mener afin de diminuer l'impact mesuré sur le milieu récepteur

Enfin, d'un point de vue réglementaire, la création du zonage d'assainissement collectif s'avère nécessaire, afin qu'il englobe tous les secteurs desservis aujourd'hui par un réseau de collecte. Le futur périmètre devra prendre en compte les prévisions d'extension, telles que définies dans le cadre du schéma directeur (phase III).

La suite du rapport détaille la phase **II** de l'étude : **Etude des scénarios d'assainissement.** Elle a pour but d'élaborer différents scénarios permettant de solutionner les anomalies et dysfonctionnements constatés lors de la phase diagnostic.

Chaque scénario sera structuré autour des thèmes suivants :

- Technicité (faisabilité)
- Coûts
- Echéancier de travaux (par priorité)

L'impact sur la redevance assainissement sera détaillé en phase III.

Un phasage des travaux sera proposé, échelonné sur environ 15 ans, les conséquences en matière de redevance et d'endettement s'échelonneront sur 25 ans.

Cette phase tiendra également compte des perspectives d'évolution démographique du secteur, en termes de croissance moyenne et de disponibilité foncière.

L'objectif est ici de retenir au moins un scénario d'assainissement (détaillé en phase III), lequel sera un élément clé dans le développement du territoire, et le rétablissement d'une conformité de la collecte et du traitement de ses effluents domestiques.

En effet, les vecteurs de croissance d'Arengosse sont intimement liés aux aspects suivants :

- Une collecte efficace et cohérente des eaux usées, avec un zonage adapté,
- Un traitement approprié des effluents, permettant une conformité des rejets, contribuant à la préservation du milieu récepteur,
- Une suppression des débordements des eaux non traitées.

II. Hypothèses préalables

II.1 Perspectives d'évolution démographique

La commune d'Arengosse présente aujourd'hui plus de 255 abonnés raccordés à l'assainissement collectif. D'après les différents documents d'urbanisme disponibles et le SCOT en vigueur, les potentiels d'urbanisme ont été estimés.

Une augmentation démographique de 180 habitants maximum sur Arengosse est estimée à l'horizon 2040, soit environ + 4 ménages par an. Il y aurait alors à cette échéance environ 330 abonnés à collecter et à traiter (+ 30% par rapport à aujourd'hui), soit 700 EH.

Cette évolution est incompatible avec le dimensionnement actuel de la STEP (450 EH), par temps sec comme par temps de pluie. Il est donc primordial d'axer le programme de travaux sur la réhabilitation des ouvrages et l'extension de leur capacité de traitement.

NB : Ces estimations sont effectuées sous réserve d'une révision éventuelle des documents d'urbanisme (PLUi), non finalisés à ce jour.

II.2 Contraintes réglementaires

- Performances de traitements définies par l'arrêté ministériel du 21/07/2015 :

	Concentration maximale (mg/l)	OU	Rendement épuratoire	ET	Concentration rédhibitoire (mg/l)
DBO_5	35		60%		70
DCO	200		60%		400
MES	-		50%		85
NGL	Rejet de la STEP non situé dans une zone sensible à l'eutrophisation				
Pt					

- Objectifs de qualité définis dans le cadre de l'arrêté ministériel du 25/01/2010 et du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 :

Objectifs de qualité liés à la masse d'eau :

- Cante Cigale : **BON ETAT 2015**
- Bès d'Arengosse : **BON ETAT 2015**

Etat des masses d'eau :

- Cante Cigale : **BON ETAT**
- Bès d'Arengosse : **BON ETAT**

Les masses d'eau concernées par l'étude répondent aujourd'hui aux exigences fixées par le SDAGE 2016-2021. **Toutefois, les mesures effectuées in situ sur le Cante Cigale indiquent que celui-ci est impacté par les rejets anthropiques.**

II.3 Aspects budgétaires

Ceux-ci sont détaillés dans le tableau suivant (budget annexe Eau & Assainissement) :

	Solde Disponible CA 2018	Assiette moyenne de facturation (EU + AEP)	C.A.F moyen (annuelle)	Endettement CA 2018
ARENGOSSE	81 300 €	30 000 €	10 000 €	73%

Il apparaît que ce budget annexe est relativement endetté, et dispose de peu de fonds propres. Sa capacité à investir dans un programme de travaux en est d'autant plus limitée. L'existence ou non de subventions sera déterminant dans la concrétisation de travaux éventuels.

II.4 STEP : Implantation des ouvrages de traitement et surface disponible

L'implantation actuelle des ouvrages de traitement figure en ***Annexe 2***.

La superficie totale de la parcelle 238 est de 660 m², la surface aujourd'hui dédiée à la station d'épuration est d'environ 550 m² (85% du total).

La configuration de la parcelle actuelle ne permet pas d'envisager une extension de l'emprise de la STEP.

La surface de la parcelle ceinturant celle dédiée à la STEP (n°237) est bien plus importante (plus de 3000 m²). Elle permettrait l'implantation éventuelle de nouveaux ouvrages de traitement.

III. Etude de scénarios

L'étude a permis d'identifier plusieurs opérations distinctes de travaux, visant à améliorer le fonctionnement global du système d'assainissement d'Arengosse, mais également à le développer, en lien avec les documents d'urbanisme existants et les contrôles ANC effectués par le SYDEC.

Une description des aspects technico-économiques associés à chaque opération est effectuée ci-après (l'ensemble des cartographies associées sont présentées en ***Annexe 3***) :

III.1 Réhabilitation de regards

Opération portant sur la réhabilitation des regards présentant des anomalies structurelles (défaut d'étanchéité, intrusions racinaires, éclatements, …), repérées lors des investigations menées sur le terrain ou lors des passages caméra.

Ces anomalies peuvent entraîner des infiltrations d'eaux parasites de nappe, des exfiltrations d'eaux usées vers le milieu naturel, ou des déstabilisations de la chaussée sus-jacente.

De plus, il est proposé de supprimer les deux déversoirs d'orage présents sur le réseau, lorsque la mise en séparatif complète aura été effectuée.

A ce titre, la réhabilitation de 24 regards de visite a été jugée nécessaire afin de garantir la pérennité du système de collecte des eaux usées (ceux-ci sont localisés en ***Annexe 4***).
L'objectif de l'opération est une conservation des ouvrages existants, en privilégiant au maximum les réhabilitations intérieures/extérieures par injection de résine et calfeutrement des joints défectueux.

N° Regard	Type Travaux	Coût
R1	Infiltrations – A étanchéifier	500 €
R2	Infiltrations – A étanchéifier	500 €
R8	Infiltrations – A étanchéifier	500 €
R9	Infiltrations – A étanchéifier	500 €
R13	Infiltrations – A étanchéifier	500 €
R15	Infiltrations – A étanchéifier	500 €
R16	Infiltrations – A étanchéifier	500 €
R17	Infiltrations – A étanchéifier	500 €
R18	Infiltrations – A étanchéifier	500 €
R26	Infiltrations – A étanchéifier	500 €
R30	Infiltrations – A étanchéifier	500 €
R35	Infiltrations – A étanchéifier	500 €
R40	Infiltrations – A étanchéifier	500 €
R41	Infiltrations – A étanchéifier	500 €
R43	Infiltrations – A étanchéifier	500 €

R50	Infiltrations – A étanchéifier	500 €
R58	Infiltrations – A étanchéifier	500 €
R60	Inversion EU/EP	175 €
R70	Infiltrations – A étanchéifier	500 €
R72	Infiltrations – A étanchéifier	500 €
R76	Infiltrations – A étanchéifier	500 €
R77	Infiltrations – A étanchéifier	500 €
R86	Infiltrations – A étanchéifier	500 €
R87	Infiltrations – A étanchéifier	500 €
TOTAL *(avec + 20% divers & imprévus)*		**15 180 €**

III.2 Réhabilitation / Renouvellement de réseaux

Opération portant sur la réhabilitation ou le renouvellement des canalisations présentant des anomalies structurelles repérées lors des investigations télévisées menées lors de la phase diagnostic.

Ces anomalies sont à l'origine d'infiltrations d'eaux parasites de nappe, mais peuvent également mettre en péril la structure même de la canalisation (effondrement à terme..).

L'objectif d'une réhabilitation est une conservation des ouvrages existants, en privilégiant au maximum les réhabilitations intérieures par chemisage. Toutefois, sur certains tronçons, l'importance du nombre d'anomalies et leur nature (décalage, effondrements, contrepentes,…) nécessite un renouvellement complet des canalisations.

Place Aristide Briand :

Les caractéristiques du projet de renouvellement du réseau EU de la Place Aristide Briand sont les suivantes :

Linéaire gravitaire Ø 200 PVC	215 ml
Nombre de branchements repris	10
Nombre de regards	11
Exutoire de rejet	Réseau Gravitaire Route de Luglon

L'objectif de cette opération est un renouvellement complet des canalisations existantes en béton DN400, fonctionnant en partie en unitaire, par un système strictement séparatif en PVC DN200.

La faisabilité de la réutilisation des buses béton pour la collecte des eaux pluviales devra être précisée ultérieurement.

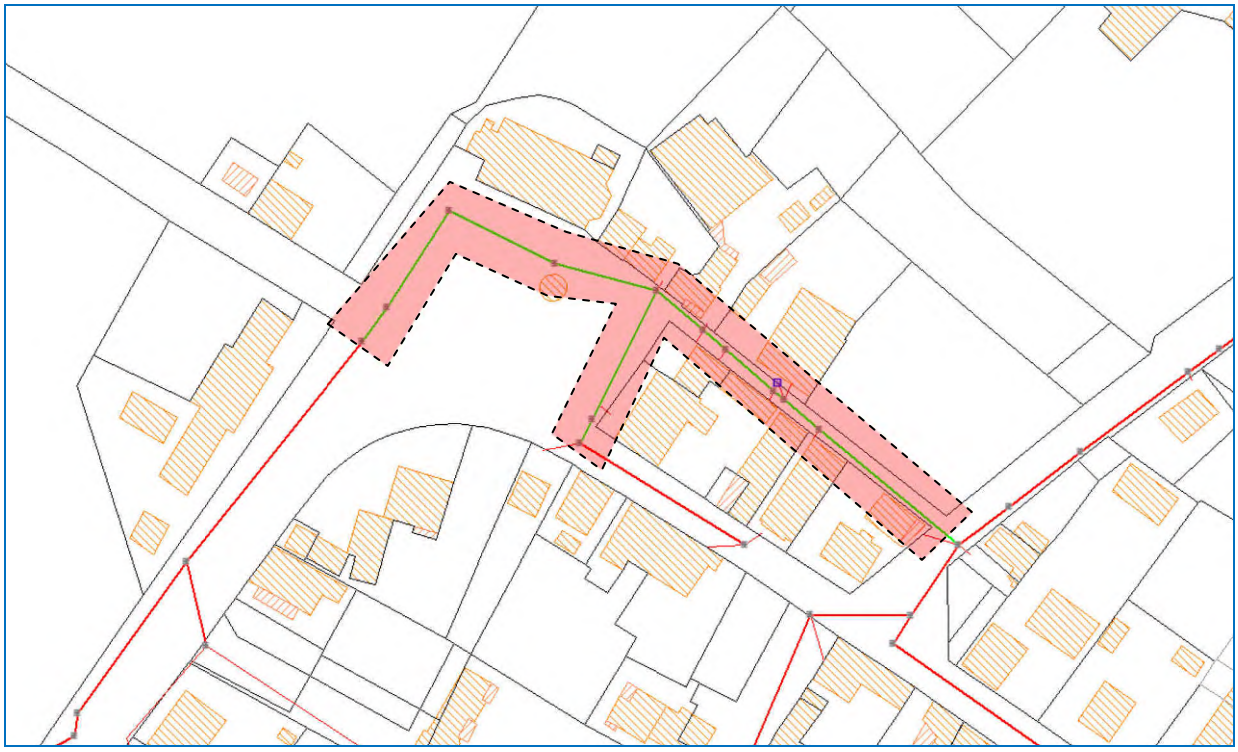

Figure 2 : Projet de renouvellement des canalisations Place Aristide Briand

Coûts estimés – Renouvellement Aristide Briand *(avec +15% divers et imprévus)* :

1 000	**TRAVAUX PREPARATOIRES**	5 190 €
2 000	**TERRASSEMENTS ET MACONNERIE - REGARDS**	51 935 €
3 000	**CANALISATIONS**	10 376 €
4 000	**BRANCHEMENTS PARTICULIERS**	5 160 €
5 000	**REFECTIONS**	12 115 €
6 000	**PLANS ET DOSSIERS**	1 765 €
TOTAL ARISTIDE BRIAND		**86 540 €**

De plus, les ITV effectuées sur ce tronçon ont révélé l'existence de 65 anomalies, dont 39 casses/perforations, 7 intrusions racinaires et 4 fissurations.

Route de Luglon :

Les canalisations sur le secteur « Route de Luglon » sont primordiales car elles acheminent les effluents collectés de l'ensemble du bourg (hormis Jeanbalen) vers la STEP.
Les passages caméra effectués ont montré la présence de 58 anomalies, avec 27 casses/perforations, 7 intrusions racinaires et 3 infiltrations.

Etant donné l'importance stratégique de ces tronçons, il est proposé de procéder à un renouvellement complet des conduites. Cela permettra en outre d'uniformiser les diamètres, et de supprimer les deux déversoirs d'orage existants.

Les caractéristiques de ce projet sont les suivantes :

Linéaire gravitaire Ø 200 PVC	325 ml
Nombre de branchements repris	3
Nombre de regards	12
Exutoire de rejet	STEP

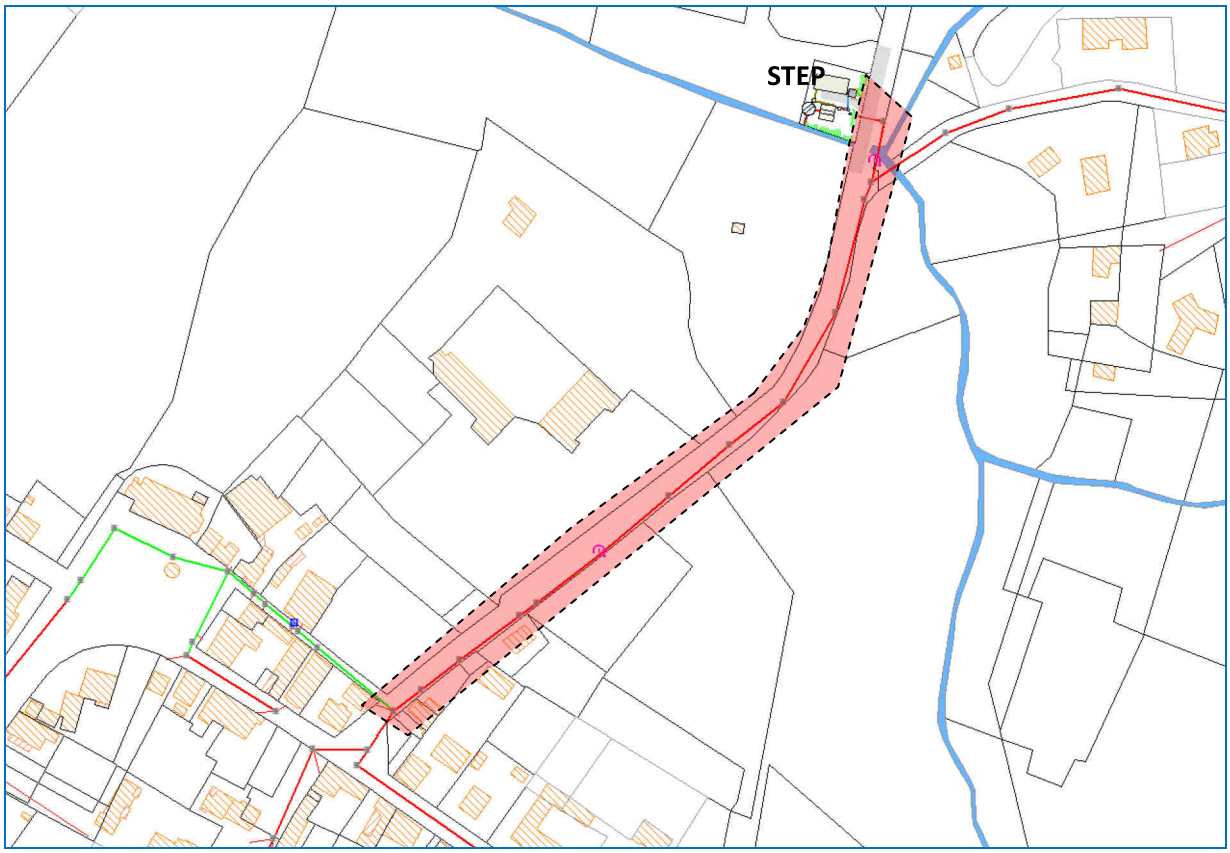

Figure 3 : Projet de renouvellement des conduites « Route de Luglon »

Coûts estimés – Renouvellement « Route de Luglon » *(avec +15% divers et imprévus)* :

1 000	**TRAVAUX PREPARATOIRES**	5 605 €
2 000	**TERRASSEMENTS ET MACONNERIE - REGARDS**	56 075 €
3 000	**CANALISATIONS**	11 203 €
4 000	**BRANCHEMENTS PARTICULIERS**	5 571 €
5 000	**REFECTIONS**	13 081 €
6 000	**PLANS ET DOSSIERS**	1 905 €
TOTAL ROUTE DE LUGLON		**93 440 €**

Route de Fourquet :

Ce secteur, situé au Sud de la commune, dispose d'un réseau affecté par de nombreuses anomalies structurelles, engendrant de significatives infiltrations d'eaux parasites permanentes (ECPP). Ces défauts ont été révélés par les investigations menées sur le terrain et par les passages caméra.

L'objectif de l'opération est ici de renouveler les tronçons affecté par les anomalies citées ci-dessus.

Les caractéristiques du projet de renouvellement des réseaux « Route de Fourquet » sont les suivantes :

Linéaire gravitaire Ø 200	280 ml
Nombre de branchements repris	11
Nombre de regards	6
Exutoire de rejet	Réseau gravitaire Route de Bézaudun

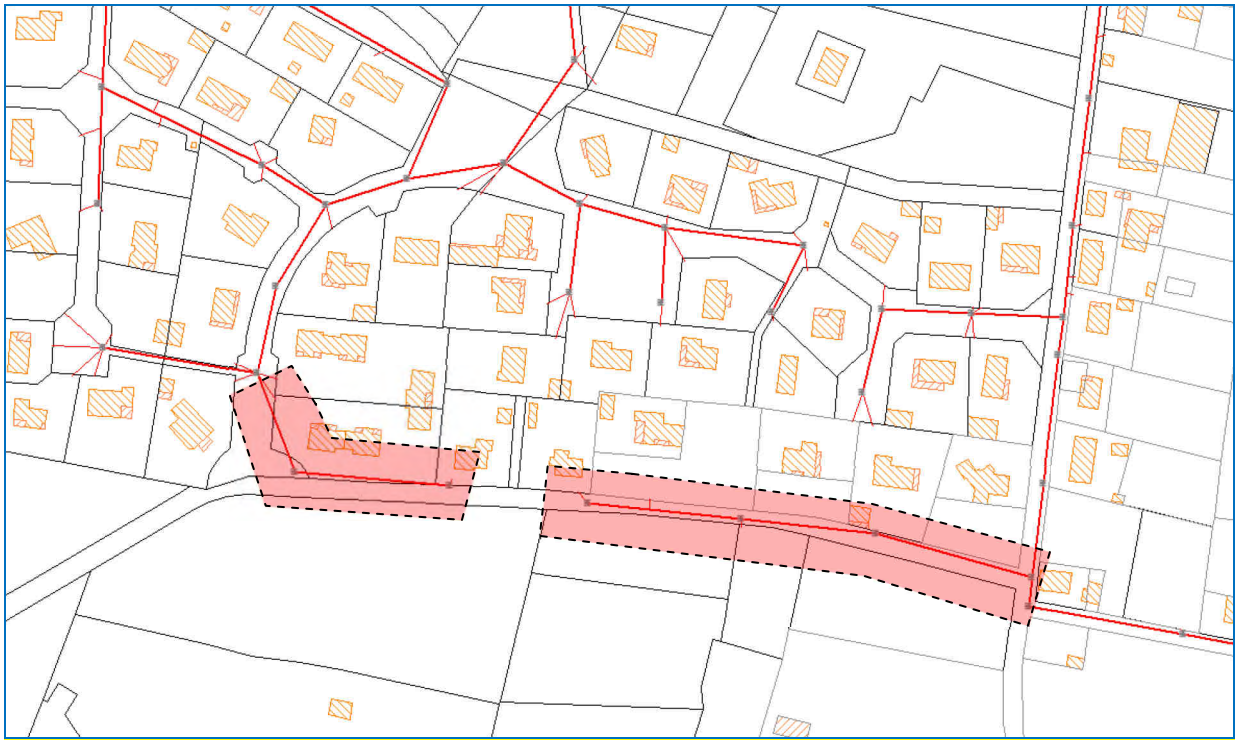

Figure 4 : Projet de renouvellement des tronçons « Route de Fourquet »

Coûts estimés – Renouvellement Route de Fourquet *(avec +15% divers et imprévus)* :

1 000	**TRAVAUX PREPARATOIRES**	4 025 €
2 000	**TERRASSEMENTS ET MACONNERIE - REGARDS**	40 570 €
3 000	**CANALISATIONS**	8 113 €
4 000	**BRANCHEMENTS PARTICULIERS**	4 078 €
5 000	**REFECTIONS**	9 463 €
6 000	**PLANS ET DOSSIERS**	1 370 €
TOTAL ROUTE DE FOURQUET		**67 620 €**

Rue Jean Dulos :

Les passages caméra effectués sur le secteur « Rue Jean Dulos » ont montré la présence de 22 anomalies, avec 10 casses/perforations, 3 flaches et 5 infiltrations.

Etant donné la nature et le nombre d'anomalies recensé sur cette antenne, il est proposé de procéder à un renouvellement complet des conduites, ainsi que la reprise des branchements.

Les caractéristiques de ce projet sont les suivantes :

Linéaire gravitaire Ø 200 PVC	110 ml
Nombre de branchements repris	7
Nombre de regards	3
Exutoire de rejet	Route de Bezaudun

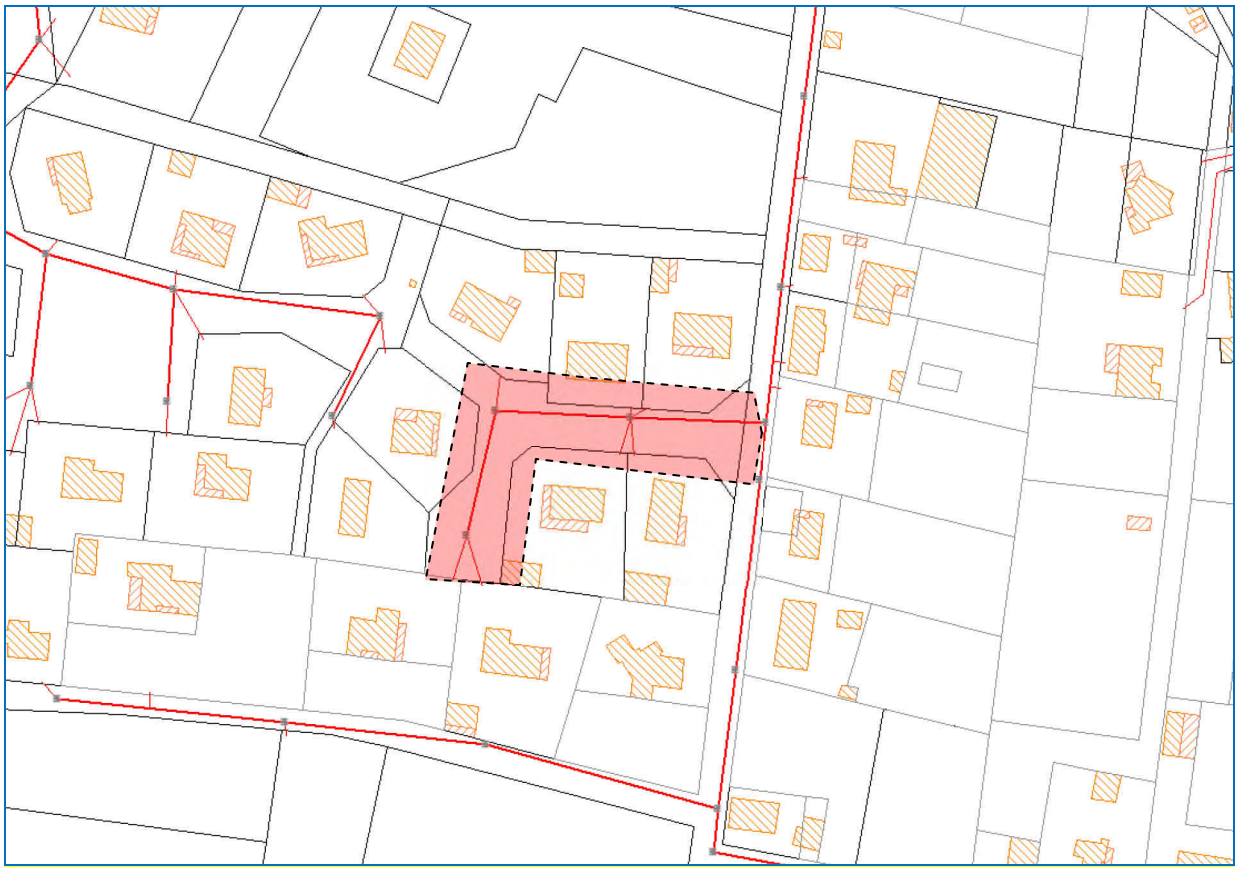

Figure 5 : Projet de renouvellement des conduites « Rue Jean Dulos »

Coûts estimés – Renouvellement « Rue Jean Dulos » *(avec +15% divers et imprévus)* :

1 000	**TRAVAUX PREPARATOIRES**	1 745 €
2 000	**TERRASSEMENTS ET MACONNERIE - REGARDS**	17 460 €
3 000	**CANALISATIONS**	3 488 €
4 000	**BRANCHEMENTS PARTICULIERS**	1 735 €
5 000	**REFECTIONS**	4 073 €
6 000	**PLANS ET DOSSIERS**	593 €
TOTAL RUE JEAN DULOS		**29 095 €**

Rue Robert Larroque :

Les passages caméra ont révélé l'existence d'un effondrement au niveau du réseau de collecte présent sur la rue Robert Larroque.

Afin de rétablir le service, il est proposé de procéder à un renouvellement complet du tronçon concerné, et des branchements associés.

Les caractéristiques de ce projet sont les suivantes :

Linéaire gravitaire Ø 200 PVC	50 ml
Nombre de branchements repris	3
Nombre de regards	2
Exutoire de rejet	Rue Jean Dulos

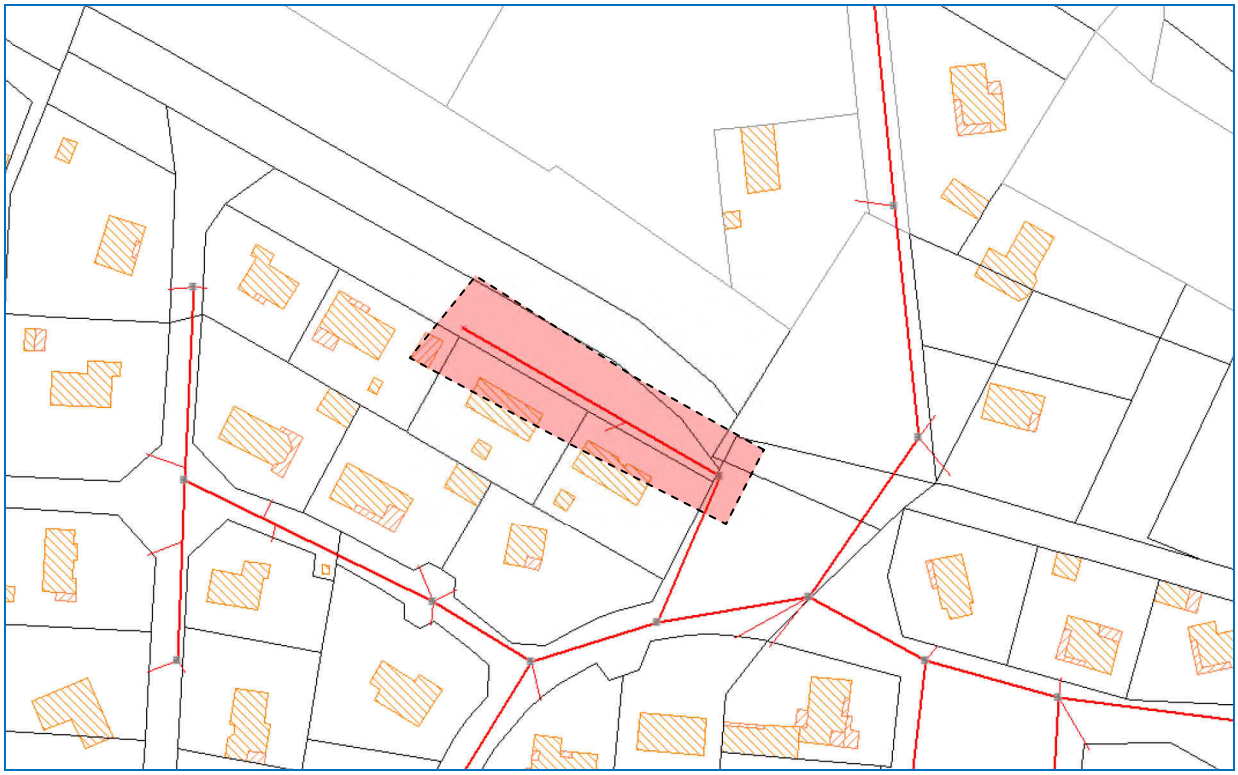

Figure 6 : Projet de renouvellement des conduites « Rue Robert Larroque »

Coûts estimés – Renouvellement « Rue Robert Larroque » ***(avec +15% divers et imprévus)*** **:**

1 000	**TRAVAUX PREPARATOIRES**	655 €
2 000	**TERRASSEMENTS ET MACONNERIE - REGARDS**	7 056 €
3 000	**CANALISATIONS**	1 810 €
4 000	**BRANCHEMENTS PARTICULIERS**	651 €
5 000	**REFECTIONS**	530 €
6 000	**PLANS ET DOSSIERS**	223 €
TOTAL RUE ROBERT LARROQUE		**10 925 €**

Rues Sacules/Dulos/Dupouy :

Les passages caméra effectués sur ces tronçons ont montré la présence de 63 anomalies, majoritairement de type joints défectueux, flaches et infiltrations.

Au vu de la nature des anomalies et du linéaire concerné, il est proposé ici de procéder à une réhabilitation par chemisage des canalisations existantes.

Les caractéristiques de ce projet sont les suivantes :

Linéaire gravitaire Ø 200 AC	740 ml
Nombre de regards (conservés)	13
Exutoire de rejet	RD 38

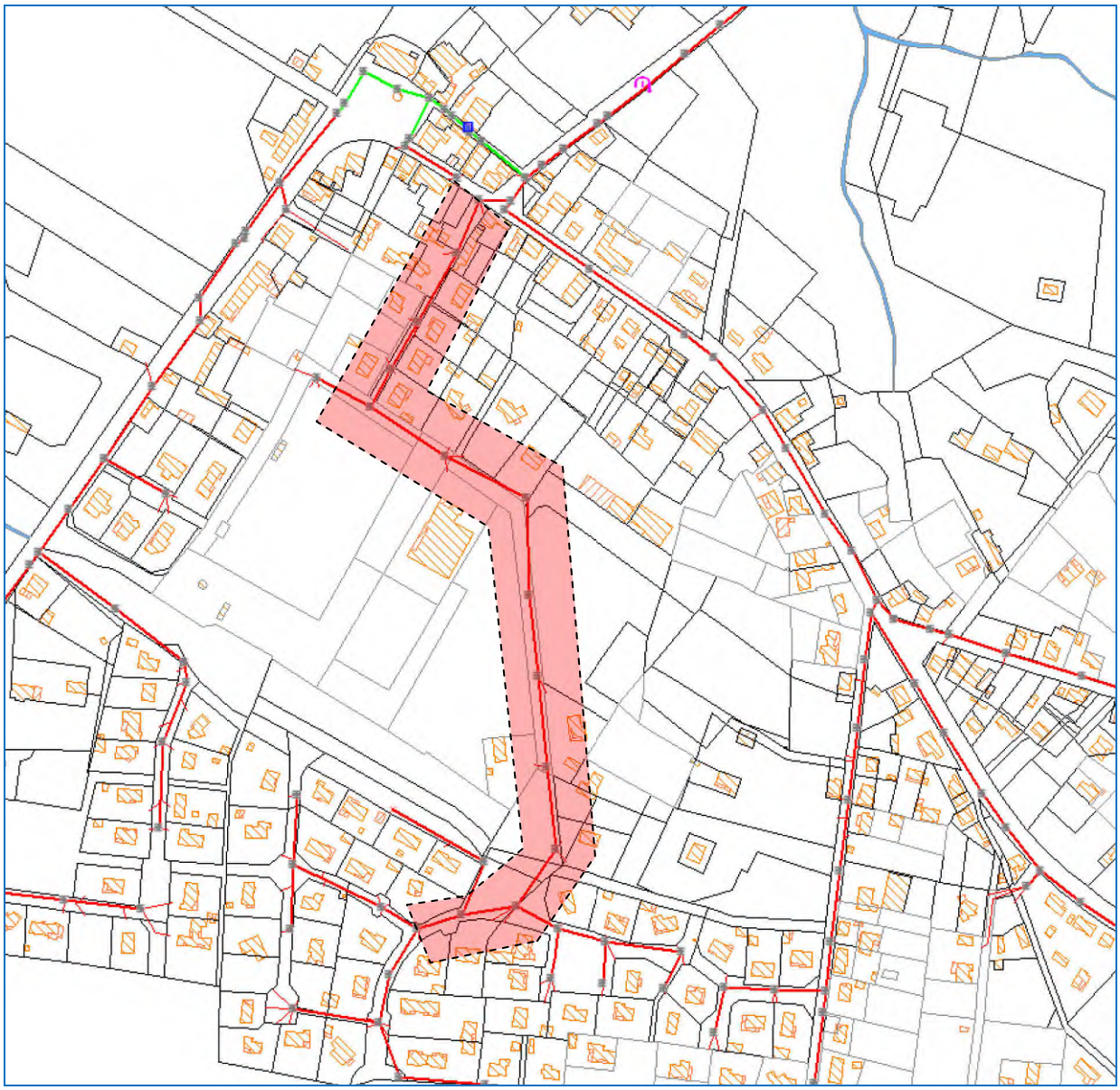

Figure 7 : Projet de réhabilitation des conduites rues Sacules/Dulos/Dupouy

Coûts estimés – Réhabilitation Sacules/Dulos/Dupouy *(avec +15% divers et imprévus)* :

1 000	**TRAVAUX PREPARATOIRES**	6 895 €
2 000	**PREPARATION DU RESEAU EXISTANT**	7 880 €
3 000	**MISE EN ŒUVRE DU CHEMISAGE**	155 426 €
TOTAL SACULES/DULOS/DUPOUY		**170 200 €**

Impasse des Bruyères :

Le passage caméra effectué sur ce tronçon a montré la présence d'une infiltration, causée par une casse, réparée sommairement par une coquille.

Au vu de la nature de l'anomalie et du linéaire concerné, il est proposé ici de procéder à une réhabilitation par chemisage des canalisations existantes.

Les caractéristiques de ce projet sont les suivantes :

Linéaire gravitaire Ø 200 PVC	45 ml
Nombre de regards (conservés)	2
Exutoire de rejet	Impasse de Bouheben



Figure 8 : Projet de réhabilitation des conduites Impasse des Bruyères

Coûts estimés – Réhabilitation Impasse des Bruyères *(avec +15% divers et imprévus)* :

1 000	**TRAVAUX PREPARATOIRES**	460 €
2 000	**PREPARATION DU RESEAU EXISTANT**	527 €
3 000	**MISE EN ŒUVRE DU CHEMISAGE**	10 397 €
TOTAL IMPASSE DES BRUYERES		**11 385 €**

III.3 Extensions/Créations de réseaux

Les secteurs de la commune actuellement non desservis par l'assainissement collectif et proches du réseau existant, ont fait l'objet d'études de desserte, en terme techniques et économiques.

Bouneau 2 :

Ce quartier, situé à l'entrée Nord de la route de Bouneau (en contrebas), est aujourd'hui le seul secteur du centre bourg en assainissement non collectif.

Il est constitué de 9 habitations et d'un lot constructible. Vis-à-vis des conformités ANC, 4 ont un fonctionnement satisfaisant, et 5 engendrent des nuisances non significatives.

Le réseau de collecte existant se situe au niveau de la route de Bouneau, à 230 m de l'habitation la plus éloignée du quartier Bouneau 2.

Au vu des difficultés rencontrées au niveau de l'ANC sur ce secteur, et de sa proximité avec le réseau de collecte existant, un passage à l'assainissement collectif a été étudié.

L'objectif serait de créer un réseau gravitaire propre au quartier, avec installation d'un poste de refoulement des eaux usées vers le réseau existant.

Les caractéristiques du projet de desserte du quartier Bouneau 2 en assainissement collectif sont les suivantes :

Linéaire gravitaire Ø 200 PVC	175 ml
Linéaire refoulement Ø 63 PVC	225 ml
Nombre de branchements	9
Nombre de regards	4
Exutoire de rejet	Route de Bouneau

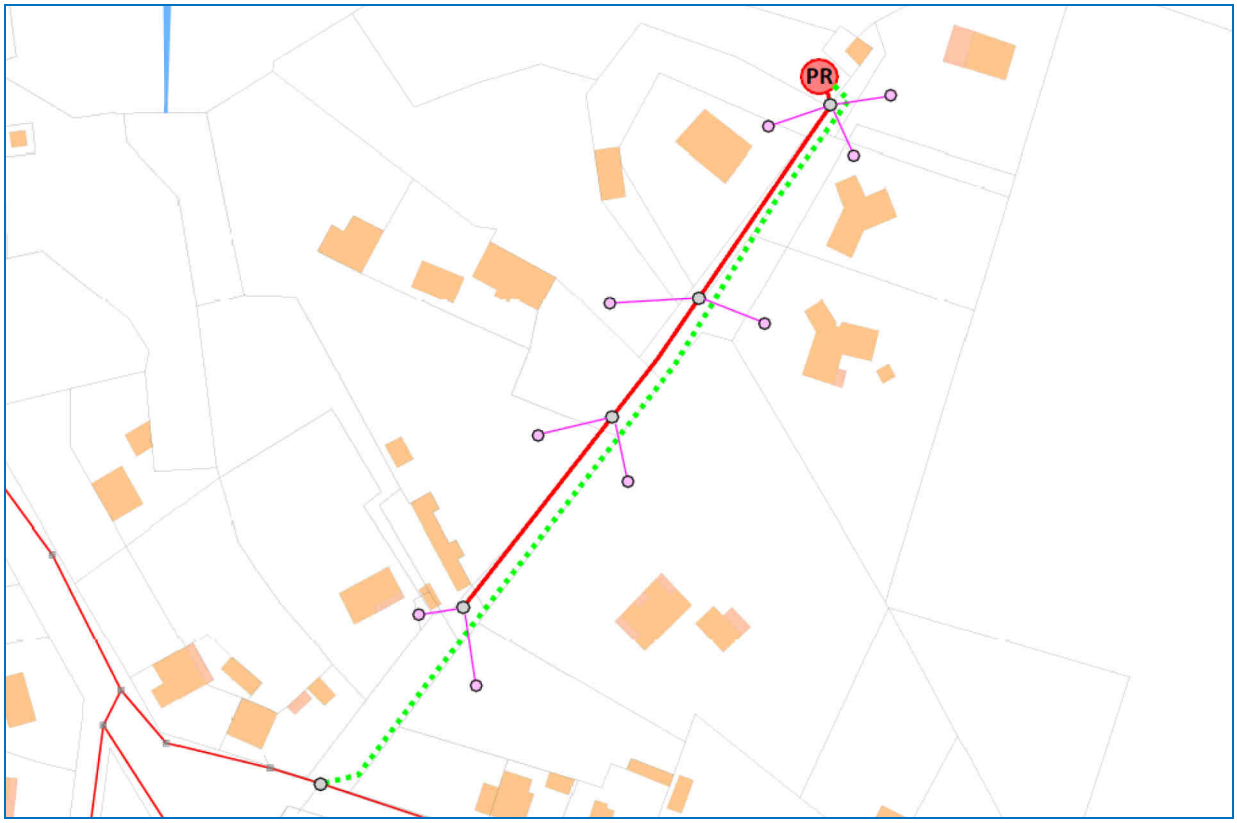

Figure 9 : Projet de desserte du quartier Bouneau 2 en assainissement collectif

Coûts estimés – Raccordement Quartier Bouneau 2 :

1 000	**TRAVAUX PREPARATOIRES**	6 790 €
2 000	**TERRASSEMENTS ET MACONNERIE - REGARDS**	66 944 €
3 000	**CANALISATIONS**	15 711 €
4 000	**BRANCHEMENTS PARTICULIERS**	4 078 €
5 000	**REFECTIONS**	19 398 €
6 000	**PLANS ET DOSSIERS**	2 049 €
TOTAL BOUNEAU 2		**115 000 €**

Zones urbanisables 1AU & 2AU :

Ces extensions concernent les zones urbanisables 1AU et 2AU, telles que projetées par le PLUi en cours d'élaboration.

Les extensions ne concernent que la desserte des parcelles urbanisables, la viabilisation de celles-ci s'effectuant par des privés (lotisseurs, …).

Les caractéristiques de ces projets de desserte en assainissement collectif sont les suivantes :

Linéaire gravitaire Ø 200 PVC	145 ml
Nombre de regards	5
Exutoire de rejet	Variables

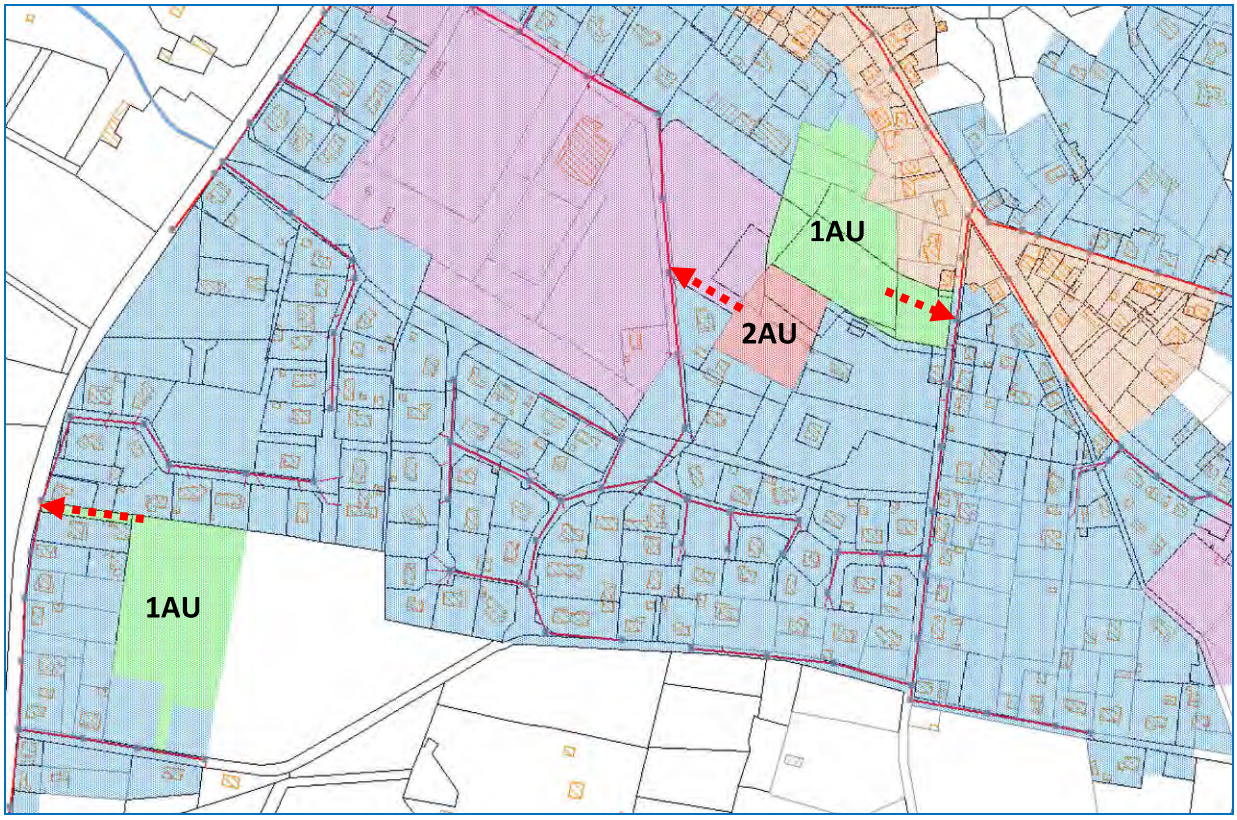

Figure 10 : Projet de desserte en assainissement collectif des zones urbanisables

Coûts estimés – Extensions Zones Urbanisables :

1 000	**TRAVAUX PREPARATOIRES**	1 718 €
2 000	**TERRASSEMENTS ET MACONNERIE - REGARDS**	16 937 €
3 000	**CANALISATIONS**	3 975 €
4 000	**BRANCHEMENTS PARTICULIERS**	1 032 €
5 000	**REFECTIONS**	4 908 €
6 000	**PLANS ET DOSSIERS**	518 €
TOTAL ZONES URBANISABLES		**29 095 €**

III.4 Reconstruction STEP

Le diagnostic a montré que la STEP actuelle est proche de l'obsolescence, tant au niveau hydraulique (sous dimensionnement) qu'organique (saturation). Elle est de plus déclarée non conforme en équipement et en performances au titre de l'année 2017.

Au vu de l'état des ouvrages existants, et de la sensibilité du milieu récepteur, impacté par le rejet actuel, il a été étudié plusieurs solutions de mise aux normes du traitement.

Milieu récepteur :

Le Cante Cigale est aujourd'hui impacté par le rejet de la STEP, comme l'ont montré les mesures IBGN et physico chimiques effectuées in situ en période d'étiage.

L'hydraulicité du cours d'eau au point de rejet actuel est contraignante, les calculs de dilution indiquent que les rendements à atteindre sont de l'ordre de 97% (DBO_5, NH_4 et Pt) pour garantir l'objectif « Bon Etat » défini par le SDAGE.
Ces niveaux de rendements sont difficilement atteignables avec des procédés classiques de traitement.

En concertation avec la Police de l'Eau et les différents partenaires, il est proposé de déplacer le point de rejet vers un milieu à meilleure hydraulicité, comme la confluence entre le Cante Cigale et le Bès d'Arengosse, 1,2 km en aval de la STEP actuelle.

Un déplacement vers cette confluence permettrait d'abaisser les rendements minimaux, nécessaires au respect des objectifs du SDAGE, à 84% (DBO_5, NH_4 et Pt).

Les caractéristiques du point de rejet actuel et projeté sont les suivantes :

- Point de rejet STEP actuel (Cante Cigale) :
  - Bassin versant : 1091 ha
  - Module : 0,11 m^3/s
  - $QMNA_5$: 0,003 m^3/s
- Point de rejet projeté (confluence Cante Cigale/ Bès d'Arengosse) :
  - Bassin versant : 5374 ha
  - Module : 0,54 m^3/s
  - $QMNA_5$: 0,01 m^3/s

Site d'implantation :

Deux sites d'implantation ont été retenus, en concertation avec la commune, pour la mise en place du nouveau traitement : le site actuel, et une parcelle proche de la confluence Cante Cigale/Bès d'Arengosse.

L'implantation sur le site actuel de la STEP (S1) a l'avantage de conserver les sens d'écoulement existants. Elle nécessite toutefois l'achat de foncier supplémentaire, quel que soit le process de traitement retenu, mais également de créer un refoulement des eaux traitées jusqu'au point de rejet proposé, 1200 m en aval.

L'implantation sur une parcelle proche de la confluence Cante Cigale/Bès d'Arengosse (S2) permet de rejeter directement dans un milieu récepteur à bonne hydraulicité. Elle nécessite toutefois de créer un refoulement des eaux brutes depuis l'ancienne STEP jusqu'au nouveau site, ou de créer un réseau gravitaire depuis le bourg (et refouler la partie Jeanbalen). L'achat foncier d'une parcelle d'au moins 3000 m² est également nécessaire.

Les cartographies de ces deux possibilités d'implantation sont disponibles en ***Annexe 5***.

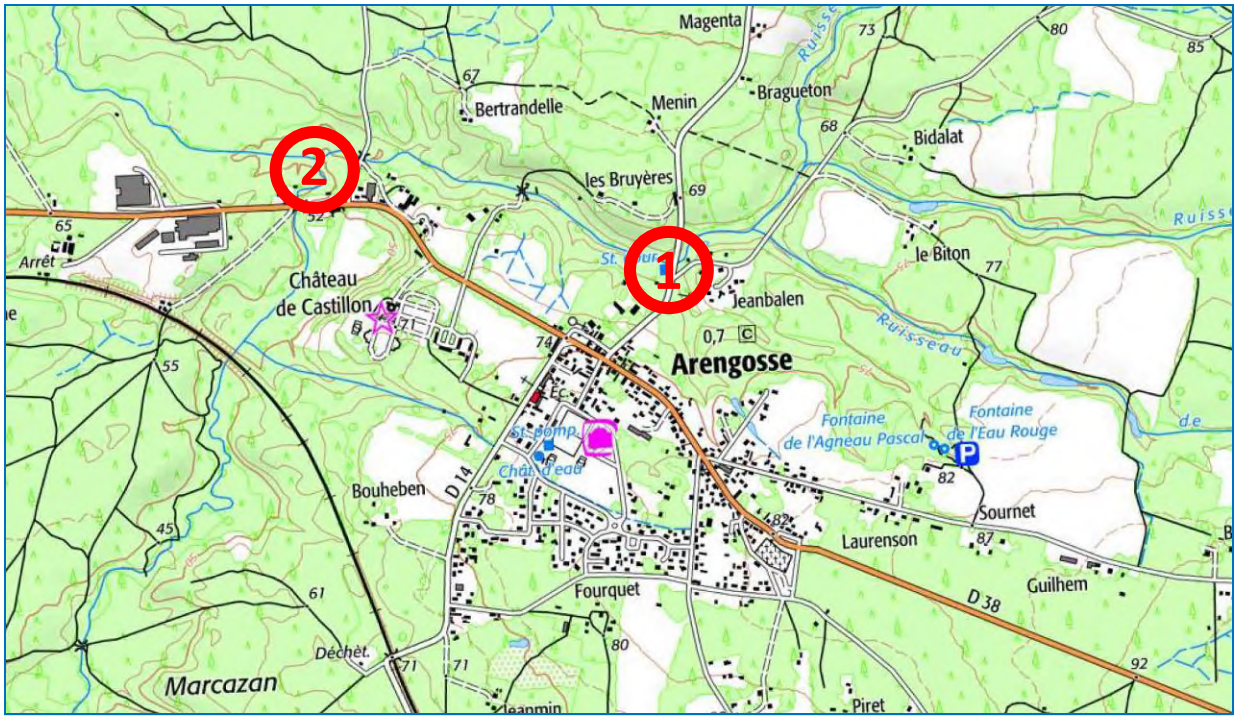

Figure 11 : Sites d'implantations proposés pour la nouvelle STEP

Voici les différents coûts estimés au niveau des réseaux, en fonction de l'implantation retenue :

S1 – Refoulement Eaux Traitées + PR	**200 000 €**
S2 – Option 1 – Refoulement Eaux Brutes + PR	**260 000 €**
S2 – Option 2 – Gravitaire + PR Jeanbalen	**320 000 €**

Il apparaît que la solution S1 est la plus économique, en tenant compte d'un maintien du traitement sur le site existant.

Capacité future STEP :

La capacité de traitement de la STEP actuelle est de 450 EH. Le diagnostic a montré que celle-ci est saturée tant au niveau hydraulique qu'organique. En effet, le nombre effectif d'habitants raccordés se situe aujourd'hui autour de 500 EH.

Il est proposé de reconstruire une STEP dimensionnée pour 700 EH, afin de tenir compte des évolutions démographiques futures (environ + 4 ménages/an), et du potentiel foncier tel que défini dans le PLUi en cours d'élaboration (3,5 ha).

Cette augmentation de capacité doit s'accompagner de travaux sur le réseau afin de réduire la part des eaux claires collectées. Une mise aux normes des installations du restaurant « La Source » devra également être effectuée, avec notamment la mise en place d'un bac dégraisseur.

Process de traitement envisagé :

La STEP actuelle est de type Boues Activées, avec traitement des boues sur lits de séchage.
Trois process de traitement sont envisagés à ce stade, en tenant compte de la capacité de la STEP (700 EH) et des niveaux de traitement attendus :

- Traitement par Disques Biologiques (DB)
- Traitement par Filtres Plantés de Roseaux (FPR)
- Traitement par Boues Activées (BA)

La filière la plus compacte correspond aux disques biologiques (800 m²), celle nécessitant le plus d'emprise est de type filtres plantés de roseaux (environ 3000 m²). La filière par boues activées a une emprise légèrement supérieure à celle des disques biologiques (traitement des boues à prévoir).

Dans les trois cas, il est proposé de réutiliser le bassin d'aération existant (110 m^3) en ouvrage de stockage des survolumes, lors d'événements pluvieux. Cette réutilisation permettrait de tamponner les surcharges hydrauliques générées par des pluies jusqu'à 30 mm (nappe haute) ou 45 mm (nappe basse). Cela correspond respectivement à des pluies d'occurrence bimestrielle et semestrielle.
La mise en place de ce bassin limiterait donc les déversements sans traitement au milieu naturel à moins de 10 événements par an.

En termes de coûts d'exploitation, ils sont estimés à 14 000 €/an pour le procédé boues activées, 7500 €/an pour les disques biologiques et à 5000 €/an pour les filtres plantés de roseaux.

Coûts estimés – Création nouvelle STEP (700 EH) :

Disques Biologiques (DB)	**480 000 €**
Filtres Plantés de Roseaux (FPR)	**560 000 €**
Boues Activées (BA)	**680 000 €**
Réaménagement bassin aération en bassin tampon	**11 500 €**

La filière FPR est intéressante mais revêt des coûts importants, car la topographie de la parcelle existante nécessite la réalisation d'importants terrassements pour une filière à deux étages.

III.5 Mises en conformités branchements privés

Les investigations complémentaires menées lors du diagnostic, en particulier les tests à la fumée et les contrôles au colorant, ont révélé des anomalies de raccordement au sein du parcellaire privé. Ces anomalies correspondent en majorité à des raccordements de grilles ou gouttières au réseau d'eaux usées, engendrant des survolumes par temps de pluie.

Ces survolumes génèrent des débordements au milieu naturel, ainsi que des dysfonctionnements de traitement au niveau de la STEP, il a donc lieu de les réduire au maximum.

Les mises en conformité sont à la charge des propriétaires. Une aide de 50% HT de l'AEAG est possible si la commune porte le projet dans sa globalité (incluant l'ensemble des parcelles).

La liste des 18 abonnés concernés par ces mises en conformité, ainsi que les cartographies associées sont détaillés en ***Annexe 6.***

Le coût global de l'opération s'élève à **45 000 €**, le montant de chaque mise en conformité pouvant varier fortement selon les cas.

IV. Etude de scénarios : Synthèse

Comparatif entre coût et réduction ECP pour chaque opération :

N°	OPERATION	PRIORITE	COUT HT	GAIN ECPP		GAIN ECPM		RATIO €/m³ ECP
				m³/j	%	m³/j	%	
1	REHABILITATION REGARDS	P1	15 180 €	-10,5	- 31%	-	-	1445
2	RENOU. ARISTIDE BRIAND	P1	86 540 €	- 0,8	-2%	- 13	-21%	6270
3	RENOU. ROUTE DE LUGLON	P1	93 440 €	- 1	-3%	-	-	93440
4	RENOU. ROUTE DE FOURQUET	P1	67 620 €	-7,3	-21%	-	-	9260
5	RENOU. RUE JEAN DULOS	P1	29 095 €	- 3	-9%	-	-	9700
6	RENOU. RUE ROBERT LARROQUE	P1	10 925 €	-	-	-	-	-
7	REHAB. RUES SACULES/DULOS/DUPOUY	P2	170 200 €	-4,2	- 12%	-	-	40523
8	REHAB. IMPASSE DES BRUYERES	P2	11 385 €	-0,3	- 1%	-	-	37950
9	EXTENSION BOUNEAU 2	P3	115 000 €	-	-	-	-	-
10	EXTENSIONS ZONES URBANISABLES	P3	29 095 €	-	-	-	-	-
11	RECONSTRUCTION STEP	P1	763 025 €	-	-	-	-	-
12	MISE EN CONFORMITE BRANCH. PRIVES	P1	45 000 €	-2,8	-7	-42	-60	1000
TOTAL SCENARIOS ARENGOSSE			1 391 500 €	- 30	- 86%	- 55	- 81%	16370

Chaque ligne du tableau peut être réalisée indépendamment, toutefois certaines opérations ont été définies comme prioritaires (P1) : celles présentant le ratio €/m³ inférieur à 10 000 €, mais également le renouvellement de la route de Luglon (tronçon structurant) ainsi que la reconstruction de la STEP, essentielle pour la préservation du milieu récepteur.

Les mises en conformité des branchements privés ont également été définies en P1, car l'opération n'est pas financée par la collectivité, et les réductions en eaux claires parasites sont très importantes.

Le schéma directeur explicité ci-après résulte de la priorisation par le comité de pilotage de ces opérations, avec certaines adaptations liées au budget communal.

V. Schéma Directeur

La phase II de l'étude a permis de proposer différentes opérations de travaux d'assainissement distincts, dont les aspects économiques et la pertinence ont été les principales variables.

Le programme de travaux retenu in fine définit le Schéma Directeur Assainissement Collectif de la commune d'Arengosse.

Il est notamment marqué par la volonté de réduire les entrées d'eaux parasites et de créer une nouvelle STEP plus efficiente. Cette nouvelle STEP sera bâtie sur la parcelle de la STEP actuelle, permettant la réutilisation de certains de ses ouvrages. L'acquisition d'un foncier supplémentaire sur la parcelle attenante devra toutefois être menée par la commune.

Les chapitres suivants détailleront les hypothèses formulées pour l'établissement de ce SDA, ainsi que chacune des opérations dans l'ordre chronologique. Enfin, un récapitulatif global des opérations de travaux sera effectué, avec un plan de financement associé.

VII.1 Hypothèses préalables

Vis-à-vis des aspects financiers et démographiques, voici les éléments pré supposés :

	ARENGOSSE
Trésorerie disponible	81 300 €
Prix Assainissement 2018	1,46 €/m^3
Niveau emprunts (si objet)	30 ans – Taux 2%
Evolution maximale 2037	+ 200 Habitants
Assiette consommation	18 000 m^3/an
Etat de la dette	2 emprunts, extinction le 01/03/2019 pour l'un, le 15/01/2025 pour l'autre

En termes de financements, voici les conditions d'éligibilité pour les aides de l'AEAG, d'après les modalités du 11e programme, en vigueur du 01/01/2019 au 31/12/2024 :

Conditions générales pour les travaux et éligibilité	
Prix minimal de l'assainissement (€ HT/m³)	1,50 < X < 1,75 (taux minoré de 5%) ✗
	X > 1,75 (taux plein) ✗
Obligation de renseigner dans SISPEA les éléments & indicateurs assainissement	✓
Pour tous travaux mettant en jeu du pluvial : « Schéma Directeur Eaux pluviales » exigé	✗
Réhabilitations de réseaux	Pour réseaux < 1995 + 100% conform. privée
Création / Extension de réseaux	Pour ZRR ✓ / Plafond 7500 €/Br
Dispositifs traitement des eaux usées (STEP)	Max 950 €/EH – Pas de non conformité ERU ✗

Non conforme ERU, mais prioritaire car pression sur la masse d'eau (milieu dégradé)

Il apparaît que le prix actuel de l'assainissement est trop bas, et rendrait tout projet inéligible aux subventions, il conviendra donc de l'augmenter.
La STEP est non conforme ERU, mais sa réhabilitation reste éligible et prioritaire au vu de l'impact du rejet sur le milieu récepteur.
Enfin, la commune est dans le périmètre ZRR (Zone de Revitalisation Rurale) et bénéficie donc des taux pleins.

Si la commune est éligible aux subventions AEAG (voir conditions ci-dessus), voici les taux auxquels elle pourrait prétendre, en fonction du type de travaux :

Taux envisagés (commune en ZRR)	
Enjeux prioritaires	50% ✓
Autres enjeux	30%
STEP Arengosse	50% (sur coeff 1.3 extension)
Réhabilitations de réseaux	50%
Extensions de réseaux	30%
Réhabilitations particuliers	50% sur HT

L'obtention de ces subventions conditionne la réalisation du schéma directeur proposé ci-dessous, il est donc primordial que la commune mette tout en œuvre afin de valider les conditions d'éligibilité.

Un récapitulatif des travaux visés au Schéma Directeur, divisés en trois phases, est proposé ci-dessous. Chaque ligne du programme fera l'objet dans la suite d'une description détaillée :

	LIBELLE TRAVAUX
PHASE 1	01 – Mises en conformité branchements privés
	02 – Reconstruction STEP
	03 – Réhabilitation regards
	04 – Renouvellement réseaux Aristide Briand
	05/1 – Renouvellement route de Luglon
	05/2 – Renouvellement route de Fourquet
	05/3 – Renouvellement rue Jean Dulos
	05/4 – Renouvellement rue Robert Larroque
PHASE 2	06/1 – Réhabilitation rues Sacules/Dulos/Duopuy
	06/2 – Réhabilitation Impasse des Bruyères
PHASE 3	07/1 – Extension Bouneau 2
	07/2 – Extension Secteurs urbanisables

VII.2 PHASE I

Cette phase correspond aux travaux à engager de façon prioritaire sur le système d'assainissement.

Les deux grands axes de cette phase consistent en une volonté de réduction des entrées d'eaux parasites, couplés à la réalisation des études et travaux pour la création d'une nouvelle station d'épuration.

01 – Mises en conformité branchements privés :

Les investigations complémentaires menées lors du diagnostic, en particulier les tests à la fumée et les contrôles au colorant, ont révélé des anomalies de raccordement au sein du parcellaire privé. Ces anomalies correspondent en majorité à des raccordements de grilles ou gouttières au réseau d'eaux usées, engendrant des survolumes par temps de pluie.

Ces survolumes génèrent des débordements au milieu naturel, ainsi que des dysfonctionnements de traitement au niveau de la STEP, il a donc lieu de les réduire au maximum.

Les mises en conformité sont à la charge des propriétaires. Une aide de 50% HT de l'AEAG est possible si la commune porte le projet dans sa globalité (incluant l'ensemble des parcelles non conformes).

La liste des 18 abonnés concernés par ces mises en conformité, ainsi que les cartographies associées sont détaillés en ***Annexe 6.***
A titre indicatif, le coût global de l'opération s'élève à **45 000 €**, le montant de chaque mise en conformité pouvant varier fortement selon les cas.



Figure 12 : Aperçu d'habitations concernées par les mises en conformité

02 – Reconstruction STEP :

Le diagnostic a montré que la STEP actuelle, après 40 années de fonctionnement, est proche de l'obsolescence, tant au niveau hydraulique (sous dimensionnement) qu'organique (saturation). Elle est de plus déclarée non conforme en équipement et en performances au titre de l'année 2017.

Au vu de l'état des ouvrages existants, et de la sensibilité du milieu récepteur, impacté par le rejet actuel, une reconstruction de la STEP est envisagée à court terme.

Milieu récepteur :

Le Cante Cigale est aujourd'hui impacté par le rejet de la STEP, comme l'ont montré les mesures IBGN et physico chimiques effectuées in situ en période d'étiage.

L'hydraulicité du cours d'eau au point de rejet actuel est contraignante, les calculs de dilution indiquent que les rendements à atteindre sont de l'ordre de 97% (DBO_5, NH_4 et Pt) pour garantir l'objectif « Bon Etat » défini par le SDAGE.
Ces niveaux de rendements sont difficilement atteignables avec des procédés classiques de traitement.

En concertation avec la Police de l'Eau et les différents partenaires, il est décidé de déplacer le point de rejet vers un milieu à meilleure hydraulicité : la confluence entre le Cante Cigale et le Bès d'Arengosse, 1,2 km en aval de la STEP actuelle.

Un déplacement vers cette confluence permettra d'abaisser les rendements minimaux, nécessaires au respect des objectifs du SDAGE, à 84% (DBO_5, NH_4 et Pt).

Les caractéristiques du point de rejet actuel et futur sont les suivantes :

- Point de rejet STEP actuel (Cante Cigale) :
  - Bassin versant : 1091 ha
  - Module : 0,11 m^3/s
  - $QMNA_5$: 0,003 m^3/s
- Point de rejet projeté (confluence Cante Cigale/ Bès d'Arengosse) :
  - Bassin versant : 5374 ha
  - Module : 0,54 m^3/s
  - $QMNA_5$: 0,01 m^3/s

Site d'implantation :

Parmi les deux sites d'implantation envisagés pour la mise en place du nouveau traitement, **c'est le site actuel qui est privilégié (solution S1)**. En effet, outre les surcoûts générés par une implantation proche de la confluence (solution S2), la future STEP se situerait dans le périmètre de protection du Château de Castillon, lequel est inscrit Monument Historique. Tout projet nécessiterait donc l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

L'implantation sur le site actuel de la STEP (S1) a l'avantage de conserver les sens d'écoulement existants. Elle nécessite toutefois l'achat de foncier supplémentaire,

dont l'importance varie en fonction du process de traitement retenu. Un refoulement des eaux traitées jusqu'au point de rejet 1200 m en aval sera réalisé.
Un tracé du futur refoulement est proposé en Annexe ?. L

Capacité future STEP :

La capacité de traitement de la STEP actuelle est de 450 EH. Le diagnostic a montré que celle-ci est saturée tant au niveau hydraulique qu'organique. En effet, le nombre effectif d'habitants raccordés se situe aujourd'hui autour de 500 EH.

Il est proposé de reconstruire une STEP dimensionnée pour **700 EH,** soit 55% supérieur à la capacité actuelle, afin de tenir compte des évolutions démographiques futures (environ + 4 ménages/an), et du potentiel foncier tel que défini dans le PLUi en cours d'élaboration (3,5 ha).

Cette augmentation de capacité doit s'accompagner de travaux sur le réseau afin de réduire la part des eaux claires collectées. Une mise aux normes des installations du restaurant « La Source » devra également être effectuée, avec notamment la mise en place d'un bac dégraisseur.

Process de traitement envisagé :

La STEP actuelle est de type Boues Activées, avec traitement des boues sur lits de séchage.
Trois process de traitement sont envisagés, en tenant compte de la capacité de la STEP (700 EH) et des niveaux de traitement attendus :

- Traitement par Disques Biologiques (DB)
- Traitement par Filtres Plantés de Roseaux (FPR)
- Traitement par Boues Activées (BA)

La filière la plus compacte correspond aux disques biologiques (800 m²), celle nécessitant le plus d'emprise est de type filtres plantés de roseaux (environ 3000 m²). La filière par boues activées a une emprise légèrement supérieure à celle des disques biologiques (traitement des boues à prévoir).

Dans les trois cas, il est proposé de réutiliser le bassin d'aération existant (110 m^3) en ouvrage de stockage des survolumes, lors d'événements pluvieux. Cette réutilisation permettrait de tamponner les surcharges hydrauliques générées par des pluies jusqu'à 30 mm (nappe haute) ou 45 mm (nappe basse). Cela correspond respectivement à des pluies d'occurrence bimestrielle et semestrielle.
La mise en place de ce bassin limiterait donc les déversements sans traitement au milieu naturel à moins de 10 événements par an.

En termes de coûts d'exploitation, ils sont estimés à 14 000 €/an pour le procédé boues activées, 7500 €/an pour les disques biologiques et à 5000 €/an pour les filtres plantés de roseaux.

Coûts comparatifs – Création nouvelle STEP (700 EH) :

Disques Biologiques (DB)	**480 000 €**
Filtres Plantés de Roseaux (FPR)	**560 000 €**
Boues Activées (BA)	**680 000 €**

La filière FPR est intéressante mais revêt des coûts importants, car la topographie de la parcelle existante nécessite la réalisation d'importants terrassements pour une filière à deux étages.

Le type de process de traitement ne sera pas décidé à ce stade, pour l'estimation financière, il sera effectué une moyenne entre les coûts DB et les coûts FPR.

La parcelle dédiée à l'implantation de la nouvelle STEP correspond à la n°238 section D, appartenant à la commune. Un maximum de 3000 m² devra toutefois être acquis par cette dernière sur la parcelle H237 en cas de mise en place d'un FPR. Environ 500 m² devront être acquis sur la parcelle H237 (voire H217) pour réaliser un traitement par disques biologiques ou boues activées.



Figure 13 : Aperçu du site de la STEP actuelle avec en fond l'extension possible (dénivelé)

Phasage et coûts estimés :

La phase études concentre l'ensemble des opérations préalables à mener dans le cadre de cette construction de STEP, à savoir les acquisitions foncières, les études de maîtrise d'œuvre, les investigations géotechniques, les relevés topographiques mais également la réalisation du dossier Loi sur l'Eau (car augmentation de capacité).

Coûts estimés – Création nouvelle STEP Arengosse (études) :

Acquisitions foncières (3000 m²)	4 000 €
Etudes maîtrise d'œuvre	20 000 €
Etudes géotechniques	3 000 €
Levés topographiques	2 000 €
Dossier Loi sur l'Eau	4 500 €
TOTAL CREATION STEP ARENGOSSE (ETUDES)	**33 500 €**

Une fois les éléments de la phase étude validés, et le(s) marché(s) confié à un(des) mandataire(s), les principaux travaux consisteront à :

- Mettre en place le réseau en refoulement des eaux traitées sur 1200 ml depuis le site de la STEP jusqu'à la confluence Cante Cigale/Bès d'Arengosse. Ce réseau passera préférentiellement en accotement et en terrain naturel
- Démolir et évacuer les ouvrages existants (sauf bassin aération)
- Réaménager le bassin d'aération existant en ouvrage de stockage des survolumes
- Mettre en place les nouveaux ouvrages de traitement (fonction du process retenu), et le poste de refoulement des eaux traitées
- Remettre en état le parcellaire (voirie, clôture, engazonnement, …) et mise en service



Figure 14 : Aperçu d'un terrassement DB à gauche et FPR à droite

La faisabilité technique de la phase travaux est intimement liée au bon déroulement des opérations prévues lors de la phase étude. Les coûts associés en dépendent également, tout comme son calendrier de réalisation.

Les phases études & travaux s'échelonneront probablement sur 2 ans.

Coûts estimés – Création nouvelle STEP Arengosse (travaux) :

Réaménagement Bassin d'aération en Bassin tampon	11 500 €
Station d'épuration 700 EH	498 000 €
Canalisation d'évacuation eaux traitées	220 000 €
TOTAL CREATION STEP ARENGOSSE (TRAVAUX)	**729 500 €**
TOTAL STEP ARENGOSSE ETUDES + TRAVAUX	**763 000 €**

Le coût final de réalisation dépend du process de traitement retenu, celui indiqué est un prix moyen entre les process DB et FPR. La réalisation d'une boue activée entraînera une plus-value d'environ 200 000 €.

Les cartographies et plans associés à la reconstruction de la STEP sont disponibles en ***Annexe 7***.

03 – Réhabilitation de regards :

Opération portant sur la réhabilitation des regards présentant des anomalies structurelles (défaut d'étanchéité, intrusions racinaires, éclatements, …), repérées lors des investigations menées sur le terrain ou lors des passages caméra.

Ces anomalies peuvent entraîner des infiltrations d'eaux parasites de nappe, des exfiltrations d'eaux usées vers le milieu naturel, ou des déstabilisations de la chaussée sus-jacente.

De plus, il est proposé d'équiper les cinq regards, comportant des déversoirs d'orage, d'obturateurs amovibles afin d'empêcher tout déversement au milieu naturel, sauf en cas de pluie exceptionnelle.

A ce titre, la réhabilitation de 24 regards de visite a été jugée nécessaire afin de garantir la pérennité du système de collecte des eaux usées (ceux-ci sont localisés en ***Annexe 4***).



Figure 15 : Aperçu de quelques regards à réhabiliter

L'objectif de l'opération est une conservation des ouvrages existants, en privilégiant au maximum les réhabilitations intérieures/extérieures par injection de résine et calfeutrement des joints défectueux.



Figure 16 : Aperçu d'une réhabilitation de regard

N° Regard	Type Travaux	Coût
R1	Infiltrations – A étanchéifier	500 €
R2	Infiltrations – A étanchéifier	500 €
R8	Infiltrations – A étanchéifier	500 €
R9	Infiltrations – A étanchéifier	500 €
R13	Infiltrations – A étanchéifier	500 €
R15	Infiltrations – A étanchéifier	500 €
R16	Infiltrations – A étanchéifier	500 €
R17	Infiltrations – A étanchéifier	500 €
R18	Infiltrations – A étanchéifier	500 €
R26	Infiltrations – A étanchéifier	500 €
R30	Infiltrations – A étanchéifier	500 €
R35	Infiltrations – A étanchéifier	500 €
R40	Infiltrations – A étanchéifier	500 €
R41	Infiltrations – A étanchéifier	500 €
R43	Infiltrations – A étanchéifier	500 €
R50	Infiltrations – A étanchéifier	500 €
R58	Infiltrations – A étanchéifier	500 €
R60	Inversion EU/EP	175 €
R70	Infiltrations – A étanchéifier	500 €
R72	Infiltrations – A étanchéifier	500 €
R76	Infiltrations – A étanchéifier	500 €
R77	Infiltrations – A étanchéifier	500 €
R86	Infiltrations – A étanchéifier	500 €
R87	Infiltrations – A étanchéifier	500 €
TOTAL ***(avec + 20% divers & imprévus)***		**15 180 €**

04 – Renouvellement réseaux « Aristide Briand » :

Les caractéristiques du projet de renouvellement du réseau EU de la Place Aristide Briand sont les suivantes :

Linéaire gravitaire Ø 200 PVC	215 ml
Nombre de branchements repris	10
Nombre de regards	11
Exutoire de rejet	Réseau Gravitaire Route de Luglon

L'objectif de cette opération est un renouvellement complet des canalisations existantes en béton DN400, fonctionnant en partie en unitaire, par un système strictement séparatif en PVC DN200.

La faisabilité de la réutilisation des buses béton pour la collecte des eaux pluviales devra être déterminée en phase études.

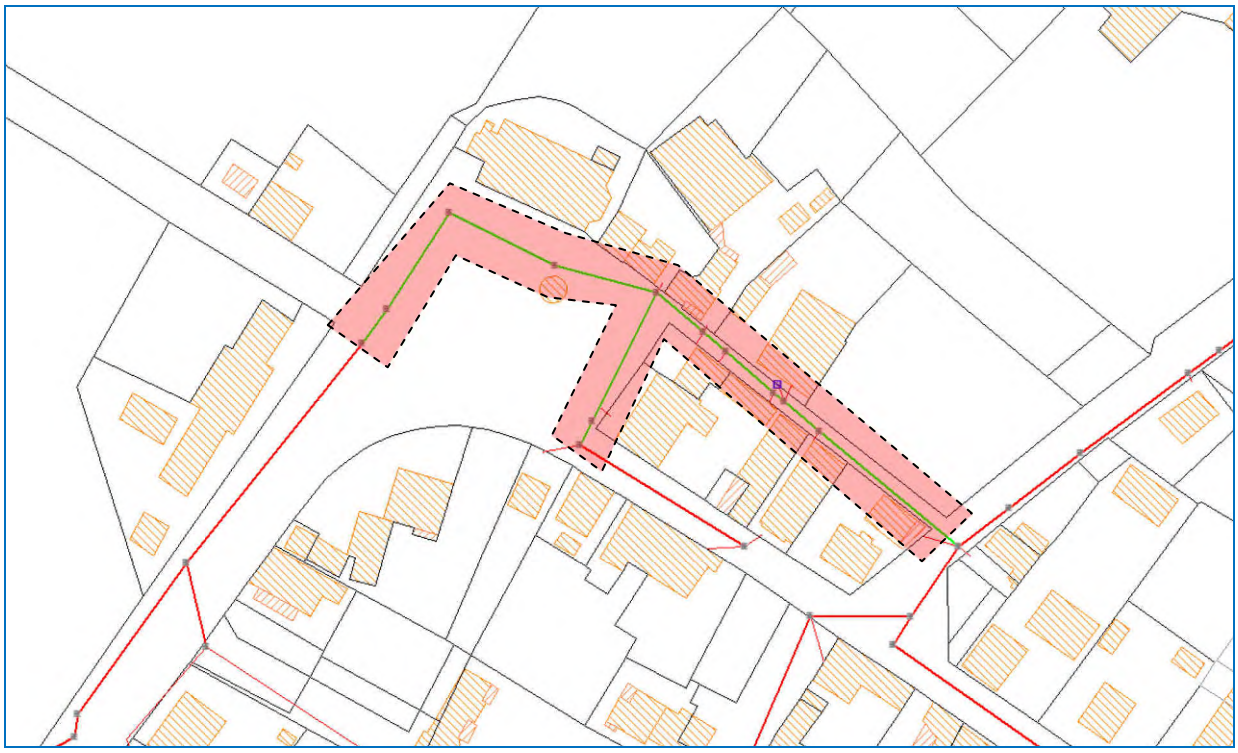

Figure 17 : Projet de renouvellement des canalisations Place Aristide Briand



Figure 18 : Aperçu du secteur Aristide Briand

Coûts estimés – Renouvellement Aristide Briand *(avec +15% divers et imprévus)* :

1 000	**TRAVAUX PREPARATOIRES**	5 190 €
2 000	**TERRASSEMENTS ET MACONNERIE - REGARDS**	51 935 €
3 000	**CANALISATIONS**	10 376 €
4 000	**BRANCHEMENTS PARTICULIERS**	5 160 €
5 000	**REFECTIONS**	12 115 €
6 000	**PLANS ET DOSSIERS**	1 765 €
TOTAL ARISTIDE BRIAND		**86 540 €**

De plus, les ITV effectuées sur ce tronçon ont révélé l'existence de 65 anomalies, dont 39 casses/perforations, 7 intrusions racinaires et 4 fissurations.

05 – Renouvellements de réseaux :

Opération portant sur le renouvellement des canalisations présentant des anomalies structurelles repérées lors des investigations télévisées menées lors de la phase diagnostic.
Ces anomalies sont à l'origine d'infiltrations d'eaux parasites de nappe, mais peuvent également mettre en péril la structure même de la canalisation (effondrement à terme..).
L'objectif de l'opération est un renouvellement complet en lieu et place des canalisations.

05/1 – Route de Luglon :

Les canalisations sur le secteur « Route de Luglon » sont primordiales car elles acheminent les effluents collectés de l'ensemble du bourg (hormis Jeanbalen) vers la STEP.
Les passages caméra effectués ont montré la présence de 58 anomalies, avec 27 casses/perforations, 7 intrusions racinaires et 3 infiltrations.

Etant donné l'importance stratégique de ces tronçons, il est proposé de procéder à un renouvellement complet des conduites. Cela permettra en outre d'uniformiser les diamètres, et de supprimer les deux déversoirs d'orage existants.

Les caractéristiques de ce projet sont les suivantes :

Linéaire gravitaire Ø 200 PVC	325 ml
Nombre de branchements repris	3
Nombre de regards	12
Exutoire de rejet	STEP



Figure 19 : Aperçu du secteur "Route de Luglon"

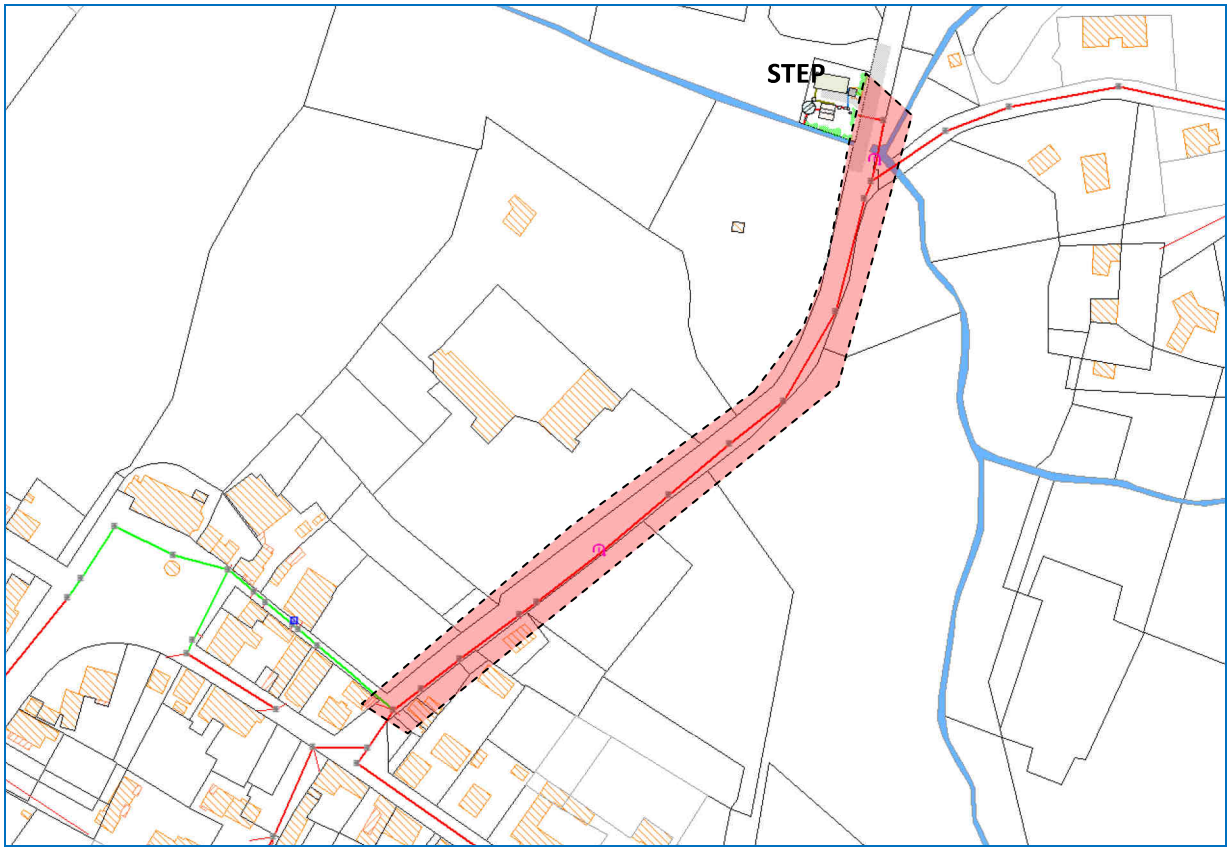

Figure 20 : Projet de renouvellement des conduites « Route de Luglon »

Coûts estimés – Renouvellement « Route de Luglon » *(avec +15% divers et imprévus)* :

1 000	**TRAVAUX PREPARATOIRES**	5 605 €
2 000	**TERRASSEMENTS ET MACONNERIE - REGARDS**	56 075 €
3 000	**CANALISATIONS**	11 203 €
4 000	**BRANCHEMENTS PARTICULIERS**	5 571 €
5 000	**REFECTIONS**	13 081 €
6 000	**PLANS ET DOSSIERS**	1 905 €
TOTAL ROUTE DE LUGLON		**93 440 €**

05/2 – Route de Fourquet :

Ce secteur, situé au Sud de la commune, dispose d'un réseau affecté par 26 anomalies structurelles, engendrant de significatives infiltrations d'eaux parasites permanentes (ECPP). Ces défauts ont été révélés par les investigations menées sur le terrain et par les passages caméra.

L'objectif de l'opération est ici de renouveler les tronçons affectés par les anomalies citées ci-dessus, et uniformiser les diamètres.

Les caractéristiques du projet de renouvellement des réseaux « Route de Fourquet » sont les suivantes :

Linéaire gravitaire Ø 200 PVC	280 ml
Nombre de branchements repris	11
Nombre de regards	6
Exutoire de rejet	Réseaux gravitaires Route de Bézaudun / Rue Sacules

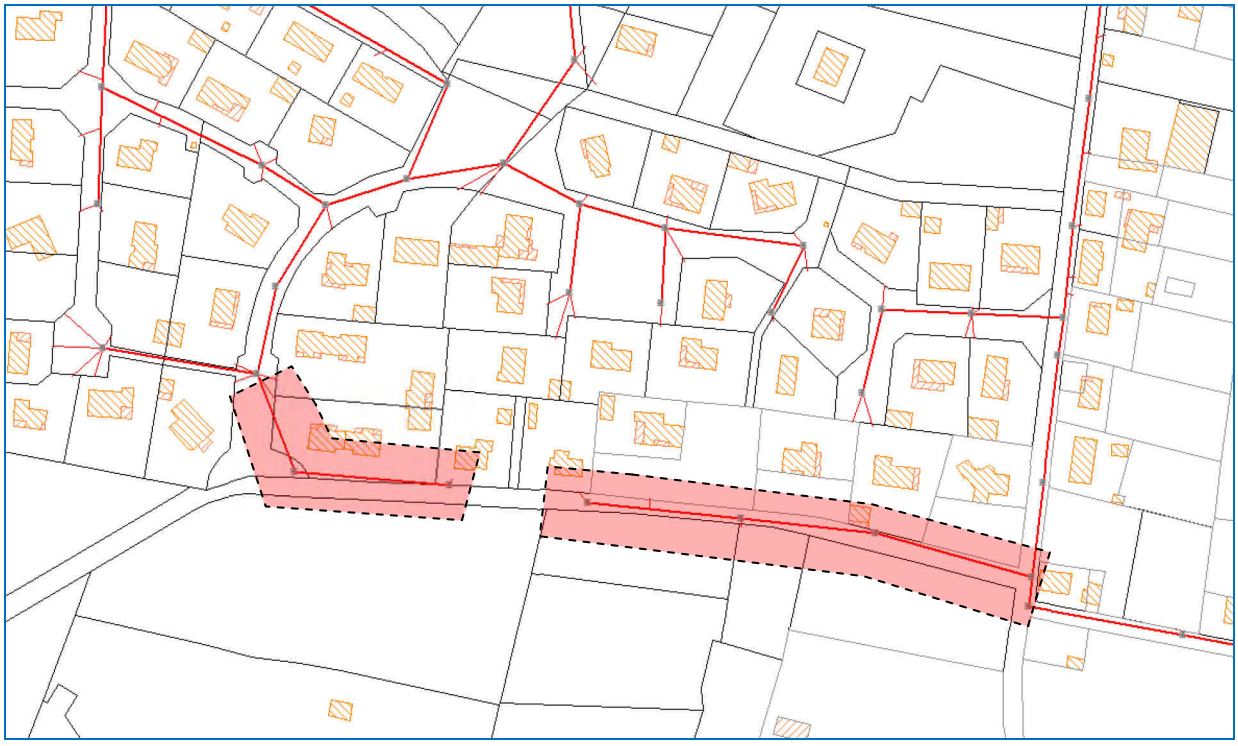

Figure 21 : Projet de renouvellement des tronçons « Route de Fourquet »



Figure 22 : Aperçu du secteur "Route de Fourquet"

Coûts estimés – Renouvellement Route de Fourquet *(avec +15% divers et imprévus)* :

1 000	**TRAVAUX PREPARATOIRES**	4 025 €
2 000	**TERRASSEMENTS ET MACONNERIE - REGARDS**	40 570 €
3 000	**CANALISATIONS**	8 113 €
4 000	**BRANCHEMENTS PARTICULIERS**	4 078 €
5 000	**REFECTIONS**	9 463 €
6 000	**PLANS ET DOSSIERS**	1 370 €
TOTAL ROUTE DE FOURQUET		**67 620 €**

05/3 – Rue Jean Dulos :

Les passages caméra effectués sur le secteur « Rue Jean Dulos » ont montré la présence de 22 anomalies, avec 10 casses/perforations, 3 flaches et 5 infiltrations.

Etant donné la nature et le nombre d'anomalies recensé sur cette antenne, il est proposé de procéder à un renouvellement complet des conduites, ainsi que la reprise des branchements.

Les caractéristiques de ce projet sont les suivantes :

Linéaire gravitaire Ø 200 PVC	110 ml
Nombre de branchements repris	7
Nombre de regards	3
Exutoire de rejet	Route de Bezaudun

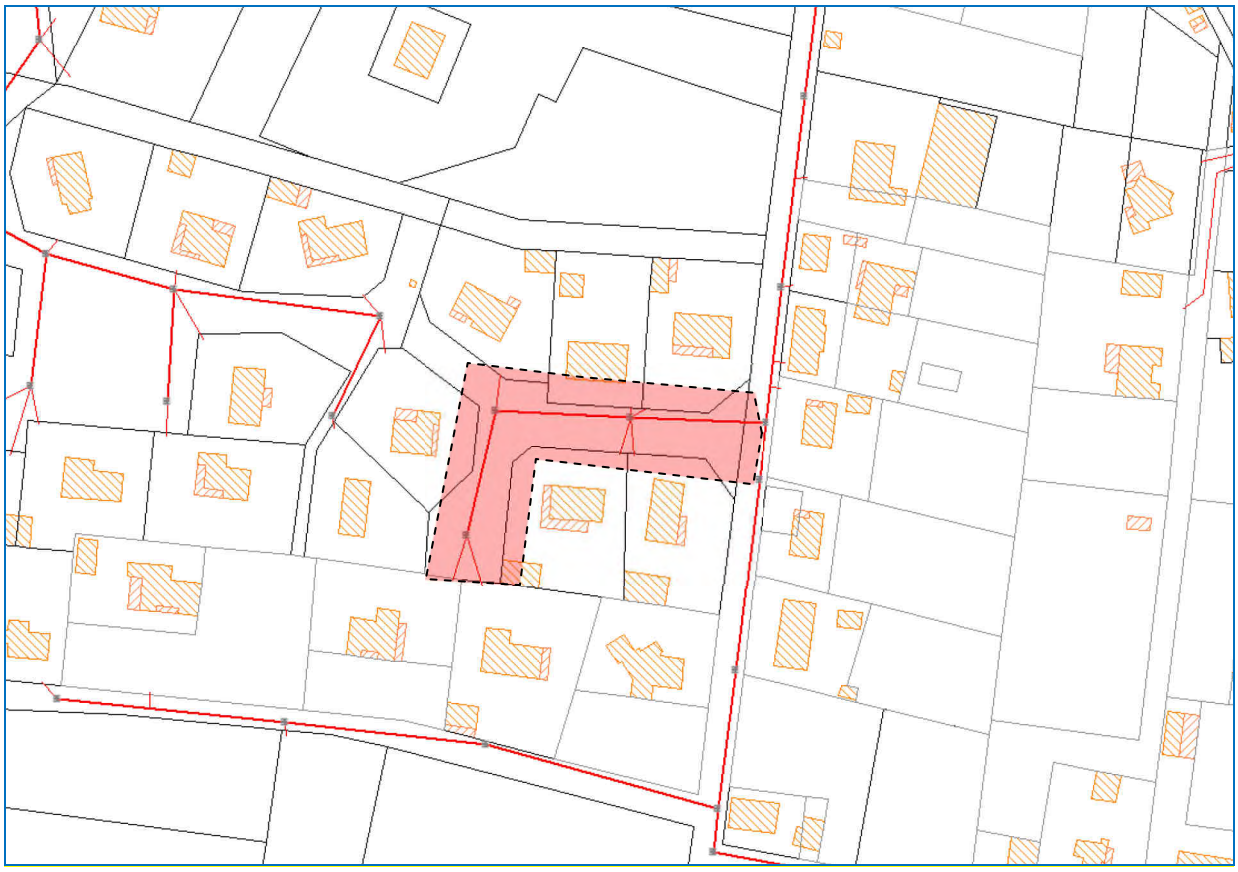

Figure 23 : Projet de renouvellement des conduites « Rue Jean Dulos »



Figure 24 : Aperçu du secteur "Rue Jean Dulos"

Coûts estimés – Renouvellement « Rue Jean Dulos » ***(avec +15% divers et imprévus)*** **:**

1 000	**TRAVAUX PREPARATOIRES**	1 745 €
2 000	**TERRASSEMENTS ET MACONNERIE - REGARDS**	17 460 €
3 000	**CANALISATIONS**	3 488 €
4 000	**BRANCHEMENTS PARTICULIERS**	1 735 €
5 000	**REFECTIONS**	4 073 €
6 000	**PLANS ET DOSSIERS**	593 €
TOTAL RUE JEAN DULOS		**29 095 €**

05/4 – Rue Robert Larroque :

Les passages caméra ont révélé l'existence d'un effondrement au niveau du réseau de collecte présent sur la rue Robert Larroque.

Afin de rétablir le service, il est proposé de procéder à un renouvellement complet du tronçon concerné, et des branchements associés.

Les caractéristiques de ce projet sont les suivantes :

Linéaire gravitaire Ø 200 PVC	50 ml
Nombre de branchements repris	3
Nombre de regards	2
Exutoire de rejet	Rue Jean Dulos

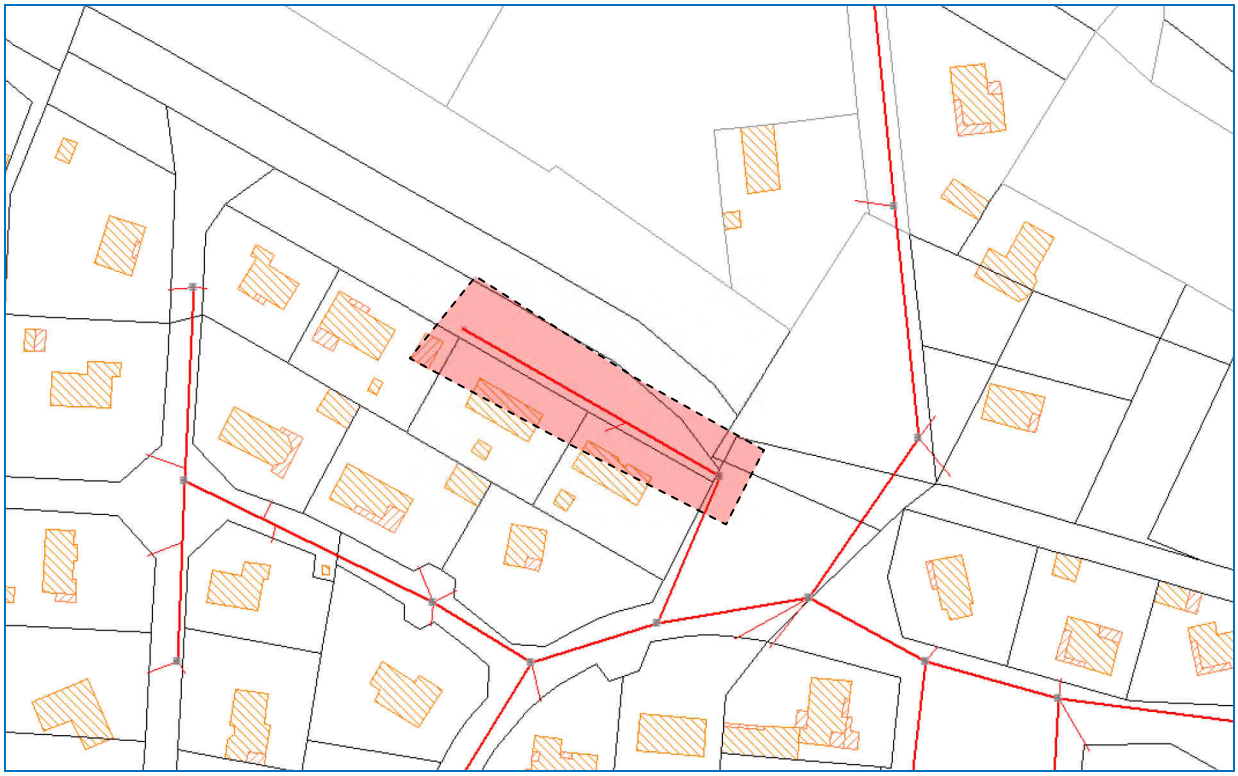

Figure 25 : Projet de renouvellement des conduites « Rue Robert Larroque »



Figure 26 : Aperçu du réseau situé sous accotement rue Robert Larroque

Coûts estimés – Renouvellement « Rue Robert Larroque » ***(avec +15% divers et imprévus)*** **:**

1 000	**TRAVAUX PREPARATOIRES**	655 €
2 000	**TERRASSEMENTS ET MACONNERIE - REGARDS**	7 056 €
3 000	**CANALISATIONS**	1 810 €
4 000	**BRANCHEMENTS PARTICULIERS**	651 €
5 000	**REFECTIONS**	530 €
6 000	**PLANS ET DOSSIERS**	223 €
TOTAL RUE ROBERT LARROQUE		**10 925 €**

VII.3 PHASE II

06 – Réhabilitations de réseaux :

Opération portant sur la réhabilitation des canalisations présentant des anomalies structurelles repérées lors des investigations télévisées menées lors de la phase diagnostic.

Ces anomalies sont à l'origine d'infiltrations d'eaux parasites de nappe, mais peuvent également mettre en péril la structure même de la canalisation (effondrement à terme..).

L'objectif de l'opération est une conservation des ouvrages existants, en privilégiant au maximum les réhabilitations intérieures par chemisage ou manchettes.

06/1 – Rues Sacules/Dulos/Dupouy :

Les passages caméra effectués sur ces tronçons ont montré la présence de 63 anomalies, majoritairement de type joints défectueux, flaches et infiltrations.

Au vu de la nature des anomalies et du linéaire concerné, il est proposé ici de procéder à une réhabilitation par chemisage des canalisations existantes.

Les caractéristiques de ce projet sont les suivantes :

Linéaire gravitaire Ø 200 AC	740 ml
Nombre de regards (conservés)	13
Exutoire de rejet	RD 38



Figure 27 : Aperçu du secteur Sacules/Dulos/Dupouy

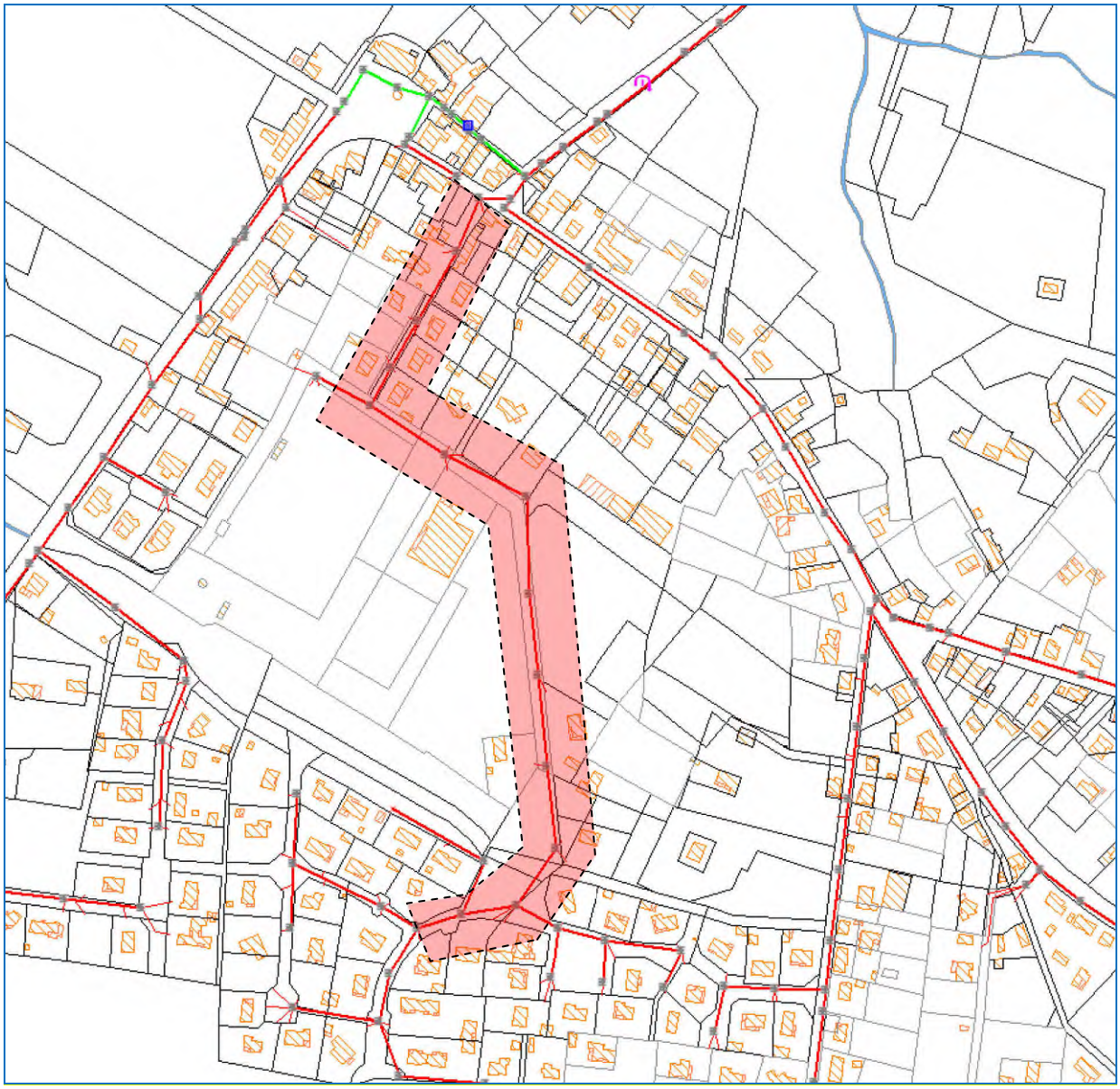

Figure 28 : Projet de réhabilitation des conduites rues Sacules/Dulos/Dupouy

Coûts estimés – Réhabilitation Sacules/Dulos/Dupouy *(avec +15% divers et imprévus)* :

1 000	**TRAVAUX PREPARATOIRES**	6 895 €
2 000	**PREPARATION DU RESEAU EXISTANT**	7 880 €
3 000	**MISE EN ŒUVRE DU CHEMISAGE**	155 426 €
TOTAL SACULES/DULOS/DUPOUY		**170 200 €**

06/2 – Impasse des Bruyères :

Le passage caméra effectué sur ce tronçon a montré la présence d'une infiltration, causée par une casse, réparée sommairement par une coquille.
Au vu de la nature de l'anomalie et du linéaire concerné, il est proposé ici de procéder à une réhabilitation par chemisage des canalisations existantes.

Les caractéristiques de ce projet sont les suivantes :

Linéaire gravitaire Ø 200 PVC	45 ml
Nombre de regards (conservés)	2
Exutoire de rejet	Impasse de Bouheben



Figure 29 : Projet de réhabilitation des conduites Impasse des Bruyères



Figure 30 : Aperçu de l'Impasse des Bruyères

Coûts estimés – Réhabilitation Impasse des Bruyères *(avec +15% divers et imprévus)* :

1 000	**TRAVAUX PREPARATOIRES**	460 €
2 000	**PREPARATION DU RESEAU EXISTANT**	527 €
3 000	**MISE EN ŒUVRE DU CHEMISAGE**	10 397 €
TOTAL IMPASSE DES BRUYERES		**11 385 €**

VII.4 PHASE III

07 – Extensions de réseaux :

Les secteurs de la commune actuellement non desservis par l'assainissement collectif et proches du réseau existant, ont fait l'objet d'études de desserte, en terme techniques et économiques.

07/1 – Bouneau 2 :

Ce quartier, situé à l'entrée Nord de la route de Bouneau (en contrebas), est aujourd'hui le seul secteur du centre bourg en assainissement non collectif.

Il est constitué de 9 habitations et d'un lot constructible. Vis-à-vis des conformités ANC, 4 ont un fonctionnement satisfaisant, et 5 engendrent des nuisances non significatives.

Le réseau de collecte existant se situe au niveau de la route de Bouneau, à 230 m de l'habitation la plus éloignée du quartier Bouneau 2.

Au vu des difficultés rencontrées au niveau de l'ANC sur ce secteur, et de sa proximité avec le réseau de collecte existant, un passage à l'assainissement collectif a été étudié.

L'objectif serait de créer un réseau gravitaire propre au quartier, avec installation d'un poste de refoulement des eaux usées vers le réseau existant.

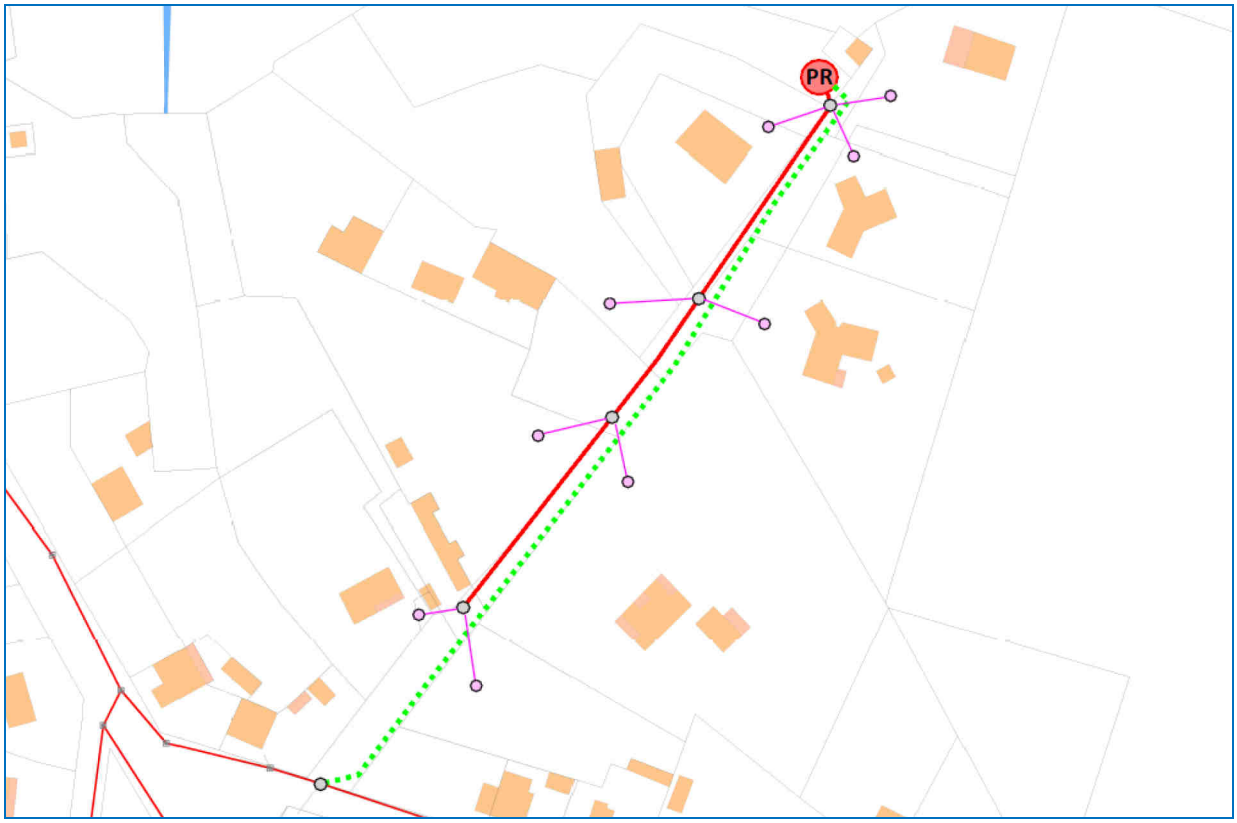

Figure 31 : Projet de desserte du quartier Bouneau 2 en assainissement collectif

Les caractéristiques du projet de desserte du quartier Bouneau 2 en assainissement collectif sont les suivantes :

Linéaire gravitaire Ø 200 PVC	175 ml
Linéaire refoulement Ø 63 PVC	225 ml
Nombre de branchements	9
Nombre de regards	4
Exutoire de rejet	Route de Bouneau



Figure 32 : Aperçu du quartier Bouneau 2

Coûts estimés – Raccordement Quartier Bouneau 2 :

1 000	**TRAVAUX PREPARATOIRES**	6 790 €
2 000	**TERRASSEMENTS ET MACONNERIE - REGARDS**	66 944 €
3 000	**CANALISATIONS**	15 711 €
4 000	**BRANCHEMENTS PARTICULIERS**	4 078 €
5 000	**REFECTIONS**	19 398 €
6 000	**PLANS ET DOSSIERS**	2 049 €
TOTAL BOUNEAU 2		**115 000 €**

07/2 – Zones urbanisables 1AU & 2AU :

Ces extensions concernent les zones urbanisables 1AU et 2AU, telles que projetées par le PLUi en cours d'élaboration.

Les extensions ne concernent que la desserte des parcelles urbanisables, la viabilisation de celles-ci s'effectuant par des privés (lotisseurs, …).

Les caractéristiques de ces projets de desserte en assainissement collectif sont les suivantes :

Linéaire gravitaire Ø 200 PVC	145 ml
Nombre de regards	5
Exutoire de rejet	Variables

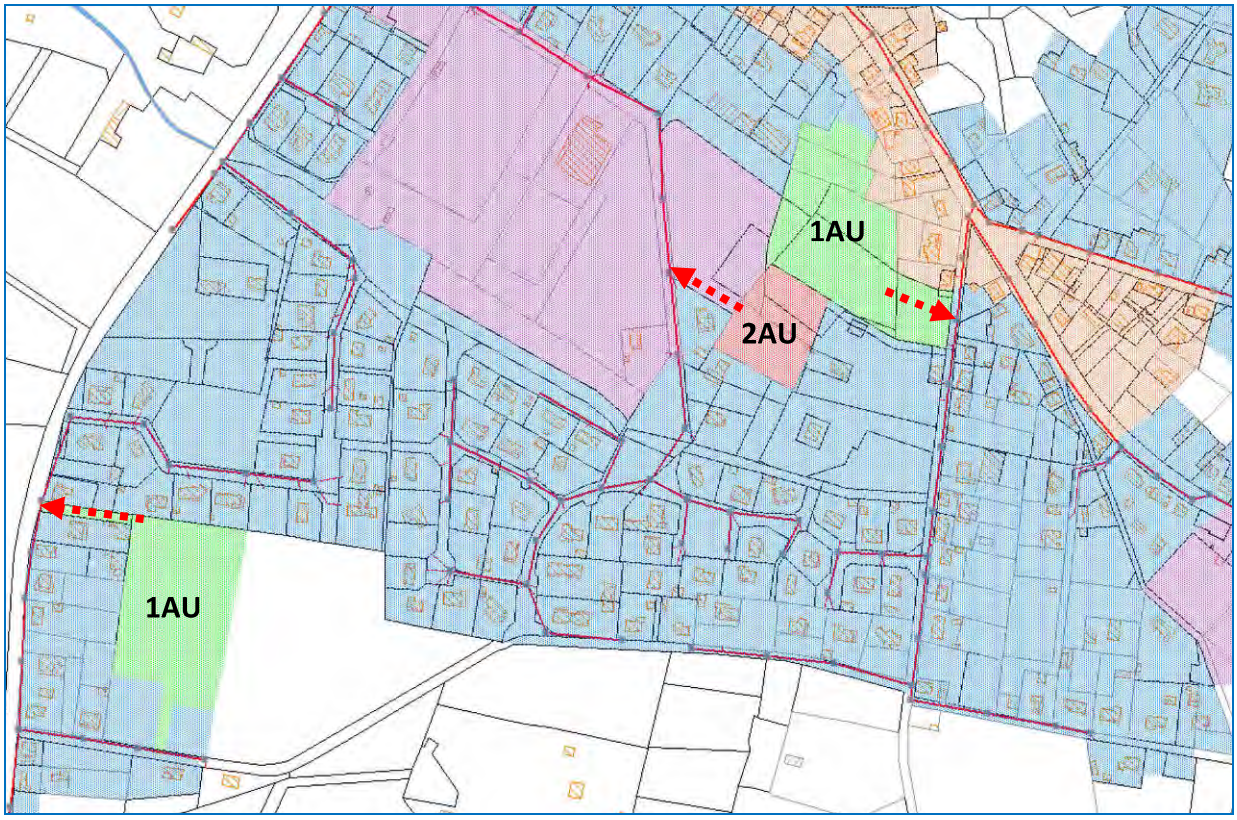

Figure 33 : Projet de desserte en assainissement collectif des zones urbanisables



Figure 34 : Aperçu zone 1AU

Coûts estimés – Extensions Zones Urbanisables :

1 000	**TRAVAUX PREPARATOIRES**	1 718 €
2 000	**TERRASSEMENTS ET MACONNERIE - REGARDS**	16 937 €
3 000	**CANALISATIONS**	3 975 €
4 000	**BRANCHEMENTS PARTICULIERS**	1 032 €
5 000	**REFECTIONS**	4 908 €
6 000	**PLANS ET DOSSIERS**	518 €
TOTAL ZONES URBANISABLES		**29 095 €**

VII.5 Synthèse / Conclusions

Le tableau suivant présente un récapitulatif des coûts par phase, par opération du schéma directeur, et la contribution de chacune à réduire les ECP :

N°	SCHEMA DIRECTEUR	PHASE (ANNEE)	COUT HT	GAIN ECPP		GAIN ECPM		RATIO €/m³ ECP
				m³/j	%	m³/j	%	
1	***MISE EN CONFORMITE BRANCH. PRIVES***	*P1 (2019)*	***45 000 €***	*-2,8*	*-7%*	*-42*	*-60*	*1000*
2	**RECONSTRUCTION STEP**	P1 (2020)	**763 025 €**	-	-	-	-	-
3	**REHABILITATION REGARDS**	P1 (2021)	**15 180 €**	-10,5	- 31%	-	-	1445
4	**RENOU. ARISTIDE BRIAND**	P1 (2022)	**86 540 €**	- 0,8	-2%	- 13	-21%	6270
5/1	**RENOU. ROUTE DE LUGLON**	P1 (2023)	**93 440 €**	- 1	-3%	-	-	93440
5/2	**RENOU. ROUTE DE FOURQUET**		**67 620 €**	-7,3	-21%	-	-	9260
5/3	**RENOU. RUE JEAN DULOS**		**29 095 €**	- 3	-9%	-	-	9700
5/4	**RENOU. RUE ROBERT LARROQUE**		**10 925 €**	-	-	-	-	-
SOUS TOTAL PHASE I			**1 065 825 €**	**- 25,4**	**- 73%**	**- 55**	**- 81%**	**13255**
6/1	**REHAB. RUES SACULES/DULOS/DUPOUY**	P2 (2024)	**170 200 €**	-4,2	- 12%	-	-	40523
6/2	**REHAB. IMPASSE DES BRUYERES**		**11 385 €**	-0,3	- 1%	-	-	37950
SOUS TOTAL PHASE II			**181 585 €**	**- 4,5**	**- 13%**	**-**	**-**	**40350**
7/1	**EXTENSION BOUNEAU 2**	P3 (2028)	**115 000 €**	-	-	-	-	-
7/2	**EXTENSIONS ZONES URBANISABLES**		**29 095 €**	-	-	-	-	-
SOUS TOTAL PHASE III			**144 095 €**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**
TOTAL SDA ARENGOSSE			**1 391 500 €**	**- 30**	**- 86%**	**- 55**	**- 81%**	**16370**

Le tableau ci-dessus illustre l'importance des coûts à supporter par phase. La création d'une nouvelle STEP en phase 1 explique l'importance de l'investissement à réaliser à court terme.

Le tableau suivant évoque les aspects liés au financement de ces opérations et des coûts associés. Les niveaux d'aides, lorsqu'elles existent, ont été fixés grâces aux indications fournies par les financeurs (AEAG seul) lors des comités de pilotage.

Les différentes cartographies associées à chaque phase sont présentées en ***Annexe 8***.

N°	SCHEMA DIRECTEUR	PHASE (ANNEE)	COUT HT	FINANCEMENT		
				Fonds Propres	Aides %	Emprunt *
1	*MISE EN CONFORMITE BRANCH. PRIVES*	*P1 (2019)*	***45 000 €***	-	*50% HT*	-
2	RECONSTRUCTION STEP	P1 (2020)	763 025 €	1 512 €	50%	380 000 €
3	REHABILITATION REGARDS	P1 (2021)	15 180 €	7 590 €	50%	-
4	RENOU. ARISTIDE BRIAND	P1 (2022)	86 540 €	43 270 €	50%	-
5/1	RENOU. ROUTE DE LUGLON	P1 (2023)	93 440 €	20 540 €	50%	80 000 €
5/2	RENOU. ROUTE DE FOURQUET		67 620 €			
5/3	RENOU. RUE JEAN DULOS		29 095 €			
5/4	RENOU. RUE ROBERT LARROQUE		10 925 €			
SOUS TOTAL PHASE I			1 065 825 €	72 912 €	532 910 €	460 000 €
6/1	REHAB. RUES SACULES/DULOS/DUPOUY	P2 (2024)	170 200 €	792 €	50%	90 000 €
6/2	REHAB. IMPASSE DES BRUYERES		11 385 €			
SOUS TOTAL PHASE II			181 585 €	792 €	90 792 €	90 000 €
7/1	EXTENSION BOUNEAU 2	P3 (2028)	115 000 €	870 €	30%	100 000 €
7/2	EXTENSIONS ZONES URBANISABLES		29 095 €			
SOUS TOTAL PHASE III			144 095 €	870 €	43 230 €	100 000 €
TOTAL SDA ARENGOSSE			1 391 500 €	74 574 €	666 932 €	650 000 €

**** Sous réserve capacité endettement globale de la commune***

	PHASE I					PHASE II				PHASE III
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
PROPOSITION SDA										
01 – Mises en conformité (parties privées)	*45 000 €*									
02 – Réhabilitation STEP		763 025 €								
03 – Réhabilitation regards			15 180 €							
04 – Renouvellement Aristide Briand				86 540 €						
05/1 – Renouvellement route de Luglon					93 440 €					
05/2 – Renouvellement route de Fourquet					67 620 €					
05/3 – Renouvellement rue Jean Dulos					29 095 €					
05/4 – Renouvellement Rue Robert Larroque					10 925 €					
06/1 – Réhabilitation rues Sacules/Dulos/Dupouy						170 200 €				
06/2 – Réhabilitation Impasse des Bruyères						11 385 €				
07/1 – Extension Bouneau 2										115 000 €
07/2 – Extensions zones urbanisables										29 095 €
TOTAL SDA ARENGOSSE	*45 000 €*	763 025 €	15 180 €	86 540 €	201 080 €	181 585 €	-	-	-	144 095 €
IMPACT TARIFICATION	+ 0,29 €/m^3	+ 0,10 €/m^3	+ 0,20 €/m^3	+ 0,05 €/m^3	+ 0,00 €/m^3	+ 0,05 €/m^3	+ 0,00 €/m^3	+ 0,00 €/m^3	+ 0,00 €/m^3	+ 0,05 €/m^3
PRIX DE L'EAU ARENGOSSE	1,75 €/m^3	1,85 €/m^3	2,05 €/m^3	2,10 €/m^3	2,10 €/m^3	2,15 €/m^3	2,15 €/m^3	2,15 €/m^3	2,15 €/m^3	2,20 €/m^3

Le tableau ci-dessus illustre l'incidence économique des travaux sur la redevance assainissement. Il montre que le prix de l'assainissement à atteindre est de 2,20 €/m^3, ce qui est acceptable compte tenu de la moyenne des tarifications sur le bassin Adour Garonne. L'assainissement coûtera en moyenne 194 €/an/abonné.

Le niveau d'endettement atteindra ponctuellement 85%, en fin de première phase, mais sera en moyenne de 60% sur la durée du SDA. La capacité d'autofinancement (CAF) sera comprise entre 5 000 € et 10 000 €, afin de sécuriser le budget assainissement communal.

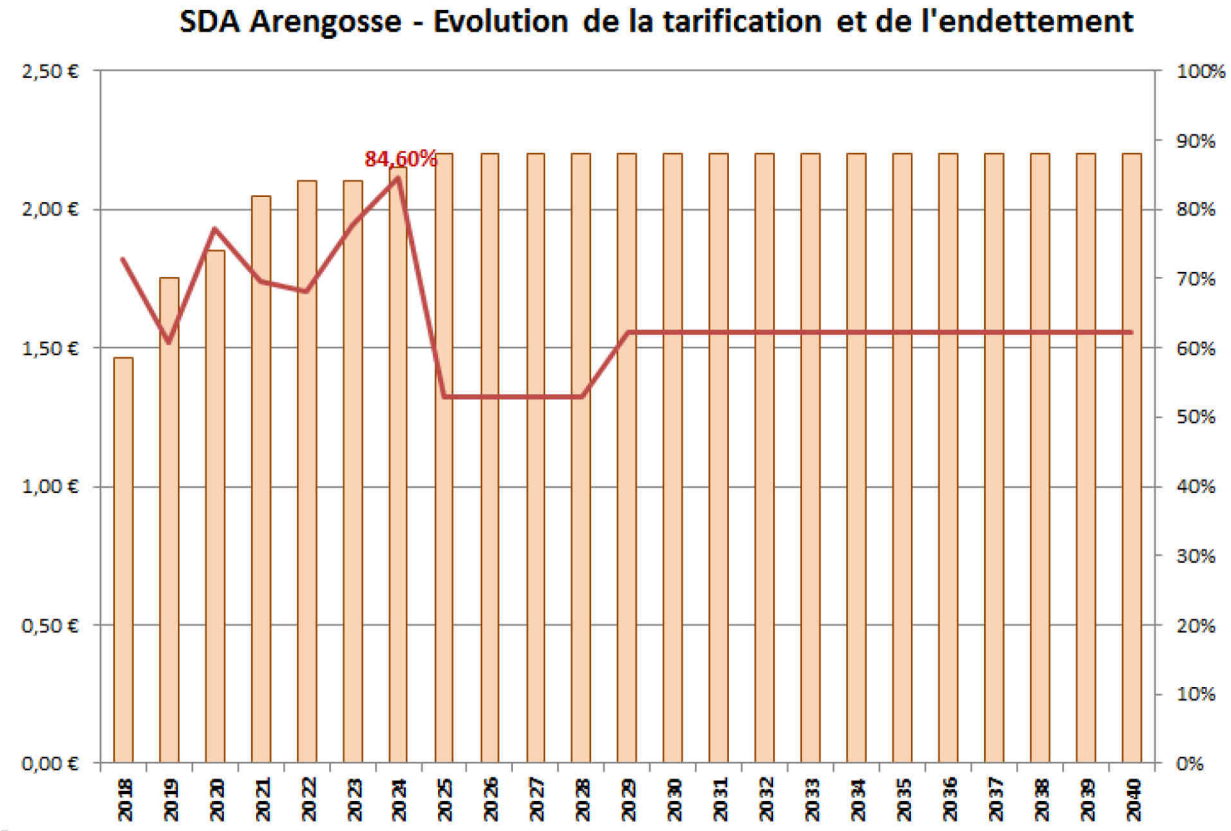

N.B : Le transfert de la compétence assainissement collectif à la Communauté de Communes du Pays Morcenais à l'horizon 2026 pourrait entrainer un réajustement de la tarification

VIII. Conclusion

Les choix effectués en phase II « Etude de Scénarios » ont permis de définir en phase III le schéma directeur d'assainissement (SDA) d'Arengosse.

Celui-ci peut être complété par les éléments suivants :

- Les travaux prévus dans le cadre du SDA permettront in fine de réduire de 86% les entrées d'eaux de nappe (ECPP) au sein du réseau de collecte, grâce aux étanchéifications et renouvellement prévus sur le réseau
- Les travaux prévus dans le cadre du SDA permettront in fine de réduire de 81% les entrées d'eaux pluviales au sein du réseau de collecte, grâce à la mise en séparatif totale du système et des mises en conformité chez les particuliers
- Grâce à la mise en place d'un bassin tampon, les débordements sans traitement au milieu naturel seront limités à un maximum de 10 évènements annuels (by-pass STEP). Les déversoirs d'orage sur le réseau seront supprimés.
- La création d'une nouvelle station d'épuration doit permettre de garantir un niveau de traitement élevé, ainsi qu'un respect des normes de rejet pour l'ensemble des paramètres réglementaires. Le changement de milieu récepteur diminuera significativement la pression exercée sur le Cante Cigale.
- Il existe des possibilités de mutualiser les travaux d'assainissement avec d'éventuels travaux en eau potable et voirie,
- Le zonage assainissement doit être crée. Une enquête publique préalable doit être menée afin de définir les contours de ce zonage. Elle sera menée par la Communauté de Communes du Pays Morcenais.

Le schéma directeur proposé permet de répondre, à court et moyen terme, aux enjeux économiques et démographiques du territoire constitué par Arengosse.

La réalisation des travaux préconisés permettra de réduire l'impact environnemental et financier généré par l'intrusion d'eaux parasites, et ainsi pérenniser la qualité du fonctionnement des systèmes d'assainissement.

La création de la nouvelle STEP correspond à une phase majeure du schéma directeur, elle permettra de garantir sur le long terme une qualité de traitement élevée, en y associant une exploitation efficiente.

De plus, elle permettra de sécuriser la collecte des effluents domestiques, et ainsi participer à la poursuite du développement communal.

Nous soulignons la nécessité de réaliser des contrôles de conformité pour chaque nouveau branchement au système d'assainissement.

GLOSSAIRE

● STEP/STEU : STation d'EPuration/Station Traitement des Eaux Usées

● PLU : Plan Local d'Urbanisme. Il est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal (PLUi au niveau intercommunal).

● ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique.

● SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Il est le cadre légal et obligatoire de mise en cohérence des choix de tous les acteurs du bassin Adour-Garonne dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau.

● ECP : Eaux claires parasites. Eaux qui transitent dans un réseau d'assainissement non conçu pour les recevoir (eaux pluviales → ECPM, eaux d'infiltrations ou de nappe → ECPP)

● SATESE : Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Epuration. Service du conseil général subventionné par l'Agence de l'Eau, qui conseille les maitres d'ouvrage et exploitants de stations d'épuration.

● MATEMA : Mission d'Animation Territoriale de l'Eau et des Milieux Aquatiques. Cf SATESE

● AEAG : Agence de l'Eau Adour Garonne

● CD64/65/40/… : Conseil Départemental

● PR : Poste de Refoulement des eaux usées

● DO : Déversoir d'Orage. Ce sont des ouvrages utilisés sur le réseau d'évacuation des eaux des agglomérations possédant un réseau unitaire. Ils permettent le déversement des eaux excédentaires, non admissibles par la STEP.

● DBO_5 : Demande Biologique en Oxygène : Quantité d'oxygène nécessaire pour oxyder les matières organiques (biodégradables) par voie biologique (oxydation des matières organiques biodégradables par des bactéries). Elle permet d'évaluer la fraction biodégradable de la charge polluante carbonée des eaux usées.

● DCO : Demande Chimique en Oxygène : Consommation en dioxygène par les oxydants chimiques forts pour oxyder les substances organiques et minérales de l'eau. Elle permet d'évaluer la charge polluante des eaux usées.

● MES : Matières en Suspension : Désigne l'ensemble des matières solides insolubles présentes dans un liquide. Plus une eau en contient, plus elle est dite turbide.

● CAF : Capacité d'Auto Financement

ANNEXES

- **ANNEXE N°1 : Plan de curage proposé**
- **ANNEXE N°2 : Plan STEP existante**
- **ANNEXE N°3 : Cartographies des opérations réseaux PHASE II**
- **ANNEXE N°4 : Cartographie regards à réhabiliter**
- **ANNEXE N°5 : Plans réhabilitation STEP PHASE II**
- **ANNEXE N°6 : Liste des branchements privés non conformes**
- **ANNEXE N°7 : Plans réhabilitation STEP PHASE III**
- **ANNEXE N°9 : Cartographies des opérations réseaux PHASE III**

ANNEXE N°1 :

PLAN DE CURAGE PROPOSE

ANNEXE N°2 :

PLAN STEP EXISTANTE

ANNEXE N°3 :

CARTOGRAPHIES OPERATIONS PHASE II

ANNEXE N°4 :

CARTOGRAPHIE REGARDS A REHABILITER

ANNEXE N°5 :

PLANS REHABILITATION STEP PHASE II

ANNEXE N°6 :

LISTE BRANCHEMENTS NON CONFORMES

ANNEXE N°7 :

PLANS REHABILITATION STEP PHASE II

ANNEXE N°8 :

CARTOGRAPHIES OPERATIONS PHASE II

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE D'ARENGOSSE



- CREATION DU ZONAGE ASSAINISSEMENT -

NOTICE EXPLICATIVE

Version 1

Mars 2019

Etabli par :

2AE Assistance Environnement Aménagement
Technopole Hélioparc
2, Avenue Pierre Angot – 64053 PAU Cedex 9
2ae.64@orange.fr

SOMMAIRE

I. Contexte – Rappels 2
1/ Réglementation applicable 2
2/ Aspects technico-économiques 3
II. Analyse de l'existant 4
1/ Données sur le territoire 4
A. Géographie 4
B. Démographie et activités 5
C. Géologie – Hydrographie 6
D. Contraintes environnementales 7
2/ Système d'assainissement collectif existant 7
A. Réseaux de collecte 7
B. Station d'épuration 8
3/ Assainissement non-collectif 8
A. Principes (rappels) 8
B. Assainissements non-collectifs existants 10
C. Filières applicables 13
III. Scénarios d'assainissement 14
1/ Financements de l'assainissement 14
A. Assainissement collectif 14
B. Assainissement non-collectif 14
2/ Système d'assainissement collectif projeté 15
1.1.1 Phase 1 15
1.1.2 Phase 2 22
3/ Scénarios par zone 25
A. Secteur « Coteaux » 26
B. Secteur « Escou » 26
C. Secteur « Gabarn » ..... Erreur ! Signet non défini.
D. Secteur « Centre Bourg » 27
IV. Conclusion – Proposition de zonage 29

I. Contexte – Rappels

Cette notice présente la création du zonage assainissement des eaux usées de la commune d'Arengosse.

Le zonage d'assainissement fixe par secteur le type d'assainissement à mettre en œuvre, à la fois pour répondre aux besoins démographiques et préserver le milieu naturel.

Il permet à la collectivité de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur son territoire et constitue un outil pour la gestion de l'urbanisme.

1/ Réglementation applicable

La Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 et son décret d'application du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées imposent aux communes ou à leurs établissements publics la délimitation de leurs **zones d'assainissement**.

La nouvelle loi sur l'Eau du 30 Décembre 2006 vient confirmer cette obligation. Ainsi l'article L.2224- 10 du Code Générale des Collectivités Territoriales stipule :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après soumission à enquête publique :

1º Les **zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2º Les **zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. »

L'assainissement non collectif est considéré comme une alternative à l'assainissement collectif dans les secteurs où ce dernier ne se justifie pas, soit du fait d'une absence d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif. La notion de coût excessif doit être envisagée au regard de la densité de l'habitat.

La validation du zonage retenu est approuvée par le Conseil Municipal après enquête publique réalisée dans les conditions prévues par le Code de l'environnement (Livre I, titre II, chapitre III).

Le dossier soumis à enquête publique comprend un projet de carte de zonage d'assainissement de la commune et une notice justifiant le zonage envisagé.

Les installations d'assainissement non collectif qui, par ailleurs, présentent un danger pour la salubrité publique ou un risque de pollution avéré pour l'environnement doivent être réhabilitées au plus tard dans les 4 ans qui suivent le contrôle réalisé par la commune ou le service public d'assainissement non collectif (SPANC) (art L.2224-8

du Code Général des Collectivités Territoriales et L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique).

NB : Le zonage d'assainissement n'est pas un document de programmation des travaux : il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences c'est à dire :

- En délimitant les zones, la commune ne s'engage pas à réaliser des équipements publics, ni à étendre les réseaux existants. En identifiant les zones dans lesquelles l'assainissement collectif ne présente aucun intérêt pour l'environnement et est trop onéreux, elle ne signifie pas que sur le reste du territoire le réseau doive desservir l'ensemble des constructions ;

- Les constructions situées en zone "d'assainissement collectif" ne bénéficient pas de droits à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs. En l'absence de réseau il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel aux normes et maintenu en bon état de fonctionnement, même pour les constructions neuves ;

- Le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte des situations nouvelles. Ainsi des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines zones en assainissement collectif. L'anticipation de ces projets est néanmoins prévue pour le zonage défini dans le présent document.

2/ Aspects technico-économiques

L'opportunité du choix de la réalisation d'un assainissement collectif au lieu de la mise en œuvre d'assainissements non collectifs (à la parcelle) dépend essentiellement de deux critères :

- Intérêt pour l'environnement : ceci est le cas lorsque les conditions de sol (perméabilité) et d'environnement (pente, nappe phréatique, absence de cours d'eau, …) ne permettent pas de réaliser des assainissements non collectifs offrant des garanties de traitement suffisantes (DBO_5 : 35 mg/l – MES : 30 mg/l) ;

- Coût non excessif : ce critère peut être atteint lorsqu'une densité urbaine actuelle, ou future, suffisante permet de densifier le nombre de raccordements au réseau (nombre de branchement par unité de longueur de réseau), que la topographie n'entraîne pas de contraintes trop importantes (postes de pompage) et que le débit du cours d'eau de rejet est suffisant pour accepter les effluents traités par des technologies standard.

II. Analyse de l'existant

1/ Données sur le territoire

A. Géographie

La commune d'Arengosse est située en pays Morcenais, au sein de la Forêt des Landes, au centre du département des Landes (40).

Elle s'étend sur un territoire d'environ 62,5 km², à 10 km de Morcenx, 25 km de Mont de Marsan, et à 40 km de l'Océan Atlantique.

La population communale permanente dépasse aujourd'hui les 700 habitants. La démographie est en nette diminution depuis 1968 et jusqu'aux années 80 (fermeture des mines de lignite sur Morcenx-Arjuzanx). Depuis, elle tend à se stabiliser. Toutefois, le secteur bénéficie d'une situation géographique relativement favorable, illustrée par la proximité de centres économiques (Morcenx, Mont de Marsan), ainsi que de lieux touristiques (réserves d'Arjuzanx, Océan Atlantique, …).

Ces caractéristiques laissent pressentir une évolution démographique positive dans les années futures, réalisable grâce aux surfaces foncières encore disponible sur la commune.

Arengosse dispose aujourd'hui d'un traitement des eaux usées par boue activée, associé à environ 6,7 km de réseaux de collecte séparative des effluents. Les problématiques générées par la collecte d'eaux claires parasites et par le niveau de saturation de la STEP (pouvant générer des débordements au milieu naturel) ont amené la commune à s'interroger sur les performances actuelles et futures de son système d'assainissement.

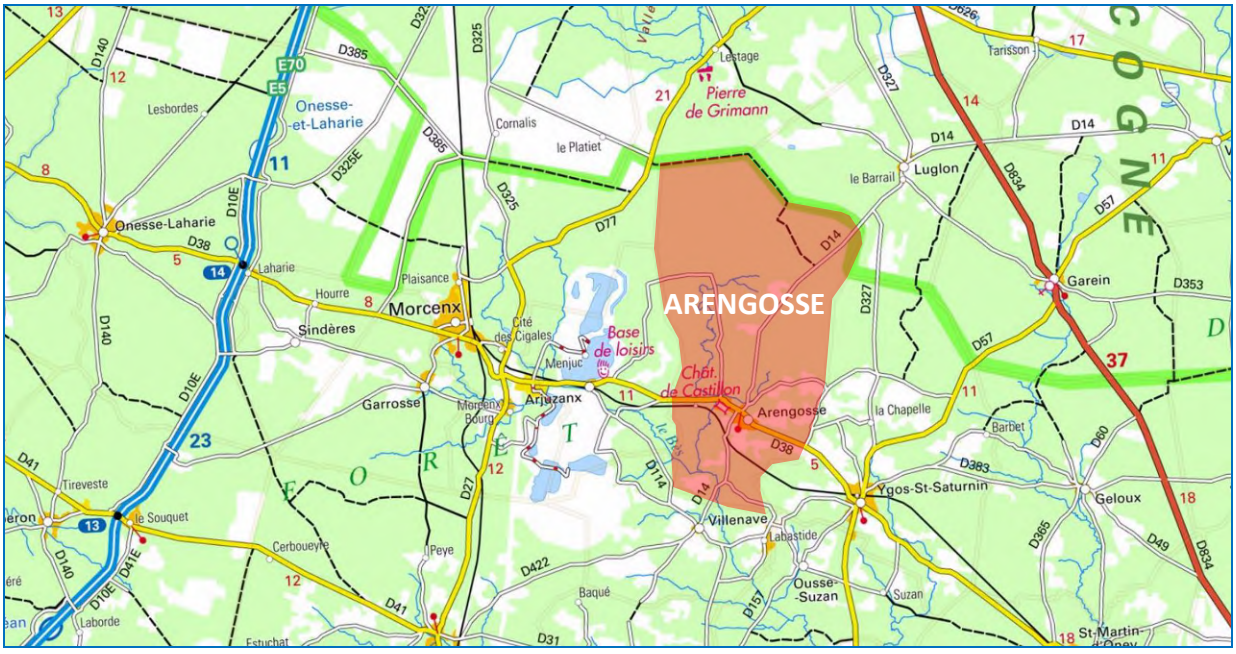

Figure 1 : Localisation d'Arengosse

L'habitat sur Arengosse est essentiellement resserré au niveau du centre bourg, le long de la RD 38, et sur quelques zones pavillonnaires attenantes.

L'assainissement communal est dominé à près de 85% par l'assainissement collectif, l'assainissement autonome étant minoritaire sur le territoire.

Afin d'effectuer un état des lieux du fonctionnement de son système d'assainissement collectif et du niveau de conformité des installations ANC, la commune a décidé d'engager une étude diagnostic et de schéma directeur.

B. Démographie et activités

Le foncier urbanisable correspond à environ 20 % de la surface totale dédiée à l'urbanisation (existante et future) telle que définie dans la carte communale actuelle. Toutefois, les données issues du PLUih en cours d'élaboration indiquent que le potentiel foncier va être réduit pour ne finalement représenter que 5% de la surface totale.

La croissance de la population sur Arengosse a été négative jusqu'en 1999 (exode rural). Elle devient ensuite légèrement positive jusqu'à nos jours, s'établissant à + 0,2 %/an en moyenne. Les pointes de croissance surviennent avec les l'établissement de projets immobiliers (lotissements, logements collectifs, …).

En fonction de la croissance démographique moyenne observée aujourd'hui, et du foncier disponible à l'urbanisation, il est possible d'estimer l'évolution de la population sur la commune, à l'horizon 2030 :

- Hypothèse Basse (+0,2 %/an) : 730 Habitants soit (+ 34 hab.)
- Hypothèse Moyenne (+0,4 %/an) : 751 Habitants (+ 55 hab.)
- Hypothèse Haute (+0,8 %/an) : 794 Habitants (+ 98 hab.)

Compte tenu des atouts que possède le secteur, créant une certaines attractivité, la valeur seuil d'environ 750 habitants devrait être atteinte à échéance 12 ans.

C. Géologie - Hydrographie

La géologie observée sur la commune indique la présence de trois zones bien distinctes :

- **Partie Centre-Ouest / Sud :** Sables fauves et glaises bigarrées + lignites → formation argilo sableuse mise à nu par l'érosion fluviale
- **Partie Est :** Alluvions anciennes → peu représentées sur le territoire
- **Partie Centre-Est / Nord :** Formation d'Arengosse, composée de sables roux → terrains prédominants

Le réseau hydrographique est moyennement développé sur le secteur, dû à une topographie peu accidentée et à la perméabilité des formations superficielles.

Les cours d'eaux principaux sont :

- Le Bès (longueur totale : 38 km), en partie Sud,
- Le Bès d'Arengosse (longueur : 17 km), en partie Ouest,
- Le Cante Cigale (longueur : 5 km), en partie Est,
- Le ruisseau des Saucettes (longueur : 6 km), en partie Nord,

Les éléments du réseau hydrographique s'articulent autour du Bès d'Arengosse empruntant un couloir d'orientation Nord/Sud.
La majeure partie du territoire communal se situe dans le bassin versant du Bès, lui-même inclus au sein du bassin versant de la Midouze.

Chacun de ces quatre cours d'eaux représentent une « masse d'eau » distincte, au regard de l'Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG). Le rejet de la station d'épuration d'Arengosse s'effectue actuellement dans le Cante Cigale.

Les objectifs de qualité définis par le SDAGE 2016-2021 du bassin Adour-Garonne, pour la masse d'eau « Cante Cigale », sont les suivants :

- Etat écologique : **BON ETAT 2015**
- Etat chimique (sans ubiquistes) : **BON ETAT 2015**

Actuellement, les états écologiques et chimiques de la masse d'eau sont considérés comme **BON** (selon modélisation du SDAGE), respectant par ailleurs les objectifs prescrits.

Au niveau des pressions sur cette masse d'eau, l'état des lieux effectués en 2013 indique des pressions significatives liées aux phénomènes suivants :

- Pression diffuse : Pesticides

A noter, que deux déversoirs d'orage ont été recensés sur le système d'assainissement d'Arengosse.

D. Contraintes environnementales

La commune d'Arengosse est classée dans plusieurs zones qui demandent une attention particulière. Le secteur est concerné par une ZNIEFF (Type 2 – 720014218 – Vallées de la Midouze et de ses affluents, lagunes de la Haute Lande associées), une zone Natura 2000 (directive habitats – FR7200722 – Réseau hydrographique des affluents de la Midouze), mais celles-ci ne concernent pas directement le secteur dédié à l'assainissement collectif.

Ces zonages ne génèrent pas de protection réglementaire particulière. Toutefois, il attire l'attention des aménageurs sur l'importance écologique des zones concernées. La prise en compte de ce classement est indispensable pour éviter toute erreur d'appréciation de l'état initial de l'environnement.

2/ Système d'assainissement collectif existant

A. Réseaux de collecte

L'assainissement collectif est majoritaire sur la commune, seuls une centaine d'habitants sont recensés en assainissement autonome, soit 15% du total.
Le réseau de collecte communal est constitué d'environ 6700 ml de réseaux séparatifs et 140 regards de visite.
Les eaux usées sont collectées via des canalisations de type PVC et Amiante-Ciment, majoritairement de diamètre 200 mm. Elles transitent ensuite jusqu'à la station d'épuration située en bordure du ruisseau de Cante Cigale, dans lequel s'effectue le rejet des eaux traitées. Le système est conçu à 97% de type séparatif, nécessitant une séparation stricte de la collecte des eaux usées et des eaux pluviales. Seul un tronçon est encore de type unitaire.
Le réseau d'assainissement initial date de la fin des années 1970, correspondant à la mise en place de l'assainissement collectif sur le territoire.

Les constats du diagnostic de réseau réalisé indiquent qu'il existe des connexions pluviales au réseau d'assainissement. La surface active estimée sur Arengosse est d'environ 3000 m², représentant une valeur significative de 0,5 m² de surface active par mètre linéaire de canalisation.
De ce fait, lors d'évènements pluvieux, des déversements d'eaux usées non traitées au milieu naturel sont constatés, sur la partie aval du réseau.

Des infiltrations d'eaux parasites de nappe ont également été recensées, elles sont particulièrement importantes en nappe haute (50% des effluents collectés par temps sec).

B. Station d'épuration

L'ouvrage d'épuration est initialement prévu pour traiter une charge maximale organique de 450 EH, soit 100 m^3/j. La charge actuelle organique étant de 250 EH (par temps sec & nappe basse), l'ouvrage n'est pas en saturation. Toutefois, les flux en DCO dépassent régulièrement la charge nominale. De plus, lors d'épisodes pluvieux, la STEP est saturée et des surverses ont lieu au niveau des déversoirs amont.

Le Schéma Directeur Assainissement a défini comme prioritaire la réduction de l'apport en eaux parasites dans les collecteurs, afin de limiter l'impact sur la STEP, notamment par temps de pluie.
Le rendement épuratoire est d'environ 90% pour les paramètres DBO_5, DCO et MES, les niveaux de rejets sont conformes à la réglementation sur ces paramètres, bien que des dépassements aient ponctuellement lieu.

3/ Assainissement non-collectif

A. Principes (rappels)

L'assainissement non collectif correspond à des installations d'assainissement des eaux usées domestiques regroupant moins de 20 équivalents habitants.

L'assainissement est réalisé sur la parcelle de l'habitation. L'installation doit comprendre à minima :

- Un prétraitement consistant en une fosse septique (complétée par un bac à graisses) ou toutes eaux d'un volume adapté à la taille de l'habitation. La fosse joue le rôle de décanteur et de liquéfacteur des effluents,

- Un traitement et une évacuation. Cette partie est constituée soit par des tranchées filtrantes soit par un lit de sable lorsque le sol est perméable. L'évacuation est réalisée par infiltration dans le sol, lorsque sa perméabilité le permet. Les dimensions du système de traitement dépendent de la capacité d'infiltration du sol en place.

Les règles de conception et de réalisation des installations d'assainissement non collectif sont régies par l'arrêté du 7 septembre 2009 (modifié par l'arrêté du 07/03/2012). Les règles de construction sont définies par la norme AFNOR DTU 64-1 (partie 1-1).

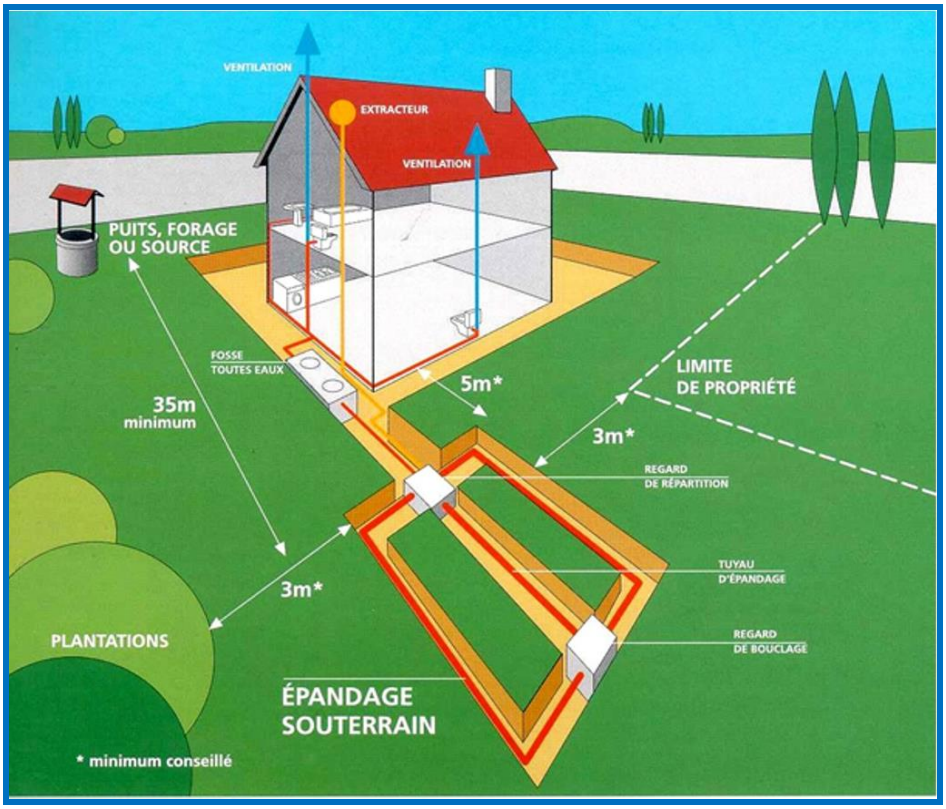

Figure 3 : Schéma de principe d'un assainissement non-collectif

Les installations doivent par ailleurs faire l'objet d'un contrôle régulier par le SPANC et être vidangées par les soins du particulier à une fréquence suffisante pour éviter tout débordement de boues.

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009, ce service a deux missions majeures :

- **La vérification technique de conception, d'implantation et bonne exécution** des installations d'assainissement non collectif neuves et réhabilitées,

- **La vérification périodique de bon fonctionnement et d'entretien** des installations d'assainissement non collectif existantes.

Le premier contrôle a pour objectif de s'assurer que l'installation projetée (neuve ou réhabilitée), de par sa conception et son implantation, est conforme à la réglementation en vigueur (prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 et son modificatif du 27 avril 2012). Par ailleurs, il s'attache également à vérifier que la réalisation est conforme au projet validé et que son exécution est réalisée dans les règles de l'art.

Le second contrôle porte sur les installations d'assainissement non collectif existantes. Il permet de s'assurer que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et ne cause pas de nuisances au voisinage. Par ailleurs, le service s'assure du bon entretien des installations.

La réalisation de ces 2 missions est nécessaire pour faire progresser globalement l'état du parc des installations d'assainissement autonome, en vue d'une amélioration

des conditions sanitaires et d'une meilleure protection de l'environnement (captages d'eau potable, cours d'eau, milieux naturels remarquables…)

L'ensemble des installations d'assainissement non collectif présentant un danger pour la santé publique ou un risque pour l'environnement devront avoir fait l'objet d'une réhabilitation quatre ans au plus après le contrôle de l'installation lui-même réalisé avant le 31/12/2012 (Loi sur l'Eau du 30/12/2006).

B. Assainissements non-collectifs existants

Une campagne de contrôles a été menée en 2017 par le SYDEC, dans le but d'évaluer précisément l'état de l'assainissement non-collectif (ANC) dans le secteur.

INVENTAIRE :

Le territoire de la commune d'Arengosse regroupe 144 installations d'assainissement non-collectif, soit moins de 15% de la population communale (nombreux bâtiments inhabités).

RESULTATS DES DIAGNOSTICS :

Un diagnostic à été réalisé en 2017 sur les assainissement non collectif situés sur la commune. 30 habitations n'ont pu être contrôlées (inhabitées, absences de réponses, …). La synthèse des diagnostics des ANC est présentée ci-dessous.

Les installations sont classées selon 3 niveaux :

- **Acceptable**, qui ne nécessite pas de réhabilitation importante ou urgente,
- **Acceptable sous réserve**, dont la réhabilitation peut être éventuellement différée. Elles correspondent généralement à des installations nécessitant la réfection de certaines tranchées ou la mise en place de ventilations,
- **Non acceptable**. Ces installations présentent un risque pour l'environnement et/ou la salubrité publique. Elles doivent faire l'objet d'une réhabilitation rapide. Elles correspondent généralement à des installations avec absence de dispositif de traitement.

Le classement est réalisé à partir de critères définis par l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Une note est attribuée à chaque critère en fonction des caractéristiques observées :

<table>
<tr><th colspan="2">Critères</th><th colspan="4">Appréciations</th><th>Note</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Etat descriptif physique de la filière</td><td>Prétraitement</td><td>Conformité apparente (1)</td><td>Inadapté ou Inaccessible (2)</td><td>Incomplet (3)</td><td>Absence (4)</td><td>a</td></tr>
<tr><td>Traitement</td><td>Conformité apparente (1)</td><td>Inadapté ou Inaccessible (2)</td><td>Incomplet (3)</td><td>Absence (4)</td><td>b</td></tr>
<tr><td colspan="2">Etat fonctionnel de la filière</td><td>Bon (1)</td><td colspan="2">Moyen (2)</td><td>Médiocre (4)</td><td>c</td></tr>
</table>

Note "fonctionnement du dispositif"			A (axbxc) =	
Critères	**Appréciations**			
Sensibilité du milieu	Autre (1)	Sensible (2)	Très sensible (4)	**d**
Densité de l'habitat	< à 5 (1)	> ou égal à 5 (1,25)		**e**
Densité de rejets polluants dans la zone	< à 5 (1)	> ou égal à 5 (1,25)		**f**
Note "impact sur le milieu et risque sanitaire"			**B (dxexf) =**	

NOTE GLOBALE (A x B) =

> ou égal à 20	**Réhabilitation urgente ("point noir") : NON ACCEPTABLE**
entre 6 et 19	**Réhabilitation à prévoir : ACCEPTABLE SOUS RESERVES**
< ou égal à 5	**Bon fonctionnement : ETAT ACCEPTABLE**

Définition des termes :

***Sensibilité du milieu** :

Très sensible :

- Proximité d'une zone faisant l'objet d'un usage particulier de l'eau : zones de baignade, conchyliculture, exploitation piscicole, captage d'eau potable, activité nautiques…
- Faible profondeur de la nappe

Sensible :

- Milieu récepteur écologiquement sensible : marres, fossé…
- Zone d'eau stagnante, marécageuse plus ou moins permanente

Autre :

- Nappe à plus de 2 mètres
- Hors périmètre de protection de captage AEP

****Densité de l'habitat :**

< à 5 : Densité d'habitat inférieur à 5 habitations dans un rayon de 100 mètres autour de l'habitation concernée par le contrôle-diagnostic de l'installation d'ANC.

> ou égal à 5 : Densité d'habitation supérieur ou égal à 5 habitations dans un rayon de 100 mètres autour de l'habitation concernée par le contrôle-diagnostic d'ANC.

*****Densité de rejets polluants dans la zone :**

< à 5 : densité d'habitat inférieur à 5 habitations dans un rayon de 100 mètres autour de l'habitation concernée par le contrôle-diagnostic de l'installation d'ANC.

> ou égal à 5 : Densité d'habitation supérieur ou égal à 5 habitations dans un rayon de 100 mètres autour de l'habitation concernée par le contrôle-diagnostic d'ANC.

La note est obtenue par multiplication des cinq critères précédents, afin de déterminer le degré d'acceptabilité des installations et d'établir les priorités de réhabilitation.

Les résultats des diagnostics (2017) sont présentés dans le graphe ci-dessous :

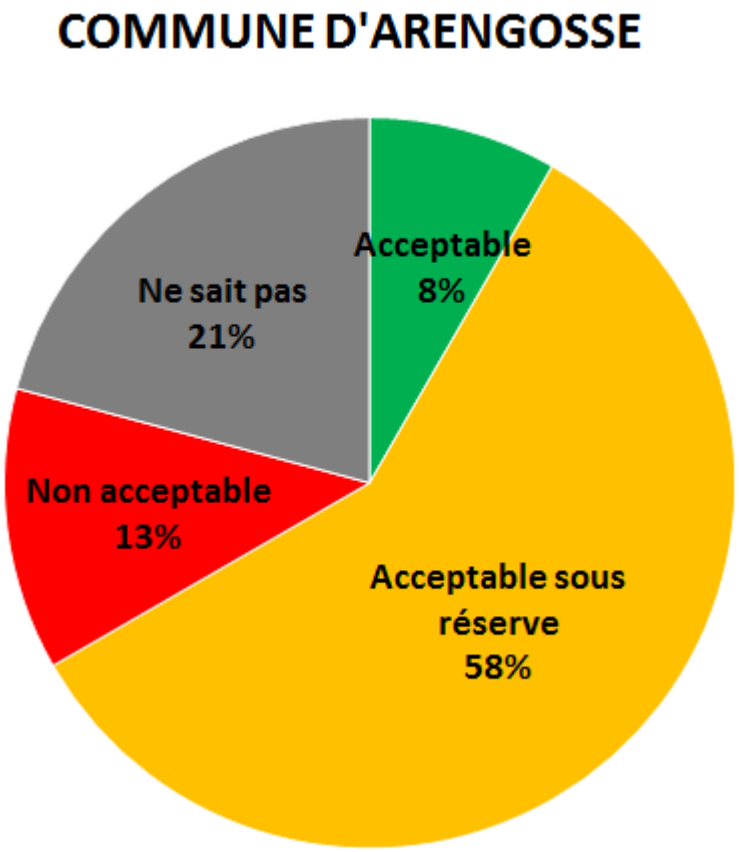

Figure 4 : Résultats des diagnostics ANC

Il apparaît que moins de 10% des installations ANC sur Arengosse sont qualifiées d'acceptables. Les anomalies sont essentiellement dues à des défauts de conception ou d'entretien des installations, les sols étant généralement favorables à l'infiltration.

C. Filières applicables

La filière d'assainissement non collectif qui peut être mise en œuvre dans le cas d'une installation neuve ou dans le cas d'une réhabilitation dépend essentiellement de la nature du sol et en particulier de sa perméabilité.

D'après les différents types de sols rencontrés sur la commune, il en résulte les conclusions suivantes :

	Type de sol	**Filière d'ANC requise**
Formation d'Arengosse Sables roux	Perméable	Tranchées filtrantes
Parties Centre et Sud : Sables, glaises et lignites	Moyennement perméable	Tranchées filtrantes / Lit d'épandage

L'étude d'aptitude a fixé les dispositifs de traitement applicables en fonction de la localisation de l'habitation sur la commune:

- Secteurs classiques : Tranchées filtrantes dimensionnées en fonction de la perméabilité réelle du sol qui devra faire l'objet d'une mesure. Le dispositif est à adapter en fonction de la pente. Un drainage du terrain peut être nécessaire en fonction de la proximité de la nappe,

- Secteurs Centre et Sud: Lit d'épandage (ou toute autre technique de substitution, agrée par le SPANC) associé éventuellement à un drain situé en exutoire. Seules les réhabilitations d'installations existantes pourront être entreprises dans le cas d'un sol à faible perméabilité (inférieure à 6 mm/h). Des mesures de perméabilité in-situ peuvent être réalisées pour déterminer si la perméabilité est localement supérieure à la valeur minimale requise.

III. Scénarios d'assainissement

Les scénarios d'assainissement proposés sont établis sur la base des critères suivants :

- Aptitude à l'assainissement non-collectif,
- Orientations du document d'urbanisme, et notamment densité de l'habitat existant et projetée (évolution démographique horizon 2030),
- Coût économique et faisabilité technique de la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif existantes par rapport à la réalisation d'un assainissement collectif compte-tenu en particulier de la proximité avec le réseau de collecte projeté

1/ Financements de l'assainissement

Les modalités de financement de la réalisation des travaux sont les suivantes :

A. Assainissement collectif

Les investissements et les frais de fonctionnement de l'assainissement collectif sont à la charge de la commune. Celle-ci peut bénéficier d'aide à la réalisation des investissements de la part de l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Le montant de ces subventions est variable, mais présente ici une base de 30 %.

Les charges restantes sont couvertes par les redevances payées par les usagers raccordés à l'assainissement collectif

Les travaux de raccordement situés sur la partie privée (branchement privé) sont réalisés par les propriétaires à leurs frais.

B. Assainissement non-collectif

Les installations neuves d'assainissement non collectif sont réalisées par les propriétaires. Il en est de même de la réhabilitation des installations pour la mise en conformité. La réhabilitation sera cependant susceptible de recevoir des aides de l'Agence de l'Eau Adour Garonne (dans le cadre de son 11ème programme commençant le 01/01/2019) et d'autres organismes (ANAH). Celles-ci correspondent par exemple actuellement pour l'Agence de l'Eau Adour Garonne à un montant maximum de 80% du coût des travaux plafonnés à 3 750 € TTC. Les aides ne sont attribuées que pour les installations classées non conformes et si une opération coordonnée de réhabilitation est réalisée sous la conduite du SPANC. Par ailleurs, les installations devront être situées en ZES (Zone à Enjeu Sanitaire) pour être éligibles.

Les frais de fonctionnement liés à l'ANC (vidanges, contrôles) restent à la charge de l'occupant.

2/ Système d'assainissement collectif projeté

Le schéma directeur d'assainissement collectif validé par la commune d'Arengosse revêt les caractéristiques suivantes :

- ✓ Création d'une station d'épuration à 700 EH
- ✓ Mises en conformité des parties privées
- ✓ Renouvellement et mise en séparatif du secteur « Aristide Briand »
- ✓ Renouvellement de réseaux Route de Luglon/Route de Fourquet/Rue Jean Dulos/Rue Robert Larroque
- ✓ Réhabilitation des regards et réseaux présentant des anomalies
- ✓ Extension du réseau de collecte

Chaque phase est décrite en terme technique, économique et chronologique, afin de faciliter au maximum la mise en œuvre du schéma par la commune.

1.1.1 Phase 1

Cette phase correspond aux travaux à engager de façon prioritaire sur le système d'assainissement d'Arengosse

Les deux grands axes de cette phase consistent en une volonté de réduction des entrées d'eaux parasites, couplée à la réhabilitation et l'extension de la station d'épuration.

01 – Mises en conformité (parties privées) :

Les investigations complémentaires menées lors du diagnostic, en particulier les tests à la fumée et les contrôles au colorant, ont révélé des anomalies de raccordement au sein du parcellaire privé.

Ces anomalies correspondent en majorité à des raccordements de grilles ou gouttières au réseau d'eaux usées, engendrant des survolumes par temps de pluie.

Ces survolumes génèrent des débordements au milieu naturel, ainsi que des dysfonctionnements de traitement au niveau de la STEP, il a donc lieu de les réduire au maximum.

Les mises en conformité sont à la charge des propriétaires, néanmoins une aide de 50% HT de l'AEAG est possible si la commune porte le projet dans sa globalité (incluant l'ensemble des parcelles non conformes).

Cette opération concerne à ce jour 15 habitations.

02 – Création d'une nouvelle STEP :

Cette opération consiste à créer une station d'épuration, en remplacement de la STEP actuelle, laquelle après 40 ans de fonctionnement arrive à obsolescence.

Cela suppose la création de nouveaux ouvrages de traitement, sur l'emprise de la STEP existante et sur le foncier proche (à acquérir).

En lien avec les documents d'urbanismes et les tendances démographiques actuelles, le dimensionnement de cette nouvelle STEP s'élève à 700 EH, soit 55% supérieur à la capacité actuelle (450 EH). Les process de traitement par disques biologiques et filtres plantés de roseaux (2 étages) sont les deux techniques retenues à ce stade de l'étude.

Enfin, cette solution permet de réutiliser les ouvrages de la STEP actuelle, notamment le bassin d'aération, pour le stockage des volumes excédentaires lors d'évènements pluvieux (bassin tampon).



Figure 10 : Aperçu du bassin d'aération de la STEP actuelle

Le rejet de la future STEP sera prolongé de plus de 1000 ml, en créant un nouvel exutoire dans le Bès d'Arengosse. Ceci permettra de s'affranchir des contraintes d'hydraulicité rencontrées sur le Cante Cigale, et diminuer l'impact du rejet sur le milieu récepteur en période de basses eaux.

La phase études concentrera l'ensemble des opérations préalables à mener dans le cadre de cette construction de STEP, à savoir les acquisitions foncières, les études de maîtrise d'œuvre, les investigations géotechniques, les relevés topographiques, le dossier Loi sur l'Eau, et enfin les aménagements préliminaires (amenées électricité, eau et préparation chemin d'accès), le cas échéant.

Les principaux travaux consistent à :

- Réutiliser le bassin d'aération existant en tant que bassin tampon des eaux excédentaires par temps de pluie. Le volume utile s'établit à environ 120 m^3, ce qui permettrait de stocker les survolumes générés par une pluie de 30 mm en nappe haute, et de 45 mm en nappe basse (occurrence bimestrielle à trimestrielle).

- Créer les nouveaux ouvrages d'épuration composant le process retenu (disques biologiques ou FPR 2 étages) ainsi que les aménagements divers (voirie, clôture, engazonnement, …)
- Mettre en place la canalisation d'évacuation des eaux traitées (poste de relevage + refoulement sur 1200 ml)



Figure 12 : Aperçu d'une STEP type FPR 2 étages

La faisabilité technique de la phase travaux est intimement liée au bon déroulement des opérations prévues lors de la phase étude. Les coûts associés en dépendent également, tout comme son calendrier de réalisation.

03 – Renouvellement Aristide Briand :

Opération portant sur le renouvellement des canalisations présentant des anomalies structurelles repérées lors des investigations télévisées menées lors de la phase diagnostic.

Ces anomalies sont à l'origine d'infiltrations d'eaux parasites, mais peuvent également mettre en péril la structure même de la canalisation (effondrement à terme..).

L'objectif de l'opération est un remplacement des ouvrages existants, et mettre en séparatif les tronçons encore en unitaire (déconnexions des grilles et gouttières).

Les caractéristiques du renouvellement du réseau EU Place Aristide Briand sont les suivantes :

Linéaire gravitaire Ø 200 PVC	215 ml
Nombre de branchements repris	7
Nombre de regards	10
Exutoire de rejet	Réseau gravitaire aval, route de Luglon

Le renouvellement s'effectuera avec un PVC Ø200 en lieu et place du Béton Ø400.



Figure 5 : Aperçu du secteur concerné par le renouvellement « Aristide Briand »

04 – Renouvellement de réseaux :

Opération portant sur le renouvellement des canalisations présentant des anomalies structurelles repérées lors des investigations télévisées menées lors de la phase diagnostic.

Ces anomalies sont à l'origine d'infiltrations d'eaux parasites de nappe, le ratio d'anomalie au mètre linéaire étant trop important pour envisager une réhabilitation par l'intérieur, l'objectif de l'opération est un renouvellement complet des ouvrages existants

Route de Luglon :

Les caractéristiques du projet de renouvellement du réseau EU « Route de Luglon » sont les suivantes :

Linéaire gravitaire Ø 200 PVC	325 ml
Nombre de branchements repris	3
Nombre de regards	11
Exutoire de rejet	STEP

Le réseau présent sous la route de Luglon correspond presque exclusivement au transit des effluents d'Arengosse vers la STEP. Le renouvellement s'effectuera avec un PVC Ø200, comprenant un passage en encorbellement au-dessus du Cante Cigale, et la suppression des deux déversoirs d'orage.

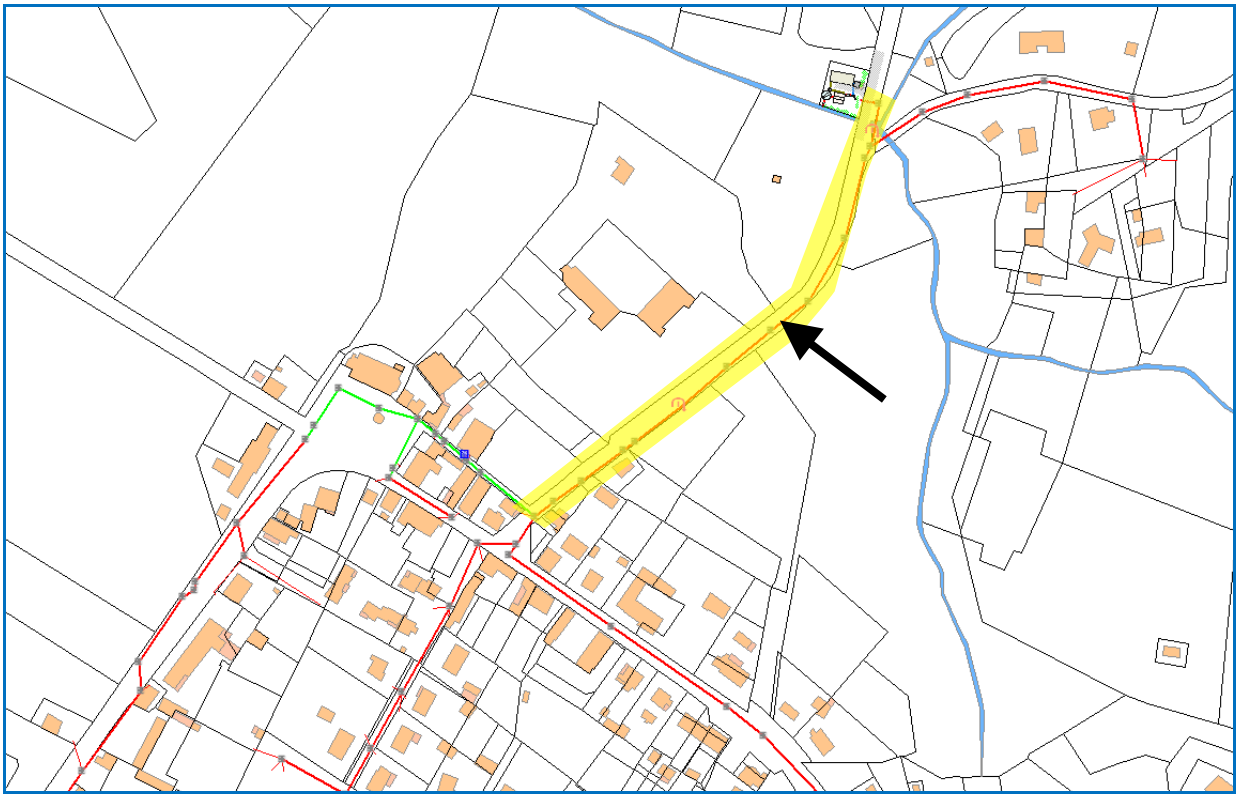

Figure 5 : Aperçu du secteur concerné par le renouvellement « Route de Luglon »

Route de Fourquet :

Les caractéristiques de ce projet sont les suivantes :

Linéaire gravitaire Ø 200 PVC	280 ml
Nombre de branchements repris	3
Nombre de regards	5
Exutoire de rejet	Rue des Sacules / Route de Bézaudun

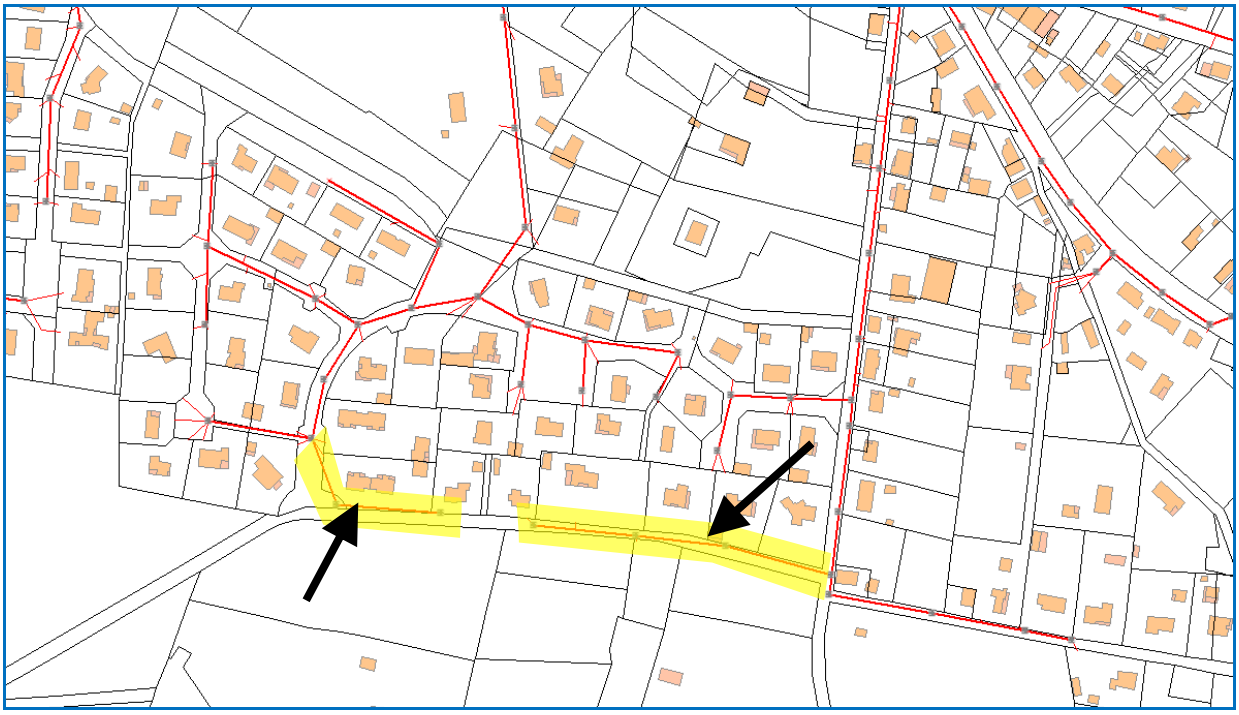

Figure 6 : Aperçu du secteur concerné par le renouvellement « Route de Fourquet »

Rue Jean Dulos :

Les caractéristiques du projet sont les suivantes :

Linéaire gravitaire Ø 200	110 ml
Nombre de branchements repris	11
Nombre de regards	7
Exutoire de rejet	Route de Bézaudun

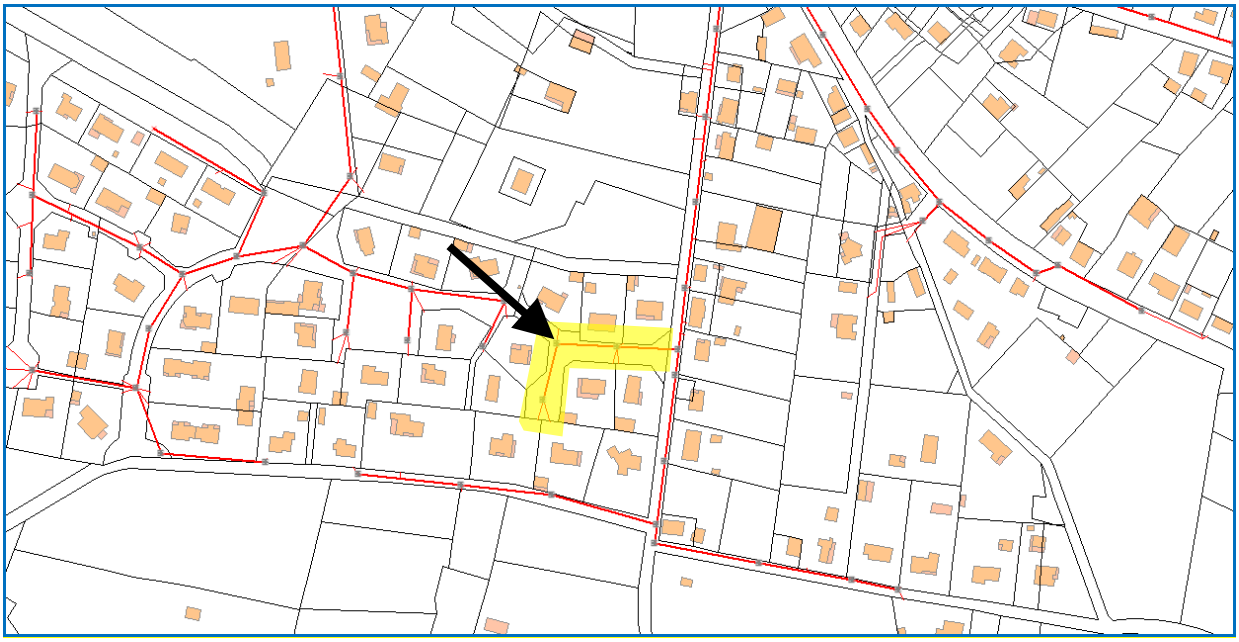

Figure 7 : Aperçu du secteur concerné par le renouvellement « Rue Jean Dulos »

Rue Robert Larroque:

Les caractéristiques du projet sont les suivantes :

Linéaire gravitaire Ø 200	50 ml
Nombre de branchements repris	3
Nombre de regards	2
Exutoire de rejet	Rue Jean Dulos

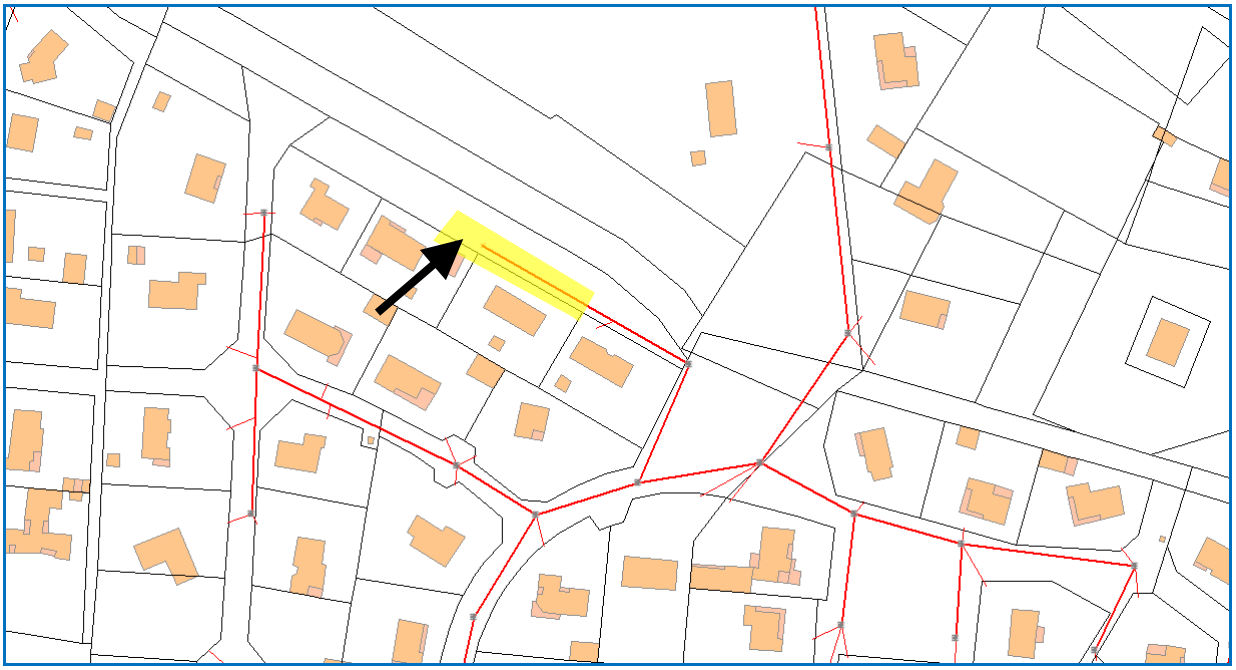

Figure 7 : Aperçu du secteur concerné par le renouvellement « Rue Jean Dulos »

05 – Réhabilitation de regards :

Opération portant sur la réhabilitation des regards présentant des anomalies structurelles (défaut d'étanchéité, intrusions racinaires, éclatements, …), repérées lors des investigations menées sur le terrain ou lors des passages caméra.

Ces anomalies peuvent entraîner des infiltrations d'eaux parasites de nappe, des exfiltrations d'eaux usées vers le milieu naturel, ou des déstabilisations de la chaussée sus-jacente.

A ce titre, la réhabilitation de 24 regards de visite a été jugée nécessaire afin de garantir la pérennité du système de collecte des eaux usées.

L'objectif de l'opération est une conservation des ouvrages existants, en privilégiant au maximum les réhabilitations intérieures/extérieures par l'injection de résine et confortement des joints défectueux.

1.1.2 Phase 2

06 – Réhabilitation de réseaux :

Opération portant sur la réhabilitation des canalisations présentant des anomalies structurelles repérées lors des investigations télévisées menées lors de la phase diagnostic.

Ces anomalies sont principalement à l'origine d'infiltrations d'eaux parasites de nappe.

L'objectif de l'opération est une conservation des ouvrages existants, en privilégiant au maximum les réhabilitations intérieures par chemisage.

Rues Dupouy/Dulos/Sacules :

Les caractéristiques du projet de réhabilitation du réseau EU sur les rues listées sont les suivantes :

Linéaire gravitaire Ø 200 PVC	740 ml
Nombre de branchements repris	18
Nombre de regards	12
Exutoire de rejet	Réseau Gravitaire Rue Junqua Aval

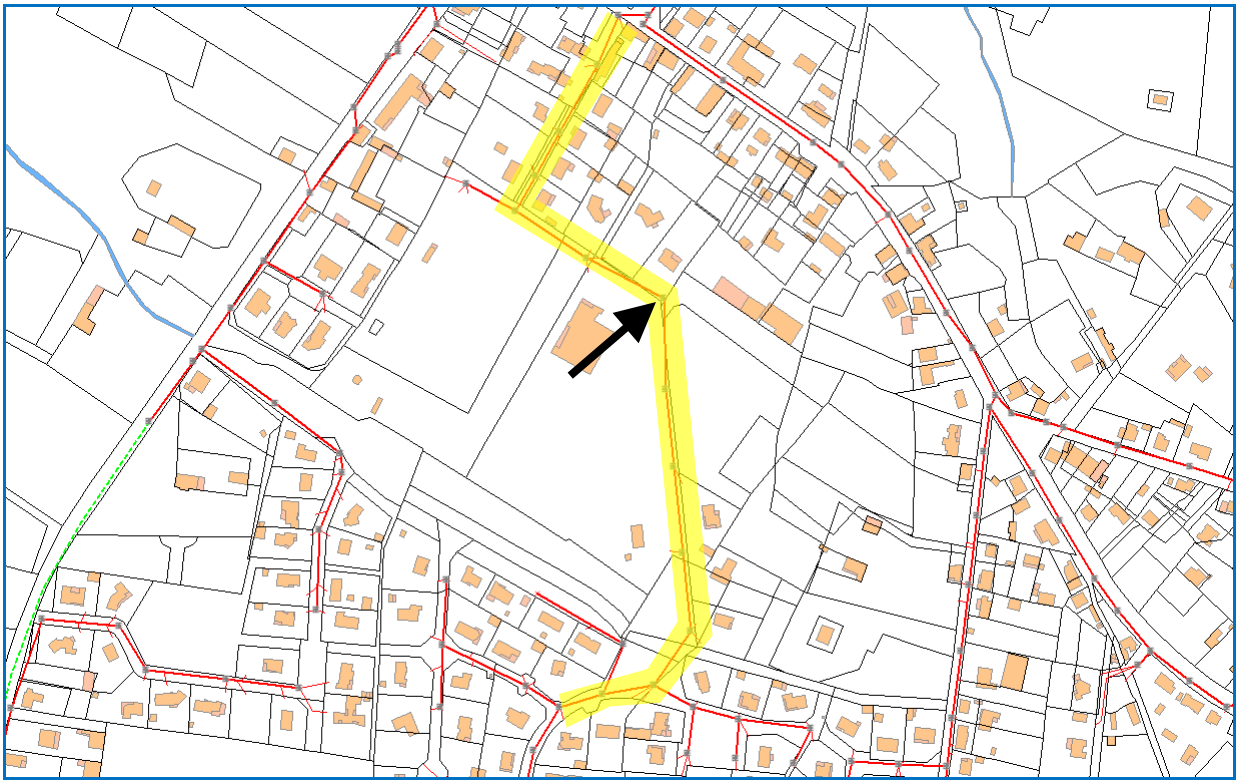

Figure 5 : Aperçu des secteurs concernés par les réhabilitations de réseaux

Impasse des Bruyères :

Les caractéristiques de ce projet sont les suivantes :

Linéaire gravitaire Ø 200 PVC	45 ml
Nombre de branchements repris	3
Nombre de regards	2
Exutoire de rejet	Impasse de Bouheben

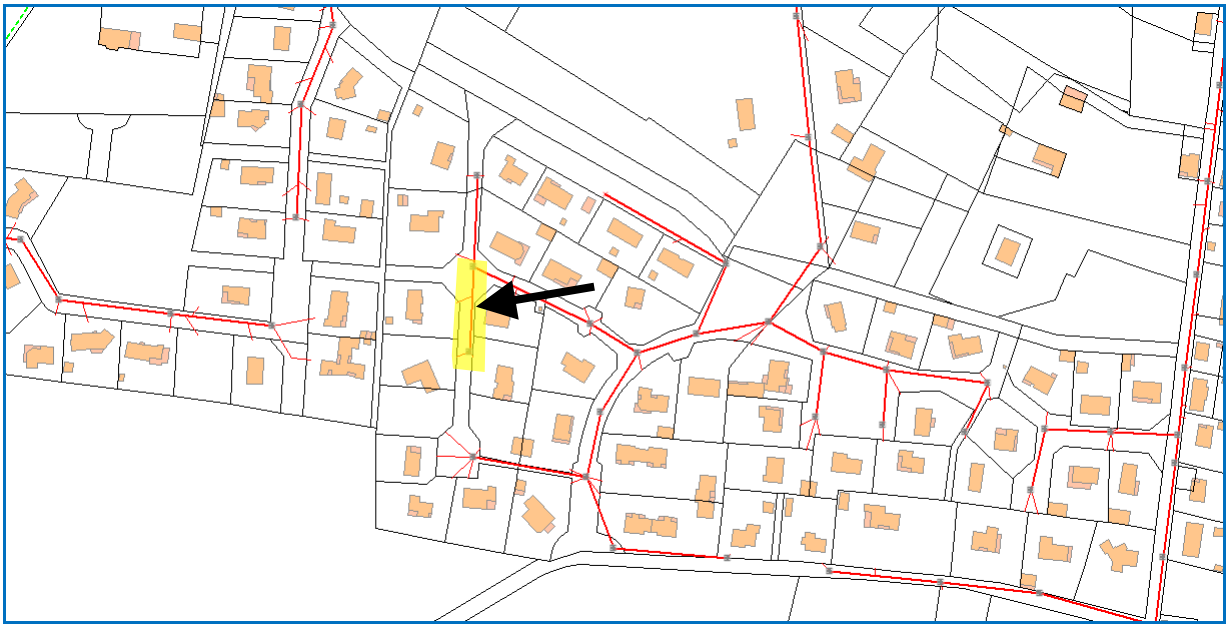

Figure 6 : Projet de réhabilitation des conduites chemin des Cerisiers (Estos)

1.1.3 Phase 3

07 – Extensions de réseaux :

Cette opération concerne les secteurs urbanisables du PLUih (1AU et 2AU), ainsi que le quartier dit « Bouneau 2 », aujourd'hui en ANC, mais proche du réseau d'assainissement collectif (9 habitations + 2 lots constructibles). Sa desserte nécessite toutefois l'implantation d'un poste de relevage.
Les contrôles effectués par le SPANC indiquent 45% de conformités au niveau des installations autonomes sur ce secteur.

Au vu des difficultés rencontrées au niveau de l'ANC sur ce secteur, et de sa proximité avec le réseau de collecte existant, un passage à l'assainissement collectif du quartier « Bouneau 2 » a été étudié.

L'étude montre que le raccordement de ce quartier présente un coût économique non négligeable, raison pour laquelle les travaux associés ont été programmés à long terme (phase III).

Les caractéristiques du projet de desserte du quartier « Bouneau 2 » en assainissement collectif sont les suivantes :

Linéaire gravitaire Ø 200 PVC	435 ml
Nombre de branchements	9
Nombre de regards	4
Exutoire de rejet	Route de Bouneau

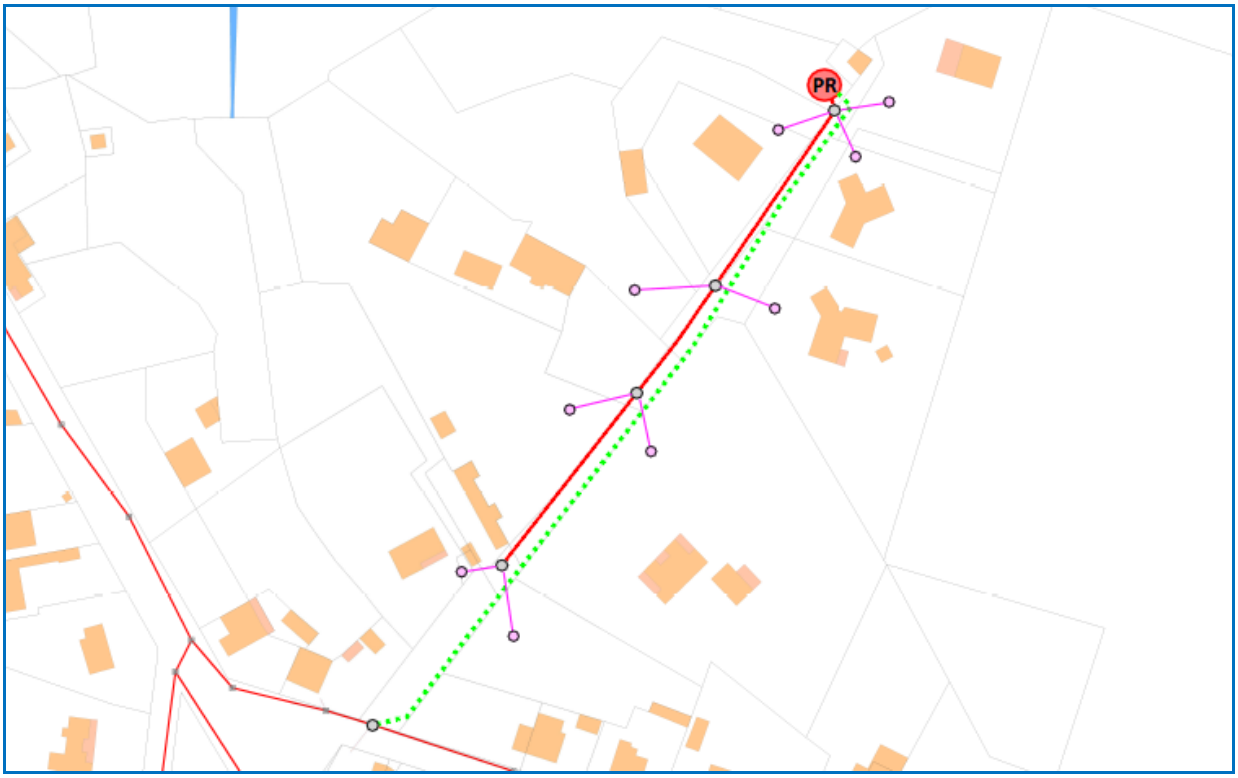

Figure 2 : Projet de desserte du quartier Maury en assainissement collectif

3/ Scénarios par zone

Trois zones ont été délimitées afin de rendre compte de l'état des installations ANC sur la commune (*voir fig. 15*) :

- A – Le secteur « Arengosse Nord » (en vert)
- B – Le secteur « Arengosse Sud » (en jaune)
- C – Le secteur « Centre Bourg » (en rouge)

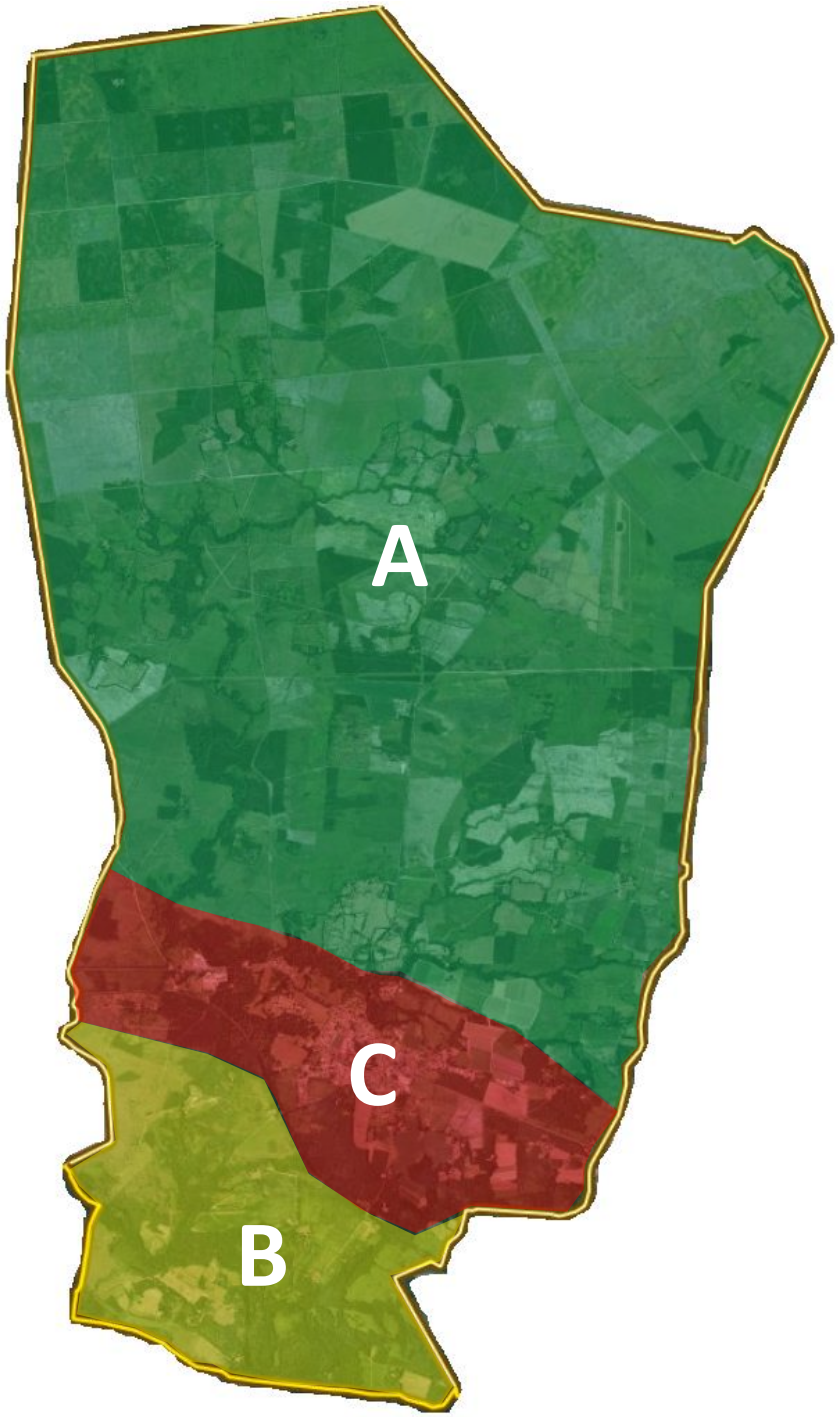

Figure 14 : Secteurs définis pour le diagnostic Assainissement Non collectif

A. Secteur « Arengosse Nord »

Ce secteur concerne toutes les habitations situées au Nord du site de la STEP. Cette zone rurale et très étendue, comprenant le bois communal d'Arengosse, comporte une cinquantaine d'habitations. Aucun hameau ou regroupement de maisons ne peuvent être observés, l'habitat est diffus, de type « airial ».

Environ 50 systèmes d'assainissement non collectif y sont recensés, dont le diagnostic mené en 2017 par le SYDEC procure les résultats suivants :

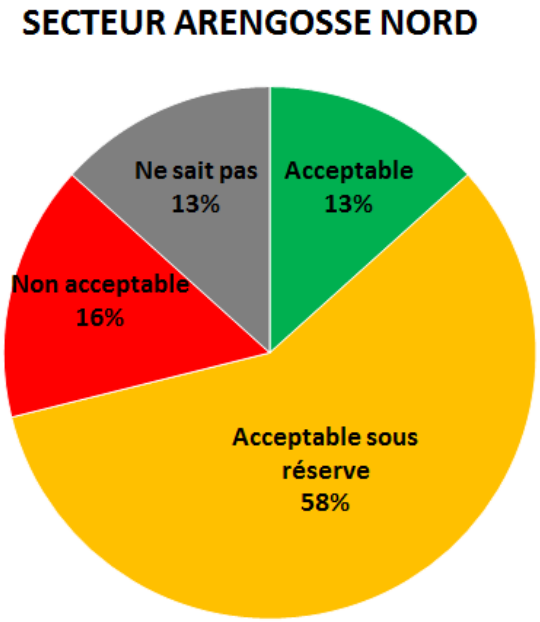

Au vu des caractéristiques de ce secteur – seulement 16% des installations classées « non acceptables », un habitat diffus (0,01 habitation/ha) et des surfaces parcellaires importantes - il est proposé de ne pas l'intégrer au sein du zonage assainissement collectif.

B. Secteur « Arengosse Sud »

Ce secteur concerne toutes les habitations situées au Sud de la voie ferrée. C'est également une zone rurale et étendue. Elle comporte une vingtaine d'habitations. Aucun hameau ou regroupement de maisons ne peuvent être observés, l'habitat est diffus, de type « airial ».

Environ 25 systèmes d'assainissement non collectif y sont recensés, dont le diagnostic mené en 2017 par le SYDEC procure les résultats suivants :

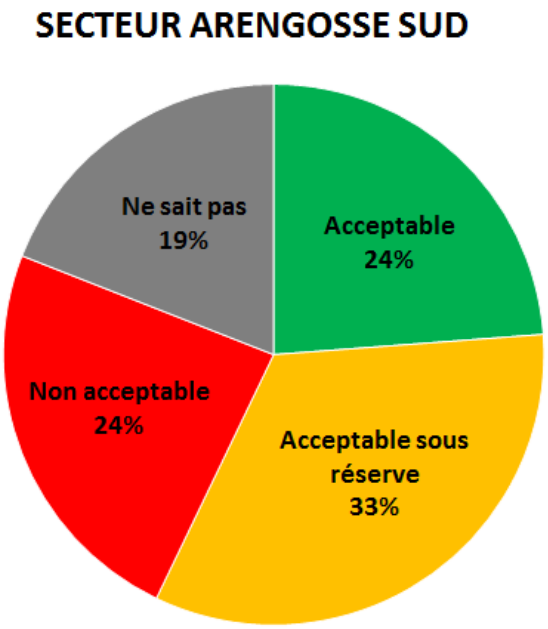

Près d'un quart des installations sont qualifiées de « non acceptables », toutefois, la nature des sols et les surfaces disponibles devraient faciliter leurs mises aux normes.

Au vu des caractéristiques de ce secteur – un habitat diffus (0,03 habitation/ha) et des surfaces parcellaires importantes - il est proposé de ne pas l'intégrer au sein du zonage assainissement collectif.

C. Secteur « Centre Bourg »

Ce secteur se situe au centre de la commune, entre le Cante Cigale et la voie ferrée, et concentre l'essentiel de l'habitat et des infrastructures d'Arengosse. L'urbanisation y est significative, supérieur à 0,6 habitation/ha.

Le secteur est aujourd'hui desservi par un réseau séparatif des eaux usées, collectant 255 abonnés pour environ 550 EH, soit 75% de la population totale de la commune.

Le diagnostic a montré qu'une dizaine d'habitations présente des non conformités liées à de mauvaises connexions eaux pluviales / eaux usées. Les mises aux normes sont en cours de réalisation.

Le secteur comporte également environ 70 installations en assainissement non collectif, dont le diagnostic mené en 2017 par le SYDEC procure les résultats suivants :

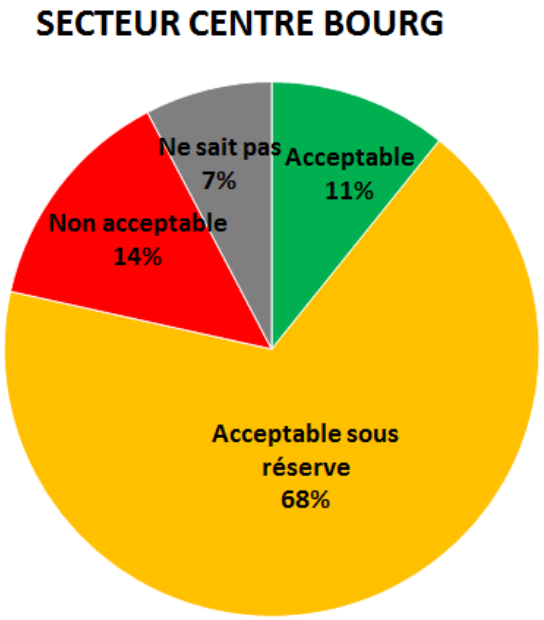

Quatre zones de ce secteur, présentant un regroupement d'habitat significatif, sont exclusivement en assainissement non collectif :

- La ZAC de la route de Morcenx. Elle présente 10 installations, mais est à plus de 1200 ml en contrebas du réseau d'assainissement collectif. De plus, le foncier disponible et la qualité des sols est favorable au maintien en ANC.
- Le quartier Perron/Jeanbrac. Il présente 16 installations, mais est à près de 1000 ml en contrebas du réseau d'assainissement collectif. De plus, il ne comprend qu'une seule installation non acceptable.
- Le quartier Bourrat. Distant de plus de 1800 ml du réseau de collecte, il est le quartier le plus éloigné. Il présente 8 installations en ANC.
- Le quartier Bouneau 2. Quartier le plus proche du réseau de collecte (moins de 200 ml), il présente 9 installations en ANC et deux parcelles constructibles. Son raccordement à l'assainissement non collectif nécessite toutefois l'implantation d'un poste de relevage.

Au vu de ces constats, il est proposé d'intégrer l'ensemble de l'habitat desservi par un réseau de collecte au sein du zonage assainissement collectif. Le quartier « Bouneau 2 » pourra y être intégré ultérieurement.

IV. Conclusion – Proposition de zonage

Le zonage assainissement proposé, résulte de l'étude des différents secteurs détaillés ci-dessus. Le plan joint en annexe précise la délimitation de la zone d'assainissement collectif. Par défaut, tout secteur situé en dehors de la zone d'assainissement collectif fait partie de la zone d'assainissement non collectif.

Le périmètre d'assainissement collectif comprend la partie centre bourg, aujourd'hui desservie par un réseau de collecte.
Le périmètre d'assainissement non collectif comprend le reste de la commune.

La zone d'assainissement collectif comprend actuellement 254 branchements. La charge maximale admise à la station d'épuration d'Arengosse (horizon 2035) représentera 700 équivalents habitants. La future STEP sera dimensionnée en conséquence.

Le zonage retenu est adapté aux perspectives et volontés de développement de la commune, sur les secteurs concernés.

Une nouvelle STEP sera par ailleurs construite en lieu et place de l'existante, comprenant un stockage des survolumes pluviaux. Elle permettra de répondre aux exigences réglementaires, et le déplacement du rejet limitera l'impact sur le milieu récepteur. La technologie de traitement retenue sera de type disques biologiques ou filtres plantés de roseaux, procédés les mieux adaptés pour cette gamme de capacité (700 EH).

Ainsi, ce renouvellement des ouvrages de traitement et de collecte permettra de garantir une conformité des rejets au milieu récepteur, ainsi qu'une meilleure gestion de l'assainissement communal.

GLOSSAIRE

● EU : Eaux Usées. Constituées de toutes les eaux de nature à contaminer les milieux dans lesquels elles sont déversées. Elles sont généralement formées du sous-produit d'une utilisation humaine, soit domestique, soit industrielle.

● STEP : STation d'EPuration des eaux usées

● PLU : Le plan local d'urbanisme est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000, dite loi SRU.

● PR : Poste de Refoulement des eaux usées

● SPANC : Service ayant en charge le contrôle de tous les systèmes d'assainissement effectuant la collecte, le traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées au réseau d'assainissement collectif. L'obligation des contrôles est imposée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

● ANC : Désigne généralement l'ensemble des moyens et filières de traitement permettant d'éliminer les eaux usées d'une habitation individuelle, uni familiale, en principe sur la parcelle portant l'habitation, sans transport des eaux usées.

● ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique.

ANNEXES

ANNEXE N°1 : **PLAN GENERAL DE LA COMMUNE**

ANNEXE N°2 : **ZONAGE ASSAINISSEMENT RETENU**

ANNEXE N°1 :

PLAN GENERAL DE LA COMMUNE

ANNEXE N°2 :

ZONAGE ASSAINISSEMENT RETENU

PAYS MORCENAIS
ça coule de source

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Morcenx-la-Nouvelle, le 31 Juillet 2020

Le Président de la Communauté de Communes
Du Pays Morcenais

à

TRIBUNAL ADMINISTRATIF de PAU
Villa Noulibos – Cours Lyautey BP 543
64010 PAU CEDEX
A l'attention de Madame GABASTOU

Objet : PLUiH Pays Morcenais –

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Communauté de Communes du Pays Morcenais a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays Morcenais tenant lieu du Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) lors du conseil communautaire du 11 février 2020.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi-H du Pays Morcenais a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC).

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2224-10, les communes membres de la Communauté de Communes du Pays Morcenais ont également en parallèle du document d'urbanisme intercommunal sus-visé, procédé à la révision des schémas directeurs d'assainissement des communes de Morcenx-La-Nouvelle, Onesse-Laharie, Lesperon, Ygos-Saint-Saturnin, Arengosse et Ousse-Suzan, et la commune de Morcenx-La-Nouvelle a élaboré également le schéma directeur de gestion des eaux pluviales qui doivent être également soumis à enquête publique.

Par conséquent, et conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Environnement, les Maires de Morcenx-La-Nouvelle, Onesse-Laharie, Lesperon, Ygos-Saint-Saturnin, Arengosse et Ousse-Suzan et moi-même avons convenu de mener une procédure d'enquête publique unique.

En application des articles L.153-19 et R. 153-8 du Code de l'Urbanisme, et de l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, je sollicite de votre part la désignation de la commission d'enquête pour mener l'enquête publique unique, conformément à l'article R. 123-5 du Code de l'Environnement.

Cette enquête publique unique pourrait se dérouler entre le lundi 16 novembre 2020 et le vendredi 18 décembre 2020.

Vous trouverez, en pièces jointes, deux notes de présentation de ces procédures, conformément à l'article R.123-5 et aux 1er et 2ème de l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma parfaite considération.

Le Président
Jérôme BAYLAC DOMENGETROU

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES 40110 MORCENX DU PAYS MORCENAIS

Copies: Chrono- FT– ETEN-ADACL-
PJ : deux notes de présentation de procédures

Siège : 16 place Léo Bouyssou BP 66 - 40110 Morcenx
Tél. : 05 58 04 14 15 - Fax : 05 58 07 84 99
Mél : comdecom@cc-paysmorcenais.com
www.paysmorcenais.fr

Pièce jointe n° 1

NOTE DE PRESENTATION DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DU PAYS MORCENAIS PORTE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORCENAIS DEPUIS LE 1ER JANVIER 2017, AU TITRE DE L'ARTICLE R. 123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- **Coordonnées du maître d'ouvrage**
- **Note de présentation**
- **Textes qui régissent l'enquête publique**
- **Avis émis sur le projet**
- **Bilan de la procédure de débat public**

I. COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE DU PROJET

- **Maître d'ouvrage :**

Communauté de communes du PAYS MORCENAIS, représentée par son Président, Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY.

Adresse :

Communauté de Communes du PAYS MORCENAIS
16 place Léo Bouyssou
40110 MORCENX

Courriel :
comdecom@cc-paysmorcenais.com

.3+
Téléphone :
05.58.04.14.15

II. NOTE DE PRESENTATION

- **Maître d'ouvrage et état de la procédure**

La Communauté de communes du PAYS MORCENAIS a décidé de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) par délibération du conseil municipal en date du 23 novembre 2015.

Un premier débat relatif aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUiH au sein du conseil communautaire sus-visée s'est tenu le 7 Décembre 2017 (délibération n°128/2017)

Ainsi, après avoir décidé que le PLUi-H, et ce, par délibération du Conseil Communautaire compétent 14 Décembre 2018, un second débat sur les orientations générales du PADD du PLUi-H s'est tenu le 14 Décembre 2018 (délibération n°124/2018) afin de prendre en compte certains enjeux qui n'avaient pas été exprimés lors du premier débat.

Le projet de PLUi-H a été arrêté en conseil communautaire le 11 février 2020.
Par la suite, ce dossier de PLUi-H a été transmis le 5 juin 2020 conformément à la réglementation en vigueur à l'ensemble des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) pour une période de 3 mois, prolongée jusqu'au 23 septembre suite à la loi du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire face à l'épidémie de COVID19 et l'ordonnance du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire.

Dans le cadre de la poursuite de la procédure, la Communauté de Communes du PAYS MORCENAIS souhaite procéder à l'enquête publique unique de ce document d'urbanisme intercommunal conformément à l'article L. 153-19 et suivants du Code de l'Urbanisme.

À la suite de l'enquête publique, le projet du PLUi-H pourra être soumis à approbation par délibération du conseil communautaire, et après présentation de ce dossier et documents issus de l'enquête publique à la conférence des maires de la Communauté de Communes.

- Objet de l'enquête

L'objet de cette enquête relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est de permettre à toute personne qui le souhaite de porter des observations sur les dispositions de ce document.

- Caractéristiques du projet et raison pour lesquelles, d'un point de vue de l'environnement, le projet a été retenu.

Le projet de PLUi-H est composé de l'ensemble des pièces conformément au Code de l'Urbanisme.

Les choix et orientations stratégiques retenus par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) sont d'ailleurs déclinés selon 5 grands axes :

AXE 1 : Dynamiser et structurer le développement économique du territoire existant et développer le télétravail :

- 2.1 Consolider l'armature économique, ancrée sur les fondamentaux du territoire (forêt, industrie, ...)
- 2.2 Encourager une nouvelle économie

AXE 2 : Promouvoir l'accueil de population nouvelle dans le cadre notamment de la reconquête des centres-bourgs :

- 2.3 Une croissance démographique volontariste au service de la diversité : diversité sociale, diversité spatiale, diversité générationnelle, diversité d'usages, ...
  - 2.3.1 Accueillir une nouvelle population de manière volontariste
  - 2.3.2 Diversifier l'offre en logements
  - 2.3.3 Maintenir et développer l'offre en services, commerces et équipements
  - 2.3.4 Adapter l'accessibilité aux services, commerces et équipements
- 2.4 Un développement urbain valorisé et diversifié où l'empreinte patrimoniale est prégnante et la redynamisation des villages et centres-bourgs prioritaire
  - 2.4.1 Promouvoir l'identité bâtie du territoire
  - 2.4.2 Optimiser les enveloppes bâties

AXE 3 : Poursuivre et encourager le rayonnement touristique intercommunal

3.1 Garantir la protection et la valorisation du paysage et de l'environnement

3.1.1 Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie et la richesse paysagère

3.1.2 Préserver et valoriser les espaces et milieux nécessaires aux équilibres biologiques : réservoirs de biodiversité et corridors écologiques (Trame Verte et Bleue)

3.2 Poursuivre et encourager le rayonnement touristique du site d'Arjuzanx

AXE 4 : Garantir la transition énergétique et favoriser les économies d'énergie

4.1 Economiser les énergies, développer les énergies renouvelables et s'adapter au changement climatique

4.1.1 Développer une réflexion intercommunale autour des projets d'énergie renouvelable, notamment concernant le photovoltaïque

4.1.2 Adapter les usages, les modes de consommation de l'énergie et les comportements face au changement climatique

4.2 Réinvestir le bâti existant et améliorer ses performances énergétiques

AXE 5 : Assurer la faisabilité technique du projet politique

5.1 Préserver les ressources naturelles du territoire

5.1.1. Limiter les pollutions potentielles de la ressource en eau

5.1.2 Favoriser les économies d'eau dans un contexte de changement climatique

5.2 Prendre en compte les risques naturels et technologiques et protéger la population face à ceux-ci

5.2.1 Prévenir les risques technologiques et apaiser les nuisances liées à l'activité économique

5.2.2 Protéger les populations et les biens du risque feux de forêt

5.2.3 Prévenir le risque inondation et éviter le développement urbain dans les secteurs sensibles

5.3 Préserver les ressources foncières du territoire : des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace agricoles, naturels et forestiers

III. TEXTES QUI REGISSENT LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE DU PLUi-H DU PAYS MORCENAIS

	Code de l'Urbanisme	**Code de l'Environnement**
Partie législative	L. 153-19 et suivants	L. 123-1 et suivants
Partie réglementaire	R. 153-8 à R. 153-10	R. 123-1 et suivants

IV. AVIS EMIS SUR LE PROJET

Conformément aux articles L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi-H du Pays Morcenais, arrêté par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 février 2020, a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) sur une période de trois mois.

Le PLUi-H a été soumis le 05 juin 2020 à l'autorité environnementale (MRAE Nouvelle Aquitaine).

L'autorité environnementale a rendu son avis le 23 septembre 2020 au plus tard.

De plus, le projet de révision du PLUi-H, présenté à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 21 juillet 2020,

L'ensemble des avis des personnes publiques associées et consultées sera intégré au dossier de PLUi-H, soumis à enquête publique.

V. BILAN DE LA PROCEDURE DE DEBAT PUBLIC

Conformément aux articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme relatifs à la participation du public, et à l'article L.153-11 de ce même code, par délibération du Conseil communautaire en date du 23 novembre 2015, a été prescrit l'élaboration du PLUi-H, et a précisé les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de concertation conformément à l'article L.103-3 du même code.

Conformément aux dispositions des articles L.103-6 et R.153-3 du Code de l'Urbanisme, par délibération en date du 11 Février 2020 le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Morcenais a tiré le bilan de cette concertation relative au PLUi-H, en approuvant ce bilan qui est conforme aux modalités de la concertation définies lors de la prescription initiale du PLUi-H.

Pièce jointe n° 2

NOTE DE PRESENTATION DES REVISIONS DES SCHEMAS DIRECTEURS D'ASSAINISSEMENT ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES PORTEES PAR LES COMMUNES DES COMMUNES DE MORCENX-LA-NOUVELLE, D'ONESSE-LAHARIE, DE LESPERON, D'YGOS SAINT SATURNIN, D'ARENGOSSE ET DE OUSSE-SUZAN, AU TITRE DE L'ARTICLE R. 123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

1 **Coordonnées des différents maîtres d'ouvrage**

2 **Note de présentation**

3 **Textes qui régissent l'enquête publique**

4 **Avis émis sur le projet**

5 **Bilan de la procédure de débat public**

I. COORDONNEES DES MAITRES D'OUVRAGE

- **Maîtres d'ouvrage :**

La commune de MORCENX-LA-NOUVELLE, représentée par son Maire, Monsieur Paul CARRERE, D'ONESSE-LAHARIE, représentée par son Maire, Frédéric PRADERE, de LESPERON, représentée par sa Maire, Hélène COUSSEAU, D'YGOS SAINT SATURNIN, représentée par son Maire, Jean-Pierre REMY, d'ARENGOSSE, représentée par son Maire, Jean-Luc DUBROCA, et d'OUSSE-SUZAN, représentée par son Maire, Jacky PERSILLON,

Adresse :

Commune de MORCENX-LA-NOUVELLE
Mairie
2 place Léo Bouyssou
40110 MORCENX-LA-NOUVELLE

Courriel : mairie@morcenxlanouvelle.fr
Téléphone : 05.58.04.19.00

Adresse :

Commune d'ONESSE-LAHARIE
Mairie
232 place des Platane
40110 ONESSE-LAHARIE

Courriel : mairie-onesse-laharie@wanadoo.fr
Téléphone : 05.58.07.30.10

Adresse :

Commune de LESPERON
Mairie
54 place Saint Pierre
40260 LESPERON

Courriel : mairie@lesperon.fr
Téléphone : 05.58.89.60.08

Adresse :

Commune D'YGOS SAINT SATURNIN
Mairie
247 Avenue Saint Saturnin
40110 YGOS SAINT SATURNIN

Courriel : ygossaintsaturnin@wanadoo.fr
Téléphone : 05.58.71.90

Adresse :

Commune de ARENGOSSE
Mairie
169 route de Villenave
40110 ARENGOSSE

Courriel : mairie.arengosse@wanadoo.fr
Téléphone : 05.58.51.72.97

Adresse :

Commune d'OUSSE-SUZAN
Mairie
Au Bourg
40110 OUSSE-SUZAN

Courriel : mairie-ousse@wanadoo.fr
Téléphone : 05.58.51.73.80

II. NOTE DE PRESENTATION

- **Maître d'ouvrage et état de la procédure**

Les communes de Morcenx-La-Nouvelle, d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos Saint Saturnin, d'Arengosse et de Ousse-Suzan compétentes en assainissement, et plus particulièrement « la réalisation de l'étude relative aux schémas directeurs d'assainissement collectifs ou individuels ont décidé de réviser leurs schémas directeurs d'assainissement et (de gestion des eaux pluviales concernant Morcenx-La-Nouvelle).

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, les révisions des schémas directeurs d'assainissement et de gestion des eaux pluviales sus-visés ont été soumises pour examen au cas par cas à l'autorité environnementale suite à leur arrêt par délibération des Conseils municipaux respectifs.

Ces derniers compétents ont validé leur projet de schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales des communes de Morcenx-La-Nouvelle, d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos Saint Saturnin, d'Arengosse et de Ousse-Suzan).

Dans le cadre de la poursuite de la procédure, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes de Morcenx-La-Nouvelle, d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos Saint Saturnin, d'Arengosse et de Ousse-Suzan souhaitent procéder à l'enquête publique.

Suite à l'enquête publique, les révisions de ces schémas directeurs d'assainissement et de gestion des eaux pluviales (uniquement Morcenx-La-Nouvelle dans ce dernier cas) pourront être soumises à approbation par délibération de chaque Conseil municipal.

- **Objet de l'enquête**

L'objet de l'enquête est la révision des schémas directeurs d'assainissement et de gestion des eaux pluviales des communes de Morcenx-La-Nouvelle, d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos Saint Saturnin, d'Arengosse et de Ousse-Suzan, dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H.

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, et son décret d'application du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées imposaient aux communes ou à leurs établissements publics la délimitation de leurs zones d'assainissement.

En 2015, la Communauté de communes du Pays Morcenais a engagé l'élaboration de son PLUi-H.

Il est donc réalisé aujourd'hui une révision des schémas directeurs d'assainissement des communes d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos Saint Saturnin, d'Arengosse et de Ousse-Suzan, celui de Morcenx-la-Nouvelle contenant un volet eaux pluviales, afin de mettre en cohérence les différents documents.

Les dossiers de zonage qui seront soumis à enquête publique comprendront une notice sanitaire qui décrit les réseaux et infrastructures des communes de Morcenx-La-Nouvelle, d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos Saint Saturnin, d'Arengosse et de Ousse-Suzan et les projets de zonage accompagné des cartes qui répertorient sur ces communes les zones en assainissement collectif et non collectif et eaux pluviales concernant Morcenx-La-Nouvelle uniquement.

Dans le cadre des nouvelles urbanisations à venir issues du PLUi-H, ces cartes déterminent le type d'assainissement à mettre en œuvre en fonction des secteurs.

Les documents de zonage d'assainissement des différentes communes ont été élaborés à partir des documents graphiques et les Orientations d'Aménagement et de Programmations (OAP) du PLUi-H élaboré en parallèle, sur les secteurs de développement urbain projetés, établies par les

bureaux d'études Eten Environnement, Axe et Site, Fondation des Villes et Laura Hills en charge de l'élaboration du document d'urbanisme intercommunal (PLUi-H).

Le détail et le contenu des différents zonages d'assainissement sont présentés dans les documents soumis à enquête publique.

Les révisions des schémas directeurs d'assainissement (et de gestion des eaux pluviales à Morcenx-La-Nouvelle) de Morcenx-La-Nouvelle, d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos Saint Saturnin, d'Arengosse et de Ousse-Suzan sont composées de l'ensemble des pièces conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Au regard des objectifs des procédures, les projets de révisions du zonage d'assainissement (et de gestion des eaux pluviales à Morcenx-La-Nouvelle) n'ont aucune incidence sur l'environnement et les paysages.

III. TEXTES QUI REGISSENT LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE DES REVISIONS DES SCHEMAS DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DE MORCENX-LA-NOUVELLE, D'ONESSE-LAHARIE, DE LESPERON, D'YGOS SAINT SATURNIN, D'ARENGOSSE ET DE OUSSE-SUZAN

	Code Général des Collectivités Territoriales
Partie législative	L. 2224-10

IV. AVIS EMIS SUR LE PROJET

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, et notamment l'article R. 122-17, les projets de révisions des schémas directeurs d'assainissement et de gestion des eaux pluviales des communes de Morcenx-La-Nouvelle, d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos Saint Saturnin, d'Arengosse et de Ousse-Suzan ont été soumis pour examen au cas par cas à l'autorité environnementale.

Ils ont été soumis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de la Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de la procédure du cas par cas.

V. BILAN DE LA PROCEDURE DE DEBAT PUBLIC

Les révisions des schémas directeurs d'assainissement et de gestion des eaux pluviales des communes de Morcenx-La-Nouvelle, d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos Saint Saturnin, d'Arengosse et de Ousse-Suzan ne sont pas soumises à concertation. Dans ce sens, les communes n'ont pas défini de modalité particulière d'association de la population.

III - PROTECTION ET GESTION DE L'EAU

III 1 – Protection de la ressource en eau

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 s'inscrit dans le cadre d'un renforcement de la politique de l'environnement, tant au niveau communautaire que national. Elle a notamment pour objectif d'assurer et de réhabiliter la qualité des eaux du territoire.

Loi sur l'eau
du 3 janvier 1992
article 2

Les dispositions de la présente loi ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Cette gestion équilibrée vise à assurer :

- *la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; (...)*
- *la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;*
- *le développement et la protection de la ressource en eau,*
- *la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource. (...)*

Cette gestion doit être assurée de manière à satisfaire ou concilier les exigences liées à la présence humaine et aux activités économiques et de loisirs.

A cet effet, un nouveau système de planification de la gestion des eaux est instauré à travers les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

- Les SDAGE fixent pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.
  D'une manière générale, les contenus des SDAGE comprennent des constats et des diagnostics, des objectifs arrêtés collectivement et la définition des moyens pour les atteindre.

- Autre document institué par la loi sur l'eau de 1992, le SAGE fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides, dans un groupement de sous-bassins ou un sous-bassin correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère.

Ces documents s'inscrivent dans une approche globale qui intègre l'intérêt de la protection et les usages économiques.

Votre commune fait partie du SDAGE ADOUR GARONNE adopté le 24 juin 1996 par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordinateur du bassin le 6

août 1996.

III 2 – Alimentation en eau potable

En application de l'article R-111.8 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut refuser un permis de construire ou l'assortir de prescriptions spéciales si le terrain destiné à recevoir la construction n'est pas convenablement équipé, notamment s'il n'est pas desservi par les réseaux d'alimentation en eau potable.

III 3 – Protection des captages

Les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont soumis à autorisation ou à déclaration.

Les périmètres institués pour la protection des points de prélèvement valent servitudes d'utilité publique.
Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate,
- le périmètre de protection rapprochée,
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée.

L'utilisation et l'occupation du sol dans ces périmètres est fixé par l'arrêté préfectoral instituant la protection.

Votre commune est concernée par le captage du Château d'Eau, qui a fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 26 mai 1998, complété le 27 janvier 1999.

III 4 – L'assainissement

L'assainissement a pour objet d'assurer l'évacuation des eaux usées et pluviales ainsi que leur rejet dans les exutoires naturels, sous des modes compatibles avec les exigences de la santé publique et de la protection de l'environnement.
Deux principes constituent le fondement de l'assainissement individuel ou collectif :

- évacuer rapidement et sans stagnation, loin des habitations, tous les déchets d'origine humaine ou animale susceptibles de donner naissance à des putréfactions ou à des odeurs,
- éviter que les produits évacués puissent souiller, dans des conditions dangereuses, les eaux des nappes souterraines, cours d'eau, canaux, lacs et étangs et du littoral, et notamment les eaux de baignade et de conchyliculture.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 impose un système de collecte pour les agglomérations d'assainissement supérieures à 2000 équivalents /habitants avant le 31 décembre 2005, avec des échéances plus rapprochées pour les grandes communes et pour les zones sensibles.

En matière d'assainissement, la loi sur l'eau pose deux obligations importantes.

- Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif.
- Les communes doivent établir un schéma directeur d'assainissement.

La localisation des zones constructibles est conditionnée par l'existence d'un réseau collectif d'assainissement performant.
L'assainissement doit donc faire l'objet d'une réflexion parallèle au type d'urbanisation souhaitée pour la commune. **Le développement de système d'assainissement (réseaux et station d'épuration) doit précéder l'apparition des besoins qu'entraîne le développement urbain..**

De plus, l'existence et le bon fonctionnement du système d'assainissement, qu'il soit collectif ou individuel, peut conditionner la délivrance du permis de construire.
Enfin, l'implantation des ouvrages ne doit pas nuire au voisinage (prévoir une distance de 100 mètres entre les ouvrages et les habitations).

Votre commune a approuvé un schéma d'assainissement en 2002, dans le cadre de la Communauté de Communes du Pays Morcenais.

IV- PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

IV 1 – Les zones sensibles

Conformément au décret n°86-192, relatif à la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme et aux articles R. 111-3-2 et R. 442-6 du Code de l'urbanisme, le Service régional de l'archéologie (SRA) devra être saisi pour donner son avis sur tout dossier de certificat d'urbanisme, de permis de construire, de démolir, de lotir, d'installation et de travaux divers susceptibles d'affecter le sous-sol dans les zones sensibles répertoriées.

Décret du 5 février 1986 relatif à la prise en compte du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme.
article 1er

Lorsque qu'une opération, des travaux ou des installations soumis à l'autorisation de lotir, au permis de construire, au permis de démolir ou à l'autorisation des installations et travaux divers prévus par le Code de l'urbanisme peuvent, en raison de leur localisation et de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologiques, cette autorisation ou ce permis est délivré après avis du commissaire de la République, qui consulte le directeur des antiquités. (...)

Mais la liste des zones sensibles ne doit pas être considérée comme exhaustive car elle ne fait mention que des vestiges actuellement recensés. Des découvertes fortuites au cours de travaux sont donc envisageables.

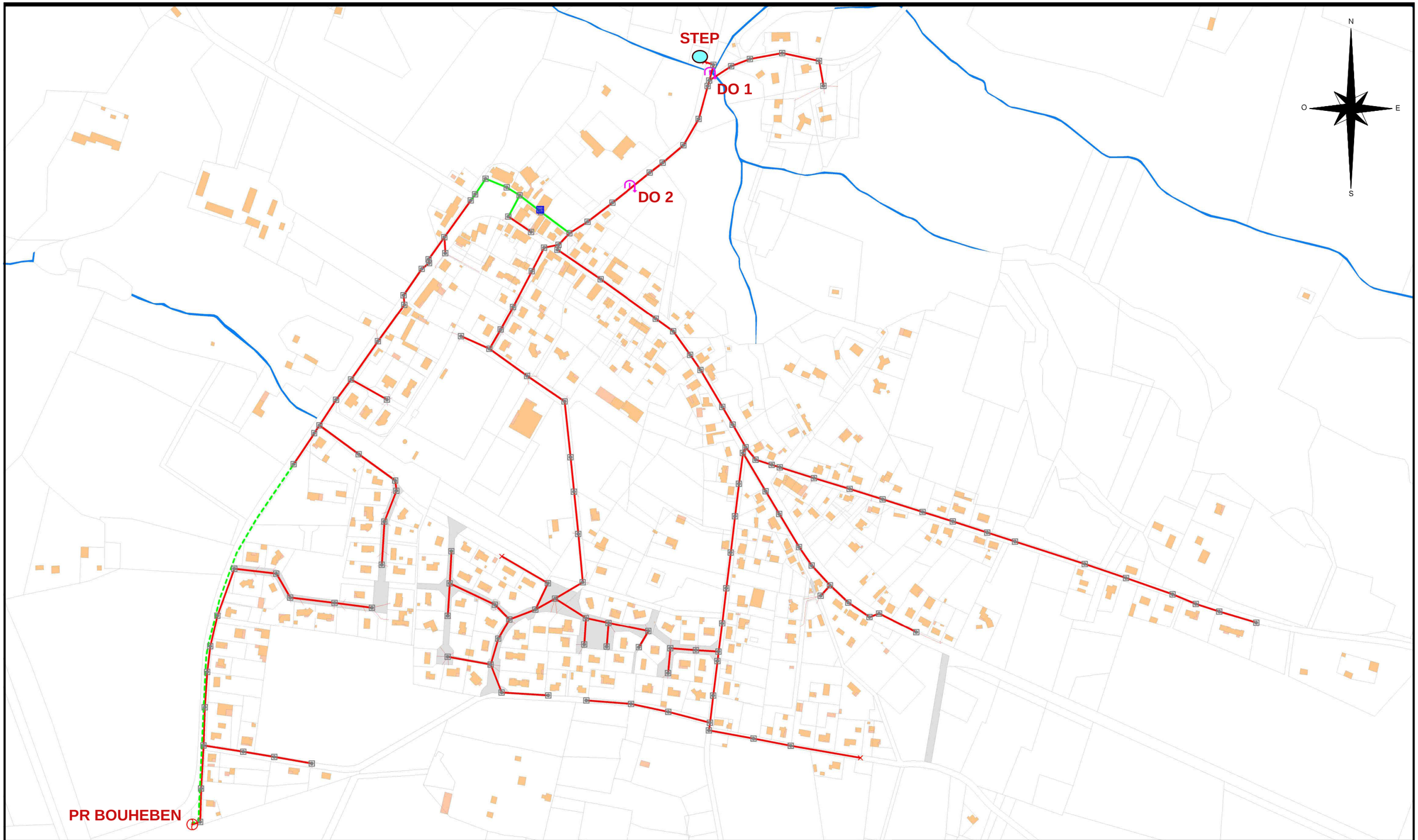

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE D'ARENGOSSE

PLAN DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Version 1	Imprimé le 21/06/2016
Echelle : 1/5000	
Réalisé par : A.LACOSTE	



DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE D'ARENGOSSE

SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PHOTO AERIENNE)

Version 1	Imprimé le 21/06/2016
Echelle : 1/5000	
Réalisé par : A.LACOSTE	

Réseaux
Eau potable
Veolia
Canalisation
Autre et/ou ND
Etage pression (1)
Etage pression (2)
Etage pression (3)
Etage pression (4)
Etage pression (5)
Etage pression (6)
Etage pression (7)
Etage pression (8)
Etage pression (9)
Etage pression (...
Etage pression (...
Etage pression (...
Etage pression (...
Etage pression (...
Etage pression (...
Etage pression (...
Ouvrages (AEP)
Autre
Captage
Forage
Réservoir
Réservoir (...
Réservoir (...
Regard de visite
Station de Pomp...
Station de rechlo...
Station de surpre...
Usine de traitem...
Vanne
Autres
Vanne Bloqu&#2...
Vanne Bloqu&#2...
Vanne Ferm&#2...
Vanne ouverte
Privé
Canalisation
Ouvrages (AEP)
Vanne
Abandonné
Canalisation
Ouvrages (AEP)
Vanne
Assainissement
Veolia
Collecteur
Autre
Départeme...
Départeme...
Drain
Eau pluviale
Eau pluviale (Ref...
Eau pluviale Stra...
Eau usée
Eau usée (...
Eau usée ...
Eau usée ...
Fossé
Inconnu
Industriel
Unitaire
Unitaire (Refoule...
Unitaire Strat&#2...
Equipements Assai...
Autre
Cône
Chambre de coll...
Chambre de visite
Clapet
Débitm&#2...
Dégrilleur (...
Equipement d'inj...
Mesure niveau
Mesure pression
Plaque pleine
Pluviomètre
Réservoir ...
Section de mesure
Siphon
Soupape
Té de cura...
Vanne
Vanne asservie
Ventouse
Vidange
Surface de r&#2...
Ouvrage Assainiss...
Aéro&#233...
Autre
Bassin d'orage
Centrale de vide
Déssableur
Déversoir ...
Point de rejet
Poste d'injection
Poste de refoule...
Poste de rel&#2...
Séparateur...
Station ép...
Privé
Collecteur
Equipements As...
Ouvrage Assaini...
Abandonné
Collecteur
Equipements As...
Ouvrage Assaini...

barsacq
gironsicq
les paou
luxey
pouchic
le sangla
taillehé
mouliéron
tuc
turac
larrouyat
brousticot
brouste
pétauzin
lasgourgues
bezin
villa des pins
berlin
pintesèque
ismaïla
nercle
taston
carboué
couture
ste-cigale
jouandéou
magenta
bertrandelle
bragueton
menin
les bruyères
bidalat
le biton
jeanbalat
château de castillon
Arengosse
bouheben
PR01 - BOUHEBEN
jeanmin
fourcade
laurensoin
sournet
guilhem
bouneau
bertruc
le parc
le coy
couillic
beloye
boué
mariaou
menichon
bagatelle
pouy
lauray
jougla
bourilh
yons
cabannes
bellehille
couillas
menon
marrouaou
gardellé
merle
le baron
condou
le bayard
lassallé
arriet
le hontaa
lèchep
bourrat
laplante
le riston
jeanbrac
piret
perron
distance
le couyon
barbot
lensigne
braguette
le piguet
le valantin
le bigné
le petit vellenave
le grand vellenave
Villenave
dupin
coucut
turéou
castaings
le bon
le coumat
capdepont
meysouet
caouche
périchat
bernachouat
perligué
bourianne
mouréou
paticq
jeanoulet
planton
maisonnave
pont guillem
galleben
sale
la victoire
la tuilerie
lasséougue
gente de haut
gente de bas
badet
tucoou
le chin
baa
la grande halle
ninon
le touron
la bourriche
le lauret
bidalot
hourtinaou
bourrichot
lesyaougues
la guérite
le bouaté
le capdubos
la téouleyre
le castet
finon
le siet
le duc
le pouyaou
etcheverry
bussy
Ygos-Saint-Saturnin
le gourgot
jacouton
bincaouès
le cabanis
cante-coucut
la laiterie
daret
belfort
le bergan
baillosse
escourre
la tuilerie
le téchenès
le bedat
le maysouet
larrivière
carritz
la sapinière
grioué
labastide
le bouscat
le bas
le hort
courtis
lahoun
le bouscat

0 130 260 390 m

CANOPE

64 - Sud Ouest

Commune ARENGOSSE

Réseau AEP et ASS

Echelle : 1/9118 Plan valable 3 mois à compter du : 29/03/2021

Plan classe C. Les branchements et le réseau principal sont en général pourvus d'affleurants visibles permettant de les localiser, notamment les tampons des regards de visite et des boîtes de branchement pour l'assainissement et bouches à clé de vannes pour l'eau potable.

tél.
fax

Réseaux
Assainissement
Veolia
Collecteur
Autre
Départeme...
Départeme...
Drain
Eau pluviale
Eau pluviale (Ref...
Eau pluviale Stra...
Eau usée
Eau usée (...
Eau usée ...
Eau usée ...
Fossé
Inconnu
Industriel
Unitaire
Unitaire (Refoule...
Unitaire Strat&#2...
Regard
Autre
Puisard (eaux pl...
Puisard (eaux us...
Puisard (inconnu)
Puisard (unitaire)
Regard (eaux pl...
Regard (eaux us...
Regard (inconnu)
Regard (unitaire)
Regard de trans...
Transfert (eaux p...
Transfert (eaux u...
Transfert (unitaire)
Avaloir Grille
Autre
Avaloir - Grille
Avaloir direct
Avaloir visitable
Grille
Grille (collecteur)
Grille Caniveau
Equipements Assai...
Autre
Cône
Chambre de coll...
Chambre de visite
Clapet
Débitm&#2...
Dégrilleur (...
Equipement d'inj...
Mesure niveau
Mesure pression
Plaque pleine
Pluviomètre
Réservoir ...
Section de mesure
Siphon
Soupape
Té de cura...
Vanne
Vanne asservie
Ventouse
Vidange
Surface de r&#2...
Ouvrage Assainiss...
Aéro&#233...
Autre
Bassin d'orage
Centrale de vide
Déssableur
Déversoir ...
Point de rejet
Poste d'injection
Poste de refoule...
Poste de rel&#2...
Séparateur...
Station ép...
Privé
Collecteur
Regard
Avaloir Grille
Equipements As...
Ouvrage Assaini...
Abandonné
Collecteur
Regard
Avaloir Grille
Equipements As...
Ouvrage Assaini...

N

RTE DU QUARTIER D'OUEST
RTE DE MORCENX
RTE DU QUARTIER D'ARMENTIEU
RTE DE VILLENAVE
RTE DE MONT DE MARSAN
RTE DE FOURQUET
RTE DE BOUNEAU
RTE DE RISTON
RTE DE LUGLON
R DU GENERAL DE LIBERTY
R DU STADE
R GASTON DURQUY
R ROBERT LARROQUE
R JEAN DUCOS
R JEAN JACQUES DUBOSCQ
IMP DE BOUHEBEN
PL DE LA LIBERTE
IMP DES GENETS
R GUY GENTES
RTE DE BEZAUDUN
RTE DE PERRON
Ruisseau de Batan
Ruisseau de Bellevue
Ruisseau de Laurenson
Ruisseau du Piguet
Ruisseau du Riston
bertrandelle
bragueton
menin
bidalat
les bruyères
château de castillon
bouheben
fourquet
jeanmin
perron
piret
jeanbrac
laurenson
distance
le riston
barbot
le couyon
PR01 - BOUHEBEN
200 INC
200 PVC
150 INC
300 INC
90 PVC
0 33 66 99 m
CANOPE

64 - Sud Ouest

Commune ARENGOSSE

Réseau ASS

Echelle : 1/2351 Plan valable 3 mois à compter du : 29/03/2021

Plan classe C. Les branchements et le réseau principal sont en général pourvus d'affleurants visibles permettant de les localiser, notamment les tampons des regards de visite et des boîtes de branchement pour l'assainissement et bouches à clé de vannes pour l'eau potable.

tél.

fax

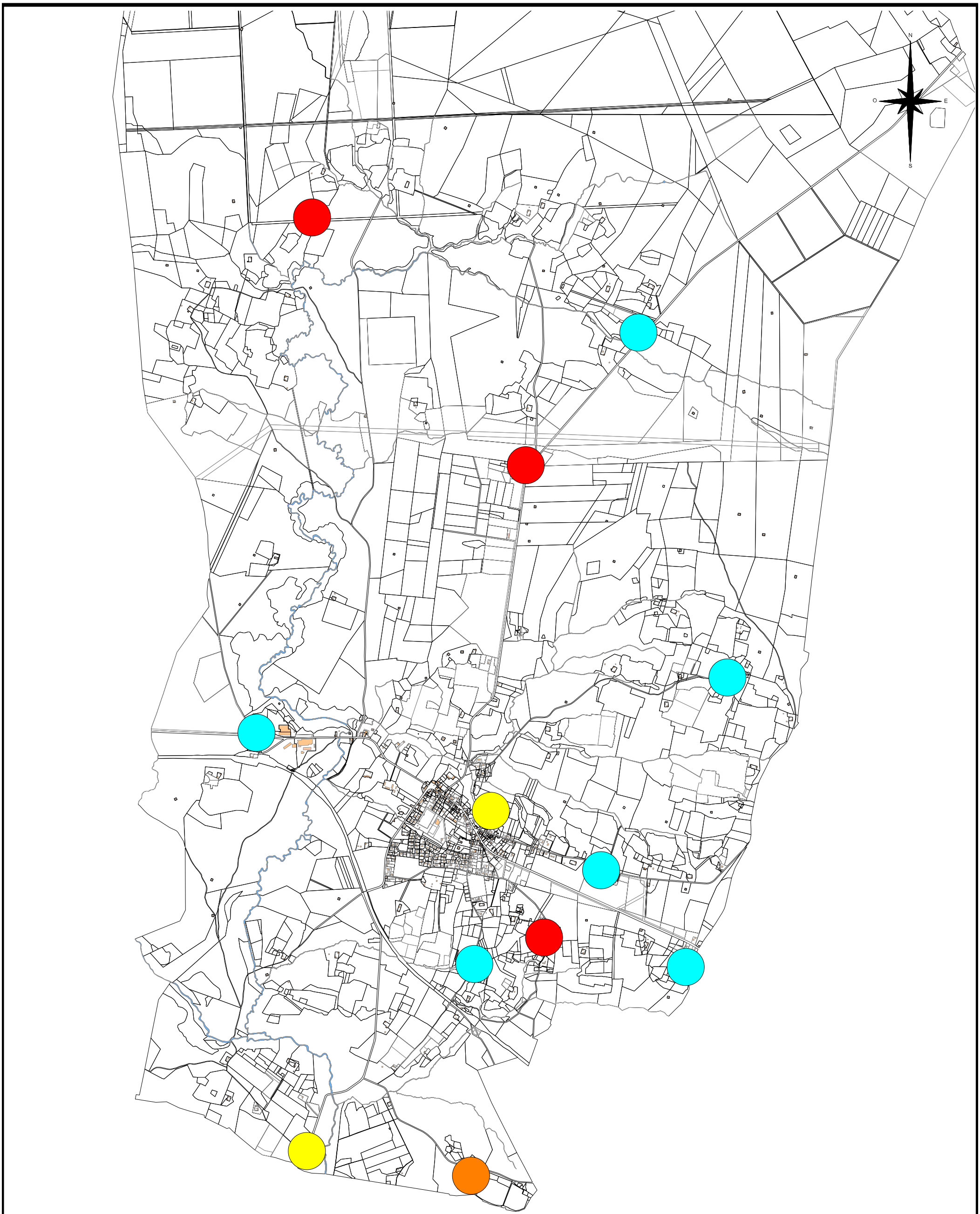

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE D'ARENGOSSE

APTITUDE DES SOLS A L'ANC

Version I	Imprimé le 12/04/2018
Echelle : 1/30000	
Réalisé par : A.L	

Réseaux
Eau potable
Veolia
Canalisation
Autre et/ou ND
Etage pression (1)
Etage pression (2)
Etage pression (3)
Etage pression (4)
Etage pression (5)
Etage pression (6)
Etage pression (7)
Etage pression (8)
Etage pression (9)
Etage pression (...
Etage pression (...
Etage pression (...
Etage pression (...
Etage pression (...
Etage pression (...
Etage pression (...
Ouvrages (AEP)
Autre
Captage
Forage
Réservoir
Réservoir (...
Réservoir (...
Regard de visite
Station de Pomp...
Station de rechlo...
Station de surpre...
Usine de traitem...
Vanne
Autres
Vanne Bloqu&#2...
Vanne Bloqu&#2...
Vanne Ferm&#2...
Vanne ouverte
Privé
Canalisation
Ouvrages (AEP)
Vanne
Abandonné
Canalisation
Ouvrages (AEP)
Vanne

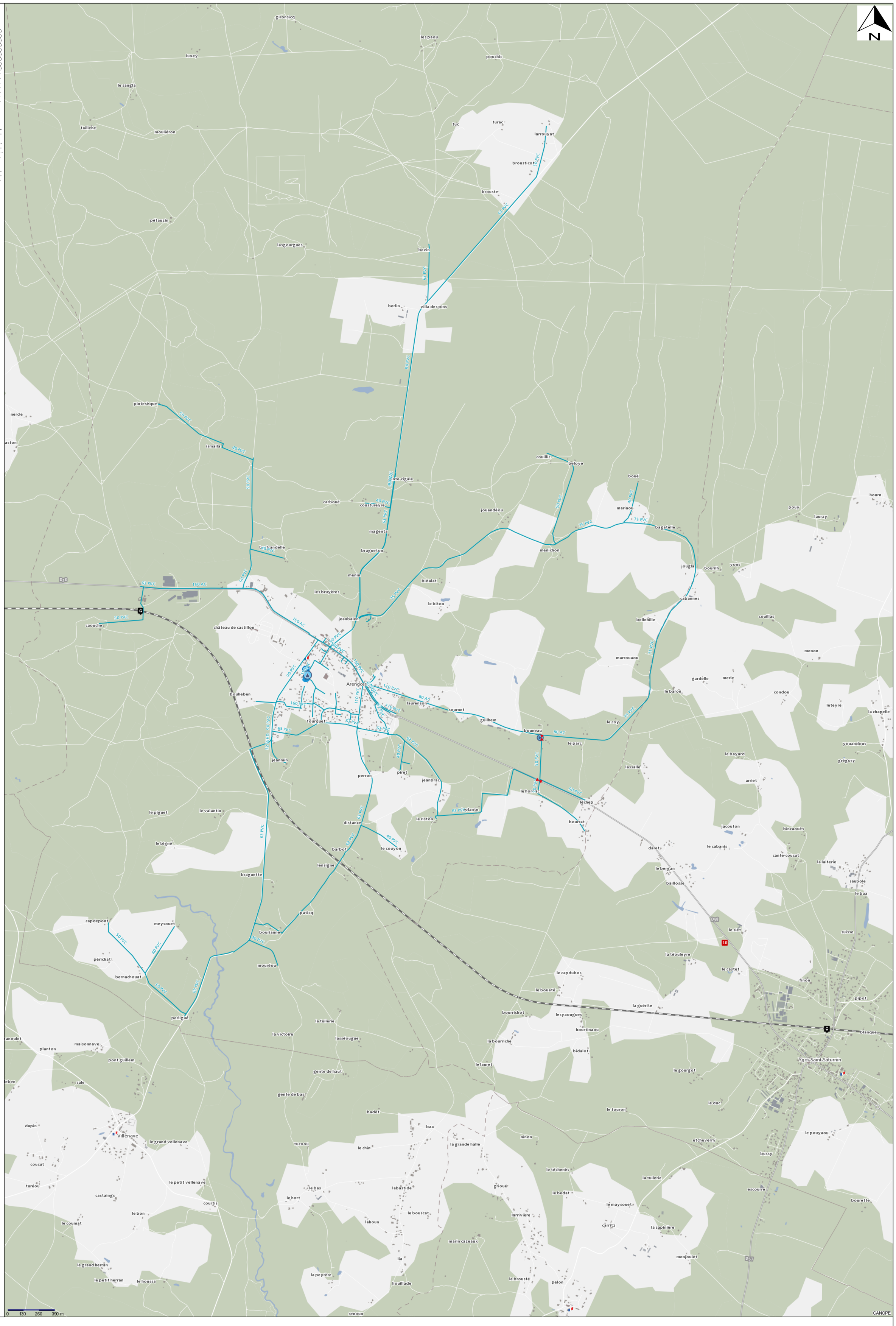

64 - Sud Ouest

Commune ARENGOSSE

Réseau AEP

Echelle : 1/9589 Plan valable 3 mois à compter du : 29/03/2021

Plan classe C. Les branchements et le réseau principal sont en général pourvus d'affleurants visibles permettant de les localiser, notamment les tampons des regards de visite et des boîtes de branchement pour l'assainissement et bouches à clé de vannes pour l'eau potable.

tél.

fax

VEOLIA
EAU

VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
Z.A.C. de la Plaine
22, Avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE Cedex 5

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE D'ARENGOSSE

Délégation par affermage du service public de l'alimentation en eau potable

Règlement du service

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

Le règlement du service désigne le document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 13/06/2014 ; il définit les obligations mutuelles de la Collectivité, de l'Exploitant du service et de l'abonné.

Dans le présent document :
- **Vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- **La Collectivité** désigne la Commune d'Arengosse, en charge du Service de l'Eau.
- **l'Exploitant du service** désigne l'entreprise **Véolia Eau** à qui la collectivité a confié par contrat l'approvisionnement en eau potable des abonnés desservis par le réseau dans les conditions du présent règlement de service.
- **Le contrat de Délégation de Service Public** désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Eau.

① Le Service de l'Eau

Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service abonnés).

1•1 La qualité de l'eau fournie

L'Exploitant du Service est tenu de vous fournir une eau potable présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie). L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture.
Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les caractéristiques de l'eau.
L'Exploitant du service est tenu d'informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau par rapport aux exigences de la réglementation en vigueur.

1•2 Les engagements du distributeur d'eau

En livrant l'eau chez vous, l'Exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et :
- assurer un contrôle régulier de l'eau ;
- vous informer régulièrement sur la qualité de l'eau ainsi qu'en cas de dégradation ponctuelle de la qualité de l'eau ;
- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les **2** heures en semaine et **4** heures les week end , jours fériés et nuit en cas d'urgence ;
- mettre à votre disposition un accueil téléphonique (prix d'un appel local) au numéro et heures indiqués sur votre facture.

et répondre à toutes vos questions par téléphone, courrier ou Internet qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou du service, votre branchement ou sur votre facture dans un délai maximum de **15** jours ;
- mettre à votre disposition un accueil physique aux lieux et heures d'ouverture indiqué sur votre facture
- vous proposer un rendez-vous dans un délai maximum de **8** jours ouvrables, en réponse à toute demande pour un motif sérieux et en rapport avec le service de distribution de l'eau potable et respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile dans une plage horaire de **4** heures au maximum ;
- vous fournir un devis pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau dans un délai de **15** jours au maximum ;
- réaliser les travaux de votre nouveau branchement d'eau dans un délai maximum de **30** jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives
- mettre en service votre alimentation en eau lorsque vous emménagez et que le branchement est existant et assurer de même une fermeture de branchement à votre demande, en cas de départ dans un délai de **3** jours au maximum.
Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre à vos attentes.
L'Exploitant du service s'engage par ailleurs à vous fournir :
– une pression minimale de **1 bar** au niveau de votre compteur.

1•3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement de votre compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en ôter les bagues de scellement ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, ou par aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie ou d'eaux usées aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. L'Exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres consommateurs.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de l'Exploitant du service ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur déposé.

1•4 Les interruptions du service

L'Exploitant du service est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.
Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 72 heures avant le début de l'interruption.
Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.
L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure).
En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 24 heures, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans préavis sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement

1•5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser l'Exploitant du service à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'Exploitant du service doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.
En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, l'Exploitant du service a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1•6 La défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à l'Exploitant du service et au service de lutte contre l'incendie.

② Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, Vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2•1 La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat de copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit (courrier ou internet) auprès de l'Exploitant du service.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Eau.

Votre première facture, dite "facture-contrat" comprend les frais d'accès au service dont le montant figure en annexe de ce règlement.

Le règlement de la "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau et vaut accusé de réception. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit d'ouverture de l'alimentation en eau

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2•2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone ou par écrit (courrier ou internet), avec un préavis de 8 jours. La facture d'arrêt de compte, établie à partir du relevé de votre consommation d'eau, vous est alors adressée.

En cas de déménagement, l'alimentation en eau est généralement maintenue si votre successeur s'est fait connaître et s'il emménage dans un délai court.

Conseil : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de l'Exploitant du service. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets laissés ouverts à l'intérieur de vos installations privées.
L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent l'interruption de l'alimentation en eau,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

2•3 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Les propriétaires ou représentants des immeubles peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement au Service de l'Eau. Le Service de l'Eau procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives indiquées en annexe du contrat et communiquées sur simple demande.
Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Eau.

Les installations situées entre le compteur général (compteur d'immeuble) et les compteurs individuels sont privatives.

③ Votre facture

Vous recevez, en règle générale, 2 factures par an. Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, elle est alors estimée.

3•1 La présentation de la facture

Le Service de l'Eau est facturé sous la rubrique « Distribution de l'eau ».

Cette rubrique comprend une part revenant à l'Exploitant du service et une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Eau et des charges d'investissement.

Les montants facturés se décomposent en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'eau.

Outre la rubrique Distribution de l'eau, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau, ...).

Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3•2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du (des) contrat(s) de délégation de service public pour la part revenant à l'(les) Exploitant(s) du service,
- par délibération de la (des) Collectivité(s), pour la part qui lui (leur) est destinée,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est fixée pour que le prix soit connu avant le début de votre période de consommation.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service

3•3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés du relevé de votre compteur.

Si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés de l'entretien et du contrôle périodique de votre compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent de l'Exploitant du service ne peut accéder à votre compteur du fait de votre absence, un avis de second passage ou carte-réponse à compléter et à retourner par vos soins sont laissés sur place. Sans possibilité de relevé de l'index du compteur, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente ou sur la base du relevé effectué par vos soins et transmis à l'Exploitant du service. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé à vos frais dans un délai de 8 jours. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, à vos frais.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par l'Exploitant du service.

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur :

- soit, par lecture directe de votre compteur,
- soit, si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

De ce fait, vous ne pouvez demander aucune réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations privées sauf si la responsabilité de l'Exploitant du service est établie. Un dégrèvement pour surconsommation due à une fuite peut cependant vous être accordé en application des dispositions réglementaires en vigueur —et sous réserve de la production des justificatifs nécessaires.

3•4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement dont les modalités de paiement et la périodicité figurent en annexe de ce règlement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

Vous pouvez régler votre facture par tous moyens indiqués sur celle-ci

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Vous recevez alors une facture établie après le relevé de votre compteur.

Dans tous les cas, la tarification appliquée reste la même.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur. Lorsque vous apportez la preuve du dépôt du dossier de demande d'aide, toute mesure de fermeture de votre branchement est suspendue jusqu'à ce que les services compétents aient statué.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ou en cas de surconsommation due à une fuite,
- d'un remboursement sous un délai de 15 jours ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3•5 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, il vous est adressé à vos frais une lettre de relance simple. En cas de non paiement dans le délai indiqué par la lettre de relance simple, une lettre de rappel valant mise en demeure vous est adressée à vos frais. Les tarifs des frais de relance correspondant sont fixés à l'annexe au règlement du service. Des intérêts de retard au taux légal peuvent vous être appliqués le cas échéant.
En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues.

L'Exploitant du service vous informe du délai et des conditions dans lesquels la fourniture d'eau risque d'être suspendue à défaut de règlement selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.6 *Réclamations*

Toute réclamation concernant la facturation ou la qualité du service doit être adressée par écrit à l'Exploitant du Service à l'adresse figurant sur votre facture.

3.6 *Le contentieux de la facturation*

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

④ Le branchement

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus

4•1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :
- un dispositif de raccordement au réseau public d'eau,
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- le point de livraison regroupant en général, le robinet d'arrêt avant compteur, le compteur (joint après compteur exclus), le dispositif de protection anti-retour d'eau et éventuellement un robinet après compteur, et un réducteur de pression. Le compteur peut être disposé dans un regard ou coffret.
- des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs...).

Les installations privées commencent à la sortie du compteur.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, l'Exploitant du service peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif spécifiques de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection qui fait partie du branchement.
Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

4•2 L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par l'Exploitant du service et après accord avec vous sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont réalisés par l'Exploitant du service ou sous son contrôle lorsqu'ils sont réalisés par une autre entreprise, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau (hormis le dispositif de protection qui fait partie du branchement).
Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires, soit par ses soins, soit par l'Exploitant du service.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Nul ne peut déplacer l'abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation de l'Exploitant du service.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

L'Exploitant du service peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

La mise en service du branchement est effectuée par l'Exploitant du service, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

4•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.
Avant l'exécution des travaux, l'Exploitant du service établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat.
Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis dans les conditions fixées à l'annexe au règlement du service, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toutes voies de droit.

4•4 L'entretien et le renouvellement

L'Exploitant du service prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.
En revanche, l'entretien ne comprend pas :
- la remise en état des aménagements réalisés en propriété privée postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...),
- le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires,
- les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.
Vous êtes charge de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée (compteur et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

4•5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau, dont le montant figure en annexe de ce règlement de service, sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement.
La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié. Afin d'éviter les accidents sur les installations privées, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge « dégâts des eaux ».

4•6 raccordement au réseau public des lotissements

les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'un opération groupée de construction sont mis en place dans les conditions suivantes, à défaut de ne pouvoir être raccordées :
- la réalisation de la partie de ces réseaux situés sur les espaces communs, notamment sous la voirie, est soumise à l'approbation de l'Exploitant du service. Les travaux sont effectués par et au frais de l'aménageur. Les installations devront être conformes à l'ensemble des normes techniques et en particulier au fascicule N° 71du Cahier des Clauses Techniques Générales. L'Exploitant du Service est habilité à assurer le contrôle de la bonne réalisation.
- les essais de pression, à la charge de l'aménageur, doivent être réalisés en présence de l'Exploitant du service. La désinfection des conduites doit être réalisée par l'aménageur et à ses frais. Celui-ci devra réaliser un prélèvement et une analyse de conformité sanitaire (bactériologie) et fournir le bulletin d'analyse à l'Exploitant du service avant tout raccordement au réseau public.
- la réception des réseaux de distribution d'eau potable aura lieu en présence de l'Exploitant du service des Eaux qui consignera les réserves nécessaires en cas de non respect des conditions définies ci-dessus.

La rétrocession des installations au domaine public ne pourra être réalisée qu'après la levée des réserves.
L'Exploitant du Service des Eaux peut refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau n'a pas été réalisé conformément aux dispositions qui précédent.

⑤ Le compteur

On appelle "compteur", l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.
Votre compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance.

5•1 Les caractéristiques

La propriété des compteurs d'eau ainsi que des équipements de relevé à distance est précisée à l'annexe au règlement du service.
Lorsqu'ils sont placés en propriété privée, vous en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.
Le calibre du compteur est déterminé par l'Exploitant du Service en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, l'Exploitant du service remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.
L'Exploitant du service peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service au compteur et équipements de relevé à distance.

5•2 L'installation

Le compteur et les équipements éventuels de relevé à distance (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) sont généralement placés en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse de l'Exploitant du service). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).
Lorsque votre compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenus d'en faciliter l'installation.
Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.
Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, votre compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques annexées, doit être accessible pour toute intervention.

.

5•3 La vérification

L'Exploitant du service peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.
Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par l'Exploitant du service sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 20 millimètres de diamètre).
En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.
Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.
Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'Exploitant du service. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

5•4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de relevé à distance sont assurés par l'Exploitant du service, à ses frais.
Lors de la pose de votre compteur et/ou des équipements de relevé à distance, l'Exploitant du service vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.
Si votre compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais de l'Exploitant du service.
En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais dans les cas où :
- le plomb ou la bague de scellement a été enlevé,
- il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s),
- il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc).

⑥ Vos Installations privées

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées au-delà du compteur (ou compteur général d'immeuble).

6•1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Exploitant du service, l'autorité compétente en matière sanitaire ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

L'Exploitant du service se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, l'Exploitant du service peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations. De même, l'Exploitant du service peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avertir l'Exploitant du service. Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

6•2 La vérification des installations

L'Exploitant du service procède au contrôle périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de réutilisation des eaux de pluie. La période entre deux contrôles ne peut excéder 5 ans. La date du contrôle est fixée en accord avec vous. Vous êtes tenu de permettre l'accès à vos installations privées aux agents de l'Exploitant du service chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle. Le coût du contrôle est à votre charge et est indiqué en annexe de ce règlement. Si le rapport de visite qui vous est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, l'Exploitant du service vous indique les mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, l'Exploitant du service peut organiser une nouvelle visite de contrôle. A défaut de mise en conformité, l'Exploitant du service peut, après mise en demeure procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable.

6•3 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6•4 Les installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique à l'Exploitant du Service. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer l'Exploitant du service trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, l'Exploitant du service doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

6•5 Prévention des retours d'eau

En vue de la protection du réseau public de distribution d'eau contre les retours d'eau, vous devez indiquer à l'Exploitant du service quel est votre usage de l'eau (domestique ou professionnelle) lors de la demande d'abonnement :

- usage domestique : l'Exploitant du service installera à vos frais un clapet anti-retour à l'aval immédiat du compteur dans le cas d'un branchement neuf. Vous devrez en assurer l'entretien régulier et la bonne garde. Dans le cas d'un branchement existant, l'Exploitant du service installera le clapet anti-retour lors du renouvellement de votre compteur, si l'emplacement le permet. Vous devrez en assurer l'entretien et la bonne garde de la même façon.

- usage professionnel ou technique : la pose d'un dispositif supérieur au clapet anti-retour à l'aval du compteur pourra être exigée par l'Exploitant du service lors de votre demande d'abonnement afin de protéger le réseau public. Le dispositif de protection sera installé par vos soins et devra être exploité conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental ou des textes lui étant substitués. Les disconnecteurs devront en particulier faire l'objet d'une visite annuelle à vos frais par une entreprise agréée.

Fait et délibéré à Arengosse le 13/06/2014

Le Maire

ANNEXE AU REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE DE LA COMMUNE d'ARENGOSSE

TARIFS au 01/07/2014

Les tarifs ci-dessous varient chaque année en fonction de l'évolution de la formule d'actualisation figurant au contrat de Délégation de Service Public. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Abonnement payable d'avance	Semestriel
Modalités de facturation	juin : ½ abonnement et solde de consommation suite au relevé des compteurs décembre: ½ abonnement et acompte de consommation
Pourcentage de l'acompte pour travaux de branchement	40 % du devis
Frais d'accès au service	42 € HT
Frais de relance simple en cas de retard de paiement	3 € HT
Frais de mise en demeure en cas de non paiement après relance simple	12 € HT HT
Frais pour fermeture/ouverture de branchement	35 € HT
Demande de duplicata de facture à l'exploitant (Ce duplicata est **GRATUIT** sur internet)	2 € HT
Frais pour relevé de compteur suite à non relevé sur 2 périodes consécutives.	35 € HT
Vérification d'un compteur de 15 mm ou 20 mm à votre demande avec un compteur pilote ou une jauge calibrée.	Sur devis établi sur la base du bordereau des prix
Expertise du compteur par un banc agréé S.I.M	Sur devis établi sur la base du bordereau des prix
Remplacement de compteur gelé, détérioré ou disparu	Sur devis établi sur la base du bordereau des prix
Propriété des compteurs d'eau et des équipements de relevé à distance	Collectivité
Contrôle des installations de ré-utilisation des eaux de pluie	85 € HT/contrôle
Frais de contrôle des installations privées	150 € HT/contrôle
Individualisation des compteurs : Visite technique de conformité des installations hors déplacement :	Sur devis établi sur la base du bordereau des prix
Analyses de la qualité de l'eau et frais de prélèvement	facturés selon le tarif officiel fixé par arrêté en application du décret n° 89-3 du 03/01/1989 majoré de 15 %

Individualisation des contrats de fourniture d'eau

Prescriptions techniques et administratives

Dans le présent document :
- **Vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- **La Collectivité** désigne la Commune d'Arengosse, en charge du Service de l'Eau.
- **l'Exploitant du service** désigne l'entreprise **Véolia eau** à qui la collectivité a confié par contrat l'approvisionnement en eau potable des abonnés desservis par le réseau dans les conditions du présent règlement de service.
Les prescriptions techniques et administratives désignent l'ensemble des conditions fixées et adoptées par la Collectivité et nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements
Elles s'appliquent aux installations intérieures collectives ainsi qu'aux dispositifs de comptage.
Elles définissent le processus de mise en œuvre de l'individualisation

1

Les installations intérieures collectives

Elles vous appartiennent et demeurent sous votre entière responsabilité.
A ce titre vous en assurez l'établissement, la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité
Elles doivent respecter la réglementation applicable aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

1.1 La définition et la délimitation

Les installations intérieures collectives désignent l'ensemble des équipements de production, stockage, traitement et distribution de l'eau froide des immeubles collectifs d'habitation ou ensembles immobiliers de logements. En sont expressément exclus les réseaux d'eau chaude, d'arrosage et d'incendie.
Sauf spécification contraire prévue dans votre contrat d'abonnement, les installations intérieures collectives commencent, conformément au règlement du service de l'eau, immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble.
Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les lots particuliers et parties communes de l'immeuble ainsi qu'à ceux équipant les réseaux spécifiques, tels que : arrosage, défense contre l'incendie, climatisation, réchauffement et retraitement de l'eau...
Les installations intérieures collectives ainsi définies doivent être strictement séparées, au sein de l'immeuble, de celles distribuant tout autre fluide.
Le Distributeur d'eau n'est pas tenu d'intervenir sur les installations intérieures collectives.

1.2 Les caractéristiques

Les canalisations intérieures ne doivent pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau délivrée au compteur général d'immeuble par le Distributeur d'eau.
Elles doivent de même permettre d'assurer une distribution de l'eau satisfaisante en quantité et en pression ; à cet effet, elles ne doivent ni provoquer de pertes de charges excessives, ni présenter de fuites d'eau.

Vous êtes tenu d'équiper chaque colonne montante de vannes d'isolement. Ces vannes d'isolement accessibles et manoeuvrables à tout moment par le Distributeur d'eau, sont maintenues en parfait état de fonctionnement par vos soins et à vos frais
Un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes et de leurs vannes d'isolement est fourni par vos soins au Distributeur d'eau.

Les équipements particuliers, tels que les surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
En particulier, les surpresseurs ne doivent pas provoquer, même temporairement, une augmentation de la pression de l'eau aux dispositifs de comptage individuels supérieure à 10 bars. Pour s'assurer du respect de cette limite, le Distributeur d'eau peut demander l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et, notamment, lors des démarrages et arrêts des pompes.

2

Le comptage

Tous les points de livraison d'eau des lots particuliers de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements sont équipés de dispositifs de comptage individuels.
Les points de livraison d'eau des parties communes peuvent également être équipés de dispositifs de comptage individuels.

2.1 Le dispositif de comptage individuel

Chaque dispositif de comptage individuel doit permettre de poser, dans des conditions de bon fonctionnement métrologique, un compteur mesurant au moins 110mm de longueur.
Il comprend obligatoirement :
- un dispositif d'isolement individuel, accessible et verrouillable à tout moment par le Distributeur d'eau, si nécessaire, au moyen d'un système de commande à distance
- un clapet anti-retour d'eau contrôlable et conforme à la réglementation
- un compteur d'un modèle agréé par le service de l'eau, à savoir, de classe C et, sauf exception techniquement justifiée, de technologie volumétrique et de diamètre 15mm.
Chaque dispositif de comptage individuel est identifié par une plaque gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant la référence du service de l'eau ainsi que du lot desservi.
Si les installations le nécessitent, un même lot peut être équipé de plusieurs dispositifs de comptage individuel.
Vous devez fournir au Distributeur d'eau lors de la souscription du contrat d'individualisation la liste des dispositifs de

comptage individuels ainsi que la référence du lot équipé.
Lorsque les dispositifs de comptage individuels sont installés à l'intérieur des logements, ils sont obligatoirement équipés d'un système de relevé à distance de la consommation d'eau.
Dans les immeubles déja dotés de dispositifs de comptage individuels, équipés ou non de systèmes de relevé à distance, le Distributeur d'eau examine la possibilité de conserver, de modifier ou de remplacer les compteurs et les équipements existants, il se détermine en fonction de leur conformité aux présentes prescriptions, de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes. Dans le cas de modification ou remplacement de compteurs ou équipements existants, les frais correspondants sont à votre charge.

Les dispositifs de comptage individuels sont installés ou conservés puis entretenus et renouvelés dans les conditions prévues au règlement du service de l'eau et au contrat d'individualisation.

2.2 Le compteur général d'immeuble

Le compteur général d'immeuble détermine la limite entre les ouvrages du service de l'eau et les installations intérieures collectives.

Dans le cas d'un immeuble existant, le compteur général d'immeuble déjà en place est conservé. Si l'immeuble n'est équipé que de dispositifs de comptage individuels ou s'il s'agit d'un immeuble neuf, un compteur général d'immeuble est installé à vos frais par le Distributeur d'eau, dans les conditions du règlement du service .

Le compteur général d'immeuble est obligatoirement équipé d'un point de prélèvement d'eau permettant de contrôler la conformité de la qualité de l'eau à la réglementation applicable.

2.3 Cas de la défense contre l'incendie

Pour les nouveaux immeubles équipés de poteaux, de bouches d'incendie ou de système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m3 par heure, les appareils de lutte contre l'incendie doivent être raccordés sur un réseau intérieur de distribution d'eau spécifique et équipé d'un compteur. Les appareils raccordés sur ce réseau ne peuvent être utilisés pour un usage autre que la lutte contre l'incendie

3

Le processus

Le processus désigne les différentes étapes tant techniques qu'administratives de la mise en œuvre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

3.1 La demande d'individualisation

Pour mettre en œuvre l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un immeuble collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements, vous devez en faire la demande auprès du Distributeur d'eau.

Le Distributeur d'eau vous remet un questionnaire vous permettant d'établir la description détaillée des installations intérieures collectives et des dispositifs de comptage de l'immeuble ainsi que le projet de programme de travaux pour leur mise en conformité avec les prescriptions techniques décrites dans les précédents articles du présent document et le tableau qui est annexé.

Une fois complété, votre dossier de demande est alors adressé au Distributeur d'eau sous pli recommandé avec avis de réception.

3.2 L'examen du dossier de demande

Dans les 4 mois qui suivent la réception de votre dossier de demande d'individualisation, le Distributeur d'eau vérifie la conformité de vos installations intérieures collectives et dispositifs de comptage aux prescriptions techniques et vous indique le cas échéant les modifications à apporter à votre projet de programme de travaux.

A cet effet, vous devez faire effectuer une visite des installations, comportant des analyses de la qualité de l'eau à partir de prélèvements au compteur général d'immeuble et sur différents points de livraison dans l'immeuble, soit par un prestataire et selon un protocole agréés par le Distributeur d'eau, soit par le Distributeur d'eau lui-même.

Si vous faites appel à ce dernier, les frais de vérification (visite, , prélèvements, analyses...) vous seront facturés selon un devis approuvé préalablement par vos soins, établi en conformité avec le bordereau de prix adopté par la Collectivité.

Lorsqu'une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité, de la quantité ou de la pression de l'eau dans les installations intérieures collectives est mis en évidence à l'occasion de la visite ou des analyses, vous êtes tenu d'en rechercher et supprimer la cause.

En tant que de besoin, le Distributeur d'eau peut vous demander des éléments d'informations complémentaires nécessaires à l'examen de votre dossier ; en pareil cas, votre réponse apportant ces éléments fait courir un nouveau délai de 4 mois.

Dans le même temps, il vous remet le modèle de contrat d'individualisation, de contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble et de contrat d'abonnement individuel ainsi que les conditions tarifaires applicables.

3.3 La confirmation de la demande

Il vous appartient d'informer les propriétaires, locataires et occupants de bonne foi, et de recueillir les accords prévus par la réglementation pour la mise en œuvre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Pour confirmer votre demande d'individualisation, vous devez adresser au Distributeur d'eau un dossier technique complet et tenant compte des modifications qui vous ont été indiquées. Ce dossier précise également les conditions dans lesquelles les locataires ont été informés du projet et doit mentionner l'échéancier prévisionnel des travaux.

La confirmation de votre demande est adressée par courrier recommandé avec avis de réception au Distributeur d'eau.

Les éventuels travaux de mise en conformité avec les prescriptions techniques sont exécutés sous votre responsabilité, à vos frais, par l'entreprise de votre choix. La réception des travaux est notifiée par vos soins au Distributeur d'eau ; elle donne lieu à un contrôle de conformité effectué à vos frais tant des installations que de la qualité de l'eau.

Le Distributeur d'eau vous indique l'ensemble des recommandations techniques décrites aux prescriptions du tableau ci-annexé, à appliquer pour prévenir au mieux les risques ultérieurs de dégradation de la qualité, de la quantité et de la pression de l'eau dans les installations intérieures collectives de l'immeuble.

Le Distributeur d'eau procède, à vos frais, à l'installation des dispositifs de comptage individuels et, le cas échéant, du compteur général d'immeuble. Il vous appartient d'assurer l'accès du Distributeur d'eau aux locaux à équiper de dispositifs de comptage.

3.4 L'individualisation des contrats

Le basculement à l'individualisation est conditionné par:

- la signature par vos soins du contrat d'individualisation et, pour le moins, du contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble,
- la remise au Distributeur d'eau de la demande d'abonnement individuel complétée et signée par chacun des propriétaires, locataires ou occupants de bonne foi concernés,
- et le règlement par vos soins des frais d'accès à l'individualisation ; couvrant dans la plupart des cas des prestations équivalentes, ces frais - d'un montant hors taxes au plus égal aux frais d'accès au service perçus en application du Règlement du Service de l'Eau auprès de tout nouvel abonné - s'entendent définis par dispositif de comptage individuel et vous sont facturés globalement majorés de la TVA au taux en vigueur à réception des demandes d'abonnement individuel dûment régularisées.

Les contrats d'abonnements individuels prennent effet, soit à la date de basculement à l'individualisation, soit à la date de leur souscription lorsqu'elle est ultérieure.

A la date de basculement à l'individualisation seuls les dispositifs de comptage individuels ayant fait l'objet de

souscriptions de contrats d'abonnement individuels sont alimentés en eau.

La date de basculement à l'individualisation est fixée d'un commun accord entre le Distributeur d'eau et vous, elle correspond à celle d'un relevé contradictoire des index du compteur général d'immeuble et de l'ensemble des dispositifs de comptage individuels.

Fait et délibéré à Arengosse, le 13/06/2014

Le Maire

TABLEAU DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
A RESPECTER POUR LE PASSAGE A L'INDIVIDUALISATION
DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

LE RESPECT DES PRESCRIPTIONS IMPERATIVES EST OBLIGATOIRE

Paramètres, spécifications	Prescriptions impératives	Observations / Recommandations
Possibilités d'isolement		
Isolement des colonnes montantes	**oui**	
Isolement par groupes de compteurs (pour une colonne montante	non	**voir conseil (*) selon besoins et possibilités pratiques**
Isolement individuel de chaque logement à partir de l'extérieur	**oui**	robinet extérieur ou, en cas d'impossibilité, dispositif d'isolement à distance associé au poste de comptage radio-équipé
COMPTAGE		
Existence compteur général	**oui**	
Conformité compteur général (Classe C)	**oui**	
Conformité compteurs particuliers (Classe C)	**oui**	
Radio-équipement des compteurs individuels inaccessibles	**oui**	
Prescriptions générales		
SECURITE: Interdiction de mise à la terre des conduites	**oui**	
QUALITE de l'EAU: absence de traitement sur eau froide	**oui**	interdiction réglementaire art 40-I-1 D 2001-1220
QUALITE de l'EAU: dispositifs de prélèvement pour contrôle		
- au niveau du compteur général	**oui**	application art. 3-a et 30-II D. 2001-1220
- au niveau de chaque compteur particulier	**oui**	
CONCEPTION et Etat HYDRAULIQUE et THERMIQUE des RESEAUX		
Dimensionnement correct (vitesses, temps de séjour, pertes de charges, .)	non	**voir recommandation (*) ci-dessous**
Pas de bras morts	non	**voir recommandation (*) ci-dessous**
Existence de purges en extrémité de colonnes	non	**voir recommandation (*) ci-dessous**
Isolation thermique des canalisations	non	**voir recommandation (*) ci-dessous**
Absence de fuites visibles sur les installations intérieurs collectives	**oui**	
Niveaux de pression suffisants à tous les étages, en sortie des installations intérieures collectives	**oui**	application art 41 D. 2001.1220
QUALITE de l'EAU distribuée		
PROTECTION contre RETOURS d'EAU sur:		
a =colonnes et branchements secondaires sans travaux lourds de reprise GC	**oui**	
b = a + branchements secondaires à risque sanitaire appréciable détecté	**oui**	
c = colonnes et tous branchements secondaires	non	**voir recommandation (*) ci-dessous**
Impact de la conception et de l'état du réseau intérieur sur la qualité bactériologique		
Absence totale de non conformité lors des campagnes d'analyses	**oui**	
IMPACT des MATERIAUX sur la QUALITE de l'EAU		
Matériaux		
Plomb, absence "totale" (risque 10ug/l)	non	**mais (*) prescription impérative à dater de 2013!**
Plomb, absence "relative" (risque 25 ug/l)	**oui**	
Fer , Zinc, Nickel: (CMAs D. 1220-2001)	**oui**	
Plastiques : ACS ou arrêté DGS mai 1997	non	**voir recommandation (*) ci-dessous**
Acier Inox : ACS ou arrêté DGS mai 1997	non	**voir recommandation (*) ci-dessous**
Cuivre : ACS ou arrêté DGS mai 1997 + CMA 1220-2001	**oui**	
Acier noir , absence totale	non	**voir recommandation (*) ci-dessous**
Acier galvanisé en mauvais état, absence totale	non	**voir recommandation (*) ci-dessous**
Séquences de matériaux		
Pas de couplage galvanique important	non	**voir recommandation (*) ci-dessous**
Pas de matériaux plus nobles en amont	non	**voir recommandation (*) ci-dessous**
Pas de multiples réparations	non	**voir recommandation (*) ci-dessous**

Abréviations:

ACS: attestation de conformité sanitaire

CMA: concentration maximale admissible (limite de qualité fixée par le Décret 2001-1220 du 20/12/2001)

(*) PARAMETRE OU SPECIFICATION DONT LE RESPECT EST RECOMMANDE POUR SE PREMUNIR DES RISQUES DE DEGRADATION DE LA QUALITE DE L'EAU OU D'UNE REGLEMENTATION QUI DEVIENDRAIT PLUS CONTRAIGNANTE

VEOLIA EAU

VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
Z.A.C. de la Plaine
22, Avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE Cedex 5

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE D'ARENGOSSE

Délégation par affermage du service public de l'assainissement collectif

Règlement du service

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 13/06/2014 ; il définit les conditions de la réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et l'abonné du service.

Dans le présent document :
- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- **la collectivité** désigne la commune d'Arengosse en charge du service de l'assainissement collectif.
- **l'exploitant** désigne l'entreprise Véolia Eau à qui la collectivité a confié par contrat la gestion du service de l'assainissement collectif, dans les conditions du règlement du service.

1 - Le service de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1•1 - Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement :

- les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.
Les eaux pluviales , y compris trop plein de récupérateur, eaux de source, trop plein ou vidange de piscine, ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs d'eaux pluviales spécifiques.
Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1•2 - Les engagements de l'exploitant

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.
L'exploitant vous garantit la continuité du service sauf en cas de force majeure.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 4 heures,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures les jours ouvrables et dans les 4 heures les jours fériés et nuits en cas d'urgence,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone et *plages horaires* indiqués sur la facture (prix d'un appel local) pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- un accueil physique à votre disposition aux lieux et horaires indiqués sur votre facture,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- pour l'installation d'un nouveau branchement :
  - l'envoi du devis sous15 jours après réception de votre demande complète,
  - la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 30 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

1•3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.
Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne pouvez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, ...,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc),
- les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser, même si vous êtes desservi par un réseau unitaire:

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales et réciproquement.
Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité et de l'exploitant.
Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou pour faire cesser le délit.

1•4 - Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.
Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe 3 jours à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).
L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1•5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

2 - Votre contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

2•1 - La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de l'exploitant.
Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif.
Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif.
Cette facture correspond à :

- l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours ;

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu.

Votre contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.
-

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

Uniquement dans le cas ou vous n'avez pas souscrit d'abonnement à l'eau, la souscription du contrat de déversement entraîne la facturation de frais d'accès au service dont le montant figure en annexe de ce règlement.

2•2 - La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment sur simple appel au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple. Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent de l'exploitant dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

2•3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place par le service distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

3 - Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable. L'autre est un acompte à partir d'une estimation.

3•1 - La présentation de la facture

La facture du service de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable.
Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- une part revenant à l'exploitant pour couvrir les frais de fonctionnement du service de l'assainissement collectif.
- une part revenant à la Collectivité pour couvrir ses charges (investissements nécessaires à la construction des installations de collecte et de traitement).

Le prix se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.
Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.
Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins.
- soit sur la base des critères, définis par la collectivité par délibération et permettant d'évaluer les volumes prélevés

Dans le cas des immeubles collectifs, quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été conclue avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif.
La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3•2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- selon les termes du contrat entre la collectivité et l'exploitant, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.
Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.
Toute information est disponible auprès de l'exploitant et de la collectivité.

3•3 - Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.
Votre abonnement est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata de la durée, calculé mensuellement.
La facturation sera réalisée selon les mêmes modalités que pour l'eau potable. Elle comprend deux factures par an.
Les factures sont exigibles 15 jours après leur date d'émission

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.
Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur.
En cas de trop-perçu, le solde vous est remboursé par virement bancaire ou par chèque.
La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.
En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'exploitant sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fond de solidarité pour le logement, ...).
En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3•4 - En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, l'exploitant vous enverra une lettre de relance simple et, si nécessaire, une deuxième lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure .
Les frais de relance en cas de non paiement des factures sont à votre charge. leur détail et les montants correspondants figurent en annexe de ce règlement.

En cas de non-paiement, l'exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3•5 - Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivant :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers ne générant pas de rejet dans le réseau,
- si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.
  - En cas de consommation anormalement élevée à la suite d'une fuite non apparente après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel, sous réserve :
  - de produire un justificatif de réparation de la fuite,
  - qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,
  - Les conditions de dégrèvement tarifaire sont définies par une délibération de la collectivité.

3•6 - Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4 - Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4•1 - les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de l'exploitant du service. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.
Pour les eaux usées domestiques :
En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation
Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.
Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.
Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.
Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.
Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 %.
Si la mise en œuvre des travaux se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficiez d'une dérogation à l'obligation de raccordement par décision de la collectivité.
Pour les eaux usées autres que domestiques :
Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées.

4•2 - Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.
Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :
1°) le dispositif de raccordement à la propriété constitué par la boite de branchement à passage direct.

2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé si les dispositions ne permettent pas le positionnement de la boite de branchement sur le domaine public.
3°) le dispositif de raccordement au réseau public.
Vos installations privées commencent à l'amont du dispositif de raccordement à la propriété.
En cas d'absence de regard de branchement, la limite du branchement est la limite entre le domaine public et le domaine privé.

4•3 - L'installation et la mise en service

La collectivité ou l'exploitant détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement de la boite de branchement.
Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.
Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'exploitant ou par une entreprise agréée par la collectivité sous le contrôle de l'exploitant.
L'exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes.
Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de l'exploitant à la suite du contrôle des installations privées.
En cas de mise en service de votre branchement sans l'accord de l'exploitant, l'obturation sera remise en place et les frais correspondants vous seront facturés, sans préjudice des poursuites qui pourraient être entreprises.
Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

4•4 - Le paiement

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle vous demande le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la collectivité. De même lors du raccordement de votre propriété au réseau d'assainissement, une participation financière vous sera demandée. Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la collectivité et perçue par elle.

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.
Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'exploitant établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la collectivité et lui. Un acompte du montant du devis doit être réglé avant le commencement des travaux. Le paiement de l'acompte vaut acceptation du devis. Le pourcentage d'acompte correspondant figure en annexe de ce règlement.

4•5 - L'entretien et le renouvellement

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du raccordement.
En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part seront à votre charge.
Le renouvellement de la partie publique du branchement est à la charge de la collectivité ou de l'exploitant.

4•6 - La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.
Dans le cas où le demandeur est l'exploitant ou la collectivité, les travaux seront réalisés par l'exploitant ou l'entreprise désignée par la collectivité.

5 - Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant le dispositif de raccordement à la propriété.

5•1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.
Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles du code de la santé publique. Notamment dans le cas le plus courant (écoulement gravitaire), les tampons de tous les regards de visite situés en domaine privé, ainsi que le plancher le plus bas supportant des appareils sanitaires ou électroménagers de lavage doivent être placé à un niveau supérieur à celui de la chaussée ou du trottoir ou être équipés d'un clapet antiretour. Ces dispositions sont destinées à éviter tout débordement en cas de montée en charge du réseau public. A défaut, la collectivité et l'exploitant ne pourront être tenus pour responsables des dégâts occasionnés par retour d'eau.
Vos rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part) même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité au présent règlement et à la réglementation en vigueur.
La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.
Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, l'exploitant peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.
De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.
Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin les canalisations, joints et tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la mise en charge,

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans le conduites d'eau potable et vice-versa,
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

• Si votre raccordement est antérieur à la date d'application du présent règlement, vous devez apporter à vos installations privées toutes les modifications nécessaires pour les rendre conforme aux présentes dispositions.

•

• Cas particuliers des abonnés non domestiques suivants :

- campings et établissements similaires : le raccordement au réseau public sera précédé d'un dispositif de dégrillage permettant d'éliminer les corps étrangers de toute nature susceptibles d'obstruer les canalisations et appareils de relevage,
- établissements de restauration, boucheries, charcuteries, traiteurs et similaires : le raccordement au réseau public se fera après passage par un intercepteur de graisses et autres matières grasses dont le modèle et les dimensions seront agréés par la collectivité et l'exploitant. L'appareil devra être hermétiquement clos, muni d'un tampon de visite, accessible et ventilé.

• Les équipements prescrits ci-dessus devront faire l'objet d'un entretien régulier afin d'assurer leur bon fonctionnement en continu.

• A défaut d'application des dispositions ci-dessus, la collectivité pourra demander à l'exploitant la mise en place de toute mesure de protection du réseau public pouvant aller jusqu'à l'interruption du raccordement et pourra mettre en demeure l'abonné de mettre en conformité ses installations dans un délai imparti. En cas de non respect des prescriptions ci-dessus, les conséquences qui en découleraient sur le fonctionnement du réseau public seraient mises à la charge de l'abonné, sans préjudice des éventuelles poursuites.

5•2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5•3 – Contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées effectuées à l'occasion de cessions de propriété, à la demande des propriétaires ou des notaires, lorsqu'elles sont réalisées par l'exploitant, sont facturées au demandeur selon les tarifs fixés par le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la collectivité et l'exploitant.

5•4 – rejets au réseau d'assainissement à partir d'eaux ne provenant pas du réseau public d'eau potable

Si vous disposez d'une autre source d'approvisionnement d'eau (forage, puits, récupérateur d'eaux pluviales) que l'eau provenant du réseau public de distribution d'eau potable et que les volumes ainsi prélevés sont rejetés au réseau public d'assainissement, vous êtes assujetti au paiement de la redevance d'assainissement au titre de ces volumes. outre la déclaration des ouvrages de prélèvement d'eau en mairie, vous devez fournir sur demande du service de l'assainissement tous relevés des volumes rejetés lorsque vous disposez d'un dispositif de comptage, dont la fiabilité est garantie, ou fournir tous éléments d'information (nombre de personnes au foyer, surfaces habitées, ...) permettant d'évaluer les volumes rejetés au réseau public d'assainissement. Vous devez de même permettre la vérification des installations intérieures par le service de l'assainissement. Vous serez informés de la date de la vérification, au cours de laquelle vous devrez être présent ou représenté, au plus tard 15 (quinze) jours avant celui-ci.

6 – Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.
Elles sont portées à votre connaissance par affichage en mairie au plus tard à la date de leur mise en application puis à l'occasion de la facture suivante.

Fait et délibéré à Arengosse, le 134/06/2014

Le Maire
Jean-Luc DUBROCA

ANNEXE AU REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE d'ARENGOSSE

TARIFS au 01/07/2014

Les tarifs ci-dessous varient chaque année en fonction de l'évolution de la formule d'actualisation figurant au contrat de Délégation de Service Public. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Abonnement payable d'avance	Semestriel
Modalités de facturation	Identiques à celles de l'eau potable
Pourcentage de l'acompte pour travaux de branchement	50 % du devis
Frais d'accès au service pour les clients qui ne relèvent pas du service public de l'eau potable	42 € HT
Frais de relance simple en cas de retard de paiement	3 € HT
Frais de mise en demeure en cas de non-paiement après relance simple	12 € HT HT
Demande de duplicata de facture à l'exploitant (Ce duplicata est **GRATUIT** sur internet)	2 € HT
Contrôle des installations privées – Contrôle de conformité des raccordements et des installations intérieures lors des cessions d'immeubles desservis par le réseau d'assainissement	120 € HT par contrôle
Eaux pluviales : raccordement au réseau pluvial obligatoire	OUI

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Janvier 2019

Sommaire

Préambule : 3

Chapitre I - Dispositions générales 3
Article 1 - Objet du règlement 3
Article 2 - Textes réglementaires 3
Article 3 - Définitions 5
Article 4 - Obligation de traitement des eaux usées 6
Article 5 - Responsabilités et obligations 6
Article 6 - Missions du SYDEC 8

Chapitre II - Installations sanitaires intérieures 10
Article 7 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées 10
Article 8 - Colonnes de chutes d'eaux usées 10
Article 9 - Descente de gouttières 10
Article 10 - Mise en conformité des installations intérieures 10

Chapitre III – Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées 10
Article 11 - Responsabilités et obligations du propriétaire 11
Article 12 - Prescriptions techniques 11
Article 13 - Contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations 12

Chapitre IV - Contrôle et diagnostic des installations existantes 14
Article 14 - Responsabilités et obligations du propriétaire 14
Article 15 - Modalités du contrôle des installations existantes 14
Article 16 - Informations générales sur le contrôle 15
Article 17 - Dispositions supplémentaires et spécifiques aux installations comprises entre 21 et 199 EH 17

Chapitre V - Service d'Entretien des installations 18
Article 18 - Responsabilités et obligations de l'usager 18
Article 19 - Service Entretien des installations 18

Chapitre VI - Modalités financières 19
Article 20 - Redevances d'assainissement non collectif 19
Article 21 - Redevables 19
Article 22 - Paiements 20

Chapitre VII - Dispositions d'application 21
Article 23 - Responsabilité de l'usager 21
Article 24 - Infractions et poursuites 21
Article 25 - Mesures de police 21
Article 26 - Publicité et opposabilité du présent règlement 21
Article 27 - Protection des données personnelles 21
Article 28 - Réclamations et recours amiable 22
Article 29 - Date d'effet 22
Article 30 - Modifications du présent règlement 22
Article 31 - Litiges 22
Article 32 - Clause d'exécution 22

Préambule :
Le présent règlement définit le cadre des relations entre le SYDEC et les usagers et propriétaires pour le service public d'assainissement non collectif.

Le Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes auquel les communes ou les EPCI ont transféré leurs compétences et qui se substitue à raison des compétences transférées à elles, est désigné ci-après comme « le SYDEC »

Le présent règlement rappelle les obligations légales et réglementaires et fixe les droits et obligations du SYDEC et des usagers de ce service ainsi que les modalités d'exercice du service public de l'assainissement non collectif. Toutes modifications de la réglementation nationale applicables au service public de l'assainissement non collectif s'imposeront au SYDEC et aux usagers de ce service en priorité par rapport aux dispositions du présent règlement.

Le SYDEC tient le règlement à la disposition des usagers du service public d'assainissement non collectif. Ce règlement est téléchargeable sur le site www.sydec40.fr

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et le SYDEC.

Ce règlement, qui s'applique sur le périmètre du SYDEC, fixe ou rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 – Textes réglementaires

Textes fondateurs
La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 ont modifié la réglementation en assainissement non collectif.

Pour retrouver les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'ANC, se référer aux articles suivants :

- Code de la santé publique : raccordement L.1331-1 à L.1331-7-1, sanctions L.1331-8, accès aux propriétés privées L.1331-11, diagnostic technique annexé à l'acte de vente L.1331-11-1
- Code général des collectivités territoriales : R.2224-17, contrôle L.2224-8, zonage d'assainissement L.2224-10, R. 2224-7 à R.2224-9, redevance

d'assainissement L. 2224-11 à L.2224-12-2 et R.2224-19 à R.2224-19-1 et R.2224-19-5 à R.2224-19-9
- Code de la construction et de l'habitation : diagnostic technique annexé à l'acte de vente L.271-4 à L.271-6, éco-prêt à taux zéro R.319-1 à R.319-22
- Code de l'urbanisme : attestation de conformité permis de construire R.431-16, permis d'aménager R.441-6
- Code civil : ouvrages 1792-2, réception des travaux 1792-6, responsabilité civile des constructeurs 1792-4-1

Textes d'application

Les dispositions introduites par la LEMA et la loi portant engagement national pour l'environnement ont nécessité de prendre des textes d'applications.

Pour connaitre les prescriptions techniques qui s'appliquent aux dispositifs d'ANC, se référer aux textes suivants :

Jusqu'à 20 EH :
Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH

De 21 EH à 199 EH :
Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
Arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Pour connaître les modalités de la mission de contrôle de l'ANC :

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Pour connaître les modalités de l'agrément des vidangeurs :

Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015 : fiche O
Le commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015 est publié dans le recueil de textes sur l'assainissement communal.
Une partie de ce commentaire concerne l'assainissement non collectif. Cette partie (fiche O) vise à rappeler ou à préciser les dispositions relatives aux prescriptions techniques et aux modalités de contrôle des installations d'ANC recevant une charge

brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5 (c'est-à-dire supérieure à 20 EH et inférieure à 200 EH).
Les modèles évoqués dans cette partie du commentaire technique (panneau d'information du public, courrier de demande de dérogation sans expertise, courrier de demande de dérogation avec expertise et cahier de vie) sont disponibles sur le portail interministériel d'Assainissement Non Collectif.

Article 3 - Définitions

- Assainissement non collectif :

Par assainissement non collectif, on désigne, tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

- Système d'Assainissement Non Collectif (ANC):

Le système d'assainissement non collectif est un ensemble constitué d'installations, de dispositifs et d'ouvrages. Il comporte :

- les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bains) et des eaux vannes (WC),
- une installation de prétraitement, le plus souvent constituée par la fosse toutes eaux,
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant),
- les ventilations amont et aval de l'installation,
- un dispositif de traitement adapté au sol en place (tranchées d'infiltration, lit d'infiltration, filtre à sable, système compact agréé répondant aux obligations réglementaires, etc. …)
- le drainage éventuel du dispositif de traitement si la nature et la configuration du terrain l'exigent.

- Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salle d'eau) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

- Propriétaire

Le propriétaire est le titulaire du droit de propriété de l'habitation

- Usager du service public de l'assainissement non collectif

L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit (locataire, usufruitier…)

- Immeuble

Le terme générique d'immeuble désigne les immeubles, les habitations, les constructions et les maisons.

Article 4 - Obligation de traitement des eaux usées

L'article L1331-1 du Code de la Santé Publique impose aux immeubles non raccordés à un égout public d'être dotés d'un assainissement non collectif dont les installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.

L'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de l'arrêté de mise en service de l'égout, conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique.

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la santé publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le SYDEC pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de ces derniers, conformément à l'article L1331-6 du Code de la santé publique. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.

Article 5 - Responsabilités et obligations

5.1. Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé ou non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées.
Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants qu'il fait réaliser par l'entreprise de son choix.

Toute modification ultérieure de l'habitation ou des installations d'assainissement devra faire l'objet, au préalable d'un accord écrit au SYDEC, même dans les cas où une déclaration ou une autorisation d'urbanisme n'est pas nécessaire.

Le propriétaire a l'obligation de remettre à l'occupant de l'immeuble (locataire, usufruitier, etc.) le règlement du service d'assainissement non collectif du SYDEC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations ainsi que le plan de récolement des installations d'assainissement non collectif.

5.2. Responsabilités et obligations des usagers

- Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. Seules les eaux usées

domestiques définies à l'article 3, sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, susceptible de représenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation, et notamment :

- Les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir, les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (à + de 3 mètres),
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.

5.3 Entretien des installations

Conformément à l'article 15 de l'arrêté technique ministériel du 7 septembre 2009 modifié et à l'article 18 de l'arrêté du 27 avril 2012, les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

L'élimination des matières de vidange sera effectuée par une entreprise agréée conformément aux dispositions réglementaires. L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise la vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité de matières éliminées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Ce document sera remis au SYDEC lors du contrôle de fonctionnement.

Les ouvrages, l'intérieur de ceux-ci et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle, faute de quoi le SYDEC ne pourrait être tenu pour responsable d'éventuels dégâts causés par les tentatives d'accès des agents aux ouvrages.

Article 6 - Missions du SYDEC

6.1. Nature du service d'assainissement non collectif

La Loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et le code général des collectivités territoriales (Article L. 2224-7-1-III) impose aux communes ou à leur groupement :

- d'avoir réalisé les contrôles des installations d'assainissement non collectif (art. L. 2224-7-1-III), au plus tard le 30/12/2012 selon une périodicité qui ne peut excéder 10 ans (Art L.224-8)
- de délimiter obligatoirement des zones d'assainissement collectif et non collectif (art.2224-10),
- de donner lieu à la perception de redevances d'assainissement (art. R-2224-19)

6.2. Nature du contrôle des installations

Installations de 1 à 20 EH :
Les opérations de contrôle seront assurées par le SYDEC conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 et comprennent :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages des installations neuves et réhabilitées,
- la vérification périodique du bon fonctionnement des installations.

Installations de 21 à 199 EH :
Les opérations de contrôle seront assurées par le SYDEC conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 et à l'arrêté du 21 juillet 2015 :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages des installations neuves et réhabilitées,
- la vérification périodique du bon fonctionnement des installations,
- l'évaluation annuelle de la conformité (contrôle administratif annuel sur la base du cahier de vie)

Les dispositions relatives aux prescriptions techniques et aux modalités de contrôle des installations d'ANC de 21 à 199 EH sont indiquées dans la fiche O disponible sur le site interministériel http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_O_-_ANC_de_21_a_199_EH.pdf

6.3. Accès aux installations

En vertu de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SYDEC ont un droit d'accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles des installations d'assainissement.

L'usager sera averti à l'avance du passage de l'agent du SYDEC en charge du contrôle et la visite sera réalisée en sa présence ou celle de son représentant.

Les agents du SYDEC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle, à charge pour le Maire de la commune concernée, le cas échéant du Responsable du Pouvoir de Police, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater l'infraction.

6.4. Dépotage des matières de vidange

Le SYDEC dispose d'unités de dépotage pour traiter les matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif (fosses septiques, fosses toutes eaux…).

Chapitre II - Installations sanitaires intérieures

Article 7 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Est interdit tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ainsi que tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement du à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 8 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du DTU 64-1 relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 9 - Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées, ni à la ventilation de l'installation d'assainissement non collectif.
Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 10 - Mise en conformité des installations intérieures

Le SYDEC a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés ils sont consignés sur un rapport dont une copie est adressée au maire, au propriétaire et le cas échéant à l'occupant des lieux.

Chapitre III - Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées

Article 11 - Responsabilités et obligations du propriétaire

Lors d'une demande de certificat d'urbanisme, d'un dépôt de permis de construire, d'un permis d'aménager ou lors de travaux de réhabilitation de son assainissement, tout propriétaire doit informer le SYDEC de ses intentions et doit présenter son projet en vue du contrôle prévu par la réglementation.

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet de construction est tenu de s'informer de la compatibilité du dispositif d'assainissement choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et du bon dimensionnement

Article 12 - Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif inférieures à 20 EH sont celles définies dans l'arrêté technique ministériel du 7 septembre 2009 modifié, le DTU 64.1 XP P 16-603 et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.
Pour les installations entre 21 et 199 EH, les prescriptions techniques sont définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.
Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

12.1. Conception et implantation

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et au lieu d'implantation. Ce dernier tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 m des captages d'eau pour la consommation humaine. L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance d'environ 5 m par rapport à l'habitation et d'au moins 3 m par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre.

Les fosses devront être situées à l'écart du passage de toute charge roulante ou statique. Aucun revêtement imperméable à l'air et à l'eau ne doit recouvrir, même partiellement, la surface consacrée à l'épandage.

Pour les installations de 21 à 199 EH, l'examen préalable à la conception est précisé dans la fiche O (information du public, conception du dispositif et implantation des ouvrages).

12.2. Filière

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et répondre aux obligations techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié pour les installations de 1 à 20 EH et l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié pour les installations de 21 à 199 EH.

12.3. Rejet

Installations de 1 à 20 EH :

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur (Section III de l'arrêté du 7/9/2009).

Le rejet après traitement vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées dans les articles 11 à 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du responsable du lieu recevant les eaux usées traitées (particulier, Mairie, services de l'Etat, Communauté de Communes, Communautés d'Agglomération, Conseil Départemental, ...). Le propriétaire des installations d'assainissement ayant un rejet de ce type se doit d'avoir cet accord.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités dans un puisard, un puits perdu, un puits désaffecté, une cavité naturelle ou artificielle. Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis à autorisation préalable donné sur la base d'une étude hydrogéologique spécifique.

Installations de 21 à 199 EH :

Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à l'arrêté du 2 août 2010.
En cas d'impossibilité technique, de coûts excessifs ou disproportionnés ou si la pratique présente un intérêt environnemental avéré, il peut être envisagé d'infiltrer dans le sol après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale.

12.4. Ventilation de la fosse toutes eaux

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 mm.

Article 13 - Contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations

13.1. Contrôle de conception et d'implantation

Le propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif doit compléter et retourner au SYDEC, deux formulaires de renseignement fournis par cette dernière (documents téléchargeables sur www.sydec40.fr) ou par la Mairie :

Installations de 1 à 20EH :

- le « DOC A » portant sur l'aptitude de la parcelle à l'assainissement non collectif
- le « DOC B » indiquant le type de filière qui sera mise en œuvre et son dimensionnement.

Le « DOC A » permet au SYDEC d'obtenir les informations sur l'aptitude du sol de la parcelle à l'assainissement non collectif. Pour compléter ce formulaire, le propriétaire a deux possibilités :

1 – Fournir lui-même les informations sur la nature du sol de sa parcelle

2 – Commander une étude de sol à la parcelle à un bureau d'études spécialisé dont le coût en incombe au propriétaire concerné

Le choix n°2 est fortement conseillé sans être imposé par le SYDEC au pétitionnaire.

Installations de 21 à 199 EH :

- une étude de sol qui permet d'obtenir les informations sur l'aptitude du sol de la parcelle, la filière d'assainissement à mettre en place et son dimensionnement en fonction du projet,
- le « DOC B sup 20 EH» indiquant le type de filière qui sera mise en œuvre et son dimensionnement

Lors de la demande du certificat d'urbanisme ou du permis de construire, le SYDEC est consulté par les services d'urbanisme pour avis sur la conception et l'implantation des installations d'assainissement.

Le SYDEC vérifie à partir des formulaires complétés la conception du projet et émet un avis sur l'assainissement non collectif envisagé.
Le propriétaire doit se conformer à cet avis et reste entièrement responsable des informations fournies.

Dans le cas où l'installation concernerait un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

13.2. Contrôle de la bonne exécution des installations

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SYDEC sur le contrôle de conception et d'implantation de l'installation.

Le propriétaire est tenu d'informer au moins 15 jours à l'avance le SYDEC du commencement des travaux et ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

L'agent du SYDEC en charge du contrôle s'assure sur le chantier, avant remblaiement des ouvrages, que la réalisation de l'installation est exécutée conformément au projet validé préalablement. Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage entièrement sa responsabilité.

A l'issue de ce contrôle, un rapport de visite sera remis au propriétaire et au Maire de la Commune. Si ce rapport comporte des réserves, ou s'il est défavorable, le propriétaire doit réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation en vigueur. En cas de refus du propriétaire d'exécuter ces travaux, il s'expose aux mesures administratives et/ou sanctions prévues au présent règlement.

Chapitre IV - Contrôle et diagnostic des installations existantes

Article 14 - Responsabilités et obligations du propriétaire

L'usager d'une installation d'assainissement non collectif est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement ses ouvrages.
Le propriétaire de l'installation doit tenir à la disposition du SYDEC les documents nécessaires au contrôle par le SYDEC.
Le propriétaire et l'usager s'il est différent du premier ont l'obligation de rendre possible la réalisation du contrôle.

Article 15 - Modalités du contrôle des installations existantes

Ce contrôle est réalisé conformément à l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 et consiste en une visite sur site de l'installation par le SYDEC dans les conditions prévues par le présent règlement. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

La visite porte sur les points suivants :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- vérification du bon entretien des installations. (Le document justifiant de cet entretien sera remis aux agents du SYDEC lors de ce contrôle.)

Les observations, lors des opérations de contrôle, feront l'objet d'un rapport de visite qui sera envoyé au propriétaire des ouvrages, à l'occupant et au Maire de la commune. Si ce rapport comporte des observations, le propriétaire des ouvrages et le cas échéant, l'occupant des lieux, doit réaliser les travaux, les aménagements ou les opérations d'entretien nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement, à la salubrité publique ou des inconvénients de voisinage (voir précisions à l'article 16-5).

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces observations, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues par les dispositions réglementaires en la matière.

Cas particulier des toilettes sèches : les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées à condition qu'elles ne génèrent ni nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines, conformément aux principes généraux de l'ANC.
Elles sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en communs des urines et des fèces ; ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost.
- soit pour traiter les fèces par séchage, les urines devant rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères.

Les toilettes sèches sont composées d'un réservoir étanche amovible ou maçonné. Celui-ci est régulièrement vidé sur une aire étanche retenant les liquides et à l'abri des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation des toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle.

Article 16 - Informations générales sur le contrôle

16-1 - Périodicité du contrôle

Le contrôle est effectué, au moins, une fois tous les 10 ans.
Des contrôles occasionnels supplémentaires peuvent être effectués en cas de nuisances, de demande particulière ou préalablement à une vente. **En effet, en cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite,** fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Dans le cadre des contrôles de bon fonctionnement organisés par le SYDEC sur une commune, les installations de moins de 3 ans, à compter de la date du contrôle de réalisation, seront dispensées de ce contrôle.

16-2 - Information

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble seront prévenus par correspondance dans un délai minimum de 7 jours ouvrés de la date de la visite.

16-3 - Documents à fournir par le propriétaire de l'immeuble

Le propriétaire de l'immeuble devra fournir les plans de récolement de son installation ou tout plan existant concernant son installation.

16-4 - Montant de la redevance du contrôle

Le montant de la redevance de ce contrôle périodique ou occasionnel (préalable à une vente) est voté annuellement par l'assemblée délibérante du SYDEC.

16-5 – Précisions sur la non-conformité des installations existantes

L'arrêté du 27 avril 2012 vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes non conformes, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;

b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;

c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les **cas de non-conformité prévus aux a et b de l'alinéa précédent**, le SYDEC précise **les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans**, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c, le SYDEC identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de **vente immobilière**, dans les **cas de non-conformité prévus aux a, b et c**, les **travaux** sont **réalisés au plus tard dans un délai d'un an** après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, le SYDEC délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

16-6 – Cas d'un contrôle d'une installation existante, réalisée après octobre 2009, qui n'a jamais été contrôlée au stade de la conception et bonne exécution

Dans ce cas, le SYDEC doit effectuer 2 contrôles distincts qui peuvent se dérouler lors de la même visite mais qui font l'objet de 2 rapports.

- le contrôle de l'installation considérée comme neuve :

La vérification de la bonne exécution des travaux a posteriori est réalisée sur la base des éléments transmis au SYDEC par le propriétaire (photos, factures, etc.).
La conformité de l'installation est évaluée au regard des prescriptions techniques réglementaires : le SYDEC s'assure que les dispositifs en place correspondent à la règlementation en vigueur, et qu'ils sont adaptés aux caractéristiques du sol et de l'immeuble (fourniture de la copie du procès-verbal de réception des travaux ou attestation du propriétaire que les travaux réalisés respectent les règles de l'art).
Le SYDEC, s'il observe des indices d'anomalies susceptibles d'être significatives, peut exiger le découvert partiel de l'installation (au moins au niveau des regards) afin de pouvoir exercer correctement sa mission de contrôle.
Si l'installation ne respecte pas les prescriptions techniques réglementaires, le SYDEC conclue à la non-conformité et précise dans son rapport de visite la nécessité et l'obligation de réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai de 4 ans, ou 1 an en cas de vente.
L'installation, même si elle ne présente aucun signe de dysfonctionnement, reste non conforme à la réglementation jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité.

- le contrôle de l'installation existante et en fonction

La non-conformité de l'installation au regard des prescriptions techniques réglementaires ne dispense pas le SYDEC de vérifier l'état de fonctionnement de l'installation ainsi que l'absence de danger sanitaire et/ou de risque de pollution de l'environnement, afin d'évaluer une éventuelle non-conformité au regard de l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012.

Article 17 - Dispositions supplémentaires et spécifiques aux installations comprises entre 21 et 199 EH

Les installations recevant une charge brute supérieure à 1.2 kg/j DBO5 et inférieure à 12 kg/j DBO5 (21 EH à 199 EH) sont soumises au contrôle annuel de la conformité conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015. Ce contrôle administratif, basé sur une analyse documentaire fournie obligatoirement par le maitre d'ouvrage avant le 31 janvier de chaque année, consiste en l'examen du cahier de vie de l'installation et des éventuels tests simplifiés réalisés (art.22 arrêté du 21/07/2015).
Un modèle de cahier de vie est disponible sur le portail interministériel de l'ANC (http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/documents/Modele_cahier_de_vie_AC_ANC_inf200_vf.pdf).
Sur simple demande du maitre d'ouvrage, le SYDEC peut adresser à ce dernier, par courrier ou par email, le modèle national de cahier de vie. A l'issue du contrôle, le SYDEC informera le maitre d'ouvrage de la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation au plus tard le 1 juin. En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fera parvenir au SYDEC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.
Une absence ou une mauvaise tenue du cahier de vie est un motif de non-conformité au titre du contrôle annuel de la conformité selon l'arrêté du 21 juillet 2015. Une non-conformité au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 est un motif de rappels à la réglementation et conduit à l'augmentation de la fréquence de contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien (au titre de l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012) ; ce contrôle sera fait dans les 3 ans qui suivent l'émission de la non-conformité.

Chapitre V - Service d’Entretien des installations

Article 18 - Responsabilités et obligations de l’usager

L'usager est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 5.3.

Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera conformément aux dispositions réglementaires. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment concernant le déchargement de ces matières.

NOTA : Il est recommandé de faire effectuer la vidange des installations d'assainissement non collectif au minimum une fois tous les quatre ans, plus régulièrement éventuellement selon la filière adoptée, et à une fréquence adaptée pour permettre une accumulation normale des boues.

Article 19 - Service Entretien des installations

Si la collectivité sur laquelle se situe l’installation a opté pour la compétence facultative "entretien des systèmes d'assainissement non collectif " proposée par le SYDEC, l'usager peut faire appel à cette dernière pour exécuter les opérations d'entretien de l'installation.
Dans ce cadre, les agents du SYDEC ont un droit d'accès aux propriétés privées dans les conditions prévues à l'article 6.3.
Si l'usager ne souhaite pas avoir recours à l'intervention proposée par le SYDEC, il doit faire appel à une société spécialisée et agréée conformément aux dispositions réglementaires.

Dans tous les cas, le particulier doit se faire remettre par l'opérateur qui effectue les opérations d'entretien un document comportant toutes les informations nécessaires, dont en particulier la date de l'opération, le volume de boues extrait, le devenir des matières de vidange.
Lorsqu'il est assumé par le SYDEC, l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, ne comprend que les opérations de vidange des installations, et en aucune façon les opérations liées aux réparations des ouvrages.

Chapitre VI - Modalités financières

Article 20 - Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SYDEC donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif destinée à financer les charges du service. Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle ou d'entretien :

- Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution suite à un permis de construire ou permis d'aménager,
- Contre visite suite à une non-conformité constatée lors du contrôle de bonne exécution,
- Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien dans le cadre de la visite périodique,
- Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien sur demande d'un particulier ou d'une collectivité adhérente ou préalablement à une vente)
- Intervention d'entretien ou contrats pluriannuel d'entretien

Ces redevances sont fixées annuellement par l'assemblée délibérante du SYDEC.

Article 21 - Redevables

La redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble à l'issue du contrôle de conception.

La part des redevances qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, à l'usager, ou à défaut, au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble. Cependant, les contrôles effectués préalablement à une vente sont à la charge du propriétaire de l'installation d'ANC ou de l'immeuble.
Les contrôles concernant une installation desservant plusieurs logements sont à la charge du propriétaire de l'installation d'ANC ou de l'immeuble.

Pour une installation existante qui n'a jamais été contrôlée au stade de la conception/réalisation, le propriétaire sera facturé de 2 redevances distinctes correspondantes au contrôle de l'installation considérée comme neuve (contrôle de réalisation seul) et au contrôle de l'installation existante et en fonction.

La part représentative des opérations d'entretien n'est due qu'en cas de recours à ce service d'entretien (service facultatif) par l'usager. Elle est facturée au pétitionnaire de la demande d'intervention d'entretien.

Ces redevances sont dues à réception de la facture correspondante.
Sur demande signée du redevable, la facture pourra être envoyée de façon dématérialisée.

En cas de refus du contrôle, que ce refus soit formalisé ou non (au moins 2 absences répétées aux rendez-vous fixés), et conformément aux articles L1331-8 et L1331-11 du Code de la Santé Publique, le redevable sera astreint au paiement d'une sanction

financière dont le montant sera égal au montant de la redevance. Sur décision du SYDEC, ce montant pourra être majoré de 100%.

Article 22 - Paiements

Les règlements des redevances sont effectués auprès du Comptable Public du SYDEC.
Les redevables en situation de difficulté de paiement peuvent solliciter le Comptable Public, qui seul, peut accorder, sur justificatifs, des facilités de paiement.
En cas de non-paiement dans les délais fixés, l'agent comptable effectuera le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit commun et pourra intenter des poursuites judiciaires.

Chapitre VII - Dispositions d'application

Article 23 - Responsabilité de l'usager

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif. La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution...

Article 24 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du SYDEC, soit par le représentant légal ou le mandataire du SYDEC. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 25 - Mesures de police

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire de la commune, le cas échéant le responsable du pouvoir de police, peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 26 - Publicité et opposabilité du présent règlement

Ce règlement sera transmis à tous les usagers qui déposeront un projet de demande d'installation d'assainissement autonome et lors des contrôles périodiques réalisés par le SYDEC. De plus, il est disponible, dans les locaux du SYDEC et sur le site internet du SYDEC.
Le paiement de la facture suivant sa diffusion ou celle de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'usager.

Article 27 – Protection des données personnelles

Le SYDEC collecte et traite les données relatives au service public d'assainissement collectif et les conserve dans le respect de la réglementation en matière de prescription. L'usager est informé que ses données sont transmises à la commune, compétente en la matière (pouvoir de police du maire), conformément aux dispositions de l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.
L'usager peut exercer son droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation et de portabilité auprès du SYDEC, responsable du traitement, par écrit en s'adressant à M. PEDEUBOY, Président du SYDEC, 55 Rue Martin Luther King CS 70627 40 006 MONT DE MARSAN ou par mail à l'adresse suivante : relais.dpo@sydec40.fr, en joignant une copie d'une pièce d'identité, conformément à l'article 12 du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel.

Le Délégué à la Protection des Données personnelles est l'Agence Landaise Pour l'Informatique (ALPI, 175, place de la Caserne Bosquet BP30069 - 40002 MONT-DE-MARSAN CEDEX), que l'usager peut contacter pour tout renseignement supplémentaire. Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, l'usager a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 28 - Réclamations et recours amiable

Préalablement à la saisine du médiateur, l'usager à la faculté d'adresser **une demande de conciliation** au Président du SYDEC en motivant clairement sa demande. Elle est transmise par voie postale ou par voie électronique à l'adresse suivante : **ccspl@sydec40.fr.**
Cette demande de conciliation est examinée par la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC. L'avis de la CCSPL est par la suite soumis à l'approbation du bureau du SYDEC. La décision sur la demande de conciliation est alors notifiée à l'usager.
En cas de désaccord sur la conciliation et préalablement à toutes saisines de la juridiction compétente, l'usager peut saisir un médiateur agréé par la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation.
Le médiateur désigné par le SYDEC est le suivant : Médiation de l'Eau - BP 40463 - 75366 Paris Cedex 08 - contact@mediation-eau.fr

Article 29 - Date d'effet

Le présent règlement entre en application à compter de la date de signature par le Président du SYDEC. Tout règlement antérieur est abrogé concomitamment.

Article 30 - Modifications du présent règlement

Toutes les modifications apportées au règlement font l'objet des mêmes règles de publicité que celles prévues aux articles précédents.

Article 31 - Litiges

A défaut d'accord après le recours amiable, les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève le SYDEC.

Article 32 - Clause d'exécution

Le Président du SYDEC et ses agents ainsi que le comptable public du SYDEC en tant que de besoin, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 17 janvier décembre 2019. Délibéré et adopté par le Collège Syndical du SYDEC dans sa séance du 24 janvier 2019.

A Mont-de-Marsan, le 11 février 2019,

Le Président

Jean-Louis PEDEUBOY

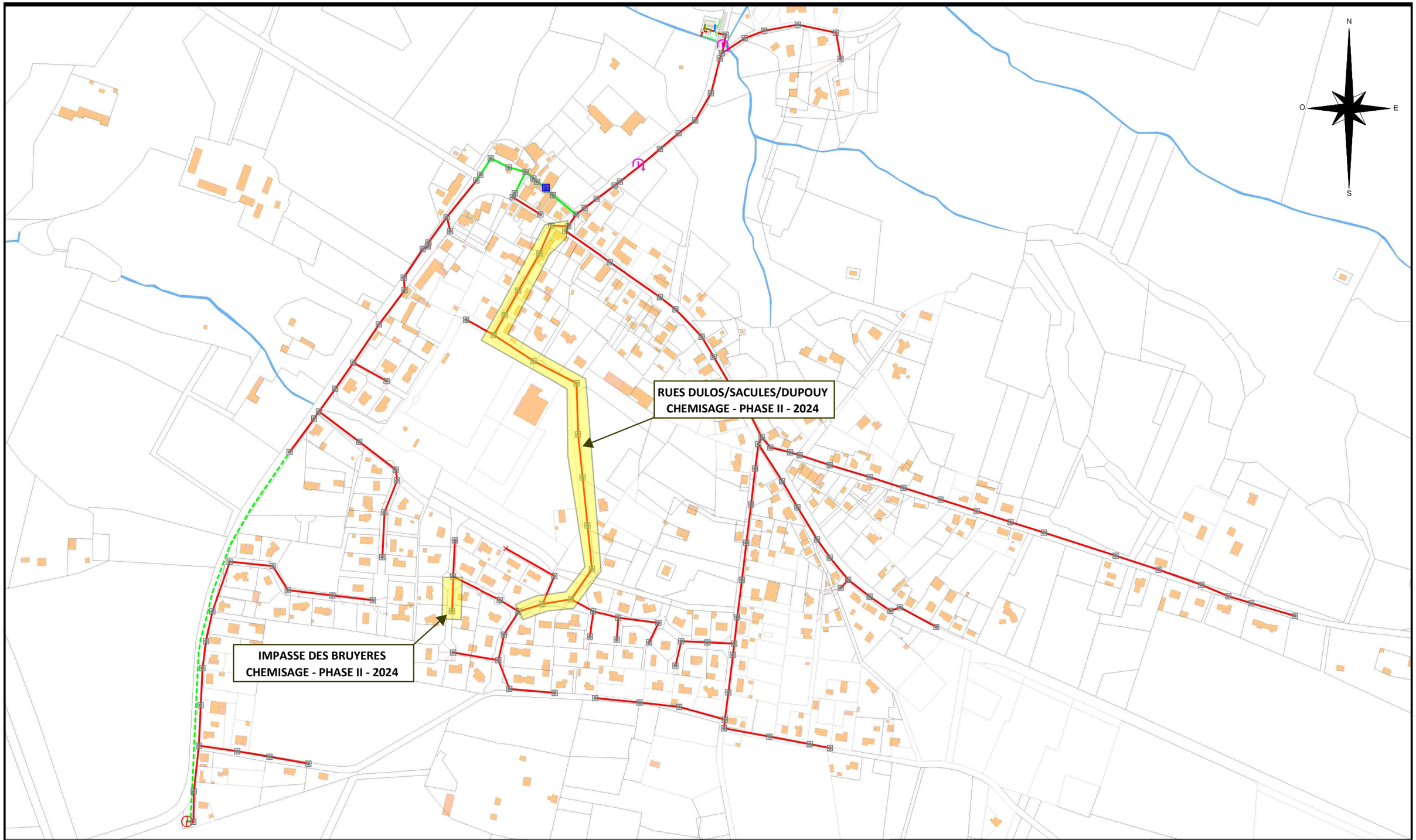

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE D'ARENGOSSE - SDA

SDA - PHASE II - RESEAUX A REHABILITER

Version 1	Imprimé le 23/10/2018
Echelle : 1/4800	
Réalisé par : A.LACOSTE	

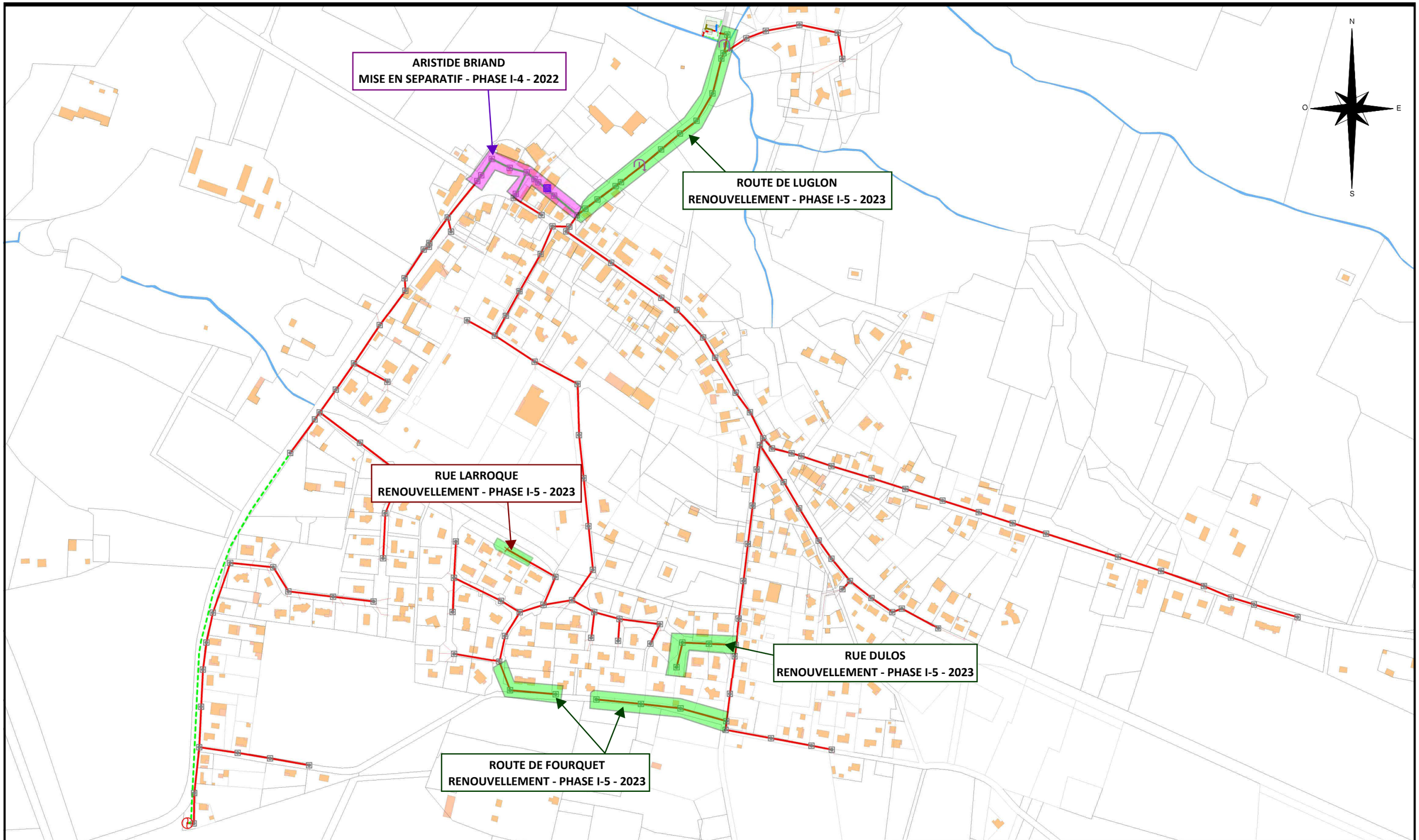

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE D'ARENGOSSE - SDA

SDA - PHASE I - RESEAUX A RENOUVELER

Version 1	Imprimé le 23/10/2018
Echelle : 1/4800	
Réalisé par : A.LACOSTE	

LEGENDE

- Etanchéification
- Inversion EU/EP
- Renouvellement

N
O
E
S

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE D'ARENGOSSE - SDA

REGARDS A REHABILITER

Version 1

Imprimé le 23/10/2018

Echelle : 1/4800

Réalisé par : A.LACOSTE

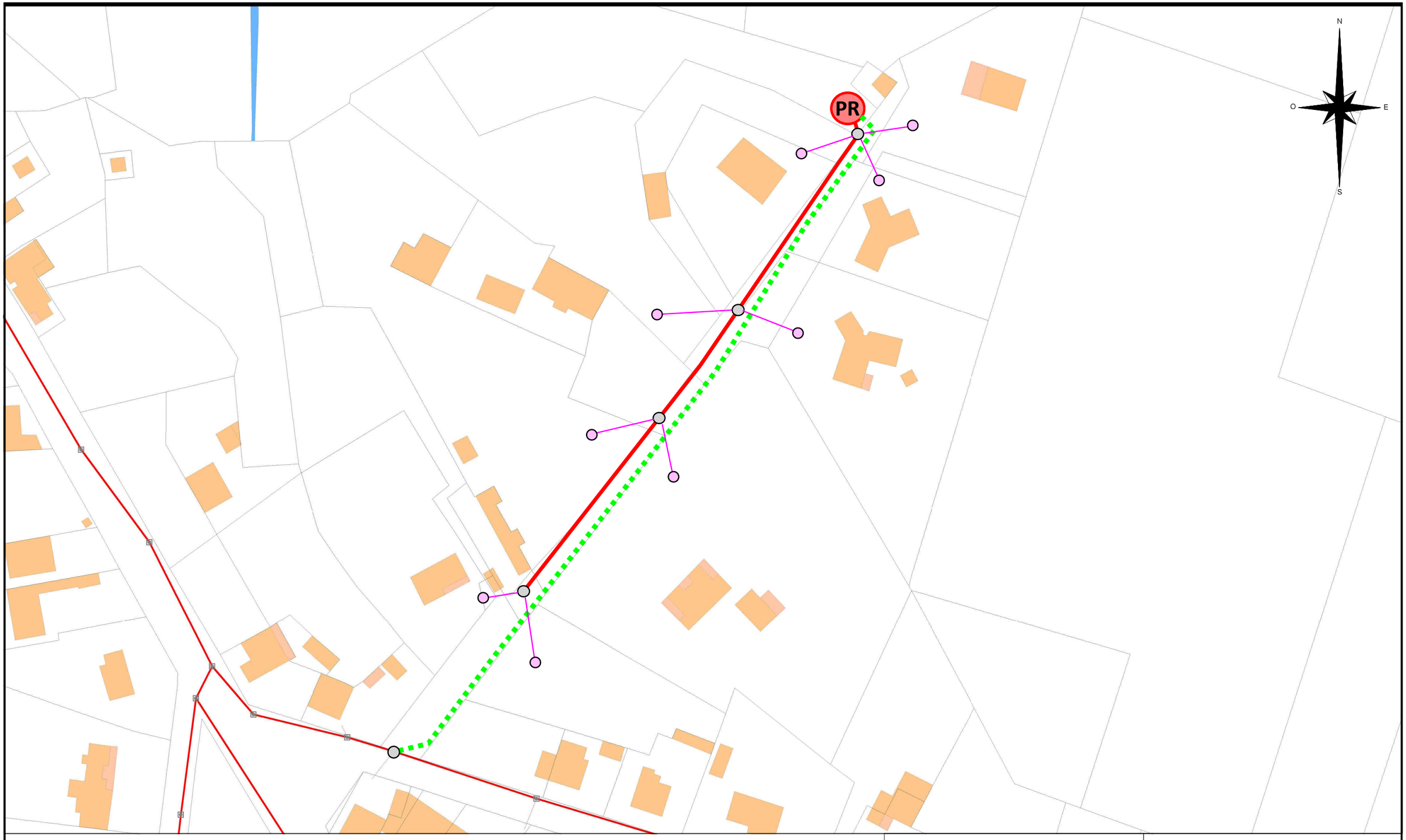

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE D'ARENGOSSE

PHASE III - EXTENSION BOUNEAU II

Version 1

Imprimé le 04/12/2018

Echelle : 1/1000

Réalisé par : A.LACOSTE

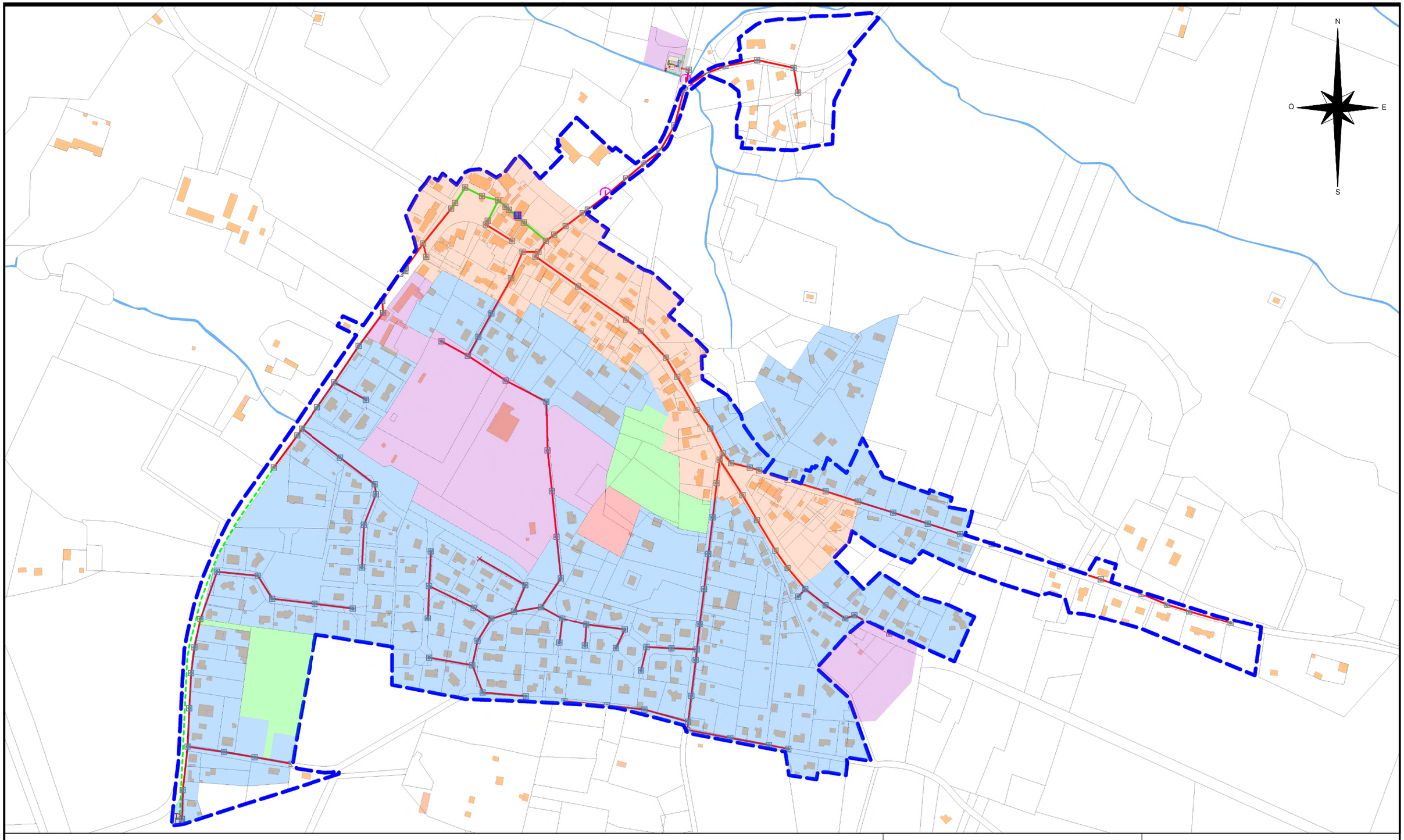

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE D'ARENGOSSE - SDA

ZONAGE ASSAINISSEMENT PROPOSE

Version 1

Imprimé le 26/03/2019

Echelle : 1/5000

Réalisé par : A.LACOSTE

SECTEUR CENTRE BOURG

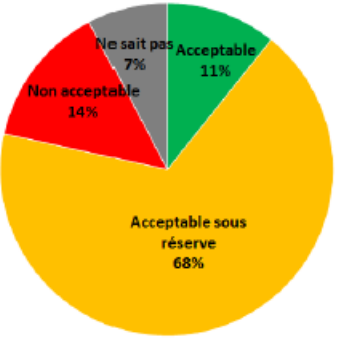

Quatre zones de ce secteur, présentant un regroupement d'habitat significatif, sont exclusivement en assainissement non collectif :

- La ZAC de la route de Morcenx. Elle présente 10 installations, mais est à plus de 1200 ml en contrebas du réseau d'assainissement collectif. De plus, le foncier disponible et la qualité des sols est favorable au maintien en ANC.
- Le quartier Perron/Jeanbrac. Il présente 16 installations, mais est à près de 1000 ml en contrebas du réseau d'assainissement collectif. De plus, il ne comprend qu'une seule installation non acceptable.
- Le quartier Bourrat. Distant de plus de 1800 ml du réseau de collecte, il est le quartier le plus éloigné. Il présente 8 installations en ANC.
- Le quartier Bouneau 2. Quartier le plus proche du réseau de collecte (moins de 200 ml), il présente 9 installations en ANC et deux parcelles constructibles. Son raccordement à l'assainissement non collectif nécessite toutefois l'implantation d'un poste de relevage.

Au vu de ces constats, il est proposé d'intégrer l'ensemble de l'habitat desservi par un réseau de collecte au sein du zonage assainissement collectif. Le quartier « Bouneau 2 » pourra y être intégré ultérieurement.

3/ Scénarios par zone

Trois zones ont été délimitées afin de rendre compte de l'état des installations ANC sur la commune (*voir fig. 15*) :

- A – Le secteur « Arengosse Nord » (en vert)
- B – Le secteur « Arengosse Sud » (en jaune)
- C – Le secteur « Centre Bourg » (en rouge)

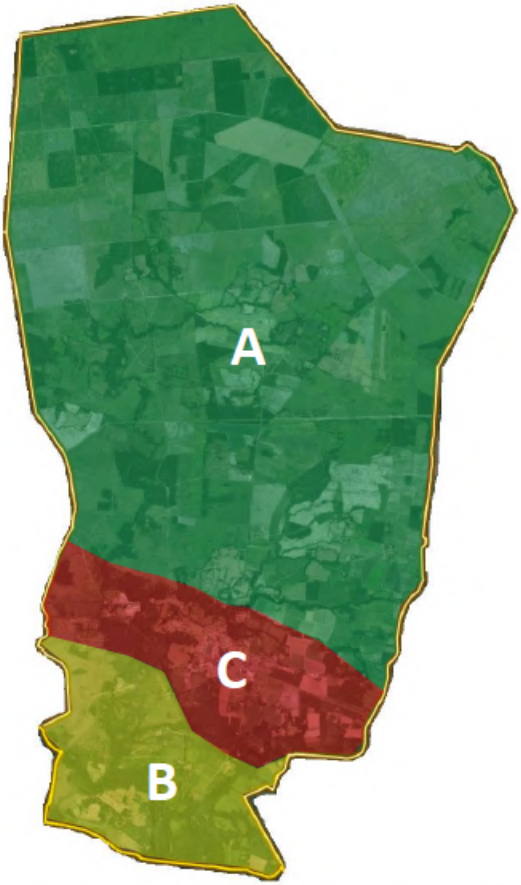

Figure 14 : Secteurs définis pour le diagnostic Assainissement Non collectif

A. Secteur « Arengosse Nord »

Ce secteur concerne toutes les habitations situées au Nord du site de la STEP. Cette zone rurale et très étendue, comprenant le bois communal d'Arengosse, comporte une cinquantaine d'habitations. Aucun hameau ou regroupement de maisons ne peuvent être observés, l'habitat est diffus, de type « airial ».

Environ 50 systèmes d'assainissement non collectif y sont recensés, dont le diagnostic mené en 2017 par le SYDEC procure les résultats suivants :

SECTEUR ARENGOSSE NORD



Au vu des caractéristiques de ce secteur – seulement 16% des installations classées « non acceptables », un habitat diffus (0,01 habitation/ha) et des surfaces parcellaires importantes - il est proposé de ne pas l'intégrer au sein du zonage assainissement collectif.

B. Secteur « Arengosse Sud »

Ce secteur concerne toutes les habitations situées au Sud de la voie ferrée. C'est également une zone rurale et étendue. Elle comporte une vingtaine d'habitations. Aucun hameau ou regroupement de maisons ne peuvent être observés, l'habitat est diffus, de type « airial ».

Environ 25 systèmes d'assainissement non collectif y sont recensés, dont le diagnostic mené en 2017 par le SYDEC procure les résultats suivants :

SECTEUR ARENGOSSE SUD



Près d'un quart des installations sont qualifiées de « non acceptables », toutefois, la nature des sols et les surfaces disponibles devraient faciliter leurs mises aux normes.

Au vu des caractéristiques de ce secteur – un habitat diffus (0,03 habitation/ha) et des surfaces parcellaires importantes - il est proposé de ne pas l'intégrer au sein du zonage assainissement collectif.

C. Secteur « Centre Bourg »

Ce secteur se situe au centre de la commune, entre le Cante Cigale et la voie ferrée, et concentre l'essentiel de l'habitat et des infrastructures d'Arengosse. L'urbanisation y est significative, supérieur à 0,6 habitation/ha.

Le secteur est aujourd'hui desservi par un réseau séparatif des eaux usées, collectant 255 abonnés pour environ 550 EH, soit 75% de la population totale de la commune.

Le diagnostic a montré qu'une dizaine d'habitations présente des non conformités liées à de mauvaises connexions eaux pluviales / eaux usées. Les mises aux normes sont en cours de réalisation.

Le secteur comporte également environ 70 installations en assainissement non collectif, dont le diagnostic mené en 2017 par le SYDEC procure les résultats suivants :

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Arengosse (40)

n°MRAe 2019DKNA147

dossier KPP-2019-8111

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de la commune d'Arengosse**,** reçue le 1er avril 2019, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 9 avril 2019 ;

Considérant que la commune d'Arengosse, 700 habitants sur un territoire de 6250 hectares, souhaite se doter d'un zonage d'assainissement pour se conformer à la réglementation et s'adapter au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays Morcenais en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet consiste à créer une zone d'assainissement collectif qui comprend le secteur du bourg actuellement desservi par un réseau, auquel s'ajoutent les zones urbanisables du futur PLUi ;

Considérant que la commune, qui dispose actuellement d'une station d'épuration mise en service en 1976, a programmé la construction d'ici 2020 d'une nouvelle station d'épuration d'une capacité de 700 équivalent-habitants, ainsi que le renouvellement des réseaux défaillants entre 2021 et 2024 ;

Considérant que la commune, qui ne dispose pas de carte d'aptitude des sols à l'infiltration, a néanmoins identifié deux types de filières d'assainissement autonome adaptées au sous-sol local agréées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) lors de toute nouvelle installation ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Arengosse n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement présenté par la commune d'Arengosse (40) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 21 mai 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre permanent délégataire

Signé

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.

Commune d'ARENGOSSE

Extrait du registre des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL d'ARENGOSSE

==========

Séance du Jeudi 11 Avril 2019

Membres en Exercice : 15

Présents : 14
Procuration :
Votants : 14
Abstention :
Blancs :
Exprimés : 14

Contre : 0
Pour : 14

L'an deux mil dix-neuf et le onze du mois d'Avril à dix-huit heures quarante-cinq, le Conseil Municipal dûment convoqué le 4 Avril par le Maire, s'est réuni sous la présidence de M. DUBROCA Jean-Luc, le Maire,

Membres présents : Jean-Luc DUBROCA– Christian DOUSSAN – Michel DARENGOSSE —– Martine LABARSOUQUE-VILLETTE – Didier PLANCKE – Claude LANXADE – Lionel VILLENAVE – Maurice DOURDOIGNE – Jean-Pierre POMIES – Sylvie JAGAILLE – Christine GARCIA — Evelyne VIOLAIN – Emma CHRIT - - Bernard JOUGLENS

Absents excusés : Claude DESTRUHAUT
Absents représentés :
Secrétaire : Mme LABARSOUQUE-VILLETTE Martine

****

● VALIDATION DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT 2019_DEL_017

Vu l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi sur l'eau en date du 3 janvier 1992 au terme de laquelle les communes ont l'obligation de déterminer les zones d'assainissement sur leur territoire ;
Vu l'article R 122-17 II du Code de l'environnement,

Considérant l'étude du Schéma directeur d'assainissement réaliser par le cabinet 2AE Assistance Environnement Aménagement Technopôle Hélioparc-2 avenue Pierre Angot-64053 Pau Cedex 9 ;
L'objet de cette étude consiste également en la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif de la commune,
Cette notion de zonage est introduite par la loi sur l'eau, article 35 :
« Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :
-les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet des affluents ;
-les zones d'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien. »

L'élaboration d'une carte de zonage délimitant les zones relevant de l'assainissement collectif et celles de l'assainissement non collectif permettra ainsi de mettre en œuvre une politique globale d'assainissement.

Considérant le projet d'assainissement établi ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : valide le projet de zonage d'assainissement des eaux usées actualisé tel qu'annexé à la présente délibération

Article 2 : informe que le zonage d'assainissement sera soumis à l'autorité environnementale dans le cadre d'une procédure d'évaluation environnementale au cas par cas conformément à l'article R 122-17 II 4° du code de l'environnement.
Il fera l'objet d'une validation définitive après enquête publique obligatoire.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Maire est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Arengosse le 11 Avril 2019
Notifiée et affichée le 12 Avril 2019
Le Maire : Jean-Luc DUBROCA

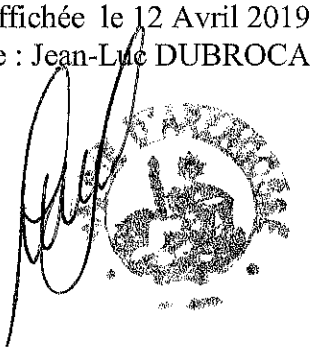

Acte rendu exécutoire le 12 Avril 2019
Pour extrait conforme, le Maire



DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE D'ARENGOSSE

Diagnostic et Schéma Directeur de l'Assainissement Collectif

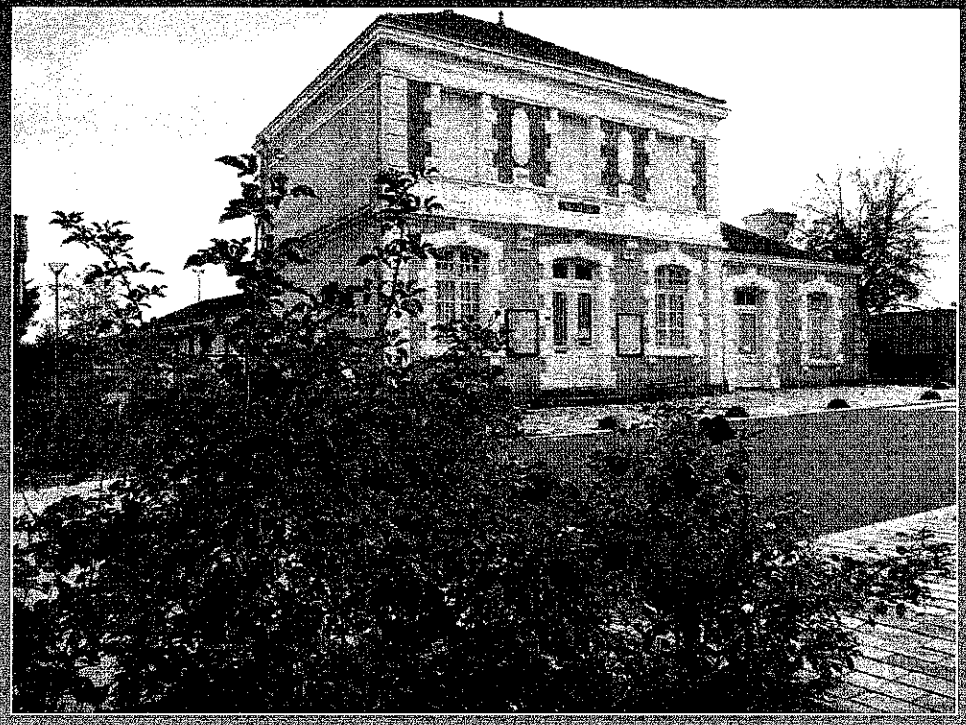

PHASE III – SCHEMA DIRECTEUR

2AE
21/03/19
Thierry LESUR
Antonin LACOSTE

SOMMAIRE

I. Introduction / Rappels

II. Hypothèses préalables

III. Schéma Directeur

IV. Synthèse

V. Zonage

VI. Suite de l'étude

I – Introduction

❖ Avancement de la mission :

- Phase IA : Prédiagnostic ☑
- Phase IB : Diagnostic
  - Audit STEP ☑
  - Campagne de mesures NH ☑
  - Campagne de mesures NB + Levé Topo ☑
  - Mesures Ponctuelles ☑
  - Enquêtes Artisans ☑
  - Investigations Complémentaires ☑
- Phase II : Etude de scénarios ☑

→ Phase III : Schéma directeur ☐



II – Hypothèses préalables

- **Aspects administratifs :**
  - Impact financier de chaque opération calculé à partir du Compte Administratif 2017 d'Arengosse (Budget Eau & Assainissement) :
    - Trésorerie disponible ARENGOSSE : 82 500 € / **Prix de l'eau assainie HT : 1,46 €/m³** *(2018 - comprenant part communale + part délégataire + redevance AEAG)*
  - Assiette de facturation établie à partir des consommations AEP moyennes (80 m³/an/abonné)
  - Lorsqu'un emprunt est nécessaire, celui-ci est calculé sur 30 ans à un taux de 2%
  - Prise en compte de l'état de la dette : 2 emprunts dont l'un finit le 01/03/2019, l'autre au 15/01/2025
  - Taux de subventions variable selon les opérations (détaillé ci-après)

II – Hypothèses préalables

❖ Conditions d'aide AEAG :

❖ D'après les modalités du 11e programme de l'AEAG, effectives du 01/01/2019 au 31/12/2024

Conditions générales pour les travaux et éligibilité	
Prix minimal de l'assainissement (€ HT/m³)	1,50 < X < 1,75 (taux minoré de 5%) ✖
	X > 1,75 (taux plein) ✖
Obligation de renseigner dans SISPEA les éléments & indicateurs assainissement	
Pour tous travaux mettant en jeu du pluvial : « Schéma Directeur Eaux pluviales » exigé ✖	
Réhabilitations de réseaux	Pour réseaux < 1995 + 100% conform. privée
Création / Extension de réseaux	Pour ZRR ✔ / Plafond 7500 €/Br
Dispositifs traitement des eaux usées (STEP)	Max 950 €/EH – Pas de non conformité ERU ✔

II – Hypothèses préalables

❖ **Conditions d'aide AEAG :**

❖ D'après les modalités du 11e programme de l'AEAG, effectives du 01/01/2019 au 31/12/2024 (avec éligibilité)

Taux envisagés (commune en ZRR)	
Enjeux prioritaires	50% ✓
Autres enjeux	30%
STEP Arengosse	50% (sur coeff 1.3 extension)
Réhabilitations de réseaux	50%
Extensions de réseaux	30%
Réhabilitations particuliers	50% sur HT

III – Schéma Directeur

❖ VUE GENERALE :

	PROPOSITION SDA	PHASE	ECHEANCE
I	Mise en conformité Branchements Privés	P1	2019
II	Réhabilitation STEP	P1	2020
III	Réhabilitation regards	P1	2021
IV	Renouvellement Aristide Briand	P1	2022
V	Renouvellements réseaux	P1	2023
VI	Réhabilitations réseaux	P2	2024
VII	Extensions réseaux	P3	2028

Nbre 18

III – Schéma Directeur

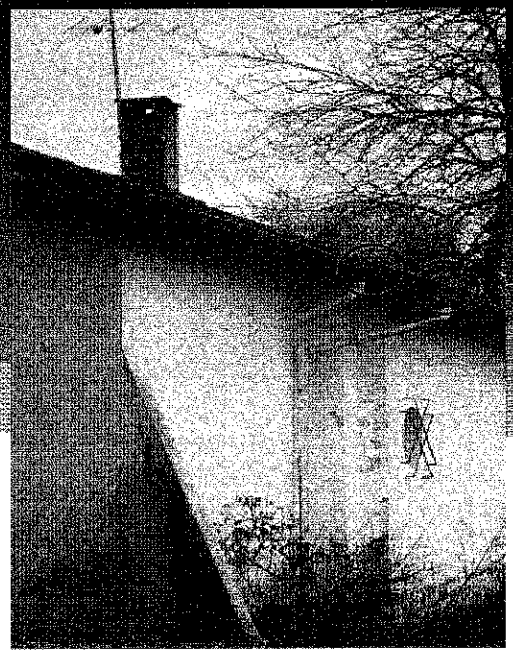

❖ I – MISES EN CONFORMITE (PRIVES) :

- ➢ Consiste à réaliser une opération de mises en conformité des parties privées où de mauvaises connexions ont été observées (18 à ce jour)
- ➢ Aides possibles de l'AEAG à hauteur de 50% sur HT du montant de chaque devis, si opération menée par la commune sur 100% des branchements concernés

PHASE I – OPERATION I	
Investissement	45 000 €
Réduction ECPM	- 42 m³/j
Réduction ECPP	- 2,8 m³/j
Ratio €/m³ ECPM	1000 €/m³
Aides envisageables	50% HT
Autofinancement	-
Emprunt contracté	-

III – Schéma Directeur



❖ II – REHABILITATION STEP :

- STEP proche de l'obsolescence, tant au niveau hydraulique (sous dimensionnement) qu'organique (saturation). Celle-ci est déclarée non conforme en équipement et en performances au titre de l'année 2017.

- Milieu récepteur, aujourd'hui possiblement impacté par le rejet de la STEP. Les calculs de dilution indiquent que les rendements à atteindre sont de l'ordre de 97% (DBO_5, NH_4 et Pt) pour garantir l'objectif « Bon Etat » défini par le SDAGE
  - Difficilement atteignable avec process classique de traitement
  - Décision d'implanter le point de rejet vers un milieu à meilleure hydraulicité → confluence Cante Cigale/Bès d'Arengosse, en aval
  - Nécessite de mettre en place un refoulement des eaux traitées sur 1200 ml

- **Reconstruction envisagée à court terme**

III – Schéma Directeur



❖ II – REHABILITATION STEP :

- Mise en place du point de rejet au niveau de la confluence permettra d'abaisser les rendements minimaux nécessaires à 85% (DBO_5, NH_4 et Pt)
- Capacité actuelle de la STEP : 450 EH (organique)
- Capacité estimée future STEP : **700 EH**. Estimation tient compte du foncier disponible d'après données PLUih (4,5 ha) et du dynamisme démographique actuel (environ + 4 ménages/an).
- Process de traitement envisagé : **Filtre planté de roseaux (FPR)** ou **Disques Biologiques (DB)**
- **Implantation retenue : Maintien du traitement in situ.** Nécessite de créer un refoulement des eaux traitées jusqu'à la confluence + achat foncier supplémentaire (3000 m^2 pour FPR 2 étages)

III – Schéma Directeur

❖ II – REHABILITATION STEP :

- **COUTS HT : 760 000 €,** incluant construction STEP, réaménagement bassin aération existant en bassin orage, refoulement eaux traitées, achat terrain, avec 15% divers & imprévus
- Réaménagement bassin aération pour stockage eaux excédentaires de 110 m^3 permettrait de tamponner une pluie de **30 mm (NH)** ou **45 mm (NB)**, avec surfaces actives actuelles
- Process de traitement par FPR intéressant mais filière à deux étages revêt des coûts importants (terrassements + emprise)

PROCESS 700 EH	COUT € HT
Disques Bio.	Invest. 480 000 € Exploit. 7500 €/an
FPR 2 étages	Invest. 560 000 € Exploit. 5000 €/an

PHASE I – OPERATION II	
Investissement	**763 025 €**
Achat Foncier	*4 025 €*
STEP 700 EH	*517 500 €*
Réam. Bassin Aération	*11 500 €*
Refoul. eaux traitées	*230 000 €*
Aides envisageables	**50%**
Autofinancement	**0 €**
Emprunt contracté	**380 000 €**

III – Schéma Directeur

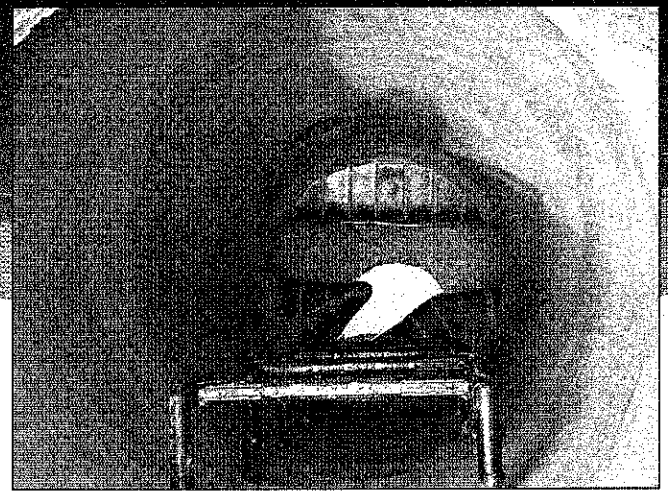

❖ III – REHABILITATION REGARDS

- Concerne les regards présentant des défauts d'étanchéité entraînant des infiltrations, et/ou défauts structurels (X 24)
- Objectif de réhabilitation intérieure/extérieure par injection de résine et calfeutrement des joints défectueux
- Objectif de conservation des ouvrages existant

PHASE I – OPERATION III	
Investissement	15 180 €
Réduction ECPM	-
Réduction ECPP	- 10,5 m³/j
Ratio €/m³ ECP	1445 €/m³
Aides envisageables	50%
Autofinancement	7 590 €
Emprunt contracté	-

III – Schéma Directeur



❖ IV – RENOUVELLEMENT A. BRIAND

- Consiste à réaliser une opération de renouvellement des réseaux sur la Place Aristide Briand : canalisations existantes en béton, partiellement unitaire, et affectées par des anomalies structurelles (perforations)
- Mise en place d'une canalisation PVC DN200 sur 215 ml. Réutilisation du réseau existant en pluvial à déterminer

Anomalies	65
Casses / Perforations	39
Racines	7
Fissuration	4

PHASE I - OPERATION IV	
Investissement	86 540 €
Réduction ECPM	- 13 m³/j
Réduction ECPP	- 0,8 m³/j
Ratio €/m³ ECP	6270 €/m³
Aides envisageables	50%
Autofinancement	43 270 €
Emprunt contracté	-

III – Schéma Directeur

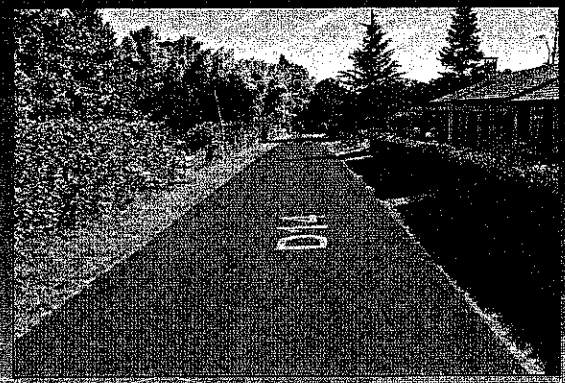

❖ V – RENOUVELLEMENT RTE LUGLON

- Consiste à réaliser une opération de renouvellement du réseau de transfert présent sous la route de Luglon, affecté par de nombreuses anomalies structurelles
- Mise en place d'une canalisation PVC DN200 sur 325 ml. Objectif d'uniformiser les diamètres et supprimer les deux déversoirs d'orage

Anomalies	58
Casses / Perforations	27
Racines	7
Infiltrations	3

PHASE I – OPERATION V-1	
Investissement	93 440 €
Réduction ECPM	-
Réduction ECPP	- 1 m³/j
Ratio €/m³ ECP	93440 €/m³
Aides envisageables	50%
Autofinancement	-
Emprunt contracté	80 000 €

III – Schéma Directeur

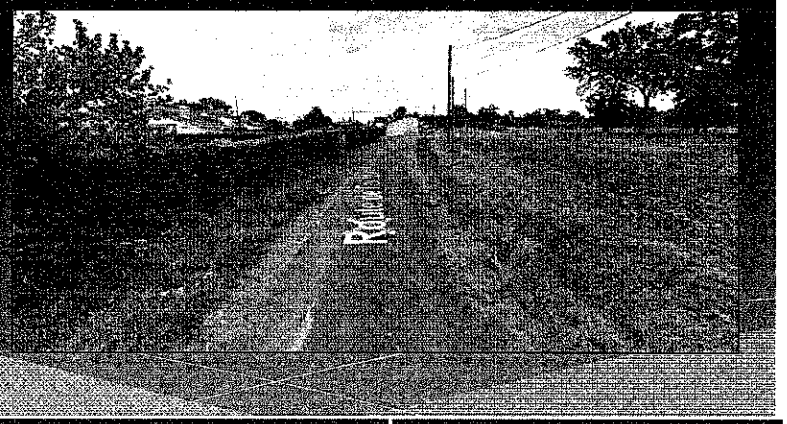

❖ V – RENOUVELLEMENT RTE FOURQUET

- Consiste à réaliser une opération de renouvellement du réseau de collecte présent route de Fourquet
- Mise en place d'une canalisation PVC DN200 sur 280 ml. Objectif d'uniformiser les diamètres et supprimer les infiltrations localisées sur ces tronçons

Anomalies	26
Casses / Perforations	3
Flaches	11
Infiltrations	4

PHASE I – OPERATION V-2	
Investissement	**67 620 €**
Réduction ECPM	-
Réduction ECPP	**- 7,3 m³/j**
Ratio €/m³ ECP	**9260 €/m³**
Aides envisageables	**50%**
Autofinancement	-
Emprunt contracté	**80 000 €**

III – Schéma Directeur

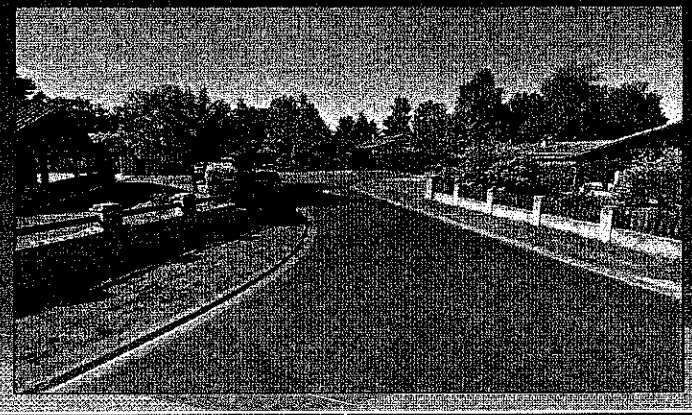

❖ V – RENOUVELLEMENT RUE J.DULOS

- Consiste à réaliser une opération de renouvellement du réseau de collecte présent rue Jean Dulos (chaussée récente)
- Mise en place d'une canalisation PVC DN200 sur 110 ml. Objectif de supprimer les infiltrations localisées sur ces tronçons

Anomalies	22
Casses / Perforations	10
Flaches	3
Infiltrations	5

PHASE I – OPERATION V-3	
Investissement	29 095 €
Réduction ECPM	-
Réduction ECPP	- 3 m³/j
Ratio €/m³ ECP	9 700 €/m³
Aides envisageables	50%
Autofinancement	15 000 €
Emprunt contracté	-

III – Schéma Directeur

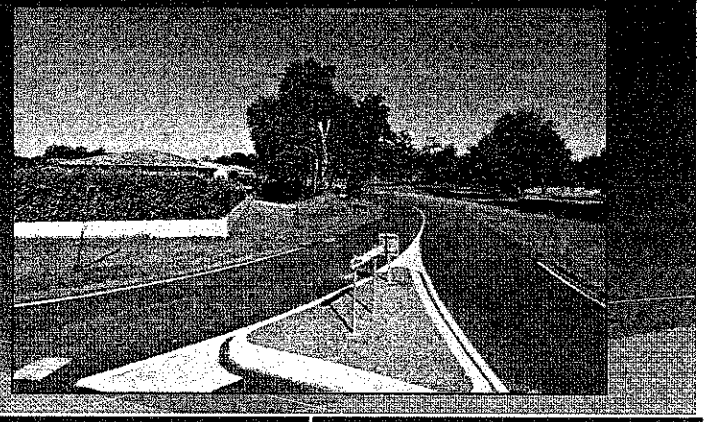

❖ V – RENOUVELLEMENT RUE R.LARROQUE

- Consiste à réaliser une opération de renouvellement du réseau de collecte présent en bordure de la rue Larroque (en terrain naturel)
- Mise en place d'une canalisation PVC DN200 sur 50 ml. Objectif de rétablir le service car le réseau est effondré en amont

Anomalies	6
Casses / Perforations	1
Flaches	3
Racines	1

PHASE I – OPERATION V-4	
Investissement	10 925 €
Réduction ECPM	-
Réduction ECPP	-
Ratio €/m³ ECP	-
Aides envisageables	50%
Autofinancement	5 462 €
Emprunt contracté	-

III – Schéma Directeur



❖ VI – REHABILITATIONS RESEAUX :

- Concerne les tronçons présentant des défauts d'étanchéité (joints défectueux), et présentant des anomalies structurelles de faible intensité (épaufrures, fissures)
- Objectif de réhabilitation intérieure par chemisage au niveau des rues Dulos, Dupouy et Sacules, ainsi que l'impasse des Bruyères (785 ml)

Anomalies	63
Joints défectueux	9
Flaches	18
Infiltrations	10

PHASE II	
Investissement	181 585 €
Réduction ECPM	-
Réduction ECPP	- 4,5 m³/j
Ratio €/m³ ECP	40 350 €/m³
Aides envisageables	50%
Autofinancement	792 €
Emprunt contracté	90 000 €

III – Schéma Directeur



❖ VII – EXTENSIONS RESEAUX :

- Concernent les secteurs urbanisables du PLUih (1AU et 2AU), ainsi que le quartier dit « Bouneau 2 », aujourd'hui en ANC, mais proche du réseau (9 habitations + 2 lots constructibles). Sa desserte nécessite toutefois l'implantation d'un poste de relevage
- Subventions dépendront des dispositions du 12e programme AEAG

PHASE III	
Investissement	**144 095 €**
Bouneau 2 (215 ml)	*115 000 €*
Fourquet (1AU-60 ml)	*11 500 €*
Dulos (1AU-20 ml)	*4 945 €*
Dulos (2AU-60 ml)	*12 650 €*
Aides envisageables	**30%**
Autofinancement	**870 €**
Emprunt contracté	**100 000 €**

IV – Synthèse

❖ <u>Le schéma proposé permet de :</u>

- De réduire de 86% les entrées d'eaux parasites de nappe (ECPP) au système d'assainissement
- De réduire de 81% les entrées d'eaux parasites d'origine pluviales (ECPM) au système d'assainissement
- De limiter à un maximum 12 évènements / an le nombre de débordements sans traitement au milieu naturel (avec mise en place bassin tampon 110 m^3)
- De garantir un niveau de traitement élevé, ainsi qu'un respect des normes de rejet pour l'ensemble des paramètres réglementaires
- De pérenniser le développement urbain et démographique du territoire grâce à un dimensionnement adapté des ouvrages de collecte et de traitement

IV – Synthèse

❖ SYNTHESE :

	PROPOSITION SDA	PHASE	ECHEANCE	COUT HT	ECPP	ECPM
1	Mise en conformité Branchements Privés	P1	2019	PM	- 7%	- 60%
2	Réhabilitation STEP	P1	2020	763 025 €	-	-
3	Réhabilitation regards	P1	2021	15 180 €	- 31%	-
4	Renouvellement Aristide Briand	P1	2022	86 540 €	- 2%	- 21%
5	Renouvellements réseaux	P1	2023	201 080 €	- 33%	-
			SOUS TOTAL P1	1 065 820 €	- 73%	- 81%
6	Réhabilitations réseaux	P2	2024	181 585 €	- 13%	-
			SOUS TOTAL P2	181 585 €	-13%	-
7	Extensions réseaux	P3	2028	144 095 €	-	-
			SOUS TOTAL P3	144 095 €	-	-
	TOTAL			1 391 500 €	- 86%	- 81%

TOT : 35 m³/j TOT : 65 m³/j

IV – Synthèse

❖ SYNTHESE :

	PROPOSITION SDA	PHASE	ECHEANCE	COUT HT	FINANCEMENT		
					Fonds Propres	Aides %	Emprunt*
1	*Mise en conformité Branchements Privés*	***P1***	***2019***	*PM*	-	*50% HT*	-
2	Réhabilitation STEP	P1	2020	763 025 €	1 512 €	50%	380 000 €
3	Réhabilitation regards	P1	2021	15 180 €	7 590 €	50%	-
4	Renouvellement Aristide Briand	P1	2022	86 540 €	43 270 €	50%	
5	Renouvellements réseaux	P1	2023	201 080 €	20 540 €	50%	80 000 €
		SOUS TOTAL P1		1 065 820 €	72 912 €	532 910 €	460 000 €
6	Réhabilitations réseaux	P2	2024	181 585 €	792 €	50%	80 000 €
		SOUS TOTAL P2		181 585 €	792 €	90 792 €	90 000 €
7	Extensions réseaux	P3	2028	144 095 €	870 €	30%	100 000 €
		SOUS TOTAL P3		144 095 €	870 €	43 230 €	100 000 €
	TOTAL			1 391 500 €	74 574 €	666 932 €	650 000 €

** Sous réserve capacité endettement globale de la commune*

IV – Synthèse

		PHASE I					PHASE II		PHASE III		
	PROPOSITION SDA	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**...**	**2028**	**...**	**2040**
1	*Mise en conformité Branchements Privés*	*40 000 €*									
2	Réhabilitation STEP		763 025 €								
3	Réhabilitation regards			15 180 €							
4	Renouvellement Aristide Briand				86 540 €						
5	Renouvellements réseaux					201 080 €					
6	Réhabilitations réseaux						181 585 €				
7	Extensions réseaux								144 095 €		
TOTAL		*40 000 €*	763 025 €	15 180 €	86 540 €	201 080 €	181 585 €		144 095 €		
IMPACT TARIF.		+0,29€/m³	+0,10€/m³	+0,20€/m³	+0,05€/m³	+0,00€/m³	+0,05€/m³		+0,05€/m³		+0,00€/m³
PRIX DE L'EAU ASS.		1,75 €/m³	1,85 €/m³	2,05 €/m³	2,10 €/m³	2,10 €/m³	2,15 €/m³		2,20 €/m³		2,20 €/m³

Moyenne de 194 € / An / Abonné

IV – Synthèse

❖ Aspects du plan de financement :

- Emprunts nécessaire, faisabilité des opérations intimement liée aux taux de subventions alloués. Augmentation du prix de l'eau nécessaire jusqu'en 2028 (part communale)
- Endettement acceptable avec 50% de subventions (max. de 85% en 2024)
- Prix de l'eau assainie à atteindre : **2,20 €/m³** correspondant à une augmentation de 50%
- **Création de la STEP :** Durée de réalisation d'au moins 2 ans, de la phase étude jusqu'à la réception

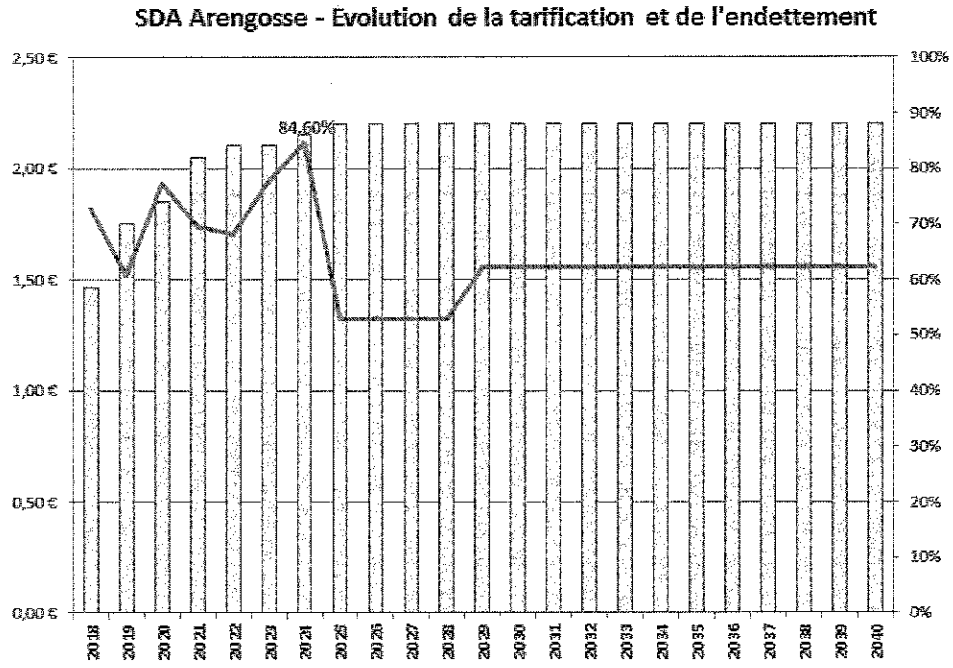

V – Zonage

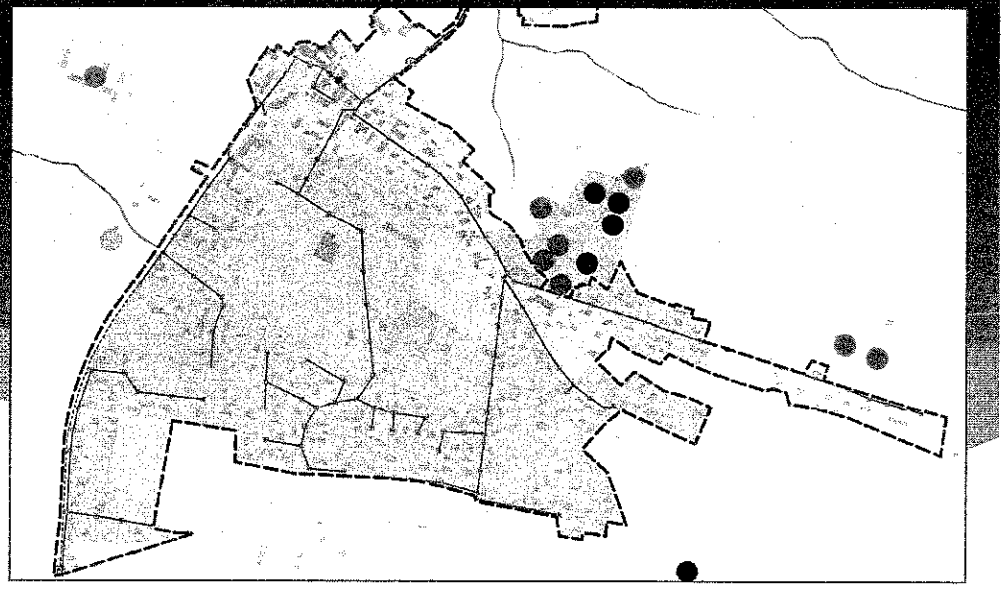

❖ **Aspects du zonage proposé :**

- Englobe toutes les habitations et zones aujourd'hui desservies par l'assainissement collectif
- Englobe les zones urbanisables telles que définies dans le PLUih en cours
- N'englobe pas le quartier « Bouneau 2 » qu'il conviendra d'intégrer lors de sa desserte prévue en 2028 (révision du zonage nécessaire)
- Notice prête, envoi à la procédure d'examen au cas par cas dès validation (délai de réponse de la DREAL : 2 mois)
- Enquête publique réalisée dans le cadre de la procédure globale PLUih (démarrage 15 juin 2019)

VI – Suite de l'étude

❖ **SCHEMA DIRECTEUR** *(Mars 2019)* **:**

- ➢ **Validation du schéma directeur proposé**
- ➢ **Validation du zonage assainissement proposé**
- ➢ **Description du programme de curage**
- ➢ **Fourniture du rapport final**


MERCI DE VOTRE ATTENTION
AVEZ-VOUS DES QUESTIONS?

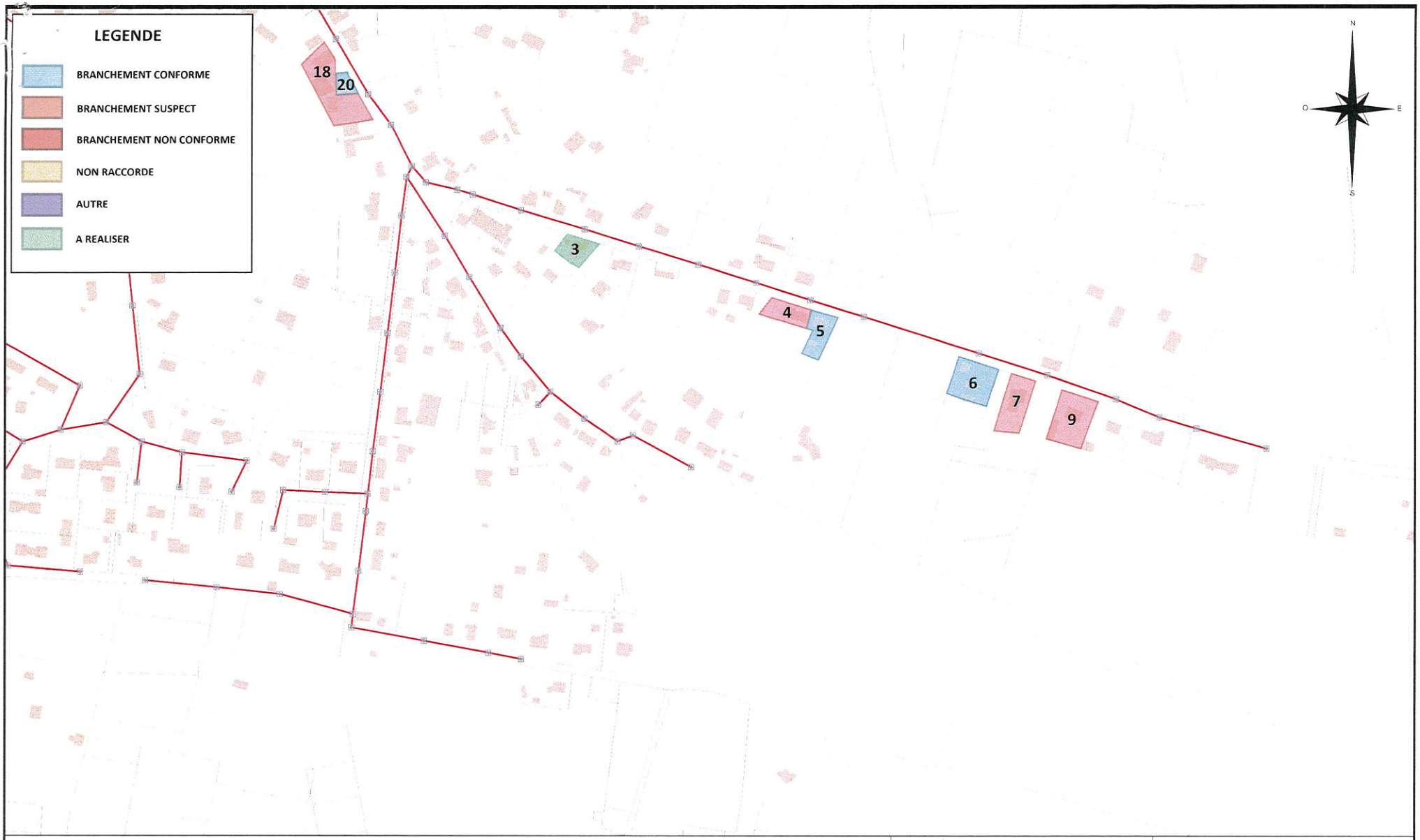

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE D'ARENGOSSE - SDA

CONTROLES AU COLORANT - ZONE EST

Version 1	Imprimé le 08/10/2018
Echelle : 1/3000	
Réalisé par : A.LACOSTE	

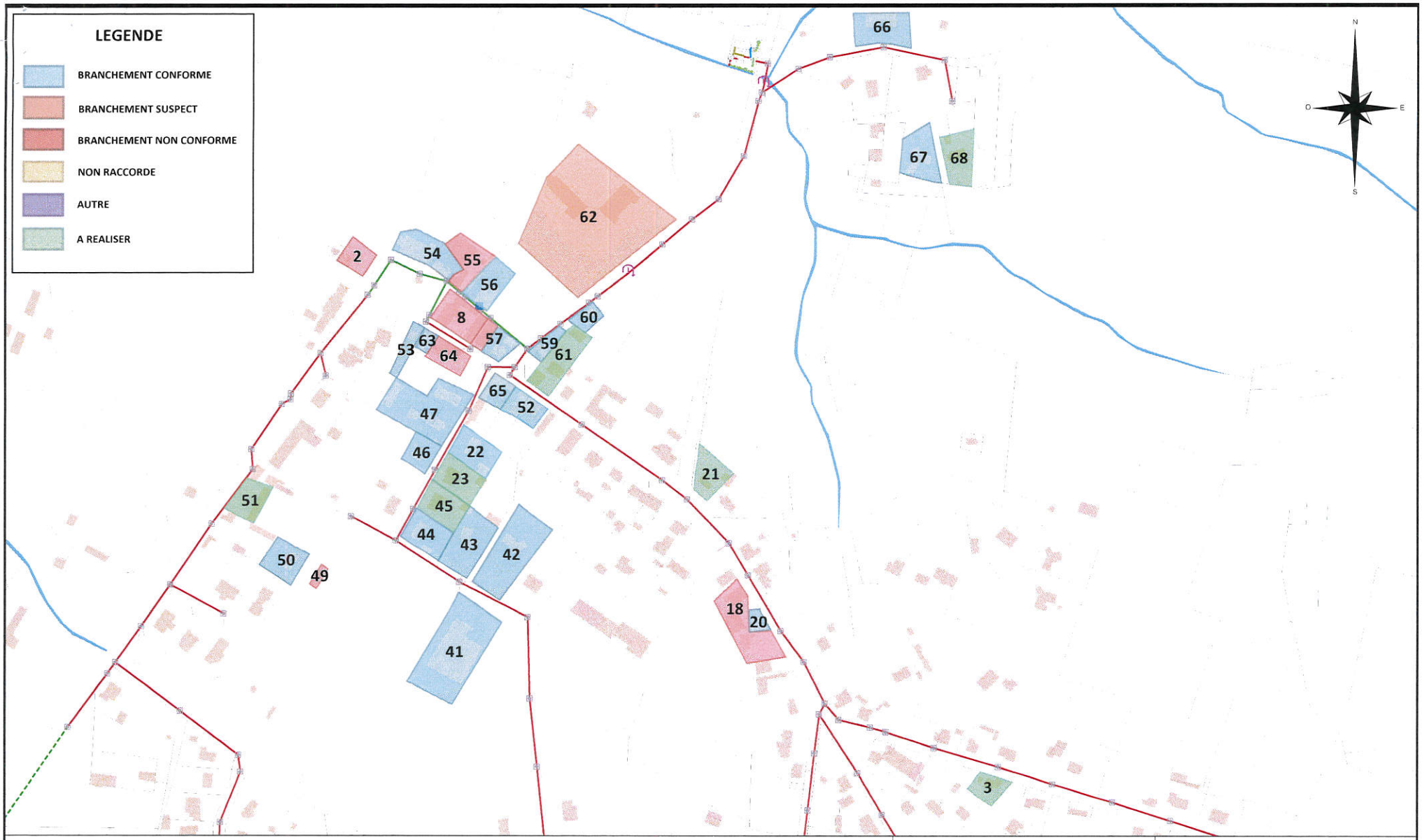

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE D'ARENGOSSE - SDA

CONTROLES AU COLORANT - ZONE NORD

Version 1

Echelle : 1/3000

Réalisé par : A.LACOSTE

Imprimé le 08/10/2018

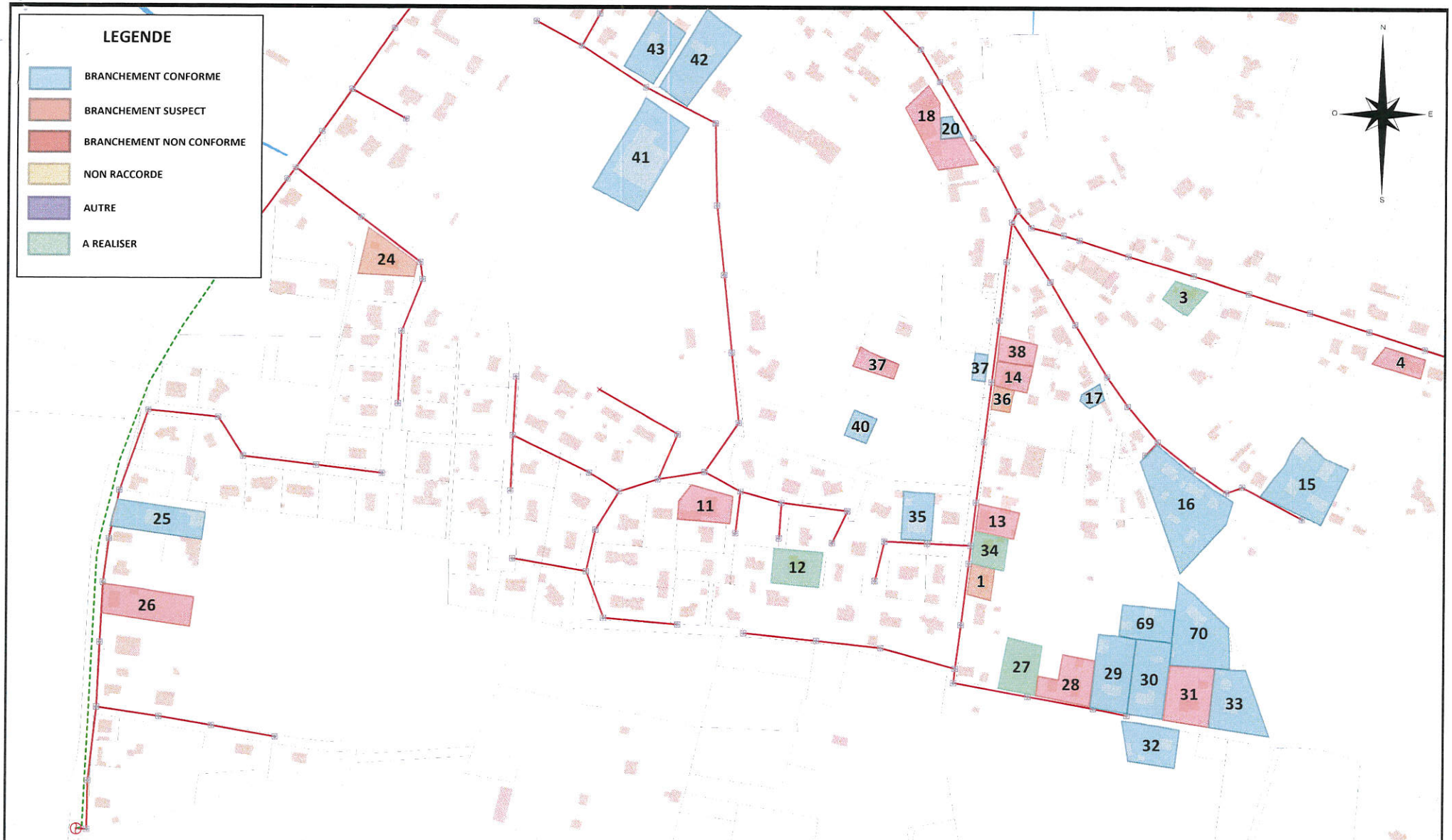

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE D'ARENGOSSE - SDA

CONTROLES AU COLORANT - ZONE SUD

Version 1	Imprimé le 08/10/2018
Echelle : 1/3000	
Réalisé par : A.LACOSTE	

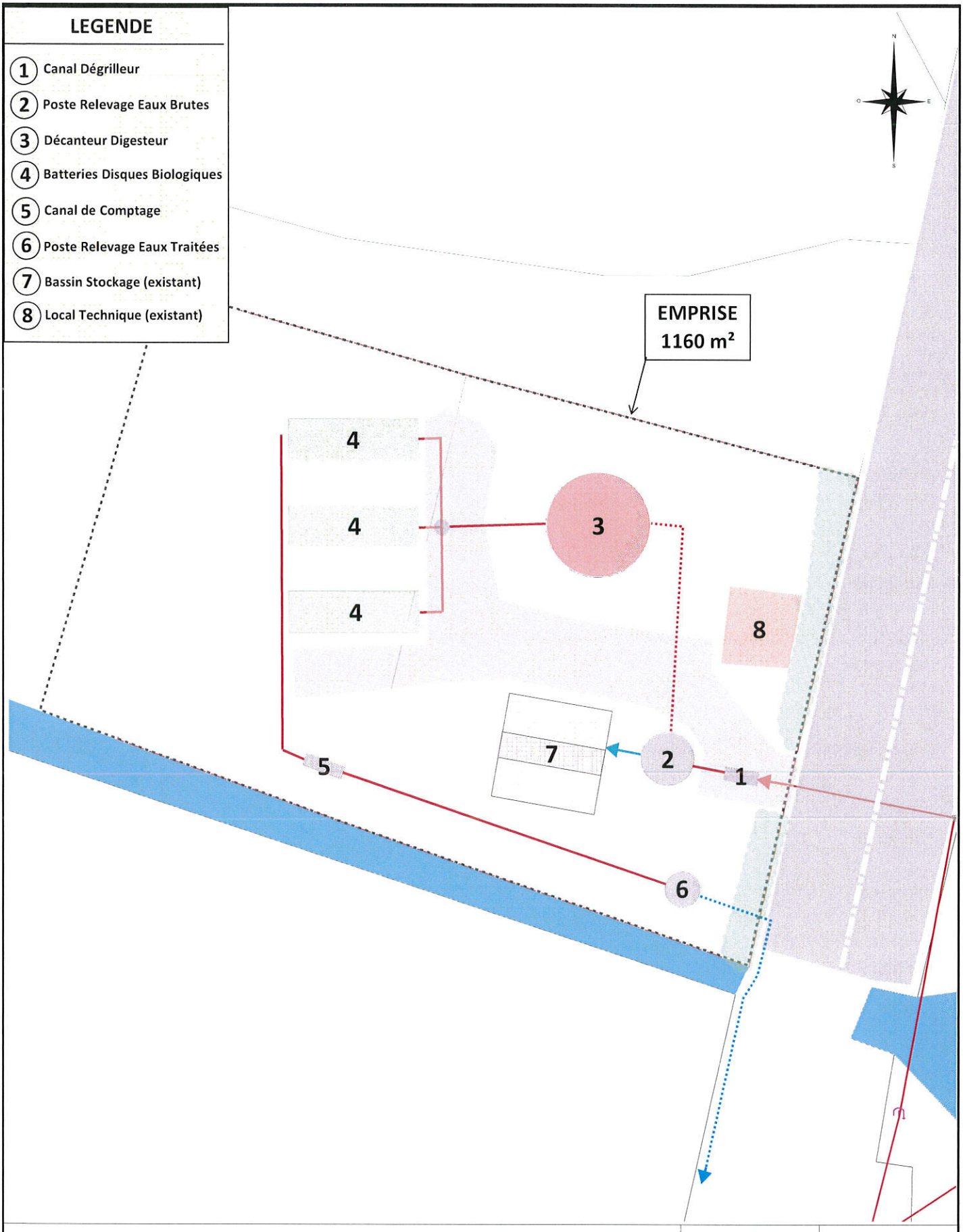

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE D'ARENGOSSE

PLAN STEP DISQUES BIOLOGIQUES 700 EH

Version I	Imprimé le 15/01/2019
Echelle : 1/200	
Réalisé par : A.L	

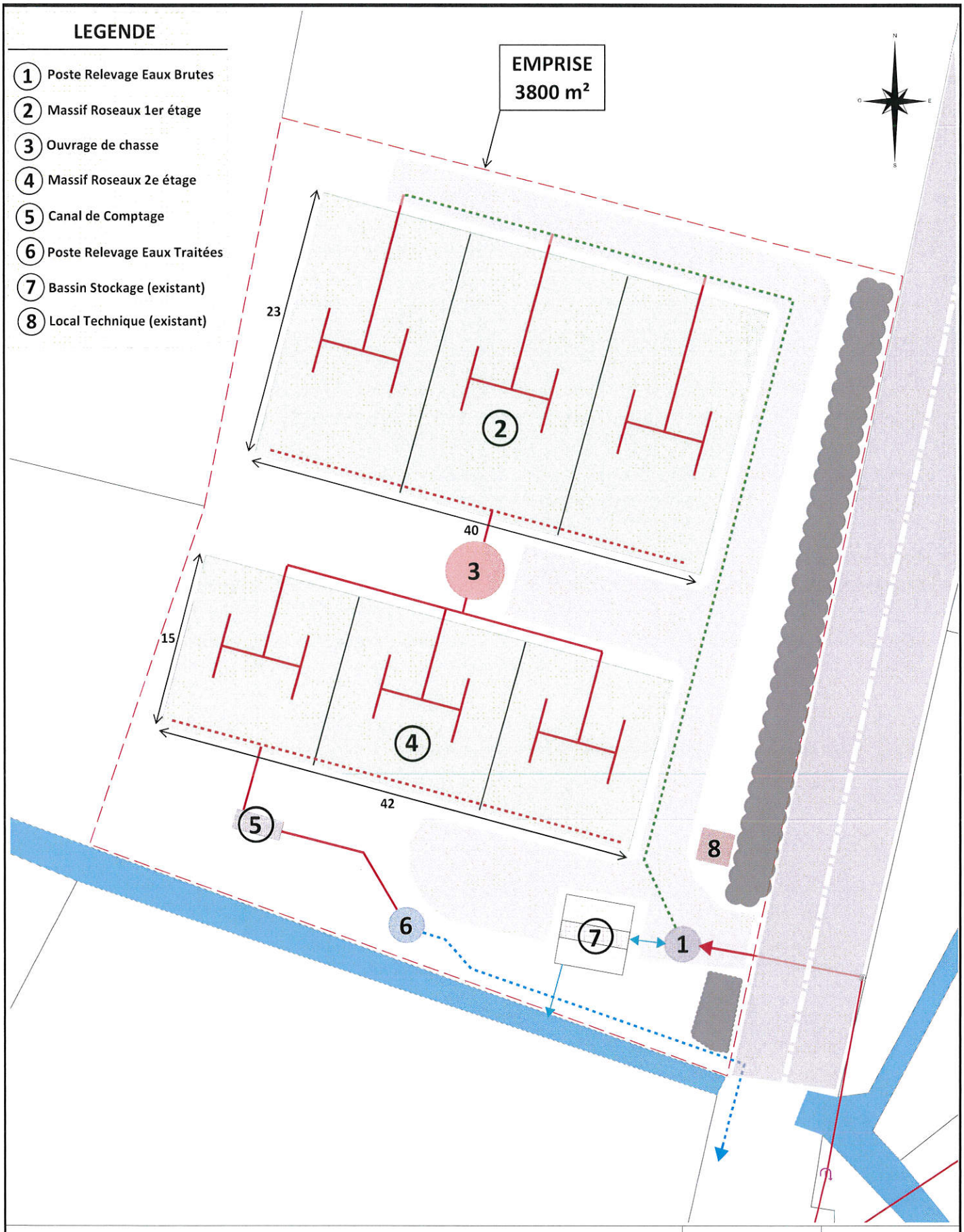

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE D'ARENGOSSE

PLAN STEP FPR 700 EH

Version I	Imprimé le 12/04/2018
Echelle : 1/300	
Réalisé par : A.L	

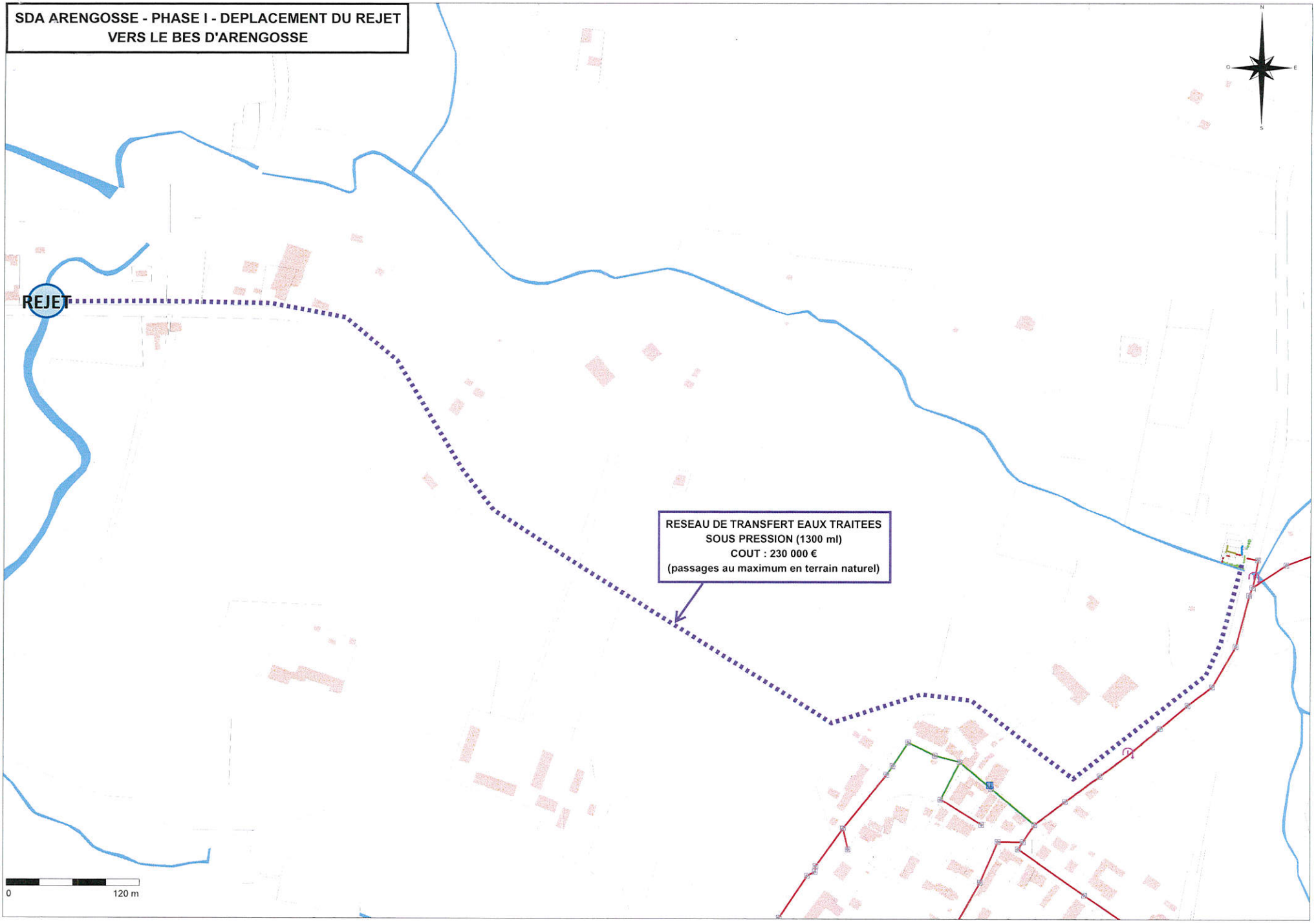
SDA ARENGOSSE - PHASE I - DEPLACEMENT DU REJET
VERS LE BES D'ARENGOSSE
REJET
RESEAU DE TRANSFERT EAUX TRAITEES
SOUS PRESSION (1300 ml)
COUT : 230 000 €
(passages au maximum en terrain naturel)
0
120 m

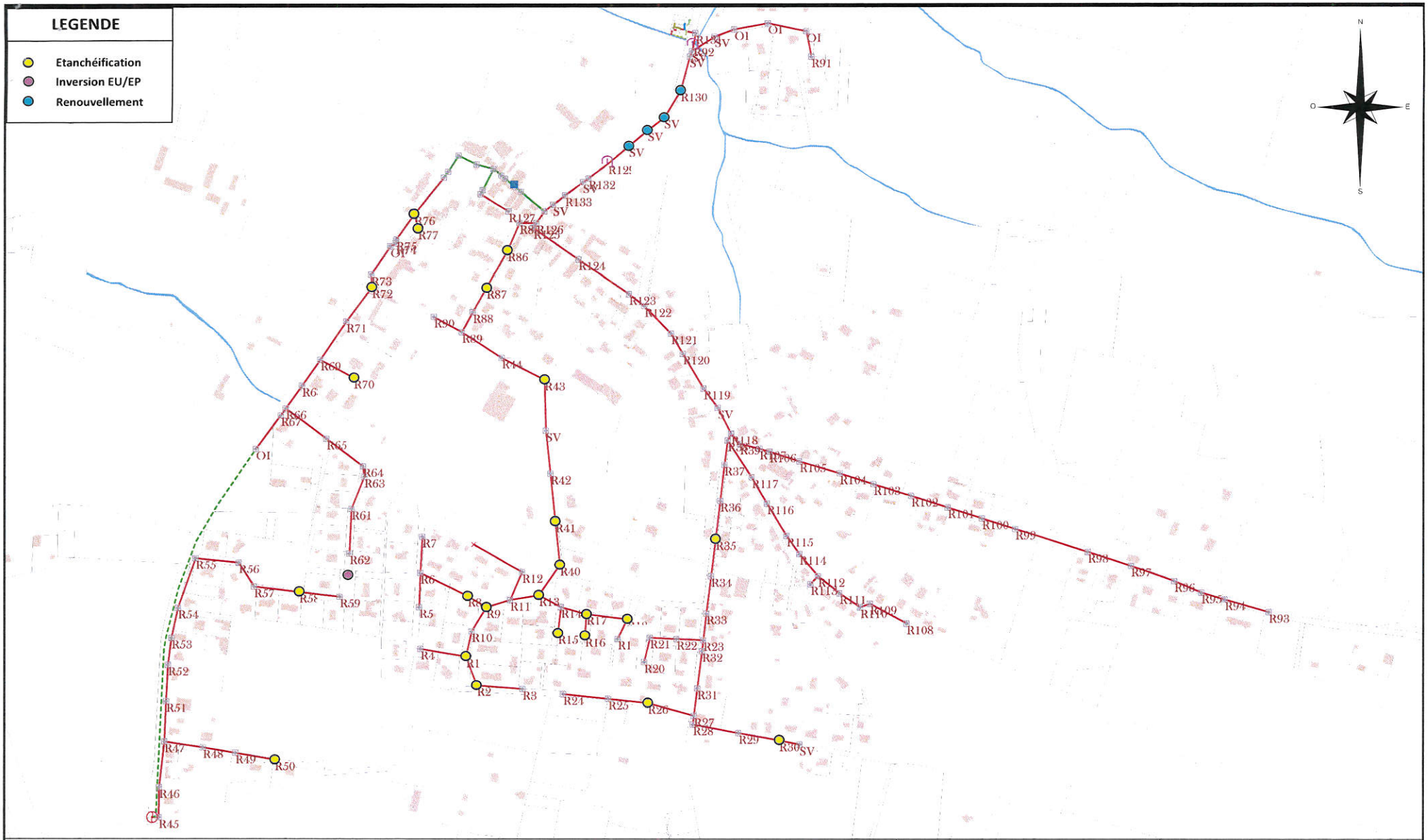

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE D'ARENGOSSE - SDA

REGARDS A REHABILITER

Version 1	Imprimé le 23/10/2018
Echelle : 1/4800	
Réalisé par : A.LACOSTE	

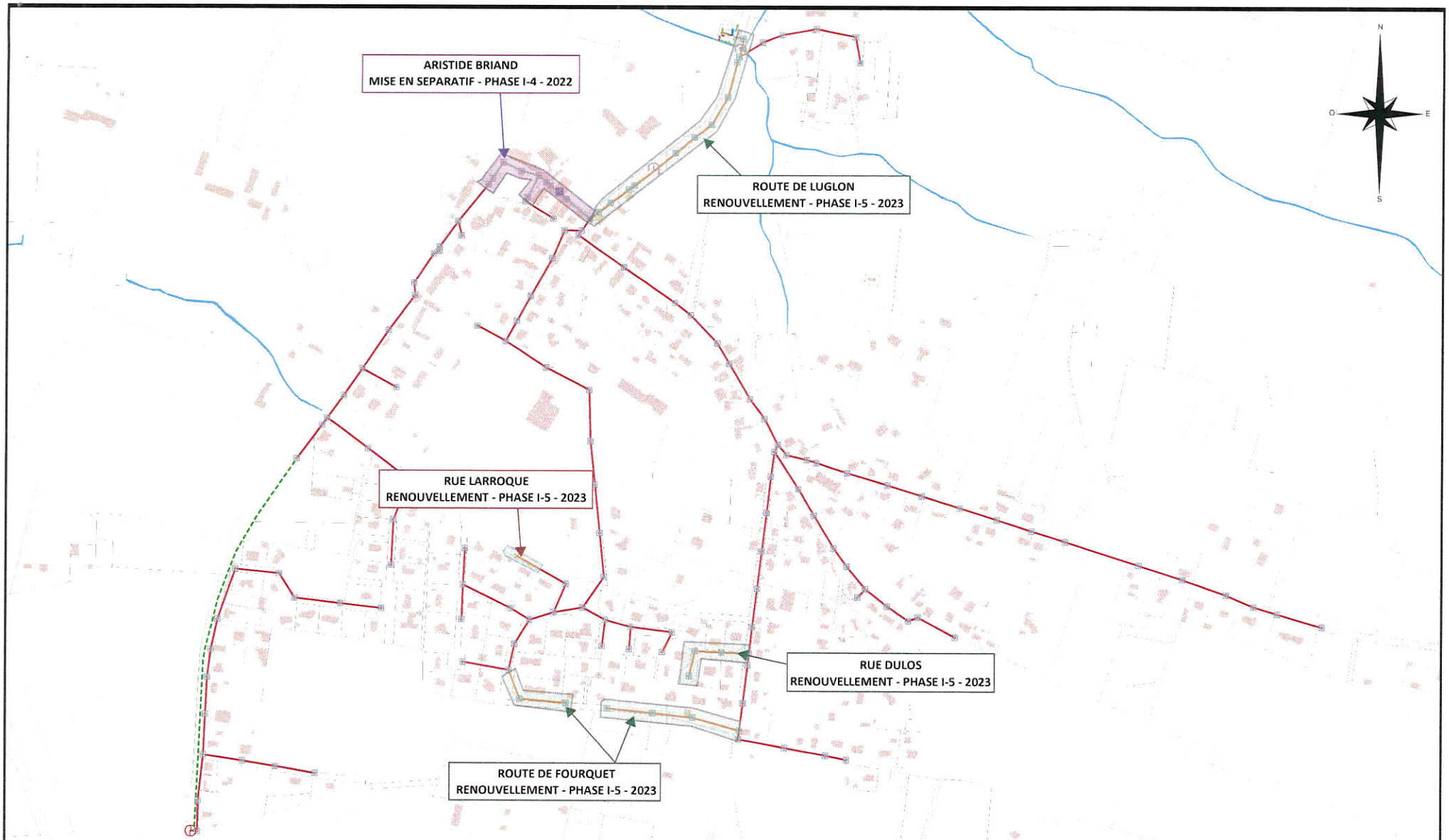

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE D'ARENGOSSE - SDA

SDA - PHASE I - RESEAUX A RENOUVELER

Version 1

Imprimé le 23/10/2018

Echelle : 1/4800

Réalisé par : A.LACOSTE

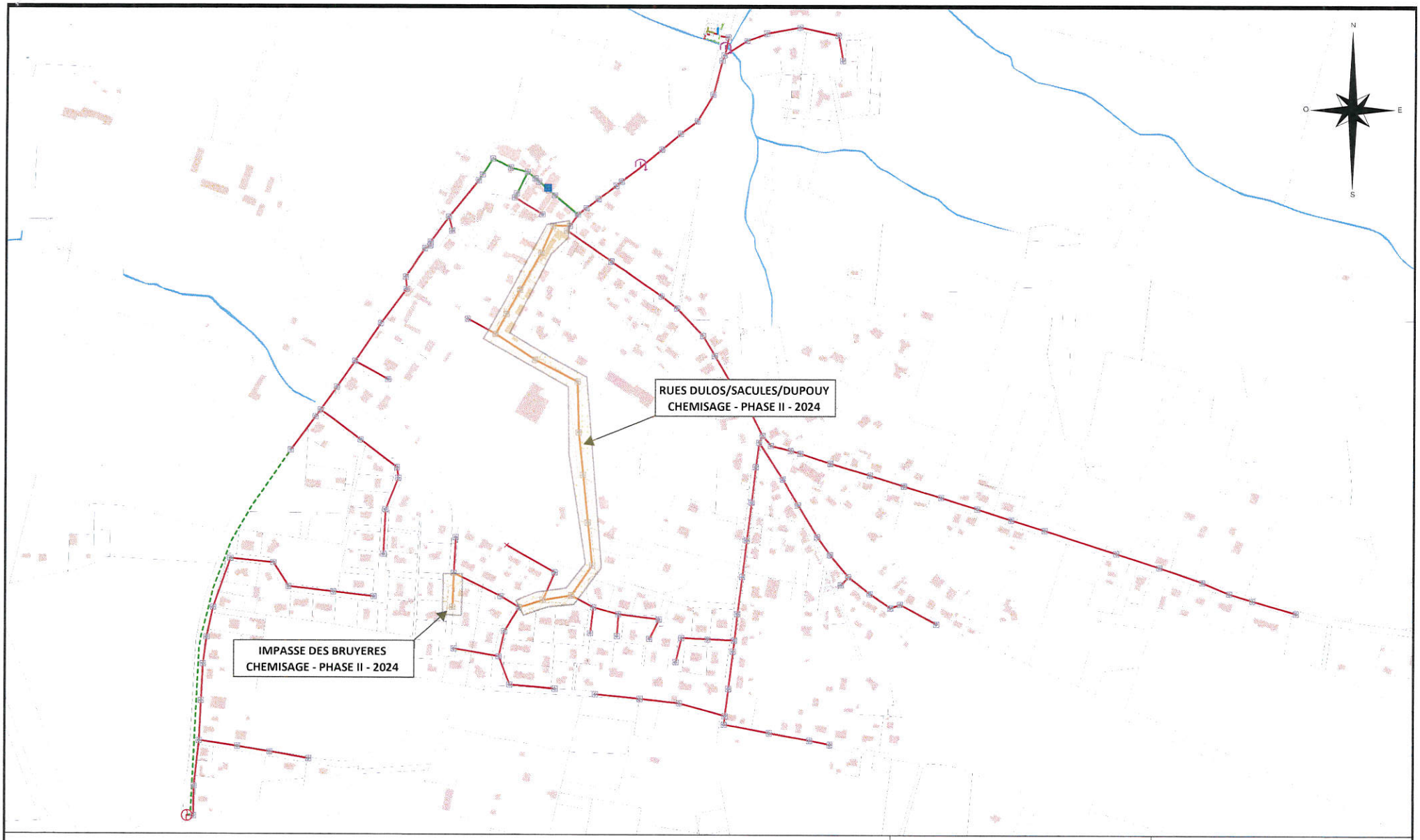

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE D'ARENGOSSE - SDA

SDA - PHASE II - RESEAUX A REHABILITER

Version 1	Imprimé le 23/10/2018
Echelle : 1/4800	
Réalisé par : A.LACOSTE	

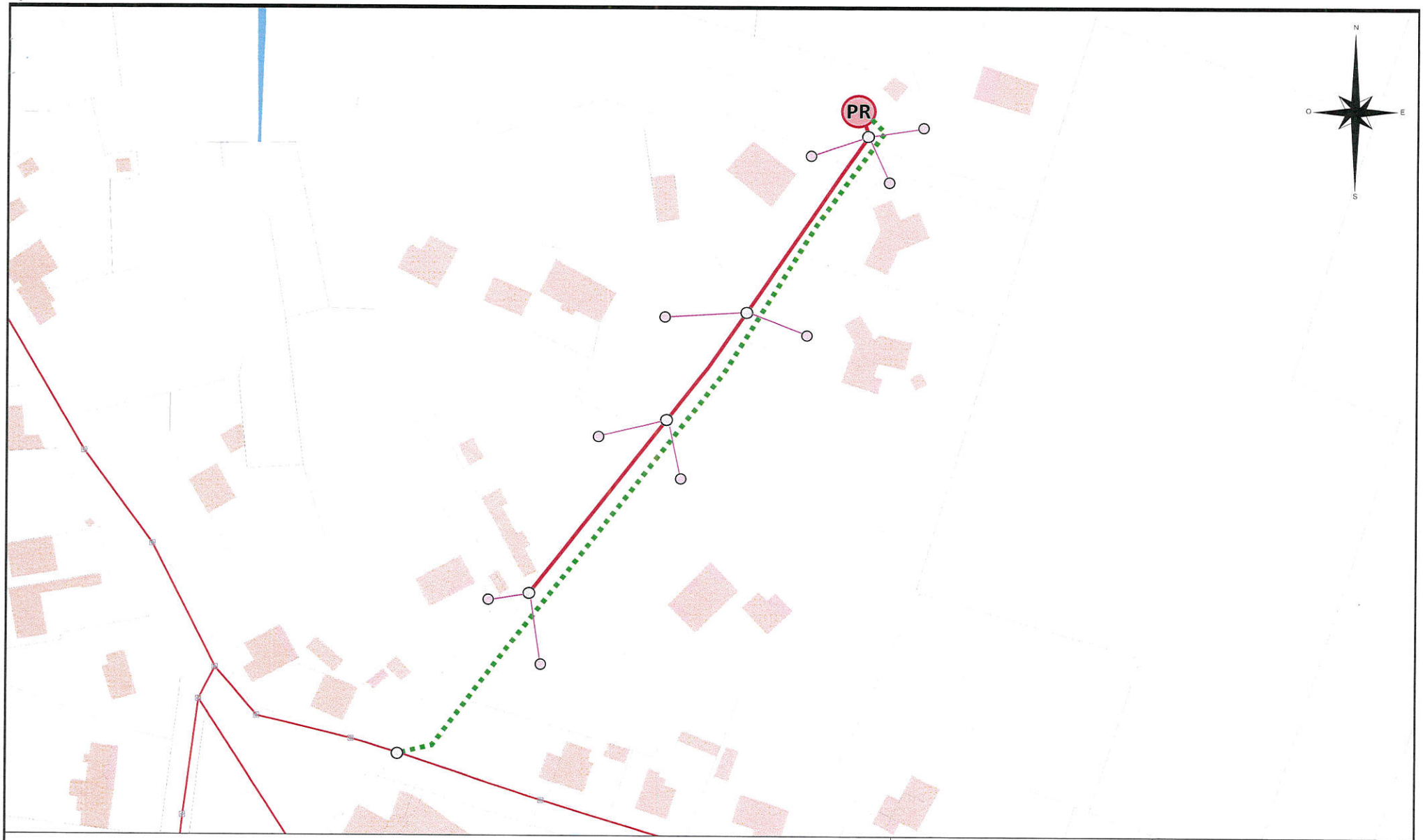

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE D'ARENGOSSE

PHASE III - EXTENSION BOUNEAU II

Version 1	Imprimé le 04/12/2018
Echelle : 1/1000	
Réalisé par : A.LACOSTE	

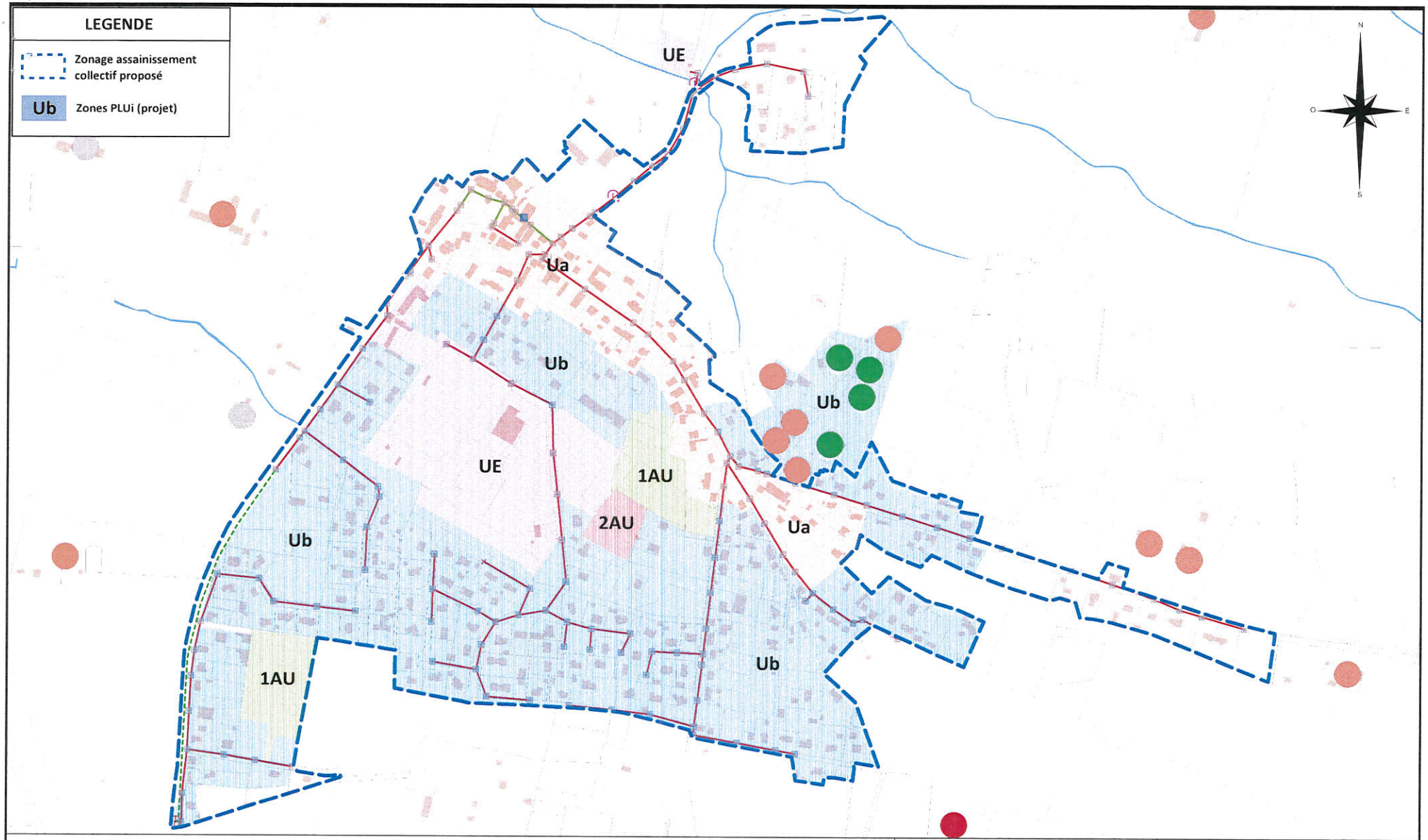

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE D'ARENGOSSE - SDA

ZONAGE ASSAINISSEMENT PROPOSE

Version 1	Imprimé le 23/10/2018
Echelle : 1/5000	
Réalisé par : A.LACOSTE	

COMMUNE D'ARJUZANX

Version n°1

Révision du zonage d'assainissement

Affaire n°AQUP170627 – 1er février 2018

Affaire suivie par Xavier CIPOLLA – 06.89.50.45.18 – xavier.cipolla@irh.fr
Et Victor Lambolez – 06.79.23.48.82 – victor.lambolez@irh.fr



IRH Ingénieur Conseil
Immeuble Tertiopôle – Entrée A3
61 rue Jean Briaud - 33700 MERIGNAC
www.groupeirhenvironnement.com/fr/contact/irh-ingenieur-conseil

Fiche signalétique

Révision du zonage d'assainissement

CLIENT	SITE
SYDEC	ARJUZANX
Adresse CP + Ville	55, rue Martin Luther King
Nom Fonction Tél Mail	Floriane GAUGEACQ Chargée d'affaires 05.58.73.88.37. floriane.gaugeacq@sydec40.fr

IRH INGÉNIEUR CONSEIL	
Date de remise	31/01/2019
Directeur de projet	Caroline BELAUBRE
Domaine de compétence / métier	Eau
Thématique principale	Service d'assainissement
Affaire n°	AQUP170627
Version n°	1
Date dernière révision	/

	Nom	Fonction	Date	Signature
Rédaction	CIPOLLA Xavier	Chargé d'études	31/01/2019	
Approbation	BELAUBRE Caroline	Responsable d'Agence	31/01/2019	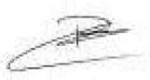

Sommaire

Préambule 3
1. Méthodologie 4
2. Situation géographique de la commune 6
2.1. Présentation de la commune 6
2.2. Topographie 8
2.3. Géologie 9
2.4. Hydrogéologie 10
2.5. Hydrographie 10
2.5.1 Usage de l'eau 12
2.5.2 Qualité des eaux 13
2.6.1 Températures 17
2.6.2 Précipitations 17
2.6.3 Vents 17
2.7.1 Zone inondable 18
2.7.2 Remontée de nappe dans les sédiments 18
2.7.3 Autres risques naturels 19
2.7.4 Risques technologiques 19
2.8Contraintes de sites et servitudes 20
2.8.1 Sites protégés ou réglementés à proximité du rejet 20
3. Situation démographique de la commune 24
3.1Population 24
3.2Habitat et occupation des sols 24
3.2.1 Habitat 24
3.2.2 Occupation des sols et perspectives de développement 25
4. Assainissement collectif 27
4.1Le système de collecte 27
4.2Le système de traitement 29
5. Assainissement non collectif 30
5.1Définitions 30
5.2Etude d'actualisation du zonage d'assainissement 31
5.2.1 Préambule 31
5.2.2 Obligations de la commune et des particuliers 32
5.2.3 Les subventions 33
5.2.4 Coûts de l'assainissement des eaux usées domestiques 33
5.3Aptitude des sols à l'assainissement autonome 36
5.3.1 Rappel du principe de fonctionnement de l'assainissement autonome 36

5.3.2 Carte existante 37
5.3.3 Mise à jour de la carte d'aptitude des sols 37
5.3.4 Contraintes de la nappe 41
5.3.5 Contraintes du sol 43
6. Surfaces disponibles sur ARJUZANX 47
6.1 Zone AU Centre bourg 47
6.2 Zone 2AUt Nord Est du centre bourg 49
6.3 Zones Nhts en bordure du Lac d'Arjuzanx 51
7 Synthèse et proposition de zonage d'assainissement 53
7.1 Etat du zonage existant 53
7.2 Scénarios 53
7.2.1 Scénario 1 53
7.2.2 Scénario 2 53
7.2.3 Scénario 3 56
7.2.4 Scénario 4 58
7.2.5 Scénario 5 61
7.3 Cartes de zonage d'assainissement 64
7.4 Synthèse 66

Préambule

Dans le cadre de la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), le SYDEC a mandaté le bureau d'étude IRH Ingénieur Conseil afin de réactualiser la carte de zonage d'assainissement de la commune d'ARJUZANX.

L'objectif de ce document est de :

- Faire l'état des lieux de l'assainissement collectif et autonome de la commune,
- Faire des propositions pour la mise à jour du zonage d'assainissement,

L'étude porte sur l'ensemble des zones urbanisables et urbanisées de la commune, ainsi que les zones vouées à l'urbanisation, non desservies actuellement par les réseaux collectifs de la commune.

En application de l'article 35 alinéa III de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 sur l'Eau, les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones relevant de "l'assainissement collectif" et les zones relevant de "l'assainissement non collectif", ainsi qu'au besoin les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises en raison de problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux pluviales.

L'article L2224-10 du Code des Collectivités territoriales stipule que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

NOTA:

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par le Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Art. R. 2224-7. - Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

Art. R. 2224-8. - L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Art. R. 2224-9. - Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, les communes du Pays Morcenais doivent réactualiser leur plan de zonage d'assainissement. Cette réactualisation de zonage comprend :

Une étude, pour les zones d'urbanisation future retenues au PLUi, des possibilités de réalisation de l'assainissement autonome et des possibilités de raccordement sur les ouvrages d'assainissement collectifs existants,

Une étude des sols afin d'établir une carte d'aptitude à l'assainissement autonome,

Une actualisation de la carte de zonage d'assainissement (zones d'assainissement collectif).

1. Méthodologie

L'objectif de l'étude est une actualisation du zonage d'assainissement sur les zones urbaines et urbanisables de la commune.

L'établissement d'un zonage d'assainissement se déroule en deux phases principales :

1ère Phase : Diagnostic de la situation existante

Au cours de cette première phase, il s'agit d'étudier l'ensemble des paramètres entrant en compte dans le choix d'un assainissement adapté aux zones étudiées. Il s'agit :

d'étudier l'adaptation des milieux à recevoir et épurer des effluents domestiques, en tenant compte de la sensibilité du milieu naturel et de leurs contraintes d'usage sur :

sols : aptitude des sols à épurer des effluents domestiques par infiltration directe sans risque de contamination d'autres milieux (nappe, eaux superficielles),

cours d'eau : aptitude à recevoir des effluents épurés en fonction de leur qualité actuelle, des objectifs de qualité, des contraintes d'usage,

nappe : sensibilité et protection nécessaire (captage),

Il s'agit ici de réaliser une étude de sol en différents points des communes afin d'évaluer leur aptitude à l'assainissement individuel.

d'étudier les équipements actuels en assainissement et de dégager les insuffisances des structures actuelles d'assainissement, par :

la vérification du fonctionnement de la station d'épuration, le bilan des charges actuellement traitées et les possibilités de traitement futures.

2ème Phase : Zonage d'assainissement

L'objectif de cette deuxième phase est l'élaboration du zonage d'assainissement en tenant compte de l'évolution des besoins de la commune en assainissement compte tenu du développement prévisible de l'urbanisation future et des contraintes de milieu étudiées en première phase.

Cette deuxième phase comporte :

La définition des filières d'assainissement à retenir pour les villages difficilement raccordables ou les nouvelles zones urbanisées voire urbanisables et l'étude du raccordement des villages susceptibles d'être raccordés à l'assainissement collectif ;

L'établissement des procédures utilisables pour l'assainissement des secteurs non raccordés (non collectif ou collectif).

Cette étude étant une actualisation du zonage d'assainissement, les éléments du diagnostic réalisé en 2002 lors de l'élaboration du zonage seront repris et, si nécessaire, actualisés. Il n'est pas prévu d'investigations complémentaires à ce niveau.

2. Situation géographique de la commune

2.1. Présentation de la commune

La commune d'Arjuzanx est implantée dans le département des Landes en Grande Lande dans le pays du Brassenx. Ils font partie de la Communauté de communes du Pays Morcenais.



La commune d'Arjuzanx s'étend sur une superficie de 2 927 ha. Elle se situe au centre du département des Landes, entre la RD834 à l'Est et l'Autoroute A63 à l'Ouest.

A 6 km à l'Est de Morcenx et à 34 kms au Nord-Ouest de Mont-de-Marsan.

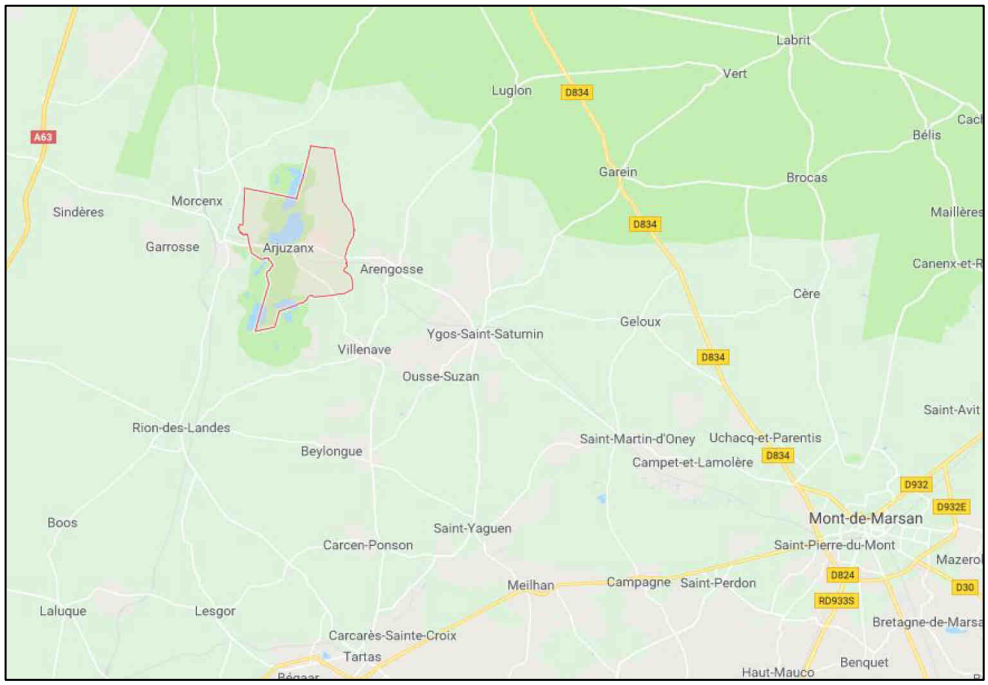

Figure n°1. Plan de situation d'Arjuzanx (Googlemaps)

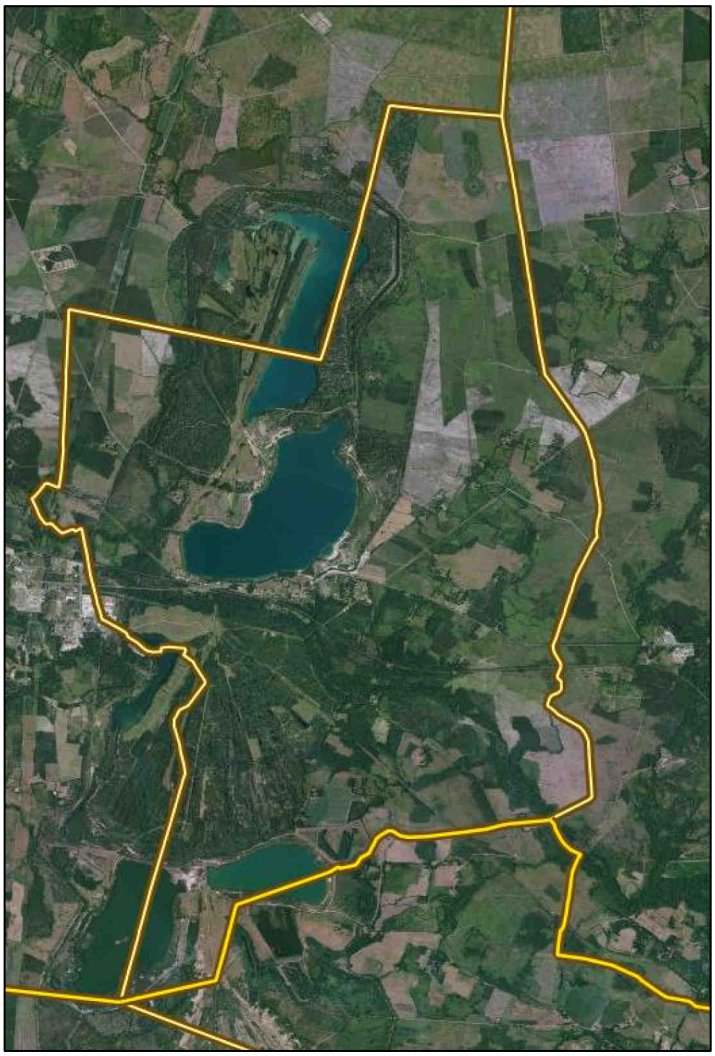

Figure n°2. Vue aérienne d'Arjuzanx avec ses limites communales (source : Géoportail)

La commune d'Arjuzanx est constituée d'un bourg au sud du lac et de plusieurs hameaux répartis sur le territoire communal.

Le lac d'Arjuzanx occupe une partie non négligeable de la commune.

2.2. Topographie

Arjuzanx est une commune avec un relief variant sur un dénivelé de 40 m.

Le relief sur la commune se découpe principalement par :

- Un axe Nord-ouest / Sud-Est avec un relief peu marqué, situé entre les deux plans d'eaux et suivant la présence du cours d'eau le Bès. On y trouve le centre bourg avec une altitude maximale de 50mNGF.
- Le Nord et Nord-Ouest sont à des altitudes plus élevés variant de 80 à 90mNGF.
- Un autre point haut est situé au nord du lac de Agréous : environ 90mNGF. Le reste du territoire varie entre 55 et 70mNGF.

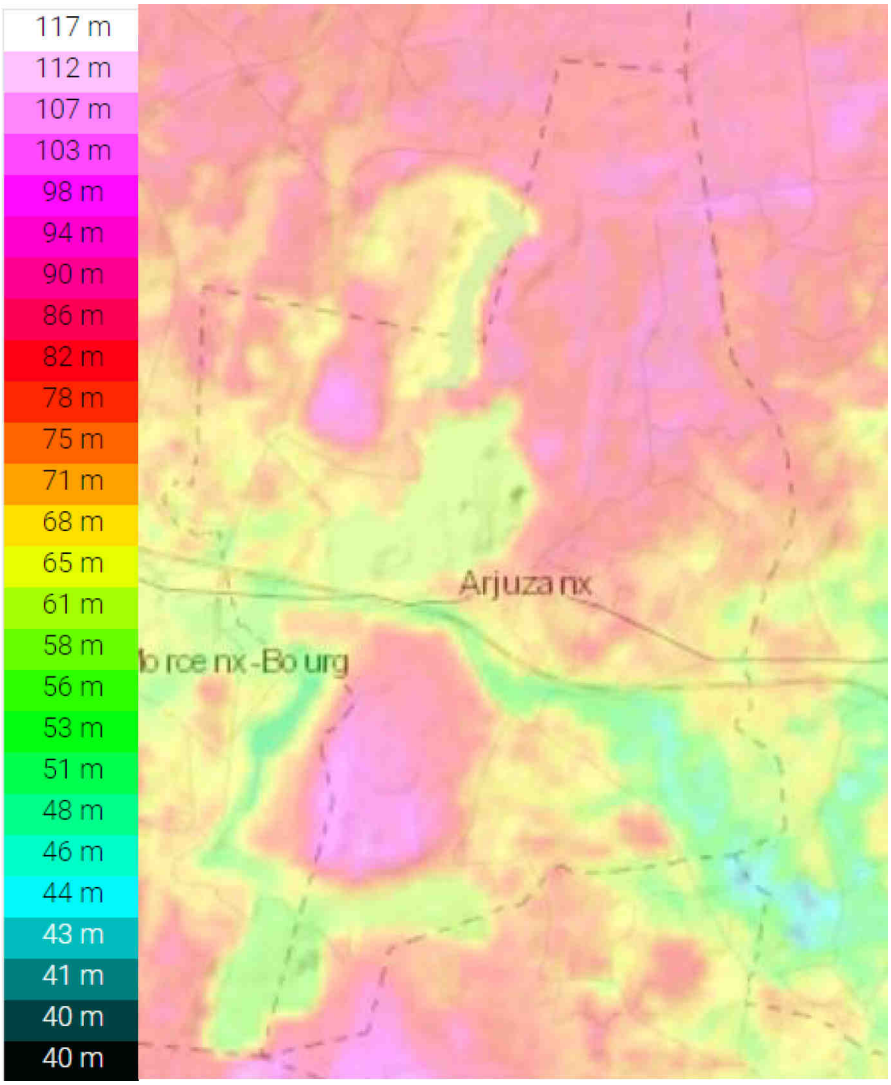

Figure n°3. Carte topographique d'Arjuzanx (source topographic-map.com)

2.3. Géologie

L'analyse géologique de la zone d'étude a pour fonction essentielle de qualifier les sols en termes d'imperméabilité. Nous verrons plus en détail ultérieurement en quoi cette nature de sols peut influencer le fonctionnement du réseau d'assainissement.

Les cartes géologiques du BRGM n°923 et n°924, respectivement les feuilles de Lit et Mixe et de Morcenx (1/50 000ème), nous renseignent sur les formations rencontrées sur la commune d'Arjuzanx.

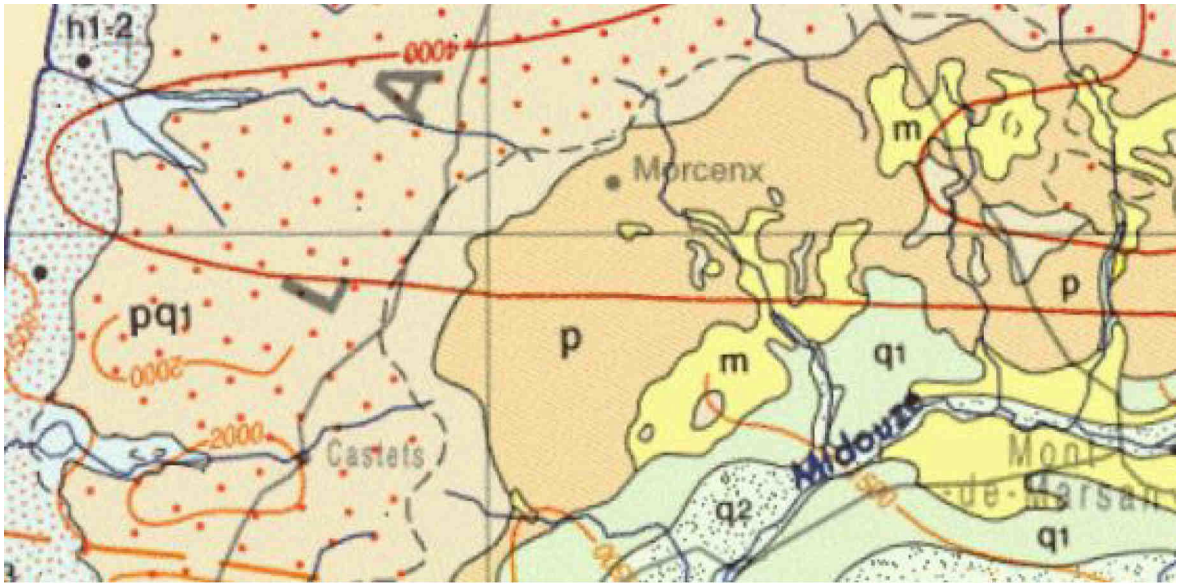

Figure n°4. Extrait de la carte géologique (source : Géoportail)

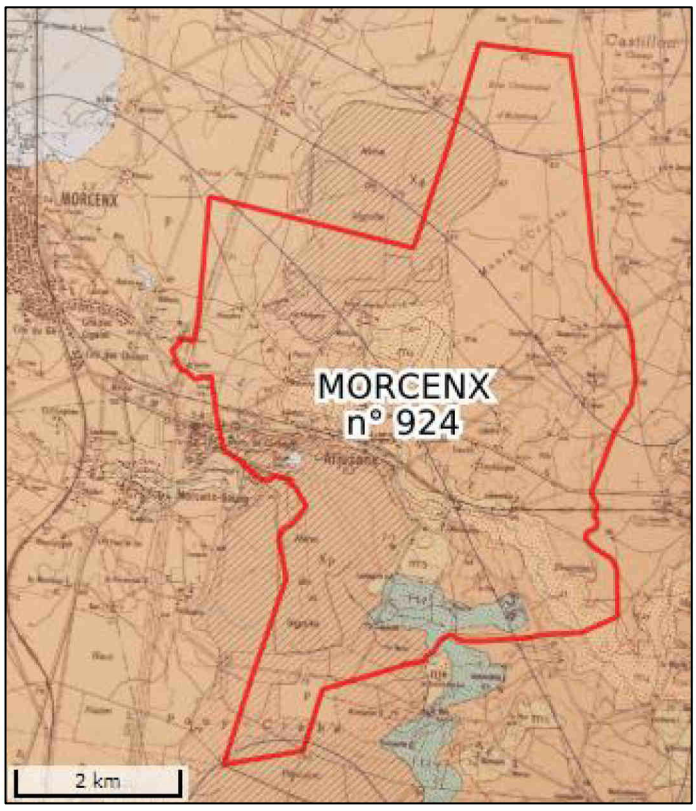

Figure n°5. Extrait de la carte géologique N° 924 (source : Géoportail)

Au niveau des bords du Lac d'Arjuzanx, on trouve une formation superficielle fortement remaniée constituée par les « morts-terrains » de l'ancienne mine de Lignite. Il s'agit des roches et terrains non exploités par la mine de lignite.

Le reste du territoire est couvert par une formation d'Arengosse : sables, graviers et argiles kaoliniques blanches.

Ces sols sableux sont des sols globalement perméables, sous réserve de l'apparition locale de couches d'argiles/d'alios, ou encore de la présence d'une nappe d'eau affleurante. Les secteurs bénéficiant de sols perméables sont des secteurs favorables à la mise en place de filières d'assainissement autonome utilisant le terrain naturel comme système épurateur des eaux usées.

2.4. Hydrogéologie

Quatre grandes formations aquifères sont présentées dans la région :

- La nappe superficielle des Sables des Landes
- La nappe profonde du Pliocène
- La nappe profonde de l'Aquitanien
- La nappe profonde de l'Oligocène

La masse d'eaux souterraines libres d'Arjuzanx est référencée dans le SIE Adour Garonne en tant que :

- FRFG046 (Sables et calcaires plio-quaternaires du bassin Midouze-Adour région hydro q)

La nappe superficielle des Sables des Landes :

Ce système aquifère est une formation peu épaisse (10-20 m) mais homogène. Elle constituée de sables pouvant présenter localement des couches plus argileuses ou plus riches en oxydes de fer (alios). Son réservoir est important et très sollicité pour l'usage agricole. Les débits sont en moyenne de 10 à 50 m3/h.

2.5. Hydrographie

- Arjuzanx est traversée par le Bès du Nord Ouest au Sud Est sur une distance d'environ 7 km. Il prend sa source sur la commune d'Arengosse dans les Landes et rejoint le ruisseau du Mouréou au niveau du bourg.

3 lacs sont présents sur la commune dont le principal, le lac d'Arjuzanx. Ils couvrent quasiment 10% de la superficie du territoire communal.

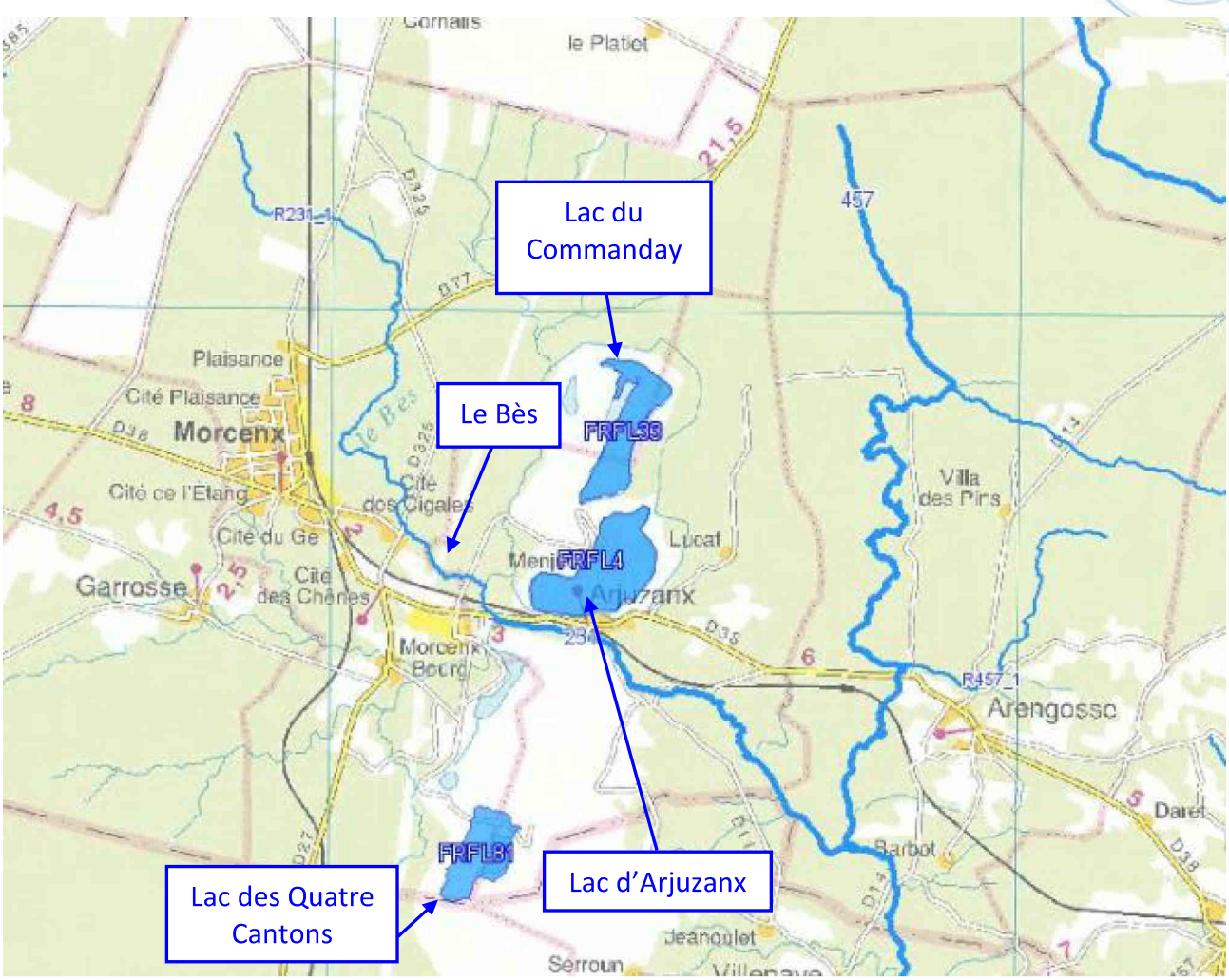

Figure n°6. Réseau hydrographique à Arjuzanx

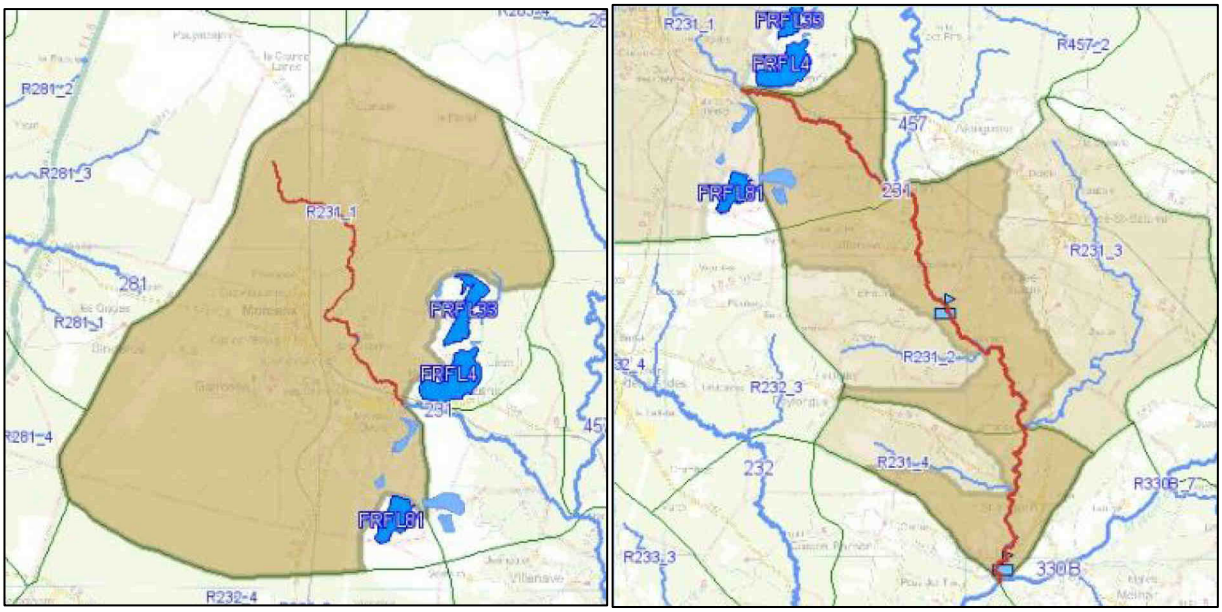

Figure n°7. Le Bès et Le Bès du confluent du Bourg au confluent de la Midouze

2.5.1 Usage de l'eau

➢ **Captage d'eau potable**

Il n'y a pas de captage d'eau destinée à la consommation présent sur Arjuzanx.

➢ **Périmètre de protection des captages**

Les périmètres de protection de captage sont établis autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. L'objectif est donc de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource sur ces points précis.

Les périmètres de protection de captage sont définis dans le code de la santé publique (article L-1321-2). Ils ont été rendus obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation depuis la loi sur l'eau du 03 janvier 1992. Des guides techniques d'aide à la définition de ces périmètres ont été réalisés, notamment par le BRGM.

Cette protection mise en œuvre par les ARS comporte trois niveaux établis à partir d'études réalisées par des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique :

Le périmètre de protection immédiate : site de captage clôturé (sauf dérogation) appartenant à une collectivité publique, dans la majorité des cas. Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage.

Le périmètre de protection rapprochée : secteur plus vaste (en général quelques hectares) pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets …). Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage.

Le périmètre de protection éloignée : facultatif, ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Ce secteur correspond généralement à la zone d'alimentation du point de captage, voire à l'ensemble du bassin versant.

L'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protection fixe les servitudes de protection opposables au tiers par déclaration d'utilité publique (DUP).

➢ **Loisirs**

Il y a un site de baignade sur le lac d'Arjuzanx où l'eau est de bonne qualité.



2.5.2 Qualité des eaux

Les eaux du lac d'Arjuzanx et du Commanday sont considérées de bonne qualité :

Objectif d'état de la masse d'eau (SDAGE 2016-2021)

Objectif de l'état écologique : Bon potentiel 2015

Objectif de l'état chimique (Sans molécules ubiquistes) : Bon état 2015

Etat de la masse d'eau (Evaluation SDAGE 2016-2021 sur la base de données 2009-2013)

L'évaluation des états à l'échelle de la masse d'eau s'appuie sur les mesures effectuées au droit de stations. Le dire d'experts a permis de compléter l'évaluation des masses d'eau et d'interpréter au mieux certains compartiments biologiques ou données physico-chimiques. La synthèse des méthodes et critères servant à l'élaboration de l'état des eaux du SDAGE 2016-2021 est décrite dans le document d'accompagnement n° 7.

SDAGE-POM 2016-2021

Potentiel écologique :	Bon	**Etat chimique (avec ubiquistes) :**	Bon
		Etat chimique (sans ubiquistes) :	Bon

Origine :

Station de mesure ayant permis de qualifier l'état

- Q2615113 - Lac d'Arjuzanx

Télécharger l'Arrêté du 27 Juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface

Pressions de la masse d'eau (Etat des lieux 2013)

SDAGE-POM 2016-2021

	Pressions
Pression ponctuelle :	
Pression des rejets de stations d'épurations domestiques :	Pas de pression
Pression liée aux débordements des déversoirs d'orage :	Pas de pression
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (macro polluants) :	Pas de pression
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (MI et METOX) :	Inconnue
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Pas de pression
Pression liée aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression diffuse azote :	Non significative
Pression par les pesticides :	Non significative
Prélèvements d'eau :	
Pression de prélèvement AEP :	Pas de pression
Pression de prélèvement industriels :	Pas de pression
Pression de prélèvement irrigation :	Pas de pression
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Pressions hydromorphologiques sur le lac :	Non significative

A un degré moindre, celles du lac des Quatre Cantons sont classées en qualité moyenne à bonne :

Objectif d'état de la masse d'eau (SDAGE 2016-2021)

Objectif de l'état écologique : Bon potentiel 2027
Type de dérogation : Conditions naturelles, Raisons techniques
Paramètre(s) à l'origine de l'exemption : Métaux, Pesticides

Objectif de l'état chimique (Sans molécules ubiquistes) : Bon état 2015

Etat de la masse d'eau (Evaluation SDAGE 2016-2021 sur la base de données 2009-2013)

L'évaluation des états à l'échelle de la masse d'eau s'appuie sur les mesures effectuées au droit de stations. Le dire d'experts a permis de compléter l'évaluation des masses d'eau et d'interpréter au mieux certains compartiments biologiques ou données physico-chimiques.
La synthèse des méthodes et critères servant à l'élaboration de l'état des eaux du SDAGE 2016-2021 est décrite dans le document d'accompagnement n° 7.

Potentiel écologique :	Moyen	**Etat chimique (avec ubiquistes) :**	Bon
		Etat chimique (sans ubiquistes) :	Bon

Origine :
Station de mesure ayant permis de qualifier l'état

- Q2615133 - Lac des Quatre Cantons

Télécharger l'Arrêté du 27 Juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface

Pressions de la masse d'eau (Etat des lieux 2013)

	Pressions
Pression ponctuelle :	
Pression des rejets de stations d'épurations domestiques :	Pas de pression
Pression liée aux débordements des déversoirs d'orage :	Pas de pression
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (macro polluants) :	Pas de pression
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (MI et METOX) :	Inconnue
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Pas de pression
Pression liée aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression diffuse azote :	Non significative
Pression par les pesticides :	Non significative
Prélèvements d'eau :	
Pression de prélèvement AEP :	Pas de pression
Pression de prélèvement industriels :	Pas de pression
Pression de prélèvement irrigation :	Significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Pressions hydromorphologiques sur le lac :	Non significative

Le Bès (de sa source au confluent du Mouréou). Les résultats de ce suivi sont présentés ci-après :

Objectif d'état de la masse d'eau (SDAGE 2016-2021)

Objectif de l'état écologique : Bon état 2021
Type de dérogation : Raisons techniques
Paramètre(s) à l'origine de l'exemption : Matières azotées, Matières organiques, Métaux, Matières phosphoréees, Pesticides

Objectif de l'état chimique (Sans molécules ubiquistes) : Bon état 2015

Etat de la masse d'eau (Evaluation SDAGE 2016-2021 sur la base de données 2011-2012-2013)

L'évaluation des états à l'échelle de la masse d'eau s'appuie sur les mesures effectuées au droit de stations ou, en l'absence de mesures, sur des modèles ou des extrapolations. La synthèse des méthodes et critères servant à l'élaboration de l'état des eaux du SDAGE 2016-2021 est décrite dans le document d'accompagnement n° 7.

		Indice de confiance			Indice de confiance
Etat écologique :	Moyen	Faible	**Etat chimique (avec ubiquistes) :**	Bon	Faible
			Etat chimique (sans ubiquistes) :	Bon	
Origine :	Modélisé		**Origine :**	Extrapolé	

Voir le chapitre "données" ci-après pour obtenir des données complémentaires à l'échelle de la station.
Télécharger l'Arrêté du 27 Juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface

Pressions de la masse d'eau (Etat des lieux 2013)

	Pressions
Pression ponctuelle :	
Pression des rejets de stations d'épurations domestiques :	Significative
Pression liée aux débordements des déversoirs d'orage :	Non significative
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (macro polluants) :	Non significative
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (MI et METOX) :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Pression liée aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Non significative
Pression par les pesticides :	Significative
Prélèvements d'eau :	
Pression de prélèvement AEP :	Pas de pression
Pression de prélèvement industriels :	Pas de pression
Pression de prélèvement irrigation :	Non significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Minime
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Minime

Le Bès (du confluent du Mouréou au confluent du Bès d'Arengosse) :

Objectif d'état de la masse d'eau (SDAGE 2016-2021)

Objectif de l'état écologique : Bon état 2015

Objectif de l'état chimique (Sans molécules ubiquistes) : Bon état 2015

Etat de la masse d'eau (Evaluation SDAGE 2016-2021 sur la base de données 2011-2012-2013)

L'évaluation des états à l'échelle de la masse d'eau s'appuie sur les mesures effectuées au droit de stations ou, en l'absence de mesures, sur des modèles ou des extrapolations. La synthèse des méthodes et critères servant à l'élaboration de l'état des eaux du SDAGE 2016-2021 est décrite dans le document d'accompagnement n° 7.

		Indice de confiance
Etat écologique :	Bon	Haut
Origine :	Mesuré	

Stations de mesure ayant permis de qualifier l'état écologique :

- 05225300 - Le Bés à Saint-Yaguen

		Indice de confiance
Etat chimique (avec ubiquistes) :	Bon	Haut
Etat chimique (sans ubiquistes) :	Bon	
Origine :	Mesuré	

Stations de mesure ayant permis de qualifier l'état chimique :

- 05225300 - Le Bés à Saint-Yaguen

Voir le chapitre "données" ci-après pour obtenir des données complémentaires à l'échelle de la station.
Télécharger l'Arrêté du 27 Juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface

Pressions de la masse d'eau (Etat des lieux 2013)

	Pressions
Pression ponctuelle :	
Pression des rejets de stations d'épurations domestiques :	Non significative
Pression liée aux débordements des déversoirs d'orage :	Non significative
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (macro polluants) :	Pas de pression
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (MI et METOX) :	Inconnue
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Pas de pression
Pression liée aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Non significative
Pression par les pesticides :	Significative
Prélèvements d'eau :	
Pression de prélèvement AEP :	Pas de pression
Pression de prélèvement industriels :	Pas de pression
Pression de prélèvement irrigation :	Non significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Minime
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Minime

Les eaux du Bès sont globalement de bonne qualité. Toutefois, il est à noter que le Bès (depuis sa source et jusqu'au confluent du bourg) est soumis à des pressions liées aux activités humaines comme l'utilisation des pesticides et les rejets des eaux usées de la station d'épuration.

Dans la région des Landes, les influences océaniques sont prépondérantes. Elles contribuent à la modération du climat.

2.6.1 Températures

Le climat des 2 communes se caractérise par des températures douces en hiver et chaudes en été.

2.6.2 Précipitations

Les précipitations sont les plus fortes de l'automne à l'hiver (octobre/janvier) et une sécheresse relative au cours de l'été (juin/septembre)

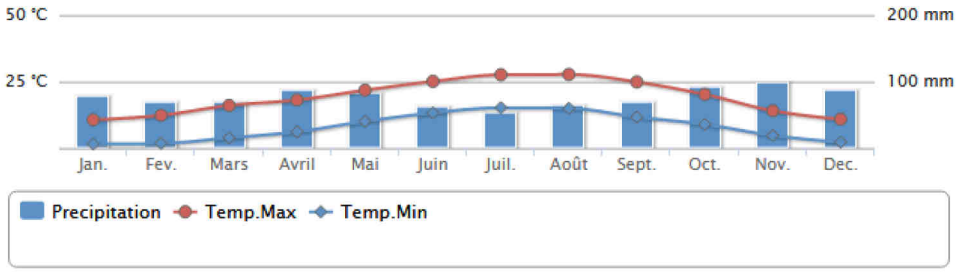

Figure n°8. Normales annuelles à la station de Mont-De-Marsan – Source Météo France

2.6.3 Vents

La rose des vents, issue des données recueillies à la station météorologique de Sanguinet, montre une prédominance des vents de Sud-Ouest, forts et peu fréquents.

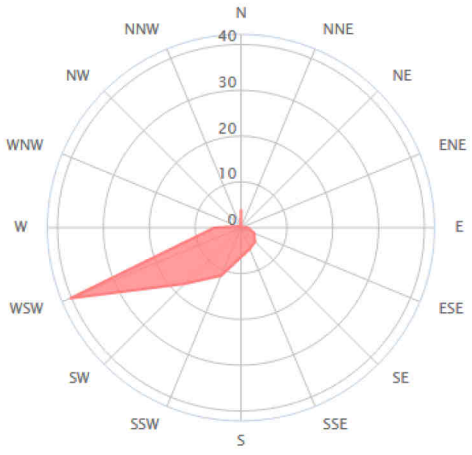

Figure n°9. Rose des vents, station de Sanguinet – Source Windfinder

2.7.1 Zone inondable

Le territoire communal d'Arjuzanx n'est pas concerné par un risque inondation.

2.7.2 Remontée de nappe dans les sédiments

En consultant les cartes de remontée des nappes, on constate un impact plus ou moins marqué en fonction des communes et des secteurs.

Sur Arjuzanx, on note une sensibilité très élevée à la remontée de nappe affleurante aux abords du lac d'Arjuzanx et de Commanday, au nord de la commune ainsi qu'au Sud du Bourg, au niveau de l'axe de la D114.

- Arjuzanx :

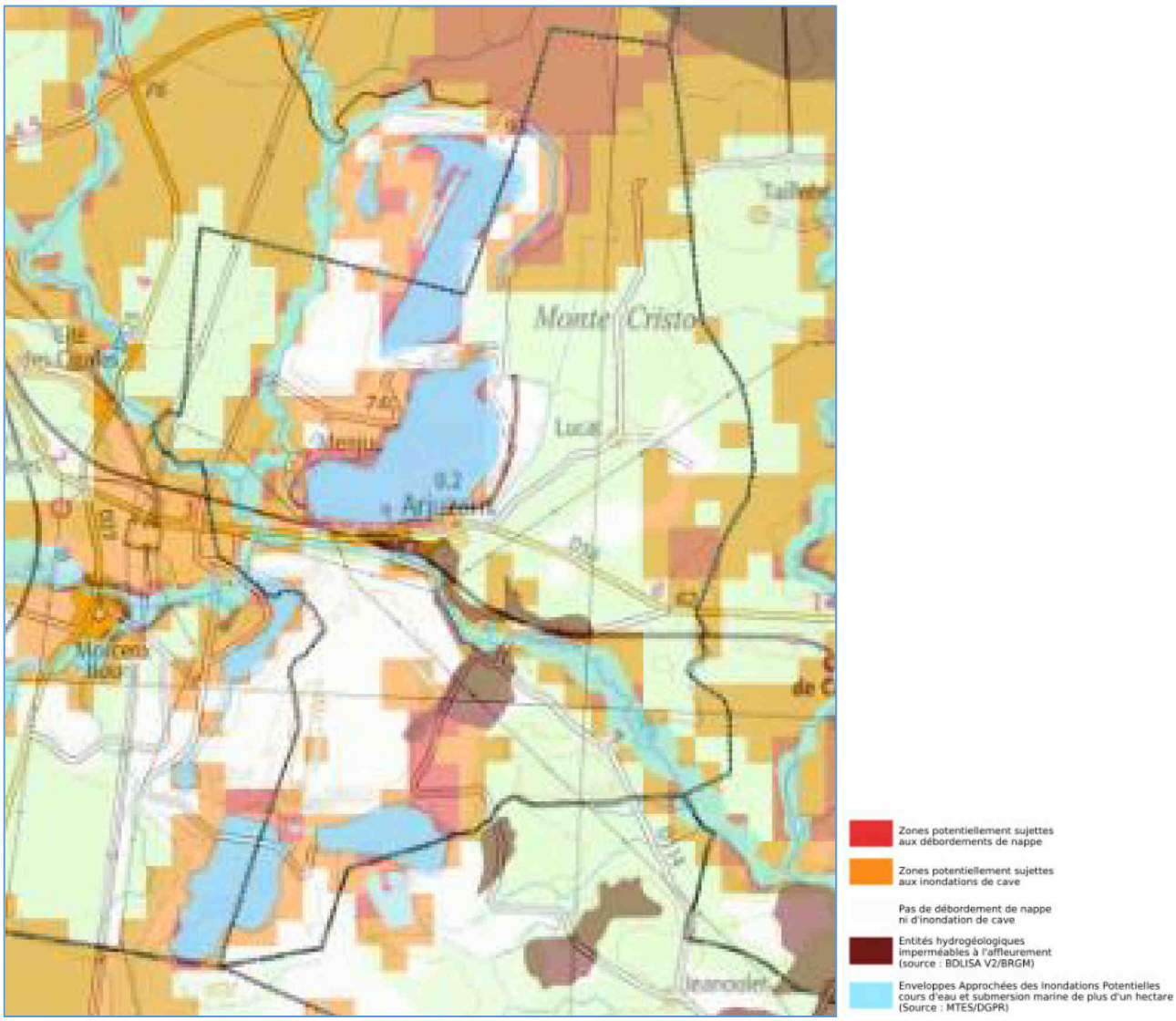

Figure n°10. Carte de remontée de nappes

2.7.3 Autres risques naturels

Le tableau ci-après résume l'exposition aux risques naturels, d'après la base d'information du ministère de l'environnement « Géorisques ».

Risques	Exposition Arjuzanx
Retrait-gonflements des argiles	De faible à modérée (secteur au nord du Bourg dans le prolongement de la D114)
Séisme	Très faible
Feux de forêt	Intensité faible à forte
Tempêtes	Forte

2.7.4 Risques technologiques

Le tableau ci-après résume l'exposition aux risques technologiques.

Risques	Exposition Arjuzanx
Industriel	SEVESO seuil haut (société GRANEL)
Transport des Matières Dangereuses	Axe routier – Voie ferrée
Risque minier	Ancienne concession de lignite d'Arjuzanx - EDF Ancien forage relatif à des hydrocarbures : Forage pétrolier HV2

2.8 Contraintes de sites et servitudes

2.8.1 Sites protégés ou réglementés à proximité du rejet

Les espaces naturels présentant un intérêt écologique ou les sites présentant un caractère intéressant du point de vue des sites et paysages font l'objet au niveau national d'un inventaire et un certain nombre d'entre eux sont protégés et classés par différents textes réglementaires.

Dans le cadre de l'élaboration de ce dossier ont été consultées les bases de données suivantes :

- Les inventaires
  - ZNIEFF : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique et Floristique de type 1 et 2.
  - ZICO : Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux.
- Les Espaces labellisés
  - Les Parcs naturels régionaux
  - Les zones humides RAMSAR
- Les Espaces Protégés au titre de la protection de la nature
  - Natura 2000 Directives Européennes "Oiseaux du 2 avril 1979" et "Habitats naturels du 21 mai 1992"
  - Réserves Naturelles
  - Les arrêtés de protection de biotopes
  - Les Espaces Boisés Classés (EBC)
- Les Espaces protégés au titre des sites et paysages
  - Les sites classés et inscrits
  - Monuments historiques
  - Sites UNESCO
  - Opération Grands Sites

Plusieurs contraintes ont été recensées sur la commune.

La commune d'Arjuzanx est concernée par le SAGE de la Midouze, une ZNIEFF de classe 1 et de classe 2 qui couvre 32% de son territoire, 1 ZICO sur 39% de sa surface communale ainsi que par les sites NATURA 2000 concernant les Directives Habitats-Faune-Flore (2%) et Oiseaux (28%) :

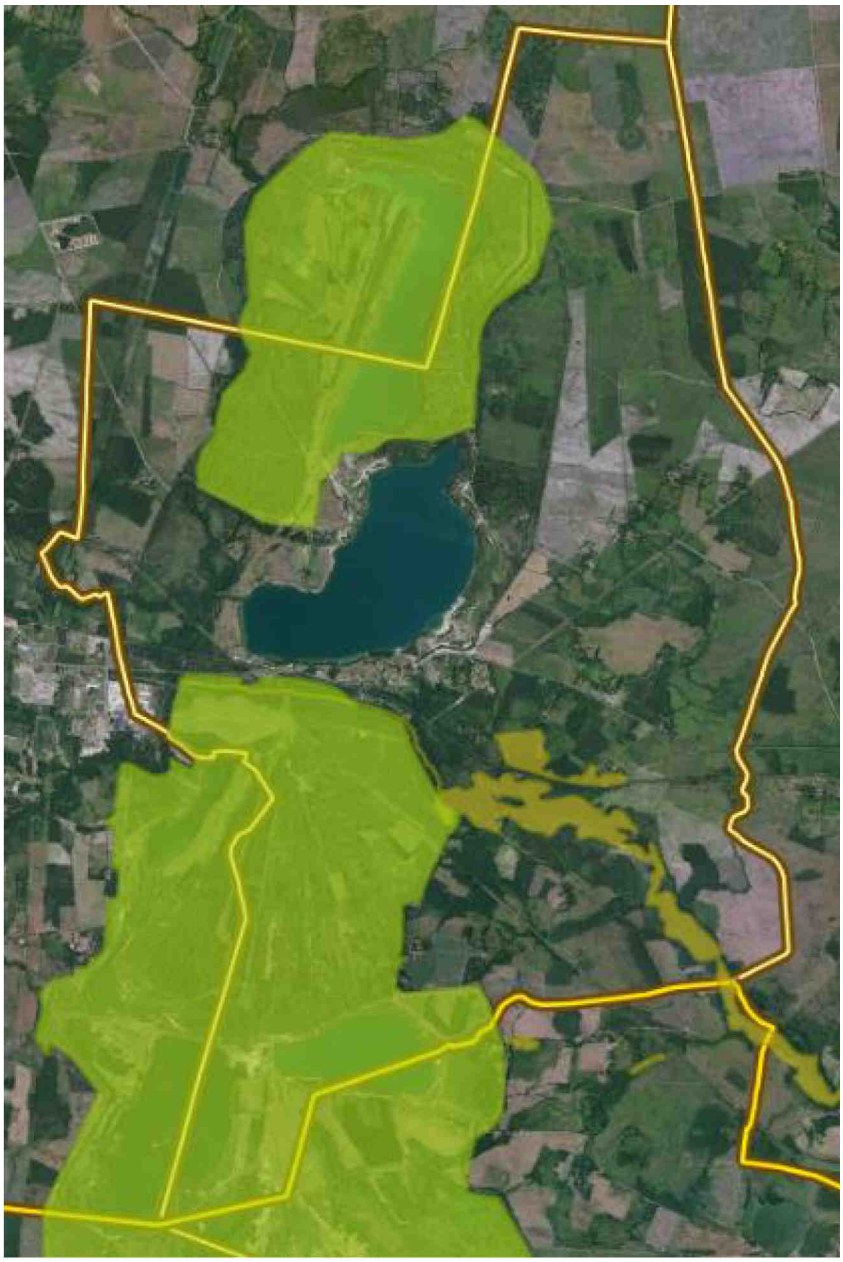

Figure n°11. Zone NATURA 2000 (Directive Oiseaux et Habitats)

Zone de protection spéciale (ZPS)

Site d'importance communautaire (SIC)

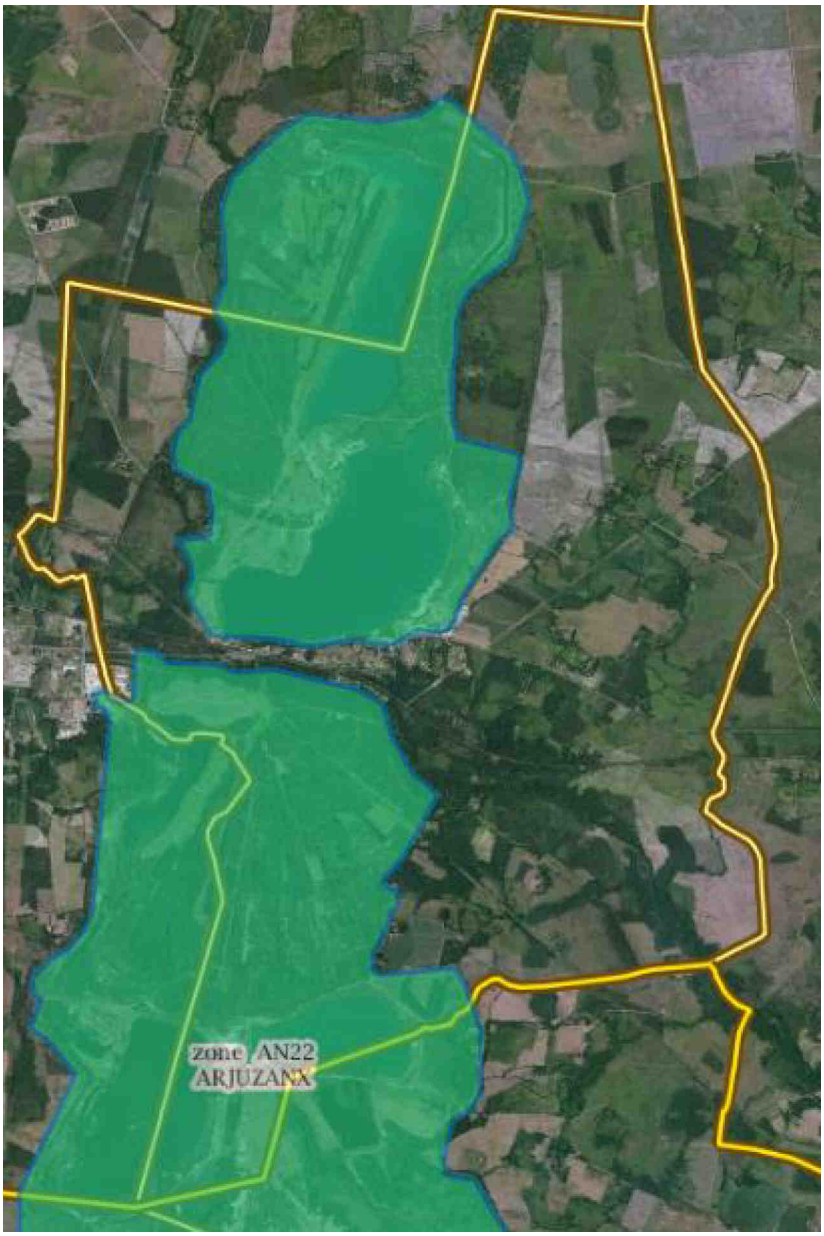

Figure n°12. Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

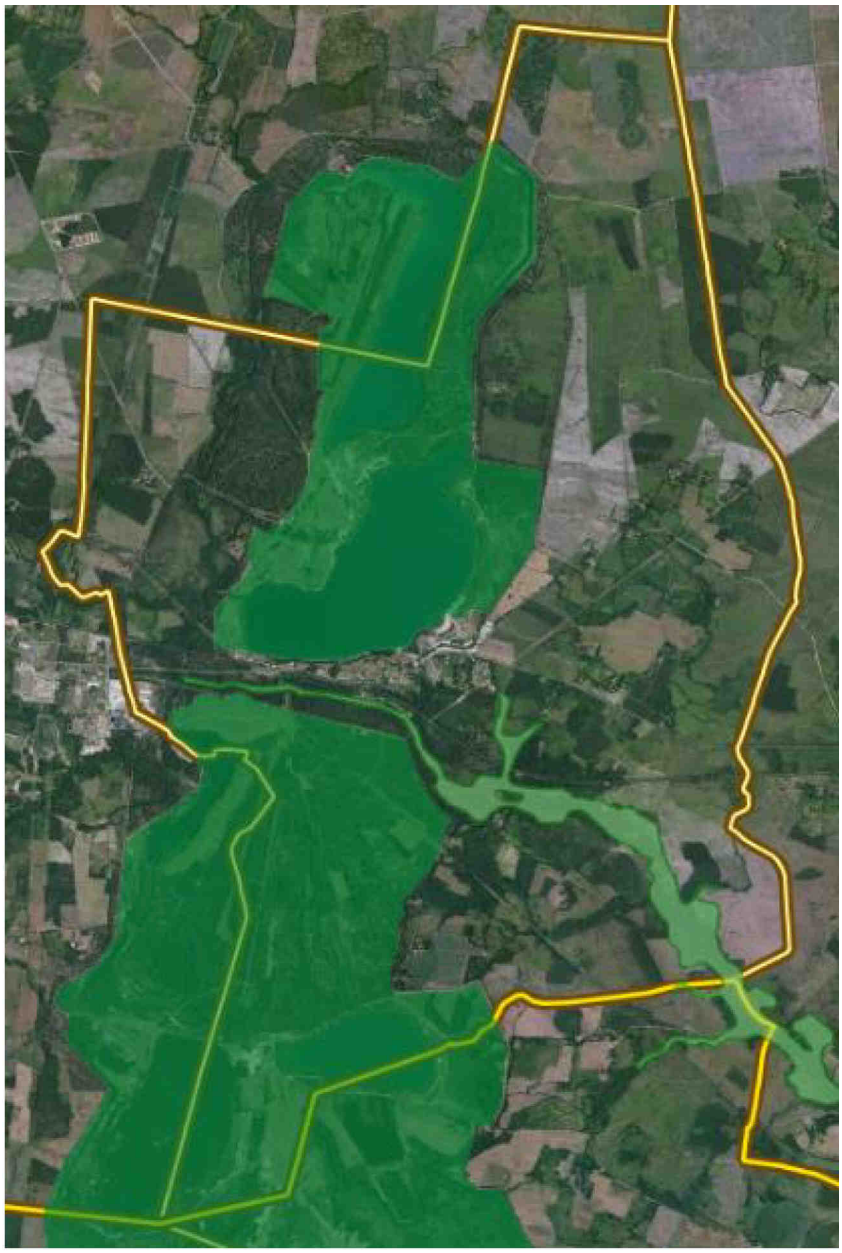

Figure n°13. Zone Naturelles d'Intérêt Ecologique faunistique et floristique (ZNIEFF type 1 et 2)

ZNIEFF type I, première génération
ZNIEFF type I, deuxième génération

ZNIEFF type II, première génération
ZNIEFF type II, deuxième génération

3. Situation démographique de la commune

3.1 Population

On dénombrait 215 habitants en 2015 sur Arjuzanx.

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015
Population	294	238	228	229	214	212	215
Densité moyenne (hab/km²)	10,1	8,2	7,8	7,8	7,3	7,3	7,4

La population d'Arjuzanx a baissé globalement jusqu'en 2010 en passant de 294 à 212 habitants. Toutefois, on constate que depuis 1999, ce chiffre se stabilise et a même connu une légère reprise en 2015.

Cette reprise est surtout le fait du solde naturel plutôt que du solde migratoire.

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2010	2010 à 2015
Variation annuelle moyenne de la population en %	-3,0	-0,6	0,1	-0,7	-0,1	0,3
due au solde naturel en %	*0,5*	*-0,6*	*0,1*	*0,1*	*-0,2*	*0,4*
due au solde apparent des entrées sorties en %	*-3,5*	*0,0*	*0,0*	*-0,8*	*0,1*	*-0,1*
Taux de natalité (‰)	12,3	10,3	8,2	8,5	7,7	15,0
Taux de mortalité (‰)	7,5	16,4	7,7	7,5	9,8	11,3

3.2 Habitat et occupation des sols

3.2.1 Habitat

En termes de logement, en 2015, on recense 123 logements sur Arjuzanx dont 80% en tant que résidence principale.

	2015	%	2010	%
Ensemble	**123**	**100,0**	**113**	**100,0**
Résidences principales	98	80,1	91	80,4
Résidences secondaires et logements occasionnels	16	12,7	12	10,6
Logements vacants	9	7,2	10	9,0
Maisons	*115*	*93,5*	*98*	*87,2*
Appartements	*7*	*5,7*	*14*	*12,8*

Le taux d'occupation moyen est de 2,2 habitants par logement.

3.2.2 Occupation des sols et perspectives de développement

Le PLU intercommunal des communes du Pays Morcenais est en cours d'élaboration.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), pièce du PLU qui exprime les orientations générales d'aménagement et d'urbanisation retenues sur la commune d'Arjuzanx, a pour orientations générales :

- De renforcer l'assise du bourg, son attractivité, sa centralité et boucher les « dents creuses »
- Protéger les milieux naturels sensibles et la biodiversité autour des lacs d'Arjuzanx
- De respecter et valoriser le patrimoine et l'environnement, avec la création de centrale photovoltaïque au sol.

Les prévisions et la volonté des orientations d'aménagement territorial en cours devraient permettre d'atteindre 400 habitants permanents à l'horizon 2025.
Si on conserve les 0.3% d'accroissement annuel de la population, elle devrait rester inférieure à 300 habitants d'ici 10 ans.
Toutefois, les prévisions et la volonté des orientations d'aménagement territorial en cours devraient permettre d'atteindre 400 habitants permanents à l'horizon 2025.

Une évaluation de la capacité d'accueil est réalisée dans le tableau ci-dessous, en vue d'appréhender les possibilités de développements futurs. Les hypothèses considérées sont **de 2.3 personnes par logement sur Arjuzanx.** Pour répondre à cette demande, il sera nécessaire d'avoir un parc entre 70-80 logements. Sachant que la densité en logement / ha (hors enveloppe bâtie) est de 7,6 logts/ha, cela correspond à un besoin de 10 ha.

ARJUZANX	Surfaces disponibles « libres »
Centre Bourg	3.1 ha
Route de Chous	17.5 ha
ZA Cantegrit	2.4 ha
Projet centrales photovoltaïques	47 ha

Figure n°14. Tableau des surfaces disponibles sur la commune

La localisation géographique de ces futures zones d'aménagement est détaillée dans les plans en pages suivantes (extrait du PLUi en cours d'élaboration) :

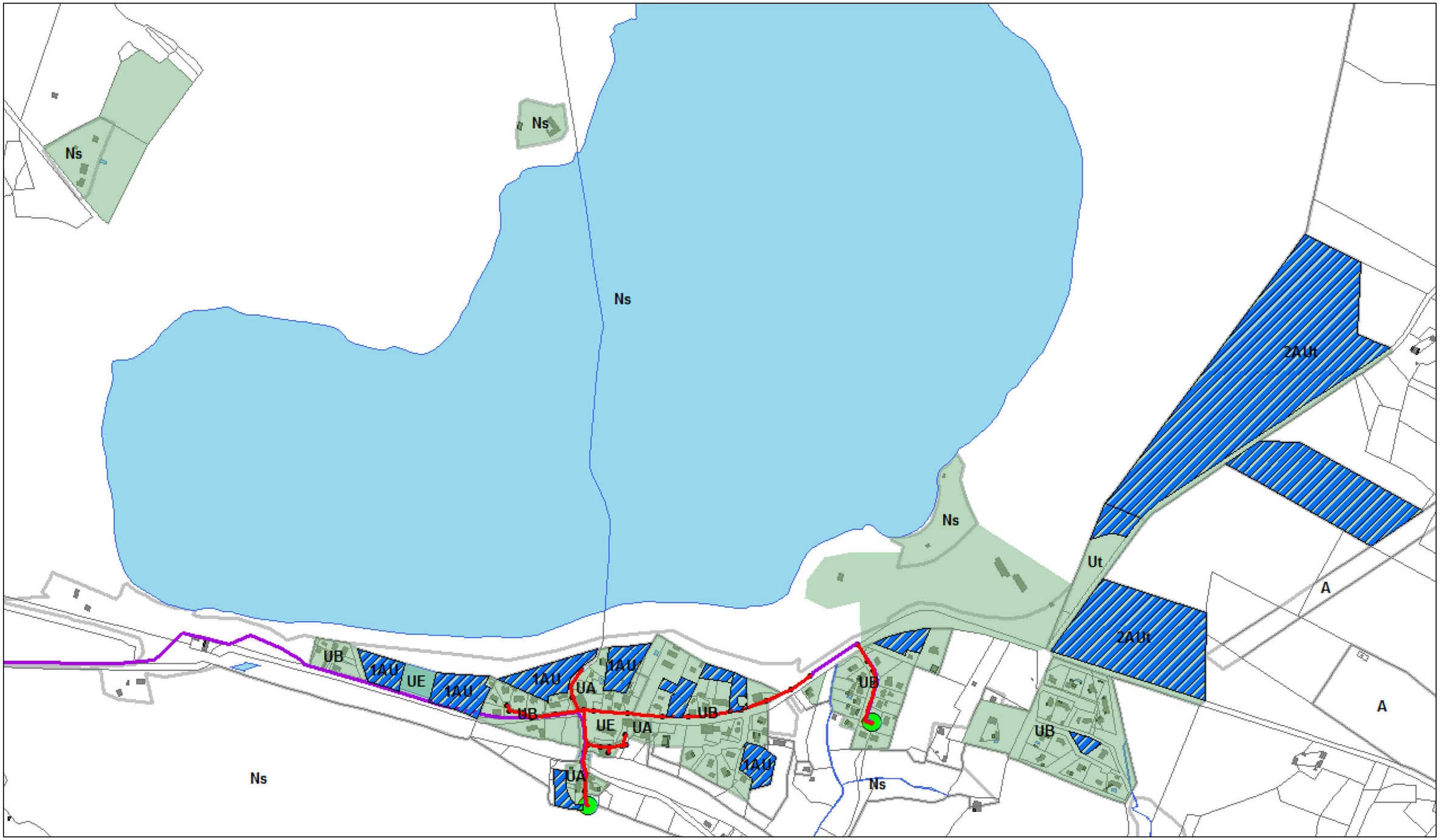

Figure n°15. Carte des surfaces disponibles sur LESPERON

4. Assainissement collectif

4.1 Le système de collecte

Le réseau d'assainissement est récent (2016) et strictement séparatif. Ce linéaire se compose de :

- 1 606 ml de réseau gravitaire,
- 2 postes de relèvements,
- 3 060 ml de réseau de refoulement.

Il dessert 41 abonnés.

Compte tenu de la présence de plusieurs bassins versants, le transfert des effluents est assuré par 2 postes de refoulement. Le synoptique d'implantation des réseaux d'eaux usées est présentée en page suivante.

Figure n°16. d'épuration de Morcenx

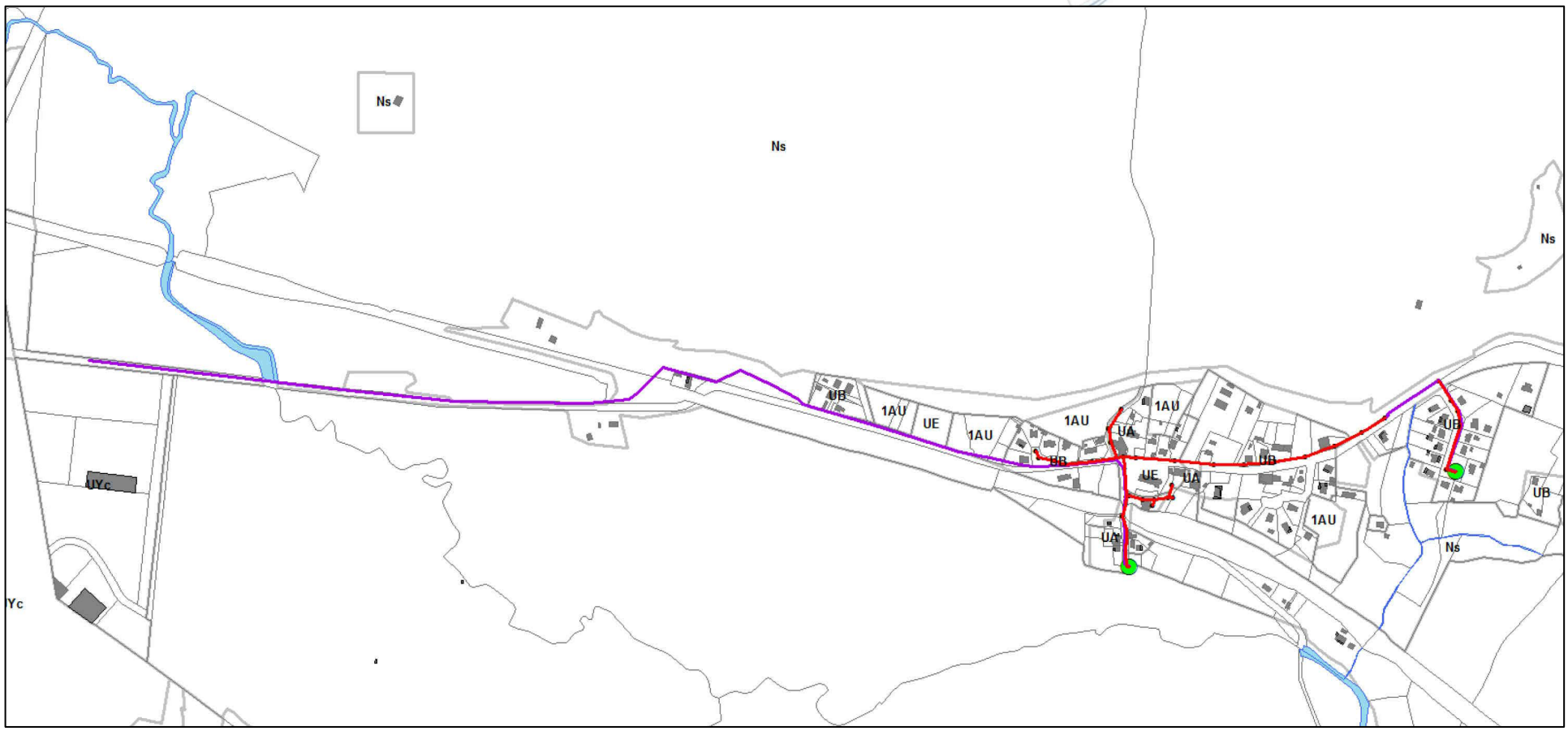

Figure n°17. Plan du réseau de la commune d'Arjuzanx

4.2 Le système de traitement

Charges mesurées à la STEP de MORCENX en 2016 :

- ⇨ **56% de sa charge organique (résiduel de 2 300 habitants)**
- ⇨ **95% de sa charge hydraulique (résiduel de 260 habitants)**

La convention de rejet limitant à 300EH les rejets de la commune d'Arjuzanx vers la station d'épuration de Morcenx ne sera plus en vigueur à partir du 1 er janvier 2019.

A ce stade de l'étude, le PLUi en cours devra mettre en avant les projections prévues concernant l'évolution de la population de Morcenx ainsi que les charges supplémentaires collectées avec le raccordement de la ville de Garosse.

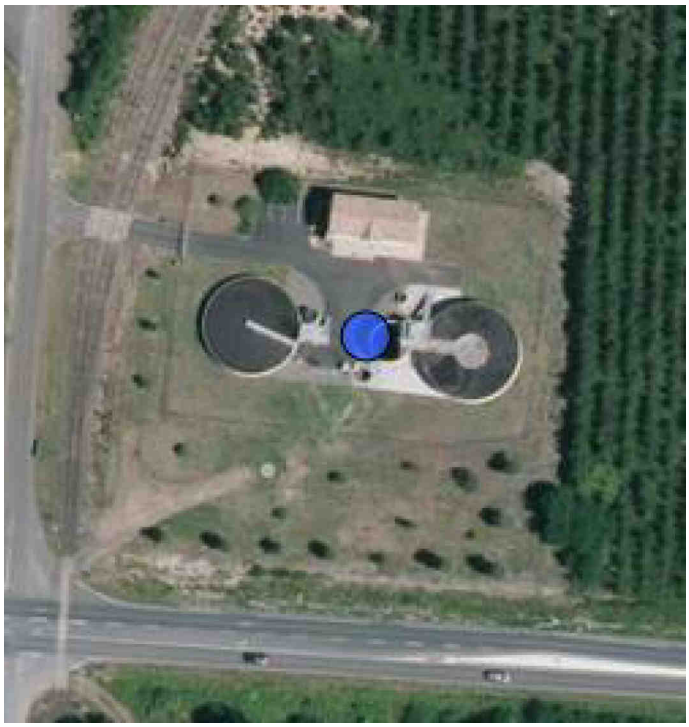

Figure n°18. Vue aérienne de la station d'épuration de la station d'épuration de Morcenx

5. Assainissement non collectif

5.1 Définitions

L'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5/j.

Les installations avec traitement par le sol doivent comprendre :

- un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué ;
- un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a. La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;

b. La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;

c. La pente du terrain est adaptée ;

d. L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale a 0,70 m ;

e. L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points a ; b ; e ci-dessus, peuvent être installes les dispositifs de traitement utilisant :

- soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés ;
- soit un lit à massif de zéolithe.

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agrées par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

- les principes généraux visés aux articles 2 à 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 ;
- les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en MES et 35 mg/l pour la DBO5.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal officiel de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

5.2 Etude d'actualisation du zonage d'assainissement

5.2.1 Préambule

Le choix judicieux d'un mode d'assainissement d'une collectivité doit concilier des exigences multiples et quelquefois contradictoires.

Trois impératifs fondamentaux s'imposent dorénavant :

- satisfaire l'évacuation de l'eau consommée,
- préserver le milieu naturel,
- estimer les problèmes sur le pluvial de manière succincte.

Dans le passé, et même encore récemment, la démarche était simple, les habitations étaient raccordées à de longs réseaux collecteurs évacuant la pollution domestique vers une station d'épuration unique, puis, au fur et à mesure de l'urbanisation, le réseau était prolongé jusqu'à desservir l'ensemble de la population.

Mais, il est apparu rapidement à ce niveau, des problèmes à la fois techniques (long réseau = temps important de séjour des eaux usées dans les collecteurs = septicité = odeur et corrosion) et financiers (pour les Collectivités locales).

Depuis, et dans le contexte de l'évolution de la législation avec la parution de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 puis du 30 décembre 2006, l'assainissement des communes s'oriente vers une combinaison de techniques adaptées aux différents secteurs de la commune en fonction de données techniques (urbanisation, densité d'habitat, aptitude des sols à l'assainissement autonome par épandage, fragilité des milieux récepteurs) et économiques (comparaison des coûts assainissement collectif - assainissement autonome).

Deux modes d'assainissement peuvent être mis en œuvre :

⇨ ***L'assainissement collectif****, il peut consister :*

- soit en un raccordement au réseau collectif d'assainissement existant qui desservirait l'agglomération principale,
- soit en un assainissement collectif sur site avec réseau de collecte classique et unité de traitement allant de l'épandage souterrain collectif au lagunage.

⇨ ***L'assainissement non collectif****, qui regroupe :*

***L'assainissement "autonome strict"** (ou à la parcelle) ;*

Il permet d'épurer et d'éliminer par le sol (ou dans des cas particuliers, dans le milieu hydraulique superficiel), l'ensemble des eaux usées domestiques sur la parcelle attenant au logement. Cependant, cette solution

trouve sa limite d'application tant à la fois dans la configuration de l'espace bâti (taille des parcelles, pente du terrain, orientation de l'évacuation des eaux usées...etc.), que dans la nature des sols.

**** L'assainissement "autonome regroupé",*** ce dernier pouvant utiliser les techniques du premier de façon "élargie" pour un groupe d'habitations (jusqu'à une dizaine d'habitations environ).

Il est recherché quand les contraintes pesant sur l'assainissement "autonome strict" sont trop fortes, mais aussi quand cette technique permet d'abaisser le coût final des réalisations, dans la mesure où une économie d'échelle sera nécessairement obtenue pour la mise en place de certains ouvrages. Ainsi, à titre d'exemple, il est acquis que la mise en place de FSTE (Fosse Septique Toutes Eaux) collectives est moins onéreuse au-delà de 10 habitations desservies (coût ramené à l'habitation) que celle de FSTE individuelles.

L'assainissement autonome regroupé permet, dès lors qu'il existe un groupement d'habitations, d'envisager un traitement commun des effluents en domaine privé, par des dispositifs dérivant de l'assainissement individuel.

Cette technique met en œuvre :

- Un réseau de collecte de faible linéaire,
- Des équipements de prétraitement de type fosses toutes eaux.
- Des dispositifs de traitement utilisant le sol en place ou reconstitué (Tranchées d'infiltration, filtre à sable drainé ou non drainé, tertre d'infiltration drainé ou non drainé).

NOTA : contrairement à l'assainissement collectif « sur site », ce type d'installation ne peut relever que de la décision de personnes privées tant du point de vue de la construction que du point de vue de la gestion.

Conformément à la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006, le ZONAGE D'ASSAINISSEMENT de la commune doit délimiter les zones où seront mis en œuvre ces deux types d'assainissement (collectif et non collectif).

5.2.2 Obligations de la commune et des particuliers

Dans le choix de la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif, la collectivité s'engage à installer tous les équipements nécessaires, à les exploiter et à les financer, avec une répercussion sur la redevance de l'eau. La collectivité peut également instaurer lors des travaux une taxe de branchement. Le Conseil Général et l'Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG) sont susceptibles de financer les travaux d'investissement.

Dans le cadre de l'assainissement non collectif, les coûts d'investissement sont à la charge du particulier. En revanche, la collectivité a l'obligation de contrôle des systèmes. Ces prestations doivent s'organiser au sein d'un Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC), financé par une redevance auprès des bénéficiaires de ce service.

La collectivité peut également, si elle le souhaite et dans le cas d'une opération groupée de réhabilitation de l'assainissement non collectif, prendre en charge l'entretien (petits travaux, vidanges…), voire la réhabilitation (subventionnée) de ces systèmes. Il ne faut cependant pas nier les difficultés pour une collectivité d'intervenir en domaine privé (responsabilité, propriété du système…).

Le tableau ci-dessous récapitule les différentes charges qui incombent à la collectivité ou au particulier.

Assainissement collectif et autonome - Rappel des charges incombant à la collectivité

	Assainissement collectif	Assainissement autonome		Assainissement autonome
Commune	**I E C**	**C**	**E C**	**I E C ***
Particulier	**-**	**I E**	**I**	**I E C**

I = Investissement
E = Entretien
C = Contrôle

***: si opération groupée prise en charge par la collectivité**

5.2.3 Les subventions

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne est susceptible de financer les travaux d'investissement en collectif ainsi que les travaux de réhabilitation. Le dixième programme d'aide arrive à échéance en 2018, le onzième programme d'aide devrait être révélé prochainement avec le taux des aides proposées en fonction des opérations envisagées sur le réseau.

Le conseil départemental des Landes ne subventionne pas les communes ayant fait appel à un délégataire privé pour la gestion des services d'eau et d'assainissement.

En ce qui concerne le SYDEC, il participe à hauteur de 35% sur les extensions de réseau de zones à urbaniser, le reste étant à la charge de la commune déduction faite des éventuelles aides.

5.2.4 Coûts de l'assainissement des eaux usées domestiques

Les préconisations et chiffrages donnés ci-dessous ne constituent pas un avant-projet, ils ne sont donnés qu'à titre indicatif, dans l'objectif d'étudier les possibilités de raccordement à l'assainissement collectif (absence de topographie précise, absence des plans d'aménagement).

Les secteurs étudiés sont les zones d'urbanisation futures localisées sur le plan paragraphe « Occupation des sols et perspectives de développement »

a. Bases économiques de l'assainissement collectif et semi-collectif

Chaque projet d'assainissement collectif est spécifique du secteur considéré. Cependant, des bases identiques sont appliquées à tous les secteurs.

Les coûts d'investissement comprennent :

- la fourniture et la mise en œuvre des canalisations de collecte à une profondeur moyenne,
- la fourniture et la mise en œuvre d'un poste de refoulement,
- le coût des branchements particuliers sous domaine public.

Ces coûts ne prennent pas en compte la desserte en électricité, les acquisitions foncières éventuelles, les raccordements en domaine privé, la déconnexion des systèmes d'assainissement autonome existants, des surcoûts liés à d'éventuelles difficultés techniques de mise en œuvre (blindage, déplacement de réseaux,…), ils sont donnés à titre indicatif et basés sur des moyennes de prix des quinze dernière années.

Les coûts unitaires présentés ci-dessous et ceux des différents scénarii ne constituent pas un avant-projet sommaire.

OUVRAGES	PRIX UNITAIRES (HT)
Réseau gravitaire sous voirie (∅ 200 mm)	250 €/ml
Surcoût pour voie à grande circulation	30 €/ml
Réseau gravitaire en terre agricole	130 €/ml
Réseau de refoulement (∅ 75 à 110 mm)	75 €/ml
Surprofondeur	30 €/m/ml
Passage rocheux	30 €/ml
Poste de refoulement	30 000 €
Assainissement semi-collectif	650 €/EH

Les coûts d'exploitation et d'entretien du système de collecte sont estimés ci-dessous :

OUVRAGES	COUTS D'EXPLOITATION
Réseau	0,5 à 1 % du montant d'investissement pour les canalisations, soit de 1 à 2 €/ml
Poste de refoulement	8 à 10 % du montant d'investissement pour les postes, soit de 1600 à 2000 €/poste
Station	6 à 8 % du montant d'investissement

b. Bases économiques de l'assainissement autonome

Les coûts moyens pour la réhabilitation des systèmes d'assainissement autonome sont les suivants (prix donnés à titre indicatif sur la base de moyenne des quinze dernières années), **pour les trois filières communément préconisées :**

- **Epandage par tranchées d'infiltration :** 4 200 € HT,
- **Filtre à sable vertical drainé :** 5 500 € HT,
- **Tertre d'infiltration** : 6 500 € HT.

Ces tarifs sont représentatifs d'un dispositif classique, sans contraintes importantes. Une majoration de 20 à 25 % est appliquée dans le cas de contraintes importantes.

Le prétraitement (fosse toutes eaux) représente 30% du coût global et le traitement plus de 40 %, le restant étant constitué par les canalisations, la neutralisation de l'équipement existant et autres aménagements.

Les coûts d'exploitation des filières sont essentiellement dus au contrôle du fonctionnement des ouvrages et à leur nettoyage 3 à 4 fois par an (regards, bac dégraisseur…) ainsi qu'à la vidange de la fosse toutes eaux tous les 3 à 4 ans. Le coût moyen d'exploitation retenu est environ de 70 €/an, à majorer s'il existe une pompe de relevage.

Ce coût varie en fonction de la gestion, collective ou individuelle, retenue par la commune.

c. Critères de sélection d'un type d'assainissement

La préconisation du type d'assainissement, collectif, semi-collectif ou autonome, est basée sur plusieurs critères :

- **le développement de l'urbanisation :** la desserte par un réseau collectif est particulièrement étudiée dans le cas d'une zone urbanisable située à proximité du bourg et d'un secteur déjà desservi par le réseau collectif ;
- **la densité de l'habitat et la taille des parcelles :** lorsque l'habitat est dispersé et qu'il n'y a pas lieu de relier une zone au réseau collectif, l'assainissement autonome est privilégié ;
- **le confort des usagers :** quels que soient les travaux d'assainissement, les habitants verront le traitement de leurs eaux usées amélioré. La desserte par un réseau collectif est cependant toujours préférée (garantie de fonctionnement, pas de frais conséquents immédiats, pas d'entretien…) ;
- **la protection du milieu récepteur :** les performances des filières d'assainissement sont relativement identiques ; les filières autonomes offrent cependant l'avantage de ne pas concentrer le rejet en un seul point, sous réserve d'un entretien régulier et volontaire du propriétaire ;
- **les contraintes économiques,** bien que les coûts calculés ci-après soient indépendants du payeur (commune ou particulier), l'assainissement collectif et autonome n'ont pas la même répercussion sur le budget de la commune.

5.3 Aptitude des sols à l'assainissement autonome

Préalablement à l'étude des solutions d'assainissement adaptées aux zones d'études, il est nécessaire de connaître l'aptitude des sols à épurer les effluents domestiques par infiltration et les filières d'assainissement autonomes pouvant être implantées.

Pour ce faire, une étude des sols a été réalisée durant le mois de septembre 2018 afin d'évaluer la capacité à l'infiltration des sols.

La carte d'aptitude des sols reste indicative et constitue une première approche : un retour à la parcelle est indispensable (chapitre II, article 7.2 du règlement du SPANC).

5.3.1 Rappel du principe de fonctionnement de l'assainissement autonome

Le principe de l'assainissement autonome est d'épurer et généralement de disperser les eaux usées dans le sol. A cet effet, les effluents sont traités par deux étapes successives :

- **1ère Etape : PRETRAITEMENT** : tous les effluents sont dirigés vers une fosse dite fosse septique toutes eaux à l'intérieur de laquelle une décantation des particules solides se produit. Ces dernières subissent un phénomène biologique de fermentation qui permet de diminuer et solubiliser les boues (micro-organismes anaérobies).

- **2ème Etape : TRAITEMENT** : à la sortie de la fosse toutes eaux, les effluents liquides sont dispersés, de manière uniforme dans des tranchées filtrantes ou des sols supports (filtre à sable, tertre). Le traitement des eaux se fait par le sol en place sur lequel se développent des micro-organismes « digérant » les matières infiltrées.

Les effluents sont ensuite dispersés dans le sol qui est doté d'un pouvoir d'auto-épuration beaucoup plus élevé que celui des milieux aquatiques : il assure le complément de traitement nécessaire à l'épuration des effluents de l'installation d'assainissement autonome placée en amont. Il permet d'éviter tout risque sanitaire par contact direct en isolant les eaux usées dans le sol puis dans le sous-sol. Sous l'action des micro-organismes présents dans le sol, les matières organiques sont biodégradées très lentement et recyclées sous forme d'éléments minéraux qui sont des constituants normaux du sol, assimilables par les plantes.

Le dimensionnement des fosses toutes eaux est défini par l'Arrêté Ministériel du 7 septembre 2009 (abrogeant l'Arrêté du 6 mai 1996) en fonction de la taille et de l'occupation du logement ou bien de la charge hydraulique moyenne. Pour ce qui concerne l'épuration-dispersion, les systèmes sont définis selon le type et les caractéristiques des sols en place. Pour cela, une étude pédologique à la parcelle permet le choix d'une filière d'assainissement propre à chacune d'elle.

Le traitement peut également se faire par des dispositifs agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement.

Ces agréments portent seulement sur le traitement des eaux usées : en sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'écologie et du ministre chargé de la santé. Depuis juillet 2010, 25 avis sont parus au journal officiel concernant des systèmes compacts agrées.

5.3.2 Carte existante

La dernière révision de la carte d'aptitude des sols a été effectuée par le bureau d'étude SOGREAH en 2002, dans le cadre du zonage d'assainissement. Ces cartes compilent l'ensemble des zones étudiées couvrant les zones agglomérées des communes (hors zones en assainissement collectif).

Il s'agit d'une carte des dispositifs d'assainissement individuels recommandés. Cette carte préconise pour chaque secteur la filière de traitement et d'évacuation des eaux usées la plus adaptée.

L'aptitude des sols à l'assainissement autonome a été étudiée sur la commune lors du zonage d'assainissement de 2002.
Les reconnaissances réalisées lors de cette étude ont montré que :

- L'essentiel des parcelles sondées sont aptes à recevoir un assainissement individuel

5.3.3 Mise à jour de la carte d'aptitude des sols

Afin d'appréhender l'aptitude des sols à l'assainissement autonome, 7 points ont été contrôlés sur l'ensemble de la commune sur la base des plans fournis par le SYDEC de manière à avoir un spectre assez large et répondre aux secteurs ciblés dans le changement de direction :

id	CODE_COM	Commune	N_Fiche	Lieu_dit	Zonage	Section	Parcelle	ID_PAR
P1	40009	Arjuzanx	34	Guichot	Na	B	722	4000090000B0722
P2	40009	Arjuzanx	36	Lucat	Na	A	217	4000090000A0217
P3	40009	Arjuzanx	33	Taston	Na	A	230	4000090000A0230
P4	40009	Arjuzanx	35	Piassot	Na	C	383	4000090000C0383
P5	40009	Arjuzanx	31	Lahitte	Na	A	405	4000090000A0405
P6	40009	Arjuzanx	32	Tilh	Na	A	244	4000090000A0244
P7	40009	Arjuzanx	38	Mousse	Na	B	374	4000090000B0374
Point non retenu	40009	Arjuzanx	37	Lapargui	Na	B	766	4000090000B0766

Figure n°19. Tableau des points de sondage sur la commune d'Arjuzanx

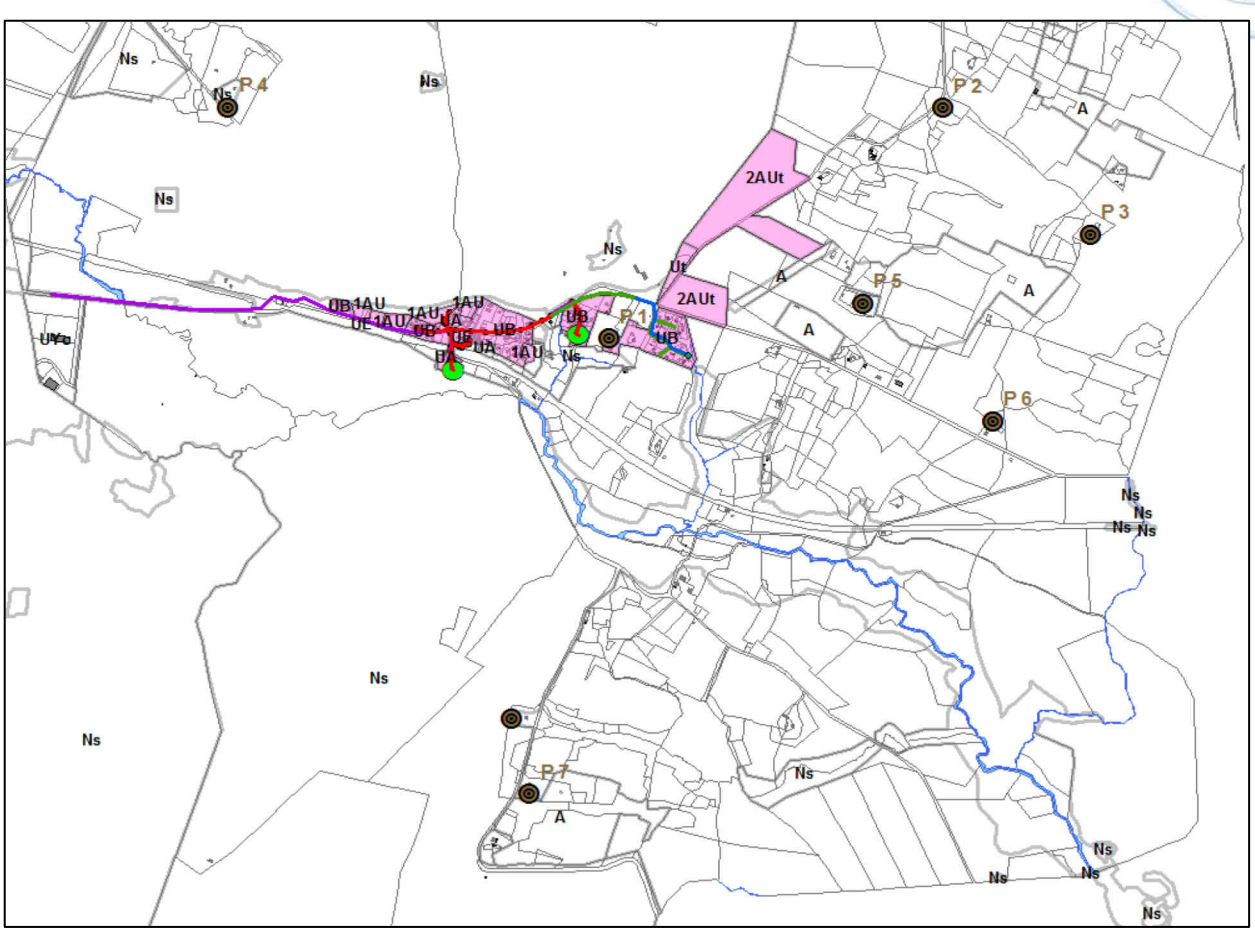

Figure n°20. Carte des points de sondage sur la commune d'Arjuzanx

La campagne s'est déroulée durant le mois de septembre 2018.

Cette prestation a consisté à réaliser 2 opérations au niveau de chaque point ciblé :

- des sondages de sol à la tarière à main.

Ces sondages de 1.2 m de profondeur. Ils ont fait l'objet d'une description lithologique des faciès rencontrés sur 1.20 m de profondeur ainsi que d'une étude des caractéristiques hydromorphiques des sols avec observation éventuelle des arrivées d'eau.

Les horizons importants, du point de vue géoassainissement, se situent entre 0.5 m et >1m de profondeur. En effet, de 0.5 m à 1 m le sol assure la fonction d'épuration des eaux usées et au-delà de 1 m, il assure la fonction de dispersion des eaux épurées.



Figure n°21. Illustration des sondages de sol à la tarière à main

- des tests de percolation permettant d'évaluer le coefficient de perméabilité des sols (K en mm/h). Ce coefficient traduit la capacité des sols à infiltrer les eaux.

L'aptitude d'un sol à l'infiltration et à l'épuration d'un effluent est liée à son comportement hydro-pédologique.



Figure n°22. Illustration des tests de perméabilité

Les paramètres pris en compte lors des diverses prospections sont :

- la texture/la structure,
- la perméabilité,
- la présence d'hydromorphie (nappe permanente ou temporaire),
- la profondeur du sol,
- la pente du terrain.

Paramètre	Seuils	Niveaux de contrainte
Pente	< 5% Entre 5 et 15% > 15 %	**Sans contrainte** **Contrainte modérée** **Contrainte majeure**
Epaisseur du sol	> 1,2 m Entre 70 cm et 1,2 m Entre 40 cm et 70 cm < 40 cm	**Sans contrainte** **Contrainte modérée** **Contrainte forte** **Contrainte majeure**
Perméabilité du sol	Entre 50 et 500 mm/h Entre 25 et 50 mm/h Entre 10 et 25 mm/h < 10 mm/h	**Sans contrainte** **Contrainte modérée** **Contrainte forte** **Contrainte majeure**
Hydromorphie	Pas de trace Traces à moins de 1m-1,2 m de profondeur	**Sans contrainte** **Contrainte majeure**

Figure n°23. Tableau des niveaux de contraintes pour l'assainissement autonome

En fonction du croisement de ces discriminants, et simplification, on obtient 4 classes de capacité à l'épuration :

Classe 1 : Vert **« Sans contrainte »**	**Sols favorables à l'épuration et à la dispersion des effluents.** L'assainissement par tranchées d'épandage en sol naturel est possible sans contrainte ni sujétion particulière. Le sol superficiel est suffisamment aéré et perméable et profond. Il permet un développement abondant de bactérie en son sein, autorisant un processus biologique d'épuration en sol naturel.
Classe 2 : Jaune **« contraintes modérées »**	**Sols présentant des contraintes mineures à l'épuration et à la dispersion des effluents.** Des systèmes artificiels, de type lits filtrant non drainés, permettent de recréer des conditions favorables à l'épuration, et l'infiltration des eaux épurées en terrain naturel.
Classe 3 : Orange **« contraintes fortes »**	**Sols présentant des contraintes majeures à l'épuration et à la dispersion des effluents**. Des systèmes artificiels, de type lits filtrant drainés, permettent l'épuration des eaux usées. En sortie de ces systèmes, des exutoires superficiels doivent être créés (puits d'infiltration ou fossé).
Classe 4 : Rouge **« contraintes majeures »**	**Sols inaptes à l'épuration et à la dispersion des effluents.** L'épuration et l'évacuation ne peut se faire dans les sols en place. Des systèmes artificiels, de type tertre d'infiltration, permettent l'épuration des eaux usées.

Figure n°24. Tableau de classification des contraintes pour l'assainissement autonome

Nous avons retenu les paramètres les plus contraignants sachant que les études à la parcelle viendront compléter cette première approche.

5.3.4 Contraintes de la nappe

Les sondages réalisés dans le cadre de cette étude montrent en certains points, la présence de traces d'hydromorphies entre 0.5 et 1m de profondeur.

Ces contraintes hydrogéologiques peuvent contraindre l'assainissement non collectif.

Les relevés piézométriques référencés dans la basse BRGM BSS montrent que les profondeurs du niveau d'eau sur Morcenx varient de -0.6 à -3.5 m, avec un niveau d'eau à environ -2.8m en septembre 2018.

Les mesures complémentaires réalisées sur la commune de Lesperon lors des sondages, confirment cette tendance avec des hauteurs de nappe à environ -3m de profondeur au moment de l'intervention.

Les cartes ci-dessous présentent les valeurs mesurées sur la commune de Morcenx en différent point.

La présence de la nappe alluviale à faible profondeur peu contraindre l'assainissement non collectif.

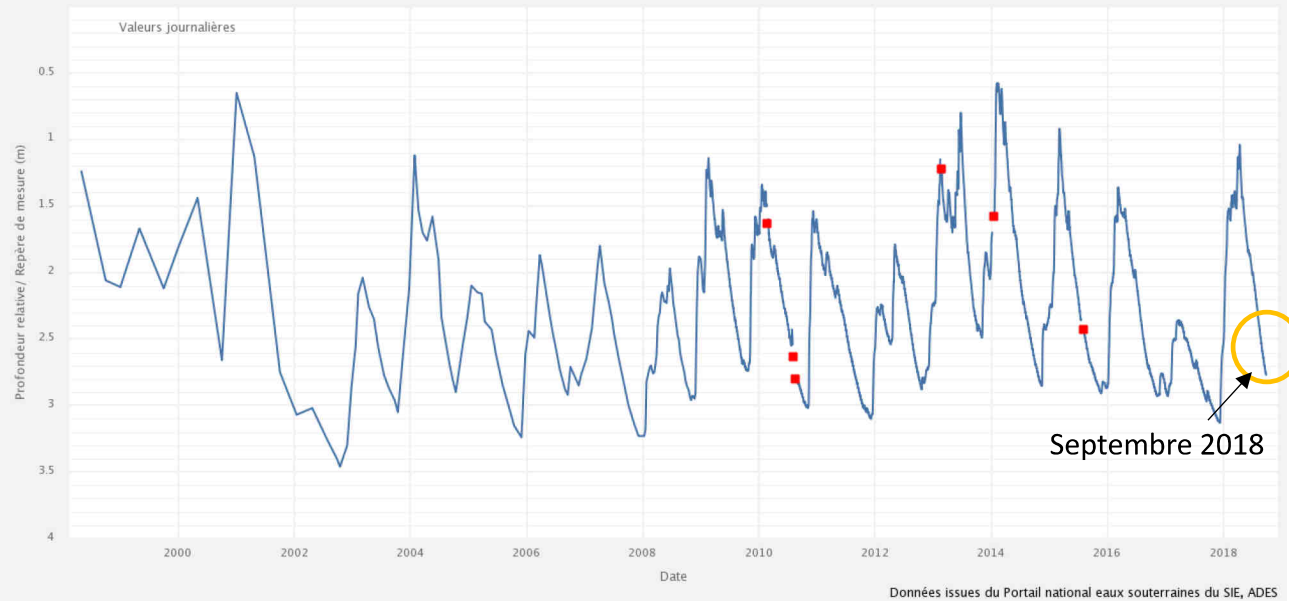

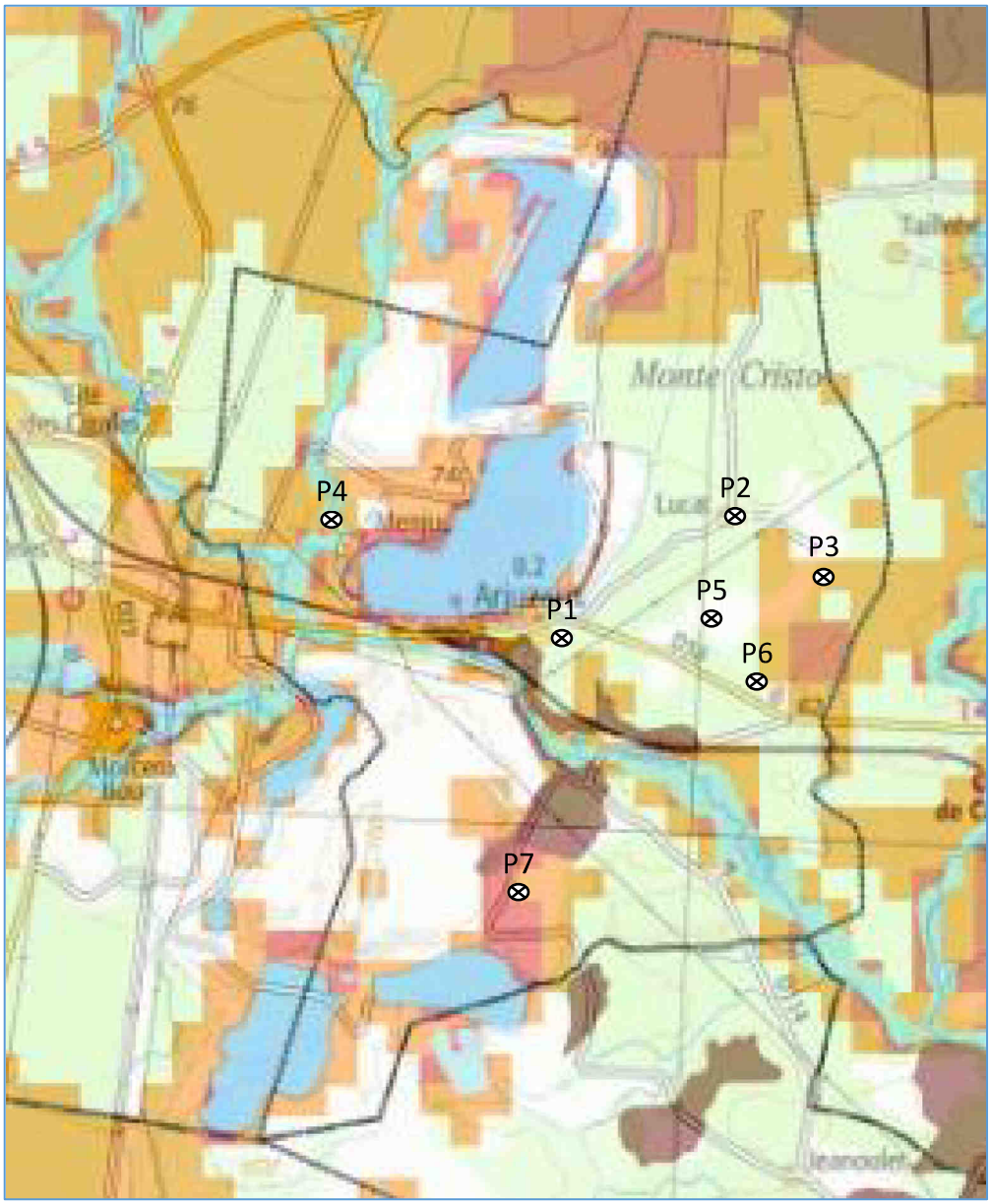

Figure n°25. Carte de remontée de nappes

⊗ Point de sondage

5.3.5 Contraintes du sol

- 2 types de sol :

1) Sol podzolique sableux sur nappe peu profonde ➔ **Présent en très grande majorité sur le territoire**

   - Apte à l'épandage souterrain moyennant une mise hors d'eau des systèmes d'épandage.
   - Capacité épuratrice : **moyenne à bonne**

2) Sol podzolique sableux et hydromorphe➔ **Très peu présent sur le territoire**

   - Apte à l'épandage souterrain
   - Capacité épuratrice : **limitée par la présence d'une nappe à faible profondeur**

➔ **La mise en place de filières d'assainissement adaptées telles que les tranchées d'infiltration avec fracturation de l'alios et un drainage dans les zones humides et de cuvette sont recommandées pour le sol de type1.**

➔ **Pour le second type de sol, les tranchées d'infiltration avec fracturation de l'alios, drainage de ceinture pour établir un rabattement de nappe, ainsi qu'une élévation des bâtiments d'environ 40 à 60cm par rapport au niveau du sol pour toute construction nouvelle sont recommandées.**

Les sondages réalisés montrent que les terrains étudiés sont homogènes avec des sols sableux que l'on retrouve majoritairement sur l'ensemble des secteurs sondés.

Sur la base de l'étude réalisée dans le cadre de la révision du zonage en cours, une carte d'aptitude des sols par niveau de contraintes a été établie.

Cette carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est présentée page 63.

Elle illustre les potentialités des sols de la commune à accueillir des installations d'assainissement non collectif. Elle définit un niveau de contraintes lié à la mise en place de l'assainissement non collectif et permet de proscrire les différentes filières non adaptées.

Sur la commune, l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est majoritairement sans contraintes, avec localement des contraintes fortes à majeures liées à l'hydromorphie.

En effet, des réserves sont émises au niveau des zones pour lesquelles il a été noté la présence ponctuelle d'hydromorphie et pour laquelle nous avons classé les parcelles en contraintes majeures. **En aucun cas cette carte ne peut se substituer à une étude menée à la parcelle.**

Point	Paramètre	Seuils	Niveaux de contrainte	Commentaires
P1	Pente	< 5%	Sans contrainte	Avis favorable
	Epaisseur du sol	> 1,2 m	Sans contrainte	Terrain perméable
	Perméabilité	122,6 mm/h	Sans contrainte	Le sol en place assure la fonction d'épuration et de dispersion
	Hydromorphie	Pas de trace	Sans contrainte	Drains horizontaux (surface nécessaire : 150 m² environ)

Point	Paramètre	Seuils	Niveaux de contrainte	Commentaires
P2	Pente	< 5%	Sans contrainte	Avis favorable
	Epaisseur du sol	> 1,2 m	Sans contrainte	Terrain perméable
	Perméabilité du sol	94,2 mm/h	Sans contrainte	Le sol en place assure la fonction d'épuration et de dispersion
	Hydromorphie	Pas de trace	Sans contrainte	Drains horizontaux (surface nécessaire : 150 m² environ)

Point	Paramètre	Seuils	Niveaux de contrainte	Commentaires
P3	Pente	< 5%	Sans contrainte	Avis favorable avec contraintes modérées
	Epaisseur du sol	< 0,8 m	Contrainte modérée	Présence couche d'Alios
	Perméabilité du sol	105,6 mm/h	Sans contrainte	Le sol en place assure la fonction d'épuration et de dispersion
	Hydromorphie	Pas de trace	Sans contrainte	Drains horizontaux (surface nécessaire : 25 m² environ)

Point	Paramètre	Seuils	Niveaux de contrainte	Commentaires
P4	Pente	< 5%	Sans contrainte	Contraintes majeures
	Epaisseur du sol	> 1,2 m	Sans contrainte	Préconisation d'un tertre filtrant drainé ou filtra à sable vertical drainé (surface nécessaire : 25 m² environ)
	Perméabilité du sol	99,8 mm/h	Sans contrainte	Le terrain naturel ne peut assurer la dispersion, l'effluent épuré doit être recueilli et dirigé vers un exutoire approprié.
	Hydromorphie	Traces à moins de 0,5 m de profondeur	Contrainte majeure	

Point	Paramètre	Seuils	Niveaux de contrainte	Commentaires
P5	Pente	< 5%	Sans contrainte	Contrainte majeure
	Epaisseur du sol	> 1,2 m	Sans contrainte	Préconisation d'un tertre filtrant drainé ou filtra à sable vertical drainé (surface nécessaire : 25 m² environ)
	Perméabilité du sol	97,6 mm/h	Sans contrainte	Le terrain naturel ne peut assurer la dispersion, l'effluent épuré doit être recueilli et dirigé vers un exutoire approprié.
	Hydromorphie	Traces à plus de 0,8m de profondeur	Contrainte majeure	

Point	Paramètre	Seuils	Niveaux de contrainte	Commentaires
P6	Pente	< 5%	Sans contrainte	Avis favorable
	Epaisseur du sol	> 1,2 m	Sans contrainte	Terrain perméable
	Perméabilité du sol	106,6 mm/h	Sans contrainte	Le sol en place assure la fonction d'épuration et de dispersion
	Hydromorphie	Pas de trace	Sans contrainte	Drains horizontaux (surface nécessaire : 150 m² environ)

Point	Paramètre	Seuils	Niveaux de contrainte	Commentaires
P7	Pente	< 5%	Sans contrainte	Contrainte majeure
	Epaisseur du sol	> 1,2 m	Sans contrainte	Préconisation d'un tertre filtrant drainé ou filtra à sable vertical drainé (surface nécessaire : 25 m² environ)
	Perméabilité du sol	105 mm/h	Sans contrainte	Le terrain naturel ne peut assurer la dispersion, l'effluent épuré doit être recueilli et dirigé vers un exutoire approprié.
	Hydromorphie	Traces à environ 1m de profondeur	Contrainte majeure	

Figure n°26. Tableau final de classification des contraintes pour l'assainissement autonome

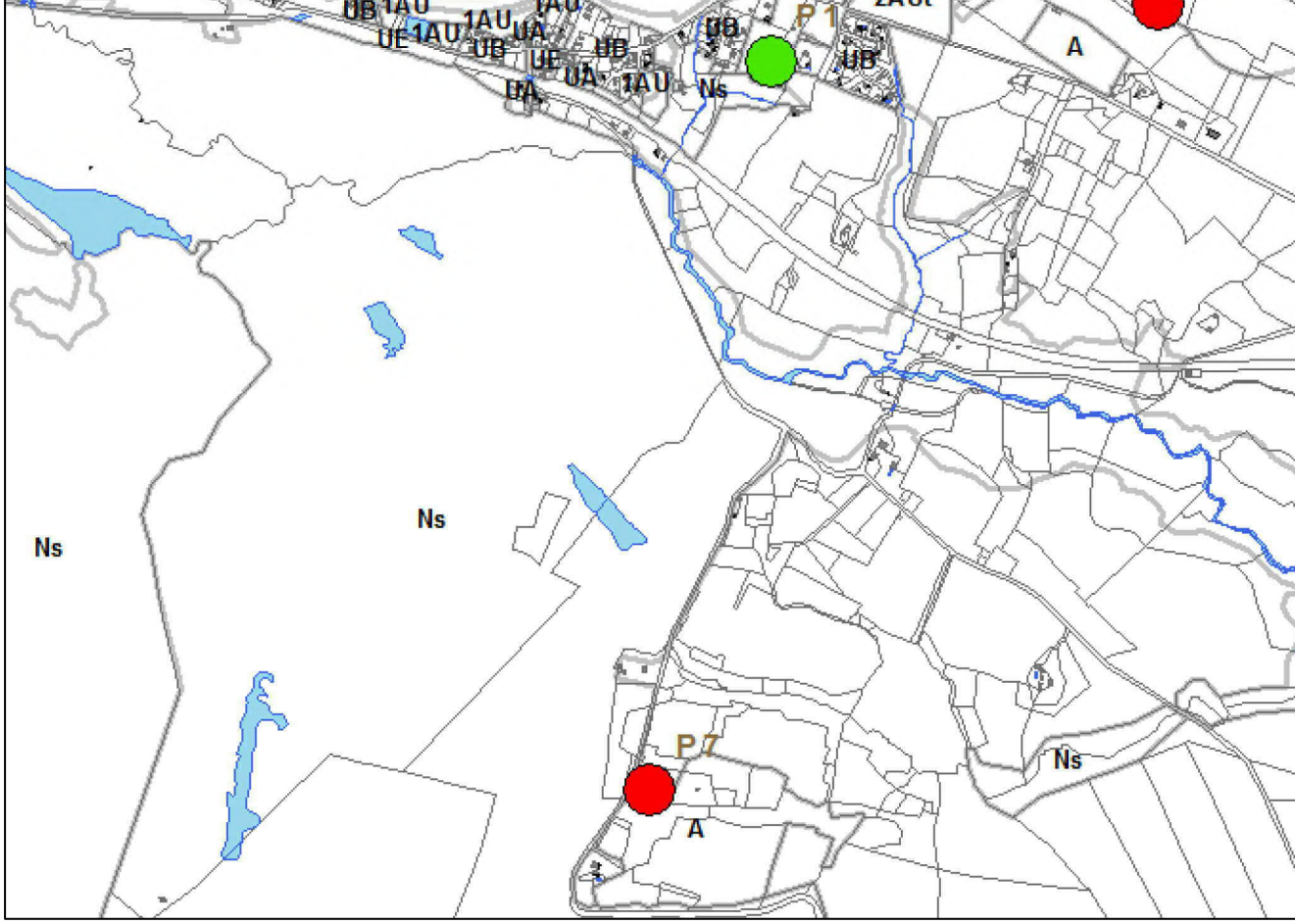

Figure n°27. Proposition de la carte d'aptitude des sols

6. Surfaces disponibles sur ARJUZANX

6.1 Zone AU Centre bourg

- **Description du secteur d'étude : Garou 1 et 2 + Bougue + Léon + Catachot + Bourg Est**

Situation : Ensemble des dents creuses au centre bourg de la commune. Ces secteurs sont classés en zone AU. La surface totale de la zone est de 3.1 ha. Ils seront destinés essentiellement pour de l'habitat.

Potentiel d'accueil selon l'OAP : A raison de 12.9 logements par ha (en moyenne), cela représente 43 logements. Sur la base de 2.3 hab/logement, **cela donne environ 100 habitants supplémentaires.**

Secteur Ouest du bourg

Compte tenu de la proximité de ce secteur des zones agglomérées, de la densité d'habitat et de la proximité du réseau d'assainissement collectif, la desserte en assainissement collectif de ce secteur est prévue dans le cadre de son aménagement futur.

Ce secteur se situe déjà en partie dans la zone d'assainissement collectif et à proximité immédiate d'une zone déjà desservie par l'assainissement collectif.

➔ **Le raccordement de cette zone à l'assainissement collectif est préconisé.**

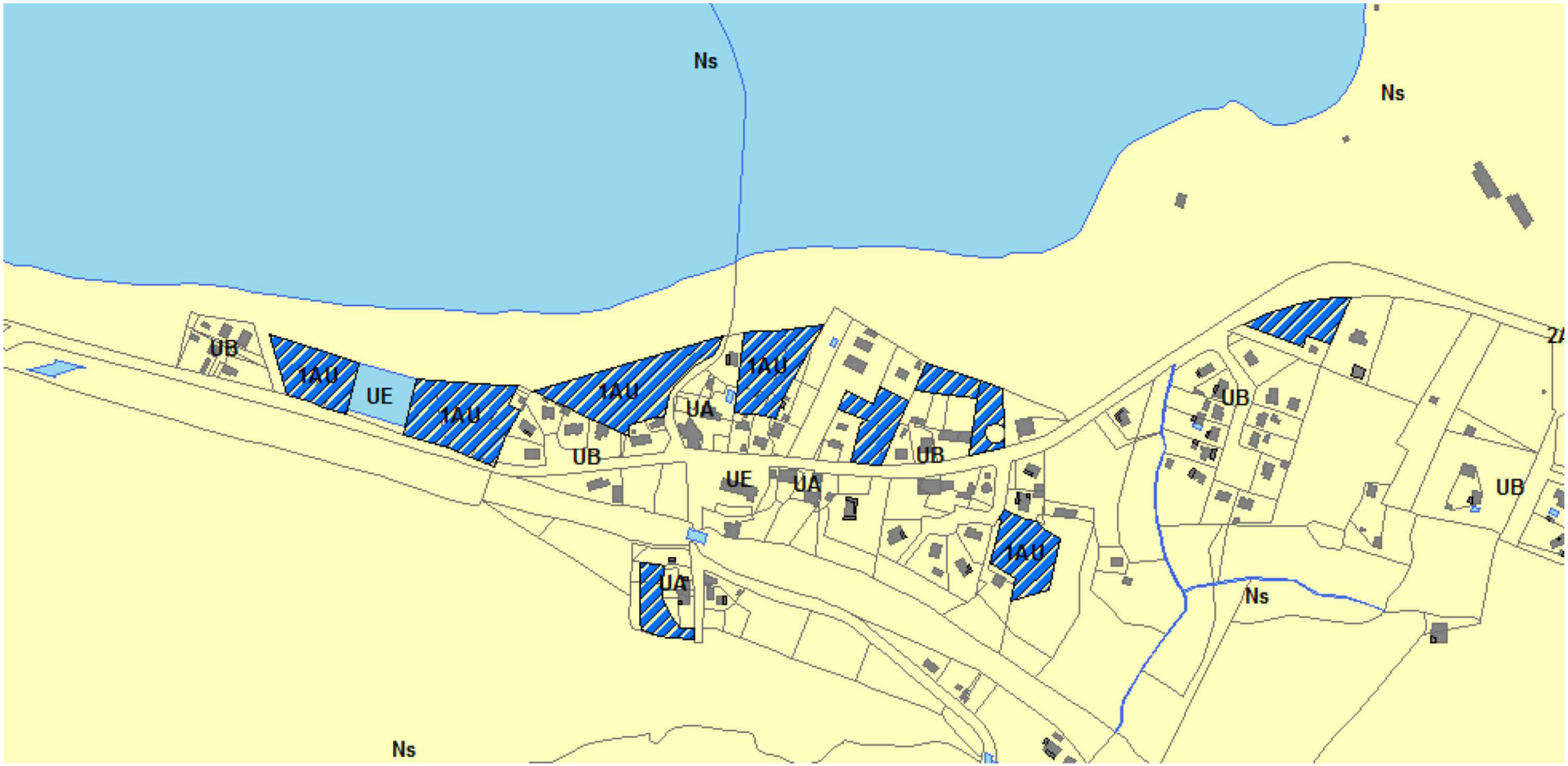

Figure n°28. Carte des surfaces disponibles AU du centre bourg

6.2 Zone 2AUt Nord Est du centre bourg

➢ **Description du secteur d'étude : Extension urbaine à l'Est du centre bourg de la commune**

Situation : Avec l'extension du réseau et le raccordement du hameau de Guichot, ce secteur se situerait à proximité immédiate de la future zone desservie par l'assainissement collectif.

La surface totale de la zone est estimée à 17.53 ha. Fermée à l'urbanisation, elle est destinée au développement du tourisme et des loisirs.
Elle pourra permettre d'accueillir de nouveaux logements (type Eco quartier) en fonction des besoins.

Potentiel d'accueil selon l'OAP : A raison de 7.6 logements par ha, cela représente 130 logements potentiels. Sur la base de 2.3 hab/logement, **cela donne environ 300 habitants supplémentaires.**

➔ **Le raccordement de cette zone à l'assainissement collectif est préconisé.**

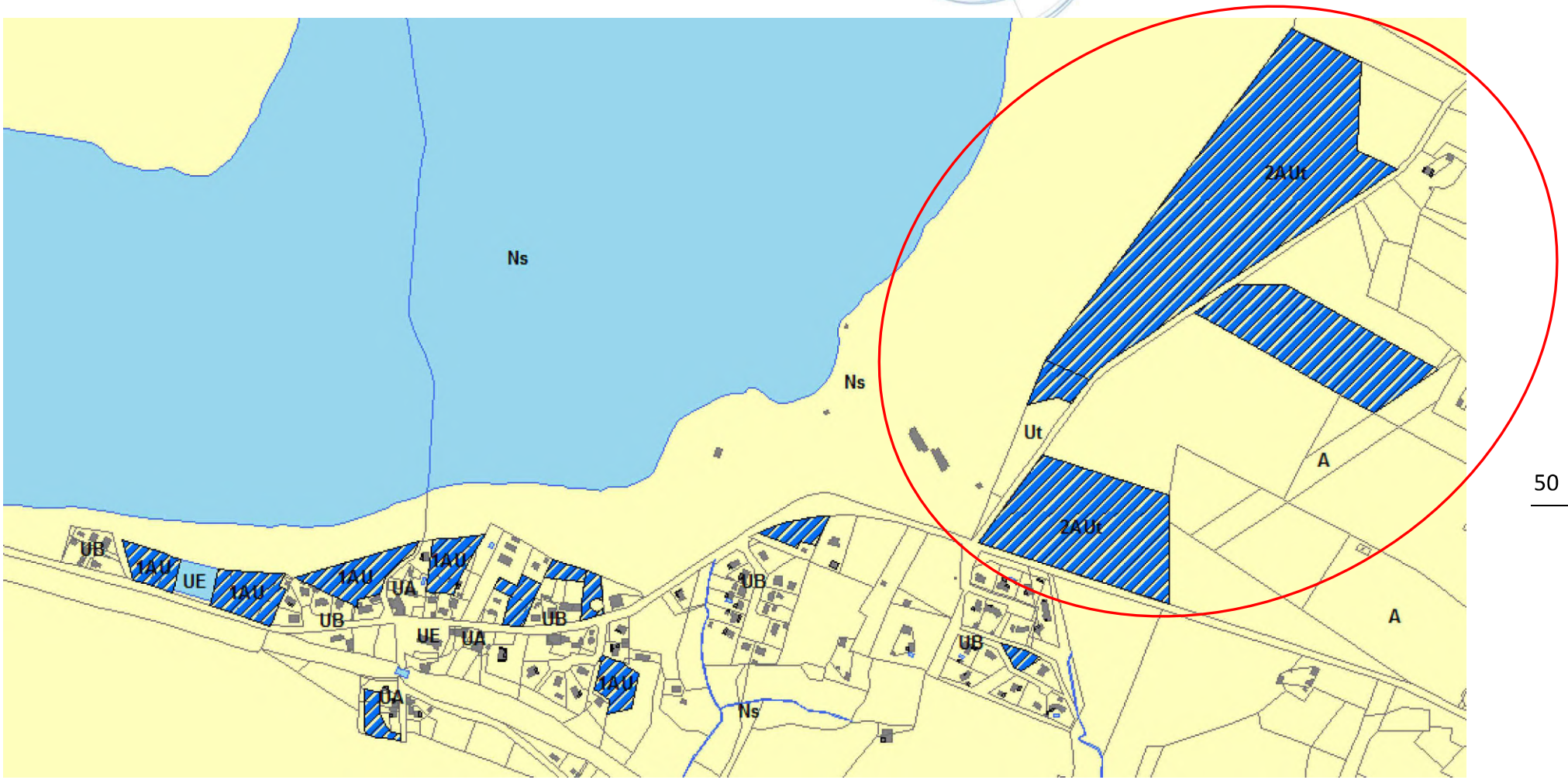

Figure n°29. Carte des surfaces disponibles 2AUt au nord est du centre bourg

6.3 Zones Nhts en bordure du Lac d'Arjuzanx

➢ **Description du secteur d'étude : Raccordement de Piassot et de Menjuc**

Situation : Le raccordement de ces secteurs directement à la STEP de Morcenx pourrait permettre d'y développer le tourisme et les loisirs en s'affranchissant des contraintes liées à l'assainissement autonome.

La surface totale de la zone est estimée à 4,5 ha.

Limitation de l'emprise au sol par les directives de l'OAP :

- 1500 m2 pour la création d'hébergements touristiques
- 6000 m2 pour l'hébergement touristique
- 500 m2 pour les commerces
- 150 m2 pour tout autre équipement de services publics

➔ **Le raccordement de cette zone à l'assainissement collectif sera à effectuer dans un second temps. Le PLUI-H prévoit de passer ces secteurs en zone 2AUtn, ce qui implique une modification du PLUI-H (et donc du zonage d'assainissement) future pour l'ouverture à l'urbanisation.**



Figure n°30. Carte des zones Nhts ciblées à l'Ouest du Lac d'Arjuzanx

7 Synthèse et proposition de zonage d'assainissement

7.1 Etat du zonage existant

En 2002, un zonage d'assainissement avait été produit. Il délimitait les zones en assainissement collectif. Le centre urbanisé fait logiquement parti de ce zonage, il prenait en compte l'ensemble des habitations ainsi que quelques zones d'activités économiques. Une carte d'aptitude des sols représentait des parcelles de la commune classées en zone d'assainissement autonome.

7.2 Scénarios

7.2.1 Scénario 1

Scénario envisagé :

- ✓ Densification du centre bourg
- ✓ Pas d'extension de réseau au niveau du hameau de Guichot (zone UB) et de la zone 2AUt route de Chous sachant qu'il n'y a pas de contraintes défavorables à l'assainissement autonome.
- ➢ Zone assainissement collectif + zone assainissement non collectif (UB + 2AUt)

⇨ **Avantages** :

Peu couteux pour la commune

⇨ **Inconvénients** :

Prise en considération de la problématique de l'assainissement autonome au niveau des abords du lac d'Arjuzanx. Risque de limitation au développement du tourisme et à l'ouverture de l'urbanisation.

Possibilité de 99 habitants supplémentaires sur la commune à horizon 2028, portant le nombre d'habitants à 314.

7.2.2 Scénario 2

Scénario envisagé :

- ✓ Densification du centre bourg
- ✓ Extension du réseau au niveau du hameau de Guichot (zone UB)

+ raccordement de la zone Ut (Aire de camping car).

+ la partie sud de la zone 2AUt Satel (4 ha) attenante à la route de Mont de Marsan

⇨ **Coût** :

451 000€ pour 47 abonnés (17 sur Guichot+ 30 sur Satel), soit 9 595€/abonné.

Possibilité de raccorder 70 habitants supplémentaires sur la commune à horizon 10 ans.

⇨ **Remarque** :

Ce scénario est cohérent pour la commune si un promoteur peut investir dans l'aménagement de la zone 2AUt de Satel.

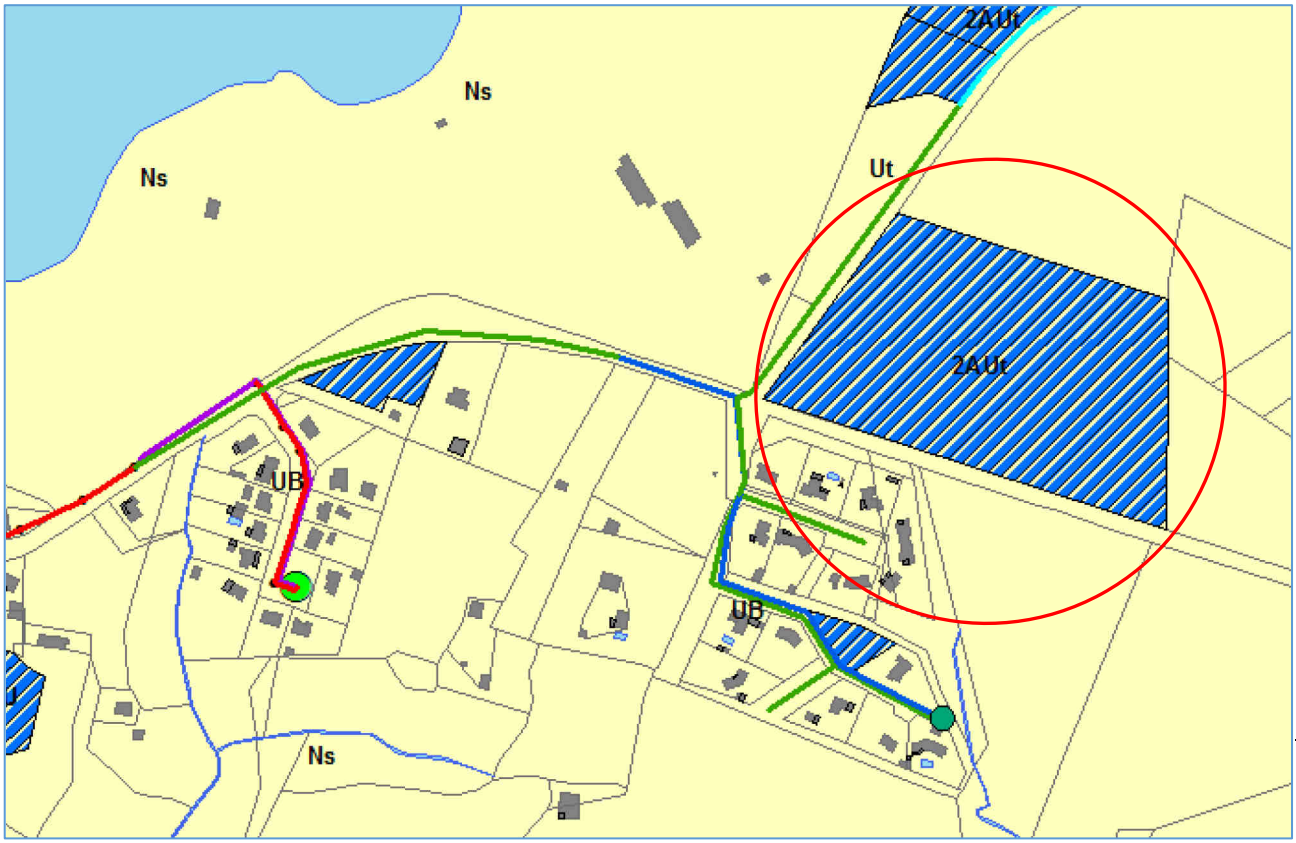

Figure n°31. Surface disponible au niveau de la zone 2AUt Satel

SCENARIO 2 : Création d'un poste de refoulement			
Travaux des ouvrages d'assainissement (PR)	Qté	Coût unitaire (€HT)	Coût
Poste de refoulement			
<15 m3/h	1	35 000 €	35 000 €
Conduite de refoulement DN90			
Sous terrain naturel		120 €/ml	- €
Sous voirie communale	313 ml	150 €/ml	46 950 €
Sous voirie départementale	105 ml	180 €/ml	18 900 €
Réseau de transfert DN200			
Sous terrain naturel		200 €/ml	- €
Sous voirie communale	254 ml	280 €/ml	71 120 €
Sous voirie départementale	386 ml	350 €/ml	135 100 €
Taversée Lotissement	490 ml	200 €/ml	98 000 €
Branchements			
Au forfait	17	1500 €/ml	25 500 €
Frais divers / MO	20%	-	20 170 €
	TOTAL coût d'investissement traitement	450 740 €	
Coût de fonctionnement et d'entretien annuel			
PR	8%		2 800 €/an

Figure n°32. Tableau récapitulatif des coûts du scénario 2

7.2.3 Scénario 3

Scénario envisagé :

- ✓ Extension du réseau au niveau de la route de la Forêt (13,55 ha)

⇨ **Coût** :

80 000€ pour 103 abonnés, soit 335€/abonné.

Possibilité de raccorder 235 habitants supplémentaires au niveau des zones 2AUt route de la Forêt.

⇨ **Remarque** :

Ces zones 2AUt pourront s'ouvrir au développement du tourisme et à l'urbanisation dans un 3ème temps.

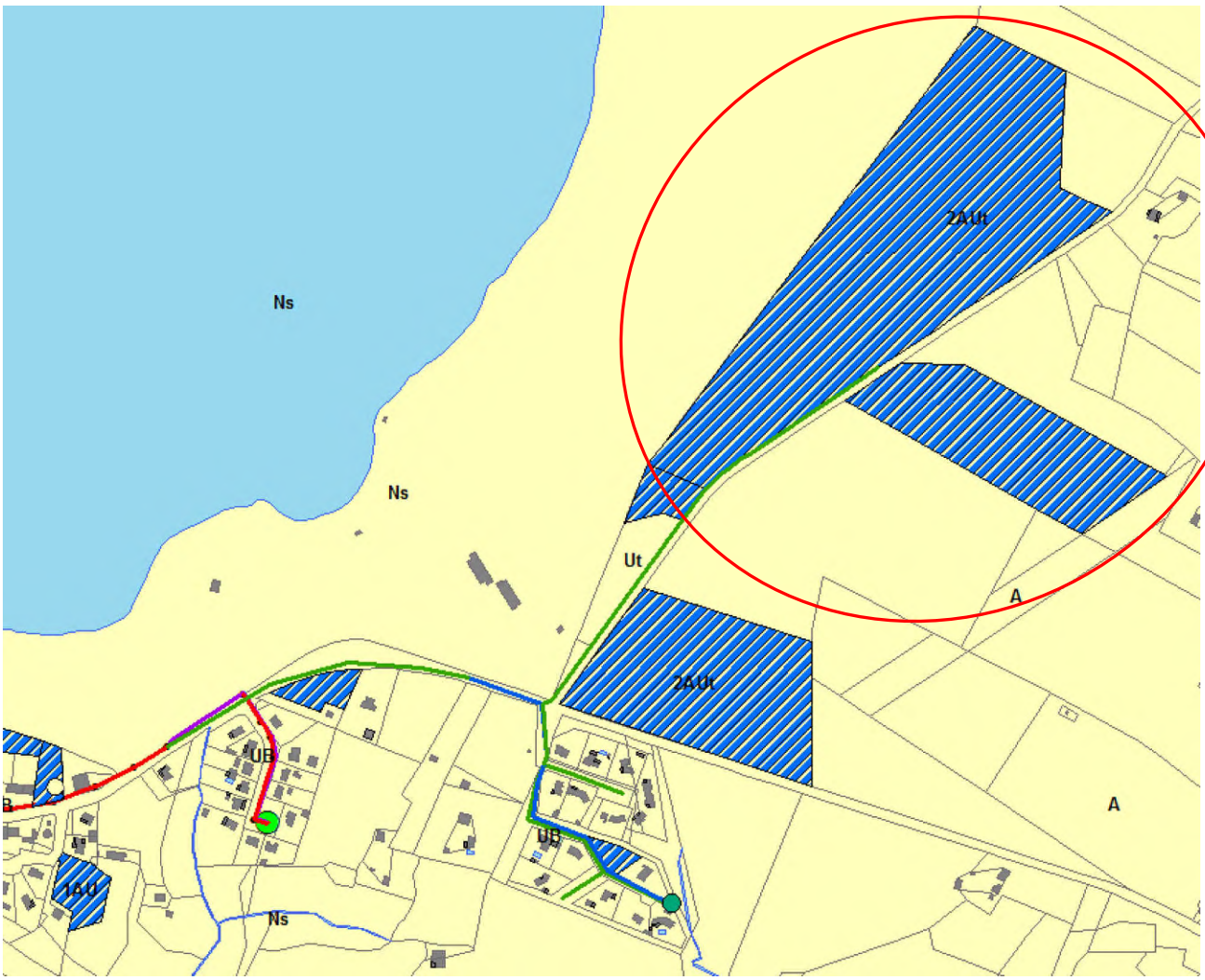

Figure n°33. Surface disponible au niveau de la zone 2AUt route de la Forêt

SCENARIO 3 : Extension de réseau			
Travaux des ouvrages d'assainissement (PR)	Qté	Coût unitaire (€HT)	Coût
Poste de refoulement			
<15 m3/h		35 000 €	- €
Conduite de refoulement DN90			
Sous terrain naturel		120 €/ml	- €
Sous voirie communale		150 €/ml	- €
Sous voirie départementale		180 €/ml	- €
Réseau de transfert DN200			
Sous terrain naturel		200 €/ml	- €
Sous voirie communale	287 ml	280 €/ml	80 360 €
Sous voirie départementale		350 €/ml	- €
Taversée Lotissement		200 €/ml	- €
Branchements			
Au forfait		1500 €/ml	- €
Frais divers / MO	20%	-	0 €
	TOTAL coût d'investissement traitement	80 360 €	

Figure n°34. Tableau récapitulatif des coûts du scénario 3

7.2.4 Scénario 4

Scénario envisagé :

- ✓ Raccordement de Piassot et de Menjuc à la STEP de Morcenx

A noter : Ces deux secteurs sont actuellement classés en zone **Nhts** (zone naturelle inconstructible). Dans le cadre de l'établissement du PLUI-H la commune souhaite faire passer ces deux secteurs en **zone 2AUtn** (terrains à caractères naturels, à vocation touristique et de loisirs). Cela signifie que l'ouverture à l'urbanisation de ces lieux-dits sera soumise à minima à une procédure de **modification ultérieure du PLUI-H**. Cette modification du PLUI-H impliquera le **remaniement du zonage d'assainissement avec l'ajout du scénario 4 en zone d'assainissement collectif.**

⇨ **Coût** : 470 000€

Possibilité de raccorder les 2 sites de Piassot et de Menjuc avec un refoulement commun directement vers le regard de piquage du refoulement de la commune d'Arjuzanx.

Ces secteurs pourraient être ouverts à l'urbanisation si un promoteur investit dans le projet.

⇨ **Contraintes** :

- ✓ Coût des travaux important
- ✓ Problème lié au développement de l'H2S au refoulement de ce réseau
- ✓ Traversées du Bès par encorbellement et de la ligne de chemin de fer par l'ancien passage minier en dessous de la ligne de chemin de fer
- ✓ Refoulement commun aux 2 postes créés pour réduire les coûts



Figure n°35. Représentation du linéaire nécessaire au réseau de refoulement de Piassot et de Menjuc



Figure n°36. Représentation des contraintes liées au passage du réseau de refoulement

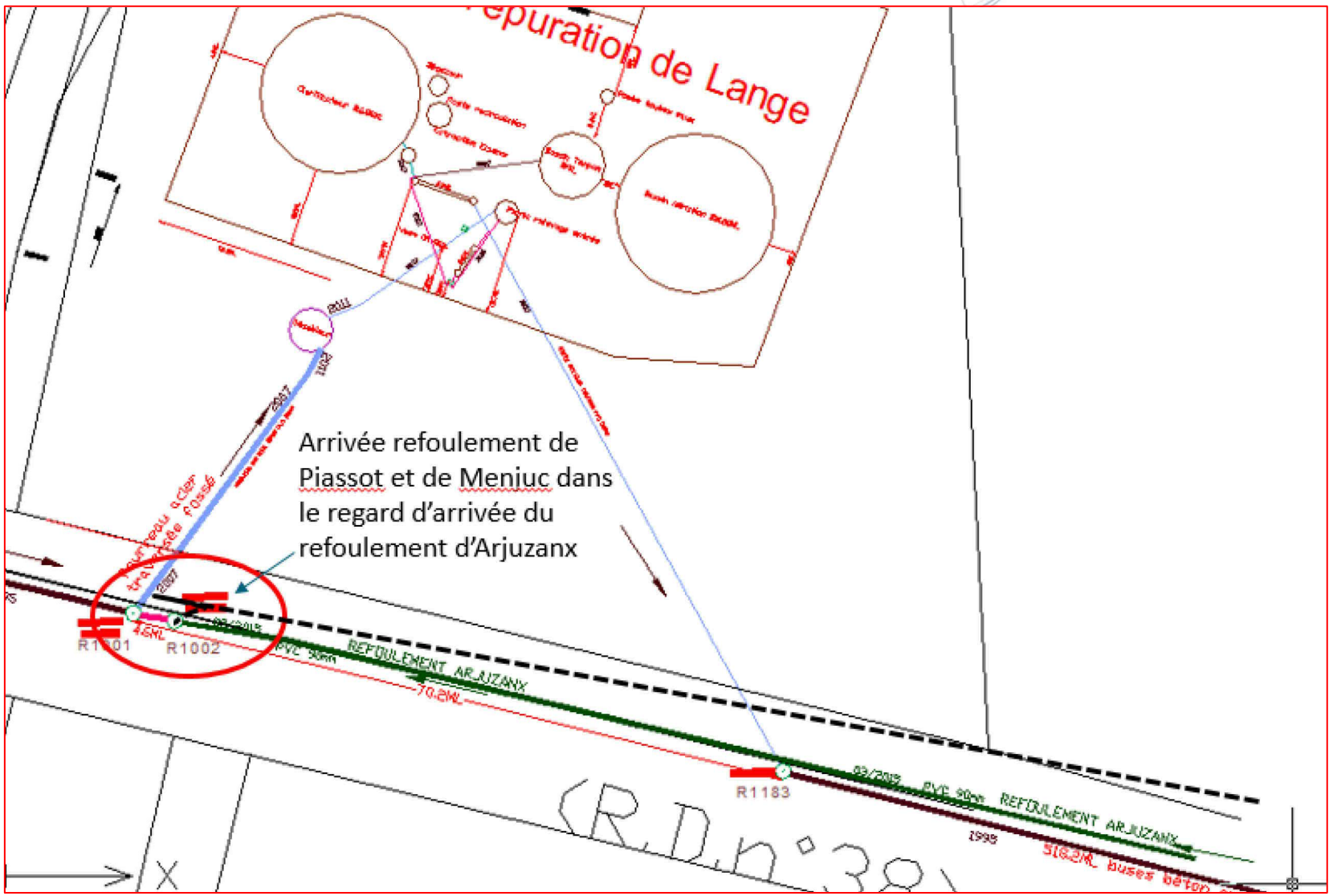

Figure n°37. Plan des réseaux de la STEP de Morcenx

7.2.5 Scénario 5

Scénario envisagé :

- ✓ Raccordement de Piassot à la STEP de Morcenx

A noter : Ce secteur est actuellement classé en zone **Nhts** (zone naturelle inconstructible). Dans le cadre de l'établissement du PLUI-H la commune souhaite faire passer ce secteur en **zone 2AUtn** (terrains à caractères naturel, à vocation touristique et de loisirs). Cela signifie que l'ouverture à l'urbanisation de ce lieu-dit sera soumise à minima à une procédure de **modification ultérieure du PLUI-H**. Cette modification du PLUI-H, impliquera le **remaniement du zonage d'assainissement avec l'ajout du scénario 5, en zone d'assainissement collectif.**

⇨ **Coût** : 290 000€

Possibilité de raccorder seulement le site de Piassot avec un refoulement raccordé au regard d'arrivée du refoulement du centre bourg de la commune d'Arjuzanx.

Ce secteur pourrait être ouvert à l'urbanisation si un promoteur investit dans le projet.

⇨ **Contraintes** :

- ✓ Problème lié au développement de l'H2S au refoulement de ce réseau
- ✓ Traversées du Bès par encorbellement et de la ligne de chemin de fer par l'ancien passage minier en dessous de la ligne de chemin de fer



Figure n°38. Représentation du linéaire nécessaire au réseau de refoulement de Piassot

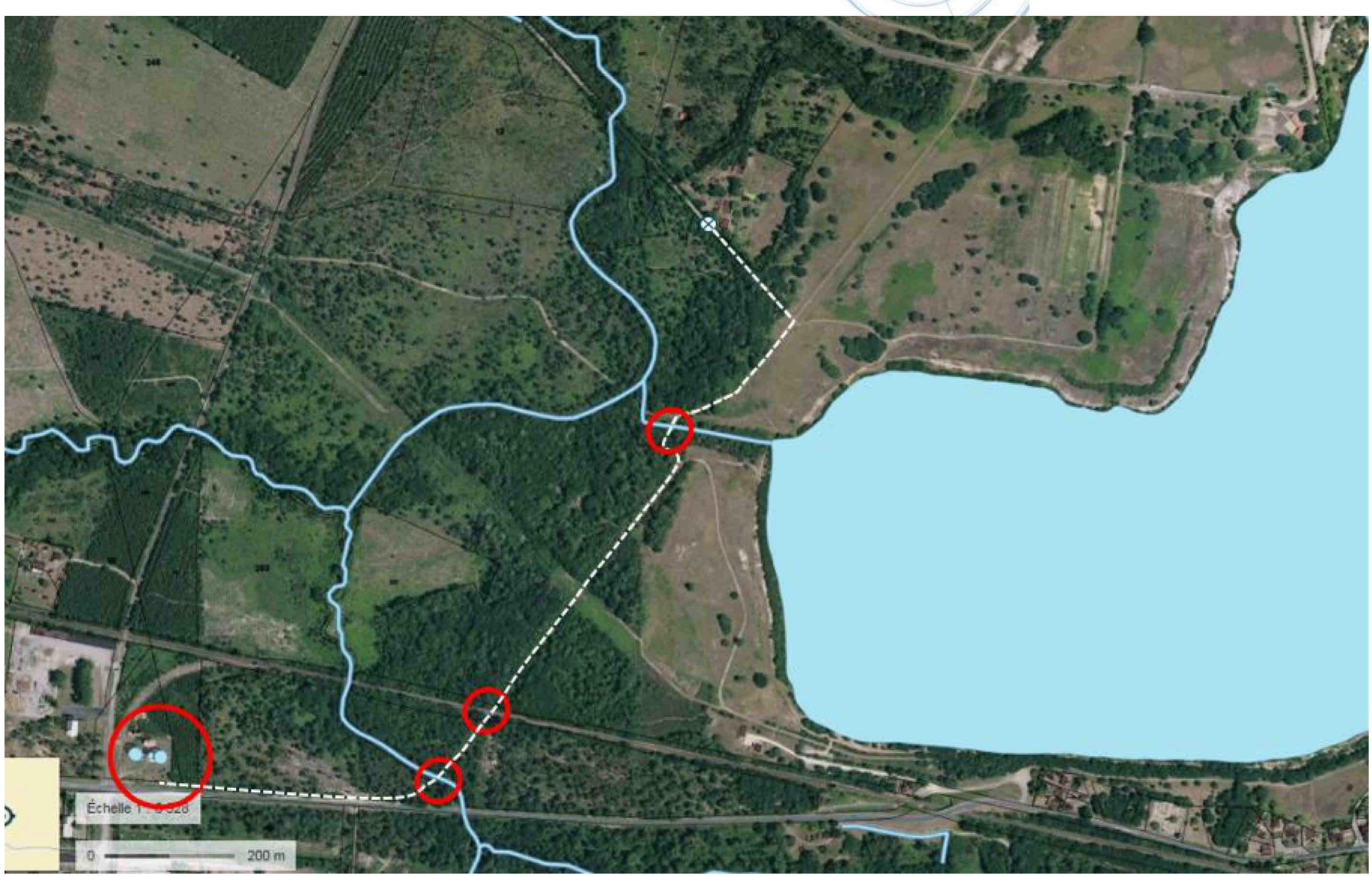

Figure n°39. Représentation des contraintes liées au passage du réseau de refoulement

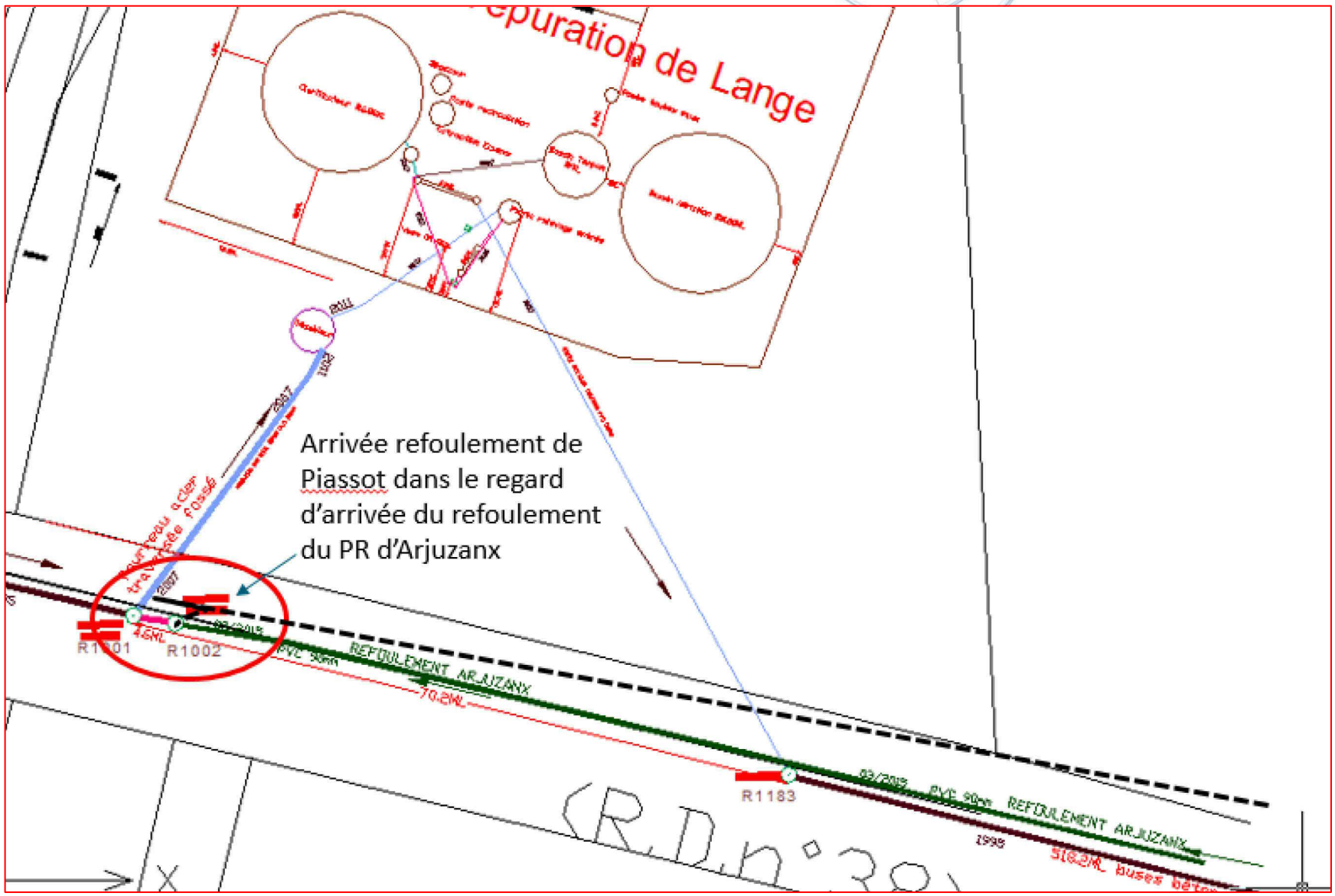

Figure n°40. Plan des réseaux de la STEP de Morcenx

7.3 Cartes de zonage d'assainissement

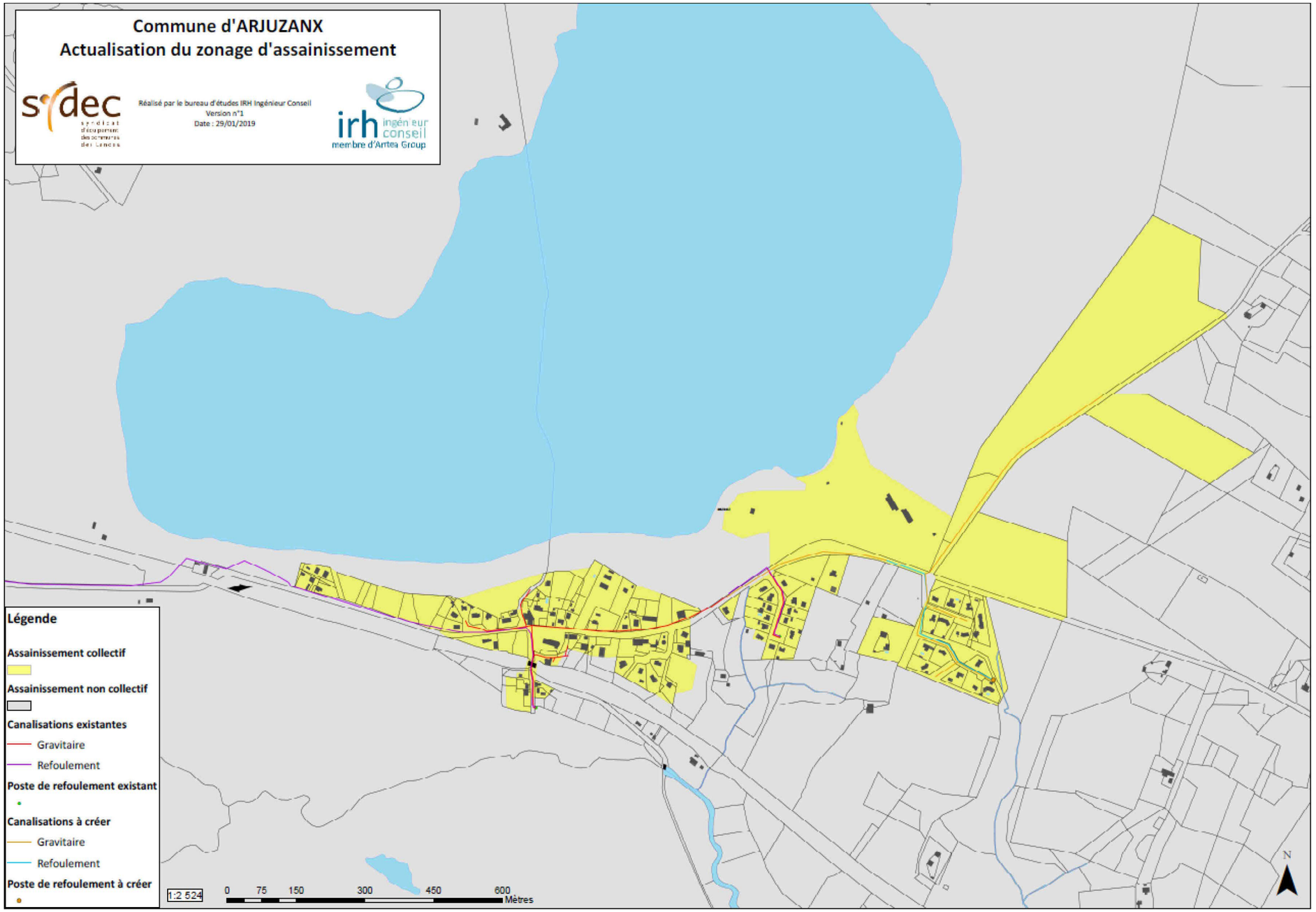

Figure n°41. Proposition de zonage d'assainissement collectif du Centre Bourg d'ARJUZANX

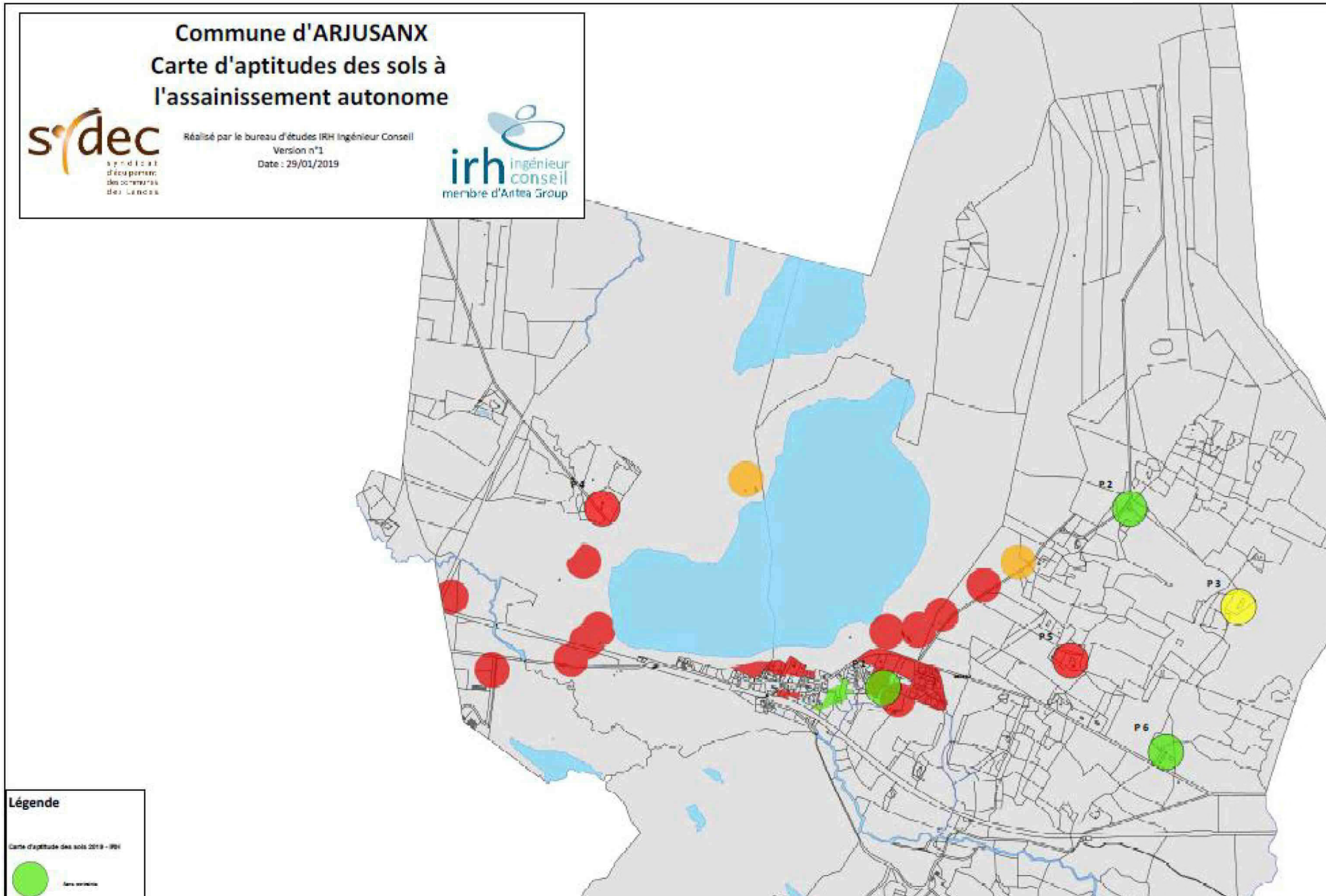
Commune d'ARJUSANX
Carte d'aptitudes des sols à
l'assainissement autonome
Réalisé par le bureau d'études IRH Ingénieur Conseil
Version n°1
Date : 29/01/2019
irh ingénieur conseil
membre d'Artea Group
P1
P2
P3
P4
P5
P6
Légende

7.4 Synthèse

- ***Zones urbanisables situées aux abords du bourg***

Sur les zones urbanisables étudiées, la proximité immédiate du réseau collectif pour le raccordement de ces secteurs par extension de réseau gravitaire nous conduit à préconiser **la mise en place d'un assainissement collectif sur ces secteurs.**

- ***Secteurs à l'écart du réseau d'assainissement collectif***

Pour les habitations éparses et les écarts de la commune qui ne sont pas desservies par le réseau d'assainissement collectif, le maintien en assainissement autonome. En fonction de ces éléments, le schéma de zonage proposé (pour la partie concernée par l'assainissement collectif) est résumé sur la carte suivante.

Il appartient maintenant à la collectivité de statuer sur cette proposition d'actualisation de schéma de zonage et de la valider par l'intermédiaire d'une délibération au sein du conseil municipal. Dès réception du procès-verbal de cette délibération, ce dossier destiné à l'enquête publique sera alors élaboré.

- **Potentiel d'accueil des zones AU et 2 AUt :**

⇨ 1ère tranche : 70 habitants au niveau du centre bourg

⇨ 2ème tranche : 70 habitants au niveau de l'extension du réseau à l'Est du bourg et le raccordement de la zone 2 Aut de la route de Mont de Marsan.

Sous réserve de satisfaire la 1ère tranche, de trouver un promoteur et d'ouvrir la zone à l'urbanisation.

⇨ 235 habitants au niveau de l'extension du réseau route de la Forêt (ancienne route de Chous)

Sous réserve de satisfaire la 2ème tranche, de trouver un promoteur et d'ouvrir la zone à l'urbanisation.

Possibilité d'accueillir 375 habitants supplémentaires sur la commune à horizon 2028, portant le nombre total d'habitants à 590. Les capacités d'accueil de la commune sont largement supérieures à la projection envisagée par le PLUi avec une population totale de 400 habitants dans 10 ans.

- **Potentiel d'accueil des zones Nhts (2AUtn dans le futur PLUI-H) :**

⇨ Raccordement des secteurs de Piassot (et Menjuc) qui interviendra suite à la modification du PLUI-H et modification du zonage d'assainissement.

Sous réserve de trouver un promoteur pour porter le projet touristique envisagé.



antea group

Département des Landes

Commune d'Arjuzanx

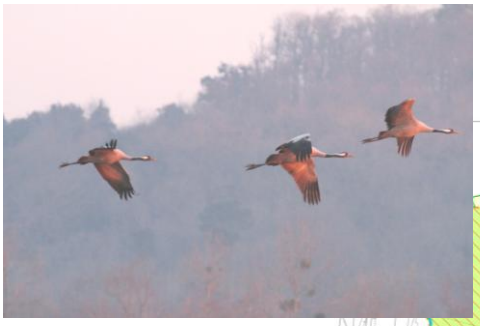

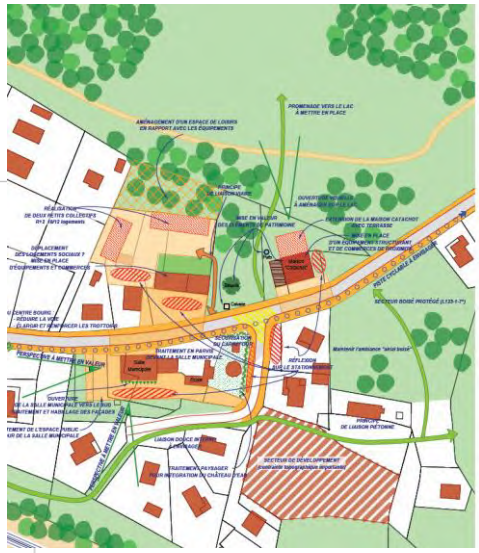

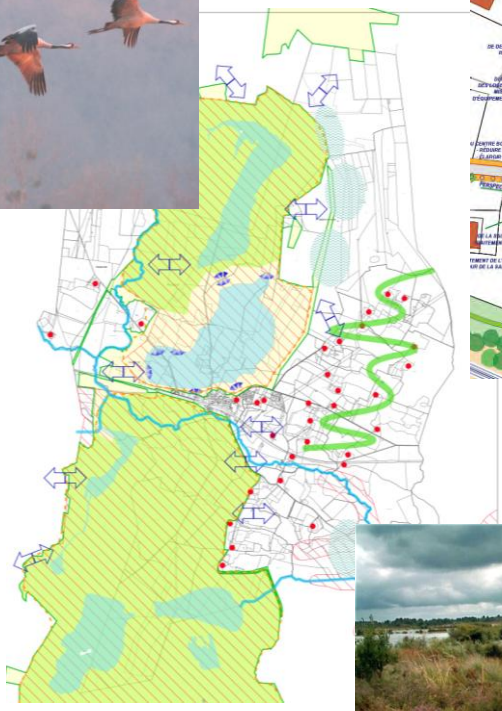





Plan Local d'Urbanisme



Notice explicative sur les annexes sanitaires
Pièce n°7a





Atelier Michel CANTAL-DUPART, urbaniste – architecte / Christine BARROSO, ZEPHYR

Commune d'Arjuzanx

ANNEXES SANITAIRES AU P.L.U.

- **Alimentation en eau potable**

  - **Situation actuelle**
  - **Situation future**

- **Assainissement**

  - **Situation actuelle**
  - **Situation future**

- **Sécurité incendie**

- **Elimination des déchets**

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

I- SITUATION ACTUELLE

L'intégralité des informations qui suivent sont issues du rapport annuel d'activité de 2008 remis par le délégataire (Véolia) à la collectivité et du rapport de l'exercice 2009 transmis à la commune le 30 août 2010.

Organisation administrative du service public

La commune exerçait par elle-même la compétence eau potable jusqu'en 2010, date à laquelle, elle a transféré sa compétence au SYDEC (Syndicat d'équipement des communes des Landes).

Estimation de la population desservie

207 habitants (estimation 2005) ou 120 abonnements domestiques.

Conditions d'exploitation du service

La commune d'ARJUZANX a transféré sa compétence du service public de l'eau potable au SYDEC (Syndicat d'équipement des communes des Landes) depuis le 1er janvier 2011 qui en assure directement l'exploitation depuis cette date.

Ressource en eau

La commune est dépourvue de ressource. Elle tributaire de l'achat d'eau à la commune de Morcenx.

- Importations d'eau brute (Morcenx) : 16 177 m3 importés en 2008
17 076 m3 importés en 2009
- Nombre d'abonnements (domestiques) : 113 en 2008
120 en 2009
- Volume mis en distribution : 16 177 m3 en 2008
17 076 m3 en 2009
- Volume vendu aux abonnés (domestique) : 11 019 m3 en 2008
11 947 m3 en 2009

La consommation moyenne par abonnement (domestique est donc de 100 m3 par an en 2009 (98 m3 en 2008).

ARJUZANX	2005	2006	2007	2008	2009	N/N-1
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	214	214	223	223	207	-7,2%
Nombre d'abonnés (clients)	114	115	113	113	120	6,2%
Volume vendu (m3)	12 033	12 238	11 711	11 019	11 947	8,4%

- Longueur du réseau : 23,8 km (en 2008 et 2009).

Caractéristiques techniques du service d'eau

1 Station de pompage et surpresseur : LACOSTE (construite en 1970, mise en service en 1971).
1 réservoir d'une capacité totale de stockage de 150 m3.
25 km de canalisations dont 24 km de canalisation en distribution.

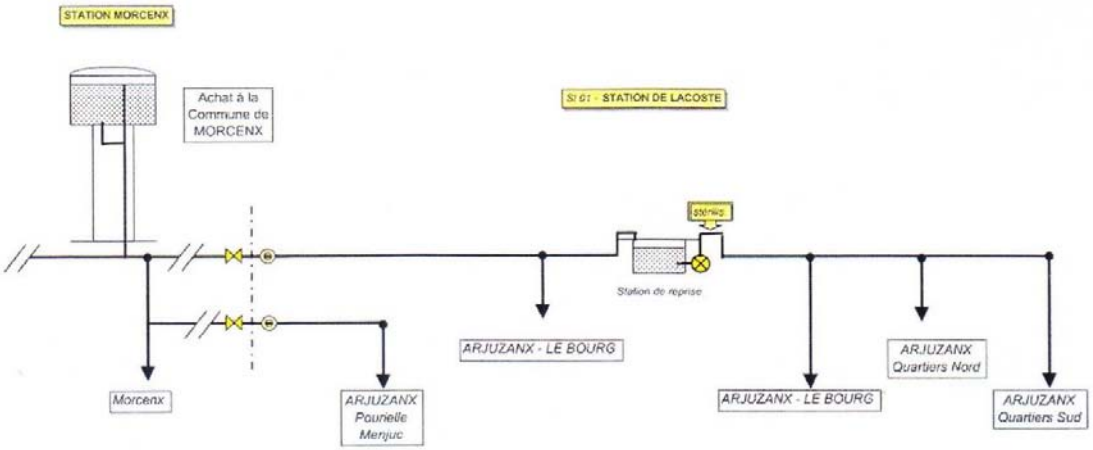







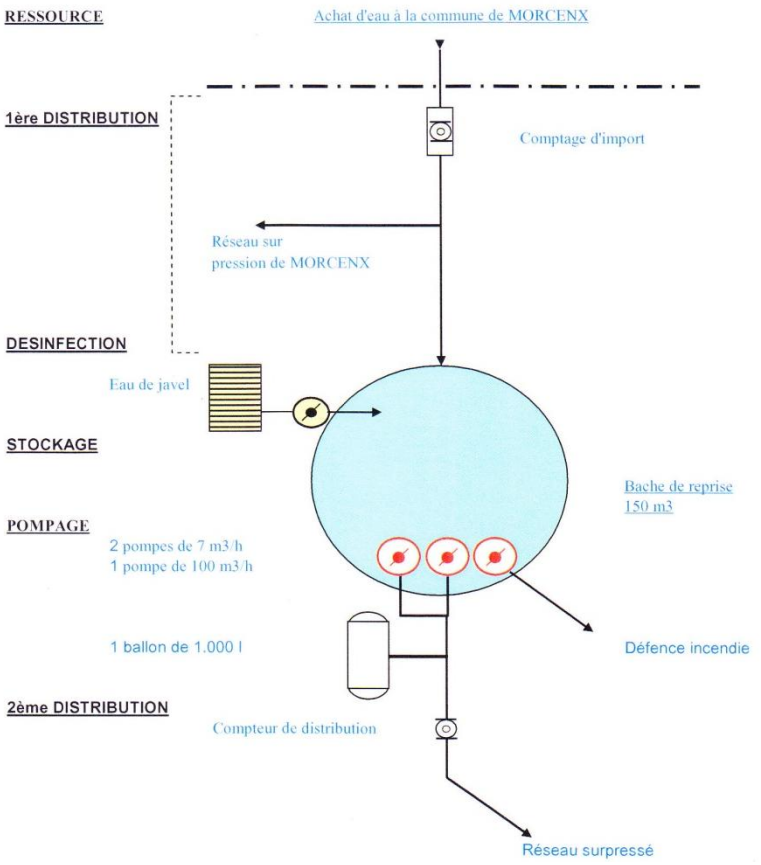

Performance du service

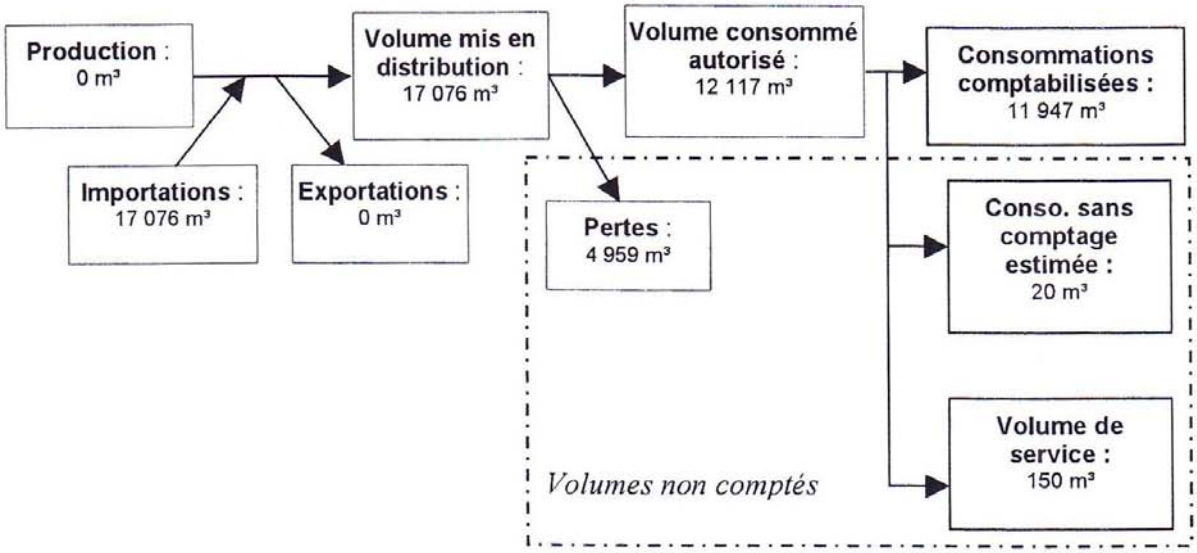

Les consommations sans comptage (en particulier incendie) sont évaluées à 20 m³.

Les volumes de service (vidanges, purges, lavages de réservoir,...) sont évalués à 150 m³.

L'arrêté du 2 mai 2007 définit les indicateurs suivants :

- **rendement du réseau de distribution =**
(consommations comptabilisées+exportations+estimation consommations sans comptage+volume de service) / (volume produit + importations)

	2005	2006	2007	2008	2009
Rendement du réseau de distribution [%]	72,5 %	64,0 %	73,2 %	69,2 %	71,0 %

N.B. : la définition du rendement a changé à partir des valeurs de l'année 2007

- **indice des volumes non comptés =**
(estimation consommations sans comptage+volume de service+pertes) / longueur du réseau hors branchements

	2005	2006	2007	2008	2009
Indice linéaire des volumes non comptés [m³/km/j]	0,5	0,8	0,6	0,6	0,6

- **indice linéaire de pertes en réseau =**
pertes / longueur du réseau hors branchements

	2005	2006	2007	2008	2009
Indice linéaire de pertes en réseau [m³/km/j]	0,5	0,8	0,5	0,6	0,6

Qualité de la ressource

Le contrôle sanitaire est assuré par le service Santé Environnement de la D.D.A.S.S.
L'eau distribuée en 2009 a été jugée de bonne qualité bactériologique et conforme aux normes règlementaires fixées par les substances toxiques, les pesticides recherchés et les substances indésirables (nitrates, fluor).

Etat général des installations

Le maintien de la qualité de l'eau a nécessité dans l'année 2009 5 opérations de purge en divers points du réseau.

43 compteurs (client) ont été remplacés entre 2008 et 2009, soit 36% de l'ensemble du parc.

La dégradation du rendement du réseau constatée en 2006 a nécessité une opération de recherche de fuite qui a porté ses fruits car le taux de perte est revenu à la normale en 2007.
L'année 2008 a connu une nouvelle dégradation justifiant de nouvelles recherches sur environ 1000 ml de canalisation.
Ce taux de perte aurait du s'améliorer en 2009, mais la tempête « Klaus » du mois de janvier a largement contribué à sa dégradation. Une amélioration est attendue pour 2010.

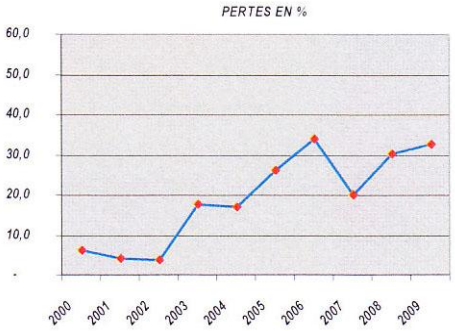

Globalement, 19 fuites ont été découvertes dans l'année 2009 et aussitôt réparées dont 7 sur canalisation, 7 sur branchement particulier et 5 sur compteur.

En 2009, l'étanchéité interne de la cuve de la station de reprise de Lacoste était à surveiller.

Fonctionnement et vulnérabilité

L'équipement d'un système de télégestion sur les ouvrages permettrait un meilleur suivi de leur fonctionnement, de prévenir d'éventuels dysfonctionnements et de réduire les délais d'intervention.
Dans le cadre des directives liées au plan Vigipirate, il conviendrait de mettre en place des dispositifs d'intrusion dans les ouvrages.

Un automatisme a été mis en place sur la surpression courant 2009 de la station Lacoste, pour l'alimentation de la défense incendie.

L'ESSENTIEL DE L'ANNEE 2OO9

Un automatisme a été mis en place sur la surpression courant 2009, pour l'alimentation de la défense incendie.

43 compteurs « client » ont été remplacés entre 2008 et 2009, soit 36% de l'ensemble du parc.
L'année 2008 a connu une nouvelle dégradation du taux de pertes en distribution, justifiant de nouvelles recherches sur environ 1000 ml de canalisation.

Ce taux de perte aurait du s'améliorer en 2009, mais la tempête « Klaus » du mois de janvier a largement contribué à sa dégradation. La courbe des volumes mensuels montre bien des volumes anormalement élevés de janvier à mai avec un retour à la normale en juin. Une amélioration est attendue pour 2010.

II- SITUATION FUTURE

Adéquation des capacités aux besoins

Une bonne connaissance de la pression de la demande et de son évolution est un axe essentiel de la politique de gestion durable de la ressource en eau.
La commune ne dispose pas de ressource propre et dépend de la commune de Morcenx pour son approvisionnement en eau potable.

La ressource provient de deux forages profonds exploités par la régie des eaux de Morcenx. La capacité nominale totale est de 5000 m3/jour, avec deux châteaux d'eau (750 m3 et 450 m3) délivrant 120 m3/h.

La période de pointe correspond à une consommation de 1000 à 1200 m3/jour, ce qui laisse une capacité résiduelle très importante et à même de couvrir les besoins pour de nombreuses années.

Il sera nécessaire de créer des canalisations à partir du réseau existant pour desservir les nouvelles zones d'habitat.

ASSAINISSEMENT

La commune a réalisé un schéma directeur d'assainissement en 2002 et a acté le zonage de l'assainissement, réservant le bourg pour la mise en œuvre de l'assainissement collectif.
Une étude opérationnelle récente (2010) a actualisé ce projet.

Le zonage de l'assainissement devra être mis en conformité conjointement à la procédure PLU.



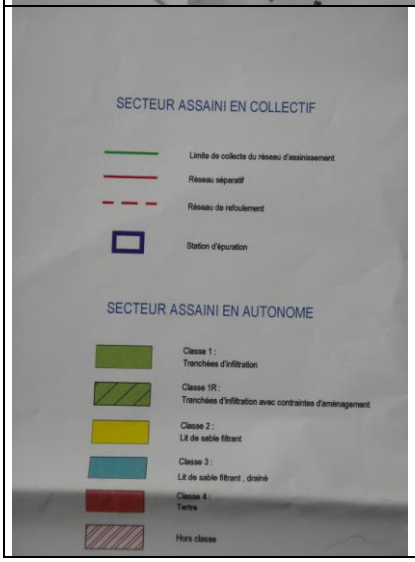

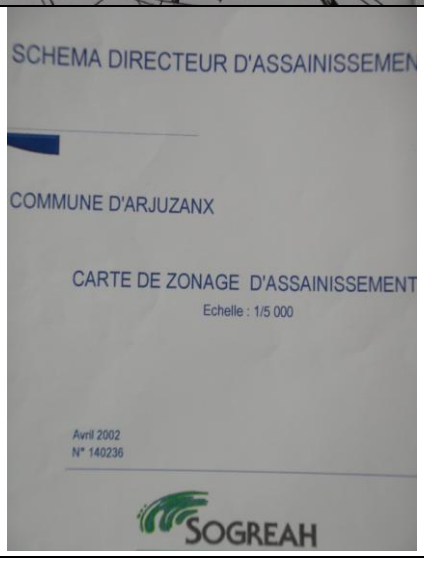

Zonage de l'assainissement collectif en vigueur

I- SITUATION ACTUELLE

Le système actuellement en place sur la commune est un système autonome ; il comportait 37 installations en 2005 dont 5 étaient considérées comme impactantes sur l'environnement.

Le SYDEC est la structure gestionnaire du service public de l'assainissement autonome (SPANC).
En 2010, on compte une quarantaine d'installations.

Aptitude des sols

Les sols sur la commune sont filtrants, le niveau de la nappe est ponctuellement le facteur limitant aux capacités d'infiltration.

La carte d'aptitude réalisée en 1999 par SOGELERG sur le territoire communal indique deux classes de sols :

- les sols aptes, de classe 1 permettant la mise en place de filières non drainées de type tranchées d'infiltration, sur une grande partie de la commune, exclusion faite des abords du réseau hydrographique ; la majorité des habitations isolées restent donc dans des secteurs de classe 1.
- les sols de classe 4 considérés comme très limitant et nécessitant des filières drainées. Ces terrains se situent au niveau du bourg essentiellement, et à proximité du réseau hydrographique.

Au bilan, le projet de mise en place de l'assainissement collectif dans le bourg permet d'améliorer la situation, car ce secteur est en aptitude peu favorable.

La majorité des airiaux se situent dans des zones de classe 1 où l'aptitude des sols permet la mise en place de tranchées filtrantes.


MORGENX
CAMPET
Pasquine
Rougeyre
Barneyre
Guibar
Lac
LEGENDE
1 Sols sableux noirs secs
2 Sols sableux noirs hydromorphes
3 Sols bruns hydromorphes
4 Sols sableux bruns sur alios
5 Sols sablo-argileux hydromorphes
6 Sols argileux hydromorphes
7 Sols d'alluvions hydromorphes
8 Sols limono-argileux hydromophes
Classe 1 : tranchées d'infiltration
Classe 2 lit de sable filtrant
Classe 3 lit de sable filtrant, drainé
Classe 4 tertre
Hors Classe

II- SITUATION FUTURE

Projet de l'assainissement collectif dans le bourg

Suite à l'étude d'ensemble réalisé par la DDE en 2004, la solution technique retenue est le transfert des effluents bruts vers la station d'épuration de la commune de Morcenx, en limite du territoire d'Arjuzanx.

Cette station d'épuration d'une capacité de 5 200 équivalent-habitants est exploitée en régie par la commune de Morcenx.

En 2010, la collectivité a transféré sa compétence communale de l'assainissement collectif au SYDEC (Syndicat d'équipement des communes des Landes).
Ce dernier a, en juin 2010, transmis à la collectivité un rapport d'étude de l'assainissement collectif qui prévoit la desserte du bourg et l'acheminement des affluents sur la station d'épuration de Morcenx.

Une convention (voir annexe) prévoit une part pour Arjuzanx de **300 équivalent-habitants** sur la station de Morcenx. Il est à noter que le dimensionnement de la station peut aller à 15% de plus que la capacité nominale, soit près de 6 000 équivalents-habitants.

Par ailleurs, deux postes de refoulements achemineront à terme les effluents, ce qui produira une charge entrante en décalé sur la station de Morcenx.

- Volume journalier : 45 m3
- DCO journalière : 36 kgs
- DBO5 journalière : 18 kgs
- MES journalière : 27 kgs
- NTK journalier : 4,50 kgs
- Phosphore total journalier : 1,20 kgs
- Rapport DCO/DBO5 < 2.50
- Les effluents ne devront pas être septiques

Caractéristique de l'effluent autorisé sur la station de Morcenx (300 équivalents habitants)
Extrait de la convention Sydec, régie des eaux de Morcenx de décembre 2010

Analyse de l'Etude de faisabilité de l'assainissement collectif (SYDEC, juin 2010)

L'assainissement collectif est projeté sur la commune avec une unité de traitement sur le territoire communal envisagée dans un premier temps.

Le réseau devrait à terme être créé jusqu'au lotissement Beauregard en limite Est du bourg, pour, à long terme être envisagé en extension vers la zone touristique.

Tranche 1 - Desserte partie du bourg et lotissement Laborde

Elle permet la desserte en assainissement collectif d'une partie du bourg et du lotissement Laborde (réseau gravitaire et refoulement). Les effluents collectés sont envoyés vers la station d'épuration de Morcenx via un poste de refoulement.

Situation actuelle : Ce réseau permettrait de raccorder :

- 45 maisons individuelles	143 EH (Equivalent Habitants)
- La mairie	1 EH
- L'agence postale	1 EH

- La salle des fêtes 35 EH (10 repas/an de 250 pers)
- L'école 15 EH (soit 30 élèves en demi-pension)
- L'hôtel restaurant "Auberge du Lac" 25 EH (30 couverts/jour en moyenne sur l'année et 12 chambres)

➢ Total 220 EH, soit 50 abonnés

Dans ce scénario, la conduite de refoulement traverse la voie ferrée Morcenx-Tarbes au niveau du pont de la route départementale n°38.

Tranche 2 : Desserte partie du bourg, lotissement Laborde et lotissement Beauregard

Situation actuelle :

- lotissement Beauregard : 9 habitations existantes et 7 habitations en construction soit 50 EH.
- la maison d'accueil de la Plage d'Arjuzanx : 30 EH

➢ Total de 80 EH supplémentaires par rapport à la solution 1 soit un total de 300 EH

L'unité de traitement de Morcenx

Le système d'assainissement a été déclaré conforme en 2010.
Le traitement des eaux usées est réalisé par une station d'épuration communale d'une capacité de 5200 équivalents habitants en filière biologique / boues activées.
Elle est équipée d'un dispositif d'auto-surveillance fixe.

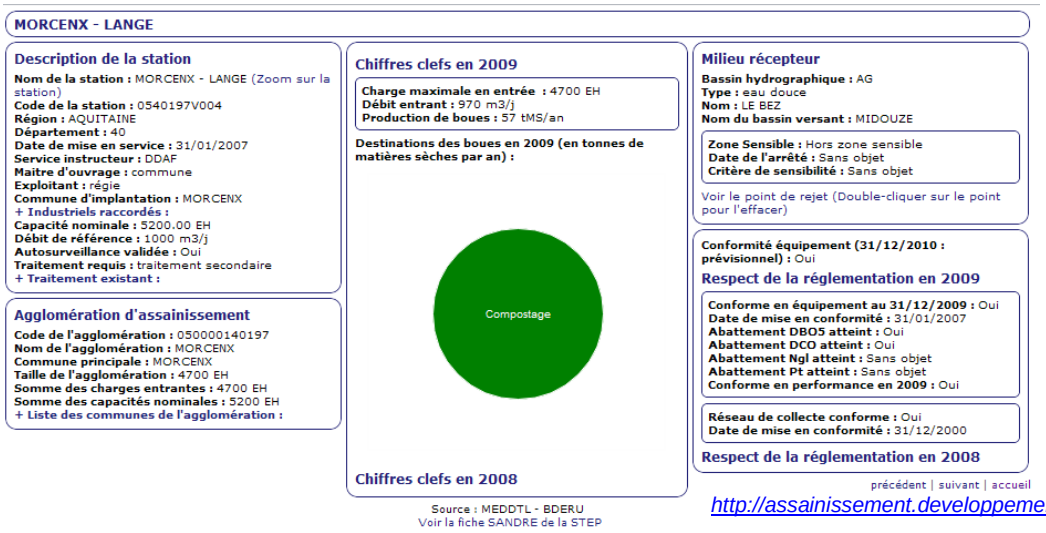

Source : *http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr*

1- Caractéristiques nominale du système de traitement :

PARAMETRES	CHARGES EN kg/j	
	NOMINALES	
DBO	312	
DCO	624	

MES	364	
NTK	78	
PT	21	
Capacité eq/hab	5 200 éq/hab	Capacité maximale 6 000 eq/hab
Volume nominal temps sec	780 m3/j	1000 m3/j en temps de pluie

Milieu de rejet : Le Bez

2 – Rapport d'auto surveillance : bilan annuel 2010

source : régie des eaux de Morcenx

La qualité du rejet est conforme aux normes.

	MES	DCO	DBO5	NG	NK	PT
Rendement moyen total du système de traitement (%)	94,55	92,98	97,64	93,62	95,42	47,92
Rendement moyen "réglementaire" du système de traitement (%)	94,55	92,98	97,64	93,62	95,42	47,92
Flux moyen sortant du système de traitement (kg/j)	18,64	51,88	6,14	3,77	2,69	3,94
Flux moyen entrant dans le système de traitement (kg/j)	341,97	739,05	259,81	59,09	58,71	7,56
Flux moyen entrant dans le système de traitement en équivalent-habitant			4330			
Flux moyen éliminé par le système de traitement (kg/j)	323,33	687,18	253,68	55,32	56,02	3,62

Débit maximal entrant (m3/j)	1758,00
Pollution maximale entrante (kg/j de DBO5)	378,72

La station reçoit en moyenne une charge DBO5 de 4330 équivalent-habitants, soit une **capacité résiduelle de 870 équivalent-habitants.**

En pointe, cette charge est proche de 6300 habitants soit plus de 20% de la capacité nominale ou 5% de la capacité maximale (estimée à 6000 équivalent-habitants).

Des travaux sur le réseau sont entrepris pour réduire les eaux parasites.

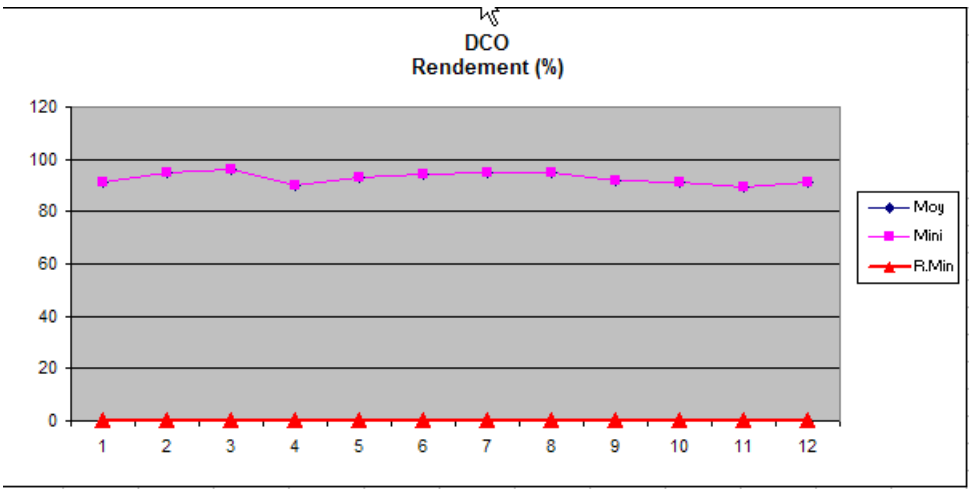

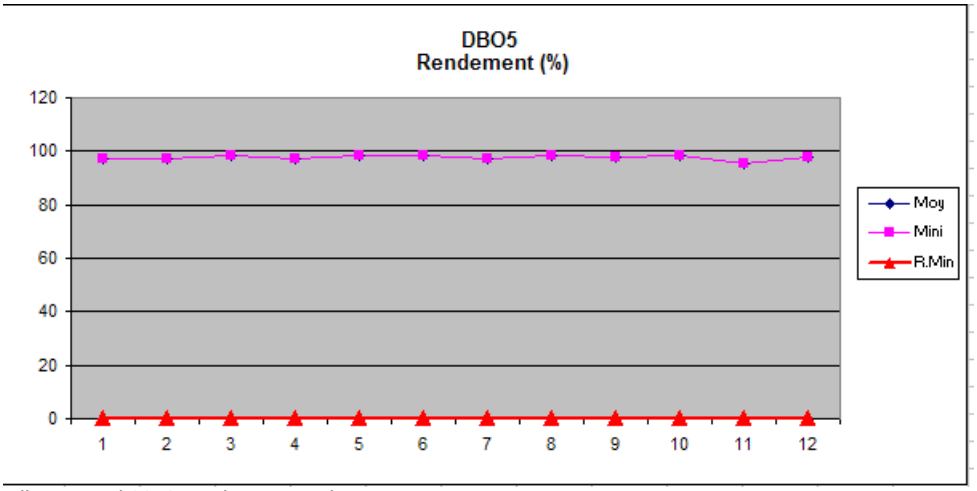

Bilan annuel 2010, station Lange de Morcenx
Source : régie des eaux de Morcenx

4 – Milieu récepteur

- La sensibilité du milieu récepteur : la commune n'est pas située en Zone vulnérable
- Le Bez s'inscrit dans le bassin versant de la Midouze (SAGE en cours)

Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable. Sont désignées comme zones vulnérables les zones où :

- les eaux douces superficielles et souterraines, notamment celles destinées à l'alimentation en eau potable, ont ou risquent d'avoir une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l,

- les eaux des estuaires, les eaux côtières ou marines et les eaux douces superficielles qui ont subi ou montrent une tendance à l'eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.

Les objectifs de qualité : bon état global, écologique et chimique en 2015.

Qualité du rejet de la station d'épuration : conforme aux objectifs réglementaires.

La gestion des eaux pluviales

La commune ne dispose pas d'un schéma directeur des eaux pluviales, ni de réseau pluvial. La gestion des eaux pluviales est aujourd'hui réalisée de façon individuelle via des dispositifs d'infiltration. Les sols étant perméables, les capacités d'infiltration permettent le bon écoulement des eaux pluviales.

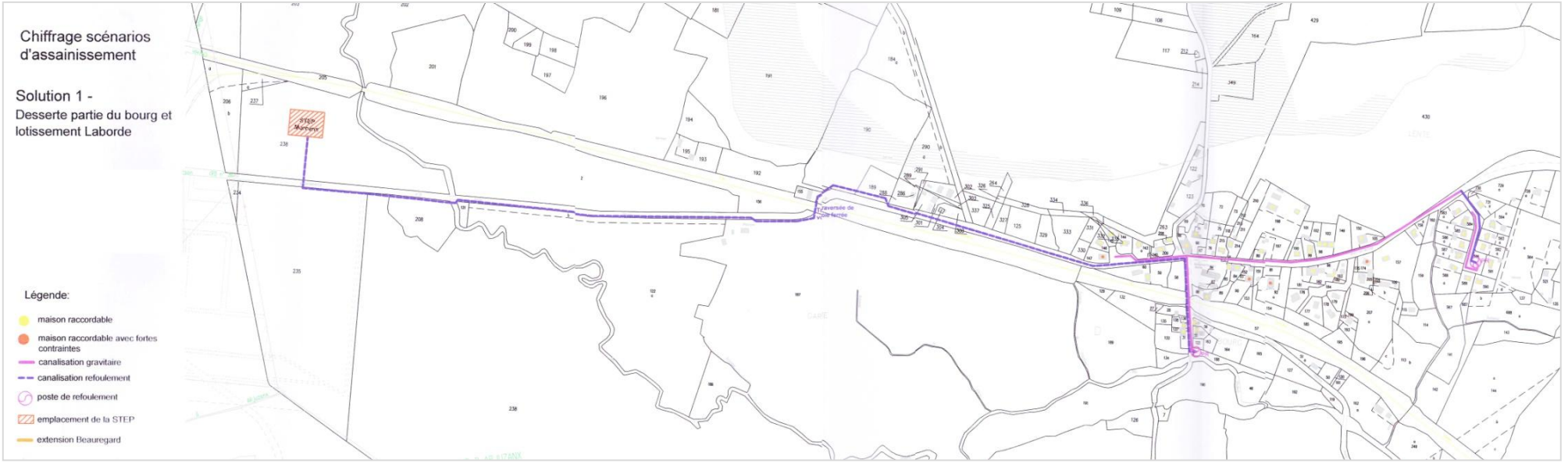
Chiffrage scénarios d'assainissement
Solution 1 -
Desserte partie du bourg et lotissement Laborde
Légende:
maison raccordable
maison raccordable avec fortes contraintes
canalisation gravitaire
canalisation refoulement
poste de refoulement
emplacement de la STEP
extension Beauregard


Chiffrages scénarios d'assainissement
Solution n°2 -
Solution 1 + antenne de Beauregard
Légende:
maison raccordable
maison raccordable avec fortes contraintes
canalisation gravitaire
canalisation refoulement
poste de refoulement
emplacement de la STEP
extension Beauregard

SECURITE INCENDIE

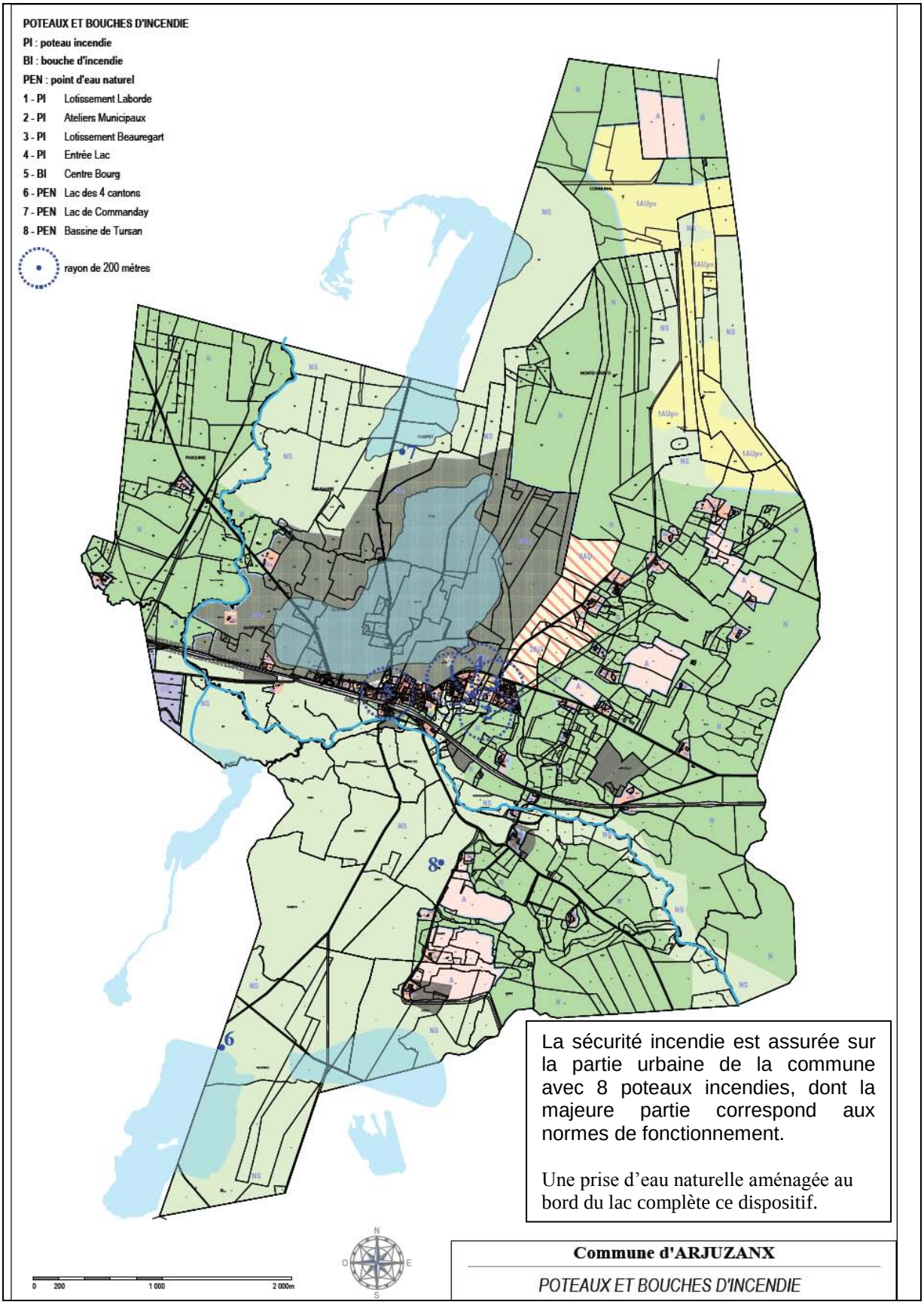

La sécurité incendie est assurée sur la partie urbaine de la commune avec 8 poteaux incendies, dont la majeure partie correspond aux normes de fonctionnement.

Une prise d'eau naturelle aménagée au bord du lac complète ce dispositif.

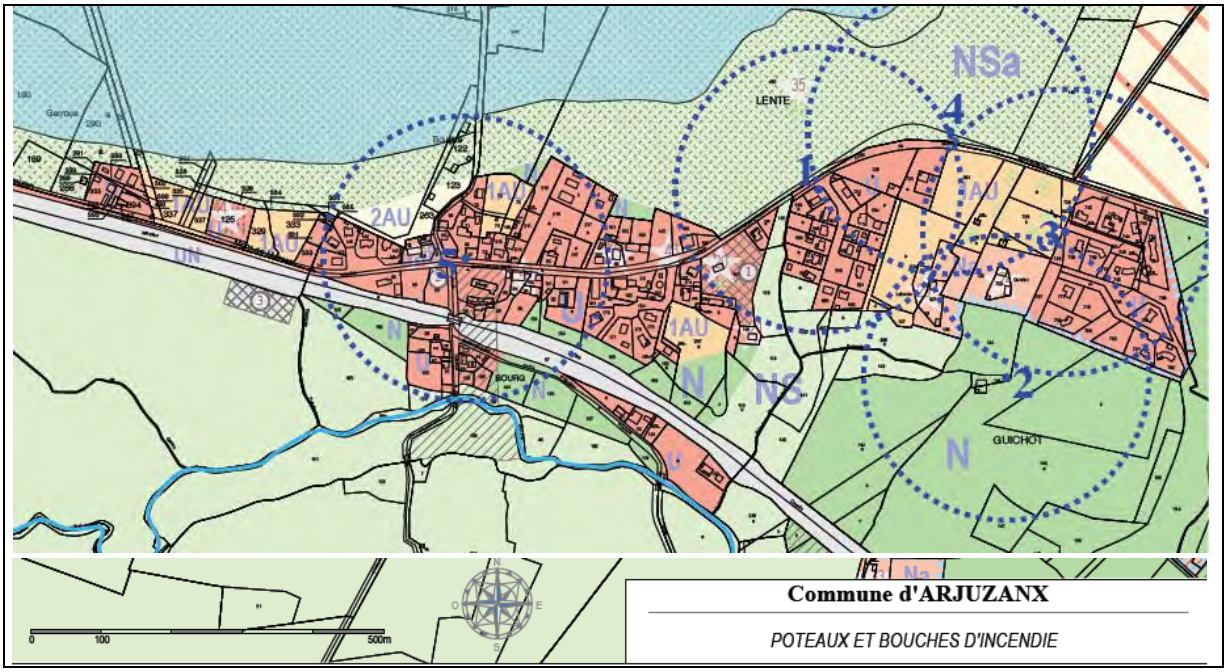

La couverture des poteaux incendie concerne l'essentiel des secteurs urbains existants du bourg. Le reste des secteurs isolés ne bénéficie pas d'une protection incendie.

GROUPEMENT OPERATIONS
Service prévision

Groupement opérations
Reçu le 10 NOV. 2010

COMPTE RENDU ANNUEL DES POINTS D'EAU
2010

Centre de secours : **MORCENX**

COMMUNE : ARJUZANX
Code INSEE : 009

En présence de : VEOLIA + S/C Pierre DENUCH

Le chef du pôle.
Morcenx-Ygos-Lesperon.
Visa chef de centre
Major Patrick BUSQUET
Date : 28/10/2010

Le Chef de Pôle
Pissos - Luxey - Sore
Visa chef de centre territorial
Major Didier TASTES
Date :

Visa du D.D.S.I.S.
Date

DEPARTEMENT DES LANDES
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

n°	Adresse / Implantation	Type	Etat	Gestionnaire du reseau d'eau	Ø raccord (mm)	Ø conduite (mm)	Pression statique (bar)	Pression à 60 m3/h (bar)	Débit à 1 bar (m3/h)	Débit maximum (m3/h)	Profondeur PF (m)	Volume RA (m3)	Réalimentation RA (m3/h)	Codes observations	Appareil de mesure utilisé	Date essai
009 001	Lotissement Laborde route de Mont de Marsan	PI	Dispo	VEOLIA	100		4,8		75	82				10	ponstronic	27/10/10
009 002	Ateliers municipaux 100 m route de Mont de Marsan	PI	Dispo	VEOLIA	100		4,8		78	84				10	ponstronic	27/10/10
009 003	lotissement Meaunegard route de Mont de Marsan	PI	Dispo	VEOLIA	100		4,8		87	92				10	ponstronic	27/10/10
009 004	Entrée lac route de Mont de Marsan	PI	Dispo	VEOLIA	100		4,8		100	113				10	ponstronic	27/10/10
009 005	Face restaurant centre bourg	BI	Dispo	VEOLIA	100		4,8		98	110				10	ponstronic	27/10/10
009 006	Lac des 4 cantons	PEN	Dispo									120		10		27/10/10
009 007	Lac de Commanday	PEN	Dispo									120		10		27/10/10
009 008	Bassinne du Tursan	PEN	Dispo									120		10		27/10/10

ELIMINATION DES DECHETS

(Source Communauté de Commune du Pays Morcenais)

En vertu du Plan Départemental d'élimination des déchets approuvé le 18 Janvier 2001, Arjuzanx et la Communauté de Communes du Pays Morcenais sont rattachés au **Syndicat d'Elimination des déchets de la Haute Lande** (qui regroupe 18 communes).

Ce dernier exerce de plein droit la compétence d'élimination des déchets.

Les ordures ménagères sont collectées puis acheminées vers **l'usine d'incinération et de valorisation énergétique de Pontenx les Forges**, en fonctionnement depuis 1977.

Le tri sélectif est déjà mis en place au sein de l'ensemble de la communauté de commune.

Ainsi, Arjuzanx s'est doté de 12 containers de tri avec une répartition comme suit :

- cinq containers pour les verres,
- trois containers pour les papiers,
- deux containers pour les tetras,
- deux containers pour les bouteilles plastiques.

On utilise également la déchetterie de Morcenx, ouverte tous les jours, sauf le jeudi et le dimanche.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORCENAIS

Conteneur	Habitant		COMMUNES	2007		2008		2009	
	2009	2008		TONNAGES	*Moyenne Kg/Hab*	TONNAGES	*Moyenne Kg/Hab*	TONNAGES	*Moyenne Kg/Hab*
39	745	711	ARENGOSSE	137,040	*192,74*	139,243	*994,86*	144,74	*194,28*
24	217	233	ARJUZANX	65,890	*282,79*	64,309	*996,85*	54,02	*248,94*
19	356	317	GARROSSE	66,850	*210,88*	65,811	*1001,06*	63,30	*177,81*
108	1084	1027	LESPERON	262,730	*255,82*	258,791	*1033,14*	269,02	*248,17*
276	5014	4808	MORCENX	1 452,430	*302,09*	1 395,057	*1081,03*	1413,02	*281,81*
73	1073	1068	ONESSE	195,090	*182,67*	210,684	*816,50*	232,88	*217,04*
27	268	276	OUSSE SUZAN	54,000	*195,65*	53,488	*960,18*	69,34	*258,73*
12	193	187	SINDERES	43,090	*230,43*	38,451	*956,61*	37,67	*195,18*
67	1145	1171	YGOS	240,810	*205,64*	252,229	*1098,13*	270,01	*235,82*
645	**10095**	**9798**	**ORDURES MENAGERES**	**2 517,930**	**256,98**	**2 478,063**	**1034,76**	**2554,00**	*253,00*
DECHETERIE				**422,260**		**509,732**		**506,18**	
TOTAL OM + DECHETERIE				**2 940,190**		**2 987,795**		**3060,18**	

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS DU SEDHL 2009.

Les ordures ménagères au niveau de la communauté de Commune

	Quantité en tonne	**Quantité (Kg/habitant)**
2007	2 940,19 tonnes	300.08 Kg/An/Hab
2008	2 987,80 tonnes	305 Kg/An/Hab
2009	3060,18 tonnes	303 Kg/An/Hab

Source rapport d'activité de la communauté de communes du Pays Morcenais 2009

Les déchets papier au niveau de la communauté de Commune

Villes	Pop en 2009	2007	2008	2009	Kg/hab 2009
Arengosse	745	23,03	25,47	26,99	36,23
Arjuzanx	217	10,26	11,87	10,65	49,08
Garrosse	356	8,84	9,76	8,46	23,76
Lesperon	1 084	27,11	26,88	24,89	22,96
Morcenx	5 014	159,61	168,62	153,69	30,65
Onesse	1 073	31,94	29,03	27,51	25,64
Ousse	268	6,92	8,17	6,93	25,86
Sindères	193	4,65	4,81	3,44	17,82
Ygos	1 145	43,36	41,28	41,49	36,24
Total	**10 095**	**315,72**	**325,89**	**304,05**	**30,12**

Source rapport d'activité de la communauté de communes du Pays Morcenais 2009

Les déchets tétras au niveau de la communauté de Commune

Villes	Pop en 2009	2007	2008	2009	Kg/hab 2009
Arengosse	745	3,27	3,33	3,59	4,82
Arjuzanx	217	1,15	1,21	1,21	5,58
Garrosse	356	2,01	2,10	2,57	7,22
Lesperon	1 084	3,61	3,91	4,38	4,04
Morcenx	5 014	24,06	26,43	26,20	5,23
Onesse	1 073	4,59	5,22	5,20	4,85
Ousse	268	0,66	0,68	0,88	3,28
Sindères	193	1,00	0,96	1,13	5,85
Ygos	1 145	6,37	6,87	5,94	5,19
Total	**10 095**	**46,72**	**50,71**	**51,10**	**5,06**

Source rapport d'activité de la communauté de communes du Pays Morcenais 2009

Le Verre au niveau de la communauté de Commune

Villes	Pop en 2009	2007	2008	2009	Kg/hab 2009
Arengosse	745	22,78	23,44	26,77	35,93
Arjuzanx	217	7,17	10,64	10,17	46,87
Garrosse	356	13,20	16,40	13,43	37,72
Lesperon	1 084	43,28	45,77	45,99	42,43
Morcenx	5 014	144,52	146,28	158,46	31,60
Onesse	1 073	43,21	40,47	43,25	40,31
Ousse	268	7,48	8,25	7,03	26,23
Sindères	193	4,46	5,25	3,97	20,57
Ygos	1 145	33,22	34,88	39,80	34,76
Total	**10 095**	**319,32**	**331,38**	**348,87**	**34,56**

Source rapport d'activité de la communauté de communes du Pays Morcenais 2009

Le Plastique au niveau de la communauté de Commune

Villes	Pop en 2009	2007	2008	2009	Kg/hab 2009
Arengosse	745	5,133	5,676	6,509	8,74
Arjuzanx	217	1,597	2,083	1,715	7,90
Garrosse	356	3,021	2,996	2,995	8,41
Lesperon	1 084	6,701	7,718	9,105	8,40
Morcenx	5 014	40,999	43,588	43,227	8,62
Onesse	1 073	7,967	8,682	8,823	8,22
Ousse	268	1,051	1,215	1,504	5,61
Sindères	193	1,323	1,809	1,895	9,82
Ygos	1 145	8,585	9,925	10,139	8,86
Total	**10 095**	**76,377**	**83,692**	**85,912**	**8,51**

Source rapport d'activité de la communauté de communes du Pays Morcenais 2009

Le Carton au niveau de la communauté de Commune

Villes	Pop en 2009	2007	2008	2009	Kg/hab 2009
Arengosse	745	7,78	8,72	9,10	12,21
Arjuzanx	217	13,84	2,80	2,98	13,73
Garrosse	356	0,00	0,00	0,00	0,00
Lesperon	1 084	9,10	12,46	11,76	10,85
Morcenx	5 014	53,60	74,14	67,70	13,50
Onesse	1 073	9,66	9,34	9,92	9,25
Ousse	268	0,00	0,00	0,00	0,00
Sindères	193	0,00	0,00	0,00	0,00
Ygos	1 145	6,58	8,72	10,06	8,79
Total	**10 095**	**100,56**	**116,18**	**111,52**	**11.05**

Source rapport d'activité de la communauté de communes du Pays Morcenais 2009

Les composteurs au niveau de la communauté de Commune

Communes	Nombre de foyers	Composteurs livrés			% par rapport aux foyers
		2007	2008	2009	
Arengosse	272	45	39	1	31,25
Arjuzanx	93	36	1	2	41,94
Garrosse	110	30	12	2	40,0
Lesperon	435	78	38	4	27,59
Morcenx	2 015	344	44	64	22,43
Onesse	406	189	16	12	53,45
Ousse	114	33	1	4	33,33
Sindères	80	20	0	1	26,25
Ygos	482	191	26	11	47,30
Total	**4 007**	**966**	**177**	**101**	**31,05**
		1 244			

Source rapport d'activité de la communauté de communes du Pays Morcenais 2009

Il est prévu que les futurs déchets verts seront acheminés et valorisés énergétiquement par la future usine de Chopower.

ANNEXES

Convention relative au déversement des effluents de la commune d'Arjuzanx dans le réseau d'assainissement collectif de la commune de Morcenx - SYDEC

SYDEC
Commune de MORCENX

Convention relative au déversement des effluents de la commune de ARJUZANX dans le réseau d'assainissement collectif de la commune de MORCENX

ENTRE:

Le SYDEC, représenté par son Président, Monsieur **Alain SIBERCHICOT**, dûment habilité par délibération du Bureau Syndical en date du 13 décembre 2010, désigné ci-après par le terme « le SYDEC »

ET

La commune de MORCENX représentée par son Maire, Monsieur **Jean Claude DEYRES,** dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2010, désigné ci-après par le terme « la COMMUNE ».

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Les réseaux d'assainissement de la commune de ARJUZANX adhérente du SYDEC pour la totalité des compétences du domaine de l'assainissement collectif sont raccordés au réseau d'assainissement de la commune de MORCENX.

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de la COMMUNE, et du SYDEC pour le traitement des eaux usées des usagers de la commune de ARJUZANX.

Article 2 - CADRE JURIDIQUE

La présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions de la Loi du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ainsi que des dispositions du Code de la Santé Publique.

Article 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La COMMUNE autorisent le SYDEC à déverser dans son réseau d'eaux usées les effluents collectés par les réseaux d'assainissement de la commune de ARJUZANX. Cette autorisation est toutefois expressément subordonnée au respect par le SYDEC des prescriptions énoncées dans la présente convention.

La COMMUNE s'engage à faire fonctionner la station d'épuration et les ouvrages annexes sous son entière responsabilité et en conformité avec les règlements en vigueur.

La COMMUNE assurera la totalité des charges d'exploitation de sa station d'épuration de conformément à la législation en vigueur.

Le mauvais fonctionnement éventuel de la station d'épuration et ses répercussions financières et pénales vis à vis de l'Agence de l'Eau et de l'administration chargée de la police des eaux ne pourra être imputé au SYDEC que si les caractéristiques définies ci-dessous ne sont pas respectées.

A cet effet, la COMMUNE pourra demander à tout moment un prélèvement et une analyse des effluents avant leur admission sur la station d'épuration. Les frais correspondants seront à la charge du SYDEC

A titre d'information, les principales caractéristiques techniques de la station d'épuration de la COMMUNE sont les suivantes :

- Capacité nominale de la station d'épuration : 5200 Equivalents Habitants
- Traitement biologique par Boues Activées,
- Capacité hydraulique de 780 m3/j par temps sec
- Capacité hydraulique de 1000 m3/j par temps de pluie
- Capacité organique de 312 Kg de DBO5/j.

Article 4 – ENGAGEMENTS DU SYDEC

Le SYDEC s'engage à transférer des eaux usées d'origine domestiques liées à l'habitat correspondant à 300 équivalents habitants et ayant les caractéristiques suivantes :

- Volume journalier : 45 m3
- DCO journalière : 36 kgs
- DBO5 journalière : 18 kgs
- MES journalière : 27 kgs
- NTK journalier : 4,50 kgs
- Phosphore total journalier : 1,20 kgs
- Rapport DCO/DBO5 < 2.50
- Les effluents ne devront pas être septiques

En cas de difficultés de traitement sur la station d'épuration de la COMMUNE, des campagnes de mesures ou des prélèvements ponctuels pourront être engagés afin de déterminer l'origine des problèmes. Les frais relatifs à ces campagnes de mesures ou ces prélèvements ponctuels seront supportés par le SYDEC.

Le SYDEC s'engagent à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour revenir aux valeurs indiquées ci dessus.

Toute modification quant à la nature des eaux susceptibles de transformer la qualité des effluents devra être signalée à la COMMUNE par le SYDEC.

Dans l'éventualité d'une implantation industrielle ou touristique susceptible d'être raccordée sur les réseaux de la COMMUNE, le SYDEC devra solliciter auprès de la COMMUNE une autorisation qui pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

De manière générale, après accord de la COMMUNE, une convention devra être passé entre le SYDEC et l'industriel pour définir les caractéristiques techniques et financières de son raccordement.

Article 5 – CONDITIONS TECHNIQUE DE RACCORDEMENT

Toutes les eaux usées collectées par le SYDEC sur la commune d'ARJUZANX devront être regroupées de façon à pouvoir être rejetées au regard d'eau usée spécifique laissé en attente à l'entrée de la station d'épuration de la COMMUNE en amont du canal de comptage de type Venturi destiné à la comptabilisation des effluents provenant de la commune d'ARJUZANX.

Article 6 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie des charges qui lui incombent pour le traitement des eaux usées de la commune de ARJUZANX, la COMMUNE percevra de la part du SYDEC :

- une participation forfaitaire d'un montant net total de 50 000 € correspondant à la construction de la station d'épuration de la COMMUNE,

- une redevance au m3 correspondant aux frais de fonctionnement de la station d'épuration de la COMMUNE.

Cette redevance au m3 est fixée 0.40 € HT pour l'année 2011 et sera ensuite votée annuellement par le conseil municipal de la COMMUNE.

L'assiette sur laquelle sera appliquée cette redevance au m3 correspondra aux volumes transités par le poste de refoulement principal. Ce volume sera calculé sur la base du temps de fonctionnement des pompes. Il est précisé que les pompes équipant ce poste seront étalonnées contradictoirement entre la COMMUNE et le SYDEC. Il en sera de même dès lors le remplacement éventuel d'un ou des groupes de pompage.

Le relevé des compteurs des pompes du poste de refoulement sera assuré contradictoirement par le SYDEC et la COMMUNE pour l'établissement de la facturation.

La facturation sera établie à l'ordre du SYDEC. Sa périodicité sera semestrielle (juin et décembre).

Il est à noter que la participation forfaitaire sera appelée par la COMMUNE dès la notification du marché de création du poste de refoulement de la commune d'ARJUZANX.

Article 7 - REGLEMENTATION

Toute nouvelle réglementation s'appliquera de plein droit à la présente convention, à charge pour les parties de faire face à leurs obligations respectives, sans contestation possible.

Article 8 - MODIFICATION - REVISION - ADAPTATION DE LA CONVENTION

Toute modification, révision ou adaptation mineure de la convention résultant en particulier de la modification des conditions de fourniture d'eau potable ou de l'application de nouvelles dispositions législatives réglementaires pourra être demandée par l'une ou l'autre des parties ou s'imposer à elles et entraîner la signature d'un avenant à cet effet.

Article 9 - LITIGES

Au cas où des litiges surgiraient dans l'application de la présente convention, il est convenu qu'ils seraient présentés devant la juridiction administrative compétente à savoir le tribunal administratif de PAU.

Article 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée de 10 (dix) ans.

A son expiration, elle sera reconduite par période de 5 (cinq) ans.

2010-12
PREF 40

Article 11- RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée par l'une des deux parties avec un préavis minimum de trois mois formulée par lettre recommandée avec accusé de réception postal.

Fait à Mont de Marsan
Le 16 décembre 2010

MORCENX
16 DEC. 2010

Pour la COMMUNE Le Maire	Pour le SYDEC Le Président
MAIRIE DE MORCENX (Landes)	Syndicat d'équipement des communes des Landes sydec
Jean Claude DEYRES	Alain SIBERCHICOT

Acte rendu exécutoire après transmission électronique au représentant de l'Etat
le : 28/12/10
Et publication ou notification
du : 28/12/10
Identification unique : 040-254001399-20101228-CONVMORCENX2-CC

MAIRIE DE MORCENX (Landes)

Reçu en préfecture le	16/12/10
Publié ou notifié le	10/01/11
	20/12/10

ACTE EXÉCUTOIRE

MAIRIE
ARJUZANX
40110
LANDES

Le 14 novembre 2011

BORDEREAU DES PIÈCES ADRESSÉES

Cabinet CANTAL- DUPART
5, rue de Savoie
75006 PARIS
A l'attention de Mme I. ANDORIN

Désignation des pièces	**Observations**
Objet : Assainissement	☒ pour information
- Dossier mise en place réseau collecte eaux usées	☐ pour avis
	☐ pour paiement
	☐ pour signature et retour
	☐ pour instruction
	☐ pour diffusion
	☐ en retour
	☐ autre

Bonne réception.

Le Maire

P. DARMANTÉ

MAIRIE D'ARJUZANX (Landes)

sydec
syndicat d'équipement des communes des Landes

CM du 17

Tartas, le 25 octobre 2011

REÇU LE 31 OCT. 2011

Réf. : BD/LL/N°11/723
Objet : **PLU ARJUZANX**

Monsieur Le Maire
de
40110 ARJUZANX

Monsieur Le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le dossier d'études préalables relatif à la mise en place d'un réseau de collecte des eaux usées sur la commune d'ARJUZANX.

Ce dossier sera présenté lors d'un prochain Comité Territorial (courant 2012) pour une programmation des travaux en 2013 et 2014.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de mes sentiments dévoués.

Le Président, par délégation
Le chef de service
Bruno DUCOS

Syndicat d'équipement des communes des Landes — sydec

55, rue Martin Luther King
BP 627 • 40006 Mont de Marsan cedex
www.sydec40.fr
tél. : 05 58 85 71 71 fax : 05 58 75 64 29

Papier garanti PEFC, soumis à des normes environnementales

Ateliers de Mont de Marsan
Zi Larrouquère
40000 Mont de Marsan
tél. : 05 58 46 25 46
fax 05 58 46 25 46

Centre de Campet
THALIE - RD 38
40090 Campet-et-Lamolère
tél. : 05 58 06 76 04
fax 05 58 06 76 05

Centre de Roquefort
158, av. Gaston Lescouzères
40120 Roquefort
tél. : 05 58 45 79 75
fax 05 58 45 75 70

Centre de St-Paul-Lès-Dax
469, av. des lacs
40990 St-Paul-lès-Dax
tél. : 05 58 91 31 14
fax : 05 58 91 06 13

Centre de Tartas
1bis, rue des Bouvreuils
40400 Tartas
tél. : 05 58 73 80 35
fax : 05 58 73 80 36

sydec
syndicat
d'équipement
des communes
des Landes

REÇU le
31 OCT. 2011
Rép:

Commune d'ARJUZANX

ASSAINISSEMENT

Réalisation d'un réseau de collecte de l'assainissement collectif

Juin 2010

Etude Préalable

Version n°4

SYDEC Mont de Marsan
55, Rue Martin Luther King
BP 627
40006 Mont de Marsan CEDEX

BET eau et assainissement
SYDEC
1 bis Rue des Bouvreuils
40400 TARTAS

PREAMBULE

Dans le cadre du projet d'aménagement envisagé sur la commune d'ARJUZANX, le SYDEC a réalisé une étude de faisabilité de l'assainissement collectif.
L'assainissement collectif avec une unité de traitement sur le territoire communal a été envisagé dans un premier temps.
Ce scénario engendrait des surcoûts importants par rapport à la solution proposée de traiter les effluents d'Arjuzanx sur la station d'épuration de Morcenx.
Cette éventualité a donc été écartée au profit des 2 solutions suivantes :

- Solution n°1 : Solution permettant de desservir une partie du bourg et du lotissement Laborde avec renvoi des effluents collectés vers la station d'épuration de Morcenx. Le coût total de cette solution s'élève à 620 000 € HT et permet de desservir 50 abonnés (soit un coût par abonné de 12 400 €).

- Solution n°2 : Solution reprenant la solution n°1 étendue à la desserte du lotissement Beauregard. Le coût total de cette solution s'élève à 860 000 € HT et permet de desservir 67 abonnés (soit un coût par abonné de 12 836 € HT)

ARJUZANX
Chiffrage de l'assainissement collectif
Solution n°1 - Desserte partie du bourg et lotissem ent Laborde

Cette solution permet la desserte en assainissement collectif d'une partie du bourg et du lotissement Laborde (réseau gravitaire et refoulement). Les effluents collectés sont envoyés vers la station d'épuration de Morcenx via un poste de refoulement.

Situation actuelle:
Ce réseau permettrait de raccorder:

- 45 maisons individuelles	143 EH
- La mairie	1 EH
- L'agence postale	1 EH
- La salle des fêtes (10 repas/an de 250 pers):	35 EH
- L'école soit 30 élèves en demi-pension	15 EH
- L'hôtel restaurant "Auberge du Lac" (30 couverts/jour en moyenne sur l'année et 12 chambres:	25 EH
Total	**220 EH**
soit	**50 abonnés**

Zones futures à urbaniser:

- Future zone d'aménagement de Beauregard soit: **120EH supplémentaires**

Montant estimatif des travaux

Antenne	désignatin de l'ouvrage		Quantité	Prix unitaire H.T	Total HT
Antenne Principale	Réseau gravitaire Ø 200mm	sous route départementale	690 ml	250,00 €	172 500,00 €
		sous route communale	0 ml	220,00 €	0,00 €
		sous chemin	0 ml	180,00 €	0,00 €
	Réseau Refoulement	sous route départementale	0 ml	90,00 €	0,00 €
		sous route communale	0 ml	80,00 €	0,00 €
		sous chemin	0 ml	50,00 €	0,00 €
	Poste de refoulement		0	30 000,00 €	0,00 €
29 branchements actuels + 5 potentiels				**Montant total**	172 500,00 €

Antenne	désignatin de l'ouvrage		Quantité	Prix unitaire H.T	Total HT
Antenne route du cimetière	Réseau gravitaire Ø 200mm	sous route départementale	140 ml	250,00 €	35 000,00 €
		sous route communale	0 ml	220,00 €	0,00 €
		sous chemin	0 ml	180,00 €	0,00 €
	Réseau Refoulement	sous route départementale	0 ml	90,00 €	0,00 €
		sous route communale	0 ml	80,00 €	0,00 €
		sous chemin	0 ml	50,00 €	0,00 €
	Poste de refoulement		0	30 000,00 €	0,00 €
8 branchements actuels				**Montant total**	35 000,00 €

Antenne	désignatin de l'ouvrage		Quantité	Prix unitaire H.T	Total HT
Lotissement Laborde	Réseau gravitaire Ø 200mm	sous route départementale	0 ml	250,00 €	0,00 €
		sous route communale	130 ml	220,00 €	28 600,00 €
		sous chemin	0 ml	180,00 €	0,00 €
	Réseau Refoulement	sous route départementale	0 ml	90,00 €	0,00 €
		sous route communale	205 ml	80,00 €	16 400,00 €
		sous chemin	0 ml	50,00 €	0,00 €
		*Plus value: encorbellement	1	1 500,00 €	1 500,00 €
	Poste de refoulement		1	25 000,00 €	25 000,00 €
13 branchements actuels				**Montant total**	71 500,00 €

Antenne	désignatin de l'ouvrage		Quantité	Prix unitaire H.T	Total HT
Poste et refoulement vers la step de Morcenx	Réseau Refoulement	sous route départementale	1800 ml	90,00 €	162 000,00 €
		sous route communale	80 ml	80,00 €	6 400,00 €
		sous chemin	150 ml	50,00 €	7 500,00 €
		Forage sous voie ferrée sur 30ml à 3 m de profondeur	1	7 000,00 €	7 000,00 €
		*Plus value: passages en encorbellement, sous ruisseau, ventouses, vidanges...	5	-	15 000,00 €
	Poste de refoulement		1	30 000,00 €	30 000,00 €
				Montant total	227 900,00 €

* Plus-value:

- 3 passages en encorbellement (pont du ruisseau Ponon, pont du Bès, passage de l'ancienne mine EDF)

Etant donné la topographie du terrain, le profil hydraulique de la conduite de refoulement sera descendant sur la partie finale du réseau, vers la station d'épuration. Cette contrainte engendrera:

- la pose d'une ventouse sur le point haut
- la pose d'une vidange au point bas de la conduite de refoulement
- la réalisation d'une lyre au niveau du rejet des effluents, à l'entrée de la station de Morcenx *ou* d'une électrovanne de régulation (plus-value d'environ 20 000€)

Remarques:

* Dans ce scénario, la conduite de refoulement traverse la voie ferrée Morcenx-Tarbes au niveau du pont de la route départementale n°38. La SNCF exige:

- un passage en forage à 3m minimum de profondeur sous les traverses de voie
- période des travaux entre octobre et avril car ces travaux nécessitent un ralentisseur de vitesse sur les trains

* Le débroussaillage, l'abattage et le dessouchage du terrain n'ont pas été pris en compte dans cet estimatif.

Montant total Solution 1

	Coût HT
Montant des Réseaux	506 900,00 €
Divers + Maîtrise d'oeuvre	51 100,00 €
*Droit d'entrée sur la station de Morcenx	50 000,00 €
*Frais SCNF:	12 000,00 €
Montant total Solution 1	**620 000,00 €**

*Droit d'entrée sur la station de Morcenx:

Lors de sa conception, la station d'épuration de Morcenx a été dimensionnée pour recevoir les effluents d'Arjuzanx. En contre-partie, une participation financière représentant 4% du coût d'investissement soit 50 000€ est demandée à la commune d'Arjuzanx

*Les frais SNCF englobent:

1°) Une redevance pour emprunt du domaine des réseaux ferrés de France :
Il s'agit d'une redevance *annuelle* à verser aux Réseaux Ferrés de France, calculée sur la base d'une traversée de voie ferrée et du diamètre de la conduite posée. Elle s'élève à 150€/an pour une canalisation de 90mm de diamètre.

2°) Des indemnités pour mobilisation d'agents SNCF pendant la période des travaux de traverser de voie ferrée. Elles s'élèvent à environ 12 000€.


ARJUZANX
Chiffrage scenarios d'assainissement
Solution n°1 -
Desserte partie du bourg et lotissement Laborde
Légende

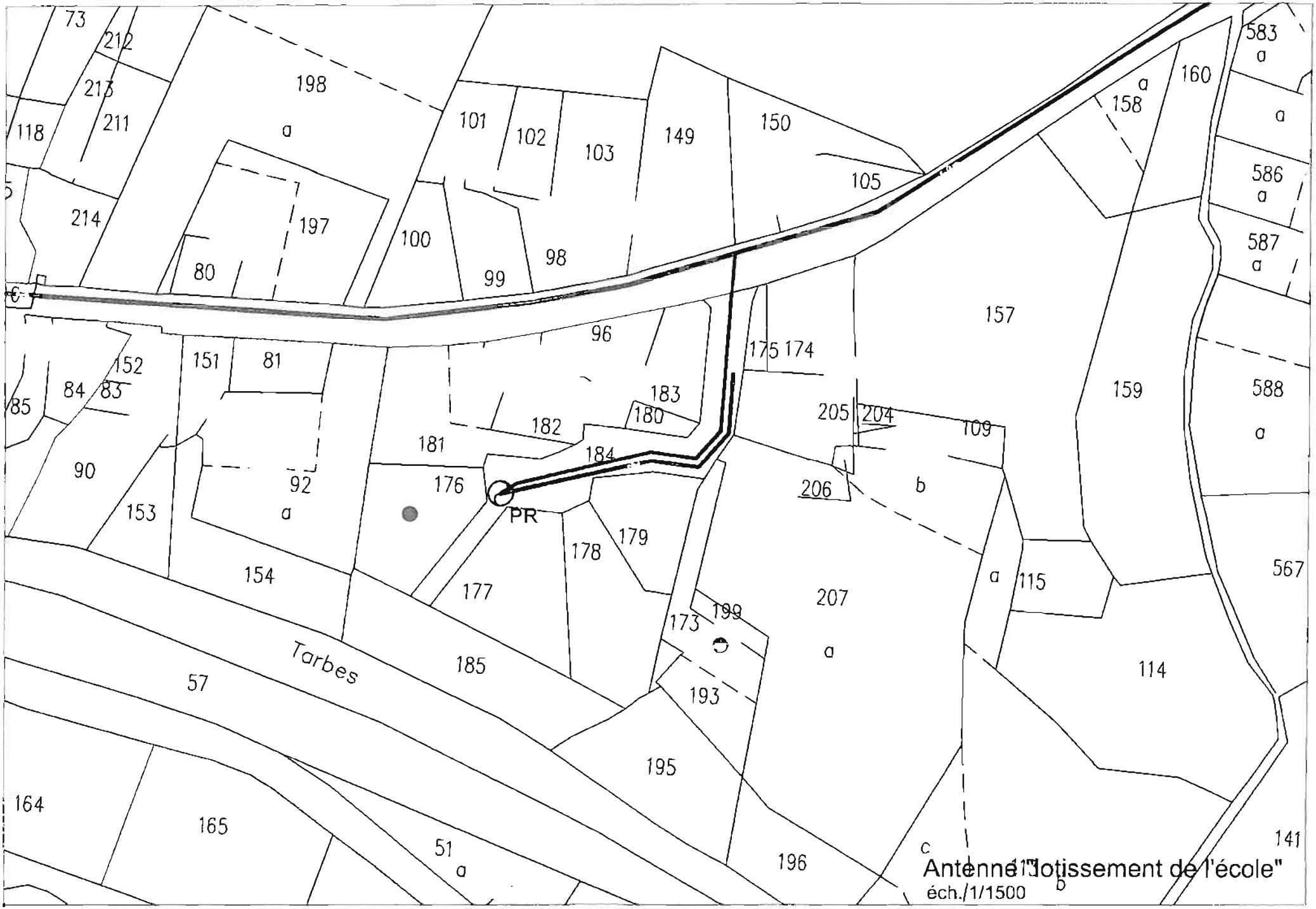

Antenne "lotissement de l'école"
éch./1/1500

Montant des aides (Solution 1)

Coût des travaux et aides envisageables pour: 50 branchements actuels
340 EH

	Coût d'Investissement	Conseil Général			Agence de l'Eau			Part restant à financer
		Montant plafond	Taux %	Aides	Montant plafond	Taux %	Aides	
Solution n°1	**620 000,00 €**	**500 000,00 €**	27%	135 000,00 €	**325 000,00 €**	25%	81 250,00 €	403 750,00 €

Subventions Conseil Général

Conditions d'attribution des aides pour la création du réseau:
Taux de subvention: 27% du montant hors taxe des travaux sous réserve de disponibilité de crédit du département

Conditions d'attribution des aides pour la création de la station d'épuration:
Taux de subvention: 27% du montant hors taxe des travaux sous réserve de disponibilité de crédit du département

Subventions Agence de l'Eau

Conditions d'attribution des aides pour la création du réseau:
Pas de subvention si le coût/branchement pour le réseau est > 9000€ HT
Montant plafonné à 6500€ HT/branchement
Taux de subvention: 25%

Conditions d'attribution des aides pour la création de la station d'épuration (201-500 EH):
Montant plafonné= (1100-Nbr EH) * Nbr EH
Taux de subvention: 25%

ARJUZANX
Solution n°2 : Desserte partie du bourg, lotissemen t Laborde et lotissement Beauregard

1 - Chiffrage de l'antenne Beauregard

Cette antenne permettra de raccorder le lotissement Beauregard, la future zone touristique du lac, la maison d'accueil du lac d'Arjuzanx et les zones classées constructibles situées entre les lotissements Laborde et Beauregard.

Estimation de la capacité des zones desservies par l'antenne Beauregard

- lotissement Beauregard: 9 habitations existantes et 7 habitations en construction soit 50 EH.
- zone touristique: aménagement de 20 châlets soit 80 EH
- La maison d'accueil de la Plage d'Arjuzanx: 30 EH
- Entre les lotissements Laborde et Beauregard: Il existe un espace foncier de 2,5 ha classé constructible dans le POS ce qui représente un potentiel de 12 constructions soit 36 EH et 2 habitations existantes donc 40 EH.

L'ensemble de ces projets représente un potentiel de 200 EH supplémentaires par rapport à la solution n°1 soit un total de 440 EH.

Montant estimatif des travaux pour la desserte du lotissement Beauregard

Antenne	désignatin de l'ouvrage		Quantité	Prix unitaire H.T	Total HT
Extension Beauregard	Réseau gravitaire Ø 200mm	sous route départementale	400 ml	250,00 €	100 000,00 €
		sous route communale	0 ml	220,00 €	0,00 €
		sous chemin	0 ml	180,00 €	0,00 €
	Réseau Refoulement	sous route départementale	0 ml	90,00 €	0,00 €
		sous route communale	0 ml	80,00 €	0,00 €
		sous chemin	0 ml	50,00 €	0,00 €
	Poste de refoulement		0	30 000,00 €	0,00 €
1 branchement actuel + 33 branchements potentiels				**Montant total**	100 000,00 €

Antenne	désignatin de l'ouvrage		Quantité	Prix unitaire H.T	Total HT
Lotissement Beauregard	Réseau gravitaire Ø 200mm	sous route départementale	0 ml	250,00 €	0,00 €
		sous route communale	320 ml	220,00 €	70 400,00 €
		sous chemin	0 ml	180,00 €	0,00 €
	Réseau Refoulement	sous route départementale	0 ml	90,00 €	0,00 €
		sous route communale	300 ml	80,00 €	24 000,00 €
		sous chemin	0 ml	50,00 €	0,00 €
	Poste de refoulement		1	25 000,00 €	25 000,00 €
17 branchements actuels				**Montant total**	119 400,00 €

Montant total des travaux pour la desserte du lotissement Beauregard

Désignation de l'ouvrage	*Coût d'investissement HT*
Extension Beauregard	100 000,00 €
Lotissement Beauregard	119 400,00 €
Imprévus et Divers	20 600,00 €
Réseau	**240 000,00 €**

Montant total de la solution 2

	Coût HT
Coût solution n°1	620 000,00 €
Coût desserte Beauregard	240 000,00 €
Montant total solution 2	**860 000,00 €**

*Droit d'entrée sur la station de Morcenx:

Lors de sa conception, la station d'épuration de Morcenx a été dimensionnée pour recevoir les effluents d'Arjuzanx. En contre-partie, une participation financière représentant 4% du coût d'investissement soit 50 000€ est demandée à la commune d'Arjuzanx

*Frais SNCF:

Les frais SNCF englobent:

1°) Une redevance pour emprunt du domaine des réseaux ferrés de France :
Il s'agit d'une redevance *annuelle* à verser aux Réseaux Ferrés de France, calculée sur la base d'une traversée de voie ferrée et du diamètre de la conduite posée. Elle s'élève à 150€/an pour une canalisation de 90mm de diamètre.

2°) Des indemnités pour mobilisation d'agents SNCF pendant la période des travaux de traverser de voie ferrée. Elles s'élèvent à environ 12000€.

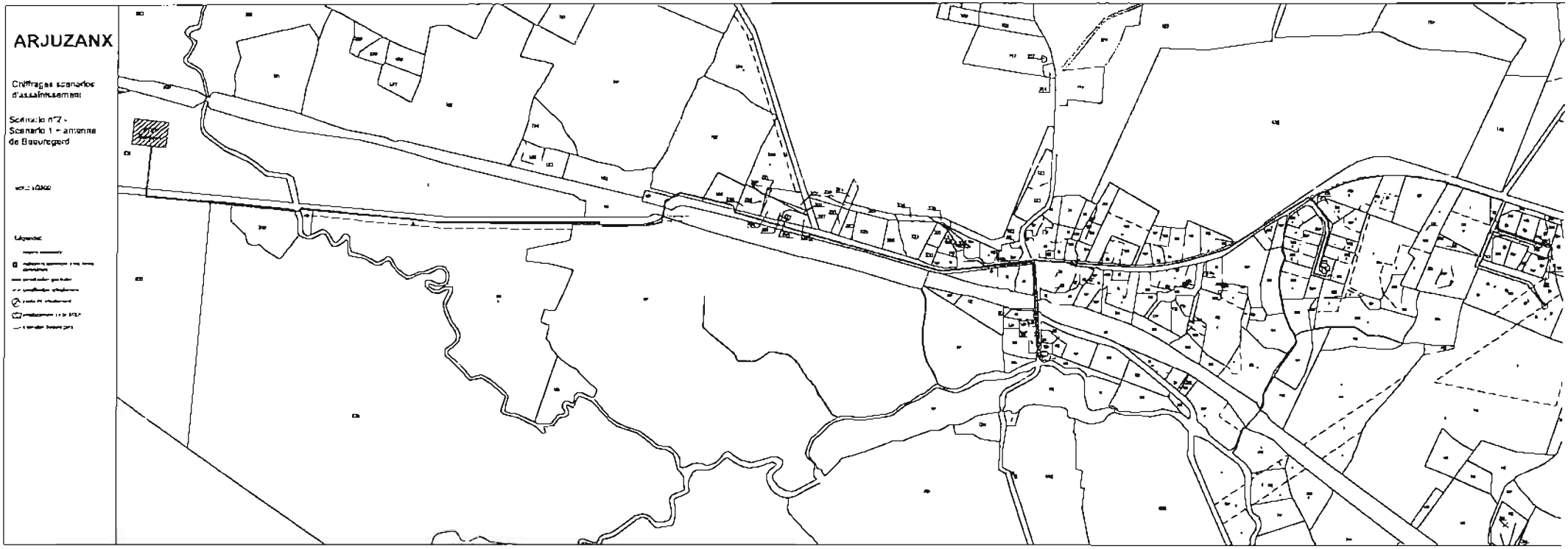
ARJUZANX

Montant des aides (Solution 1 + desserte Beauregard)

Coût des travaux et aides envisageables pour: 67 branchements actuels
440 EH

	Coût d'investissement	Conseil Général			Agence de l'Eau			Part restant à financer
		Montant plafond	Taux %	Aides	Montant plafond	Taux %	Aides	
Solution 2	860 000,00 €	720 000,00 €	27%	194 400,00 €	435 500,00 €	25%	108 875,00 €	556 725,00 €
Total	**860 000,00 €**			**194 400,00 €**			**108 875,00 €**	**556 725,00 €**

Subventions Conseil Général

Conditions d'attribution des aides pour la création du réseau:
Taux de subvention: 27% du montant hors taxe des travaux sous réserve de disponibilité de crédit du département

Conditions d'attribution des aides pour la création de la station d'épuration:

Taux de subvention: 27% du montant hors taxe des travaux sous réserve de disponibilité de crédit du département

Subventions Agence de l'Eau

Conditions d'attribution des aides pour la création du réseau:

Pas de subvention si le coût/branchement pour le réseau est > 9000€ HT
Montant plafonné à 6500€ HT/branchement
Taux de subvention: 25%

Conditions d'attribution des aides pour la création de la station d'épuration (201-500 EH):

Montant plafonné= (1100-Nbr EH) * Nbr EH
Taux de subvention: 25%

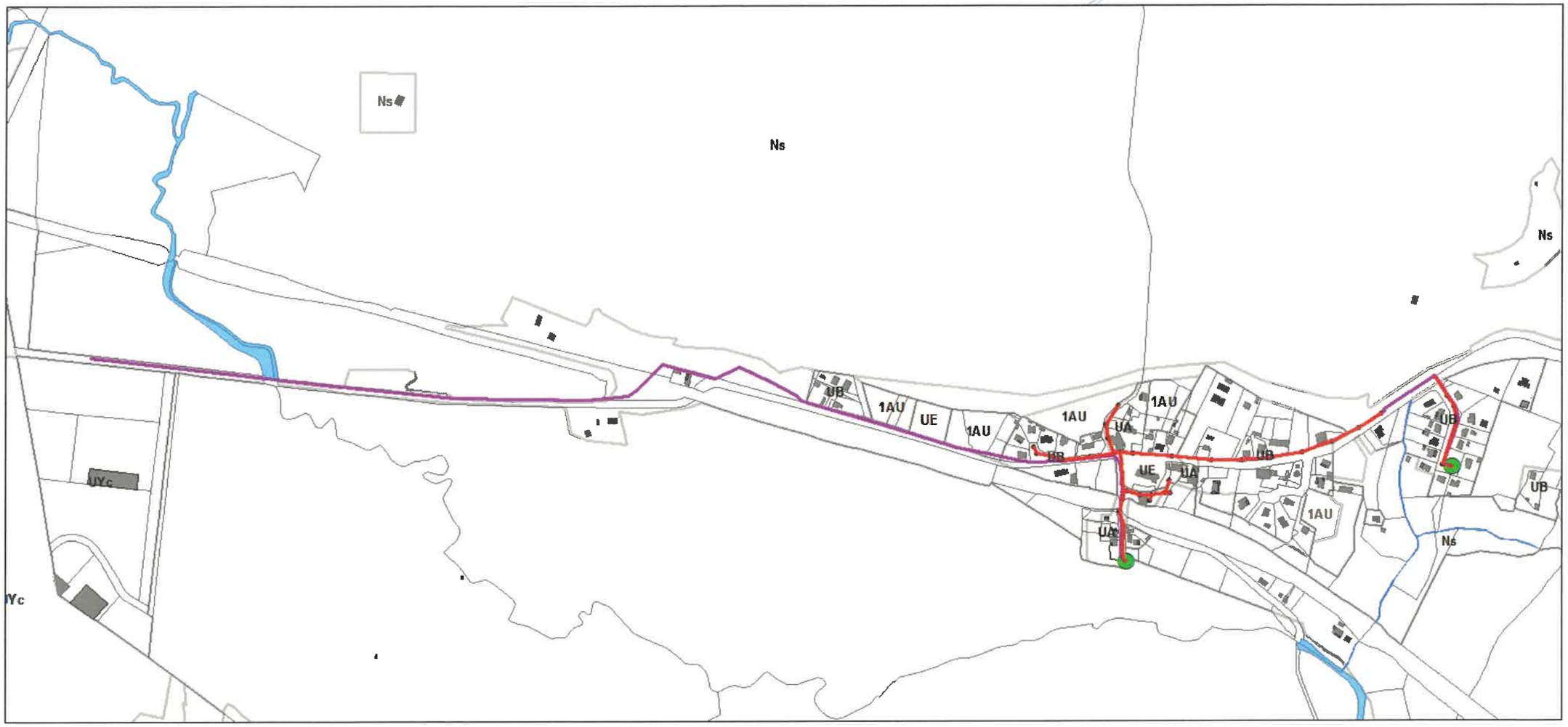

Figure n°17. Plan du réseau de la commune d'Arjuzanx

ARJUZANX : Plan du réseau d'assainissement

Syndicat d'équipement des communes des Landes

sydec
Syndicat d'équipement des communes des Landes

15 Rue Martin Luther King
40000 Mont-de-Marsan

Echelle	Classe de précision	Date
1/750		15/04/2021

Morcenx-la-Nouvelle,ARJUZANX


Réserve nationale de chasse et faune sauvage d'Arjuzanx
Ligne de Morcenx à Bagnères-de-Bigorre
Route de Villenave
Route départementale n°114
Route de Villenave d'Arjuzanx
Villenave
Route de Villenave
Route de Villenave
Route de

Sens écoulement

Single symbol

Single symbol2

Toponymes canalisation ass

Cotes regard

PCI_Lieux dit

Toponymes regard

Branchement assainissement

ASS_BRT

Canalisation ASS hors service

ass_cana_hs

Canalisation ASS en service

Canalisation gravitaire separatif

Canalisation refoulement separatif

Canalisation Gravitaire Unitaire

refoulement Unitaire

Eaux traitÃ©es Gravitaire

Eaux traitÃ©es refoulement

Regard ASS

Regard Indéterminés

Regard eaux us?es

Regard unitaire

Regard industriel

Regard eaux us?es

Regard Autre

Regard Ind?termin?s HS

Regard eaux us?es HS

Regard unitaire HS

Regard industriel HS

Regard traités HS

Regard Autre HS

Regard Ind?termin?s

Regard eaux us?es

Regard unitaire

Regard industriel

Regard traités

Regard Autre

Boite de branchement

boite brt indeterminees

boite brt eaux usees

boite brt unitaire

boite brt industriel

boite brt Autre

ASS - Ouvrages

Valeur vide

Poste de refoulement

Station de pompage

Station épuration

Autre

Valeur vide HORS COMPETENCE

Poste de refoulement HORS COMPETENCE

Station de pompage HORS COMPETENCE

Station épuration HORS COMPETENCE

Autre HORS COMPETENCE

PCI_Toponymes parcelles

BD_parcelles (2015)

Single symbol

BD_batimenets (2015)

Single symbol

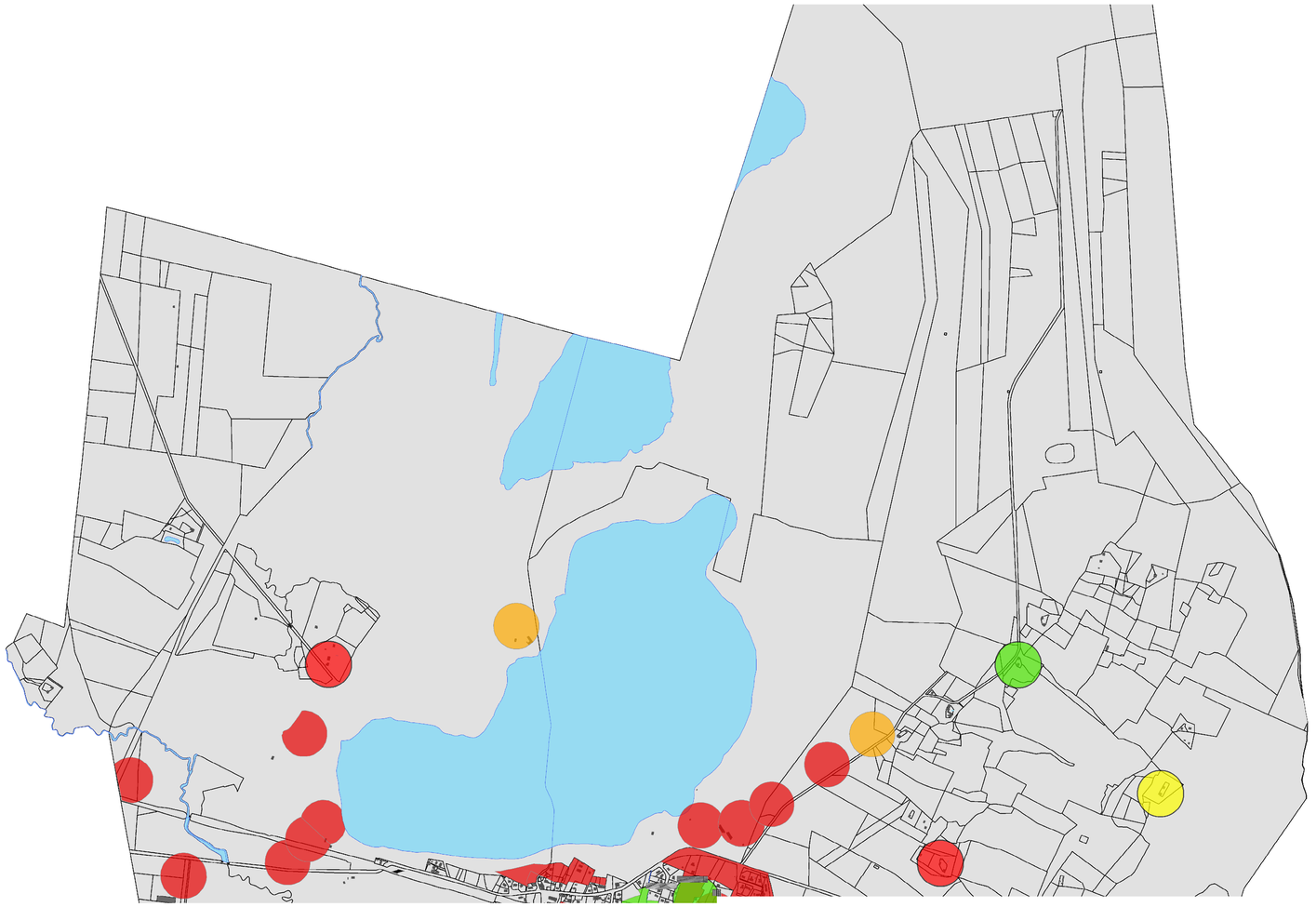

ARJUZANX PLAN EAU POTABLE

Morcenx-la-Nouvelle,ARJUZANX,Arengosse,Villenave

Syndicat d'équipement des communes des Landes
55 Rue Martin Luther King
40000 Mont-de-Marsan.

Echelle	Classe de précision	Date
1/2500		15/04/2021

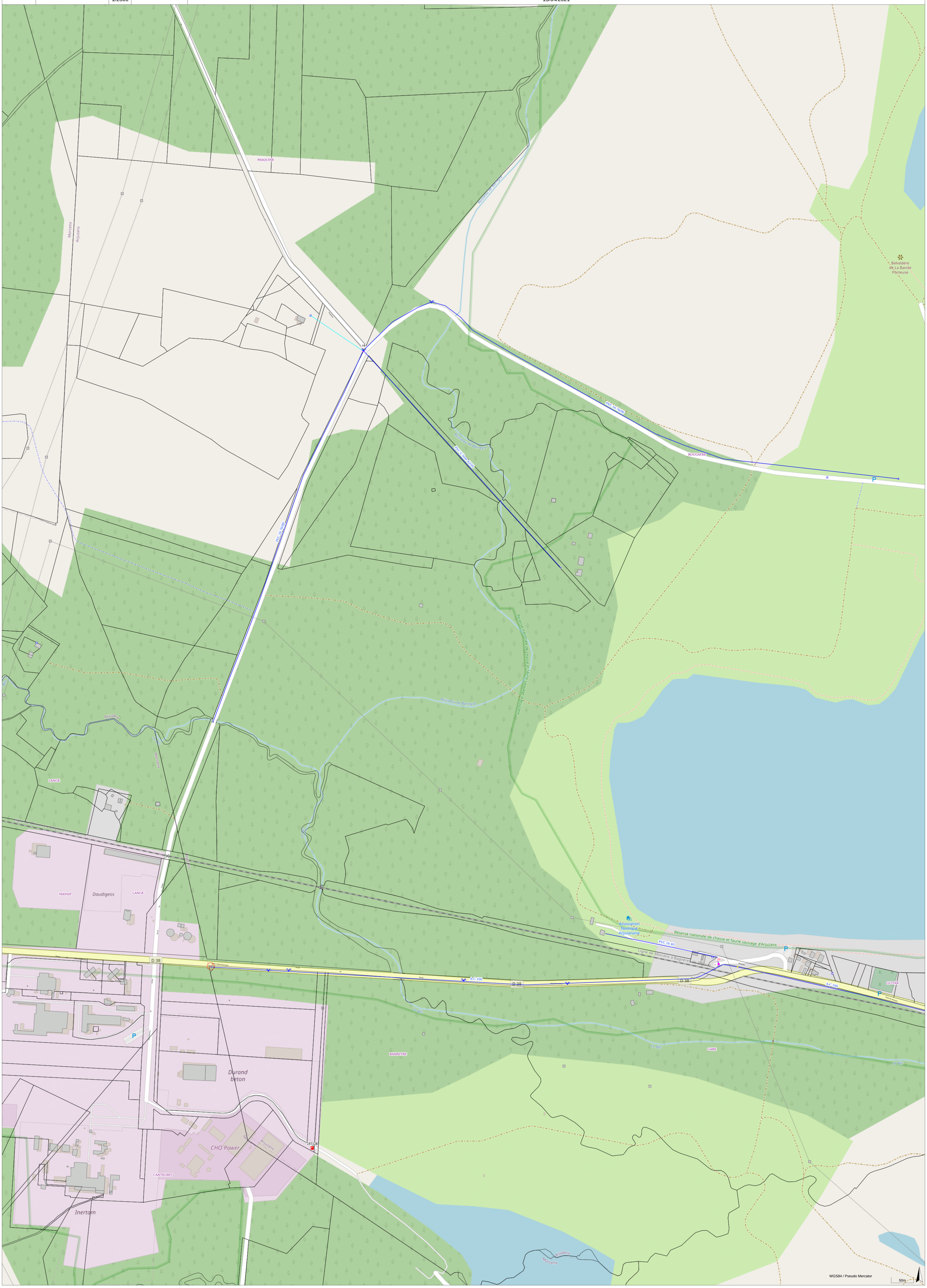

ARJUZANX PLAN EAU POTABLE

Morcenx-la-Nouvelle,ARJUZANX,Arengosse,Villenave

Syndicat d'équipement des communes des Landes
55 Rue Martin Luther King
40000 Mont-de-Marsan.

Echelle	Classe de précision	Date
1/2500		15/04/2021

Belvédère du Commanday
Front de dépôt
Belvédère de La Bande Porteuse
Le peuple des grues
Belvédère des Osmondes
Réserve nationale de chasse et faune sauvage d'Arjuzanx
PVC 16 76/90
197169
RESERVE
BARBE
PVC 16 141/160
197170
RESERVE
197164
197161
197165
197163
197162
Route de Morcenx
D-38
Fonte diamètre 60
A-C 100
Eglise Saint-Jean-Baptiste
PVC 16 33/40
PVC 16 53/63
PVC 16 42/50
Route de Villenave
Ligne de Morcenx à Bagnères-de-Bigorre
GUITAR
GUICHOT
TREUILLA
COUDOUGNE
WGS84 / Pseudo Mercator
50m

ARJUZANX PLAN EAU POTABLE

Syndicat d'équipement des communes des Landes

55 Rue Martin Luther King

40000 Mont-de-Marsan.

Morcenx-la-Nouvelle,ARJUZANX,Arengosse,Villenave

Echelle	Classe de précision	Date
1/2500		15/04/2021

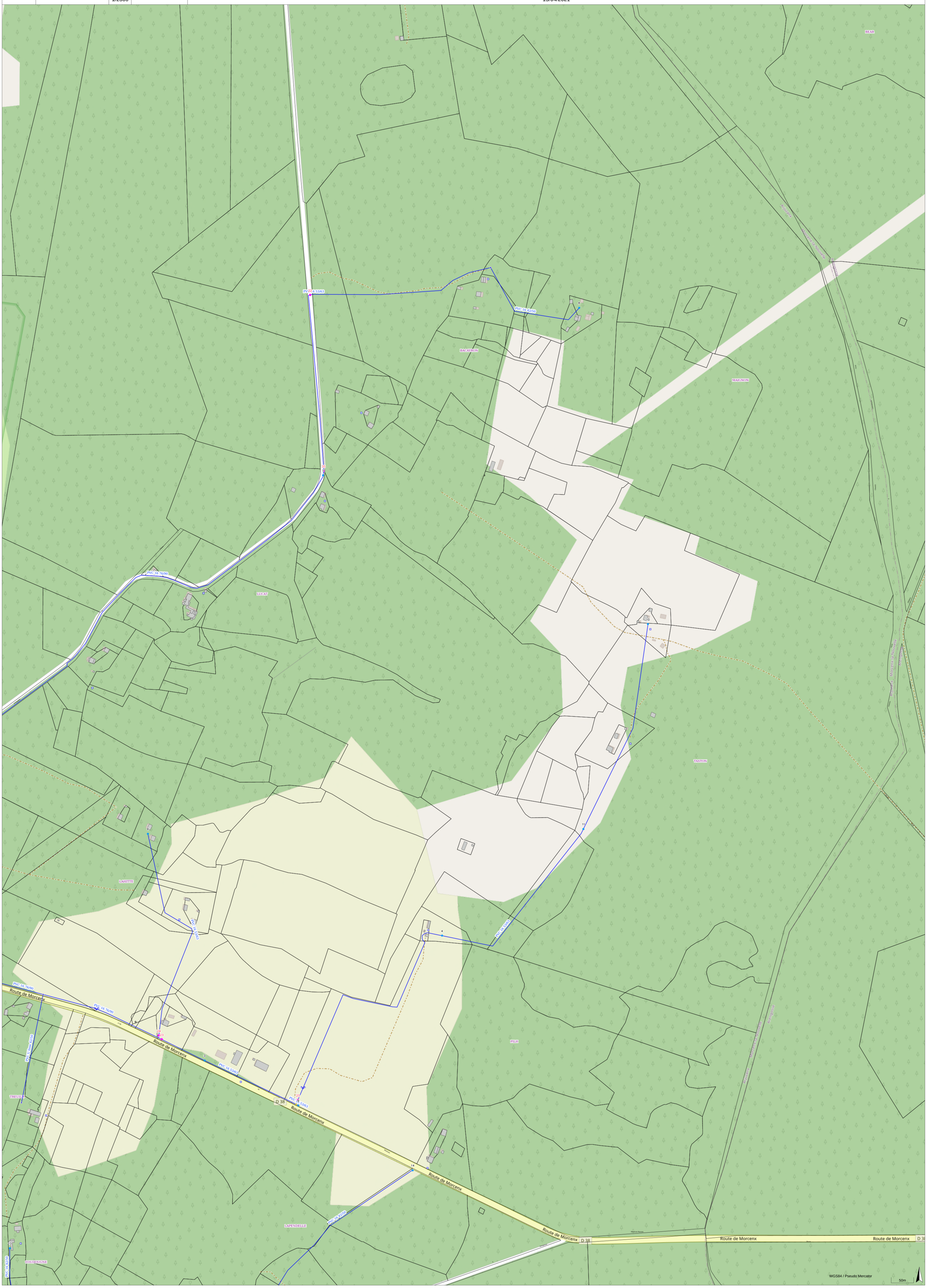

ARJUZANX PLAN EAU POTABLE

Morcenx-la-Nouvelle,ARJUZANX,Arengosse,Villenave

Syndicat d'équipement des communes des Landes
55 Rue Martin Luther King
40000 Mont-de-Marsan.

Echelle	Classe de précision	Date
1/2500		15/04/2021

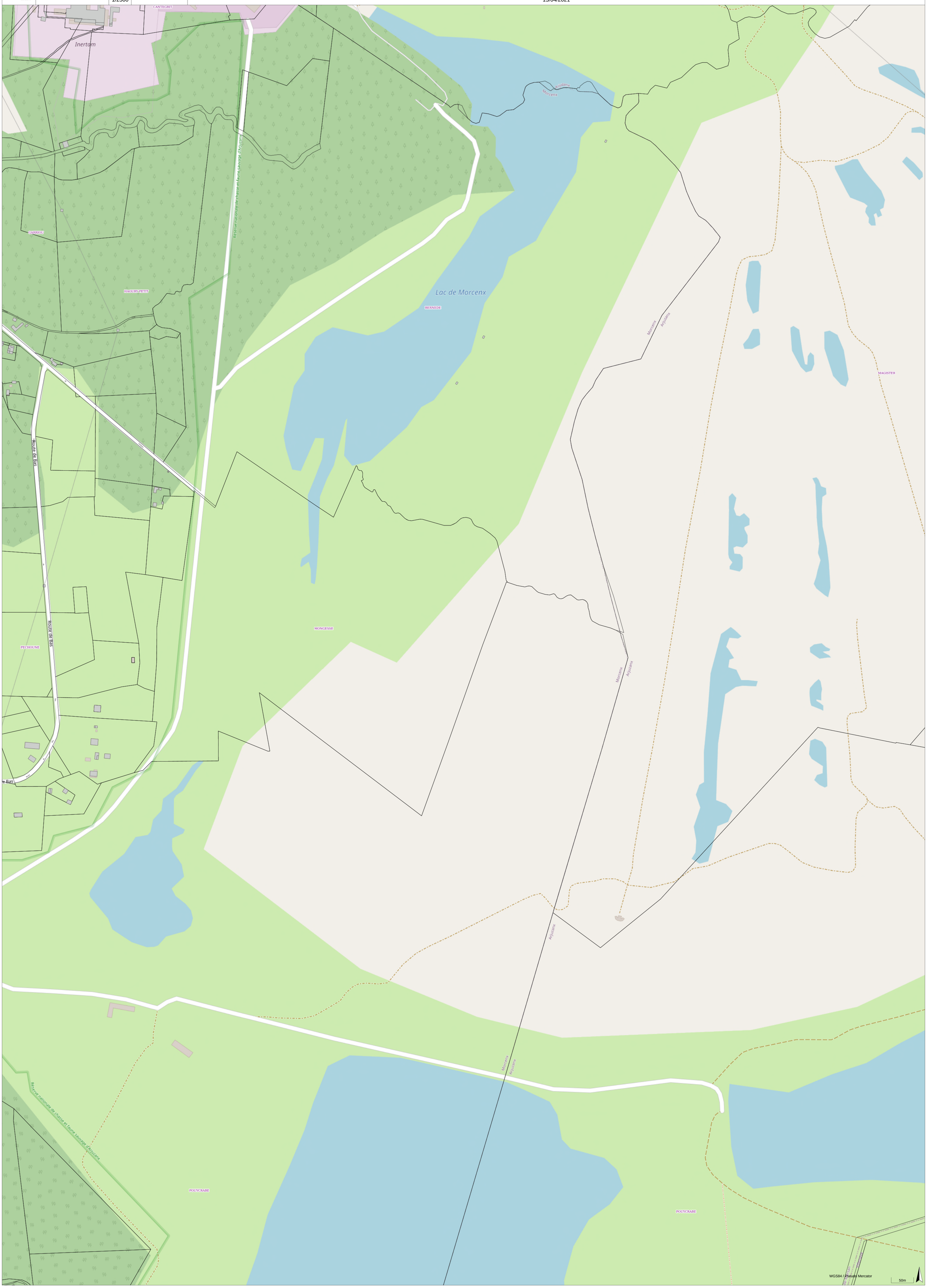

ARJUZANX PLAN EAU POTABLE

Syndicat d'équipement des communes des Landes

55 Rue Martin Luther King

40000 Mont-de-Marsan.

Morcenx-la-Nouvelle,ARJUZANX,Arengosse,Villenave

Echelle	Classe de précision	Date
1/2500		15/04/2021

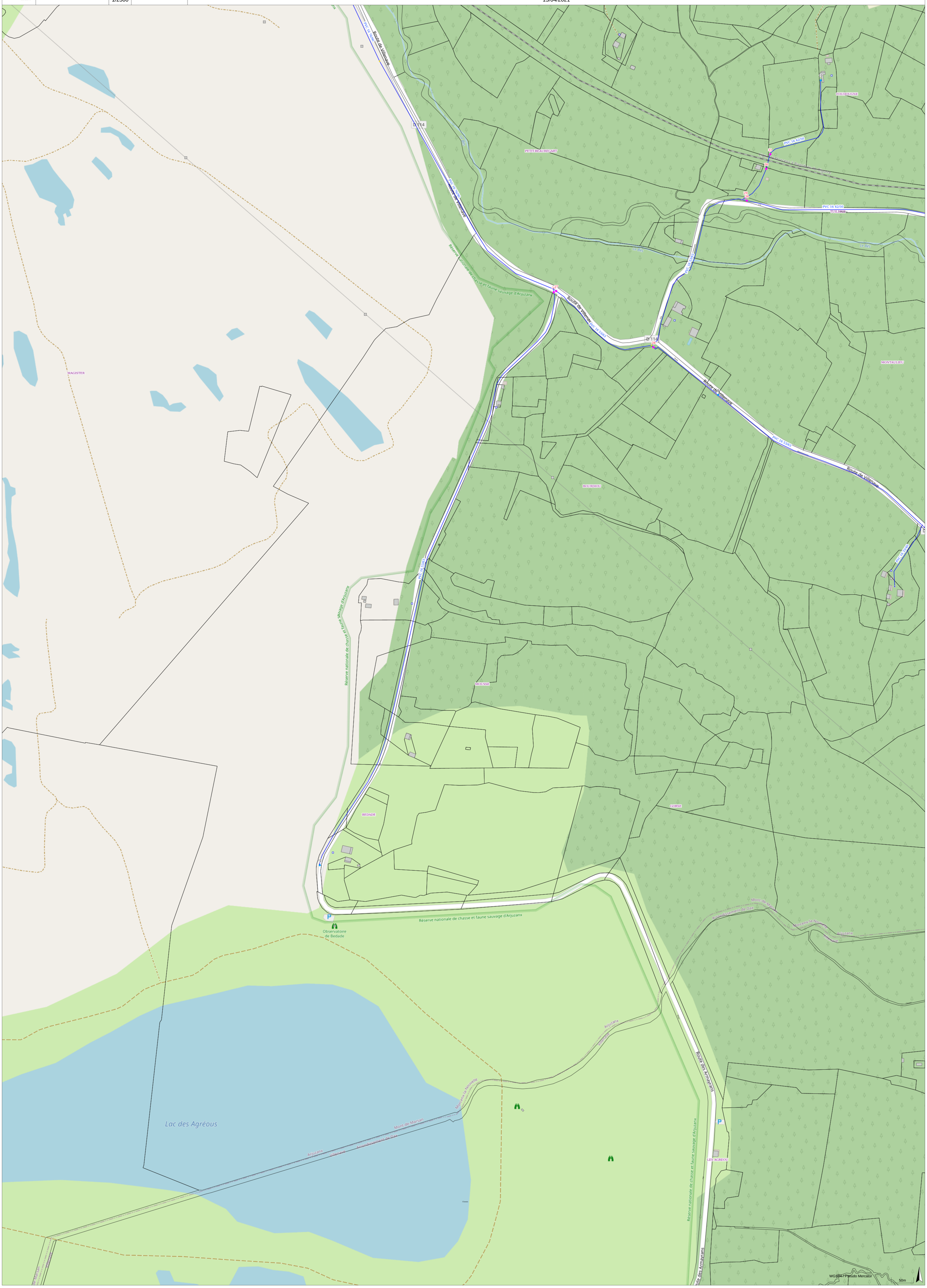

ARJUZANX PLAN EAU POTABLE

Syndicat d'équipement des communes des Landes

55 Rue Martin Luther King

40000 Mont-de-Marsan.

Morcenx-la-Nouvelle,ARJUZANX,Arengosse,Villenave

Echelle	Classe de précision	Date
1/2500		15/04/2021



Ventouse
VENTOUSE EN SERVICE
VENTOUSE HORS COMPETENCE
Vidange
VIDANGE EN SERVICE
VIDANGE HORS COMPETENCE
Equipements incendie
Valeur vide
Poteau incendie PUBLIC
Poteau incendie PRIVE
Bouche incendie PUBLIC
Bouche incendie PRIVE
Reserve artificielle PUBLIC
Reserve artificielle PRIVE
Reserve artificielle réalimentée PUBLIC
Reserve artificielle alimentée PRIVE
Château eau
Point eau naturel
Puit foré
Forage privé
Cloture sèche
Valeur vide
Reserve artificielle réalimentée PUBLIC
Reserve artificielle PRIVE
Reserve artificielle PUBLIC
Bouche incendie PUBLIC
Bouche incendie PRIVE
Reserve artificielle PUBLIC
Reserve artificielle alimentée PRIVE
Point eau naturel
Puit foré
Forage privé
Cloture sèche
CPTRESEAU EN SERVICE
CPTRESEAU HORS COMPETENCE
Compteur reseau
Toponymes canalisation
PCI_Lieux dit
AEP - Réseau Primaire
Single symbol
Ouvrage
Valeur vide
Station de pompage
Réservoir sur tour
Station de traitement
Réservoir au sol
Capteur
Surpresseur
Forage
Réservoir sur tour surpresse
Réservoir au sol surpresse
Autre
Valeur vide
Station de pompage
Station de traitement
Réservoir sur tour
Réservoir au sol
Capteur
Surpresseur
Forage
Réservoir sur tour surpresse
Réservoir au sol surpresse
Autre
Réservoir sur tour surpresse
Réservoir au sol
Tronçons en service
Tronçon en service
Tronçon hors competence
Niche abonné
niche_abonne
Canalisation branchement
aep_cana_bt
Noeuds
inconnu
autre extremité
changement caractéristique
Vanne
AEP - Canalisation industrielle
aep_cana_indus
Bouche à cle
aep_bac
Fuite
fuite canalisation
PCI_Toponymes parcelles
BD_parcelles (2015)
BD_batiments (2015)
AEP HS
aep_cana_horsservice
Single symbol
v_aep_cana_tpn_hs
aep_HS_vidange
fuite canalisation
aep_HS_canabrt
Single symbol
aep_HS_bac
aep_HS_bac
aep_HS_relet
yellow point
aep_HS_COMRES
HS compteur reseau
aep_HS_ventouse
aep_HS_ventouse
aep_HS_regpres
HS_aep_regpres
aep_HS_regul
HS_aep_regpres
aep_HS_reseausec
HS_reseau_sec
equipement_sec_HS
equipement_sec_HS
equipement_public_HS
equipement_public_HS

La position des ouvrages indiquée par ce plan est indicative, ces renseignements n'engagent pas notre responsabilité. La position réelle doit être vérifiées par des sondages manuels.

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT
DES COMMUNES DES LANDES
55 rue Martin LUTHER KING - 40006 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél : 05.58.85.71.81 Fax : 05.58.75.64.29

ARJUZANX

Réseau d'Adduction d'Eau Potable

Plan d'ensemble

SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

Dernière mise à jour :		**Echelle :**	1/10000
Imprimé le:	28/06/2011		

Sources: SYDEC - IGECOM40

Légende

- Vidange
- Purge
- Poteau incendie
- Bouche incendie
- Vanne ouverte
- Vanne fermée
- Forage
- Régulateur de débit
- Compteur général production
- Compteur général sectorisation
- Compteur général distribution
- Compteur abonné ordinaire ou divisionnaire
- Compteur abonné général
- Compteur achat d'eau
- Compteur vente d'eau
- Débimetre
- Station de pompage
- Bâche
- Château d'eau
- Point de captage
- Ventouse
- Surpresseur =pompe = accelerateur
- Branchement
- Canalisation
- Intersection
- Bouche de lavage
- Clapet
- Disconnecteur
- Réducteur de pression
- Régulateur de pression amont
- Régulateur de pression aval

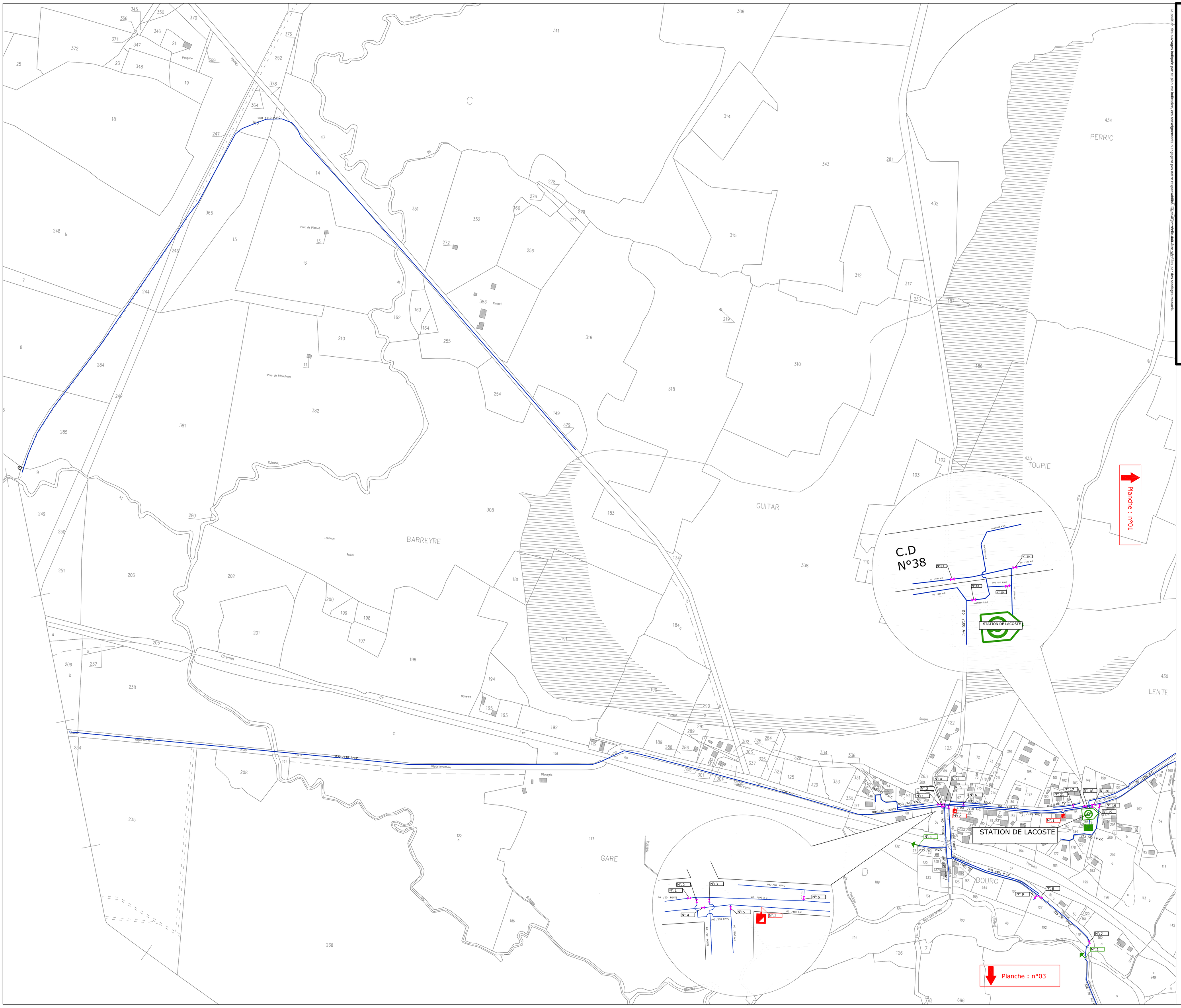

La position des ouvrages indiquée par ce plan est indicative, des renseignements n'engagent pas notre responsabilité. La position réelle doit être vérifiée par des sondages manuels.

sydec
syndicat d'équipement des communes des Landes

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES
55 rue Martin LUTHER KING - 40006 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél : 05.58.85.71.81 Fax : 05.58.75.64.29

ARJUZANX

Réseau d'Adduction d'Eau Potable

Planche:1/3

SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

Dernière mise à jour :	jj/mm/aaaa	Echelle : 1/2500
Imprimé le:	28/06/2011	

Sources: SYDEC - IGECOM40

Légende

- Vidange
- Purge
- Poteau incendie
- Bouche incendie
- Vanne ouverte
- Vanne fermée
- Forage
- Régulateur de débit
- Compteur général production
- Compteur général sectorisation
- Compteur général distribution
- Compteur abonné ordinaire ou divisionnaire
- Compteur abonné général
- Compteur achat d'eau
- Compteur vente d'eau
- Débimetre
- Station de pompage
- Bâche
- Château d'eau
- Point de captage
- Ventouse
- Surpresseur =pompe = accelerateur
- Branchement
- Canalisation
- Intersection
- Bouche de lavage
- Clapet
- Disconnecteur
- Réducteur de pression
- Régulateur de pression amont
- Régulateur de pression aval

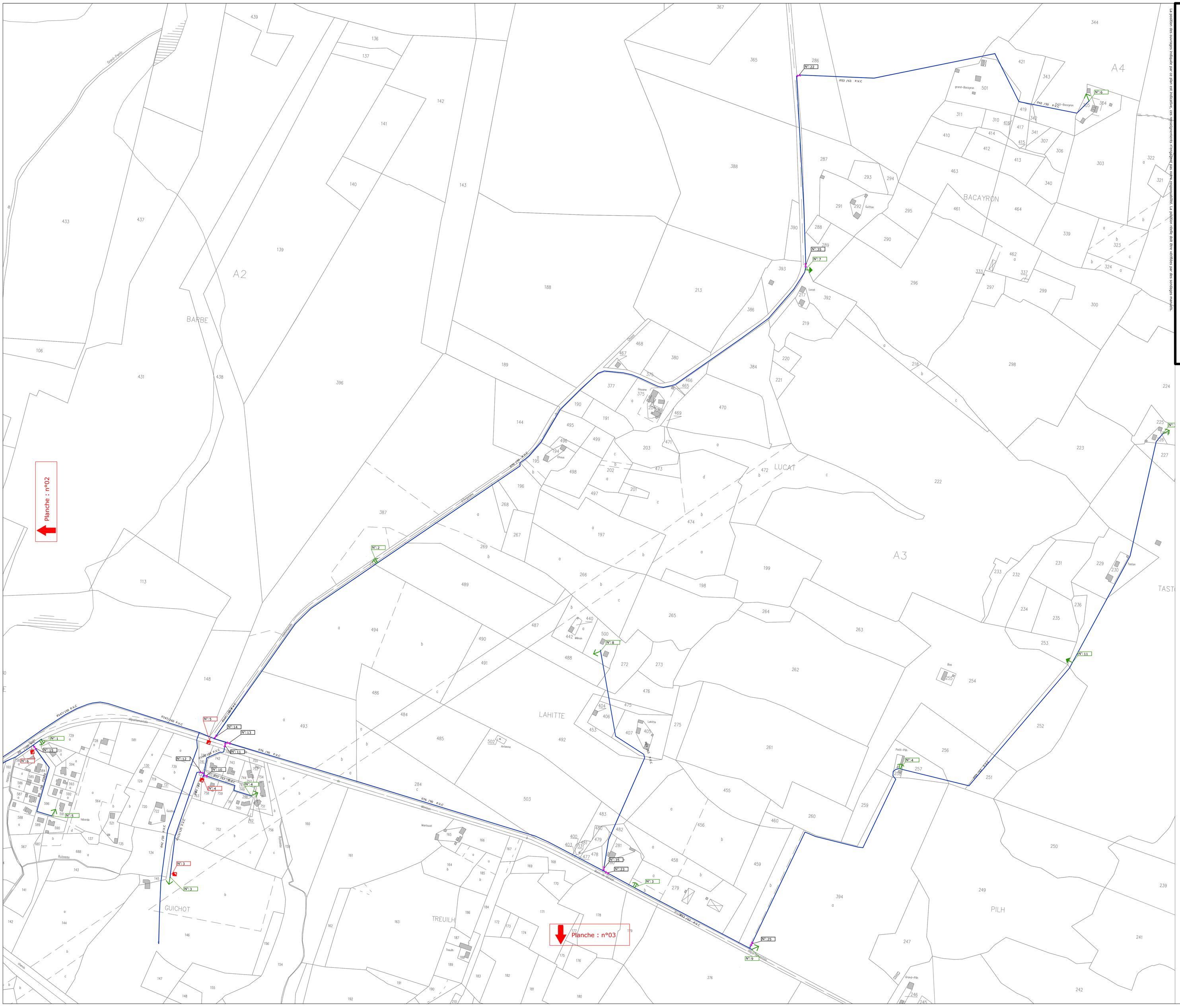

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES
55 rue Martin LUTHER KING - 40006 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél : 05.58.85.71.81 Fax : 05.58.75.64.29

ARJUZANX

Réseau d'Adduction d'Eau Potable

Planche:2/3

SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

Dernière mise à jour :	/ /	Echelle : 1/2500
Imprimé le:	28/06/2011	

Sources: SYDEC - IGECOM40

Légende

- Vidange
- Purge
- Poteau incendie
- Bouche incendie
- Vanne ouverte
- Vanne fermée
- Forage
- Régulateur de débit
- Compteur général production
- Compteur général sectorisation
- Compteur général distribution
- Compteur abonné ordinaire ou divisionnaire
- Compteur abonné général
- Compteur achat d'eau
- Compteur vente d'eau
- Débimetre
- Station de pompage
- Bâche
- Château d'eau
- Point de captage
- Ventouse
- Surpresseur =pompe = accelerateur
- Branchement
- Canalisation
- Intersection
- Bouche de lavage
- Clapet
- Disconnecteur
- Réducteur de pression
- Régulateur de pression amont
- Régulateur de pression aval

Planche : n°01

Planche : n°02

BOUQUELEBE

PETIT-BEAUREGART

COUDOUGNE

LAPENDELLE

TUILERIE

BOURDIOU

MOUSSE

PUY

GORSE

B2

B3

B4

B5

N° 12

N° 13

N° 14

N° 22

N° 26

N° 28

N° 5

N° 31

N° 30

N° 29

N° 34

N° 32

N° 33

Grand-Coudougnè

Tuilerie

Montaulieu

Bourdiou

Fontaine de Loporgui

Puy

Gorse

Bédade

Loporgui

Moussé

Lavallabet

Turian

Chibot de Lapendelle

Lapendelle

Arjuzanx

Commune

Turbes

chemin

de

ter

Morcenx

Chemin

rural

Ancienne

Route

Nationale

Montaulieu

Bourdiou

Tuilerie

Arjuzanx

Commune

Turbes

Fontaine de Loporgui

Puy

Gorse

Bédade

Loporgui

Moussé

Lavallabet

Turian

Chibot de Lapendelle

Lapendelle

Arjuzanx

Commune

Turbes

chemin

de

ter

Morcenx

Chemin

rural

Ancienne

Route

Nationale

Vidange

Purge

Poteau incendie

Bouche incendie

Vanne ouverte

Vanne fermée

Forage

Régulateur de débit

Compteur général production

Compteur général sectorisation

Compteur général distribution

Compteur abonné ordinaire ou divisionnaire

Compteur abonné général

Compteur achat d'eau

Compteur vente d'eau

Débimetre

Station de pompage

Bâche

Château d'eau

Point de captage

Ventouse

Surpresseur =pompe = accelerateur

Branchement

Canalisation

Intersection

Bouche de lavage

Clapet

Disconnecteur

Réducteur de pression

AMONT

Régulateur de pression amont

AVAL

Régulateur de pression aval

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES

55 rue Martin LUTHER KING - 40006 MONT-DE-MARSAN Cedex

Tél : 05.58.85.71.81 Fax : 05.58.75.64.29

ARJUZANX

Réseau d'Adduction d'Eau Potable

Planche:3/3

SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

Dernière mise à jour :	/ /	**Echelle :** 1/2500
Imprimé le:	28/06/2011	

Sources: SYDEC - IGECOM40

Le positionnement des réseaux figurant sur ce plan est indicatif. Les renseignements fournis par ces documents ne dispensent pas de procéder aux déclarations de travaux et de sondages préalables par des sondages manuels.

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Janvier 2019

Sommaire

Préambule : 3

Chapitre I - Dispositions générales 3
Article 1 - Objet du règlement 3
Article 2 - Textes réglementaires 3
Article 3 - Définitions 5
Article 4 - Obligation de traitement des eaux usées 6
Article 5 - Responsabilités et obligations 6
Article 6 - Missions du SYDEC 8

Chapitre II - Installations sanitaires intérieures 10
Article 7 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées 10
Article 8 - Colonnes de chutes d'eaux usées 10
Article 9 - Descente de gouttières 10
Article 10 - Mise en conformité des installations intérieures 10

Chapitre III – Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées 10
Article 11 - Responsabilités et obligations du propriétaire 11
Article 12 - Prescriptions techniques 11
Article 13 - Contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations 12

Chapitre IV - Contrôle et diagnostic des installations existantes 14
Article 14 - Responsabilités et obligations du propriétaire 14
Article 15 - Modalités du contrôle des installations existantes 14
Article 16 - Informations générales sur le contrôle 15
Article 17 - Dispositions supplémentaires et spécifiques aux installations comprises entre 21 et 199 EH 17

Chapitre V - Service d'Entretien des installations 18
Article 18 - Responsabilités et obligations de l'usager 18
Article 19 - Service Entretien des installations 18

Chapitre VI - Modalités financières 19
Article 20 - Redevances d'assainissement non collectif 19
Article 21 - Redevables 19
Article 22 - Paiements 20

Chapitre VII - Dispositions d'application 21
Article 23 - Responsabilité de l'usager 21
Article 24 - Infractions et poursuites 21
Article 25 - Mesures de police 21
Article 26 - Publicité et opposabilité du présent règlement 21
Article 27 - Protection des données personnelles 21
Article 28 - Réclamations et recours amiable 22
Article 29 - Date d'effet 22
Article 30 - Modifications du présent règlement 22
Article 31 - Litiges 22
Article 32 - Clause d'exécution 22

Préambule :
Le présent règlement définit le cadre des relations entre le SYDEC et les usagers et propriétaires pour le service public d'assainissement non collectif.

Le Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes auquel les communes ou les EPCI ont transféré leurs compétences et qui se substitue à raison des compétences transférées à elles, est désigné ci-après comme « le SYDEC »

Le présent règlement rappelle les obligations légales et réglementaires et fixe les droits et obligations du SYDEC et des usagers de ce service ainsi que les modalités d'exercice du service public de l'assainissement non collectif. Toutes modifications de la réglementation nationale applicables au service public de l'assainissement non collectif s'imposeront au SYDEC et aux usagers de ce service en priorité par rapport aux dispositions du présent règlement.

Le SYDEC tient le règlement à la disposition des usagers du service public d'assainissement non collectif. Ce règlement est téléchargeable sur le site www.sydec40.fr

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et le SYDEC.

Ce règlement, qui s'applique sur le périmètre du SYDEC, fixe ou rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 – Textes réglementaires

Textes fondateurs
La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 ont modifié la réglementation en assainissement non collectif.

Pour retrouver les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'ANC, se référer aux articles suivants :

- Code de la santé publique : raccordement L.1331-1 à L.1331-7-1, sanctions L.1331-8, accès aux propriétés privées L.1331-11, diagnostic technique annexé à l'acte de vente L.1331-11-1
- Code général des collectivités territoriales : R.2224-17, contrôle L.2224-8, zonage d'assainissement L.2224-10, R. 2224-7 à R.2224-9, redevance

d'assainissement L. 2224-11 à L.2224-12-2 et R.2224-19 à R.2224-19-1 et R.2224-19-5 à R.2224-19-9
- Code de la construction et de l'habitation : diagnostic technique annexé à l'acte de vente L.271-4 à L.271-6, éco-prêt à taux zéro R.319-1 à R.319-22
- Code de l'urbanisme : attestation de conformité permis de construire R.431-16, permis d'aménager R.441-6
- Code civil : ouvrages 1792-2, réception des travaux 1792-6, responsabilité civile des constructeurs 1792-4-1

Textes d'application

Les dispositions introduites par la LEMA et la loi portant engagement national pour l'environnement ont nécessité de prendre des textes d'applications.

Pour connaitre les prescriptions techniques qui s'appliquent aux dispositifs d'ANC, se référer aux textes suivants :

Jusqu'à 20 EH :
Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH

De 21 EH à 199 EH :
Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
Arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Pour connaître les modalités de la mission de contrôle de l'ANC :

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Pour connaître les modalités de l'agrément des vidangeurs :

Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015 : fiche O
Le commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015 est publié dans le recueil de textes sur l'assainissement communal.
Une partie de ce commentaire concerne l'assainissement non collectif. Cette partie (fiche O) vise à rappeler ou à préciser les dispositions relatives aux prescriptions techniques et aux modalités de contrôle des installations d'ANC recevant une charge

brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5 (c'est-à-dire supérieure à 20 EH et inférieure à 200 EH).
Les modèles évoqués dans cette partie du commentaire technique (panneau d'information du public, courrier de demande de dérogation sans expertise, courrier de demande de dérogation avec expertise et cahier de vie) sont disponibles sur le portail interministériel d'Assainissement Non Collectif.

Article 3 - Définitions

- Assainissement non collectif :

Par assainissement non collectif, on désigne, tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

- Système d'Assainissement Non Collectif (ANC):

Le système d'assainissement non collectif est un ensemble constitué d'installations, de dispositifs et d'ouvrages. Il comporte :

- les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bains) et des eaux vannes (WC),
- une installation de prétraitement, le plus souvent constituée par la fosse toutes eaux,
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant),
- les ventilations amont et aval de l'installation,
- un dispositif de traitement adapté au sol en place (tranchées d'infiltration, lit d'infiltration, filtre à sable, système compact agréé répondant aux obligations réglementaires, etc. …)
- le drainage éventuel du dispositif de traitement si la nature et la configuration du terrain l'exigent.

- Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salle d'eau) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

- Propriétaire

Le propriétaire est le titulaire du droit de propriété de l'habitation

- Usager du service public de l'assainissement non collectif

L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit (locataire, usufruitier…)

- Immeuble

Le terme générique d'immeuble désigne les immeubles, les habitations, les constructions et les maisons.

Article 4 - Obligation de traitement des eaux usées

L'article L1331-1 du Code de la Santé Publique impose aux immeubles non raccordés à un égout public d'être dotés d'un assainissement non collectif dont les installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.

L'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de l'arrêté de mise en service de l'égout, conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique.

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la santé publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le SYDEC pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de ces derniers, conformément à l'article L1331-6 du Code de la santé publique. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.

Article 5 - Responsabilités et obligations

5.1. Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé ou non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées.
Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants qu'il fait réaliser par l'entreprise de son choix.

Toute modification ultérieure de l'habitation ou des installations d'assainissement devra faire l'objet, au préalable d'un accord écrit au SYDEC, même dans les cas où une déclaration ou une autorisation d'urbanisme n'est pas nécessaire.

Le propriétaire a l'obligation de remettre à l'occupant de l'immeuble (locataire, usufruitier, etc.) le règlement du service d'assainissement non collectif du SYDEC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations ainsi que le plan de récolement des installations d'assainissement non collectif.

5.2. Responsabilités et obligations des usagers

- Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. Seules les eaux usées

domestiques définies à l'article 3, sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, susceptible de représenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation, et notamment :

- Les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir, les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (à + de 3 mètres),
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.

5.3 Entretien des installations

Conformément à l'article 15 de l'arrêté technique ministériel du 7 septembre 2009 modifié et à l'article 18 de l'arrêté du 27 avril 2012, les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

L'élimination des matières de vidange sera effectuée par une entreprise agréée conformément aux dispositions réglementaires. L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise la vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité de matières éliminées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Ce document sera remis au SYDEC lors du contrôle de fonctionnement.

Les ouvrages, l'intérieur de ceux-ci et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle, faute de quoi le SYDEC ne pourrait être tenu pour responsable d'éventuels dégâts causés par les tentatives d'accès des agents aux ouvrages.

Article 6 - Missions du SYDEC

6.1. Nature du service d'assainissement non collectif

La Loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et le code général des collectivités territoriales (Article L. 2224-7-1-III) impose aux communes ou à leur groupement :

- d'avoir réalisé les contrôles des installations d'assainissement non collectif (art. L. 2224-7-1-III), au plus tard le 30/12/2012 selon une périodicité qui ne peut excéder 10 ans (Art L.224-8)
- de délimiter obligatoirement des zones d'assainissement collectif et non collectif (art.2224-10),
- de donner lieu à la perception de redevances d'assainissement (art. R-2224-19)

6.2. Nature du contrôle des installations

Installations de 1 à 20 EH :
Les opérations de contrôle seront assurées par le SYDEC conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 et comprennent :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages des installations neuves et réhabilitées,
- la vérification périodique du bon fonctionnement des installations.

Installations de 21 à 199 EH :
Les opérations de contrôle seront assurées par le SYDEC conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 et à l'arrêté du 21 juillet 2015 :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages des installations neuves et réhabilitées,
- la vérification périodique du bon fonctionnement des installations,
- l'évaluation annuelle de la conformité (contrôle administratif annuel sur la base du cahier de vie)

Les dispositions relatives aux prescriptions techniques et aux modalités de contrôle des installations d'ANC de 21 à 199 EH sont indiquées dans la fiche O disponible sur le site interministériel http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_O_-_ANC_de_21_a_199_EH.pdf

6.3. Accès aux installations

En vertu de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SYDEC ont un droit d'accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles des installations d'assainissement.

L'usager sera averti à l'avance du passage de l'agent du SYDEC en charge du contrôle et la visite sera réalisée en sa présence ou celle de son représentant.

Les agents du SYDEC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle, à charge pour le Maire de la commune concernée, le cas échéant du Responsable du Pouvoir de Police, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater l'infraction.

6.4. Dépotage des matières de vidange

Le SYDEC dispose d'unités de dépotage pour traiter les matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif (fosses septiques, fosses toutes eaux…).

Chapitre II - Installations sanitaires intérieures

Article 7 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Est interdit tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ainsi que tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement du à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 8 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du DTU 64-1 relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 9 - Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées, ni à la ventilation de l'installation d'assainissement non collectif.
Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 10 - Mise en conformité des installations intérieures

Le SYDEC a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés ils sont consignés sur un rapport dont une copie est adressée au maire, au propriétaire et le cas échéant à l'occupant des lieux.

Chapitre III - Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées

Article 11 - Responsabilités et obligations du propriétaire

Lors d'une demande de certificat d'urbanisme, d'un dépôt de permis de construire, d'un permis d'aménager ou lors de travaux de réhabilitation de son assainissement, tout propriétaire doit informer le SYDEC de ses intentions et doit présenter son projet en vue du contrôle prévu par la réglementation.

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet de construction est tenu de s'informer de la compatibilité du dispositif d'assainissement choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et du bon dimensionnement

Article 12 - Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif inférieures à 20 EH sont celles définies dans l'arrêté technique ministériel du 7 septembre 2009 modifié, le DTU 64.1 XP P 16-603 et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.
Pour les installations entre 21 et 199 EH, les prescriptions techniques sont définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.
Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

12.1. Conception et implantation

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et au lieu d'implantation. Ce dernier tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 m des captages d'eau pour la consommation humaine. L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance d'environ 5 m par rapport à l'habitation et d'au moins 3 m par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre.

Les fosses devront être situées à l'écart du passage de toute charge roulante ou statique. Aucun revêtement imperméable à l'air et à l'eau ne doit recouvrir, même partiellement, la surface consacrée à l'épandage.

Pour les installations de 21 à 199 EH, l'examen préalable à la conception est précisé dans la fiche O (information du public, conception du dispositif et implantation des ouvrages).

12.2. Filière

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et répondre aux obligations techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié pour les installations de 1 à 20 EH et l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié pour les installations de 21 à 199 EH.

12.3. Rejet

Installations de 1 à 20 EH :

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur (Section III de l'arrêté du 7/9/2009).

Le rejet après traitement vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées dans les articles 11 à 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du responsable du lieu recevant les eaux usées traitées (particulier, Mairie, services de l'Etat, Communauté de Communes, Communautés d'Agglomération, Conseil Départemental, ...). Le propriétaire des installations d'assainissement ayant un rejet de ce type se doit d'avoir cet accord.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités dans un puisard, un puits perdu, un puits désaffecté, une cavité naturelle ou artificielle. Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis à autorisation préalable donné sur la base d'une étude hydrogéologique spécifique.

Installations de 21 à 199 EH :

Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à l'arrêté du 2 août 2010.
En cas d'impossibilité technique, de coûts excessifs ou disproportionnés ou si la pratique présente un intérêt environnemental avéré, il peut être envisagé d'infiltrer dans le sol après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale.

12.4. Ventilation de la fosse toutes eaux

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 mm.

Article 13 - Contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations

13.1. Contrôle de conception et d'implantation

Le propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif doit compléter et retourner au SYDEC, deux formulaires de renseignement fournis par cette dernière (documents téléchargeables sur www.sydec40.fr) ou par la Mairie :

Installations de 1 à 20EH :

- le « DOC A » portant sur l'aptitude de la parcelle à l'assainissement non collectif
- le « DOC B » indiquant le type de filière qui sera mise en œuvre et son dimensionnement.

Le « DOC A » permet au SYDEC d'obtenir les informations sur l'aptitude du sol de la parcelle à l'assainissement non collectif. Pour compléter ce formulaire, le propriétaire a deux possibilités :

1 – Fournir lui-même les informations sur la nature du sol de sa parcelle

2 – Commander une étude de sol à la parcelle à un bureau d'études spécialisé dont le coût en incombe au propriétaire concerné

Le choix n°2 est fortement conseillé sans être imposé par le SYDEC au pétitionnaire.

Installations de 21 à 199 EH :

- une étude de sol qui permet d'obtenir les informations sur l'aptitude du sol de la parcelle, la filière d'assainissement à mettre en place et son dimensionnement en fonction du projet,
- le « DOC B sup 20 EH» indiquant le type de filière qui sera mise en œuvre et son dimensionnement

Lors de la demande du certificat d'urbanisme ou du permis de construire, le SYDEC est consulté par les services d'urbanisme pour avis sur la conception et l'implantation des installations d'assainissement.

Le SYDEC vérifie à partir des formulaires complétés la conception du projet et émet un avis sur l'assainissement non collectif envisagé.
Le propriétaire doit se conformer à cet avis et reste entièrement responsable des informations fournies.

Dans le cas où l'installation concernerait un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

13.2. Contrôle de la bonne exécution des installations

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SYDEC sur le contrôle de conception et d'implantation de l'installation.

Le propriétaire est tenu d'informer au moins 15 jours à l'avance le SYDEC du commencement des travaux et ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

L'agent du SYDEC en charge du contrôle s'assure sur le chantier, avant remblaiement des ouvrages, que la réalisation de l'installation est exécutée conformément au projet validé préalablement. Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage entièrement sa responsabilité.

A l'issue de ce contrôle, un rapport de visite sera remis au propriétaire et au Maire de la Commune. Si ce rapport comporte des réserves, ou s'il est défavorable, le propriétaire doit réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation en vigueur. En cas de refus du propriétaire d'exécuter ces travaux, il s'expose aux mesures administratives et/ou sanctions prévues au présent règlement.

Chapitre IV - Contrôle et diagnostic des installations existantes

Article 14 - Responsabilités et obligations du propriétaire

L'usager d'une installation d'assainissement non collectif est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement ses ouvrages.
Le propriétaire de l'installation doit tenir à la disposition du SYDEC les documents nécessaires au contrôle par le SYDEC.
Le propriétaire et l'usager s'il est différent du premier ont l'obligation de rendre possible la réalisation du contrôle.

Article 15 - Modalités du contrôle des installations existantes

Ce contrôle est réalisé conformément à l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 et consiste en une visite sur site de l'installation par le SYDEC dans les conditions prévues par le présent règlement. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

La visite porte sur les points suivants :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- vérification du bon entretien des installations. (Le document justifiant de cet entretien sera remis aux agents du SYDEC lors de ce contrôle.)

Les observations, lors des opérations de contrôle, feront l'objet d'un rapport de visite qui sera envoyé au propriétaire des ouvrages, à l'occupant et au Maire de la commune. Si ce rapport comporte des observations, le propriétaire des ouvrages et le cas échéant, l'occupant des lieux, doit réaliser les travaux, les aménagements ou les opérations d'entretien nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement, à la salubrité publique ou des inconvénients de voisinage (voir précisions à l'article 16-5).

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces observations, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues par les dispositions réglementaires en la matière.

Cas particulier des toilettes sèches : les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées à condition qu'elles ne génèrent ni nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines, conformément aux principes généraux de l'ANC.
Elles sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en communs des urines et des fèces ; ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost.
- soit pour traiter les fèces par séchage, les urines devant rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères.

Les toilettes sèches sont composées d'un réservoir étanche amovible ou maçonné. Celui-ci est régulièrement vidé sur une aire étanche retenant les liquides et à l'abri des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation des toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle.

Article 16 - Informations générales sur le contrôle

16-1 - Périodicité du contrôle

Le contrôle est effectué, au moins, une fois tous les 10 ans.
Des contrôles occasionnels supplémentaires peuvent être effectués en cas de nuisances, de demande particulière ou préalablement à une vente. **En effet, en cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite,** fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Dans le cadre des contrôles de bon fonctionnement organisés par le SYDEC sur une commune, les installations de moins de 3 ans, à compter de la date du contrôle de réalisation, seront dispensées de ce contrôle.

16-2 - Information

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble seront prévenus par correspondance dans un délai minimum de 7 jours ouvrés de la date de la visite.

16-3 - Documents à fournir par le propriétaire de l'immeuble

Le propriétaire de l'immeuble devra fournir les plans de récolement de son installation ou tout plan existant concernant son installation.

16-4 - Montant de la redevance du contrôle

Le montant de la redevance de ce contrôle périodique ou occasionnel (préalable à une vente) est voté annuellement par l'assemblée délibérante du SYDEC.

16-5 – Précisions sur la non-conformité des installations existantes

L'arrêté du 27 avril 2012 vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes non conformes, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;

b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;

c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les **cas de non-conformité prévus aux a et b de l'alinéa précédent**, le SYDEC précise **les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans**, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c, le SYDEC identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de **vente immobilière**, dans les **cas de non-conformité prévus aux a, b et c**, les **travaux** sont **réalisés au plus tard dans un délai d'un an** après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, le SYDEC délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

16-6 – Cas d'un contrôle d'une installation existante, réalisée après octobre 2009, qui n'a jamais été contrôlée au stade de la conception et bonne exécution

Dans ce cas, le SYDEC doit effectuer 2 contrôles distincts qui peuvent se dérouler lors de la même visite mais qui font l'objet de 2 rapports.

- le contrôle de l'installation considérée comme neuve :

La vérification de la bonne exécution des travaux a posteriori est réalisée sur la base des éléments transmis au SYDEC par le propriétaire (photos, factures, etc.).
La conformité de l'installation est évaluée au regard des prescriptions techniques réglementaires : le SYDEC s'assure que les dispositifs en place correspondent à la règlementation en vigueur, et qu'ils sont adaptés aux caractéristiques du sol et de l'immeuble (fourniture de la copie du procès-verbal de réception des travaux ou attestation du propriétaire que les travaux réalisés respectent les règles de l'art).
Le SYDEC, s'il observe des indices d'anomalies susceptibles d'être significatives, peut exiger le découvert partiel de l'installation (au moins au niveau des regards) afin de pouvoir exercer correctement sa mission de contrôle.
Si l'installation ne respecte pas les prescriptions techniques réglementaires, le SYDEC conclue à la non-conformité et précise dans son rapport de visite la nécessité et l'obligation de réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai de 4 ans, ou 1 an en cas de vente.
L'installation, même si elle ne présente aucun signe de dysfonctionnement, reste non conforme à la réglementation jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité.

- le contrôle de l'installation existante et en fonction

La non-conformité de l'installation au regard des prescriptions techniques réglementaires ne dispense pas le SYDEC de vérifier l'état de fonctionnement de l'installation ainsi que l'absence de danger sanitaire et/ou de risque de pollution de l'environnement, afin d'évaluer une éventuelle non-conformité au regard de l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012.

Article 17 - Dispositions supplémentaires et spécifiques aux installations comprises entre 21 et 199 EH

Les installations recevant une charge brute supérieure à 1.2 kg/j DBO5 et inférieure à 12 kg/j DBO5 (21 EH à 199 EH) sont soumises au contrôle annuel de la conformité conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015. Ce contrôle administratif, basé sur une analyse documentaire fournie obligatoirement par le maitre d'ouvrage avant le 31 janvier de chaque année, consiste en l'examen du cahier de vie de l'installation et des éventuels tests simplifiés réalisés (art.22 arrêté du 21/07/2015).
Un modèle de cahier de vie est disponible sur le portail interministériel de l'ANC (http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/documents/Modele_cahier_de_vie_AC_ANC_inf200_vf.pdf).
Sur simple demande du maitre d'ouvrage, le SYDEC peut adresser à ce dernier, par courrier ou par email, le modèle national de cahier de vie. A l'issue du contrôle, le SYDEC informera le maitre d'ouvrage de la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation au plus tard le 1 juin. En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fera parvenir au SYDEC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.
Une absence ou une mauvaise tenue du cahier de vie est un motif de non-conformité au titre du contrôle annuel de la conformité selon l'arrêté du 21 juillet 2015. Une non-conformité au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 est un motif de rappels à la réglementation et conduit à l'augmentation de la fréquence de contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien (au titre de l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012) ; ce contrôle sera fait dans les 3 ans qui suivent l'émission de la non-conformité.

Chapitre V - Service d’Entretien des installations

Article 18 - Responsabilités et obligations de l’usager

L'usager est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 5.3.

Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera conformément aux dispositions réglementaires. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment concernant le déchargement de ces matières.

NOTA : Il est recommandé de faire effectuer la vidange des installations d'assainissement non collectif au minimum une fois tous les quatre ans, plus régulièrement éventuellement selon la filière adoptée, et à une fréquence adaptée pour permettre une accumulation normale des boues.

Article 19 - Service Entretien des installations

Si la collectivité sur laquelle se situe l’installation a opté pour la compétence facultative "entretien des systèmes d'assainissement non collectif " proposée par le SYDEC, l'usager peut faire appel à cette dernière pour exécuter les opérations d'entretien de l'installation.
Dans ce cadre, les agents du SYDEC ont un droit d'accès aux propriétés privées dans les conditions prévues à l'article 6.3.
Si l'usager ne souhaite pas avoir recours à l'intervention proposée par le SYDEC, il doit faire appel à une société spécialisée et agréée conformément aux dispositions réglementaires.

Dans tous les cas, le particulier doit se faire remettre par l'opérateur qui effectue les opérations d'entretien un document comportant toutes les informations nécessaires, dont en particulier la date de l'opération, le volume de boues extrait, le devenir des matières de vidange.
Lorsqu'il est assumé par le SYDEC, l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, ne comprend que les opérations de vidange des installations, et en aucune façon les opérations liées aux réparations des ouvrages.

Chapitre VI - Modalités financières

Article 20 - Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SYDEC donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif destinée à financer les charges du service. Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle ou d'entretien :

- Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution suite à un permis de construire ou permis d'aménager,
- Contre visite suite à une non-conformité constatée lors du contrôle de bonne exécution,
- Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien dans le cadre de la visite périodique,
- Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien sur demande d'un particulier ou d'une collectivité adhérente ou préalablement à une vente)
- Intervention d'entretien ou contrats pluriannuel d'entretien

Ces redevances sont fixées annuellement par l'assemblée délibérante du SYDEC.

Article 21 - Redevables

La redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble à l'issue du contrôle de conception.

La part des redevances qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, à l'usager, ou à défaut, au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble. Cependant, les contrôles effectués préalablement à une vente sont à la charge du propriétaire de l'installation d'ANC ou de l'immeuble.
Les contrôles concernant une installation desservant plusieurs logements sont à la charge du propriétaire de l'installation d'ANC ou de l'immeuble.

Pour une installation existante qui n'a jamais été contrôlée au stade de la conception/réalisation, le propriétaire sera facturé de 2 redevances distinctes correspondantes au contrôle de l'installation considérée comme neuve (contrôle de réalisation seul) et au contrôle de l'installation existante et en fonction.

La part représentative des opérations d'entretien n'est due qu'en cas de recours à ce service d'entretien (service facultatif) par l'usager. Elle est facturée au pétitionnaire de la demande d'intervention d'entretien.

Ces redevances sont dues à réception de la facture correspondante.
Sur demande signée du redevable, la facture pourra être envoyée de façon dématérialisée.

En cas de refus du contrôle, que ce refus soit formalisé ou non (au moins 2 absences répétées aux rendez-vous fixés), et conformément aux articles L1331-8 et L1331-11 du Code de la Santé Publique, le redevable sera astreint au paiement d'une sanction

financière dont le montant sera égal au montant de la redevance. Sur décision du SYDEC, ce montant pourra être majoré de 100%.

Article 22 - Paiements

Les règlements des redevances sont effectués auprès du Comptable Public du SYDEC.
Les redevables en situation de difficulté de paiement peuvent solliciter le Comptable Public, qui seul, peut accorder, sur justificatifs, des facilités de paiement.
En cas de non-paiement dans les délais fixés, l'agent comptable effectuera le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit commun et pourra intenter des poursuites judiciaires.

Chapitre VII - Dispositions d'application

Article 23 - Responsabilité de l'usager

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif. La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution...

Article 24 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du SYDEC, soit par le représentant légal ou le mandataire du SYDEC. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 25 - Mesures de police

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire de la commune, le cas échéant le responsable du pouvoir de police, peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 26 - Publicité et opposabilité du présent règlement

Ce règlement sera transmis à tous les usagers qui déposeront un projet de demande d'installation d'assainissement autonome et lors des contrôles périodiques réalisés par le SYDEC. De plus, il est disponible, dans les locaux du SYDEC et sur le site internet du SYDEC.
Le paiement de la facture suivant sa diffusion ou celle de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'usager.

Article 27 – Protection des données personnelles

Le SYDEC collecte et traite les données relatives au service public d'assainissement collectif et les conserve dans le respect de la réglementation en matière de prescription. L'usager est informé que ses données sont transmises à la commune, compétente en la matière (pouvoir de police du maire), conformément aux dispositions de l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.
L'usager peut exercer son droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation et de portabilité auprès du SYDEC, responsable du traitement, par écrit en s'adressant à M. PEDEUBOY, Président du SYDEC, 55 Rue Martin Luther King CS 70627 40 006 MONT DE MARSAN ou par mail à l'adresse suivante : relais.dpo@sydec40.fr, en joignant une copie d'une pièce d'identité, conformément à l'article 12 du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel.

Le Délégué à la Protection des Données personnelles est l'Agence Landaise Pour l'Informatique (ALPI, 175, place de la Caserne Bosquet BP30069 - 40002 MONT-DE-MARSAN CEDEX), que l'usager peut contacter pour tout renseignement supplémentaire. Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, l'usager a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 28 - Réclamations et recours amiable

Préalablement à la saisine du médiateur, l'usager à la faculté d'adresser **une demande de conciliation** au Président du SYDEC en motivant clairement sa demande. Elle est transmise par voie postale ou par voie électronique à l'adresse suivante : **ccspl@sydec40.fr.**
Cette demande de conciliation est examinée par la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC. L'avis de la CCSPL est par la suite soumis à l'approbation du bureau du SYDEC. La décision sur la demande de conciliation est alors notifiée à l'usager.
En cas de désaccord sur la conciliation et préalablement à toutes saisines de la juridiction compétente, l'usager peut saisir un médiateur agréé par la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation.
Le médiateur désigné par le SYDEC est le suivant : Médiation de l'Eau - BP 40463 - 75366 Paris Cedex 08 - contact@mediation-eau.fr

Article 29 - Date d'effet

Le présent règlement entre en application à compter de la date de signature par le Président du SYDEC. Tout règlement antérieur est abrogé concomitamment.

Article 30 - Modifications du présent règlement

Toutes les modifications apportées au règlement font l'objet des mêmes règles de publicité que celles prévues aux articles précédents.

Article 31 - Litiges

A défaut d'accord après le recours amiable, les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève le SYDEC.

Article 32 - Clause d'exécution

Le Président du SYDEC et ses agents ainsi que le comptable public du SYDEC en tant que de besoin, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 17 janvier décembre 2019. Délibéré et adopté par le Collège Syndical du SYDEC dans sa séance du 24 janvier 2019.

A Mont-de-Marsan, le 11 février 2019,

Le Président

Jean-Louis PEDEUBOY

Service public d'Eau potable

EAU DES LANDES
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Règlement de service













sydec
syndicat d'équipement des communes des Landes

syndicat
d'équipement
des communes
des Landes

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE



Janvier 2016

Sommaire

Chapitre I - Dispositions générales 4

Article 1 – Objet et champ d'application du présent règlement 4
Article 2 – Principales définitions 4
Article 3 – Obligations générales du SYDEC 5
Article 4 – Droits du SYDEC 5
Article 5 – Obligations générales des abonnés 6
Article 6 – Droits des abonnés 6

Chapitre II - Abonnements 8

Article 7 – Types d'abonnement 8
Article 8 – Demande d'abonnement 8
Article 9 – Conditions d'obtention de la fourniture d'eau 9
Article 10 – Règles générales concernant les abonnements 9
Article 11 – Frais d'accès au service 10
Article 12 – Mutations – Logements vacants 10
Article 13 – Résiliation de l'abonnement 10

Chapitre III - Branchements 11

Article 14 – Définition et propriété des branchements 11
Article 15 – Nouveaux branchements 12
Article 16 – Entretien et renouvellement des branchements 12
Article 17 – Modification des branchements 12
Article 18 – Dispositions générales à prendre en cas de fuite 12
Article 19 – Raccordement au réseau public des lotissements et autres projets d'aménagement 13
Article 20 – Installations intérieures des abonnés 14

Chapitre IV - Compteurs 15

Article 21 – Règles générales concernant les compteurs 15
Article 22 – Emplacement des compteurs 15
Article 23 – Entretien et protection des compteurs 15
Article 24 – Remplacement des compteurs 15
Article 25 – Compteurs divisionnaires 16
Article 26 – Relevé des compteurs 16
Article 27 – Vérification et contrôle des compteurs 16

Chapitre V - Individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs 18

Article 28 – Prescriptions générales et techniques nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau 18
Article 29 – Dispositions applicables à la gestion de l'eau dans les immeubles après l'individualisation 18

Chapitre VI - Tarifs et paiements 20

Article 30 – Redevances et tarifs 20
Article 31 – Paiements 20

Chapitre VII - Perturbations de la fourniture d'eau 22

Article 32 – Interruptions et restrictions programmées 22
Article 33 – Modifications des caractéristiques de distribution 22
Article 34 – Demandes d'indemnités 22
Article 35 – Eau non conforme aux limites de qualité et aux références de qualité 23

Chapitre VIII - Dégrèvements 24

Article 36 – Fuites après compteur 24
Article 37 – Dépassement des références de qualité 25
Article 38 – Autres demandes de dégrèvement 25

Chapitre IX - Protection d'incendie 26

Article 39 – Défense incendie 26

Chapitre X - Infractions et poursuites 27

Article 40 – Infractions, poursuites et mesures de sauvegarde 27
Article 41 – Pénalités pour non respect du règlement 27

Chapitre XI - Dispositions d'application 28

Article 42 – Publicité et opposabilité du présent règlement 28
Article 43 – Réclamations et recours amiables 28
Article 44 – Date d'effet 28
Article 45 – Modifications du présent règlement 28
Article 46 – Litiges 28
Article 47 – Clause d'exécution 28

PRÉAMBULE

Le présent règlement définit le cadre des relations entre le SYDEC et les abonnés du service public de l'eau potable.

Le Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes auquel les communes ont transféré leurs compétences et qui se substitue à raison des compétences transférées à elles, est désigné ci-après comme « le SYDEC»

Le présent règlement rappelle les obligations légales et réglementaires et fixe les droits et obligations du SYDEC et des abonnés ainsi que les modalités d'exercice du service public de l'eau potable. Toutes modifications de la réglementation nationale applicables au service public de l'eau potable s'imposeront au SYDEC et aux abonnés en priorité par rapport aux dispositions du présent règlement.

Le SYDEC tient le règlement à la disposition des abonnés. Ce règlement est téléchargeable sur le site www.sydec40.fr

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 – Objet et champ d'application du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable à partir du réseau public de distribution, ainsi que les droits et obligations respectifs du SYDEC, des usagers, des abonnés et des propriétaires.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent également à tous les demandeurs de raccordement au réseau de distribution d'eau potable, tels qu'aménageurs, promoteurs, particuliers, industriels, agriculteurs, collectivités ou leurs regroupements ou organismes, sans que cette liste ne soit limitative.

Article 2 – Principales définitions

L'usager s'entend comme l'utilisateur de l'eau issue du réseau à partir d'un point de livraison situé sur le périmètre d'intervention du SYDEC.

L'abonné s'entend comme étant la personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'abonnement avec le SYDEC.

Le propriétaire est la personne physique ou morale à laquelle appartient le bien immobilier ou le tènement foncier bénéficiaire d'un raccordement en eau potable, en pleine propriété ou en usufruit, individuellement ou collectivement.

Le SYDEC est un syndicat mixte qui exerce les droits et obligations des communes et collectivités membres.

Article 3 – Obligations générales du SYDEC

Le SYDEC se fixe pour obligations :

- de fournir l'eau aux immeubles dans la zone desservie par le réseau dans la mesure où les installations existantes le permettent et pour autant que les conditions énumérées aux articles suivants du présent règlement soient remplies,
- de réaliser l'ensemble des installations de transport, de stockage, de traitement et de distribution d'eau jusqu'aux compteurs des abonnés y compris,
- de gérer, d'exploiter, d'entretenir, de réparer et de rénover tous les ouvrages et installations du service public de l'eau potable,
- d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeures, tempête, incendie, travaux,…) et sous réserve des conditions visées au présent règlement,
- de se tenir à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution de l'eau,
- d'informer, dans un délai maximum de 5 (cinq) jours ouvrés, les abonnés et l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des abonnés,
- de transmettre à la Mairie du lieu de desserte toutes les données relatives à la qualité de l'eau distribuée pour l'alimentation humaine,
- de communiquer ces données à tout abonné qui en fera la demande et de les mettre en consultation sur son site internet,
- de munir ses agents, ou ceux mandatés par lui, d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement,
- de délivrer l'eau à une pression minimale de 0,3 bars,
- d'installer à ses frais, en cas de pression statique, sur la partie publique, supérieure à une valeur de 8 bars, un réducteur de pression sur le branchement. En deçà de cette valeur, si l'usager, l'abonné ou le propriétaire estime que la pression de distribution est trop importante pour ses propres besoins, il procède à ses frais à la fourniture et la mise en place d'un réducteur détendeur de pression en partie privative ainsi qu'à l'entretien de cette installation,
- d'assurer la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par la loi n° 78-1 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006,
- de procéder à la rectification des erreurs portant sur les informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés.

Article 4 – Droits du SYDEC

Le SYDEC a un droit d'accès permanent à ses installations y compris celles situées sur la propriété privée. Si une canalisation (autre que celle du branchement de l'abonné) traverse une propriété privée, une convention d'autorisation de passage proposée par la collectivité sera signée afin d'établir l'acte de servitude correspondant.

Le SYDEC est seul autorisé à effectuer les réparations et transformations nécessaires pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité conforme aux normes en vigueur et en quantité suffisante.

Le SYDEC se réserve le droit :

- de suspendre ou de limiter la distribution de l'eau conformément aux dispositions du présent règlement et des textes règlementaires applicables en la matière,
- de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres consommateurs importants.

Article 5 – Obligations générales des abonnés

Les abonnés sont tenus :

- de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le SYDEC que le présent règlement met à leur charge,
- de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- d'user de l'eau pour un usage autre que celui qui fait l'objet de son abonnement,
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur les installations publiques,
- d'utiliser de l'eau à partir d'une borne à incendie,
- de modifier les dispositions du compteur et de la robinetterie, d'installer dans la niche d'autres appareils que ceux prévus par le SYDEC, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement, d'empêcher l'accès aux agents du SYDEC,
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur,
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe,
- de manœuvrer le robinet sous bouche à clé situé soit sous voie publique, soit sous voie privée,
- de procéder au montage et démontage du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance.

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau dont le volume ne sera pas mesuré par un compteur. En particulier, l'utilisation des poteaux et prises d'incendie ou des bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées exclusivement que par les agents du SYDEC ou les corps de sapeur-pompier pour leurs exercices ou pour la lutte contre l'incendie. Le SYDEC devra être averti de toute manœuvre sur ces bouches à incendie par les corps de sapeur-pompier, sauf en cas d'urgence. Toute contravention pourra donner lieu à des poursuites judiciaires.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau, l'abonné :

- doit déclarer en Mairie les puits, forages et récupérateurs d'eau de pluie utilisés. Le formulaire de déclaration est disponible sur le site du SYDEC ou peut être adressé à l'abonné sur simple demande par les services du SYDEC,
- ne peut refuser l'accès à sa propriété privée afin de procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits, forages et récupérateurs d'eau de pluie conformément à l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les abonnés sont tenus d'informer le SYDEC de toute modification à apporter à leur dossier.

Article 6 – Droits des abonnés

Tout abonné a le droit :

- de consulter gratuitement dans les locaux du SYDEC le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant,
- d'obtenir gratuitement, sur simple demande écrite, la communication d'un exemplaire des documents le concernant,
- de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service du SYDEC.

En cas de litige, l'abonné qui s'estime lésé, peut :

- adresser un recours gracieux au représentant légal du SYDEC qui s'engage à lui répondre dans un délai maximum de 15 (quinze) jours,
- saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC.

Chapitre II - Abonnements

Article 7 – Types d'abonnement

Le présent règlement prévoit plusieurs types de contrat d'abonnement pour fourniture d'eau potable.

7.1. Un abonnement ordinaire pour usage domestique qui concerne :

- les constructions individuelles d'habitation
- les immeubles collectifs d'habitation pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble,
- les immeubles collectifs d'habitation pour les occupants des appartements ou locaux individuels de l'immeuble, qu'ils soient propriétaires ou locataires.

7.2. Un abonnement ordinaire pour usage assimilé domestique qui concerne :

- les locaux ou les terrains utilisés pour des activités commerciales, artisanales, tertiaires ou toutes autres activités faisant une utilisation de l'eau comparable à un usage domestique,
- les propriétaires ou exploitants d'établissements forains ainsi que les organisateurs d'expositions ou de manifestations
- les entrepreneurs de travaux privés pour l'exécution d'ouvrages sur des fonds dépourvus de branchement

7.3. Un abonnement spécial pour usage autre que domestique peut être accordé dans la mesure où les installations publiques ont la capacité d'assurer les fournitures demandées en terme de volume nécessaire, de pression et de débit requis ; ce contrat fixant notamment et selon les cas particuliers, une limite maximale des quantités fournies (annuelle ou par période, notamment estivale), une limite maximale du débit par seconde, des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau, une quantité d'eau minimum d'eau à consommer par jour, etc. Cet abonnement s'applique également pour les fournitures d'eau industrielle et pour l'incendie.

7.4. Un abonnement « vert » peut être consenti pour l'irrigation, l'arrosage des espaces verts, terrains de sport ou tout autre usage ne générant pas d'eaux usées collectées par le réseau public d'assainissement, à condition que les volumes d'eau proviennent d'un branchement distinct et/ou d'un compteur spécifique propriété du SYDEC. L'abonné n'est alors assujetti qu'à la redevance eau potable. Cet abonnement « vert » est réservé exclusivement aux usages professionnels tels qu'agriculteurs, pépiniéristes, gestionnaires de complexes touristiques et aux collectivités ou organismes publics.

Article 8 – Demande d'abonnement

La demande de souscription d'un abonnement est formulée par le propriétaire, usufruitier, nu-propriétaire ou locataire de l'immeuble. Cette demande peut être formulée par courrier (postal, électronique ou fax), par téléphone ou par simple visite dans les locaux du SYDEC.

Si le demandeur est une personne physique, la demande doit être accompagnée d'un justificatif d'identité, d'un titre de propriété ou du bail de location ou de tout document permettant de justifier du droit à occuper l'immeuble ou le bien desservi.

Si le demandeur est une personne morale, la demande doit être accompagnée d'un extrait Kbis portant le numéro SIRET, d'un titre de propriété ou du bail de location ou de tout document permettant de justifier du droit à occuper l'immeuble ou le bien desservi.

Au moment de la demande d'abonnement, le demandeur déclare l'usage de l'eau (domestique ou assimilé domestique). Pour un abonnement autre qu'ordinaire, le demandeur devra présenter les justifications démontrant que l'activité correspondante est exercée et que l'eau sera utilisée pour cette activité.

A réception de la demande, le SYDEC communiquera au demandeur :
- toutes les informations préalables à la conclusion du contrat d'abonnement conformément à la loi relative à la consommation du 17 mars 2014,
- le règlement de service,
- les tarifs appliqués à la date de la demande,
- des informations complémentaires si nécessaire.

La demande d'abonnement peut être refusée :
- pour alimenter une construction non autorisée ou non agréée,
- en cas de difficultés techniques, administratives, juridiques ou de toute nature ne permettant pas d'alimenter la construction ou le terrain.

Article 9 – Conditions d'obtention de la fourniture d'eau

Le SYDEC est tenu de fournir l'eau dans les 48 (quarante huit) heures, hors week-end et jours fériés, à tout abonné dont l'immeuble ou le terrain est desservi par un branchement équipé d'un dispositif de comptage sous réserve de la conclusion d'un contrat d'abonnement.

S'il est nécessaire de réaliser un branchement neuf ou de remettre en état un branchement ancien, le SYDEC est tenu de fournir l'eau dans un délai maximum de 90 (quatre vingt dix) jours à compter de l'acceptation du devis des travaux sous réserve :
- du paiement des sommes dues par l'abonné
- de la conclusion d'un contrat d'abonnement.

Ce délai est ramené à 7 (sept) jours si les travaux concernent uniquement la mise en place d'un compteur sur un branchement en attente.

Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, le SYDEC est seul habilité à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager.

Les immeubles indépendants à usage d'habitation, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement sauf s'il s'agit des bâtiments d'exploitation d'un même ensemble agricole, industriel ou artisanal. Il est interdit à tout abonné d'étendre la conduite d'eau de sa propriété sur un immeuble voisin, sauf accord écrit du SYDEC qui définira les conditions techniques et financières de cette extension particulière du branchement.

Article 10 – Règles générales concernant les abonnements

Dès lors qu'un contrat d'abonnement a été souscrit, il est applicable tant que son titulaire ne procède pas à sa résiliation. Le titulaire du contrat reste redevable des redevances et taxes liées à la consommation d'eau potable même s'il n'occupe plus l'immeuble ou le bien desservi et qu'aucune autre demande d'abonnement n'a été faite par une autre personne.

En aucun cas le SYDEC ne peut être mis en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants.

En cas d'absence prolongée, l'abonné a la possibilité de demander la fermeture temporaire de son branchement, cette intervention du service étant réalisée à ses frais selon les tarifs définis par le SYDEC. La fermeture ne suspend pas le contrat d'abonnement ni la facturation de la part fixe de

la redevance. La réouverture du branchement donne lieu au paiement des frais engagés pour cette opération, selon les tarifs définis par le SYDEC.

Article 11 – Frais d'accès au service

L'assemblée délibérante du SYDEC fixe par délibération le montant des frais d'accès au service applicable à chaque souscription d'un contrat d'abonnement.

Article 12 – Mutations – Logements vacants

Dans le cas de vente d'un immeuble ou du décès du titulaire d'un abonnement de fourniture d'eau, le propriétaire sortant, ou les ayants droit, reste(nt) garant(s) de l'abonnement tant qu'ils n'ont pas demandé sa résiliation. Ils sont responsables, solidairement et indivisiblement, de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

De plus, tout changement susceptible de modifier l'abonnement pour fourniture d'eau d'un immeuble collectif doit être signalé au SYDEC.

Pour les logements vacants (logements dans lesquels l'occupant a résilié son abonnement et aucun nouvel abonnement n'est souscrit), le SYDEC procèdera à la fermeture du branchement. Une nouvelle demande d'abonnement devra être formulée pour alimenter ce logement.

Article 13 – Résiliation de l'abonnement

13.1. Résiliation du contrat d'abonnement à la demande de l'abonné

Lors du départ définitif de l'abonné, celui-ci doit procéder à la résiliation de l'abonnement afin de ne pas être tenu responsable des consommations ou dommages qui pourraient intervenir après son départ. La demande de résiliation peut être formulée par courrier (postal, électronique ou fax), par téléphone ou par simple visite dans les locaux du SYDEC.

En cas de résiliation de l'abonnement, le titulaire de celui-ci reste dans tous les cas redevable de la totalité des redevances émises à son encontre au titre de cette période.

A défaut de résiliation, le contrat d'abonnement reste valide, même si l'abonné n'occupe plus l'immeuble correspondant, tant qu'une autre demande d'abonnement n'a pas été faite par une autre personne.

L'abonnement prend fin à la date de résiliation demandée par l'abonné qui est alors redevable de la part fixe calculée au prorata depuis la dernière facturation et de la part proportionnelle correspondant aux volumes d'eau réellement consommés.

13.2. Résiliation du contrat d'abonnement par le SYDEC

Le SYDEC peut décider de la résiliation de l'abonnement :

- en cas de faute grave de l'abonné, entraînant l'impossibilité de poursuivre la fourniture de l'eau dans des conditions normales,
- en cas de liquidation judiciaire, faillite, ou toute autre cause de l'arrêt définitif de l'activité de l'abonné sauf si dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date du jugement, le mandataire judiciaire demande par écrit le maintien de la fourniture d'eau.

13.3. Cas particulier

Lorsqu'un abonné, dont l'ancien abonnement a pris fin (à sa demande ou par décision du SYDEC), sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour le même branchement, sa requête est traitée comme une nouvelle demande d'abonnement. Il supportera les frais afférents.

Chapitre III - Branchements

Article 14 – Définition et propriété des branchements

Par branchement, il faut entendre l'ensemble des appareils et canalisations compris entre la canalisation du réseau général de distribution et le compteur d'eau, ce dernier étant situé dans la limite du domaine public. Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- la prise d'eau sur la canalisation publique de distribution,
- le robinet de prise et la bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le regard (ou niche) abritant le compteur,
- le robinet avant compteur,
- le compteur équipé ou non d'un clapet anti retour intégré,
- le clapet anti-retour avec purgeur amont-aval placé à l'aval du compteur si nécessaire.

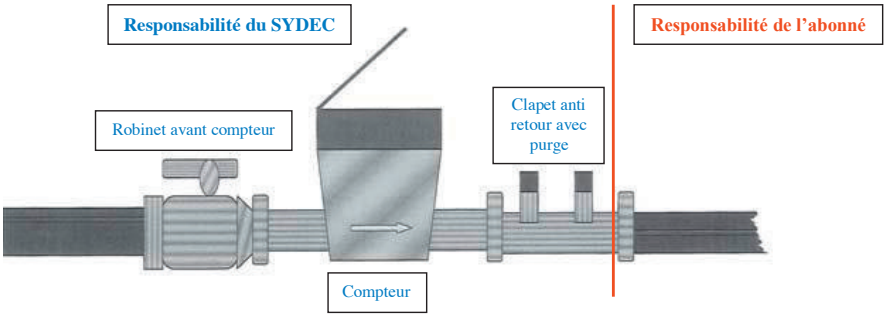

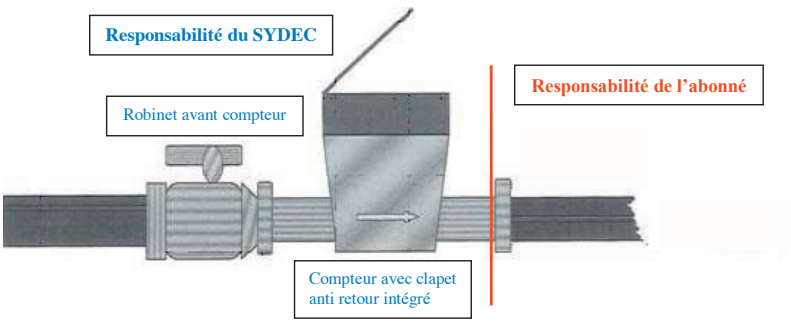

L'ensemble du branchement tel que défini ci-dessus est un ouvrage public qui appartient au SYDEC y compris les parties situées à l'intérieur des propriétés privées.

Le raccordement sur la partie publique du branchement (aval compteur ou aval clapet anti retour) ainsi que son maintien en bon état (changement du joint par exemple) est de la responsabilité de l'abonné.

Article 15 – Nouveaux branchements

Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier. En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier. Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par le SYDEC après concertation avec le propriétaire.

Si pour des raisons de convenance personnelle, l'abonné demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, le SYDEC pourra lui donner satisfaction sous réserve de permettre un fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation et sous réserve qu'il prenne en charge les frais en résultant. Le SYDEC dispose de la faculté de les refuser lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales d'exploitation.

Le branchement sera réalisé en totalité par le SYDEC, ou par une entreprise mandatée par elle, aux frais du demandeur, après acceptation du devis et paiement du montant indiqué sur le devis.

Article 16 – Entretien et renouvellement des branchements

Le SYDEC est seul habilité, et à ses frais, à entretenir, réparer et renouveler des parties de branchement telles que définies à l'article 14 du présent règlement.

Le SYDEC assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchement situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouille et de remblais nécessaires. L'entretien, les réparations et le renouvellement dans les parties privées comprennent la remise en état des lieux dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art à l'exclusion de tout aménagement particulier de surface et aux frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchement telles que définies à l'article 14 situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel. Il lui incombe de prévenir immédiatement le SYDEC de toute obstruction, affaissement du sol, de toute fuite ou anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages sont dus à la faute, à la négligence ou à la malveillance de l'abonné, les interventions du SYDEC pour réparation seront à la charge de l'abonné.

Article 17 – Modification des branchements

La modification d'un branchement ne peut être réalisée qu'avec l'accord du SYDEC qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public. Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur et suite à l'acceptation du devis et au paiement des sommes dues.

Article 18 – Dispositions générales à prendre en cas de fuite

En cas de fuite dans son installation intérieure, l'abonné doit mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour faire cesser la fuite. Il lui appartient ensuite d'assurer la réparation au plus tôt en cas de fuite avérée. La mise en œuvre, la garde, l'entretien et la surveillance de la partie après compteur sont du ressort de l'abonné.

Dans le cas de fuite sur la partie publique de son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement le SYDEC qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'abonné les instructions nécessaires.

Les seuls robinets que l'abonné peut manipuler, sont ceux installés juste à l'amont et à l'aval du compteur (robinets avant et après compteur).

A des fins de prévention de fuites, il appartient à l'abonné de contrôler régulièrement sa consommation en relevant régulièrement son index. En cas de consommation anormalement élevée, il appartient à l'abonné de vérifier l'ensemble de ses points d'eau (chasse d'eau, purge de chauffe-eau, arrosages extérieurs,….).

Article 19 – Raccordement au réseau public des lotissements et autres projets d'aménagement

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction ou d'un projet d'aménagement sont mis en place et financés par l'aménageur.

L'ensemble des travaux de réseau réalisé par l'aménageur dans l'emprise de son projet devra répondre aux prescriptions du cahier des charges établi par le SYDEC. Ce cahier des charges sera transmis à l'aménageur sur simple demande.

Si pour les besoins du projet il est nécessaire de renforcer le réseau public de distribution d'eau, le SYDEC pourra mettre à la charge de l'aménageur tout ou partie des dépenses correspondantes.

La demande de raccordement sera faite par l'aménageur et adressée au SYDEC. Elle doit-être accompagnée des plans du projet d'aménagement ainsi que des besoins en eau et doit préciser si les compteurs à poser sont individuels ou généraux.

Sur la base des documents fournis, le SYDEC établira un devis de raccordement du projet au réseau public. Les travaux de raccordement seront réalisés par le SYDEC ou par une entreprise mandatée par lui après paiement par l'aménageur du montant indiqué sur le devis.

Le SYDEC peut refuser la fourniture de l'eau lorsque :

- les résultats des essais pression ne sont pas conformes,
- les résultats d'analyse d'eau en particulier sur les aspects bactériologiques ne sont pas conformes à la règlementation en vigueur,
- l'aménageur ne s'est pas acquitté de la totalité des frais de raccordement,
- le réseau n'a pas été réalisé conformément aux règles de l'art et à celles définies par le cahier des charges du SYDEC. Dans cette hypothèse, le réseau d'eau restera à la charge du lotisseur ou de l'aménageur ou de l'association des copropriétaires. Un compteur général sera mis en place pour l'alimentation de ce réseau. Tous les frais relatifs à la pose et au raccordement du compteur général seront à la charge du lotisseur ou de l'aménageur.

Les compteurs seront posés par le SYDEC sur « demande individuelle » de chaque nouvel occupant et sous réserve du respect du cahier des charges du SYDEC.

L'aménageur aura par la suite la possibilité de demander l'intégration dans le patrimoine public du réseau qu'il aura réalisé dans les conditions définies par la convention de rétrocession.

Article 20 – Installations intérieures des abonnés

Les installations privées sont celles situées au-delà du système de comptage. Dans le cas d'un habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et installations situés au-delà du compteur général collectif hormis les compteurs divisionnaires des logements.

20.1 Dispositions générales

Les installations intérieures des abonnés devront être conformes à la réglementation en vigueur. Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le SYDEC ou les services de l'état compétents ou tout autre organisme mandaté, peuvent, après mise en demeure, procéder à la modification de l'installation défectueuse et si le risque persiste, limiter le débit du branchement ou le fermer totalement jusqu'à la mise en conformité des installations privées défectueuses. L'abonné est responsable d'une éventuelle pollution de l'eau due à un dysfonctionnement de ses installations intérieures.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le SYDEC peut imposer un dispositif anti-bélier et un système anti-pollution.

Afin d'éviter tout préjudice résultant de variations de pression sur le réseau public de distribution supérieure à 8 bars, l'abonné devra à sa charge protéger son installation intérieure par la mise en place d'un réducteur de pression ou tout autre dispositif équivalent.

Dans l'éventualité d'une surpression accidentelle sur le réseau de distribution supérieure à 8 bars, l'abonné avisera le SYDEC des dégâts provoqués afin d'étudier la prise en charge financière des dépenses résultantes.

20.2. Utilisation d'une autre ressource en eau

Dans le cas d'une utilisation d'une autre ressource en eau (forages privés, puits et récupérateurs d'eau de pluie), les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre de retour d'eau dans le réseau public de distribution pouvant provoquer des pollutions.

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SYDEC, ou tout organisme mandaté par lui, est autorisé à contrôler les installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages aux frais de l'abonné. Le tarif de ce contrôle est fixé annuellement par l'assemblée délibérante du SYDEC.

Chapitre IV - Compteurs

Article 21 – Règles générales concernant les compteurs

La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque abonné n'a lieu qu'au moyen d'un compteur propriété du SYDEC et installé par lui. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par le SYDEC.

Les compteurs sont des appareils publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le SYDEC. Il est interdit aux abonnés de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, l'abonné étant financièrement et pénalement responsable. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées contre lui, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de sa malveillance ou négligence, seront mis intégralement à sa charge.

Les agents du SYDEC doivent avoir accès, en tout temps, aux compteurs.

Article 22 – Emplacement des compteurs

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, le compteur sera placé en limite du domaine public dans un regard de façon à ce que les relevés, les réparations et les remplacements puissent se faire aisément.

Article 23 – Entretien et protection des compteurs

Les travaux d'entretien normal des compteurs sont à la charge du SYDEC et sont obligatoirement exécutés par lui.

Toutefois, l'abonné est tenu de protéger le compteur contre tout endommagement, notamment contre les chocs, le gel, les excès de température et les souillures. L'abonné sera tenu pour responsable de toute détérioration survenant au compteur par suite de sa négligence.

Article 24 – Remplacement des compteurs

Le remplacement des compteurs est effectué par le SYDEC sans frais supplémentaire pour les abonnés à la fin de leur durée de fonctionnement du compteur ou lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur.

Les frais de remplacement des compteurs seront à la charge de l'abonné dans les cas suivants :

- ouverture ou démontage du compteur par l'abonné,
- chocs extérieurs dont le SYDEC n'est pas responsable,
- détérioration du compteur par retour d'eau provenant d'installation privée (forage ou puits ou récupérateurs d'eau de pluie),
- gel consécutif au défaut de protection normal que l'abonné aurait dû assurer,
- toute autre cause de détérioration non imputable au SYDEC.

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais de l'abonné lorsqu'il en présente la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à ses besoins, si les possibilités du branchement et/ou du réseau public le permettent.

Article 25 – Compteurs divisionnaires

Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs appartements, tout propriétaire a le droit de poser à l'intérieur de son immeuble des compteurs divisionnaires qui devront être agréés par le SYDEC. La facturation de la consommation de l'immeuble sera celle résultant du relevé du compteur général.

Les relevés des compteurs divisionnaires faits par le propriétaire seront utilisés uniquement par lui pour la répartition interne des charges locatives. En aucun cas, les indications de ces compteurs divisionnaires ne pourront servir de contrôle des indications du compteur général.

Le propriétaire, titulaire du contrat d'abonnement, peut toutefois demander au SYDEC la mise en place d'une individualisation de ces compteurs conformément au Chapitre V du présent règlement.

Article 26 – Relevé des compteurs

La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est au minimum annuelle.

Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents chargés d'effectuer la relève. Si le relevé des compteurs ne peut être effectué (compteur inaccessible ou illisible),1 courier est envoyé à l'abonné lui demandant de communiquer l'index du compteur au Sydec

Si la « carte relevé » n'a pas été retournée dans les délais indiqués, la consommation de la période est fixée au niveau de celle de l'année précédente. À défaut, la consommation est fixée à 120 m^3/an ou 10 m^3/mois.

En cas d'impossibilité d'accéder au compteur lors du relevé suivant (qu'il y ait ou non retour de la « carte relevé »), le SYDEC informe l'abonné et fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 30 (trente) jours à compter de la date de passage de l'agent pour la relève du compteur. Si l'abonné ne donne pas suite au rendez-vous fixé ou si l'accès au compteur est impossible, la consommation de la période est fixée au niveau de celle de l'année précédente.

A partir de la troisième relève et à chaque relève suivante, suite à une mise en demeure, le volume facturé est systématiquement multiplié par deux par rapport au volume facturé pour la même période de l'année précédente. Lorsqu'un compteur n'a pu être relevé lors de trois passages consécutifs, le SYDEC peut également mettre à la charge de l'abonné le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé. Une pastille, visant à réduire fortement le débit de l'eau distribuée, peut également être installée par le SYDEC sur le branchement de l'abonné dont le compteur n'a pu être relevé trois fois consécutivement.

En cas d'arrêt du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'abonné, sur la base de la consommation pendant la même période de l'année précédente. À défaut, la consommation est calculée sur la base d'une estimation de 120 m^3/an.

Suite à l'application d'un volume estimé, la consommation est régularisée lors du relevé suivant.

Article 27 – Vérification et contrôle des compteurs

Le SYDEC pourra procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions du règlement, et aussi souvent qu'il le juge utile. L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de

l'exactitude des indications de son compteur. L'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé ou, à défaut, par le fabricant du compteur.

En cas de contrôle demandé par l'abonné :

- si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné. Ils comprennent le coût réel du jaugeage et, s'il y a lieu, le coût de la vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisée, y compris les coûts annexes,
- si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par le SYDEC. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Chapitre V - Individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs

Article 28 – Prescriptions générales et techniques nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Les organismes titulaires des abonnements d'eau potable ou ceux assurant la gestion collective pour le compte de propriétaires peuvent bénéficier d'une facturation de l'eau adressée directement aux titulaires de compteurs individuels.

Les règles relatives à l'individualisation des locaux à usage d'habitation sont applicables aux locaux professionnels et commerciaux ou à tout autre local équipé d'un compteur individuel.

La demande d'individualisation est présentée par le propriétaire de l'immeuble. Lorsque l'immeuble constitue une copropriété, la demande est présentée soit par le Syndicat de copropriété soit par le Syndic après un vote de l'assemblée générale. Le procès-verbal de ce vote doit être joint à la demande. L'accès à l'individualisation peut faire l'objet d'un forfait voté chaque année par l'assemblée délibérante du SYDEC pour couvrir les frais de dossiers.

Les prescriptions techniques nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sont indiquées par le SYDEC au pétitionnaire.

Les propriétaires, Syndicat de copropriété ou Syndic des immeubles bénéficiant de l'individualisation des contrats de fournitures d'eau devront obligatoirement souscrire un contrat d'abonnement pour le compteur général. La mise en place du compteur général sera réalisée par le SYDEC ou par une entreprise mandatée par lui. Les frais seront à la charge du propriétaire, du Syndicat de copropriété ou du Syndic.

Toutes les dispositions du présent article sont applicables aux lotissements et aux zones d'aménagement dont les réseaux d'eau n'ont pas été intégrés dans le domaine public.

Article 29 – Dispositions applicables à la gestion de l'eau dans les immeubles après l'individualisation

Sauf dans le cas où la consommation des parties communes est entièrement mesurée par un ou plusieurs compteurs spécifiques directement reliés au branchement, le volume correspondant à cette consommation est calculé par différence entre le volume mesuré par le compteur général et la somme des volumes mesurés par les compteurs individuels. Le volume d'eau utilisé pour les parties communes et la part fixe du compteur général sont facturés au propriétaire de l'immeuble ou au Syndicat de copropriété ou au Syndic.

Il appartient au propriétaire d'entretenir et le cas échéant de remplacer, à ses frais, tous les ouvrages et équipements qui font partie de l'infrastructure de l'immeuble.

Au-delà du point de sortie du compteur général, le SYDEC ne prend en charge que les compteurs des abonnés individuels, les robinets d'arrêt placés avant compteur et les douilles de purge placées après compteur.

Il appartient à tout propriétaire en cas de non occupation de son logement, de s'assurer que les robinets sont fermés et qu'il n'y ait pas de fuite. En outre, il est responsable des consommations d'eau constatées lors de la relève des compteurs par le SYDEC y compris dans les logements inoccupés. Toute consommation d'eau dans un logement inoccupé sera donc facturée au propriétaire y compris la part fixe même s'il n'a pas souscrit d'abonnement, la consommation d'eau constituant dans ce cas le fait générateur de l'abonnement.

Le propriétaire doit rendre obligatoire, dans le règlement locatif ou le contrat de location, la souscription d'un abonnement au SYDEC par l'occupant de chaque logement doté d'un compteur. Il est tenu d'informer le SYDEC de tout départ et arrivée.

La souscription d'un abonnement de fourniture d'eau s'impose à tout occupant pour bénéficier de la fourniture d'eau.

Toutes les dispositions du présent article sont applicables aux lotissements et aux zones d'aménagement dont les réseaux d'eau n'ont pas été intégrés dans le domaine public.

Chapitre VI - Tarifs et paiements

Article 30 – Redevances et tarifs

L'assemblée délibérante du SYDEC fixe, sur propositions des comités territoriaux, par délibération à la fin de l'année précédant leurs applications les redevances et les tarifs pour tous les abonnements de fourniture d'eau et pour les prestations diverses.

La redevance d'eau potable est constituée d'une part fixe annuelle (ou abonnement) par compteur et d'une part proportionnelle par m3 comptabilisé au compteur propriété du SYDEC.

La partie fixe du tarif de fourniture d'eau correspond au montant nécessaire pour financer une partie des charges fixes du service. Elle est due pour l'année échue. Elle est calculée au prorata du temps :

- pour les nouveaux abonnés à partir de la pose du compteur,
- pour les abonnés résiliant leur contrat, à partir de la date effective de résiliation.

Pour tous les abonnements l'assemblée délibérante du SYDEC fixe chaque année, sur propositions des comités territoriaux, le montant et les conditions d'application de la part fixe.

Lorsqu'un branchement desservira un immeuble abritant plusieurs appartements non équipés de compteurs individuels, le montant de la part fixe du compteur général sera égal au produit du nombre total de logements par le montant de la part fixe d'un abonnement ordinaire.

Sont également répercutés sur l'usager, les frais éventuels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification d'un branchement individuel,
- de la pose de compteur intégrant les frais d'accès au réseau,
- des diverses prestations (bordereau des prix),
- de fermeture et d'ouverture d'un branchement,
- du remplacement du compteur, dans l'hypothèse où ce remplacement est dû à une négligence de l'abonné,
- de la vérification du compteur, dans l'hypothèse où la vérification du compteur sur demande de l'abonné donnerait raison au SYDEC,
- de l'accès à l'individualisation,
- des frais de relance du comptable public du SYDEC.

Article 31 – Paiements

Les règlements de fourniture d'eau incluant les redevances et les diverses taxes seront effectués par les abonnés, après réception des factures éditées par le SYDEC.

Le nombre de factures émises par le SYDEC est d'au moins 2 (deux) par an sauf pour les abonnés mensualisés qui ne reçoivent qu'une facture annuelle.

Chaque abonné reçoit annuellement au minimum une facture basée sur la consommation relevée au compteur d'eau par les agents du SYDEC ou par des personnes mandatées par lui.

La ou les autres factures sont établies à partir d'estimation de consommation faite par le SYDEC. Si l'abonné constate un écart important entre l'estimation de consommation et le volume relevé au compteur, il peut demander au SYDEC de rectifier la facture intermédiaire.

Le règlement des factures peut être réalisé au choix de l'abonné par tous les moyens et dans le délai indiqué sur la facture. Toute réclamation doit être adressée au SYDEC avant la date limite de paiement mentionnée sur la facture.

Passé ce délai, un rappel sera adressé par le SYDEC à tout abonné qui n'aura pas acquitté sa facture.

En cas de non-paiement dans les délais fixés, l'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par le comptable public du SYDEC et à la limitation du débit par la pose d'une pastille sur le branchement.

Chapitre VII - Perturbations de la fourniture d'eau

Article 32 – Interruptions et restrictions programmées

Le SYDEC est tenu à la continuité du service public de distribution de l'eau potable. Toutefois, ce service peut être interrompu ou réduit en cas de force majeure, notamment lors de fuite sur branchement, rupture de canalisation ou non potabilité temporaire de l'eau.

En cas de pollution de l'eau, le SYDEC ainsi que les autorités sanitaires compétentes peuvent décider des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires. Les autorités sanitaires compétentes peuvent également demander au SYDEC de procéder à la modification du réseau de distribution, d'adapter la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées. Le SYDEC informe alors les abonnés concernés.

Dans le cadre de sa mission d'exploitation du réseau d'eau, le SYDEC peut être amené à réaliser ou faire réaliser des travaux d'installation, de réparation, ou d'entretien du réseau et de ses accessoires, nécessitant une interruption ou une restriction du service.

Dans ces cas, le SYDEC en prévient l'abonné, ainsi que de la durée prévisible de l'interruption ou de la restriction, par tout moyen approprié qu'il estime utile, et notamment un ou plusieurs des moyens suivants :

- affichage dans les parties communes s'il s'agit d'immeubles,
- information par voie de presse,
- distribution d'affichettes dans les boîtes aux lettres des abonnés concernés,
- message sur le site web du SYDEC.

Par ailleurs le SYDEC assure à ses frais l'alimentation temporaire en eau potable de l'abonné à compter de la 8ème (huitième) heure d'interruption, par tous moyens substitutifs, tels que la fourniture de bombonnes ou bouteilles d'eau potable.

Article 33 – Modifications des caractéristiques de distribution

Le SYDEC est tenu, sauf cas particuliers signalés à l'article 32 du présent règlement, de maintenir en permanence une pression minimale de 0,3 bars compatible avec les usages normaux de l'eau.

Toutefois, les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter, sans pouvoir demander aucune indemnité, des variations de pression comprises entre 0,3 et 8 bars pouvant survenir à tout moment en service normal.

Article 34 – Demandes d'indemnités

Les demandes d'indemnités pour interruption de la fourniture d'eau ou surpressions accidentelles supérieures à 8 bars, doivent être adressées par les abonnés au SYDEC, en y joignant toutes les justifications nécessaires.

En cas de désaccord, le litige sera soumis pour examen et arbitrage à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC.

Article 35 – Eau non conforme aux limites de qualité et aux références de qualité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites de qualité fixées par la réglementation, le SYDEC :

- communique aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires,
- informe les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre et met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Si des dépassements aux références de qualité (fer, manganèse,….) sont constatés et mesurés par le SYDEC au moins deux fois entre deux périodes de facturation, il pourra être consenti des dégrèvements dont les modalités sont fixées au chapitre VIII du présent règlement.

Chapitre VIII - Dégrèvements

Article 36 – Fuites après compteur

A - Tous les titulaires d'un contrat d'abonnement ordinaire domestique ou assimilé domestique tel que défini à l'article 7 du présent règlement peuvent demander un écrêtement de leur facture d'eau lorsque la consommation dépasse accidentellement 1,5 (un et demi) fois la consommation moyenne habituelle des 3 (trois) dernières années ou à défaut des 2 (deux) dernières années.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont celles qui seront constatées sur les canalisations d'eau potable de la partie privative de l'installation (après le compteur) à l'exception :

- des fuites dues aux appareils ménagers, aux équipements sanitaires, aux équipements de chauffage y compris les joints de raccord présents dans les locaux d'habitation
- des fuites dues aux équipements sanitaires et de chauffage, aux machines et équipements spécifiques y compris les joints de raccord présents dans les locaux autres qu'à usage d'habitation.

B - Pour bénéficier d'un écrêtement de sa facture consécutif à une fuite telle que définie au **A**, l'usager titulaire du contrat d'abonnement devra transmettre, par écrit, au SYDEC dans les 2 (deux) mois qui suivent la date de la facture d'eau les éléments indiqués ci-après :

- si l'abonné fait intervenir une entreprise :
    - une attestation de l'entreprise de plomberie ou la copie de la facture certifiant la réparation de la fuite, sa localisation et la date de réparation
- si l'usager réalise la réparation par ses propres moyens
    - une copie de la facture d'achat des fournitures
    - une attestation sur l'honneur précisant la date et la localisation de la fuite réparée.

C - A réception des documents correspondant aux conditions requises aux **A** et **B** ci-dessus, le SYDEC recalcule la facture d'eau sur la base de la moyenne des volumes d'eau consommés des 3 (trois) années précédentes ou à défaut des 2 (deux) années précédentes.
Si plusieurs relevés de compteurs sont réalisés dans l'année, le volume moyen pris en référence sera celui correspondant à la moyenne des consommations des mêmes périodes de relève des 3 (trois) années précédentes ou à défaut des 2 (deux) années précédentes.

Si l'historique de consommation n'est pas suffisant, le volume de référence pris en compte pour le calcul de la facture sera égal au volume moyen consommé par les abonnés du SYDEC de l'année n-1.

Il est précisé que les volumes d'eau consommés servant de base de calcul au volume moyen pris en référence s'entendent comme étant les volumes réellement comptés.

D - Dès constat par le SYDEC d'une surconsommation, l'abonné en est informé au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. A l'occasion de cette information, le SYDEC indique à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture mentionné au **A** sous réserve des conditions indiquées au **B**.

E – Lorsqu'il reçoit une demande d'écrêtement de facture par un abonné, le SYDEC peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le SYDEC engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

F – L'abonné qui a une connaissance d'une augmentation de sa consommation d'eau, soit par l'information que lui adresse le SYDEC, soit par tout autre moyen, peut demander au SYDEC de

procéder à une vérification du bon fonctionnement de son compteur dans les conditions fixées par l'article 27 du présent règlement.

Article 37 – Dépassement des références de qualité

Si des dépassements des références de qualité sont constatés par le SYDEC au moins deux fois entre deux relèves, le volume pris en compte pour l'établissement de la facture sera minoré de 50% du volume consommé.

La constatation de ce dépassement sera effectuée sur la base des analyses réalisées par le SYDEC. L'usager pourra à tout moment faire intervenir le SYDEC pour procéder aux analyses et prélèvements nécessaires. Les frais engendrés seront :

- à la charge du SYDEC, si les résultats des analyses montrent un dépassement des valeurs de référence de qualité,
- à la charge de l'abonné, si les résultats des analyses ne montrent pas de dépassement des valeurs de référence de qualité.

Article 38 – Autres demandes de dégrèvement

Toute demande de dégrèvement écrite qui n'entre pas dans le champ des dispositions prévues aux articles 36 et 37 du présent règlement sera soumise pour examen et avis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du SYDEC.

Après délibération du SYDEC, des remises gracieuses pourront être accordées aux abonnés ayant fait ces demandes.

Chapitre IX - Protection d'incendie

Article 39 – Défense incendie

Le service de défense extérieur contre l'incendie (DECI) est un service communal. Il est distinct du service public de l'eau potable. Les dépenses y afférentes sont prises en charge par la Commune adhérente au SYDEC.

La Commune adhérente est tenue, réglementairement, d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie, ainsi que leur accessibilité. La vidange des bouches est de son ressort. Elle est également tenue de réparer les défectuosités constatées. Toutes opérations réalisées par la Commune doivent impérativement l'être avec l'accord préalable du SYDEC, obtenue et demandée sous la forme d'un écrit.

En ce qui concerne la défense incendie particulière, l'abonné ne peut rechercher en responsabilité le SYDEC pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant des installations (poteaux incendie et bouches incendie alimentés par le réseau d'eau potable). Il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

Chapitre X - Infractions et poursuites

Article 40 – Infractions, poursuites et mesures de sauvegarde

Le représentant légal du SYDEC et ses agents sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications, à constater les infractions et à dresser un procès-verbal.

Compte tenu de la nature des infractions qui constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que le SYDEC pourrait exercer contre lui. Une fermeture du branchement peut être prononcée si elle est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, à l'application d'une pénalité prévue au présent règlement et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 41 – Pénalités pour non respect du règlement

Les infractions au présent règlement commises par les usagers, abonnés, propriétaires, ou leurs préposés et mandataires sont, en tant que de besoin, constatées par les agents du SYDEC et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents, sans préjudice de l'application des pénalités précisées dans le présent article, en particulier dans les cas suivants :

- consommation sans abonnement,
- utilisation d'eau potable sur la voie publique ou sur poteau d'incendie sans compteur ni autorisation,
- piquage sur le réseau sans compteur du SYDEC,
- compteur démonté et/ou reposé à l'envers y compris les modules radio,
- impossibilité d'accéder au compteur pour les agents du SYDEC,
- bris de scellé, cache ou plomb,
- installations non conformes ou défaut de mise en conformité,
- manoeuvre ou tentative de manoeuvre de robinets de prise, ou de robinets de vannes,
- fermeture et/ou ouverture de branchement,
- manoeuvre de bouche à clé.

En cas de découverte d'une quelconque infraction et sans préjuger des poursuites éventuelles devant les tribunaux compétents, l'usager s'expose à une pénalité financière de 500,00 € HT.

Chapitre XI - Dispositions d'application

Article 42 – Publicité et opposabilité du présent règlement

Le présent règlement est :

- remis aux nouveaux abonnés lors de la souscription de leur abonnement,
- adressé aux abonnés du service par courrier sur simple demande,
- disponible dans les locaux du SYDEC,
- disponible sur le site internet du SYDEC,
- mis à disposition des usagers, abonnés et propriétaires dans les mairies des collectivités ayant transféré la compétence Eau Potable (distribution).

Le paiement de la première facture suivant sa diffusion ou celle de sa mise à jour vaut accusé de réception du présent règlement par l'abonné.

Article 43 – Réclamations et recours amiables

Préalablement à la saisine du médiateur, l'abonné à la faculté d'adresser **une demande de conciliation** au Président du SYDEC en motivant clairement sa demande. Elle est transmise par voie postale ou par voie électronique à l'adresse suivante : **ccspl@sydec40.fr**.
Cette demande de conciliation est examinée par la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC. L'avis de la CCSPL est par la suite soumis à l'approbation du bureau du SYDEC. La décision sur la demande de conciliation est alors notifiée à l'abonné.
En cas de désaccord sur la conciliation et préalablement à toutes saisines de la juridiction compétente, l'abonné doit saisir un médiateur agréé par la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation.
Le médiateur désigné par le SYDEC est le suivant : Médiation de l'Eau - BP 40463 - 75366 Paris Cedex 08 - contact@mediation-eau.fr

Article 44 – Date d'effet

Le présent règlement entre en application à compter de la date de signature par le Président du SYDEC. Tout règlement antérieur est abrogé concomitamment.

Article 45 – Modifications du présent règlement

Toute modification ultérieure apportée au présent règlement fait l'objet des mêmes règles de publicité que celles prévues aux articles précédents.

Article 46 – Litiges

A défaut d'accord après le recours amiable, les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève la Collectivité.

Article 47 – Clause d'exécution

Le Président du SYDEC et ses agents ainsi que le comptable public du SYDEC en tant que de besoin, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 7 décembre 2015
Délibéré et adopté par le Collège syndical du SYDEC dans sa séance du 10 décembre 2015

A Mont de Marsan, le 10 décembre 2015

Le Président
Arnaud PINATEL



EAU DES LANDES
SERVICE PUBLIC DE L'EAU



UN NUMÉRO UNIQUE

0 810 40 90 40 Service 0,06 € / min + prix appel

CERTIFIÉ ISO 9001

sydec
syndicat d'équipement des communes des Landes

Syndicat d'Equipement
des Communes des Landes

55 rue Martin Luther King - CS70627
40006 Mont-de Marsan Cedex

www.sydec40.fr

Photos : Bun Phannara - Sydec - Ludovic Cazenave - Directeur de la publication : Arnaud Pinatel - Rédaction : SYDEC

Castay IMPRIMERIE - AIRE SUR L'ADOUR IMPRIM'VERT

Service public d'assainissement collectif

Règlement de service













sydec
syndicat d'équipement des communes des Landes

syndicat
d'équipement
des communes
des Landes

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Janvier 2016

Sommaire

Chapitre I - Dispositions générales 4

Article 1 – Objet du présent règlement 4
Article 2 – Obligations générales et droits des abonnés 4
Article 3 – Obligations générales et droits du SYDEC 6

Chapitre II - Les eaux usées domestiques 7

Article 4 – Types de contrats d'abonnement 7
Article 5 – Raccordement au réseau 7
Article 6 – Définition du branchement 7
Article 7 – Demande de branchement 8
Article 8 – Réalisation des branchements 8
Article 9 – Paiement des frais d'établissement des branchements 8
Article 10 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public 9
Article 11 – Conditions de suppression ou de modification des branchements 9
Article 12 – Tarifs, paiements et dégrèvements 9

Chapitre III - Les eaux usées assimilées domestiques 14

Article 13 – Types de contrats d'abonnement 14
Article 14 – Raccordement au réseau 14
Article 15 – Définition du branchement 15
Article 16- Demande de branchement 15
Article 17 – Réalisation des branchements 15
Article 18 – Paiement des frais d'établissement des branchements 16
Article 19 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public 16
Article 20 – Modification du contrat d'abonnement ou du branchement 16
Article 21 – Tarifs, paiements et dégrèvements 17

Chapitre IV - Les eaux usées autres que domestiques 21

Article 22 – Types de contrats d'abonnement 21
Article 23 – Définition des eaux usées autres que domestiques 21
Article 24 – Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées autres que domestiques 21
Article 25 – Cessation, mutation et transfert des conventions spéciales et autorisations de rejet 22
Article 26 – Tarifs et paiements pour les établissements industriels 22

Chapitre V - Les installations privatives d'assainissement 25

Article 29 – Dispositions générales sur les installations privatives d'assainissement 25
Article 30 – Suppression des anciennes installations d'assainissement non collectif 25
Article 31 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées 26
Article 32 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux 26
Article 33 – Installation, entretien, réparations et renouvellement des installation privatives d'assainissement 26
Article 34 – Contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées 26

Chapitre VI - Contrôle des réseaux privés des lotissements ou opérations groupées d'habitation 30

Article 35 – Dispositions générales pour les réseaux privés 30
Article 36 – Raccordement au réseau public d'assainissement des opérations soumises à des autorisations d'aménagement ou opérations groupées de construction 30
Article 37 – Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés 30
Article 38 – Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement 31

Chapitre VII - Infractions et poursuites 32

Article 39 – Infractions, poursuites et mesures de sauvegarde 32
Article 40 – Pénalités pour non respect du règlement 32

Chapitre VIII - Dispositions d'application 33

Article 41 – Publicité et opposabilité du présent règlement 33
Article 42 – Réclamations et recours amiables 33
Article 43 – Date d'effet 33
Article 44– Modifications du présent règlement 33
Article 45 – Litiges 33
Article 46 – Clause d'exécution 33

PRÉAMBULE

Le présent règlement définit le cadre des relations entre le SYDEC, les abonnés du service public et les propriétaires raccordés ou raccordables aux réseaux d'assainissement.

Le Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes auquel les communes ont transféré leurs compétences et qui se substitue à raison des compétences transférées à elles, est désigné ci-après comme « le SYDEC »

Le présent règlement rappelle les obligations légales et réglementaires et fixe les droits et obligations du SYDEC et des abonnés ainsi que les modalités d'exercice du service public de l'assainissement collectif. Toutes modifications de la réglementation applicables au service public de l'assainissement collectif s'imposeront au SYDEC et aux abonnés en priorité par rapport aux dispositions du présent règlement.

Le SYDEC tient le règlement à la disposition des abonnés. Ce règlement est téléchargeable sur le site www.sydec40.fr

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 – Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement du SYDEC.

Il définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives du SYDEC, des propriétaires et des abonnés :

- l'abonné est la personne qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès du SYDEC et qui rejette les eaux usées dans le réseau public,
- le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné.

L'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

Article 2 – Obligations générales et droits des abonnés

2.1. Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du SYDEC sur la nature du système desservant sa propriété.

2.1.1. Si le réseau d'assainissement du SYDEC est du type séparatif, seront uniquement déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques qui comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette…) et les eaux vannes (WC),
- les eaux usées « résultant d'utilisations assimilables à un usage domestique » tel que précisé par l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique. Le rejet de ces eaux est autorisé par le SYDEC dans la limite des capacités de transport et d'épuration des

installations existantes ou en cours de réalisation et sous réserve du respect des prescriptions techniques figurant dans l'annexe au présent règlement de service.

- les eaux usées soumises à autorisation de déversement pour lesquelles une convention de déversement sera conclue entre le SYDEC et l'établissement concerné. Cette convention précise les conditions techniques et financières du raccordement.
- les eaux de piscines à usage unifamilial : il convient de distinguer 2 origines d'eau :
    - les eaux de vidange du bassin.
      Elles seront rejetées dans le réseau pluvial sous réserve d'autorisation par le gestionnaire du réseau pluvial.
    - les eaux de lavage des filtres.
      Ces eaux chargées en matières en suspension, contaminant microbiologique, etc seront évacuées vers le réseau de collecte des eaux usées.

Seront déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales qui proviennent des précipitations atmosphériques, de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings,
- les eaux de vidange des piscines. Avant rejet, le désinfectant sera neutralisé par un produit adapté ou aucune désinfection ne sera effectuée pendant au moins 15 jours avant la vidange. Le rejet devra être autorisé par le gestionnaire du réseau pluvial.
- certaines eaux industrielles sous réserve de l'autorisation du gestionnaire du réseau d'eaux pluviales (canalisations, fossés, ruisseaux, etc.).

2.1.2. Si le réseau d'assainissement du SYDEC est du type unitaire, seront déversées dans le réseau :

- les eaux usées domestiques qui comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette…) et les eaux vannes (WC),
- les eaux usées « résultant d'utilisations assimilables à un usage domestique » tel que précisé par l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique. Le rejet de ces eaux est autorisé par le SYDEC dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation et sous réserve du respect des prescriptions techniques figurant dans l'annexe au présent règlement de service,
- Les eaux usées soumises à autorisation de déversement pour lesquelles une convention de déversement sera conclue entre le SYDEC et l'établissement concerné. Cette convention précise les conditions techniques et financières du raccordement,
- les eaux de vidange des piscines ne sont admises au réseau que de manière exceptionnelle après avis technique du SYDEC : le principe de la réinjection au milieu naturel est à privilégier lorsqu'elle est possible. Ce rejet doit s'effectuer après élimination naturelle des produits de traitement. Le débit de vidange sera limité à 5 l/s (18 m3/heure). Une grille permettra de retenir les objets flottants (feuille, brindille, etc.) avant rejet.
- les eaux de lavage des filtres des piscines unifamiliales,
- les eaux pluviales qui proviennent des précipitations atmosphériques, de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings.

2.2. Déversements interdits

Quelle que soit la nature du réseau d'assainissement du SYDEC, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu et l'effluent des fosses fixes,

- les graisses provenant des centres de restauration collective publique ou privée, des activités artisanales, commerciales ou industrielles ainsi que des installations individuelles de bacs à graisses,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les effluents d'origine agricole (lisiers, purins, autres,…)
- les eaux de sources ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation,
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 50°C,
- des eaux non admises en vertu de l'article 3 et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.

Article 3 – Obligations générales et droits du SYDEC

Le SYDEC peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager sans préjudice des dommages et intérêts ou du remboursement des frais de remise en état qui pourront lui être réclamés si les déversements illicites ont occasionnés des dégâts au réseau d'assainissement collectif.

Chapitre II - Les eaux usées domestiques

Article 4 – Types de contrats d'abonnement

Le présent règlement prévoit les types de contrat d'abonnement pour le déversement et le traitement des eaux usées suivants :

- Un contrat d'abonnement « domestique » pour les immeubles à usage d'habitation. Ce type de contrat concerne les constructions individuelles et les immeubles collectifs d'habitation.

Article 5 – Raccordement au réseau

Comme le prescrivent les articles L.1331-1 et L.1331-4 du Code la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent **obligatoirement** être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Les travaux de raccordement sont à la charge exclusive des propriétaires. L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, un dispositif de relèvement des eaux usées est obligatoire et sera à la charge du propriétaire.

La date de mise en service de ce réseau est celle communiquée par courrier simple par le SYDEC à chaque propriétaire d'immeuble concerné.

A partir de cette date et conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement de la redevance d'assainissement.

Au-delà de ce délai de raccordement de deux ans, si l'immeuble n'est pas raccordé, la redevance sera majorée de 100% pour non respect des obligations de raccordement.

Pour les immeubles disposant d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme datant de moins de 5 (cinq) ans à la date de mise en service du réseau, le délai de raccordement est prolongé de telle sorte que la durée entre la date du contrôle de conformité de l'installation d'assainissement non collectif et la date de raccordement au réseau collectif ne puisse excéder 7 ans.
Pendant cette période l'abonné ne sera pas soumis à la redevance d'assainissement collectif.

Dès que l'immeuble sera raccordé ou au plus tard à la fin du délai de raccordement, l'abonné sera soumis à la redevance d'assainissement collectif. Au-delà de la date butoir de raccordement, si l'immeuble n'est pas raccordé, le propriétaire est astreint au paiement de la redevance d'assainissement majorée de 100% pour non respect des obligations de raccordement.

Article 6 – Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible,

- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Ces ouvrages, dispositifs et canalisations font partie intégrante du réseau public et deviennent propriété du SYDEC qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

En revanche, la liaison entre la boite de branchement et l'immeuble reste du domaine privé. Le SYDEC fixe à un, le nombre de branchement à installer par immeuble à raccorder.

Pour les immeubles raccordés par le biais d'un poste de refoulement privé et dans le cas où la mise en place d'une boîte de branchement s'avèrerait impossible, le raccordement fera l'objet d'une étude particulière du SYDEC.

Article 7 – Demande de branchement

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus d'adresser au SYDEC une demande de branchement qui doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le SYDEC et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Cette demande est accompagnée des pièces demandées par le SYDEC.

Le SYDEC détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder ou son mandataire, les conditions techniques et financière d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Le SYDEC adressera un contrat d'abonnement pour le déversement et le traitement des eaux usées domestiques dans le réseau public. La validation de ce contrat est acquise à l'immeuble tant que la destination de ce dernier ne change pas. Toute modification dans la destination de l'immeuble ou dans la nature des rejets doit être signalée au SYDEC.

Le paiement de tout ou partie du branchement vaut acceptation du contrat et du présent règlement.

Article 8 – Réalisation des branchements

Le SYDEC est seul autorisé à effectuer les travaux de réalisation des branchements.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées (art. L1331-2 du Code la Santé Publique), le SYDEC exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public est réalisée à la demande du propriétaire par le SYDEC ou sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Ces branchements tels que définis dans le présent règlement sont incorporés au réseau public, propriété du SYDEC.

Article 9 – Paiement des frais d'établissement des branchements

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le SYDEC peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par le SYDEC.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, toute installation d'un branchement d'eaux usées donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le SYDEC suivant un bordereau de prix adopté par l'assemblée délibérante du SYDEC. Avant l'engagement de ces travaux, le devis est soumis à l'approbation et à la signature du demandeur.

Le SYDEC peut exiger du demandeur, lors de la commande du branchement, le versement de tout ou partie du montant du devis, le solde étant exigible dès la fin de l'exécution des travaux de déplacement ou de modification demandée par l'abonné.

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public ou sur la conduite publique d'eaux usées.

Article 10 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du SYDEC.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du SYDEC pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le SYDEC est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

Article 11 – Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le SYDEC ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction. Ces travaux seront à la charge du demandeur. Toute modification du branchement entraînera la modification du contrat d'abonnement si nécessaire (changement d'abonné, changement de la nature du rejet, etc.)

Article 12 – Tarifs, paiements et dégrèvements

12.1. Fixation des tarifs

Le SYDEC fixe pour tous les contrats d'abonnements domestiques et publics, pour le déversement et le traitement des eaux usées, par délibération, à la fin de l'année précédant leurs applications :

- la redevance au m3 pour le transport et le traitement des eaux usées,

- le montant de la part fixe (ou abonnement),
- les frais de dossier pour toute souscription d'un contrat d'abonnement.

Sont également répercutés sur l'usager, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification à la demande de l'abonné d'une boîte de branchement,
- des frais de pose d'une boîte de branchement qui prennent en compte les frais d'accès au réseau
- des prestations diverses dont les tarifs sont indiqués dans le bordereau des prix
- de l'accès à l'individualisation,
- des frais de relance du comptable public du SYDEC

12.2. Redevance d'assainissement

En application de l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et des autres textes relatifs au régime des redevances d'assainissement, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance est constituée d'une part fixe annuelle par logement desservi et d'une part proportionnelle par m3 assise sur le nombre de mètre cube d'eau comptabilisé au(x) compteur(s) d'eau potable.

Si l'abonné possède une installation d'eau privée (forage, puits ou récupérateur d'eau de pluie), celle-ci devra être obligatoirement déclarée en Mairie.

L'installation sera équipée au frais de l'abonné d'un compteur agréé par le SYDEC afin de comptabiliser tous les volumes d'eau qui seront, après usage, rejetés dans le réseau d'assainissement. Les volumes comptabilisés par ce compteur dont la relève sera faite par le SYDEC seront rajoutés aux volumes comptabilisés par le compteur du service public de l'eau potable. Si pour des raisons techniques l'installation du compteur n'est pas possible, le volume d'eau provenant de l'installation privée (forage, puits ou récupérateur d'eau de pluie) est fixé forfaitaire à 100 m^3/an par logement.

La partie fixe correspond au montant nécessaire pour financer une partie des charges fixes du service. Elle est due pour l'année échue. Elle est calculée au prorata du temps :

- pour les nouveaux abonnés à partir de la date d'effet du contrat d'abonnement de déversement d'eaux usées domestiques ou de la mise en place du nouveau branchement ou de la date d'obtention du titre (date d'entrée dans les lieux ou date de signature des actes notariés),
- pour les abonnés résiliant leur contrat, à partir de la date effective de résiliation de leur contrat.

Lorsqu'un branchement desservira un immeuble abritant plusieurs appartements non équipés de compteurs d'eau individuels, le montant de la part fixe annuelle sera égal au produit du nombre total d'appartements desservis par le montant de la part fixe d'un abonnement domestique.

Pour les immeubles desservis par le réseau public d'assainissement mais non raccordés, la redevance d'assainissement est à la charge du propriétaire de l'immeuble. Dès le raccordement effectué, le propriétaire de l'immeuble en informera par écrit le SYDEC. Après contrôle de la

conformité du branchement par le SYDEC et sur demande écrite du propriétaire de l'immeuble, la redevance sera facturée à l'occupant des lieux titulaire du contrat de fourniture d'eau potable.

Les volumes d'eau utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle (agriculteurs, pépiniéristes,…) ne générant pas d'eaux usées, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance assainissement dès lors qu'ils proviennent de contrats d'abonnement de fourniture d'eau potable particuliers (contrat vert). Les frais de ces branchements ou de ces compteurs spécifiques sont à la charge du propriétaire.

12.3. Paiements

Les règlements des redevances d'assainissement et des diverses taxes seront effectués par les abonnés, après réception des factures délivrées par le SYDEC.

Le nombre de factures émises par le SYDEC est d'au moins 2 par an sauf pour les abonnés mensualisés qui ne reçoivent qu'une facture annuelle.

Chaque abonné reçoit annuellement au minimum une facture basée sur la consommation relevée au(x) compteur(s) d'eau.

La ou les autres factures sont établies à partir d'estimation de consommation faite par le SYDEC. Si l'abonné constate un écart important entre l'estimation de consommation et le volume relevé au(x) compteur(s), il peut demander au SYDEC de rectifier la facture intermédiaire.

Le règlement de la facture peut-être réalisé au choix de l'abonné par tous les moyens indiqués sur la facture dans le délai indiqué. Toute réclamation doit être adressée par écrit au SYDEC avant la date limite de paiement mentionnée sur la facture.

Passé ce délai, un rappel sera adressé par le SYDEC à tout abonné qui n'aura pas acquitté sa facture. Les frais éventuels de relance seront à la charge de l'abonné et ajoutés au montant de la facture impayée.

En cas de non-paiement dans les délais fixés, l'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par le comptable public du SYDEC.

Lorsque le SYDEC confie la facturation de l'assainissement collectif au service chargé de la facturation de l'eau potable, les règles de facturation sont celles définies par le règlement du service de l'eau potable.

12.4. Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

L'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, a créé la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), entrée en vigueur au 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) supprimée à compter de cette même date.

La PFAC est due par tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

L'application de la PFAC, son montant ainsi que les modalités de versement sont fixés par délibération du SYDEC.

Cette PFAC est exigible par le SYDEC. Elle vient s'ajouter au paiement des frais de branchements et des autres taxes en vigueur.

12.5. Dégrèvements pour fuites d'eau potable après compteur

A - Tous les titulaires d'un contrat d'abonnement « domestique » tel que défini à l'article 4 du règlement peuvent demander un écrêtement de leur facture lorsque la consommation d'eau potable provenant du réseau public dépasse accidentellement 1,5 (un et demi) fois la consommation moyenne habituelle des 3 dernières années ou à défaut des 2 dernières années.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont celles qui seront constatées sur les canalisations d'eau potable de la partie privative de l'installation (après le compteur) à l'exception des fuites dues aux appareils ménagers, aux équipements sanitaires, aux équipements de chauffage y compris les joints de raccord présents dans les locaux d'habitation.

B - Pour bénéficier d'un écrêtement de sa facture consécutif à une fuite telle que définie au **A**, l'usager titulaire du contrat d'abonnement devra transmettre, par écrit, au SYDEC dans les 2 (deux) mois qui suivent la date de la facture les éléments indiqués ci-après :

- si l'abonné fait intervenir une entreprise :
  - une attestation de l'entreprise de plomberie ou la copie de la facture certifiant la réparation de la fuite, sa localisation et la date de réparation.
- si l'usager réalise la réparation par ses propres moyens :
  - une copie de la facture d'achat des fournitures,
  - une attestation sur l'honneur précisant la date et la localisation de la fuite réparée.

C - A réception des documents correspondant aux conditions requises aux **A** et **B** ci-dessus, le SYDEC recalcule la facture sur la base de la moyenne des volumes d'eau consommés des 3 (trois) années précédentes ou à défaut des 2 (deux) années précédentes.
Si plusieurs relevés de compteurs sont réalisés dans l'année, le volume moyen pris en référence sera celui correspondant à la moyenne des consommations des mêmes périodes de relève des 3 (trois) années précédentes ou à défaut des 2 (deux) années précédentes.
Si l'historique de consommation n'est pas suffisant, le volume de référence pris en compte pour le calcul de la facture sera égal au volume moyen consommé par les abonnés du SYDEC de l'année n-1.
Il est précisé que les volumes d'eau consommés servant de base de calcul au volume moyen pris en référence s'entendent comme étant les volumes réellement comptés.

D - Dès constat par le SYDEC d'une surconsommation d'eau potable provenant du réseau public, l'abonné en est informé au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. A l'occasion de cette information, le SYDEC indiquera à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture mentionné au **A** sous réserve des conditions indiquées au **B**.

E – Lorsqu'il reçoit une demande d'écrêtement de facture par un abonné, le SYDEC peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition au contrôle, le SYDEC engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

12.6 Autres demandes de dégrèvement

Toute demande de dégrèvement écrite qui n'entre pas dans le champ des dispositions prévues à l'article 12.5 du présent règlement sera soumise pour examen et avis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC.

Après délibération du SYDEC, des remises gracieuses pourront être accordées aux abonnés ayant fait ces demandes.

Chapitre III - Les eaux usées assimilées domestiques

Article 13 – Types de contrats d'abonnement

Le présent règlement prévoit un contrat d'abonnement « assimilé domestique » pour les immeubles et établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L 213-10-2 du code de l'environnement.

Article 14 – Raccordement au réseau

Pour les immeubles et établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique les propriétaires disposent d'un droit de raccordement au réseau d'assainissement conformément à l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique. Ce droit est octroyé dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Ce droit de raccordement concerne les activités précisées par l'article R 213-48-1 du Code de l'Environnement et l'arrêté du 21 décembre 2007 annexe 1. Les activités concernées sont (liste non exhaustive) :

- Commerce de détail
- Services contribuant aux soins d'hygiène des personnes (laverie, nettoyage à sec, coiffure, etc.)
- Hébergement de personnes (hôtellerie, campings, centres de soin, casernes, centres pénitentiaires, etc.)
- Restauration (sur place et à emporter)
- Tertiaires (administrations, sièges sociaux, enseignement, services informatiques, etc.)
- Santé humaine au sens large (cabinets médicaux, dentaires ou imagerie, maisons de retraite, etc.) sauf hôpitaux et cliniques
- Activités sportives, culturelles, récréatives et de loisirs y compris les piscines autre qu'à usage unifamilial.

Si le SYDEC accepte la demande de raccordement, il fixe les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et les prescriptions techniques applicables à l'activité concernée. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexes au règlement de service qui par exception à l'article L2224-12 du CGCT ne sont notifiées qu'aux usagers concernés.

Dès lors que l'autorisation de déversement est acceptée par le SYDEC et que les conditions de ce raccordement sont acceptées par le propriétaire, ce dernier ou l'exploitant de l'établissement devra souscrire un contrat d'abonnement pour obtenir la mise en service du branchement et le droit d'y déverser ses eaux usées. Le titulaire du contrat d'abonnement est seul responsable de la conformité des déversements aux prescriptions techniques de l'abonnement.

Si le SYDEC constate un rejet d'eaux usées dans le réseau public sans qu'aucun contrat d'abonnement n'ait été souscrit, un contrat d'abonnement assimilé domestique sera établi au nom du titulaire du contrat d'abonnement à l'eau potable en prenant comme point de départ la date du contrat d'abonnement à l'eau potable.

A défaut d'acceptation de ce contrat d'abonnement assimilé domestique par le titulaire du contrat eau potable, le SYDEC condamnera le branchement eau usée jusqu'à régularisation de la situation. Le SYDEC se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités prévues au présent règlement et de poursuivre le contrevenant devant les tribunaux compétents.

Article 15 – Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Ces ouvrages, dispositifs et canalisations font partie intégrante du réseau public et deviennent propriété du SYDEC qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

En revanche, la liaison entre la boite de branchement et l'immeuble reste du domaine privé. Le SYDEC fixe à un, le nombre de branchement à installer par immeuble à raccorder.

Pour les immeubles raccordés par le biais d'un poste de refoulement privé et dans le cas où la mise en place d'une boîte de branchement s'avèrerait impossible, le raccordement fera l'objet d'une étude particulière pouvant déroger au schéma de principe.

Article 16- Demande de branchement

Pour les immeubles et établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique les propriétaires disposent d'un droit de raccordement au réseau d'assainissement.

Le propriétaire transmet au SYDEC une demande de raccordement accompagnée des pièces prévues pour le raccordement des immeubles d'habitation en précisant toutefois :

- la nature des activités exercées dans l'immeuble afin que le SYDEC puisse vérifier que le régime de raccordement prévu à l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique est applicable,
- les caractéristiques des effluents (débit, composition, etc.).

Le SYDEC informe le propriétaire du refus ou de l'acceptation de la demande de raccordement formulée. Dans ce dernier cas, le SYDEC adressera au propriétaire :

- les conditions techniques de raccordement,
- les règles et prescriptions techniques applicables à l'activité,
- le montant de l'éventuelle contribution financière tenant compte de l'économie réalisée par rapport à un traitement autonome,
- le montant des travaux de branchement si nécessaire.

Par ailleurs, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement devra souscrire un contrat d'abonnement pour obtenir la mise en service du branchement et le droit d'y déverser ses eaux usées.

Le paiement de tout ou partie des sommes dûes par le propriétaire vaut acceptation du raccordement assorti des conditions et prescriptions techniques définies par le SYDEC et du présent règlement de service.

Article 17 – Réalisation des branchements

Le SYDEC est seul autorisée à effectuer les travaux de réalisation des branchements.

La partie du branchement située sous le domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le SYDEC ou sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Ces branchements tels que définis dans le présent règlement sont incorporés au réseau public, propriété du SYDEC.

La mise en service du branchement est subordonnée à la souscription d'un contrat d'abonnement assimilé domestique conclu avec le propriétaire ou à la demande de ce dernier avec l'occupant ou l'exploitant. Dans tous les cas le titulaire du contrat est seul responsable de la conformité des déversements aux prescriptions techniques de l'abonnement.

Article 18 – Paiement des frais d'établissement des branchements

En application de l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire peut être astreint à verser une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'épuration individuelle. Cette participation est fixée par l'assemblée délibérante du SYDEC.

Cette participation s'ajoute à la redevance d'assainissement ainsi qu'aux dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par le SYDEC.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, toute installation d'un branchement d'eaux usées, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le SYDEC suivant un bordereau de prix adopté par l'assemblée délibérante du SYDEC. Avant l'engagement de ces travaux, le devis est soumis à l'approbation et à la signature du demandeur.

Le SYDEC peut exiger du demandeur, lors de la commande du branchement, le versement de tout ou partie du montant du devis, le solde étant exigible dès la fin de l'exécution des travaux de déplacement ou de modification demandée par l'abonné.

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public ou sur la conduite publique d'eaux usées.

Article 19 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du SYDEC.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du SYDEC pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le SYDEC est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

Article 20 – Modification du contrat d'abonnement ou du branchement

Le contrat d'abonnement assimilé domestique pour le déversement des eaux usées perd son effet dans les cas suivants :

- changement de destination de l'immeuble raccordé,
- cessation ou modification des activités qui y étaient pratiquées,
- déconnexion de l'immeuble du réseau public,
- changement de la personne morale

Toute modification relative au contrat doit être signalée au SYDEC.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le SYDEC ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction. Ces travaux seront à la charge du demandeur. Toute modification du branchement entraînera la modification du contrat d'abonnement si nécessaire (changement d'abonné, changement de la nature du rejet, etc.)

Article 21 – Tarifs, paiements et dégrèvements

21.1. Fixation des tarifs

Le SYDEC fixe pour tous les contrats d'abonnement assimilés domestiques et publics, pour le déversement et le traitement des eaux usées, par délibération, à la fin de l'année précédant leurs applications :

- la redevance au m3 pour le transport et le traitement des eaux usées,
- le montant de la part fixe (ou abonnement),
- les frais de dossier pour toute souscription d'un contrat d'abonnement.

Sont également répercutés sur l'usager, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification à la demande de l'abonné d'une boîte de branchement,
- des frais de pose d'une boîte de branchement qui prennent en compte les frais d'accès au réseau,
- des prestations diverses dont les tarifs sont indiqués dans le bordereau des prix,
- de l'accès à l'individualisation,
- des frais de relance du comptable public du SYDEC.

21.2. Redevance d'assainissement

En application de l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et des autres textes relatifs au régime des redevances d'assainissement, l'usager assimilé domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance est constituée d'une part fixe annuelle par boîte de branchement et d'une part proportionnelle par m3 assise sur le nombre de mètre cube d'eau comptabilisé au(x) compteur(s) d'eau potable.

Si l'abonné possède une installation d'eau privée (forage ou puits ou récupérateur d'eau de pluie), celle-ci devra être obligatoirement déclarée en Mairie.

L'installation sera équipée au frais de l'abonné d'un compteur agréé par le SYDEC afin de comptabiliser tous les volumes d'eau qui seront, après usage, rejetés dans le réseau d'assainissement. Les volumes comptabilisés par ce compteur dont la relève sera faite par le SYDEC seront rajoutés aux volumes comptabilisés par le compteur du service public de l'eau potable. Si pour des raisons techniques l'installation du compteur n'est pas possible, le volume d'eau provenant de l'installation privée (forage, puits ou récupérateur d'eau de pluie) sera déterminé par le SYDEC en fonction de l'activité concernée après concertation avec l'abonné. Ce volume sera notifié à l'abonné. En cas de contestation, l'abonné pourra saisir la CCSPL du SYDEC suivant les dispositions prévues à l'article 42 du présent règlement.

La partie fixe correspond au montant nécessaire pour financer une partie des charges fixes du service. Elle est due pour l'année échue. Elle est calculée au prorata du temps :

- pour les nouveaux abonnés, à partir de la date d'effet du contrat d'abonnement de déversement d'eaux usées domestiques ou de la mise en place du nouveau branchement ou de la date d'obtention du titre (date d'entrée dans les lieux ou date de signature des actes notariés),
- pour les abonnés résiliant leur contrat, à partir de la date effective de résiliation de leur contrat.

Lorsqu'un branchement dessert un immeuble abritant plusieurs locaux assimilés domestiques équipés ou non de compteurs d'eau individuels, le montant de la part fixe annuelle sera égal au produit du nombre total de locaux assimilés domestiques desservis par le montant de la part fixe d'un abonnement assimilé domestique.

Les volumes d'eau utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle (agriculteurs, pépiniéristes,…) ne générant pas d'eaux usées, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance assainissement dès lors qu'ils proviennent de contrats d'abonnement de fourniture d'eau potable particuliers (contrat vert). Les frais de ces branchements ou de ces compteurs spécifiques sont à la charge du propriétaire.

21.3. Paiements

Les règlements des redevances d'assainissement et des diverses taxes seront effectués par les abonnés, après réception des factures délivrées par le SYDEC.

Le nombre de factures émises par le SYDEC est d'au moins 2 par an sauf pour les abonnés mensualisés qui ne reçoivent qu'une facture annuelle.

Chaque abonné reçoit annuellement au minimum une facture basée sur la consommation relevée au(x) compteur(s) d'eau.

La ou les autres factures sont établies à partir d'estimation de consommation faite par le SYDEC. Si l'abonné constate un écart important entre l'estimation de consommation et le volume relevé au(x) compteur(s), il peut demander au SYDEC de rectifier la facture intermédiaire.

Le règlement de la facture peut être réalisé au choix de l'abonné par tous les moyens indiqués sur la facture dans le délai indiqué. Toute réclamation doit être adressée par écrit au SYDEC avant la date limite de paiement mentionnée sur la facture.

Passé ce délai, un rappel sera adressé par le SYDEC à tout abonné qui n'aura pas acquitté sa facture. Les frais éventuels de relance seront à la charge de l'abonné et ajoutés au montant de la facture impayée.

En cas de non-paiement dans les délais fixés, l'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par le comptable public du SYDEC.

Lorsque le SYDEC confie la facturation de l'assainissement collectif au service chargé de la facturation de l'eau potable, les règles de facturation sont celles définies par le règlement du service de l'eau potable.

21.4. Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

L'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, a créé la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), entrée en vigueur au 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) supprimée à compter de cette même date.

L'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'épuration individuelle règlementaire.

L'application de la PFAC « assimilés domestiques », son montant ainsi que les modalités de versement sont fixés par délibération du SYDEC.

Cette PFAC « assimilés domestiques » est exigible par le SYDEC. Elle vient s'ajouter au paiement des frais de branchements et des autres taxes en vigueur.

21.5. Dégrèvements pour fuites d'eau potable après compteur

A - Tous les titulaires d'un contrat d'abonnement « assimilé domestique tel que défini à l'article 13 du règlement peuvent demander un écrêtement de leur facture lorsque la consommation d'eau potable provenant du réseau public dépasse accidentellement 1,5 (un et demi) fois la consommation moyenne habituelle des 3 (trois) dernières années ou à défaut des 2 (deux) dernières années.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont celles qui seront constatées sur les canalisations d'eau potable de la partie privative de l'installation (après le compteur) à l'exception des fuites dues aux équipements sanitaires et de chauffage, aux machines et équipements spécifiques y compris les joints de raccord présents dans les locaux autres qu'à usage d'habitation.

B - Pour bénéficier d'un écrêtement de sa facture consécutif à une fuite telle que définie au **A**, l'usager titulaire du contrat d'abonnement devra transmettre, par écrit, au SYDEC dans les 2 mois qui suivent la date de la facture les éléments indiqués ci-après :

- si l'abonné fait intervenir une entreprise :
    - une attestation de l'entreprise de plomberie ou la copie de la facture certifiant la réparation de la fuite, sa localisation et la date de réparation

- si l'usager réalise la réparation par ses propres moyens
    - une copie de la facture d'achat des fournitures
    - une attestation sur l'honneur précisant la date et la localisation de la fuite réparée.

C - A réception des documents correspondant aux conditions requises aux **A** et **B** ci-dessus, le SYDEC recalcule la facture sur la base de la moyenne des volumes d'eau consommés des 3 (trois) années précédentes ou à défaut des 2 (deux) années précédentes.
Si plusieurs relevés de compteurs sont réalisés dans l'année, le volume moyen pris en référence sera celui correspondant à la moyenne des consommations des mêmes périodes de relève des 3 (trois) années précédentes ou à défaut des 2 (deux) années précédentes.

Si l'historique de consommation n'est pas suffisant, le volume de référence pris en compte pour le calcul de la facture sera égal au volume moyen consommé par les abonnés du SYDEC de l'année n-1.

Il est précisé que les volumes d'eau consommés servant de base de calcul au volume moyen pris en référence s'entendent comme étant les volumes réellement comptés.

D - Dès constat par le SYDEC d'une surconsommation d'eau potable provenant du réseau public, l'abonné en est informé au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. A l'occasion de cette information, le SYDEC indiquera à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture mentionné au **A** sous réserve des conditions indiquées au **B**.

E – Lorsqu'il reçoit une demande d'écrêtement de facture par un abonné, le SYDEC peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition au contrôle, le SYDEC engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

21.6 Autres demandes de dégrèvement

Toute demande de dégrèvement écrite qui n'entre pas dans le champ des dispositions prévues à l'article 21.5 du présent règlement sera soumise pour examen et avis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC.

Après délibération du SYDEC des remises gracieuses pourront être accordées aux abonnés ayant fait ces demandes.

Chapitre IV - Les eaux usées autres que domestiques

Article 22 – Types de contrats d'abonnement

Le présent règlement prévoit un contrat d'abonnement « spécial » pour les activités relevant du régime d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques. Ce contrat d'abonnement sera complété par une convention spéciale de déversement qui fixe notamment les limites qualitatives et quantitatives des rejets. Ce contrat s'applique également pour l'assainissement des eaux industrielles provenant des entreprises alimentées par un réseau public d'eaux industrielles.

Article 23 – Définition des eaux usées autres que domestiques

Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autre que domestique dans les réseaux publics doit être préalablement autorisé par le SYDEC.

Les données quantitatives et qualitatives des rejets seront précisées dans des contrats spéciaux d'abonnement pour le déversement des eaux industrielles et dans des conventions spéciales de déversement passées entre le SYDEC et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'assainissement public.

Article 24 – Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées autres que domestiques

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques au réseau public n'est pas obligatoire pour le SYDEC. Une autorisation délivrée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou au titre du droit de l'urbanisme ne vaut pas autorisation de rejet dans le réseau public.
Toutefois, les établissements peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles. Le SYDEC est obligatoirement consulté pour l'établissement du contrat spécial d'abonnement pour le déversement des eaux industrielles et pour la passation de la convention spéciale de déversement.
Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles précisent la nature de l'activité, les flux de pollution prévisibles (en moyenne journalière et en pointe horaire) et les équipements de prétraitement envisagés. L'ensemble de ces points pourra être vérifié sur place par des agents du SYDEC.
Le contrat d'abonnement spécial précisera en outre les caractéristiques techniques du raccordement.
Tous les travaux de mise en place d'un branchement au réseau public seront réalisés par le SYDEC. L'ensemble des frais sera supporté par le pétitionnaire.
Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel dans le cadre du contrat d'abonnement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le SYDEC dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.
Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le SYDEC. Si les résultats de ces analyses montrent un dépassement des charges ou concentrations autorisées dans les documents d'autorisation de l'industriel, ces frais de contrôle pourront lui être imputés. Si les rejets ne sont pas conformes, l'autorisation de déversement pourra être suspendue par le SYDEC et le branchement obturé.

Les installations privées spécifiques prévues par le contrat devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'industriel doit pouvoir justifier au SYDEC du bon état d'entretien de ses installations. L'industriel, en tout état de cause, demeure seul responsable de l'état de ses installations. Les agents du SYDEC ou ceux des entreprises mandatées par elle, ont droit d'accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements des eaux usées.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au SYDEC et pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation de raccordement.

Si le SYDEC constate un rejet d'eaux usées dans le réseau public sans qu'aucun contrat d'abonnement n'ait été souscrit, un contrat d'abonnement spécial sera établi au nom du titulaire du contrat d'abonnement à l'eau potable en prenant comme point de départ la date du contrat d'abonnement à l'eau potable. A défaut d'acceptation de ce contrat d'abonnement spécial par le titulaire du contrat eau potable, le SYDEC condamnera le branchement eaux usées jusqu'à régularisation de la situation. Le SYDEC se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités prévues au présent règlement et de poursuivre le contrevenant devant les tribunaux compétents.

Article 25 – Cessation, mutation et transfert des conventions spéciales et autorisations de rejet

Le contrat d'abonnement spécial pour le déversement des eaux usées et la convention spéciale de déversement des eaux perdent leur effet dans les cas suivants :

- changement de destination de l'immeuble raccordé,
- cessation ou modification des activités qui y étaient pratiquées,
- déconnexion de l'immeuble du réseau public,
- expiration de la convention,
- abrogation de l'arrêté municipal auquel elle est adossée,
- changement de la personne morale à laquelle elle est délivrée,
- transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

Toute modification d'activité doit être signalée au SYDEC.

Article 26 – Tarifs et paiements pour les établissements industriels

26 1. Fixation des tarifs

Le SYDEC fixe par délibération, conformément à l'article R2224-19-6 du CGCT, pour tous les contrats d'abonnement spéciaux pour le déversement et le traitement des eaux usées autres que domestiques à la fin de l'année précédant leurs applications :

- la redevance au m3 pour le transport et le traitement des eaux usées autres que domestiques
- le montant de la part fixe (ou abonnement),
- la redevance par nature et caractéristiques des effluents déversés,
- les coefficients de correction applicables,
- les frais de dossier pour toute souscription d'un contrat d'abonnement.

Sont également répercutés sur l'usager, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification à la demande de l'industriel d'une boîte de branchement,
- des frais de pose d'une boîte de branchement qui prennent en compte les frais d'accès au réseau,
- des prestations diverses dont les tarifs sont indiqués dans le bordereau des prix,

- des frais de relance du comptable public du SYDEC.

26.2. Redevance d'assainissement

Les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf indications contraires précisées dans le contrat d'abonnement spécial.

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, donnant lieu à des sujétions particulières dans l'équipement ou l'exploitation des installations d'assainissement, dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance assise sur les volumes d'eau consommés, prélevés ou rejetés et/ou sur la nature et les caractéristiques des effluents déversés.

La redevance prendra également en compte les investissements sur les installations d'assainissement du SYDEC, ainsi que la pollution rejetée au réseau et le coût des mesures de pollution effectuées selon les termes établis dans la convention de déversement.

Enfin, les conventions peuvent imposer des compensations, notamment financières, en cas de dépassement des charges autorisées, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la réglementation.

26.3. Paiements

Les règlements des redevances d'assainissement et des diverses taxes seront effectués par l'industriel, après réception des factures délivrées par le SYDEC et conformément aux termes indiqués dans le contrat d'abonnement spécial.

Le règlement de la facture peut être réalisé au choix de l'industriel par tous les moyens indiqués sur la facture dans le délai indiqué. Toute réclamation doit être adressée par écrit au SYDEC avant la date limite de paiement mentionnée sur la facture.

Passé ce délai, un rappel sera adressé par le SYDEC à tout abonné qui n'aura pas acquitté sa facture. Les frais éventuels de relance seront à la charge de l'industriel et ajoutés au montant de la facture impayée.

En cas de non-paiement dans les délais fixés, l'industriel défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par la trésorerie.

Lorsque le SYDEC confie la facturation de l'assainissement collectif au service chargé de la facturation de l'eau potable, les règles de facturation sont celles définies par le règlement du service de l'eau potable.

26.4. Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des suggestions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement (Art. 1331-10 du Code de la Santé Publique). Celles-ci seront définies dans le contrat d'abonnement spécial.

26.5 Demande de dégrèvement

Toute demande de dégrèvement écrite qui n'entre pas dans les dispositions prévues au contrat d'abonnement spécial pour le déversement des eaux usées ou à la convention spéciale de déversement des eaux sera soumise pour examen et avis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC.

Après délibération du SYDEC, des remises gracieuses pourront être accordées aux abonnés ayant fait ces demandes.

Chapitre V - Les installations privatives d'assainissement

Article 29 – Dispositions générales sur les installations privatives d'assainissement

La réalisation des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement est exécutée sous la seule responsabilité du propriétaire de l'immeuble conformément aux prescriptions du règlement d'assainissement et à la réglementation en vigueur.

Dès lors que le réseau public d'assainissement est de type séparatif, les propriétaires doivent s'assurer de la séparation des eaux usées et des eaux pluviales. Ainsi, aucun drain, caniveau, canalisation d'évacuation d'eau pluviale ne doit être raccordé dans le réseau d'eaux usées.

L'évacuation des eaux usées doit être faite par des canalisations souterraines adaptées à leur écoulement. Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eaux pluviales et d'eaux parasites de ruissellement ou de drainage ou de nappe phréatique.

Si le raccordement peut être réalisé par écoulement gravitaire, les canalisations extérieures à la construction seront d'un diamètre intérieur de 100 mm minimum et auront une pente de 2 cm par mètre (recommandé) sans toutefois pouvoir être inférieure à 1 cm par mètre si les conditions de raccordement l'imposent.

Dans le cas d'immeuble situé en contre bas du branchement public, le propriétaire devra mettre en place un système de relevage des eaux usées ainsi que les canalisations de refoulement adaptées à la quantité et à la qualité des eaux à évacuer.

Le raccordement au niveau de la boite de branchement devra être réalisé avec le plus grand soin. La connexion devra être étanche et réalisée impérativement au fil d'eau de cette boite de branchement.

A l'intérieur de la propriété, côté privatif, un regard doit être réalisé à chaque changement de direction ou jonction de plusieurs canalisations.

A l'intérieur de l'immeuble, un nombre suffisant de dispositifs de visite et de curage des canalisations devra être prévu. Ces dispositifs devront rester obturés en temps normal par un tampon parfaitement étanche.

Tous les points d'évacuation devront être munis d'un siphon, les colonnes de chutes seront ventilées par un évent hors toiture et prolongées d'au moins 30 cm au dessus de leur point de sortie.

Pour les installations relevant des chapitre III (eaux usées assimilées domestiques) et chapitre IV (eaux usées autres que domestiques) des prescriptions complémentaires pourront être notifiées par le SYDEC au propriétaire.

Article 30 – Suppression des anciennes installations d'assainissement non collectif

Dès l'établissement du branchement, les anciennes installations d'assainissement non collectif et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Ces anciennes installations sont vidangées, curées et nettoyées. Elles sont comblées avec un matériau inerte et percées ou désinfectés si elles sont destinés à une autre utilisation ou évacuées vers un centre de traitement agréé.

En cas de non respect de ces dispositions par le propriétaire, le SYDEC peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables.

Article 31 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. De même, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation sont interdits

Article 32 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement devront résister à la pression résultant de la présence de la nappe phréatique ainsi qu'à la mise en charge de l'effluent dans la canalisation d'évacuation.

De plus, elles devront être étanches et protégées contre le reflux des eaux usées en provenance du réseau public.

Article 33 – Installation, entretien, réparations et renouvellement des installation privatives d'assainissement

L'installation, l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations privatives sont à la charge exclusive du propriétaire de l'immeuble desservi par le réseau public d'assainissement.

Article 34 – Contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SYDEC ou ceux d'un prestataire désigné par lui, ont accès aux propriétés privés pour contrôler la qualité d'exécution des travaux de raccordements à la partie publique du branchement et leur maintien en bon état de fonctionnement.

a) Le contrôle des raccordements neufs

Les agents du SYDEC ou ceux d'un prestataire désigné par lui contrôlent la conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement. Cette conformité porte au minimum sur :

- La séparation des eaux usées et pluviales sauf pour les réseaux dits unitaires,
- Le diamètre et la pente des canalisations,
- Le respect des prescriptions techniques de raccordement,
- La présence de regards aux changements de direction ou à la jonction de plusieurs canalisations,
- Les dispositions de prétraitements s'ils ont été prescrits,
- La déconnexion des anciens ouvrages d'assainissement non collectif suivant les modalités de l'article 30 du règlement de service,
- La vérification auprès du propriétaire que toutes les eaux usées produites sont collectées.

Afin de permettre ce contrôle, le propriétaire informe le SYDEC de la date prévue des travaux de raccordement. Le contrôle sera réalisé dans un délai maximum de 10 jours (hors samedi, dimanche et jour férié) à compter de la date de raccordement prévue. La date et l'heure du contrôle sont fixées par le SYDEC en accord avec le propriétaire.
Le propriétaire doit laisser visible toutes les installations de raccordement tant que le contrôle n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse donnée par le SYDEC.

Lors du contrôle, si des défauts sont constatés, le propriétaire est tenu d'y remédier à ses frais dans le délai fixé par le SYDEC sans que celui-ci ne puisse excéder 1 an.
Dès que les défauts auront été corrigés, le propriétaire informe le SYDEC afin qu'une contre visite puisse être effectuée dans les mêmes conditions que le contrôle initial.

Conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, si les opérations de mise en conformité ne sont pas réalisées dans le délai fixé, ou si le propriétaire fait obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite, il se verra automatiquement facturer une pénalité égale au montant de la redevance d'assainissement collectif. Le SYDEC peut par délibération majorer cette pénalité au maximum de 100%.
La facturation au propriétaire de cette pénalité n'exonère pas l'abonné au service public de l'assainissement du paiement de la redevance d'assainissement collectif.

A défaut d'information du propriétaire relative aux travaux de raccordement sur la partie publique du branchement ou aux réparations des défauts, le SYDEC procèdera à son initiative à des visites de contrôle.
Le propriétaire sera avisé de la date de réalisation du contrôle. Dans le cas où la date de visite proposée par le SYDEC ou son prestataire ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 30 jours.
Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SYDEC ou de son prestataire. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter, pour les agents chargé du contrôle, l'accès aux différents ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement.

Tout refus explicite ou implicite de rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SYDEC (ou son prestataire), lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et règlementaires en vigueur, ainsi que toute absence au rendez-vous non justifiée par un motif réel et sérieux, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle mentionnée à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique.

Dans ce cas, les agents du SYDEC ou de son prestataire constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée à l'autorité détentrice du pouvoir de police correspondant.

Conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations de raccordement prévues aux articles L1331-1 à L1331-7-1 de ce code, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau public. Le SYDEC peut par délibération majorer cette pénalité au maximum de 100%.

Le coût des contrôles (contrôle initial et contre visite éventuelle) est entièrement supporté par le SYDEC.

b) Le contrôle des raccordements existants à l'initiative du SYDEC

Conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, le SYDEC peut procéder à son initiative au contrôle du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement. Ce contrôle porte notamment sur la séparation des eaux usées et pluviales ainsi que sur les dispositifs de prétraitement éventuellement requis pour les établissements visés à l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique.
Ces contrôles sont réalisés par les agents du SYDEC ou ceux d'un prestataire choisi par lui. Leur coût sera entièrement supporté par le SYDEC.
Le propriétaire sera avisé de la date de réalisation du contrôle. Dans le cas où la date de visite proposée par le SYDEC (ou son prestataire) ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 30 (trente) jours.

Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service ou de son prestataire. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter, pour les agents chargés du contrôle, l'accès aux différents ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (y compris à l'intérieur de l'immeuble).

Tout refus explicite ou implicite de rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SYDEC (ou son prestataire), lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et règlementaires en vigueur, ainsi que toute absence au rendez-vous non justifiée par un motif réel et sérieux, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle mentionnée à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique.

Dans ce cas, les agents du SYDEC ou de son prestataire constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée à l'autorité détentrice du pouvoir de police correspondant.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par cette autorité, le propriétaire qui fait obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite est redevable de la pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

Le propriétaire est avisé par courrier des conclusions du contrôle.

Le propriétaire dispose d'un délai de 1 an à compter de la notification des conclusions du contrôle, pour procéder aux opérations de mise en conformité éventuellement prescrites dans cette notification. Le SYDEC peut fixer un délai plus court lorsque les non conformités concernent les installations de prétraitement (dans le cas des établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques ou résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du Code de l'Environnement) ou lorsque la non-conformité est susceptible de générer des risques environnementaux, sanitaires ou de dégradation des ouvrages publics.

Il appartient au propriétaire d'informer le SYDEC dès que les travaux de mise en conformité ont été réalisés afin que celui-ci puisse procéder à une « contre-visite » de contrôle. Cette contre visite ne donne pas lieu au paiement par le propriétaire d'une redevance.

Conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, si les opérations de mise en conformité ne sont pas réalisées dans le délai fixé, ou si le propriétaire fait obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite, il se verra automatiquement facturer une pénalité égale au montant de la redevance d'assainissement collectif. Le SYDEC peut par délibération majorer cette pénalité au maximum de 100%.

La facturation au propriétaire de cette pénalité n'exonère pas l'abonné au service public de l'assainissement du paiement de la redevance d'assainissement collectif, lorsque l'immeuble est raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

c) Le contrôle des raccordements existants à la demande du propriétaire

En cas de vente d'un immeuble et à la demande du propriétaire ou du notaire chargé de la vente, le SYDEC précisera au demandeur si l'immeuble est raccordé ou raccordable ou non desservi par le réseau public d'assainissement.

En aucun cas, le SYDEC ne pourra être recherché en responsabilité si un défaut des installations privatives était constaté ultérieurement à la vente par le nouveau propriétaire de l'immeuble.

Le contrôle de conformité des installations privatives tel que précisé aux a) et b) est à la charge du propriétaire.

Chapitre VI - Contrôle des réseaux privés des lotissements ou opérations groupées d'habitation

Article 35 – Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux domestiques, destinés à collecter les effluents des habitations faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction ou d'un projet d'aménagement

En outre, les arrêtés d'autorisation et contrats d'abonnement spéciaux de déversement visés au présent règlement préciseront certaines dispositions particulières.

Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux à prendre en compte par l'aménageur sont définies par le SYDEC. Ces prescriptions seront communiquées sur simple demande.

Article 36 – Raccordement au réseau public d'assainissement des opérations soumises à des autorisations d'aménagement ou opérations groupées de construction

Les réseaux d'assainissement collectant les eaux usées des habitations faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction ou d'une zone d'aménagement vers les réseaux publics d'assainissement, sont mis en place par l'aménageur selon les conditions techniques définies par le SYDEC.

Avant tout raccordement au réseau public d'assainissement, l'aménageur adresse au SYDEC une demande de raccordement accompagnée :

- de deux exemplaires du plan de récolement du réseau d'assainissement privé
- de deux exemplaires du dossier des ouvrages exécutés comprenant l'ensemble des matériaux et matériels mis en œuvre
- des essais d'étanchéité des réseaux réalisés par une entreprise indépendante de l'aménageur et de l'entreprise en charge des travaux.
- du rapport d'inspection des réseaux par une entreprise indépendante de l'aménageur et de l'entreprise en charge des travaux.

Le raccordement au réseau public d'assainissement ne pourra être accordé par le SYDEC que si l'ensemble des documents ont été remis et que les travaux réalisés sont conformes aux prescriptions techniques définies par le SYDEC.

Tous les travaux de raccordement au réseau public seront réalisés par le SYDEC ou par une entreprise mandatée par elle. L'aménageur supportera l'ensemble des frais relatifs à ce raccordement.

Article 37 – Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés

Les aménageurs, les associations de copropriétaire ou les syndics de copropriété ont la possibilité de demander l'intégration dans le domaine public des réseaux d'assainissement privés établis sur les parties communes des lotissements ou opérations de construction groupée.

Cette demande est accompagnée des pièces suivantes :

- procès-verbal de l'association de copropriété ou du syndic sollicitant l'intégration des réseaux d'assainissement des parties communes dans le domaine public
- deux exemplaires du plan de récolement du réseau d'assainissement privé

- deux exemplaires du dossier des ouvrages exécutés comprenant l'ensemble des matériaux et matériels mis en œuvre
- essais d'étanchéité des réseaux réalisés par une entreprise indépendante de l'aménageur et de l'entreprise en charge des travaux
- rapport d'inspection des réseaux par une entreprise indépendante de l'aménageur et de l'entreprise en charge des travaux.

Le SYDEC se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires.
Si des désordres ou des non-conformités sont constatés par le SYDEC, la mise en conformité sera effectuée par l'aménageur ou l'association de copropriété ou le syndic à ses frais avant toute intégration.

L'intégration des réseaux dans le domaine public ne pourra être prononcée par le SYDEC que si l'ensemble des documents demandés sont fournis et que les désordres constatés sont réparés.

De manière générale, préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est vivement recommandé à l'aménageur de s'adresser au SYDEC pour connaître les prescriptions techniques et toutes les informations nécessaires à la conception des réseaux.

Article 38 – Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement

Le présent règlement est également applicable aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement. Une décision du SYDEC précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public.

Dans ces seules conditions et le cas échéant, le réseau pourra être pris en compte par le SYDEC. A défaut, l'entretien des ouvrages restera du seul ressort des propriétaires conjoints.

Chapitre VII - Infractions et poursuites

Article 39 – Infractions, poursuites et mesures de sauvegarde

Le représentant légal du SYDEC et ses agents sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications, à constater les infractions et à dresser un procès-verbal.

Compte tenu de la nature des infractions qui constituent soit des délits soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que le SYDEC pourrait exercer contre lui. Une fermeture du branchement peut être prononcée si elle est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, à l'application d'une pénalité prévue au présent règlement et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 40 – Pénalités pour non respect du règlement

Les infractions au présent règlement commises par les usagers, abonnés, propriétaires ou leurs préposés et mandataires sont, en tant que de besoin, constatées par les agents du SYDEC et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents, sans préjudice de l'application des pénalités précisées dans le présent article, en particulier dans les cas suivants :

- rejet dans le réseau public d'assainissement sans contrat d'abonnement ou autorisation de déversement
- qualité des effluents rejetés non conforme aux caractéristiques précisées dans le présent règlement et/ou aux conditions particulières fixées dans la convention de déversement.

En cas de découverte d'une quelconque infraction et sans préjuger des poursuites éventuelles devant les tribunaux compétents, l'usager s'expose à une pénalité financière de 500,00 €HT.

Chapitre VIII - Dispositions d'application

Article 41 – Publicité et opposabilité du présent règlement

Le présent règlement est :

- remis aux nouveaux abonnés lors de la souscription de leur abonnement,
- adressé aux abonnés du service par courrier sur simple demande
- disponible dans les locaux du SYDEC,
- disponible sur le site internet du SYDEC,
- mis à disposition des usagers, abonnés et propriétaires dans les mairies des collectivités ayant transféré la compétence Assainissement collectif (collecte des eaux usées).

Le paiement de la première facture suivant sa diffusion ou celle de sa mise à jour vaut accusé de réception du présent règlement par l'abonné.

Article 42 – Réclamations et recours amiables

Préalablement à la saisine du médiateur, l'abonné à la faculté d'adresser **une demande de conciliation** au Président du SYDEC en motivant clairement sa demande. Elle est transmise par voie postale ou par voie électronique à l'adresse suivante : **ccspl@sydec40.fr**.
Cette demande de conciliation est examinée par la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC. L'avis de la CCSPL est par la suite soumis à l'approbation du bureau du SYDEC. La décision sur la demande de conciliation est alors notifiée à l'abonné.
En cas de désaccord sur la conciliation et préalablement à toutes saisines de la juridiction compétente, l'abonné doit saisir un médiateur agréé par la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation.
Le médiateur désigné par le SYDEC est le suivant : Médiation de l'Eau - BP 40463 - 75366 Paris Cedex 08 - contact@mediation-eau.fr

Article 43 – Date d'effet

Le présent règlement entre en application à compter de la date de signature par le Président du SYDEC. Tout règlement antérieur est abrogé concomitamment.

Article 44– Modifications du présent règlement

Toutes les modifications apportées au règlement font l'objet des mêmes règles de publicité que celles prévues aux articles précédents.

Article 45 – Litiges

A défaut d'accord après le recours amiable, les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève le SYDEC.

Article 46 – Clause d'exécution

Le Président du SYDEC et ses agents ainsi que le Trésorier public du SYDEC en tant que de besoin, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 7 décembre 2015
Délibéré et adopté par le Collège syndical du SYDEC dans sa séance du 10 décembre 2015

A Mont de Marsan, le 10 décembre 2015

Le Président
Arnaud PINATEL





UN NUMÉRO UNIQUE

0 810 40 90 40 Service 0,06 € / min + prix appel

CERTIFIÉ ISO 9001

Photos : Bun Phannara - Sydec - Ludovic Cazenave - Directeur de la publication : Arnaud Pinatel - Rédaction : SYDEC

Castay IMPRIMERIE - AIRE SUR L'ADOUR IMPRIM'VERT

sydec
syndicat d'équipement des communes des Landes

Syndicat d'Equipement
des Communes des Landes

55 rue Martin Luther King - CS70627
40006 Mont-de Marsan Cedex

www.sydec40.fr



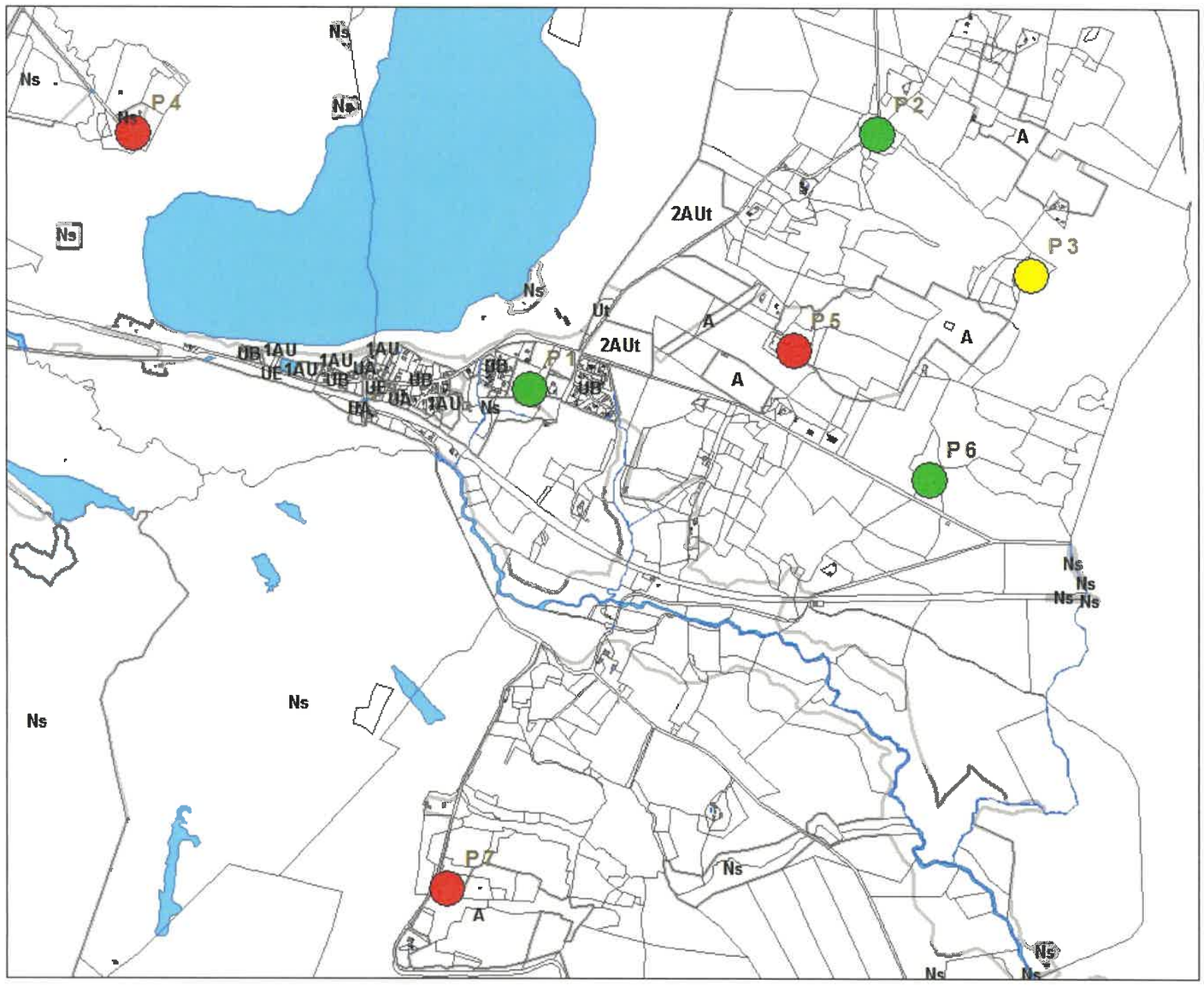

Figure n°27. Proposition de la carte d'aptitude des sols



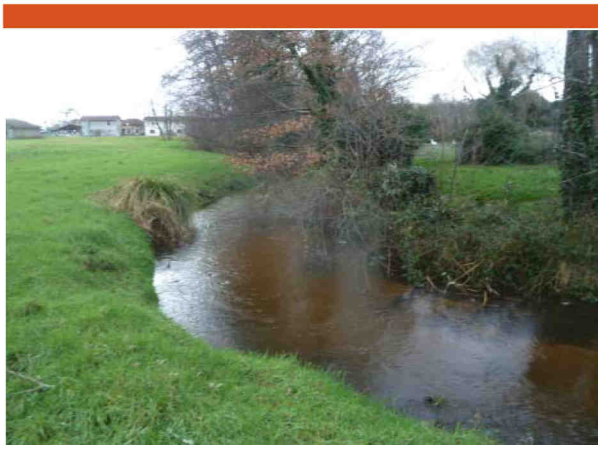

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES DE GARROSSE

Notice explicative du zonage d'assainissement

SYDEC

Mars 2015

sydec syndicat d'équipement des communes des Landes

AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE
ETABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

sce Aménagement & environnement

CLIENT

RAISON SOCIALE	SYDEC
COORDONNÉES	1 bis rue des Bouvreuils 40400 TARTAS Tél. 05 58 73 80 35 - Fax 05 58 73 90 18
INTERLOCUTEUR *(nom et coordonnées)*	Monsieur MIREMONT Tél. 05 58 73 80 35 Herve.miremont@sydec40.fr

SCE

COORDONNÉES	ZAC du Golf 2 chemin de l'Aviation – 64200 BASSUSSARRY Tél. 05 59 70 33 61 - Fax. 05 59 93 14 17 E-mail : bayonne@sce.fr
INTERLOCUTEUR *(nom et coordonnées)*	Madame CAULE Katia Tél. 05.59.70.33.61 E-mail : katia.caule@sce.fr

RAPPORT

TITRE	Révision du zonage d'assainissement eaux usées de Garrosse Notice explicative du zonage d'assainissement
NOMBRE DE PAGES	62
NOMBRE D'ANNEXES	5
OFFRE DE REFERENCE	53491 – décembre 2011
N° COMMANDE	Notification – Marché N° ZONAGE12 – reconduction du 03/03/14 _BC n°130118, n°130603, n°150123

SIGNATAIRE

REFERENCE	DATE	REVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA REVISION	REDACTEUR	CONTROLE QUALITE
12165A	16/03/15	Edition 1		KFO	KFO

SOMMAIRE

1. Contexte de l'étude 6
2. Situation 6
3. Données générales 8
3.1. Population et urbanisation 8
3.1.1. Démographie 8
3.1.2. Habitat 8
3.2. Activités 9
3.3. Caractéristiques de l'urbanisation 9
3.4. Les équipements publics 13
3.5. Perspectives de développement 13
3.5.1. Développement dans le cadre du projet de PLU 13
3.5.2. Développement à horizon 20 ans 14
4. La géologie 15
5. Le milieu hydraulique superficiel 16
5.1. Masses d'eau et qualité des eaux 19
5.2. Hydrologie 20
5.3. Statuts des cours d'eaux 20
6. Intérêt environnemental 21
7. Les infrastructures collectives d'assainissement 23
8. Etude de l'assainissement non collectif 24
8.1. Réglementation 24
8.2. Rappel des principales conclusions des études déjà réalisées 26
8.2.1. Aptitude des sols 26
8.2.2. Recensement des dispositifs d'assainissement autonomes existants 27
8.3. Etudes complémentaires réalisées 31
8.3.1. Périmètre d'étude 31
8.3.2. Nature des sols des zones urbaines ou à urbaniser 31
8.3.2.1. Méthode d'étude 31
8.3.2.2. Types de sol observés 32
8.3.2.3. Test de perméabilité 44
8.3.3. Aptitude des sols à l'épandage souterrain 45
8.3.4. Les contraintes parcellaires 46
8.4. Bases économiques prises en compte pour la réhabilitation de l'assainissement individuel 48
8.4.1. Présentation des scénarii 48
8.4.2. Synthèse 48
9. L'assainissement collectif 49

9.1. Rappel des contraintes 49
9.1.1. Contraintes vis-à-vis du milieu récepteur 49
9.1.2. Contraintes vis-à-vis du réseau 50
9.2. Les scenarii d'assainissement collectif 50
9.2.1. Bases économiques prises en compte pour l'assainissement collectif 50
9.2.1.1. Investissement 50
9.2.1.2. Exploitation 51
9.2.2. Présentation des scénarii 52
9.2.3. Définition des charges à traiter 53
9.2.4. Caractéristiques techniques et financières des scénarii 54
9.2.4.1. Scénario 1 54
9.2.4.2. Scénario 2 55
9.2.5. Synthèse 57
9.2.6. Incidence financière 58
10. Synthèse et comparaison des scenarii 59
10.1. La protection du milieu récepteur 59
10.2. le développement de l'urbanisation 59
10.3. Les contraintes économiques 59
10.4. Le confort des usagers 60
11. Le zonage d'assainissement retenu 61
11.1. Zones urbanisées 61
11.2. Zones d'urbanisation future 61
Annexes 62

INDEX TABLEAUX

Tableau 1 : Evolution de la population de Garrosse de 1990 à 2009 (données INSEE) 8
Tableau 2 : Type de résidences sur Garrosse, évolution entre 1999 et 2009 (données INSEE) 8
Tableau 3 : 8
Figure 2: Projet de zonage du PLU (non définitif) 11
Figure 8 : Extrait de la carte géologique de Morcenx 15
Tableau 4 : Masses d'eau superficielle sur la commune de Garrosse 19
Tableau 5 : Synthèse de l'état des masses d'eau de la commune de Garrosse évalué pour le SDAGE 2010 sur la base des données 2006-2007 (source AEAG) 19
Tableau 6 : Résultats des tests de perméabilité sur les zones urbaines ou à urbaniser 44
Tableau 7 : Interprétation du coefficient de perméabilité selon le DTU 64.1 de mars 2007 .. 44
Tableau 8 : Méthodologie de définition des filières d'assainissement non collectif 45
Tableau 9 : Caractéristiques techniques du scénario 1 -Base 54
Tableau 10 : Caractéristiques techniques du scénario 2 56
Tableau 11 : Synthèse des scénarii d'assainissement collectif 57

INDEX FIGURES

Figure 1: Plan de situation de la commune de Garrosse 7
Figure 2: Projet de zonage du PLU (non définitif) 11
Figure 8 : Extrait de la carte géologique de Morcenx 15
Figure 4: Réseau hydrographique sur la commune de Garrosse 17
Figure 5 : Résultats du diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif sur le bourg et sa périphérie (source: SYDEC) 29
Figure 4 : Contraintes parcellaires vis-à-vis de l'assainissement non collectif 47
Figure 6 : Vue du ruisseau du bourg en aval du lavoir au droit de l'airial communal 49
Figure 8 : Vue de la tête de réseau sur laquelle est envisagé le raccordement des eaux usées de Garrosse dans le cadre du scénario 1 52
Figure 9 : Vue du site envisagé pour l'implantation de la station d'épuration dans le cadre du scénario 2 52

1. Contexte de l'étude

Le présent document concerne l'étude de zonage d'assainissement de la commune de Garrosse tel que défini dans la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et le décret 2006-503 du 2 mai 2006.

Une étude de zonage d'assainissement a déjà été réalisée en 2001 par le bureau d'étude SOGREAH.

Suite à cette étude et à enquête publique, la collectivité a approuvé par délibération du 28/11/03 que l'ensemble du territoire de la commune relevait de l'assainissement non collectif.

La commune de Garrosse est en cours d'élaboration de son Plan local d'urbanisme (P.L.U.).

Afin d'aboutir à un choix de la collectivité vis-à-vis de son assainissement et de tenir compte des potentiels d'urbanisation prévues par son document d'urbanisme, SCE a été mandaté pour réaliser une étude ayant pour objectif l'étude de la mise à jour du zonage d'assainissement.

La présente étude a essentiellement consisté à étudier la possibilité de desservir par l'assainissement collectif le secteur du bourg.

De plus des investigations complémentaires concernant l'étude de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif vis-à-vis des zones d'urbanisation futures ont été réalisées.

2. Situation

La commune de Garrosse est située dans la Grande-Lande en forêt des Landes.

A 96 kilomètres au sud de Bordeaux, à environ 40 km de l'Océan et à 67 km de Bayonne, Garrosse appartient à la Communauté de Communes du pays Morcennais.

Le territoire communal s'étend sur 2 668 hectares, entouré des communes suivantes :

- Morcenx au nord et à l'est,
- Rion des Landes au sud
- Sindères à l'ouest.

Figure 1: Plan de situation de la commune de Garrosse

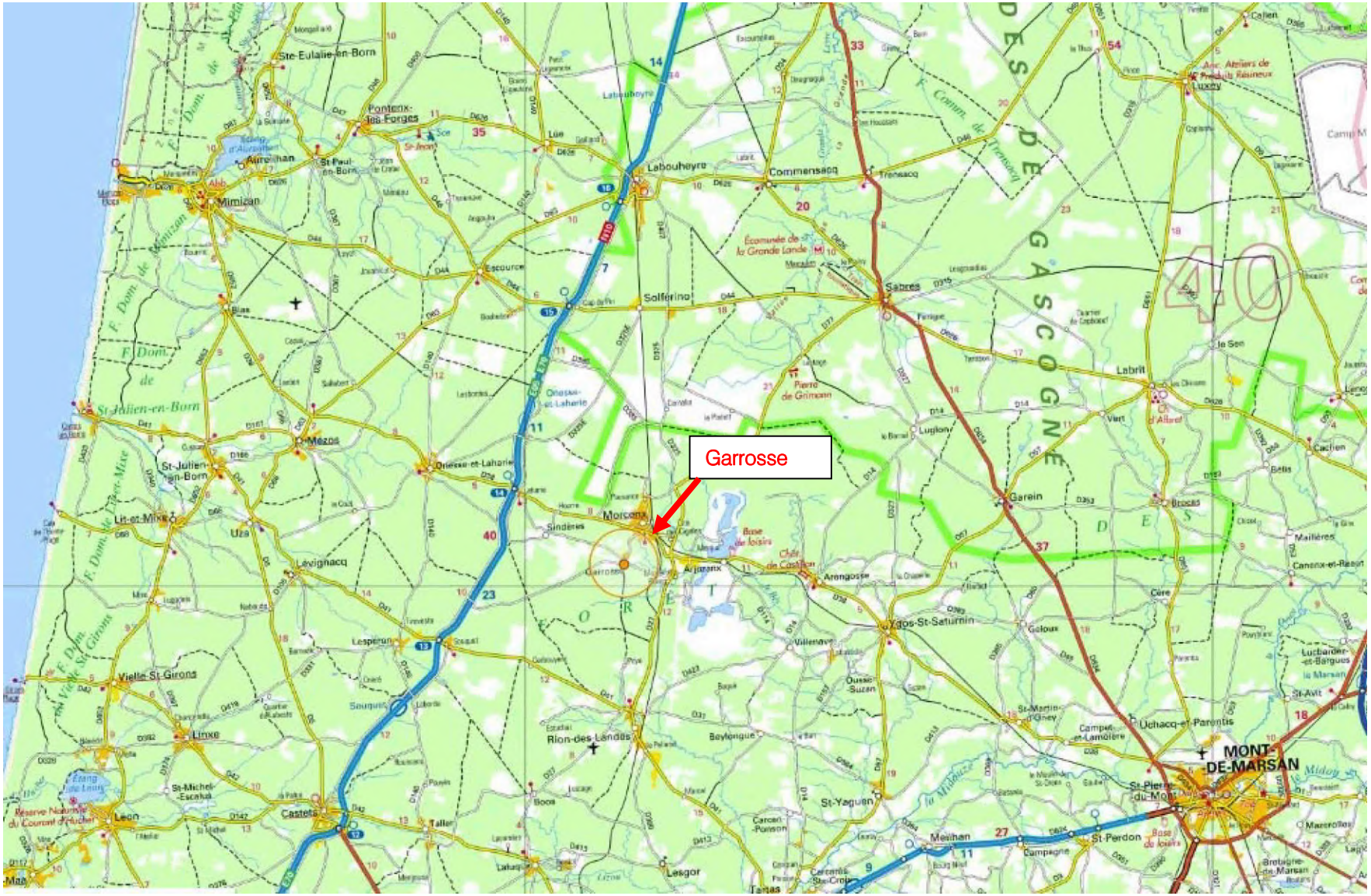

3. Données générales

3.1. Population et urbanisation

3.1.1. Démographie

La population de Garrosse s'établit à 439 habitants en 2009. Le tableau ci-dessous donne l'évolution de cette population de 1990 à 2009 (données INSEE).

Tableau 1 : Evolution de la population de Garrosse de 1990 à 2009 (données INSEE)

	1990	1999	2009
Population permanente	285	297	315
Variation absolue		+ 12	+ 18
Taux de variation annuel (%)		0.5 %	+ 0.6 %

La population communale est en augmentation plus ou moins régulière depuis 1975. Cette augmentation de la population est principalement due à l'arrivée de nouveaux habitants sur la commune.

L'estimatif de la population pour 2012 évalué par le cabinet GHECO est de 336 habitants. Ce chiffre est calculé sur la base d'une variation annuelle de +1% de la population sur la période 2008-2012.

3.1.2. Habitat

Le tableau ci-après présente l'évolution du parc immobilier de 1999 à 2009.

Tableau 2 : Type de résidences sur Garrosse, évolution entre 1999 et 2009 (données INSEE)

Tableau 3 :

	2009	Evolution de 1999 à 2009
Résidences principales	121	+16.3 %
Résidences secondaires	14	+ 27.3 %
Logements vacants	10	+ 233.3 %
TOTAL	145	+ 22.9 %
Nombre moyen d'occupants	2,6	-

Entre 1999 et 2009, le nombre total de résidences a augmenté principalement au profit des résidences principales.

Le parc immobilier comporte une majorité de résidences principales (83 %) et les résidences secondaires représentent 9.6 % du parc logement.

Le nombre moyen d'occupants par habitation principale est estimé à 2,6 habitants/logement en 2009 selon les données INSEE.

Entre 1999 et 2009, on observe la création de 25 habitations sur la commune, ce qui correspond à un taux de 2.5 résidences nouvelles annuelles.

3.2. Activités

L'activité économique sur la commune est limitée. A proximité ou dans la zone commerciale des Carolins sont recensés :

- Un garage automobile concessionnaire Peugeot
- Une station service
- Une entreprise du bâtiment : SO BA MAT

Sur le secteur du bourg sont situé :

- L'entreprise Loubère Motoculture
- Le restaurant "L'auberge du Lavoir"

La commune de Garrosse compte également un artisan peintre.

Les principales activités sur la commune restent donc l'exploitation forestière et l'agriculture.

3.3. Caractéristiques de l'urbanisation

Le territoire communal est actuellement régi par un Plan d'Occupation des Sols. Ce dernier ne permet plus de répondre à la demande constante de logements et/ou de terrains constructibles.

Un Plan Local D'Urbanisme (P.L.U.) est actuellement en cours d'élaboration.

Figure 2: Projet de zonage du PLU (non définitif)

Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales

La traduction réglementaire :

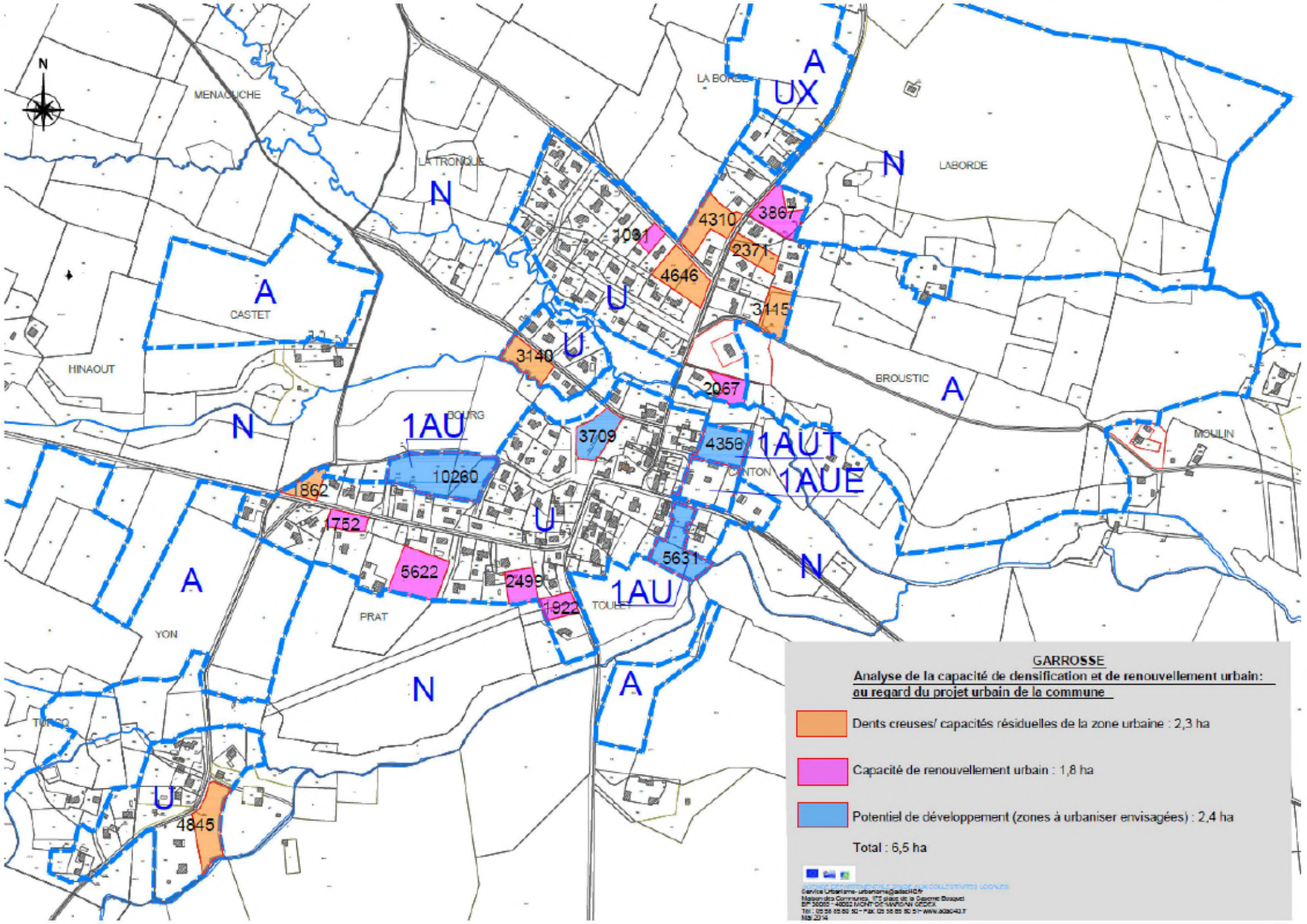

3.4. Les équipements publics

Garrosse possède plusieurs bâtiments municipaux situés principalement sur le bourg :

- La Mairie,
- L'école (30 élèves maximum),
- La salle des fêtes équipée d'une cuisine et d'une capacité de 120 personnes,
- L'atelier municipal,
- Le cimetière (à l'extérieur du bourg).

3.5. Perspectives de développement

Entre 1999 et 2009, le développement de l'urbanisation fut de 2 à 3 habitations supplémentaires par an.

3.5.1. Développement dans le cadre du projet de PLU

Dans le cadre de l'état des lieux et les projections démographiques réalisées par le Cabinet GHECO dans le cadre de l'étude du PLU, le "point mort" c'est-à-dire le nombre de logement à produire sur la période 2012-2022 pour maintenir le niveau de population de 2008 a été évalué à 20 logements.

Suite aux différents scénarii d'évolution de la population communale proposés par le cabinet GHECO, la collectivité a retenu le scénario correspondant à l'hypothèse haute soit un taux de variation annuel de + 1.5 %.

L'estimation de la population pour 2022 est calculée à 390 habitants soit une augmentation de 54 habitants par rapport à 2012 (population évaluée à 336 habitants).

Ce scénario s'appuie sur la croissance positive et exponentielle de la population depuis plusieurs années. Elle prend également en compte l'arrivée de nouveaux habitants sur la commune en lien avec le développement des activités économiques de la commune sur la commune ainsi qu'à sa périphérie directe.

Ce scénario démographique, associé aux évolutions liées au « point mort », considère une production d'environ 4 logements par an, soit une **production de plus de 40 logements entre 2012 et 2022. Au vu du projet urbain de la commune, la répartition du potentiel de logements est évaluée de la façon suivante :**

- 10 habitations au droit des 4.1 ha de potentiel constructibles dans les zones ouvertes dans le POS en vigueur et maintenues ouvertes dans le projet de PLU (prise en compte de la rétention foncière et des surfaces nécessaires aux aménagements)
- 30 habitations au droit des 2.4 ha de nouvelles surfaces constructibles projetées

3.5.2. Développement à horizon 20 ans

Dans le cadre du projet d'assainissement collectif étudié sur le secteur du bourg de Garrosse, un développement à horizon 20 ans a également été considéré afin de dimensionner suffisamment les ouvrages d'assainissement et d'évaluer le coût par branchement du projet d'assainissement collectif;

Sur la base d'un maintien du développement au même rythme que celui retenu dans le cadre du projet du PLU, un développement correspondant à 40 habitations supplémentaires à horizon 20 ans a été considéré.

Au global, cela porte à 80 habitations supplémentaires à horizon 20 ans ce qui représente environ 210 habitants supplémentaires.

4. La géologie

Les formations géologiques affleurant dans le périmètre de la commune Garrosse sont les suivantes :

- P : formation d'Arengosse constituée de sables, graviers et argiles kaoliniques blanches,
- IV : formation d'Onesse constituée de sables argileux micacés et argiles grix-bleu,
- Dya : formations éoliennes de type édifices dunaires de type parabolique à l'intérieur du pays.

Figure 3 : Extrait de la carte géologique de Morcenx

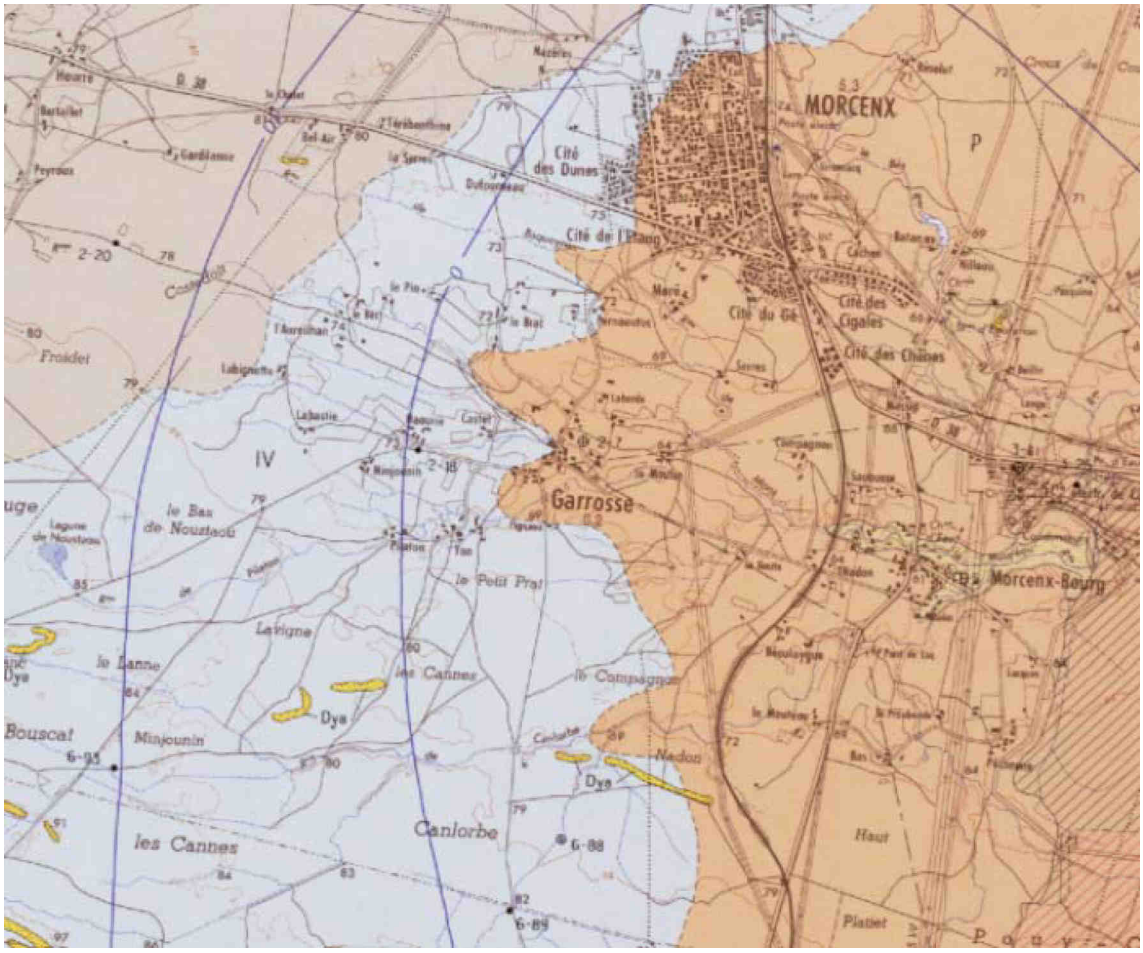

Source : BRGM – InfoTerre

5. Le milieu hydraulique superficiel

La commune de Garrosse est localisée à l'amont du bassin versant de la Midouze sur le bassin versant du ruisseau Le Bès (affluent de la Midouze).

Le territoire communal est irrigué par de nombreux ruisseaux (cf. carte page suivante) :

- Ruisseaux de Baqueyron (affluent du ruisseau de Mons),
- Ruisseaux de Mons, ruisseau de Tronque, ruisseau de Hinaout, ruisseau de Yon et ruisseau de Pilaton, affluents du ruisseau du bourg,
- Ruisseau de Canlorbe.

Figure 4: Réseau hydrographique sur la commune de Garrosse

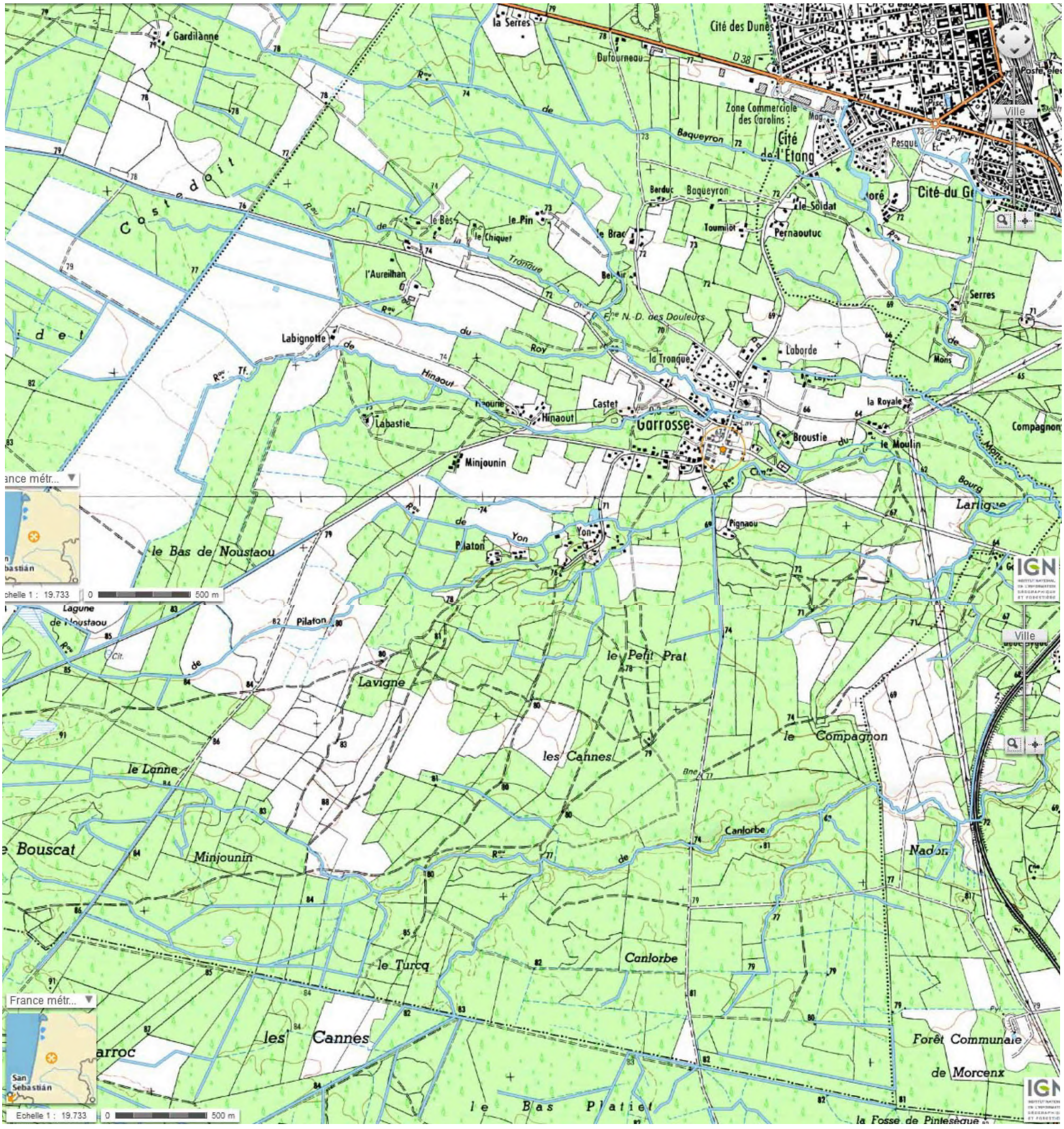

Source : IGN

5.1. Masses d'eau et qualité des eaux

Les objectifs de qualité écologique et chimique sont fixés d'une part par la Directive Cadre Européenne (DCE) et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne (SDAGE).

La commune de Garosse est localisée sur une seule masse d'eau superficielle et à l'amont de la masse d'eau constitué par le Bès jusqu'à sa confluence avec la Midouze (cf. tableau ci-après).

Tableau 4 : Masses d'eau superficielle sur la commune de Garrosse

Code Masse eau	Nom cours d'eau
FRFRR231_1	Le Bès (de sa source au confluent du bourg)
FRFR231	Le Bès du confluent du Bourg au confluent de la Midouze

La synthèse des objectifs fixés par la DCE sont synthétisés ci-après.

Tableau 5 : Synthèse de l'état des masses d'eau de la commune de Garrosse évalué pour le SDAGE 2010 sur la base des données 2006-2007 (source AEAG)

Code masse eau	Cours d'eau	Etat écologique	Etat chimique
FRFRR231_1	Le Bès	Bon (état modélisé)	Bon
FRFR231	Le Bès du confluent du Bourg au confluent de la Midouze	Bon	Bon

Pour les masses d'eau "Le Bès" (FRFRR231_1) et "Le Bès du confluent du bourg au confluent de la Midouze" (FRFR231selon le SDAGE Adour Garonne 2010-2015, les objectifs de qualité sont les suivants :

- Bon état global : échéance 2015
- Bon état écologique : échéance 2015
- Bon état chimique : échéance 2015

Il n'existe pas de station de suivi de la qualité des eaux du ruisseau du bourg.

Pour la masse d'eau "Le Bès du confluent du bourg au confluent de la Midouze" de l'unité hydrographique de référence "Midouze", selon le SDAGE Adour Garonne 2010-2015, l'objectif de qualité est le suivant :

- Bon état global : échéance 2021
- Bon état écologique : échéance 2021
- Bon état chimique : échéance 2015

A l'aval de Garrosse la station de suivi de qualité des eaux la plus proche correspond à la station qualité de l'Agence de l'Eau n° 05225300, localisée sur le Bès à Saint-Yaguen au droit de la D57. Elle permet de réaliser un suivi de la qualité du Bès en amont de sa confluence avec la Midouze.

Selon l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface et les données 2011, le Midou présente la qualité suivante :

- Bonne qualité physico-chimique moyenne
  - Bonne Qualité vis-à-vis de l'oxygène
  - Bonne qualité vis-à-vis des nutriments
  - Très bonne qualité vis-à-vis de l'acidification
  - Très bonne qualité vis-à-vis de la température

- Bonne qualité biologique
  - Très bonne qualité vis-à-vis de l'indice biologique diatomées
  - Très bonne qualité vis-à-vis de l'indice Biologique Global
  - Bonne qualité vis-à-vis de l'indice poissons rivière

Le Bès présente donc un bon état écologique et un bon état chimique.

5.2. Hydrologie

Les ruisseaux de Garrosse ne font pas l'objet d'un suivi hydrologique par station de jaugeage.

La station hydrométrique la plus proche n'est en service que depuis 2007 et est localisé sur "le Bès" à Saint Yaguen (40). Elle donne les caractéristiques hydrologiques d'u bassin versant d'une superficie de 343 km². Sur la base des données disponibles de 2007 à 2012, le débit varie entre 1.25 et 13.7 m^3/s.

5.3. Statuts des cours d'eaux

Le Bès bénéficie de plusieurs statuts :

- Cours d'eau classé axe à grands migrateurs amphihalins
- Axe prioritaire pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs amphihalins

De plus le Bès et la Midouze sont classés en Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Les zones de répartition des eaux sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins

L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2003, délimitant les zones de répartition des eaux pris en application du décret n°94-354 du 29 avril 1994, relatif aux prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines classe la commune de Garrosse en zone de répartition des eaux. Dans ces zones, les prélèvements d'eau supérieurs à 8 m3/s sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

6. Intérêt environnemental

➢ *Sites Natura 2000*

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur la commune de Garrosse. Cependant la commune de Garrosse est localisée 2 à 4 km en amont du site "Réseaux hydrographiques des affluents de la Midouze" (SIC FR7200722) et de la Zone de Protection Spéciales (ZPS) du site d'Arjuzanx (Directive Oiseaux).

➢ *ZNIEFF*

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ont pour objet de signaler les espaces naturels de grand intérêt. La reconnaissance de la valeur et de l'intérêt d'un milieu naturel par sa délimitation en ZNIEFF n'a pas de valeur réglementaire, mais conduit a encourager une politique de préservation du milieu en question.
La commune de Garrosse n'est concernée par aucune ZNIEFF. Elle se situe cependant à l'amont de la ZNIEFF de type 1 des anciennes mines de lignite d'Arjuzanx (n° 720002393).

➢ *Trames vertes et bleu*

Sur la commune de Garrosse sont classés en trame verte et bleu :

- Une grande partie des petits cours d'eau
- Le ruisseau de Canlorbe (pas de ripisylves)
- Le ruisseau de Hinaout et du Bourg : ripisylves (feuillus) discontinue

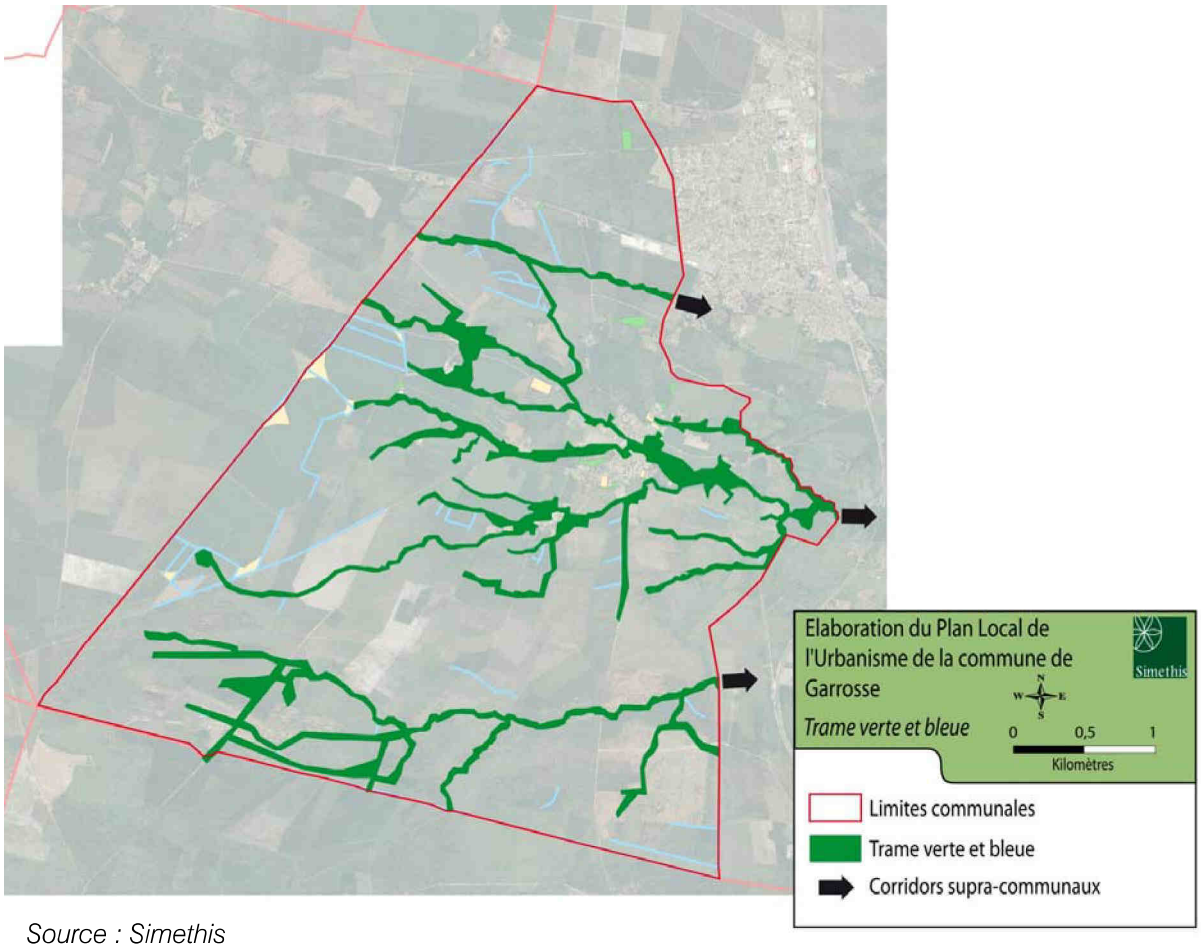

Source : Simethis

- *Classement dans le cadre du SDAGE Adour Garonne – SAGE Midouze*

La commune est également concernée par l'axe bleu " Bassin de l'Adour " qui est un axe migrateur prioritaire pour la mise en œuvre des programmes de restauration des poissons migrateurs. De même, sa position géographique influe directement sur les espaces aquatiques remarquables répertoriés par le SDAGE.

L'ensemble du territoire de la commune va être couvert par le SAGE Midouze. Initié en septembre 2009, il est en cours d'élaboration. Outil de gestion mis en place par la Loi sur l'eau de 1992, un SAGE – Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau - sert à planifier la politique de l'eau à l'échelle d'un bassin versant.

Le SAGE **doit conduire à la définition d'une stratégie globale de gestion de la ressource en eau établie collectivement** au sein de la Commission Locale de l'Eau ; il fixe ainsi les objectifs généraux d'utilisation et de protection des ressources en eau superficielles et souterraines, mais aussi des zones humides (lagunes, étangs, tourbières, roselières, etc.).

L'état des lieux, le diagnostic, les scénarios tendanciels ont été élaborés. Les scénarios alternatifs sont actuellement en cours d'élaboration.

Le SAGE programme de mettre en place une viabilisation des systèmes d'assainissement ainsi que de mettre en œuvre une politique d'action visant à agir contre les crues.

7. Les infrastructures collectives d'assainissement

La commune de Garrosse ne dispose pas d'un système d'assainissement collectif communal.

Cependant la zone commerciale des Carolins (maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes du Morcenais), en partie située sur le territoire de Garrosse est raccordée au système d'assainissement collectif de Morcenx.

La commune de Morcenx dispose d'une station d'épuration de type boues activées à aération prolongée de 5 200 Equivalents-Habitants (EH) mise en service en 2007 dont les effluents traités se rejettent dans Le Bès.

8. Etude de l'assainissement non collectif

L'assainissement individuel se caractérise par le traitement et l'élimination des eaux usées sur le site même de leur production en terrain privé. Les usagers sont alors responsables de leur installation.

Un assainissement individuel comprend deux unités distinctes et complémentaires :

- une unité de pré-traitement : la fosse septique toutes eaux,
- une unité de traitement - évacuation : l'épandage.

L'évacuation et l'épuration des effluents sont assurées par un épandage dans le sol qui, par sa fonction première dans la chaîne écologique de recyclage et d'élimination des déchets naturels, constitue un milieu particulièrement favorable au traitement des eaux usées.

L'aptitude d'un site à l'assainissement individuel doit prendre en compte deux critères :

- l'aptitude du sol à l'assainissement individuel,
- l'aptitude de l'habitat à recevoir un dispositif d'assainissement individuel.

Les différents dispositifs envisageables sont les suivants :

- Epandage par tranchées à faible profondeur (sol profond),
- Filtre à sable vertical (sol imperméable, dénivellation > ou = 1.5 m) avec drainage ou lit à zéolithes (faible emprise au sol),
- Tertre filtrant (sol peu épais avec nappe d'eau ou sol rocheux ou couche d'argile peu profonde).

La synthèse des contraintes parcellaires et de l'aptitude du sol à l'épandage souterrain permet ensuite de préciser la technique à privilégier pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel pour chaque secteur.

8.1. Réglementation

L'arrêté du 7 mars 2012 modifie l'arrêté du 7 septembre 2009 NOR : DEVO0809422A fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO_5 (cf. annexe 1).

L'arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif précise ainsi :

- les principes généraux retenus en matière d'ANC (obligations et interdictions),
- les prescriptions minimales applicables aux installations de traitement des installations neuves ou à réhabiliter (en distinguant les installations avec traitement par le sol ou par massif reconstitué et les installations avec d'autres dispositifs de traitement),
- les prescriptions minimales applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.

Chapitre I, Section 1, "Installations avec traitement par le sol ou par un massif reconstitué" :

Article 6, d). « L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0.70 m ».

Chapitre II, Section 1 "Cas général : évacuation par le sol" :

Article 11. "Les eaux traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h ».

Les eaux usées traitées, **pour les mêmes conditions de perméabilité**, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, a l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées."

Chapitre II, Section 2 "Cas particuliers : autres modes d'évacuation" :

Article 12. "Dans le cas ou le sol en place sous-jacent ou juxtapose au traitement ne respecte pas les critères définis a l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière a la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable".

Article 13. "Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde."

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par des puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publie au Journal officiel de la République française conformément a l'article 9 ci-dessus.

L'arrêté rappelle l'interdiction d'implanter un dispositif d'ANC à moins de 35 mètres d'un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine et les distances réglementaires suivantes :

- 3 mètres par rapport aux arbres,
- 3 à 10 mètres par rapport aux limites avales (distances variables suivant la pente).
- 5 mètres par rapport aux bâtiments.

On notera que le rejet en milieu hydraulique superficiel et les adaptations des certaines filières ou dispositifs au contexte local ne sont plus soumis à dérogation préfectorale.

Ce texte organise une procédure destinée à favoriser le développement des dispositifs de traitement non agréés à ce jour. Cette procédure comporte en réalité deux modalités distinctes : une procédure d'agrément complète (d'une durée de 15 mois) et une procédure d'agrément dite simplifiée (d'une durée de 3 mois).

La procédure d'agrément complète passe par une évaluation du dispositif de traitement basée sur des objectifs de résultat en matière de performances épuratoires et sur un protocole d'évaluation mis en œuvre par le CSTB ou le CERIB.

Les micro-stations et autres dispositifs de traitement marqués CE qui répondent aux performances épuratoires fixées par l'arrêté pourront être soumis à la procédure d'agrément simplifié. Pour ces dispositifs, il ne sera donc pas nécessaire de réaliser d'essais complémentaires à ceux déjà accomplis par les fabricants.

Une fois agréés par les ministères de la santé et de l'écologie, les dispositifs de traitement seront inscrits sur une liste publiée au journal officiel.

8.2. Rappel des principales conclusions des études déjà réalisées

La situation en matière d'assainissement non collectif a été étudiée principalement au cours de la première étude de zonage réalisée par :

- L'étude de l'aptitude des sols à l'assainissement réalisée par SOGELERG INGENIERIE en 1999
- L'étude du zonage d'assainissement réalisée par SOGREAH en 2001

et dans le cadre du diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif réalisée par le SYDEC en 2003.

8.2.1. Aptitude des sols

Dans le cadre de l'étude de l'aptitude de sols réalisée en 1999 par le bureau d'étude SOGELERG INGENIERIE, 3 secteurs ont été étudiés :

- Zone 1 : Bourg et sa périphérie
- Zone 2 : zone dans le prolongement de la zone commerciale des Coralins (zone UI du POS au moment de l'étude)
- Zone 3 : Quartier Yon

Afin de caractériser l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, 16 sondages à la tarière à 1.2 m de profondeur ont été réalisés et les niveaux de nappe ont été relevés en plusieurs lieux de la commune par le biais de puits privatifs.

Au nord de la commune (zone UI) et du bourg, les sols superficiels sont sableux. On rencontre ensuite l'alios compact parfois dès 40 cm de profondeur. Partout ailleurs, les sols sableux sains (sans alios) prédominent.

Au sud du bourg (rue des Platanes), un horizon limono-argilo-sableux a été détecté (sondages n° 2 et 3). La perméabilité serait mauvaise sur ces secteurs.

5 sondages à la tarière, 3 fosses à la pelle mécanique et 4 tests de perméabilité selon la méthode Porchet (P) ont été réalisés.

Au nord-ouest du bourg un sondage révèle la présence d'eau à moins d'un mètre (source). Les sols y sont limono-sableux.

Les filières d'assainissement non collectif préconisées sont les suivantes :

- Bourg excepté la route des Platanes et quelques parcelles au nord ouest du bourg : Tranchées d'infiltration

- Quatier Yon : Tranchée d'infiltration
- 1 parcelle au nord ouest du bourg : Tranchée d'infiltration avec contraintes d'aménagement
- Une petite zone au nord ouest du bourg : Tertre d'infiltration
- Route de l'Océan (zone UI) : Tertre d'infiltration
- Route des Platanes : Filtre à sable vertical drainé

8.2.2. Recensement des dispositifs d'assainissement autonomes existants

Un diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif existants sur la commune de Garrosse a été réalisé par le SYDEC en 2006.

Sur les 146 dispositifs recensés, 105 installations d'assainissement autonomes ont fait l'objet d'une visite et enquête sur site.

Le diagnostic des 105 dispositifs d'assainissement non collectifs contrôlés a permis de mettre en évidence :

- 72 installations sans ou avec faibles nuisances
- 28 installations avec des nuisances non significatives
- 5 dispositifs avec des nuisances significatives.

Un seul dispositif avec nuisances était localisé dans la zone du bourg.

Depuis 2006, les quatre dispositifs d'assainissement non collectif des 8 logements HLM du bourg (un dispositif ANC pour 2 logements) ont été réhabilités en 2009. Une filière de type tertre d'infiltration avec septodiffuseurs a été mise en place pour chaque groupe de deux logements.

Figure 5 : Résultats du diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif sur le bourg et sa périphérie (source: SYDEC)

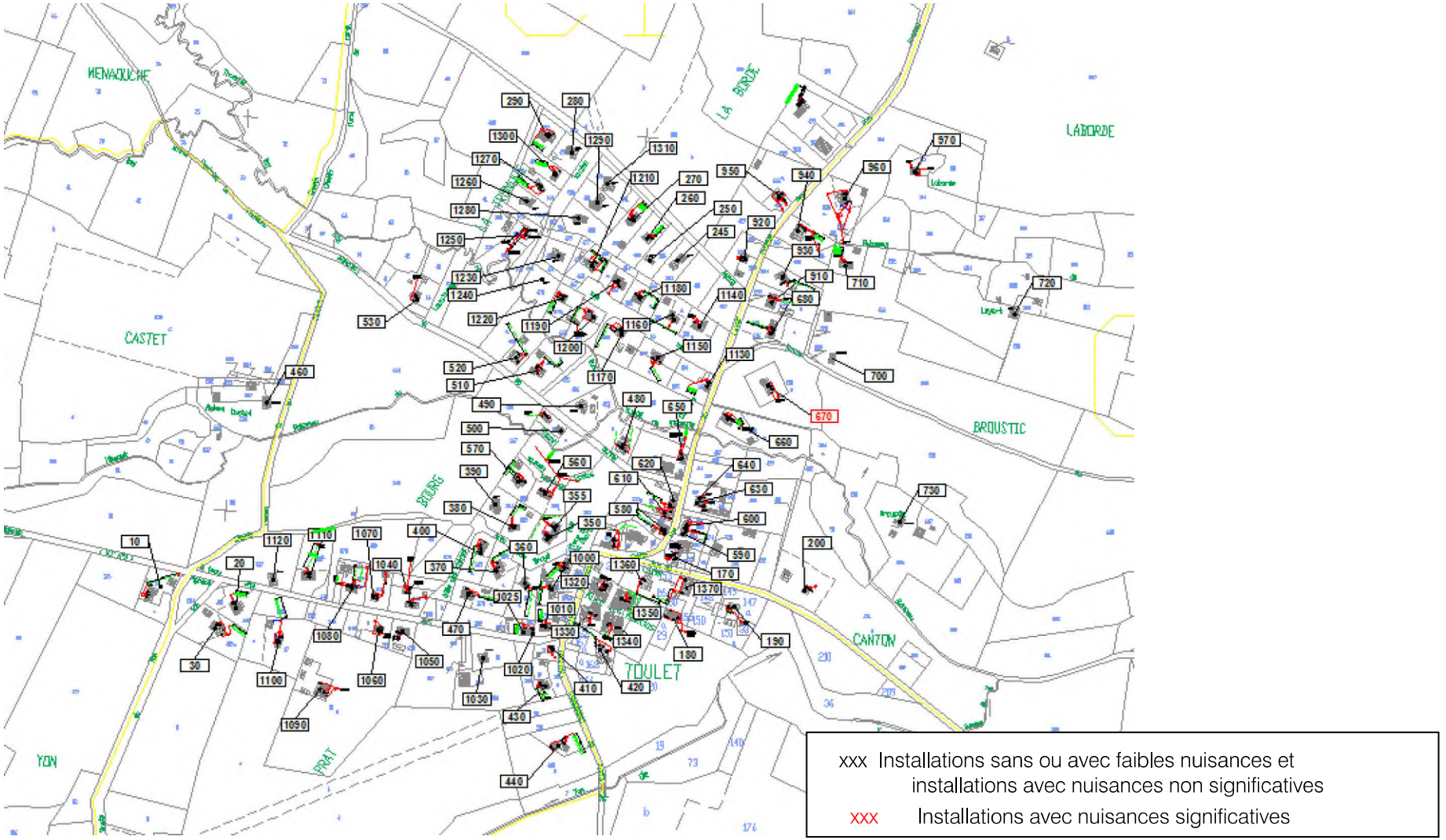

8.3. Etudes complémentaires réalisées

8.3.1. Périmètre d'étude

L'étude complémentaire réalisée concerne essentiellement l'étude de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif sur les secteurs urbanisables projetés dans le cadre de l'élaboration du PLU (4 zones 1AU, 3 zones Nha 1 secteur en zone UC et l'aire naturelle de camping située long de la RD 38) et n'ayant pas fait l'objet d'étude de sol dans le cadre de l'étude de SOGELERG INGENIERIE en 1999.

Les zones étudiées sont les suivantes :

- Hameau de Yon
  - Zone 1
  - Zone 2
- Bourg et sa périphérie
  - Zone 3
  - Zone 4
  - Zone 5
  - Zone 6
  - Zone 7
  - Zone 8
- RD 38
  - Zone 9

La localisation des secteurs étudiés vis-à-vis de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est présentée sur le plan n° 1 ci-joint "Aptitude des sols à l'assainissement non collectif".

8.3.2. Nature des sols des zones urbaines ou à urbaniser

8.3.2.1.Méthode d'étude

L'analyse des sols des 9 zones à étudier (cf. plan n° 1 ci-joint "Aptitude des sols à l'assainissement non collectif") repose sur la réalisation de 27 sondages à la tarière à main jusqu'à la profondeur maximum de 1,20 m sauf obstacle et de 10 tests de perméabilité par la méthode Porchet.

Les caractères observés à chaque sondage sont :

- nature du substrat et type d'altération,
- profondeur du sol,
- succession et épaisseur des horizons (chacun d'eux étant caractérisé par ses couleurs, sa texture, sa compacité...) définissant un type de profil pédologique,
- profondeur d'apparition et intensité de l'hydromorphie,
- charge et nature des éléments grossiers,
- critères particuliers : battance, présence de concrétions ou de grisons, quantité de matière organique...

La perméabilité du sol a été vérifiée par la mise en place d'un ou deux tests Porchet sur chaque secteur étudié. Ce test consiste en la réalisation d'un trou de 60 cm de profondeur à la tarière à main de 15 cm de diamètre.

Dans ce trou un test de perméabilité y est installé afin d'imbiber le sol d'eau pendant 4 heures.

Le test est effectué à la fin de cette période pendant 10 minutes.

Les résultats de l'ensemble des investigations pédologiques réalisées sont présentés en annexe 2.

8.3.2.2.Types de sol observés

Sur les différentes zones étudiées, trois grands types de sols ont été observés :

- Pour la zone 1, on rencontre le profil suivant :

Profil	Texture	Taux d'argile (estimé)
0 Horizon sablo limoneux noir friable, 80 Horizon ocre friables, 100 Horizon sableux blanc friable, 120 -	SL SL S	< 15% < 15% < 15%

SL : Sablo limoneux

Caractéristiques de l'unité :

- Perméabilité : Très perméable
- Profondeur de l'excès d'eau : Aucun excès constaté jusqu'à 1,20m.



- Pour la zone 2, on rencontre les profils suivant

Profil	Texture	Taux d'argile (estimé)
0 – Horizon sablo limoneux noir friable, – 80	SL	< 15%
Horizon ocre friables, – 100	SL	< 15%
Horizon sableux blanc friable, – 120	S	< 15%

SL : Sablo limoneux



Profil	Texture	Taux d'argile (estimé)
0 Horizon brun friable, 80 - Présence de nappe	SL	< 15%

SL : Sablo limoneux

Caractéristiques de l'unité :

- Perméabilité : Très perméable
- Profondeur de l'excès d'eau : à 80 cm sur le sondage n°4.



- Pour la zone 3, on rencontre les profils suivant :

Profil	Texture	Taux d'argile (estimé)
0 – 120 : Horizon sablo limoneux friable,	SL	< 15%

SL : Sablo limoneux



Profil	Texture	Taux d'argile (estimé)
0 80 Horizon sablo limoneux friable, Présence de nappe	SL	< 15%

SL : Sablo limoneux



Caractéristiques de l'unité :

Dans l'unité deux zones sont distinguées (cf. plan n° 1 ci-joint). En effet la présence d'un fossé en charge peut être à l'origine de la présence d'eaux sur la partie ouest de la zone.

- Perméabilité : Très perméable à l'est et imperméable à l'ouest (le caractère imperméable de la partie ouest n'est pas représentatif de la texture du sol mais est liées à la présence de la nappe).
- Profondeur de l'excès d'eau : Excès constaté de 60 à 80 cm selon le sondage.

- Pour la zone 4, on rencontre le profil suivant :

Profil	Texture	Taux d'argile (estimé)
0 - Horizon sablo limoneux friable 40 - Horizon sableux blanc friable, 120 -	SL S	< 15% < 15%

SL : Sablo limoneux

Caractéristiques de l'unité :

- Perméabilité : Très perméable
- Profondeur de l'excès d'eau : Aucun excès constaté à 1.20 m.



- Pour la zone 5, on rencontre le profil suivant :

Profil	Texture	Taux d'argile (estimé)
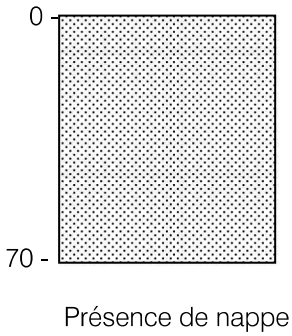	SL	< 15%

SL : Sablo limoneux

Caractéristiques de l'unité :

- Perméabilité : Très peu perméable (le caractère très peu perméable n'est pas représentatif de la texture du sol mais est liées à la présence de la nappe)
- Profondeur de l'excès d'eau : Excès constaté jusqu'à 0.70m.



- Pour la zone 6 : on rencontre le profil suivant :

Profil	Texture	Taux d'argile (estimé)
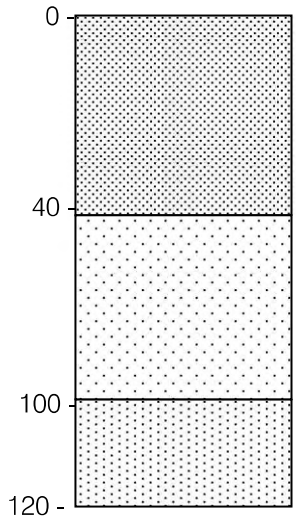 Horizon sablo limoneux noir friable,	SL	< 15%
Horizon ocre friables,	SL	< 15%
Horizon sableux blanc friable,	S	< 15%

SL : Sablo limoneux

Caractéristiques de l'unité :

- Perméabilité : Très perméable
- Profondeur de l'excès d'eau : Aucun excès constaté jusqu'à 1.20 m.



Pour la zone 7, on rencontre le profil suivant :

Profil	Texture	Taux d'argile (estimé)
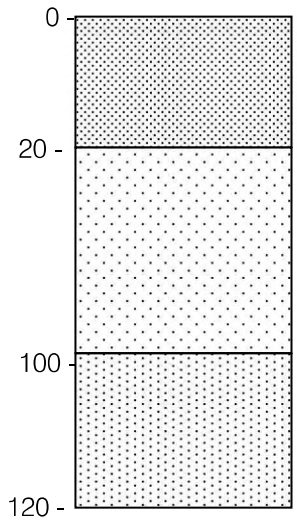 Horizon sablo limoneux noir friable,	SL	< 15%
Horizon ocre friables,	SL	< 15%
Horizon sableux blanc friable,	S	< 15%

SL : Sablo limoneux

Caractéristiques de l'unité :

- Perméabilité : Très perméable
- Profondeur de l'excès d'eau : Aucun excès constaté jusqu'à 1,20m.



Pour la zone 8, on rencontre le profil suivant :

Profil	Texture	Taux d'argile (estimé)
0 Horizon sablo limoneux noir friable 60 - Présence de nappe	SL	< 15%

SL : Sablo limoneux

Caractéristiques de l'unité :

- Perméabilité : Imperméable (le caractère imperméable de la zone n'est pas représentatif de la texture du sol mais est liées à la présence de la nappe)
- Profondeur de l'excès d'eau : Excès constaté jusqu'à 0.60 m.



Pour la zone 9, on rencontre les profils suivant :

Profil	Texture	Taux d'argile (estimé)
0 - 80 - Horizon sablo limoneux noir friable, Refus à cause de l'alios	SL	< 15%

SL : Sablo limoneux



Profil	Texture	Taux d'argile (estimé)
0 Horizon sablo limoneux noir friable 100 Présence de nappe	SL	< 15%

SL : Sablo limoneux

Caractéristiques de l'unité :

- Perméabilité : Moyennement perméable
- Profondeur de l'excès d'eau : Excès constaté jusqu'à 1.00 m.



8.3.2.3.Test de perméabilité

La perméabilité des sols a été vérifiée aux emplacements des différentes zones, le 04 et 05 octobre 2012.

Les tests ont été effectués pendant 10 minutes après 4 heures d'imbibition à 60 cm de profondeur.

Les résultats de ces mesures sont présentés dans le tableau ci-après.

Tableau 6 : Résultats des tests de perméabilité sur les zones urbaines ou à urbaniser

Mesure	Zone concernée	Volume écoulé (en ml)	Coefficient de perméabilité K (en mm/h)	Perméabilité du sol
Test 1 (T1)	Zone 1	750	51	Très perméable
Test 2 (T2)	Zone 2	680	46	Moyennement perméable
Test 3 (T3)	Zone 3	900	61	Très perméable
Test 4 (T4)	Zone3	0	0	Imperméable
Test 5 (T5)	Zone 4	920	62	Très perméable
Test 6 (T6)	Zone 5	150	10	Très peu perméable
Test 7 (T7)	Zone 6	750	51	Très perméable
Test 8 (T8)	Zone 7	800	54	Moyennement perméable
Test 9 (T9)	Zone 8	0	0	Imperméable
Test 10 (T10)	Zone 9	650	44	Moyennement perméable

Tableau 7 : Interprétation du coefficient de perméabilité selon le DTU 64.1 de mars 2007

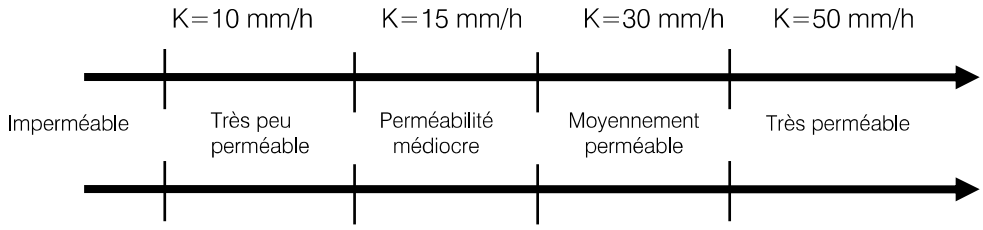

Les perméabilités nulles ou très faibles ne sont pas représentatives de la texture des sols mais sont liées à la présence de la nappe.

8.3.3. Aptitude des sols à l'épandage souterrain

L'aptitude des sols à l'épandage souterrain des eaux usées préalablement traitées dépend de trois facteurs :

- la profondeur du sol,
- l'excès d'eau,
- la texture.

Les filières d'assainissement non collectif préconisées ont été définies selon la méthodologie présentée dans le tableau ci-après.

Tableau 8 : Méthodologie de définition des filières d'assainissement non collectif

Sol	Perméable	Insuffisamment perméable	Perméable ou peu perméable	Perméable	Perméable
Substratum	Filtrant	Filtrant	Imperméable	Filtrant	Filtrant
Eau	Absence	Absence	Absence ou nappe perchée	Toit de la nappe entre 0.2 et 1 m de profondeur	Nappe affleurante ou sub-affleurante
Solution	Epandage souterrain	Sol reconstitué	Sol reconstitué drainé	Sol reconstitué surélevé	Sol reconstitué surélevé drainé
Filière	Tranchées filtrantes	**Filtre à sable vertical non drainé**	**Filtre à sable vertical drainé**	Tertre d'infiltration	**Filtre à sable vertical surélevé drainé**

Sur les secteurs présentant des sols sableux et sans nappe constatée jusqu'à 1.20 m les tranchées filtrantes ou lit d'épandage sont préconisées.

De ce fait les zones 1, 4, 6 et 7 la filière par **Tranchées filtrantes** sera préconisée.

La filière par tranchées filtrantes permet :

- de traiter les effluents dans le sol en place
- l'infiltration des effluents dans le sol en place afin d'éviter le rejet en milieu superficiel.

Pour les zones 2, 9 et la partie Est de la zone 3 il est préférable de réaliser des **tranchées d'infiltration à faible profondeur ou lits d'épandage exondés.**

Pour les zones 5, 8 et la partie ouest de la zone 3, en raison de la présence de la nappe à faible profondeur une filière de type **tertre d'infiltration** est préconisée.

Les différentes filières d'assainissement non collectif préconisées sur le territoire communal de Garrosse sont présentées en annexe 3.

La carte d'aptitude des sols mise à jour est présentée sur le plan n° 1 ci-joint.

8.3.4. Les contraintes parcellaires

L''étude des contraintes d'habitat vis-à-vis de l'assainissement autonome sur la zone du bourg et sa périphérie a été mis en évidence que sur les 105 habitations du bourg :

- 9 habitations possèdent des contraintes fortes de surface (dont les 8 logements HLM)
- 3 habitations possèdent des contraintes fortes d'occupation du sol (l'école, le restaurant et la salle des fêtes)

Se sont donc 12 habitations/bâtiments qui présentent des contraintes majeures pour mettre en place ou réhabiliter l'assainissement non collectif.

Leur localisation est présentée en page suivante.

Figure 6 : Contraintes parcellaires vis-à-vis de l'assainissement non collectif

8.4. Bases économiques prises en compte pour la réhabilitation de l'assainissement individuel

Sur la base de l'aptitude des sols à l'infiltration, il a été chiffré le coût des filières d'assainissement envisageables dans le cas des réhabilitations.

Cette approche ne constitue par une étude à la parcelle.

8.4.1. Présentation des scénarii

A titre indicatif, les coûts moyens pris en compte sont les suivants :

- Tranchées d'infiltration : ..... 6 000 € H.T.
- Tranchées d'infiltration surdimensionnées ..... 7 000 € H.T.
- filtre à sable non drainé : ..... 9 000 € H.T.
- filtre à sable drainé : ..... 9 000 € H.T.
- tertre d'infiltration et filtre à sable drainé surélevé ..... 11 000 € H.T.
- hors parcelle ou micro-station avec agrément : ..... 11 000 € H.T.

Classiquement, la structure de ces coûts se répartie comme suit :

- Neutralisation équipement existant : ..... 3 %
- Pré-traitement : ..... 32 %
- Canalisations : ..... 17 %
- Epuration dispersion et regards : ..... 41 %
- Réfection et divers : ..... 7 %

Le coût moyen d'exploitation est de 100 € HT/an par habitation.

Enfin, on devrait prendre en compte une éventuelle réfection de l'épandage. En effet, il serait illusoire de penser qu'un dispositif d'épandage possède une durée de vie illimitée. Dans le cas d'un filtre à sable vertical, on devrait prévoir de remplacer au moins les 10 à 15 premiers centimètres de sable avec une fréquence décennale. Cependant, en l'absence d'éléments précis, ce coût n'est pas pour l'instant pris en compte.

8.4.2. Synthèse

On soulignera que ces coûts ne concernent pas la collectivité si cette dernière ne s'engage pas dans une maîtrise d'ouvrage collective de la réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel.

La superposition des contraintes parcellaires et de l'aptitude des sols à l'épandage souterrain a permis de préciser le type de filières d'assainissement envisageables sur la zone du bourg et sa périphérie.

- 22 installations relèvent des filtres à sable drainés,
- 71 logements relèvent des tranchées d'infiltration,
- 12 habitations relèvent des micros stations.

Soit un coût total de 756 000 € HT dans l'hypothèse d'une réhabilitation de l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif de la zone élargie du bourg.

9. L’assainissement collectif

Dans le cadre de l'étude de la desserte du "Bourg" par l'assainissement collectif, deux scénarii d’assainissement collectif ont été étudiés. Un premier scénario envisage un raccordement au système d'assainissement collectif de Morcenx tandis qu'un deuxième scénario étudie la création d'épuration propre à la commune de Garrosse..

Ces scénarii ont été définis en tenant compte des nouvelles habitations, des contraintes parcellaires et des contraintes de place.

Les principales étapes sont :

- la collecte et transport des eaux usées,
- le traitement des effluents dans une station d'épuration,
- le rejet dans un milieu superficiel des effluents traités (sous réserve d'autorisation au préalable des autorités compétentes).

9.1. Rappel des contraintes

9.1.1. Contraintes vis-à-vis du milieu récepteur

Le ruisseau le plus proche de la parcelle susceptible de recevoir des eaux traitées en sortie de station d’épuration est le ruisseau du bourg, affluent du Bès.

Les contraintes vis-à-vis du milieu récepteur sont essentiellement liées à la préservation de la qualité du Ruisseau du bourg, du Bès et de la Midouze.. Le traitement des effluents doit donc permettre de limiter la dégradation de ce milieu.

Figure 7 : Vue du ruisseau du bourg en aval du lavoir au droit de l'airial communal



Il s'agira également d'agir sur la matière organique en réhabilitant les systèmes d'assainissement autonome des habitations ne pouvant économiquement être raccordées à l'infrastructure collective, de façon à assurer un traitement convenable des effluents produits.

9.1.2. Contraintes vis-à-vis du réseau

Celui-ci doit permettre la collecte du plus grand nombre de bâtiments d'habitation en évitant autant que possible les postes de refoulement, ainsi que des passages en servitude sur des parcelles bâties qui sont très souvent contraignants.

Les contraintes à analyser en termes de conception de réseau seront donc principalement les suivantes :

- le point de sortie des eaux usées des bâtiments d'habitation par rapport à la voie publique (où l'on privilégiera le passage du réseau) ;
- la topographie du site ;
- la présence d'une infrastructure existante et les modalités de leur réutilisation éventuelle ;
- la profondeur d'apparition du substrat rocheux.

Les contraintes d'habitats vis-à-vis de l'assainissement collectif sur le bourg sont limitées.

Sur l'ensemble des habitations du bourg concerné par les scénarios d'assainissement collectif, il a été recensé une habitation pour laquelle un poste de relèvement privé était nécessaire pour un raccordement au réseau.

9.2. Les scenarii d'assainissement collectif

Une collecte séparative des eaux usées de manière à ne pas surcharger hydrauliquement la structure de collecte et de traitement par des apports pluviaux a été retenue.

9.2.1. Bases économiques prises en compte pour l'assainissement collectif

9.2.1.1.Investissement

Les coûts d'investissement présentés ci-après :

- comprennent la fourniture et la mis en œuvre des canalisations de collecte à une profondeur moyenne de 1.5 à 2 mètres,
- comprennent la fourniture et la mise en œuvre des postes de refoulement (hors apport d'énergie électrique et sujétions particulières de mise en œuvre) à une profondeur moyenne de 2.5 à 3 mètres,
- prennent en compte le coût des branchements particuliers sous domaine public ainsi que la fourniture et la mise en œuvre de regards de visite tous les 50 mètres environ.

Ces coûts ne prennent cependant pas en compte :

- les branchements particuliers en domaine privé dont le coût peut s'avérer extrêmement variable
- les études géotechniques
- les honoraires de maîtrise d'œuvre
- les acquisitions foncières pour le/les poste(s) de refoulement.
- la desserte du site en électricité et en eau potable dans le cas de la mise en place d'un poste de relèvement.

On soulignera en outre que ces coûts sont présentés avec une incertitude globale de l'ordre de 20% et que les différents scénarii présentés par la suite ne constituent pas un avant projet sommaire.

⇨ Réseau et postes de refoulement

Désignation des ouvrages	Prix unitaire (€ H.T.)
Réseau gravitaire, le mètre	150 à 250
Réseau en refoulement, le mètre	70 à 100
Poste de refoulement	23 000 à 30 000

⇨ Traitement

Désignation des ouvrages	Prix unitaire (€ H.T. /E.H.)
Filtre à sable	700 à 1 550
Filtre planté de roseaux	550 à 800

9.2.1.2.Exploitation

Désignation des ouvrages	Coût d'exploitation/an
Réseau et postes de refoulement	1 à 2 % du coût d'investissement
Filtre à sable	21 € H.T./E.H
Filtre planté de roseaux	25 € H.T./E.H.

9.2.2. Présentation des scénarii

Deux scénarii ont été envisagés :

- Scénario 1 : desserte par l'assainissement collectif de la zone du bourg avec la mise en œuvre d'un poste de refoulement principal avec un refoulement sous voirie pour pour le raccordement au système d'assainissement de Morcenx
- Scénario 2 : desserte de façon gravitaire par l'assainissement collectif de la zone élargie du bourg avec une station d'épuration implantée sur la parcelle communale n° 402 section C2.

Les plans des scénarii d'assainissement collectif sont joints au présent document.

Figure 8 : Vue de la tête de réseau sur laquelle est envisagé le raccordement des eaux usées de Garrosse dans le cadre du scénario 1



Figure 9 : Vue du site envisagé pour l'implantation de la station d'épuration dans le cadre du scénario 2



➢ Les zones d'urbanisation futures

Les zones d'urbanisation future ont également été prises en compte.

Les zones d'urbanisation future se trouveront à proximité immédiate du bourg, et donc proches du réseau projeté.

Les zones d'urbanisation future n'ont pas fait l'objet de chiffrage, le réseau de collecte devant être mis en œuvre uniquement lors de l'urbanisation de ces zones.

Il a été considéré que le secteur localisé Route de Canlorbe serait raccordable à terme à l'assainissement collectif sous réserve de la mise en œuvre d'un poste de refoulement spécifique à la zone dans le cadre de son aménagement.

9.2.3. Définition des charges à traiter

Les scénarii 1 et 2 permettent de desservir la même zone du bourg.

Ils permettent la desserte des équipements publics (mairie, salle des fêtes, école, atelier municipal) et de 93 habitations.
De plus en considérant un développement à horizon 20 ans, ils permettent de raccorder à terme 80 habitations supplémentaires.

- Définition des charges futures à traiter

HYPOTHESES

habitants / habitation principale	2.6 EH/habitation
habitants / habitation future	3.0 EH/habitation
1 équivalent habitant	150 L/EH/j
1 équivalent habitant	60 g DBO5/EH/j

Zones à desservir	Nb d'habitations	EH population permanente	Charges population permanente Organique kg DBO_5/j	Charges population permanente Hydraulique m^3/j
Habitat existant	**97**	**270**	**16.1**	**40.2**
Bourg	**93**	**242**	**14.5**	**36.3**
Mairie	**1**	**0.3**	**0.0**	**0.0**
Atelier municipal + local chasse	**1**	**1.7**		
Salle des fêtes (120 repas maxi)	**1**	**16**	**1.0**	**2.4**
Ecole (30 élèves - portage de repas)	**1**	**10**	**0.6**	**1.5**
Urbanisation future	**80**	**239**	**14.4**	**35.9**
Densification	10	29	1.8	4.4
Développement sur nouvelles zones constructibles du PLU en projet	30	90	5.4	13.5
Développement supplémentaire à horizon 20 ans	40	120	7.2	18.0
TOTAL	**176.8**	**509**	**30.5**	**76.1**

Dans ces conditions, les charges futures à traiter représentent un flux polluant d'environ **500 Equivalent-Habitants (E.H.).**

9.2.4. Caractéristiques techniques et financières des scénarii

Les fiches détaillées du chiffrage des scénarii d'assainissement collectif sont présentées en annexe 4.

9.2.4.1.Scénario 1

Une collecte des eaux usées via un réseau gravitaire et un poste de refoulement principal permettant le raccordement des eaux usées au système d'assainissement collectif de Morcenx est envisagée.

Une base de 97 abonnés actuels et une hypothèse de 80 habitations supplémentaires a été considérée dans le cadre de ce scénario.

Tableau 9 : Caractéristiques techniques du scénario 1 -Base

	Scénario 1
Linéaire réseau gravitaire (200 mm)	2 597 ml
Linéaire réseau de refoulement	1 782ml
Nombre de poste de refoulement	1
Charge actuelle à traiter	270 EH
Charge future à traiter	239 EH
Capacité nominale de la station d'épuration	≈ 500 EH
Charge organique en kg DBO_5/j *	30

**Base de 60 g/hab/j*

Le montant total des travaux est estimé à 801 355 € HT soit un coût au branchement en situation actuelle de 8 262 € HT et de 4 528 € HT en situation future.

Il faut noter qu'après avoir pris contact avec la régie des eaux de Morcenx, il s'avère que le raccordement au système d'assainissement de Morcenx est techniquement possible.

En effet, la station d'épuration de Morcenx mise en service en 2007 possède une capacité nominale de 5 200 EH et est extensible à 6 600 EH (capacité hydraulique actuelle).

Le taux de charge actuelle est de l'ordre de 3 600 EH. Le raccordement des eaux usées de la commune d'Arjuzanx au système d'assainissement collectif de Morcenx est déjà prévu. La commune d'Arjuzanx et les besoins futurs de Morcenx représentent respectivement une charge supplémentaire à traiter de l'ordre de 300 E.H et 600 E.H.

Dans ces conditions un raccordement de la commune de Garrosse avec une charge polluante à terme évaluée à 500 E.H. serait acceptable sur le système de traitement de Morcenx. De plus une telle charge n'aura pas d'incidence sur les capacités du système de collecte de Morcenx (réseau et les 4 postes de refoulement concernés).

Les modalités financières fixées par la régie des eaux de Morcenx pour le raccordement au système d'assainissement de la station d'épuration de Morcenx sont les suivantes :

- Droit de raccordement : 50 000 € HT
- 40 centimes d'euro/m^3 raccordé au système de collecte de Morcenx

Garrosse

Scénario 1

. Caractéristiques de la zone

nombre d'habitations actuelles : **97**
nombre total d'habitations futures potentielles : **177**

. Scénario d'assainissement collectif

. nombre de raccordements : **177**

- structure à créer : . réseau gravitaire (m) : **2597**
. réseau de refoulement (m) : **1782**
. postes de relèvement (unités) : **1**

- charge à traiter à terme : . capacité (E.H.) : **500**
sur Morcenx

. Coût d'investissement et d'exploitation

Coût en €HT	Coût d'investissement	Coût d'exploitation
Réseau	751 400	6 396
Station	50 000	8 496
Total Collectif	**801 400**	**14 892**
Coût /branchement actuel	**8 262**	**154**
Coût/branchement futur	**4 528**	**84**

9.2.4.2.Scénario 2

Une collecte des eaux usées via un réseau gravitaire est envisagée. Les eaux usées seront traitées par une station d'épuration implantée sur la parcelle n° 402 section C2. En première approche un traitement de type filtres plantés de roseaux est envisagé.

Une base de 97 abonnés actuels et une hypothèse de 80 habitations supplémentaires a été considérée dans le cadre de ce scénario.

Tableau 10 : Caractéristiques techniques du scénario 2

	Scénario 2
Linéaire réseau gravitaire (200 mm)	2 585 ml
Linéaire réseau de refoulement	0 ml
Nombre de poste de refoulement	-
Charge actuelle à traiter	270 EH
Charge future à traiter	239 EH
Capacité nominale de la station d'épuration	≈ 500 EH
Charge organique en kg DBO_5/j *	30

**Base de 60 g/hab/j*

Le montant total des travaux est estimé à 982 000 € HT soit un coût au branchement en situation actuelle de 10 124 € HT et de 5 548 € HT en situation future.

Garrosse

Scénario 2

. Caractéristiques de la zone

nombre d'habitations actuelles : **97**
nombre total d'habitations futures potentielles : **177**

. Scénario d'assainissement collectif

. nombre de raccordements : **177**

- structure à créer : . réseau gravitaire (m) : **2585**
. réseau de refoulement (m) : **0**
. postes de relèvement (unités) : **0**

- traitement : . capacité (E.H.) : **500**

. Coût d'investissement et d'exploitation

Coût en €HT	Coût d'investissement	Coût d'exploitation
Réseau	582 000	3 619
Station	400 000	12 500
Total Collectif	**982 000**	**16 119**
Coût /branchement actuel	**10 124**	**166**
Coût/branchement futur	**5 548**	**91**

9.2.5. Synthèse

Le tableau ci-après présente la synthèse du coût d'investissement des deux scénarii d'assainissement collectif étudiés.

Tableau 11 : Synthèse des scénarii d'assainissement collectif

Secteurs	Nombre d'habitations actuelles raccordables	Nombre d'habitations futures supplé-mentaires	Coût d'investissement de l'assainissement collectif en €HT			Nombre d'habitations laissées en assainissement individuel
			Total	Par habitation totale desservie		
				actuelle	future	
Bourg et sa périphérie						
Scénario 1	97/105	+ 80	801 400	8 262	4 528	8
Scénario 2	97/105	+ 80	982 000	10 124	5 548	8

On peut noter que pour le scénario 1 prévoyant un raccordement des eaux usées de Garrosse sur le système d'assainissement de Morcenx représente un coût d'investissement moins important et acceptable en situation actuelle.

On peut constater qu'un développement de l'urbanisation significatif permet de ramener le coût au branchement à un ratio relativement faible.

9.2.6. Incidence financière

La commune a transféré sa compétence eau potable et assainissement au SYDEC depuis le 1er janvier 2014.

Dans le cadre de la création d'un projet d'assainissement collectif, conformément au règlement financier du SYDEC :

- La commune, versera une participation financière de 35% calculée sur le montant HT des travaux*
- L'usager du service public d'assainissement collectif sera assujetti à une redevance constituée d'une part fixe de 64.00 € HT et d'une part au m^3 de 1.41 € HT (prix 2015)

Le projet d'assainissement collectif de la commune de Garrosse est éligible aux subventions du conseil général des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Lorsque le coût du branchement existant dépasse les 10 000€, il n'y a pas d'aides possibles.

L'agence de l'eau se base sur le nombre d'habitations au moment des travaux et le conseil général prend en compte les habitations existantes et futures.

Lorsqu'une subvention est possible, l'agence de l'eau et le conseil général subventionnent à hauteur de 25% du montant des travaux (frais divers compris).

Le scénario le plus intéressant économiquement pour la commune est le scénario 1. Il présente l'avantage de ne pas nécessité la construction d'une station d'épuration à proximité du bourg.

10. Synthèse et comparaison des scenarii

La comparaison des scénarii d'assainissement est effectuée sur la base de la situation actuelle de l'urbanisation.

Elle prend en compte les critères suivants :

- la protection du milieu récepteur,
- le développement de l'urbanisation,
- le confort des usagers,
- les contraintes économiques.

10.1. La protection du milieu récepteur

Quel que soit le scénario retenu pour chacun des secteurs d'étude, la situation actuelle sera améliorée et la protection des milieux récepteurs assurée.

Cependant le raccordement sur le système d'assainissement de Morcenx permettrait d'éviter de créer une nouvelle station d'épuration et donc un nouveau point de rejet vers le milieu hydraulique superficiel constitué sur Garrosse par le ruisseau du bourg.

La réhabilitation de l'assainissement individuel ou la mise en œuvre d'un assainissement collectif permettent d'atteindre des résultats identiques du fait de la technique d'épuration qui est utilisée dans les deux cas.

Dans le cas de la mise en œuvre d'un système d'assainissement collectif avec une station d'épuration, cette dernière devra être en mesure d'atteindre les niveaux de traitements compatibles avec les exigences réglementaires et de protection des milieux récepteurs.

On notera en outre qu'une réhabilitation efficace de l'assainissement individuel présente l'avantage de limiter la concentration des rejets et de réduire l'impact sur les milieux sous réserve par ailleurs d'une exploitation et d'un entretien régulier et efficace.

10.2. le développement de l’urbanisation

Pour les scénarii collectifs, le développement de l’urbanisation a été pris en compte en vue de rentabiliser l’éventuelle pose du réseau d’assainissement. Ces scénarii permettent d’orienter l’urbanisation de certains secteurs à partir du critère assainissement.

10.3. Les contraintes économiques

Les coûts d'investissement et d'exploitation de l’assainissement individuel ou collectif par secteur sont comparés entre eux indépendamment du payeur direct (particulier ou collectivité).

En toute objectivité, force est de constater que sur ce point les deux modes d'assainissement ne sont pas vraiment comparables en fonction du parti concerné (particulier ou collectivité).

10.4. Le confort des usagers

Quel que soit le scénario, la réhabilitation de l'existant ou la création de réseaux et d'unités de traitement améliorent le confort des usagers. Toutefois, les scénarii collectifs sont généralement mieux perçus par rapport à ce critère en particulier pour les parcelles présentant des contraintes fortes voir très fortes vis-à-vis de la réhabilitation de l'assainissement non collectif.

11. Le zonage d’assainissement retenu

Au vu, des contraintes vis-à-vis de l'assainissement non collectif et de l'assainissement collectif et des zones d'urbanisation futures envisagées, le zonage d'assainissement retenu est présenté ci-après. Il est présenté sur le plan du zonage d'assainissement retenu ci-joint.

Par délibération le conseil municipal a approuvé le zonage d’assainissement (cf. délibération présentée en annexe 5).

11.1. Zones urbanisées

A partir de l’étude des zones urbanisables, des contraintes techniques (caractéristiques de l’habitat, caractéristiques topographiques et environnementales), de l'état actuel de l'assainissement et de l'étude de la mise en œuvre de l'assainissement collectif en particulier pour le bourg, il s'avère que l'assainissement collectif est préconisé sur la zone urbanisée du bourg.

Cependant, d'un point de vu économique, la desserte de la zone du bourg étendu et plus particulièrement la programmation de travaux devra être définie en fonction des projets d'urbanisation.

11.2. Zones d’urbanisation future

Les zones AU envisagées dans le cadre du PLU se trouveront à proximité immédiate du réseau de collecte des eaux usées, il sera donc possible de les raccorder relativement facilement et avec un linéaire de réseau très faible. Le raccordement de ces zones est donc d’un point de vue technico-économique intéressant.

Ces zones seront donc raccordées au réseau d'assainissement collectif.

ANNEXES

ANNEXE 1 : ARRETES DU 7 MARS 2012 ET DU 7 SEPTEMBRE 2009 RELATIFS AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE INFERIEURE OU EGALE A 1,2 KG/J DE DBO_5

ANNEXE 2 : RESULTATS DES INVESTIGATIONS PEDOLOGIQUES REALISEES PAR SCE

ANNEXE 3 : FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PRECONISEES SUR LA COMMUNE

ANNEXE 4 : FICHES DETAILLEES DU CHIFFRAGE DES SCENARII D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ANNEXE 5 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR L'ADOPTION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

ANNEXE 1 : ARRETES DU 7 MARS 2012 ET DU 7 SEPTEMBRE 2009 RELATIFS AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE INFERIEURE OU EGALE A 1,2 KG/J DE DBO_5

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5

NOR : *DEVO0809422A*

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la ministre de la santé et des sports,

Vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction ;

Vu la directive 98/34/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du Parlement du 20 juillet 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2008/0333/F ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-9, L. 2224-10, L. 2224-12 et R. 2224-17 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et R. 421-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1-1 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2004 portant application aux fosses septiques préfabriquées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2006 portant application à certaines installations de traitement des eaux usées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007, du 6 février 2008 et du 15 mai 2009 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;

Vu le rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, « protocole d'évaluation technique pour les installations d'assainissement non collectif dont la charge est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants » (saisine n° DGS/08/0022) publié en avril 2009 ;

Vu l'avis circonstancié des autorités belges, allemandes et de la Commission européenne du 31 octobre 2008 ;

Vu la réponse des autorités françaises aux avis circonstanciés en date du 29 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable de la Commission européenne à la réponse des autorités françaises conformément à l'article 9.2, dernier alinéa, de la directive 98/34/CE du 20 juillet 1998 (directive codifiant la procédure de notification 83/189) en date du 6 août 2009,

Arrêtent :

Section 1

Principes généraux

Art. 1er. – Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO_5).

Pour l'application du présent arrêté, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations visées par le présent arrêté constituent des ouvrages au sens de la directive du Conseil 89/106/CEE susvisée.

Art. 2. – Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

Art. 3. – Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits dans le présent arrêté.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 et à la sensibilité du milieu récepteur.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble, à l'exception du cas prévu à l'article 4.

Art. 4. – Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière.

Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées dans une fosse septique et traitées conformément aux articles 6 et 7. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

Les eaux ménagères sont prétraitées dans un bac dégraisseur ou une fosse septique puis traitées conformément à l'article 6. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

Art. 5. – Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés *in situ* ou préfabriqués doivent satisfaire :

- aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement ;
- aux exigences des documents de référence, en termes de conditions de mise en œuvre, afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'empêcher le colmatage des matériaux utilisés.

La liste des documents de référence est publiée au *Journal officiel* de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé.

Section 2

Prescriptions techniques minimales applicables au traitement

Sous-section 2.1

Installations avec traitement par le sol

Art. 6. – L'installation comprend :

– un dispositif de prétraitement réalisé *in situ* ou préfabriqué ;

– un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;

b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;

c) La pente du terrain est adaptée ;

d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;

e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points *b* à *e* ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant :

– soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;

– soit un lit à massif de zéolithe.

Les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif visée par le présent article sont précisées en annexe 1.

Sous-section 2.2

Installations avec d'autres dispositifs de traitement

Art. 7. – Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

– les principes généraux visés aux articles 2 à 5 ;

– les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO_5. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au *Journal officiel* de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

Art. 8. – L'évaluation des installations d'assainissement non collectif est effectuée par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, sur la base des résultats obtenus sur plateforme d'essai, selon un protocole précisé en annexe 2.

Une évaluation simplifiée de l'installation, décrite en annexe 3, est mise en œuvre dans les cas suivants :

– pour les dispositifs de traitement qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation au titre du marquage CE ;

– pour les dispositifs de traitement qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou dans un Etat membre de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) disposant d'une évaluation garantissant un niveau de protection de la santé publique et de l'environnement équivalent à celui de la réglementation française.

Après évaluation de l'installation, l'organisme notifié précise, dans un rapport technique contenant une fiche technique descriptive, les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation et, le cas échéant, de

maintenance, la production de boues, les performances épuratoires, les conditions d'entretien, la pérennité et l'élimination des matériaux en fin de vie, permettant de respecter les principes généraux et prescriptions techniques du présent arrêté. Les éléments minimaux à intégrer dans le rapport technique sont détaillés en annexe 4.

Art. 9. – L'opérateur économique qui sollicite l'agrément d'un dispositif de traitement des eaux usées domestiques adresse un dossier de demande d'agrément auprès de l'organisme notifié, par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

L'annexe 5 définit le contenu du dossier de demande d'agrément en fonction du type de procédure d'évaluation.

L'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Si la demande est incomplète, il est indiqué par lettre recommandée au demandeur les éléments manquants.

Le demandeur dispose alors de trente jours ouvrables à compter de la date de la réception de la lettre recommandée pour fournir ces éléments par envoi recommandé ou par remise contre récépissé. Dans les vingt jours ouvrables suivant la réception des compléments, l'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande.

Si le dossier n'est pas complet, la demande devient caduque et le demandeur en est informé par un courrier de l'organisme notifié.

L'organisme notifié remet son avis aux ministères dans les douze mois qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

Dans le cas de la procédure d'évaluation simplifiée visée à l'article 8, il remet son avis aux ministères dans les trente jours qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

L'avis est motivé.

Les ministères statuent dans un délai de deux mois qui suit la réception de l'avis de l'organisme notifié, publient au *Journal officiel* de la République française la liste des dispositifs de traitement agréés et adressent à l'opérateur économique un courrier officiel comportant un numéro d'agrément et une fiche technique descriptive. Il est délivré pour un type de fabrication ne présentant pas, pour une variation de taille, de différence de conception au niveau du nombre ou de l'agencement des éléments qui constituent le dispositif de traitement.

L'agrément ne dispense pas les fabricants, les vendeurs ou les acheteurs de leur responsabilité et ne comporte aucune garantie. Il n'a pas pour effet de conférer des droits exclusifs à la production ou à la vente.

En cas d'évolution des caractéristiques techniques et de conditions de mise en œuvre des dispositifs des installations d'assainissement non collectif visées aux articles 6 ou 7, l'opérateur économique en informe l'organisme notifié. Celui-ci évalue si ces modifications sont de nature à remettre en cause le respect des prescriptions techniques du présent arrêté. Le cas échéant, l'opérateur soumet le dispositif à la procédure d'évaluation visée à l'article 8.

Art. 10. – Les ministères peuvent procéder, après avis des organismes notifiés, à la modification de l'annexe 1 du présent arrêté ou des fiches techniques publiées au *Journal officiel* de la République française, à la suspension ou au retrait de l'agrément si, sur la base de résultats scientifiquement obtenus *in situ,* il apparaît des dysfonctionnements de certains dispositifs présentant des risques sanitaires ou environnementaux significatifs.

Dans ce cas, les ministères notifient à l'opérateur économique leur intention dûment motivée sur la base d'éléments techniques et scientifiques, de suspension ou de retrait de l'agrément.

L'opérateur économique dispose de trente jours ouvrables pour soumettre ses observations. La décision de suspension ou de retrait, si elle est prise, est motivée en tenant compte des observations de l'opérateur et précise, le cas échéant, les éventuelles conditions requises pour mettre fin à la suspension d'agrément, dans une période de vingt jours ouvrables suivant l'expiration du délai de réception des observations de l'opérateur économique.

La décision de retrait peut être accompagnée d'une mise en demeure de remplacement des dispositifs défaillants par un dispositif agréé, à la charge de l'opérateur économique.

Le destinataire du refus, du retrait ou de la suspension de l'agrément pourra exercer un recours en annulation dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative.

Section 3

Prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation

Sous-section 3.1

Cas général : évacuation par le sol

Art. 11. – Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Sous-section 3.2

Cas particuliers : autres modes d'évacuation

Art. 12. – Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :

– soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;

– soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Art. 13. – Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

Section 4

Entretien et élimination des sous-produits et matières de vidange d'assainissement non collectif

Art. 14. – Sans préjudice des dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant.

Art. 15. – Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

– leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

– le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;

– l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16.

Art. 16. – L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Il comporte au moins les indications suivantes :

– la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;

– les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;

– les instructions de pose et de raccordement ;

– la production de boues ;

– les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;

– les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;

– la disponibilité ou non de pièces détachées ;

– la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;

– la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;

– une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

Section 5

Cas particulier des toilettes sèches

Art. 17. – Par dérogation à l'article 3, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

– soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;

– soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

Art. 18. – L'arrêté du 6 mai 1996, modifié par arrêté du 24 décembre 2003, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif est abrogé.

Art. 19. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature
J.-M. MICHEL

La ministre de la santé et des sports,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
D. HOUSSIN

ANNEXE 1

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des eaux usées traitées.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond du dispositif et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des immeubles à usage d'habitation comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place

Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre est fonction des possibilités d'infiltration du terrain, déterminées à l'aide du test de Porcher ou équivalent (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant) et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

Le fond des tranchées doit se situer en général à 0,60 mètre sans dépasser 1 mètre.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés stables à l'eau, d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant et d'une épaisseur minimale de 0,20 mètre.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre et les tranchées sont séparées par une distance minimale de 1 mètre de sol naturel.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des eaux usées traitées dans le réseau de distribution.

Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

Sol à perméabilité trop grande : lit filtrant vertical non drainé.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité supérieure à 500 mm/h, il convient de reconstituer un filtre à sable vertical non drainé assurant la fonction de filtration et d'épuration. Du sable siliceux lavé doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'eau usée traitée distribuée par des tuyaux d'épandage.

Nappe trop proche de la surface du sol.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche de la surface du sol, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre d'infiltration reprenant les caractéristiques du filtre à sable vertical non drainé et réalisé au-dessus du sol en place.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante

Dans le cas où le sol présente une perméabilité inférieure à 15 mm/h, il convient de reconstituer un sol artificiel permettant d'assurer la fonction d'épuration.

Filtre à sable vertical drainé.

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le point de rejet validé ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite.

Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé lavé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif est interdit lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la cressiculture, la pêche à pieds, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade, existent à proximité du rejet.

Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant, dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins et sur une longueur de 5,5 mètres :

– une bande de 1,20 mètre de gravillons fins d'une granulométrie de type 6/10 millimètres ou approchant ;
– une bande de 3 mètres de sable propre ;
– une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13

Dispositif de rétention des graisses (bac dégraisseur).

Le bac dégraisseur est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Ce dispositif n'est pas conseillé sauf si la longueur des canalisations entre la sortie de l'habitation et le dispositif de prétraitement est supérieure à 10 mètres.

Le bac dégraisseur et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont le dispositif a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac dégraisseur, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres. Le bac dégraisseur peut être remplacé par la fosse septique.

Fosse chimique.

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux-vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à 3 pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur le dispositif.

Fosse d'accumulation.

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux-vannes et de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'eaux usées ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie de type 40/80 ou approchant.

Les eaux usées épurées doivent être déversées dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'elles s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

ANNEXE 2

PROTOCOLE D'ÉVALUATION DES PERFORMANCES ÉPURATOIRES SUR PLATE-FORME D'ESSAI

1. **Responsabilité et lieu des essais.**

L'essai de l'installation doit être réalisé par un organisme notifié.

L'essai doit être réalisé dans les plates-formes d'essai de l'organisme notifié ou sur le site d'un utilisateur sous le contrôle de l'organisme notifié.

La sélection du lieu d'essai est à la discrétion du fabricant mais doit recueillir l'accord de l'organisme notifié.

Sur le lieu choisi, l'organisme notifié est responsable des conditions de l'essai, qui doivent satisfaire à ce qui suit.

Sélection de la station et évaluation préliminaire :

Généralités :

Avant de commencer les essais, le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux dispositifs ainsi qu'un jeu complet de schémas et de calculs s'y rapportant. Des informations complètes relatives à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.

Le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les informations précisant la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.

Installation et mise en service :

L'installation doit être installée de manière à représenter les conditions d'usage normales.

Les conditions d'essai, y compris les températures de l'environnement et des eaux usées, ainsi que la conformité au manuel fourni par le fabricant doivent être contrôlées et acceptées par le laboratoire. L'installation doit être installée et mise en service conformément aux instructions du fabricant. Le fabricant doit installer et mettre en service tous les composants de l'installation avant de procéder aux essais.

Instructions de fonctionnement et d'entretien en cours d'essai :

L'installation doit fonctionner conformément aux instructions du fabricant. L'entretien périodique doit être effectué en respectant strictement les instructions du fabricant. L'élimination des boues ne doit être opérée qu'au moment spécifié par le fabricant dans les instructions de fonctionnement et d'entretien. Tous les travaux d'entretien doivent être enregistrés par le laboratoire.

Pendant la période d'essai, aucune personne non autorisée ne doit accéder au site d'essai. L'accès des personnes autorisées doit être contrôlé par l'organisme notifié.

2. **Programme d'essai.**

Généralités :

Le tableau 1 décrit le programme d'essai. Ce programme comporte 12 séquences. Les prélèvements doivent être effectués une fois par semaine durant chaque séquence à partir de la séquence 2.

L'essai complet doit être réalisé sur une durée de (X + 44) semaines, X représentant la durée de mise en route de l'installation.

Tableau 1. – Programmes d'essai

N° SÉQUENCE	DÉNOMINATION	DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL journalier QN	NOMBRE de mesures	DURÉE (semaine)
1	Etablissement de la biomasse	100 %	0	X *(a)*
2	Charge nominale	100 %	6	6

N° SÉQUENCE	DÉNOMINATION	DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL journalier QN	NOMBRE de mesures	DURÉE (semaine)
3	Sous-charge	50 %	2	2
4	Charge nominale – coupure d'alimentation électrique 24 h *(b)*	100 %	6	6
5	Contraintes de faible occupation	0 %	2	2
6	Charge nominale	100 %	6	6
7	Surcharge *(c)*	150 % si QN ≤ 1,2 m³/j ; 125 % si QN > 1,2 m³/j	2	2
8	Charge nominale – coupure d'alimentation électrique 24 h *(b)*	100 %	6	6
9	Sous-charge	50 %	2	2
10	Charge nominale	100 %	6	6
11	Surcharge à 200 %	200 %	4	4
12	Stress de non-occupation	0 % du 1er au 5e jour ; 100 % les 6e et 7e jours ; 0 % du 8e au 12e jour ; 100 % les 13e et 14e jours	2	2

(a) X est la durée indiquée par le fabricant pour obtenir une performance de fonctionnement normale.
(b) Une coupure d'électricité de 24 heures est effectuée 2 semaines après le début de la séquence.
(c) Une surcharge est exercée pendant 48 heures au début de la séquence.

Débit hydraulique journalier.

Le débit journalier utilisé pour les essais doit être mesuré par l'organisme notifié. Il doit être conforme au tableau 2 avec une tolérance de ± 5 %.

Tableau 2. – Modèle de débit journalier

PÉRIODE (en heures)	POURCENTAGE DU VOLUME JOURNALIER (%)
3	30
3	15
6	0
2	40
3	15
7	0

L'introduction de l'effluent doit être opérée avec régularité sur toute la période d'essai.

Durée de mise en route de l'installation :

La durée de mise en route de l'installation correspond à la durée d'établissement de la biomasse, qui doit être indiquée par le fabricant. Cette durée est représentée par la valeur X mentionnée dans le tableau 1.

Cette valeur X doit être comprise entre 4 et 8 semaines, sauf conditions particulières préconisées par le fabricant.

Si le fabricant constate une défaillance ou une insuffisance de l'installation, celui-ci a la possibilité de modifier l'élément en cause, uniquement pendant la période d'établissement de la biomasse.

Conditions d'alimentation de pointe :

Une alimentation de pointe doit être réalisée une fois par semaine, exclusivement durant les séquences de charge nominale, conformément aux conditions indiquées dans le tableau 3. Cette alimentation ne doit pas être effectuée le jour de la coupure de courant.

En plus du débit journalier, une alimentation de pointe correspondant à un volume de 200 litres d'effluent en entrée doit être réalisée sur une période de 3 minutes, au début de la période où le débit correspond à 40 % du débit journalier.

Tableau 3. – Nombre d'alimentations de pointe

DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL QN	NOMBRE D'ALIMENTATIONS DE POINTE
QN ≤ 0,6 m³/j	1
0,6 < QN ≤ 1,2 m³/j	2
1,2 < QN ≤ 1,8 m³/j	3
QN > 1,8 m³/j	4

Conditions de coupure de courant ou de panne technique :

Lorsque cela est applicable, un essai de coupure de courant doit simuler une panne d'alimentation électrique ou une panne technique pendant 24 heures. Lors de cette coupure de courant, l'effluent en entrée de la station doit être maintenu au niveau du débit journalier.

Cet essai ne doit pas être effectué le jour utilisé pour le débit de pointe.

Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif électrique optionnel de vidange, l'essai doit être réalisé avec l'équipement.

3. **Données à contrôler par l'organisme notifié.**

Données à contrôler obligatoirement

Les paramètres suivants doivent être contrôlés sur les effluents :

En entrée de l'installation :
- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO_5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de chaque étape de traitement intermédiaire le cas échéant :
- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO_5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de l'installation :
- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO_5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

Sur l'ensemble de l'installation :
- température de l'air ambiant ;
- débit hydraulique journalier ;
- énergie consommée par l'installation, en exprimant cette consommation par rapport à une unité de charge éliminée (kWh/kg de DCO éliminée) ;
- puissance installée ;
- production de boues en quantité de MES (y compris les MES de l'effluent) et de matières volatiles en suspension (MVS) en la rapportant à l'ensemble de la charge traitée pendant tout le programme d'essai :
  - hauteur des boues mesurée à l'aide d'un détecteur de voile de boues, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage, à la fin de chaque séquence du programme d'essai ;
  - volume et concentration moyenne des boues en matière brute, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage ;
  - quantité totale de matière sèche produite au cours du programme d'essai (boues stockées et/ou vidangées), y compris les MES rejetées avec l'effluent ;

– destination des boues vidangées de la fosse septique et/ou des dispositifs de décantation/stockage.

Données facultatives à contrôler à la demande du fabricant (notamment en cas de rejet dans des zones particulièrement sensibles)

A la demande du fabricant, les paramètres microbiologiques suivants peuvent également être mesurés sur les effluents, en entrée et en sortie de l'installation (sur échantillons ponctuels) :

– entérocoques ;
– *Escherichia coli ;*
– spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs ;
– bactériophages ARN-F spécifiques.

Méthodes d'analyse

Les paramètres spécifiés doivent être analysés par un laboratoire d'analyses en utilisant les méthodes normalisées spécifiées dans le tableau 4.

Tableau 4. – Méthodes d'analyse

PARAMÈTRE	MÉTHODE
DBO_5	NF ISO 5815
DCO	NF ISO 6060
MES	NF EN 872
Energie consommée	Compteur électrique
Escherichia coli	NF EN ISO 9308-3
Entérocoques	NF EN ISO 7899-1
Bactériophages ARN-F spécifiques	NF EN ISO 10705-1
Spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs	NF EN 26461-1

Méthode de quantification de la production de boues

Le niveau de boue atteint dans la fosse septique (mesure amont et aval, si possible) et/ou dans le(s) dispositif(s) de décantation et stockage des boues doit être mesuré à l'aide d'un détecteur de voile de boues à la fin de chaque séquence du programme d'essai et dès qu'une augmentation des MES est constatée en sortie d'une étape de traitement et/ou de l'installation. Cela permet de déterminer l'interface boues/liquide surnageant.

A la fin de la période d'essai, le niveau final de boues atteint dans tous les dispositifs est mesuré, puis l'ensemble de ce volume est homogénéisé par brassage et deux échantillons sont prélevés puis analysés pour connaître leur teneur en MES et MVS.

La concentration moyenne des boues stockées dans chacun des dispositifs est calculée en moyennant les mesures de MES et MVS et en les rapportant au volume de boues stocké avant brassage, ce qui permet d'appréhender la quantité totale de boues.

Si une vidange intermédiaire est nécessaire, la quantité de boues extraite sera déterminée en suivant la même démarche. Cette quantité s'ajoutera à celle mesurée en fin de programme d'essai.

La mesure de la production totale de boues pendant la période d'essai correspond à la somme de :

– la quantité de boues stockée, exprimée en kg de MES et de MVS ;
– la quantité de MES éliminée avec l'effluent traité (exprimée en kg) calculée à partir des concentrations en MES mesurées dans l'effluent en sortie de traitement, multipliées par les volumes moyens rejetés au cours de chaque période du programme d'essai.

4. **Caractéristiques des effluents.**

L'installation doit être alimentée par des eaux usées domestiques brutes qui doivent être représentatives de la charge organique des eaux usées domestiques françaises. L'utilisation d'appareil de broyage sur l'arrivée des eaux usées est interdite.

Les concentrations des effluents devant être respectées en entrée de l'installation, en sortie d'une étape de traitement intermédiaire, le cas échéant, et en sortie de l'installation sont indiquées dans le tableau 5.

Un dégrillage est acceptable avant utilisation sous réserve qu'il ne modifie pas les caractéristiques des effluents alimentant l'installation décrits dans le tableau 5.

Tableau 5. – Caractéristiques des effluents en entrée de l'installation, en sortie de l'étape de traitement intermédiaire et en sortie de l'installation

	ENTRÉE de l'installation		SORTIE DE L'ÉTAPE de traitement intermédiaire		SORTIE de l'installation
Paramètre	Min.	Max.	Min.	Max.	Max.
DCO ($mg.L^{-1}$)	600	1 000	200	600	/
DBO_5 ($mg.L^{-1}$)	300	500	100	350	35
MES ($mg.\ L^{-1}$)	300	700	40	150	30

5. **Echantillonnage des effluents.**

Le laboratoire effectuera les analyses sur des échantillons prélevés régulièrement sur 24 heures en entrée et sortie de l'installation, ce afin de connaître le rendement épuratoire.

La stratégie d'échantillonnage est basée sur le principe d'un échantillon moyen journalier réalisé proportionnellement au débit écoulé.

L'échantillonnage et l'analyse s'effectueront de la même manière en sortie des étapes de traitement, le cas échéant.

6. **Expression des résultats des analyses.**

Pour chaque séquence, tous les résultats d'analyse doivent être consignés et indiqués dans le rapport technique de l'organisme notifié, sous forme d'un tableau récapitulatif.

7. **Validation de l'essai et exploitation des résultats.**

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 6.

Tableau 6

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO_5	50 mg/l
MES	85 mg/l

ANNEXE 3

PROCÉDURE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE

1. **Validation des résultats d'essais fournis.**

Les performances épuratoires de l'installation sont établies sur la base du rapport d'essai obtenu lors d'essais de type normatif ou rapports d'essais réalisés dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.

Pour que la demande d'agrément soit prise en compte, le nombre de résultats d'essai doit être supérieur ou égal à 16 mesures et la moyenne des concentrations d'entrée en DBO_5 sur au moins 16 mesures devra être comprise entre 300 et 500 mg/l.

Pour chacun des deux paramètres MES et DBO_5, les résultats d'essai obtenus et portant sur une installation doivent comprendre :

– la charge hydraulique et organique d'entrée ;
– la concentration en entrée ;
– la concentration en sortie ;

– les débits hydrauliques.

2. **Exploitation des résultats.**

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 7.

Tableau 7

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO_5	50 mg/l
MES	85 mg/l

ANNEXE 4

ÉLÉMENTS MINIMAUX À INTÉGRER DANS LE RAPPORT TECHNIQUE

Le rapport technique de l'organisme notifié doit être rédigé en français et contenir au minimum les informations spécifiées ci-après :

- l'analyse critique des documents fournis par le pétitionnaire, en termes de mise en œuvre, de fonctionnement, de fiabilité du matériel et de résultats ;
- la durée de mise en route de l'installation (valeur X) et sa justification le cas échéant ;
- le bilan des investigations comprenant :
  - la description détaillée de l'installation soumise à essai, y compris des renseignements concernant la charge nominale journalière, le débit hydraulique nominal journalier et les caractéristiques de l'immeuble à desservir (nombre de pièces principales) ;
  - les conditions de mise en œuvre de l'installation lors de l'essai ;
  - la vérification de la conformité du dimensionnement de l'installation et de ses composants par rapport aux spécifications fournies par le fabricant ;
  - une estimation du niveau sonore ;
  - les résultats obtenus durant l'essai, toutes les valeurs en entrée, en sortie des étapes de traitement et sortie de l'installation concernant des concentrations, charges et rendements obtenus ainsi que les valeurs moyennes, les écarts types des concentrations et des rendements pour la charge nominale et les charges non nominales présentées sous forme de tableau récapitulatif comportant la date et les résultats des analyses de l'échantillon moyen sur 24 heures ;
  - la description des opérations de maintenance effectuées et de réparation effectuées au cours de la période d'essai, y compris l'indication détaillée de la production de boues et les fréquences d'élimination de celles-ci au regard des volumes des ouvrages de stockage et de la concentration moyenne mesurée à partir de deux prélèvements réalisés après homogénéisation. La production de boues sera également rapportée à la masse de DCO traitée au cours de la période d'essai. Si une extraction intermédiaire a dû être pratiquée pendant les essais, les concentrations et volumes extraits seront mesurés et ajoutés aux quantités restant dans les dispositifs en fin d'essai ;
  - l'estimation de l'énergie électrique consommée durant la période d'essai rapportée à la masse de DCO traitée quotidiennement pour chaque séance du programme ;
  - les descriptions de tout problème, physique ou environnemental survenu au cours de la période d'essai ; les écarts par rapport aux instructions d'entretien des fabricants doivent être consignés dans cette rubrique ;
  - des informations précisant tout endommagement physique de l'installation survenu au cours de la période d'essai, par exemple colmatage, départ de boues, corrosion, etc. ;
  - une information sur les écarts éventuels par rapport au mode opératoire d'essai ;
  - une analyse des coûts de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation) à partir des données fournies par le fabricant ;
- un tableau ou grille associant de façon explicite les dimensions des ouvrages (volumes, surface, puissance, performances...) en fonction de la charge nominale à traiter pour l'ensemble des éléments constitutifs d'un type de fabrication.

ANNEXE 5

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

CONTENU DU DOSSIER	PROCÉDURE D'ÉVALUATION sur plate-forme	PROCÉDURE D'ÉVALUATION simplifiée
L'identité du demandeur et la dénomination commerciale réservée à l'objet de la demande.	X	X
Les réglementations et normes auxquelles l'installation ou ces dispositifs sont conformes, les rapports d'essais réalisés et le certificat de conformité obtenu, le cas échéant, dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie, la procédure d'évaluation ainsi que toute autre information que le demandeur juge utile à l'instruction de sa demande, afin de tenir compte des contrôles déjà effectués et des approbations déjà délivrées dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.		X
Le rapport d'essai du marquage CE, le cas échéant, s'il a été obtenu, précisant notamment les modalités de réalisation des essais et tous les résultats obtenus en entrée et sortie du dispositif de traitement.	X	X
Les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux procédés ainsi qu'un jeu complet de schémas et de justifications du dimensionnement. Les informations complètes relatives au transport, à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.	X	X
La règle d'extrapolation aux installations de capacités supérieures ou inférieures à celles de l'installation de base et ses justifications.	X	X
Les informations relatives à la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.	X	X
La description du processus de traçabilité des dispositifs et des composants de l'installation.	X	X
Les documents destinés à l'usager rédigés en français, notamment le guide d'utilisation prévu à l'article 16 du présent arrêté.	X	X

Les documents destinés à l'usager doivent comporter les pièces suivantes :

– une description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de pose (fondations, remblayage, branchements électriques éventuels, ventilation et/ou évacuation des gaz ou odeurs, accessibilité des regards d'entretien et armoire de commande/contrôle, etc.) et de fonctionnement ;
– les règles du dimensionnement des différents éléments de l'installation en fonction des caractéristiques de l'habitation et/ou du nombre d'usagers desservis ;
– les instructions de pose et de raccordement sous forme d'un guide de mise en œuvre de l'installation qui a pour objectif une mise en place adéquate de l'installation et/ou de ses dispositifs (description des contraintes d'installation liées à la topographie et à la nature du terrain ainsi qu'aux modes d'alimentation des eaux usées et d'évacuation des effluents et des gaz ou odeurs émis) ;
– la référence aux normes utilisées dans la construction pour les matériaux ;
– les réglages au démarrage, à intervalles réguliers et lors d'une utilisation par intermittence ;
– les prescriptions d'entretien, de renouvellement du matériel et/ou des matériaux, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence et les procédures à suivre en cas de dysfonctionnement ; dans le cas d'une évacuation par infiltration dans le sol, les précautions à prendre pour éviter son colmatage doivent être précisées ;
– les performances garanties ;
– le niveau sonore ;
– les dispositifs de contrôle et de surveillance ;
– le cas échéant, les garanties sur les dispositifs et les équipements électromécaniques selon qu'il est souscrit ou non un contrat d'entretien en précisant son coût et la fréquence des visites ainsi que les modalités des contrats d'assurance souscrits, le cas échéant, sur le non-respect des performances ;
– le cas échéant, les modèles des contrats d'entretien et d'assurance ;
– un protocole de maintenance le plus précis possible avec indication des pièces d'usure et des durées au bout desquelles elles doivent être remplacées avant de nuire à la fiabilité des performances du dispositif

et/ou de l'installation ainsi que leur disponibilité (délai de fourniture et/ou remplacement, service après-vente le cas échéant) ; les précautions nécessaires afin de ne pas altérer ou détruire des éléments de l'installation devront aussi être précisées ainsi que la destination des pièces usagées afin de réduire autant que possible les nuisances à l'environnement ;

– le cas échéant, la consommation électrique journalière (puissance installée et temps de fonctionnement quotidien du ou des équipements électromécaniques) et la puissance de niveau sonore émise avec un élément de comparaison par rapport à des équipements ménagers usuels ;

– le carnet d'entretien ou guide d'exploitation par le fabricant sur lequel l'acquéreur pourra consigner toute remarque concernant le fonctionnement de l'installation et les vidanges (indication sur la production et la vidange des boues au regard des capacités de stockage et des concentrations qu'elles peuvent raisonnablement atteindre ; la façon de procéder à la vidange sans nuire aux performances devra également être renseignée ainsi que la destination et le devenir des boues). Si l'installation comporte un dégrilleur, le fabricant doit également préciser la façon de le nettoyer sans nuire au fonctionnement et sans mettre en danger la personne qui réalise cette opération ;

– des informations sur la manière d'accéder et de procéder à un prélèvement d'échantillon représentatif de l'effluent traité en toute sécurité et sans nuire au fonctionnement de l'installation ;

– un rappel précisant que l'installation est destinée à traiter des effluents à usage domestique et une liste des principaux produits susceptibles d'affecter les performances épuratoires de l'installation ;

– une analyse du cycle de vie au regard du développement durable (consommation énergétique, possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie, production des boues) et le coût approximatif de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

NOR : *DEVO0920064A*

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de la santé et des sports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 271-4 à L. 271-6 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-14 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-10, L. 2224-12, R. 2224-6 à R. 2224-9 et R. 2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1-1, L. 1331-11-1 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date des 10 mai 2007 et 6 septembre 2007 ;

Vu les avis du Comité national de l'eau en date des 24 mai 2007 et 13 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Art. 2. – La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Cette mission comprend :

1. Pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle : un contrôle périodique selon les modalités fixées à l'article 3 ;

2. Pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle :

a) Pour celles réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 : un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien selon les modalités fixées à l'article 4 ;

b) Pour celles réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 : une vérification de conception et d'exécution selon les modalités fixées à l'article 5.

Les points à contrôler *a minima* sont mentionnés dans le tableau de l'annexe 1 et s'agissant des toilettes sèches à l'annexe 2.

Art. 3. – Le contrôle périodique consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

a) Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la commune ;

b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;

c) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

La commune définit une fréquence de contrôle périodique n'excédant pas huit ans, en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Cette fréquence peut varier selon le type d'installation et ses conditions d'utilisation.

Art. 4. – Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

a) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;

b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;

c) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;

d) Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Art. 5. – La vérification de conception et d'exécution consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

a) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;

b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;

c) Vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;

d) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation ;

e) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Art. 6. – A la suite de sa mission de contrôle, la commune consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. Celui-ci est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

La commune établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

a) Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;

b) En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Le propriétaire informe la commune des modifications réalisées à l'issue du contrôle.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.

Art. 7. – L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

Art. 8. – La commune précise, dans son règlement de service, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

a) La périodicité des contrôles ;

b) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;

c) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle ;

d) Le montant de la redevance du contrôle et ses modalités de recouvrement.

Art. 9. – Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Art. 10. – Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle comprend :

– la vérification de la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange ;

– la vérification périodique de l'entretien du bac dégraisseur, le cas échéant.

Art. 11. – En application des articles L. 1515-1 du code de la santé publique et L. 2573-24 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté est applicable aux communes de Mayotte.

Art. 12. – Les dispositions des articles 1er, 3 et 4 ainsi que les alinéas 2 et 3 de l'article 2 de l'arrêté du 6 mai 1996 susvisé sont abrogées.

Art. 13. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,
J.-M. MICHEL

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
E. JOSSA

La ministre de la santé et des sports,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
D. HOUSSIN

ANNEXE 1

LISTE DES POINTS À CONTRÔLER *A MINIMA* SELON LES SITUATIONS

	INSTALLATIONS ayant déjà fait l'objet d'un contrôle	INSTALLATIONS n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle	
		INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998	INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées après le 31 décembre 1998
Points à contrôler *a minima*	Contrôle périodique	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien	Vérification de conception et d'exécution
Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation existante notamment :			
– vérifier la présence d'une ventilation des dispositifs de prétraitement.		X	X
Vérifier les modifications intervenues depuis la précédente intervention de la commune notamment :			
– constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement.	X		
Repérer les défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure éventuels notamment :			

	INSTALLATIONS ayant déjà fait l'objet d'un contrôle	INSTALLATIONS n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle	
		INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998	INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées après le 31 décembre 1998
– vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où la commune n'a pas pris la compétence entretien et à la demande de l'usager) ;	X	X	X
– vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs ;	X	X	X
– vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant ;	X	X	X
– vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards ;	X	X	X
– vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation).	X	X	X
Vérifier/valider l'adaptation de l'installation en place au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi notamment :			
– vérifier que la surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ; – vérifier que la parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ; – vérifier que la pente du terrain est adaptée ; – vérifier que l'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement, notamment la perméabilité et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; – vérifier l'absence de nappe, y compris pendant les périodes de battement, sauf de manière exceptionnelle.			X
Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation notamment :			
– vérifier la bonne implantation de l'installation (distances minimales : 35 mètres par rapport aux captages...) ;		X	X
– vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation ; fiches techniques) ;		X	X
– vérifier l'autorisation par dérogation préfectorale de rejet par puits ;		X	X
– vérifier l'autorisation communale, le cas échéant, et l'existence d'étude hydrogéologique si nécessaire ;			X
– vérifier l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur et l'étude particulière, le cas échéant.			X
Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, ou de risques sanitaires ou de nuisances notamment :			
– vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres, et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigés ;	X	X	X

	INSTALLATIONS ayant déjà fait l'objet d'un contrôle	INSTALLATIONS n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle	
		INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998	INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées après le 31 décembre 1998
– vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins ;	X	X	X
– vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et leur mise en œuvre conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation ; fiches techniques) ;	X	X	X
– vérifier l'absence de colmatage des canalisations et de saturation du pouvoir épurateur du sol ;	X	X	X
– vérifier l'impact sur le milieu récepteur dans le cas d'un rejet d'eaux usées traitées en milieu superficiel : vérifier l'aspect, la qualité du rejet (si nécessaire, réalisation de prélèvement par la commune et d'analyses par un laboratoire agréé) et apprécier l'impact sanitaire et environnemental des rejets en fonction de la sensibilité du milieu ;	X	X	X
– vérifier, par prélèvement, la qualité des eaux usées traitées avant rejet par puits d'infiltration ;	X	X	X
– vérifier l'absence de nuisances.	X	X	X

ANNEXE 2

POINTS À VÉRIFIER DANS LE CAS PARTICULIER DES TOILETTES SÈCHES

Respect des prescriptions techniques en vigueur et notamment :
– adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
– vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
– respect des règles d'épandage et de valorisation des sous-produits des toilettes sèches ;
– absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible.

ANNEXE 2 : RESULTATS DES INVESTIGATIONS PEDOLOGIQUES REALISEES PAR SCE

RESULTAT DE L'ETUDE DE PERMEABILITE DU SOL
COMMUNE DE GARROSSE

1.Généralités

Nom du demandeur :	GARROSSE		Date d'intervention :	14/02/2013
Zone	Zone 1 (hameau Yon)		Météo du jour de l'intervention :	Temps sec
			Pluviométrie en mm de la semaine précédente :	41 mm
Coordonnées du test (Lambert II étendu)	X =	327 207	Y =	1 894 984

2.Sondages et test de perméabilité

Test de porchet	Test de perméabilité		Observations	
	T1			
Volume écoulé (en ml)	750		Pente	< 10%
Perméabilité (K en mm/h)	51		cours d'eau permanent limitrophe	oui

	Sondage	S1 et S3	S2
Horizon 1	Profondeur	0-80	0-80
	Texture	Sablo limoneux noir	Sablo limoneux noir
	Structure	Friable	Friable
	Hydromorphie	-	-
	Présence d'eau	-	-
Horizon 2	Profondeur	80-100	80-120
	Texture	Sablo limoneux orangé	Sablo limoneux orangé
	Structure	Friable	Friable
	Hydromorphie	-	-
	Présence d'eau	-	-
Horizon 3	Profondeur	100-120	
	Texture	Sable blanc	
	Structure	Friable	
	Hydromorphie	-	
	Présence d'eau	-	























RESULTAT DE L'ETUDE DE PERMEABILITE DU SOL
COMMUNE DE GARROSSE

1.Généralités

Nom du demandeur :	GARROSSE		Date d'intervention :	14/02/2013
Zone	Zone 2 (hameau Yon)		Météo du jour de l'intervention :	Temps sec
			Pluviométrie en mm de la semaine précédente :	41 mm
Coordonnées du test (Lambert II étendu)	X =	337 359	Y =	1 895 036

2.Sondages et test de perméabilité

Test de porchet		Test de perméabilité		Observations	
		T2			
Volume écoulé (en ml)		680		Pente	< 10%
Perméabilité (K en mm/h)		46		cours d'eau permanent limitrophe	oui
Sondage		S4	S5		
Horizon 1	Profondeur	0-80	0-80	Le sondage 6 a révélé du remblais	
	Texture	Sablo limoneux noir	Sablo limoneux noir		
	Structure	Friable	Friable		
	Hydromorphie	-	-		
	Présence d'eau	-	-		
Horizon 2	Profondeur	80-100	Au-delà de 80		
	Texture	Sablo limoneux orangé	Sablo limoneux orangé		
	Structure	Friable	Friable		
	Hydromorphie	-	oui		
	Présence d'eau	-	oui, nappe		
Horizon 3	Profondeur	100-120			
	Texture	Sable blanc			
	Structure	Friable			
	Hydromorphie	-			
	Présence d'eau	-			















RESULTAT DE L'ETUDE DE PERMEABILITE DU SOL
COMMUNE DE GARROSSE

1.Généralités

Nom du demandeur :	GARROSSE		Date d'intervention :	14/02/2013
Zone	Zone 3		Météo du jour de l'intervention :	Temps sec
			Pluviométrie en mm de la semaine précédente :	41 mm
Coordonnées du test (Lambert II étendu)	X =	337 685	Y =	1 895 605

2.Sondages et test de perméabilité

Test de porchet	Test de perméabilité		Observations	
	T3	T4		
Volume écoulé (en ml)	900	0	Pente	< 10%
Perméabilité (K en mm/h)	61	0	cours d'eau permanent limitrophe	non

	Sondage	S7	S8 et S9	
Horizon 1	Profondeur	0-120	0-60	La présence d'un fossé pas entretenu peu expliquer la présence d'eaux
	Texture	Sablo limoneux marron	Sablo limoneux marron	
	Structure	Friable	Friable	
	Hydromorphie	-	-	
	Présence d'eau	-	-	
Horizon 2	Profondeur		60-80	
	Texture		Sablo limoneux orangé	
	Structure		Friable	
	Hydromorphie		oui	
	Présence d'eau		oui, nappe	
Horizon 3	Profondeur			
	Texture			
	Structure			
	Hydromorphie			
	Présence d'eau			

























RESULTAT DE L'ETUDE DE PERMEABILITE DU SOL
COMMUNE DE GARROSSE

1.Généralités

Nom du demandeur :	GARROSSE		Date d'intervention :	14/02/2013
Zone	Zone 4		Météo du jour de l'intervention :	Temps sec
			Pluviométrie en mm de la semaine précédente :	41 mm
Coordonnées du test (Lambert II étendu)	X =	337 617	Y =	1 895 825

2.Sondages et test de perméabilité

Test de porchet	Test de perméabilité		Observations	
	T5			
Volume écoulé (en ml)	920		Pente	< 10%
Perméabilité (K en mm/h)	62		cours d'eau permanent limitrophe	oui

	Sondage	S10 et S11	S12
Horizon 1	Profondeur	0-100	0-20
	Texture	Sablo limoneux marron	Sablo limoneux noir
	Structure	Friable	Friable
	Hydromorphie	-	-
	Présence d'eau	-	-
Horizon 2	Profondeur	100-120	20-40
	Texture	Sable blanc	Sablo limoneux marron
	Structure	Friable	Friable
	Hydromorphie	-	-
	Présence d'eau	-	-
Horizon 3	Profondeur		40-120
	Texture		Sable blanc
	Structure		Friable
	Hydromorphie		-
	Présence d'eau		-





























RESULTAT DE L'ETUDE DE PERMEABILITE DU SOL
COMMUNE DE GARROSSE

1.Généralités

Nom du demandeur :	GARROSSE		Date d'intervention :	14/02/2013
Zone	Zone 5		Météo du jour de l'intervention :	Temps sec
			Pluviométrie en mm de la semaine précédente :	41 mm
Coordonnées du test (Lambert II étendu)	X =	338 012	Y =	1 896 068

2.Sondages et test de perméabilité

Test de porchet		Test de perméabilité		Observations
		T6		
Volume écoulé (en ml)		150		Pente < 10%
Perméabilité (K en mm/h)		10		cours d'eau permanent limitrophe non
Sondage S13 , S14 et S15				
Horizon 1	Profondeur	0-70		
	Texture	Sablo limoneux noir		
	Structure	Friable		
	Hydromorphie	-		
	Présence d'eau	-		
Horizon 2	Profondeur	Au-delà de 70		
	Texture	Sable		
	Structure	Friable		
	Hydromorphie	oui		
	Présence d'eau	oui, nappe		
Horizon 3	Profondeur			
	Texture			
	Structure			
	Hydromorphie			
	Présence d'eau			



























RESULTAT DE L'ETUDE DE PERMEABILITE DU SOL
COMMUNE DE GARROSSE

1.Généralités

Nom du demandeur :	GARROSSE		Date d'intervention :	15/02/2013
Zone	Zone 6		Météo du jour de l'intervention :	Temps sec
			Pluviométrie en mm de la semaine précédente :	41 mm
Coordonnées du test (Lambert II étendu)	X =	338 328	Y =	1 895 592

2.Sondages et test de perméabilité

Test de porchet		Test de perméabilité		Observations	
		T7			
Volume écoulé (en ml)		750		Pente	< 10%
Perméabilité (K en mm/h)		51		cours d'eau permanent limitrophe	oui
Sondage S16 , S17 et S18					
Horizon 1	Profondeur	0-40			
	Texture	Sablo limoneux noir			
	Structure	Friable			
	Hydromorphie	-			
	Présence d'eau	-			
Horizon 2	Profondeur	40-80			
	Texture	Sablo limoneux orangé			
	Structure	Friable			
	Hydromorphie	-			
	Présence d'eau	-			
Horizon 3	Profondeur	80-120			
	Texture	Sable blanc			
	Structure	Friable			
	Hydromorphie	-			
	Présence d'eau	-			





























RESULTAT DE L'ETUDE DE PERMEABILITE DU SOL
COMMUNE DE GARROSSE

1.Généralités

Nom du demandeur :	GARROSSE		Date d'intervention :	15/02/2013
Zone	Zone 7		Météo du jour de l'intervention :	Temps sec
			Pluviométrie en mm de la semaine précédente :	41 mm
Coordonnées du test (Lambert II étendu)	X =	337 947	Y =	1 895 383

2.Sondages et test de perméabilité

Test de porchet		Test de perméabilité		Observations	
		T8			
Volume écoulé (en ml)		800		Pente	< 10%
Perméabilité (K en mm/h)		54		cours d'eau permanent limitrophe	oui
Sondage S19 , S20 et S21					
Horizon 1	Profondeur	0-20			
	Texture	Sablo limoneux noir			
	Structure	Friable			
	Hydromorphie	-			
	Présence d'eau	-			
Horizon 2	Profondeur	20-80			
	Texture	Sablo limoneux orangé			
	Structure	Friable			
	Hydromorphie	-			
	Présence d'eau	-			
Horizon 3	Profondeur	80-120			
	Texture	Sable blanc			
	Structure	Friable			
	Hydromorphie	-			
	Présence d'eau	-			























RESULTAT DE L'ETUDE DE PERMEABILITE DU SOL
COMMUNE DE GARROSSE

1.Généralités

Nom du demandeur :	GARROSSE		Date d'intervention :	15/02/2013
Zone	Zone 8		Météo du jour de l'intervention :	Temps sec
			Pluviométrie en mm de la semaine précédente :	41 mm
Coordonnées du test (Lambert II étendu)	X =	338 251	Y =	1 896 089

2.Sondages et test de perméabilité

Test de porchet		Test de perméabilité		Observations	
		T9			
Volume écoulé (en ml)		0		Pente	< 10%
Perméabilité (K en mm/h)		0		cours d'eau permanent limitrophe	oui
Sondage S22 , S23 et S24					
Horizon 1	Profondeur	0-60			
	Texture	Sablo limoneux noir			
	Structure	Friable			
	Hydromorphie	-			
	Présence d'eau	-			
Horizon 2	Profondeur	Au-delà de 60			
	Texture	Sable			
	Structure	Friable			
	Hydromorphie	oui			
	Présence d'eau	oui, nappe			
Horizon 3	Profondeur				
	Texture				
	Structure				
	Hydromorphie				
	Présence d'eau				








C 4
GARROSSE













RESULTAT DE L'ETUDE DE PERMEABILITE DU SOL
COMMUNE DE GARROSSE

1.Généralités

Nom du demandeur :	GARROSSE		Date d'intervention :	15/02/2013
Zone	Zone 9		Météo du jour de l'intervention :	Temps sec
			Pluviométrie en mm de la semaine précédente :	41 mm
Coordonnées du test (Lambert II étendu)	X =	336 663	Y =	1 898 178

2.Sondages et test de perméabilité

Test de porchet		Test de perméabilité		Observations	
		T10			
Volume écoulé (en ml)		650		Pente	< 10%
Perméabilité (K en mm/h)		44		cours d'eau permanent limitrophe	oui
		Sondage			
		S25	S26 et S27		
Horizon 1	Profondeur	0-80	0-100		
	Texture	Sablo limoneux noir	Sablo limoneux noir		
	Structure	Friable	Friable		
	Hydromorphie	-	-		
	Présence d'eau	-	-		
Horizon 2	Profondeur	Refus à cause de l'alios	Au-delà de 100		
	Texture		Sable		
	Structure		Friable		
	Hydromorphie		oui		
	Présence d'eau		oui, nappe		
Horizon 3	Profondeur				
	Texture				
	Structure				
	Hydromorphie				
	Présence d'eau				













ANNEXE 3 : FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PRECONISEES SUR LA COMMUNE

TRANCHEES D'EPANDAGE

Epandage en sol souterrain

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux.
Le sol en place est utilisé comme système épurateur et moyen dispersant.

Conditions de mise en œuvre :

Il doit être placé aussi **près de la surface du sol** que le permet sa protection.
L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de **tuyaux placés horizontalement** dans un ensemble de **tranchées parallèles**. La **distance d'axe en axe des tranchées** doit être égale au moins à égale à **1,50 m**. **La largeur de chaque tranchée d'épandage** dans lesquelles sont établis les tuyaux est de **0,50 m minimum**.
La **longueur d'une ligne** de tuyaux d'épandage **ne doit pas exéder 30 m**. Le choix du nombre de tranchées en dépent.
Les **tuyaux d'épandage** doivent avoir un diamètre **au moins égal à 100 mm.** Ils doivent être **constitués d'éléments rigides** en matéraux existants munis d**'orifices** dont la plus petite dimension doit être **au moins égale à 5 mm**.
Les tranchées sont composées de bas en haut :

- le fond des tranchées est garni d'une couche de **graviers lavés 10/40 de 0,50 à 1 m d'épaisseur** dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution
- un **feutre imputrescible perméable** à l'eau et à l'air,
- une couche de **terre végétale** d'une épaisseur minimale conseillée de 0,30 m.

L'épandage doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.
Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

Dimensionnement :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

Le schéma suivant indique les distances à respecter :

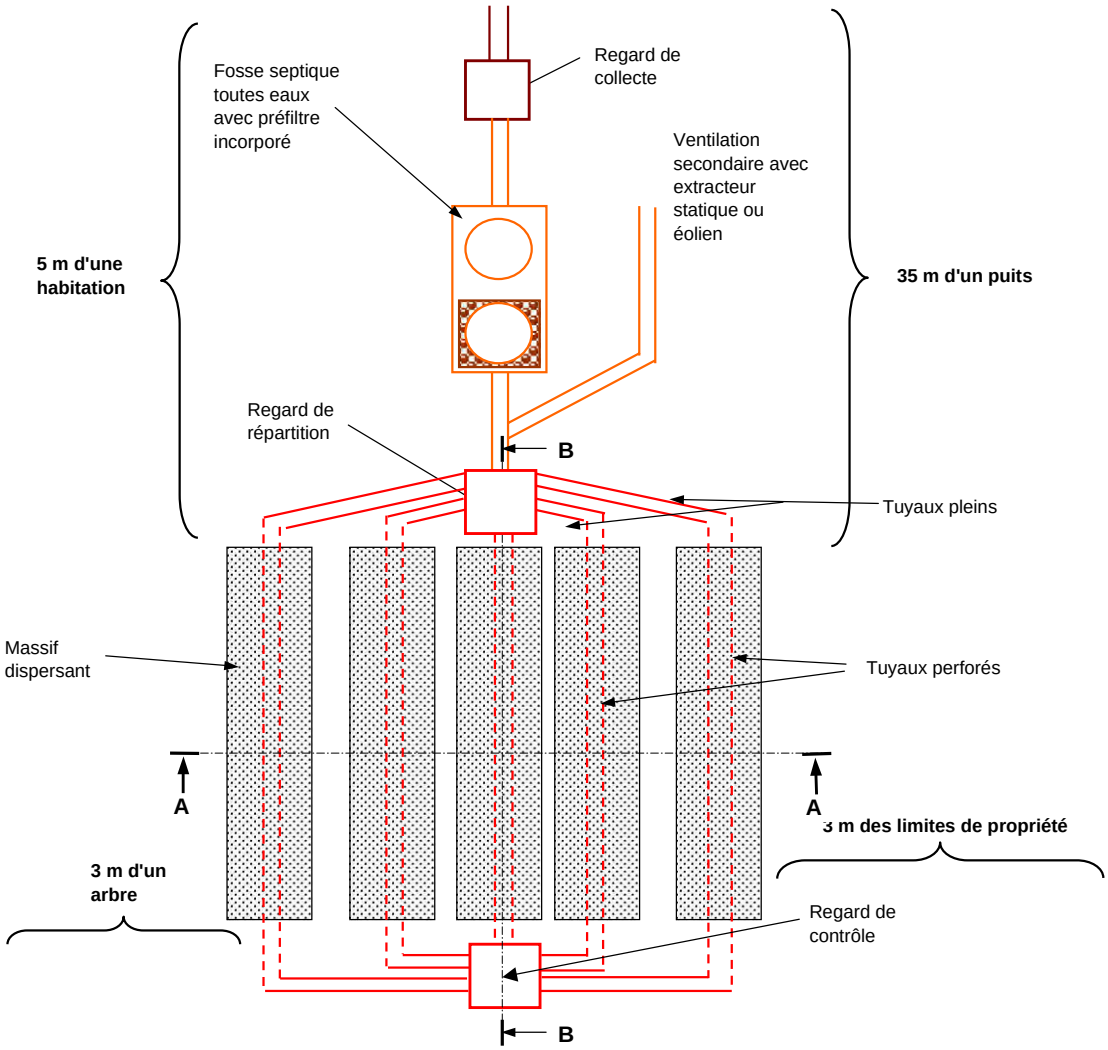

EPANDAGE SOUTERRAIN

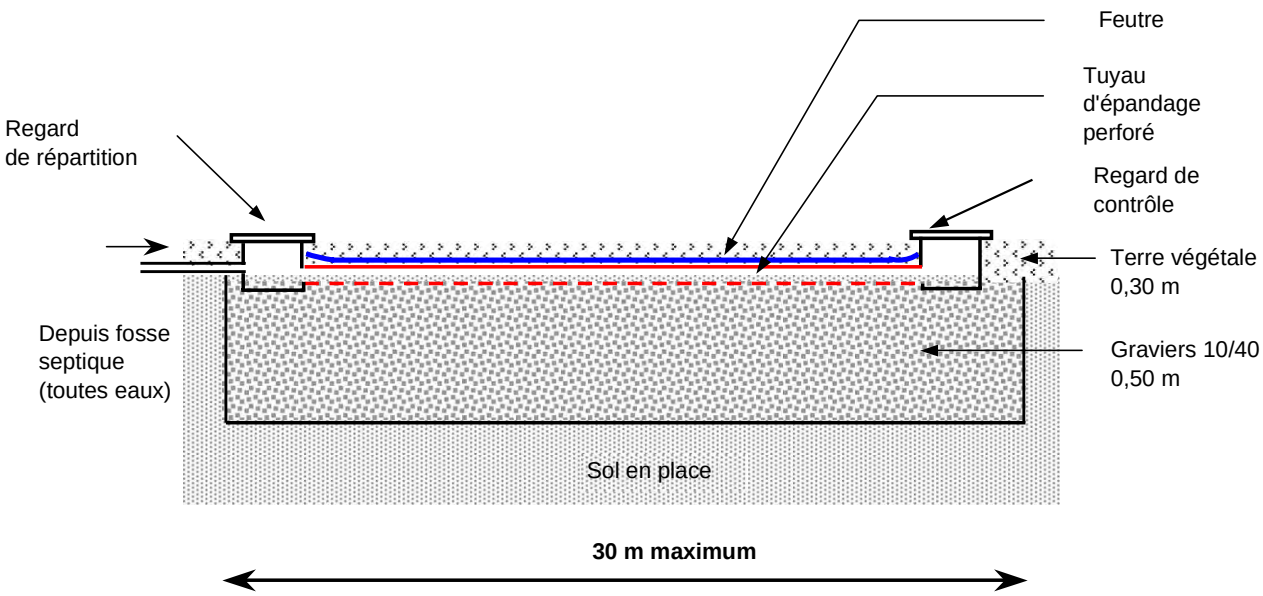

COUPE LONGITUDINALE D'UNE TRANCHEE (BB)

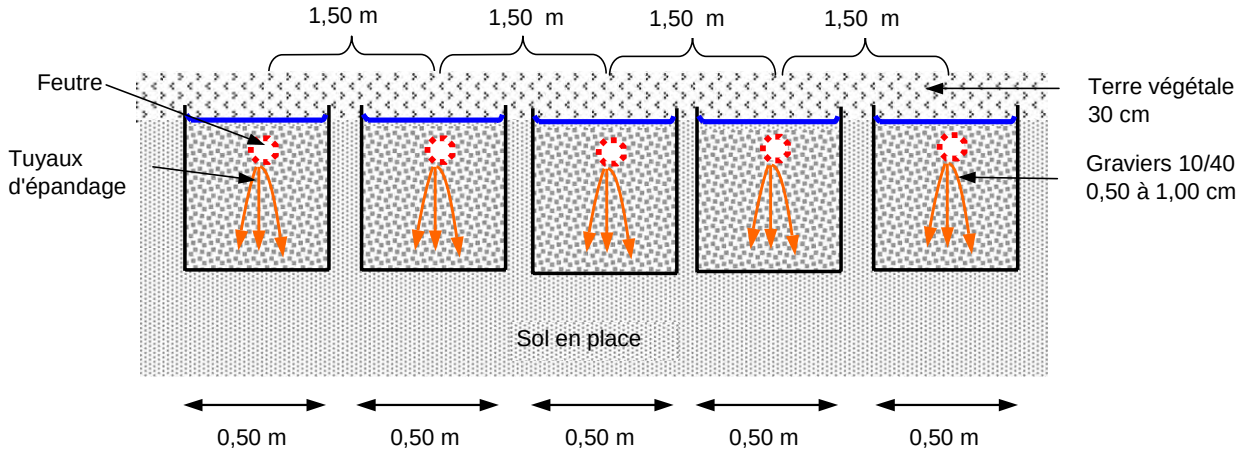

COUPE TRANSVERSALE (AA)

SCHEMA DE PRINCIPE D'UNE FILIERE DE TRAITEMENT EXONDEE

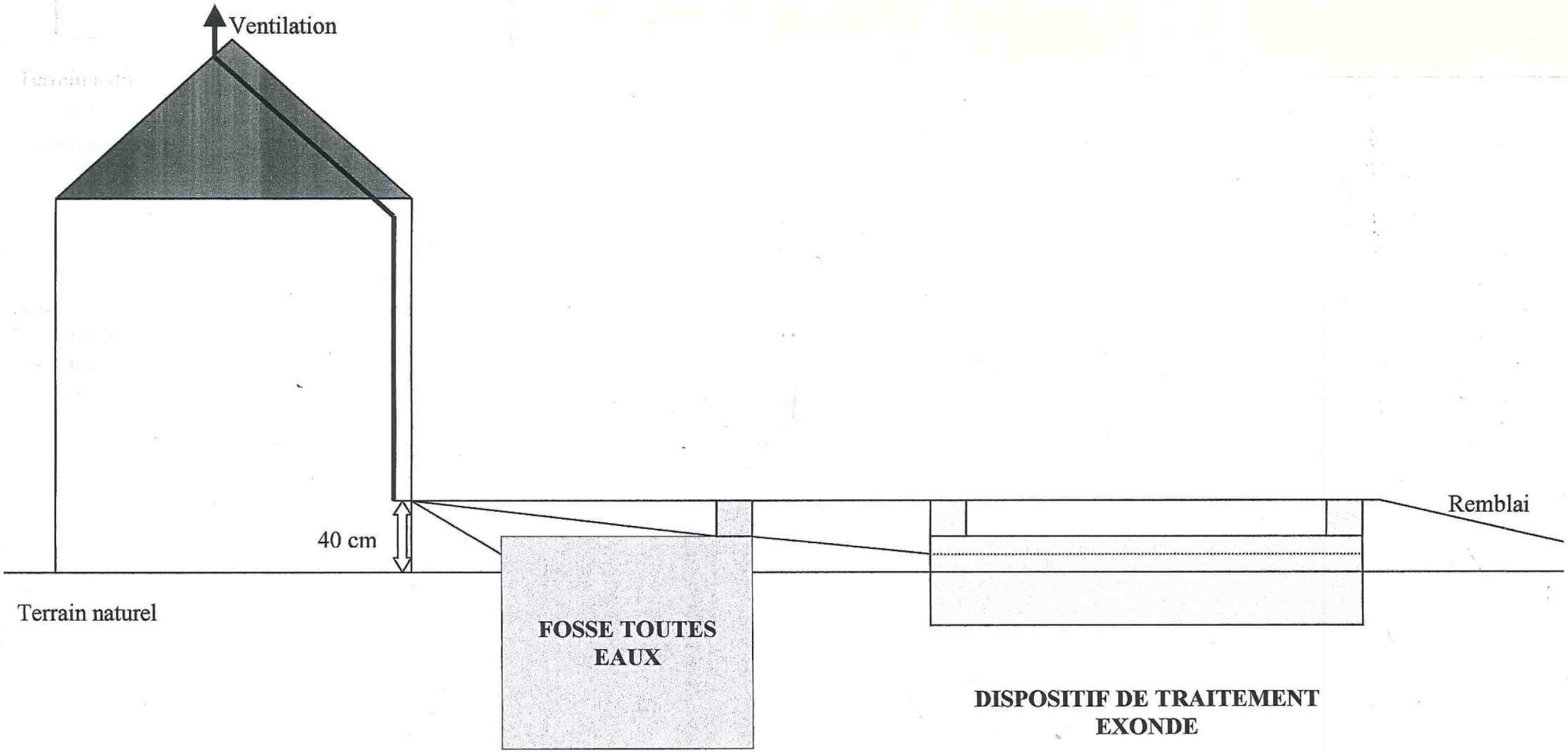

Les différences qui séparent la filière de traitement conventionnelle (telle que présentée ci après)de la filière de traitement exondée sont :

- une sortie des eaux à 40 cm au dessus du terrain en place
- un épandage qui se fait au même niveau topographique que le sol en place
- un remblayage des ouvrages d'une hauteur approximative de 20 à 30 cm

TERTRE D'INFILTRATION

Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le **sol est inapte** à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la **présence d'une nappe phréatique proche** a été constatée.
Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux.
Il utilise un **matériau d'apport granulaire** comme système épurateur et le **sol en place comme moyen dispersant.**
Il peut être **en partie enterré** ou **totalement hors sol** et nécessite, le cas échéant, **un poste de relevage.**
Dans le cas de topographie favorable ou de construction à rez-de-chaussée surélevé, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, **la mise en place du poste de relevage pourra être évitée.**

Conditions de mise en œuvre :

Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée. Le tertre est composé de bas en haut :

- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air (si sol fissuré),
- une couche de **sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur**,
- une couche de **graviers de 0,20 m à 0,30 m d'épaisseur** dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre,
- un **feutre imputrescible perméable** à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- une couche de **terre végétale** d'une épaisseur minimale de 0,20 m.

Dimensionnement :

La surface au sommet du tertre d'infiltration doit être au moins égale à **5 m² par pièce principale** (minimum 20 m² pour 4 pièces principales)

Le schéma suivant indique les distances à respecter :

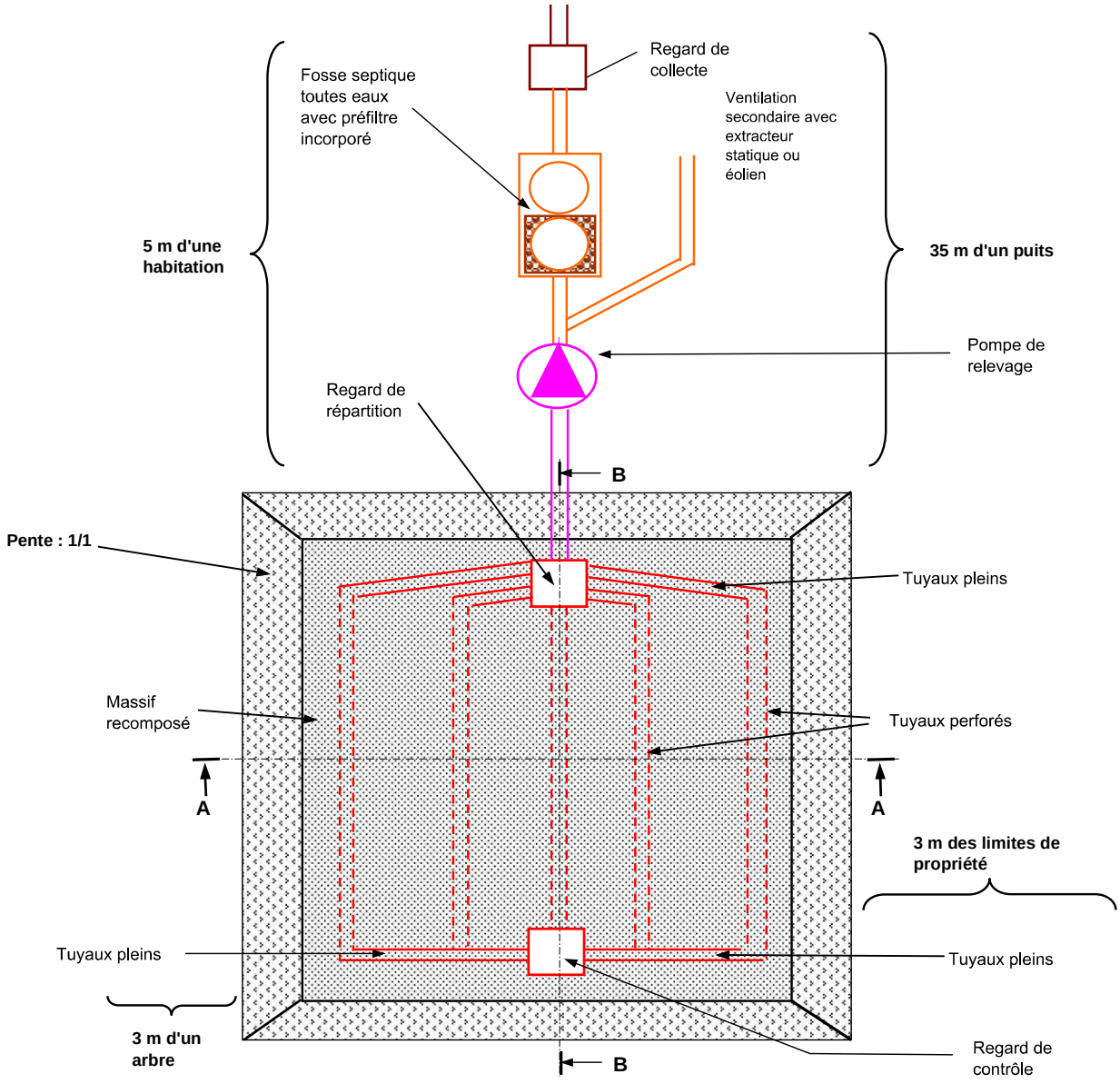

TERTRE D'INFILTRATION : COUPES

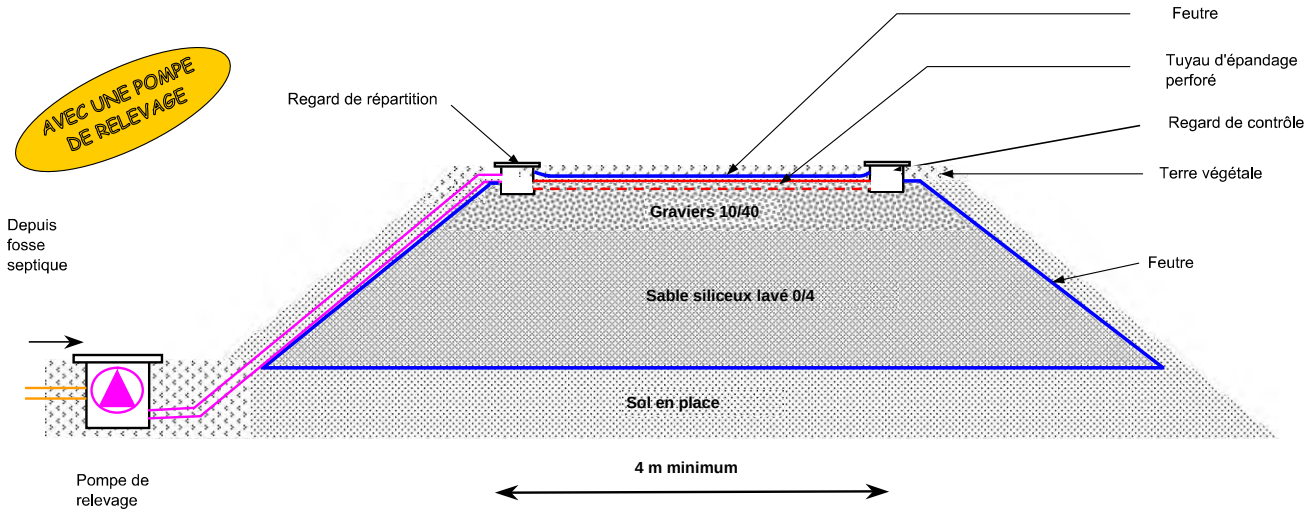

COUPE LONGITUDINALE (BB) : VERSION AVEC POSTE DE RELEVAGE

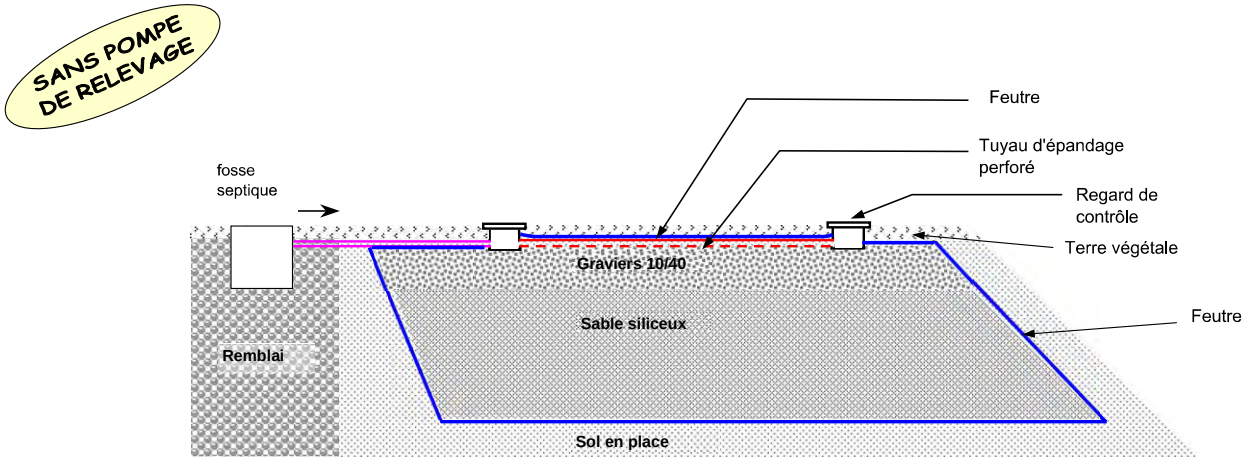

COUPE LONGITUDINALE (BB) : VERSION SANS POSTE DE RELEVAGE

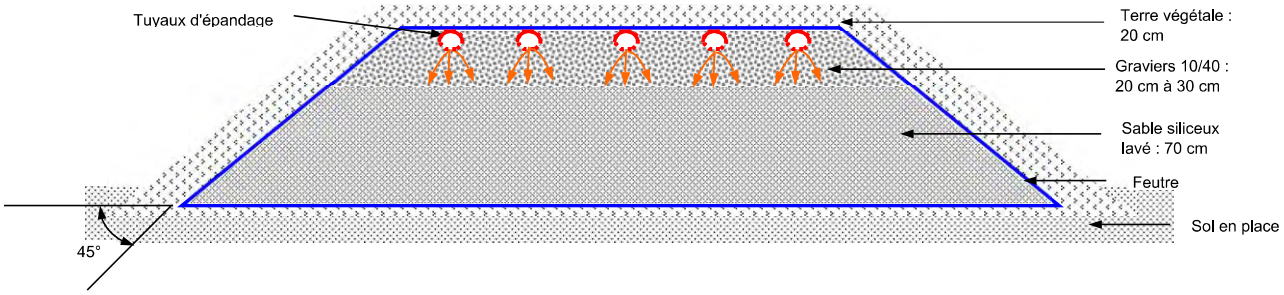

COUPE TRANSVERSALE (AA)

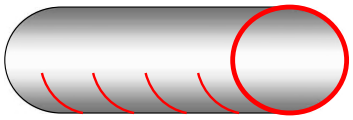

canalisations rigides, diamètre : 100 mm
avec fentes de 5 mm minimum
espacées tous les 10 à 15 cm

TUYAU D'EPANDAGE

FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE

Epandage en sol reconstitué

Ce dispositif est à prévoir lorsque le **sol est inapte** à un épandage naturel et lorsqu'il **existe un exutoire** pouvant recevoir l'effluent traité.

Conditions de mise en œuvre :

Le lit filtrant vertical drainé se réalise dans une excavation **à fond plat**, de **forme généralement proche d'un carré** et d'une profondeur minimale de 1 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- un feutre imperméable,
- une couche de **graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur** au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,
- un **feutre imputrescible perméable** à l'eau et à l'air,
- une couche de **sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur**,
- une couche de **graviers de 0,20 m à 0,30 m d'épaisseur** dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,
- un **feutre imputrescible perméable** à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- une couche de **terre végétale** d'une épaisseur minimale de 0,20 m.

Dimensionnement :

La surface du filtre à sable vertical drainé doit être au moins égale à **5 m² par pièce principale** (minimum 20 m² pour 4 pièces principales)

Le schéma suivant indique les distances à respecter :

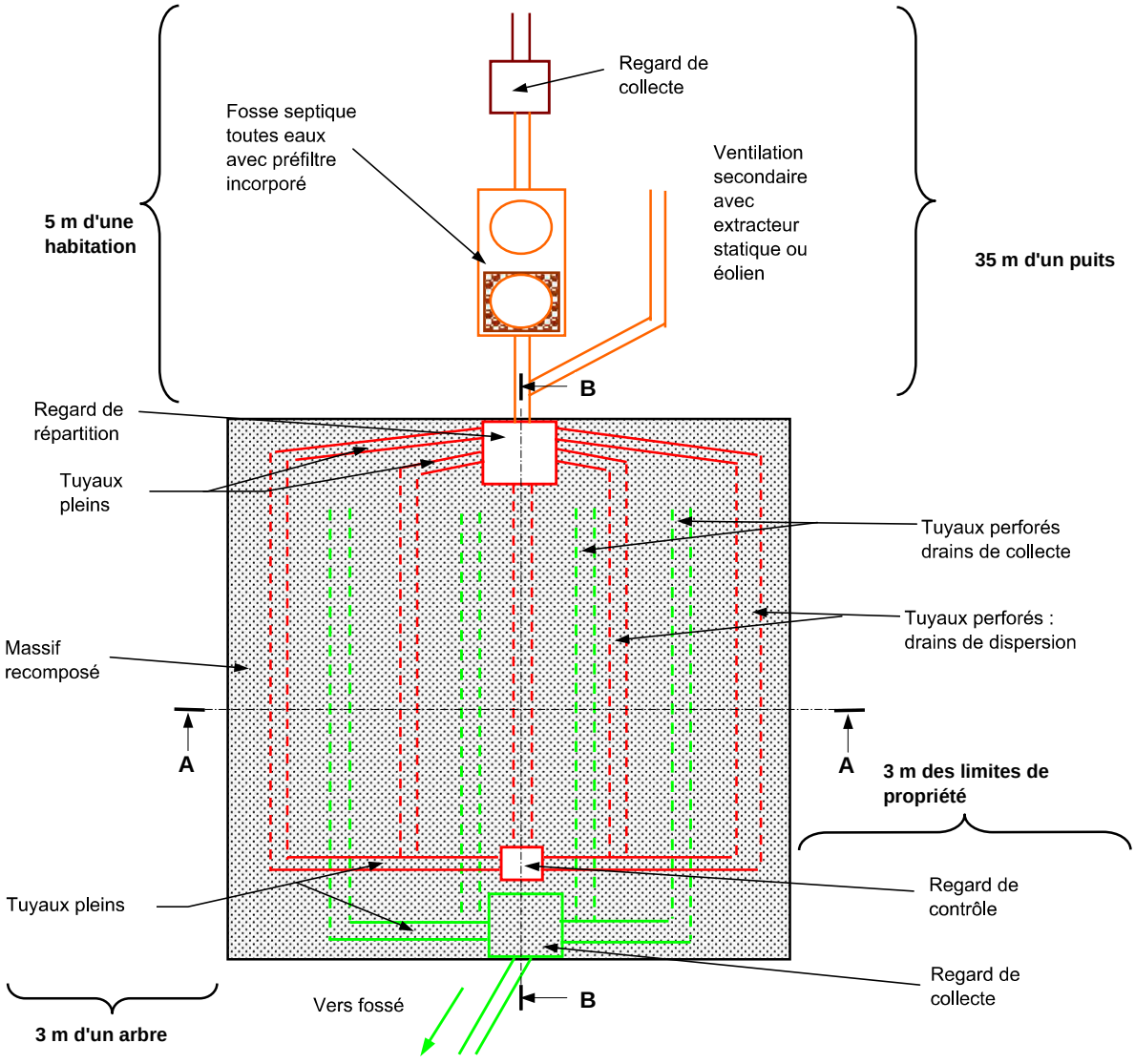

FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE : COUPES

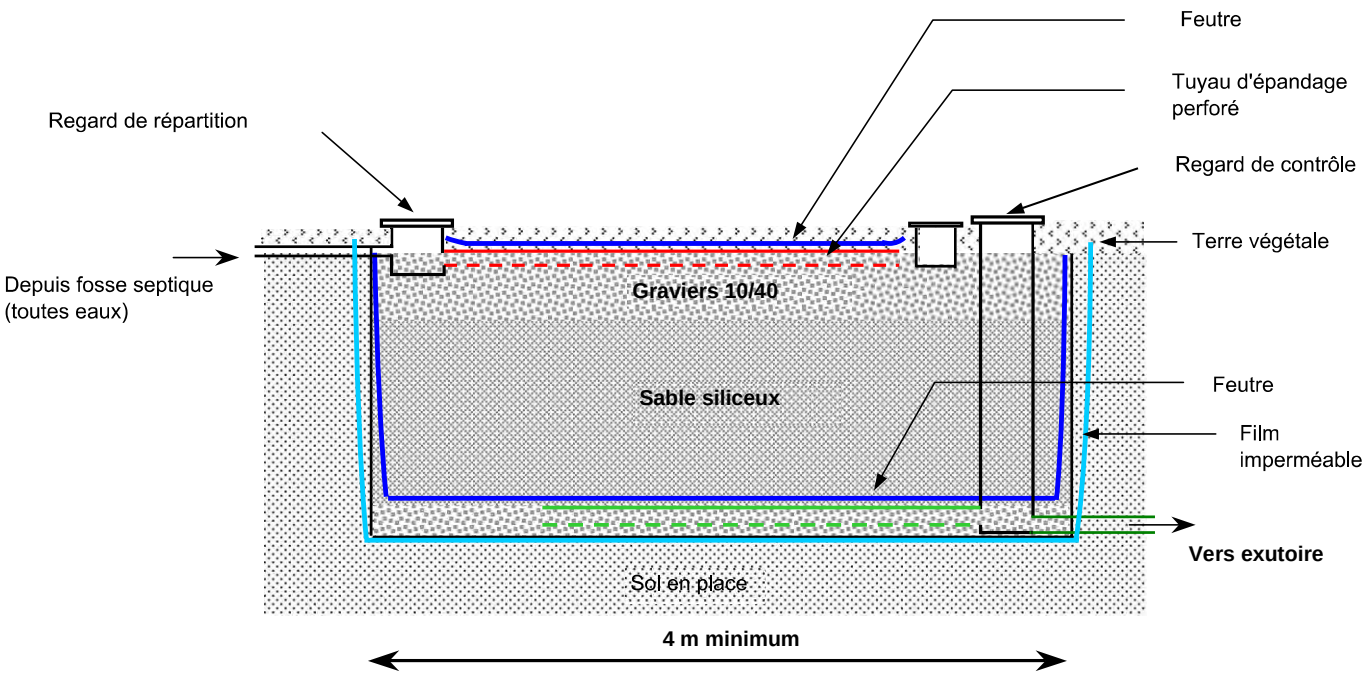

COUPE LONGITUDINALE (BB)

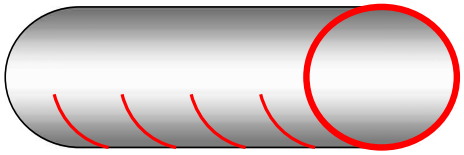

canalisations rigides, diamètre : 100 mm
avec fentes de 5 mm minimum
espacées tous les 10 à 15 cm

TUYAU D'EPANDAGE

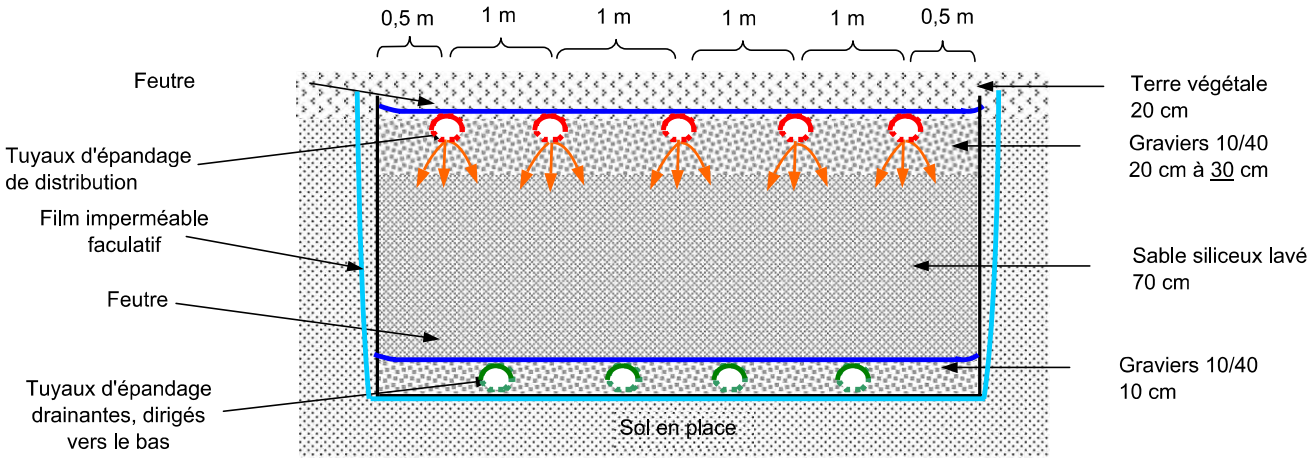

COUPE TRANSVERSALE (AA)

ANNEXE 4 : FICHES DETAILLEES DU CHIFFRAGE DES SCENARII D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Commune: Garrosse — Nombre d' EH futur: 500 — N° de dossier: 12165

Secteur : Scénario 1 — Nombre d'habitations actuelles: 97

Nombre d'habitations futures 177

N° Prix	Désignation des ouvrages			Unité	Quantité estimée	Prix Unitaire (€. H. T.)	Prix Total (€. H. T.)
1	**ASSAINISSEMENT COLLECTIF**						
1.1	**Collecte**						
1.11	*Réseau gravitaire*						
1.111	RD			m		250	0
1.112	VC			m	1984	230	456320
1.113	Chemin			m		200	0
1.113	Terrain naturel			m	163	180	29340
1.114	Conduite de rejet			m		150	0
1.12	*Réseau refoulement*						
1.121	RD			m		100	0
1.122	VC			m	1097	85	93245
1.123	Chemin			m		75	0
	Terrain naturel			m	235	70	16450
1.13	*Réseau commun*						
1.131	RD			m		300	0
1.132	VC			m	450	280	126000
1.133	Chemin			m		230	0
1.14	*Fonçage*			m		500	0
		total gravitaire			2597		
		total refoulement			1782		
	Pompes de refoulement individuelles					3000	0
	Sous- total 1						721355
1.2	**Poste de refoulement**			Nb EH raccordés futurs	nombre de P.R.		
	Nombre d'équivalent- habitants						
1.21	<50					23000	0
1.22	50-200					26000	0
1.23	> 200			500	1	30000	30000
	Nombre de raccordements				177		
	Sous- total 2						30000

N° Prix	Désignation des ouvrages			Unité	Quantité estimée	Prix Unitaire (€. H. T.)	Prix Total (€. H. T.)	Coût exploitation
1.3	**Traitement (raccordement à Morcenx)**						50000	8496
1.31	FSTE + Filtre à sable						0	0
	Volume FSTE (m³)	Surface Filtre à sable (m²)	Emprise Unité de traitement (m²)					
	0	0	0					
1.32	Lagunage naturel non étanchéifié			m²	0	10	0	0
1.33	Lagunage naturel étanchéifié			m²	0	20	0	0
1.34	Lagunage aéré			EH		100	0	0
1.35	Microstation					0	0	0
1.36	Filtres plantés de roseaux			EH		800	0	0
1.37	boues activées			EH		250	0	0
1.38	boues activées avec traitement phosphore			EH		250	0	0
1.39	Traitement physico-chimique					700		
	Sous- total 3						0	0
	TOTAL GENERAL						751355	

	Cout d'investissement	Cout de fonctionnement par an
Cout total Réseau (€. H. T.)	751 355	6396
Cout total Station (€. H. T.)	50 000	8496
Cout Total (€.H.T.)	801 355	14 892
Cout /habitation actuelle	8 261	153.5
Coût/habitation future	4 527	84.1

Commune: Garrosse — Nombre d' EH futur: 500 — N° de dossier: 12165

Secteur : Scénario 2 — Nombre d'habitations actuelles: 97

Nombre d'habitations futures 177

N° Prix	Désignation des ouvrages		Unité	Quantité estimée	Prix Unitaire (€. H. T.)	Prix Total (€. H. T.)
1	**ASSAINISSEMENT COLLECTIF**					
1.1	**Collecte**					
1.11	*Réseau gravitaire*					
1.111	RD		m		250	0
1.112	VC		m	2334	230	536820
1.113	Chemin		m		200	0
1.113	Terrain naturel		m	251	180	45180
1.114	Conduite de rejet		m		150	0
1.12	*Réseau refoulement*					
1.121	RD		m		100	0
1.122	VC		m		85	0
1.123	Chemin		m		70	0
1.13	*Réseau commun*					
1.131	RD		m		300	0
1.132	VC		m		280	0
1.133	Chemin		m		230	0
1.14	*Fonçage*		m		500	0
		total gravitaire		2585		
		total refoulement		0		
	Pompes de refoulement individuelles				3000	0
	Sous- total 1					582000
1.2	**Poste de refoulement**		Nb EH raccordés	nombre		
	Nombre d'équivalent- habitants		futurs	de P.R.		
1.21	<50				23000	0
1.22	50-200				26000	0
1.23	> 200				30000	0
	Nombre de raccordements		177			
	Sous- total 2					0

N° Prix	Désignation des ouvrages				Unité	Quantité estimée	Prix Unitaire (€. H. T.)	Prix Total (€. H. T.)	Coût exploitation
1.3	**Traitement**								
1.31	FSTE + Filtre à sable							0	0
	Volume FSTE (m³)	Surface Filtre à sable (m²)	Emprise Unité de traitement (m²)						
	0	0	0						
1.32	Lagunage naturel non étanchéifié				m²	0	10	0	0
1.33	Lagunage naturel étanchéifié				m²	0	20	0	0
1.34	Lagunage aéré				EH		100	0	0
1.35	Microstation						0	0	0
1.36	Filtres plantés de roseaux			1	EH		800	400000	12500
1.37	boues activées				EH		250	0	0
1.38	boues activées avec traitement phosphore				EH		250	0	0
1.39	Traitement physico-chimique						700		
	Sous- total 3							400000	12500
	TOTAL GENERAL							982000	

	Cout d'investissement	Cout de fonctionnement par an
Cout total Réseau (€. H. T.)	582 000	3619
Cout total Station (€. H. T.)	400 000	12500
Cout Total (€.H.T.)	982 000	16 119
Cout /habitation actuelle	10 124	166.2
Coût/habitation future	5 548	91.1

ANNEXE 5 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR L'ADOPTION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

COMMUNE DE GARROSSE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 AVRIL 2015

2015/014

L'an deux mille Quinze - Le Quatorze Avril

Le Conseil Municipal de la Commune de GARROSSE dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame ABRAHAM, Maire.

PRESENTS : Mesdames ABRAHAM Rose-Marie Maire, ALTIMIRA Marie-Christine, LATOURNERIE Sabine, CASSEN Marie-Line
Messieurs MARTIN Justo, HERBERT Vincent, BOUCHONNEAU Philippe, REISEMBERG Daniel, DUPRAT Raymond, LOUBERE Jean-Pierre
ABSENTS :
EXCUSES : BATS Thierry,
SECRETAIRE : Mr MARTIN Justo

CONSEILLERS MUNICIPAUX

en exercice	**11**
présents	**10**
votants	**10**

OBJET : ADOPTION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Madame le Maire rappelle :

- qu'une étude du zonage d'assainissement de la commune de Garrosse a été réalisée en 2001 par le bureau d'étude SOGREAH
- qu'après enquête publique, la collectivité avait approuvé par délibération en date du 28/11/2003 ce zonage d'assainissement stipulant que la commune de Garrosse relevait sur l'ensemble de son territoire de l'assainissement non collectif
- que la commune de Garrosse est en cours d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- que dans le cadre de cette étude, il est nécessaire de revoir ce zonage.
- la délibération du 20 juin 2013 par laquelle la commune de Garrosse avait adopté le zonage d'assainissement qui s'établissait de la manière suivante :
  1. Zone d'assainissement collectif :
     - Construction d'un réseau de collecte des eaux usées dans le bourg de la commune de Garrosse raccordé au réseau communal de collecte des eaux usées de la commune de Morcenx (croisement de la rue de la Lande et route de Garrosse)
  2. Zone d'assainissement non collectif
     - L'ensemble du territoire de la commune, excepté la zone relevant de l'assainissement collectif comme citée ci-dessus, relèvera de l'assainissement non collectif.

Madame le Maire précise que dans la 1ère étude, la zone commerciale des Carolins située au nord de la commune n'avait pas été prise en compte dans cet inventaire. Cette zone sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes du Pays Morcenais est en partie située sur le territoire de la commune de Garrosse et est raccordée au réseau de collecte des eaux usées de la commune de Morcenx.

Le bureau d'étude SCE a été mandaté pour actualiser le zonage d'assainissement en tenant compte de cette dernière information.

Au terme de cette étude, Madame le Maire propose à son Conseil Municipal de délimiter le nouveau zonage d'assainissement comme suit :

A) Zone d'assainissement collectif

1. La zone du bourg sera desservie par un réseau de collecte des eaux usées avec un raccordement sur la commune de Morcenx au niveau de la rue de la Lande et de la route de Garrosse
2. la zone commerciale des Carolins sera desservie en assainissement collectif.

B) Zone d'assainissement non collectif

L'ensemble du territoire de la commune, excepté la zone relevant de l'assainissement collectif comme citée ci-dessus relèvera de l'assainissement non collectif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide:

1°) d'approuver la nouvelle étude réalisée par le bureau d'études SCE

2°) d'arrêter le zonage d'assainissement comme suit et conformément au plan de zonage joint en annexe :

A) Zone d'assainissement collectif

1. la zone du bourg sera desservie par un réseau de collecte des eaux usées avec un raccordement sur la commune de Morcenx au niveau du croisement de la rue de la Lande et de la route de Garrosse
2. la zone commerciale des Carolins sera desservie en assainissement collectif.

B) Zone d'assainissement non collectif

Le reste du territoire de la commune.

Le dispositif d'assainissement non collectif sera celui préconisé par les conclusions de l'étude sur l'aptitude des sols à l'assainissement autonome sous réserve d'éventuelles études complémentaires réalisées à la parcelle comme défini dans l'étude SCE précitée

3°) de soumettre à l'enquête publique ce zonage d'assainissement

4°) d'autoriser Madame le maire à signer tous les documents nécessaires au bon déroulement de cette opération

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état dans le département.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 23/4/2015
et publication ou notification
le 23/4/2015
Le Maire,
ABRAHAM Rose-Marie

Mairie de GARROSSE (Landes)

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
23 AVR. 2015
DAGCL

Pour extrait conforme au registre
des délibérations
GARROSSE, le 20 avril 2015

Le Maire,
Rose-Marie ABRAHAM,

Mairie de GARROSSE (Landes)



www.sce.fr

GROUPE KERAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT
DES LANDES

Boîte Postale 369
40012 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél. : 58 75 84 25
Télex No 550 314

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du : 29 MARS 1999

Le Maire,

MAIRIE de GARROSSE (Landes)

Commune de GARROSSE

Alimentation en eau potable

I - GENERALITES

Un avant projet général d'alimentation en eau potable du bourg de **GARROSSE** a été dressé en Décembre 1977 par la Direction Départementale de l'Equipement.

Depuis cette date, la majeure partie des travaux prévus à cet avant projet a été réalisée. Le bouclage GARROSSE/MORCENX Bourg reste à réaliser.

La Collectivité ne disposant pas de ressources nécessaires pour exécuter à son propre compte un forage et un château d'eau avec station de traitement, l'alimentation en eau se fait à partir du réseau de distribution de MORCENX.

La protection incendie qu'il n'est pas possible d'assurer par l'allongement de grosses conduites depuis MORCENX est assurée au centre même du Bourg de GARROSSE par un lavoir alimenté par le ruisseau de "Hinaout".

II - LES INSTALLATIONS EXISTANTES ET PROJETEES

1°) Le réseau existant

L'adduction d'eau potable est établie par un système ramifié de conduites avec une conduite principale de 2610 m sur la voie reliant les deux agglomérations de MORCENX Gare et GARROSSE.

La conduite principale a pour caractéristique :

Origine : M (à MORCENX Gare)
Extrémité : E (centre de GARROSSE)
Longueur :2610 m
Diamètre : 98,8 x 110 mm.

Les conduites existantes sont :

- Conduite de 63,2 x 75 mm de diamètre
  sur 2757 ml
  de F.G. à G'
  et de O à O' (en prolongement du réseau de MORCENX Gare)

- Conduite de 53 x 63 mm de diamètre
  sur 3650 ml
  de C à C'
  de H à P (l'Aureilhan)
  et du lieu dit "Brac au Pin".

Ce réseau a fait l'objet de trois tranches de travaux en 1978,1980 et 1984.

2°) Le réseau projeté

Une conduite de 1810 mètres et de 98,8 x 110 mm de diamètre assurera le bouclage de GARROSSE/MORCENX Bourg. Ces travaux devraient se réaliser en 1989 ainsi que la desserte du lotissement du Bourg de GARROSSE, suite à l'appel d'offres ouvert lancé en Juillet 1989.

III - ESTIMATION DES TRAVAUX

La réalisation du bouclage et la desserte du lotissement du centre est estimée à :

1°)	Terrassements, réfection des chaussées.....	118 200,00
2°)	Canalisation.....	149 075,00
3°)	Robinetterie, Fontainerie, compteur.....	14 200,00
4°)	Branchements particuliers.....	9 800,00
5°)	Ensemble de comptage et de sectionnement..... (coté MORCENX Gare et MORCENX Bourg)	58 000,00
6°)	Maçonnerie.....	7 500,00
	MONTANT TOTAL H.T.....	356 775,00 F
	TOTAL GENERAL (HT) imprévus, divers, honoraires compris,.....	392 452,50 F
	T.V.A.....	72 996,17 F
	MONTANT T.V.A. incluse.....	465 448,67 F
	arrondi à.....	466 000,00 F.

GARROSSE ASSAINISSEMENT

Syndicat d'équipement des communes des Landes

55 Rue Martin Luther King

40000 Mont-de-Marsan.

Morcenx-la-Nouvelle,GARROSSE

Echelle	Classe de précision	Date
1/1500		15/04/2021

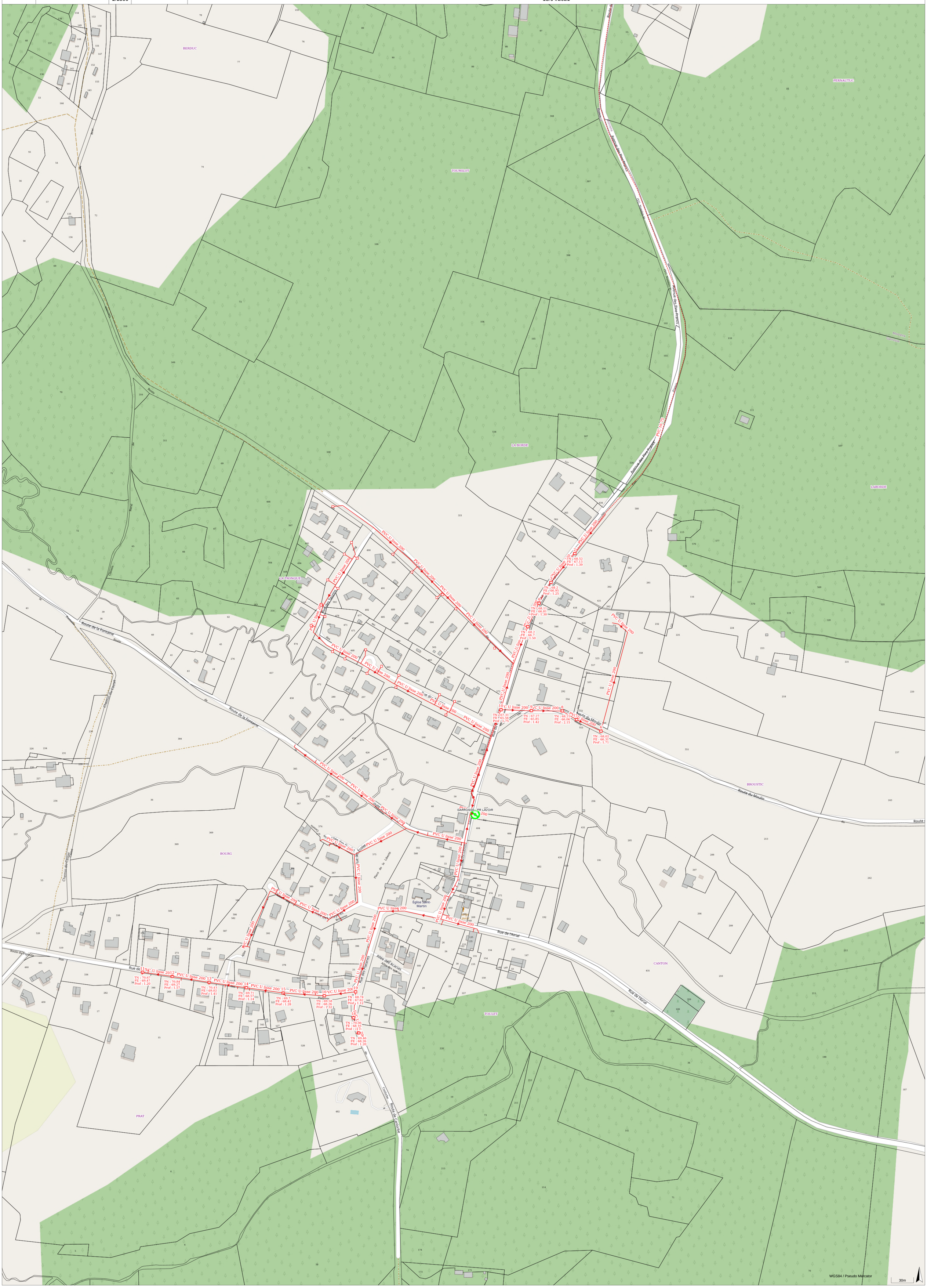

Sens écoulement

Single symbol

Single symbol2

Toponymes canalisation ass

Cotes regard

PCI_Lieux dit

Toponymes regard

Branchement assainissement

ASS_BRT

Canalisation ASS hors service

ass_cana_hs

Canalisation ASS en service

Canalisation gravitaire separatif

Canalisation refoulement separatif

Canalisation Gravitaire Unitaire

refoulement Unitaire

Eaux traitÃ©es Gravitaire

Eaux traitÃ©es refoulement

Regard ASS

Regard Indéterminés

Regard eaux us?es

Regard unitaire

Regard industriel

Regard eaux us?es

Regard Autre

Regard Ind?termin?s HS

Regard eaux us?es HS

Regard unitaire HS

Regard industriel HS

Regard traités HS

Regard Autre HS

Regard Ind?termin?s

Regard eaux us?es

Regard unitaire

Regard industriel

Regard traités

Regard Autre

Boite de branchement

boite brt Indeterminees

boite brt eaux usees

boite brt unitaire

boite brt industriel

boite brt Autre

ASS - Ouvrages

Valeur vide

Poste de refoulement

Station de pompage

Station épuration

Autre

Valeur vide HORS COMPETENCE

Poste de refoulement HORS COMPETENCE

Station de pompage HORS COMPETENCE

Station épuration HORS COMPETENCE

Autre HORS COMPETENCE

PCI_Toponymes parcelles

BD_parcelles (2015)

Single symbol

BD_batiments (2015)

Single symbol

sydec
syndicat d'équipement des communes des Landes

Département des Landes
COMMUNE DE GARROSSE

Révision du zonage d'assainissement

Plan N°1 : Aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Date : 18/02/2013
Echelle : 1/4500
Dossier : 12165

sce
AMÉNAGEMENT & ENVIRONNEMENT
ZAC du Golf
3 chemin de l'ordation
64200 BASSUSSARRY
Email : ce@sce.fr www.sce.fr
Tel : 05.59.70.33.61
Fax : 05.59.93.14.17

Indice	DATES	MODIFICATIONS	dessinateur	projeteur
A	18/02/2013	Emission du plan	visa : JCT	visa : JCT
B	25/02/2013	Rajout zones de Sogréah	Approuvé par : KFO	
			visa :	

Légende

Etude Sogreah 2001	Etude SCE 2013	
		Tranchées d'infiltration ou lit d'épandage
		Tranchées d'infiltration à faible profondeur ou lit d'épandage exondé
		Filtre à sable vertical drainé
		Tertre d'infiltration

T7 Test de perméabilité
S20 Sondage à la tarière
Investigations réalisées par SCE

Plan de localisation des zones
Echelle 1/20000

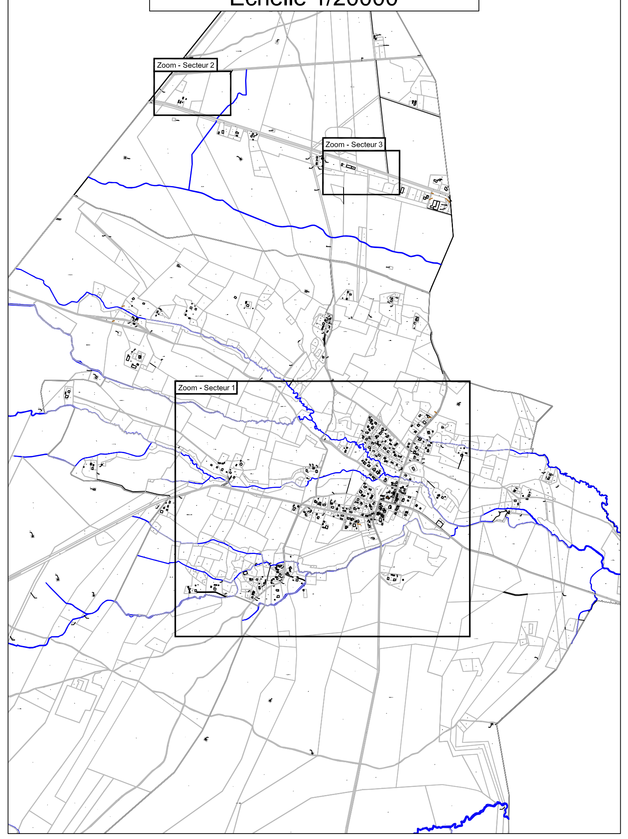

Secteur 2
Echelle : 1/2500

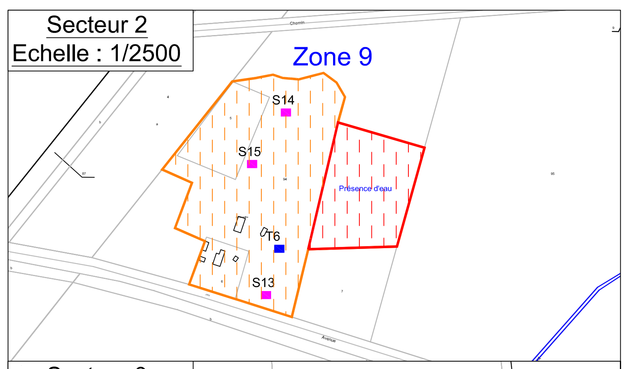

Secteur 3
Echelle : 1/2500

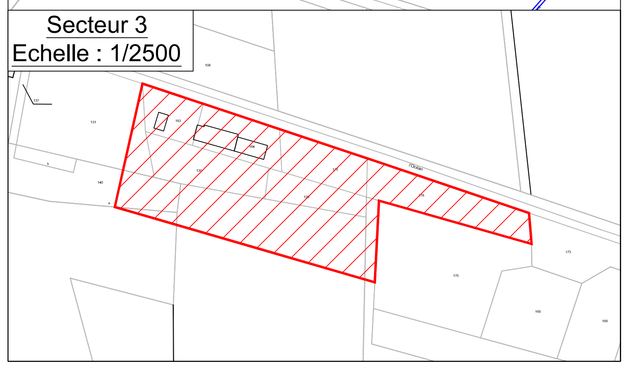

Secteur 1
Echelle : 1/2000

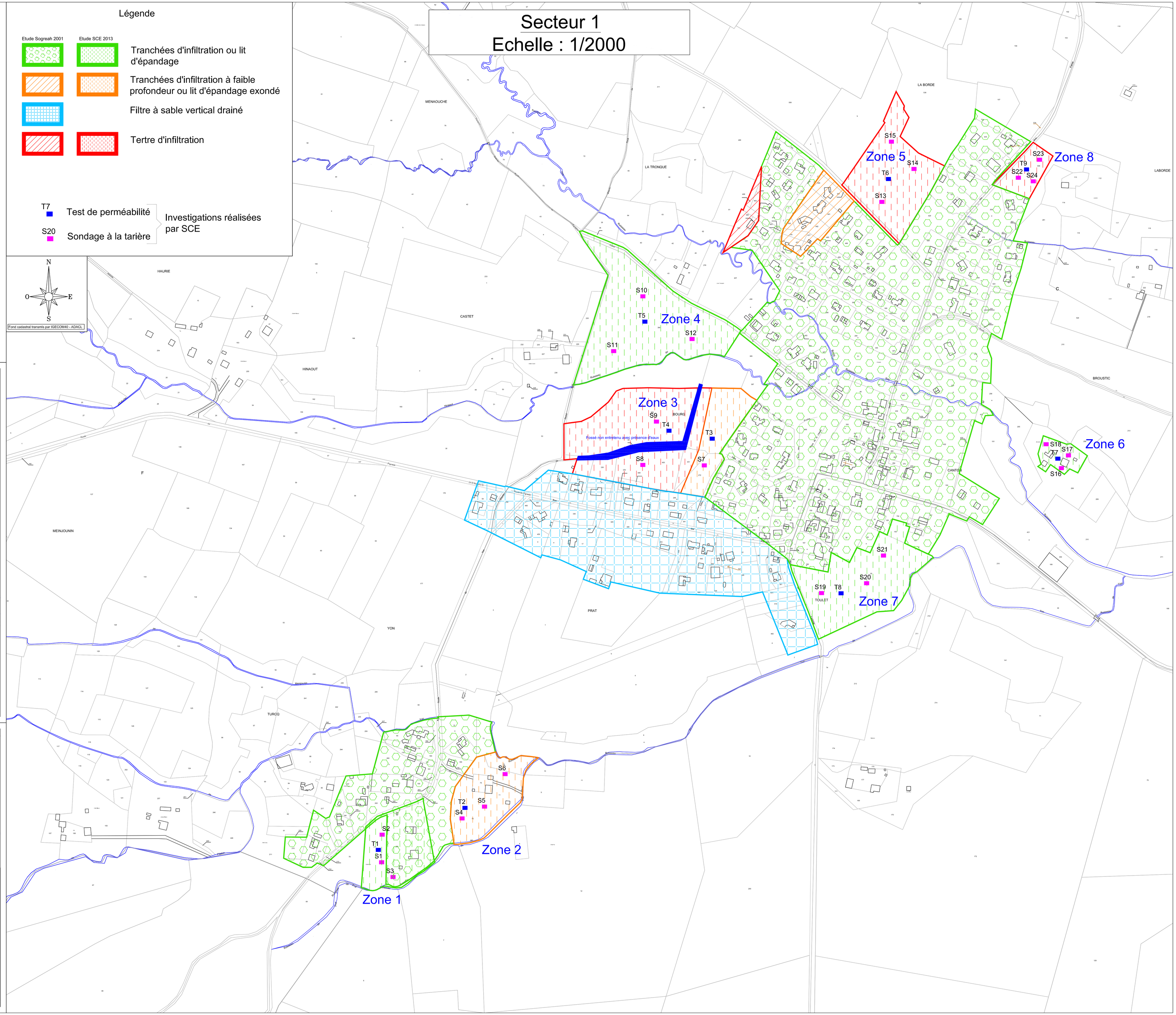

GARROSSE EAU POTABLE	Morcenx-la-Nouvelle,SINDERES,GARROSSE		
sydec Le syndicat d'équipement des communes des Landes 55 Rue Martin Luther King 40000 Mont-de-Marsan.	Echelle	Classe de précision	Date
	1/2500		15/04/2021

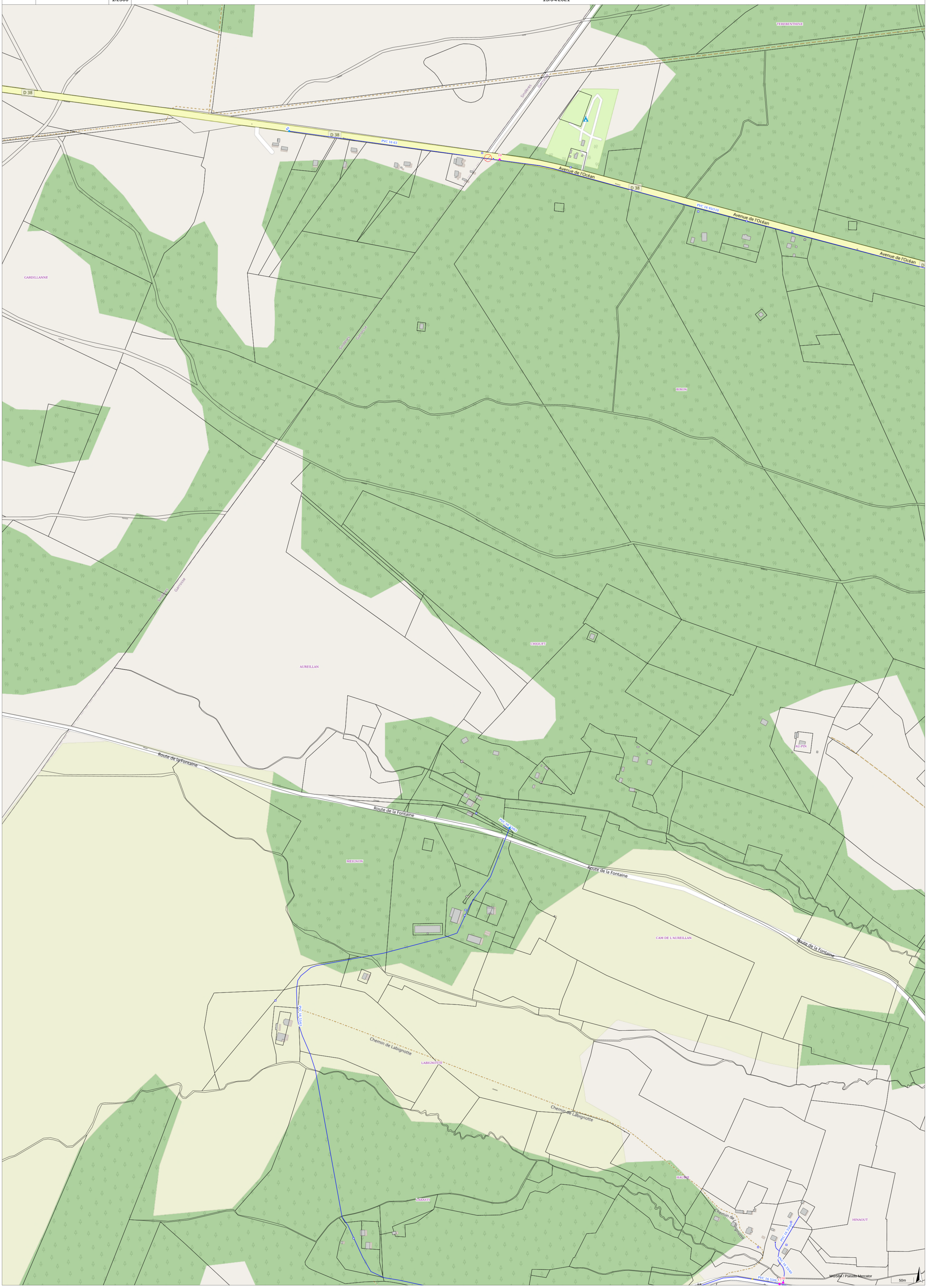

GARROSSE EAU POTABLE

Syndicat d'équipement des communes des Landes

55 Rue Martin Luther King

40000 Mont-de-Marsan.

Echelle	Classe de précision	Date
1/2500		15/04/2021

Morcenx-la-Nouvelle,SINDERES,GARROSSE

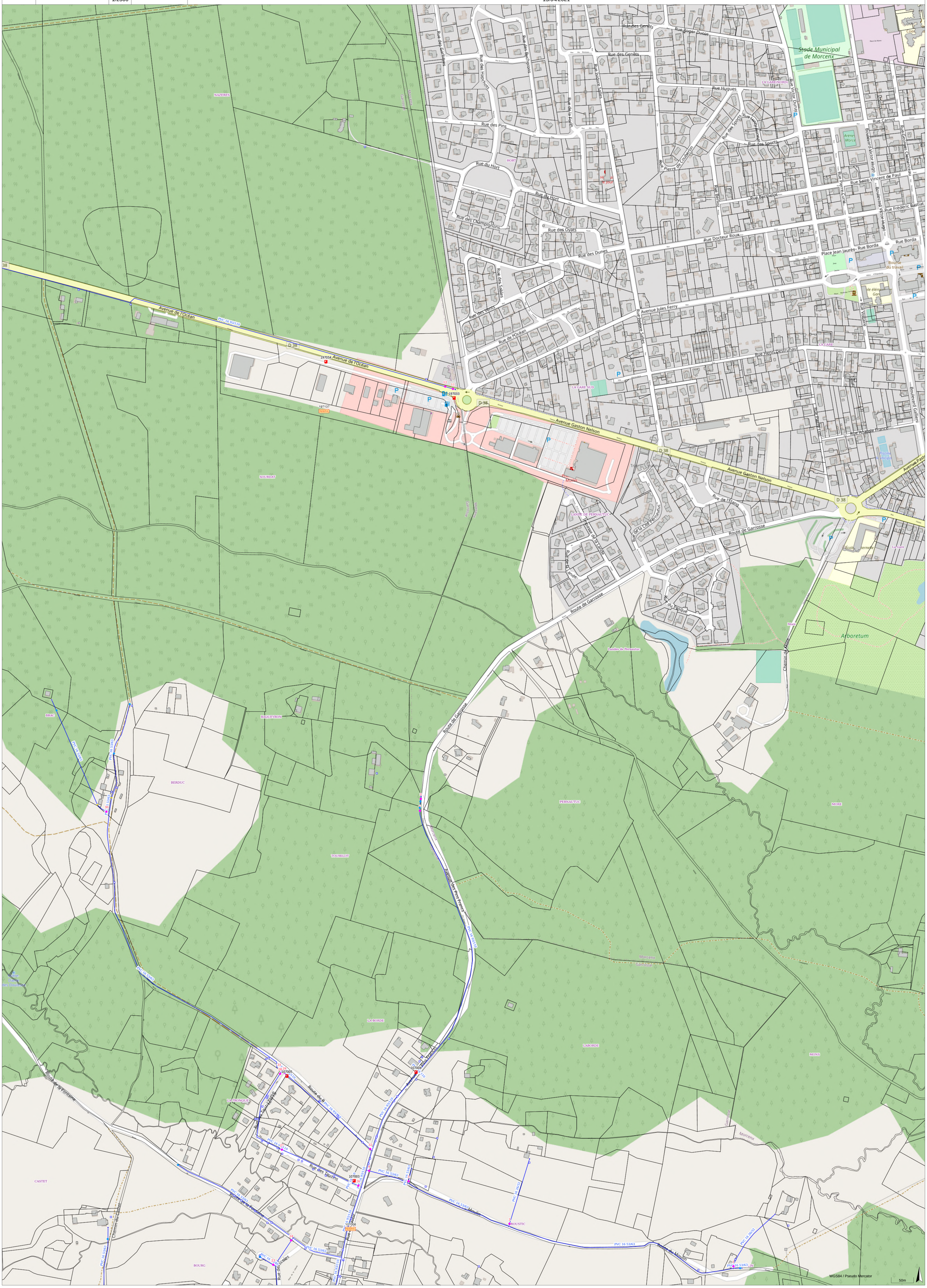

GARROSSE EAU POTABLE

Syndicat d'équipement des communes des Landes

55 Rue Martin Luther King

40000 Mont-de-Marsan.

Morcenx-la-Nouvelle,SINDERES,GARROSSE

Echelle	Classe de précision	Date
1/2500		15/04/2021

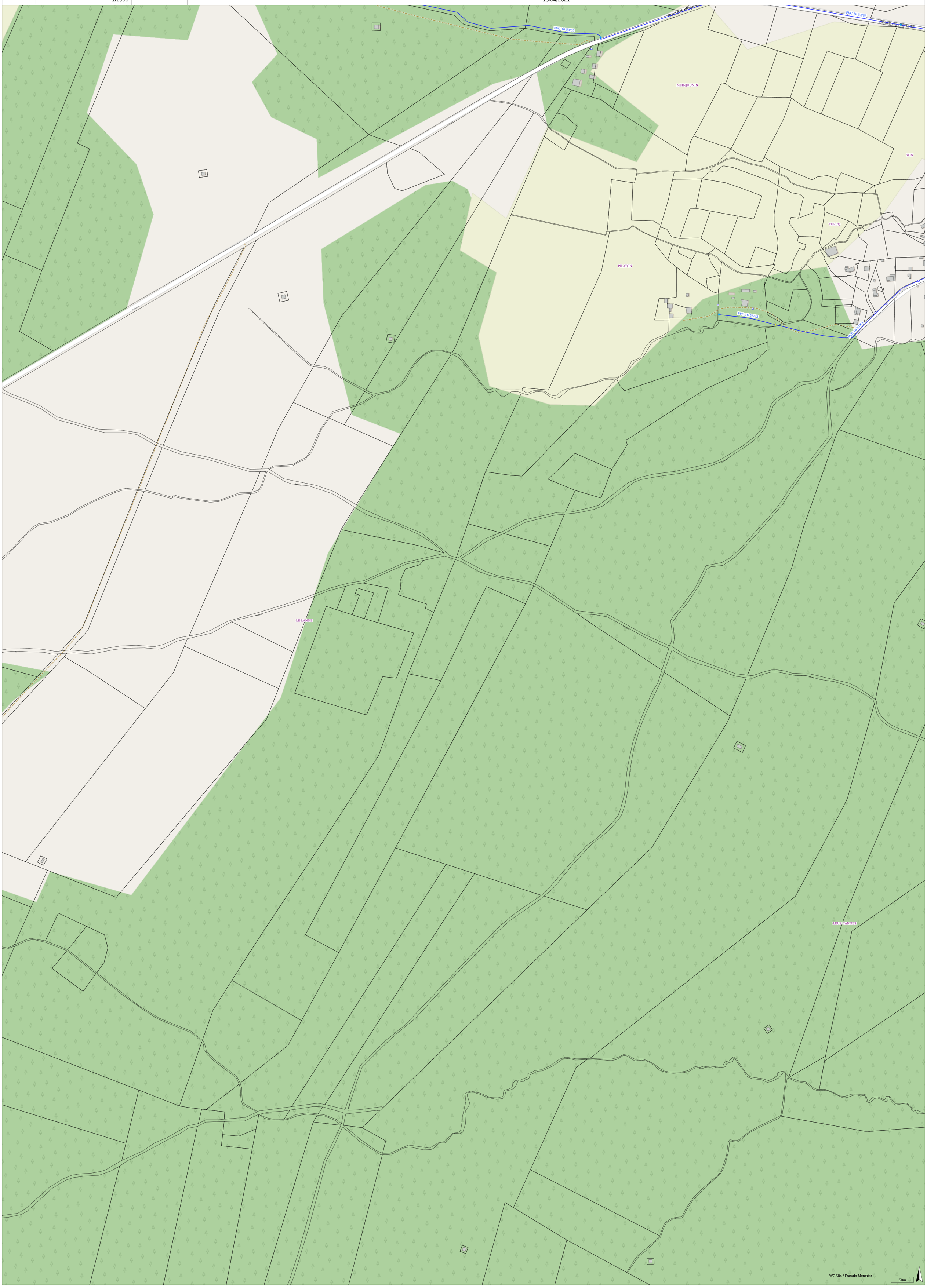

GARROSSE EAU POTABLE

Syndicat d'équipement des communes des Landes

55 Rue Martin Luther King

40000 Mont-de-Marsan.

Morcenx-la-Nouvelle,SINDERES,GARROSSE

Echelle	Classe de précision	Date
1/2500		15/04/2021

Ventouse

VENTOUSE EN SERVICE

VENTOUSE HORS COMPETENCE

Vidange

VIDANGE EN SERVICE

VIDANGE HORS COMPETENCE

Equipements incendie

Valeur vide

Poteau incendie PUBLIC

Poteau incendie PRIVE

Bouche incendie PUBLIC

Bouche incendie PRIVE

Reserve artificielle PUBLIC

Reserve artificielle PRIVE

Reserve artificielle réalimentée PUBLIC

Reserve artificielle alimentee PRIVE

Château eau

Point eau naturel

Puit forêt

Forage privé

Colonne sèche

Valeur vide

Poteau incendie PUBLIC

Poteau incendie PRIVE

Bouche incendie PUBLIC

Bouche incendie PRIVE

Reserve artificielle PUBLIC

Reserve artificielle PRIVE

Reserve artificielle réalimentée PUBLIC

Reserve artificielle alimentee PRIVE

Château eau

Point eau naturel

Puit forêt

Forage privé

Colonne sèche

Compteur réseau

CPTRESEAU EN SERVICE

CPTRESEAU HORS COMPETENCE

Toponymes canalisation

PCI_Lieux dit

AEP - Réseau Primaire

Single symbol

Tronçons en service

Troncon en service

Troncon hors competence

Niche abonné

niche_abonne

Canalisation branchement

aep_cana_brt

Noeuds

inconnu

autre extremit?

changement caracteristique

Vanne

AEP - Canalisation industrielle

aep_cana_indus

Bouche à clé

aep_bac

PCI_Toponymes parcelles

BD_parcelles (2015)

BD_batiments (2015)

AEP HS

aep_cana_hors_service

Single symbol

v_aep_cana_tpn_hs

aep_HS_vidange

fuite canalisation

aep_HS_canabrt

Single symbol

aep_HS_bac

aep_HS_bac

aep_HS_rejet

yellow point

aep_HS_COMRES

HS compteur reseau

aep_HS_ventouse

aep_HS_ventouse

aep_HS_regpres

HS_aep_regpres

aep_HS_regul

HS_aep_regpres

aep_HS_reseausec

HS_reseau_sec

equipement_sec_HS

equipement_sec_HS

equipement_public_HS

equipement_public_HS

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Janvier 2019

Sommaire

Préambule : 3

Chapitre I - Dispositions générales 3
Article 1 - Objet du règlement 3
Article 2 - Textes réglementaires 3
Article 3 - Définitions 5
Article 4 - Obligation de traitement des eaux usées 6
Article 5 - Responsabilités et obligations 6
Article 6 - Missions du SYDEC 8

Chapitre II - Installations sanitaires intérieures 10
Article 7 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées 10
Article 8 - Colonnes de chutes d'eaux usées 10
Article 9 - Descente de gouttières 10
Article 10 - Mise en conformité des installations intérieures 10

Chapitre III – Controle de conception, d'implantation et de bonne execution des installations neuves ou rehabilitees 10
Article 11 - Responsabilités et obligations du propriétaire 11
Article 12 - Prescriptions techniques 11
Article 13 - Contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations 12

Chapitre IV - Contrôle et diagnostic des installations existantes 14
Article 14 - Responsabilités et obligations du propriétaire 14
Article 15 - Modalités du contrôle des installations existantes 14
Article 16 - Informations générales sur le contrôle 15
Article 17 - Dispositions supplémentaires et spécifiques aux installations comprises entre 21 et 199 EH 17

Chapitre V - Service d'Entretien des installations 18
Article 18 - Responsabilités et obligations de l'usager 18
Article 19 - Service Entretien des installations 18

Chapitre VI - Modalités financières 19
Article 20 - Redevances d'assainissement non collectif 19
Article 21 - Redevables 19
Article 22 - Paiements 20

Chapitre VII - Dispositions d'application 21
Article 23 - Responsabilité de l'usager 21
Article 24 - Infractions et poursuites 21
Article 25 - Mesures de police 21
Article 26 - Publicité et opposabilité du présent règlement 21
Article 27 - Protection des données personnelles 21
Article 28 - Réclamations et recours amiable 22
Article 29 - Date d'effet 22
Article 30 - Modifications du présent règlement 22
Article 31 - Litiges 22
Article 32 - Clause d'exécution 22

Préambule :
Le présent règlement définit le cadre des relations entre le SYDEC et les usagers et propriétaires pour le service public d'assainissement non collectif.

Le Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes auquel les communes ou les EPCI ont transféré leurs compétences et qui se substitue à raison des compétences transférées à elles, est désigné ci-après comme « le SYDEC »

Le présent règlement rappelle les obligations légales et réglementaires et fixe les droits et obligations du SYDEC et des usagers de ce service ainsi que les modalités d'exercice du service public de l'assainissement non collectif. Toutes modifications de la réglementation nationale applicables au service public de l'assainissement non collectif s'imposeront au SYDEC et aux usagers de ce service en priorité par rapport aux dispositions du présent règlement.

Le SYDEC tient le règlement à la disposition des usagers du service public d'assainissement non collectif. Ce règlement est téléchargeable sur le site www.sydec40.fr

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et le SYDEC.

Ce règlement, qui s'applique sur le périmètre du SYDEC, fixe ou rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 – Textes réglementaires

Textes fondateurs
La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 ont modifié la réglementation en assainissement non collectif.

Pour retrouver les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'ANC, se référer aux articles suivants :

- Code de la santé publique : raccordement L.1331-1 à L.1331-7-1, sanctions L.1331-8, accès aux propriétés privées L.1331-11, diagnostic technique annexé à l'acte de vente L.1331-11-1
- Code général des collectivités territoriales : R.2224-17, contrôle L.2224-8, zonage d'assainissement L.2224-10, R. 2224-7 à R.2224-9, redevance

d'assainissement L. 2224-11 à L.2224-12-2 et R.2224-19 à R.2224-19-1 et R.2224-19-5 à R.2224-19-9
- Code de la construction et de l'habitation : diagnostic technique annexé à l'acte de vente L.271-4 à L.271-6, éco-prêt à taux zéro R.319-1 à R.319-22
- Code de l'urbanisme : attestation de conformité permis de construire R.431-16, permis d'aménager R.441-6
- Code civil : ouvrages 1792-2, réception des travaux 1792-6, responsabilité civile des constructeurs 1792-4-1

Textes d'application

Les dispositions introduites par la LEMA et la loi portant engagement national pour l'environnement ont nécessité de prendre des textes d'applications.

Pour connaitre les prescriptions techniques qui s'appliquent aux dispositifs d'ANC, se référer aux textes suivants :

Jusqu'à 20 EH :
Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH

De 21 EH à 199 EH :
Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
Arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Pour connaître les modalités de la mission de contrôle de l'ANC :

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Pour connaître les modalités de l'agrément des vidangeurs :

Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Commentaire technique de l'arrete du 21 juillet 2015 : fiche O
Le commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015 est publié dans le recueil de textes sur l'assainissement communal.
Une partie de ce commentaire concerne l'assainissement non collectif. Cette partie (fiche O) vise à rappeler ou à préciser les dispositions relatives aux prescriptions techniques et aux modalités de contrôle des installations d'ANC recevant une charge

brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5 (c'est-à-dire supérieure à 20 EH et inférieure à 200 EH).
Les modèles évoqués dans cette partie du commentaire technique (panneau d'information du public, courrier de demande de dérogation sans expertise, courrier de demande de dérogation avec expertise et cahier de vie) sont disponibles sur le portail interministériel d'Assainissement Non Collectif.

Article 3 - Définitions

- Assainissement non collectif :

Par assainissement non collectif, on désigne, tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

- Système d'Assainissement Non Collectif (ANC):

Le système d'assainissement non collectif est un ensemble constitué d'installations, de dispositifs et d'ouvrages. Il comporte :

- les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bains) et des eaux vannes (WC),
- une installation de prétraitement, le plus souvent constituée par la fosse toutes eaux,
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant),
- les ventilations amont et aval de l'installation,
- un dispositif de traitement adapté au sol en place (tranchées d'infiltration, lit d'infiltration, filtre à sable, système compact agréé répondant aux obligations réglementaires, etc. …)
- le drainage éventuel du dispositif de traitement si la nature et la configuration du terrain l'exigent.

- Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salle d'eau) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

- Propriétaire

Le propriétaire est le titulaire du droit de propriété de l'habitation

- Usager du service public de l'assainissement non collectif

L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit (locataire, usufruitier…)

- Immeuble

Le terme générique d'immeuble désigne les immeubles, les habitations, les constructions et les maisons.

Article 4 - Obligation de traitement des eaux usées

L'article L1331-1 du Code de la Santé Publique impose aux immeubles non raccordés à un égout public d'être dotés d'un assainissement non collectif dont les installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.

L'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de l'arrêté de mise en service de l'égout, conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique.

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la santé publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le SYDEC pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de ces derniers, conformément à l'article L1331-6 du Code de la santé publique. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.

Article 5 - Responsabilités et obligations

5.1. Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé ou non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées.
Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants qu'il fait réaliser par l'entreprise de son choix.

Toute modification ultérieure de l'habitation ou des installations d'assainissement devra faire l'objet, au préalable d'un accord écrit au SYDEC, même dans les cas où une déclaration ou une autorisation d'urbanisme n'est pas nécessaire.

Le propriétaire a l'obligation de remettre à l'occupant de l'immeuble (locataire, usufruitier, etc.) le règlement du service d'assainissement non collectif du SYDEC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations ainsi que le plan de récolement des installations d'assainissement non collectif.

5.2. Responsabilités et obligations des usagers

- Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. Seules les eaux usées

domestiques définies à l'article 3, sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, susceptible de représenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation, et notamment :

- Les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir, les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (à + de 3 mètres),
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.

5.3 Entretien des installations

Conformément à l'article 15 de l'arrêté technique ministériel du 7 septembre 2009 modifié et à l'article 18 de l'arrêté du 27 avril 2012, les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

L'élimination des matières de vidange sera effectuée par une entreprise agréée conformément aux dispositions réglementaires. L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise la vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité de matières éliminées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Ce document sera remis au SYDEC lors du contrôle de fonctionnement.

Les ouvrages, l'intérieur de ceux-ci et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle, faute de quoi le SYDEC ne pourrait être tenu pour responsable d'éventuels dégâts causés par les tentatives d'accès des agents aux ouvrages.

Article 6 - Missions du SYDEC

6.1. Nature du service d'assainissement non collectif

La Loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et le code général des collectivités territoriales (Article L. 2224-7-1-III) impose aux communes ou à leur groupement :

- d'avoir réalisé les contrôles des installations d'assainissement non collectif (art. L. 2224-7-1-III), au plus tard le 30/12/2012 selon une périodicité qui ne peut excéder 10 ans (Art L.224-8)
- de délimiter obligatoirement des zones d'assainissement collectif et non collectif (art.2224-10),
- de donner lieu à la perception de redevances d'assainissement (art. R-2224-19)

6.2. Nature du contrôle des installations

Installations de 1 à 20 EH :
Les opérations de contrôle seront assurées par le SYDEC conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 et comprennent :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages des installations neuves et réhabilitées,
- la vérification périodique du bon fonctionnement des installations.

Installations de 21 à 199 EH :
Les opérations de contrôle seront assurées par le SYDEC conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 et à l'arrêté du 21 juillet 2015 :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages des installations neuves et réhabilitées,
- la vérification périodique du bon fonctionnement des installations,
- l'évaluation annuelle de la conformité (contrôle administratif annuel sur la base du cahier de vie)

Les dispositions relatives aux prescriptions techniques et aux modalités de contrôle des installations d'ANC de 21 à 199 EH sont indiquées dans la fiche O disponible sur le site interministériel http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_O_-_ANC_de_21_a_199_EH.pdf

6.3. Accès aux installations

En vertu de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SYDEC ont un droit d'accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles des installations d'assainissement.

L'usager sera averti à l'avance du passage de l'agent du SYDEC en charge du contrôle et la visite sera réalisée en sa présence ou celle de son représentant.

Les agents du SYDEC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle, à charge pour le Maire de la commune concernée, le cas échéant du Responsable du Pouvoir de Police, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater l'infraction.

6.4. Dépotage des matières de vidange

Le SYDEC dispose d'unités de dépotage pour traiter les matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif (fosses septiques, fosses toutes eaux…).

Chapitre II - Installations sanitaires intérieures

Article 7 - Independance des reseaux interieurs d'eau potable et d'eaux usees

Est interdit tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ainsi que tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement du à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 8 - Colonnes de chutes d'eaux usees

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du DTU 64-1 relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 9 - Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées, ni à la ventilation de l'installation d'assainissement non collectif.
Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 10 - Mise en conformité des installations intérieures

Le SYDEC a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés ils sont consignés sur un rapport dont une copie est adressée au maire, au propriétaire et le cas échéant à l'occupant des lieux.

Chapitre III - Controle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées

Article 11 - Responsabilités et obligations du propriétaire

Lors d'une demande de certificat d'urbanisme, d'un dépôt de permis de construire, d'un permis d'aménager ou lors de travaux de réhabilitation de son assainissement, tout propriétaire doit informer le SYDEC de ses intentions et doit présenter son projet en vue du contrôle prévu par la réglementation.

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet de construction est tenu de s'informer de la compatibilité du dispositif d'assainissement choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et du bon dimensionnement

Article 12 - Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif inférieures à 20 EH sont celles définies dans l'arrêté technique ministériel du 7 septembre 2009 modifié, le DTU 64.1 XP P 16-603 et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.
Pour les installations entre 21 et 199 EH, les prescriptions techniques sont définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.
Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

12.1. Conception et implantation

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et au lieu d'implantation. Ce dernier tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 m des captages d'eau pour la consommation humaine. L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance d'environ 5 m par rapport à l'habitation et d'au moins 3 m par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre.

Les fosses devront être situées à l'écart du passage de toute charge roulante ou statique. Aucun revêtement imperméable à l'air et à l'eau ne doit recouvrir, même partiellement, la surface consacrée à l'épandage.

Pour les installations de 21 à 199 EH, l'examen préalable à la conception est précisé dans la fiche O (information du public, conception du dispositif et implantation des ouvrages).

12.2. Filière

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et répondre aux obligations techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié pour les installations de 1 à 20 EH et l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié pour les installations de 21 à 199 EH.

12.3. Rejet

Installations de 1 à 20 EH :

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur (Section III de l'arrêté du 7/9/2009).

Le rejet après traitement vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées dans les articles 11 à 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du responsable du lieu recevant les eaux usées traitées (particulier, Mairie, services de l'Etat, Communauté de Communes, Communautés d'Agglomération, Conseil Départemental, ...). Le propriétaire des installations d'assainissement ayant un rejet de ce type se doit d'avoir cet accord.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités dans un puisard, un puits perdu, un puits désaffecté, une cavité naturelle ou artificielle. Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis à autorisation préalable donné sur la base d'une étude hydrogéologique spécifique.

Installations de 21 à 199 EH :

Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à l'arrêté du 2 août 2010.
En cas d'impossibilité technique, de coûts excessifs ou disproportionnés ou si la pratique présente un intérêt environnemental avéré, il peut être envisagé d'infiltrer dans le sol après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale.

12.4. Ventilation de la fosse toutes eaux

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 mm.

Article 13 - Contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations

13.1. Contrôle de conception et d'implantation

Le propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif doit compléter et retourner au SYDEC, deux formulaires de renseignement fournis par cette dernière (documents téléchargeables sur www.sydec40.fr) ou par la Mairie :

Installations de 1 à 20EH :

- le « DOC A » portant sur l'aptitude de la parcelle à l'assainissement non collectif
- le « DOC B » indiquant le type de filière qui sera mise en œuvre et son dimensionnement.

Le « DOC A » permet au SYDEC d'obtenir les informations sur l'aptitude du sol de la parcelle à l'assainissement non collectif. Pour compléter ce formulaire, le propriétaire a deux possibilités :

1 – Fournir lui-même les informations sur la nature du sol de sa parcelle

2 – Commander une étude de sol à la parcelle à un bureau d'études spécialisé dont le coût en incombe au propriétaire concerné

Le choix n°2 est fortement conseillé sans être imposé par le SYDEC au pétitionnaire.

Installations de 21 à 199 EH :

- une étude de sol qui permet d'obtenir les informations sur l'aptitude du sol de la parcelle, la filière d'assainissement à mettre en place et son dimensionnement en fonction du projet,
- le « DOC B sup 20 EH» indiquant le type de filière qui sera mise en œuvre et son dimensionnement

Lors de la demande du certificat d'urbanisme ou du permis de construire, le SYDEC est consulté par les services d'urbanisme pour avis sur la conception et l'implantation des installations d'assainissement.

Le SYDEC vérifie à partir des formulaires complétés la conception du projet et émet un avis sur l'assainissement non collectif envisagé.
Le propriétaire doit se conformer à cet avis et reste entièrement responsable des informations fournies.

Dans le cas où l'installation concernerait un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

13.2. Contrôle de la bonne exécution des installations

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SYDEC sur le contrôle de conception et d'implantation de l'installation.

Le propriétaire est tenu d'informer au moins 15 jours à l'avance le SYDEC du commencement des travaux et ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

L'agent du SYDEC en charge du contrôle s'assure sur le chantier, avant remblaiement des ouvrages, que la réalisation de l'installation est exécutée conformément au projet validé préalablement. Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage entièrement sa responsabilité.

A l'issue de ce contrôle, un rapport de visite sera remis au propriétaire et au Maire de la Commune. Si ce rapport comporte des réserves, ou s'il est défavorable, le propriétaire doit réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation en vigueur. En cas de refus du propriétaire d'exécuter ces travaux, il s'expose aux mesures administratives et/ou sanctions prévues au présent règlement.

Chapitre IV - Contrôle et diagnostic des installations existantes

Article 14 - Responsabilités et obligations du propriétaire

L'usager d'une installation d'assainissement non collectif est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement ses ouvrages.
Le propriétaire de l'installation doit tenir à la disposition du SYDEC les documents nécessaires au contrôle par le SYDEC.
Le propriétaire et l'usager s'il est différent du premier ont l'obligation de rendre possible la réalisation du contrôle.

Article 15 - Modalités du contrôle des installations existantes

Ce contrôle est réalisé conformément à l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 et consiste en une visite sur site de l'installation par le SYDEC dans les conditions prévues par le présent règlement. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

La visite porte sur les points suivants :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- vérification du bon entretien des installations. (Le document justifiant de cet entretien sera remis aux agents du SYDEC lors de ce contrôle.)

Les observations, lors des opérations de contrôle, feront l'objet d'un rapport de visite qui sera envoyé au propriétaire des ouvrages, à l'occupant et au Maire de la commune. Si ce rapport comporte des observations, le propriétaire des ouvrages et le cas échéant, l'occupant des lieux, doit réaliser les travaux, les aménagements ou les opérations d'entretien nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement, à la salubrité publique ou des inconvénients de voisinage (voir précisions à l'article 16-5).

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces observations, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues par les dispositions réglementaires en la matière.

Cas particulier des toilettes sèches : les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées à condition qu'elles ne génèrent ni nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines, conformément aux principes généraux de l'ANC.
Elles sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en communs des urines et des fèces ; ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost.
- soit pour traiter les fèces par séchage, les urines devant rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères.

Les toilettes sèches sont composées d'un réservoir étanche amovible ou maçonné. Celui-ci est régulièrement vidé sur une aire étanche retenant les liquides et à l'abri des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation des toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle.

Article 16 - Informations générales sur le contrôle

16-1 - Périodicité du contrôle

Le contrôle est effectué, au moins, une fois tous les 10 ans.
Des contrôles occasionnels supplémentaires peuvent être effectués en cas de nuisances, de demande particulière ou préalablement à une vente. **En effet, en cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite,** fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Dans le cadre des contrôles de bon fonctionnement organisés par le SYDEC sur une commune, les installations de moins de 3 ans, à compter de la date du contrôle de réalisation, seront dispensées de ce contrôle.

16-2 - Information

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble seront prévenus par correspondance dans un délai minimum de 7 jours ouvrés de la date de la visite.

16-3 - Documents à fournir par le propriétaire de l'immeuble

Le propriétaire de l'immeuble devra fournir les plans de récolement de son installation ou tout plan existant concernant son installation.

16-4 - Montant de la redevance du contrôle

Le montant de la redevance de ce contrôle périodique ou occasionnel (préalable à une vente) est voté annuellement par l'assemblée délibérante du SYDEC.

16-5 – Précisions sur la non-conformité des installations existantes

L'arrêté du 27 avril 2012 vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes non conformes, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;

b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;

c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les **cas de non-conformite prevus aux a et b de l'alinea precedent**, le SYDEC précise **les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans**, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c, le SYDEC identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de **vente immobilière**, dans les **cas de non-conformité prévus aux a, b et c**, les **travaux** sont **realises au plus tard dans un delai d'un an** après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, le SYDEC délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

16-6 – Cas d'un contrôle d'une installation existante, réalisée après octobre 2009, qui n'a jamais été contrôlée au stade de la conception et bonne exécution

Dans ce cas, le SYDEC doit effectuer 2 contrôles distincts qui peuvent se dérouler lors de la même visite mais qui font l'objet de 2 rapports.

- le contrôle de l'installation considérée comme neuve :

La vérification de la bonne exécution des travaux a posteriori est réalisée sur la base des éléments transmis au SYDEC par le propriétaire (photos, factures, etc.).
La conformité de l'installation est évaluée au regard des prescriptions techniques réglementaires : le SYDEC s'assure que les dispositifs en place correspondent à la règlementation en vigueur, et qu'ils sont adaptés aux caractéristiques du sol et de l'immeuble (fourniture de la copie du procès-verbal de réception des travaux ou attestation du propriétaire que les travaux réalisés respectent les règles de l'art).
Le SYDEC, s'il observe des indices d'anomalies susceptibles d'être significatives, peut exiger le découvert partiel de l'installation (au moins au niveau des regards) afin de pouvoir exercer correctement sa mission de contrôle.
Si l'installation ne respecte pas les prescriptions techniques réglementaires, le SYDEC conclue à la non-conformité et précise dans son rapport de visite la nécessité et l'obligation de réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai de 4 ans, ou 1 an en cas de vente.
L'installation, même si elle ne présente aucun signe de dysfonctionnement, reste non conforme à la réglementation jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité.

- le contrôle de l'installation existante et en fonction

La non-conformité de l'installation au regard des prescriptions techniques réglementaires ne dispense pas le SYDEC de vérifier l'état de fonctionnement de l'installation ainsi que l'absence de danger sanitaire et/ou de risque de pollution de l'environnement, afin d'évaluer une éventuelle non-conformité au regard de l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012.

Article 17 - Dispositions supplémentaires et spécifiques aux installations comprises entre 21 et 199 EH

Les installations recevant une charge brute supérieure à 1.2 kg/j DBO5 et inférieure à 12 kg/j DBO5 (21 EH à 199 EH) sont soumises au contrôle annuel de la conformité conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015. Ce contrôle administratif, basé sur une analyse documentaire fournie obligatoirement par le maitre d'ouvrage avant le 31 janvier de chaque année, consiste en l'examen du cahier de vie de l'installation et des éventuels tests simplifiés réalisés (art.22 arrêté du 21/07/2015).
Un modèle de cahier de vie est disponible sur le portail interministériel de l'ANC (http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/documents/Modele_cahier_de_vie_AC_ANC_inf200_vf.pdf).
Sur simple demande du maitre d'ouvrage, le SYDEC peut adresser à ce dernier, par courrier ou par email, le modèle national de cahier de vie. A l'issue du contrôle, le SYDEC informera le maitre d'ouvrage de la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation au plus tard le 1 juin. En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fera parvenir au SYDEC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.
Une absence ou une mauvaise tenue du cahier de vie est un motif de non-conformité au titre du contrôle annuel de la conformité selon l'arrêté du 21 juillet 2015. Une non-conformité au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 est un motif de rappels à la réglementation et conduit à l'augmentation de la fréquence de contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien (au titre de l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012) ; ce contrôle sera fait dans les 3 ans qui suivent l'émission de la non-conformité.

Chapitre V - Service d'Entretien des installations

Article 18 - Responsabilites et obligations de l'usager

L'usager est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 5.3.

Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera conformément aux dispositions réglementaires. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment concernant le déchargement de ces matières.

NOTA : Il est recommandé de faire effectuer la vidange des installations d'assainissement non collectif au minimum une fois tous les quatre ans, plus régulièrement éventuellement selon la filière adoptée, et à une fréquence adaptée pour permettre une accumulation normale des boues.

Article 19 - Service Entretien des installations

Si la collectivité sur laquelle se situe l'installation a opté pour la compétence facultative "entretien des systèmes d'assainissement non collectif " proposée par le SYDEC, l'usager peut faire appel à cette dernière pour exécuter les opérations d'entretien de l'installation.
Dans ce cadre, les agents du SYDEC ont un droit d'accès aux propriétés privées dans les conditions prévues à l'article 6.3.
Si l'usager ne souhaite pas avoir recours à l'intervention proposée par le SYDEC, il doit faire appel à une société spécialisée et agréée conformément aux dispositions réglementaires.

Dans tous les cas, le particulier doit se faire remettre par l'opérateur qui effectue les opérations d'entretien un document comportant toutes les informations nécessaires, dont en particulier la date de l'opération, le volume de boues extrait, le devenir des matières de vidange.
Lorsqu'il est assumé par le SYDEC, l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, ne comprend que les opérations de vidange des installations, et en aucune façon les opérations liées aux réparations des ouvrages.

Chapitre VI - Modalités financières

Article 20 - Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SYDEC donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif destinée à financer les charges du service. Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle ou d'entretien :

- Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution suite à un permis de construire ou permis d'aménager,
- Contre visite suite à une non-conformité constatée lors du contrôle de bonne exécution,
- Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien dans le cadre de la visite périodique,
- Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien sur demande d'un particulier ou d'une collectivité adhérente ou préalablement à une vente)
- Intervention d'entretien ou contrats pluriannuel d'entretien

Ces redevances sont fixées annuellement par l'assemblée délibérante du SYDEC.

Article 21 - Redevables

La redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble à l'issue du contrôle de conception.

La part des redevances qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, à l'usager, ou à défaut, au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble. Cependant, les contrôles effectués préalablement à une vente sont à la charge du propriétaire de l'installation d'ANC ou de l'immeuble.
Les contrôles concernant une installation desservant plusieurs logements sont à la charge du propriétaire de l'installation d'ANC ou de l'immeuble.

Pour une installation existante qui n'a jamais été contrôlée au stade de la conception/réalisation, le propriétaire sera facturé de 2 redevances distinctes correspondantes au contrôle de l'installation considérée comme neuve (contrôle de réalisation seul) et au contrôle de l'installation existante et en fonction.

La part représentative des opérations d'entretien n'est due qu'en cas de recours à ce service d'entretien (service facultatif) par l'usager. Elle est facturée au pétitionnaire de la demande d'intervention d'entretien.

Ces redevances sont dues à réception de la facture correspondante.
Sur demande signée du redevable, la facture pourra être envoyée de façon dématérialisée.

En cas de refus du contrôle, que ce refus soit formalisé ou non (au moins 2 absences répétées aux rendez-vous fixés), et conformément aux articles L1331-8 et L1331-11 du Code de la Santé Publique, le redevable sera astreint au paiement d'une sanction

financière dont le montant sera égal au montant de la redevance. Sur décision du SYDEC, ce montant pourra être majoré de 100%.

Article 22 - Paiements

Les règlements des redevances sont effectués auprès du Comptable Public du SYDEC.
Les redevables en situation de difficulté de paiement peuvent solliciter le Comptable Public, qui seul, peut accorder, sur justificatifs, des facilités de paiement.
En cas de non-paiement dans les délais fixés, l'agent comptable effectuera le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit commun et pourra intenter des poursuites judiciaires.

Chapitre VII - Dispositions d'application

Article 23 - Responsabilite de l'usager

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif. La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution...

Article 24 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du SYDEC, soit par le représentant légal ou le mandataire du SYDEC. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 25 - Mesures de police

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire de la commune, le cas échéant le responsable du pouvoir de police, peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 26 - Publicité et opposabilité du présent règlement

Ce règlement sera transmis à tous les usagers qui déposeront un projet de demande d'installation d'assainissement autonome et lors des contrôles périodiques réalisés par le SYDEC. De plus, il est disponible, dans les locaux du SYDEC et sur le site internet du SYDEC.
Le paiement de la facture suivant sa diffusion ou celle de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'usager.

Article 27 – Protection des données personnelles

Le SYDEC collecte et traite les données relatives au service public d'assainissement collectif et les conserve dans le respect de la réglementation en matière de prescription. L'usager est informé que ses données sont transmises à la commune, compétente en la matière (pouvoir de police du maire), conformément aux dispositions de l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.
L'usager peut exercer son droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation et de portabilité auprès du SYDEC, responsable du traitement, par écrit en s'adressant à M. PEDEUBOY, Président du SYDEC, 55 Rue Martin Luther King CS 70627 40 006 MONT DE MARSAN ou par mail à l'adresse suivante : relais.dpo@sydec40.fr, en joignant une copie d'une pièce d'identité, conformément à l'article 12 du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel.

Le Délégué à la Protection des Données personnelles est l'Agence Landaise Pour l'Informatique (ALPI, 175, place de la Caserne Bosquet BP30069 - 40002 MONT-DE-MARSAN CEDEX), que l'usager peut contacter pour tout renseignement supplémentaire. Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, l'usager a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 28 - Réclamations et recours amiable

Préalablement à la saisine du médiateur, l'usager à la faculté d'adresser **une demande de conciliation** au Président du SYDEC en motivant clairement sa demande. Elle est transmise par voie postale ou par voie électronique à l'adresse suivante : **ccspl@sydec40.fr.**
Cette demande de conciliation est examinée par la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC. L'avis de la CCSPL est par la suite soumis à l'approbation du bureau du SYDEC. La décision sur la demande de conciliation est alors notifiée à l'usager.
En cas de désaccord sur la conciliation et préalablement à toutes saisines de la juridiction compétente, l'usager peut saisir un médiateur agréé par la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation.
Le médiateur désigné par le SYDEC est le suivant : Médiation de l'Eau - BP 40463 - 75366 Paris Cedex 08 - contact@mediation-eau.fr

Article 29 - Date d'effet

Le présent règlement entre en application à compter de la date de signature par le Président du SYDEC. Tout règlement antérieur est abrogé concomitamment.

Article 30 - Modifications du présent règlement

Toutes les modifications apportées au règlement font l'objet des mêmes règles de publicité que celles prévues aux articles précédents.

Article 31 - Litiges

A défaut d'accord après le recours amiable, les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève le SYDEC.

Article 32 - Clause d'execution

Le Président du SYDEC et ses agents ainsi que le comptable public du SYDEC en tant que de besoin, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 17 janvier décembre 2019. Délibéré et adopté par le Collège Syndical du SYDEC dans sa séance du 24 janvier 2019.

A Mont-de-Marsan, le 11 février 2019,

Le Président

Jean-Louis PEDEUBOY

Service public d'Eau potable

EAU DES LANDES
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Règlement de service













sydec
syndicat d'équipement des communes des Landes

syndicat
d'équipement
des communes
des Landes

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE



Janvier 2016

Sommaire

Chapitre I - Dispositions générales 4

Article 1 – Objet et champ d'application du présent règlement 4
Article 2 – Principales définitions 4
Article 3 – Obligations générales du SYDEC 5
Article 4 – Droits du SYDEC 5
Article 5 – Obligations générales des abonnés 6
Article 6 – Droits des abonnés 6

Chapitre II - Abonnements 8

Article 7 – Types d'abonnement 8
Article 8 – Demande d'abonnement 8
Article 9 – Conditions d'obtention de la fourniture d'eau 9
Article 10 – Règles générales concernant les abonnements 9
Article 11 – Frais d'accès au service 10
Article 12 – Mutations – Logements vacants 10
Article 13 – Résiliation de l'abonnement 10

Chapitre III - Branchements 11

Article 14 – Définition et propriété des branchements 11
Article 15 – Nouveaux branchements 12
Article 16 – Entretien et renouvellement des branchements 12
Article 17 – Modification des branchements 12
Article 18 – Dispositions générales à prendre en cas de fuite 12
Article 19 – Raccordement au réseau public des lotissements et autres projets d'aménagement 13
Article 20 – Installations intérieures des abonnés 14

Chapitre IV - Compteurs 15

Article 21 – Règles générales concernant les compteurs 15
Article 22 – Emplacement des compteurs 15
Article 23 – Entretien et protection des compteurs 15
Article 24 – Remplacement des compteurs 15
Article 25 – Compteurs divisionnaires 16
Article 26 – Relevé des compteurs 16
Article 27 – Vérification et contrôle des compteurs 16

Chapitre V - Individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs 18

Article 28 – Prescriptions générales et techniques nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau 18
Article 29 – Dispositions applicables à la gestion de l'eau dans les immeubles après l'individualisation 18

Chapitre VI - Tarifs et paiements 20

Article 30 – Redevances et tarifs 20
Article 31 – Paiements 20

Chapitre VII - Perturbations de la fourniture d'eau 22

Article 32 – Interruptions et restrictions programmées 22
Article 33 – Modifications des caractéristiques de distribution 22
Article 34 – Demandes d'indemnités 22
Article 35 – Eau non conforme aux limites de qualité et aux références de qualité 23

Chapitre VIII - Dégrèvements 24

Article 36 – Fuites après compteur 24
Article 37 – Dépassement des références de qualité 25
Article 38 – Autres demandes de dégrèvement 25

Chapitre IX - Protection d'incendie 26

Article 39 – Défense incendie 26

Chapitre X - Infractions et poursuites 27

Article 40 – Infractions, poursuites et mesures de sauvegarde 27
Article 41 – Pénalités pour non respect du règlement 27

Chapitre XI - Dispositions d'application 28

Article 42 – Publicité et opposabilité du présent règlement 28
Article 43 – Réclamations et recours amiables 28
Article 44 – Date d'effet 28
Article 45 – Modifications du présent règlement 28
Article 46 – Litiges 28
Article 47 – Clause d'exécution 28

PREAMBULE

Le présent règlement définit le cadre des relations entre le SYDEC et les abonnés du service public de l'eau potable.

Le Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes auquel les communes ont transféré leurs compétences et qui se substitue à raison des compétences transférées à elles, est désigné ci-après comme « le SYDEC»

Le présent règlement rappelle les obligations légales et réglementaires et fixe les droits et obligations du SYDEC et des abonnés ainsi que les modalités d'exercice du service public de l'eau potable. Toutes modifications de la réglementation nationale applicables au service public de l'eau potable s'imposeront au SYDEC et aux abonnés en priorité par rapport aux dispositions du présent règlement.

Le SYDEC tient le règlement à la disposition des abonnés. Ce règlement est téléchargeable sur le site www.sydec40.fr

Chapitre I - Dispositions generales

Article 1 – Objet et champ d'application du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable à partir du réseau public de distribution, ainsi que les droits et obligations respectifs du SYDEC, des usagers, des abonnés et des propriétaires.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent également à tous les demandeurs de raccordement au réseau de distribution d'eau potable, tels qu'aménageurs, promoteurs, particuliers, industriels, agriculteurs, collectivités ou leurs regroupements ou organismes, sans que cette liste ne soit limitative.

Article 2 – Principales definitions

L'usager s'entend comme l'utilisateur de l'eau issue du réseau à partir d'un point de livraison situé sur le périmètre d'intervention du SYDEC.

L'abonné s'entend comme étant la personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'abonnement avec le SYDEC.

Le propriétaire est la personne physique ou morale à laquelle appartient le bien immobilier ou le tènement foncier bénéficiaire d'un raccordement en eau potable, en pleine propriété ou en usufruit, individuellement ou collectivement.

Le SYDEC est un syndicat mixte qui exerce les droits et obligations des communes et collectivités membres.

Article 3 – Obligations generales du SYDEC

Le SYDEC se fixe pour obligations :

- de fournir l'eau aux immeubles dans la zone desservie par le réseau dans la mesure où les installations existantes le permettent et pour autant que les conditions énumérées aux articles suivants du présent règlement soient remplies,
- de réaliser l'ensemble des installations de transport, de stockage, de traitement et de distribution d'eau jusqu'aux compteurs des abonnés y compris,
- de gérer, d'exploiter, d'entretenir, de réparer et de rénover tous les ouvrages et installations du service public de l'eau potable,
- d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeures, tempête, incendie, travaux,…) et sous réserve des conditions visées au présent règlement,
- de se tenir à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution de l'eau,
- d'informer, dans un délai maximum de 5 (cinq) jours ouvrés, les abonnés et l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des abonnés,
- de transmettre à la Mairie du lieu de desserte toutes les données relatives à la qualité de l'eau distribuée pour l'alimentation humaine,
- de communiquer ces données à tout abonné qui en fera la demande et de les mettre en consultation sur son site internet,
- de munir ses agents, ou ceux mandatés par lui, d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement,
- de délivrer l'eau à une pression minimale de 0,3 bars,
- d'installer à ses frais, en cas de pression statique, sur la partie publique, supérieure à une valeur de 8 bars, un réducteur de pression sur le branchement. En deçà de cette valeur, si l'usager, l'abonné ou le propriétaire estime que la pression de distribution est trop importante pour ses propres besoins, il procède à ses frais à la fourniture et la mise en place d'un réducteur détendeur de pression en partie privative ainsi qu'à l'entretien de cette installation,
- d'assurer la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par la loi n° 78-1 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006,
- de procéder à la rectification des erreurs portant sur les informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés.

Article 4 – Droits du SYDEC

Le SYDEC a un droit d'accès permanent à ses installations y compris celles situées sur la propriété privée. Si une canalisation (autre que celle du branchement de l'abonné) traverse une propriété privée, une convention d'autorisation de passage proposée par la collectivité sera signée afin d'établir l'acte de servitude correspondant.

Le SYDEC est seul autorisé à effectuer les réparations et transformations nécessaires pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité conforme aux normes en vigueur et en quantité suffisante.

Le SYDEC se réserve le droit :

- de suspendre ou de limiter la distribution de l'eau conformément aux dispositions du présent règlement et des textes règlementaires applicables en la matière,
- de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres consommateurs importants.

Article 5 – Obligations generales des abonnes

Les abonnés sont tenus :

- de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le SYDEC que le présent règlement met à leur charge,
- de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- d'user de l'eau pour un usage autre que celui qui fait l'objet de son abonnement,
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur les installations publiques,
- d'utiliser de l'eau à partir d'une borne à incendie,
- de modifier les dispositions du compteur et de la robinetterie, d'installer dans la niche d'autres appareils que ceux prévus par le SYDEC, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement, d'empêcher l'accès aux agents du SYDEC,
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur,
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe,
- de manœuvrer le robinet sous bouche à clé situé soit sous voie publique, soit sous voie privée,
- de procéder au montage et démontage du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance.

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau dont le volume ne sera pas mesuré par un compteur. En particulier, l'utilisation des poteaux et prises d'incendie ou des bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées exclusivement que par les agents du SYDEC ou les corps de sapeur-pompier pour leurs exercices ou pour la lutte contre l'incendie. Le SYDEC devra être averti de toute manœuvre sur ces bouches à incendie par les corps de sapeur-pompier, sauf en cas d'urgence. Toute contravention pourra donner lieu à des poursuites judiciaires.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau, l'abonné :

- doit déclarer en Mairie les puits, forages et récupérateurs d'eau de pluie utilisés. Le formulaire de déclaration est disponible sur le site du SYDEC ou peut être adressé à l'abonné sur simple demande par les services du SYDEC,
- ne peut refuser l'accès à sa propriété privée afin de procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits, forages et récupérateurs d'eau de pluie conformément à l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les abonnés sont tenus d'informer le SYDEC de toute modification à apporter à leur dossier.

Article 6 – Droits des abonnes

Tout abonné a le droit :

- de consulter gratuitement dans les locaux du SYDEC le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant,
- d'obtenir gratuitement, sur simple demande écrite, la communication d'un exemplaire des documents le concernant,
- de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service du SYDEC.

En cas de litige, l'abonné qui s'estime lésé, peut :

- adresser un recours gracieux au représentant légal du SYDEC qui s'engage à lui répondre dans un délai maximum de 15 (quinze) jours,
- saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC.

Chapitre II - Abonnements

Article 7 – Types d'abonnement

Le présent règlement prévoit plusieurs types de contrat d'abonnement pour fourniture d'eau potable.

7.1. Un abonnement ordinaire pour usage domestique qui concerne :

- les constructions individuelles d'habitation
- les immeubles collectifs d'habitation pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble,
- les immeubles collectifs d'habitation pour les occupants des appartements ou locaux individuels de l'immeuble, qu'ils soient propriétaires ou locataires.

7.2. Un abonnement ordinaire pour usage assimilé domestique qui concerne :

- les locaux ou les terrains utilisés pour des activités commerciales, artisanales, tertiaires ou toutes autres activités faisant une utilisation de l'eau comparable à un usage domestique,
- les propriétaires ou exploitants d'établissements forains ainsi que les organisateurs d'expositions ou de manifestations
- les entrepreneurs de travaux privés pour l'exécution d'ouvrages sur des fonds dépourvus de branchement

7.3. Un abonnement spécial pour usage autre que domestique peut être accordé dans la mesure où les installations publiques ont la capacité d'assurer les fournitures demandées en terme de volume nécessaire, de pression et de débit requis ; ce contrat fixant notamment et selon les cas particuliers, une limite maximale des quantités fournies (annuelle ou par période, notamment estivale), une limite maximale du débit par seconde, des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau, une quantité d'eau minimum d'eau à consommer par jour, etc. Cet abonnement s'applique également pour les fournitures d'eau industrielle et pour l'incendie.

7.4. Un abonnement « vert » peut être consenti pour l'irrigation, l'arrosage des espaces verts, terrains de sport ou tout autre usage ne générant pas d'eaux usées collectées par le réseau public d'assainissement, à condition que les volumes d'eau proviennent d'un branchement distinct et/ou d'un compteur spécifique propriété du SYDEC. L'abonné n'est alors assujetti qu'à la redevance eau potable. Cet abonnement « vert » est réservé exclusivement aux usages professionnels tels qu'agriculteurs, pépiniéristes, gestionnaires de complexes touristiques et aux collectivités ou organismes publics.

Article 8 – Demande d'abonnement

La demande de souscription d'un abonnement est formulée par le propriétaire, usufruitier, nu-propriétaire ou locataire de l'immeuble. Cette demande peut être formulée par courrier (postal, électronique ou fax), par téléphone ou par simple visite dans les locaux du SYDEC.

Si le demandeur est une personne physique, la demande doit être accompagnée d'un justificatif d'identité, d'un titre de propriété ou du bail de location ou de tout document permettant de justifier du droit à occuper l'immeuble ou le bien desservi.

Si le demandeur est une personne morale, la demande doit être accompagnée d'un extrait Kbis portant le numéro SIRET, d'un titre de propriété ou du bail de location ou de tout document permettant de justifier du droit à occuper l'immeuble ou le bien desservi.

Au moment de la demande d'abonnement, le demandeur déclare l'usage de l'eau (domestique ou assimilé domestique). Pour un abonnement autre qu'ordinaire, le demandeur devra présenter les justifications démontrant que l'activité correspondante est exercée et que l'eau sera utilisée pour cette activité.

A réception de la demande, le SYDEC communiquera au demandeur :
- toutes les informations préalables à la conclusion du contrat d'abonnement conformément à la loi relative à la consommation du 17 mars 2014,
- le règlement de service,
- les tarifs appliqués à la date de la demande,
- des informations complémentaires si nécessaire.

La demande d'abonnement peut être refusée :
- pour alimenter une construction non autorisée ou non agréée,
- en cas de difficultés techniques, administratives, juridiques ou de toute nature ne permettant pas d'alimenter la construction ou le terrain.

Article 9 – Conditions d'obtention de la fourniture d'eau

Le SYDEC est tenu de fournir l'eau dans les 48 (quarante huit) heures, hors week-end et jours fériés, à tout abonné dont l'immeuble ou le terrain est desservi par un branchement équipé d'un dispositif de comptage sous réserve de la conclusion d'un contrat d'abonnement.

S'il est nécessaire de réaliser un branchement neuf ou de remettre en état un branchement ancien, le SYDEC est tenu de fournir l'eau dans un délai maximum de 90 (quatre vingt dix) jours à compter de l'acceptation du devis des travaux sous réserve :
- du paiement des sommes dues par l'abonné
- de la conclusion d'un contrat d'abonnement.

Ce délai est ramené à 7 (sept) jours si les travaux concernent uniquement la mise en place d'un compteur sur un branchement en attente.

Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, le SYDEC est seul habilité à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager.

Les immeubles indépendants à usage d'habitation, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement sauf s'il s'agit des bâtiments d'exploitation d'un même ensemble agricole, industriel ou artisanal. Il est interdit à tout abonné d'étendre la conduite d'eau de sa propriété sur un immeuble voisin, sauf accord écrit du SYDEC qui définira les conditions techniques et financières de cette extension particulière du branchement.

Article 10 – Regles generales concernant les abonnements

Dès lors qu'un contrat d'abonnement a été souscrit, il est applicable tant que son titulaire ne procède pas à sa résiliation. Le titulaire du contrat reste redevable des redevances et taxes liées à la consommation d'eau potable même s'il n'occupe plus l'immeuble ou le bien desservi et qu'aucune autre demande d'abonnement n'a été faite par une autre personne.

En aucun cas le SYDEC ne peut être mis en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants.

En cas d'absence prolongée, l'abonné a la possibilité de demander la fermeture temporaire de son branchement, cette intervention du service étant réalisée à ses frais selon les tarifs définis par le SYDEC. La fermeture ne suspend pas le contrat d'abonnement ni la facturation de la part fixe de

la redevance. La réouverture du branchement donne lieu au paiement des frais engagés pour cette opération, selon les tarifs définis par le SYDEC.

Article 11 – Frais d'accès au service

L'assemblée délibérante du SYDEC fixe par délibération le montant des frais d'accès au service applicable à chaque souscription d'un contrat d'abonnement.

Article 12 – Mutations – Logements vacants

Dans le cas de vente d'un immeuble ou du décès du titulaire d'un abonnement de fourniture d'eau, le propriétaire sortant, ou les ayants droit, reste(nt) garant(s) de l'abonnement tant qu'ils n'ont pas demandé sa résiliation. Ils sont responsables, solidairement et indivisiblement, de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

De plus, tout changement susceptible de modifier l'abonnement pour fourniture d'eau d'un immeuble collectif doit être signalé au SYDEC.

Pour les logements vacants (logements dans lesquels l'occupant a résilié son abonnement et aucun nouvel abonnement n'est souscrit), le SYDEC procèdera à la fermeture du branchement. Une nouvelle demande d'abonnement devra être formulée pour alimenter ce logement.

Article 13 – Resiliation de l'abonnement

13.1. Résiliation du contrat d'abonnement à la demande de l'abonné

Lors du départ définitif de l'abonné, celui-ci doit procéder à la résiliation de l'abonnement afin de ne pas être tenu responsable des consommations ou dommages qui pourraient intervenir après son départ. La demande de résiliation peut être formulée par courrier (postal, électronique ou fax), par téléphone ou par simple visite dans les locaux du SYDEC.

En cas de résiliation de l'abonnement, le titulaire de celui-ci reste dans tous les cas redevable de la totalité des redevances émises à son encontre au titre de cette période.

A défaut de résiliation, le contrat d'abonnement reste valide, même si l'abonné n'occupe plus l'immeuble correspondant, tant qu'une autre demande d'abonnement n'a pas été faite par une autre personne.

L'abonnement prend fin à la date de résiliation demandée par l'abonné qui est alors redevable de la part fixe calculée au prorata depuis la dernière facturation et de la part proportionnelle correspondant aux volumes d'eau réellement consommés.

13.2. Résiliation du contrat d'abonnement par le SYDEC

Le SYDEC peut décider de la résiliation de l'abonnement :

- en cas de faute grave de l'abonné, entraînant l'impossibilité de poursuivre la fourniture de l'eau dans des conditions normales,
- en cas de liquidation judiciaire, faillite, ou toute autre cause de l'arrêt définitif de l'activité de l'abonné sauf si dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date du jugement, le mandataire judiciaire demande par écrit le maintien de la fourniture d'eau.

13.3. Cas particulier

Lorsqu'un abonné, dont l'ancien abonnement a pris fin (à sa demande ou par décision du SYDEC), sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour le même branchement, sa requête est traitée comme une nouvelle demande d'abonnement. Il supportera les frais afférents.

Chapitre III - Branchements

Article 14 – Definition et propriete des branchements

Par branchement, il faut entendre l'ensemble des appareils et canalisations compris entre la canalisation du réseau général de distribution et le compteur d'eau, ce dernier étant situé dans la limite du domaine public. Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- la prise d'eau sur la canalisation publique de distribution,
- le robinet de prise et la bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le regard (ou niche) abritant le compteur,
- le robinet avant compteur,
- le compteur équipé ou non d'un clapet anti retour intégré,
- le clapet anti-retour avec purgeur amont-aval placé à l'aval du compteur si nécessaire.

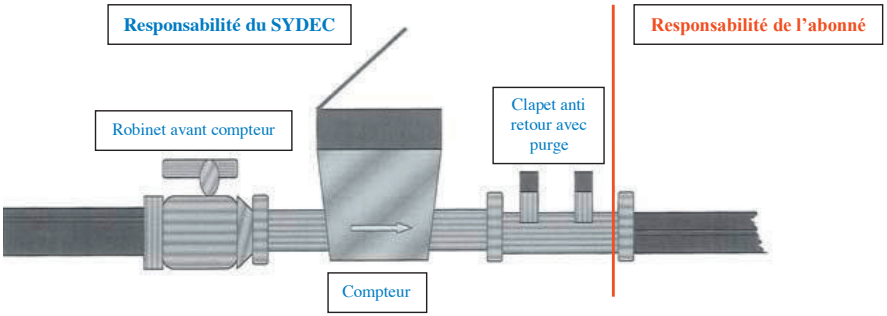

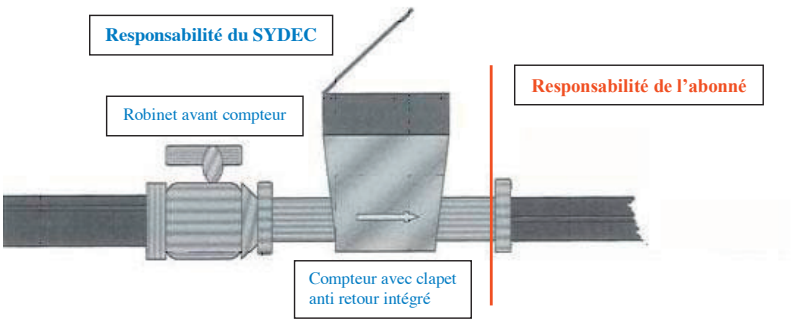

L'ensemble du branchement tel que défini ci-dessus est un ouvrage public qui appartient au SYDEC y compris les parties situées à l'intérieur des propriétés privées.

Le raccordement sur la partie publique du branchement (aval compteur ou aval clapet anti retour) ainsi que son maintien en bon état (changement du joint par exemple) est de la responsabilité de l'abonné.

Article 15 – Nouveaux branchements

Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier. En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier. Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par le SYDEC après concertation avec le propriétaire.

Si pour des raisons de convenance personnelle, l'abonné demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, le SYDEC pourra lui donner satisfaction sous réserve de permettre un fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation et sous réserve qu'il prenne en charge les frais en résultant. Le SYDEC dispose de la faculté de les refuser lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales d'exploitation.

Le branchement sera réalisé en totalité par le SYDEC, ou par une entreprise mandatée par elle, aux frais du demandeur, après acceptation du devis et paiement du montant indiqué sur le devis.

Article 16 – Entretien et renouvellement des branchements

Le SYDEC est seul habilité, et à ses frais, à entretenir, réparer et renouveler des parties de branchement telles que définies à l'article 14 du présent règlement.

Le SYDEC assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchement situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouille et de remblais nécessaires. L'entretien, les réparations et le renouvellement dans les parties privées comprennent la remise en état des lieux dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art à l'exclusion de tout aménagement particulier de surface et aux frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchement telles que définies à l'article 14 situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel. Il lui incombe de prévenir immédiatement le SYDEC de toute obstruction, affaissement du sol, de toute fuite ou anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages sont dus à la faute, à la négligence ou à la malveillance de l'abonné, les interventions du SYDEC pour réparation seront à la charge de l'abonné.

Article 17 – Modification des branchements

La modification d'un branchement ne peut être réalisée qu'avec l'accord du SYDEC qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public. Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur et suite à l'acceptation du devis et au paiement des sommes dues.

Article 18 – Dispositions generales a prendre en cas de fuite

En cas de fuite dans son installation intérieure, l'abonné doit mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour faire cesser la fuite. Il lui appartient ensuite d'assurer la réparation au plus tôt en cas de fuite avérée. La mise en œuvre, la garde, l'entretien et la surveillance de la partie après compteur sont du ressort de l'abonné.

Dans le cas de fuite sur la partie publique de son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement le SYDEC qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'abonné les instructions nécessaires.

Les seuls robinets que l'abonné peut manipuler, sont ceux installés juste à l'amont et à l'aval du compteur (robinets avant et après compteur).

A des fins de prévention de fuites, il appartient à l'abonné de contrôler régulièrement sa consommation en relevant régulièrement son index. En cas de consommation anormalement élevée, il appartient à l'abonné de vérifier l'ensemble de ses points d'eau (chasse d'eau, purge de chauffe-eau, arrosages extérieurs,….).

Article 19 – Raccordement au reseau public des lotissements et autres projets d'aménagement

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction ou d'un projet d'aménagement sont mis en place et financés par l'aménageur.

L'ensemble des travaux de réseau réalisé par l'aménageur dans l'emprise de son projet devra répondre aux prescriptions du cahier des charges établi par le SYDEC. Ce cahier des charges sera transmis à l'aménageur sur simple demande.

Si pour les besoins du projet il est nécessaire de renforcer le réseau public de distribution d'eau, le SYDEC pourra mettre à la charge de l'aménageur tout ou partie des dépenses correspondantes.

La demande de raccordement sera faite par l'aménageur et adressée au SYDEC. Elle doit-être accompagnée des plans du projet d'aménagement ainsi que des besoins en eau et doit préciser si les compteurs à poser sont individuels ou généraux.

Sur la base des documents fournis, le SYDEC établira un devis de raccordement du projet au réseau public. Les travaux de raccordement seront réalisés par le SYDEC ou par une entreprise mandatée par lui après paiement par l'aménageur du montant indiqué sur le devis.

Le SYDEC peut refuser la fourniture de l'eau lorsque :

- les résultats des essais pression ne sont pas conformes,
- les résultats d'analyse d'eau en particulier sur les aspects bactériologiques ne sont pas conformes à la règlementation en vigueur,
- l'aménageur ne s'est pas acquitté de la totalité des frais de raccordement,
- le réseau n'a pas été réalisé conformément aux règles de l'art et à celles définies par le cahier des charges du SYDEC. Dans cette hypothèse, le réseau d'eau restera à la charge du lotisseur ou de l'aménageur ou de l'association des copropriétaires. Un compteur général sera mis en place pour l'alimentation de ce réseau. Tous les frais relatifs à la pose et au raccordement du compteur général seront à la charge du lotisseur ou de l'aménageur.

Les compteurs seront posés par le SYDEC sur « demande individuelle » de chaque nouvel occupant et sous réserve du respect du cahier des charges du SYDEC.

L'aménageur aura par la suite la possibilité de demander l'intégration dans le patrimoine public du réseau qu'il aura réalisé dans les conditions définies par la convention de rétrocession.

Article 20 – Installations interieures des abonnes

Les installations privées sont celles situées au-delà du système de comptage. Dans le cas d'un habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et installations situés au-delà du compteur général collectif hormis les compteurs divisionnaires des logements.

20.1 Dispositions générales

Les installations intérieures des abonnés devront être conformes à la réglementation en vigueur. Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le SYDEC ou les services de l'état compétents ou tout autre organisme mandaté, peuvent, après mise en demeure, procéder à la modification de l'installation défectueuse et si le risque persiste, limiter le débit du branchement ou le fermer totalement jusqu'à la mise en conformité des installations privées défectueuses. L'abonné est responsable d'une éventuelle pollution de l'eau due à un dysfonctionnement de ses installations intérieures.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le SYDEC peut imposer un dispositif anti-bélier et un système anti-pollution.

Afin d'éviter tout préjudice résultant de variations de pression sur le réseau public de distribution supérieure à 8 bars, l'abonné devra à sa charge protéger son installation intérieure par la mise en place d'un réducteur de pression ou tout autre dispositif équivalent.

Dans l'éventualité d'une surpression accidentelle sur le réseau de distribution supérieure à 8 bars, l'abonné avisera le SYDEC des dégâts provoqués afin d'étudier la prise en charge financière des dépenses résultantes.

20.2. Utilisation d'une autre ressource en eau

Dans le cas d'une utilisation d'une autre ressource en eau (forages privés, puits et récupérateurs d'eau de pluie), les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre de retour d'eau dans le réseau public de distribution pouvant provoquer des pollutions.

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SYDEC, ou tout organisme mandaté par lui, est autorisé à contrôler les installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages aux frais de l'abonné. Le tarif de ce contrôle est fixé annuellement par l'assemblée délibérante du SYDEC.

Chapitre IV - Compteurs

Article 21 – Regles generales concernant les compteurs

La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque abonné n'a lieu qu'au moyen d'un compteur propriété du SYDEC et installé par lui. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par le SYDEC.

Les compteurs sont des appareils publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le SYDEC. Il est interdit aux abonnés de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, l'abonné étant financièrement et pénalement responsable. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées contre lui, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de sa malveillance ou négligence, seront mis intégralement à sa charge.

Les agents du SYDEC doivent avoir accès, en tout temps, aux compteurs.

Article 22 – Emplacement des compteurs

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, le compteur sera placé en limite du domaine public dans un regard de façon à ce que les relevés, les réparations et les remplacements puissent se faire aisément.

Article 23 – Entretien et protection des compteurs

Les travaux d'entretien normal des compteurs sont à la charge du SYDEC et sont obligatoirement exécutés par lui.

Toutefois, l'abonné est tenu de protéger le compteur contre tout endommagement, notamment contre les chocs, le gel, les excès de température et les souillures. L'abonné sera tenu pour responsable de toute détérioration survenant au compteur par suite de sa négligence.

Article 24 – Remplacement des compteurs

Le remplacement des compteurs est effectué par le SYDEC sans frais supplémentaire pour les abonnés à la fin de leur durée de fonctionnement du compteur ou lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur.

Les frais de remplacement des compteurs seront à la charge de l'abonné dans les cas suivants :

- ouverture ou démontage du compteur par l'abonné,
- chocs extérieurs dont le SYDEC n'est pas responsable,
- détérioration du compteur par retour d'eau provenant d'installation privée (forage ou puits ou récupérateurs d'eau de pluie),
- gel consécutif au défaut de protection normal que l'abonné aurait dû assurer,
- toute autre cause de détérioration non imputable au SYDEC.

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais de l'abonné lorsqu'il en présente la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à ses besoins, si les possibilités du branchement et/ou du réseau public le permettent.

Article 25 – Compteurs divisionnaires

Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs appartements, tout propriétaire a le droit de poser à l'intérieur de son immeuble des compteurs divisionnaires qui devront être agréés par le SYDEC. La facturation de la consommation de l'immeuble sera celle résultant du relevé du compteur général.

Les relevés des compteurs divisionnaires faits par le propriétaire seront utilisés uniquement par lui pour la répartition interne des charges locatives. En aucun cas, les indications de ces compteurs divisionnaires ne pourront servir de contrôle des indications du compteur général.

Le propriétaire, titulaire du contrat d'abonnement, peut toutefois demander au SYDEC la mise en place d'une individualisation de ces compteurs conformément au Chapitre V du présent règlement.

Article 26 – Relevé des compteurs

La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est au minimum annuelle.

Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents chargés d'effectuer la relève. Si le relevé des compteurs ne peut être effectué (compteur inaccessible ou illisible),1 courier est envoyé à l'abonné lui demandant de communiquer l'index du compteur au Sydec

Si la « carte relevé » n'a pas été retournée dans les délais indiqués, la consommation de la période est fixée au niveau de celle de l'année précédente. À défaut, la consommation est fixée à 120 m^3/an ou 10 m^3/mois.

En cas d'impossibilité d'accéder au compteur lors du relevé suivant (qu'il y ait ou non retour de la « carte relevé »), le SYDEC informe l'abonné et fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 30 (trente) jours à compter de la date de passage de l'agent pour la relève du compteur. Si l'abonné ne donne pas suite au rendez-vous fixé ou si l'accès au compteur est impossible, la consommation de la période est fixée au niveau de celle de l'année précédente.

A partir de la troisième relève et à chaque relève suivante, suite à une mise en demeure, le volume facturé est systématiquement multiplié par deux par rapport au volume facturé pour la même période de l'année précédente. Lorsqu'un compteur n'a pu être relevé lors de trois passages consécutifs, le SYDEC peut également mettre à la charge de l'abonné le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé. Une pastille, visant à réduire fortement le débit de l'eau distribuée, peut également être installée par le SYDEC sur le branchement de l'abonné dont le compteur n'a pu être relevé trois fois consécutivement.

En cas d'arrêt du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'abonné, sur la base de la consommation pendant la même période de l'année précédente. À défaut, la consommation est calculée sur la base d'une estimation de 120 m^3/an.

Suite à l'application d'un volume estimé, la consommation est régularisée lors du relevé suivant.

Article 27 – Vérification et contrôle des compteurs

Le SYDEC pourra procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions du règlement, et aussi souvent qu'il le juge utile. L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de

l'exactitude des indications de son compteur. L'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé ou, à défaut, par le fabricant du compteur.

En cas de contrôle demandé par l'abonné :

- si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné. Ils comprennent le coût réel du jaugeage et, s'il y a lieu, le coût de la vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisée, y compris les coûts annexes,
- si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par le SYDEC. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Chapitre V - Individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs

Article 28 – Prescriptions generales et techniques necessaires pour proceder a l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Les organismes titulaires des abonnements d'eau potable ou ceux assurant la gestion collective pour le compte de propriétaires peuvent bénéficier d'une facturation de l'eau adressée directement aux titulaires de compteurs individuels.

Les règles relatives à l'individualisation des locaux à usage d'habitation sont applicables aux locaux professionnels et commerciaux ou à tout autre local équipé d'un compteur individuel.

La demande d'individualisation est présentée par le propriétaire de l'immeuble. Lorsque l'immeuble constitue une copropriété, la demande est présentée soit par le Syndicat de copropriété soit par le Syndic après un vote de l'assemblée générale. Le procès-verbal de ce vote doit être joint à la demande. L'accès à l'individualisation peut faire l'objet d'un forfait voté chaque année par l'assemblée délibérante du SYDEC pour couvrir les frais de dossiers.

Les prescriptions techniques nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sont indiquées par le SYDEC au pétitionnaire.

Les propriétaires, Syndicat de copropriété ou Syndic des immeubles bénéficiant de l'individualisation des contrats de fournitures d'eau devront obligatoirement souscrire un contrat d'abonnement pour le compteur général. La mise en place du compteur général sera réalisée par le SYDEC ou par une entreprise mandatée par lui. Les frais seront à la charge du propriétaire, du Syndicat de copropriété ou du Syndic.

Toutes les dispositions du présent article sont applicables aux lotissements et aux zones d'aménagement dont les réseaux d'eau n'ont pas été intégrés dans le domaine public.

Article 29 – Dispositions applicables a la gestion de l'eau dans les immeubles apres l'individualisation

Sauf dans le cas où la consommation des parties communes est entièrement mesurée par un ou plusieurs compteurs spécifiques directement reliés au branchement, le volume correspondant à cette consommation est calculé par différence entre le volume mesuré par le compteur général et la somme des volumes mesurés par les compteurs individuels. Le volume d'eau utilisé pour les parties communes et la part fixe du compteur général sont facturés au propriétaire de l'immeuble ou au Syndicat de copropriété ou au Syndic.

Il appartient au propriétaire d'entretenir et le cas échéant de remplacer, à ses frais, tous les ouvrages et équipements qui font partie de l'infrastructure de l'immeuble.

Au-delà du point de sortie du compteur général, le SYDEC ne prend en charge que les compteurs des abonnés individuels, les robinets d'arrêt placés avant compteur et les douilles de purge placées après compteur.

Il appartient à tout propriétaire en cas de non occupation de son logement, de s'assurer que les robinets sont fermés et qu'il n'y ait pas de fuite. En outre, il est responsable des consommations d'eau constatées lors de la relève des compteurs par le SYDEC y compris dans les logements inoccupés. Toute consommation d'eau dans un logement inoccupé sera donc facturée au propriétaire y compris la part fixe même s'il n'a pas souscrit d'abonnement, la consommation d'eau constituant dans ce cas le fait générateur de l'abonnement.

Le propriétaire doit rendre obligatoire, dans le règlement locatif ou le contrat de location, la souscription d'un abonnement au SYDEC par l'occupant de chaque logement doté d'un compteur. Il est tenu d'informer le SYDEC de tout départ et arrivée.

La souscription d'un abonnement de fourniture d'eau s'impose à tout occupant pour bénéficier de la fourniture d'eau.

Toutes les dispositions du présent article sont applicables aux lotissements et aux zones d'aménagement dont les réseaux d'eau n'ont pas été intégrés dans le domaine public.

Chapitre VI - Tarifs et paiements

Article 30 – Redevances et tarifs

L'assemblée délibérante du SYDEC fixe, sur propositions des comités territoriaux, par délibération à la fin de l'année précédant leurs applications les redevances et les tarifs pour tous les abonnements de fourniture d'eau et pour les prestations diverses.

La redevance d'eau potable est constituée d'une part fixe annuelle (ou abonnement) par compteur et d'une part proportionnelle par m3 comptabilisé au compteur propriété du SYDEC.

La partie fixe du tarif de fourniture d'eau correspond au montant nécessaire pour financer une partie des charges fixes du service. Elle est due pour l'année échue. Elle est calculée au prorata du temps :

- pour les nouveaux abonnés à partir de la pose du compteur,
- pour les abonnés résiliant leur contrat, à partir de la date effective de résiliation.

Pour tous les abonnements l'assemblée délibérante du SYDEC fixe chaque année, sur propositions des comités territoriaux, le montant et les conditions d'application de la part fixe.

Lorsqu'un branchement desservira un immeuble abritant plusieurs appartements non équipés de compteurs individuels, le montant de la part fixe du compteur général sera égal au produit du nombre total de logements par le montant de la part fixe d'un abonnement ordinaire.

Sont également répercutés sur l'usager, les frais éventuels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification d'un branchement individuel,
- de la pose de compteur intégrant les frais d'accès au réseau,
- des diverses prestations (bordereau des prix),
- de fermeture et d'ouverture d'un branchement,
- du remplacement du compteur, dans l'hypothèse où ce remplacement est dû à une négligence de l'abonné,
- de la vérification du compteur, dans l'hypothèse où la vérification du compteur sur demande de l'abonné donnerait raison au SYDEC,
- de l'accès à l'individualisation,
- des frais de relance du comptable public du SYDEC.

Article 31 – Paiements

Les règlements de fourniture d'eau incluant les redevances et les diverses taxes seront effectués par les abonnés, après réception des factures éditées par le SYDEC.

Le nombre de factures émises par le SYDEC est d'au moins 2 (deux) par an sauf pour les abonnés mensualisés qui ne reçoivent qu'une facture annuelle.

Chaque abonné reçoit annuellement au minimum une facture basée sur la consommation relevée au compteur d'eau par les agents du SYDEC ou par des personnes mandatées par lui.

La ou les autres factures sont établies à partir d'estimation de consommation faite par le SYDEC. Si l'abonné constate un écart important entre l'estimation de consommation et le volume relevé au compteur, il peut demander au SYDEC de rectifier la facture intermédiaire.

Le règlement des factures peut être réalisé au choix de l'abonné par tous les moyens et dans le délai indiqué sur la facture. Toute réclamation doit être adressée au SYDEC avant la date limite de paiement mentionnée sur la facture.

Passé ce délai, un rappel sera adressé par le SYDEC à tout abonné qui n'aura pas acquitté sa facture.

En cas de non-paiement dans les délais fixés, l'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par le comptable public du SYDEC et à la limitation du débit par la pose d'une pastille sur le branchement.

Chapitre VII - Perturbations de la fourniture d'eau

Article 32 – Interruptions et restrictions programmees

Le SYDEC est tenu à la continuité du service public de distribution de l'eau potable. Toutefois, ce service peut être interrompu ou réduit en cas de force majeure, notamment lors de fuite sur branchement, rupture de canalisation ou non potabilité temporaire de l'eau.

En cas de pollution de l'eau, le SYDEC ainsi que les autorités sanitaires compétentes peuvent décider des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires. Les autorités sanitaires compétentes peuvent également demander au SYDEC de procéder à la modification du réseau de distribution, d'adapter la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées. Le SYDEC informe alors les abonnés concernés.

Dans le cadre de sa mission d'exploitation du réseau d'eau, le SYDEC peut être amené à réaliser ou faire réaliser des travaux d'installation, de réparation, ou d'entretien du réseau et de ses accessoires, nécessitant une interruption ou une restriction du service.

Dans ces cas, le SYDEC en prévient l'abonné, ainsi que de la durée prévisible de l'interruption ou de la restriction, par tout moyen approprié qu'il estime utile, et notamment un ou plusieurs des moyens suivants :

- affichage dans les parties communes s'il s'agit d'immeubles,
- information par voie de presse,
- distribution d'affichettes dans les boîtes aux lettres des abonnés concernés,
- message sur le site web du SYDEC.

Par ailleurs le SYDEC assure à ses frais l'alimentation temporaire en eau potable de l'abonné à compter de la 8ème (huitième) heure d'interruption, par tous moyens substitutifs, tels que la fourniture de bombonnes ou bouteilles d'eau potable.

Article 33 – Modifications des caracteristiques de distribution

Le SYDEC est tenu, sauf cas particuliers signalés à l'article 32 du présent règlement, de maintenir en permanence une pression minimale de 0,3 bars compatible avec les usages normaux de l'eau.

Toutefois, les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter, sans pouvoir demander aucune indemnité, des variations de pression comprises entre 0,3 et 8 bars pouvant survenir à tout moment en service normal.

Article 34 – Demandes d'indemnites

Les demandes d'indemnités pour interruption de la fourniture d'eau ou surpressions accidentelles supérieures à 8 bars, doivent être adressées par les abonnés au SYDEC, en y joignant toutes les justifications nécessaires.

En cas de désaccord, le litige sera soumis pour examen et arbitrage à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC.

Article 35 – Eau non conforme aux limites de qualite et aux references de qualite

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites de qualité fixées par la réglementation, le SYDEC :

- communique aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires,
- informe les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre et met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Si des dépassements aux références de qualité (fer, manganèse,….) sont constatés et mesurés par le SYDEC au moins deux fois entre deux périodes de facturation, il pourra être consenti des dégrèvements dont les modalités sont fixées au chapitre VIII du présent règlement.

Chapitre VIII - Degrevements

Article 36 – Fuites apres compteur

A - Tous les titulaires d'un contrat d'abonnement ordinaire domestique ou assimilé domestique tel que défini à l'article 7 du présent règlement peuvent demander un écrêtement de leur facture d'eau lorsque la consommation dépasse accidentellement 1,5 (un et demi) fois la consommation moyenne habituelle des 3 (trois) dernières années ou à défaut des 2 (deux) dernières années.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont celles qui seront constatées sur les canalisations d'eau potable de la partie privative de l'installation (après le compteur) à l'exception :

- des fuites dues aux appareils ménagers, aux équipements sanitaires, aux équipements de chauffage y compris les joints de raccord présents dans les locaux d'habitation
- des fuites dues aux équipements sanitaires et de chauffage, aux machines et équipements spécifiques y compris les joints de raccord présents dans les locaux autres qu'à usage d'habitation.

B - Pour bénéficier d'un écrêtement de sa facture consécutif à une fuite telle que définie au **A**, l'usager titulaire du contrat d'abonnement devra transmettre, par écrit, au SYDEC dans les 2 (deux) mois qui suivent la date de la facture d'eau les éléments indiqués ci-après :

- si l'abonné fait intervenir une entreprise :
    - une attestation de l'entreprise de plomberie ou la copie de la facture certifiant la réparation de la fuite, sa localisation et la date de réparation
- si l'usager réalise la réparation par ses propres moyens
    - une copie de la facture d'achat des fournitures
    - une attestation sur l'honneur précisant la date et la localisation de la fuite réparée.

C - A réception des documents correspondant aux conditions requises aux **A** et **B** ci-dessus, le SYDEC recalcule la facture d'eau sur la base de la moyenne des volumes d'eau consommés des 3 (trois) années précédentes ou à défaut des 2 (deux) années précédentes.
Si plusieurs relevés de compteurs sont réalisés dans l'année, le volume moyen pris en référence sera celui correspondant à la moyenne des consommations des mêmes périodes de relève des 3 (trois) années précédentes ou à défaut des 2 (deux) années précédentes.

Si l'historique de consommation n'est pas suffisant, le volume de référence pris en compte pour le calcul de la facture sera égal au volume moyen consommé par les abonnés du SYDEC de l'année n-1.

Il est précisé que les volumes d'eau consommés servant de base de calcul au volume moyen pris en référence s'entendent comme étant les volumes réellement comptés.

D - Dès constat par le SYDEC d'une surconsommation, l'abonné en est informé au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. A l'occasion de cette information, le SYDEC indique à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture mentionné au **A** sous réserve des conditions indiquées au **B**.

E – Lorsqu'il reçoit une demande d'écrêtement de facture par un abonné, le SYDEC peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le SYDEC engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

F – L'abonné qui a une connaissance d'une augmentation de sa consommation d'eau, soit par l'information que lui adresse le SYDEC, soit par tout autre moyen, peut demander au SYDEC de

procéder à une vérification du bon fonctionnement de son compteur dans les conditions fixées par l'article 27 du présent règlement.

Article 37 – Depassement des references de qualite

Si des dépassements des références de qualité sont constatés par le SYDEC au moins deux fois entre deux relèves, le volume pris en compte pour l'établissement de la facture sera minoré de 50% du volume consommé.

La constatation de ce dépassement ś erà effectuée sur la base des analyses réalisées par le SYDEC. L'usager pourra à tout moment faire intervenir le SYDEC pour procéder aux analyses et prélèvements nécessaires. Les frais engendrés seront :

- à la charge du SYDEC, si les résultats des analyses montrent un dépassement des valeurs de référence de qualité,
- à la charge de l'abonné, si les résultats des analyses ne montrent pas de dépassement des valeurs de référence de qualité.

Article 38 – Autres demandes de degrevement

Toute demande de dégrèvement écrite qui n'entre pas dans le champ des dispositions prévues aux articles 36 et 37 du présent règlement sera soumise pour examen et avis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du SYDEC.

Après délibération du SYDEC, des remises gracieuses pourront être accordées aux abonnés ayant fait ces demandes.

Chapitre IX - Protection d'incendie

Article 39 – Defense incendie

Le service de défense extérieur contre l'incendie (DECI) est un service communal. Il est distinct du service public de l'eau potable. Les dépenses y afférentes sont prises en charge par la Commune adhérente au SYDEC.

La Commune adhérente est tenue, réglementairement, d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie, ainsi que leur accessibilité. La vidange des bouches est de son ressort. Elle est également tenue de réparer les défectuosités constatées. Toutes opérations réalisées par la Commune doivent impérativement l'être avec l'accord préalable du SYDEC, obtenue et demandée sous la forme d'un écrit.

En ce qui concerne la défense incendie particulière, l'abonné ne peut rechercher en responsabilité le SYDEC pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant des installations (poteaux incendie et bouches incendie alimentés par le réseau d'eau potable). Il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

Chapitre X - Infractions et poursuites

Article 40 – Infractions, poursuites et mesures de sauvegarde

Le représentant légal du SYDEC et ses agents sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications, à constater les infractions et à dresser un procès-verbal.

Compte tenu de la nature des infractions qui constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que le SYDEC pourrait exercer contre lui. Une fermeture du branchement peut être prononcée si elle est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, à l'application d'une pénalité prévue au présent règlement et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 41 – Penalites pour non respect du reglement

Les infractions au présent règlement commises par les usagers, abonnés, propriétaires, ou leurs préposés et mandataires sont, en tant que de besoin, constatées par les agents du SYDEC et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents, sans préjudice de l'application des pénalités précisées dans le présent article, en particulier dans les cas suivants :

- consommation sans abonnement,
- utilisation d'eau potable sur la voie publique ou sur poteau d'incendie sans compteur ni autorisation,
- piquage sur le réseau sans compteur du SYDEC,
- compteur démonté et/ou reposé à l'envers y compris les modules radio,
- impossibilité d'accéder au compteur pour les agents du SYDEC,
- bris de scellé, cache ou plomb,
- installations non conformes ou défaut de mise en conformité,
- manoeuvre ou tentative de manoeuvre de robinets de prise, ou de robinets de vannes,
- fermeture et/ou ouverture de branchement,
- manoeuvre de bouche à clé.

En cas de découverte d'une quelconque infraction et sans préjuger des poursuites éventuelles devant les tribunaux compétents, l'usager s'expose à une pénalité financière de 500,00 € HT.

Chapitre XI - Dispositions d'application

Article 42 – Publicité et opposabilité du présent règlement

Le présent règlement est :

- remis aux nouveaux abonnés lors de la souscription de leur abonnement,
- adressé aux abonnés du service par courrier sur simple demande,
- disponible dans les locaux du SYDEC,
- disponible sur le site internet du SYDEC,
- mis à disposition des usagers, abonnés et propriétaires dans les mairies des collectivités ayant transféré la compétence Eau Potable (distribution).

Le paiement de la première facture suivant sa diffusion ou celle de sa mise à jour vaut accusé de réception du présent règlement par l'abonné.

Article 43 – Réclamations et recours amiables

Préalablement à la saisine du médiateur, l'abonné à la faculté d'adresser **une demande de conciliation** au Président du SYDEC en motivant clairement sa demande. Elle est transmise par voie postale ou par voie électronique à l'adresse suivante : **ccspl@sydec40.fr**.
Cette demande de conciliation est examinée par la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC. L'avis de la CCSPL est par la suite soumis à l'approbation du bureau du SYDEC. La décision sur la demande de conciliation est alors notifiée à l'abonné.
En cas de désaccord sur la conciliation et préalablement à toutes saisines de la juridiction compétente, l'abonné doit saisir un médiateur agréé par la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation.
Le médiateur désigné par le SYDEC est le suivant : Médiation de l'Eau - BP 40463 - 75366 Paris Cedex 08 - contact@mediation-eau.fr

Article 44 – Date d'effet

Le présent règlement entre en application à compter de la date de signature par le Président du SYDEC. Tout règlement antérieur est abrogé concomitamment.

Article 45 – Modifications du présent règlement

Toute modification ultérieure apportée au présent règlement fait l'objet des mêmes règles de publicité que celles prévues aux articles précédents.

Article 46 – Litiges

A défaut d'accord après le recours amiable, les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève la Collectivité.

Article 47 – Clause d'exécution

Le Président du SYDEC et ses agents ainsi que le comptable public du SYDEC en tant que de besoin, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 7 décembre 2015
Délibéré et adopté par le Collège syndical du SYDEC dans sa séance du 10 décembre 2015

A Mont de Marsan, le 10 décembre 2015

Le Président
Arnaud PINATEL



EAU DES LANDES
SERVICE PUBLIC DE L'EAU



UN NUMÉRO UNIQUE

0 810 40 90 40 Service 0,06 € / min + prix appel

CERTIFIÉ ISO 9001

sydec
syndicat d'équipement des communes des Landes

Syndicat d'Equipement
des Communes des Landes

55 rue Martin Luther King - CS70627
40006 Mont-de Marsan Cedex

www.sydec40.fr

Photos : Bun Phannara - Sydec - Ludovic Cazenave - Directeur de la publication : Arnaud Pinatel - Rédaction : SYDEC

Castay IMPRIMERIE - AIRE SUR L'ADOUR IMPRIM'VERT

Service public d'assainissement collectif

Règlement de service













sydec
syndicat d'équipement des communes des Landes

syndicat
d'équipement
des communes
des Landes

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Janvier 2016

Sommaire

Chapitre I - Dispositions générales 4

Article 1 – Objet du présent règlement 4
Article 2 – Obligations générales et droits des abonnés 4
Article 3 – Obligations générales et droits du SYDEC 6

Chapitre II - Les eaux usées domestiques 7

Article 4 – Types de contrats d'abonnement 7
Article 5 – Raccordement au réseau 7
Article 6 – Définition du branchement 7
Article 7 – Demande de branchement 8
Article 8 – Réalisation des branchements 8
Article 9 – Paiement des frais d'établissement des branchements 8
Article 10 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public 9
Article 11 – Conditions de suppression ou de modification des branchements 9
Article 12 – Tarifs, paiements et dégrèvements 9

Chapitre III - Les eaux usées assimilées domestiques 14

Article 13 – Types de contrats d'abonnement 14
Article 14 – Raccordement au réseau 14
Article 15 – Définition du branchement 15
Article 16- Demande de branchement 15
Article 17 – Réalisation des branchements 15
Article 18 – Paiement des frais d'établissement des branchements 16
Article 19 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public 16
Article 20 – Modification du contrat d'abonnement ou du branchement 16
Article 21 – Tarifs, paiements et dégrèvements 17

Chapitre IV - Les eaux usées autres que domestiques 21

Article 22 – Types de contrats d'abonnement 21
Article 23 – Définition des eaux usées autres que domestiques 21
Article 24 – Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées autres que domestiques 21
Article 25 – Cessation, mutation et transfert des conventions spéciales et autorisations de rejet 22
Article 26 – Tarifs et paiements pour les établissements industriels 22

Chapitre V - Les installations privatives d'assainissement 25

Article 29 – Dispositions générales sur les installations privatives d'assainissement 25
Article 30 – Suppression des anciennes installations d'assainissement non collectif 25
Article 31 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées 26
Article 32 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux 26
Article 33 – Installation, entretien, réparations et renouvellement des installation privatives d'assainissement 26
Article 34 – Contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées 26

Chapitre VI - Contrôle des réseaux privés des lotissements ou opérations groupées d'habitation 30

Article 35 – Dispositions générales pour les réseaux privés 30
Article 36 – Raccordement au réseau public d'assainissement des opérations soumises à des autorisations d'aménagement ou opérations groupées de construction 30
Article 37 – Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés 30
Article 38 – Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement 31

Chapitre VII - Infractions et poursuites 32

Article 39 – Infractions, poursuites et mesures de sauvegarde 32
Article 40 – Pénalités pour non respect du règlement 32

Chapitre VIII - Dispositions d'application 33

Article 41 – Publicité et opposabilité du présent règlement 33
Article 42 – Réclamations et recours amiables 33
Article 43 – Date d'effet 33
Article 44– Modifications du présent règlement 33
Article 45 – Litiges 33
Article 46 – Clause d'exécution 33

PREAMBULE

Le présent règlement définit le cadre des relations entre le SYDEC, les abonnés du service public et les propriétaires raccordés ou raccordables aux réseaux d'assainissement.

Le Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes auquel les communes ont transféré leurs compétences et qui se substitue à raison des compétences transférées à elles, est désigné ci-après comme « le SYDEC »

Le présent règlement rappelle les obligations légales et réglementaires et fixe les droits et obligations du SYDEC et des abonnés ainsi que les modalités d'exercice du service public de l'assainissement collectif. Toutes modifications de la réglementation applicables au service public de l'assainissement collectif s'imposeront au SYDEC et aux abonnés en priorité par rapport aux dispositions du présent règlement.

Le SYDEC tient le règlement à la disposition des abonnés. Ce règlement est téléchargeable sur le site www.sydec40.fr

Chapitre I - Dispositions generales

Article 1 – Objet du present reglement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement du SYDEC.

Il définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives du SYDEC, des propriétaires et des abonnés :

- l'abonné est la personne qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès du SYDEC et qui rejette les eaux usées dans le réseau public,
- le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné.

L'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

Article 2 – Obligations generales et droits des abonnes

2.1. Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du SYDEC sur la nature du système desservant sa propriété.

2.1.1. Si le réseau d'assainissement du SYDEC est du type séparatif, seront uniquement déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques qui comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette…) et les eaux vannes (WC),
- les eaux usées « résultant d'utilisations assimilables à un usage domestique » tel que précisé par l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique. Le rejet de ces eaux est autorisé par le SYDEC dans la limite des capacités de transport et d'épuration des

installations existantes ou en cours de réalisation et sous réserve du respect des prescriptions techniques figurant dans l'annexe au présent règlement de service.

- les eaux usées soumises à autorisation de déversement pour lesquelles une convention de déversement sera conclue entre le SYDEC et l'établissement concerné. Cette convention précise les conditions techniques et financières du raccordement.
- les eaux de piscines à usage unifamilial : il convient de distinguer 2 origines d'eau :
    - les eaux de vidange du bassin.
      Elles seront rejetées dans le réseau pluvial sous réserve d'autorisation par le gestionnaire du réseau pluvial.
    - les eaux de lavage des filtres.
      Ces eaux chargées en matières en suspension, contaminant microbiologique, etc seront évacuées vers le réseau de collecte des eaux usées.

Seront déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales qui proviennent des précipitations atmosphériques, de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings,
- les eaux de vidange des piscines. Avant rejet, le désinfectant sera neutralisé par un produit adapté ou aucune désinfection ne sera effectuée pendant au moins 15 jours avant la vidange. Le rejet devra être autorisé par le gestionnaire du réseau pluvial.
- certaines eaux industrielles sous réserve de l'autorisation du gestionnaire du réseau d'eaux pluviales (canalisations, fossés, ruisseaux, etc.).

2.1.2. Si le réseau d'assainissement du SYDEC est du type unitaire, seront déversées dans le réseau :

- les eaux usées domestiques qui comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette…) et les eaux vannes (WC),
- les eaux usées « résultant d'utilisations assimilables à un usage domestique » tel que précisé par l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique. Le rejet de ces eaux est autorisé par le SYDEC dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation et sous réserve du respect des prescriptions techniques figurant dans l'annexe au présent règlement de service,
- Les eaux usées soumises à autorisation de déversement pour lesquelles une convention de déversement sera conclue entre le SYDEC et l'établissement concerné. Cette convention précise les conditions techniques et financières du raccordement,
- les eaux de vidange des piscines ne sont admises au réseau que de manière exceptionnelle après avis technique du SYDEC : le principe de la réinjection au milieu naturel est à privilégier lorsqu'elle est possible. Ce rejet doit s'effectuer après élimination naturelle des produits de traitement. Le débit de vidange sera limité à 5 l/s (18 m3/heure). Une grille permettra de retenir les objets flottants (feuille, brindille, etc.) avant rejet.
- les eaux de lavage des filtres des piscines unifamiliales,
- les eaux pluviales qui proviennent des précipitations atmosphériques, de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings.

2.2. Déversements interdits

Quelle que soit la nature du réseau d'assainissement du SYDEC, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu et l'effluent des fosses fixes,

- les graisses provenant des centres de restauration collective publique ou privée, des activités artisanales, commerciales ou industrielles ainsi que des installations individuelles de bacs à graisses,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les effluents d'origine agricole (lisiers, purins, autres,…)
- les eaux de sources ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation,
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 50°C,
- des eaux non admises en vertu de l'article 3 et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.

Article 3 – Obligations generales et droits du SYDEC

Le SYDEC peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager sans préjudice des dommages et intérêts ou du remboursement des frais de remise en état qui pourront lui être réclamés si les déversements illicites ont occasionnés des dégâts au réseau d'assainissement collectif.

Chapitre II - Les eaux usees domestiques

Article 4 – Types de contrats d'abonnement

Le présent règlement prévoit les types de contrat d'abonnement pour le déversement et le traitement des eaux usées suivants :

- Un contrat d'abonnement « domestique » pour les immeubles à usage d'habitation. Ce type de contrat concerne les constructions individuelles et les immeubles collectifs d'habitation.

Article 5 – Raccordement au reseau

Comme le prescrivent les articles L.1331-1 et L.1331-4 du Code la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent **obligatoirement** être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Les travaux de raccordement sont à la charge exclusive des propriétaires. L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, un dispositif de relèvement des eaux usées est obligatoire et sera à la charge du propriétaire.

La date de mise en service de ce réseau est celle communiquée par courrier simple par le SYDEC à chaque propriétaire d'immeuble concerné.

A partir de cette date et conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement de la redevance d'assainissement.

Au-delà de ce délai de raccordement de deux ans, si l'immeuble n'est pas raccordé, la redevance sera majorée de 100% pour non respect des obligations de raccordement.

Pour les immeubles disposant d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme datant de moins de 5 (cinq) ans à la date de mise en service du réseau, le délai de raccordement est prolongé de telle sorte que la durée entre la date du contrôle de conformité de l'installation d'assainissement non collectif et la date de raccordement au réseau collectif ne puisse excéder 7 ans.
Pendant cette période l'abonné ne sera pas soumis à la redevance d'assainissement collectif.

Dès que l'immeuble sera raccordé ou au plus tard à la fin du délai de raccordement, l'abonné sera soumis à la redevance d'assainissement collectif. Au-delà de la date butoir de raccordement, si l'immeuble n'est pas raccordé, le propriétaire est astreint au paiement de la redevance d'assainissement majorée de 100% pour non respect des obligations de raccordement.

Article 6 – Definition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible,

- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Ces ouvrages, dispositifs et canalisations font partie intégrante du réseau public et deviennent propriété du SYDEC qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

En revanche, la liaison entre la boite de branchement et l'immeuble reste du domaine privé. Le SYDEC fixe à un, le nombre de branchement à installer par immeuble à raccorder.

Pour les immeubles raccordés par le biais d'un poste de refoulement privé et dans le cas où la mise en place d'une boîte de branchement s'avèrerait impossible, le raccordement fera l'objet d'une étude particulière du SYDEC.

Article 7 – Demande de branchement

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus d'adresser au SYDEC une demande de branchement qui doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le SYDEC et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Cette demande est accompagnée des pièces demandées par le SYDEC.

Le SYDEC détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder ou son mandataire, les conditions techniques et financière d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Le SYDEC adressera un contrat d'abonnement pour le déversement et le traitement des eaux usées domestiques dans le réseau public. La validation de ce contrat est acquise à l'immeuble tant que la destination de ce dernier ne change pas. Toute modification dans la destination de l'immeuble ou dans la nature des rejets doit être signalée au SYDEC.

Le paiement de tout ou partie du branchement vaut acceptation du contrat et du présent règlement.

Article 8 – Realisation des branchements

Le SYDEC est seul autorisé à effectuer les travaux de réalisation des branchements.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées (art. L1331-2 du Code la Santé Publique), le SYDEC exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public est réalisée à la demande du propriétaire par le SYDEC ou sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Ces branchements tels que définis dans le présent règlement sont incorporés au réseau public, propriété du SYDEC.

Article 9 – Paiement des frais d'établissement des branchements

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le SYDEC peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par le SYDEC.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, toute installation d'un branchement d'eaux usées donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le SYDEC suivant un bordereau de prix adopté par l'assemblée délibérante du SYDEC. Avant l'engagement de ces travaux, le devis est soumis à l'approbation et à la signature du demandeur.

Le SYDEC peut exiger du demandeur, lors de la commande du branchement, le versement de tout ou partie du montant du devis, le solde étant exigible dès la fin de l'exécution des travaux de déplacement ou de modification demandée par l'abonné.

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public ou sur la conduite publique d'eaux usées.

Article 10 – Surveillance, entretien, reparations, renouvellement de la partie des branchements situes sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du SYDEC.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du SYDEC pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le SYDEC est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

Article 11 – Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le SYDEC ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction. Ces travaux seront à la charge du demandeur. Toute modification du branchement entraînera la modification du contrat d'abonnement si nécessaire (changement d'abonné, changement de la nature du rejet, etc.)

Article 12 – Tarifs, paiements et degrevements

12.1. Fixation des tarifs

Le SYDEC fixe pour tous les contrats d'abonnements domestiques et publics, pour le déversement et le traitement des eaux usées, par délibération, à la fin de l'année précédant leurs applications :

- la redevance au m3 pour le transport et le traitement des eaux usées,

- le montant de la part fixe (ou abonnement),
- les frais de dossier pour toute souscription d'un contrat d'abonnement.

Sont également répercutés sur l'usager, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification à la demande de l'abonné d'une boîte de branchement,
- des frais de pose d'une boîte de branchement qui prennent en compte les frais d'accès au réseau
- des prestations diverses dont les tarifs sont indiqués dans le bordereau des prix
- de l'accès à l'individualisation,
- des frais de relance du comptable public du SYDEC

12.2. Redevance d'assainissement

En application de l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et des autres textes relatifs au régime des redevances d'assainissement, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance est constituée d'une part fixe annuelle par logement desservi et d'une part proportionnelle par m3 assise sur le nombre de mètre cube d'eau comptabilisé au(x) compteur(s) d'eau potable.

Si l'abonné possède une installation d'eau privée (forage, puits ou récupérateur d'eau de pluie), celle-ci devra être obligatoirement déclarée en Mairie.

L'installation sera équipée au frais de l'abonné d'un compteur agréé par le SYDEC afin de comptabiliser tous les volumes d'eau qui seront, après usage, rejetés dans le réseau d'assainissement. Les volumes comptabilisés par ce compteur dont la relève sera faite par le SYDEC seront rajoutés aux volumes comptabilisés par le compteur du service public de l'eau potable. Si pour des raisons techniques l'installation du compteur n'est pas possible, le volume d'eau provenant de l'installation privée (forage, puits ou récupérateur d'eau de pluie) est fixé forfaitaire à 100 m^3/an par logement.

La partie fixe correspond au montant nécessaire pour financer une partie des charges fixes du service. Elle est due pour l'année échue. Elle est calculée au prorata du temps :

- pour les nouveaux abonnés à partir de la date d'effet du contrat d'abonnement de déversement d'eaux usées domestiques ou de la mise en place du nouveau branchement ou de la date d'obtention du titre (date d'entrée dans les lieux ou date de signature des actes notariés),
- pour les abonnés résiliant leur contrat, à partir de la date effective de résiliation de leur contrat.

Lorsqu'un branchement desservira un immeuble abritant plusieurs appartements non équipés de compteurs d'eau individuels, le montant de la part fixe annuelle sera égal au produit du nombre total d'appartements desservis par le montant de la part fixe d'un abonnement domestique.

Pour les immeubles desservis par le réseau public d'assainissement mais non raccordés, la redevance d'assainissement est à la charge du propriétaire de l'immeuble. Dès le raccordement effectué, le propriétaire de l'immeuble en informera par écrit le SYDEC. Après contrôle de la

conformité du branchement par le SYDEC et sur demande écrite du propriétaire de l'immeuble, la redevance sera facturée à l'occupant des lieux titulaire du contrat de fourniture d'eau potable.

Les volumes d'eau utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle (agriculteurs, pépiniéristes,…) ne générant pas d'eaux usées, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance assainissement dès lors qu'ils proviennent de contrats d'abonnement de fourniture d'eau potable particuliers (contrat vert). Les frais de ces branchements ou de ces compteurs spécifiques sont à la charge du propriétaire.

12.3. Paiements

Les règlements des redevances d'assainissement et des diverses taxes seront effectués par les abonnés, après réception des factures délivrées par le SYDEC.

Le nombre de factures émises par le SYDEC est d'au moins 2 par an sauf pour les abonnés mensualisés qui ne reçoivent qu'une facture annuelle.

Chaque abonné reçoit annuellement au minimum une facture basée sur la consommation relevée au(x) compteur(s) d'eau.

La ou les autres factures sont établies à partir d'estimation de consommation faite par le SYDEC. Si l'abonné constate un écart important entre l'estimation de consommation et le volume relevé au(x) compteur(s), il peut demander au SYDEC de rectifier la facture intermédiaire.

Le règlement de la facture peut-être réalisé au choix de l'abonné par tous les moyens indiqués sur la facture dans le délai indiqué. Toute réclamation doit être adressée par écrit au SYDEC avant la date limite de paiement mentionnée sur la facture.

Passé ce délai, un rappel sera adressé par le SYDEC à tout abonné qui n'aura pas acquitté sa facture. Les frais éventuels de relance seront à la charge de l'abonné et ajoutés au montant de la facture impayée.

En cas de non-paiement dans les délais fixés, l'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par le comptable public du SYDEC.

Lorsque le SYDEC confie la facturation de l'assainissement collectif au service chargé de la facturation de l'eau potable, les règles de facturation sont celles définies par le règlement du service de l'eau potable.

12.4. Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

L'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, a créé la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), entrée en vigueur au 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) supprimée à compter de cette même date.

La PFAC est due par tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

L'application de la PFAC, son montant ainsi que les modalités de versement sont fixés par délibération du SYDEC.

Cette PFAC est exigible par le SYDEC. Elle vient s'ajouter au paiement des frais de branchements et des autres taxes en vigueur.

12.5. Dégrèvements pour fuites d'eau potable après compteur

A - Tous les titulaires d'un contrat d'abonnement « domestique » tel que défini à l'article 4 du règlement peuvent demander un écrêtement de leur facture lorsque la consommation d'eau potable provenant du réseau public dépasse accidentellement 1,5 (un et demi) fois la consommation moyenne habituelle des 3 dernières années ou à défaut des 2 dernières années.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont celles qui seront constatées sur les canalisations d'eau potable de la partie privative de l'installation (après le compteur) à l'exception des fuites dues aux appareils ménagers, aux équipements sanitaires, aux équipements de chauffage y compris les joints de raccord présents dans les locaux d'habitation.

B - Pour bénéficier d'un écrêtement de sa facture consécutif à une fuite telle que définie au **A**, l'usager titulaire du contrat d'abonnement devra transmettre, par écrit, au SYDEC dans les 2 (deux) mois qui suivent la date de la facture les éléments indiqués ci-après :

- si l'abonné fait intervenir une entreprise :
  - une attestation de l'entreprise de plomberie ou la copie de la facture certifiant la réparation de la fuite, sa localisation et la date de réparation.
- si l'usager réalise la réparation par ses propres moyens :
  - une copie de la facture d'achat des fournitures,
  - une attestation sur l'honneur précisant la date et la localisation de la fuite réparée.

C - A réception des documents correspondant aux conditions requises aux **A** et **B** ci-dessus, le SYDEC recalcule la facture sur la base de la moyenne des volumes d'eau consommés des 3 (trois) années précédentes ou à défaut des 2 (deux) années précédentes.
Si plusieurs relevés de compteurs sont réalisés dans l'année, le volume moyen pris en référence sera celui correspondant à la moyenne des consommations des mêmes périodes de relève des 3 (trois) années précédentes ou à défaut des 2 (deux) années précédentes.
Si l'historique de consommation n'est pas suffisant, le volume de référence pris en compte pour le calcul de la facture sera égal au volume moyen consommé par les abonnés du SYDEC de l'année n-1.
Il est précisé que les volumes d'eau consommés servant de base de calcul au volume moyen pris en référence s'entendent comme étant les volumes réellement comptés.

D - Dès constat par le SYDEC d'une surconsommation d'eau potable provenant du réseau public, l'abonné en est informé au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. A l'occasion de cette information, le SYDEC indiquera à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture mentionné au **A** sous réserve des conditions indiquées au **B**.

E – Lorsqu'il reçoit une demande d'écrêtement de facture par un abonné, le SYDEC peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition au contrôle, le SYDEC engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

12.6 Autres demandes de dégrèvement

Toute demande de dégrèvement écrite qui n'entre pas dans le champ des dispositions prévues à l'article 12.5 du présent règlement sera soumise pour examen et avis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC.

Après délibération du SYDEC, des remises gracieuses pourront être accordées aux abonnés ayant fait ces demandes.

Chapitre III - Les eaux usees assimilees domestiques

Article 13 – Types de contrats d'abonnement

Le présent règlement prévoit un contrat d'abonnement « assimilé domestique » pour les immeubles et établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L 213-10-2 du code de l'environnement.

Article 14 – Raccordement au reseau

Pour les immeubles et établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique les propriétaires disposent d'un droit de raccordement au réseau d'assainissement conformément à l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique. Ce droit est octroyé dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Ce droit de raccordement concerne les activités précisées par l'article R 213-48-1 du Code de l'Environnement et l'arrêté du 21 décembre 2007 annexe 1. Les activités concernées sont (liste non exhaustive) :

- Commerce de détail
- Services contribuant aux soins d'hygiène des personnes (laverie, nettoyage à sec, coiffure, etc.)
- Hébergement de personnes (hôtellerie, campings, centres de soin, casernes, centres pénitentiaires, etc.)
- Restauration (sur place et à emporter)
- Tertiaires (administrations, sièges sociaux, enseignement, services informatiques, etc.)
- Santé humaine au sens large (cabinets médicaux, dentaires ou imagerie, maisons de retraite, etc.) sauf hôpitaux et cliniques
- Activités sportives, culturelles, récréatives et de loisirs y compris les piscines autre qu'à usage unifamilial.

Si le SYDEC accepte la demande de raccordement, il fixe les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et les prescriptions techniques applicables à l'activité concernée. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexes au règlement de service qui par exception à l'article L2224-12 du CGCT ne sont notifiées qu'aux usagers concernés.

Dès lors que l'autorisation de déversement est acceptée par le SYDEC et que les conditions de ce raccordement sont acceptées par le propriétaire, ce dernier ou l'exploitant de l'établissement devra souscrire un contrat d'abonnement pour obtenir la mise en service du branchement et le droit d'y déverser ses eaux usées. Le titulaire du contrat d'abonnement est seul responsable de la conformité des déversements aux prescriptions techniques de l'abonnement.

Si le SYDEC constate un rejet d'eaux usées dans le réseau public sans qu'aucun contrat d'abonnement n'ait été souscrit, un contrat d'abonnement assimilé domestique sera établi au nom du titulaire du contrat d'abonnement à l'eau potable en prenant comme point de départ la date du contrat d'abonnement à l'eau potable.

A défaut d'acceptation de ce contrat d'abonnement assimilé domestique par le titulaire du contrat eau potable, le SYDEC condamnera le branchement eau usée jusqu'à régularisation de la situation. Le SYDEC se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités prévues au présent règlement et de poursuivre le contrevenant devant les tribunaux compétents.

Article 15 – Definition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Ces ouvrages, dispositifs et canalisations font partie intégrante du réseau public et deviennent propriété du SYDEC qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

En revanche, la liaison entre la boite de branchement et l'immeuble reste du domaine privé. Le SYDEC fixe à un, le nombre de branchement à installer par immeuble à raccorder.

Pour les immeubles raccordés par le biais d'un poste de refoulement privé et dans le cas où la mise en place d'une boîte de branchement s'avèrerait impossible, le raccordement fera l'objet d'une étude particulière pouvant déroger au schéma de principe.

Article 16- Demande de branchement

Pour les immeubles et établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique les propriétaires disposent d'un droit de raccordement au réseau d'assainissement.

Le propriétaire transmet au SYDEC une demande de raccordement accompagnée des pièces prévues pour le raccordement des immeubles d'habitation en précisant toutefois :

- la nature des activités exercées dans l'immeuble afin que le SYDEC puisse vérifier que le régime de raccordement prévu à l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique est applicable,
- les caractéristiques des effluents (débit, composition, etc.).

Le SYDEC informe le propriétaire du refus ou de l'acceptation de la demande de raccordement formulée. Dans ce dernier cas, le SYDEC adressera au propriétaire :

- les conditions techniques de raccordement,
- les règles et prescriptions techniques applicables à l'activité,
- le montant de l'éventuelle contribution financière tenant compte de l'économie réalisée par rapport à un traitement autonome,
- le montant des travaux de branchement si nécessaire.

Par ailleurs, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement devra souscrire un contrat d'abonnement pour obtenir la mise en service du branchement et le droit d'y déverser ses eaux usées.

Le paiement de tout ou partie des sommes dûes par le propriétaire vaut acceptation du raccordement assorti des conditions et prescriptions techniques définies par le SYDEC et du présent règlement de service.

Article 17 – Realisation des branchements

Le SYDEC est seul autorisée à effectuer les travaux de réalisation des branchements.

La partie du branchement située sous le domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le SYDEC ou sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Ces branchements tels que définis dans le présent règlement sont incorporés au réseau public, propriété du SYDEC.

La mise en service du branchement est subordonnée à la souscription d'un contrat d'abonnement assimilé domestique conclu avec le propriétaire ou à la demande de ce dernier avec l'occupant ou l'exploitant. Dans tous les cas le titulaire du contrat est seul responsable de la conformité des déversements aux prescriptions techniques de l'abonnement.

Article 18 – Paiement des frais d'établissement des branchements

En application de l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire peut être astreint à verser une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'épuration individuelle. Cette participation est fixée par l'assemblée délibérante du SYDEC.

Cette participation s'ajoute à la redevance d'assainissement ainsi qu'aux dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par le SYDEC.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, toute installation d'un branchement d'eaux usées, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le SYDEC suivant un bordereau de prix adopté par l'assemblée délibérante du SYDEC. Avant l'engagement de ces travaux, le devis est soumis à l'approbation et à la signature du demandeur.

Le SYDEC peut exiger du demandeur, lors de la commande du branchement, le versement de tout ou partie du montant du devis, le solde étant exigible dès la fin de l'exécution des travaux de déplacement ou de modification demandée par l'abonné.

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public ou sur la conduite publique d'eaux usées.

Article 19 – Surveillance, entretien, reparations, renouvellement de la partie des branchements situes sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du SYDEC.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du SYDEC pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le SYDEC est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

Article 20 – Modification du contrat d'abonnement ou du branchement

Le contrat d'abonnement assimilé domestique pour le déversement des eaux usées perd son effet dans les cas suivants :

- changement de destination de l'immeuble raccordé,
- cessation ou modification des activités qui y étaient pratiquées,
- déconnexion de l'immeuble du réseau public,
- changement de la personne morale

Toute modification relative au contrat doit être signalée au SYDEC.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le SYDEC ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction. Ces travaux seront à la charge du demandeur. Toute modification du branchement entraînera la modification du contrat d'abonnement si nécessaire (changement d'abonné, changement de la nature du rejet, etc.)

Article 21 – Tarifs, paiements et degrevements

21.1. Fixation des tarifs

Le SYDEC fixe pour tous les contrats d'abonnement assimilés domestiques et publics, pour le déversement et le traitement des eaux usées, par délibération, à la fin de l'année précédant leurs applications :

- la redevance au m3 pour le transport et le traitement des eaux usées,
- le montant de la part fixe (ou abonnement),
- les frais de dossier pour toute souscription d'un contrat d'abonnement.

Sont également répercutés sur l'usager, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification à la demande de l'abonné d'une boîte de branchement,
- des frais de pose d'une boîte de branchement qui prennent en compte les frais d'accès au réseau,
- des prestations diverses dont les tarifs sont indiqués dans le bordereau des prix,
- de l'accès à l'individualisation,
- des frais de relance du comptable public du SYDEC.

21.2. Redevance d'assainissement

En application de l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et des autres textes relatifs au régime des redevances d'assainissement, l'usager assimilé domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance est constituée d'une part fixe annuelle par boîte de branchement et d'une part proportionnelle par m3 assise sur le nombre de mètre cube d'eau comptabilisé au(x) compteur(s) d'eau potable.

Si l'abonné possède une installation d'eau privée (forage ou puits ou récupérateur d'eau de pluie), celle-ci devra être obligatoirement déclarée en Mairie.

L'installation sera équipée au frais de l'abonné d'un compteur agréé par le SYDEC afin de comptabiliser tous les volumes d'eau qui seront, après usage, rejetés dans le réseau d'assainissement. Les volumes comptabilisés par ce compteur dont la relève sera faite par le SYDEC seront rajoutés aux volumes comptabilisés par le compteur du service public de l'eau potable. Si pour des raisons techniques l'installation du compteur n'est pas possible, le volume d'eau provenant de l'installation privée (forage, puits ou récupérateur d'eau de pluie) sera déterminé par le SYDEC en fonction de l'activité concernée après concertation avec l'abonné. Ce volume sera notifié à l'abonné. En cas de contestation, l'abonné pourra saisir la CCSPL du SYDEC suivant les dispositions prévues à l'article 42 du présent règlement.

La partie fixe correspond au montant nécessaire pour financer une partie des charges fixes du service. Elle est due pour l'année échue. Elle est calculée au prorata du temps :

- pour les nouveaux abonnés, à partir de la date d'effet du contrat d'abonnement de déversement d'eaux usées domestiques ou de la mise en place du nouveau branchement ou de la date d'obtention du titre (date d'entrée dans les lieux ou date de signature des actes notariés),
- pour les abonnés résiliant leur contrat, à partir de la date effective de résiliation de leur contrat.

Lorsqu'un branchement dessert un immeuble abritant plusieurs locaux assimilés domestiques équipés ou non de compteurs d'eau individuels, le montant de la part fixe annuelle sera égal au produit du nombre total de locaux assimilés domestiques desservis par le montant de la part fixe d'un abonnement assimilé domestique.

Les volumes d'eau utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle (agriculteurs, pépiniéristes,…) ne générant pas d'eaux usées, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance assainissement dès lors qu'ils proviennent de contrats d'abonnement de fourniture d'eau potable particuliers (contrat vert). Les frais de ces branchements ou de ces compteurs spécifiques sont à la charge du propriétaire.

21.3. Paiements

Les règlements des redevances d'assainissement et des diverses taxes seront effectués par les abonnés, après réception des factures délivrées par le SYDEC.

Le nombre de factures émises par le SYDEC est d'au moins 2 par an sauf pour les abonnés mensualisés qui ne reçoivent qu'une facture annuelle.

Chaque abonné reçoit annuellement au minimum une facture basée sur la consommation relevée au(x) compteur(s) d'eau.

La ou les autres factures sont établies à partir d'estimation de consommation faite par le SYDEC. Si l'abonné constate un écart important entre l'estimation de consommation et le volume relevé au(x) compteur(s), il peut demander au SYDEC de rectifier la facture intermédiaire.

Le règlement de la facture peut être réalisé au choix de l'abonné par tous les moyens indiqués sur la facture dans le délai indiqué. Toute réclamation doit être adressée par écrit au SYDEC avant la date limite de paiement mentionnée sur la facture.

Passé ce délai, un rappel sera adressé par le SYDEC à tout abonné qui n'aura pas acquitté sa facture. Les frais éventuels de relance seront à la charge de l'abonné et ajoutés au montant de la facture impayée.

En cas de non-paiement dans les délais fixés, l'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par le comptable public du SYDEC.

Lorsque le SYDEC confie la facturation de l'assainissement collectif au service chargé de la facturation de l'eau potable, les règles de facturation sont celles définies par le règlement du service de l'eau potable.

21.4. Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

L'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, a créé la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), entrée en vigueur au 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) supprimée à compter de cette même date.

L'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'épuration individuelle règlementaire.

L'application de la PFAC « assimilés domestiques », son montant ainsi que les modalités de versement sont fixés par délibération du SYDEC.

Cette PFAC « assimilés domestiques » est exigible par le SYDEC. Elle vient s'ajouter au paiement des frais de branchements et des autres taxes en vigueur.

21.5. Dégrèvements pour fuites d'eau potable après compteur

A - Tous les titulaires d'un contrat d'abonnement « assimilé domestique tel que défini à l'article 13 du règlement peuvent demander un écrêtement de leur facture lorsque la consommation d'eau potable provenant du réseau public dépasse accidentellement 1,5 (un et demi) fois la consommation moyenne habituelle des 3 (trois) dernières années ou à défaut des 2 (deux) dernières années.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont celles qui seront constatées sur les canalisations d'eau potable de la partie privative de l'installation (après le compteur) à l'exception des fuites dues aux équipements sanitaires et de chauffage, aux machines et équipements spécifiques y compris les joints de raccord présents dans les locaux autres qu'à usage d'habitation.

B - Pour bénéficier d'un écrêtement de sa facture consécutif à une fuite telle que définie au **A**, l'usager titulaire du contrat d'abonnement devra transmettre, par écrit, au SYDEC dans les 2 mois qui suivent la date de la facture les éléments indiqués ci-après :

- si l'abonné fait intervenir une entreprise :
    - une attestation de l'entreprise de plomberie ou la copie de la facture certifiant la réparation de la fuite, sa localisation et la date de réparation

- si l'usager réalise la réparation par ses propres moyens
    - une copie de la facture d'achat des fournitures
    - une attestation sur l'honneur précisant la date et la localisation de la fuite réparée.

C - A réception des documents correspondant aux conditions requises aux **A** et **B** ci-dessus, le SYDEC recalcule la facture sur la base de la moyenne des volumes d'eau consommés des 3 (trois) années précédentes ou à défaut des 2 (deux) années précédentes.
Si plusieurs relevés de compteurs sont réalisés dans l'année, le volume moyen pris en référence sera celui correspondant à la moyenne des consommations des mêmes périodes de relève des 3 (trois) années précédentes ou à défaut des 2 (deux) années précédentes.

Si l'historique de consommation n'est pas suffisant, le volume de référence pris en compte pour le calcul de la facture sera égal au volume moyen consommé par les abonnés du SYDEC de l'année n-1.

Il est précisé que les volumes d'eau consommés servant de base de calcul au volume moyen pris en référence s'entendent comme étant les volumes réellement comptés.

D - Dès constat par le SYDEC d'une surconsommation d'eau potable provenant du réseau public, l'abonné en est informé au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. A l'occasion de cette information, le SYDEC indiquera à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture mentionné au **A** sous réserve des conditions indiquées au **B**.

E – Lorsqu'il reçoit une demande d'écrêtement de facture par un abonné, le SYDEC peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition au contrôle, le SYDEC engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

21.6 Autres demandes de dégrèvement

Toute demande de dégrèvement écrite qui n'entre pas dans le champ des dispositions prévues à l'article 21.5 du présent règlement sera soumise pour examen et avis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC.

Après délibération du SYDEC des remises gracieuses pourront être accordées aux abonnés ayant fait ces demandes.

Chapitre IV - Les eaux usees autres que domestiques

Article 22 – Types de contrats d'abonnement

Le présent règlement prévoit un contrat d'abonnement « spécial » pour les activités relevant du régime d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques. Ce contrat d'abonnement sera complété par une convention spéciale de déversement qui fixe notamment les limites qualitatives et quantitatives des rejets. Ce contrat s'applique également pour l'assainissement des eaux industrielles provenant des entreprises alimentées par un réseau public d'eaux industrielles.

Article 23 – Definition des eaux usees autres que domestiques

Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autre que domestique dans les réseaux publics doit être préalablement autorisé par le SYDEC.

Les données quantitatives et qualitatives des rejets seront précisées dans des contrats spéciaux d'abonnement pour le déversement des eaux industrielles et dans des conventions spéciales de déversement passées entre le SYDEC et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'assainissement public.

Article 24 – Conditions de raccordement pour le deversement des eaux usees autres que domestiques

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques au réseau public n'est pas obligatoire pour le SYDEC. Une autorisation délivrée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou au titre du droit de l'urbanisme ne vaut pas autorisation de rejet dans le réseau public.
Toutefois, les établissements peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles. Le SYDEC est obligatoirement consulté pour l'établissement du contrat spécial d'abonnement pour le déversement des eaux industrielles et pour la passation de la convention spéciale de déversement.
Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles précisent la nature de l'activité, les flux de pollution prévisibles (en moyenne journalière et en pointe horaire) et les équipements de prétraitement envisagés. L'ensemble de ces points pourra être vérifié sur place par des agents du SYDEC.
Le contrat d'abonnement spécial précisera en outre les caractéristiques techniques du raccordement.
Tous les travaux de mise en place d'un branchement au réseau public seront réalisés par le SYDEC. L'ensemble des frais sera supporté par le pétitionnaire.
Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel dans le cadre du contrat d'abonnement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le SYDEC dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.
Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le SYDEC. Si les résultats de ces analyses montrent un dépassement des charges ou concentrations autorisées dans les documents d'autorisation de l'industriel, ces frais de contrôle pourront lui être imputés. Si les rejets ne sont pas conformes, l'autorisation de déversement pourra être suspendue par le SYDEC et le branchement obturé.

Les installations privées spécifiques prévues par le contrat devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'industriel doit pouvoir justifier au SYDEC du bon état d'entretien de ses installations. L'industriel, en tout état de cause, demeure seul responsable de l'état de ses installations. Les agents du SYDEC ou ceux des entreprises mandatées par elle, ont droit d'accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements des eaux usées.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au SYDEC et pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation de raccordement.

Si le SYDEC constate un rejet d'eaux usées dans le réseau public sans qu'aucun contrat d'abonnement n'ait été souscrit, un contrat d'abonnement spécial sera établi au nom du titulaire du contrat d'abonnement à l'eau potable en prenant comme point de départ la date du contrat d'abonnement à l'eau potable. A défaut d'acceptation de ce contrat d'abonnement spécial par le titulaire du contrat eau potable, le SYDEC condamnera le branchement eaux usées jusqu'à régularisation de la situation. Le SYDEC se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités prévues au présent règlement et de poursuivre le contrevenant devant les tribunaux compétents.

Article 25 – Cessation, mutation et transfert des conventions speciales et autorisations de rejet

Le contrat d'abonnement spécial pour le déversement des eaux usées et la convention spéciale de déversement des eaux perdent leur effet dans les cas suivants :

- changement de destination de l'immeuble raccordé,
- cessation ou modification des activités qui y étaient pratiquées,
- déconnexion de l'immeuble du réseau public,
- expiration de la convention,
- abrogation de l'arrêté municipal auquel elle est adossée,
- changement de la personne morale à laquelle elle est délivrée,
- transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

Toute modification d'activité doit être signalée au SYDEC.

Article 26 – Tarifs et paiements pour les etablissements industriels

26 1. Fixation des tarifs

Le SYDEC fixe par délibération, conformément à l'article R2224-19-6 du CGCT, pour tous les contrats d'abonnement spéciaux pour le déversement et le traitement des eaux usées autres que domestiques à la fin de l'année précédant leurs applications :

- la redevance au m3 pour le transport et le traitement des eaux usées autres que domestiques
- le montant de la part fixe (ou abonnement),
- la redevance par nature et caractéristiques des effluents déversés,
- les coefficients de correction applicables,
- les frais de dossier pour toute souscription d'un contrat d'abonnement.

Sont également répercutés sur l'usager, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification à la demande de l'industriel d'une boîte de branchement,
- des frais de pose d'une boîte de branchement qui prennent en compte les frais d'accès au réseau,
- des prestations diverses dont les tarifs sont indiqués dans le bordereau des prix,

- des frais de relance du comptable public du SYDEC.

26.2. Redevance d'assainissement

Les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf indications contraires précisées dans le contrat d'abonnement spécial.

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, donnant lieu à des sujétions particulières dans l'équipement ou l'exploitation des installations d'assainissement, dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance assise sur les volumes d'eau consommés, prélevés ou rejetés et/ou sur la nature et les caractéristiques des effluents déversés.

La redevance prendra également en compte les investissements sur les installations d'assainissement du SYDEC, ainsi que la pollution rejetée au réseau et le coût des mesures de pollution effectuées selon les termes établis dans la convention de déversement.

Enfin, les conventions peuvent imposer des compensations, notamment financières, en cas de dépassement des charges autorisées, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la réglementation.

26.3. Paiements

Les règlements des redevances d'assainissement et des diverses taxes seront effectués par l'industriel, après réception des factures délivrées par le SYDEC et conformément aux termes indiqués dans le contrat d'abonnement spécial.

Le règlement de la facture peut être réalisé au choix de l'industriel par tous les moyens indiqués sur la facture dans le délai indiqué. Toute réclamation doit être adressée par écrit au SYDEC avant la date limite de paiement mentionnée sur la facture.

Passé ce délai, un rappel sera adressé par le SYDEC à tout abonné qui n'aura pas acquitté sa facture. Les frais éventuels de relance seront à la charge de l'industriel et ajoutés au montant de la facture impayée.

En cas de non-paiement dans les délais fixés, l'industriel défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par la trésorerie.

Lorsque le SYDEC confie la facturation de l'assainissement collectif au service chargé de la facturation de l'eau potable, les règles de facturation sont celles définies par le règlement du service de l'eau potable.

26.4. Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des suggestions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement (Art. 1331-10 du Code de la Santé Publique). Celles-ci seront définies dans le contrat d'abonnement spécial.

26.5 Demande de dégrèvement

Toute demande de dégrèvement écrite qui n'entre pas dans les dispositions prévues au contrat d'abonnement spécial pour le déversement des eaux usées ou à la convention spéciale de déversement des eaux sera soumise pour examen et avis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC.

Après délibération du SYDEC, des remises gracieuses pourront être accordées aux abonnés ayant fait ces demandes.

Chapitre V - Les installations privatives d'assainissement

Article 29 – Dispositions générales sur les installations privatives d'assainissement

La réalisation des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement est exécutée sous la seule responsabilité du propriétaire de l'immeuble conformément aux prescriptions du règlement d'assainissement et à la réglementation en vigueur.

Dès lors que le réseau public d'assainissement est de type séparatif, les propriétaires doivent s'assurer de la séparation des eaux usées et des eaux pluviales. Ainsi, aucun drain, caniveau, canalisation d'évacuation d'eau pluviale ne doit être raccordé dans le réseau d'eaux usées.

L'évacuation des eaux usées doit être faite par des canalisations souterraines adaptées à leur écoulement. Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eaux pluviales et d'eaux parasites de ruissellement ou de drainage ou de nappe phréatique.

Si le raccordement peut être réalisé par écoulement gravitaire, les canalisations extérieures à la construction seront d'un diamètre intérieur de 100 mm minimum et auront une pente de 2 cm par mètre (recommandé) sans toutefois pouvoir être inférieure à 1 cm par mètre si les conditions de raccordement l'imposent.

Dans le cas d'immeuble situé en contre bas du branchement public, le propriétaire devra mettre en place un système de relevage des eaux usées ainsi que les canalisations de refoulement adaptées à la quantité et à la qualité des eaux à évacuer.

Le raccordement au niveau de la boite de branchement devra être réalisé avec le plus grand soin. La connexion devra être étanche et réalisée impérativement au fil d'eau de cette boite de branchement.

A l'intérieur de la propriété, côté privatif, un regard doit être réalisé à chaque changement de direction ou jonction de plusieurs canalisations.

A l'intérieur de l'immeuble, un nombre suffisant de dispositifs de visite et de curage des canalisations devra être prévu. Ces dispositifs devront rester obturés en temps normal par un tampon parfaitement étanche.

Tous les points d'évacuation devront être munis d'un siphon, les colonnes de chutes seront ventilées par un évent hors toiture et prolongées d'au moins 30 cm au dessus de leur point de sortie.

Pour les installations relevant des chapitre III (eaux usées assimilées domestiques) et chapitre IV (eaux usées autres que domestiques) des prescriptions complémentaires pourront être notifiées par le SYDEC au propriétaire.

Article 30 – Suppression des anciennes installations d'assainissement non collectif

Dès l'établissement du branchement, les anciennes installations d'assainissement non collectif et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Ces anciennes installations sont vidangées, curées et nettoyées. Elles sont comblées avec un matériau inerte et percées ou désinfectés si elles sont destinés à une autre utilisation ou évacuées vers un centre de traitement agréé.

En cas de non respect de ces dispositions par le propriétaire, le SYDEC peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables.

Article 31 – Independance des reseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. De même, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation sont interdits

Article 32 – Etancheite des installations et protection contre le reflux des eaux

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement devront résister à la pression résultant de la présence de la nappe phréatique ainsi qu'à la mise en charge de l'effluent dans la canalisation d'évacuation.

De plus, elles devront être étanches et protégées contre le reflux des eaux usées en provenance du réseau public.

Article 33 – Installation, entretien, reparations et renouvellement des installation privatives d'assainissement

L'installation, l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations privatives sont à la charge exclusive du propriétaire de l'immeuble desservi par le réseau public d'assainissement.

Article 34 – Controle des raccordements au reseau public de collecte des eaux usees

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SYDEC ou ceux d'un prestataire désigné par lui, ont accès aux propriétés privés pour contrôler la qualité d'exécution des travaux de raccordements à la partie publique du branchement et leur maintien en bon état de fonctionnement.

a) Le contrôle des raccordements neufs

Les agents du SYDEC ou ceux d'un prestataire désigné par lui contrôlent la conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement. Cette conformité porte au minimum sur :

- La séparation des eaux usées et pluviales sauf pour les réseaux dits unitaires,
- Le diamètre et la pente des canalisations,
- Le respect des prescriptions techniques de raccordement,
- La présence de regards aux changements de direction ou à la jonction de plusieurs canalisations,
- Les dispositions de prétraitements s'ils ont été prescrits,
- La déconnexion des anciens ouvrages d'assainissement non collectif suivant les modalités de l'article 30 du règlement de service,
- La vérification auprès du propriétaire que toutes les eaux usées produites sont collectées.

Afin de permettre ce contrôle, le propriétaire informe le SYDEC de la date prévue des travaux de raccordement. Le contrôle sera réalisé dans un délai maximum de 10 jours (hors samedi, dimanche et jour férié) à compter de la date de raccordement prévue. La date et l'heure du contrôle sont fixées par le SYDEC en accord avec le propriétaire.
Le propriétaire doit laisser visible toutes les installations de raccordement tant que le contrôle n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse donnée par le SYDEC.

Lors du contrôle, si des défauts sont constatés, le propriétaire est tenu d'y remédier à ses frais dans le délai fixé par le SYDEC sans que celui-ci ne puisse excéder 1 an.
Dès que les défauts auront été corrigés, le propriétaire informe le SYDEC afin qu'une contre visite puisse être effectuée dans les mêmes conditions que le contrôle initial.

Conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, si les opérations de mise en conformité ne sont pas réalisées dans le délai fixé, ou si le propriétaire fait obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite, il se verra automatiquement facturer une pénalité égale au montant de la redevance d'assainissement collectif. Le SYDEC peut par délibération majorer cette pénalité au maximum de 100%.
La facturation au propriétaire de cette pénalité n'exonère pas l'abonné au service public de l'assainissement du paiement de la redevance d'assainissement collectif.

A défaut d'information du propriétaire relative aux travaux de raccordement sur la partie publique du branchement ou aux réparations des défauts, le SYDEC procèdera à son initiative à des visites de contrôle.
Le propriétaire sera avisé de la date de réalisation du contrôle. Dans le cas où la date de visite proposée par le SYDEC ou son prestataire ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 30 jours.
Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SYDEC ou de son prestataire. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter, pour les agents chargé du contrôle, l'accès aux différents ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement.

Tout refus explicite ou implicite de rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SYDEC (ou son prestataire), lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et règlementaires en vigueur, ainsi que toute absence au rendez-vous non justifiée par un motif réel et sérieux, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle mentionnée à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique.

Dans ce cas, les agents du SYDEC ou de son prestataire constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée à l'autorité détentrice du pouvoir de police correspondant.

Conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations de raccordement prévues aux articles L1331-1 à L1331-7-1 de ce code, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau public. Le SYDEC peut par délibération majorer cette pénalité au maximum de 100%.

Le coût des contrôles (contrôle initial et contre visite éventuelle) est entièrement supporté par le SYDEC.

b) Le contrôle des raccordements existants à l'initiative du SYDEC

Conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, le SYDEC peut procéder à son initiative au contrôle du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement. Ce contrôle porte notamment sur la séparation des eaux usées et pluviales ainsi que sur les dispositifs de prétraitement éventuellement requis pour les établissements visés à l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique.
Ces contrôles sont réalisés par les agents du SYDEC ou ceux d'un prestataire choisi par lui. Leur coût sera entièrement supporté par le SYDEC.
Le propriétaire sera avisé de la date de réalisation du contrôle. Dans le cas où la date de visite proposée par le SYDEC (ou son prestataire) ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 30 (trente) jours.

Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service ou de son prestataire. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter, pour les agents chargés du contrôle, l'accès aux différents ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (y compris à l'intérieur de l'immeuble).

Tout refus explicite ou implicite de rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SYDEC (ou son prestataire), lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et règlementaires en vigueur, ainsi que toute absence au rendez-vous non justifiée par un motif réel et sérieux, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle mentionnée à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique.

Dans ce cas, les agents du SYDEC ou de son prestataire constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée à l'autorité détentrice du pouvoir de police correspondant.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par cette autorité, le propriétaire qui fait obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite est redevable de la pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

Le propriétaire est avisé par courrier des conclusions du contrôle.

Le propriétaire dispose d'un délai de 1 an à compter de la notification des conclusions du contrôle, pour procéder aux opérations de mise en conformité éventuellement prescrites dans cette notification. Le SYDEC peut fixer un délai plus court lorsque les non conformités concernent les installations de prétraitement (dans le cas des établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques ou résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du Code de l'Environnement) ou lorsque la non-conformité est susceptible de générer des risques environnementaux, sanitaires ou de dégradation des ouvrages publics.

Il appartient au propriétaire d'informer le SYDEC dès que les travaux de mise en conformité ont été réalisés afin que celui-ci puisse procéder à une « contre-visite » de contrôle. Cette contre visite ne donne pas lieu au paiement par le propriétaire d'une redevance.

Conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, si les opérations de mise en conformité ne sont pas réalisées dans le délai fixé, ou si le propriétaire fait obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite, il se verra automatiquement facturer une pénalité égale au montant de la redevance d'assainissement collectif. Le SYDEC peut par délibération majorer cette pénalité au maximum de 100%.

La facturation au propriétaire de cette pénalité n'exonère pas l'abonné au service public de l'assainissement du paiement de la redevance d'assainissement collectif, lorsque l'immeuble est raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

c) Le contrôle des raccordements existants à la demande du propriétaire

En cas de vente d'un immeuble et à la demande du propriétaire ou du notaire chargé de la vente, le SYDEC précisera au demandeur si l'immeuble est raccordé ou raccordable ou non desservi par le réseau public d'assainissement.

En aucun cas, le SYDEC ne pourra être recherché en responsabilité si un défaut des installations privatives était constaté ultérieurement à la vente par le nouveau propriétaire de l'immeuble.

Le contrôle de conformité des installations privatives tel que précisé aux a) et b) est à la charge du propriétaire.

Chapitre VI - Controle des reseaux prives des lotissements ou operations groupées d'habitation

Article 35 – Dispositions generales pour les reseaux prives

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux̀ domestiques, destinés à ́collecter les effluents des habitations faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction ou d'un projet d'aménagement

En outre, les arrêtés d'autorisation et contrats d'abonnement spéciaux de déversement visés au présent règlement préciseront certaines dispositions particulières.

Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux à prendre en compte par l'aménageur sont définies par le SYDEC. Ces prescriptions seront communiquées sur simple demande.

Article 36 – Raccordement au réseau public d'assainissement des opérations soumises a des autorisations d'amenagement ou operations groupees de construction

Les réseaux d'assainissement collectant les eaux usées des habitations faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction ou d'une zone d'aménagement vers les réseaux publics d'assainissement, sont mis en place par l'aménageur selon les conditions techniques définies par le SYDEC.

Avant tout raccordement au réseau public d'assainissement, l'aménageur adresse au SYDEC une demande de raccordement accompagnée :

- de deux exemplaires du plan de récolement du réseau d'assainissement privé
- de deux exemplaires du dossier des ouvrages exécutés comprenant l'ensemble des matériaux et matériels mis en œuvre
- des essais d'étanchéité des réseaux réalisés par une entreprise indépendante de l'aménageur et de l'entreprise en charge des travaux.
- du rapport d'inspection des réseaux par une entreprise indépendante de l'aménageur et de l'entreprise en charge des travaux.

Le raccordement au réseau public d'assainissement ne pourra être accordé par le SYDEC que si l'ensemble des documents ont été remis et que les travaux réalisés sont conformes aux prescriptions techniques définies par le SYDEC.

Tous les travaux de raccordement au réseau public seront réalisés par le SYDEC ou par une entreprise mandatée par elle. L'aménageur supportera l'ensemble des frais relatifs à ce raccordement.

Article 37 – Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés

Les aménageurs, les associations de copropriétaire ou les syndics de copropriété ont la possibilité de demander l'intégration dans le domaine public des réseaux d'assainissement privés établis sur les parties communes des lotissements ou opérations de construction groupée.

Cette demande est accompagnée des pièces suivantes :

- procès-verbal de l'association de copropriété ou du syndic sollicitant l'intégration des réseaux d'assainissement des parties communes dans le domaine public
- deux exemplaires du plan de récolement du réseau d'assainissement privé

- deux exemplaires du dossier des ouvrages exécutés comprenant l'ensemble des matériaux et matériels mis en œuvre
- essais d'étanchéité des réseaux réalisés par une entreprise indépendante de l'aménageur et de l'entreprise en charge des travaux
- rapport d'inspection des réseaux par une entreprise indépendante de l'aménageur et de l'entreprise en charge des travaux.

Le SYDEC se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires.
Si des désordres ou des non-conformités sont constatés par le SYDEC, la mise en conformité sera effectuée par l'aménageur ou l'association de copropriété ou le syndic à ses frais avant toute intégration.

L'intégration des réseaux dans le domaine public ne pourra être prononcée par le SYDEC que si l'ensemble des documents demandés sont fournis et que les désordres constatés sont réparés.

De manière générale, préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est vivement recommandé à l'aménageur de s'adresser au SYDEC pour connaître les prescriptions techniques et toutes les informations nécessaires à la conception des réseaux.

Article 38 – Cas des lotissements non receptionnes avant l'application du present reglement

Le présent règlement est également applicable aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement. Une décision du SYDEC précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public.

Dans ces seules conditions et le cas échéant, le réseau pourra être pris en compte par le SYDEC. A défaut, l'entretien des ouvrages restera du seul ressort des propriétaires conjoints.

Chapitre VII - Infractions et poursuites

Article 39 – Infractions, poursuites et mesures de sauvegarde

Le représentant légal du SYDEC et ses agents sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications, à constater les infractions et à dresser un procès-verbal.

Compte tenu de la nature des infractions qui constituent soit des délits soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que le SYDEC pourrait exercer contre lui. Une fermeture du branchement peut être prononcée si elle est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, à l'application d'une pénalité prévue au présent règlement et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 40 – Penalites pour non respect du reglement

Les infractions au présent règlement commises par les usagers, abonnés, propriétaires ou leurs préposés et mandataires sont, en tant que de besoin, constatées par les agents du SYDEC et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents, sans préjudice de l'application des pénalités précisées dans le présent article, en particulier dans les cas suivants :

- rejet dans le réseau public d'assainissement sans contrat d'abonnement ou autorisation de déversement
- qualité des effluents rejetés non conforme aux caractéristiques précisées dans le présent règlement et/ou aux conditions particulières fixées dans la convention de déversement.

En cas de découverte d'une quelconque infraction et sans préjuger des poursuites éventuelles devant les tribunaux compétents, l'usager s'expose à une pénalité financière de 500,00 €HT.

Chapitre VIII - Dispositions d'application

Article 41 – Publicité et opposabilité du présent règlement

Le présent règlement est :

- remis aux nouveaux abonnés lors de la souscription de leur abonnement,
- adressé aux abonnés du service par courrier sur simple demande
- disponible dans les locaux du SYDEC,
- disponible sur le site internet du SYDEC,
- mis à disposition des usagers, abonnés et propriétaires dans les mairies des collectivités ayant transféré la compétence Assainissement collectif (collecte des eaux usées).

Le paiement de la première facture suivant sa diffusion ou celle de sa mise à jour vaut accusé de réception du présent règlement par l'abonné.

Article 42 – Réclamations et recours amiables

Préalablement à la saisine du médiateur, l'abonné à la faculté d'adresser **une demande de conciliation** au Président du SYDEC en motivant clairement sa demande. Elle est transmise par voie postale ou par voie électronique à l'adresse suivante : **ccspl@sydec40.fr**.
Cette demande de conciliation est examinée par la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC. L'avis de la CCSPL est par la suite soumis à l'approbation du bureau du SYDEC. La décision sur la demande de conciliation est alors notifiée à l'abonné.
En cas de désaccord sur la conciliation et préalablement à toutes saisines de la juridiction compétente, l'abonné doit saisir un médiateur agréé par la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation.
Le médiateur désigné par le SYDEC est le suivant : Médiation de l'Eau - BP 40463 - 75366 Paris Cedex 08 - contact@mediation-eau.fr

Article 43 – Date d'effet

Le présent règlement entre en application à compter de la date de signature par le Président du SYDEC. Tout règlement antérieur est abrogé concomitamment.

Article 44– Modifications du présent règlement

Toutes les modifications apportées au règlement font l'objet des mêmes règles de publicité que celles prévues aux articles précédents.

Article 45 – Litiges

A défaut d'accord après le recours amiable, les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève le SYDEC.

Article 46 – Clause d'exécution

Le Président du SYDEC et ses agents ainsi que le Trésorier public du SYDEC en tant que de besoin, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 7 décembre 2015
Délibéré et adopté par le Collège syndical du SYDEC dans sa séance du 10 décembre 2015

A Mont de Marsan, le 10 décembre 2015

Le Président
Arnaud PINATEL





UN NUMÉRO UNIQUE

0 810 40 90 40 Service 0,06 € / min + prix appel

CERTIFIÉ ISO 9001

Photos : Bun Phannara - Sydec - Ludovic Cazenave - Directeur de la publication : Arnaud Pinatel - Rédaction : SYDEC

Castay IMPRIMERIE - AIRE SUR L'ADOUR IMPRIM'VERT

sydec
syndicat d'équipement des communes des Landes

Syndicat d'Equipement
des Communes des Landes

55 rue Martin Luther King - CS70627
40006 Mont-de Marsan Cedex

www.sydec40.fr

Département des Landes
Communes de Garrosse

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Zonage d'assainissement retenu

Date : 04/03/2015
Date : 1/2500
Dossier : 12165

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
2, chemin de l'Aviation
64200 BASSUSSARRY
Tél : 05.59.70.33.61
Fax : 05.59.93.14.17

Indice	DATES	MODIFICATIONS	Dessiné	Vérifié
A	09/02/2015	Emission du plan	JCT	KFO
B	18/02/2015	Zonage modifié		
C	04/03/2015	Zonage modifié		
D	13/03/2015	Zonage retenu	JCT	KFO

Fichier : Zonage-d.dwg

Légende:

Zone d'assainissement collectif

Zone d'assainissement non collectif
(reste du territoire communal)

N
O E
S

Fond cadastral transmis par IGECOM40 - ADACL

Identifiant unique* : 040-214001075-20160218-2016_CNE_D_002-DE
Envoyé en préfecture, le 07/03/2016 - 16:07
Reçu en préfecture, le 07/03/2016 - 16:10

COMMUNE DE GARROSSE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 FEVRIER 2016

2016/002

L'an deux mille Seize - Le Dix-Huit Février

Le Conseil Municipal de la Commune de GARROSSE dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame ABRAHAM, Maire.

PRESENTS : Mesdames ABRAHAM Rose-Marie Maire, ALTIMIRA Marie-Christine, LATOURNERIE Sabine, CASSEN Marie-Line
Messieurs MARTIN Justo, BOUCHONNEAU Philippe, BATS Thierry, LOUBERE Jean-Pierre, DUPRAT Raymond, HERBERT Vincent, REISEMBERG Daniel
ABSENTS :
EXCUSES :
SECRETAIRE : Mme LATOURNERIE Sabine

CONSEILLERS MUNICIPAUX

en exercice	11
présents	11
votants	11

OBJET : APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT APRES ENQUETE PUBLIQUE

Vu la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 dite Loi sur l'eau et la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 20 décembre 2006 et leurs décrets d'application,
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1944, article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées repris par l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, articles L.123-3 et R.123-11,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de GARROSSE en date du 14 avril 2015 proposant la création du zonage d'assainissement,
Vu l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal administratif en date du 08 juillet 2015 désignant Mr LAMARQUE, géomètre expert, en qualité de commissaire enquêteur,
Vu le dossier technique et administratif soumis à l'enquête publique du 31 août au 1er octobre 2015,
Vu les observations formulées sur le registre d'enquête publique,
Vu les conclusions motivées du commissaire enquêteur dans son rapport,
Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur,

Le Maire de la commune de GARROSSE propose à son Conseil Municipal de délimiter le zonage d'assainissement comme suit :

Zone d'assainissement collectif :

1. La zone du bourg sera desservie par un réseau de collecte des eaux usées avec un raccordement sur la commune de Morcenx au niveau de la rue de la Lande et de la route de Garrosse
2. La zone commerciale des Carolins sera desservie en assainissement collectif.

Zone d'assainissement non collectif :

L'ensemble du territoire de la commune, excepté la zone relevant de l'assainissement collectif citée ci-dessus.

Identifiant unique* : 040-214001075-20160218-2016_CNE_D_002-DE
Envoyé en préfecture, le 07/03/2016 - 16:07
Reçu en préfecture, le 07/03/2016 - 16:10

Pour les installations mises en place dans les zones prospectées au titre de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel, la technique d'assainissement à utiliser sera celle décrite par les conclusions de la carte d'aptitude des sols, éventuellement complétées par une étude particulière à la parcelle.

Pour toutes les installations mises en place hors des zones prospectées dans le cadre des études préalables (carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome), le dispositif d'assainissement sera de façon obligatoire préconisé à l'issue d'une étude pédologique particulière réalisée à la parcelle réalisée dans le respect de la libre concurrence.

Après délibération, le Conseil Municipal adopte la proposition de Mme le Maire et arrête le zonage d'assainissement de la commune de GARROSSE après enquête publique comme suit :

Zone d'assainissement collectif :

1. La zone du bourg sera desservie par un réseau de collecte des eaux usées avec un raccordement sur la commune de Morcenx au niveau de la rue de la Lande et de la route de Garrosse comme défini sur le plan ci-joint
2. La zone commerciale des Carolins sera desservie en assainissement collectif.

Zone d'assainissement non collectif :

L'ensemble du territoire de la commune, excepté la zone relevant de l'assainissement collectif citée ci-dessus.

Pour les installations mises en place dans les zones prospectées au titre de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel, la technique d'assainissement à utiliser sera celle décrite par les conclusions de la carte d'aptitude des sols, éventuellement complétées par une étude particulière à la parcelle.

Pour toutes les installations mises en place hors des zones prospectées dans le cadre des études préalables (carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome), le dispositif d'assainissement sera de façon obligatoire préconisé à l'issue d'une étude pédologique particulière réalisée à la parcelle réalisée dans le respect de la libre concurrence.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état dans le département.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 07/03/2016
et publication ou notification
le 07/03/2016
Le Maire,
Rose-Marie ABRAHAM

Pour extrait conforme au registre
des délibérations
GARROSSE, le 04 mars 2016

Le Maire,
Rose-Marie ABRAHAM.

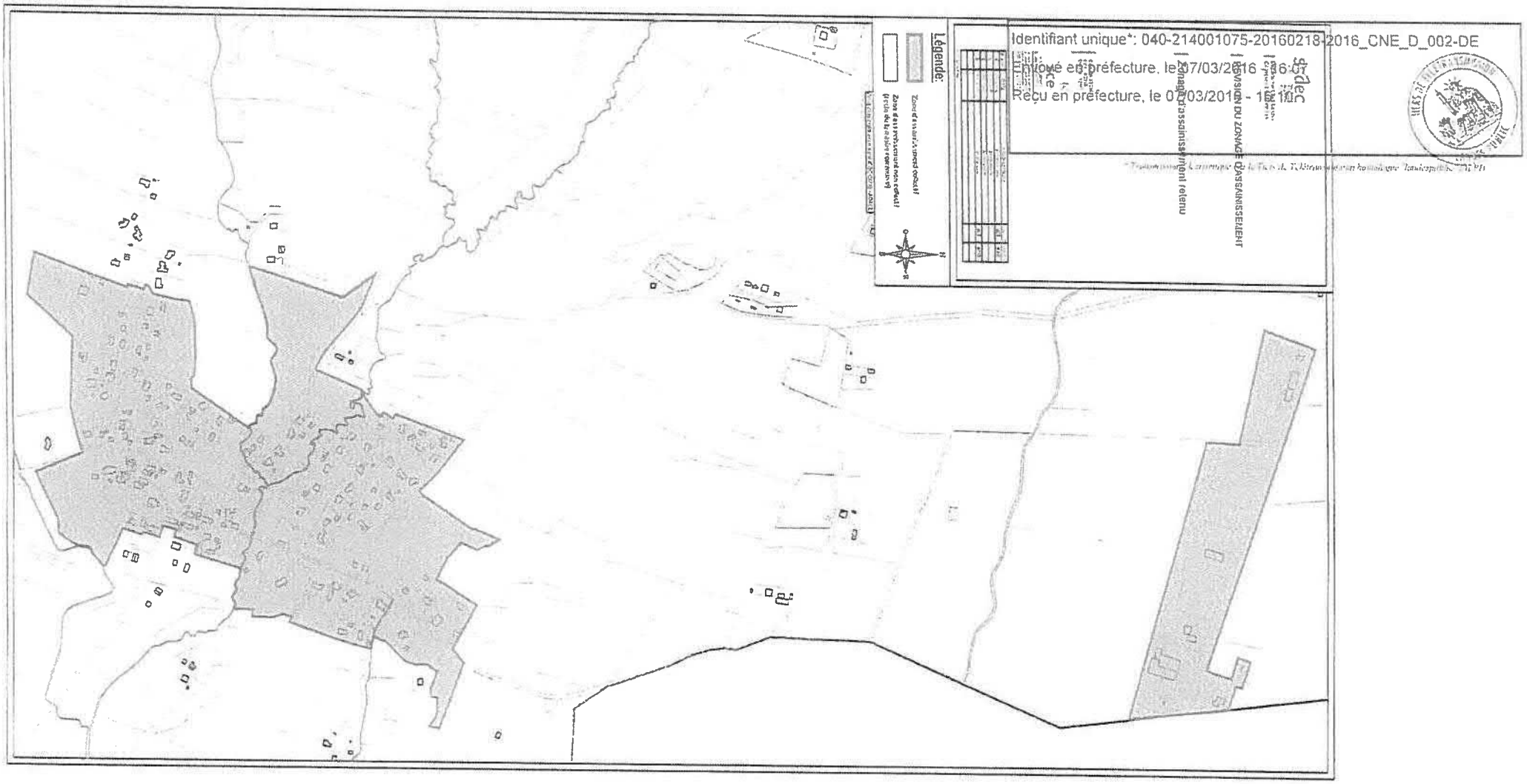
Légende:
PROVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
Identifiant unique*: 040-214001075-20160218-2016_CNE_D_002-DE
Envoyé en préfecture, le 07/03/2016 - 16:10
Reçu en préfecture, le 07/03/2016 - 16:10

Envoyé en préfecture le 29/10/2021
Reçu en préfecture le 29/10/2021
ID : 040-214001521-20211026-2021_10_81-DE

DEPARTEMENT
DES
LANDES

ARRONDISSEMENT
DE
MONT DE MARSAN

COMMUNE
DE LESPERON

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE ORDINAIRE DU 26 OCTOBRE 2021

L'an Deux Mil Vingt et un,
Le vingt-six du mois d'octobre
à 18H30,
Le Conseil Municipal de la Commune de LESPERON dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Hélène COUSSEAU Maire,
pour une session ordinaire.

PRESENTS : H. COUSSEAU, B. DUVERGE, M. DOURTHE, B. CEBERIO, O. LE PALLEC, E. SAUBION, N. PEREIRA, F. CAMIADE, D. HENOUX, M. GASTON, P. DOUET, LASSERRE
ABSENT AVEC POUVOIR : X. DUHALDE à H. COUSSEAU
ABSENTS SANS POUVOIR : N. LENGELE, J. SARAIVA

N° 2021- 10 - 81

Objet : Approbation du Schéma Directeur d'assainissement de la commune de Lesperon après Enquête Publique Unique.

VU la loi sur l'Eau n 092-3 du 3 janvier 1992 et la nouvelle Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006,

VU les avis de l'autorité environnementale de la Nouvelle Aquitaine (MRAE) - Avis MRAE 2019DKNA119 du 16 Avril 2019 et Avis MRAE 2021DKNA75 du 31 Mars 2021 - relatifs à l'examen au cas par cas du projet d'élaboration du schémas directeur d'assainissement de la commune de Lesperon qui indique que ce dernier ne n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent délimiter après enquête publique leur zonage d'assainissement intégrant :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

Envoyé en préfecture le 29/10/2021
Reçu en préfecture le 29/10/2021
ID : 040-214001521-20211026-2021_10_81-DE

- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et si elles le décident, leur entretien.

CONSIDERANT que l'établissement du zonage d'assainissement se base sur une « étude préalable » permettant le choix et la mise en forme cartographique du zonage définitif, qui comprend :

- La synthèse des données existantes
- L'étude d'aptitude des sols à l'assainissement autonome
- L'analyse de l'habitat
- L'élaboration des scénarii et l'étude technico-économique comparative de mise en place de l'assainissement collectif.

CONSIDERANT que les évolutions de l'urbanisation et le PLUiH de la Communauté de communes du Pays Morcenais en cours d'élaboration font qu'aujourd'hui les zonages initiaux d'assainissement, ne sont plus adaptés et qu'il convient de les mettre à jour.

VU les avis favorables des personnes publiques associées dans le cadre du projet de plan local d'urbanisme Intercommunal (PLUiH) arrêté de la Communauté de Communes du Pays Morcenais, dans lequel était annexé le schéma directeur d'assainissement de Lesperon.

VU les délibérations n°2019-09-18 du 25 Février 2019 et n°2021-01-03 du 21 Janvier 2021 du conseil municipal de Lesperon arrêtant le projet de schéma directeur d'assainissements et le soumettant à enquête publique.

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de PAU n° E20000049 /64 en date du 27 Août 2020 désignant Monsieur Yves POISSON comme Commissaire Enquêteur.

VU l'arrêté N°04/2021 du 6 Mai 2021 du Président de la Communauté de Communes du Pays Morcenais ordonnant l'ouverture de l'Enquête Publique Unique :

- Du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de communes du Pays Morcenais,

Envoyé en préfecture le 29/10/2021
Reçu en préfecture le 29/10/2021
ID : 040-214001521-20211026-2021_10_81-DE

- Des révisions du schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales de la commune de Morcenx-La-Nouvelle, et des schémas directeurs d'assainissement des communes déléguées de Morcenx-la-Nouvelle : Arjuzanx, Garrosse et Sindères,

- Des révisions du schéma directeur d'assainissement d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos-Saint-Saturnin, d'Arengosse et d'Ousse-Suzan.

VU l'Enquête Publique Unique relative aux projets sus visés qui s'est déroulée du lundi 31 Mai 2021 à 9h00 jusqu'au Mercredi 30 Juin à 17h00 (soit 31 jours).

VU les observations du public faites lors de l'Enquête Publique Unique sur les dossiers du projet de PLUIH de la Communauté de communes du Pays Morcenais, des révisions des schémas directeurs d'assainissement d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos-Saint-Saturnin, d'Arengosse et d'Ousse-Suzan et des révisions du schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales de la commune de Morcenx-La-Nouvelle, et des schémas directeurs d'assainissement des communes déléguées de Morcenx-la-Nouvelle : Arjuzanx, Garrosse et Sindères.

VU la remise du procès-verbal de synthèse du 8 Juillet 2021 par le commissaire enquêteur à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Morcenais responsable de l'Enquête Publique Unique (PLUiH, zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales), et plus particulièrement la synthèse des avis du public susvisés.

VU la délibération 2021-07-64 du 21 Juillet 2021 valant Mémoire réponse de madame le Maire de la Commune de Lesperon sur la révision du schéma directeur d'assainissement de la commune de Lesperon.

VU le Mémoire en réponse de le Communauté de Communes du Pays Morcenais en date du 23 Juillet 2021 pour le projet de PLUIH.

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 Juillet 2021 dont une copie a été mise en ligne et mise à la disposition du public à la Communauté de Communes du Pays Morcenais et sur le site internet de Lesperon.

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur sur le projet de révision de schéma directeur d'assainissement de Lesperon.

Envoyé en préfecture le 29/10/2021
Reçu en préfecture le 29/10/2021
ID : 040-214001521-20211026-2021_10_81-DE

CONSIDERANT que le schéma directeur d'assainissement de Lesperon tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

Article 1

- D'ADOPTER le schéma directeur d'assainissement de la commune de Lesperon tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2

- D'INFORMER que le schéma directeur d'assainissement sera annexé au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme de l'Habitat (PLUIH) de la Communauté de communes du Pays Morcenais, une fois ce dernier approuvé.

Article 3

- DIT que le schéma directeur d'assainissement est tenu à disposition du public à la Mairie pendant les jours et heures habituels d'ouverture.

La présente délibération accompagnée du dossier du schéma directeur d'assainissement qui lui est annexé est transmise à Madame la Préfète.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente approuvant l'approbation du schéma d'assainissement de la commune.

DIT que conformément à l'article R 421-1 à R 421-7 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire, Hélène COUSSEAU.



COMMUNE DE LESPERON

Version n°3

Révision du zonage d'assainissement

Affaire n°AQUP170627 – 23/12/2020

Affaire suivie par Xavier CIPOLLA – 06.89.50.45.18 – xavier.cipolla@irh.fr

Et Victor LAMBOLEZ – 06.79.23.48.82 – victor.lambolez@irh.fr



IRH Ingénieur Conseil

Immeuble Tertiopôle – Entrée A3

61 rue Jean Briaud - 33700 MERIGNAC

www.groupeirhenvironnement.com/fr/contact/irh-ingenieur-conseil

Fiche signalétique

Révision du zonage d'assainissement

CLIENT	SITE
SYDEC	LESPERON
Adresse CP + Ville	55, rue Martin Luther King
Nom Fonction Tél Mail	Floriane GAUGEACQ Chargée d'affaires 05.58.73.88.37. floriane.gaugeacq@sydec40.fr

IRH INGÉNIEUR CONSEIL	
Date de remise	07/09/2020
Directeur de projet	Caroline BELAUBRE
Domaine de compétence / métier	Eau
Thématique principale	Service d'assainissement
Affaire n°	AQUP170627
Version n°	1
Date dernière révision	/

	Nom	Fonction	Date	Signature
Rédaction	CIPOLLA Xavier	Chargé d'études	Décembre 2020	
Approbation	BELAUBRE Caroline	Responsable d'Agence	Décembre 2020	

Sommaire

Préambule 3

1. Méthodologie 5
2. Situation géographique de la commune 6

2.1Présentation de la commune 6
2.2Topographie 8
2.3Géologie 9
2.4Hydrogéologie 10
2.5Hydrographie 10
2.5.1 Usage de l'eau 12
2.5.2 Qualité des eaux 14
2.6Données météorologiques et climatologiques 16
2.6.1 Températures 16
2.6.2 Précipitations 16
2.6.3 Vents 16
2.7Risques naturels 18
2.7.1 Zone inondable 18
2.7.2 Remontée de nappe dans les sédiments 18
2.7.3 Autres risques naturels 19
2.7.4 Risques technologiques 19
2.8Contraintes de sites et servitudes 20
2.8.1 Sites protégés ou réglementés à proximité du rejet 20

3. Situation démographique de la commune 22

3.1Population 22
3.2Habitat et occupation des sols 22
3.2.1 Habitat 22
3.2.2 Occupation des sols 23

4. Assainissement collectif 25

4.1Le système de collecte 25
4.2Le système de traitement 27

5. Assainissement non collectif 30

5.1Définitions 30
5.2Etude d'actualisation du zonage d'assainissement 31
5.2.1 Préambule 31
5.2.2 Obligations de la commune et des particuliers 33

5.2.3 Les subventions 33
5.2.4 Coûts de l'assainissement des eaux usées domestiques 34
5.3 Aptitude des sols à l'assainissement autonome 36
5.3.1 Rappel du principe de fonctionnement de l'assainissement autonome 36
5.3.2 Carte existante 37
5.3.3 Mise à jour de la carte d'aptitude des sols 38
5.3.4 Contraintes de la nappe 42
43
5.3.5 Contraintes du sol 43
6. Surfaces disponibles sur LESPERON 48
6.1 Zones UB 48
6.2 Zone 1AU Centre bourg (Les Chênes) + Extension du réseau (Laouson 2) et Le Souquet 49
6.3 Zone UY + 1 AUYc + Uyc + UL 50
7. Synthèse et proposition de zonage d'assainissement 51
7.1 Etat du zonage existant 51
7.2 Scénario 51
7.3 Cartes de zonage d'assainissement 53
7.4 Synthèse 56

Préambule

Dans le cadre de la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays Morcenais, le SYDEC a mandaté le bureau d'étude IRH Ingénieur Conseil afin de réactualiser la carte de zonage d'assainissement de la commune de LESPERON.

L'objectif de ce document est de :

- Faire l'état des lieux de l'assainissement collectif et autonome de la commune,
- Faire des propositions pour la mise à jour du zonage d'assainissement,

L'étude porte sur l'ensemble des zones urbanisables et urbanisées de la commune, ainsi que les zones vouées à l'urbanisation, non desservies actuellement par les réseaux collectifs de la commune.

En application de l'article 35 alinéa III de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 sur l'Eau, les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones relevant de "l'assainissement collectif" et les zones relevant de "l'assainissement non collectif", ainsi qu'au besoin les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises en raison de problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux pluviales.

L'article L2224-10 du Code des Collectivités territoriales stipule que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

NOTA:

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par le Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Art. R. 2224-7. - Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

Art. R. 2224-8. - L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Art. R. 2224-9. - Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi du Pays Morcenais, les communes du Pays Morcenais doivent réactualiser leur plan de zonage d'assainissement. Cette réactualisation de zonage comprend :

Une étude, pour les zones d'urbanisation future retenues au PLUi, des possibilités de réalisation de l'assainissement autonome et des possibilités de raccordement sur les ouvrages d'assainissement collectifs existants,

Une étude des sols afin d'établir une carte d'aptitude à l'assainissement autonome,

Une actualisation de la carte de zonage d'assainissement (zones d'assainissement collectif).

1. Méthodologie

L'objectif de l'étude est une actualisation du zonage d'assainissement sur les zones urbaines et urbanisables de la commune.

L'établissement d'un zonage d'assainissement se déroule en deux phases principales :

1ère Phase : Diagnostic de la situation existante

Au cours de cette première phase, il s'agit d'étudier l'ensemble des paramètres entrant en compte dans le choix d'un assainissement adapté aux zones étudiées. Il s'agit :

d'étudier l'adaptation des milieux à recevoir et épurer des effluents domestiques, en tenant compte de la sensibilité du milieu naturel et de leurs contraintes d'usage sur :

sols : aptitude des sols à épurer des effluents domestiques par infiltration directe sans risque de contamination d'autres milieux (nappe, eaux superficielles),

cours d'eau : aptitude à recevoir des effluents épurés en fonction de leur qualité actuelle, des objectifs de qualité, des contraintes d'usage,

nappe : sensibilité et protection nécessaire (captage),

Il s'agit ici de réaliser une étude de sol en différents points des communes afin d'évaluer leur aptitude à l'assainissement individuel.

d'étudier les équipements actuels en assainissement et de dégager les insuffisances des structures actuelles d'assainissement, par :

la vérification du fonctionnement de la station d'épuration, le bilan des charges actuellement traitées et les possibilités de traitement futures.

2ème Phase : Zonage d'assainissement

L'objectif de cette deuxième phase est l'élaboration du zonage d'assainissement en tenant compte de l'évolution des besoins de la commune en assainissement compte tenu du développement prévisible de l'urbanisation future et des contraintes de milieu étudiées en première phase.

Cette deuxième phase comporte :

La définition des filières d'assainissement à retenir pour les villages difficilement raccordables ou les nouvelles zones urbanisées voire urbanisables et l'étude du raccordement des villages susceptibles d'être raccordés à l'assainissement collectif ;

L'établissement des procédures utilisables pour l'assainissement des secteurs non raccordés (non collectif ou collectif).

Cette étude étant une actualisation du zonage d'assainissement, les éléments du diagnostic réalisé en 2002 lors de l'élaboration du zonage seront repris et, si nécessaire, actualisés. Il n'est pas prévu d'investigations complémentaires à ce niveau.

2. Situation géographique de la commune

2.1 Présentation de la commune

La commune de Lesperon est implantée dans le département des Landes en Grande Lande dans le pays du Brassenx. Elle fait partie de la Communauté de communes du Pays Morcenais.



La commune de Lesperon a une superficie de 10 374 ha. Elle est traversée par l'Autoroute A63 et se situe au carrefour de plusieurs départementales (D41 ; D140 et D331).

A 32 km au Nord de Dax et 54 km à l'Ouest de Mont de Marsan.



Figure 1: **Plan de situation de Lesperon (Googlemaps)**



Figure 2: **Vue aérienne de Lesperon avec ses limites communales (source : Géoportail)**

La commune de Lesperon est elle aussi à dominante rurale est constituée d'un bourg au centre de son territoire et d'un hameau principal à l'Est.

2.2 Topographie

Lesperon a un relief variant de 60mNGF à 100mNGF. Le bourg de Lesperon est situé à une altitude moyenne autour de 70 mNGF. L'Est de la commune est la partie la plus élevée avec une baisse progressive des altitudes sur sa partie Ouest.

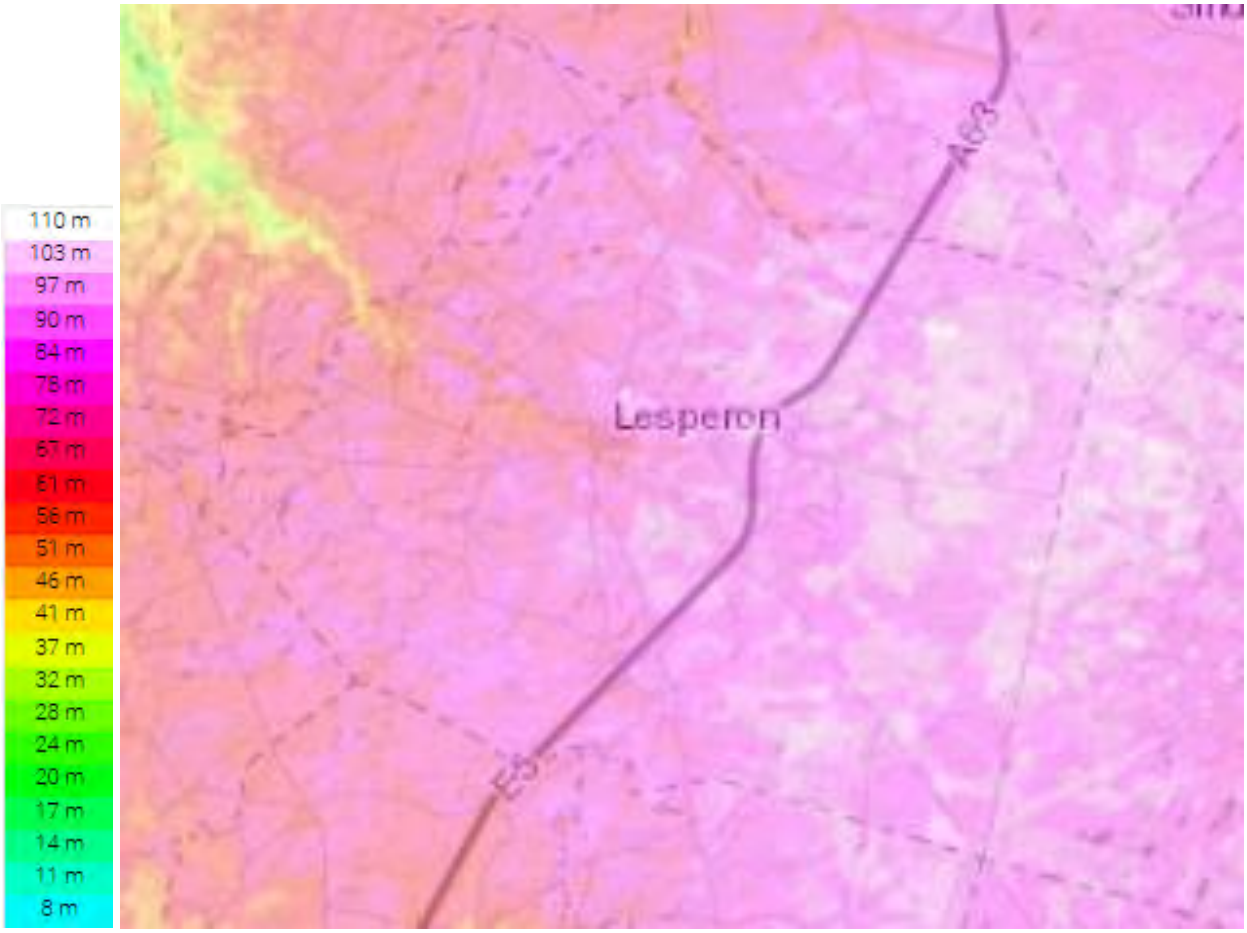

Figure 3: **Carte topographique de Lesperon (source topographic-map.com)**

2.3 Géologie

L'analyse géologique de la zone d'étude a pour fonction essentielle de qualifier les sols en termes d'imperméabilité. Nous verrons plus en détail ultérieurement en quoi cette nature de sols peut influencer le fonctionnement du réseau d'assainissement.

Les cartes géologiques du BRGM n°923 et n°924, respectivement les feuilles de Lit et Mixe et de Morcenx (1/50 000ème), nous renseignent sur les formations rencontrées sur la commune de Lesperon.

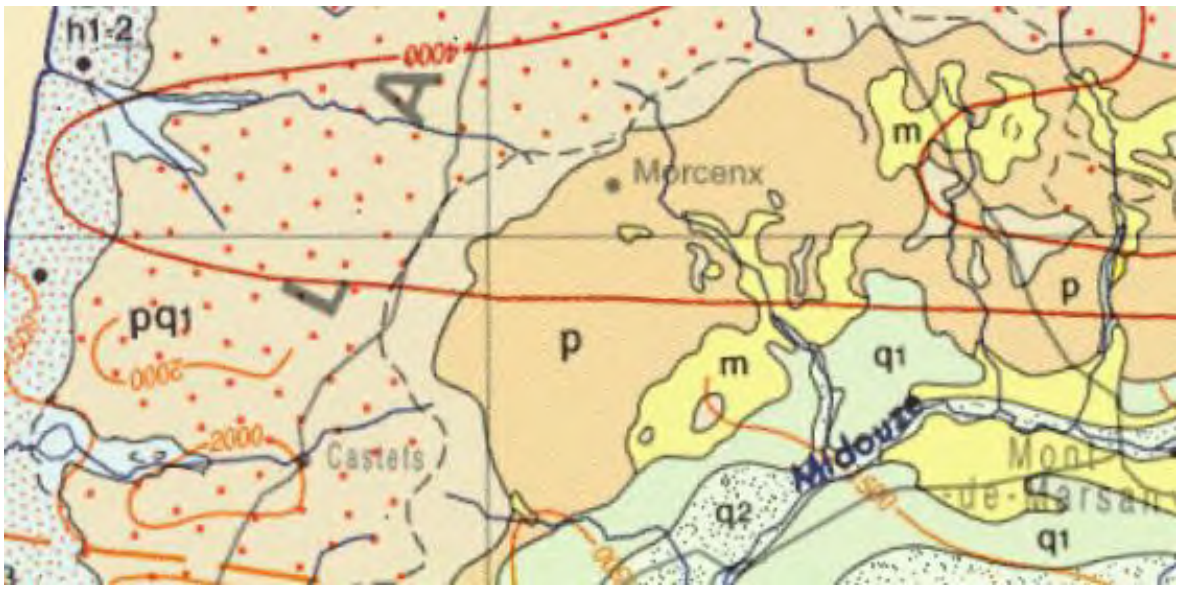

Figure 4: **Extrait de la carte géologique (source : Géoportail)**

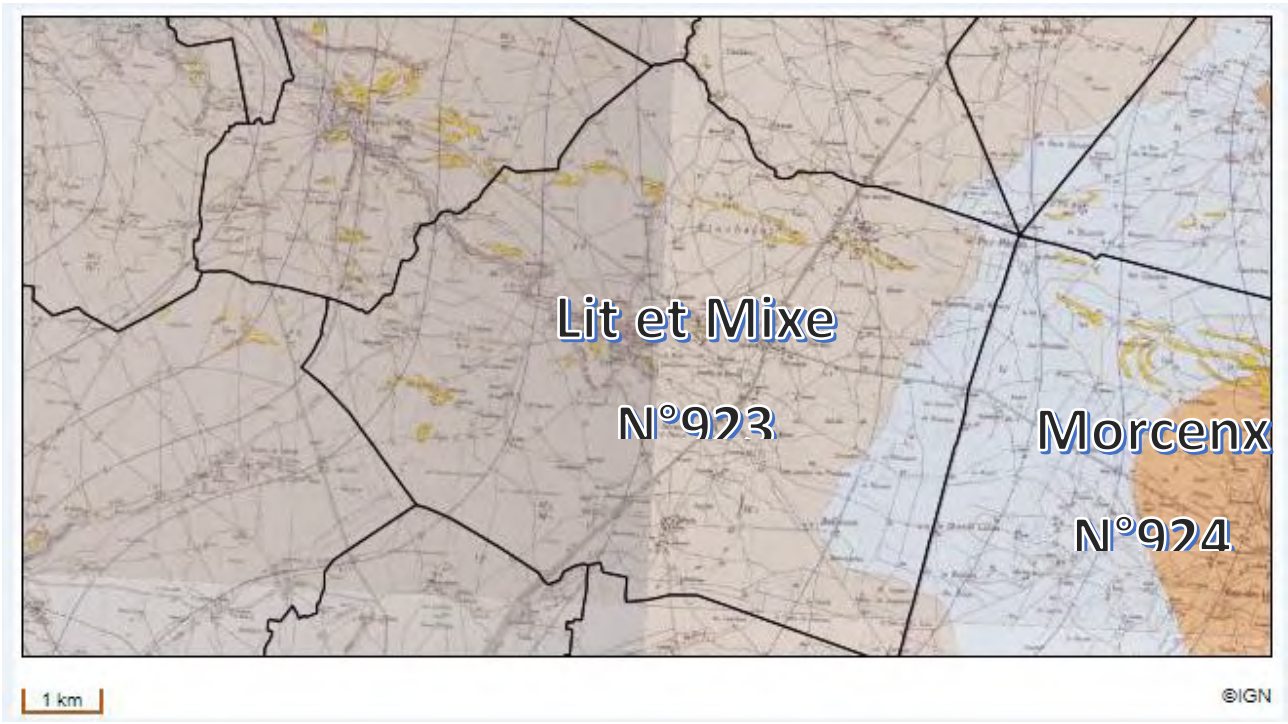

Figure 5: **Extrait de la carte géologique N° 923 (source : Géoportail)**

Au niveau de Lesperon, on retrouve des édifices dunaires et des sables des espaces interdunaires ainsi que des formations du sable des Landes et de Castets.

Le territoire est principalement recouvert de sables et peut être localement entrecoupé de couches d'argiles ou d'alios. Ces sols sableux sont des sols globalement perméables. Les secteurs bénéficiant de sols perméables sont des secteurs favorables à la mise en place de filières d'assainissement autonome utilisant le terrain naturel comme système épurateur des eaux usées.

2.4 Hydrogéologie

Quatre grandes formations aquifères sont présentées dans la région :

- La nappe superficielle des Sables des Landes
- La nappe profonde du Pliocène
- La nappe profonde de l'Aquitanien
- La nappe profonde de l'Oligocène

La masse d'eaux souterraines libre de Lesperon est référencée dans le SIE Adour Garonne en tant que :

- FRFG045 (Sables plio-quaternaires des bassins côtiers région hydro s et terrasses anciennes de la Gironde)

La nappe superficielle des Sables des Landes :

Ce système aquifère est une formation peu épaisse (10-20 m) mais homogène. Elle constituée de sables pouvant présenter localement des couches plus argileuses ou plus riches en oxydes de fer (alios). Son réservoir est important et très sollicité pour l'usage agricole. Les débits sont en moyenne de 10 à 50 m3/h.

2.5 Hydrographie

La commune de Lesperon est traversée par de nombreux ruisseaux dont les principaux sont :

- Le Courant de Contis s'étend sur un axe Nord Ouest / Sud Est de 11.6 km
- Le ruisseau de La Palue occupe la partie Sud de la commune (5.6 km)

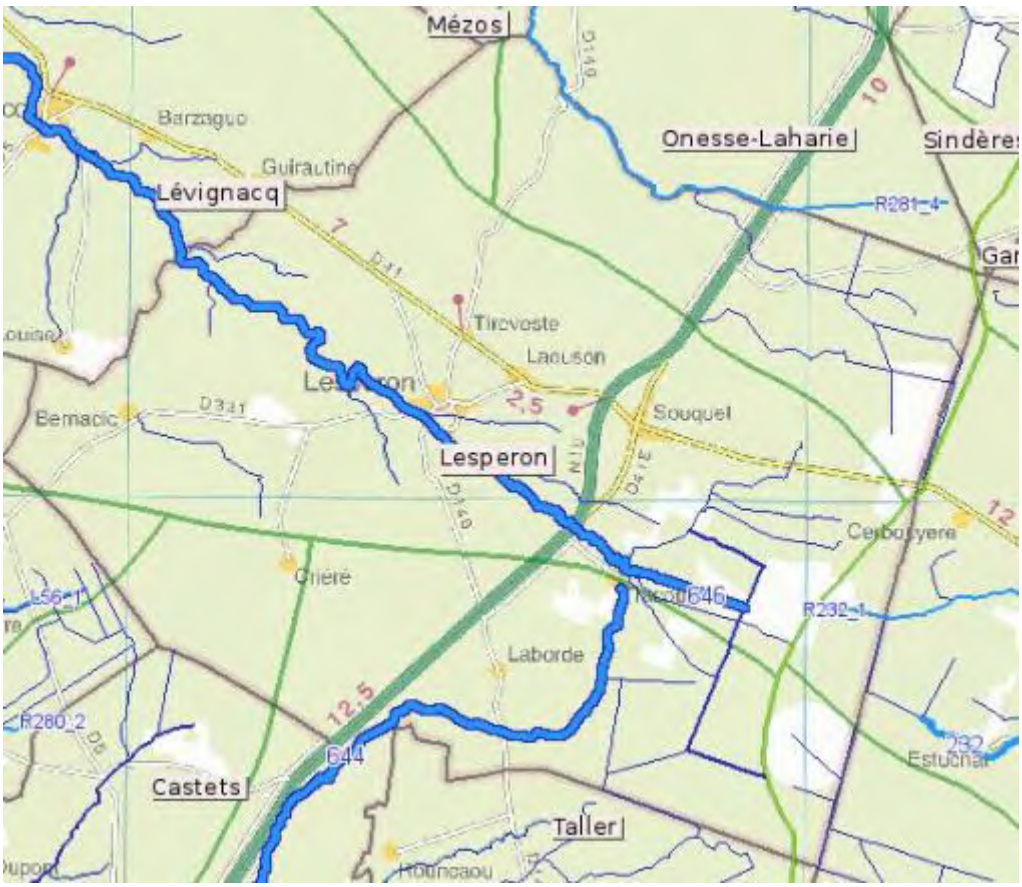

Figure 6: **Réseau hydrographique à Lesperon**

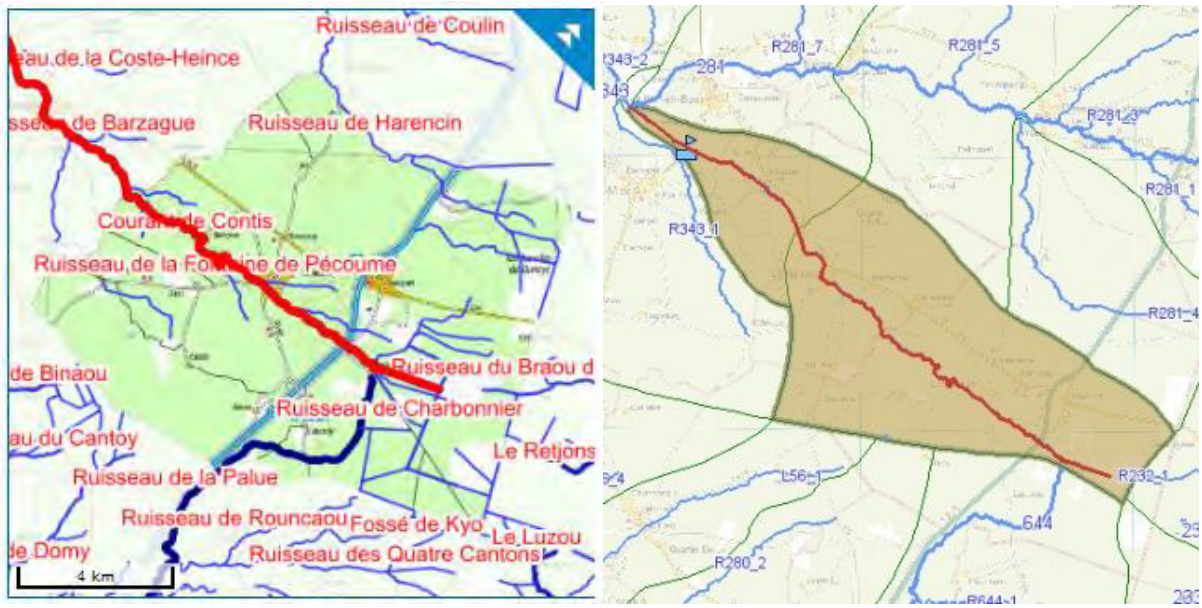

Figure 7: **Le courant de Contis**

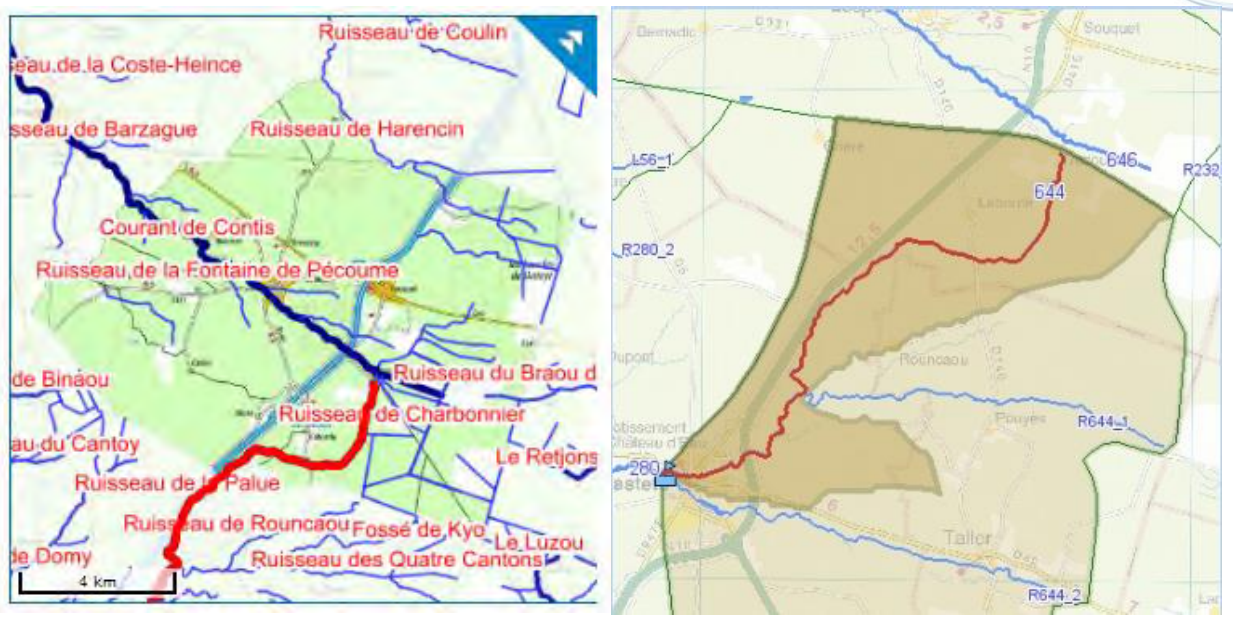

Figure 8: **Le ruisseau de la Palue**

2.5.1 Usage de l'eau

➢ **Captage d'eau potable**

Il existe 2 points de captage sur la commune de Lesperon destinés à la consommation.

Selon le site SIGES Aquitaine, 88 938 m3 ont été consommés en 2016.

➢ **Périmètre de protection des captages**

Les périmètres de protection de captage sont établis autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. L'objectif est donc de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource sur ces points précis.

Les périmètres de protection de captage sont définis dans le code de la santé publique (article L-1321-2). Ils ont été rendus obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation depuis la loi sur l'eau du 03 janvier 1992. Des guides techniques d'aide à la définition de ces périmètres ont été réalisés, notamment par le BRGM.

Cette protection mise en œuvre par les ARS comporte trois niveaux établis à partir d'études réalisées par des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique :

Le périmètre de protection immédiate : site de captage clôturé (sauf dérogation) appartenant à une collectivité publique, dans la majorité des cas. Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage.

Le périmètre de protection rapprochée : secteur plus vaste (en général quelques hectares) pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription

particulière (construction, dépôts, rejets …). Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage.

Le périmètre de protection éloignée : facultatif, ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Ce secteur correspond généralement à la zone d'alimentation du point de captage, voire à l'ensemble du bassin versant.

L'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protection fixe les servitudes de protection opposables au tiers par déclaration d'utilité publique (DUP).

Les points de captage sont concernés par un périmètre de protection.

- **Loisirs**

Il n'y a pas de site de baignade sur la commune de Lesperon.

2.5.2 Qualité des eaux

Le courant de Contis :

Objectif d'état de la masse d'eau (SDAGE 2016-2021)

Objectif de l'état écologique : Bon état 2015

Objectif de l'état chimique (Sans molécules ubiquistes) : Bon état 2015

Etat de la masse d'eau (Evaluation SDAGE 2016-2021 sur la base de données 2011-2012-2013)

L'évaluation des états à l'échelle de la masse d'eau s'appuie sur les mesures effectuées au droit de stations ou, en l'absence de mesures, sur des modèles ou des extrapolations. La synthèse des méthodes et critères servant à l'élaboration de l'état des eaux du SDAGE 2016-2021 est décrite dans le document d'accompagnement n° 7.

SDAGE-PDM 2016-2021

		Indice de confiance			Indice de confiance
Etat écologique :	Bon	Haut	**Etat chimique (avec ubiquistes) :**	Non classé	Inconnu
			Etat chimique (sans ubiquistes) :	Non classé	
Origine :	Mesuré				

Stations de mesure ayant permis de qualifier l'état écologique :

- 05192200 - Le Vignac à Lit-et-Mixe

Voir le chapitre "données" ci-après pour obtenir des données complémentaires à l'échelle de la station.
Télécharger l'Arrêté du 27 Juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface

Pressions de la masse d'eau (Etat des lieux 2013)

SDAGE-PDM 2016-2021

	Pressions
Pression ponctuelle :	
Pression des rejets de stations d'épurations domestiques :	Non significative
Pression liée aux débordements des déversoirs d'orage :	Non significative
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (macro polluants) :	Significative
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (MI et METOX) :	Inconnue
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Pression liée aux sites industriels abandonnés :	Non significative
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Non significative
Pression par les pesticides :	Non significative
Prélèvements d'eau :	
Pression de prélèvement AEP :	Non significative
Pression de prélèvement industriels :	Pas de pression
Pression de prélèvement irrigation :	Non significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Modérée
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Modérée

Le ruisseau de la Palue :

Objectif d'état de la masse d'eau (SDAGE 2016-2021)

Objectif de l'état écologique : Bon état 2027
Type de dérogation : Raisons techniques
Paramètre(s) à l'origine de l'exemption : Matières azotées, Matières organiques, Métaux, Matières phosphoréees, Pesticides, Flore aquatique

Objectif de l'état chimique (Sans molécules ubiquistes) : Bon état 2015

Etat de la masse d'eau (Evaluation SDAGE 2016-2021 sur la base de données 2011-2012-2013)

L'évaluation des états à l'échelle de la masse d'eau s'appuie sur les mesures effectuées au droit de stations ou, en l'absence de mesures, sur des modèles ou des extrapolations. La synthèse des méthodes et critères servant à l'élaboration de l'état des eaux du SDAGE 2016-2021 est décrite dans le document d'accompagnement n° 7.

		Indice de confiance			Indice de confiance
Etat écologique :	Médiocre	Moyen	**Etat chimique (avec ubiquistes) :**	Non classé	Inconnu
			Etat chimique (sans ubiquistes) :	Non classé	
Origine :	Mesuré				

Stations de mesure ayant permis de qualifier l'état écologique :

- 05197010 - Le Ruisseau de la Palue à Castets

Voir le chapitre "données" ci-après pour obtenir des données complémentaires à l'échelle de la station.
Télécharger l'Arrêté du 27 Juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface

Pressions de la masse d'eau (Etat des lieux 2013)

	Pressions
Pression ponctuelle :	
Pression des rejets de stations d'épurations domestiques :	Non significative
Pression liée aux débordements des déversoirs d'orage :	Non significative
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (macro polluants) :	Significative
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (MI et METOX) :	Inconnue
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Pression liée aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Non significative
Pression par les pesticides :	Non significative
Prélèvements d'eau :	
Pression de prélèvement AEP :	Pas de pression
Pression de prélèvement industriels :	Pas de pression
Pression de prélèvement irrigation :	Significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Minime
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Minime

Si on peut considérer que la qualité des eaux des différents ruisseaux qui traversent la commune de Lesperon sont globalement de bonne qualité, celle du ruisseau de la Palue est médiocre.

Les prélèvements d'eau pour l'irrigation et les rejets des stations d'épuration de certains industriels altèrent la qualité des eaux de ce milieu récepteur.

2.6 Données météorologiques et climatologiques

Dans la région des Landes, les influences océaniques sont prépondérantes. Elles contribuent à la modération du climat.

2.6.1 Températures

Le climat des 2 communes se caractérise par des températures douces en hiver et chaudes en été.

2.6.2 Précipitations

Les précipitations sont les plus fortes de l'automne à l'hiver (octobre/janvier) et une sécheresse relative au cours de l'été (juin/septembre)

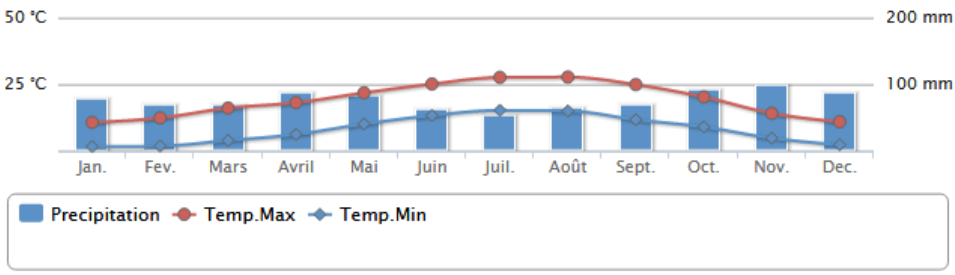

Figure 9: **Normales annuelles à la station de Mont-De-Marsan – Source Météo France**

2.6.3 Vents

La rose des vents, issue des données recueillies à la station météorologique de Sanguinet, montre une prédominance des vents de Sud-Ouest, forts et peu fréquents.

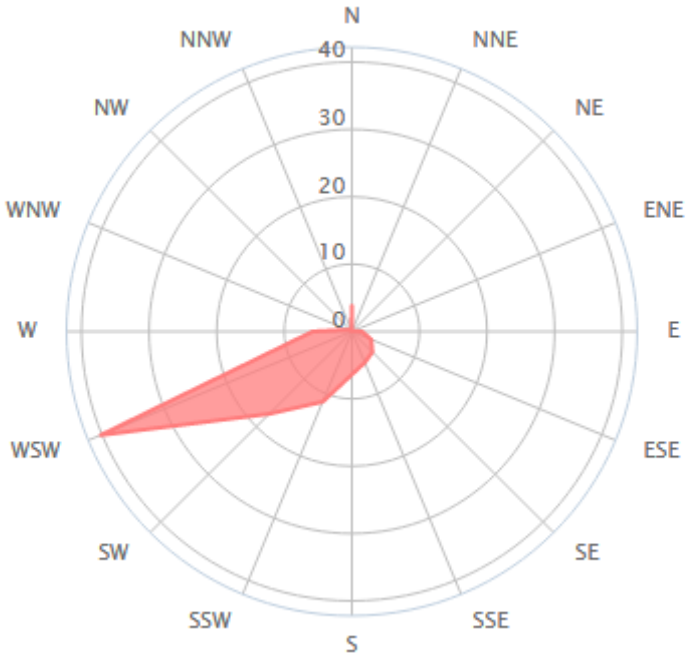

Figure 10: **Rose des vents, station de Sanguinet – Source Windfinder**

2.7 Risques naturels

2.7.1 Zone inondable

Selon le site du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, la commune n'est pas concernée par un risque important d'inondation.

Toutefois, elle a fait l'objet de 2 arrêtés de catastrophe naturelle pour cause de :

- Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues (1 arrêté)
- Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain (1 arrêté)

2.7.2 Remontée de nappe dans les sédiments

En consultant les cartes de remontée des nappes, on constate un impact plus ou moins marqué en fonction des communes et des secteurs.

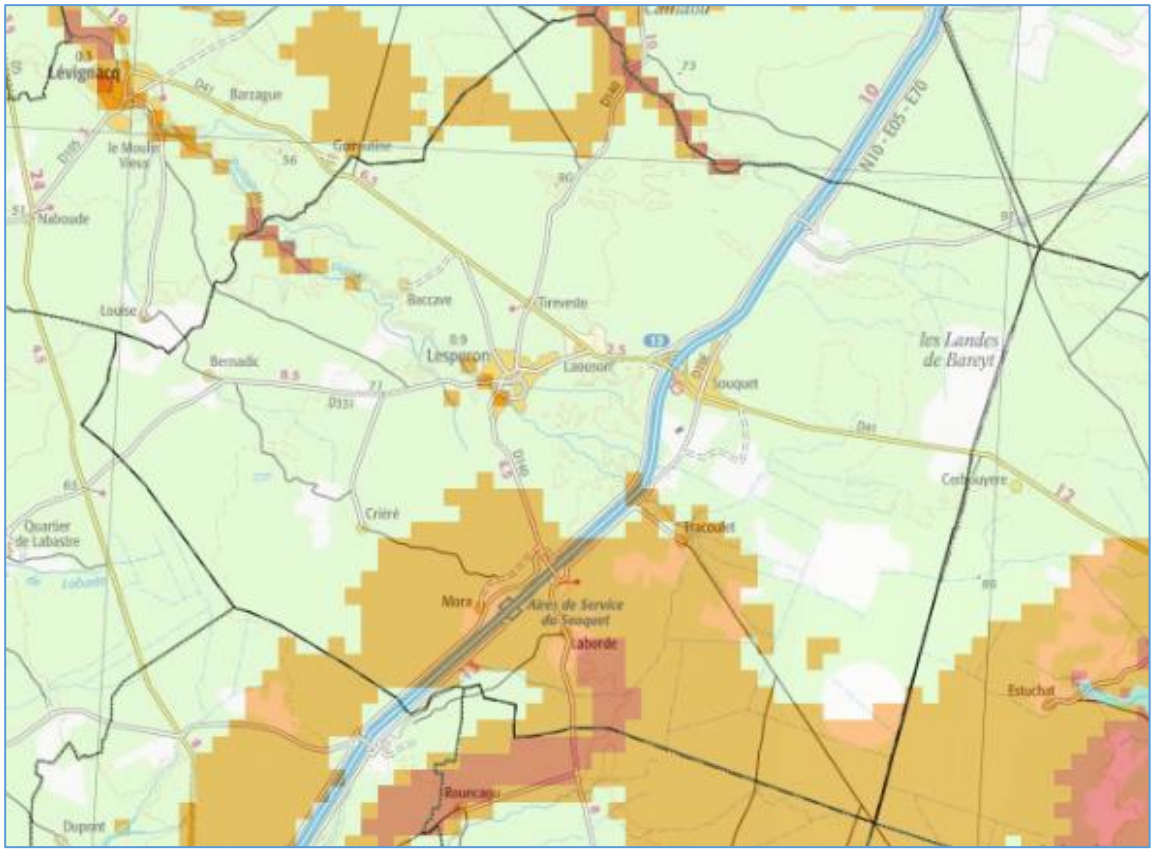

Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe

Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave

Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave

Entités hydrogéologiques imperméables à l'affleurement (source : BDLISA V2/BRGM)

Enveloppes Approchées des Inondations Potentielles cours d'eau et submersion marine de plus d'un hectare (Source : MTES/DGPR)

Figure 11: **Carte de remontée de la nappe dans les sédiments (Source : Géorisques)**

Sur Lesperon, on note une sensibilité à la remontée de nappe affleurante surtout au Sud-Est de la commune, ainsi qu'au Sud du Bourg, au niveau de l'axe de la D114.

2.7.3 Autres risques naturels

Le tableau ci-après résume l'exposition des communes aux risques naturels, d'après la base d'information du ministère de l'environnement « Géorisques ».

Risques	Exposition Lesperon
Retrait-gonflements des argiles	Faible
Séisme	Très faible
Feux de forêt	Intensité faible à forte
Tempêtes	Forte

2.7.4 Risques technologiques

Le tableau ci-après résume l'exposition des communes aux risques technologiques.

Risques	Exposition Lesperon
Industriel (SEVESO)	2 établissements classés en seuil haut (DRT et GRANEL SA) 1 établissement en seuil bas (FIRMENICH)
Transport des Matières Dangereuses	Axe routier
Risque minier	Anciens forages relatifs à des hydrocarbures : Forage pétrolier BOO1 Forage pétrolier LBD1D

2.8 Contraintes de sites et servitudes

2.8.1 Sites protégés ou réglementés à proximité du rejet

Les espaces naturels présentant un intérêt écologique ou les sites présentant un caractère intéressant du point de vue des sites et paysages font l'objet au niveau national d'un inventaire et un certain nombre d'entre eux sont protégés et classés par différents textes réglementaires.

Dans le cadre de l'élaboration de ce dossier ont été consultées les bases de données suivantes :

- Les inventaires
  - ZNIEFF : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique et Floristique de type 1 et 2.
  - ZICO : Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux.
- Les Espaces labellisés
  - Les Parcs naturels régionaux
  - Les zones humides RAMSAR
- Les Espaces Protégés au titre de la protection de la nature
  - Natura 2000 Directives Européennes "Oiseaux du 2 avril 1979" et "Habitats naturels du 21 mai 1992"
  - Réserves Naturelles
  - Les arrêtés de protection de biotopes
  - Les Espaces Boisés Classés (EBC)
- Les Espaces protégés au titre des sites et paysages
  - Les sites classés et inscrits
  - Monuments historiques
  - Sites UNESCO
  - Opération Grands Sites

Plusieurs contraintes ont été recensées sur la commune.

La commune de Lesperon est concernée par une ZNIEFF de type 2 et une zone NATURA 2000 concernant la Directive Habitat :



Figure 12: **Carte 1 : Zone NATURA 2000 (Directive Habitats)**



Figure 13: **Zone Naturelles d'Intérêt Ecologique faunistique et floristique (ZNIEFF type 2)**

3. Situation démographique de la commune

3.1 Population

On dénombrait 1030 habitants en 2015 sur Lesperon. Lors des différents échanges, la commune a fait remarquer que le nombre actuel est plus proche de 1 100 habitants.

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015
Population	1 018	1 020	1 016	996	864	1 017	1 030
Densité moyenne (hab/km²)	9,9	9,9	9,9	9,7	8,4	9,9	10,0

L'évolution de la population de Lesperon se distingue par 2 périodes, une 1ère avec une baisse progressive de 1975 à 1999 et une 2nde avec une forte augmentation entre 1999 et 2010.

Si le solde naturel s'est globalement maintenu entre 1968 et 2015, l'augmentation de la population entre 1999 et 2010 est fortement liée au solde migratoire positif.

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2010	2010 à 2015
Variation annuelle moyenne de la population en %	0,0	-0,1	-0,2	-1,6	1,5	0,3
due au solde naturel en %	*0,3*	*0,0*	*0,2*	*-0,2*	*0,2*	*-0,2*
due au solde apparent des entrées sorties en %	*-0,3*	*-0,1*	*-0,4*	*-1,4*	*1,3*	*0,4*
Taux de natalité (‰)	15,9	11,0	10,4	9,1	9,1	5,9
Taux de mortalité (‰)	12,7	11,0	8,6	10,7	6,8	7,4

3.2 Habitat et occupation des sols

3.2.1 Habitat

En termes de logement, en 2015, on recense 567 logements sur Lesperon dont 76% comme résidence principale.

	2015	%	2010	%
Ensemble	**567**	**100,0**	**532**	**100,0**
Résidences principales	430	75,8	415	78,1
Résidences secondaires et logements occasionnels	105	18,5	87	16,4
Logements vacants	32	5,6	30	5,6
Maisons	*490*	*86,4*	*440*	*82,9*
Appartements	*59*	*10,4*	*74*	*13,9*

Le taux d'occupation moyen est de 2,4 habitants par habitation.

En se basant sur l'accroissement annuel moyen entre 2010 et 2015, la population de Lesperon devrait augmenter de +30 habitants sur 10 ans.

3.2.2 Occupation des sols

Une évaluation de la capacité d'accueil est réalisée dans le tableau ci-dessous, en vue d'appréhender les possibilités de développements futurs. Les hypothèses considérées dans le cadre de l'OAP sont de 7.6 logements/ha à raison de 2.6 personnes par logement.

- Surfaces disponibles pour l'habitat = 11,5 ha
- Surfaces disponibles pour le tourisme = 0,2 ha
- Surfaces disponibles pour l'activité = 7.2 ha

LESPERON	Surfaces disponibles « libres »
Zone UB **Bourg**	1.7 ha
Zone UB **Le Souquet**	1.8 ha
Zone 1AU	0.6 ha
Zone 1AU **Centre (Laouson 3 + Les Chênes)**	3.1 ha
Zone UL **Est**	0.2 ha
ZAE de Charlot **Zone UY (bourg)**	14.2 ha

Figure 14: **Tableau des surfaces disponibles sur la commune**

On peut considérer que les surfaces disponibles destinées à l'habitat couvrent 7.2 ha.

Sur la base de 7.6 log/ha, cela représente environ 90 logements. A raison de 2.4 personnes par habitation, les possibilités de logement s'élèvent à environ 131 habitants.

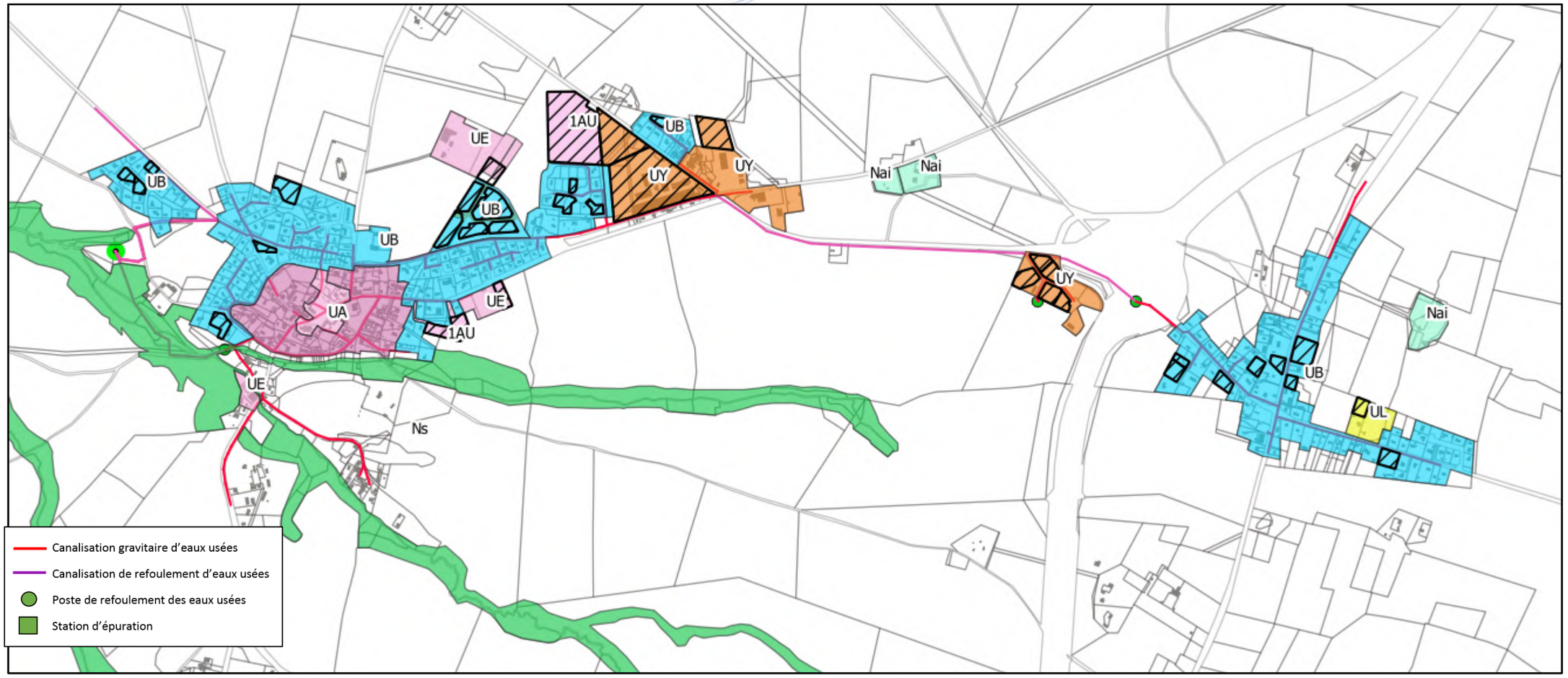

Figure 15: **Carte des surfaces disponibles sur LESPERON**

4. Assainissement collectif

4.1 Le système de collecte

Le réseau d'assainissement est strictement séparatif et s'étend sur un linéaire d'environ 11 km. Ce linéaire se compose de:

- 10 991 ml de réseau gravitaire,
- 3 postes de refoulement,
- 4 160 ml de réseau de refoulement.

La population desservie est estimée à 1 061 habitants : 401 abonnés.

Compte tenu de la présence de plusieurs bassins versants, le transfert des effluents est assuré par 3 postes de refoulement. Le synoptique d'implantation des réseaux d'eaux usées est présente en page suivante.



Figure 16: **Vue aérienne de la station d'épuration de Lesperon**

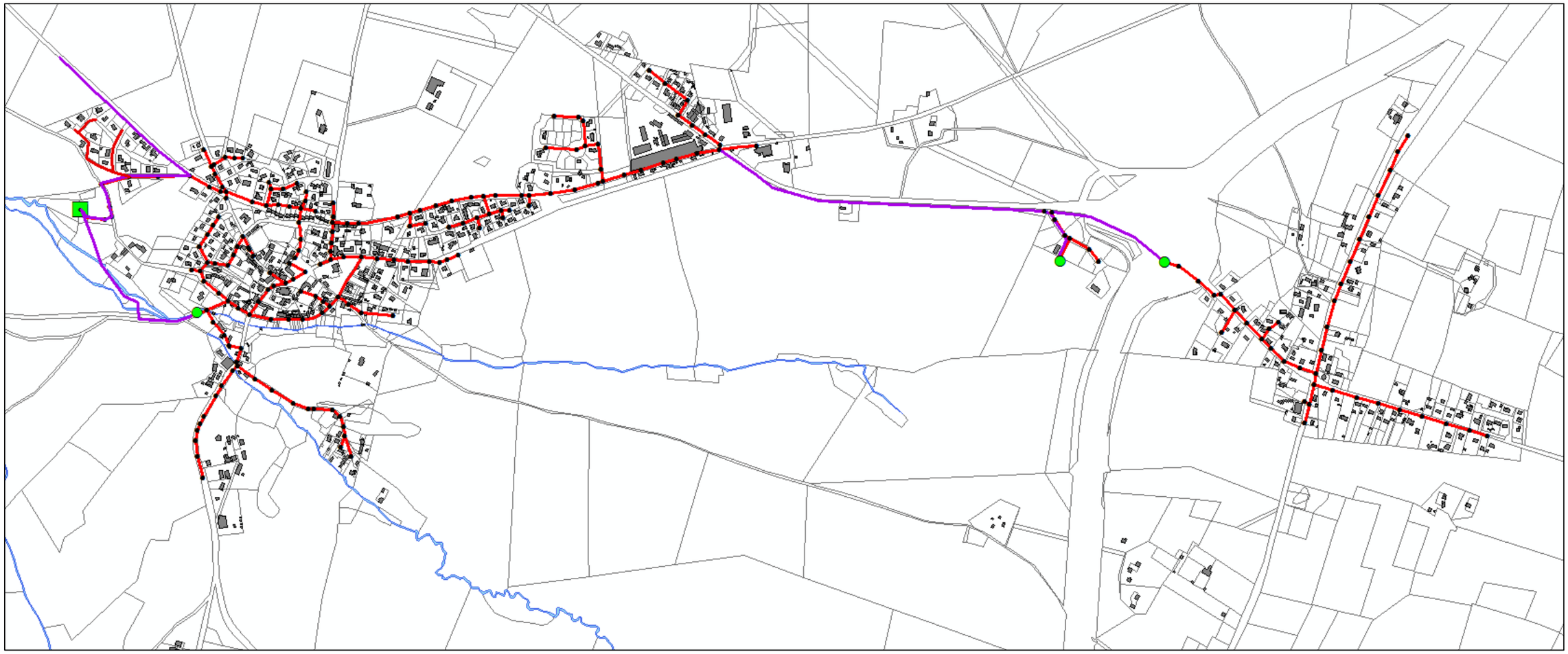

Figure 17: **Plan du réseau d'assainissement de LESPERON**

- Canalisation gravitaire d'eaux usées
- Canalisation de refoulement d'eaux usées
- Poste de refoulement des eaux usées
- Station d'épuration
- Regards du réseau d'assainissement

4.2 Le système de traitement

a) La station d'épuration de Lesperon, d'une capacité de 1200EH, est située à l'ouest du bourg. La filière de traitement est de type boues activées et aération prolongée.

La capacité nominale de la station est de :

- 180m^3/jour,
- 1200E.H. (sur la base de 54 g DBO5/hab./j)
- 64.8 kg/j de DBO_5.

Selon le ministère de la Transition écologique et Solidaire, la station est conforme en équipement et en performance pour l'année 2016.

Les exigences minimales épuratoires selon l'arrêté ministériel du 21/07/2015 sont de :

- 60% pour la DCO : Demande chimique en oxygène (<200mg/L)
- 60% pour la DBO : Demande biologique en oxygène (>35mg/L)
- 50% pour les MES : Matières en suspension

Le tableau ci-dessous récapitule les données des autocontrôles des années 2016 et 2017 :

	Mai-16	Mai-16	Oct-16	Oct-16	Mars-17	Mars-17	Oct-17	Oct-17
Paramètres	Concentration	Rendement	Concentration	Rendement	Concentration	Rendement	Concentration	Rendement
DCO	55mg/l	92%	48mg/l	96%	79mg/l	90%	41mg/l	96%
DBO	10mg/l	96%	3mg/l	99%	9mg/l	97%	4mg/l	99%
MES	-	95%	-	99%	-	96%	-	99

Figure 18: **Tableau des rendements épuratoires de la STEP de Lesperon**

Les données des autocontrôles depuis 2016 ont montré 100% de résultats conformes.

b) **Capacité de traitement disponible sur la station d'épuration**

La **charge théorique** actuellement reçue est la suivante :

- Nombre d'abonnés : 401
- Nombre de raccordés : 1 043 personnes (base de 2,6 habitants/habitation)
- Charge théorique reçue à la station d'épuration : **62 kg DBO_5/j**

Les **charges mesurées** à la station d'épuration entre 2014 et 2017 sont les suivantes :

- **45% de sa charge organique avec 32 kg DBO_5/j, soit environ 540EH** (résiduel de 660 habitants)
- **54% de sa charge hydraulique avec 97 m^3/j, soit environ 650EH** (résiduel de 550 habitants)

On retiendra un résiduel moyen de 600 habitants qui pourrait être accepté par les capacités actuelles de la station d'épuration.

Compte tenu des possibilités d'urbanisation dans les « dents creuses » des zones urbanisées, de l'implantation des zones urbanisables et dans l'hypothèse d'un raccordement de l'ensemble de ces zones sur le réseau collectif, la charge supplémentaire à traiter peut-être évaluée de la façon suivante :

Type d'urbanisation	Zones à urbaniser	Surface à urbaniser	Nbre de logement par ha	Logements	Nombre d'Habitants
Charge théorique actuelle collectée à la station					**600 EH**
UB	Le Centre Bourg	1.7 ha	7.6 log/ha	13	34 EH
UB	Quartier Le Souquet	1.8 ha	7.6 log/ha	14	36 EH
1AU	Extension Laouson 2	3.2 ha	6.6 log/ha	21	55 EH
1AU	Laouson 3 + quartier les Chênes	4.8 ha	6.6 log/ha	32	83 EH
UL	Est	0.2 ha			
1 AUYc + UYc	ZAE Charlotet zone UY du centre bourg	7.2ha			
Total zones à urbaniser				**80**	**210 EH**
Total LESPERON en 2028					**810 EH**

Figure 19: **Tableau des futurs charges reçues par la STEP de Lesperon**

La charge de pollution supplémentaire apportée par ces nouvelles zones représente à long terme environ 210 Habitants.

Si on prend les charges moyennes mesurées lors des bilans 24h au cours des 4 dernières années, le nombre d'équivalent habitants s'élèverait à 600 EH.

A ce stade des projections, l'extension des zones à vocation d'activités artisanales et touristiques devrait être largement acceptée étant donné qu'aucune activité contraignante en termes de charge collectée n'est prévue sur ces zones.

En considérant que la station peut accepter jusqu'à 1200 EH, sa capacité résiduelle est largement suffisante pour permettre de traiter les charges polluantes supplémentaires lors du raccordement des zones d'urbanisation futures lors des 10 prochaines années.

5. Assainissement non collectif

5.1 Définitions

L'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5/j.

Les installations avec traitement par le sol doivent comprendre :

- un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué ;
- un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a. La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;

b. La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;

c. La pente du terrain est adaptée ;

d. L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale a 0,70 m ;

e. L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points a ; b ; e ci-dessus, peuvent être installes les dispositifs de traitement utilisant :

- soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés ;
- soit un lit à massif de zéolithe.

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agrées par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

- les principes généraux visés aux articles 2 à 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 ;
- les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en MES et 35 mg/l pour la DBO5.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal officiel de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

5.2 Etude d'actualisation du zonage d'assainissement

5.2.1 Préambule

Le choix judicieux d'un mode d'assainissement d'une collectivité doit concilier des exigences multiples et quelquefois contradictoires.

Trois impératifs fondamentaux s'imposent dorénavant :

- satisfaire l'évacuation de l'eau consommée,
- préserver le milieu naturel,
- estimer les problèmes sur le pluvial de manière succincte.

Dans le passé, et même encore récemment, la démarche était simple, les habitations étaient raccordées à de longs réseaux collecteurs évacuant la pollution domestique vers une station d'épuration unique, puis, au fur et à mesure de l'urbanisation, le réseau était prolongé jusqu'à desservir l'ensemble de la population.

Mais, il est apparu rapidement à ce niveau, des problèmes à la fois techniques (long réseau = temps important de séjour des eaux usées dans les collecteurs = septicité = odeur et corrosion) et financiers (pour les Collectivités locales).

Depuis, et dans le contexte de l'évolution de la législation avec la parution de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 puis du 30 décembre 2006, l'assainissement des communes s'oriente vers une combinaison de techniques adaptées aux différents secteurs de la commune en fonction de données techniques (urbanisation, densité d'habitat, aptitude des sols à l'assainissement autonome par épandage, fragilité des milieux récepteurs) et économiques (comparaison des coûts assainissement collectif - assainissement autonome).

Deux modes d'assainissement peuvent être mis en œuvre :

⇨ ***L'assainissement collectif****, il peut consister :*

➢ soit en un raccordement au réseau collectif d'assainissement existant qui desservirait l'agglomération principale,

➢ soit en un assainissement collectif sur site avec réseau de collecte classique et unité de traitement allant de l'épandage souterrain collectif au lagunage.

⇨ ***L'assainissement non collectif****, qui regroupe :*

➢ ***L'assainissement "autonome strict"*** *(ou à la parcelle) ;*

Il permet d'épurer et d'éliminer par le sol (ou dans des cas particuliers, dans le milieu hydraulique superficiel), l'ensemble des eaux usées domestiques sur la parcelle attenant au logement. Cependant, cette solution trouve sa limite d'application tant à la fois dans la configuration de l'espace bâti (taille des parcelles, pente du terrain, orientation de l'évacuation des eaux usées...etc.), que dans la nature des sols.

➢ ***L'assainissement "autonome regroupé",*** ce dernier pouvant utiliser les techniques du premier de façon "élargie" pour un groupe d'habitations (jusqu'à une dizaine d'habitations environ).

Il est recherché quand les contraintes pesant sur l'assainissement "autonome strict" sont trop fortes, mais aussi quand cette technique permet d'abaisser le coût final des réalisations, dans la mesure où une économie d'échelle sera nécessairement obtenue pour la mise en place de certains ouvrages. Ainsi, à titre d'exemple, il est acquis que la mise en place de FSTE (Fosse Septique Toutes Eaux) collectives est moins onéreuse au-delà de 10 habitations desservies (coût ramené à l'habitation) que celle de FSTE individuelles.

L'assainissement autonome regroupé permet, dès lors qu'il existe un groupement d'habitations, d'envisager un traitement commun des effluents en domaine privé, par des dispositifs dérivant de l'assainissement individuel.

Cette technique met en œuvre :

- Un réseau de collecte de faible linéaire,
- Des équipements de prétraitement de type fosses toutes eaux.
- Des dispositifs de traitement utilisant le sol en place ou reconstitué (Tranchées d'infiltration, filtre à sable drainé ou non drainé, tertre d'infiltration drainé ou non drainé).

NOTA : contrairement à l'assainissement collectif « sur site », ce type d'installation ne peut relever que de la décision de personnes privées tant du point de vue de la construction que du point de vue de la gestion.

Conformément à la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006, le ZONAGE D'ASSAINISSEMENT de la commune doit délimiter les zones où seront mis en œuvre ces deux types d'assainissement (collectif et non collectif).

5.2.2 Obligations de la commune et des particuliers

Dans le choix de la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif, la collectivité s'engage à installer tous les équipements nécessaires, à les exploiter et à les financer, avec une répercussion sur la redevance de l'eau. La collectivité peut également instaurer lors des travaux une taxe de branchement. Le Conseil Général et l'Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG) sont susceptibles de financer les travaux d'investissement.

Dans le cadre de l'assainissement non collectif, les coûts d'investissement sont à la charge du particulier. En revanche, la collectivité a l'obligation de contrôle des systèmes. Ces prestations doivent s'organiser au sein d'un Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC), financé par une redevance auprès des bénéficiaires de ce service.

La collectivité peut également, si elle le souhaite et dans le cas d'une opération groupée de réhabilitation de l'assainissement non collectif, prendre en charge l'entretien (petits travaux, vidanges…), voire la réhabilitation (subventionnée) de ces systèmes. Il ne faut cependant pas nier les difficultés pour une collectivité d'intervenir en domaine privé (responsabilité, propriété du système…).

Le tableau ci-dessous récapitule les différentes charges qui incombent à la collectivité ou au particulier.

Assainissement collectif et autonome - Rappel des charges incombant à la collectivité

	Assainissement collectif	Assainissement autonome		Assainissement autonome
Commune	**I E C**	**C**	**E C**	**I E C ***
Particulier	**-**	**I E**	**I**	**I E C**

I = Investissement

E = Entretien

C = Contrôle

*: **si opération groupée prise en charge par la collectivité**

5.2.3 Les subventions

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne est susceptible de financer les travaux d'investissement en collectif ainsi que les travaux de réhabilitation. Le dixième programme d'aide arrive à échéance en 2018, le onzième programme d'aide devrait être révélé prochainement avec le taux des aides proposées en fonction des opérations envisagées sur le réseau.

Le conseil départemental des Landes ne subventionne pas les communes ayant fait appel à un délégataire privé pour la gestion des services d'eau et d'assainissement.

En ce qui concerne le SYDEC, il participe à hauteur de 35% sur les extensions de réseau de zones à urbaniser, le reste étant à la charge de la commune déduction faite des éventuelles aides.

5.2.4 Coûts de l'assainissement des eaux usées domestiques

Les préconisations et chiffrages donnés ci-dessous ne constituent pas un avant-projet, ils ne sont donnés qu'à titre indicatif, dans l'objectif d'étudier les possibilités de raccordement à l'assainissement collectif (absence de topographie précise, absence des plans d'aménagement).

Les secteurs étudiés sont les zones d'urbanisation futures localisées sur le plan paragraphe « Occupation des sols et perspectives de développement »

a. Bases économiques de l'assainissement collectif et semi-collectif

Chaque projet d'assainissement collectif est spécifique du secteur considéré. Cependant, des bases identiques sont appliquées à tous les secteurs.

Les coûts d'investissement comprennent :

- la fourniture et la mise en œuvre des canalisations de collecte à une profondeur moyenne,
- la fourniture et la mise en œuvre d'un poste de refoulement,
- le coût des branchements particuliers sous domaine public.

Ces coûts ne prennent pas en compte la desserte en électricité, les acquisitions foncières éventuelles, les raccordements en domaine privé, la déconnexion des systèmes d'assainissement autonome existants, des surcoûts liés à d'éventuelles difficultés techniques de mise en œuvre (blindage, déplacement de réseaux,…), ils sont donnés à titre indicatif et basés sur des moyennes de prix des quinze dernière années.

Les coûts unitaires présentés ci-dessous et ceux des différents scénarii ne constituent pas un avant-projet sommaire.

OUVRAGES	PRIX UNITAIRES (HT)
Réseau gravitaire sous voirie (∅ 200 mm)	250 €/ml
Surcoût pour voie à grande circulation	30 €/ml
Réseau gravitaire en terre agricole	130 €/ml
Réseau de refoulement (∅ 75 à 110 mm)	75 €/ml
Surprofondeur	30 €/m/ml
Passage rocheux	30 €/ml
Poste de refoulement	30 000 €
Assainissement semi-collectif	650 €/EH

Les coûts d'exploitation et d'entretien du système de collecte sont estimés ci-dessous :

OUVRAGES	COUTS D'EXPLOITATION
Réseau	0,5 à 1 % du montant d'investissement pour les canalisations, soit de 1 à 2 €/ml
Poste de refoulement	8 à 10 % du montant d'investissement pour les postes, soit de 1600 à 2000 €/poste
Station	6 à 8 % du montant d'investissement

b. Bases économiques de l'assainissement autonome

Les coûts moyens pour la réhabilitation des systèmes d'assainissement autonome sont les suivants (prix donnés à titre indicatif sur la base de moyenne des quinze dernières années), **pour les trois filières communément préconisées :**

- **Epandage par tranchées d'infiltration :** 4 200 € HT,
- **Filtre à sable vertical drainé :** 5 500 € HT,
- **Tertre d'infiltration** : 6 500 € HT.

Ces tarifs sont représentatifs d'un dispositif classique, sans contraintes importantes. Une majoration de 20 à 25 % est appliquée dans le cas de contraintes importantes.

Le prétraitement (fosse toutes eaux) représente 30% du coût global et le traitement plus de 40 %, le restant étant constitué par les canalisations, la neutralisation de l'équipement existant et autres aménagements.

Les coûts d'exploitation des filières sont essentiellement dus au contrôle du fonctionnement des ouvrages et à leur nettoyage 3 à 4 fois par an (regards, bac dégraisseur…) ainsi qu'à la vidange de la fosse toutes eaux tous les 3 à 4 ans. Le coût moyen d'exploitation retenu est environ de 70 €/an, à majorer s'il existe une pompe de relevage.

Ce coût varie en fonction de la gestion, collective ou individuelle, retenue par la commune.

c. Critères de sélection d'un type d'assainissement

La préconisation du type d'assainissement, collectif, semi-collectif ou autonome, est basée sur plusieurs critères :

- **le développement de l'urbanisation :** la desserte par un réseau collectif est particulièrement étudiée dans le cas d'une zone urbanisable située à proximité du bourg et d'un secteur déjà desservi par le réseau collectif ;
- **la densité de l'habitat et la taille des parcelles :** lorsque l'habitat est dispersé et qu'il n'y a pas lieu de relier une zone au réseau collectif, l'assainissement autonome est privilégié ;
- **le confort des usagers :** quels que soient les travaux d'assainissement, les habitants verront le traitement de leurs eaux usées amélioré. La desserte par un réseau collectif est cependant toujours préférée (garantie de fonctionnement, pas de frais conséquents immédiats, pas d'entretien…) ;
- **la protection du milieu récepteur :** les performances des filières d'assainissement sont relativement identiques ; les filières autonomes offrent cependant l'avantage de ne pas concentrer le rejet en un seul point, sous réserve d'un entretien régulier et volontaire du propriétaire ;
- **les contraintes économiques,** bien que les coûts calculés ci-après soient indépendants du payeur (commune ou particulier), l'assainissement collectif et autonome n'ont pas la même répercussion sur le budget de la commune.

5.3 Aptitude des sols à l'assainissement autonome

Préalablement à l'étude des solutions d'assainissement adaptées aux zones d'études, il est nécessaire de connaître l'aptitude des sols à épurer les effluents domestiques par infiltration et les filières d'assainissement autonomes pouvant être implantées.

Pour ce faire, une étude des sols a été réalisée durant le mois de septembre 2018 afin d'évaluer la capacité à l'infiltration des sols.

La carte d'aptitude des sols reste indicative et constitue une première approche : un retour à la parcelle est indispensable (chapitre II, article 7.2 du règlement du SPANC).

5.3.1 Rappel du principe de fonctionnement de l'assainissement autonome

Le principe de l'assainissement autonome est d'épurer et généralement de disperser les eaux usées dans le sol. A cet effet, les effluents sont traités par deux étapes successives :

- **1ère Etape : PRETRAITEMENT** : tous les effluents sont dirigés vers une fosse dite fosse septique toutes eaux à l'intérieur de laquelle une décantation des particules solides se produit. Ces dernières subissent un

phénomène biologique de fermentation qui permet de diminuer et solubiliser les boues (micro-organismes anaérobies).

- **2ème Etape : TRAITEMENT** : à la sortie de la fosse toutes eaux, les effluents liquides sont dispersés, de manière uniforme dans des tranchées filtrantes ou des sols supports (filtre à sable, tertre). Le traitement des eaux se fait par le sol en place sur lequel se développent des micro-organismes « digérant » les matières infiltrées.

Les effluents sont ensuite dispersés dans le sol qui est doté d'un pouvoir d'auto-épuration beaucoup plus élevé que celui des milieux aquatiques : il assure le complément de traitement nécessaire à l'épuration des effluents de l'installation d'assainissement autonome placée en amont. Il permet d'éviter tout risque sanitaire par contact direct en isolant les eaux usées dans le sol puis dans le sous-sol. Sous l'action des micro-organismes présents dans le sol, les matières organiques sont biodégradées très lentement et recyclées sous forme d'éléments minéraux qui sont des constituants normaux du sol, assimilables par les plantes.

Le dimensionnement des fosses toutes eaux est défini par l'Arrêté Ministériel du 7 septembre 2009 (abrogeant l'Arrêté du 6 mai 1996) en fonction de la taille et de l'occupation du logement ou bien de la charge hydraulique moyenne. Pour ce qui concerne l'épuration-dispersion, les systèmes sont définis selon le type et les caractéristiques des sols en place. Pour cela, une étude pédologique à la parcelle permet le choix d'une filière d'assainissement propre à chacune d'elle.

Le traitement peut également se faire par des dispositifs agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement.

Ces agréments portent seulement sur le traitement des eaux usées : en sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'écologie et du ministre chargé de la santé. Depuis juillet 2010, 25 avis sont parus au journal officiel concernant des systèmes compacts agrées.

5.3.2 Carte existante

La dernière révision de la carte d'aptitude des sols a été effectuée par le bureau d'étude SOGREAH en 2002, dans le cadre du zonage d'assainissement. Ces cartes compilent l'ensemble des zones étudiées couvrant les zones agglomérées des communes (hors zones en assainissement collectif).

Il s'agit d'une carte des dispositifs d'assainissement individuels recommandés. Cette carte préconise pour chaque secteur la filière de traitement et d'évacuation des eaux usées la plus adaptée.

L'aptitude des sols à l'assainissement autonome a été étudiée sur la commune lors du zonage d'assainissement de 2001.

Les reconnaissances réalisées lors de cette étude ont montré que :

- L'essentiel des parcelles sondées sont aptes à recevoir un assainissement individuel

5.3.3 Mise à jour de la carte d'aptitude des sols

Afin d'appréhender l'aptitude des sols à l'assainissement autonome, 8 points ont été contrôlés sur l'ensemble de la commune sur la base des plans fournis par le SYDEC de manière à avoir un spectre assez large et répondre aux secteurs ciblés dans le changement de destination :

id	CODE_COM	Commune	N_Fiche	Lieu_dit	Zonage	Section	Parcelle	ID_PAR
L1	40152	Lesperon	62	Charlot		P	115	4001520000P0115
L2	40152	Lesperon	60	Peliou	Nf	G	187	4001520000G0187
L3	40152	Lesperon	61	Pouyanne	Nf	H	37	4001520000H0037
L4	40152	Lesperon	57	Taleyre	Nf	M	356	4001520000M0356
L5	40152	Lesperon	58	Plantacoda	Nf	H	205	4001520000H0205
L6	40152	Lesperon	55	Menet	Nf	L	429	4001520000L0429
L7	40152	Lesperon	54	CriÚrÚ	Nf	L	433	4001520000L0433
L8	40152	Lesperon	56	Maou	Nf	M	362	4001520000M0362

Figure 20: **Tableau des points de sondage sur la commune de Lesperon**

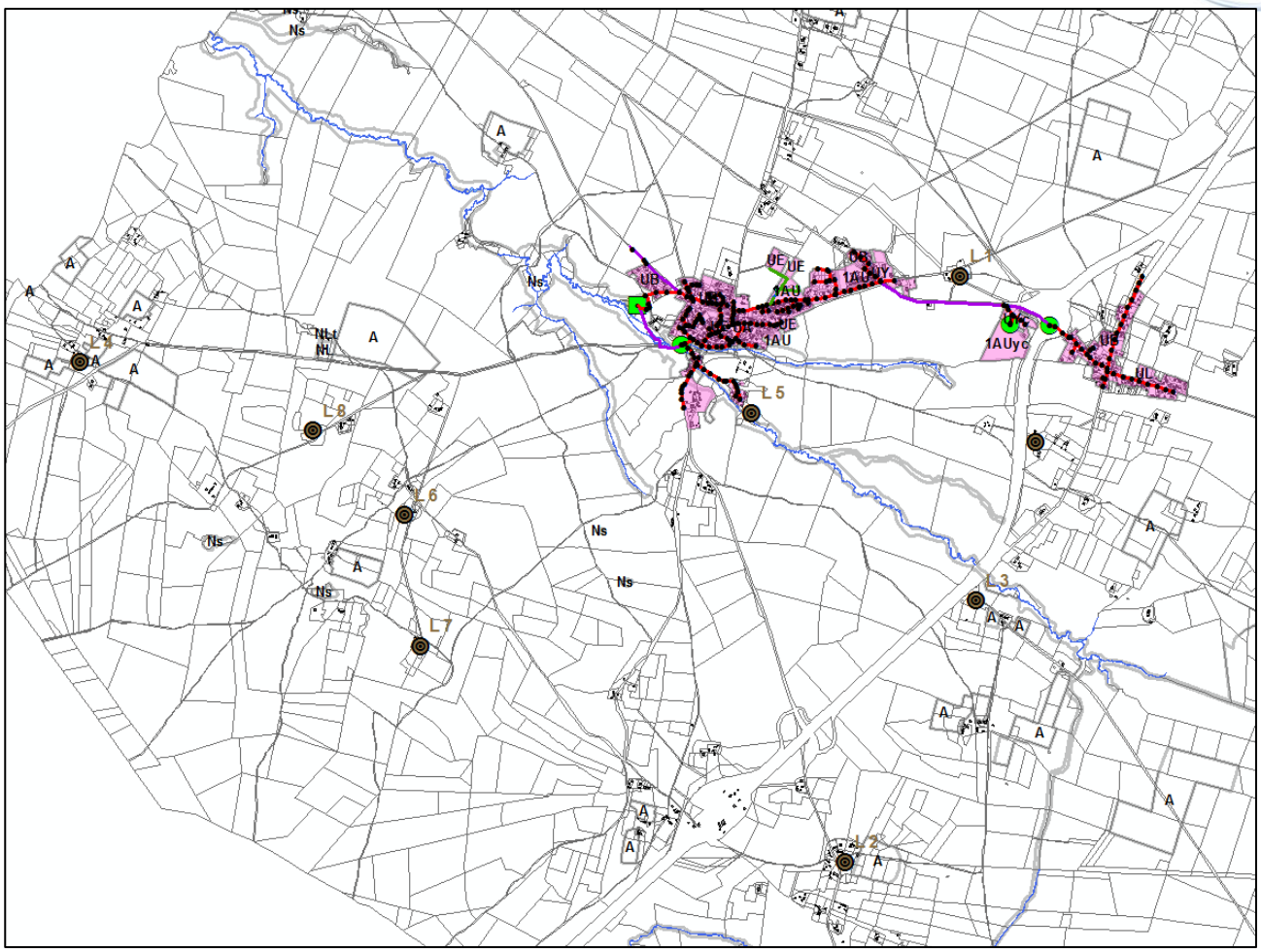

Figure 21: **Carte des points de sondage sur la commune de Lesperon**

La campagne s'est déroulée durant le mois de septembre 2018.

Cette prestation a consisté à réaliser 2 opérations au niveau de chaque point ciblé :

- des sondages de sol à la tarière à main.

Ces sondages de 1.2 m de profondeur. Ils ont fait l'objet d'une description lithologique des faciès rencontrés sur 1.20 m de profondeur ainsi que d'une étude des caractéristiques hydromorphiques des sols avec observation éventuelle des arrivées d'eau.

Les horizons importants, du point de vue géoassainissement, se situent entre 0.5 m et >1m de profondeur. En effet, de 0.5 m à 1 m le sol assure la fonction d'épuration des eaux usées et au-delà de 1 m, il assure la fonction de dispersion des eaux épurées.



Figure 22: **Illustration des sondages de sol à la tarière à main**

- des tests de percolation permettant d'évaluer le coefficient de perméabilité des sols (K en mm/h). Ce coefficient traduit la capacité des sols à infiltrer les eaux.

L'aptitude d'un sol à l'infiltration et à l'épuration d'un effluent est liée à son comportement hydro-pédologique.



Figure 23: **Illustration des tests de perméabilité**

Les paramètres pris en compte lors des diverses prospections sont :

- la texture/la structure,
- la perméabilité,
- la présence d'hydromorphie (nappe permanente ou temporaire),
- la profondeur du sol,
- la pente du terrain.

Paramètre	Seuils	Niveaux de contrainte
Pente	< 5% Entre 5 et 15% > 15 %	**Sans contrainte** **Contrainte modérée** **Contrainte majeure**
Epaisseur du sol	> 1,2 m Entre 70 cm et 1,2 m Entre 40 cm et 70 cm < 40 cm	**Sans contrainte** **Contrainte modérée** **Contrainte forte** **Contrainte majeure**
Perméabilité du sol	Entre 50 et 500 mm/h Entre 25 et 50 mm/h Entre 10 et 25 mm/h < 10 mm/h	**Sans contrainte** **Contrainte modérée** **Contrainte forte** **Contrainte majeure**
Hydromorphie	Pas de trace Traces à moins de 1m-1,2 m de profondeur	**Sans contrainte** **Contrainte majeure**

Figure 24: **Tableau des niveaux de contraintes pour l'assainissement autonome**

En fonction du croisement de ces discriminants, et simplification, on obtient 4 classes de capacité à l'épuration :

Classe 1 : Vert **« Sans contrainte »**	**Sols favorables à l'épuration et à la dispersion des effluents.** L'assainissement par tranchées d'épandage en sol naturel est possible sans contrainte ni sujétion particulière. Le sol superficiel est suffisamment aéré et perméable et profond. Il permet un développement abondant de bactérie en son sein, autorisant un processus biologique d'épuration en sol naturel.
Classe 2 : Jaune **« contraintes modérées »**	**Sols présentant des contraintes mineures à l'épuration et à la dispersion des effluents.** Des systèmes artificiels, de type lits filtrant non drainés, permettent de recréer des conditions favorables à l'épuration, et l'infiltration des eaux épurées en terrain naturel.
Classe 3 : Orange **« contraintes fortes »**	**Sols présentant des contraintes majeures à l'épuration et à la dispersion des effluents**. Des systèmes artificiels, de type lits filtrant drainés, permettent l'épuration des eaux usées. En sortie de ces systèmes, des exutoires superficiels doivent être créés (puits d'infiltration ou fossé).
Classe 4 : Rouge **« contraintes majeures »**	**Sols inaptes à l'épuration et à la dispersion des effluents.** L'épuration et l'évacuation ne peut se faire dans les sols en place. Des systèmes artificiels, de type tertre d'infiltration, permettent l'épuration des eaux usées.

Figure 25: **Tableau de classification des contraintes pour l'assainissement autonome**

Nous avons retenu les paramètres les plus contraignants sachant que les études à la parcelle viendront compléter cette première approche.

5.3.4 Contraintes de la nappe

Les sondages réalisés dans le cadre de cette étude montrent en certains points, la présence de traces d'hydromorphies entre 0.5 et 1m de profondeur.

Ces contraintes hydrogéologiques peuvent contraindre l'assainissement non collectif.

Les relevés piézométriques référencés dans la basse BRGM BSS montrent que les profondeurs du niveau d'eau sur Morcenx varient de -0.6 à -3.5 m, avec un niveau d'eau à environ -2.8m en septembre 2018.

Les mesures complémentaires réalisées sur la commune de Lesperon lors des sondages, confirment cette tendance avec des hauteurs de nappe à environ -3m de profondeur au moment de l'intervention.

Les cartes ci-dessous présentent les valeurs mesurées sur la commune de Morcenx en différent point.

La présence de la nappe alluviale à faible profondeur peu contraindre l'assainissement non collectif.

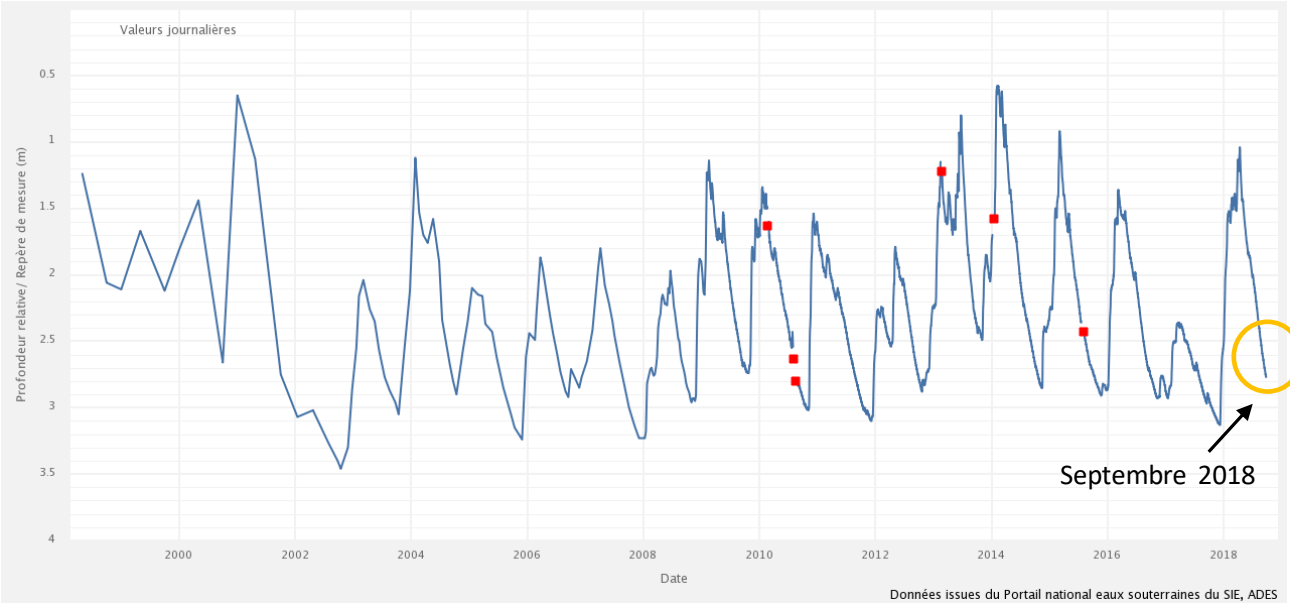

Figure 26: **Graphique des mesures des hauteurs de nappe sur la commune de Morcenx depuis 2000**

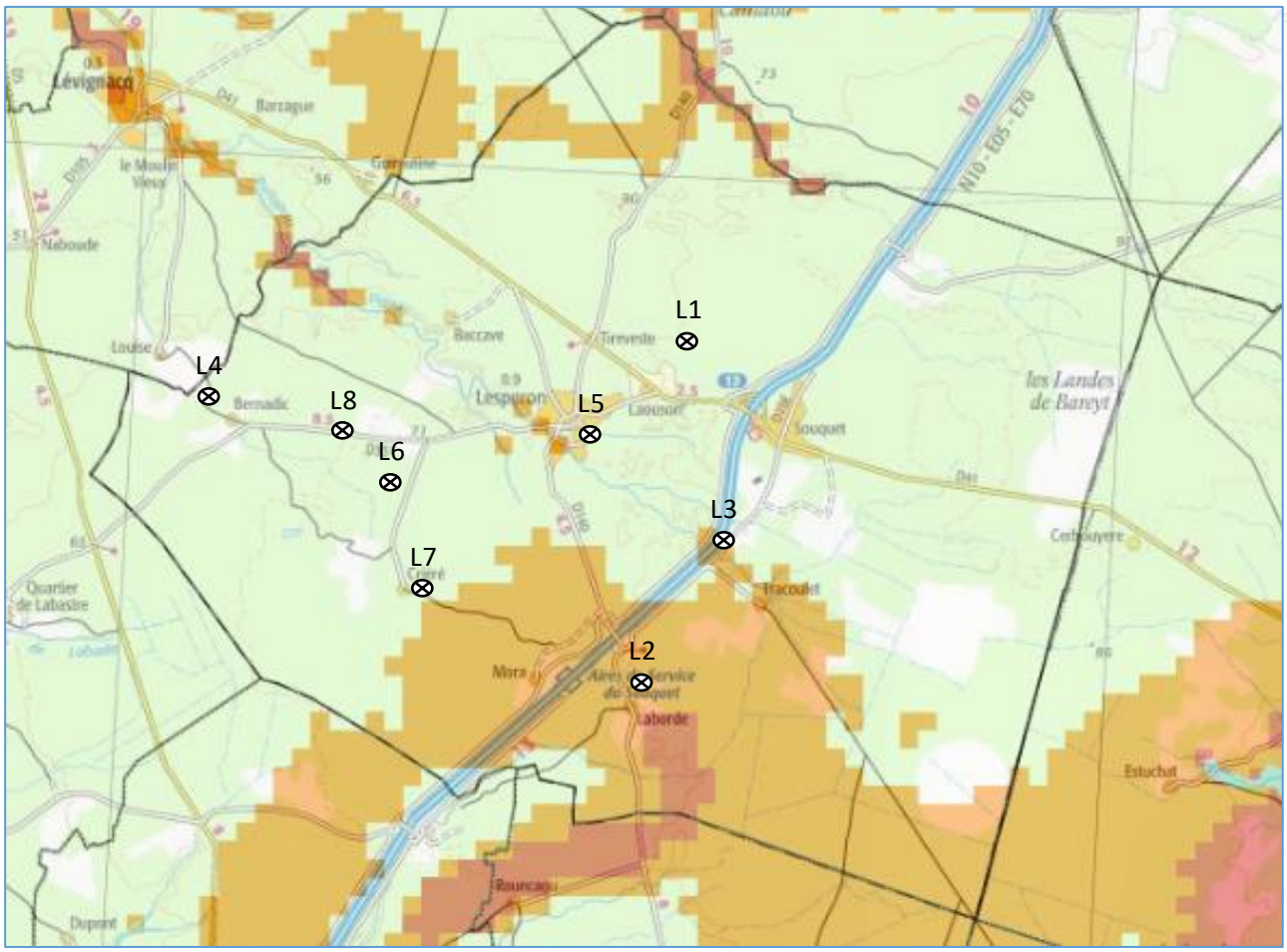

Figure 27: **Carte de remontée de nappes**

⊗ Point de sondage

5.3.5 Contraintes du sol

- 2 types de sol :

1) Sol podzolique sableux sur nappe peu profonde ➔ **Présent en très grande majorité sur le territoire**

   - Apte à l'épandage souterrain moyennant une mise hors d'eau des systèmes d'épandage.
   - Capacité épuratrice : **moyenne à bonne**

2) Sol podzolique sableux et hydromorphe➔ **Très peu présent sur le territoire**

   - Apte à l'épandage souterrain
   - Capacité épuratrice : **limitée par la présence d'une nappe à faible profondeur**

➔ **La mise en place de filières d'assainissement adaptées telles que les tranchées d'infiltration avec fracturation de l'alios et un drainage dans les zones humides et de cuvette sont recommandées pour le sol de type1.**

➔ **Pour le second type de sol, les tranchées d'infiltration avec fracturation de l'alios, drainage de ceinture pour établir un rabattement de nappe, ainsi qu'une élévation des bâtiments d'environ 40 à 60cm par rapport au niveau du sol pour toute construction nouvelle sont recommandées.**

Les sondages réalisés montrent que les terrains étudiés sont homogènes avec des sols sableux que l'on retrouve majoritairement sur l'ensemble des secteurs sondés.

Sur la base de l'étude réalisée dans le cadre de la révision du zonage en cours, une carte d'aptitude des sols par niveau de contraintes a été établie.

Cette carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est présentée page 63.

Elle illustre les potentialités des sols de la commune à accueillir des installations d'assainissement non collectif. Elle définit un niveau de contraintes lié à la mise en place de l'assainissement non collectif et permet de proscrire les différentes filières non adaptées.

Sur la commune, l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est majoritairement sans contraintes, avec localement des contraintes fortes à majeures liées à l'hydromorphie.

En effet, des réserves sont émises au niveau des zones pour lesquelles il a été noté la présence ponctuelle d'hydromorphie et pour laquelle nous avons classé les parcelles en contraintes majeures. **En aucun cas cette carte ne peut se substituer à une étude menée à la parcelle.**

Point	Paramètre	Seuils	Niveaux de contrainte	Commentaires
L1	Pente	< 5%	Sans contrainte	Avis favorable Terrain perméable Le sol en place assure la fonction d'épuration et de dispersion Drains horizontaux (surface nécessaire : 150 m² environ)
	Epaisseur du sol	> 1,2 m	Sans contrainte	
	Perméabilité	96,5 mm/h	Sans contrainte	
	Hydromorphie	Pas de trace	Sans contrainte	

Point	Paramètre	Seuils	Niveaux de contrainte	Commentaires
L2	Pente	< 5%	Sans contrainte	Avis favorable Terrain perméable Le sol en place assure la fonction d'épuration et de dispersion Drains horizontaux (surface nécessaire : 150 m² environ)
	Epaisseur du sol	> 1,2 m	Sans contrainte	
	Perméabilité du sol	106,2 mm/h	Sans contrainte	
	Hydromorphie	Pas de trace	Sans contrainte	

Point	Paramètre	Seuils	Niveaux de contrainte	Commentaires
L3	Pente	< 5%	Sans contrainte	Contraintes majeures Préconisation d'un tertre filtrant drainé ou filtra à sable vertical drainé (surface nécessaire : 25 m² environ) Le terrain naturel ne peut assurer la dispersion, l'effluent épuré doit être recueilli et dirigé vers un exutoire approprié.
	Epaisseur du sol	> 1,2 m	Sans contrainte	
	Perméabilité du sol	118,5 mm/h	Sans contrainte	
	Hydromorphie	Traces à plus de 0,8 m de profondeur	Contrainte majeure	

Point	Paramètre	Seuils	Niveaux de contrainte	Commentaires
L4	Pente	< 5%	Sans contrainte	Avis favorable Terrain perméable Le sol en place assure la fonction d'épuration et de dispersion Drains horizontaux (surface nécessaire : 150 m² environ)
	Epaisseur du sol	> 1,2 m	Sans contrainte	
	Perméabilité du sol	73,7 mm/h	Sans contrainte	
	Hydromorphie	Pas de trace	Sans contrainte	

Point	Paramètre	Seuils	Niveaux de contrainte	Commentaires
L5	Pente	< 5%	Sans contrainte	Contraintes fortes Préconisation d'un filtre à sable vertical drainé L'épuration de l'effluent est assurée par un massif sableux rapporté, le terrain naturel assure la fonction de dispersion (surface nécessaire de 25 m² environ)
	Epaisseur du sol	> 1,2 m	Sans contrainte	
	Perméabilité du sol	76,7 mm/h	Sans contrainte	
	Hydromorphie	Traces à environ 1m de profondeur	Contrainte forte	

Point	Paramètre	Seuils	Niveaux de contrainte	Commentaires
L6	Pente	< 5%	Sans contrainte	Contraintes majeures Présence couche d'Alios Préconisation d'un tertre filtrant drainé ou filtra à sable vertical drainé (surface nécessaire : 25 m² environ) Le terrain naturel ne peut assurer la dispersion, l'effluent épuré doit être recueilli et dirigé vers un exutoire approprié.
	Epaisseur du sol	< 0,5 m	Contrainte majeure	
	Perméabilité du sol	80,5 mm/h	Sans contrainte	
	Hydromorphie	Pas de trace	Sans contrainte	

Point	Paramètre	Seuils	Niveaux de contrainte	Commentaires
L7	Pente	< 5%	Sans contrainte	Avis favorable Terrain perméable Le sol en place assure la fonction d'épuration et de dispersion Drains horizontaux (surface nécessaire : 150 m² environ)
	Epaisseur du sol	< 1,1 m	Contrainte modérée	
	Perméabilité du sol	72,1 mm/h	Sans contrainte	
	Hydromorphie	Pas de trace	Sans contrainte	

Point	Paramètre	Seuils	Niveaux de contrainte	Commentaires
L8	Pente	< 5%	Sans contrainte	Contraintes fortes Préconisation d'un filtre à sable vertical drainé L'épuration de l'effluent est assurée par un massif sableux rapporté, le terrain naturel assure la fonction de dispersion (surface nécessaire de 25 m² environ)
	Epaisseur du sol	< 0,7 m	Contrainte forte	
	Perméabilité du sol	79,1 mm/h	Sans contrainte	
	Hydromorphie	Pas de trace	Sans contrainte	

Figure 28: **Tableau final de classification des contraintes pour l'assainissement autonome**

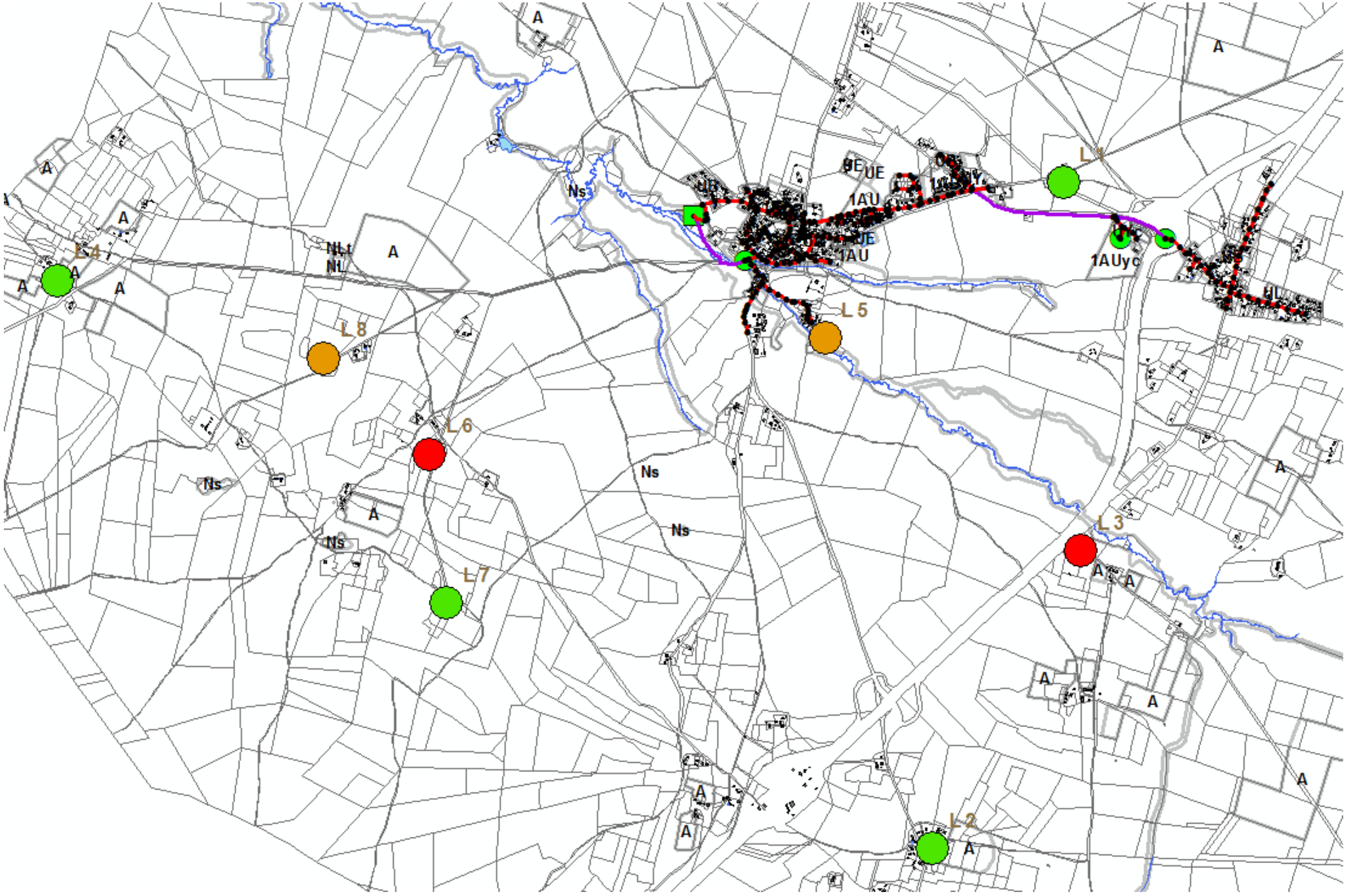

Figure 29: **Proposition de la carte d'aptitude des sols**

6. Surfaces disponibles sur LESPERON

6.1 Zones UB

➢ **Description du secteur d'étude : Densification du Centre Bourg et Le Souquet**

Situation : Ensemble des dents creuses de la commune. Ces secteurs se situent déjà en partie dans la zone d'assainissement collectif et à proximité immédiate d'une zone déjà desservie par l'assainissement collectif.

La surface totale de la zone est de 3,5 ha. Elle sera destinée essentiellement pour de l'habitat.

Potentiel d'accueil selon l'OAP : A raison de 7,6 logements par ha, cela représente 27 logements. Si on prend 2.6 hab/logement, cela donne environ **70 habitants supplémentaires**.

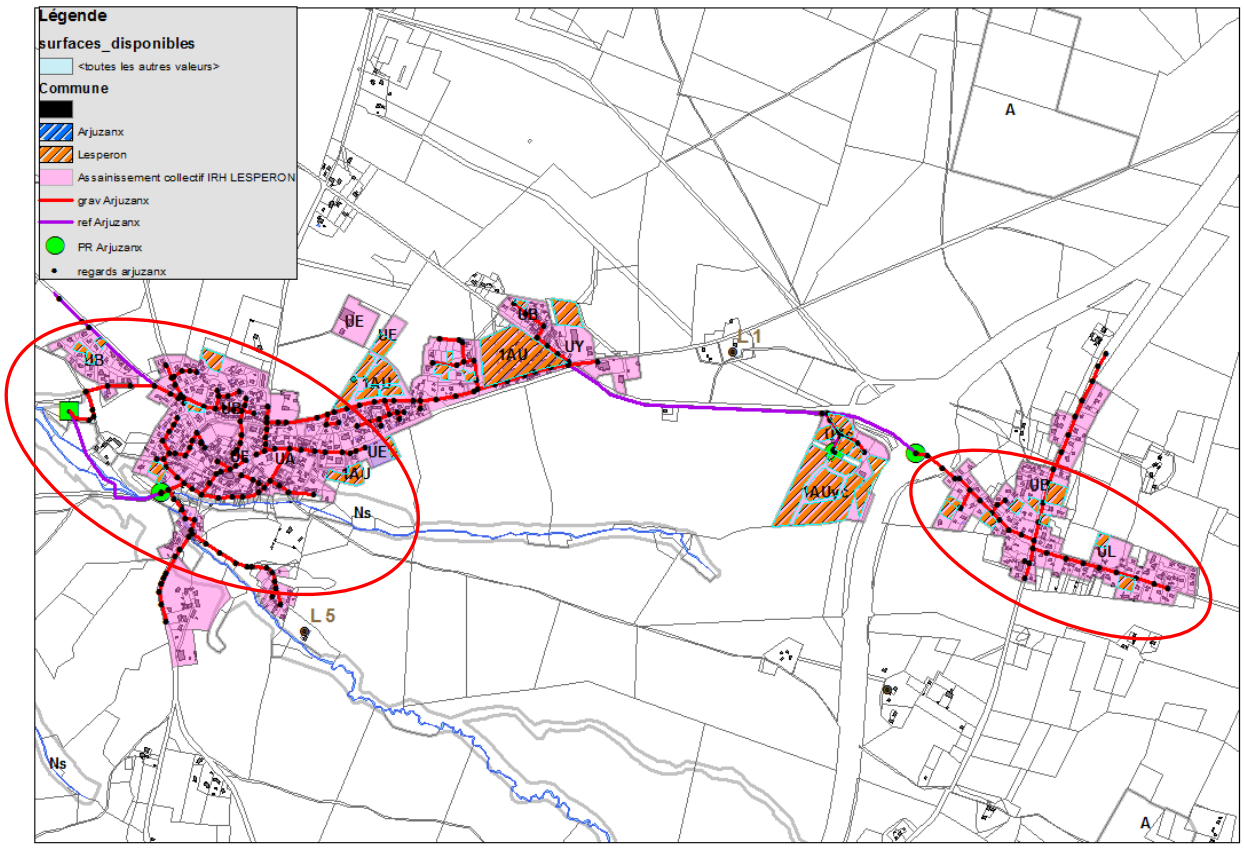

Figure 30: **Carte avec indication des zones UB ciblées**

6.2 Zone 1AU Centre bourg (Les Chênes) + Extension du réseau Laouson 3

Description du secteur d'étude : Densification du Bourg (Les Chênes) + Extension du réseau (Laouson 3)

Compte tenu de la proximité des zones agglomérées, de la densité d'habitat et de la proximité du réseau d'assainissement collectif, la desserte en assainissement collectif de ces secteurs est prévue dans le cadre de son aménagement futur.

Ces secteurs se situent déjà en partie dans la zone d'assainissement collectif et à proximité immédiate de zones déjà desservies par l'assainissement collectif.

Situation : La surface disponible des zones 1AU correspond à 3.88 ha.

Potentiel d'accueil selon l'OAP : A raison de 10 log/ha, cela représente 34 logements. A partir de 2,6 hab/logement, cela donne environ **90 habitants supplémentaires.** Elles seront destinées essentiellement respectivement pour de l'habitat et pour de l'extension de zone à vocation d'activités artisanales.

➔ **Le raccordement de ces zones à l'assainissement collectif est préconisé.**

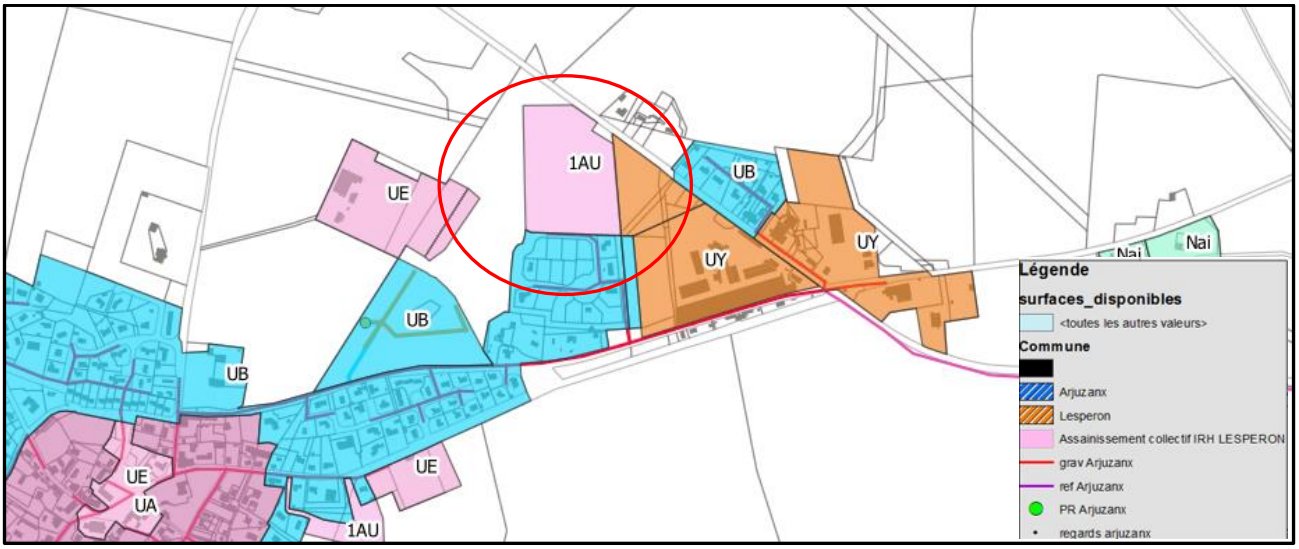

Figure 31: **Carte avec indication des zones 1AU ciblées**

6.3 Zone UY + UL

➢ **Description du secteur d'étude : Extension des zones à vocation d'activités artisanales et touristiques du centre Est du Bourg + de la ZAE Charlot et du camping du Souquet**

Situation : Ces secteurs sont situés à proximité immédiate de l'assainissement collectif et ne présentent pas de difficulté de raccordement. Sa surface totale représente 14.2 ha.

Potentiel d'accueil : A ce stade des projections, aucune activité contraignante en termes de charge collectée n'est prévue sur ces zones.



Figure 32: **Carte avec indication des zones UY et UL**

➔ **Le raccordement de l'extension de cette zone à l'assainissement collectif est préconisé.**

En conclusion, le potentiel des surfaces disponibles pourrait accueillir 160 habitants supplémentaires sur la commune de Lesperon, sans prise en compte de l'apport lié à l'extension de la ZAE de Charlot.

On sait que le résiduel organique sur la station est de 600 habitants, soit quasiment le quadruple de ce que la commune pourrait accueillir.

7. Synthèse et proposition de zonage d'assainissement

7.1 Etat du zonage existant

En 2001, un zonage d'assainissement avait été produit. Il délimitait les zones en assainissement collectif. Le centre urbanisé fait logiquement parti de ce zonage, il prenait en compte l'ensemble des habitations ainsi que quelques zones d'activités économiques. Le reste des parcelles de la commune était alors classé en zone d'assainissement autonome.

7.2 Scénario

Scénario envisagé :

- ✓ Extension au niveau au nord de Laouson (zone 1 AU = 3ha)

⇨ **Coût** :

Laouson 3 : 55 000 € pour 20 abonnées soit 2 700€/abonné pour la zone Nord

⇨ **Remarque :**

Le point de raccordement sur le réseau public étant déjà au droit de la zone à urbaniser, le réseau interne de la zone sera à la charge de l'aménageur.

Sur la base de 10 logement /ha, possibilité de raccorder 90 habitants supplémentaires sur la commune à horizon 2028.

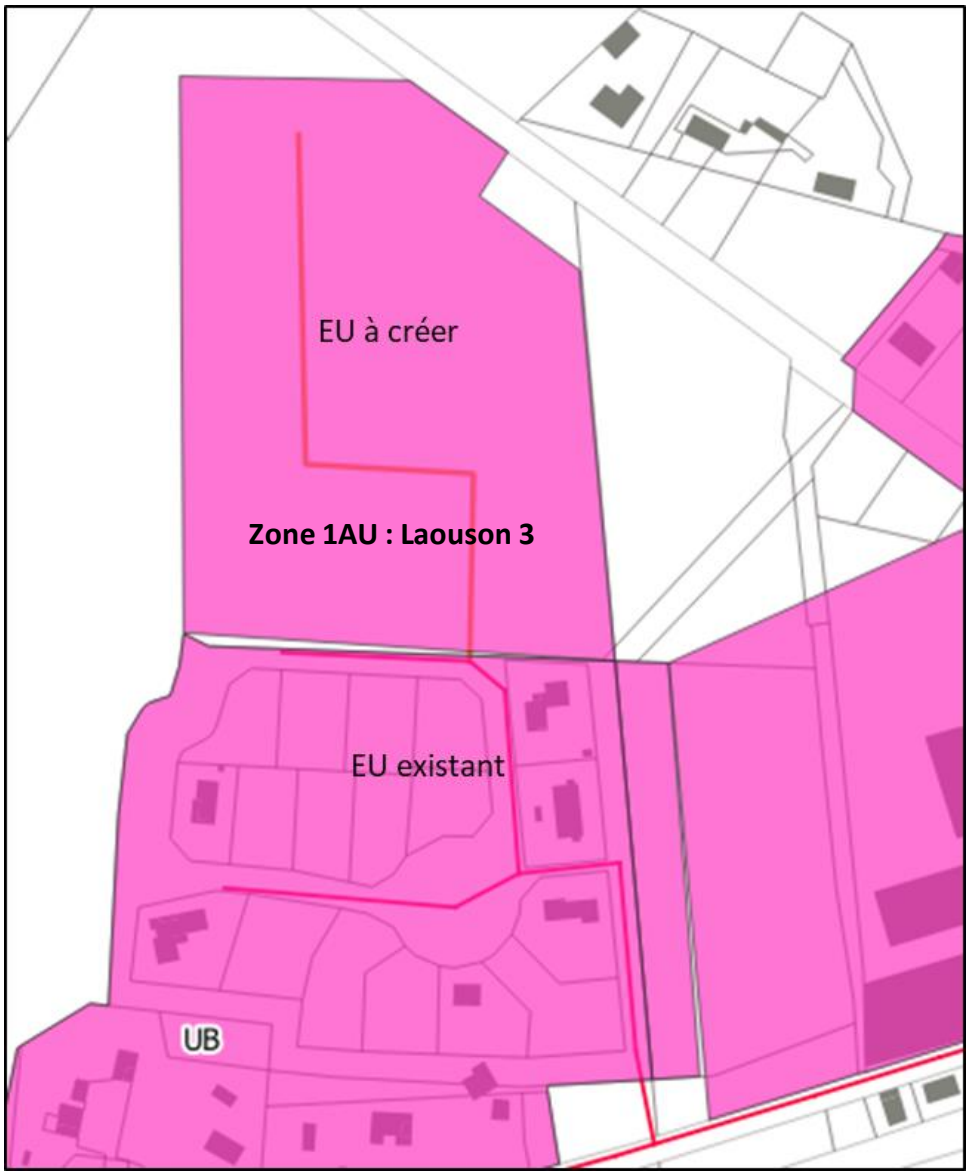

Figure 33: **Plan de l'extension du réseau au niveau de Louson 3**

7.3 Cartes de zonage d'assainissement

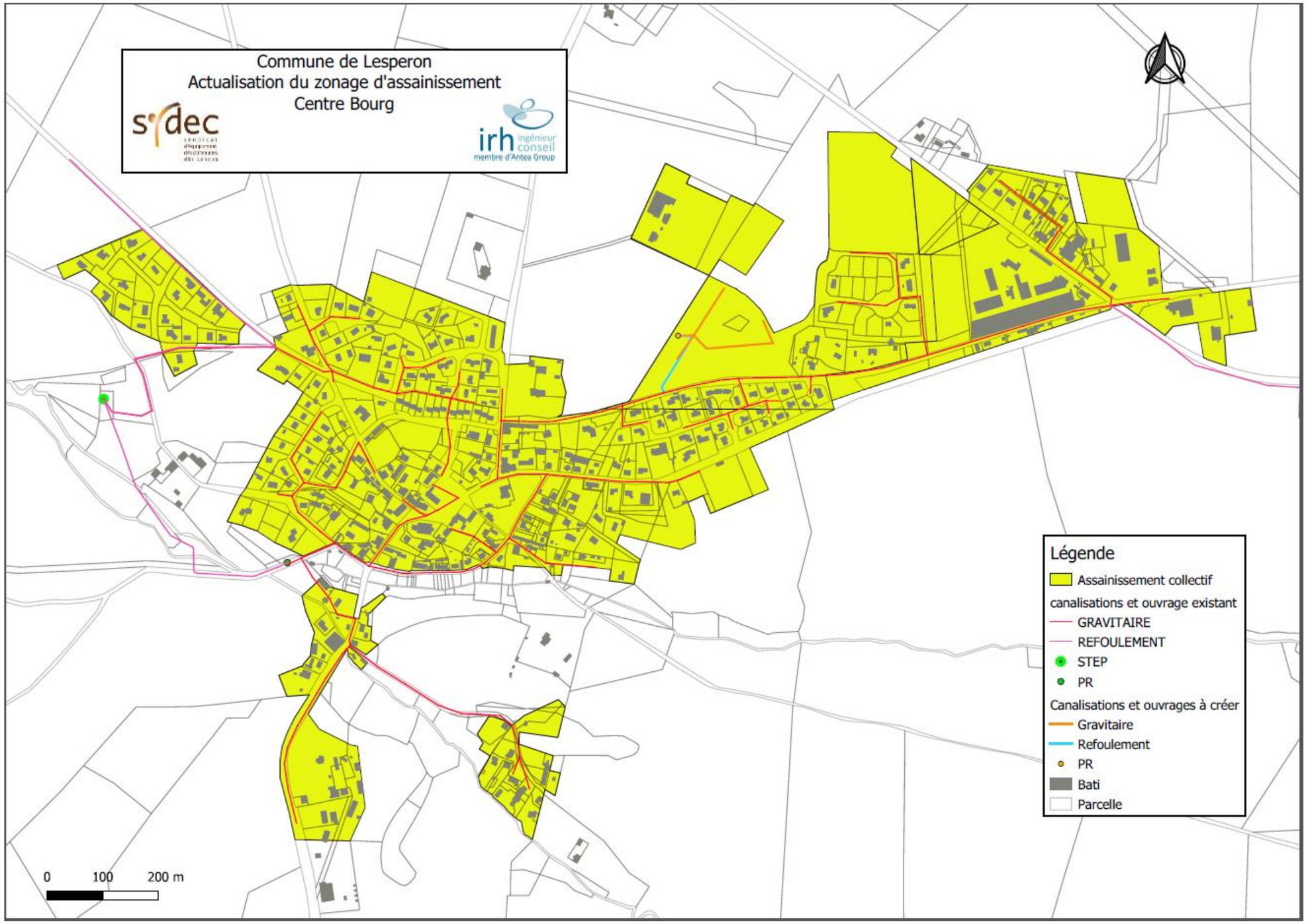

Figure 34: **Proposition de zonage d'assainissement collectif du centre bourg**

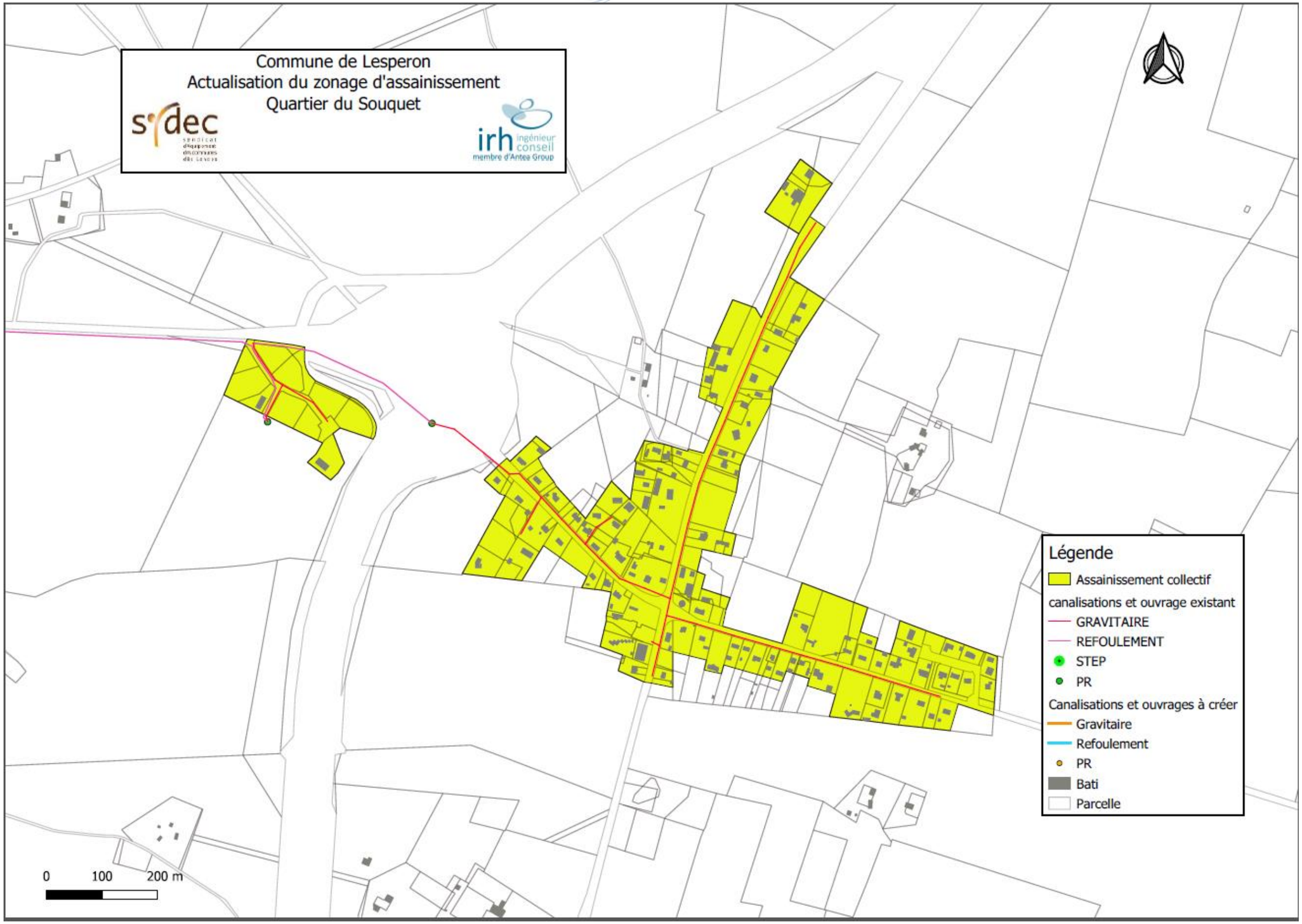

Figure 35: **Proposition de zonage d’assainissement collectif : Quartier du Souquet**

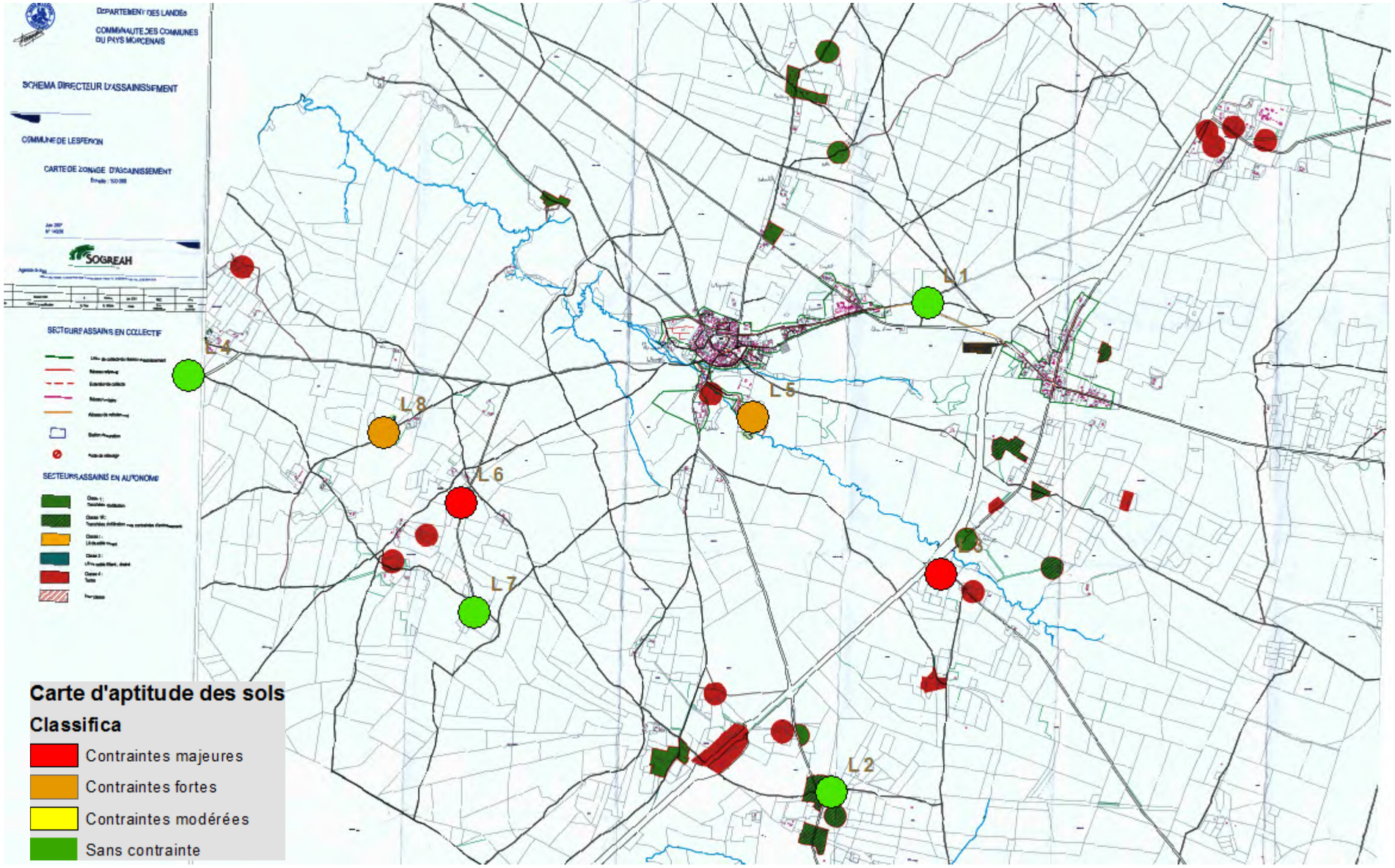

Figure 36: **Proposition de zonage d'assainissement non collectif**

7.4 Synthèse

- ***Zones urbanisables situées aux abords du bourg***

Sur les zones urbanisables étudiées, la proximité immédiate du réseau collectif pour le raccordement de ces secteurs par extension de réseau gravitaire nous conduit à préconiser **la mise en place d'un assainissement collectif sur ces secteurs.**

- ***Secteurs à l'écart du réseau d'assainissement collectif***

Pour les habitations éparses et les écarts de la commune qui ne sont pas desservies par le réseau d'assainissement collectif, le maintien en assainissement autonome. En fonction de ces éléments, le schéma de zonage proposé (pour la partie concernée par l'assainissement collectif) est résumé sur la carte suivante.

Il appartient maintenant à la collectivité de statuer sur cette proposition d'actualisation de schéma de zonage et de la valider par l'intermédiaire d'une délibération au sein du conseil municipal. Dès réception du procès-verbal de cette délibération, ce dossier destiné à l'enquête publique sera alors élaboré.

- **Potentiel d'accueil des zones AU et 2 AUt :**

⇨ 70 habitants au niveau du centre bourg et du quartier Le Souquet

⇨ 90 habitants au niveau des zones 1AU (Laouson 3 + Les Chênes)

Possibilité d'accueillir 160 habitants supplémentaires sur la commune à horizon 2028, portant le nombre total d'habitants à 1 260 habitants.

La STEP est capable d'absorber les effluents supplémentaires générés par les habitants potentiels, si l'on raisonne en termes de charge mesurée (résiduel de minimum 550 habitants).

Concernant les zones ouvertes à l'activité économique, à ce stade du PLUi, les projections ne prévoient pas d'implantation d'activités contraignantes en termes de charges rejetées.

En partant d'un ratio de 2,5 EH pour 10 salariés, on peut estimer que potentiellement, ces zones pourront accueillir 1 460 personnes. Il y a donc une marge de confort au niveau du résiduel de la STEP.



PAYS MORCENAIS
ça coule de source

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Morcenx-la-Nouvelle, le 31 Juillet 2020

Le Président de la Communauté de Communes
Du Pays Morcenais

à

TRIBUNAL ADMINISTRATIF de PAU
Villa Noulibos – Cours Lyautey BP 543
64010 PAU CEDEX
A l'attention de Madame GABASTOU

Objet : PLUiH Pays Morcenais –

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Communauté de Communes du Pays Morcenais a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays Morcenais tenant lieu du Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) lors du conseil communautaire du 11 février 2020.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi-H du Pays Morcenais a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC).

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2224-10, les communes membres de la Communauté de Communes du Pays Morcenais ont également en parallèle du document d'urbanisme intercommunal sus-visé, procédé à la révision des schémas directeurs d'assainissement des communes de Morcenx-La-Nouvelle, Onesse-Laharie, Lesperon, Ygos-Saint-Saturnin, Arengosse et Ousse-Suzan, et la commune de Morcenx-La-Nouvelle a élaboré également le schéma directeur de gestion des eaux pluviales qui doivent être également soumis à enquête publique.

Par conséquent, et conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Environnement, les Maires de Morcenx-La-Nouvelle, Onesse-Laharie, Lesperon, Ygos-Saint-Saturnin, Arengosse et Ousse-Suzan et moi-même avons convenu de mener une procédure d'enquête publique unique.

En application des articles L.153-19 et R. 153-8 du Code de l'Urbanisme, et de l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, je sollicite de votre part la désignation de la commission d'enquête pour mener l'enquête publique unique, conformément à l'article R. 123-5 du Code de l'Environnement.

Cette enquête publique unique pourrait se dérouler entre le lundi 16 novembre 2020 et le vendredi 18 décembre 2020.

Vous trouverez, en pièces jointes, deux notes de présentation de ces procédures, conformément à l'article R.123-5 et aux 1er et 2ème de l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma parfaite considération.

Le Président
Jérôme BAYLAC DOMENGETROU

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES 40110 MORCENX DU PAYS MORCENAIS

Copies: Chrono- FT– ETEN-ADACL-
PJ : deux notes de présentation de procédures

Siège : 16 place Léo Bouyssou BP 66 - 40110 Morcenx
Tél. : 05 58 04 14 15 - Fax : 05 58 07 84 99
Mél : comdecom@cc-paysmorcenais.com
www.paysmorcenais.fr

Pièce jointe n° 1

NOTE DE PRESENTATION DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DU PAYS MORCENAIS PORTE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORCENAIS DEPUIS LE 1ER JANVIER 2017, AU TITRE DE L'ARTICLE R. 123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- **Coordonnées du maître d'ouvrage**
- **Note de présentation**
- **Textes qui régissent l'enquête publique**
- **Avis émis sur le projet**
- **Bilan de la procédure de débat public**

I. COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE DU PROJET

- **Maître d'ouvrage :**

Communauté de communes du PAYS MORCENAIS, représentée par son Président, Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY.

Adresse :

Communauté de Communes du PAYS MORCENAIS
16 place Léo Bouyssou
40110 MORCENX

Courriel :
comdecom@cc-paysmorcenais.com

.3+
Téléphone :
05.58.04.14.15

II. NOTE DE PRESENTATION

- **Maître d'ouvrage et état de la procédure**

La Communauté de communes du PAYS MORCENAIS a décidé de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) par délibération du conseil municipal en date du 23 novembre 2015.

Un premier débat relatif aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUiH au sein du conseil communautaire sus-visée s'est tenu le 7 Décembre 2017 (délibération n°128/2017)

Ainsi, après avoir décidé que le PLUi-H, et ce, par délibération du Conseil Communautaire compétent 14 Décembre 2018, un second débat sur les orientations générales du PADD du PLUi-H s'est tenu le 14 Décembre 2018 (délibération n°124/2018) afin de prendre en compte certains enjeux qui n'avaient pas été exprimés lors du premier débat.

Le projet de PLUi-H a été arrêté en conseil communautaire le 11 février 2020.
Par la suite, ce dossier de PLUi-H a été transmis le 5 juin 2020 conformément à la réglementation en vigueur à l'ensemble des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) pour une période de 3 mois, prolongée jusqu'au 23 septembre suite à la loi du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire face à l'épidémie de COVID19 et l'ordonnance du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire.

Dans le cadre de la poursuite de la procédure, la Communauté de Communes du PAYS MORCENAIS souhaite procéder à l'enquête publique unique de ce document d'urbanisme intercommunal conformément à l'article L. 153-19 et suivants du Code de l'Urbanisme.

À la suite de l'enquête publique, le projet du PLUi-H pourra être soumis à approbation par délibération du conseil communautaire, et après présentation de ce dossier et documents issus de l'enquête publique à la conférence des maires de la Communauté de Communes.

- Objet de l'enquête

L'objet de cette enquête relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est de permettre à toute personne qui le souhaite de porter des observations sur les dispositions de ce document.

- Caractéristiques du projet et raison pour lesquelles, d'un point de vue de l'environnement, le projet a été retenu.

Le projet de PLUi-H est composé de l'ensemble des pièces conformément au Code de l'Urbanisme.

Les choix et orientations stratégiques retenus par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) sont d'ailleurs déclinés selon 5 grands axes :

AXE 1 : Dynamiser et structurer le développement économique du territoire existant et développer le télétravail :

- 2.1 Consolider l'armature économique, ancrée sur les fondamentaux du territoire (forêt, industrie, ...)
- 2.2 Encourager une nouvelle économie

AXE 2 : Promouvoir l'accueil de population nouvelle dans le cadre notamment de la reconquête des centres-bourgs :

- 2.3 Une croissance démographique volontariste au service de la diversité : diversité sociale, diversité spatiale, diversité générationnelle, diversité d'usages, ...
  - 2.3.1 Accueillir une nouvelle population de manière volontariste
  - 2.3.2 Diversifier l'offre en logements
  - 2.3.3 Maintenir et développer l'offre en services, commerces et équipements
  - 2.3.4 Adapter l'accessibilité aux services, commerces et équipements
- 2.4 Un développement urbain valorisé et diversifié où l'empreinte patrimoniale est prégnante et la redynamisation des villages et centres-bourgs prioritaire
  - 2.4.1 Promouvoir l'identité bâtie du territoire
  - 2.4.2 Optimiser les enveloppes bâties

AXE 3 : Poursuivre et encourager le rayonnement touristique intercommunal

3.1 Garantir la protection et la valorisation du paysage et de l'environnement

3.1.1 Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie et la richesse paysagère

3.1.2 Préserver et valoriser les espaces et milieux nécessaires aux équilibres biologiques : réservoirs de biodiversité et corridors écologiques (Trame Verte et Bleue)

3.2 Poursuivre et encourager le rayonnement touristique du site d'Arjuzanx

AXE 4 : Garantir la transition énergétique et favoriser les économies d'énergie

4.1 Economiser les énergies, développer les énergies renouvelables et s'adapter au changement climatique

4.1.1 Développer une réflexion intercommunale autour des projets d'énergie renouvelable, notamment concernant le photovoltaïque

4.1.2 Adapter les usages, les modes de consommation de l'énergie et les comportements face au changement climatique

4.2 Réinvestir le bâti existant et améliorer ses performances énergétiques

AXE 5 : Assurer la faisabilité technique du projet politique

5.1 Préserver les ressources naturelles du territoire

5.1.1. Limiter les pollutions potentielles de la ressource en eau

5.1.2 Favoriser les économies d'eau dans un contexte de changement climatique

5.2 Prendre en compte les risques naturels et technologiques et protéger la population face à ceux-ci

5.2.1 Prévenir les risques technologiques et apaiser les nuisances liées à l'activité économique

5.2.2 Protéger les populations et les biens du risque feux de forêt

5.2.3 Prévenir le risque inondation et éviter le développement urbain dans les secteurs sensibles

5.3 Préserver les ressources foncières du territoire : des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace agricoles, naturels et forestiers

III. TEXTES QUI REGISSENT LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE DU PLUi-H DU PAYS MORCENAIS

	Code de l'Urbanisme	**Code de l'Environnement**
Partie législative	L. 153-19 et suivants	L. 123-1 et suivants
Partie réglementaire	R. 153-8 à R. 153-10	R. 123-1 et suivants

IV. AVIS EMIS SUR LE PROJET

Conformément aux articles L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi-H du Pays Morcenais, arrêté par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 février 2020, a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) sur une période de trois mois.

Le PLUi-H a été soumis le 05 juin 2020 à l'autorité environnementale (MRAE Nouvelle Aquitaine).

L'autorité environnementale a rendu son avis le 23 septembre 2020 au plus tard.

De plus, le projet de révision du PLUi-H, présenté à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 21 juillet 2020,

L'ensemble des avis des personnes publiques associées et consultées sera intégré au dossier de PLUi-H, soumis à enquête publique.

V. BILAN DE LA PROCEDURE DE DEBAT PUBLIC

Conformément aux articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme relatifs à la participation du public, et à l'article L.153-11 de ce même code, par délibération du Conseil communautaire en date du 23 novembre 2015, a été prescrit l'élaboration du PLUi-H, et a précisé les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de concertation conformément à l'article L.103-3 du même code.

Conformément aux dispositions des articles L.103-6 et R.153-3 du Code de l'Urbanisme, par délibération en date du 11 Février 2020 le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Morcenais a tiré le bilan de cette concertation relative au PLUi-H, en approuvant ce bilan qui est conforme aux modalités de la concertation définies lors de la prescription initiale du PLUi-H.

Pièce jointe n° 2

NOTE DE PRESENTATION DES REVISIONS DES SCHEMAS DIRECTEURS D'ASSAINISSEMENT ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES PORTEES PAR LES COMMUNES DES COMMUNES DE MORCENX-LA-NOUVELLE, D'ONESSE-LAHARIE, DE LESPERON, D'YGOS SAINT SATURNIN, D'ARENGOSSE ET DE OUSSE-SUZAN, AU TITRE DE L'ARTICLE R. 123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

1 **Coordonnées des différents maîtres d'ouvrage**

2 **Note de présentation**

3 **Textes qui régissent l'enquête publique**

4 **Avis émis sur le projet**

5 **Bilan de la procédure de débat public**

I. COORDONNEES DES MAITRES D'OUVRAGE

- **Maîtres d'ouvrage :**

La commune de MORCENX-LA-NOUVELLE, représentée par son Maire, Monsieur Paul CARRERE, D'ONESSE-LAHARIE, représentée par son Maire, Frédéric PRADERE, de LESPERON, représentée par sa Maire, Hélène COUSSEAU, D'YGOS SAINT SATURNIN, représentée par son Maire, Jean-Pierre REMY, d'ARENGOSSE, représentée par son Maire, Jean-Luc DUBROCA, et d'OUSSE-SUZAN, représentée par son Maire, Jacky PERSILLON,

Adresse :

Commune de MORCENX-LA-NOUVELLE
Mairie
2 place Léo Bouyssou
40110 MORCENX-LA-NOUVELLE

Courriel : mairie@morcenxlanouvelle.fr
Téléphone : 05.58.04.19.00

Adresse :

Commune d'ONESSE-LAHARIE
Mairie
232 place des Platane
40110 ONESSE-LAHARIE

Courriel : mairie-onesse-laharie@wanadoo.fr
Téléphone : 05.58.07.30.10

Adresse :

Commune de LESPERON
Mairie
54 place Saint Pierre
40260 LESPERON

Courriel : mairie@lesperon.fr
Téléphone : 05.58.89.60.08

Adresse :

Commune D'YGOS SAINT SATURNIN
Mairie
247 Avenue Saint Saturnin
40110 YGOS SAINT SATURNIN

Courriel : ygossaintsaturnin@wanadoo.fr
Téléphone : 05.58.71.90

Adresse :

Commune de ARENGOSSE
Mairie
169 route de Villenave
40110 ARENGOSSE

Courriel : mairie.arengosse@wanadoo.fr
Téléphone : 05.58.51.72.97

Adresse :

Commune d'OUSSE-SUZAN
Mairie
Au Bourg
40110 OUSSE-SUZAN

Courriel : mairie-ousse@wanadoo.fr
Téléphone : 05.58.51.73.80

II. NOTE DE PRESENTATION

- **Maître d'ouvrage et état de la procédure**

Les communes de Morcenx-La-Nouvelle, d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos Saint Saturnin, d'Arengosse et de Ousse-Suzan compétentes en assainissement, et plus particulièrement « la réalisation de l'étude relative aux schémas directeurs d'assainissement collectifs ou individuels ont décidé de réviser leurs schémas directeurs d'assainissement et (de gestion des eaux pluviales concernant Morcenx-La-Nouvelle).

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, les révisions des schémas directeurs d'assainissement et de gestion des eaux pluviales sus-visés ont été soumises pour examen au cas par cas à l'autorité environnementale suite à leur arrêt par délibération des Conseils municipaux respectifs.

Ces derniers compétents ont validé leur projet de schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales des communes de Morcenx-La-Nouvelle, d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos Saint Saturnin, d'Arengosse et de Ousse-Suzan).

Dans le cadre de la poursuite de la procédure, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes de Morcenx-La-Nouvelle, d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos Saint Saturnin, d'Arengosse et de Ousse-Suzan souhaitent procéder à l'enquête publique.

Suite à l'enquête publique, les révisions de ces schémas directeurs d'assainissement et de gestion des eaux pluviales (uniquement Morcenx-La-Nouvelle dans ce dernier cas) pourront être soumises à approbation par délibération de chaque Conseil municipal.

- **Objet de l'enquête**

L'objet de l'enquête est la révision des schémas directeurs d'assainissement et de gestion des eaux pluviales des communes de Morcenx-La-Nouvelle, d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos Saint Saturnin, d'Arengosse et de Ousse-Suzan, dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H.

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, et son décret d'application du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées imposaient aux communes ou à leurs établissements publics la délimitation de leurs zones d'assainissement.

En 2015, la Communauté de communes du Pays Morcenais a engagé l'élaboration de son PLUi-H.

Il est donc réalisé aujourd'hui une révision des schémas directeurs d'assainissement des communes d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos Saint Saturnin, d'Arengosse et de Ousse-Suzan, celui de Morcenx-la-Nouvelle contenant un volet eaux pluviales, afin de mettre en cohérence les différents documents.

Les dossiers de zonage qui seront soumis à enquête publique comprendront une notice sanitaire qui décrit les réseaux et infrastructures des communes de Morcenx-La-Nouvelle, d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos Saint Saturnin, d'Arengosse et de Ousse-Suzan et les projets de zonage accompagné des cartes qui répertorient sur ces communes les zones en assainissement collectif et non collectif et eaux pluviales concernant Morcenx-La-Nouvelle uniquement.

Dans le cadre des nouvelles urbanisations à venir issues du PLUi-H, ces cartes déterminent le type d'assainissement à mettre en œuvre en fonction des secteurs.

Les documents de zonage d'assainissement des différentes communes ont été élaborés à partir des documents graphiques et les Orientations d'Aménagement et de Programmations (OAP) du PLUi-H élaboré en parallèle, sur les secteurs de développement urbain projetés, établies par les

bureaux d'études Eten Environnement, Axe et Site, Fondation des Villes et Laura Hills en charge de l'élaboration du document d'urbanisme intercommunal (PLUi-H).

Le détail et le contenu des différents zonages d'assainissement sont présentés dans les documents soumis à enquête publique.

Les révisions des schémas directeurs d'assainissement (et de gestion des eaux pluviales à Morcenx-La-Nouvelle) de Morcenx-La-Nouvelle, d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos Saint Saturnin, d'Arengosse et de Ousse-Suzan sont composées de l'ensemble des pièces conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Au regard des objectifs des procédures, les projets de révisions du zonage d'assainissement (et de gestion des eaux pluviales à Morcenx-La-Nouvelle) n'ont aucune incidence sur l'environnement et les paysages.

III. TEXTES QUI REGISSENT LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE DES REVISIONS DES SCHEMAS DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DE MORCENX-LA-NOUVELLE, D'ONESSE-LAHARIE, DE LESPERON, D'YGOS SAINT SATURNIN, D'ARENGOSSE ET DE OUSSE-SUZAN

	Code Général des Collectivités Territoriales
Partie législative	L. 2224-10

IV. AVIS EMIS SUR LE PROJET

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, et notamment l'article R. 122-17, les projets de révisions des schémas directeurs d'assainissement et de gestion des eaux pluviales des communes de Morcenx-La-Nouvelle, d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos Saint Saturnin, d'Arengosse et de Ousse-Suzan ont été soumis pour examen au cas par cas à l'autorité environnementale.

Ils ont été soumis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de la Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de la procédure du cas par cas.

V. BILAN DE LA PROCEDURE DE DEBAT PUBLIC

Les révisions des schémas directeurs d'assainissement et de gestion des eaux pluviales des communes de Morcenx-La-Nouvelle, d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos Saint Saturnin, d'Arengosse et de Ousse-Suzan ne sont pas soumises à concertation. Dans ce sens, les communes n'ont pas défini de modalité particulière d'association de la population.

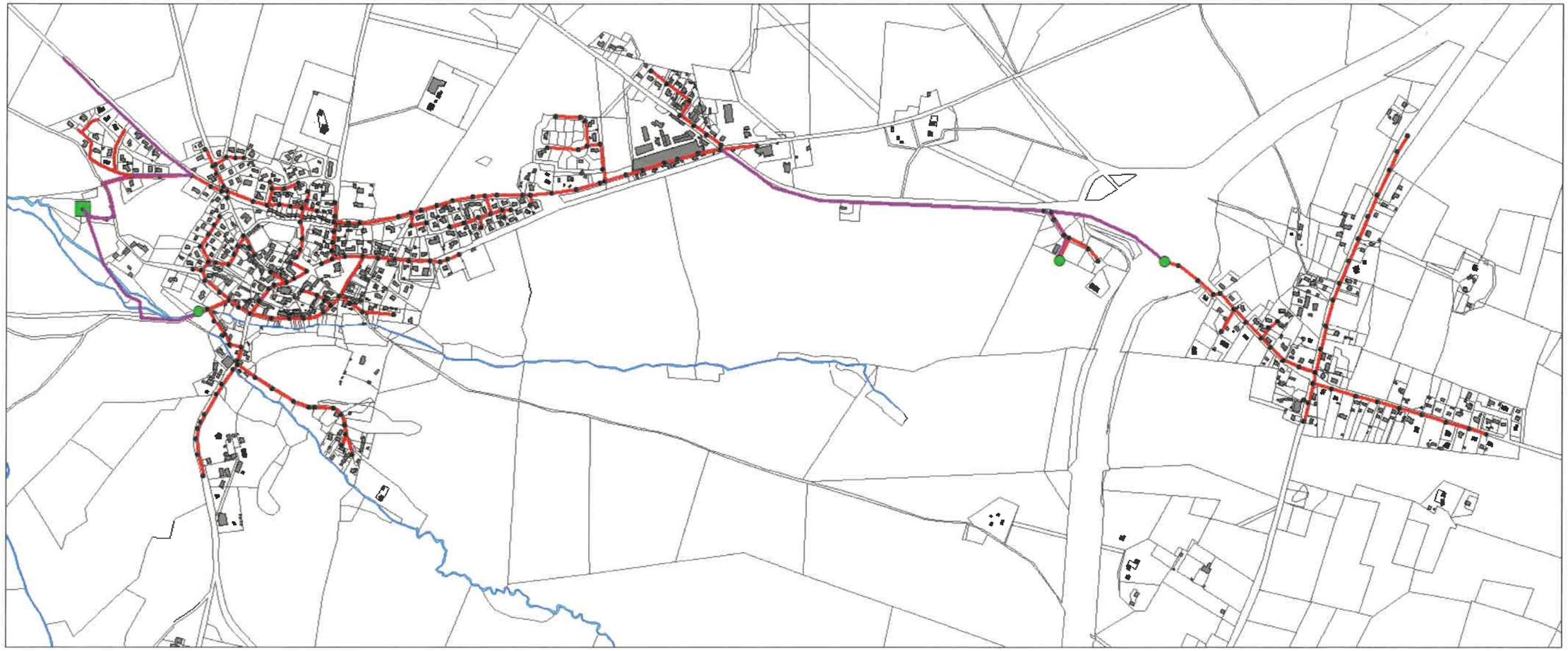

Figure 17: **Plan du réseau d'assainissement de LESPERON**

- Canalisation gravitaire d'eaux usées
- Canalisation de refoulement d'eaux usées
- Poste de refoulement des eaux usées
- Station d'épuration
- Regards du réseau d'assainissement

LESPERON ASSAINISSEMENT

Syndicat d'équipement des communes des Landes

55 Rue Martin Luther King

40000 Mont-de-Marsan.

Lesperon

Echelle	Classe de précision	Date
1/1500		15/04/2021

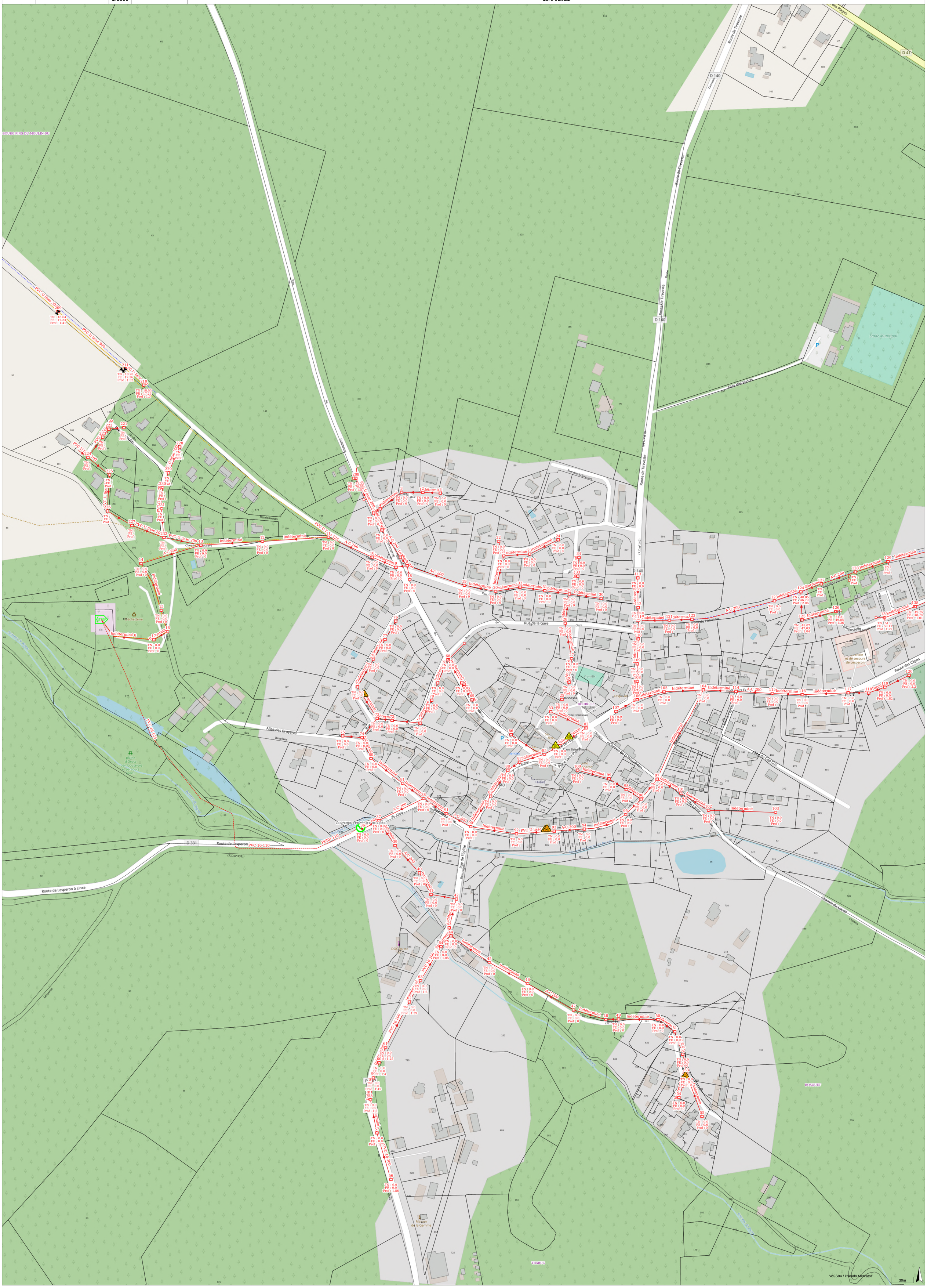
Route de Trevesse
D 140
Trevesse
Route des Plages
Route
D 41
BOURG PINS DU MOULIN DU
Route de Trevesse
Route
Stade Municipal
Allée des Sports
Rue des Arboussiers
Route de Trevesse
(R.D.n°140)
Commerce
Chemin
Rue de la Gare
Rue de l'Eglise
Allée des Bruyères
Route de Lesperon
PVC-16-110
Route de Lesperon à Linxe
D 331
(R.D.n°331)
LESPERON - PR ROUTE DE LINXE
Déchetterie
Cimetière
Mairie
Ecole
Eglise Saint-Pierre
Salle des fêtes
Salle polyvalente
Salle des associations
Salle de la Bodega
Salle de la Fontaine
Salle de la Mairie
Salle de la Pétanque
Salle de la Pétanque
Salle de la Pétanque

LESPERON ASSAINISSEMENT	Lesperon		
sydec Le syndicat d'équipement des communes des Landes 55 Rue Martin Luther King 40000 Mont-de-Marsan.	Echelle	Classe de précision	Date
	1/1500		15/04/2021



LESPERON ASSAINISSEMENT	Lesperon		
Syndicat d'équipement des communes des Landes 55 Rue Martin Luther King 40000 Mont-de-Marsan.	Echelle	Classe de précision	Date
	1/1500		15/04/2021

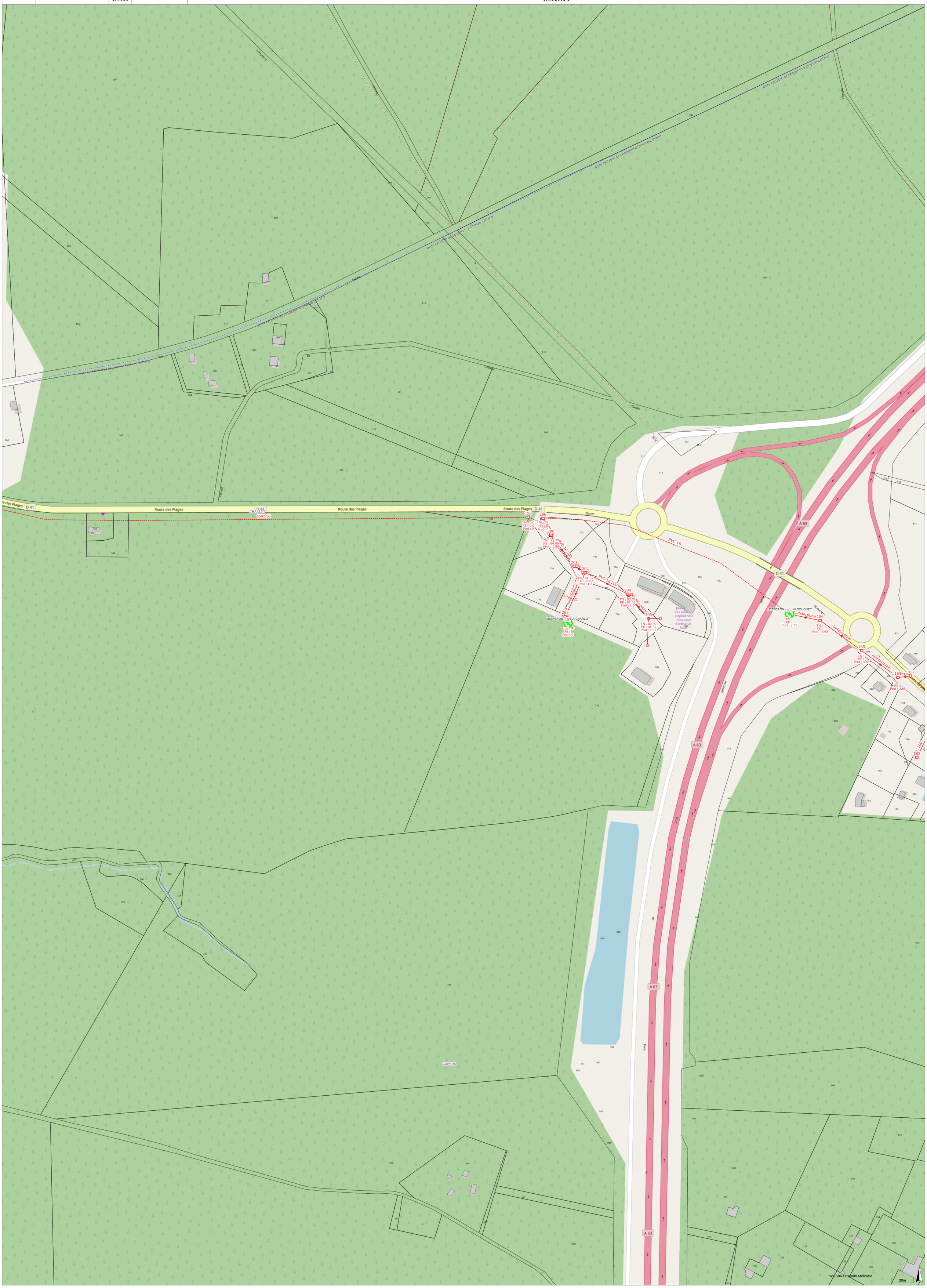

LESPERON ASSAINISSEMENT

Syndicat d'équipement des communes des Landes

55 Rue Martin Luther King

40000 Mont-de-Marsan.

Lesperon

Echelle	Classe de précision	Date
1/1500		15/04/2021

WGS84 / Pseudo Mercator

30m

Vannes

VANNE EN SERVICE

VANNE HORS COMPETENCE

Sens écoulement

Single symbol

Single symbol2

Toponymes canalisation ass

Cotes regard

PCI_Lieux dit

Toponymes regard

Equipement sec ASS

EN SERVICE

HORS SERVICE

HORS COMPETENCE

Débouchage

1

2

Débouchage

Branchement assainissement

ASS_BRT

Canalisation ASS hors service

ass_cana_hs

Canalisation ASS en service

Canalisation gravitaire separatif

Canalisation refoulement separatif

Canalisation Gravitaire Unitaire

refoulement Unitaire

Eaux traitÃ©es Gravitaire

Eaux traitÃ©es refoulement

Regard ASS

Regard Indéterminés

Regard eaux us?es

Regard unitaire

Regard industriel

Regard eaux us?es

Regard Autre

Regard Ind?termin?s HS

Regard eaux us?es HS

Regard unitaire HS

Regard industriel HS

Regard traités HS

Regard Autre HS

Regard Ind?termin?s

Regard eaux us?es

Regard unitaire

Regard industriel

Regard traités

Regard Autre

Boite de branchement

boite brt Indeterminees

boite brt eaux usees

boite brt unitaire

boite brt industriel

boite brt Autre

ASS - Ouvrages

Valeur vide

Poste de refoulement

Station de pompage

Station épuration

Autre

Valeur vide HORS COMPETENCE

Poste de refoulement HORS COMPETENCE

Station de pompage HORS COMPETENCE

Station épuration HORS COMPETENCE

Autre HORS COMPETENCE

PCI_Toponymes parcelles

BD_parcelles (2015)

BD_batiments (2015)

Commune de LESPERON
Carte d'aptitudes des sols
à l'assainissement autonome

sydec
syndicat d'équipement des communes des Landes

Réalisé par le bureau d'études IRH Ingénieur Conseil
Version n°1
Date : 29/01/2019

irh ingénieur conseil
membre d'Antea Group

L 1
L 2
L 3
L 4
L 5
L 6
L 7
L 8

Légende

Carte d'aptitude des sols 2019 - IRH

- Sans contrainte
- Contraintes modérées
- Contraintes fortes
- Contraintes majeures

Carte d'aptitude des sols 2002 - SOGREAH

- Sans contrainte
- Contraintes modérées
- Contraintes fortes
- Sans contrainte

1:13 639

0 410 820 1 640 2 460 3 280
Mètres

N

LESPERON PLAN EAU POTABLE

Syndicat d'équipement des communes des Landes

55 Rue Martin Luther King

40000 Mont-de-Marsan.

Lesperon,Lévignacq,Onesse-Laharie,Castets,Taller

Echelle	Classe de précision	Date
1/2500		15/04/2021

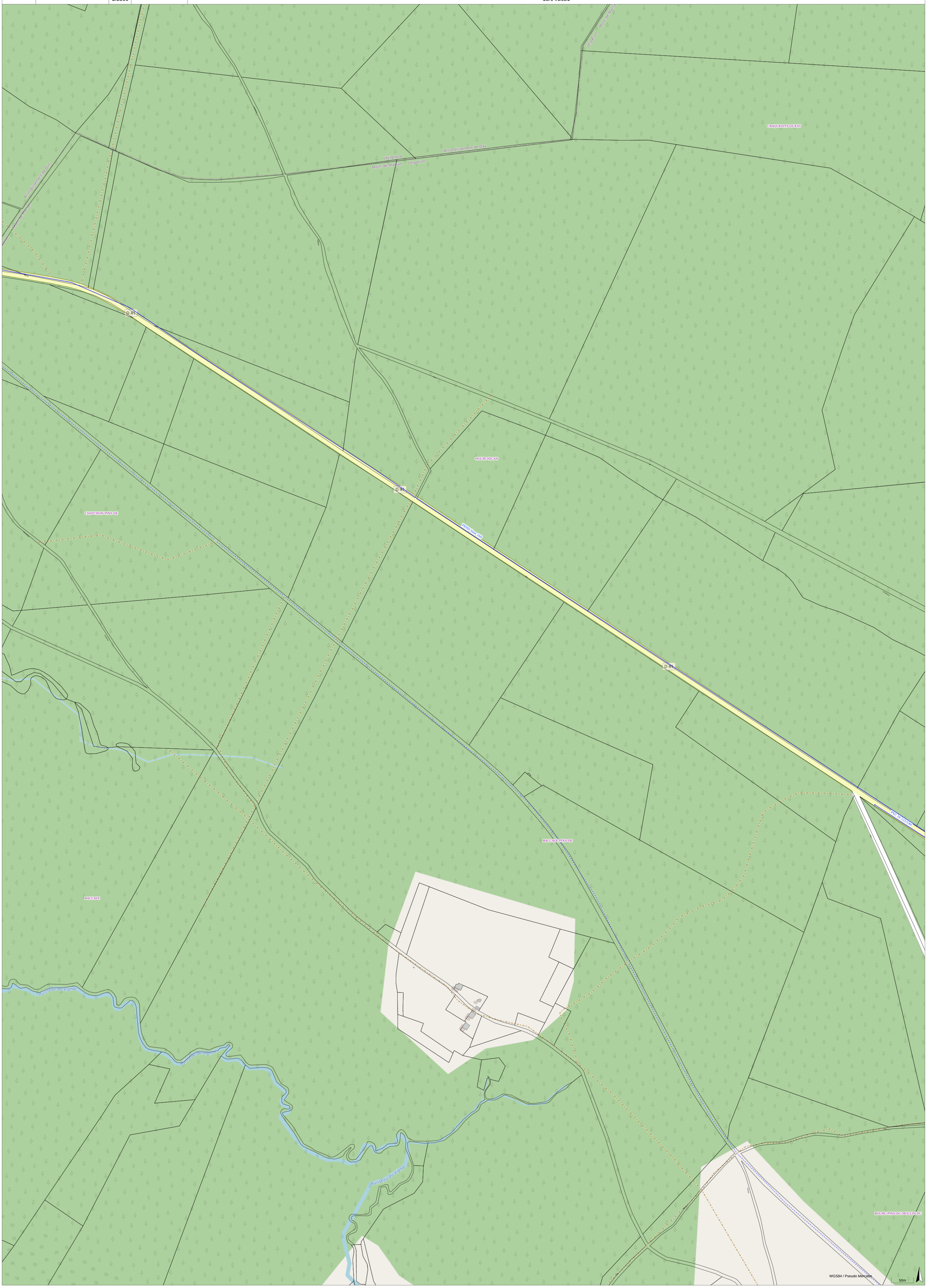

LESPERON PLAN EAU POTABLE	Lesperon,Lévignacq,Onesse-Laharie,Castets,Taller		
Syndicat d'équipement des communes des Landes 55 Rue Martin Luther King 40000 Mont-de-Marsan.	Echelle	Classe de précision	Date
	1/2500		15/04/2021



LESPERON PLAN EAU POTABLE

Syndicat d'équipement des communes des Landes

55 Rue Martin Luther King

40000 Mont-de-Marsan.

Lesperon,Lévignacq,Onesse-Laharie,Castets,Taller

Echelle	Classe de précision	Date
1/2500		15/04/2021



LESPERON PLAN EAU POTABLE

Syndicat d'équipement des communes des Landes

55 Rue Martin Luther King

40000 Mont-de-Marsan.

Lesperon,Lévignacq,Onesse-Laharie,Castets,Taller

Echelle	Classe de précision	Date
1/2500		15/04/2021



LESPERON PLAN EAU POTABLE

Syndicat d'équipement des communes des Landes

55 Rue Martin Luther King

40000 Mont-de-Marsan.

Lesperon,Lévignacq,Onesse-Laharie,Castets,Taller

Echelle	Classe de précision	Date
1/2500		15/04/2021

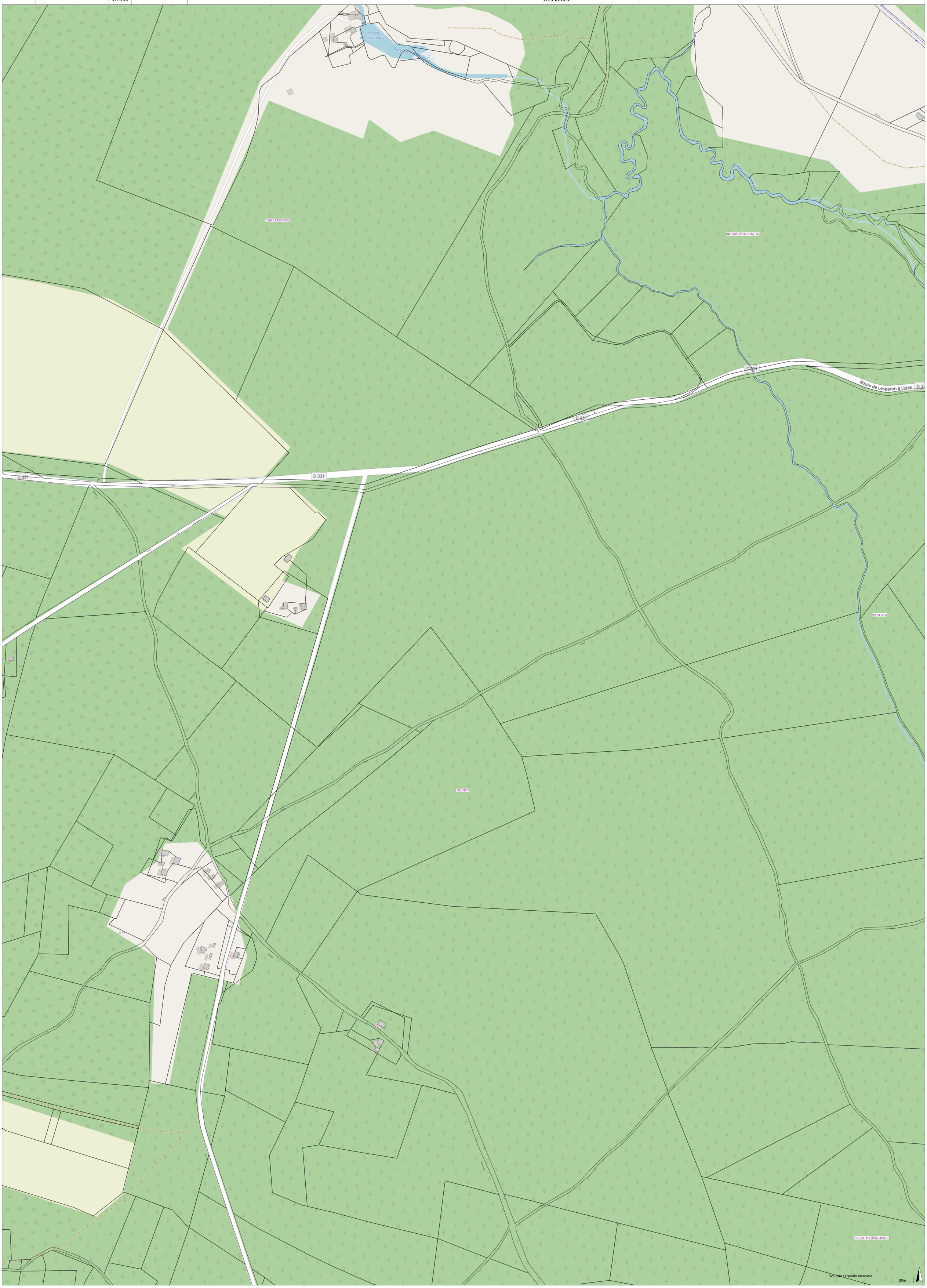

LESPERON PLAN EAU POTABLE

Syndicat d'équipement des communes des Landes

sydec Syndicat d'équipement des communes des Landes

55 Rue Martin Luther King

40000 Mont-de-Marsan.

Lesperon,Lévignacq,Onesse-Laharie,Castets,Taller

Echelle	Classe de précision	Date
1/2500		15/04/2021



LESPERON PLAN EAU POTABLE	Lesperon,Lévignacq,Onesse-Laharie,Castets,Taller		
sydec Syndicat d'équipement des communes des Landes 55 Rue Martin Luther King 40000 Mont-de-Marsan.	Echelle	Classe de précision	Date
	1/2500		15/04/2021

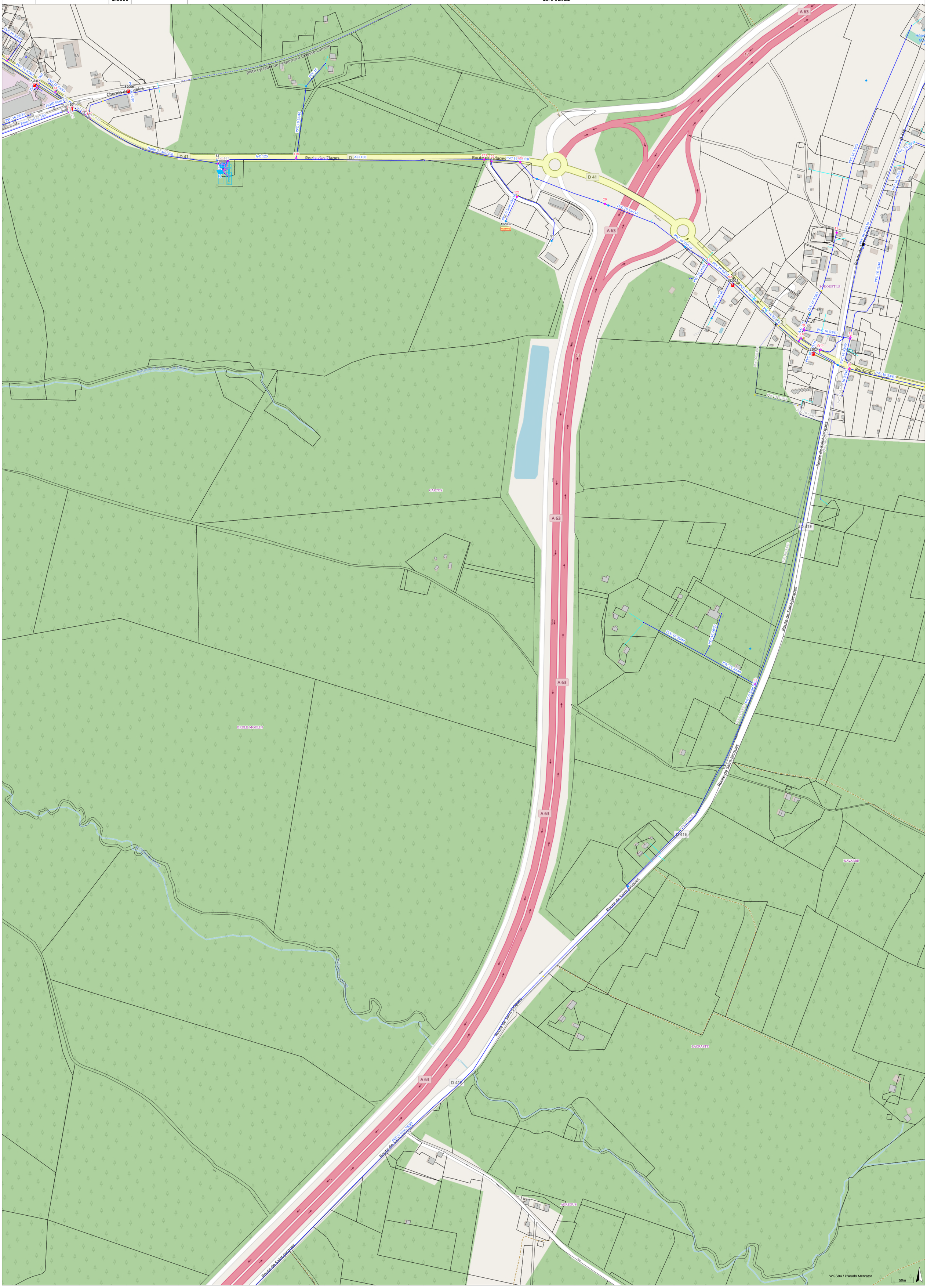
Piste cyclable de Lesperon à Onesse-Laharie
Chemin des Sables
Route de Saint-Jacques
Route de Saint-Jacques
Route de Saint-Jacques

LESPERON PLAN EAU POTABLE

Syndicat d'équipement des communes des Landes

55 Rue Martin Luther King

40000 Mont-de-Marsan.

Lesperon,Lévignacq,Onesse-Laharie,Castets,Taller

Echelle	Classe de précision	Date
1/2500		15/04/2021

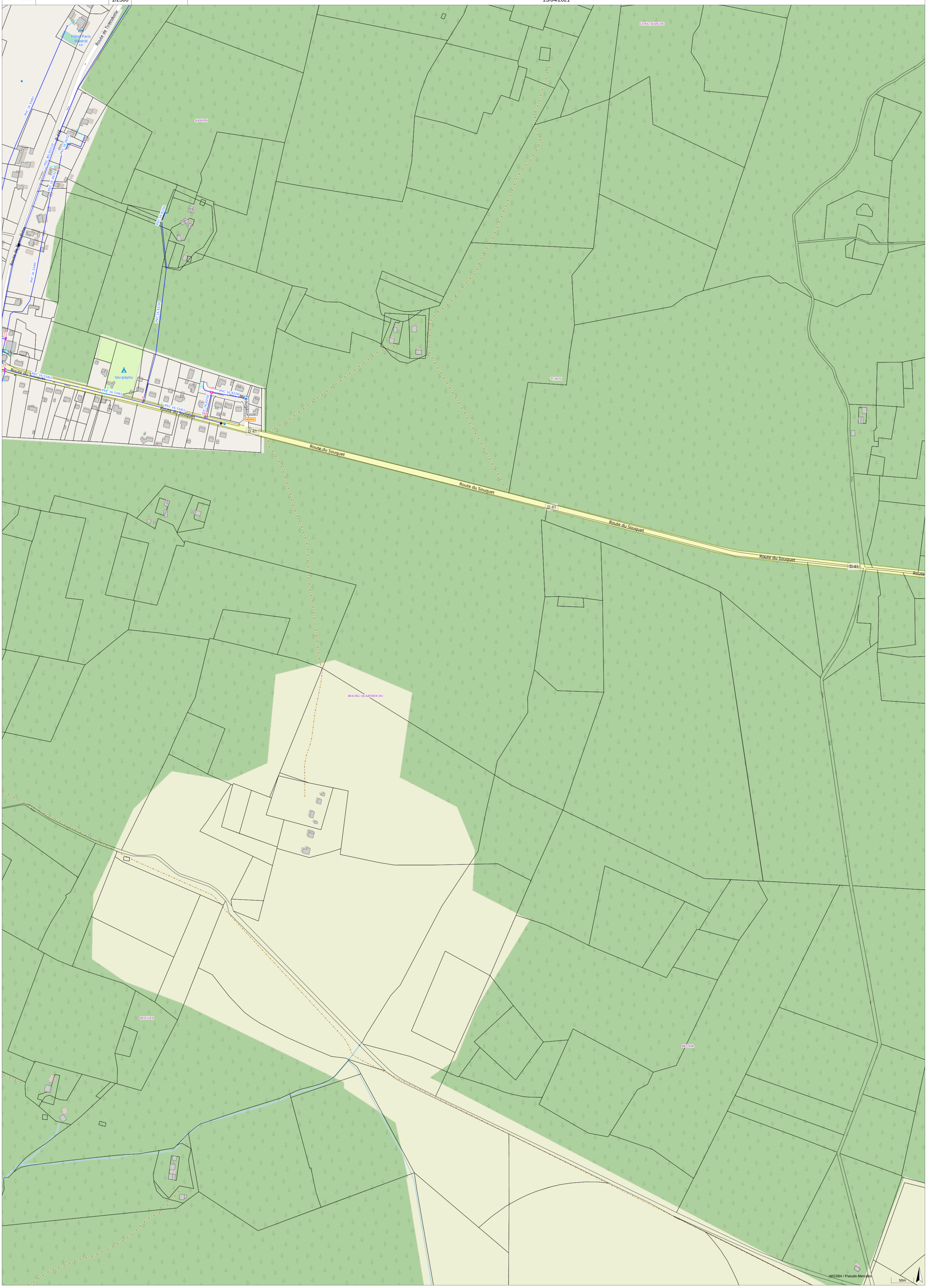

LESPERON PLAN EAU POTABLE

Syndicat d'équipement des communes des Landes

55 Rue Martin Luther King

40000 Mont-de-Marsan.

Lesperon,Lévignacq,Onesse-Laharie,Castets,Taller

Echelle	Classe de précision	Date
1/2500		15/04/2021

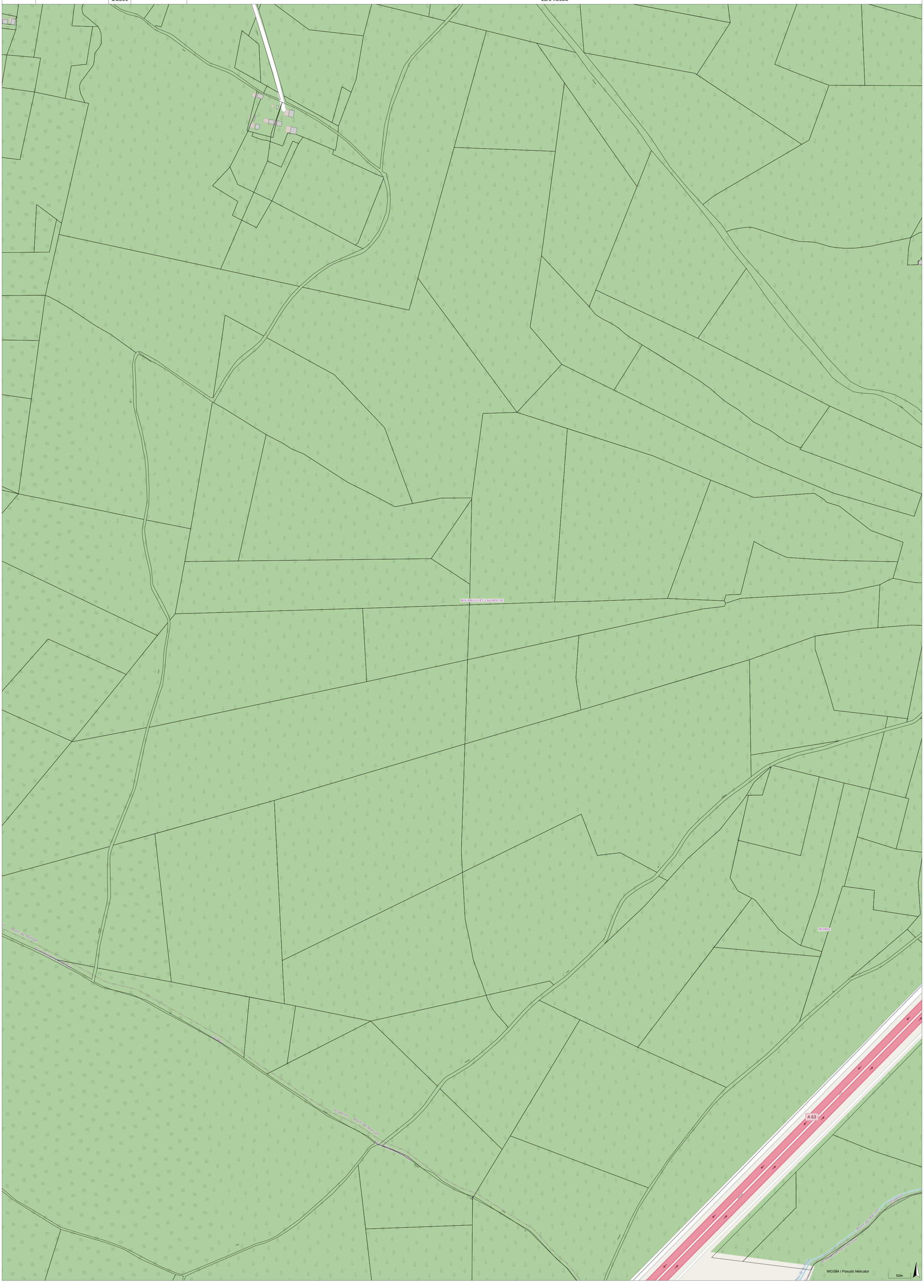

LESPERON PLAN EAU POTABLE	Lesperon,Lévignacq,Onesse-Laharie,Castets,Taller		
Syndicat d'équipement des communes des Landes 55 Rue Martin Luther King 40000 Mont-de-Marsan.	Echelle	Classe de précision	Date
	1/2500		15/04/2021

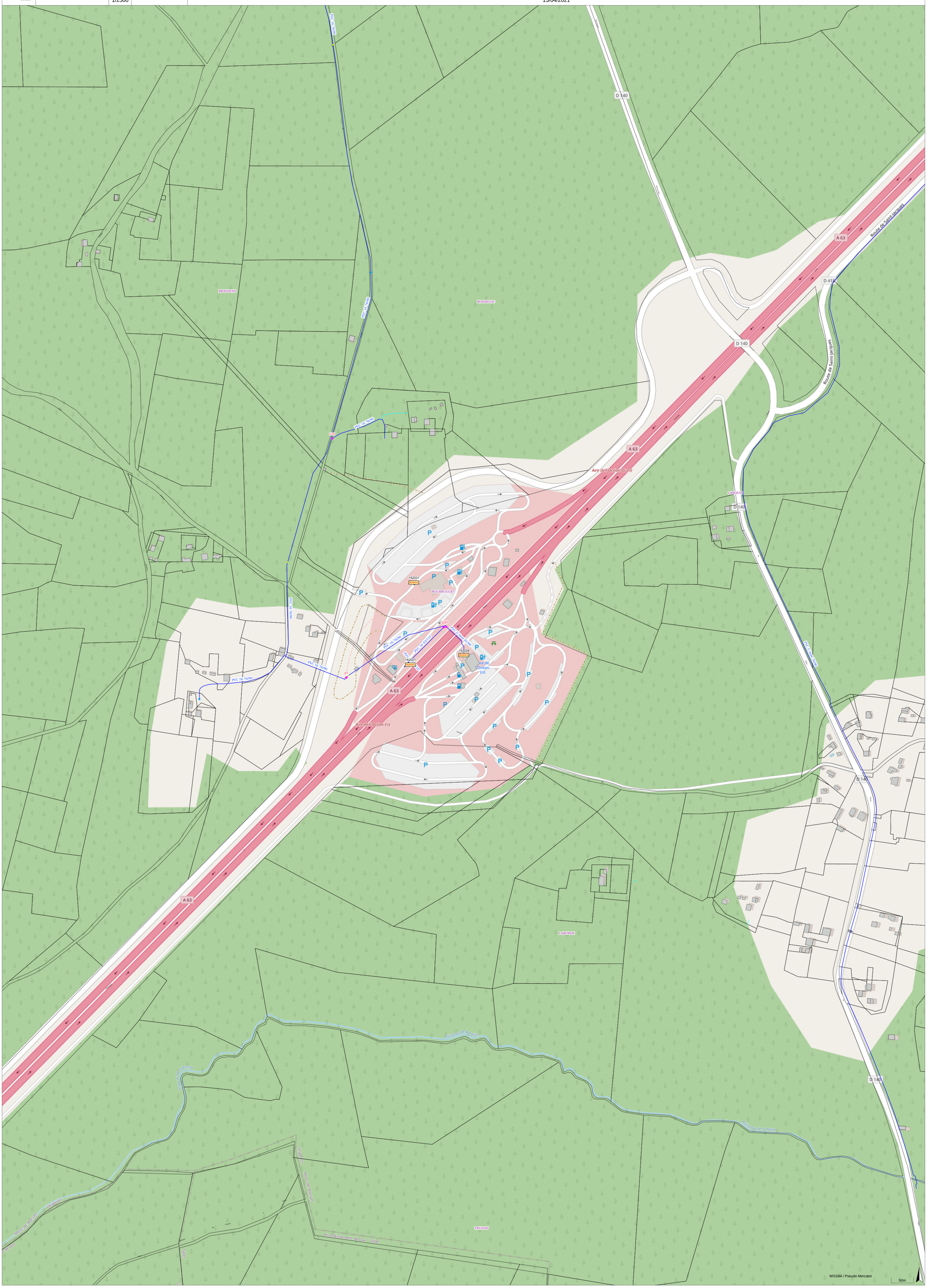

LESPERON PLAN EAU POTABLE

Syndicat d'équipement des communes des Landes

55 Rue Martin Luther King

40000 Mont-de-Marsan.

Lesperon,Lévignacq,Onesse-Laharie,Castets,Taller

Echelle	Classe de précision	Date
1/2500		15/04/2021

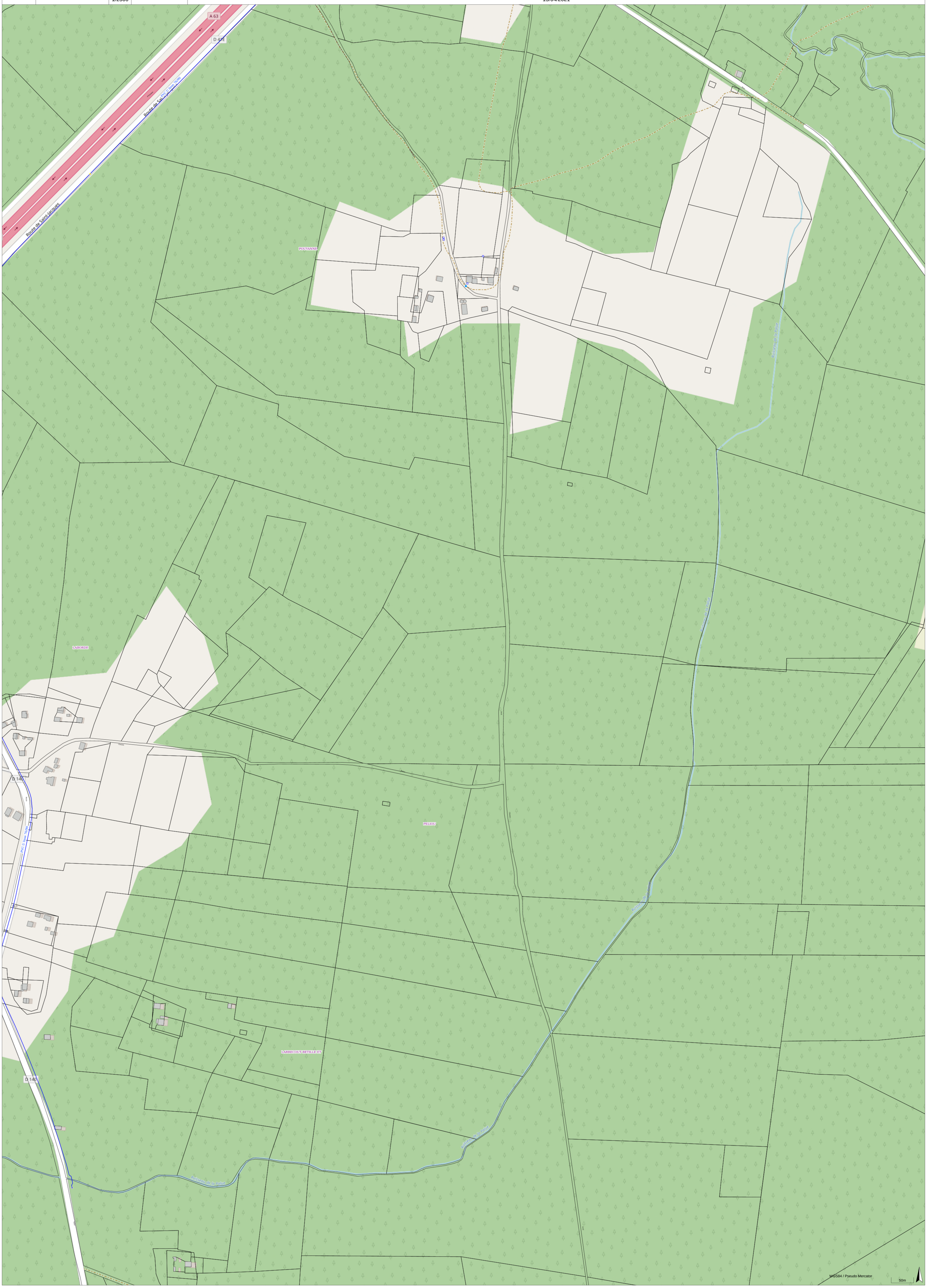

LESPERON PLAN EAU POTABLE

Syndicat d'équipement des communes des Landes

55 Rue Martin Luther King

40000 Mont-de-Marsan.

Lesperon,Lévignacq,Onesse-Laharie,Castets,Taller

Echelle	Classe de précision	Date
1/2500		15/04/2021

NANOT

TRACOULET

BELLEVUE-OUEST

BELLEVUE

LANDES DE LARRECOUT ET CHIOULEBEN

WGS84 / Pseudo Mercator

50m

aep_cana_ndus

Bouche à clé

aep_bac

PCI_Toponymes parcelles

BD_parcelles (2015)

BD_batiments (2015)

AEP HS

aep_cana_hors_service
Single symbol
v_aep_cana_tpn_hs
aep_HS_vidange
Future canalisation
aep_HS_canabt
Single symbol
aep_HS_bac
aep_HS_bac
aep_HS_relet
Yellow point
aep_HS_COMRES
HS compteur reseau
aep_HS_ventouse
aep_HS_ventouse
aep_HS_regpres
HS_aep_regpres
aep_HS_regul
HS_aep_regpres
HS_aep_regpres
aep_HS_reseausec
HS_reseau_sec
equipement_sec_HS
equipement_public_HS
equipement_public_HS

Ventouse
VENTOUSE EN SERVICE
VENTOUSE HORS COMPETENCE
Vidange
VIDANGE EN SERVICE
VIDANGE HORS COMPETENCE
Equipements incendie
Valeur vide
Poteau incendie PUBLIC
Poteau incendie PRIVE
Bouche incendie PUBLIC
Bouche incendie PRIVE
Reserve artificielle PUBLIC
Reserve artificielle PRIVE
Reserve artificielle réalimentée PUBLIC
Reserve artificielle alimentée PRIVE
Chateau eau
Point eau naturel
Puit forté
Forage privé
Valeur vide
Colonne sèche
Reserve artificielle PUBLIC
Reserve artificielle PRIVE
Bouche incendie PRIVE
Bouche incendie PUBLIC
Poteau incendie PRIVE
Poteau incendie PUBLIC
Reserve artificielle réalimentée PUBLIC
Reserve artificielle alimentée PRIVE
Chateau eau
Point eau naturel
Puit forté
Forage privé
Colonne sèche
Capot
Régulateur de pression
REGPRES EN SERVICE
REGPRES HORS COMPETENCE
Compteur réseau
CPTRESEAU EN SERVICE
CPTRESEAU HORS COMPETENCE
Toponymes canalisation
PCI_Lieux dit
AEP - Réseau Primaire
Single symbol
Ouvrage
Valeur vide
Station de pompage
Réservoir sur tour
Station de traitement
Réservoir au sol
Captage
Surpresseur
Forage
Réservoir sur tour surpresse
Réservoir au sol surpresse
Autre
Réservoir sur tour surpresse
Station de pompage
Station de traitement
Réservoir sur tour
Réservoir au sol
Equipement sec
Captage
Surpresseur
Forage
Réservoir sur tour surpresse
Réservoir au sol surpresse
Autre
EN SERVICE
HORS COMPETENCE
défaut
Reseau sec
EN SERVICE
HORS COMPETENCE
Reseaux sec AEP
Tronçons en service
Tronçon en service
Tronçon hors competence
Niche abonné
niche_abonne
Canalisation branchement
aep_cana_bt
Noeuds
inconnu
autre extremité
changement caractéristique
Vanne
AEP - Canalisation industrielle

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Janvier 2019

Sommaire

Préambule : 3

Chapitre I - Dispositions générales 3
Article 1 - Objet du règlement 3
Article 2 - Textes réglementaires 3
Article 3 - Définitions 5
Article 4 - Obligation de traitement des eaux usées 6
Article 5 - Responsabilités et obligations 6
Article 6 - Missions du SYDEC 8

Chapitre II - Installations sanitaires intérieures 10
Article 7 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées 10
Article 8 - Colonnes de chutes d'eaux usées 10
Article 9 - Descente de gouttières 10
Article 10 - Mise en conformité des installations intérieures 10

Chapitre III – Controle de conception, d'implantation et de bonne execution des installations neuves ou rehabilitees 10
Article 11 - Responsabilités et obligations du propriétaire 11
Article 12 - Prescriptions techniques 11
Article 13 - Contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations 12

Chapitre IV - Contrôle et diagnostic des installations existantes 14
Article 14 - Responsabilités et obligations du propriétaire 14
Article 15 - Modalités du contrôle des installations existantes 14
Article 16 - Informations générales sur le contrôle 15
Article 17 - Dispositions supplémentaires et spécifiques aux installations comprises entre 21 et 199 EH 17

Chapitre V - Service d'Entretien des installations 18
Article 18 - Responsabilités et obligations de l'usager 18
Article 19 - Service Entretien des installations 18

Chapitre VI - Modalités financières 19
Article 20 - Redevances d'assainissement non collectif 19
Article 21 - Redevables 19
Article 22 - Paiements 20

Chapitre VII - Dispositions d'application 21
Article 23 - Responsabilité de l'usager 21
Article 24 - Infractions et poursuites 21
Article 25 - Mesures de police 21
Article 26 - Publicité et opposabilité du présent règlement 21
Article 27 - Protection des données personnelles 21
Article 28 - Réclamations et recours amiable 22
Article 29 - Date d'effet 22
Article 30 - Modifications du présent règlement 22
Article 31 - Litiges 22
Article 32 - Clause d'exécution 22

Préambule :
Le présent règlement définit le cadre des relations entre le SYDEC et les usagers et propriétaires pour le service public d'assainissement non collectif.

Le Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes auquel les communes ou les EPCI ont transféré leurs compétences et qui se substitue à raison des compétences transférées à elles, est désigné ci-après comme « le SYDEC »

Le présent règlement rappelle les obligations légales et réglementaires et fixe les droits et obligations du SYDEC et des usagers de ce service ainsi que les modalités d'exercice du service public de l'assainissement non collectif. Toutes modifications de la réglementation nationale applicables au service public de l'assainissement non collectif s'imposeront au SYDEC et aux usagers de ce service en priorité par rapport aux dispositions du présent règlement.

Le SYDEC tient le règlement à la disposition des usagers du service public d'assainissement non collectif. Ce règlement est téléchargeable sur le site www.sydec40.fr

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et le SYDEC.

Ce règlement, qui s'applique sur le périmètre du SYDEC, fixe ou rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 – Textes réglementaires

Textes fondateurs
La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 ont modifié la réglementation en assainissement non collectif.

Pour retrouver les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'ANC, se référer aux articles suivants :

- Code de la santé publique : raccordement L.1331-1 à L.1331-7-1, sanctions L.1331-8, accès aux propriétés privées L.1331-11, diagnostic technique annexé à l'acte de vente L.1331-11-1
- Code général des collectivités territoriales : R.2224-17, contrôle L.2224-8, zonage d'assainissement L.2224-10, R. 2224-7 à R.2224-9, redevance

d'assainissement L. 2224-11 à L.2224-12-2 et R.2224-19 à R.2224-19-1 et R.2224-19-5 à R.2224-19-9
- Code de la construction et de l'habitation : diagnostic technique annexé à l'acte de vente L.271-4 à L.271-6, éco-prêt à taux zéro R.319-1 à R.319-22
- Code de l'urbanisme : attestation de conformité permis de construire R.431-16, permis d'aménager R.441-6
- Code civil : ouvrages 1792-2, réception des travaux 1792-6, responsabilité civile des constructeurs 1792-4-1

Textes d'application

Les dispositions introduites par la LEMA et la loi portant engagement national pour l'environnement ont nécessité de prendre des textes d'applications.

Pour connaitre les prescriptions techniques qui s'appliquent aux dispositifs d'ANC, se référer aux textes suivants :

Jusqu'à 20 EH :
Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH

De 21 EH à 199 EH :
Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
Arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Pour connaître les modalités de la mission de contrôle de l'ANC :

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Pour connaître les modalités de l'agrément des vidangeurs :

Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Commentaire technique de l'arrete du 21 juillet 2015 : fiche O
Le commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015 est publié dans le recueil de textes sur l'assainissement communal.
Une partie de ce commentaire concerne l'assainissement non collectif. Cette partie (fiche O) vise à rappeler ou à préciser les dispositions relatives aux prescriptions techniques et aux modalités de contrôle des installations d'ANC recevant une charge

brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5 (c'est-à-dire supérieure à 20 EH et inférieure à 200 EH).
Les modèles évoqués dans cette partie du commentaire technique (panneau d'information du public, courrier de demande de dérogation sans expertise, courrier de demande de dérogation avec expertise et cahier de vie) sont disponibles sur le portail interministériel d'Assainissement Non Collectif.

Article 3 - Définitions

- Assainissement non collectif :

Par assainissement non collectif, on désigne, tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

- Système d'Assainissement Non Collectif (ANC):

Le système d'assainissement non collectif est un ensemble constitué d'installations, de dispositifs et d'ouvrages. Il comporte :

- les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bains) et des eaux vannes (WC),
- une installation de prétraitement, le plus souvent constituée par la fosse toutes eaux,
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant),
- les ventilations amont et aval de l'installation,
- un dispositif de traitement adapté au sol en place (tranchées d'infiltration, lit d'infiltration, filtre à sable, système compact agréé répondant aux obligations réglementaires, etc. …)
- le drainage éventuel du dispositif de traitement si la nature et la configuration du terrain l'exigent.

- Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salle d'eau) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

- Propriétaire

Le propriétaire est le titulaire du droit de propriété de l'habitation

- Usager du service public de l'assainissement non collectif

L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit (locataire, usufruitier…)

- Immeuble

Le terme générique d'immeuble désigne les immeubles, les habitations, les constructions et les maisons.

Article 4 - Obligation de traitement des eaux usées

L'article L1331-1 du Code de la Santé Publique impose aux immeubles non raccordés à un égout public d'être dotés d'un assainissement non collectif dont les installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.

L'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de l'arrêté de mise en service de l'égout, conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique.

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la santé publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le SYDEC pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de ces derniers, conformément à l'article L1331-6 du Code de la santé publique. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.

Article 5 - Responsabilités et obligations

5.1. Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé ou non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées.
Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants qu'il fait réaliser par l'entreprise de son choix.

Toute modification ultérieure de l'habitation ou des installations d'assainissement devra faire l'objet, au préalable d'un accord écrit au SYDEC, même dans les cas où une déclaration ou une autorisation d'urbanisme n'est pas nécessaire.

Le propriétaire a l'obligation de remettre à l'occupant de l'immeuble (locataire, usufruitier, etc.) le règlement du service d'assainissement non collectif du SYDEC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations ainsi que le plan de récolement des installations d'assainissement non collectif.

5.2. Responsabilités et obligations des usagers

- Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. Seules les eaux usées

domestiques définies à l'article 3, sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, susceptible de représenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation, et notamment :

- Les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir, les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (à + de 3 mètres),
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.

5.3 Entretien des installations

Conformément à l'article 15 de l'arrêté technique ministériel du 7 septembre 2009 modifié et à l'article 18 de l'arrêté du 27 avril 2012, les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

L'élimination des matières de vidange sera effectuée par une entreprise agréée conformément aux dispositions réglementaires. L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise la vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité de matières éliminées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Ce document sera remis au SYDEC lors du contrôle de fonctionnement.

Les ouvrages, l'intérieur de ceux-ci et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle, faute de quoi le SYDEC ne pourrait être tenu pour responsable d'éventuels dégâts causés par les tentatives d'accès des agents aux ouvrages.

Article 6 - Missions du SYDEC

6.1. Nature du service d'assainissement non collectif

La Loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et le code général des collectivités territoriales (Article L. 2224-7-1-III) impose aux communes ou à leur groupement :

- d'avoir réalisé les contrôles des installations d'assainissement non collectif (art. L. 2224-7-1-III), au plus tard le 30/12/2012 selon une périodicité qui ne peut excéder 10 ans (Art L.224-8)
- de délimiter obligatoirement des zones d'assainissement collectif et non collectif (art.2224-10),
- de donner lieu à la perception de redevances d'assainissement (art. R-2224-19)

6.2. Nature du contrôle des installations

Installations de 1 à 20 EH :
Les opérations de contrôle seront assurées par le SYDEC conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 et comprennent :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages des installations neuves et réhabilitées,
- la vérification périodique du bon fonctionnement des installations.

Installations de 21 à 199 EH :
Les opérations de contrôle seront assurées par le SYDEC conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 et à l'arrêté du 21 juillet 2015 :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages des installations neuves et réhabilitées,
- la vérification périodique du bon fonctionnement des installations,
- l'évaluation annuelle de la conformité (contrôle administratif annuel sur la base du cahier de vie)

Les dispositions relatives aux prescriptions techniques et aux modalités de contrôle des installations d'ANC de 21 à 199 EH sont indiquées dans la fiche O disponible sur le site interministériel http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_O_-_ANC_de_21_a_199_EH.pdf

6.3. Accès aux installations

En vertu de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SYDEC ont un droit d'accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles des installations d'assainissement.

L'usager sera averti à l'avance du passage de l'agent du SYDEC en charge du contrôle et la visite sera réalisée en sa présence ou celle de son représentant.

Les agents du SYDEC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle, à charge pour le Maire de la commune concernée, le cas échéant du Responsable du Pouvoir de Police, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater l'infraction.

6.4. Dépotage des matières de vidange

Le SYDEC dispose d'unités de dépotage pour traiter les matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif (fosses septiques, fosses toutes eaux…).

Chapitre II - Installations sanitaires intérieures

Article 7 - Independance des reseaux interieurs d'eau potable et d'eaux usees

Est interdit tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ainsi que tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement du à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 8 - Colonnes de chutes d'eaux usees

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du DTU 64-1 relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 9 - Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées, ni à la ventilation de l'installation d'assainissement non collectif.
Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 10 - Mise en conformité des installations intérieures

Le SYDEC a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés ils sont consignés sur un rapport dont une copie est adressée au maire, au propriétaire et le cas échéant à l'occupant des lieux.

Chapitre III - Controle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées

Article 11 - Responsabilités et obligations du propriétaire

Lors d'une demande de certificat d'urbanisme, d'un dépôt de permis de construire, d'un permis d'aménager ou lors de travaux de réhabilitation de son assainissement, tout propriétaire doit informer le SYDEC de ses intentions et doit présenter son projet en vue du contrôle prévu par la réglementation.

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet de construction est tenu de s'informer de la compatibilité du dispositif d'assainissement choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et du bon dimensionnement

Article 12 - Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif inférieures à 20 EH sont celles définies dans l'arrêté technique ministériel du 7 septembre 2009 modifié, le DTU 64.1 XP P 16-603 et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.
Pour les installations entre 21 et 199 EH, les prescriptions techniques sont définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.
Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

12.1. Conception et implantation

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et au lieu d'implantation. Ce dernier tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 m des captages d'eau pour la consommation humaine. L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance d'environ 5 m par rapport à l'habitation et d'au moins 3 m par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre.

Les fosses devront être situées à l'écart du passage de toute charge roulante ou statique. Aucun revêtement imperméable à l'air et à l'eau ne doit recouvrir, même partiellement, la surface consacrée à l'épandage.

Pour les installations de 21 à 199 EH, l'examen préalable à la conception est précisé dans la fiche O (information du public, conception du dispositif et implantation des ouvrages).

12.2. Filière

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et répondre aux obligations techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié pour les installations de 1 à 20 EH et l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié pour les installations de 21 à 199 EH.

12.3. Rejet

Installations de 1 à 20 EH :

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur (Section III de l'arrêté du 7/9/2009).

Le rejet après traitement vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées dans les articles 11 à 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du responsable du lieu recevant les eaux usées traitées (particulier, Mairie, services de l'Etat, Communauté de Communes, Communautés d'Agglomération, Conseil Départemental, ...). Le propriétaire des installations d'assainissement ayant un rejet de ce type se doit d'avoir cet accord.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités dans un puisard, un puits perdu, un puits désaffecté, une cavité naturelle ou artificielle. Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis à autorisation préalable donné sur la base d'une étude hydrogéologique spécifique.

Installations de 21 à 199 EH :

Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à l'arrêté du 2 août 2010.
En cas d'impossibilité technique, de coûts excessifs ou disproportionnés ou si la pratique présente un intérêt environnemental avéré, il peut être envisagé d'infiltrer dans le sol après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale.

12.4. Ventilation de la fosse toutes eaux

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 mm.

Article 13 - Contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations

13.1. Contrôle de conception et d'implantation

Le propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif doit compléter et retourner au SYDEC, deux formulaires de renseignement fournis par cette dernière (documents téléchargeables sur www.sydec40.fr) ou par la Mairie :

Installations de 1 à 20EH :

- le « DOC A » portant sur l'aptitude de la parcelle à l'assainissement non collectif
- le « DOC B » indiquant le type de filière qui sera mise en œuvre et son dimensionnement.

Le « DOC A » permet au SYDEC d'obtenir les informations sur l'aptitude du sol de la parcelle à l'assainissement non collectif. Pour compléter ce formulaire, le propriétaire a deux possibilités :

1 – Fournir lui-même les informations sur la nature du sol de sa parcelle

2 – Commander une étude de sol à la parcelle à un bureau d'études spécialisé dont le coût en incombe au propriétaire concerné

Le choix n°2 est fortement conseillé sans être imposé par le SYDEC au pétitionnaire.

Installations de 21 à 199 EH :

- une étude de sol qui permet d'obtenir les informations sur l'aptitude du sol de la parcelle, la filière d'assainissement à mettre en place et son dimensionnement en fonction du projet,
- le « DOC B sup 20 EH» indiquant le type de filière qui sera mise en œuvre et son dimensionnement

Lors de la demande du certificat d'urbanisme ou du permis de construire, le SYDEC est consulté par les services d'urbanisme pour avis sur la conception et l'implantation des installations d'assainissement.

Le SYDEC vérifie à partir des formulaires complétés la conception du projet et émet un avis sur l'assainissement non collectif envisagé.
Le propriétaire doit se conformer à cet avis et reste entièrement responsable des informations fournies.

Dans le cas où l'installation concernerait un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

13.2. Contrôle de la bonne exécution des installations

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SYDEC sur le contrôle de conception et d'implantation de l'installation.

Le propriétaire est tenu d'informer au moins 15 jours à l'avance le SYDEC du commencement des travaux et ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

L'agent du SYDEC en charge du contrôle s'assure sur le chantier, avant remblaiement des ouvrages, que la réalisation de l'installation est exécutée conformément au projet validé préalablement. Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage entièrement sa responsabilité.

A l'issue de ce contrôle, un rapport de visite sera remis au propriétaire et au Maire de la Commune. Si ce rapport comporte des réserves, ou s'il est défavorable, le propriétaire doit réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation en vigueur. En cas de refus du propriétaire d'exécuter ces travaux, il s'expose aux mesures administratives et/ou sanctions prévues au présent règlement.

Chapitre IV - Contrôle et diagnostic des installations existantes

Article 14 - Responsabilités et obligations du propriétaire

L'usager d'une installation d'assainissement non collectif est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement ses ouvrages.
Le propriétaire de l'installation doit tenir à la disposition du SYDEC les documents nécessaires au contrôle par le SYDEC.
Le propriétaire et l'usager s'il est différent du premier ont l'obligation de rendre possible la réalisation du contrôle.

Article 15 - Modalités du contrôle des installations existantes

Ce contrôle est réalisé conformément à l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 et consiste en une visite sur site de l'installation par le SYDEC dans les conditions prévues par le présent règlement. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

La visite porte sur les points suivants :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- vérification du bon entretien des installations. (Le document justifiant de cet entretien sera remis aux agents du SYDEC lors de ce contrôle.)

Les observations, lors des opérations de contrôle, feront l'objet d'un rapport de visite qui sera envoyé au propriétaire des ouvrages, à l'occupant et au Maire de la commune. Si ce rapport comporte des observations, le propriétaire des ouvrages et le cas échéant, l'occupant des lieux, doit réaliser les travaux, les aménagements ou les opérations d'entretien nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement, à la salubrité publique ou des inconvénients de voisinage (voir précisions à l'article 16-5).

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces observations, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues par les dispositions réglementaires en la matière.

Cas particulier des toilettes sèches : les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées à condition qu'elles ne génèrent ni nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines, conformément aux principes généraux de l'ANC.
Elles sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en communs des urines et des fèces ; ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost.
- soit pour traiter les fèces par séchage, les urines devant rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères.

Les toilettes sèches sont composées d'un réservoir étanche amovible ou maçonné. Celui-ci est régulièrement vidé sur une aire étanche retenant les liquides et à l'abri des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation des toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle.

Article 16 - Informations générales sur le contrôle

16-1 - Périodicité du contrôle

Le contrôle est effectué, au moins, une fois tous les 10 ans.
Des contrôles occasionnels supplémentaires peuvent être effectués en cas de nuisances, de demande particulière ou préalablement à une vente. **En effet, en cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite,** fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Dans le cadre des contrôles de bon fonctionnement organisés par le SYDEC sur une commune, les installations de moins de 3 ans, à compter de la date du contrôle de réalisation, seront dispensées de ce contrôle.

16-2 - Information

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble seront prévenus par correspondance dans un délai minimum de 7 jours ouvrés de la date de la visite.

16-3 - Documents à fournir par le propriétaire de l'immeuble

Le propriétaire de l'immeuble devra fournir les plans de récolement de son installation ou tout plan existant concernant son installation.

16-4 - Montant de la redevance du contrôle

Le montant de la redevance de ce contrôle périodique ou occasionnel (préalable à une vente) est voté annuellement par l'assemblée délibérante du SYDEC.

16-5 – Précisions sur la non-conformité des installations existantes

L'arrêté du 27 avril 2012 vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes non conformes, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;

b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;

c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les **cas de non-conformite prevus aux a et b de l'alinea precedent**, le SYDEC précise **les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans**, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c, le SYDEC identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de **vente immobilière**, dans les **cas de non-conformité prévus aux a, b et c**, les **travaux** sont **realises au plus tard dans un delai d'un an** après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, le SYDEC délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

16-6 – Cas d'un contrôle d'une installation existante, réalisée après octobre 2009, qui n'a jamais été contrôlée au stade de la conception et bonne exécution

Dans ce cas, le SYDEC doit effectuer 2 contrôles distincts qui peuvent se dérouler lors de la même visite mais qui font l'objet de 2 rapports.

- le contrôle de l'installation considérée comme neuve :

La vérification de la bonne exécution des travaux a posteriori est réalisée sur la base des éléments transmis au SYDEC par le propriétaire (photos, factures, etc.).
La conformité de l'installation est évaluée au regard des prescriptions techniques réglementaires : le SYDEC s'assure que les dispositifs en place correspondent à la règlementation en vigueur, et qu'ils sont adaptés aux caractéristiques du sol et de l'immeuble (fourniture de la copie du procès-verbal de réception des travaux ou attestation du propriétaire que les travaux réalisés respectent les règles de l'art).
Le SYDEC, s'il observe des indices d'anomalies susceptibles d'être significatives, peut exiger le découvert partiel de l'installation (au moins au niveau des regards) afin de pouvoir exercer correctement sa mission de contrôle.
Si l'installation ne respecte pas les prescriptions techniques réglementaires, le SYDEC conclue à la non-conformité et précise dans son rapport de visite la nécessité et l'obligation de réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai de 4 ans, ou 1 an en cas de vente.
L'installation, même si elle ne présente aucun signe de dysfonctionnement, reste non conforme à la réglementation jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité.

- le contrôle de l'installation existante et en fonction

La non-conformité de l'installation au regard des prescriptions techniques réglementaires ne dispense pas le SYDEC de vérifier l'état de fonctionnement de l'installation ainsi que l'absence de danger sanitaire et/ou de risque de pollution de l'environnement, afin d'évaluer une éventuelle non-conformité au regard de l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012.

Article 17 - Dispositions supplémentaires et spécifiques aux installations comprises entre 21 et 199 EH

Les installations recevant une charge brute supérieure à 1.2 kg/j DBO5 et inférieure à 12 kg/j DBO5 (21 EH à 199 EH) sont soumises au contrôle annuel de la conformité conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015. Ce contrôle administratif, basé sur une analyse documentaire fournie obligatoirement par le maitre d'ouvrage avant le 31 janvier de chaque année, consiste en l'examen du cahier de vie de l'installation et des éventuels tests simplifiés réalisés (art.22 arrêté du 21/07/2015).
Un modèle de cahier de vie est disponible sur le portail interministériel de l'ANC (http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/documents/Modele_cahier_de_vie_AC_ANC_inf200_vf.pdf).
Sur simple demande du maitre d'ouvrage, le SYDEC peut adresser à ce dernier, par courrier ou par email, le modèle national de cahier de vie. A l'issue du contrôle, le SYDEC informera le maitre d'ouvrage de la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation au plus tard le 1 juin. En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fera parvenir au SYDEC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.
Une absence ou une mauvaise tenue du cahier de vie est un motif de non-conformité au titre du contrôle annuel de la conformité selon l'arrêté du 21 juillet 2015. Une non-conformité au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 est un motif de rappels à la réglementation et conduit à l'augmentation de la fréquence de contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien (au titre de l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012) ; ce contrôle sera fait dans les 3 ans qui suivent l'émission de la non-conformité.

Chapitre V - Service d'Entretien des installations

Article 18 - Responsabilites et obligations de l'usager

L'usager est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 5.3.

Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera conformément aux dispositions réglementaires. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment concernant le déchargement de ces matières.

NOTA : Il est recommandé de faire effectuer la vidange des installations d'assainissement non collectif au minimum une fois tous les quatre ans, plus régulièrement éventuellement selon la filière adoptée, et à une fréquence adaptée pour permettre une accumulation normale des boues.

Article 19 - Service Entretien des installations

Si la collectivité sur laquelle se situe l'installation a opté pour la compétence facultative "entretien des systèmes d'assainissement non collectif " proposée par le SYDEC, l'usager peut faire appel à cette dernière pour exécuter les opérations d'entretien de l'installation.
Dans ce cadre, les agents du SYDEC ont un droit d'accès aux propriétés privées dans les conditions prévues à l'article 6.3.
Si l'usager ne souhaite pas avoir recours à l'intervention proposée par le SYDEC, il doit faire appel à une société spécialisée et agréée conformément aux dispositions réglementaires.

Dans tous les cas, le particulier doit se faire remettre par l'opérateur qui effectue les opérations d'entretien un document comportant toutes les informations nécessaires, dont en particulier la date de l'opération, le volume de boues extrait, le devenir des matières de vidange.
Lorsqu'il est assumé par le SYDEC, l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, ne comprend que les opérations de vidange des installations, et en aucune façon les opérations liées aux réparations des ouvrages.

Chapitre VI - Modalités financières

Article 20 - Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SYDEC donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif destinée à financer les charges du service. Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle ou d'entretien :

- Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution suite à un permis de construire ou permis d'aménager,
- Contre visite suite à une non-conformité constatée lors du contrôle de bonne exécution,
- Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien dans le cadre de la visite périodique,
- Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien sur demande d'un particulier ou d'une collectivité adhérente ou préalablement à une vente)
- Intervention d'entretien ou contrats pluriannuel d'entretien

Ces redevances sont fixées annuellement par l'assemblée délibérante du SYDEC.

Article 21 - Redevables

La redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble à l'issue du contrôle de conception.

La part des redevances qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, à l'usager, ou à défaut, au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble. Cependant, les contrôles effectués préalablement à une vente sont à la charge du propriétaire de l'installation d'ANC ou de l'immeuble.
Les contrôles concernant une installation desservant plusieurs logements sont à la charge du propriétaire de l'installation d'ANC ou de l'immeuble.

Pour une installation existante qui n'a jamais été contrôlée au stade de la conception/réalisation, le propriétaire sera facturé de 2 redevances distinctes correspondantes au contrôle de l'installation considérée comme neuve (contrôle de réalisation seul) et au contrôle de l'installation existante et en fonction.

La part représentative des opérations d'entretien n'est due qu'en cas de recours à ce service d'entretien (service facultatif) par l'usager. Elle est facturée au pétitionnaire de la demande d'intervention d'entretien.

Ces redevances sont dues à réception de la facture correspondante.
Sur demande signée du redevable, la facture pourra être envoyée de façon dématérialisée.

En cas de refus du contrôle, que ce refus soit formalisé ou non (au moins 2 absences répétées aux rendez-vous fixés), et conformément aux articles L1331-8 et L1331-11 du Code de la Santé Publique, le redevable sera astreint au paiement d'une sanction

financière dont le montant sera égal au montant de la redevance. Sur décision du SYDEC, ce montant pourra être majoré de 100%.

Article 22 - Paiements

Les règlements des redevances sont effectués auprès du Comptable Public du SYDEC.
Les redevables en situation de difficulté de paiement peuvent solliciter le Comptable Public, qui seul, peut accorder, sur justificatifs, des facilités de paiement.
En cas de non-paiement dans les délais fixés, l'agent comptable effectuera le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit commun et pourra intenter des poursuites judiciaires.

Chapitre VII - Dispositions d'application

Article 23 - Responsabilite de l'usager

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif. La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution...

Article 24 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du SYDEC, soit par le représentant légal ou le mandataire du SYDEC. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 25 - Mesures de police

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire de la commune, le cas échéant le responsable du pouvoir de police, peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 26 - Publicité et opposabilité du présent règlement

Ce règlement sera transmis à tous les usagers qui déposeront un projet de demande d'installation d'assainissement autonome et lors des contrôles périodiques réalisés par le SYDEC. De plus, il est disponible, dans les locaux du SYDEC et sur le site internet du SYDEC.
Le paiement de la facture suivant sa diffusion ou celle de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'usager.

Article 27 – Protection des données personnelles

Le SYDEC collecte et traite les données relatives au service public d'assainissement collectif et les conserve dans le respect de la réglementation en matière de prescription. L'usager est informé que ses données sont transmises à la commune, compétente en la matière (pouvoir de police du maire), conformément aux dispositions de l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.
L'usager peut exercer son droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation et de portabilité auprès du SYDEC, responsable du traitement, par écrit en s'adressant à M. PEDEUBOY, Président du SYDEC, 55 Rue Martin Luther King CS 70627 40 006 MONT DE MARSAN ou par mail à l'adresse suivante : relais.dpo@sydec40.fr, en joignant une copie d'une pièce d'identité, conformément à l'article 12 du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel.

Le Délégué à la Protection des Données personnelles est l'Agence Landaise Pour l'Informatique (ALPI, 175, place de la Caserne Bosquet BP30069 - 40002 MONT-DE-MARSAN CEDEX), que l'usager peut contacter pour tout renseignement supplémentaire. Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, l'usager a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 28 - Réclamations et recours amiable

Préalablement à la saisine du médiateur, l'usager à la faculté d'adresser **une demande de conciliation** au Président du SYDEC en motivant clairement sa demande. Elle est transmise par voie postale ou par voie électronique à l'adresse suivante : **ccspl@sydec40.fr.**
Cette demande de conciliation est examinée par la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC. L'avis de la CCSPL est par la suite soumis à l'approbation du bureau du SYDEC. La décision sur la demande de conciliation est alors notifiée à l'usager.
En cas de désaccord sur la conciliation et préalablement à toutes saisines de la juridiction compétente, l'usager peut saisir un médiateur agréé par la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation.
Le médiateur désigné par le SYDEC est le suivant : Médiation de l'Eau - BP 40463 - 75366 Paris Cedex 08 - contact@mediation-eau.fr

Article 29 - Date d'effet

Le présent règlement entre en application à compter de la date de signature par le Président du SYDEC. Tout règlement antérieur est abrogé concomitamment.

Article 30 - Modifications du présent règlement

Toutes les modifications apportées au règlement font l'objet des mêmes règles de publicité que celles prévues aux articles précédents.

Article 31 - Litiges

A défaut d'accord après le recours amiable, les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève le SYDEC.

Article 32 - Clause d'execution

Le Président du SYDEC et ses agents ainsi que le comptable public du SYDEC en tant que de besoin, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 17 janvier décembre 2019. Délibéré et adopté par le Collège Syndical du SYDEC dans sa séance du 24 janvier 2019.

A Mont-de-Marsan, le 11 février 2019,

Le Président

Jean-Louis PEDEUBOY

Service public d'Eau potable

EAU DES LANDES
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Règlement de service













sydec
syndicat d'équipement des communes des Landes

syndicat
d'équipement
des communes
des Landes

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE



Janvier 2016

Sommaire

Chapitre I - Dispositions générales 4

Article 1 – Objet et champ d'application du présent règlement 4
Article 2 – Principales définitions 4
Article 3 – Obligations générales du SYDEC 5
Article 4 – Droits du SYDEC 5
Article 5 – Obligations générales des abonnés 6
Article 6 – Droits des abonnés 6

Chapitre II - Abonnements 8

Article 7 – Types d'abonnement 8
Article 8 – Demande d'abonnement 8
Article 9 – Conditions d'obtention de la fourniture d'eau 9
Article 10 – Règles générales concernant les abonnements 9
Article 11 – Frais d'accès au service 10
Article 12 – Mutations – Logements vacants 10
Article 13 – Résiliation de l'abonnement 10

Chapitre III - Branchements 11

Article 14 – Définition et propriété des branchements 11
Article 15 – Nouveaux branchements 12
Article 16 – Entretien et renouvellement des branchements 12
Article 17 – Modification des branchements 12
Article 18 – Dispositions générales à prendre en cas de fuite 12
Article 19 – Raccordement au réseau public des lotissements et autres projets d'aménagement 13
Article 20 – Installations intérieures des abonnés 14

Chapitre IV - Compteurs 15

Article 21 – Règles générales concernant les compteurs 15
Article 22 – Emplacement des compteurs 15
Article 23 – Entretien et protection des compteurs 15
Article 24 – Remplacement des compteurs 15
Article 25 – Compteurs divisionnaires 16
Article 26 – Relevé des compteurs 16
Article 27 – Vérification et contrôle des compteurs 16

Chapitre V - Individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs 18

Article 28 – Prescriptions générales et techniques nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau 18
Article 29 – Dispositions applicables à la gestion de l'eau dans les immeubles après l'individualisation 18

Chapitre VI - Tarifs et paiements 20

Article 30 – Redevances et tarifs 20
Article 31 – Paiements 20

Chapitre VII - Perturbations de la fourniture d'eau 22

Article 32 – Interruptions et restrictions programmées 22
Article 33 – Modifications des caractéristiques de distribution 22
Article 34 – Demandes d'indemnités 22
Article 35 – Eau non conforme aux limites de qualité et aux références de qualité 23

Chapitre VIII - Dégrèvements 24

Article 36 – Fuites après compteur 24
Article 37 – Dépassement des références de qualité 25
Article 38 – Autres demandes de dégrèvement 25

Chapitre IX - Protection d'incendie 26

Article 39 – Défense incendie 26

Chapitre X - Infractions et poursuites 27

Article 40 – Infractions, poursuites et mesures de sauvegarde 27
Article 41 – Pénalités pour non respect du règlement 27

Chapitre XI - Dispositions d'application 28

Article 42 – Publicité et opposabilité du présent règlement 28
Article 43 – Réclamations et recours amiables 28
Article 44 – Date d'effet 28
Article 45 – Modifications du présent règlement 28
Article 46 – Litiges 28
Article 47 – Clause d'exécution 28

PREAMBULE

Le présent règlement définit le cadre des relations entre le SYDEC et les abonnés du service public de l'eau potable.

Le Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes auquel les communes ont transféré leurs compétences et qui se substitue à raison des compétences transférées à elles, est désigné ci-après comme « le SYDEC»

Le présent règlement rappelle les obligations légales et réglementaires et fixe les droits et obligations du SYDEC et des abonnés ainsi que les modalités d'exercice du service public de l'eau potable. Toutes modifications de la réglementation nationale applicables au service public de l'eau potable s'imposeront au SYDEC et aux abonnés en priorité par rapport aux dispositions du présent règlement.

Le SYDEC tient le règlement à la disposition des abonnés. Ce règlement est téléchargeable sur le site www.sydec40.fr

Chapitre I - Dispositions generales

Article 1 – Objet et champ d'application du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable à partir du réseau public de distribution, ainsi que les droits et obligations respectifs du SYDEC, des usagers, des abonnés et des propriétaires.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent également à tous les demandeurs de raccordement au réseau de distribution d'eau potable, tels qu'aménageurs, promoteurs, particuliers, industriels, agriculteurs, collectivités ou leurs regroupements ou organismes, sans que cette liste ne soit limitative.

Article 2 – Principales definitions

L'usager s'entend comme l'utilisateur de l'eau issue du réseau à partir d'un point de livraison situé sur le périmètre d'intervention du SYDEC.

L'abonné s'entend comme étant la personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'abonnement avec le SYDEC.

Le propriétaire est la personne physique ou morale à laquelle appartient le bien immobilier ou le tènement foncier bénéficiaire d'un raccordement en eau potable, en pleine propriété ou en usufruit, individuellement ou collectivement.

Le SYDEC est un syndicat mixte qui exerce les droits et obligations des communes et collectivités membres.

Article 3 – Obligations generales du SYDEC

Le SYDEC se fixe pour obligations :

- de fournir l'eau aux immeubles dans la zone desservie par le réseau dans la mesure où les installations existantes le permettent et pour autant que les conditions énumérées aux articles suivants du présent règlement soient remplies,
- de réaliser l'ensemble des installations de transport, de stockage, de traitement et de distribution d'eau jusqu'aux compteurs des abonnés y compris,
- de gérer, d'exploiter, d'entretenir, de réparer et de rénover tous les ouvrages et installations du service public de l'eau potable,
- d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeures, tempête, incendie, travaux,…) et sous réserve des conditions visées au présent règlement,
- de se tenir à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution de l'eau,
- d'informer, dans un délai maximum de 5 (cinq) jours ouvrés, les abonnés et l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des abonnés,
- de transmettre à la Mairie du lieu de desserte toutes les données relatives à la qualité de l'eau distribuée pour l'alimentation humaine,
- de communiquer ces données à tout abonné qui en fera la demande et de les mettre en consultation sur son site internet,
- de munir ses agents, ou ceux mandatés par lui, d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement,
- de délivrer l'eau à une pression minimale de 0,3 bars,
- d'installer à ses frais, en cas de pression statique, sur la partie publique, supérieure à une valeur de 8 bars, un réducteur de pression sur le branchement. En deçà de cette valeur, si l'usager, l'abonné ou le propriétaire estime que la pression de distribution est trop importante pour ses propres besoins, il procède à ses frais à la fourniture et la mise en place d'un réducteur détendeur de pression en partie privative ainsi qu'à l'entretien de cette installation,
- d'assurer la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par la loi n° 78-1 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006,
- de procéder à la rectification des erreurs portant sur les informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés.

Article 4 – Droits du SYDEC

Le SYDEC a un droit d'accès permanent à ses installations y compris celles situées sur la propriété privée. Si une canalisation (autre que celle du branchement de l'abonné) traverse une propriété privée, une convention d'autorisation de passage proposée par la collectivité sera signée afin d'établir l'acte de servitude correspondant.

Le SYDEC est seul autorisé à effectuer les réparations et transformations nécessaires pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité conforme aux normes en vigueur et en quantité suffisante.

Le SYDEC se réserve le droit :

- de suspendre ou de limiter la distribution de l'eau conformément aux dispositions du présent règlement et des textes règlementaires applicables en la matière,
- de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres consommateurs importants.

Article 5 – Obligations generales des abonnes

Les abonnés sont tenus :

- de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le SYDEC que le présent règlement met à leur charge,
- de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- d'user de l'eau pour un usage autre que celui qui fait l'objet de son abonnement,
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur les installations publiques,
- d'utiliser de l'eau à partir d'une borne à incendie,
- de modifier les dispositions du compteur et de la robinetterie, d'installer dans la niche d'autres appareils que ceux prévus par le SYDEC, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement, d'empêcher l'accès aux agents du SYDEC,
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur,
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe,
- de manœuvrer le robinet sous bouche à clé situé soit sous voie publique, soit sous voie privée,
- de procéder au montage et démontage du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance.

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau dont le volume ne sera pas mesuré par un compteur. En particulier, l'utilisation des poteaux et prises d'incendie ou des bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées exclusivement que par les agents du SYDEC ou les corps de sapeur-pompier pour leurs exercices ou pour la lutte contre l'incendie. Le SYDEC devra être averti de toute manœuvre sur ces bouches à incendie par les corps de sapeur-pompier, sauf en cas d'urgence. Toute contravention pourra donner lieu à des poursuites judiciaires.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau, l'abonné :

- doit déclarer en Mairie les puits, forages et récupérateurs d'eau de pluie utilisés. Le formulaire de déclaration est disponible sur le site du SYDEC ou peut être adressé à l'abonné sur simple demande par les services du SYDEC,
- ne peut refuser l'accès à sa propriété privée afin de procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits, forages et récupérateurs d'eau de pluie conformément à l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les abonnés sont tenus d'informer le SYDEC de toute modification à apporter à leur dossier.

Article 6 – Droits des abonnes

Tout abonné a le droit :

- de consulter gratuitement dans les locaux du SYDEC le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant,
- d'obtenir gratuitement, sur simple demande écrite, la communication d'un exemplaire des documents le concernant,
- de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service du SYDEC.

En cas de litige, l'abonné qui s'estime lésé, peut :

- adresser un recours gracieux au représentant légal du SYDEC qui s'engage à lui répondre dans un délai maximum de 15 (quinze) jours,
- saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC.

Chapitre II - Abonnements

Article 7 – Types d'abonnement

Le présent règlement prévoit plusieurs types de contrat d'abonnement pour fourniture d'eau potable.

7.1. Un abonnement ordinaire pour usage domestique qui concerne :

- les constructions individuelles d'habitation
- les immeubles collectifs d'habitation pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble,
- les immeubles collectifs d'habitation pour les occupants des appartements ou locaux individuels de l'immeuble, qu'ils soient propriétaires ou locataires.

7.2. Un abonnement ordinaire pour usage assimilé domestique qui concerne :

- les locaux ou les terrains utilisés pour des activités commerciales, artisanales, tertiaires ou toutes autres activités faisant une utilisation de l'eau comparable à un usage domestique,
- les propriétaires ou exploitants d'établissements forains ainsi que les organisateurs d'expositions ou de manifestations
- les entrepreneurs de travaux privés pour l'exécution d'ouvrages sur des fonds dépourvus de branchement

7.3. Un abonnement spécial pour usage autre que domestique peut être accordé dans la mesure où les installations publiques ont la capacité d'assurer les fournitures demandées en terme de volume nécessaire, de pression et de débit requis ; ce contrat fixant notamment et selon les cas particuliers, une limite maximale des quantités fournies (annuelle ou par période, notamment estivale), une limite maximale du débit par seconde, des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau, une quantité d'eau minimum d'eau à consommer par jour, etc. Cet abonnement s'applique également pour les fournitures d'eau industrielle et pour l'incendie.

7.4. Un abonnement « vert » peut être consenti pour l'irrigation, l'arrosage des espaces verts, terrains de sport ou tout autre usage ne générant pas d'eaux usées collectées par le réseau public d'assainissement, à condition que les volumes d'eau proviennent d'un branchement distinct et/ou d'un compteur spécifique propriété du SYDEC. L'abonné n'est alors assujetti qu'à la redevance eau potable. Cet abonnement « vert » est réservé exclusivement aux usages professionnels tels qu'agriculteurs, pépiniéristes, gestionnaires de complexes touristiques et aux collectivités ou organismes publics.

Article 8 – Demande d'abonnement

La demande de souscription d'un abonnement est formulée par le propriétaire, usufruitier, nu-propriétaire ou locataire de l'immeuble. Cette demande peut être formulée par courrier (postal, électronique ou fax), par téléphone ou par simple visite dans les locaux du SYDEC.

Si le demandeur est une personne physique, la demande doit être accompagnée d'un justificatif d'identité, d'un titre de propriété ou du bail de location ou de tout document permettant de justifier du droit à occuper l'immeuble ou le bien desservi.

Si le demandeur est une personne morale, la demande doit être accompagnée d'un extrait Kbis portant le numéro SIRET, d'un titre de propriété ou du bail de location ou de tout document permettant de justifier du droit à occuper l'immeuble ou le bien desservi.

Au moment de la demande d'abonnement, le demandeur déclare l'usage de l'eau (domestique ou assimilé domestique). Pour un abonnement autre qu'ordinaire, le demandeur devra présenter les justifications démontrant que l'activité correspondante est exercée et que l'eau sera utilisée pour cette activité.

A réception de la demande, le SYDEC communiquera au demandeur :
- toutes les informations préalables à la conclusion du contrat d'abonnement conformément à la loi relative à la consommation du 17 mars 2014,
- le règlement de service,
- les tarifs appliqués à la date de la demande,
- des informations complémentaires si nécessaire.

La demande d'abonnement peut être refusée :
- pour alimenter une construction non autorisée ou non agréée,
- en cas de difficultés techniques, administratives, juridiques ou de toute nature ne permettant pas d'alimenter la construction ou le terrain.

Article 9 – Conditions d'obtention de la fourniture d'eau

Le SYDEC est tenu de fournir l'eau dans les 48 (quarante huit) heures, hors week-end et jours fériés, à tout abonné dont l'immeuble ou le terrain est desservi par un branchement équipé d'un dispositif de comptage sous réserve de la conclusion d'un contrat d'abonnement.

S'il est nécessaire de réaliser un branchement neuf ou de remettre en état un branchement ancien, le SYDEC est tenu de fournir l'eau dans un délai maximum de 90 (quatre vingt dix) jours à compter de l'acceptation du devis des travaux sous réserve :
- du paiement des sommes dues par l'abonné
- de la conclusion d'un contrat d'abonnement.

Ce délai est ramené à 7 (sept) jours si les travaux concernent uniquement la mise en place d'un compteur sur un branchement en attente.

Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, le SYDEC est seul habilité à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager.

Les immeubles indépendants à usage d'habitation, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement sauf s'il s'agit des bâtiments d'exploitation d'un même ensemble agricole, industriel ou artisanal. Il est interdit à tout abonné d'étendre la conduite d'eau de sa propriété sur un immeuble voisin, sauf accord écrit du SYDEC qui définira les conditions techniques et financières de cette extension particulière du branchement.

Article 10 – Regles generales concernant les abonnements

Dès lors qu'un contrat d'abonnement a été souscrit, il est applicable tant que son titulaire ne procède pas à sa résiliation. Le titulaire du contrat reste redevable des redevances et taxes liées à la consommation d'eau potable même s'il n'occupe plus l'immeuble ou le bien desservi et qu'aucune autre demande d'abonnement n'a été faite par une autre personne.

En aucun cas le SYDEC ne peut être mis en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants.

En cas d'absence prolongée, l'abonné a la possibilité de demander la fermeture temporaire de son branchement, cette intervention du service étant réalisée à ses frais selon les tarifs définis par le SYDEC. La fermeture ne suspend pas le contrat d'abonnement ni la facturation de la part fixe de

la redevance. La réouverture du branchement donne lieu au paiement des frais engagés pour cette opération, selon les tarifs définis par le SYDEC.

Article 11 – Frais d'accès au service

L'assemblée délibérante du SYDEC fixe par délibération le montant des frais d'accès au service applicable à chaque souscription d'un contrat d'abonnement.

Article 12 – Mutations – Logements vacants

Dans le cas de vente d'un immeuble ou du décès du titulaire d'un abonnement de fourniture d'eau, le propriétaire sortant, ou les ayants droit, reste(nt) garant(s) de l'abonnement tant qu'ils n'ont pas demandé sa résiliation. Ils sont responsables, solidairement et indivisiblement, de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

De plus, tout changement susceptible de modifier l'abonnement pour fourniture d'eau d'un immeuble collectif doit être signalé au SYDEC.

Pour les logements vacants (logements dans lesquels l'occupant a résilié son abonnement et aucun nouvel abonnement n'est souscrit), le SYDEC procèdera à la fermeture du branchement. Une nouvelle demande d'abonnement devra être formulée pour alimenter ce logement.

Article 13 – Resiliation de l'abonnement

13.1. Résiliation du contrat d'abonnement à la demande de l'abonné

Lors du départ définitif de l'abonné, celui-ci doit procéder à la résiliation de l'abonnement afin de ne pas être tenu responsable des consommations ou dommages qui pourraient intervenir après son départ. La demande de résiliation peut être formulée par courrier (postal, électronique ou fax), par téléphone ou par simple visite dans les locaux du SYDEC.

En cas de résiliation de l'abonnement, le titulaire de celui-ci reste dans tous les cas redevable de la totalité des redevances émises à son encontre au titre de cette période.

A défaut de résiliation, le contrat d'abonnement reste valide, même si l'abonné n'occupe plus l'immeuble correspondant, tant qu'une autre demande d'abonnement n'a pas été faite par une autre personne.

L'abonnement prend fin à la date de résiliation demandée par l'abonné qui est alors redevable de la part fixe calculée au prorata depuis la dernière facturation et de la part proportionnelle correspondant aux volumes d'eau réellement consommés.

13.2. Résiliation du contrat d'abonnement par le SYDEC

Le SYDEC peut décider de la résiliation de l'abonnement :

- en cas de faute grave de l'abonné, entraînant l'impossibilité de poursuivre la fourniture de l'eau dans des conditions normales,
- en cas de liquidation judiciaire, faillite, ou toute autre cause de l'arrêt définitif de l'activité de l'abonné sauf si dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date du jugement, le mandataire judiciaire demande par écrit le maintien de la fourniture d'eau.

13.3. Cas particulier

Lorsqu'un abonné, dont l'ancien abonnement a pris fin (à sa demande ou par décision du SYDEC), sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour le même branchement, sa requête est traitée comme une nouvelle demande d'abonnement. Il supportera les frais afférents.

Chapitre III - Branchements

Article 14 – Definition et propriete des branchements

Par branchement, il faut entendre l'ensemble des appareils et canalisations compris entre la canalisation du réseau général de distribution et le compteur d'eau, ce dernier étant situé dans la limite du domaine public. Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- la prise d'eau sur la canalisation publique de distribution,
- le robinet de prise et la bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le regard (ou niche) abritant le compteur,
- le robinet avant compteur,
- le compteur équipé ou non d'un clapet anti retour intégré,
- le clapet anti-retour avec purgeur amont-aval placé à l'aval du compteur si nécessaire.

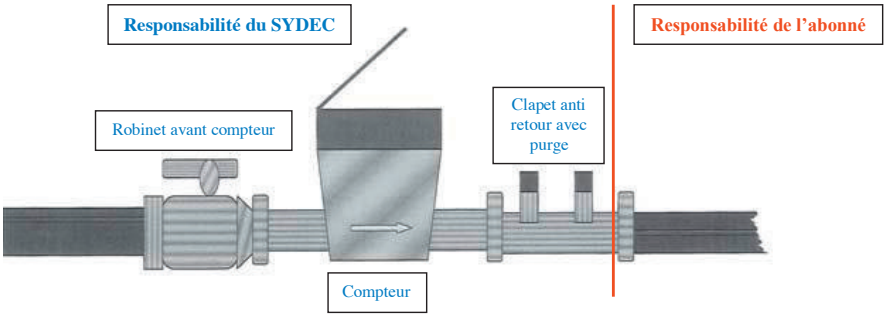

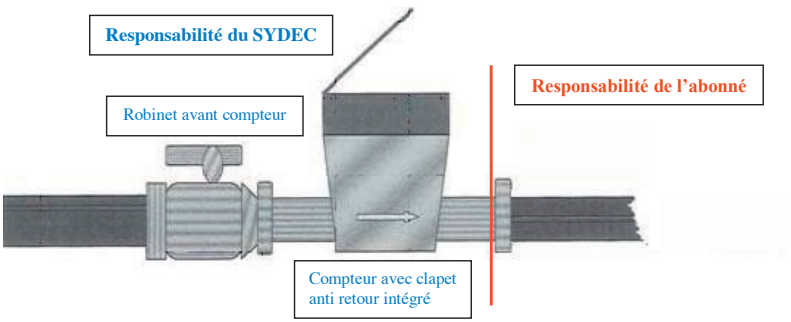

L'ensemble du branchement tel que défini ci-dessus est un ouvrage public qui appartient au SYDEC y compris les parties situées à l'intérieur des propriétés privées.

Le raccordement sur la partie publique du branchement (aval compteur ou aval clapet anti retour) ainsi que son maintien en bon état (changement du joint par exemple) est de la responsabilité de l'abonné.

Article 15 – Nouveaux branchements

Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier. En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier. Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par le SYDEC après concertation avec le propriétaire.

Si pour des raisons de convenance personnelle, l'abonné demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, le SYDEC pourra lui donner satisfaction sous réserve de permettre un fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation et sous réserve qu'il prenne en charge les frais en résultant. Le SYDEC dispose de la faculté de les refuser lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales d'exploitation.

Le branchement sera réalisé en totalité par le SYDEC, ou par une entreprise mandatée par elle, aux frais du demandeur, après acceptation du devis et paiement du montant indiqué sur le devis.

Article 16 – Entretien et renouvellement des branchements

Le SYDEC est seul habilité, et à ses frais, à entretenir, réparer et renouveler des parties de branchement telles que définies à l'article 14 du présent règlement.

Le SYDEC assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchement situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouille et de remblais nécessaires. L'entretien, les réparations et le renouvellement dans les parties privées comprennent la remise en état des lieux dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art à l'exclusion de tout aménagement particulier de surface et aux frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchement telles que définies à l'article 14 situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel. Il lui incombe de prévenir immédiatement le SYDEC de toute obstruction, affaissement du sol, de toute fuite ou anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages sont dus à la faute, à la négligence ou à la malveillance de l'abonné, les interventions du SYDEC pour réparation seront à la charge de l'abonné.

Article 17 – Modification des branchements

La modification d'un branchement ne peut être réalisée qu'avec l'accord du SYDEC qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public. Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur et suite à l'acceptation du devis et au paiement des sommes dues.

Article 18 – Dispositions generales a prendre en cas de fuite

En cas de fuite dans son installation intérieure, l'abonné doit mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour faire cesser la fuite. Il lui appartient ensuite d'assurer la réparation au plus tôt en cas de fuite avérée. La mise en œuvre, la garde, l'entretien et la surveillance de la partie après compteur sont du ressort de l'abonné.

Dans le cas de fuite sur la partie publique de son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement le SYDEC qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'abonné les instructions nécessaires.

Les seuls robinets que l'abonné peut manipuler, sont ceux installés juste à l'amont et à l'aval du compteur (robinets avant et après compteur).

A des fins de prévention de fuites, il appartient à l'abonné de contrôler régulièrement sa consommation en relevant régulièrement son index. En cas de consommation anormalement élevée, il appartient à l'abonné de vérifier l'ensemble de ses points d'eau (chasse d'eau, purge de chauffe-eau, arrosages extérieurs,….).

Article 19 – Raccordement au reseau public des lotissements et autres projets d'aménagement

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction ou d'un projet d'aménagement sont mis en place et financés par l'aménageur.

L'ensemble des travaux de réseau réalisé par l'aménageur dans l'emprise de son projet devra répondre aux prescriptions du cahier des charges établi par le SYDEC. Ce cahier des charges sera transmis à l'aménageur sur simple demande.

Si pour les besoins du projet il est nécessaire de renforcer le réseau public de distribution d'eau, le SYDEC pourra mettre à la charge de l'aménageur tout ou partie des dépenses correspondantes.

La demande de raccordement sera faite par l'aménageur et adressée au SYDEC. Elle doit-être accompagnée des plans du projet d'aménagement ainsi que des besoins en eau et doit préciser si les compteurs à poser sont individuels ou généraux.

Sur la base des documents fournis, le SYDEC établira un devis de raccordement du projet au réseau public. Les travaux de raccordement seront réalisés par le SYDEC ou par une entreprise mandatée par lui après paiement par l'aménageur du montant indiqué sur le devis.

Le SYDEC peut refuser la fourniture de l'eau lorsque :

- les résultats des essais pression ne sont pas conformes,
- les résultats d'analyse d'eau en particulier sur les aspects bactériologiques ne sont pas conformes à la règlementation en vigueur,
- l'aménageur ne s'est pas acquitté de la totalité des frais de raccordement,
- le réseau n'a pas été réalisé conformément aux règles de l'art et à celles définies par le cahier des charges du SYDEC. Dans cette hypothèse, le réseau d'eau restera à la charge du lotisseur ou de l'aménageur ou de l'association des copropriétaires. Un compteur général sera mis en place pour l'alimentation de ce réseau. Tous les frais relatifs à la pose et au raccordement du compteur général seront à la charge du lotisseur ou de l'aménageur.

Les compteurs seront posés par le SYDEC sur « demande individuelle » de chaque nouvel occupant et sous réserve du respect du cahier des charges du SYDEC.

L'aménageur aura par la suite la possibilité de demander l'intégration dans le patrimoine public du réseau qu'il aura réalisé dans les conditions définies par la convention de rétrocession.

Article 20 – Installations interieures des abonnes

Les installations privées sont celles situées au-delà du système de comptage. Dans le cas d'un habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et installations situés au-delà du compteur général collectif hormis les compteurs divisionnaires des logements.

20.1 Dispositions générales

Les installations intérieures des abonnés devront être conformes à la réglementation en vigueur. Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le SYDEC ou les services de l'état compétents ou tout autre organisme mandaté, peuvent, après mise en demeure, procéder à la modification de l'installation défectueuse et si le risque persiste, limiter le débit du branchement ou le fermer totalement jusqu'à la mise en conformité des installations privées défectueuses. L'abonné est responsable d'une éventuelle pollution de l'eau due à un dysfonctionnement de ses installations intérieures.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le SYDEC peut imposer un dispositif anti-bélier et un système anti-pollution.

Afin d'éviter tout préjudice résultant de variations de pression sur le réseau public de distribution supérieure à 8 bars, l'abonné devra à sa charge protéger son installation intérieure par la mise en place d'un réducteur de pression ou tout autre dispositif équivalent.

Dans l'éventualité d'une surpression accidentelle sur le réseau de distribution supérieure à 8 bars, l'abonné avisera le SYDEC des dégâts provoqués afin d'étudier la prise en charge financière des dépenses résultantes.

20.2. Utilisation d'une autre ressource en eau

Dans le cas d'une utilisation d'une autre ressource en eau (forages privés, puits et récupérateurs d'eau de pluie), les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre de retour d'eau dans le réseau public de distribution pouvant provoquer des pollutions.

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SYDEC, ou tout organisme mandaté par lui, est autorisé à contrôler les installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages aux frais de l'abonné. Le tarif de ce contrôle est fixé annuellement par l'assemblée délibérante du SYDEC.

Chapitre IV - Compteurs

Article 21 – Regles generales concernant les compteurs

La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque abonné n'a lieu qu'au moyen d'un compteur propriété du SYDEC et installé par lui. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par le SYDEC.

Les compteurs sont des appareils publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le SYDEC. Il est interdit aux abonnés de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, l'abonné étant financièrement et pénalement responsable. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées contre lui, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de sa malveillance ou négligence, seront mis intégralement à sa charge.

Les agents du SYDEC doivent avoir accès, en tout temps, aux compteurs.

Article 22 – Emplacement des compteurs

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, le compteur sera placé en limite du domaine public dans un regard de façon à ce que les relevés, les réparations et les remplacements puissent se faire aisément.

Article 23 – Entretien et protection des compteurs

Les travaux d'entretien normal des compteurs sont à la charge du SYDEC et sont obligatoirement exécutés par lui.

Toutefois, l'abonné est tenu de protéger le compteur contre tout endommagement, notamment contre les chocs, le gel, les excès de température et les souillures. L'abonné sera tenu pour responsable de toute détérioration survenant au compteur par suite de sa négligence.

Article 24 – Remplacement des compteurs

Le remplacement des compteurs est effectué par le SYDEC sans frais supplémentaire pour les abonnés à la fin de leur durée de fonctionnement du compteur ou lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur.

Les frais de remplacement des compteurs seront à la charge de l'abonné dans les cas suivants :

- ouverture ou démontage du compteur par l'abonné,
- chocs extérieurs dont le SYDEC n'est pas responsable,
- détérioration du compteur par retour d'eau provenant d'installation privée (forage ou puits ou récupérateurs d'eau de pluie),
- gel consécutif au défaut de protection normal que l'abonné aurait dû assurer,
- toute autre cause de détérioration non imputable au SYDEC.

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais de l'abonné lorsqu'il en présente la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à ses besoins, si les possibilités du branchement et/ou du réseau public le permettent.

Article 25 – Compteurs divisionnaires

Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs appartements, tout propriétaire a le droit de poser à l'intérieur de son immeuble des compteurs divisionnaires qui devront être agréés par le SYDEC. La facturation de la consommation de l'immeuble sera celle résultant du relevé du compteur général.

Les relevés des compteurs divisionnaires faits par le propriétaire seront utilisés uniquement par lui pour la répartition interne des charges locatives. En aucun cas, les indications de ces compteurs divisionnaires ne pourront servir de contrôle des indications du compteur général.

Le propriétaire, titulaire du contrat d'abonnement, peut toutefois demander au SYDEC la mise en place d'une individualisation de ces compteurs conformément au Chapitre V du présent règlement.

Article 26 – Relevé des compteurs

La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est au minimum annuelle.

Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents chargés d'effectuer la relève. Si le relevé des compteurs ne peut être effectué (compteur inaccessible ou illisible),1 courier est envoyé à l'abonné lui demandant de communiquer l'index du compteur au Sydec

Si la « carte relevé » n'a pas été retournée dans les délais indiqués, la consommation de la période est fixée au niveau de celle de l'année précédente. À défaut, la consommation est fixée à 120 m^3/an ou 10 m^3/mois.

En cas d'impossibilité d'accéder au compteur lors du relevé suivant (qu'il y ait ou non retour de la « carte relevé »), le SYDEC informe l'abonné et fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 30 (trente) jours à compter de la date de passage de l'agent pour la relève du compteur. Si l'abonné ne donne pas suite au rendez-vous fixé ou si l'accès au compteur est impossible, la consommation de la période est fixée au niveau de celle de l'année précédente.

A partir de la troisième relève et à chaque relève suivante, suite à une mise en demeure, le volume facturé est systématiquement multiplié par deux par rapport au volume facturé pour la même période de l'année précédente. Lorsqu'un compteur n'a pu être relevé lors de trois passages consécutifs, le SYDEC peut également mettre à la charge de l'abonné le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé. Une pastille, visant à réduire fortement le débit de l'eau distribuée, peut également être installée par le SYDEC sur le branchement de l'abonné dont le compteur n'a pu être relevé trois fois consécutivement.

En cas d'arrêt du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'abonné, sur la base de la consommation pendant la même période de l'année précédente. À défaut, la consommation est calculée sur la base d'une estimation de 120 m^3/an.

Suite à l'application d'un volume estimé, la consommation est régularisée lors du relevé suivant.

Article 27 – Vérification et contrôle des compteurs

Le SYDEC pourra procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions du règlement, et aussi souvent qu'il le juge utile. L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de

l'exactitude des indications de son compteur. L'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé ou, à défaut, par le fabricant du compteur.

En cas de contrôle demandé par l'abonné :

- si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné. Ils comprennent le coût réel du jaugeage et, s'il y a lieu, le coût de la vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisée, y compris les coûts annexes,
- si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par le SYDEC. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Chapitre V - Individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs

Article 28 – Prescriptions generales et techniques necessaires pour proceder a l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Les organismes titulaires des abonnements d'eau potable ou ceux assurant la gestion collective pour le compte de propriétaires peuvent bénéficier d'une facturation de l'eau adressée directement aux titulaires de compteurs individuels.

Les règles relatives à l'individualisation des locaux à usage d'habitation sont applicables aux locaux professionnels et commerciaux ou à tout autre local équipé d'un compteur individuel.

La demande d'individualisation est présentée par le propriétaire de l'immeuble. Lorsque l'immeuble constitue une copropriété, la demande est présentée soit par le Syndicat de copropriété soit par le Syndic après un vote de l'assemblée générale. Le procès-verbal de ce vote doit être joint à la demande. L'accès à l'individualisation peut faire l'objet d'un forfait voté chaque année par l'assemblée délibérante du SYDEC pour couvrir les frais de dossiers.

Les prescriptions techniques nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sont indiquées par le SYDEC au pétitionnaire.

Les propriétaires, Syndicat de copropriété ou Syndic des immeubles bénéficiant de l'individualisation des contrats de fournitures d'eau devront obligatoirement souscrire un contrat d'abonnement pour le compteur général. La mise en place du compteur général sera réalisée par le SYDEC ou par une entreprise mandatée par lui. Les frais seront à la charge du propriétaire, du Syndicat de copropriété ou du Syndic.

Toutes les dispositions du présent article sont applicables aux lotissements et aux zones d'aménagement dont les réseaux d'eau n'ont pas été intégrés dans le domaine public.

Article 29 – Dispositions applicables a la gestion de l'eau dans les immeubles apres l'individualisation

Sauf dans le cas où la consommation des parties communes est entièrement mesurée par un ou plusieurs compteurs spécifiques directement reliés au branchement, le volume correspondant à cette consommation est calculé par différence entre le volume mesuré par le compteur général et la somme des volumes mesurés par les compteurs individuels. Le volume d'eau utilisé pour les parties communes et la part fixe du compteur général sont facturés au propriétaire de l'immeuble ou au Syndicat de copropriété ou au Syndic.

Il appartient au propriétaire d'entretenir et le cas échéant de remplacer, à ses frais, tous les ouvrages et équipements qui font partie de l'infrastructure de l'immeuble.

Au-delà du point de sortie du compteur général, le SYDEC ne prend en charge que les compteurs des abonnés individuels, les robinets d'arrêt placés avant compteur et les douilles de purge placées après compteur.

Il appartient à tout propriétaire en cas de non occupation de son logement, de s'assurer que les robinets sont fermés et qu'il n'y ait pas de fuite. En outre, il est responsable des consommations d'eau constatées lors de la relève des compteurs par le SYDEC y compris dans les logements inoccupés. Toute consommation d'eau dans un logement inoccupé sera donc facturée au propriétaire y compris la part fixe même s'il n'a pas souscrit d'abonnement, la consommation d'eau constituant dans ce cas le fait générateur de l'abonnement.

Le propriétaire doit rendre obligatoire, dans le règlement locatif ou le contrat de location, la souscription d'un abonnement au SYDEC par l'occupant de chaque logement doté d'un compteur. Il est tenu d'informer le SYDEC de tout départ et arrivée.

La souscription d'un abonnement de fourniture d'eau s'impose à tout occupant pour bénéficier de la fourniture d'eau.

Toutes les dispositions du présent article sont applicables aux lotissements et aux zones d'aménagement dont les réseaux d'eau n'ont pas été intégrés dans le domaine public.

Chapitre VI - Tarifs et paiements

Article 30 – Redevances et tarifs

L'assemblée délibérante du SYDEC fixe, sur propositions des comités territoriaux, par délibération à la fin de l'année précédant leurs applications les redevances et les tarifs pour tous les abonnements de fourniture d'eau et pour les prestations diverses.

La redevance d'eau potable est constituée d'une part fixe annuelle (ou abonnement) par compteur et d'une part proportionnelle par m3 comptabilisé au compteur propriété du SYDEC.

La partie fixe du tarif de fourniture d'eau correspond au montant nécessaire pour financer une partie des charges fixes du service. Elle est due pour l'année échue. Elle est calculée au prorata du temps :

- pour les nouveaux abonnés à partir de la pose du compteur,
- pour les abonnés résiliant leur contrat, à partir de la date effective de résiliation.

Pour tous les abonnements l'assemblée délibérante du SYDEC fixe chaque année, sur propositions des comités territoriaux, le montant et les conditions d'application de la part fixe.

Lorsqu'un branchement desservira un immeuble abritant plusieurs appartements non équipés de compteurs individuels, le montant de la part fixe du compteur général sera égal au produit du nombre total de logements par le montant de la part fixe d'un abonnement ordinaire.

Sont également répercutés sur l'usager, les frais éventuels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification d'un branchement individuel,
- de la pose de compteur intégrant les frais d'accès au réseau,
- des diverses prestations (bordereau des prix),
- de fermeture et d'ouverture d'un branchement,
- du remplacement du compteur, dans l'hypothèse où ce remplacement est dû à une négligence de l'abonné,
- de la vérification du compteur, dans l'hypothèse où la vérification du compteur sur demande de l'abonné donnerait raison au SYDEC,
- de l'accès à l'individualisation,
- des frais de relance du comptable public du SYDEC.

Article 31 – Paiements

Les règlements de fourniture d'eau incluant les redevances et les diverses taxes seront effectués par les abonnés, après réception des factures éditées par le SYDEC.

Le nombre de factures émises par le SYDEC est d'au moins 2 (deux) par an sauf pour les abonnés mensualisés qui ne reçoivent qu'une facture annuelle.

Chaque abonné reçoit annuellement au minimum une facture basée sur la consommation relevée au compteur d'eau par les agents du SYDEC ou par des personnes mandatées par lui.

La ou les autres factures sont établies à partir d'estimation de consommation faite par le SYDEC. Si l'abonné constate un écart important entre l'estimation de consommation et le volume relevé au compteur, il peut demander au SYDEC de rectifier la facture intermédiaire.

Le règlement des factures peut être réalisé au choix de l'abonné par tous les moyens et dans le délai indiqué sur la facture. Toute réclamation doit être adressée au SYDEC avant la date limite de paiement mentionnée sur la facture.

Passé ce délai, un rappel sera adressé par le SYDEC à tout abonné qui n'aura pas acquitté sa facture.

En cas de non-paiement dans les délais fixés, l'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par le comptable public du SYDEC et à la limitation du débit par la pose d'une pastille sur le branchement.

Chapitre VII - Perturbations de la fourniture d'eau

Article 32 – Interruptions et restrictions programmees

Le SYDEC est tenu à la continuité du service public de distribution de l'eau potable. Toutefois, ce service peut être interrompu ou réduit en cas de force majeure, notamment lors de fuite sur branchement, rupture de canalisation ou non potabilité temporaire de l'eau.

En cas de pollution de l'eau, le SYDEC ainsi que les autorités sanitaires compétentes peuvent décider des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires. Les autorités sanitaires compétentes peuvent également demander au SYDEC de procéder à la modification du réseau de distribution, d'adapter la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées. Le SYDEC informe alors les abonnés concernés.

Dans le cadre de sa mission d'exploitation du réseau d'eau, le SYDEC peut être amené à réaliser ou faire réaliser des travaux d'installation, de réparation, ou d'entretien du réseau et de ses accessoires, nécessitant une interruption ou une restriction du service.

Dans ces cas, le SYDEC en prévient l'abonné, ainsi que de la durée prévisible de l'interruption ou de la restriction, par tout moyen approprié qu'il estime utile, et notamment un ou plusieurs des moyens suivants :

- affichage dans les parties communes s'il s'agit d'immeubles,
- information par voie de presse,
- distribution d'affichettes dans les boîtes aux lettres des abonnés concernés,
- message sur le site web du SYDEC.

Par ailleurs le SYDEC assure à ses frais l'alimentation temporaire en eau potable de l'abonné à compter de la 8ème (huitième) heure d'interruption, par tous moyens substitutifs, tels que la fourniture de bombonnes ou bouteilles d'eau potable.

Article 33 – Modifications des caracteristiques de distribution

Le SYDEC est tenu, sauf cas particuliers signalés à l'article 32 du présent règlement, de maintenir en permanence une pression minimale de 0,3 bars compatible avec les usages normaux de l'eau.

Toutefois, les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter, sans pouvoir demander aucune indemnité, des variations de pression comprises entre 0,3 et 8 bars pouvant survenir à tout moment en service normal.

Article 34 – Demandes d'indemnites

Les demandes d'indemnités pour interruption de la fourniture d'eau ou surpressions accidentelles supérieures à 8 bars, doivent être adressées par les abonnés au SYDEC, en y joignant toutes les justifications nécessaires.

En cas de désaccord, le litige sera soumis pour examen et arbitrage à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC.

Article 35 – Eau non conforme aux limites de qualite et aux references de qualite

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites de qualité fixées par la réglementation, le SYDEC :

- communique aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires,
- informe les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre et met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Si des dépassements aux références de qualité (fer, manganèse,….) sont constatés et mesurés par le SYDEC au moins deux fois entre deux périodes de facturation, il pourra être consenti des dégrèvements dont les modalités sont fixées au chapitre VIII du présent règlement.

Chapitre VIII - Degrevements

Article 36 – Fuites apres compteur

A - Tous les titulaires d'un contrat d'abonnement ordinaire domestique ou assimilé domestique tel que défini à l'article 7 du présent règlement peuvent demander un écrêtement de leur facture d'eau lorsque la consommation dépasse accidentellement 1,5 (un et demi) fois la consommation moyenne habituelle des 3 (trois) dernières années ou à défaut des 2 (deux) dernières années.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont celles qui seront constatées sur les canalisations d'eau potable de la partie privative de l'installation (après le compteur) à l'exception :

- des fuites dues aux appareils ménagers, aux équipements sanitaires, aux équipements de chauffage y compris les joints de raccord présents dans les locaux d'habitation
- des fuites dues aux équipements sanitaires et de chauffage, aux machines et équipements spécifiques y compris les joints de raccord présents dans les locaux autres qu'à usage d'habitation.

B - Pour bénéficier d'un écrêtement de sa facture consécutif à une fuite telle que définie au **A**, l'usager titulaire du contrat d'abonnement devra transmettre, par écrit, au SYDEC dans les 2 (deux) mois qui suivent la date de la facture d'eau les éléments indiqués ci-après :

- si l'abonné fait intervenir une entreprise :
    - une attestation de l'entreprise de plomberie ou la copie de la facture certifiant la réparation de la fuite, sa localisation et la date de réparation
- si l'usager réalise la réparation par ses propres moyens
    - une copie de la facture d'achat des fournitures
    - une attestation sur l'honneur précisant la date et la localisation de la fuite réparée.

C - A réception des documents correspondant aux conditions requises aux **A** et **B** ci-dessus, le SYDEC recalcule la facture d'eau sur la base de la moyenne des volumes d'eau consommés des 3 (trois) années précédentes ou à défaut des 2 (deux) années précédentes.
Si plusieurs relevés de compteurs sont réalisés dans l'année, le volume moyen pris en référence sera celui correspondant à la moyenne des consommations des mêmes périodes de relève des 3 (trois) années précédentes ou à défaut des 2 (deux) années précédentes.

Si l'historique de consommation n'est pas suffisant, le volume de référence pris en compte pour le calcul de la facture sera égal au volume moyen consommé par les abonnés du SYDEC de l'année n-1.

Il est précisé que les volumes d'eau consommés servant de base de calcul au volume moyen pris en référence s'entendent comme étant les volumes réellement comptés.

D - Dès constat par le SYDEC d'une surconsommation, l'abonné en est informé au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. A l'occasion de cette information, le SYDEC indique à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture mentionné au **A** sous réserve des conditions indiquées au **B**.

E – Lorsqu'il reçoit une demande d'écrêtement de facture par un abonné, le SYDEC peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le SYDEC engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

F – L'abonné qui a une connaissance d'une augmentation de sa consommation d'eau, soit par l'information que lui adresse le SYDEC, soit par tout autre moyen, peut demander au SYDEC de

procéder à une vérification du bon fonctionnement de son compteur dans les conditions fixées par l'article 27 du présent règlement.

Article 37 – Depassement des references de qualite

Si des dépassements des références de qualité sont constatés par le SYDEC au moins deux fois entre deux relèves, le volume pris en compte pour l'établissement de la facture sera minoré de 50% du volume consommé.

La constatation de ce dépassement ś erà effectuée sur la base des analyses réalisées par le SYDEC. L'usager pourra à tout moment faire intervenir le SYDEC pour procéder aux analyses et prélèvements nécessaires. Les frais engendrés seront :

- à la charge du SYDEC, si les résultats des analyses montrent un dépassement des valeurs de référence de qualité,
- à la charge de l'abonné, si les résultats des analyses ne montrent pas de dépassement des valeurs de référence de qualité.

Article 38 – Autres demandes de degrevement

Toute demande de dégrèvement écrite qui n'entre pas dans le champ des dispositions prévues aux articles 36 et 37 du présent règlement sera soumise pour examen et avis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du SYDEC.

Après délibération du SYDEC, des remises gracieuses pourront être accordées aux abonnés ayant fait ces demandes.

Chapitre IX - Protection d'incendie

Article 39 – Defense incendie

Le service de défense extérieur contre l'incendie (DECI) est un service communal. Il est distinct du service public de l'eau potable. Les dépenses y afférentes sont prises en charge par la Commune adhérente au SYDEC.

La Commune adhérente est tenue, réglementairement, d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie, ainsi que leur accessibilité. La vidange des bouches est de son ressort. Elle est également tenue de réparer les défectuosités constatées. Toutes opérations réalisées par la Commune doivent impérativement l'être avec l'accord préalable du SYDEC, obtenue et demandée sous la forme d'un écrit.

En ce qui concerne la défense incendie particulière, l'abonné ne peut rechercher en responsabilité le SYDEC pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant des installations (poteaux incendie et bouches incendie alimentés par le réseau d'eau potable). Il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

Chapitre X - Infractions et poursuites

Article 40 – Infractions, poursuites et mesures de sauvegarde

Le représentant légal du SYDEC et ses agents sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications, à constater les infractions et à dresser un procès-verbal.

Compte tenu de la nature des infractions qui constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que le SYDEC pourrait exercer contre lui. Une fermeture du branchement peut être prononcée si elle est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, à l'application d'une pénalité prévue au présent règlement et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 41 – Penalites pour non respect du reglement

Les infractions au présent règlement commises par les usagers, abonnés, propriétaires, ou leurs préposés et mandataires sont, en tant que de besoin, constatées par les agents du SYDEC et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents, sans préjudice de l'application des pénalités précisées dans le présent article, en particulier dans les cas suivants :

- consommation sans abonnement,
- utilisation d'eau potable sur la voie publique ou sur poteau d'incendie sans compteur ni autorisation,
- piquage sur le réseau sans compteur du SYDEC,
- compteur démonté et/ou reposé à l'envers y compris les modules radio,
- impossibilité d'accéder au compteur pour les agents du SYDEC,
- bris de scellé, cache ou plomb,
- installations non conformes ou défaut de mise en conformité,
- manoeuvre ou tentative de manoeuvre de robinets de prise, ou de robinets de vannes,
- fermeture et/ou ouverture de branchement,
- manoeuvre de bouche à clé.

En cas de découverte d'une quelconque infraction et sans préjuger des poursuites éventuelles devant les tribunaux compétents, l'usager s'expose à une pénalité financière de 500,00 € HT.

Chapitre XI - Dispositions d'application

Article 42 – Publicité et opposabilité du présent règlement

Le présent règlement est :

- remis aux nouveaux abonnés lors de la souscription de leur abonnement,
- adressé aux abonnés du service par courrier sur simple demande,
- disponible dans les locaux du SYDEC,
- disponible sur le site internet du SYDEC,
- mis à disposition des usagers, abonnés et propriétaires dans les mairies des collectivités ayant transféré la compétence Eau Potable (distribution).

Le paiement de la première facture suivant sa diffusion ou celle de sa mise à jour vaut accusé de réception du présent règlement par l'abonné.

Article 43 – Réclamations et recours amiables

Préalablement à la saisine du médiateur, l'abonné à la faculté d'adresser **une demande de conciliation** au Président du SYDEC en motivant clairement sa demande. Elle est transmise par voie postale ou par voie électronique à l'adresse suivante : **ccspl@sydec40.fr**.
Cette demande de conciliation est examinée par la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC. L'avis de la CCSPL est par la suite soumis à l'approbation du bureau du SYDEC. La décision sur la demande de conciliation est alors notifiée à l'abonné.
En cas de désaccord sur la conciliation et préalablement à toutes saisines de la juridiction compétente, l'abonné doit saisir un médiateur agréé par la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation.
Le médiateur désigné par le SYDEC est le suivant : Médiation de l'Eau - BP 40463 - 75366 Paris Cedex 08 - contact@mediation-eau.fr

Article 44 – Date d'effet

Le présent règlement entre en application à compter de la date de signature par le Président du SYDEC. Tout règlement antérieur est abrogé concomitamment.

Article 45 – Modifications du présent règlement

Toute modification ultérieure apportée au présent règlement fait l'objet des mêmes règles de publicité que celles prévues aux articles précédents.

Article 46 – Litiges

A défaut d'accord après le recours amiable, les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève la Collectivité.

Article 47 – Clause d'exécution

Le Président du SYDEC et ses agents ainsi que le comptable public du SYDEC en tant que de besoin, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 7 décembre 2015
Délibéré et adopté par le Collège syndical du SYDEC dans sa séance du 10 décembre 2015

A Mont de Marsan, le 10 décembre 2015

Le Président
Arnaud PINATEL



EAU DES LANDES
SERVICE PUBLIC DE L'EAU



UN NUMÉRO UNIQUE

0 810 40 90 40 Service 0,06 € / min + prix appel

CERTIFIÉ ISO 9001

sydec
syndicat d'équipement des communes des Landes

Syndicat d'Equipement
des Communes des Landes

55 rue Martin Luther King - CS70627
40006 Mont-de Marsan Cedex

www.sydec40.fr

Photos : Bun Phannara - Sydec - Ludovic Cazenave - Directeur de la publication : Arnaud Pinatel - Rédaction : SYDEC

Castay IMPRIMERIE - AIRE SUR L'ADOUR IMPRIM'VERT

Service public d'assainissement collectif

Règlement de service













sydec
syndicat d'équipement des communes des Landes

syndicat
d'équipement
des communes
des Landes

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Janvier 2016

Sommaire

Chapitre I - Dispositions générales 4

Article 1 – Objet du présent règlement 4
Article 2 – Obligations générales et droits des abonnés 4
Article 3 – Obligations générales et droits du SYDEC 6

Chapitre II - Les eaux usées domestiques 7

Article 4 – Types de contrats d'abonnement 7
Article 5 – Raccordement au réseau 7
Article 6 – Définition du branchement 7
Article 7 – Demande de branchement 8
Article 8 – Réalisation des branchements 8
Article 9 – Paiement des frais d'établissement des branchements 8
Article 10 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public 9
Article 11 – Conditions de suppression ou de modification des branchements 9
Article 12 – Tarifs, paiements et dégrèvements 9

Chapitre III - Les eaux usées assimilées domestiques 14

Article 13 – Types de contrats d'abonnement 14
Article 14 – Raccordement au réseau 14
Article 15 – Définition du branchement 15
Article 16- Demande de branchement 15
Article 17 – Réalisation des branchements 15
Article 18 – Paiement des frais d'établissement des branchements 16
Article 19 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public 16
Article 20 – Modification du contrat d'abonnement ou du branchement 16
Article 21 – Tarifs, paiements et dégrèvements 17

Chapitre IV - Les eaux usées autres que domestiques 21

Article 22 – Types de contrats d'abonnement 21
Article 23 – Définition des eaux usées autres que domestiques 21
Article 24 – Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées autres que domestiques 21
Article 25 – Cessation, mutation et transfert des conventions spéciales et autorisations de rejet 22
Article 26 – Tarifs et paiements pour les établissements industriels 22

Chapitre V - Les installations privatives d'assainissement 25

Article 29 – Dispositions générales sur les installations privatives d'assainissement 25
Article 30 – Suppression des anciennes installations d'assainissement non collectif 25
Article 31 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées 26
Article 32 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux 26
Article 33 – Installation, entretien, réparations et renouvellement des installation privatives d'assainissement 26
Article 34 – Contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées 26

Chapitre VI - Contrôle des réseaux privés des lotissements ou opérations groupées d'habitation 30

Article 35 – Dispositions générales pour les réseaux privés 30
Article 36 – Raccordement au réseau public d'assainissement des opérations soumises à des autorisations d'aménagement ou opérations groupées de construction 30
Article 37 – Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés 30
Article 38 – Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement 31

Chapitre VII - Infractions et poursuites 32

Article 39 – Infractions, poursuites et mesures de sauvegarde 32
Article 40 – Pénalités pour non respect du règlement 32

Chapitre VIII - Dispositions d'application 33

Article 41 – Publicité et opposabilité du présent règlement 33
Article 42 – Réclamations et recours amiables 33
Article 43 – Date d'effet 33
Article 44– Modifications du présent règlement 33
Article 45 – Litiges 33
Article 46 – Clause d'exécution 33

PREAMBULE

Le présent règlement définit le cadre des relations entre le SYDEC, les abonnés du service public et les propriétaires raccordés ou raccordables aux réseaux d'assainissement.

Le Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes auquel les communes ont transféré leurs compétences et qui se substitue à raison des compétences transférées à elles, est désigné ci-après comme « le SYDEC »

Le présent règlement rappelle les obligations légales et réglementaires et fixe les droits et obligations du SYDEC et des abonnés ainsi que les modalités d'exercice du service public de l'assainissement collectif. Toutes modifications de la réglementation applicables au service public de l'assainissement collectif s'imposeront au SYDEC et aux abonnés en priorité par rapport aux dispositions du présent règlement.

Le SYDEC tient le règlement à la disposition des abonnés. Ce règlement est téléchargeable sur le site www.sydec40.fr

Chapitre I - Dispositions generales

Article 1 – Objet du present reglement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement du SYDEC.

Il définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives du SYDEC, des propriétaires et des abonnés :

- l'abonné est la personne qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès du SYDEC et qui rejette les eaux usées dans le réseau public,
- le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné.

L'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

Article 2 – Obligations generales et droits des abonnes

2.1. Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du SYDEC sur la nature du système desservant sa propriété.

2.1.1. Si le réseau d'assainissement du SYDEC est du type séparatif, seront uniquement déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques qui comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette…) et les eaux vannes (WC),
- les eaux usées « résultant d'utilisations assimilables à un usage domestique » tel que précisé par l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique. Le rejet de ces eaux est autorisé par le SYDEC dans la limite des capacités de transport et d'épuration des

installations existantes ou en cours de réalisation et sous réserve du respect des prescriptions techniques figurant dans l'annexe au présent règlement de service.

- les eaux usées soumises à autorisation de déversement pour lesquelles une convention de déversement sera conclue entre le SYDEC et l'établissement concerné. Cette convention précise les conditions techniques et financières du raccordement.
- les eaux de piscines à usage unifamilial : il convient de distinguer 2 origines d'eau :
    - les eaux de vidange du bassin.
      Elles seront rejetées dans le réseau pluvial sous réserve d'autorisation par le gestionnaire du réseau pluvial.
    - les eaux de lavage des filtres.
      Ces eaux chargées en matières en suspension, contaminant microbiologique, etc seront évacuées vers le réseau de collecte des eaux usées.

Seront déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales qui proviennent des précipitations atmosphériques, de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings,
- les eaux de vidange des piscines. Avant rejet, le désinfectant sera neutralisé par un produit adapté ou aucune désinfection ne sera effectuée pendant au moins 15 jours avant la vidange. Le rejet devra être autorisé par le gestionnaire du réseau pluvial.
- certaines eaux industrielles sous réserve de l'autorisation du gestionnaire du réseau d'eaux pluviales (canalisations, fossés, ruisseaux, etc.).

2.1.2. Si le réseau d'assainissement du SYDEC est du type unitaire, seront déversées dans le réseau :

- les eaux usées domestiques qui comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette…) et les eaux vannes (WC),
- les eaux usées « résultant d'utilisations assimilables à un usage domestique » tel que précisé par l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique. Le rejet de ces eaux est autorisé par le SYDEC dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation et sous réserve du respect des prescriptions techniques figurant dans l'annexe au présent règlement de service,
- Les eaux usées soumises à autorisation de déversement pour lesquelles une convention de déversement sera conclue entre le SYDEC et l'établissement concerné. Cette convention précise les conditions techniques et financières du raccordement,
- les eaux de vidange des piscines ne sont admises au réseau que de manière exceptionnelle après avis technique du SYDEC : le principe de la réinjection au milieu naturel est à privilégier lorsqu'elle est possible. Ce rejet doit s'effectuer après élimination naturelle des produits de traitement. Le débit de vidange sera limité à 5 l/s (18 m3/heure). Une grille permettra de retenir les objets flottants (feuille, brindille, etc.) avant rejet.
- les eaux de lavage des filtres des piscines unifamiliales,
- les eaux pluviales qui proviennent des précipitations atmosphériques, de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings.

2.2. Déversements interdits

Quelle que soit la nature du réseau d'assainissement du SYDEC, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu et l'effluent des fosses fixes,

- les graisses provenant des centres de restauration collective publique ou privée, des activités artisanales, commerciales ou industrielles ainsi que des installations individuelles de bacs à graisses,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les effluents d'origine agricole (lisiers, purins, autres,…)
- les eaux de sources ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation,
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 50°C,
- des eaux non admises en vertu de l'article 3 et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.

Article 3 – Obligations generales et droits du SYDEC

Le SYDEC peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager sans préjudice des dommages et intérêts ou du remboursement des frais de remise en état qui pourront lui être réclamés si les déversements illicites ont occasionnés des dégâts au réseau d'assainissement collectif.

Chapitre II - Les eaux usees domestiques

Article 4 – Types de contrats d'abonnement

Le présent règlement prévoit les types de contrat d'abonnement pour le déversement et le traitement des eaux usées suivants :

- Un contrat d'abonnement « domestique » pour les immeubles à usage d'habitation. Ce type de contrat concerne les constructions individuelles et les immeubles collectifs d'habitation.

Article 5 – Raccordement au reseau

Comme le prescrivent les articles L.1331-1 et L.1331-4 du Code la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent **obligatoirement** être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Les travaux de raccordement sont à la charge exclusive des propriétaires. L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, un dispositif de relèvement des eaux usées est obligatoire et sera à la charge du propriétaire.

La date de mise en service de ce réseau est celle communiquée par courrier simple par le SYDEC à chaque propriétaire d'immeuble concerné.

A partir de cette date et conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement de la redevance d'assainissement.

Au-delà de ce délai de raccordement de deux ans, si l'immeuble n'est pas raccordé, la redevance sera majorée de 100% pour non respect des obligations de raccordement.

Pour les immeubles disposant d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme datant de moins de 5 (cinq) ans à la date de mise en service du réseau, le délai de raccordement est prolongé de telle sorte que la durée entre la date du contrôle de conformité de l'installation d'assainissement non collectif et la date de raccordement au réseau collectif ne puisse excéder 7 ans.
Pendant cette période l'abonné ne sera pas soumis à la redevance d'assainissement collectif.

Dès que l'immeuble sera raccordé ou au plus tard à la fin du délai de raccordement, l'abonné sera soumis à la redevance d'assainissement collectif. Au-delà de la date butoir de raccordement, si l'immeuble n'est pas raccordé, le propriétaire est astreint au paiement de la redevance d'assainissement majorée de 100% pour non respect des obligations de raccordement.

Article 6 – Definition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible,

- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Ces ouvrages, dispositifs et canalisations font partie intégrante du réseau public et deviennent propriété du SYDEC qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

En revanche, la liaison entre la boite de branchement et l'immeuble reste du domaine privé. Le SYDEC fixe à un, le nombre de branchement à installer par immeuble à raccorder.

Pour les immeubles raccordés par le biais d'un poste de refoulement privé et dans le cas où la mise en place d'une boîte de branchement s'avèrerait impossible, le raccordement fera l'objet d'une étude particulière du SYDEC.

Article 7 – Demande de branchement

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus d'adresser au SYDEC une demande de branchement qui doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le SYDEC et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Cette demande est accompagnée des pièces demandées par le SYDEC.

Le SYDEC détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder ou son mandataire, les conditions techniques et financière d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Le SYDEC adressera un contrat d'abonnement pour le déversement et le traitement des eaux usées domestiques dans le réseau public. La validation de ce contrat est acquise à l'immeuble tant que la destination de ce dernier ne change pas. Toute modification dans la destination de l'immeuble ou dans la nature des rejets doit être signalée au SYDEC.

Le paiement de tout ou partie du branchement vaut acceptation du contrat et du présent règlement.

Article 8 – Realisation des branchements

Le SYDEC est seul autorisé à effectuer les travaux de réalisation des branchements.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées (art. L1331-2 du Code la Santé Publique), le SYDEC exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public est réalisée à la demande du propriétaire par le SYDEC ou sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Ces branchements tels que définis dans le présent règlement sont incorporés au réseau public, propriété du SYDEC.

Article 9 – Paiement des frais d'établissement des branchements

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le SYDEC peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par le SYDEC.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, toute installation d'un branchement d'eaux usées donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le SYDEC suivant un bordereau de prix adopté par l'assemblée délibérante du SYDEC. Avant l'engagement de ces travaux, le devis est soumis à l'approbation et à la signature du demandeur.

Le SYDEC peut exiger du demandeur, lors de la commande du branchement, le versement de tout ou partie du montant du devis, le solde étant exigible dès la fin de l'exécution des travaux de déplacement ou de modification demandée par l'abonné.

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public ou sur la conduite publique d'eaux usées.

Article 10 – Surveillance, entretien, reparations, renouvellement de la partie des branchements situes sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du SYDEC.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du SYDEC pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le SYDEC est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

Article 11 – Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le SYDEC ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction. Ces travaux seront à la charge du demandeur. Toute modification du branchement entraînera la modification du contrat d'abonnement si nécessaire (changement d'abonné, changement de la nature du rejet, etc.)

Article 12 – Tarifs, paiements et degrevements

12.1. Fixation des tarifs

Le SYDEC fixe pour tous les contrats d'abonnements domestiques et publics, pour le déversement et le traitement des eaux usées, par délibération, à la fin de l'année précédant leurs applications :

- la redevance au m3 pour le transport et le traitement des eaux usées,

- le montant de la part fixe (ou abonnement),
- les frais de dossier pour toute souscription d'un contrat d'abonnement.

Sont également répercutés sur l'usager, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification à la demande de l'abonné d'une boîte de branchement,
- des frais de pose d'une boîte de branchement qui prennent en compte les frais d'accès au réseau
- des prestations diverses dont les tarifs sont indiqués dans le bordereau des prix
- de l'accès à l'individualisation,
- des frais de relance du comptable public du SYDEC

12.2. Redevance d'assainissement

En application de l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et des autres textes relatifs au régime des redevances d'assainissement, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance est constituée d'une part fixe annuelle par logement desservi et d'une part proportionnelle par m3 assise sur le nombre de mètre cube d'eau comptabilisé au(x) compteur(s) d'eau potable.

Si l'abonné possède une installation d'eau privée (forage, puits ou récupérateur d'eau de pluie), celle-ci devra être obligatoirement déclarée en Mairie.

L'installation sera équipée au frais de l'abonné d'un compteur agréé par le SYDEC afin de comptabiliser tous les volumes d'eau qui seront, après usage, rejetés dans le réseau d'assainissement. Les volumes comptabilisés par ce compteur dont la relève sera faite par le SYDEC seront rajoutés aux volumes comptabilisés par le compteur du service public de l'eau potable. Si pour des raisons techniques l'installation du compteur n'est pas possible, le volume d'eau provenant de l'installation privée (forage, puits ou récupérateur d'eau de pluie) est fixé forfaitaire à 100 m^3/an par logement.

La partie fixe correspond au montant nécessaire pour financer une partie des charges fixes du service. Elle est due pour l'année échue. Elle est calculée au prorata du temps :

- pour les nouveaux abonnés à partir de la date d'effet du contrat d'abonnement de déversement d'eaux usées domestiques ou de la mise en place du nouveau branchement ou de la date d'obtention du titre (date d'entrée dans les lieux ou date de signature des actes notariés),
- pour les abonnés résiliant leur contrat, à partir de la date effective de résiliation de leur contrat.

Lorsqu'un branchement desservira un immeuble abritant plusieurs appartements non équipés de compteurs d'eau individuels, le montant de la part fixe annuelle sera égal au produit du nombre total d'appartements desservis par le montant de la part fixe d'un abonnement domestique.

Pour les immeubles desservis par le réseau public d'assainissement mais non raccordés, la redevance d'assainissement est à la charge du propriétaire de l'immeuble. Dès le raccordement effectué, le propriétaire de l'immeuble en informera par écrit le SYDEC. Après contrôle de la

conformité du branchement par le SYDEC et sur demande écrite du propriétaire de l'immeuble, la redevance sera facturée à l'occupant des lieux titulaire du contrat de fourniture d'eau potable.

Les volumes d'eau utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle (agriculteurs, pépiniéristes,…) ne générant pas d'eaux usées, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance assainissement dès lors qu'ils proviennent de contrats d'abonnement de fourniture d'eau potable particuliers (contrat vert). Les frais de ces branchements ou de ces compteurs spécifiques sont à la charge du propriétaire.

12.3. Paiements

Les règlements des redevances d'assainissement et des diverses taxes seront effectués par les abonnés, après réception des factures délivrées par le SYDEC.

Le nombre de factures émises par le SYDEC est d'au moins 2 par an sauf pour les abonnés mensualisés qui ne reçoivent qu'une facture annuelle.

Chaque abonné reçoit annuellement au minimum une facture basée sur la consommation relevée au(x) compteur(s) d'eau.

La ou les autres factures sont établies à partir d'estimation de consommation faite par le SYDEC. Si l'abonné constate un écart important entre l'estimation de consommation et le volume relevé au(x) compteur(s), il peut demander au SYDEC de rectifier la facture intermédiaire.

Le règlement de la facture peut-être réalisé au choix de l'abonné par tous les moyens indiqués sur la facture dans le délai indiqué. Toute réclamation doit être adressée par écrit au SYDEC avant la date limite de paiement mentionnée sur la facture.

Passé ce délai, un rappel sera adressé par le SYDEC à tout abonné qui n'aura pas acquitté sa facture. Les frais éventuels de relance seront à la charge de l'abonné et ajoutés au montant de la facture impayée.

En cas de non-paiement dans les délais fixés, l'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par le comptable public du SYDEC.

Lorsque le SYDEC confie la facturation de l'assainissement collectif au service chargé de la facturation de l'eau potable, les règles de facturation sont celles définies par le règlement du service de l'eau potable.

12.4. Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

L'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, a créé la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), entrée en vigueur au 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) supprimée à compter de cette même date.

La PFAC est due par tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

L'application de la PFAC, son montant ainsi que les modalités de versement sont fixés par délibération du SYDEC.

Cette PFAC est exigible par le SYDEC. Elle vient s'ajouter au paiement des frais de branchements et des autres taxes en vigueur.

12.5. Dégrèvements pour fuites d'eau potable après compteur

A - Tous les titulaires d'un contrat d'abonnement « domestique » tel que défini à l'article 4 du règlement peuvent demander un écrêtement de leur facture lorsque la consommation d'eau potable provenant du réseau public dépasse accidentellement 1,5 (un et demi) fois la consommation moyenne habituelle des 3 dernières années ou à défaut des 2 dernières années.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont celles qui seront constatées sur les canalisations d'eau potable de la partie privative de l'installation (après le compteur) à l'exception des fuites dues aux appareils ménagers, aux équipements sanitaires, aux équipements de chauffage y compris les joints de raccord présents dans les locaux d'habitation.

B - Pour bénéficier d'un écrêtement de sa facture consécutif à une fuite telle que définie au **A**, l'usager titulaire du contrat d'abonnement devra transmettre, par écrit, au SYDEC dans les 2 (deux) mois qui suivent la date de la facture les éléments indiqués ci-après :

- si l'abonné fait intervenir une entreprise :
  - une attestation de l'entreprise de plomberie ou la copie de la facture certifiant la réparation de la fuite, sa localisation et la date de réparation.
- si l'usager réalise la réparation par ses propres moyens :
  - une copie de la facture d'achat des fournitures,
  - une attestation sur l'honneur précisant la date et la localisation de la fuite réparée.

C - A réception des documents correspondant aux conditions requises aux **A** et **B** ci-dessus, le SYDEC recalcule la facture sur la base de la moyenne des volumes d'eau consommés des 3 (trois) années précédentes ou à défaut des 2 (deux) années précédentes.
Si plusieurs relevés de compteurs sont réalisés dans l'année, le volume moyen pris en référence sera celui correspondant à la moyenne des consommations des mêmes périodes de relève des 3 (trois) années précédentes ou à défaut des 2 (deux) années précédentes.
Si l'historique de consommation n'est pas suffisant, le volume de référence pris en compte pour le calcul de la facture sera égal au volume moyen consommé par les abonnés du SYDEC de l'année n-1.
Il est précisé que les volumes d'eau consommés servant de base de calcul au volume moyen pris en référence s'entendent comme étant les volumes réellement comptés.

D - Dès constat par le SYDEC d'une surconsommation d'eau potable provenant du réseau public, l'abonné en est informé au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. A l'occasion de cette information, le SYDEC indiquera à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture mentionné au **A** sous réserve des conditions indiquées au **B**.

E – Lorsqu'il reçoit une demande d'écrêtement de facture par un abonné, le SYDEC peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition au contrôle, le SYDEC engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

12.6 Autres demandes de dégrèvement

Toute demande de dégrèvement écrite qui n'entre pas dans le champ des dispositions prévues à l'article 12.5 du présent règlement sera soumise pour examen et avis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC.

Après délibération du SYDEC, des remises gracieuses pourront être accordées aux abonnés ayant fait ces demandes.

Chapitre III - Les eaux usees assimilees domestiques

Article 13 – Types de contrats d'abonnement

Le présent règlement prévoit un contrat d'abonnement « assimilé domestique » pour les immeubles et établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L 213-10-2 du code de l'environnement.

Article 14 – Raccordement au reseau

Pour les immeubles et établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique les propriétaires disposent d'un droit de raccordement au réseau d'assainissement conformément à l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique. Ce droit est octroyé dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Ce droit de raccordement concerne les activités précisées par l'article R 213-48-1 du Code de l'Environnement et l'arrêté du 21 décembre 2007 annexe 1. Les activités concernées sont (liste non exhaustive) :

- Commerce de détail
- Services contribuant aux soins d'hygiène des personnes (laverie, nettoyage à sec, coiffure, etc.)
- Hébergement de personnes (hôtellerie, campings, centres de soin, casernes, centres pénitentiaires, etc.)
- Restauration (sur place et à emporter)
- Tertiaires (administrations, sièges sociaux, enseignement, services informatiques, etc.)
- Santé humaine au sens large (cabinets médicaux, dentaires ou imagerie, maisons de retraite, etc.) sauf hôpitaux et cliniques
- Activités sportives, culturelles, récréatives et de loisirs y compris les piscines autre qu'à usage unifamilial.

Si le SYDEC accepte la demande de raccordement, il fixe les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et les prescriptions techniques applicables à l'activité concernée. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexes au règlement de service qui par exception à l'article L2224-12 du CGCT ne sont notifiées qu'aux usagers concernés.

Dès lors que l'autorisation de déversement est acceptée par le SYDEC et que les conditions de ce raccordement sont acceptées par le propriétaire, ce dernier ou l'exploitant de l'établissement devra souscrire un contrat d'abonnement pour obtenir la mise en service du branchement et le droit d'y déverser ses eaux usées. Le titulaire du contrat d'abonnement est seul responsable de la conformité des déversements aux prescriptions techniques de l'abonnement.

Si le SYDEC constate un rejet d'eaux usées dans le réseau public sans qu'aucun contrat d'abonnement n'ait été souscrit, un contrat d'abonnement assimilé domestique sera établi au nom du titulaire du contrat d'abonnement à l'eau potable en prenant comme point de départ la date du contrat d'abonnement à l'eau potable.

A défaut d'acceptation de ce contrat d'abonnement assimilé domestique par le titulaire du contrat eau potable, le SYDEC condamnera le branchement eau usée jusqu'à régularisation de la situation. Le SYDEC se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités prévues au présent règlement et de poursuivre le contrevenant devant les tribunaux compétents.

Article 15 – Definition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Ces ouvrages, dispositifs et canalisations font partie intégrante du réseau public et deviennent propriété du SYDEC qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

En revanche, la liaison entre la boite de branchement et l'immeuble reste du domaine privé. Le SYDEC fixe à un, le nombre de branchement à installer par immeuble à raccorder.

Pour les immeubles raccordés par le biais d'un poste de refoulement privé et dans le cas où la mise en place d'une boîte de branchement s'avèrerait impossible, le raccordement fera l'objet d'une étude particulière pouvant déroger au schéma de principe.

Article 16- Demande de branchement

Pour les immeubles et établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique les propriétaires disposent d'un droit de raccordement au réseau d'assainissement.

Le propriétaire transmet au SYDEC une demande de raccordement accompagnée des pièces prévues pour le raccordement des immeubles d'habitation en précisant toutefois :

- la nature des activités exercées dans l'immeuble afin que le SYDEC puisse vérifier que le régime de raccordement prévu à l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique est applicable,
- les caractéristiques des effluents (débit, composition, etc.).

Le SYDEC informe le propriétaire du refus ou de l'acceptation de la demande de raccordement formulée. Dans ce dernier cas, le SYDEC adressera au propriétaire :

- les conditions techniques de raccordement,
- les règles et prescriptions techniques applicables à l'activité,
- le montant de l'éventuelle contribution financière tenant compte de l'économie réalisée par rapport à un traitement autonome,
- le montant des travaux de branchement si nécessaire.

Par ailleurs, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement devra souscrire un contrat d'abonnement pour obtenir la mise en service du branchement et le droit d'y déverser ses eaux usées.

Le paiement de tout ou partie des sommes dûes par le propriétaire vaut acceptation du raccordement assorti des conditions et prescriptions techniques définies par le SYDEC et du présent règlement de service.

Article 17 – Realisation des branchements

Le SYDEC est seul autorisée à effectuer les travaux de réalisation des branchements.

La partie du branchement située sous le domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le SYDEC ou sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Ces branchements tels que définis dans le présent règlement sont incorporés au réseau public, propriété du SYDEC.

La mise en service du branchement est subordonnée à la souscription d'un contrat d'abonnement assimilé domestique conclu avec le propriétaire ou à la demande de ce dernier avec l'occupant ou l'exploitant. Dans tous les cas le titulaire du contrat est seul responsable de la conformité des déversements aux prescriptions techniques de l'abonnement.

Article 18 – Paiement des frais d'établissement des branchements

En application de l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire peut être astreint à verser une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'épuration individuelle. Cette participation est fixée par l'assemblée délibérante du SYDEC.

Cette participation s'ajoute à la redevance d'assainissement ainsi qu'aux dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par le SYDEC.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, toute installation d'un branchement d'eaux usées, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le SYDEC suivant un bordereau de prix adopté par l'assemblée délibérante du SYDEC. Avant l'engagement de ces travaux, le devis est soumis à l'approbation et à la signature du demandeur.

Le SYDEC peut exiger du demandeur, lors de la commande du branchement, le versement de tout ou partie du montant du devis, le solde étant exigible dès la fin de l'exécution des travaux de déplacement ou de modification demandée par l'abonné.

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public ou sur la conduite publique d'eaux usées.

Article 19 – Surveillance, entretien, reparations, renouvellement de la partie des branchements situes sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du SYDEC.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du SYDEC pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le SYDEC est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

Article 20 – Modification du contrat d'abonnement ou du branchement

Le contrat d'abonnement assimilé domestique pour le déversement des eaux usées perd son effet dans les cas suivants :

- changement de destination de l'immeuble raccordé,
- cessation ou modification des activités qui y étaient pratiquées,
- déconnexion de l'immeuble du réseau public,
- changement de la personne morale

Toute modification relative au contrat doit être signalée au SYDEC.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le SYDEC ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction. Ces travaux seront à la charge du demandeur. Toute modification du branchement entraînera la modification du contrat d'abonnement si nécessaire (changement d'abonné, changement de la nature du rejet, etc.)

Article 21 – Tarifs, paiements et degrevements

21.1. Fixation des tarifs

Le SYDEC fixe pour tous les contrats d'abonnement assimilés domestiques et publics, pour le déversement et le traitement des eaux usées, par délibération, à la fin de l'année précédant leurs applications :

- la redevance au m3 pour le transport et le traitement des eaux usées,
- le montant de la part fixe (ou abonnement),
- les frais de dossier pour toute souscription d'un contrat d'abonnement.

Sont également répercutés sur l'usager, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification à la demande de l'abonné d'une boîte de branchement,
- des frais de pose d'une boîte de branchement qui prennent en compte les frais d'accès au réseau,
- des prestations diverses dont les tarifs sont indiqués dans le bordereau des prix,
- de l'accès à l'individualisation,
- des frais de relance du comptable public du SYDEC.

21.2. Redevance d'assainissement

En application de l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et des autres textes relatifs au régime des redevances d'assainissement, l'usager assimilé domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance est constituée d'une part fixe annuelle par boîte de branchement et d'une part proportionnelle par m3 assise sur le nombre de mètre cube d'eau comptabilisé au(x) compteur(s) d'eau potable.

Si l'abonné possède une installation d'eau privée (forage ou puits ou récupérateur d'eau de pluie), celle-ci devra être obligatoirement déclarée en Mairie.

L'installation sera équipée au frais de l'abonné d'un compteur agréé par le SYDEC afin de comptabiliser tous les volumes d'eau qui seront, après usage, rejetés dans le réseau d'assainissement. Les volumes comptabilisés par ce compteur dont la relève sera faite par le SYDEC seront rajoutés aux volumes comptabilisés par le compteur du service public de l'eau potable. Si pour des raisons techniques l'installation du compteur n'est pas possible, le volume d'eau provenant de l'installation privée (forage, puits ou récupérateur d'eau de pluie) sera déterminé par le SYDEC en fonction de l'activité concernée après concertation avec l'abonné. Ce volume sera notifié à l'abonné. En cas de contestation, l'abonné pourra saisir la CCSPL du SYDEC suivant les dispositions prévues à l'article 42 du présent règlement.

La partie fixe correspond au montant nécessaire pour financer une partie des charges fixes du service. Elle est due pour l'année échue. Elle est calculée au prorata du temps :

- pour les nouveaux abonnés, à partir de la date d'effet du contrat d'abonnement de déversement d'eaux usées domestiques ou de la mise en place du nouveau branchement ou de la date d'obtention du titre (date d'entrée dans les lieux ou date de signature des actes notariés),
- pour les abonnés résiliant leur contrat, à partir de la date effective de résiliation de leur contrat.

Lorsqu'un branchement dessert un immeuble abritant plusieurs locaux assimilés domestiques équipés ou non de compteurs d'eau individuels, le montant de la part fixe annuelle sera égal au produit du nombre total de locaux assimilés domestiques desservis par le montant de la part fixe d'un abonnement assimilé domestique.

Les volumes d'eau utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle (agriculteurs, pépiniéristes,…) ne générant pas d'eaux usées, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance assainissement dès lors qu'ils proviennent de contrats d'abonnement de fourniture d'eau potable particuliers (contrat vert). Les frais de ces branchements ou de ces compteurs spécifiques sont à la charge du propriétaire.

21.3. Paiements

Les règlements des redevances d'assainissement et des diverses taxes seront effectués par les abonnés, après réception des factures délivrées par le SYDEC.

Le nombre de factures émises par le SYDEC est d'au moins 2 par an sauf pour les abonnés mensualisés qui ne reçoivent qu'une facture annuelle.

Chaque abonné reçoit annuellement au minimum une facture basée sur la consommation relevée au(x) compteur(s) d'eau.

La ou les autres factures sont établies à partir d'estimation de consommation faite par le SYDEC. Si l'abonné constate un écart important entre l'estimation de consommation et le volume relevé au(x) compteur(s), il peut demander au SYDEC de rectifier la facture intermédiaire.

Le règlement de la facture peut être réalisé au choix de l'abonné par tous les moyens indiqués sur la facture dans le délai indiqué. Toute réclamation doit être adressée par écrit au SYDEC avant la date limite de paiement mentionnée sur la facture.

Passé ce délai, un rappel sera adressé par le SYDEC à tout abonné qui n'aura pas acquitté sa facture. Les frais éventuels de relance seront à la charge de l'abonné et ajoutés au montant de la facture impayée.

En cas de non-paiement dans les délais fixés, l'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par le comptable public du SYDEC.

Lorsque le SYDEC confie la facturation de l'assainissement collectif au service chargé de la facturation de l'eau potable, les règles de facturation sont celles définies par le règlement du service de l'eau potable.

21.4. Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

L'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, a créé la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), entrée en vigueur au 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) supprimée à compter de cette même date.

L'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'épuration individuelle règlementaire.

L'application de la PFAC « assimilés domestiques », son montant ainsi que les modalités de versement sont fixés par délibération du SYDEC.

Cette PFAC « assimilés domestiques » est exigible par le SYDEC. Elle vient s'ajouter au paiement des frais de branchements et des autres taxes en vigueur.

21.5. Dégrèvements pour fuites d'eau potable après compteur

A - Tous les titulaires d'un contrat d'abonnement « assimilé domestique tel que défini à l'article 13 du règlement peuvent demander un écrêtement de leur facture lorsque la consommation d'eau potable provenant du réseau public dépasse accidentellement 1,5 (un et demi) fois la consommation moyenne habituelle des 3 (trois) dernières années ou à défaut des 2 (deux) dernières années.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont celles qui seront constatées sur les canalisations d'eau potable de la partie privative de l'installation (après le compteur) à l'exception des fuites dues aux équipements sanitaires et de chauffage, aux machines et équipements spécifiques y compris les joints de raccord présents dans les locaux autres qu'à usage d'habitation.

B - Pour bénéficier d'un écrêtement de sa facture consécutif à une fuite telle que définie au **A**, l'usager titulaire du contrat d'abonnement devra transmettre, par écrit, au SYDEC dans les 2 mois qui suivent la date de la facture les éléments indiqués ci-après :

- si l'abonné fait intervenir une entreprise :
    - une attestation de l'entreprise de plomberie ou la copie de la facture certifiant la réparation de la fuite, sa localisation et la date de réparation

- si l'usager réalise la réparation par ses propres moyens
    - une copie de la facture d'achat des fournitures
    - une attestation sur l'honneur précisant la date et la localisation de la fuite réparée.

C - A réception des documents correspondant aux conditions requises aux **A** et **B** ci-dessus, le SYDEC recalcule la facture sur la base de la moyenne des volumes d'eau consommés des 3 (trois) années précédentes ou à défaut des 2 (deux) années précédentes.
Si plusieurs relevés de compteurs sont réalisés dans l'année, le volume moyen pris en référence sera celui correspondant à la moyenne des consommations des mêmes périodes de relève des 3 (trois) années précédentes ou à défaut des 2 (deux) années précédentes.

Si l'historique de consommation n'est pas suffisant, le volume de référence pris en compte pour le calcul de la facture sera égal au volume moyen consommé par les abonnés du SYDEC de l'année n-1.

Il est précisé que les volumes d'eau consommés servant de base de calcul au volume moyen pris en référence s'entendent comme étant les volumes réellement comptés.

D - Dès constat par le SYDEC d'une surconsommation d'eau potable provenant du réseau public, l'abonné en est informé au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. A l'occasion de cette information, le SYDEC indiquera à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture mentionné au **A** sous réserve des conditions indiquées au **B**.

E – Lorsqu'il reçoit une demande d'écrêtement de facture par un abonné, le SYDEC peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition au contrôle, le SYDEC engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

21.6 Autres demandes de dégrèvement

Toute demande de dégrèvement écrite qui n'entre pas dans le champ des dispositions prévues à l'article 21.5 du présent règlement sera soumise pour examen et avis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC.

Après délibération du SYDEC des remises gracieuses pourront être accordées aux abonnés ayant fait ces demandes.

Chapitre IV - Les eaux usees autres que domestiques

Article 22 – Types de contrats d'abonnement

Le présent règlement prévoit un contrat d'abonnement « spécial » pour les activités relevant du régime d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques. Ce contrat d'abonnement sera complété par une convention spéciale de déversement qui fixe notamment les limites qualitatives et quantitatives des rejets. Ce contrat s'applique également pour l'assainissement des eaux industrielles provenant des entreprises alimentées par un réseau public d'eaux industrielles.

Article 23 – Definition des eaux usees autres que domestiques

Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autre que domestique dans les réseaux publics doit être préalablement autorisé par le SYDEC.

Les données quantitatives et qualitatives des rejets seront précisées dans des contrats spéciaux d'abonnement pour le déversement des eaux industrielles et dans des conventions spéciales de déversement passées entre le SYDEC et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'assainissement public.

Article 24 – Conditions de raccordement pour le deversement des eaux usees autres que domestiques

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques au réseau public n'est pas obligatoire pour le SYDEC. Une autorisation délivrée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou au titre du droit de l'urbanisme ne vaut pas autorisation de rejet dans le réseau public.
Toutefois, les établissements peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles. Le SYDEC est obligatoirement consulté pour l'établissement du contrat spécial d'abonnement pour le déversement des eaux industrielles et pour la passation de la convention spéciale de déversement.
Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles précisent la nature de l'activité, les flux de pollution prévisibles (en moyenne journalière et en pointe horaire) et les équipements de prétraitement envisagés. L'ensemble de ces points pourra être vérifié sur place par des agents du SYDEC.
Le contrat d'abonnement spécial précisera en outre les caractéristiques techniques du raccordement.
Tous les travaux de mise en place d'un branchement au réseau public seront réalisés par le SYDEC. L'ensemble des frais sera supporté par le pétitionnaire.
Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel dans le cadre du contrat d'abonnement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le SYDEC dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.
Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le SYDEC. Si les résultats de ces analyses montrent un dépassement des charges ou concentrations autorisées dans les documents d'autorisation de l'industriel, ces frais de contrôle pourront lui être imputés. Si les rejets ne sont pas conformes, l'autorisation de déversement pourra être suspendue par le SYDEC et le branchement obturé.

Les installations privées spécifiques prévues par le contrat devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'industriel doit pouvoir justifier au SYDEC du bon état d'entretien de ses installations. L'industriel, en tout état de cause, demeure seul responsable de l'état de ses installations. Les agents du SYDEC ou ceux des entreprises mandatées par elle, ont droit d'accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements des eaux usées.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au SYDEC et pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation de raccordement.

Si le SYDEC constate un rejet d'eaux usées dans le réseau public sans qu'aucun contrat d'abonnement n'ait été souscrit, un contrat d'abonnement spécial sera établi au nom du titulaire du contrat d'abonnement à l'eau potable en prenant comme point de départ la date du contrat d'abonnement à l'eau potable. A défaut d'acceptation de ce contrat d'abonnement spécial par le titulaire du contrat eau potable, le SYDEC condamnera le branchement eaux usées jusqu'à régularisation de la situation. Le SYDEC se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités prévues au présent règlement et de poursuivre le contrevenant devant les tribunaux compétents.

Article 25 – Cessation, mutation et transfert des conventions speciales et autorisations de rejet

Le contrat d'abonnement spécial pour le déversement des eaux usées et la convention spéciale de déversement des eaux perdent leur effet dans les cas suivants :

- changement de destination de l'immeuble raccordé,
- cessation ou modification des activités qui y étaient pratiquées,
- déconnexion de l'immeuble du réseau public,
- expiration de la convention,
- abrogation de l'arrêté municipal auquel elle est adossée,
- changement de la personne morale à laquelle elle est délivrée,
- transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

Toute modification d'activité doit être signalée au SYDEC.

Article 26 – Tarifs et paiements pour les etablissements industriels

26 1. Fixation des tarifs

Le SYDEC fixe par délibération, conformément à l'article R2224-19-6 du CGCT, pour tous les contrats d'abonnement spéciaux pour le déversement et le traitement des eaux usées autres que domestiques à la fin de l'année précédant leurs applications :

- la redevance au m3 pour le transport et le traitement des eaux usées autres que domestiques
- le montant de la part fixe (ou abonnement),
- la redevance par nature et caractéristiques des effluents déversés,
- les coefficients de correction applicables,
- les frais de dossier pour toute souscription d'un contrat d'abonnement.

Sont également répercutés sur l'usager, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification à la demande de l'industriel d'une boîte de branchement,
- des frais de pose d'une boîte de branchement qui prennent en compte les frais d'accès au réseau,
- des prestations diverses dont les tarifs sont indiqués dans le bordereau des prix,

- des frais de relance du comptable public du SYDEC.

26.2. Redevance d'assainissement

Les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf indications contraires précisées dans le contrat d'abonnement spécial.

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, donnant lieu à des sujétions particulières dans l'équipement ou l'exploitation des installations d'assainissement, dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance assise sur les volumes d'eau consommés, prélevés ou rejetés et/ou sur la nature et les caractéristiques des effluents déversés.

La redevance prendra également en compte les investissements sur les installations d'assainissement du SYDEC, ainsi que la pollution rejetée au réseau et le coût des mesures de pollution effectuées selon les termes établis dans la convention de déversement.

Enfin, les conventions peuvent imposer des compensations, notamment financières, en cas de dépassement des charges autorisées, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la réglementation.

26.3. Paiements

Les règlements des redevances d'assainissement et des diverses taxes seront effectués par l'industriel, après réception des factures délivrées par le SYDEC et conformément aux termes indiqués dans le contrat d'abonnement spécial.

Le règlement de la facture peut être réalisé au choix de l'industriel par tous les moyens indiqués sur la facture dans le délai indiqué. Toute réclamation doit être adressée par écrit au SYDEC avant la date limite de paiement mentionnée sur la facture.

Passé ce délai, un rappel sera adressé par le SYDEC à tout abonné qui n'aura pas acquitté sa facture. Les frais éventuels de relance seront à la charge de l'industriel et ajoutés au montant de la facture impayée.

En cas de non-paiement dans les délais fixés, l'industriel défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par la trésorerie.

Lorsque le SYDEC confie la facturation de l'assainissement collectif au service chargé de la facturation de l'eau potable, les règles de facturation sont celles définies par le règlement du service de l'eau potable.

26.4. Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des suggestions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement (Art. 1331-10 du Code de la Santé Publique). Celles-ci seront définies dans le contrat d'abonnement spécial.

26.5 Demande de dégrèvement

Toute demande de dégrèvement écrite qui n'entre pas dans les dispositions prévues au contrat d'abonnement spécial pour le déversement des eaux usées ou à la convention spéciale de déversement des eaux sera soumise pour examen et avis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC.

Après délibération du SYDEC, des remises gracieuses pourront être accordées aux abonnés ayant fait ces demandes.

Chapitre V - Les installations privatives d'assainissement

Article 29 – Dispositions générales sur les installations privatives d'assainissement

La réalisation des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement est exécutée sous la seule responsabilité du propriétaire de l'immeuble conformément aux prescriptions du règlement d'assainissement et à la réglementation en vigueur.

Dès lors que le réseau public d'assainissement est de type séparatif, les propriétaires doivent s'assurer de la séparation des eaux usées et des eaux pluviales. Ainsi, aucun drain, caniveau, canalisation d'évacuation d'eau pluviale ne doit être raccordé dans le réseau d'eaux usées.

L'évacuation des eaux usées doit être faite par des canalisations souterraines adaptées à leur écoulement. Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eaux pluviales et d'eaux parasites de ruissellement ou de drainage ou de nappe phréatique.

Si le raccordement peut être réalisé par écoulement gravitaire, les canalisations extérieures à la construction seront d'un diamètre intérieur de 100 mm minimum et auront une pente de 2 cm par mètre (recommandé) sans toutefois pouvoir être inférieure à 1 cm par mètre si les conditions de raccordement l'imposent.

Dans le cas d'immeuble situé en contre bas du branchement public, le propriétaire devra mettre en place un système de relevage des eaux usées ainsi que les canalisations de refoulement adaptées à la quantité et à la qualité des eaux à évacuer.

Le raccordement au niveau de la boite de branchement devra être réalisé avec le plus grand soin. La connexion devra être étanche et réalisée impérativement au fil d'eau de cette boite de branchement.

A l'intérieur de la propriété, côté privatif, un regard doit être réalisé à chaque changement de direction ou jonction de plusieurs canalisations.

A l'intérieur de l'immeuble, un nombre suffisant de dispositifs de visite et de curage des canalisations devra être prévu. Ces dispositifs devront rester obturés en temps normal par un tampon parfaitement étanche.

Tous les points d'évacuation devront être munis d'un siphon, les colonnes de chutes seront ventilées par un évent hors toiture et prolongées d'au moins 30 cm au dessus de leur point de sortie.

Pour les installations relevant des chapitre III (eaux usées assimilées domestiques) et chapitre IV (eaux usées autres que domestiques) des prescriptions complémentaires pourront être notifiées par le SYDEC au propriétaire.

Article 30 – Suppression des anciennes installations d'assainissement non collectif

Dès l'établissement du branchement, les anciennes installations d'assainissement non collectif et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Ces anciennes installations sont vidangées, curées et nettoyées. Elles sont comblées avec un matériau inerte et percées ou désinfectés si elles sont destinés à une autre utilisation ou évacuées vers un centre de traitement agréé.

En cas de non respect de ces dispositions par le propriétaire, le SYDEC peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables.

Article 31 – Independance des reseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. De même, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation sont interdits

Article 32 – Etancheite des installations et protection contre le reflux des eaux

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement devront résister à la pression résultant de la présence de la nappe phréatique ainsi qu'à la mise en charge de l'effluent dans la canalisation d'évacuation.

De plus, elles devront être étanches et protégées contre le reflux des eaux usées en provenance du réseau public.

Article 33 – Installation, entretien, reparations et renouvellement des installation privatives d'assainissement

L'installation, l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations privatives sont à la charge exclusive du propriétaire de l'immeuble desservi par le réseau public d'assainissement.

Article 34 – Controle des raccordements au reseau public de collecte des eaux usees

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SYDEC ou ceux d'un prestataire désigné par lui, ont accès aux propriétés privés pour contrôler la qualité d'exécution des travaux de raccordements à la partie publique du branchement et leur maintien en bon état de fonctionnement.

a) Le contrôle des raccordements neufs

Les agents du SYDEC ou ceux d'un prestataire désigné par lui contrôlent la conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement. Cette conformité porte au minimum sur :

- La séparation des eaux usées et pluviales sauf pour les réseaux dits unitaires,
- Le diamètre et la pente des canalisations,
- Le respect des prescriptions techniques de raccordement,
- La présence de regards aux changements de direction ou à la jonction de plusieurs canalisations,
- Les dispositions de prétraitements s'ils ont été prescrits,
- La déconnexion des anciens ouvrages d'assainissement non collectif suivant les modalités de l'article 30 du règlement de service,
- La vérification auprès du propriétaire que toutes les eaux usées produites sont collectées.

Afin de permettre ce contrôle, le propriétaire informe le SYDEC de la date prévue des travaux de raccordement. Le contrôle sera réalisé dans un délai maximum de 10 jours (hors samedi, dimanche et jour férié) à compter de la date de raccordement prévue. La date et l'heure du contrôle sont fixées par le SYDEC en accord avec le propriétaire.
Le propriétaire doit laisser visible toutes les installations de raccordement tant que le contrôle n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse donnée par le SYDEC.

Lors du contrôle, si des défauts sont constatés, le propriétaire est tenu d'y remédier à ses frais dans le délai fixé par le SYDEC sans que celui-ci ne puisse excéder 1 an.
Dès que les défauts auront été corrigés, le propriétaire informe le SYDEC afin qu'une contre visite puisse être effectuée dans les mêmes conditions que le contrôle initial.

Conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, si les opérations de mise en conformité ne sont pas réalisées dans le délai fixé, ou si le propriétaire fait obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite, il se verra automatiquement facturer une pénalité égale au montant de la redevance d'assainissement collectif. Le SYDEC peut par délibération majorer cette pénalité au maximum de 100%.
La facturation au propriétaire de cette pénalité n'exonère pas l'abonné au service public de l'assainissement du paiement de la redevance d'assainissement collectif.

A défaut d'information du propriétaire relative aux travaux de raccordement sur la partie publique du branchement ou aux réparations des défauts, le SYDEC procèdera à son initiative à des visites de contrôle.
Le propriétaire sera avisé de la date de réalisation du contrôle. Dans le cas où la date de visite proposée par le SYDEC ou son prestataire ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 30 jours.
Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SYDEC ou de son prestataire. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter, pour les agents chargé du contrôle, l'accès aux différents ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement.

Tout refus explicite ou implicite de rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SYDEC (ou son prestataire), lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et règlementaires en vigueur, ainsi que toute absence au rendez-vous non justifiée par un motif réel et sérieux, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle mentionnée à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique.

Dans ce cas, les agents du SYDEC ou de son prestataire constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée à l'autorité détentrice du pouvoir de police correspondant.

Conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations de raccordement prévues aux articles L1331-1 à L1331-7-1 de ce code, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau public. Le SYDEC peut par délibération majorer cette pénalité au maximum de 100%.

Le coût des contrôles (contrôle initial et contre visite éventuelle) est entièrement supporté par le SYDEC.

b) Le contrôle des raccordements existants à l'initiative du SYDEC

Conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, le SYDEC peut procéder à son initiative au contrôle du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement. Ce contrôle porte notamment sur la séparation des eaux usées et pluviales ainsi que sur les dispositifs de prétraitement éventuellement requis pour les établissements visés à l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique.
Ces contrôles sont réalisés par les agents du SYDEC ou ceux d'un prestataire choisi par lui. Leur coût sera entièrement supporté par le SYDEC.
Le propriétaire sera avisé de la date de réalisation du contrôle. Dans le cas où la date de visite proposée par le SYDEC (ou son prestataire) ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 30 (trente) jours.

Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service ou de son prestataire. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter, pour les agents chargés du contrôle, l'accès aux différents ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (y compris à l'intérieur de l'immeuble).

Tout refus explicite ou implicite de rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SYDEC (ou son prestataire), lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et règlementaires en vigueur, ainsi que toute absence au rendez-vous non justifiée par un motif réel et sérieux, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle mentionnée à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique.

Dans ce cas, les agents du SYDEC ou de son prestataire constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée à l'autorité détentrice du pouvoir de police correspondant.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par cette autorité, le propriétaire qui fait obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite est redevable de la pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

Le propriétaire est avisé par courrier des conclusions du contrôle.

Le propriétaire dispose d'un délai de 1 an à compter de la notification des conclusions du contrôle, pour procéder aux opérations de mise en conformité éventuellement prescrites dans cette notification. Le SYDEC peut fixer un délai plus court lorsque les non conformités concernent les installations de prétraitement (dans le cas des établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques ou résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du Code de l'Environnement) ou lorsque la non-conformité est susceptible de générer des risques environnementaux, sanitaires ou de dégradation des ouvrages publics.

Il appartient au propriétaire d'informer le SYDEC dès que les travaux de mise en conformité ont été réalisés afin que celui-ci puisse procéder à une « contre-visite » de contrôle. Cette contre visite ne donne pas lieu au paiement par le propriétaire d'une redevance.

Conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, si les opérations de mise en conformité ne sont pas réalisées dans le délai fixé, ou si le propriétaire fait obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite, il se verra automatiquement facturer une pénalité égale au montant de la redevance d'assainissement collectif. Le SYDEC peut par délibération majorer cette pénalité au maximum de 100%.

La facturation au propriétaire de cette pénalité n'exonère pas l'abonné au service public de l'assainissement du paiement de la redevance d'assainissement collectif, lorsque l'immeuble est raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

c) Le contrôle des raccordements existants à la demande du propriétaire

En cas de vente d'un immeuble et à la demande du propriétaire ou du notaire chargé de la vente, le SYDEC précisera au demandeur si l'immeuble est raccordé ou raccordable ou non desservi par le réseau public d'assainissement.

En aucun cas, le SYDEC ne pourra être recherché en responsabilité si un défaut des installations privatives était constaté ultérieurement à la vente par le nouveau propriétaire de l'immeuble.

Le contrôle de conformité des installations privatives tel que précisé aux a) et b) est à la charge du propriétaire.

Chapitre VI - Controle des reseaux prives des lotissements ou operations groupées d'habitation

Article 35 – Dispositions generales pour les reseaux prives

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux̀ domestiques, destinés à ́collecter les effluents des habitations faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction ou d'un projet d'aménagement

En outre, les arrêtés d'autorisation et contrats d'abonnement spéciaux de déversement visés au présent règlement préciseront certaines dispositions particulières.

Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux à prendre en compte par l'aménageur sont définies par le SYDEC. Ces prescriptions seront communiquées sur simple demande.

Article 36 – Raccordement au réseau public d'assainissement des opérations soumises a des autorisations d'amenagement ou operations groupees de construction

Les réseaux d'assainissement collectant les eaux usées des habitations faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction ou d'une zone d'aménagement vers les réseaux publics d'assainissement, sont mis en place par l'aménageur selon les conditions techniques définies par le SYDEC.

Avant tout raccordement au réseau public d'assainissement, l'aménageur adresse au SYDEC une demande de raccordement accompagnée :

- de deux exemplaires du plan de récolement du réseau d'assainissement privé
- de deux exemplaires du dossier des ouvrages exécutés comprenant l'ensemble des matériaux et matériels mis en œuvre
- des essais d'étanchéité des réseaux réalisés par une entreprise indépendante de l'aménageur et de l'entreprise en charge des travaux.
- du rapport d'inspection des réseaux par une entreprise indépendante de l'aménageur et de l'entreprise en charge des travaux.

Le raccordement au réseau public d'assainissement ne pourra être accordé par le SYDEC que si l'ensemble des documents ont été remis et que les travaux réalisés sont conformes aux prescriptions techniques définies par le SYDEC.

Tous les travaux de raccordement au réseau public seront réalisés par le SYDEC ou par une entreprise mandatée par elle. L'aménageur supportera l'ensemble des frais relatifs à ce raccordement.

Article 37 – Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés

Les aménageurs, les associations de copropriétaire ou les syndics de copropriété ont la possibilité de demander l'intégration dans le domaine public des réseaux d'assainissement privés établis sur les parties communes des lotissements ou opérations de construction groupée.

Cette demande est accompagnée des pièces suivantes :

- procès-verbal de l'association de copropriété ou du syndic sollicitant l'intégration des réseaux d'assainissement des parties communes dans le domaine public
- deux exemplaires du plan de récolement du réseau d'assainissement privé

- deux exemplaires du dossier des ouvrages exécutés comprenant l'ensemble des matériaux et matériels mis en œuvre
- essais d'étanchéité des réseaux réalisés par une entreprise indépendante de l'aménageur et de l'entreprise en charge des travaux
- rapport d'inspection des réseaux par une entreprise indépendante de l'aménageur et de l'entreprise en charge des travaux.

Le SYDEC se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires.
Si des désordres ou des non-conformités sont constatés par le SYDEC, la mise en conformité sera effectuée par l'aménageur ou l'association de copropriété ou le syndic à ses frais avant toute intégration.

L'intégration des réseaux dans le domaine public ne pourra être prononcée par le SYDEC que si l'ensemble des documents demandés sont fournis et que les désordres constatés sont réparés.

De manière générale, préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est vivement recommandé à l'aménageur de s'adresser au SYDEC pour connaître les prescriptions techniques et toutes les informations nécessaires à la conception des réseaux.

Article 38 – Cas des lotissements non receptionnes avant l'application du present reglement

Le présent règlement est également applicable aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement. Une décision du SYDEC précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public.

Dans ces seules conditions et le cas échéant, le réseau pourra être pris en compte par le SYDEC. A défaut, l'entretien des ouvrages restera du seul ressort des propriétaires conjoints.

Chapitre VII - Infractions et poursuites

Article 39 – Infractions, poursuites et mesures de sauvegarde

Le représentant légal du SYDEC et ses agents sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications, à constater les infractions et à dresser un procès-verbal.

Compte tenu de la nature des infractions qui constituent soit des délits soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que le SYDEC pourrait exercer contre lui. Une fermeture du branchement peut être prononcée si elle est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, à l'application d'une pénalité prévue au présent règlement et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 40 – Penalites pour non respect du reglement

Les infractions au présent règlement commises par les usagers, abonnés, propriétaires ou leurs préposés et mandataires sont, en tant que de besoin, constatées par les agents du SYDEC et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents, sans préjudice de l'application des pénalités précisées dans le présent article, en particulier dans les cas suivants :

- rejet dans le réseau public d'assainissement sans contrat d'abonnement ou autorisation de déversement
- qualité des effluents rejetés non conforme aux caractéristiques précisées dans le présent règlement et/ou aux conditions particulières fixées dans la convention de déversement.

En cas de découverte d'une quelconque infraction et sans préjuger des poursuites éventuelles devant les tribunaux compétents, l'usager s'expose à une pénalité financière de 500,00 €HT.

Chapitre VIII - Dispositions d'application

Article 41 – Publicité et opposabilité du présent règlement

Le présent règlement est :

- remis aux nouveaux abonnés lors de la souscription de leur abonnement,
- adressé aux abonnés du service par courrier sur simple demande
- disponible dans les locaux du SYDEC,
- disponible sur le site internet du SYDEC,
- mis à disposition des usagers, abonnés et propriétaires dans les mairies des collectivités ayant transféré la compétence Assainissement collectif (collecte des eaux usées).

Le paiement de la première facture suivant sa diffusion ou celle de sa mise à jour vaut accusé de réception du présent règlement par l'abonné.

Article 42 – Réclamations et recours amiables

Préalablement à la saisine du médiateur, l'abonné à la faculté d'adresser **une demande de conciliation** au Président du SYDEC en motivant clairement sa demande. Elle est transmise par voie postale ou par voie électronique à l'adresse suivante : **ccspl@sydec40.fr**.
Cette demande de conciliation est examinée par la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC. L'avis de la CCSPL est par la suite soumis à l'approbation du bureau du SYDEC. La décision sur la demande de conciliation est alors notifiée à l'abonné.
En cas de désaccord sur la conciliation et préalablement à toutes saisines de la juridiction compétente, l'abonné doit saisir un médiateur agréé par la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation.
Le médiateur désigné par le SYDEC est le suivant : Médiation de l'Eau - BP 40463 - 75366 Paris Cedex 08 - contact@mediation-eau.fr

Article 43 – Date d'effet

Le présent règlement entre en application à compter de la date de signature par le Président du SYDEC. Tout règlement antérieur est abrogé concomitamment.

Article 44– Modifications du présent règlement

Toutes les modifications apportées au règlement font l'objet des mêmes règles de publicité que celles prévues aux articles précédents.

Article 45 – Litiges

A défaut d'accord après le recours amiable, les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève le SYDEC.

Article 46 – Clause d'exécution

Le Président du SYDEC et ses agents ainsi que le Trésorier public du SYDEC en tant que de besoin, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 7 décembre 2015
Délibéré et adopté par le Collège syndical du SYDEC dans sa séance du 10 décembre 2015

A Mont de Marsan, le 10 décembre 2015

Le Président
Arnaud PINATEL





UN NUMÉRO UNIQUE

0 810 40 90 40 Service 0,06 € / min + prix appel

CERTIFIÉ ISO 9001

Photos : Bun Phannara - Sydec - Ludovic Cazenave - Directeur de la publication : Arnaud Pinatel - Rédaction : SYDEC

Castay IMPRIMERIE - AIRE SUR L'ADOUR IMPRIM'VERT

sydec
syndicat d'équipement des communes des Landes

Syndicat d'Equipement
des Communes des Landes

55 rue Martin Luther King - CS70627
40006 Mont-de Marsan Cedex

www.sydec40.fr

7.3 Cartes de zonage d'assainissement

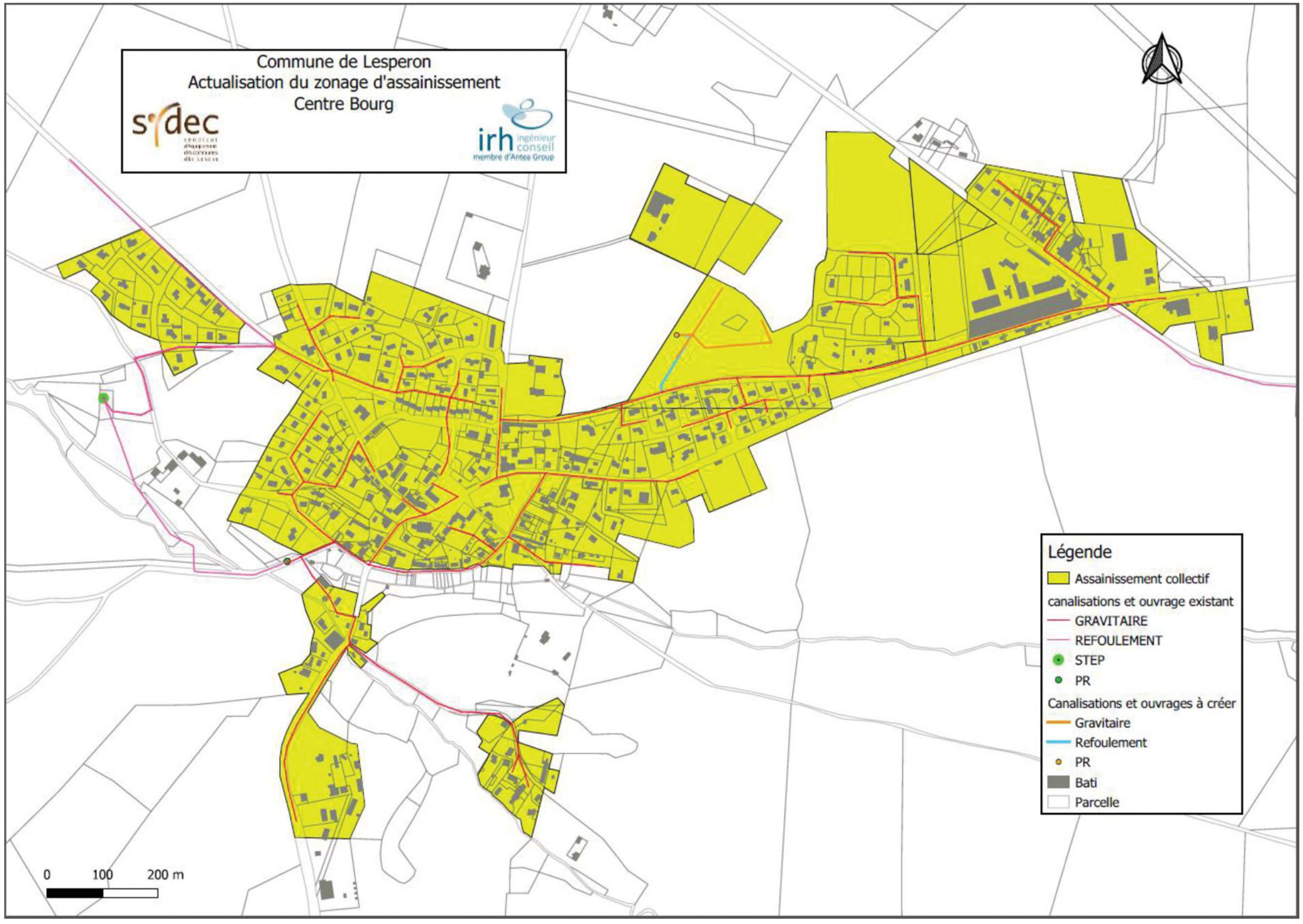

Figure 34: **Proposition de zonage d'assainissement collectif du centre bourg**

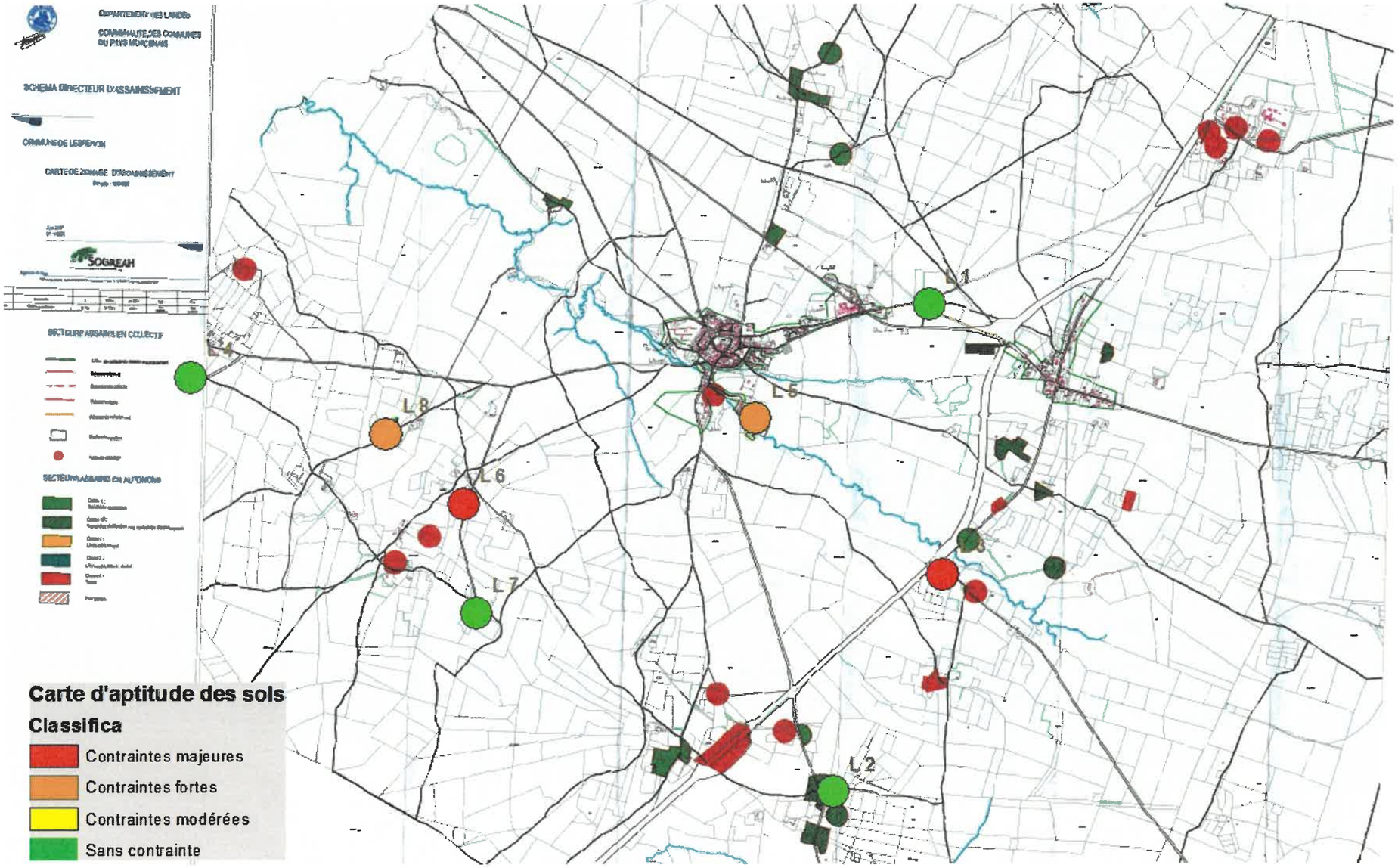

Figure 38: **Proposition de zonage d'assainissement non collectif**

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision du zonage d'assainissement de la commune de Lesperon (40)

n°MRAe 2019DKNA119

dossier KPP-2019-7951

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le Syndicat d'Équipement des communes des Landes (SYDEC)**,** reçue le 25 février 2019, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Lesperon ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 5 mars 2019 ;

Considérant que la commune de Lesperon, 1 030 habitants en 2015 sur un territoire de 10 374 hectares, incluse dans le périmètre du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes

du Pays Morcenais en cours d'élaboration, souhaite réviser son zonage d'assainissement approuvé en 2002 ;

Considérant que le projet de révision désigne les secteurs desservis par l'assainissement collectif et les futures zones ouvertes à l'urbanisation dans le cadre du futur PLUi, situées dans le bourg et le quartier du Souquet, le reste du territoire relevant de l'assainissement autonome ;

Considérant que la commune de Lesperon dispose d'une station d'épuration de type boues activées, mise en service en 1989, d'une capacité de 1 200 équivalents habitants, dont la capacité résiduelle est suffisante pour accueillir les nouveaux raccordements projetés ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Lesperon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Lesperon présenté par le Syndicat d'Équipement des communes des Landes (40) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Lesperon est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 16 avril 2019

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

Signé

Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision n°2 du zonage d'assainissement de la commune de Lesperon (40) portée par le syndicat d'équipement des communes des Landes

n°MRAe 2021DKNA75

dossier KPP-2021-n°10674

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le Syndicat d'équipement des communes des Landes**,** reçue le 2 février 2021, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Lesperon ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 04 février 2021 ;

Considérant que le syndicat d'équipement des communes des Landes, compétent en matière d'assainissement, souhaite procéder à la révision n°2 du zonage d'assainissement de la commune de Lesperon (1 038 habitants en 2018 sur un territoire de 10 374 ha), approuvé en 2002, pour l'adapter au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays Morcenais ;

Considérant que cette révision vise à étendre le plan de zonage d'assainissement collectif au quartier de « Laousan 3 » à proximité immédiate de zones déjà desservies par l'assainissement collectif ;

Considérant que la commune de Lesperon dispose d'une station d'épuration (STEP) de type boues activées, d'une capacité de 1 200 équivalents habitants ; que, selon le dossier, la STEP est conforme en équipement et en performance ; que la capacité résiduelle est suffisante pour accueillir les nouveaux raccordements projetés ;

Considérant que le bilan des contrôles des installations en assainissement non collectif n'est pas présenté dans le dossier ; qu'il est de la responsabilité du service public d'assainissement non collectif de faire réaliser les mises aux normes qui incombent aux propriétaires;

Considérant que le dossier présente une carte d'aptitude des sols à l'infiltration; qu'il convient d'identifier les secteurs de sols inaptes à l'assainissement individuel afin de les exclure des zones relevant de l'assainissement non collectif ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision n°2 n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision n°2 du zonage d'assainissement collectif présenté par le Syndicat d'équipement des communes des Landes pour la commune de Lesperon (40) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 31 mars 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe



Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.

Envoyé en préfecture le 25/02/2019
Reçu en préfecture le 25/02/2019
ID : 040-214001521-20190221-2019_02_18-DE

DEPARTEMENT
DES
LANDES

ARRONDISSEMENT
DE
MONT DE MARSAN

COMMUNE
DE LESPERON

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE ORDINAIRE DU 21 FEVRIER 2019

L'an Deux Mil Dix-neuf,
Le vingt—et-un du mois de janvier
à 19H30,
Le Conseil Municipal de la Commune de LESPERON dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Hélène COUSSEAU Maire,
pour une session ordinaire.

PRESENTS : H. COUSSEAU, B. DUVERGE, M. LANNELUC, Ph. DOUET, B. PEYPOUDAT, M. GASTON, M. DOURTHE, P. DOUET, V. LASSERRE
ABSENTS AVEC POUVOIR : M. DAGES à H. COUSSEAU, E. LARRE à Ph. DOUET
ABSENTS SANS POUVOIR EXCUSES : S. CLERIN, B. DULONG

N° 2019 – 02 – 18

OBJET : Adoption du zonage d'assainissement de LESPERON

Madame le Maire rappelle qu'en application de l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivité territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération sont tenues de délimiter, sur le territoire communal et après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.

Elle rappelle à son Conseil Municipal que les études préalables à cette délimitation ont été réalisées par le bureau d'études IRH.
Au terme de ces études préalables, le Maire propose à son conseil de délimiter le zonage d'assainissement comme suit :

ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :
La zone de la commune actuellement desservie par le réseau d'assainissement collectif existant étendue aux zones à urbaniser conformément au zonage du PLUi en retenant le scénario d'extension du réseau au niveau de Laouson 2 et de la zone UE attenante conformément au plan présenté par Madame le Maire.

Envoyé en préfecture le 25/02/2019
Reçu en préfecture le 25/02/2019
ID : 040-214001521-20190221-2019_02_18-DE

ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :
L'ensemble du territoire de la commune, excepté la zone relevant de l'assainissement collectif citée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE

1°) d'approuver les études préalables réalisées par le bureau d'études IRH.

2°) d'arrêter le zonage d'assainissement comme suit et conformément au plan de zonage joint en annexe :

- ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

La zone de la commune actuellement desservie par le réseau d'assainissement collectif existant étendue aux zones à urbaniser conformément au zonage du PLUi en retenant le scénario d'extension du réseau au niveau de Laouson 2 et de la zone UE attenante.

- ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

Le reste du territoire de la commune.

3°) de soumettre à l'enquête publique ce zonage d'assainissement.

4°) d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents afférents.

Pour extrait conforme au Registre des délibérations.

Le Maire, Hélène COUSSEAU.

MAIRIE DE LESPERON R.F. 40260 (Landes)



Figure 15: **Carte des surfaces disponibles sur LESPERON**

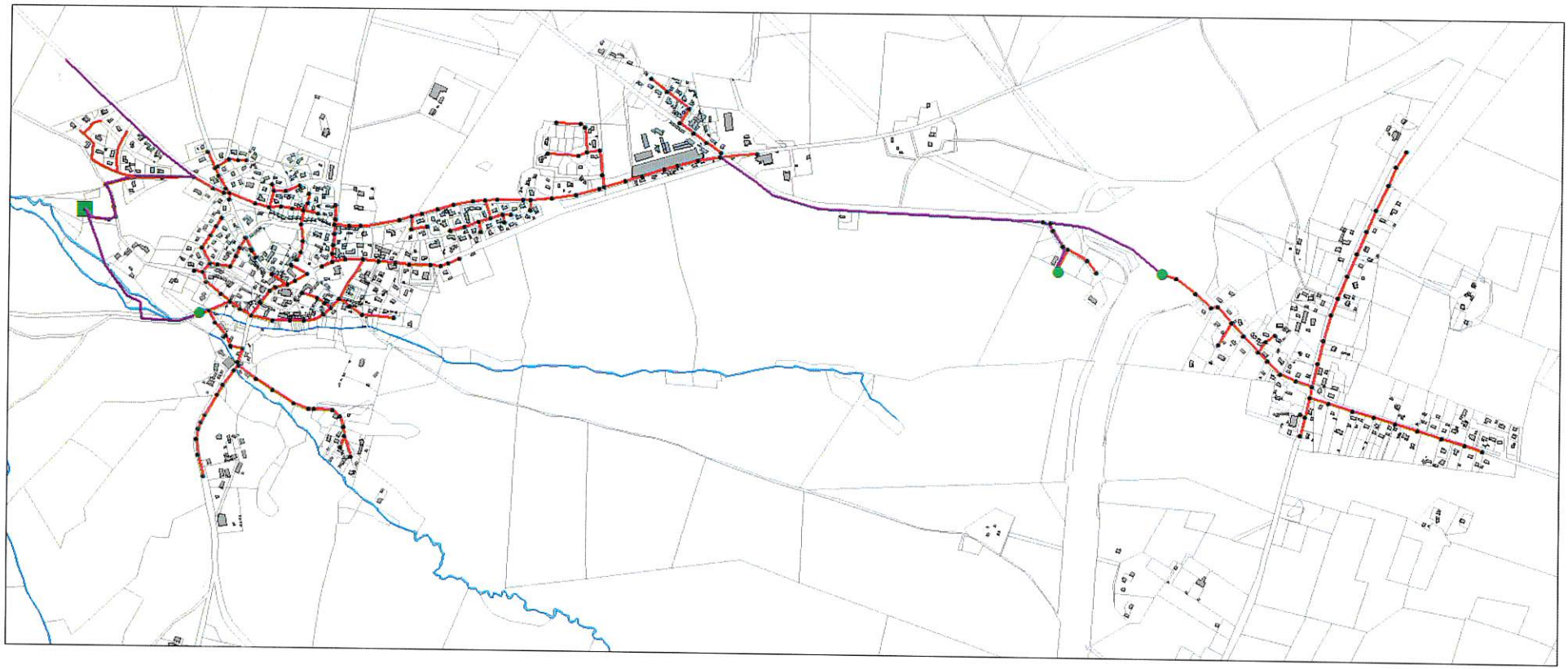

Figure 17: **Plan du réseau d'assainissement de LESPERON**

- Canalisation gravitaire d'eaux usées
- Canalisation de refoulement d'eaux usées
- Poste de refoulement des eaux usées
- Station d'épuration
- Regards du réseau d'assainissement

Envoyé en préfecture le 28/01/2021
Reçu en préfecture le 28/01/2021
ID : 040-214001521-20210126-2021_01_03-DE

DEPARTEMENT DES LANDES

ARRONDISSEMENT DE MONT DE MARSAN

COMMUNE DE LESPERON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE ORDINAIRE DU 26 JANVIER 2021

L'an Deux Mil Vingt et un,
Le vingt-six du mois de janvier
à 20H00,
Le Conseil Municipal de la Commune de LESPERON dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Hélène COUSSEAU Maire,
pour une session ordinaire.

PRESENTS : H. COUSSEAU, M. DOURTHE, N. LENGELE, E. SAUBION, N. PEREIRA, B. CEBERIO, F. CAMIADE, J. SARAIVA, D. HENOUX, V. LASSERRE, P. DOUET, B. DUVERGE, O. LE PALLEC, X. DUHALDE
ABSENT AVEC POUVOIR : M. GASTON à H. COUSSEAU
ABSENT EXCUSE : O. LE PALLEC

N°2021 - 01 - 03

OBJET : *Adoption du zonage d'assainissement de LESPERON*

Madame le Maire rappelle qu'en application de l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivité territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération sont tenues de délimiter, sur le territoire communal et après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.

Elle rappelle à son Conseil Municipal que les études préalables à cette délimitation ont été réalisées par le bureau d'études IRH. Le projet initial approuvé le 21 Février 2019 se trouve modifié pour être parfaitement en concordance avec les évolutions du PLUi.
Au terme de ces études préalables, le Maire propose à son conseil de délimiter le zonage d'assainissement comme suit :

ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

La zone de la commune actuellement desservie par le réseau d'assainissement collectif existant étendue aux zones à urbaniser conformément au zonage du PLUi en retenant le scénario d'extension du réseau au niveau de Laouson 3 conformément au plan présenté par Madame le Maire.

ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

L'ensemble du territoire de la commune, excepté la zone relevant de l'assainissement collectif citée ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 28/01/2021
Reçu en préfecture le 28/01/2021
ID : 040-214001521-20210126-2021_01_03-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE

1°) d'approuver les études préalables réalisées par le bureau d'études IRH.

2°) d'arrêter le zonage d'assainissement comme suit et conformément au plan de zonage joint en annexe :

- **ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :**

La zone de la commune actuellement desservie par le réseau d'assainissement collectif existant étendue aux zones à urbaniser conformément au zonage du PLUi en retenant le scénario d'extension du réseau au niveau de Laouson 3.

- **ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :**

Le reste du territoire de la commune.

3°) de soumettre à l'enquête publique ce zonage d'assainissement.

4°) d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents afférents.

Pour extrait conforme au Registre des délibérations.

Le Maire, Hélène COUSSEAU.

MAIRIE DE LESPERON
R.F.
40260 (Landes)

3 Cartes de zonage d'assainissement

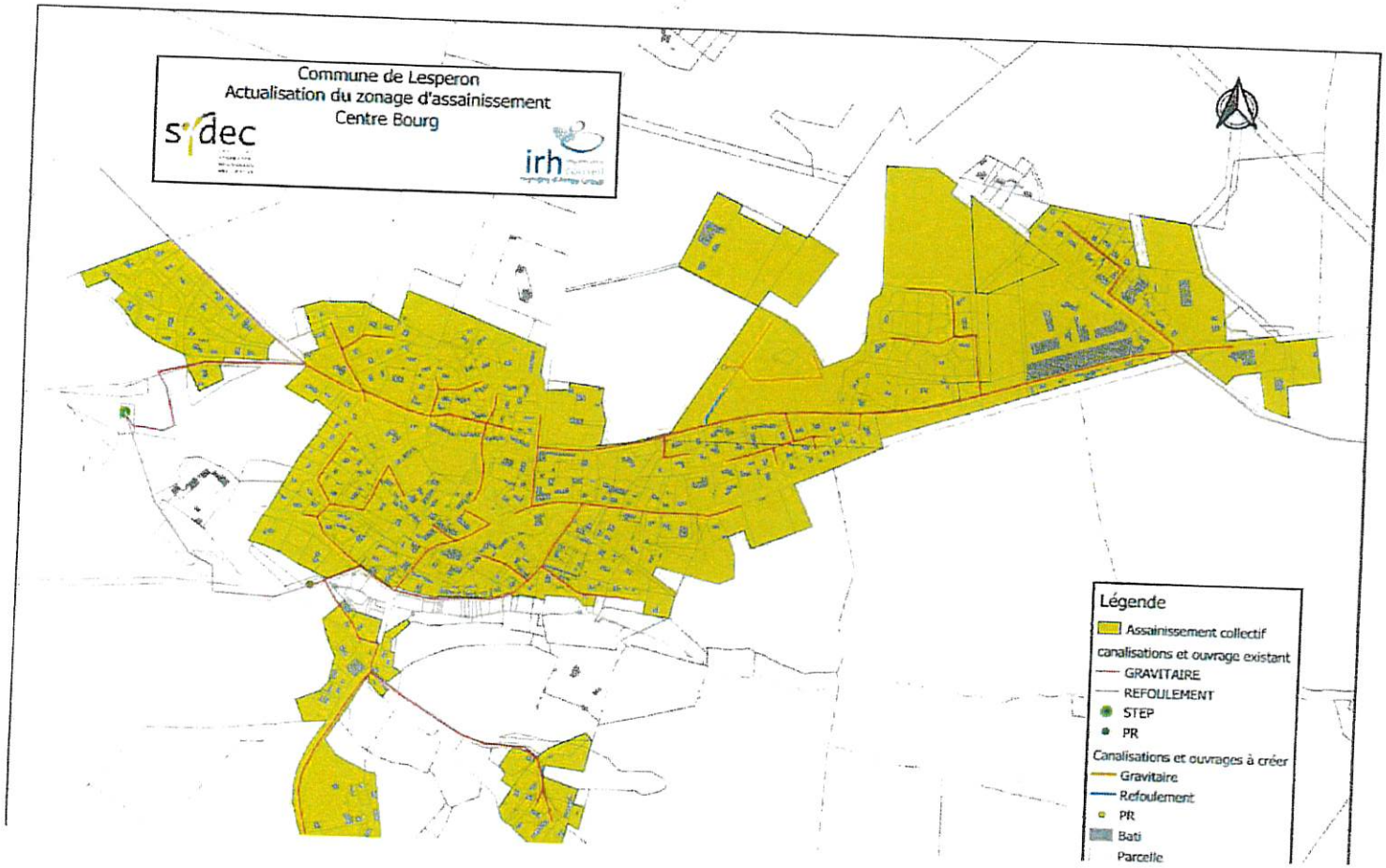

Envoyé en préfecture le 28/01/2021
Reçu en préfecture le 28/01/2021
ID : 040-214001521-20210126-2021_01_03-DE

DEPARTEMENT DES LANDES

VILLE DE MORCENX



DIAGNOSTIC DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET PLUVIALES

Modification Zonage assainissement
Notice Explicative

Décembre 2018

Table des matières

Table des illustrations 2
Table des tableaux 3
I. Contexte 4
1. Réglementation applicable 4
2. Aspect technico-économique 5
II. Analyse de l'existant 6
1. Caractéristiques du territoire 6
a. Géographie 6
b. Démographie et activités 6
c. Contexte géologique et hydrologique 9
d. Contraintes environnementales 12
2. Système d'assainissement collectif existant 14
3. Système d'assainissement non collectif existant 16
a. Principes 16
b. Filières applicables sur la commune 17
c. Existant 17
III. Scénarios d'assainissement 18
1. Financement 18
2. Système d'assainissement projeté 18
3. Proposition de zonage 23
a. Remarques générales 23
b. Propositions par zone 23
Annexes 25

Table des illustrations

Figure 1 : Situation géographique (Source: Google Maps ET Géoportail) 6
Figure 2: Evolution de la démographie Morcenaise depuis 1800 6
Figure 3: Répartition par classe d'âge de la population 7
Figure 4: Occupation des sols (Source: CORINE Land cover) 8
Figure 5: Plan Local d'Urbanisme de la ville de Morcenx 8
Figure 6: Carte géologique de Morcenx 9
Figure 7: Carte des cours d'eau permanents de Morcenx 10
Figure 8: Localisation des ZNIEFF de type I (vert foncé) et de type II (vert clair) 13
Figure 9: Localisation des zones Natura 2000 directives Oiseaux (vert clair) et Habitats (jaune) 14
Figure 10 : Schéma de principe d'un assainissement non-collectif 16
Figure 11 : Conformité des différentes installations d'assainissement non collectif 17

Table des tableaux

Tableau 1: normes de rejet fixées par l'arrêté ministériel du 21/07/2015 et arrêté préfectoral du 17/03/2005 14
Tableau 2 : Programme de travaux sur le réseau eaux usées 22

I. Contexte

Cette notice présente les modifications du zonage d'assainissement de la commune de Morcenx. Le zonage d'assainissement établit par secteur le type d'assainissement à mettre en œuvre, à la fois pour répondre aux besoins démographiques et préserver le milieu naturel.
Il permet à la collectivité de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur son territoire et constitue un outil pour la gestion de l'urbanisme.

1. Réglementation applicable

La Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 et son décret d'application du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées imposent aux communes ou à leurs établissements publics la délimitation de leurs zones d'assainissement.

La nouvelle loi sur l'Eau du 30 Décembre 2006 vient confirmer cette obligation. Ainsi l'article L.2224-10 du Code Générale des Collectivités Territoriales stipule :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après soumission à enquête publique :

1.Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. »

L'assainissement non collectif est considéré comme une alternative à l'assainissement collectif dans les secteurs où ce dernier ne se justifie pas, soit du fait d'une absence d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif. La notion de coût excessif doit être envisagée au regard de la densité de l'habitat.

La validation des modifications du zonage retenu est approuvée par le Conseil Municipal après enquête publique réalisée dans les conditions prévues par le Code de l'environnement (Livre I, titre II, chapitre III).

Le dossier soumis à enquête publique comprend un projet de carte des modifications du zonage d'assainissement de la commune et une notice justifiant le zonage envisagé. Le dossier est soumis au préalable à l'autorité environnementale (DREAL) dans le cadre de la procédure cas par cas (article R122-3 du Code de l'Environnement).

Les installations d'assainissement non collectif qui, par ailleurs, présentent un danger pour la salubrité publique ou un risque de pollution avéré pour l'environnement doivent être réhabilitées au plus tard dans les 4 ans qui suivent le contrôle réalisé par la commune ou le service public d'assainissement non collectif (SPANC) (art L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique).

NB : Le zonage d'assainissement n'est pas un document de programmation des travaux : il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences c'est à dire :

- En délimitant les zones, la commune ne s'engage pas à réaliser des équipements publics, ni à étendre les réseaux existants. En identifiant les zones dans lesquelles l'assainissement collectif ne présente aucun intérêt pour l'environnement et est trop onéreux, elle ne signifie pas que sur le reste du territoire le réseau doive desservir l'ensemble des constructions ;
- Les constructions situées en zone "d'assainissement collectif" ne bénéficient pas de droits à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs. En l'absence de réseau il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel aux normes et maintenu en bon état de fonctionnement, même pour les constructions neuves ;
- Le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte des situations nouvelles. Ainsi des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines zones en assainissement collectif. L'anticipation de ces projets est néanmoins prévue pour le zonage défini dans le présent document.

2. Aspect technico-économique

L'opportunité du choix de la réalisation d'un assainissement collectif au lieu de la mise en œuvre d'assainissements non collectifs (à la parcelle) dépend essentiellement de deux critères :

- **Intérêt pour l'environnement** : ceci est le cas lorsque les conditions de sol (perméabilité) et d'environnement (pente, nappe phréatique, absence de cours d'eau, …) ne permettent pas de réaliser des assainissements non collectifs offrant des garanties de traitement suffisantes (DBO5 : 35 mg/l – MES : 30 mg/l) ;
- **Coût non excessif** : ce critère peut être atteint lorsqu'une densité urbaine actuelle, ou future, suffisante permet de densifier le nombre de raccordements au réseau (nombre de branchement par unité de longueur de réseau), que la topographie n'entraîne pas de contraintes trop importantes (postes de pompage) et que le débit du cours d'eau de rejet est suffisant pour accepter les effluents traités par des technologies standard.

II. Analyse de l'existant

1. Caractéristiques du territoire

a. Géographie

Morcenx est situé dans le département des Landes à 40 km au nord-ouest de Mont de Marsan. Elle fait partie de la communauté des communes du Pays Morcenais regroupant 9 communes. Elle est bordée par les communes d'Arjuzanx et Arengosse à l'est, Rion des Landes au sud, Garrosse à l'ouest, Solférino et Sabres au nord.

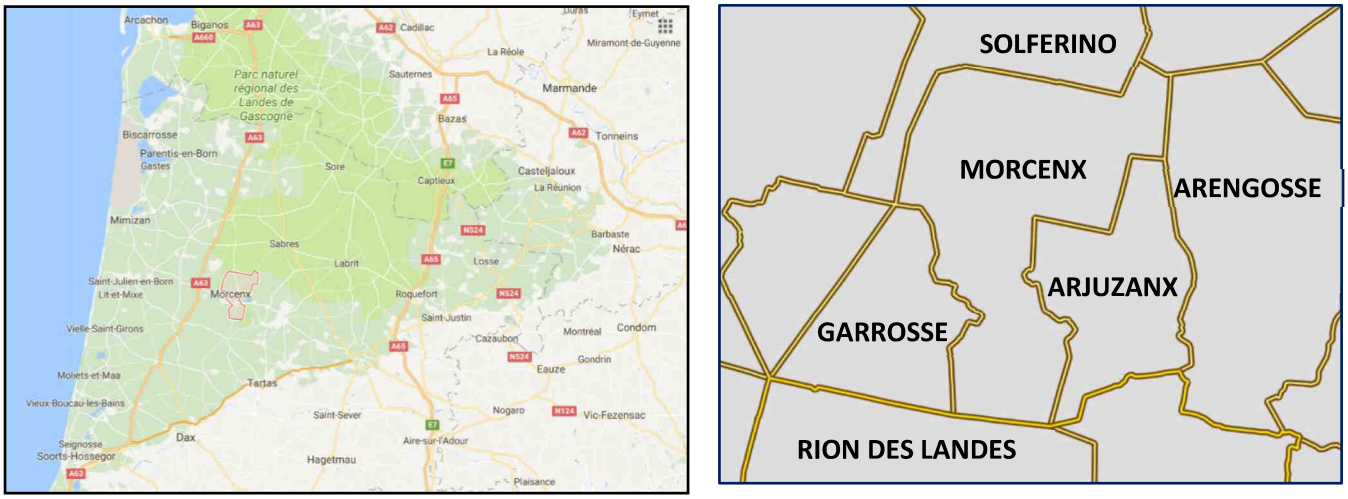

Figure 1 : Situation géographique (Source: Google Maps ET Géoportail)

La ville est composée de deux parties. Morcenx Bourg, au sud est la partie historique de la ville qui a connu un essor au Moyen Age. Au Nord se trouve Morcenx Gare, concentrant aujourd'hui la majorité de la population et des activités.

b. Démographie et activités

Histogramme de l'évolution démographique

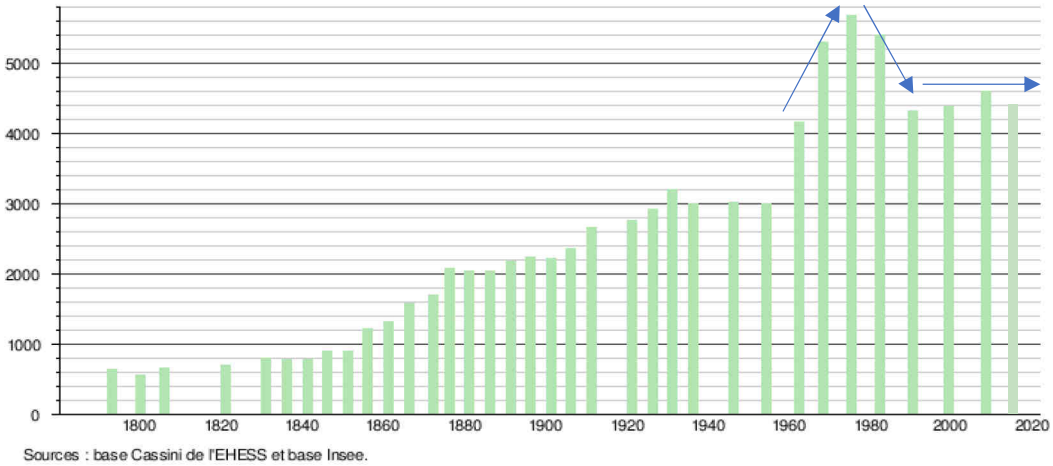

Figure 2: Evolution de la démographie Morcenaise depuis 1800

La population Morcenaise a progressivement augmenté depuis 1800 jusqu'à connaître un pic en 1975 avec 5690 habitants. En l'espace de 15 ans la commune perd 1358 habitants (4332 habitants en 1990)

suite à la fermeture des mines de lignites. Jusqu'en 2009, la tendance était repartie à la hausse atteignant 4 600 habitants. Depuis, la population tend à nouveau à diminuer. Au dernier recensement, en 2015, elle ne compte plus que 4415 habitants. En 2015 la ville a connu 87 décès pour seulement 22 naissances ce qui traduit un solde naturel négatif (source : Insee).

La ville de Morcenx étant située relativement loin de la côte, elle ne connaît pas une forte variation de population estivale comme d'autres communes landaises.

La répartition des classes d'âge est assez homogène, la catégorie majoritaire est celle des 60-74 ans.

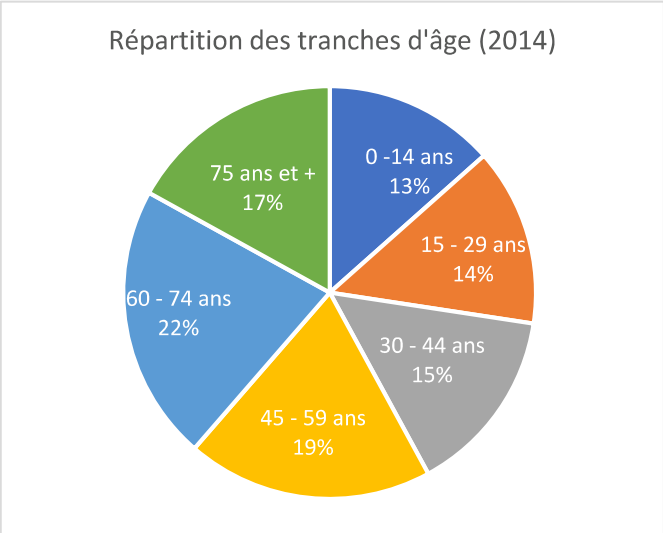

Figure 3: Répartition par classe d'âge de la population

Les secteurs d'activité sont très diversifiés sur la commune, même si le tertiaire est largement majoritaire.

On compte deux activités agricoles : un producteur de tomates et un élevage de canards tous deux en assainissement autonome.

Les différents pôles d'activités qui se dégagent sont :

- **L'éducation** avec 2 écoles primaires, un collège, un lycée, un CFA, un centre éducatif et une médiathèque ;
- **La santé** avec un pôle gériatrique conséquent (FPA, Alzheimer, PGPS), des médecins, dentistes, pharmaciens, kinésithérapeutes, opticiens ;
- **L'hôtellerie et la restauration** avec un hôtel, six restaurants, deux bars et un camping ;
- **L'automobile et la mécanique** avec des garages, pompes essences, aires de lavages, contrôle technique ;
- **Les banques et assurances** ;
- **L'artisanat** notamment des boulangeries, boucheries, salons de coiffure, fleuristes, menuisiers, chauffagistes ;
- **L'industrie** avec notamment des usines de métallurgie, de copeaux de bois, de béton, ou de vitrification d'amiante. Pour ces entreprises, seuls les sanitaires sont reliés au réseau d'eaux usées. Elles possèdent des systèmes de traitement privés pour les effluents industriels.

La commune de Morcenx étant située dans un territoire rural, seul une petite partie de la commune est urbanisée. La répartition d'utilisation des sols est la suivante (Figure 4) :

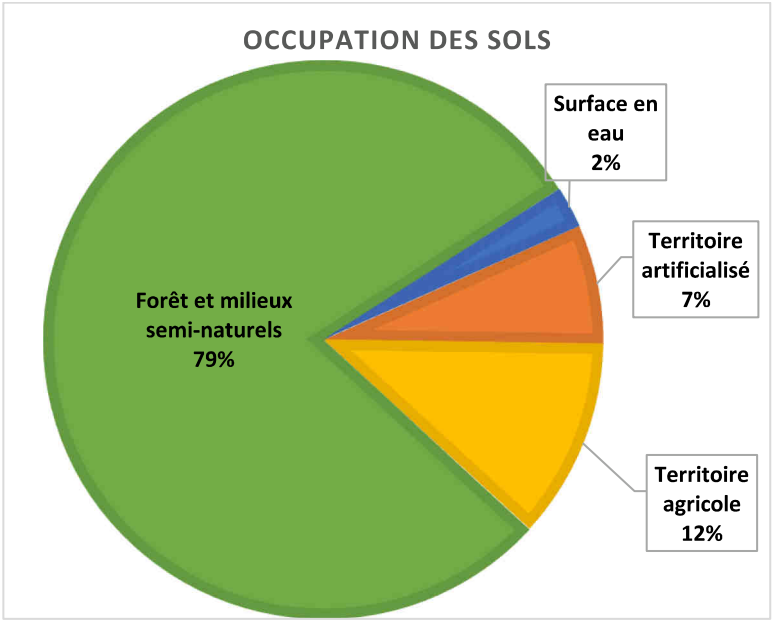

Figure 4: Occupation des sols (Source: CORINE Land cover)

La réapartition de ces zones est présentée sur la carte du PLU ci-dessous (Figure 5)

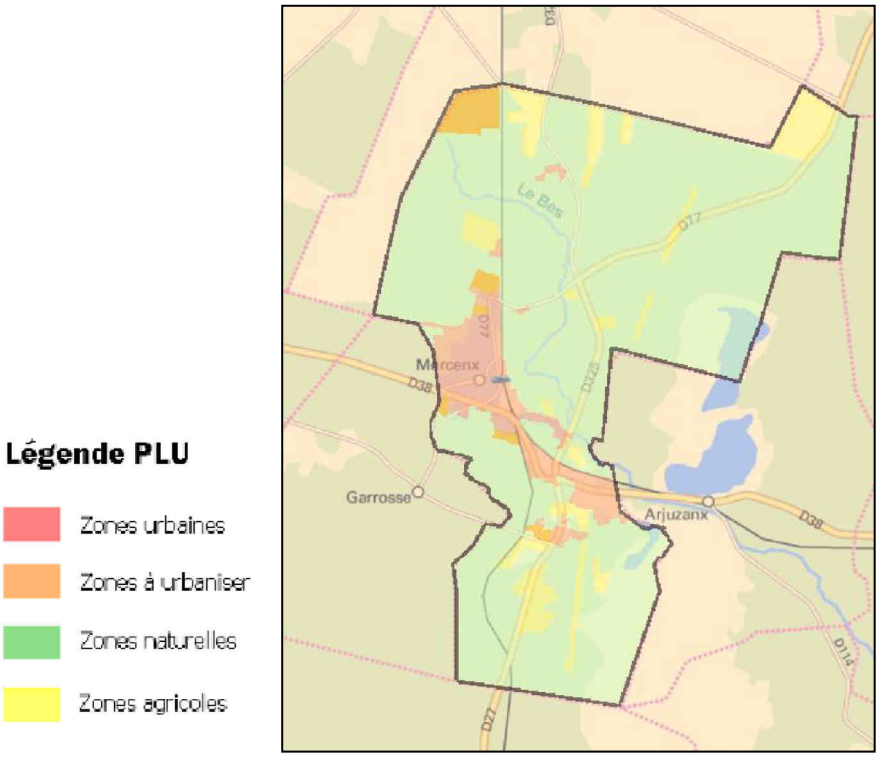

Figure 5: Plan Local d'Urbanisme de la ville de Morcenx

Les zones à urbaniser présentes sur le PLU approuvé le 30/05/2013 sont de plusieurs types :

- **Zone 1AU** : il s'agit de zones naturelles d'urbanisation future à vocation d'habitat et équipement liés, sous forme d'aménagement d'ensemble. Elles se trouvent à l'ouest de la Cité de l'Etang, le quartier de Nadon, de Nazères et de Lescoulier. Des habitations y ont été construites depuis.

- **Zone 2AU** : terrains naturels destinés à être ouverts à l'urbanisation, nécessitant une modification ou révision du PLU. Il s'agit du sud du quartier du Gé, du quartier de Plaisance de l'ouest du quartier de Lescoulier et de l'est du quartier de Nadon.
- **Zone AUy**, prévue pour l'installation d'une usine de production d'électricité à partir de l'énergie solaire. Il s'agit de la zone située au nord-ouest de la ville.

A l'heure actuelle, 5 projets immobilier sont prévus, concernant environ 130 habitations. Le prochain PLU, pour l'horizon 2030 prendra en considération le zonage eau pluviale.

c. Contexte géologique et hydrologique

L'histoire géologique régissant les dépôts accumulés dans la région reflète le comblement d'un bassin issu des réajustements hercyniens. Ce comblement s'est effectué à travers différentes phases de transgressions/régressions marines durant le mésozoïque. L'ultime recouvrement détritique est à mettre au crédit des apports sableux éoliens en provenance de l'ouest.

Les formations rencontrées sont les suivantes :

- ***NF_2* : Formation du Sables des Landes**. Composée de sables éolisés à grain moyen gris-jaune.

- ***IV* : Formation d'Onesse.** Sables grossiers à moyens, blanchâtres, chargés localement par des argiles grises ou des lignites.
- ***p* : Formation d'Arengosse**. Séquence détritique argileuse de glaises bigarrées, gris bleuâtre à passées blanchâtres, de granulométrie moyenne à fine.
- **X_p : Lignites.** Couche organique constituée par des restes enchevêtrés, compactés et en voie de carboxylation, de végétaux arborescents de grande taille. Cette formation fut exploitée par EDF de 1958 à 1992 en vue d'alimenter sa centrale thermique de production d'électricité.

La connaissance du terrain des agents de la Régie révèle que la frontière entre les formations sablonneuses et argileuses se situerait plus au sud que ce qu'indique la carte géologique (tracé pointillé) englobant la zone de Morcenx Gare à l'ouest de la voie ferrée.

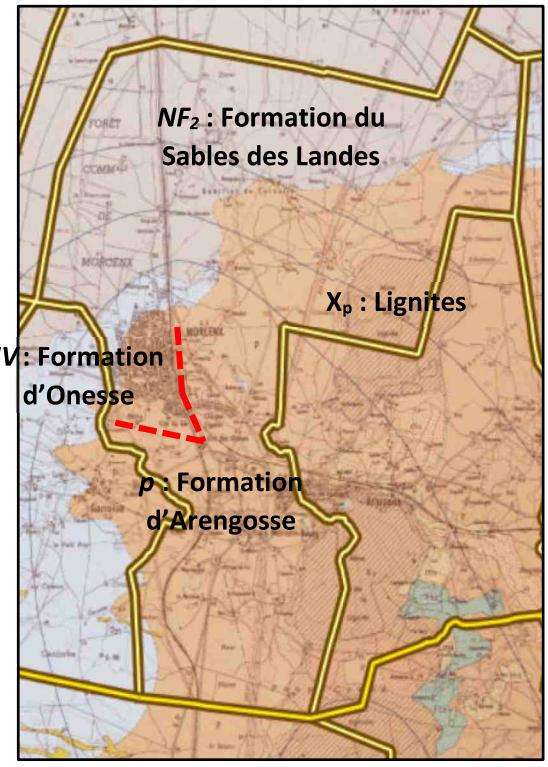

Figure 6: Carte géologique de Morcenx

La formation NF_2 présente la meilleure perméabilité sur la commune, elle est favorable à l'établissement d'installations autonomes d'assainissement non-collectif.

Les autres formations rencontrées, composées en partie d'argiles, sont moins favorables à ce type d'assainissement.

Des études de sol ont été réalisées lors de la construction de lotissements sur Morcenx Gare et Morcenx Bourg.

Celle réalisée sur le quartier Lescoulier (Morcenx Gare) confirme la composition sablonneuse du nord de la ville : sables beige, ocre, marron et aliosé. Les perméabilités sur ce lotissement sont considérées comme bonnes ($3{,}5.10^{-6}$ m/s à 6.10^{-6} m/s).

Les 5 fouilles de l'étude de sol du quartier Nadon (Morcenx Bourg), révèlent une composition en surface similaire, avec 5 cm de terre végétale, 30 à 55 cm de sable végétalisé noirâtre et puis une profondeur variable de sable gris-beige. Deux d'entre elles présentent des argiles gris-bleu, sables argileux et argiles sableuses.

La perméabilité des couches d'argiles sableuses et de sables argileux rencontrées sur ce terrain est moyenne à bonne (1.10^{-6} à 7.10^{-6} m/s). La perméabilité des autres formations (notamment argiles gris-bleu) n'a pas été mesurée.

Hydrologie

La commune de Morcenx possède un réseau hydrographique très dense composé de trois cours d'eau principaux : le Bès, le ruisseau de Mouréou et le ruisseau de Barreyre. Plusieurs lacs sont également présents sur le territoire.

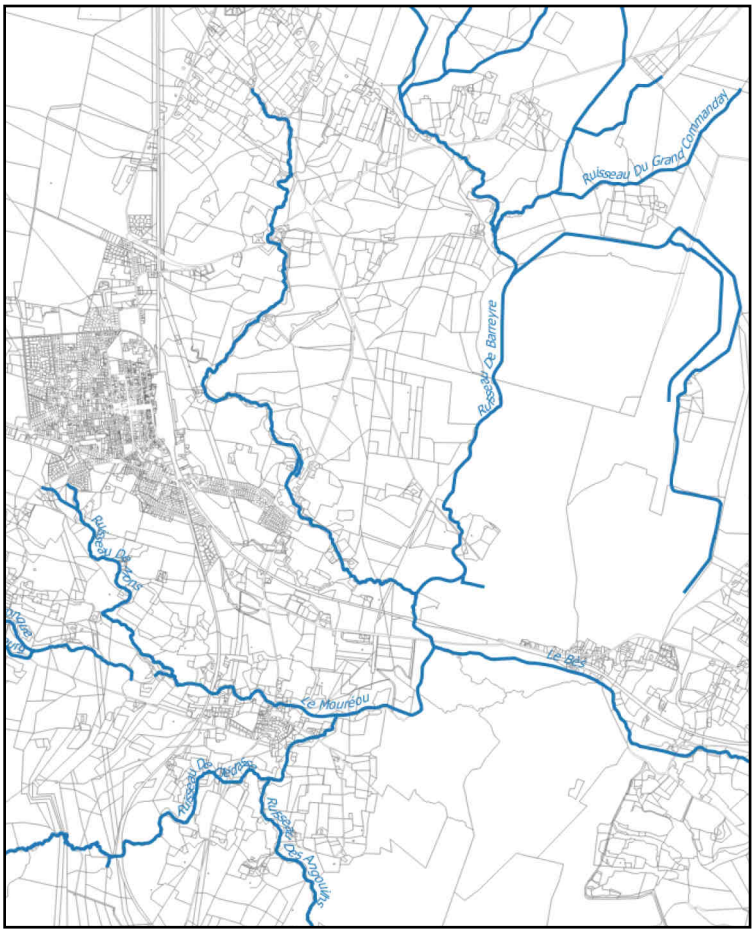

Figure 7: Carte des cours d'eau permanents de Morcenx

- **Le Bès (ou Bez)**

Débits **:**

Le Bès est une rivière de 38km affluent de la Midouze. Il prend sa source au nord-ouest de Morcenx. Il est le milieu récepteur de la STEP de Lange et des déversoirs d'orage du Batan et de Gambetta. Son bassin versant au point de rejet de la STEP situé après la confluence avec le ruisseau de Barreyre et du Mouréou est d'environ 127km².

Il dispose d'une station hydrologique et qualitative à Saint Yaguen, soit une vingtaine de kilomètres à l'aval de la STEP (Banque Hydro Q2654010). Cette station dispose d'enregistrements de débits sur 10 ans (2007-2017). Le module et le débit d'étiage pour un bassin versant de 343km² sont les suivants :

- Module : Qmoy=3,41m³/s soit $Qmoy_{spé}$=9,94l/s/km²
- QMNA5 = 1,75 m³/s soit $QMNA5_{spé}$=5,10l/s/km²

Par reconstitution, le débit au niveau du point de rejet de la STEP peut être estimé à :

- **Qmoy= 1,26 m³/s**
- **QMNA5= 0,65 m³/s**

Ce débit est cohérent avec celui estimé statistiquement par l'IRSTEA sur ce tronçon du Bès (Qmoy=1,46m³/s et 0,29m³/s <QMNA5 < 0,77m³/s)

Remarque : dans la notice d'impact de la STEP de Lange, le débit d'étiage utilisé est de 1,35m³/s.

Qualité :

En ce qui concerne la qualité de l'eau, l'objectif fixé par le SDAGE 2016-2021 pour ce tronçon de rivière est le bon état écologique pour 2021 et chimique pour 2015 de la masse d'eau. Sur la base de données 2011-2012-2013 l'état écologique est jugé moyen et l'état chimique (avec et sans ubiquiste) est qualifié de bon, avec un indice de confiance faible dans les deux cas. En effet, la station de qualité d'eau étant située une vingtaine de kilomètres à l'aval, les résultats présentés sont issus de modélisations et extrapolations.

Il en ressort une pression significative des rejets des stations d'épuration domestiques et agricoles (pesticides). Les pressions liées aux déversoirs d'orage et aux rejets de stations d'épuration industrielles sont considérées comme non significatives. La fiche masse d'eau est placée en annexe II.

- **Ruisseau de Mouréou** (aussi appelé ruisseau du Bourg ou de Yon)

Il s'étend sur 8 km. C'est un affluent du Bès, la confluence se trouve à Arjuzanx. Il prend sa source à Garrosse. Les ruisseaux de la Clédasse (10km), des Angouilhs (5km) et de Baqueyron (ou de Mons 6 km) sont ses 3 affluents sur le territoire morcenais. Avant sa confluence à Arjuzanx, son bassin versant est d'environ 54 km²

- **Ruisseau de Barreyre** (aussi appelé ruisseau de la Craste ou du Moulin Neuf)

Le ruisseau de Barreyre s'étend sur 12 km et est également un affluent du Bès à Arjuzanx. Il prend sa source à Solférino. Ses principaux affluents sur la commune de Morcenx sont les ruisseaux du Grand Commanday (4km) et de Labaou (1km).

Lacs

Morcenx comporte 3 lacs qu'elle partage avec Arjuzanx. Il s'agit, du nord au sud des lacs de Commanday, de Morcenx et des Quatre Cantons. Deux d'entre eux disposent d'une fiche Masse d'eau et d'un suivi par l'Agence Adour Garonne.

- **Lac de Commanday**

Ce lac situé au nord-est de Morcenx s'étend sur une superficie de 0.99km² pour un volume de 19 200 000 m3. Il est le plus grand lac de la commune. Il a été creusé artificiellement dans la roche dure par l'exploitation des mines de lignites. Sa cuvette n'est pas vidangeable. L'objectif du SDAGE 2016-2021 est le bon potentiel écologique et le bon état chimique pour 2015. Sur la base des données 2009-2013, ces deux objectifs sont atteints. Il ne connait pas de pression liée aux stations d'épuration domestiques ou industrielles.

- **Lac des Quatre Cantons**

Ce lac a été créé de la même manière que le précédent. Il s'étend sur 0.85km² et contient environ 4 600 000m3 d'eau. Le SDAGE 2016-2021 fixe comme objectif le bon potentiel écologique pour 2027 et le bon état chimique pour 2015. Sur la base des données 2009-2013, seul l'état chimique est jugé bon, le potentiel écologique étant considéré comme moyen. En effet, ce lac subit une pression significative des prélèvements pour l'irrigation. Cependant, il n'est pas perturbé par les rejets de stations d'épuration.

Nappes d'eau

Neuf nappes d'eau souterraines sont recensées et suivies par l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Seule une d'entre elles présente un mauvais état chimique du fait d'une pression agricole (nitrates et produits phytosanitaires) avec possibilité de contamination des masses d'eau superficielles.

Toutes les autres nappes affichent un bon état chimique.

d. Contraintes environnementales

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) identifient les secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Il en existe 2 types :

- ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique
- ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

La commune de Morcenx est traversée par une ZNIEFF I : « Anciennes Mines de lignites d'Arjuzanx » (Identifiant national : 720002393). Ce secteur est en effet le principal site français, voire européen d'hivernage des grues cendrées. C'est également un lieu important de nidification de la sarcelle d'hiver, du fuligule milouin et de nombreux rapaces. Cette zone abrite de nombreuses espèces rares, protégées et/ou menacées à l'échelle régionale et nationale.

La commune est également située à proximité d'une ZNIEFF II : « Vallées de la Midouze et de ses affluents, lagunes de la haute lande associées » (Identifiant national : 720014218). Cette zone débute à la confluence du Bès et du Mouréou à proximité du rejet de la STEP de Lange.

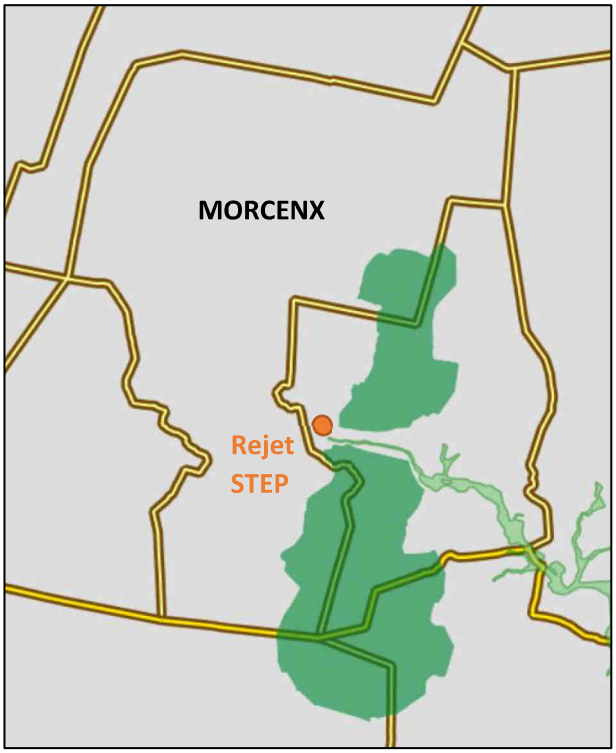

Figure 8: Localisation des ZNIEFF de type I (vert foncé) et de type II (vert clair)

Natura 2000

Les sites Natura 2000 regroupent les zones de l'union européenne reconnues comme comportant une faune et une flore exceptionnelles. Les sites concernés relèvent soit de la directive Oiseaux soit de la directive Habitat. La commune de Morcenx est concernée par 2 zones dont la localisation est précisée sur la Figure 9.

Un site Natura 2000, directive Oiseaux « Site d'Arjuzanx » (Identifiant FR7212001) est présent avec une emprise similaire à la ZNIEFF I présentée précédemment. 12 espèces d'oiseau sont visées. Les mesures de conservations mises en place concernent essentiellement la régulation de la circulation des personnes, la lutte contre le boisement et la pérennisation des zones dépressionnaires.

De même, un site directive Habitat « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze » (Identifiant : FR7200722) concerne le pourtour du Bès après sa confluence avec le Mouréou. Cette zone n'est pas sur la commune de Morcenx mais elle débute au niveau du point de rejet de la STEP. Il convient donc de la prendre en considération. 14 espèces animales dont la plupart sont aquatiques sont visées:

- 2 espèces d'invertébrés, dont une rare (Leucorrinhia pectoralis (libellule)) ;
- 4 espèces de poissons : lamproie de planer, chabot, toxostome et bouvière ;
- Une espèce de reptiles : cistude d'Europe (tortue)
- 7 espèces de mammifères : loutre, chauves-souris et vison

Les DOCOB de ces 2 zones ont été validés et sont disponibles sur internet[1]. Celui du réseau hydrographique de la Midouze prévoit entre amélioration de la qualité de l'eau ainsi qu'une réflexion sur l'entretien des fossés afin de limiter les apports sableux du bassin versant vers le cours d'eau.

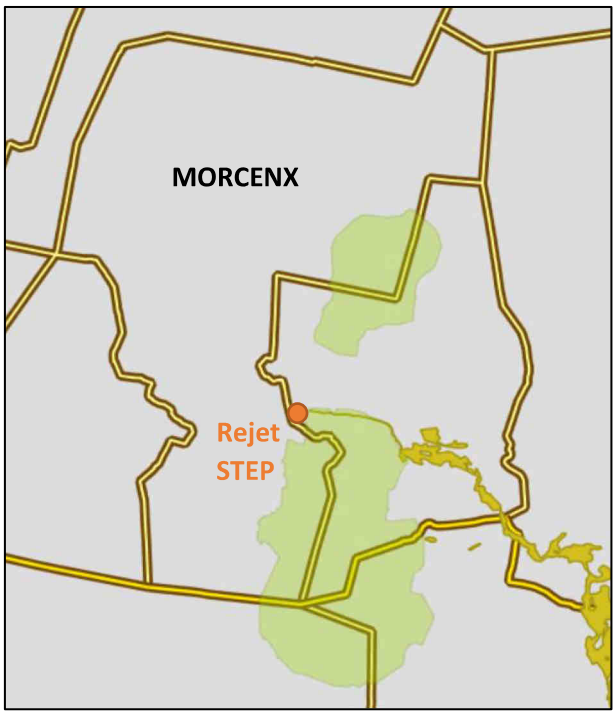

Figure 9: Localisation des zones Natura 2000 directives Oiseaux (vert clair) et Habitats (jaune)

2. Système d'assainissement collectif existant

Le réseau d'assainissement est de type séparatif. La collecte en gravitaire s'étend sur 45.4 km de linéaire et dessert 2527 branchements. A cela s'ajoutent 9.4 km de refoulement raccordés à par 27 postes de refoulement. Le réseau compte également 1258 regards de visite.

Les plus vieilles canalisations datent de 1964 et les plus récentes de 2010.

La STEP est soumise à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 concernant les stations recevant une charge organique brute supérieure à 120 kg DBO5/jour. Elle est également soumise à l'Arrêté Préfectoral du 17 mars 2005 comportant des exigences sur l'azote global. Pour chaque paramètre, c'est donc la valeur la plus contraignante qui s'applique. (Tableau 1)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire (mg/l)
DBO5	25	80%	50
DCO	125	75%	250
MES	35	90%	85
NGL	15	70%	-

Tableau 1: normes de rejet fixées par l'arrêté ministériel du 21/07/2015 et arrêté préfectoral du 17/03/2005

L'arrêté préfectoral indique également qu'en cas de classement de la Midouze ou de l'un de ses affluents en zone sensible, le rejet doit également satisfaire à des exigences au niveau de la

concentration en phosphore dans un délai de 7 ans après la prise de l'arrêté en question. La concentration en phosphore total doit être inférieure à 2mg/l ou le rendement supérieur 80%.

Remarque : bien que nous ne soyons actuellement pas dans ce cas, il conviendra toutefois de s'assurer que les concentrations en phosphore total de l'effluent en sortie ne déclassent pas le milieu récepteur.

Pour rappel, l'évaluation de la pollution des eaux usées domestiques est définie par les paramètres principaux suivants :

- Le **paramètre DBO_5** (Demande Biologique en Oxygène) exprime la quantité d'oxygène nécessaire à la dégradation de la matière organique biodégradable d'une eau par le développement de micro-organismes, et dans des conditions définies ;
- Le **paramètre DCO** (Demande Chimique en Oxygène) permet d'évaluer la concentration en matière organiques ou minérales, dissoutes ou en suspensions dans l'eau, au travers de la quantité d'oxygène nécessaire à leur oxydation chimique totale ;
- Le **paramètre MES** représente la mesure des Matières En Suspension (MES) afin d'apprécier la quantité de solides en suspension d'une eau naturelle ou résiduaire. Ce paramètre a pour effet de réduire la luminosité et donc la photosynthèse ainsi que de diminuer le développement des végétaux et des poissons (asphyxie par colmatage des branchies).
- Le **paramètre NGL** (Azote global) quantifie la pollution azotée d'un effluent et correspond à la somme de l'azote organique, de l'azote ammoniacal (paramètre NH4+) ainsi que l'azote oxydé (nitrates et nitrites).

Les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral doivent faire l'objet d'une autosurveillance nécessitant à minima :

- Une mesure en continu du débit sur la station ;
- Une analyse mensuelle des paramètres DCO et MES sur un échantillon moyen sur 24h ;
- Une analyse trimestrielle des paramètres pH, T°, DBO5, DCO, MES, NH4, NO2, NO3, Azote total, Phosphore total sur un échantillon moyen de 24h ;
- Un suivi trimestriel des boues.

L'arrêté précise également le traitement et la destination des déchets et boues résiduaires, à savoir :

- Les déchets ne pouvant pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées ;
- Les boues provenant du traitement des eaux ne peuvent être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées au titre 4 de la norme NFU 44.041 pour une production annuelle maximale de 100t/an ;
- Les boues déshydratées à la station doivent être traitées sur la plateforme de Campet-Lamolère.

La quantité et la destination des boues extraites doivent être consignées par l'exploitant.

3. Système d'assainissement non collectif existant

a. Principes

L'assainissement non collectif (ANC) désigne les installations individuelles de traitement des eaux domestiques. L'assainissement est réalisé sur la parcelle de l'habitation. L'installation doit comprendre *a minima* :

- Un prétraitement consistant en une fosse septique (complétée par un bac à graisses) ou toutes eaux d'un volume adapté à la taille de l'habitation. La fosse joue le rôle de décanteur et de liquéfacteur des effluents ;
- Un traitement et une évacuation. Cette partie est constituée soit par des tranchées filtrantes soit par un lit de sable lorsque le sol est perméable. La nouvelle règlementation datant de 2009 permet également le recours à des dispositifs agrées par les ministères de l'Ecologie et de la Santé. L'évacuation est réalisée par infiltration dans le sol, lorsque sa perméabilité le permet. Les dimensions du système de traitement dépendent de la capacité d'infiltration du sol en place.

Les règles de conception et de réalisation des installations d'assainissement non collectif sont régies par l'arrêté du 7 septembre 2009 (modifié par l'arrêté du 07/03/2012), dont les modalités d'application ont été définies par la norme AFNOR DTU 64-1 (partie 1-1).

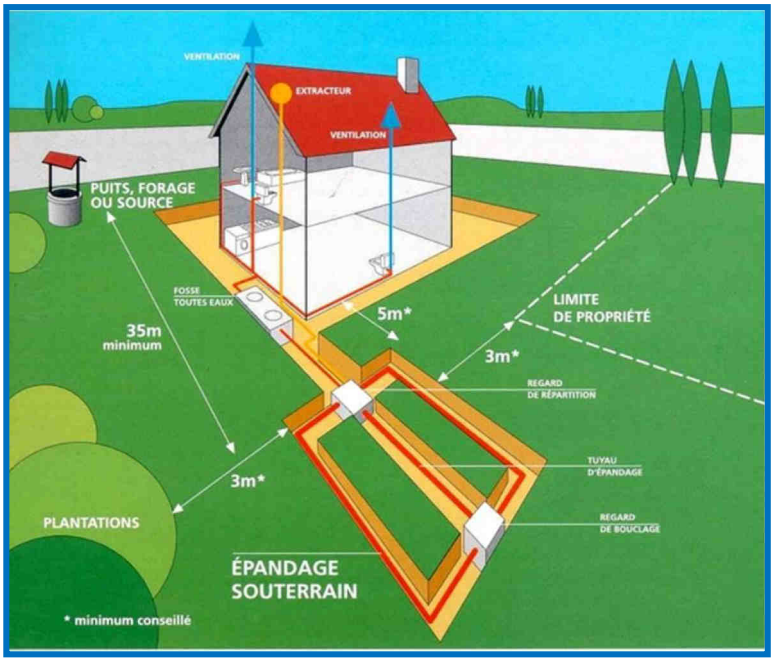

Figure 10 : Schéma de principe d'un assainissement non-collectif

Les installations doivent par ailleurs faire l'objet d'un contrôle régulier par le SYDEC et être vidangées par les soins du particulier à une fréquence suffisante pour éviter tout débordement de boues.

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009, ce service a deux missions majeures :

- La vérification technique de conception, d'implantation et bonne exécution des installations d'assainissement non collectif neuves et réhabilitées,
- La vérification périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif existantes.

Le premier contrôle a pour objectif de s'assurer que l'installation projetée (neuve ou réhabilitée), de par sa conception et son implantation, est conforme à la réglementation en vigueur (prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 et son modificatif du 27 avril 2012). Par ailleurs, il s'attache

également à vérifier que la réalisation est conforme au projet validé et que son exécution est réalisée dans les règles de l'art.

Le second contrôle porte sur les installations d'assainissement non collectif existantes. Il permet de s'assurer que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et ne cause pas de nuisances au voisinage. Par ailleurs, le service s'assure du bon entretien des installations.

La réalisation de ces deux missions est nécessaire pour faire progresser globalement l'état du parc des installations d'assainissement autonome, en vue d'une amélioration des conditions sanitaires et d'une meilleure protection de l'environnement (captages d'eau potable, cours d'eau, milieux naturels remarquables…)

L'ensemble des installations d'assainissement non collectif présentant un danger pour la santé publique ou un risque pour l'environnement devront avoir fait l'objet d'une réhabilitation quatre ans au plus (ou un an en cas de vente) après le contrôle de l'installation lui-même réalisé avant le 31/12/2012 (Loi sur l'Eau du 30/12/2006).

b. Filières applicables sur la commune

La qualité du sol de la commune est très variable entre Morcenx Gare et Morcenx Bourg. Sur Morcenx Gare, le sol est de type sablonneux et la nappe est très haute, à environ 30cm de profondeur l'hiver. Les sols sont rapidement saturés en eau, notamment dans le quartier de Hort. Dans ce cas, l'infiltration est impossible et il faut recourir à l'utilisation de tertre d'infiltration. En revanche au Bourg, le sol est constitué d'argile peu perméable. D'un point de vue géologique, seule la partie Nord de Morcenx, possède un terrain favorable à l'ANC.

c. Existant

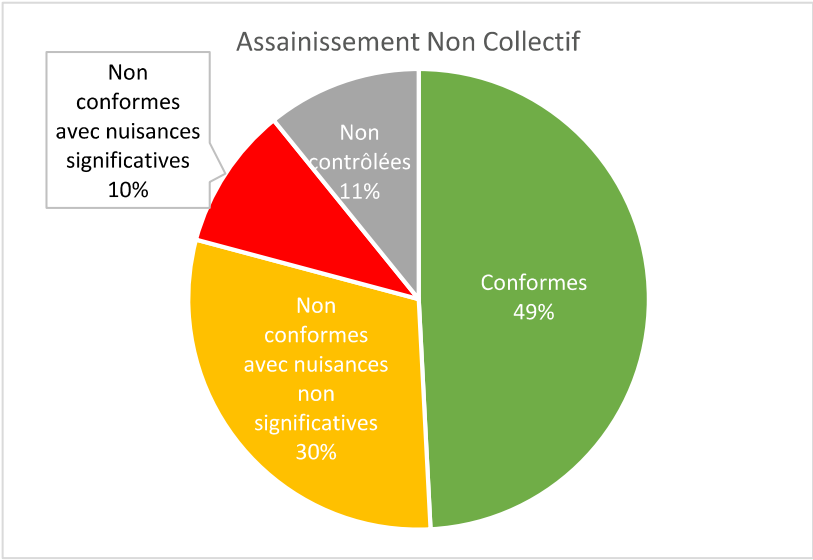

Figure 11 : Conformité des différentes installations d'assainissement non collectif

La commune compte au total 119 installations ANC. Leur nombre n'a pas changé depuis le dernier contrôle par le SYDEC en 2011. Seule la moitié de ces installations est jugée conforme.

III. Scénarios d'assainissement

Les scénarios d'assainissement proposés sont établis sur la base des critères suivants :

- Aptitude à l'assainissement non-collectif (perméabilité du sol, topographie, espace disponible) ;
- Orientations des projets d'urbanisme, et notamment densité de l'habitat existant et projetée (évolution démographique horizon 2030) ;
- Coût économique et faisabilité technique de la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif existantes par rapport à la réalisation d'un assainissement collectif et intérêt économique et environnemental ;
- Faisabilité technique de la réalisation d'un ANC pour les futures constructions.

1. Financement

Les investissements et les frais de fonctionnement de l'assainissement collectif sont à la charge du service des eaux de la commune de Morcenx. Il peut bénéficier d'aide à la réalisation des investissements de la part du Conseil Général des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Les charges restantes sont couvertes par les redevances payées par les usagers raccordés à l'assainissement collectif.

Les travaux de raccordement situés sur la partie privée (branchement privé) sont réalisés par les propriétaires à leurs frais.

Les installations neuves d'assainissement non collectif sont réalisées par les propriétaires. Il en est de même de la réhabilitation des installations pour la mise en conformité.

La réhabilitation est cependant susceptible de recevoir actuellement des aides de l'Agence de l'Eau Adour Garonne (dans le cadre de son 10ème programme interannuel du 1/11/2015 au 31/12/2018) et d'autres organismes.

Les frais de fonctionnement liés à l'ANC (vidanges, contrôles) restent à la charge de l'occupant.

2. Système d'assainissement projeté

Le diagnostic des réseaux d'assainissement des eaux usées a conduit au scénario suivant :

1. Pas de nécessité de création de station de traitement ou d'extension de la station actuelle. Des pistes d'amélioration ont été avancées afin d'optimiser son fonctionnement et son rendement ;

En effet, en comptabilisant l'ensemble des projets, et en estimant de manière sécuritaire, la commune de Morcenx pourrait voir, au maximum, le nombre de raccordés augmentait de 400 EH.

A noter également que les communes d'Arjuzanx et Garrosse sont en cours de raccordement. Une convention avec la ville de Morcenx fixe le nombre de raccordés à 300 EH pour chaque village, soit un total de 600 EH.

En totalité et dans les années futures, la station de Morcenx pourrait voir l'augmentation de sa charge d'environ 1 000 EH. Aujourd'hui la station traite une charge organique d'environ 2 900 EH, soit 55 % par rapport à sa charge nominale (5 200 EH). Un audit, dans le cadre du diagnostic, a permis de démontrer que la plupart des ouvrages de la station étaient sur dimensionnés, ce qui ne pose donc pas d'inconvénients pour les nouveaux raccordements.

Néanmoins la capacité hydraulique de la station nécessite des améliorations du réseau d'assainissement afin de réduire les apports d'eaux claires parasites. Il y a lieu de diminuer au maximum les entées d'eaux claires afin d'éviter les surcharges hydrauliques en entrée de STEP et les déversements au milieu naturel.

2. Réhabilitation du réseau séparatif d'eau usées via un programme défini.

Pour réduire les apports d'eaux claires dans les réseaux dégradés et supprimer les anomalies structurantes, deux techniques peuvent être envisagées :

- ✓ La réhabilitation du tronçon par l'intérieur, sans ouverture de tranchée (chemisage complet ou pose de manchette structurante),
- ✓ Le remplacement pur et simple du tronçon de réseaux défectueux.

Le choix de chacune des techniques dépend du type d'anomalie rencontrée.

Un programme de travaux a donc été établi dans ce sens :

Localisation	Linéaire	Année de réalisation	Commentaires
Travaux de remplacement			
Route de Hourés	127 ml	2027	La route de Hourés se situe à proximité du quartier Batan. La campagne d'Inspections télévisé n'a pas concerné les réseaux de cette route mais la régie souhaite effectuer des travaux sur ce secteur. Le quartier Batan draine un sixième des eaux claires parasites total recensé sur la commune. Des travaux de remplacement ainsi que de réhabilitation permettront de réduire une partie de ces apports.
Rue des Castors	104.55 ml	2019	Le collecteur présente sur ce tronçon quatorze cassures et une épaufrure. Il est impératif de remplacement ce tronçon, l'étanchéité du collecteur n'étant plus assuré. La réhabilitation de neuf branchements ainsi que de 3 regards sera également pris en compte. Il est préconisé de procéder au remplacement de ce tronçon en ciment diamètre 150 par du PVC diamètre 150.
Rue des Henri Barbusse	196.25 ml	2019	Le collecteur présente sur ce tronçon dix-huit casses et cassures avec la présence de six pénétrations de racines. Des flaches sont également constatés sur l'ensemble du tronçon. Il est impératif de remplacement ce tronçon, l'étanchéité du collecteur n'étant plus assuré et l'écoulement est fortement perturbé. La réhabilitation de 13 branchements ainsi que de 5 regards sera également pris en compte. Il est préconisé de procéder au remplacement de ce tronçon en ciment diamètre 200 par du PVC diamètre 200.
Rue des lagunes	53.45 ml	2026	Le collecteur présente sur ce tronçon une cassure et un décalage qui perturbe l'écoulement des effluents et fragilise la structure du réseau. Une infiltration dans le réseau a été identifiée. La réhabilitation d'un branchement ainsi que de 3 regards sera également pris en compte. Il est préconisé de procéder au remplacement de ce tronçon en ciment diamètre 200 par du PVC diamètre 200.

Rue Pierre de Coubertin	162 ml	2025	Le collecteur présente sur ce tronçon une casse et quelques flaches. Ces anomalies ne permettent pas d'envisager une réhabilitation. La réhabilitation de 9 branchements ainsi que de 4 regards sera également pris en compte. Il est préconisé de procéder au remplacement de ce tronçon en ciment diamètre 200 par du PVC diamètre 200.
Rue des Bouvreuils + Impasse Colvert	397.00 ml	2021	Le collecteur présente sur ce tronçon quelques casses et une trentaine de fissures. Cela provoque l'entrée de racines ainsi que beaucoup d'infiltrations dans le réseau. De plus, quelques décalages et des flaches perturbent l'écoulement. Ces anomalies affaiblissent la structure et ne permettent pas d'envisager une réhabilitation. La réhabilitation de 25 branchements ainsi que de 9 regards sera également pris en compte. Il est préconisé de procéder au remplacement de ce tronçon en ciment diamètre 150 par du PVC diamètre 150.
Chemin des Compagnons	72 ml	2021	Le chemin des compagnons se situe entre la rue des Pinsons et la rue des Bouvreuils où de nombreuses anomalies ont été recensées. Des flaches ainsi que des décalages ont pu être observées sur ce tronçon. Une fissure fragilise également la structure du réseau. Il est préconisé de procéder au remplacement de ce tronçon en ciment diamètre 150 par du PVC diamètre 150.
Rue du 08 mai 1945	102 ml	2021	Le collecteur présente sur ce tronçon quatre cassures ainsi que deux flaches. Les cassures ne sont pas de nature à déstabiliser le collecteur et une réhabilitation est possible sur ce tronçon. Cependant il est préconisé de contourner le collecteur actuel en passant par les espaces verts. Cette solution nécessiterait une ouverture de tranchée mais assurera une réhabilitation du collecteur optimale. En effet, les nocturnes ont permis d'identifier ce secteur comme étant générateur d'ECPP. La reprise du branchement sera assurée. Le collecteur actuel sera comblé. Il est préconisé de procéder au remplacement de ce tronçon en ciment diamètre 150 par du PVC diamètre 150.
Rue de la cité	210 ml	2025	Le collecteur présente sur ce tronçon quatre cassures ainsi que deux flaches. Les cassures ne sont pas de nature à déstabiliser le collecteur, cependant la quartier Pernautuc est l'un des quartiers les plus pourvoyeur d'ECPP. Un remplacement de ce tronçon est donc à prévoir. Il est préconisé de procéder au remplacement de ce tronçon en ciment diamètre 150 par du PVC diamètre 150.
Travaux de Réhabilitation			
Avenue Gambetta	88 ml	2020	Le collecteur présente sur ce tronçon 3 casses qui affaiblissent la structure mais qui ne sont pas de nature à déstabiliser le collecteur et une réhabilitation est possible sur ce tronçon. La réhabilitation permettra de renforcer la structure du collecteur. Les 3 branchements observés seront repris.
	78.3 ml	2020	Le collecteur présente sur ce tronçon 2 casses qui ne sont pas de nature à déstabiliser le collecteur et une réhabilitation est possible sur ce tronçon. Ces casses entrainent une infiltration dans le collecteur, qui n'est donc plus étanche. Une réhabilitation est nécessaire afin d'améliorer la structure et son étanchéité.

Avenue Gaston Nelson	173 ml	2020	Le collecteur présente sur ce tronçon deux casses qui entrainent la pénétration de racines et la présence d'infiltrations. Ces anomalies ne sont pas de nature à déstabiliser le collecteur et une réhabilitation est préconisé sur ce tronçon avec reprise des 2 branchements observés. Des interventions ponctuelles (injection de résine, fraisage, …) devront avoir lieu afin d'enlever les racines.
	374 ml	2020	Le collecteur présente sur ce tronçon une casse qui entrainent la présence d'infiltrations, est donc l'intrusion d'eaux claires parasites. Ces anomalies ne sont pas de nature à déstabiliser le collecteur et une réhabilitation sur ce tronçon permettrait de renforcer la structure et d'améliorer l'étanchéité. Cette opération avec reprise des 10 branchements observés est donc préconisée.
Rue du lotissement	350 ml	2023	Le collecteur présente sur ce tronçon deux casses qui entrainent la pénétration de racines. Quelques décalages sont aussi présents au niveau de ce tronçon. Des interventions ponctuelles (injection de résine, fraisage, …) devront avoir lieu afin d'enlever les racines. Ces anomalies ne sont pas de nature à déstabiliser le collecteur et une réhabilitation est possible sur ce tronçon avec reprise des 25 branchements observés.
Rue du Pesqué	141 ml	2026	Le collecteur présente sur ce tronçon deux casses qui entrainent la pénétration de racines. Quelques décalages sont aussi présents au niveau de ce tronçon. Des interventions ponctuelles (injection de résine, fraisage, …) devront avoir lieu afin d'enlever les racines. Il est préconisé de procéder à une réhabilitation du collecteur afin de renforcer sa structure avec reprise des 11 branchements observés.
Rue de la Lande	184 ml	2026	Le collecteur présente sur ce tronçon deux casses qui entrainent la pénétration de racines. Quelques décalages sont aussi présents au niveau de ce tronçon. Des interventions ponctuelles (injection de résine, fraisage, …) devront avoir lieu afin d'enlever les racines. Ces anomalies perturbent l'écoulement et affaiblissent l'étanchéité de l'ouvrage. Une réhabilitation est préconisée sur ce tronçon avec reprise des 16 à 19 branchements observés.
Rue Duruy	168 ml	2028	Le collecteur présente sur ce tronçon deux casses qui entrainent la pénétration de racines. Quelques décalages sont aussi présents au niveau de ce tronçon. Ces anomalies nécessitent une réhabilitation du collecteur, afin d'améliorer son étanchéité et de renforcer sa structure. Une réhabilitation est préconisée avec reprise des 3 branchements observés.
Rue du 6 juin 1944	237 ml	2022	Le collecteur présente sur ce tronçon un décalage et quelques flaches. Une cassure est également présente au niveau du regard de visite : une intervention ponctuelle (injection de résine, fraisage, …) aura lieu afin de corriger cette anomalie. Pour le reste, une réhabilitation du collecteur avec reprise des 7 branchements observés est préconisée.
Route de Mont de Marsan / Chênes	148 ml	2029	Le collecteur présente sur ce tronçon un décalage et quelques flaches. Une cassure est également présente au niveau du regard de visite : une intervention ponctuelle (injection de résine, fraisage, …) aura lieu afin de corriger cette anomalie. Il est préconisé d'effectuer une réhabilitation du collecteur avec reprise des 3 branchements observés, pour renforcement la structure.

Avenue Joffre	203 ml	2023	Le collecteur présente sur ce tronçon quelques cassures qui entrainent la pénétration des racines ainsi que la présence d'infiltration. L'étanchéité du collecteur n'est donc plus assurée. Les cassures ne sont pas de nature à déstabiliser le collecteur et une réhabilitation est possible sur ce tronçon. Des interventions ponctuelles (injection de résine, fraisage, …) devront avoir lieu afin d'enlever les racines. Il est donc préconisé d'effectuer une réhabilitation du collecteur avec reprise des 9 branchements observés.
Rue de la Brune	528 ml	2022	Le collecteur présente sur ce tronçon une cassure et une vingtaine de décalages. Quelques flaches sont aussi présents au niveau de ce tronçon. Ce tronçon présente énormément d'anomalies qui affaiblissent la structure du collecteur. Malgré le nombre d'anomalies elles ne sont pas de nature à déstabiliser le collecteur et sont répartis sur l'ensemble du linéaire du tronçon. Une réhabilitation est donc possible sur ce tronçon. Afin d'améliorer la structure et l'écoulement de l'ouvrage, il est préconisé d'effectuer une réhabilitation du collecteur avec reprise des 30 branchements observés
Route de Morcenx Bourg	297 ml	2030	Le collecteur présente sur ce tronçon cinq infiltrations et trois présences de racines. Des interventions ponctuelles (injection de résine, fraisage, …) devront avoir lieu afin d'enlever les racines. Les infiltrations par écoulement en continu nécessitent une réhabilitation afin d'améliorer l'étanchéité de l'ouvrage. Il est donc préconisé de procéder à une réhabilitation après fraisage des radicelles.
Chemin de la Tuilerie	1 222 ml	2024 et 2029	Le collecteur présente sur ce tronçon deux casses qui entrainent la pénétration de racines. Des interventions ponctuelles (injection de résine, fraisage, …) devront avoir lieu afin d'enlever les racines. Ces anomalies ne sont pas de nature à déstabiliser le collecteur et une réhabilitation est possible sur ce tronçon. Le collecteur présente sur ce tronçon également trois casses qui entrainent la pénétration de racines. Une réhabilitation est possible si des interventions ponctuelles (injection de résine, fraisage, …) ont lieu afin d'enlever les racines. Néanmoins un pylône électrique est présent dans le collecteur et bloque une partie de l'écoulement. Un remplacement de ce tronçon est donc obligatoire. Il est préconisé de procéder au remplacement de ce tronçon en ciment diamètre 300 par du PVC diamètre 300 et d'effectuer la réhabilitation du collecteur en deux temps. Une première réhabilitation entre R909 et R934 pour un linéaire de 782 ml et une autre réhabilitation entre R934 et le R 886 pour un linéaire de 440 ml.
Zone industrielle	293 ml	2028	Le collecteur présente sur ce tronçon quelques casses et cassures au niveau des regards de visite. Des interventions ponctuelles (injection de résine, fraisage, …) auront lieu afin de corriger ces anomalies qui perturbent l'écoulement et touchent à l'intégrité du collecteur. Afin d'améliorer la structure et l'écoulement de l'ouvrage, il est préconisé d'effectuer une réhabilitation du collecteur avec reprise des 2 branchements observés

Tableau 2 : Programme de travaux sur le réseau eaux usées

3. Proposition de zonage

a. Remarques générales

Le réseau d'assainissement est de type séparatif. La collecte en gravitaire s'étend sur 45.4 km de linéaire et dessert 2527 branchements. A cela s'ajoutent 9.4 km de refoulement raccordés à par 27 postes de refoulement. Le réseau compte également 1258 regards de visite.

La qualité du sol de la commune est très variable entre Morcenx Gare et Morcenx Bourg. Sur Morcenx Gare, le sol est de type sablonneux et la nappe est très haute, à environ 30cm de profondeur l'hiver. Les sols sont rapidement saturés en eau, notamment dans le quartier de Hort. Dans ce cas, l'infiltration est impossible. En revanche au Bourg, le sol est constitué d'argile peu perméable. D'un point de vue géologique, seule la partie Nord de Morcenx, possède un terrain favorable à l'ANC.

Le réseau séparatif étant très développé et la station d'épuration ayant une charge organique en entrée de station de 55 % en moyenne par rapport à la charge nominale, permettant ainsi le raccordement, il a donc été favorisé dans la mesure du possible le recours à l'assainissement collectif.

b. Propositions par zone

Quartier Bourdiou

Le passage en assainissement collectif est préconisé du fait de la densité d'habitation au niveau de ce quartier, cependant quelques habitations resteraient en assainissement non collectif avec réhabilitation le cas échéant. Pour les écarts (quelques maisons) dont le raccordement peut poser des difficultés technicoéconomiques, la situation au regard de l'assainissement pourra être examinée au cas par cas.

Quartier Lescoulier

Le zonage préconise un maintien en assainissement collectif pour les habitations déjà desservies. Une extension au niveau de la zone 1AU est préconisée pour prendre en compte l'OAP prévue. Il s'agit d'une opération comptabilisant le raccordement de 16 logements minimum soit une densité de minimale de 5.5 log/ha (la surface de la zone étant de 2.89 ha). Le raccordement se fera au réseau d'assainissement collectif directement. L'ouverture du zonage au collectif au niveau de la zone 1 AU est donc préconisée au niveau de ce quartier.

Quartier Gambetta

Le quartier, au cœur de Morcenx Gare, est déjà en assainissement collectif et l'ensemble est déjà desservi. Le zonage prend en considération les deux OAP prévues dans ce quartier (Canlorbe et Lapeyre). Ces opérations représentent un raccordement de 42 logements minimum soit une densité de minimale de 15.8 log/ha (la surface de la zone étant de 2.65 ha) pour l'opération Lapeyre et un raccordement de 22 logements minimum soit une densité de minimale de 17 log/ha (la surface de la zone étant de 1.31 ha) pour l'opération Canlorbe. L'ensemble de ces raccordements sont feront au réseau d'assainissement collectif directement. Le zonage préconise de maintenir l'assainissement collectif au niveau de ce quartier en incluant les deux zones 1 AU qui accueilleront les 2 OAP citées.

Quartier du Gé

Le zonage préconise un maintien en assainissement collectif car l'ensemble est déjà desservi. Une extension du zonage est prévue au niveau des parcelles 630 et 1415 pour accueillir un projet de lotissement. En effet, une zone 2AU prévoit un projet de lotissement pour le branchement de 40 habitations pour l'horizon 2025. Le zonage prévoit donc d'ouvrir cette zone en assainissement collectif.

Quartier Pernautuc

Le zonage préconise un maintien en assainissement collectif pour les habitations déjà desservies. Une extension au niveau de la zone 1AU est préconisée pour prendre en compte l'OAP prévue. Il s'agit d'une opération comptabilisant le raccordement de 31 logements minimum soit une densité de minimale de 5.9 log/ha (la surface de la zone étant de 5.23 ha). Le raccordement se fera au réseau d'assainissement collectif directement. L'ouverture du zonage au collectif au niveau de la zone 1 AU est donc préconisée au niveau de ce quartier.

Le zonage au niveau de ce quartier a été redéfini et ne prend désormais en compte que la cité de l'étang et Pesqué. Les quelques habitations isolées au niveau de la localisation « Le Soldat » reste en assainissement non collectif mais le secteur est mieux défini par rapport à l'ancien zonage.

Quartier Moré, ZI, Cantegrit et Bourg

Le zonage préconise un maintien en assainissement collectif pour les habitations déjà desservies.

Le zonage a été redéfini au niveau du quartier du Moré et ne prend plus en compte l'Arboretum du domaine de Moré, qui n'est composé que d'espaces verts.

De la même manière au niveau de la ZI, Cantegrit et le Bourg, le zonage en assainissement collectif ne prend plus en compte les surfaces agricoles.

Quartier Ferry, Bellevue, Gîtes, Nadon, Batan et Chênes

Le zonage préconise un maintien en assainissement collectif de la zone commerciale au niveau de la zone des Carolins (y compris l'extension) tout comme l'ensemble du quartier Ferry.

Les autres quartiers sont essentiellement en assainissement collectif et le zonage préconise un maintien pour l'ensemble des habitations déjà desservies.

Si les quartiers viennent à accueillir d'autres projets d'habitations le raccordement au collectif est préconisé.

A noter que le camping a été pris en compte dans la délimitation du zonage collectif.

Annexes

Annexe I : Cartographie du projet de zonage par zones

DEPARTEMENT DES LANDES

VILLE DE MORCENX



DIAGNOSTIC DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET PLUVIALES

Modification Zonage assainissement
Résumé non technique

Décembre 2018

Table des matières

Table des illustrations 2
I. Les raisons du zonage de l'assainissement 3
II. L'existant 3
1. Données communales 3
2. L'assainissement collectif 4
3. L'assainissement non collectif 4
III. Choix du type d'assainissement 5
IV. Proposition de Zonage 5
Annexes 8

Table des illustrations

Figure 1 : Schéma de principe d'un assainissement non-collectif 4

I. Les raisons du zonage de l'assainissement

La mise en application de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 (décret n°94-469 du 3 juin 1994) fait obligation aux communes de définir un zonage de l'assainissement des eaux usées. Celui-ci délimite les zones d'assainissement collectif, c'est-à-dire où l'assainissement est réalisé par un réseau de collecte et une station d'épuration, et les zones d'assainissement non collectif qui correspondent à des installations individuelles (à la parcelle). L'assainissement non collectif est considéré comme une alternative à l'assainissement collectif dans les secteurs où ce dernier ne se justifie pas, soit du fait d'une absence d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.

La validation des modifications du zonage retenu est approuvée par le Conseil Municipal après enquête publique.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un projet de carte des modifications du zonage d'assainissement de la commune et une notice justifiant le zonage envisagé.

Les installations d'assainissement non collectif qui, par ailleurs, présentent un danger pour la salubrité publique ou un risque de pollution avéré pour l'environnement doivent être réhabilitées au plus tard dans les quatre ans qui suivent le contrôle réalisé par la commune ou le service public d'assainissement non collectif (SPANC) (art L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique).

II. L'existant

1. Données communales

Morcenx est situé dans le département des Landes à 40 km au nord-ouest de Mont de Marsan.

La commune compte 4 422 habitants (données Insee 2014) pour une superficie de 62 km². La population Morcenaise a connu un pic en 1975 avec 5690 habitants. En l'espace de 15 ans la commune perd 1358 habitants (4332 habitants en 1990) suite à la fermeture des mines de lignites. La densité de population est de 71,2 habitants/km².

La ville est composée de deux parties. Morcenx Bourg, au sud est la partie historique de la ville qui a connu un essor au Moyen Age. Au Nord se trouve Morcenx Gare, concentrant aujourd'hui la majorité de la population et des activités.

La commune de Morcenx est traversée par une ZNIEFF I : « Anciennes Mines de lignites d'Arjuzanx ». Cette zone abrite de nombreuses espèces rares, protégées et/ou menacées à l'échelle régionale et nationale.

La commune est également située à proximité d'une ZNIEFF II : « Vallées de la Midouze et de ses affluents, lagunes de la haute lande associées ». Cette zone débute à la confluence du Bès et du Mouréou à proximité du rejet de la STEP de Lange.

Elle ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI). L'atlas des zones inondables ne recense non plus aucune zone à risque.

La majeure partie urbanisée de Morcenx Gare présente un risque faible à inexistant en termes de remontée de nappe. Cependant, à l'inverse, plusieurs quartiers possèdent une sensibilité très élevée ainsi que des nappes affleurantes, notamment les quartiers de Resolut, du Batan ainsi que Morcenx Bourg. Ces zones concentrent en effet l'ensemble des cours d'eau de la commune.

2. L'assainissement collectif

Le réseau d'assainissement est de type séparatif. La collecte en gravitaire s'étend sur 45.4 km de linéaire et dessert 2527 branchements. A cela s'ajoutent 9.4 km de refoulement raccordés à par 27 postes de refoulement. Le réseau compte également 1258 regards de visite.

La STEP est soumise à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 concernant les stations recevant une charge organique brute supérieure à 120 kg DBO5/jour. Elle est également soumise à l'Arrêté Préfectoral du 17 mars 2005 comportant des exigences sur l'azote global.

3. L'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif (ANC) désigne les installations individuelles de traitement des eaux domestiques. L'assainissement est réalisé sur la parcelle de l'habitation. L'installation doit comprendre *a minima* :

- Un prétraitement consistant en une fosse septique (complétée par un bac à graisses) ou toutes eaux d'un volume adapté à la taille de l'habitation. La fosse joue le rôle de décanteur et de liquéfacteur des effluents ;
- Un traitement et une évacuation. Cette partie est constituée soit par des tranchées filtrantes soit par un lit de sable lorsque le sol est perméable. La nouvelle règlementation datant de 2009 permet également le recours à des dispositifs agrées par les ministères de l'Ecologie et de la Santé. L'évacuation est réalisée par infiltration dans le sol, lorsque sa perméabilité le permet. Les dimensions du système de traitement dépendent de la capacité d'infiltration du sol en place.

Les règles de conception et de réalisation des installations d'assainissement non collectif sont régies par l'arrêté du 7 septembre 2009 (modifié par l'arrêté du 07/03/2012), dont les modalités d'application ont été définies par la norme AFNOR DTU 64-1 (partie 1-1).

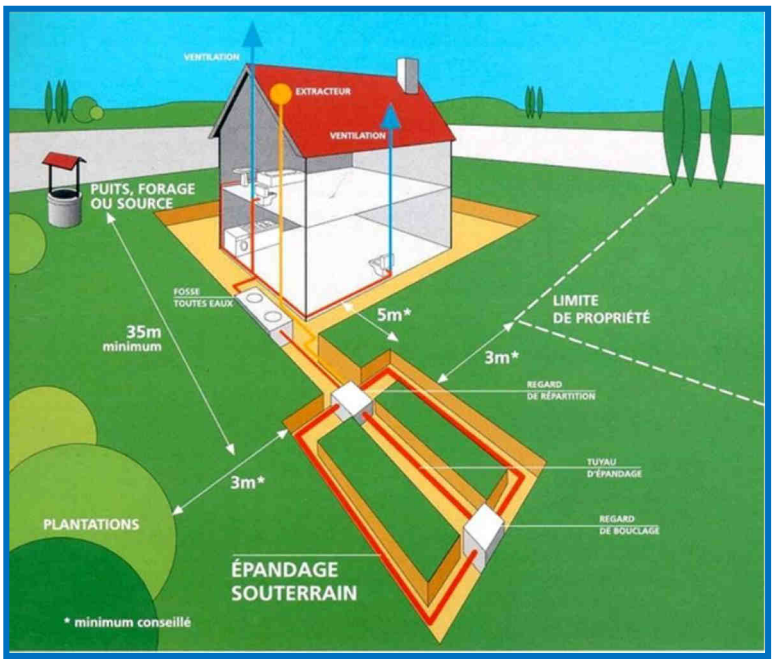

Figure 1 : Schéma de principe d'un assainissement non-collectif

Les installations doivent par ailleurs faire l'objet d'un contrôle régulier par le SYDEC et être vidangées par les soins du particulier à une fréquence suffisante pour éviter tout débordement de boues.

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009, ce service a deux missions majeures :

- La vérification technique de conception, d'implantation et bonne exécution des installations d'assainissement non collectif neuves et réhabilitées,
- La vérification périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif existantes.

La qualité du sol de la commune est très variable entre Morcenx Gare et Morcenx Bourg. Sur Morcenx Gare, le sol est de type sablonneux et la nappe est très haute, à environ 30cm de profondeur l'hiver. Les sols sont rapidement saturés en eau, notamment dans le quartier de Hort. Dans ce cas, l'infiltration est impossible et il faut recourir à l'utilisation de tertre d'infiltration. En revanche au Bourg, le sol est constitué d'argile peu perméable. D'un point de vue géologique, seule la partie Nord de Morcenx, possède un terrain favorable à l'ANC.

La commune compte au total 119 installations ANC. Leur nombre n'a pas changé depuis le dernier contrôle par le SYDEC en 2011. Seule la moitié de ces installations est jugée conforme

III. Choix du type d'assainissement

Le choix du type d'assainissement proposé est établi sur la base des critères suivants :

- Aptitude à l'assainissement non-collectif (perméabilité du sol, topographie, espace disponible) ;
- Orientations des projets d'urbanisme, et notamment densité de l'habitat existant et projetée (évolution démographique horizon 2030) ;
- Coût économique et faisabilité technique de la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif existantes par rapport à la réalisation d'un assainissement collectif et intérêt économique et environnemental ;
- Faisabilité technique de la réalisation d'un ANC pour les futures constructions.

Les investissements et les frais de fonctionnement de l'assainissement collectif sont à la charge du service des eaux de la commune de Morcenx. Il peut bénéficier d'aide à la réalisation des investissements de la part du Conseil Général des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Les charges restantes sont couvertes par les redevances payées par les usagers raccordés à l'assainissement collectif.

Les travaux de raccordement situés sur la partie privée (branchement privé) sont réalisés par les propriétaires à leurs frais.

Les installations neuves d'assainissement non collectif sont réalisées par les propriétaires. Il en est de même de la réhabilitation des installations pour la mise en conformité.
La réhabilitation est cependant susceptible de recevoir actuellement des aides de l'Agence de l'Eau Adour Garonne (dans le cadre de son 10ème programme interannuel du 1/11/2015 au 31/12/2018) et d'autres organismes.
Les frais de fonctionnement liés à l'ANC (vidanges, contrôles) restent à la charge de l'occupant.

IV. Proposition de Zonage

Les propositions relatives au nouveau zonage d'assainissement collectif prennent en compte les projets suivants :

- **Quartier Gambetta :** Deux OAP sont prévus :

- **Canlorbe :** La surface de la zone sera de 1.31 ha. La densité maximale sera de 17 log/ha soit 22 logements minimum. Le raccordement sera au réseau d'assainissement collectif.
- **Lapeyre :** La surface de la zone sera de 2.65 ha. La densité maximale sera de 15.8 log/ha soit 42 logements minimum. Le raccordement sera au réseau d'assainissement collectif.

- **Quartier Lescoulier :** La surface de la zone sera de 2.89 ha. La densité maximale sera de 5.5 log/ha soit 16 logements minimum. Le raccordement sera au réseau d'assainissement collectif.
- **Quartier Pernautuc** : La surface de la zone sera de 5.23 ha. La densité maximale sera de 5.9 log/ha soit 31 logements minimum. Le raccordement sera au réseau d'assainissement collectif.
- **Quartier du Gé :** Une proposition au niveau d'une zone 2AU prévoit un projet de lotissement pour le branchement de 40 habitations pour l'horizon 2025 ;

Type d'assainissement proposé par secteur :

Localisation du quartier	Préconisation du zonage
Bourdiou	Passage en assainissement collectif avec quelques habitations qui resteraient en assainissement non collectif
Lescoulier	Ouverture à l'assainissement collectif avec prise en compte de l'OAP
Gambetta	Maintien en assainissement collectif avec prise en compte des deux OAP
Du Gé	Maintien en assainissement collectif avec prise en compte du projet de lotissement
Pernautuc	Maintien en assainissement collectif avec une redéfinition de la délimitation de la zone et prise en compte de l'OAP. Maintien des habitations au niveau de la localisation « Le Soldat » en assainissement non collectif
Moré	Maintien en assainissement collectif avec une redéfinition de la délimitation de la zone
ZI et Cantegrit	
Bourg	
Ferry	Maintien en assainissement collectif
Bellevue	
Gites	
Nadon	
Batan et chenes	

Tableau 1 : Préconisation du zonage

Le choix de zonage retenu ne nécessite pas la création de station d'épuration. La station actuellement présente sur le territoire peut prendre en compte l'arrivée des nouveaux effluents sans inconvénient, en considérant l'ensemble des nouveaux rejets.

En effet, en comptabilisant l'ensemble des projets, et en estimant de manière sécuritaire, la commune de Morcenx pourrait voir, au maximum, le nombre de raccordés augmentait de 400 EH.

A noter également que les communes d'Arjuzanx et Garrosse sont en cours de raccordement. Une convention avec la ville de Morcenx fixe le nombre de raccordés à 300 EH pour chaque village, soit un total de 600 EH.

En totalité et dans les années futures, la station de Morcenx pourrait voir l'augmentation de sa charge d'environ 1 000 EH.

Aujourd'hui la station traite une charge organique d'environ 2 900 EH, soit 55 % par rapport à sa charge nominale (5 200 EH). Un audit, dans le cadre du diagnostic, a permis de démontrer que la plupart des ouvrages de la station étaient sur dimensionnés, ce qui ne pose donc pas d'inconvénient pour les nouveaux raccordements.

Néanmoins la capacité hydraulique de la station nécessite des améliorations du réseau d'assainissement afin de réduire les apports d'eaux claires parasites. Il y a lieu de diminuer au maximum les entées d'eaux claires afin d'éviter les surcharges hydrauliques en entrée de STEP et les déversements au milieu naturel.

Un programme de travaux sur une dizaine d'années (2019-2030) permettra de réhabiliter les tronçons du collecteur eaux usées les plus dégradés et ainsi réduire les entrées d'eaux dans le réseau.

Pour réduire les apports d'eaux claires dans les réseaux dégradés et supprimer les anomalies structurantes, deux techniques sont prévues :

- ✓ La réhabilitation du tronçon par l'intérieur, sans ouverture de tranchée (chemisage complet ou pose de manchette structurante),
- ✓ Le remplacement pur et simple du tronçon de réseaux défectueux.

Les plans joints en annexe présentent en détail la délimitation de la zone d'assainissement collectif pour la commune de Morcenx. Par défaut, tout secteur situé en dehors de la zone d'assainissement collectif fait partie de la zone d'assainissement non collectif.

Annexes

Annexe I : Cartographie du projet de zonage par zones

ANNEXES SANITAIRES

I - EAU POTABLE

Ressources en eau et distribution

La ressource en eau est assurée à partir de deux forages, captant l'eau à grande profondeur.
Le premier forage se situe en centre-ville, dans la zone de la Gare (rue du Docteur Roux). Réalisé en 1963, il se situe à 330 m de profondeur.
Le second est situé à l'Est de Morcenx-Ville, au lieu-dit le Battan. Réalisé en 1972, il présente également une profondeur de 300 m.

Les forages sont concernés par des périmètres de protection par arrêté préfectoral du 10 Juin 1998 (périmètres de protection immédiate et rapprochée). Ces protections sont reportées sur le plan des servitudes d'utilité publique.

Le réseau d'eau potable de la commune, ainsi que les ouvrages de pompage et les châteaux d'eau appartiennent à la commune de Morcenx et sont gérés en régie directe.

En ce qui concerne les capacités de stockage, deux châteaux d'eau surélevés (présentant une capacité de 450 m3 et 750 m3) sont en service, non loin des forages.
Ces deux réserves permettent de desservir l'ensemble du réseau par gravité.

Le réseau, modernisé et fortement dimensionné, dessert totalement la commune, de même qu'il permet de répondre aux besoins en matière de défense incendie des zones d'habitat.

Nota

Conformément à l'article R 1321-54 Livre III, Titre II, chapitre I du code de la Santé Publique (sécurité sanitaire des eaux et des aliments) : « les réseaux intérieurs de distribution équipant les immeubles ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution.

Réglementation applicables aux distributions privées

- Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille (industrie par exemple) : l'utilisation de l'eau d'un puits ou forage privé pour la consommation humaine devra être autorisée par arrêté préfectoral conformément aux articles R 1321-1 et suivants du code de la Santé Publique et à l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la définition des procédures administratives.

II - ASSAINISSEMENT

Assainissement collectif

Comme pour l'eau, la gestion de l'assainissement est assurée par la Régie Municipale des Eaux et Assainissement de Morcenx.

Environ 30 kilomètres de canalisations de type séparatif assurent la collecte des eaux usées de la quasi-totalité des zones agglomérées de Morcenx-Ville et Morcenx-Bourg (soit environ 1 800 abonnés en 2002).

La commune de Morcenx dispose actuellement de deux stations d'épuration de conception ancienne :
- la station d'épuration du Battan, de type forte charge, qui présente une capacité de 5000 E.H.,
- la station de Morcenx-Bourg, équipée d'un décanteur-digesteur, d'une capacité de 700 E.H..

Un schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées de la ville de Morcenx a été réalisé en 1993 et de nombreux travaux ont été réalisés depuis cette date, avec un investissement annuel situé entre 150 000 et 350 000 € HT par an.
Une actualisation de ce Schéma Directeur des eaux usées a été réalisée en 2002. Elle a permis de préconiser une série d'opérations, permettant au système de collecte des eaux usées de connaître une amélioration significative.

La construction d'une nouvelle station a été engagée en Octobre 2005, pour une mise en service en Septembre 2006.
Elle remplacera alors les deux stations actuelles, obsolètes, qui seront démolies.

La nouvelle station d'épuration est implantée sur le site de Cantegrit-Ouest.
Elle prévoit :
- le raccordement des communes de Morcenx et Arjuzanx, ce qui représente une capacité de traitement de l'ordre de 5200 équivalents-habitants (plus de 8000 habitants raccordés).
- un traitement par boues activées.
- la valorisation des boues au centre de compostage de Campet Lamolère.

En ce qui concerne l'implantation des ouvrages d'une station d'épuration, il convient, en application de l'arrêté du 21 Juin 1996 et de la circulaire du 17 Février 1997, de tenir une distance de 100 mètres entre les ouvrages et les habitations de manière à limiter les nuisances auditives et olfactives.

Il convient de noter que la nouvelle station d'épuration est localisée en zone UY à vocation d'activités, secteur Cantegrit (parcelle bordée par la RD.38 au Sud, la route de Lange à l'Ouest, en limite communale à l'Est).

Le réseau d'assainissement collectif couvre l'ensemble du périmètre d'agglomération d'assainissement, tel que défini par l'arrêté préfectoral du 9 Juin 1998.

Sur Morcenx-Bourg, la commune a retenu de raccorder la zone de Téoulère (camping le Clavé) dans le même temps que le lotissement, lieu-dit Nadon, prévu en 2007. Le raccordement de l'ensemble de la zone sera donc effectif mi-2008.

Par ailleurs un arrêté préfectoral établi en 2005, portant autorisation de construction de la nouvelle station d'épuration et de restructuration du système de collecte, a fixé les objectifs de réduction des flux de substances polluantes liés à l'ouvrage.

Assainissement autonome

Compte tenu de l'importance du périmètre d'assainissement collectif de la commune, les quartiers et écarts concernés par un assainissement autonome sont limités.

Un Schéma d'assainissement de la commune a été élaboré dans le cadre de la Communauté de Communes du Pays Morcenais, approuvé le 28 Juin 2002.

Ce schéma a dressé une carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome, et a précisé les filières de traitement adaptées en fonction des unités pédologiques déterminées et du type de sol.
Il conclue sur les zones étudiées, qu'aucun secteur n'apparaît impropre à l'assainissement autonome à l'exception du secteur « Landes de Haoury » (ancien site d'exploitation de lignite et laisse apparaître :
- au Nord de la commune, des sols sableux (épandage en tranchées d'infiltration dans le sol naturel, préconisé comme filière d'assainissement autonome), avec parfois un alios à faible profondeur (filière préconisée, tertre d'infiltration) ,
- dans le secteur de Nadon, des sols sableux à argilo-sableux (filière préconisée, lit de sable filtrant drainé ou tertre),
- dans le secteur « Landes de Haoury », des sols hydromorphes avec présence de matière tourbeuse.

En matière d'assainissement autonome, la commune s'est dotée de la compétence, qu'elle a transférée au S.I.D.E.C.. Le syndicat assure un contrôle initial et périodique de chaque construction. Pour tout permis de construire, en complément à l'étude de sol globale, une étude de sol individuelle est demandée, qui permet de déterminer la filière de traitement à mettre en œuvre. Le syndicat délivre un certificat de conformité à la fin des travaux.

III - ORDURES MENAGERES

En vertu du Plan Départemental d'élimination des déchets approuvé le 18 Janvier 2001, la commune et la Communauté de Communes du Pays Morcenais sont rattachés au Syndicat d'Elimination des déchets de la Haute Lande (qui regroupe 18 communes). La collecte des ordures ménagères est assurée dans ce cadre.

Le traitement des déchets est effectué par incinération dans le cadre de l'usine de Pontenx-les-Forges, en fonctionnement depuis 1977.

La commune est par ailleurs équipée de points-tri, en apport volontaire.
Elle est dotée d'une déchetterie, ouverte tous les jours, sauf le jeudi et le dimanche.

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNAUTE DES COMMUNES
DU PAYS MORCENAIS

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

COMMUNE DE MORCENX

CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Echelle : 1/10 000

MAIRIE DE MORCENX (Landes)

Décembre 2001
N° 140236

SOGREAH
PRAUD

Agence de Pau

Héliopark Pau - Pyrénées - 2, avenue Pierre Angot - 64053 Pau Cedex 9 - France - Tel. : 33 (0)5 59 84 23 50 - Fax. : 33 (0)5 59 84 30 24

Indice	Objet de la modification	N. Plan	N. Affaire	Date	Visa réalisation	Visa controle
C	Modification zone collectif	1	140236	Décembre 2001	KCN	AVU
B	Dessin initial	1	140236	Juillet 2001	PBC	AVU

Nom de fichier : Zonage fdp scan

SECTEURS ASSAINIS EN COLLECTIF

- Limite de collecte du réseau d'assainissement
- Réseau séparatif
- Extension de collecte
- Réseau de refoulement
- Station d'épuration
- Poste de relevage

SECTEURS ASSAINIS EN AUTONOME

- Classe 1 : Tranchées d'infiltration
- Classe 1R : Tranchées d'infiltration avec contraintes d'aménagement
- Classe 2 : Lit de sable filtrant
- Classe 3 : Lit de sable filtrant , drainé
- Classe 4 : Tertre
- Hors classe



Nazères
Au Bès
Michéou
Landes de Michéou
Résolut
Landes de Hilliaou
Cachen
Bâtam
Landes de Pernautuc
Pernautuc
Mont
Serres
Mons
Hourès
Lande de Hourès
La Tuilerie
Cousiné
Compagnon
Saubusse
Clavé
Lavigne
La Béliche
Lagoutte
Lente
Garriou
Morcenx - Bourg
Bayonne
Garrosse
Pylône
Fosse de Lagoutte
Ferrage
Ruisseau
Chemin rural
Route
Chemin
Le Lescoulier
Grand Bès
Petit Bès
Lescoulier
La Gare
Gironcq
Ar Juzanx
Hilliaou
Mongin
Lange
Cassiou
Bouc
POINT P
DURAND BETON
THERYAN

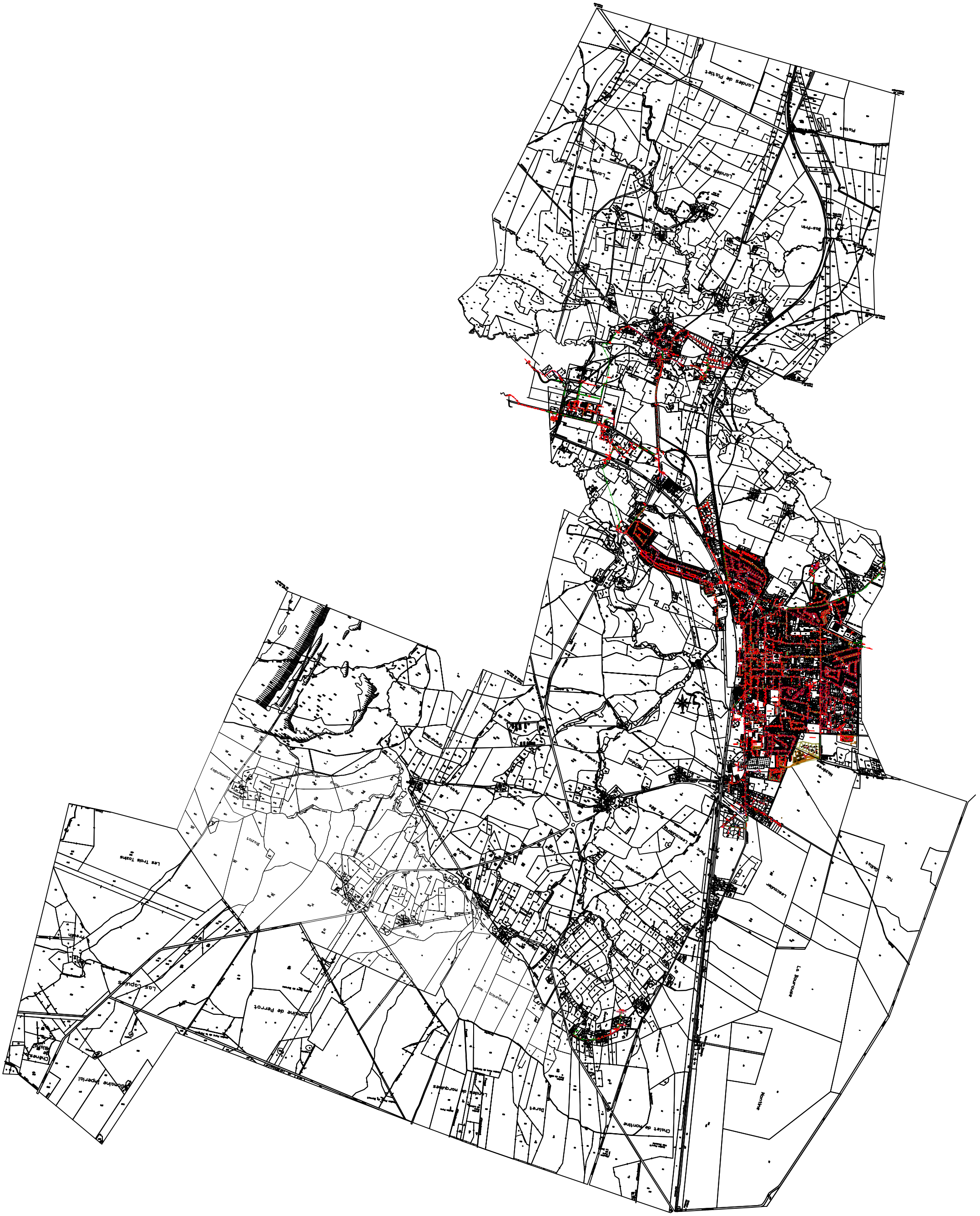
Les Trois Toans
Domaine Impérial
Domaine de Perrot
Les Coquils
Les Bourgeaux
Hortense
Chalet de montine
Lavandes de marquises
Declaration
Lavandes de Tournay
Lavandes de Tours
Lavandes de Plattet
Plattet
Bas-Prin
Les Bourgeaux
Hortense

3. Système d'assainissement non collectif existant

a. Principes

L'assainissement non collectif (ANC) désigne les installations individuelles de traitement des eaux domestiques. L'assainissement est réalisé sur la parcelle de l'habitation. L'installation doit comprendre *a minima* :

- Un prétraitement consistant en une fosse septique (complétée par un bac à graisses) ou toutes eaux d'un volume adapté à la taille de l'habitation. La fosse joue le rôle de décanteur et de liquéfacteur des effluents ;
- Un traitement et une évacuation. Cette partie est constituée soit par des tranchées filtrantes soit par un lit de sable lorsque le sol est perméable. La nouvelle règlementation datant de 2009 permet également le recours à des dispositifs agrées par les ministères de l'Ecologie et de la Santé. L'évacuation est réalisée par infiltration dans le sol, lorsque sa perméabilité le permet. Les dimensions du système de traitement dépendent de la capacité d'infiltration du sol en place.

Les règles de conception et de réalisation des installations d'assainissement non collectif sont régies par l'arrêté du 7 septembre 2009 (modifié par l'arrêté du 07/03/2012), dont les modalités d'application ont été définies par la norme AFNOR DTU 64-1 (partie 1-1).

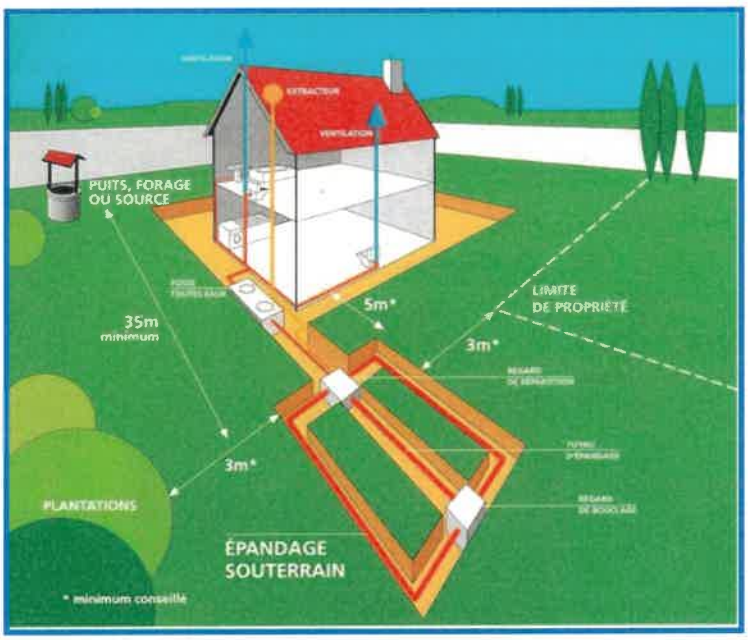

Figure 10 : Schéma de principe d'un assainissement non-collectif

Les installations doivent par ailleurs faire l'objet d'un contrôle régulier par le SYDEC et être vidangées par les soins du particulier à une fréquence suffisante pour éviter tout débordement de boues.

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009, ce service a deux missions majeures :

- La vérification technique de conception, d'implantation et bonne exécution des installations d'assainissement non collectif neuves et réhabilitées,
- La vérification périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif existantes.

Le premier contrôle a pour objectif de s'assurer que l'installation projetée (neuve ou réhabilitée), de par sa conception et son implantation, est conforme à la réglementation en vigueur (prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 et son modificatif du 27 avril 2012). Par ailleurs, il s'attache

également à vérifier que la réalisation est conforme au projet validé et que son exécution est réalisée dans les règles de l'art.

Le second contrôle porte sur les installations d'assainissement non collectif existantes. Il permet de s'assurer que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et ne cause pas de nuisances au voisinage. Par ailleurs, le service s'assure du bon entretien des installations.

La réalisation de ces deux missions est nécessaire pour faire progresser globalement l'état du parc des installations d'assainissement autonome, en vue d'une amélioration des conditions sanitaires et d'une meilleure protection de l'environnement (captages d'eau potable, cours d'eau, milieux naturels remarquables...)

L'ensemble des installations d'assainissement non collectif présentant un danger pour la santé publique ou un risque pour l'environnement devront avoir fait l'objet d'une réhabilitation quatre ans au plus (ou un an en cas de vente) après le contrôle de l'installation lui-même réalisé avant le 31/12/2012 (Loi sur l'Eau du 30/12/2006).

b. Filières applicables sur la commune

La qualité du sol de la commune est très variable entre Morcenx Gare et Morcenx Bourg. Sur Morcenx Gare, le sol est de type sablonneux et la nappe est très haute, à environ 30cm de profondeur l'hiver. Les sols sont rapidement saturés en eau, notamment dans le quartier de Hort. Dans ce cas, l'infiltration est impossible et il faut recourir à l'utilisation de tertre d'infiltration. En revanche au Bourg, le sol est constitué d'argile peu perméable. D'un point de vue géologique, seule la partie Nord de Morcenx, possède un terrain favorable à l'ANC.

c. Existant

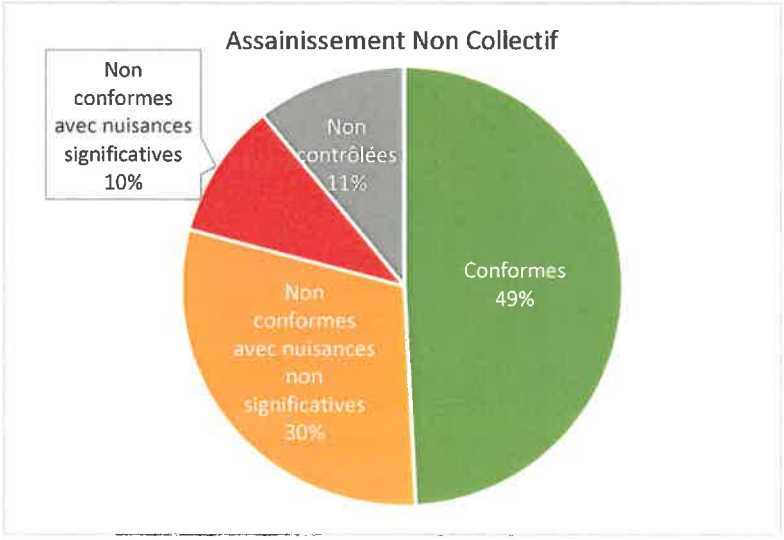

Figure 11 : Conformité des différentes installations d'assainissement non collectif

La commune compte au total 119 installations ANC. Leur nombre n'a pas changé depuis le dernier contrôle par le SYDEC en 2011. Seule la moitié de ces installations est jugée conforme.

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNAUTE DES COMMUNES
DU PAYS MORCENAIS

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

COMMUNE DE MORCENX

CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Echelle : 1/10 000

MAIRIE DE MORCENX (Landes)

Décembre 2001
N° 140236

SOGREAH
PRAUD

Agence de Pau

Héliopark Pau - Pyrénées - 2, avenue Pierre Angot - 64053 Pau Cedex 9 - France - Tel. : 33 (0)5 59 84 23 50 - Fax. : 33 (0)5 59 84 30 24

Indice	Objet de la modification	N. Plan	N. Affaire	Date	Visa réalisation	Visa controle
C	Modification zone collectif	1	140236	Décembre 2001	KCN	AVU
B	Dessin initial	1	140236	Juillet 2001	PBC	AVU

Nom de fichier : Zonage fdp scan

SECTEURS ASSAINIS EN COLLECTIF

- Limite de collecte du réseau d'assainissement
- Réseau séparatif
- Extension de collecte
- Réseau de refoulement
- Station d'épuration
- Poste de relevage

SECTEURS ASSAINIS EN AUTONOME

- Classe 1 : Tranchées d'infiltration
- Classe 1R : Tranchées d'infiltration avec contraintes d'aménagement
- Classe 2 : Lit de sable filtrant
- Classe 3 : Lit de sable filtrant , drainé
- Classe 4 : Tertre
- Hors classe




Nazères
Lescoulier
Au Bès
Michéou
Landes de Michéou
Pernautuc
Horé
Serres
Hons
Cachen
Hourès
Landes de hilliaou
Cousiné
Compagnon
Soubiosse
Clavé
Lavigne
Lagoutte
Lente
Bayonne
Garrosse
Commugal
Ballu
Petit Haouy
Cantegrit
La Bélicha
Fosse de Lagoutte
Fosse de Compagnon
Chemin rural
Ruisseau

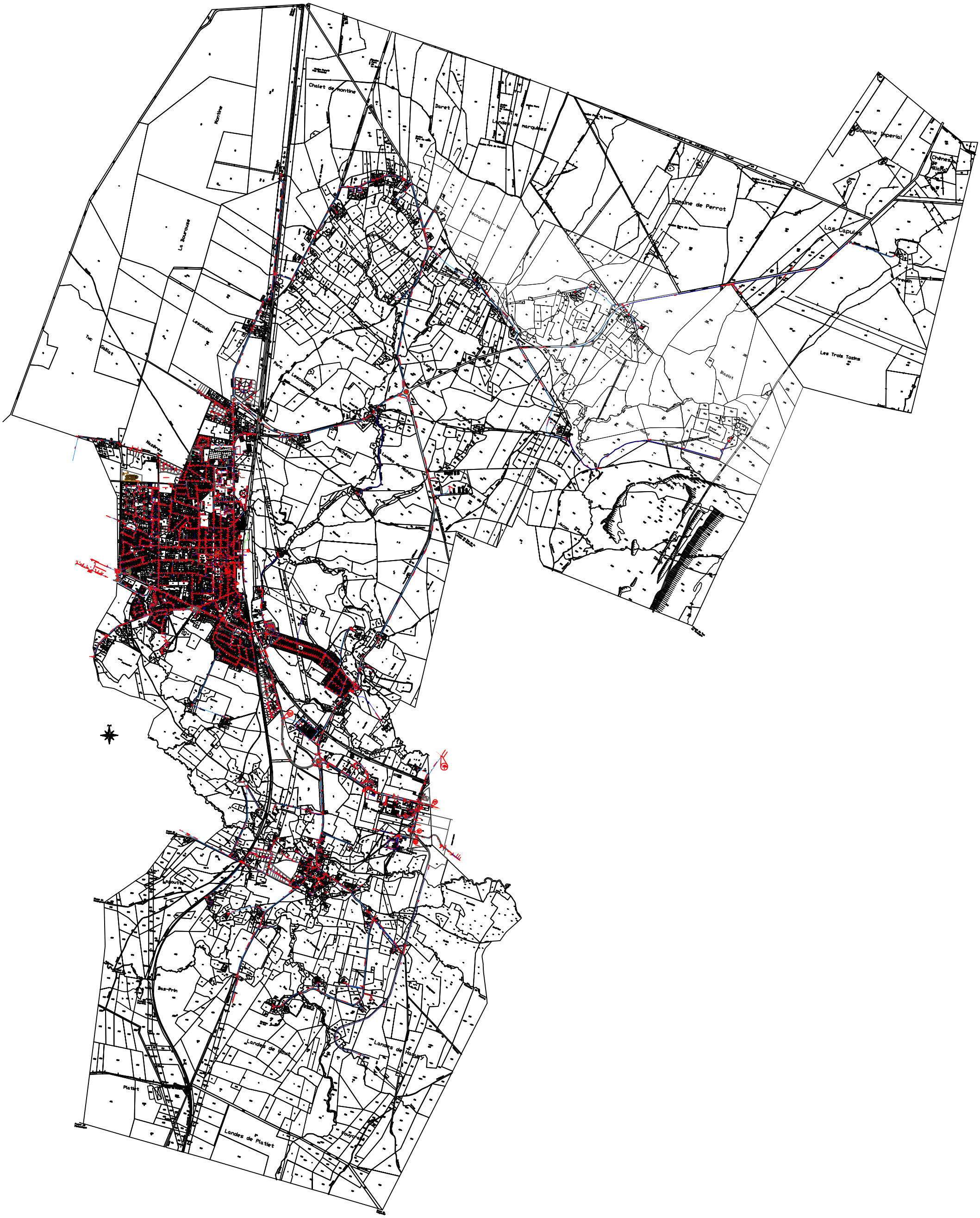
Chalet de Montine
Montine
Baret
Landes de marguises
Domaine Impérial
Chêne de Villa Pia
Domaine de Perrot
Las Capulas
La Bouroues
Lescoulier
Tuc Gaillot
Langardade
Parc Lescoulier
Au Bas
Barnada
Perrot
Les Trois Tazins
Blazlot
Commandey
Hauthre
Nicolou
Landes de Nicolou
Grand Bois
Lagoutte
Bas-Prin
Landes de Haut
Landes de Hadum
Platlet
Landes de Platlet
Soubrecaze

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Janvier 2019

Sommaire

Préambule : 3

Chapitre I - Dispositions générales 3
Article 1 - Objet du règlement 3
Article 2 - Textes réglementaires 3
Article 3 - Définitions 5
Article 4 - Obligation de traitement des eaux usées 6
Article 5 - Responsabilités et obligations 6
Article 6 - Missions du SYDEC 8

Chapitre II - Installations sanitaires intérieures 10
Article 7 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées 10
Article 8 - Colonnes de chutes d'eaux usées 10
Article 9 - Descente de gouttières 10
Article 10 - Mise en conformité des installations intérieures 10

Chapitre III – Controle de conception, d'implantation et de bonne execution des installations neuves ou rehabilitees 10
Article 11 - Responsabilités et obligations du propriétaire 11
Article 12 - Prescriptions techniques 11
Article 13 - Contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations 12

Chapitre IV - Contrôle et diagnostic des installations existantes 14
Article 14 - Responsabilités et obligations du propriétaire 14
Article 15 - Modalités du contrôle des installations existantes 14
Article 16 - Informations générales sur le contrôle 15
Article 17 - Dispositions supplémentaires et spécifiques aux installations comprises entre 21 et 199 EH 17

Chapitre V - Service d'Entretien des installations 18
Article 18 - Responsabilités et obligations de l'usager 18
Article 19 - Service Entretien des installations 18

Chapitre VI - Modalités financières 19
Article 20 - Redevances d'assainissement non collectif 19
Article 21 - Redevables 19
Article 22 - Paiements 20

Chapitre VII - Dispositions d'application 21
Article 23 - Responsabilité de l'usager 21
Article 24 - Infractions et poursuites 21
Article 25 - Mesures de police 21
Article 26 - Publicité et opposabilité du présent règlement 21
Article 27 - Protection des données personnelles 21
Article 28 - Réclamations et recours amiable 22
Article 29 - Date d'effet 22
Article 30 - Modifications du présent règlement 22
Article 31 - Litiges 22
Article 32 - Clause d'exécution 22

Préambule :
Le présent règlement définit le cadre des relations entre le SYDEC et les usagers et propriétaires pour le service public d'assainissement non collectif.

Le Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes auquel les communes ou les EPCI ont transféré leurs compétences et qui se substitue à raison des compétences transférées à elles, est désigné ci-après comme « le SYDEC »

Le présent règlement rappelle les obligations légales et réglementaires et fixe les droits et obligations du SYDEC et des usagers de ce service ainsi que les modalités d'exercice du service public de l'assainissement non collectif. Toutes modifications de la réglementation nationale applicables au service public de l'assainissement non collectif s'imposeront au SYDEC et aux usagers de ce service en priorité par rapport aux dispositions du présent règlement.

Le SYDEC tient le règlement à la disposition des usagers du service public d'assainissement non collectif. Ce règlement est téléchargeable sur le site www.sydec40.fr

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et le SYDEC.

Ce règlement, qui s'applique sur le périmètre du SYDEC, fixe ou rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 – Textes réglementaires

Textes fondateurs
La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 ont modifié la réglementation en assainissement non collectif.

Pour retrouver les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'ANC, se référer aux articles suivants :

- Code de la santé publique : raccordement L.1331-1 à L.1331-7-1, sanctions L.1331-8, accès aux propriétés privées L.1331-11, diagnostic technique annexé à l'acte de vente L.1331-11-1
- Code général des collectivités territoriales : R.2224-17, contrôle L.2224-8, zonage d'assainissement L.2224-10, R. 2224-7 à R.2224-9, redevance

d'assainissement L. 2224-11 à L.2224-12-2 et R.2224-19 à R.2224-19-1 et R.2224-19-5 à R.2224-19-9
- Code de la construction et de l'habitation : diagnostic technique annexé à l'acte de vente L.271-4 à L.271-6, éco-prêt à taux zéro R.319-1 à R.319-22
- Code de l'urbanisme : attestation de conformité permis de construire R.431-16, permis d'aménager R.441-6
- Code civil : ouvrages 1792-2, réception des travaux 1792-6, responsabilité civile des constructeurs 1792-4-1

Textes d'application

Les dispositions introduites par la LEMA et la loi portant engagement national pour l'environnement ont nécessité de prendre des textes d'applications.

Pour connaitre les prescriptions techniques qui s'appliquent aux dispositifs d'ANC, se référer aux textes suivants :

Jusqu'à 20 EH :
Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH

De 21 EH à 199 EH :
Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
Arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Pour connaître les modalités de la mission de contrôle de l'ANC :

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Pour connaître les modalités de l'agrément des vidangeurs :

Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Commentaire technique de l'arrete du 21 juillet 2015 : fiche O
Le commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015 est publié dans le recueil de textes sur l'assainissement communal.
Une partie de ce commentaire concerne l'assainissement non collectif. Cette partie (fiche O) vise à rappeler ou à préciser les dispositions relatives aux prescriptions techniques et aux modalités de contrôle des installations d'ANC recevant une charge

brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5 (c'est-à-dire supérieure à 20 EH et inférieure à 200 EH).
Les modèles évoqués dans cette partie du commentaire technique (panneau d'information du public, courrier de demande de dérogation sans expertise, courrier de demande de dérogation avec expertise et cahier de vie) sont disponibles sur le portail interministériel d'Assainissement Non Collectif.

Article 3 - Définitions

- Assainissement non collectif :

Par assainissement non collectif, on désigne, tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

- Système d'Assainissement Non Collectif (ANC):

Le système d'assainissement non collectif est un ensemble constitué d'installations, de dispositifs et d'ouvrages. Il comporte :

- les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bains) et des eaux vannes (WC),
- une installation de prétraitement, le plus souvent constituée par la fosse toutes eaux,
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant),
- les ventilations amont et aval de l'installation,
- un dispositif de traitement adapté au sol en place (tranchées d'infiltration, lit d'infiltration, filtre à sable, système compact agréé répondant aux obligations réglementaires, etc. …)
- le drainage éventuel du dispositif de traitement si la nature et la configuration du terrain l'exigent.

- Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salle d'eau) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

- Propriétaire

Le propriétaire est le titulaire du droit de propriété de l'habitation

- Usager du service public de l'assainissement non collectif

L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit (locataire, usufruitier…)

- Immeuble

Le terme générique d'immeuble désigne les immeubles, les habitations, les constructions et les maisons.

Article 4 - Obligation de traitement des eaux usées

L'article L1331-1 du Code de la Santé Publique impose aux immeubles non raccordés à un égout public d'être dotés d'un assainissement non collectif dont les installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.

L'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de l'arrêté de mise en service de l'égout, conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique.

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la santé publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le SYDEC pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de ces derniers, conformément à l'article L1331-6 du Code de la santé publique. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.

Article 5 - Responsabilités et obligations

5.1. Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé ou non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées.
Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants qu'il fait réaliser par l'entreprise de son choix.

Toute modification ultérieure de l'habitation ou des installations d'assainissement devra faire l'objet, au préalable d'un accord écrit au SYDEC, même dans les cas où une déclaration ou une autorisation d'urbanisme n'est pas nécessaire.

Le propriétaire a l'obligation de remettre à l'occupant de l'immeuble (locataire, usufruitier, etc.) le règlement du service d'assainissement non collectif du SYDEC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations ainsi que le plan de récolement des installations d'assainissement non collectif.

5.2. Responsabilités et obligations des usagers

- Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. Seules les eaux usées

domestiques définies à l'article 3, sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, susceptible de représenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation, et notamment :

- Les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir, les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (à + de 3 mètres),
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.

5.3 Entretien des installations

Conformément à l'article 15 de l'arrêté technique ministériel du 7 septembre 2009 modifié et à l'article 18 de l'arrêté du 27 avril 2012, les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

L'élimination des matières de vidange sera effectuée par une entreprise agréée conformément aux dispositions réglementaires. L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise la vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité de matières éliminées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Ce document sera remis au SYDEC lors du contrôle de fonctionnement.

Les ouvrages, l'intérieur de ceux-ci et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle, faute de quoi le SYDEC ne pourrait être tenu pour responsable d'éventuels dégâts causés par les tentatives d'accès des agents aux ouvrages.

Article 6 - Missions du SYDEC

6.1. Nature du service d'assainissement non collectif

La Loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et le code général des collectivités territoriales (Article L. 2224-7-1-III) impose aux communes ou à leur groupement :

- d'avoir réalisé les contrôles des installations d'assainissement non collectif (art. L. 2224-7-1-III), au plus tard le 30/12/2012 selon une périodicité qui ne peut excéder 10 ans (Art L.224-8)
- de délimiter obligatoirement des zones d'assainissement collectif et non collectif (art.2224-10),
- de donner lieu à la perception de redevances d'assainissement (art. R-2224-19)

6.2. Nature du contrôle des installations

Installations de 1 à 20 EH :
Les opérations de contrôle seront assurées par le SYDEC conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 et comprennent :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages des installations neuves et réhabilitées,
- la vérification périodique du bon fonctionnement des installations.

Installations de 21 à 199 EH :
Les opérations de contrôle seront assurées par le SYDEC conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 et à l'arrêté du 21 juillet 2015 :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages des installations neuves et réhabilitées,
- la vérification périodique du bon fonctionnement des installations,
- l'évaluation annuelle de la conformité (contrôle administratif annuel sur la base du cahier de vie)

Les dispositions relatives aux prescriptions techniques et aux modalités de contrôle des installations d'ANC de 21 à 199 EH sont indiquées dans la fiche O disponible sur le site interministériel http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_O_-_ANC_de_21_a_199_EH.pdf

6.3. Accès aux installations

En vertu de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SYDEC ont un droit d'accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles des installations d'assainissement.

L'usager sera averti à l'avance du passage de l'agent du SYDEC en charge du contrôle et la visite sera réalisée en sa présence ou celle de son représentant.

Les agents du SYDEC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle, à charge pour le Maire de la commune concernée, le cas échéant du Responsable du Pouvoir de Police, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater l'infraction.

6.4. Dépotage des matières de vidange

Le SYDEC dispose d'unités de dépotage pour traiter les matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif (fosses septiques, fosses toutes eaux…).

Chapitre II - Installations sanitaires intérieures

Article 7 - Independance des reseaux interieurs d'eau potable et d'eaux usees

Est interdit tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ainsi que tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement du à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 8 - Colonnes de chutes d'eaux usees

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du DTU 64-1 relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 9 - Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées, ni à la ventilation de l'installation d'assainissement non collectif.
Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 10 - Mise en conformité des installations intérieures

Le SYDEC a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés ils sont consignés sur un rapport dont une copie est adressée au maire, au propriétaire et le cas échéant à l'occupant des lieux.

Chapitre III - Controle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées

Article 11 - Responsabilités et obligations du propriétaire

Lors d'une demande de certificat d'urbanisme, d'un dépôt de permis de construire, d'un permis d'aménager ou lors de travaux de réhabilitation de son assainissement, tout propriétaire doit informer le SYDEC de ses intentions et doit présenter son projet en vue du contrôle prévu par la réglementation.

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet de construction est tenu de s'informer de la compatibilité du dispositif d'assainissement choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et du bon dimensionnement

Article 12 - Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif inférieures à 20 EH sont celles définies dans l'arrêté technique ministériel du 7 septembre 2009 modifié, le DTU 64.1 XP P 16-603 et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.
Pour les installations entre 21 et 199 EH, les prescriptions techniques sont définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.
Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

12.1. Conception et implantation

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et au lieu d'implantation. Ce dernier tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 m des captages d'eau pour la consommation humaine. L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance d'environ 5 m par rapport à l'habitation et d'au moins 3 m par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre.

Les fosses devront être situées à l'écart du passage de toute charge roulante ou statique. Aucun revêtement imperméable à l'air et à l'eau ne doit recouvrir, même partiellement, la surface consacrée à l'épandage.

Pour les installations de 21 à 199 EH, l'examen préalable à la conception est précisé dans la fiche O (information du public, conception du dispositif et implantation des ouvrages).

12.2. Filière

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et répondre aux obligations techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié pour les installations de 1 à 20 EH et l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié pour les installations de 21 à 199 EH.

12.3. Rejet

Installations de 1 à 20 EH :

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur (Section III de l'arrêté du 7/9/2009).

Le rejet après traitement vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées dans les articles 11 à 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du responsable du lieu recevant les eaux usées traitées (particulier, Mairie, services de l'Etat, Communauté de Communes, Communautés d'Agglomération, Conseil Départemental, ...). Le propriétaire des installations d'assainissement ayant un rejet de ce type se doit d'avoir cet accord.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités dans un puisard, un puits perdu, un puits désaffecté, une cavité naturelle ou artificielle. Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis à autorisation préalable donné sur la base d'une étude hydrogéologique spécifique.

Installations de 21 à 199 EH :

Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à l'arrêté du 2 août 2010.
En cas d'impossibilité technique, de coûts excessifs ou disproportionnés ou si la pratique présente un intérêt environnemental avéré, il peut être envisagé d'infiltrer dans le sol après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale.

12.4. Ventilation de la fosse toutes eaux

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 mm.

Article 13 - Contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations

13.1. Contrôle de conception et d'implantation

Le propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif doit compléter et retourner au SYDEC, deux formulaires de renseignement fournis par cette dernière (documents téléchargeables sur www.sydec40.fr) ou par la Mairie :

Installations de 1 à 20EH :

- le « DOC A » portant sur l'aptitude de la parcelle à l'assainissement non collectif
- le « DOC B » indiquant le type de filière qui sera mise en œuvre et son dimensionnement.

Le « DOC A » permet au SYDEC d'obtenir les informations sur l'aptitude du sol de la parcelle à l'assainissement non collectif. Pour compléter ce formulaire, le propriétaire a deux possibilités :

1 – Fournir lui-même les informations sur la nature du sol de sa parcelle

2 – Commander une étude de sol à la parcelle à un bureau d'études spécialisé dont le coût en incombe au propriétaire concerné

Le choix n°2 est fortement conseillé sans être imposé par le SYDEC au pétitionnaire.

Installations de 21 à 199 EH :

- une étude de sol qui permet d'obtenir les informations sur l'aptitude du sol de la parcelle, la filière d'assainissement à mettre en place et son dimensionnement en fonction du projet,
- le « DOC B sup 20 EH» indiquant le type de filière qui sera mise en œuvre et son dimensionnement

Lors de la demande du certificat d'urbanisme ou du permis de construire, le SYDEC est consulté par les services d'urbanisme pour avis sur la conception et l'implantation des installations d'assainissement.

Le SYDEC vérifie à partir des formulaires complétés la conception du projet et émet un avis sur l'assainissement non collectif envisagé.
Le propriétaire doit se conformer à cet avis et reste entièrement responsable des informations fournies.

Dans le cas où l'installation concernerait un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

13.2. Contrôle de la bonne exécution des installations

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SYDEC sur le contrôle de conception et d'implantation de l'installation.

Le propriétaire est tenu d'informer au moins 15 jours à l'avance le SYDEC du commencement des travaux et ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

L'agent du SYDEC en charge du contrôle s'assure sur le chantier, avant remblaiement des ouvrages, que la réalisation de l'installation est exécutée conformément au projet validé préalablement. Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage entièrement sa responsabilité.

A l'issue de ce contrôle, un rapport de visite sera remis au propriétaire et au Maire de la Commune. Si ce rapport comporte des réserves, ou s'il est défavorable, le propriétaire doit réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation en vigueur. En cas de refus du propriétaire d'exécuter ces travaux, il s'expose aux mesures administratives et/ou sanctions prévues au présent règlement.

Chapitre IV - Contrôle et diagnostic des installations existantes

Article 14 - Responsabilités et obligations du propriétaire

L'usager d'une installation d'assainissement non collectif est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement ses ouvrages.
Le propriétaire de l'installation doit tenir à la disposition du SYDEC les documents nécessaires au contrôle par le SYDEC.
Le propriétaire et l'usager s'il est différent du premier ont l'obligation de rendre possible la réalisation du contrôle.

Article 15 - Modalités du contrôle des installations existantes

Ce contrôle est réalisé conformément à l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 et consiste en une visite sur site de l'installation par le SYDEC dans les conditions prévues par le présent règlement. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

La visite porte sur les points suivants :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- vérification du bon entretien des installations. (Le document justifiant de cet entretien sera remis aux agents du SYDEC lors de ce contrôle.)

Les observations, lors des opérations de contrôle, feront l'objet d'un rapport de visite qui sera envoyé au propriétaire des ouvrages, à l'occupant et au Maire de la commune. Si ce rapport comporte des observations, le propriétaire des ouvrages et le cas échéant, l'occupant des lieux, doit réaliser les travaux, les aménagements ou les opérations d'entretien nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement, à la salubrité publique ou des inconvénients de voisinage (voir précisions à l'article 16-5).

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces observations, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues par les dispositions réglementaires en la matière.

Cas particulier des toilettes sèches : les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées à condition qu'elles ne génèrent ni nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines, conformément aux principes généraux de l'ANC.
Elles sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en communs des urines et des fèces ; ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost.
- soit pour traiter les fèces par séchage, les urines devant rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères.

Les toilettes sèches sont composées d'un réservoir étanche amovible ou maçonné. Celui-ci est régulièrement vidé sur une aire étanche retenant les liquides et à l'abri des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation des toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle.

Article 16 - Informations générales sur le contrôle

16-1 - Périodicité du contrôle

Le contrôle est effectué, au moins, une fois tous les 10 ans.
Des contrôles occasionnels supplémentaires peuvent être effectués en cas de nuisances, de demande particulière ou préalablement à une vente. **En effet, en cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite,** fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Dans le cadre des contrôles de bon fonctionnement organisés par le SYDEC sur une commune, les installations de moins de 3 ans, à compter de la date du contrôle de réalisation, seront dispensées de ce contrôle.

16-2 - Information

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble seront prévenus par correspondance dans un délai minimum de 7 jours ouvrés de la date de la visite.

16-3 - Documents à fournir par le propriétaire de l'immeuble

Le propriétaire de l'immeuble devra fournir les plans de récolement de son installation ou tout plan existant concernant son installation.

16-4 - Montant de la redevance du contrôle

Le montant de la redevance de ce contrôle périodique ou occasionnel (préalable à une vente) est voté annuellement par l'assemblée délibérante du SYDEC.

16-5 – Précisions sur la non-conformité des installations existantes

L'arrêté du 27 avril 2012 vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes non conformes, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;

b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;

c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les **cas de non-conformite prevus aux a et b de l'alinea precedent**, le SYDEC précise **les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans**, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c, le SYDEC identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de **vente immobilière**, dans les **cas de non-conformité prévus aux a, b et c**, les **travaux** sont **realises au plus tard dans un delai d'un an** après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, le SYDEC délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

16-6 – Cas d'un contrôle d'une installation existante, réalisée après octobre 2009, qui n'a jamais été contrôlée au stade de la conception et bonne exécution

Dans ce cas, le SYDEC doit effectuer 2 contrôles distincts qui peuvent se dérouler lors de la même visite mais qui font l'objet de 2 rapports.

- le contrôle de l'installation considérée comme neuve :

La vérification de la bonne exécution des travaux a posteriori est réalisée sur la base des éléments transmis au SYDEC par le propriétaire (photos, factures, etc.).
La conformité de l'installation est évaluée au regard des prescriptions techniques réglementaires : le SYDEC s'assure que les dispositifs en place correspondent à la règlementation en vigueur, et qu'ils sont adaptés aux caractéristiques du sol et de l'immeuble (fourniture de la copie du procès-verbal de réception des travaux ou attestation du propriétaire que les travaux réalisés respectent les règles de l'art).
Le SYDEC, s'il observe des indices d'anomalies susceptibles d'être significatives, peut exiger le découvert partiel de l'installation (au moins au niveau des regards) afin de pouvoir exercer correctement sa mission de contrôle.
Si l'installation ne respecte pas les prescriptions techniques réglementaires, le SYDEC conclue à la non-conformité et précise dans son rapport de visite la nécessité et l'obligation de réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai de 4 ans, ou 1 an en cas de vente.
L'installation, même si elle ne présente aucun signe de dysfonctionnement, reste non conforme à la réglementation jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité.

- le contrôle de l'installation existante et en fonction

La non-conformité de l'installation au regard des prescriptions techniques réglementaires ne dispense pas le SYDEC de vérifier l'état de fonctionnement de l'installation ainsi que l'absence de danger sanitaire et/ou de risque de pollution de l'environnement, afin d'évaluer une éventuelle non-conformité au regard de l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012.

Article 17 - Dispositions supplémentaires et spécifiques aux installations comprises entre 21 et 199 EH

Les installations recevant une charge brute supérieure à 1.2 kg/j DBO5 et inférieure à 12 kg/j DBO5 (21 EH à 199 EH) sont soumises au contrôle annuel de la conformité conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015. Ce contrôle administratif, basé sur une analyse documentaire fournie obligatoirement par le maitre d'ouvrage avant le 31 janvier de chaque année, consiste en l'examen du cahier de vie de l'installation et des éventuels tests simplifiés réalisés (art.22 arrêté du 21/07/2015).
Un modèle de cahier de vie est disponible sur le portail interministériel de l'ANC (http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/documents/Modele_cahier_de_vie_AC_ANC_inf200_vf.pdf).
Sur simple demande du maitre d'ouvrage, le SYDEC peut adresser à ce dernier, par courrier ou par email, le modèle national de cahier de vie. A l'issue du contrôle, le SYDEC informera le maitre d'ouvrage de la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation au plus tard le 1 juin. En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fera parvenir au SYDEC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.
Une absence ou une mauvaise tenue du cahier de vie est un motif de non-conformité au titre du contrôle annuel de la conformité selon l'arrêté du 21 juillet 2015. Une non-conformité au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 est un motif de rappels à la réglementation et conduit à l'augmentation de la fréquence de contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien (au titre de l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012) ; ce contrôle sera fait dans les 3 ans qui suivent l'émission de la non-conformité.

Chapitre V - Service d'Entretien des installations

Article 18 - Responsabilites et obligations de l'usager

L'usager est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 5.3.

Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera conformément aux dispositions réglementaires. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment concernant le déchargement de ces matières.

NOTA : Il est recommandé de faire effectuer la vidange des installations d'assainissement non collectif au minimum une fois tous les quatre ans, plus régulièrement éventuellement selon la filière adoptée, et à une fréquence adaptée pour permettre une accumulation normale des boues.

Article 19 - Service Entretien des installations

Si la collectivité sur laquelle se situe l'installation a opté pour la compétence facultative "entretien des systèmes d'assainissement non collectif " proposée par le SYDEC, l'usager peut faire appel à cette dernière pour exécuter les opérations d'entretien de l'installation.
Dans ce cadre, les agents du SYDEC ont un droit d'accès aux propriétés privées dans les conditions prévues à l'article 6.3.
Si l'usager ne souhaite pas avoir recours à l'intervention proposée par le SYDEC, il doit faire appel à une société spécialisée et agréée conformément aux dispositions réglementaires.

Dans tous les cas, le particulier doit se faire remettre par l'opérateur qui effectue les opérations d'entretien un document comportant toutes les informations nécessaires, dont en particulier la date de l'opération, le volume de boues extrait, le devenir des matières de vidange.
Lorsqu'il est assumé par le SYDEC, l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, ne comprend que les opérations de vidange des installations, et en aucune façon les opérations liées aux réparations des ouvrages.

Chapitre VI - Modalités financières

Article 20 - Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SYDEC donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif destinée à financer les charges du service. Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle ou d'entretien :

- Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution suite à un permis de construire ou permis d'aménager,
- Contre visite suite à une non-conformité constatée lors du contrôle de bonne exécution,
- Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien dans le cadre de la visite périodique,
- Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien sur demande d'un particulier ou d'une collectivité adhérente ou préalablement à une vente)
- Intervention d'entretien ou contrats pluriannuel d'entretien

Ces redevances sont fixées annuellement par l'assemblée délibérante du SYDEC.

Article 21 - Redevables

La redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble à l'issue du contrôle de conception.

La part des redevances qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, à l'usager, ou à défaut, au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble. Cependant, les contrôles effectués préalablement à une vente sont à la charge du propriétaire de l'installation d'ANC ou de l'immeuble.
Les contrôles concernant une installation desservant plusieurs logements sont à la charge du propriétaire de l'installation d'ANC ou de l'immeuble.

Pour une installation existante qui n'a jamais été contrôlée au stade de la conception/réalisation, le propriétaire sera facturé de 2 redevances distinctes correspondantes au contrôle de l'installation considérée comme neuve (contrôle de réalisation seul) et au contrôle de l'installation existante et en fonction.

La part représentative des opérations d'entretien n'est due qu'en cas de recours à ce service d'entretien (service facultatif) par l'usager. Elle est facturée au pétitionnaire de la demande d'intervention d'entretien.

Ces redevances sont dues à réception de la facture correspondante.
Sur demande signée du redevable, la facture pourra être envoyée de façon dématérialisée.

En cas de refus du contrôle, que ce refus soit formalisé ou non (au moins 2 absences répétées aux rendez-vous fixés), et conformément aux articles L1331-8 et L1331-11 du Code de la Santé Publique, le redevable sera astreint au paiement d'une sanction

financière dont le montant sera égal au montant de la redevance. Sur décision du SYDEC, ce montant pourra être majoré de 100%.

Article 22 - Paiements

Les règlements des redevances sont effectués auprès du Comptable Public du SYDEC.
Les redevables en situation de difficulté de paiement peuvent solliciter le Comptable Public, qui seul, peut accorder, sur justificatifs, des facilités de paiement.
En cas de non-paiement dans les délais fixés, l'agent comptable effectuera le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit commun et pourra intenter des poursuites judiciaires.

Chapitre VII - Dispositions d'application

Article 23 - Responsabilite de l'usager

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif. La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution...

Article 24 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du SYDEC, soit par le représentant légal ou le mandataire du SYDEC. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 25 - Mesures de police

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire de la commune, le cas échéant le responsable du pouvoir de police, peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 26 - Publicité et opposabilité du présent règlement

Ce règlement sera transmis à tous les usagers qui déposeront un projet de demande d'installation d'assainissement autonome et lors des contrôles périodiques réalisés par le SYDEC. De plus, il est disponible, dans les locaux du SYDEC et sur le site internet du SYDEC.
Le paiement de la facture suivant sa diffusion ou celle de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'usager.

Article 27 – Protection des données personnelles

Le SYDEC collecte et traite les données relatives au service public d'assainissement collectif et les conserve dans le respect de la réglementation en matière de prescription. L'usager est informé que ses données sont transmises à la commune, compétente en la matière (pouvoir de police du maire), conformément aux dispositions de l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.
L'usager peut exercer son droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation et de portabilité auprès du SYDEC, responsable du traitement, par écrit en s'adressant à M. PEDEUBOY, Président du SYDEC, 55 Rue Martin Luther King CS 70627 40 006 MONT DE MARSAN ou par mail à l'adresse suivante : relais.dpo@sydec40.fr, en joignant une copie d'une pièce d'identité, conformément à l'article 12 du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel.

Le Délégué à la Protection des Données personnelles est l'Agence Landaise Pour l'Informatique (ALPI, 175, place de la Caserne Bosquet BP30069 - 40002 MONT-DE-MARSAN CEDEX), que l'usager peut contacter pour tout renseignement supplémentaire. Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, l'usager a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 28 - Réclamations et recours amiable

Préalablement à la saisine du médiateur, l'usager à la faculté d'adresser **une demande de conciliation** au Président du SYDEC en motivant clairement sa demande. Elle est transmise par voie postale ou par voie électronique à l'adresse suivante : **ccspl@sydec40.fr.**
Cette demande de conciliation est examinée par la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC. L'avis de la CCSPL est par la suite soumis à l'approbation du bureau du SYDEC. La décision sur la demande de conciliation est alors notifiée à l'usager.
En cas de désaccord sur la conciliation et préalablement à toutes saisines de la juridiction compétente, l'usager peut saisir un médiateur agréé par la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation.
Le médiateur désigné par le SYDEC est le suivant : Médiation de l'Eau - BP 40463 - 75366 Paris Cedex 08 - contact@mediation-eau.fr

Article 29 - Date d'effet

Le présent règlement entre en application à compter de la date de signature par le Président du SYDEC. Tout règlement antérieur est abrogé concomitamment.

Article 30 - Modifications du présent règlement

Toutes les modifications apportées au règlement font l'objet des mêmes règles de publicité que celles prévues aux articles précédents.

Article 31 - Litiges

A défaut d'accord après le recours amiable, les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève le SYDEC.

Article 32 - Clause d'execution

Le Président du SYDEC et ses agents ainsi que le comptable public du SYDEC en tant que de besoin, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 17 janvier décembre 2019. Délibéré et adopté par le Collège Syndical du SYDEC dans sa séance du 24 janvier 2019.

A Mont-de-Marsan, le 11 février 2019,

Le Président

Jean-Louis PEDEUBOY

Département des Landes

COMMUNE DE MORCENX

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Adopté par délibération du Conseil Municipal n°127-2007 en date du 27 septembre 2007

Tout règlement antérieur étant abrogé de fait

Commune de Morcenx

Service des Eaux et Assainissement

20, Place Léo Bouyssou

40 110 Morcenx

Tél : 05 58 04 14 61 – Fax : 05 58 04 16 73

Mail : service-eaux@mairie-morcenx.com

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

La commune de Morcenx, désignée ci-dessous par la "collectivité", assure en régie la gestion du service d'assainissement. Le service chargé de l'exploitation des réseaux publics de collecte d'eaux usées est dénommé "service d'assainissement" dans le présent règlement.

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées domestiques et non domestiques dans les réseaux publics de collecte appartenant à la collectivité.

Sont exclues du champ d'application de ce règlement, les parcelles situées en zone d'assainissement non collectif, la collectivité ayant transféré ses compétences dans ce domaine.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS GENERALES

Propriétaire : Le propriétaire est le titulaire du droit de propriété sur l'immeuble.

Usager : L'occupant d'un immeuble dont les eaux usées sont déversées dans le réseau public de collecte de la collectivité, est un usager du service de l'assainissement. Il peut s'agir du propriétaire lui- même, d'un locataire ou bien d'un occupant à titre gratuit.

Immeuble : Le terme générique d'immeuble désigne les immeubles. (Immeubles, maisons individuelles).

Réseau séparatif : On dit d'un réseau qu'il est séparatif, lorsque deux ouvrages collectent et transportent de manière distincte pour l'un, les eaux usées domestiques et éventuellement les eaux usées non domestiques autorisées et pour l'autre, les eaux pluviales.

ARTICLE 3 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur en matière de rejet dans les réseaux.

Les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles L1331-2 à 1331-10 du Code de la Santé Publique et par le règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 4 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système de collecte présent sur le domaine public et pouvant desservir sa propriété. Le réseau public de collecte d'eaux usées de la collectivité est de type séparatif.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau public de collecte :

- les eaux usées domestiques définies à l'article 8 du présent règlement.
- les eaux usées non domestiques définies à l'article 19 du présent règlement.

ARTICLE 5 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- partant du collecteur public, une canalisation de branchement, située sous le domaine public et éventuellement sous le domaine privé ;
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "boite de branchement" placé en limite de propriété et autant que possible sur le domaine public.

  Nota : Pour le contrôle et l'entretien du branchement, ce regard doit être visible et accessible.
- En l'absence du regard de branchement, la limite du réseau est celle du domaine public.
- un dispositif étanche permettant le raccordement de l'immeuble, situé en domaine privé et dont l'implantation et l'entretien sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 6 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par le service d'assainissement compte tenu des renseignements fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser et leur débit. Toute demande de branchement doit être accompagnée d'un plan de situation et d'un plan de masse et ce, quatre (4) mois avant la date souhaitée des travaux. Le service d'assainissement fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Il est en principe de un par immeuble et par unité foncière. Le service d'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du "regard de branchement" et autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement. Il informe ensuite le demandeur du coût et du délai d'exécution des travaux ainsi que des modalités de paiement de l'installation de branchement. Les travaux d'installation, d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le service d'assainissement ou sous sa direction par une entreprise ou un organisme agréé par lui. Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à des poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

ARTICLE 7 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est formellement interdit de déverser dans les collecteurs publics d'eaux usées :

- Le contenu des fosses fixes ;
- L'effluent des fosses septiques ;
- Des déchets solides, y compris après broyage;
- Les huiles usagées ;
- Les hydrocarbures ;
- Les acides ;
- Les cyanures ;
- Les sulfures ;
- Les produits radioactifs ;

- Toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents,

des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ;

- Les eaux dont la température dépasse 30 ° Celsius ;
- Les déjections solides ou liquides d'origine animale ;
- Des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- Les eaux de vidange de bassin de natation.
- Les eaux pluviales.

La liste de ces déversements interdits n'est pas limitative. Elle pourra toujours être complétée par les textes en vigueur en la matière.

D'une façon générale, il est interdit de déverser tout corps solide ou non, susceptible de nuire :

- Soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau public de collecte d'eaux usées, et le cas échéant, des ouvrages d'épuration ;
- Soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle des eaux usées autres que domestiques qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau et la protection des agents travaillant dans les réseaux publics de collecte. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par la réglementation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager. En cas de détérioration ou d'encrassement anormal des réseaux, le coût des travaux de réhabilitation et/ou d'entretien des collecteurs pourra incomber au propriétaire mis en cause par le service d'assainissement. Le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte sans l'autorisation visée à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique ou en violation des prescriptions de cette autorisation est puni d'une amende de 10 000 Euros.

CHAPITRE II
LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 8 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent :

- les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilettes, ...),
- les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 9 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Tous les immeubles qui ont accès au réseau public de collecte des eaux usées, directement ou par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte. Au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance prévue par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique. Une délibération du Conseil Municipal fixe les modalités d'application de cette disposition.

Cas particulier des immeubles situés en contrebas du collecteur public :

Un immeuble est considéré comme raccordable même s'il se situe en tout ou partie en contrebas du collecteur public qui le dessert et ceci, dès la mise en service de son regard de branchement. Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est alors à la charge du propriétaire.

ARTICLE 10 - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande de déversement adressée au service d'assainissement. Cette demande formulée selon le document mis à disposition de l'usager, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire et sera obligatoirement accompagnée d'un plan de masse et du détail de la construction sur lesquels seront indiqués les tracés des canalisations intérieures et leurs équipements. L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Le raccordement au réseau public de collecte étant obligatoire pour les eaux usées, la suppression de la convention de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de démolition de l'immeuble, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien en droits et obligations. La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention distincte.

ARTICLE 11 - CREATION DE NOUVEAUX RESEAUX D'EAUX USEES

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la collectivité peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la collectivité peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés au premier paragraphe du présent article. Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la collectivité qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La collectivité est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique. Une délibération du Conseil Municipal fixe les modalités d'application de cette disposition.

ARTICLE 12 - CARACTERISTIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES EN DOMAINE PRIVE

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Chaque branchement comprendra, conformément à l'instruction technique n° 77.284/INT du 22 juin 1977 et selon les dispositions du fascicule numéro 70 relatif aux travaux d'assainissement :

- des canalisations normalisées dont le diamètre ne doit pas être inférieur à cent (100) millimètres pour la conduite des eaux usées en système séparatif.
La pente de la canalisation de branchement sera au moins égale à trois (3) %. Le tracé de la canalisation sera le plus rectiligne que possible.

- Un dispositif de raccordement qui ne perturbe pas l'écoulement sur la conduite principale.

- Un regard de façade placé en limite de domaine public. Ce regard est destiné à assurer au personnel l'exploitation du service d'assainissement, l'accès au branchement et le contrôle de son bon fonctionnement.

ARTICLE 13 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation d'un branchement d'eaux usées donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement. Au préalable, un devis détaillé est présenté par le service d'assainissement au demandeur pour acceptation. Le délai annoncé pour exécuter les travaux reste toutefois subordonné à l'obtention des autorisations nécessaires par le demandeur. Il convient de rappeler que le montant des frais de branchement peut être révisé annuellement.

ARTICLE 14 - REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le service d'assainissement réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui rembourser le montant des travaux correspondants.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs usagers, le service d'assainissement détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension. Pendant les 5 premières années, suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouvel usager ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminué de 1/5 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les usagers déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leur prédécesseur.

ARTICLE 15 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service d'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour l'entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence et à ses frais s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 50 du présent règlement.

ARTICLE 16 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîneront la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construction. La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou par une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

ARTICLE 17 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

L'usager raccordé ou raccordable au réseau public de collecte d'eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. La perception de la redevance d'assainissement est établie dans les conditions fixées par les articles **R2224-19-1** et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. La facture du service de l'eau est le support de cette redevance.

En cas d'établissement ou de résiliation d'une convention d'abonnement en cours de période de facturation, le terme fixe relatif à cette période est dû en totalité. La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Le montant correspondant aux prestations assurées par le service de l'assainissement doit être acquitté, soit dans le délai indiqué sur la facture, soit dans un délai maximum de quinze (15) jours à la réception de la réponse du service en cas de réclamation de l'abonné présentée dans les conditions prévues ci après :

Toute réclamation concernant le montant facturé doit être envoyée par écrit à l'adresse figurant sur les factures. En cas de non paiement caractérisé, l'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées en vu du recouvrement par le Receveur Municipal.

Cas particulier des usagers utilisant une ressource en eau autre que publique :

L'usager du service d'assainissement qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement à une source autre que publique et qui génère le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance est facturée selon les conditions prévues à **l'article R2224-19-4** du Code Général des Collectivités Territoriales. Une délibération du Conseil Municipal fixe les modalités d'application de cette disposition.

ARTICLE 18 - PARTICIPATION AU RACCORDEMENT A L'EGOUT

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière appelée "Participation au Raccordement à l'Egout", pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. La « Participation au Raccordement à l'Egout » est exigible notamment lorsqu'un nouvel immeuble est édifié après la mise en service du réseau public de collecte. Dès lors qu'un nouveau branchement est établi, cette participation devient complémentaire au paiement effectué par le demandeur, des frais d'établissement de branchement au réseau public de collecte existant (cf. article 13). La participation est recouvrée par le Receveur de la collectivité. Le montant ainsi que la date d'exigibilité du droit de raccordement sont déterminés par le Conseil

Municipal. Le montant de cette participation peut être révisé chaque année.

CHAPITRE III
LES EAUX RESIDUAIRES NON DOMESTIQUES

ARTICLE 19 - DEFINITION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et le pétitionnaire désireux de se raccorder au réseau public de collecte d'eaux usées.

ARTICLE 20 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Maire, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable. L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci. L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement. Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa. L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux. Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L1331-2, L1331-3, L1331-6, L1331-7 et L1331-8 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 21 - DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Les demandes de raccordement ayant pour finalité le déversement des eaux usées non domestiques font l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement, document obligatoire et éventuellement d'une convention spéciale si nécessaire.

Les conventions spéciales sont établies avant même la demande de raccordement, cette dernière se faisant dans les mêmes conditions qu'un raccordement d'eaux usées domestiques.
Toute modification ultérieure de l'activité non domestique sera signalée au service d'assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de déversement.

ARTICLE 22 - CREATION DE NOUVEAUX RESEAUX D'EAUX USEES

L'article 11 du présent règlement reste valable également pour les eaux usées non domestiques admises dans le réseau public de collecte.

ARTICLE 23 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques,
- un branchement eaux usées non domestiques.

Au vu de la convention spéciale, le raccordement des eaux usées non domestiques se fait dans les réseaux publics de collecte.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, doit être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, autant que possible sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Une vanne d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement devra être placée sur le branchement d'eaux usées non domestiques. Ce dispositif d'obturation devra être accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques de ces établissements sont soumis aux règles établies au chapitre II du présent règlement.

ARTICLE 24 - PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Les articles 11 à 15 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements d'eaux usées non domestiques.

ARTICLE 25 - PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement aux termes de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux non domestiques déversées dans le réseau public de collecte sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie. Les analyses sont faites par tout laboratoire agréé choisi par le service d'assainissement. Les frais d'analyses sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 50 du présent règlement.

ARTICLE 26 - SEPARATEUR DE GRAISSES, SEPARATEUR A FECULES

1) Séparateur de graisses :

Pour éviter les dépôts de graisses à la sortie des établissements tels que restaurants, traiteurs, établissements hospitaliers, maisons de retraite, cantines, boucheries, charcuteries, les eaux résiduaires de ces établissements devront traverser un séparateur à graisses dont le modèle et les caractéristiques devront être soumis à l'approbation du service d'assainissement qui donnera également son avis sur leur implantation.

Les séparateurs à graisses pourront être précédés d'un débourbeur pour éviter d'amener les matières lourdes et solides dans le séparateur. Le débourbeur devra avoir un volume utile de stockage d'au moins 40 litres par litre/seconde de débit. Les séparateurs à graisses devront retenir par litre/seconde de débit, 40 litres au moins de matières légères (huile ou graisse). Le temps de rétention de l'effluent à l'intérieur devra être de 3 minutes au minimum.
Les séparateurs devront être conçus de telle sorte :

- Qu'ils assurent un rendement d'au moins 92 % de séparation,
- Qu'ils ne puissent être siphonnés par l'égout,
- Que le couvercle soit hydraulique et puisse résister aux charges qu'il aura à supporter,
- Que les matières en suspension fines soient évacuées par le liquide.

L'installation devra être conforme aux prescriptions des normes en vigueur et notamment des normes DIN 4040 et 4041. Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur devront être munis d'un coupe odeurs. Les effluents de séparateurs à graisses qui sont placés à un niveau inférieur au niveau de refoulement possible de l'égout, pourront être évacués à l'aide d'une installation de refoulement.

2) Séparateur à fécules :

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation de leurs eaux usées un séparateur à fécules.

Cet appareil, dont les caractéristiques sont soumises à l'approbation du service d'assainissement, comprend deux chambres visitables séparées.

La première, est munie d'un dispositif anti-mousse et d'un panier permettant la récupération directe des matières les plus lourdes. La deuxième chambre sera une simple chambre de décantation. Les séparateurs seront implantés à des endroits facilement accessibles de façon à ce que les agents du service d'assainissement puissent assurer à tout moment un contrôle efficace. Leurs cloisons intérieures seront prévues non démontables par les utilisateurs.

ARTICLE 27 - SEPARATEUR A HYDROCARBURES ET FOSSES A BOUES

Il est interdit de rejeter dans le réseau public de collecte d'eaux usées, même en petites quantités, des hydrocarbures qui forment des mélanges explosifs au contact de l'air comme l'essence, le benzol, etc. Il est également interdit de rejeter les produits de graissage de toutes sortes. En conséquence, les eaux résiduaires des établissements tels que garages, stations service, aire de lavage couverte ou ateliers de mécanique, où ces produits sont utilisés et sont susceptibles d'être déversés dans le réseau public de collecte d'eaux usées, doivent passer par un séparateur à hydrocarbures dont le modèle et les caractéristiques doivent être soumis à l'approbation du service d'assainissement. Les séparateurs à hydrocarbures seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes. Le débourbeur doit avoir un volume utile de stockage des boues égal au minimum des 2/3 du volume total en eau du débourbeur. Les séparateurs à hydrocarbures doivent être conforme aux prescriptions des normes en vigueur et notamment de la norme DIN 199 qui exige en particulier, que la capacité de stockage de liquides légers, exprimée en litres, doit être égale à 10 fois la taille nominale du séparateur, avec un minimum de 60 litres, et que leur pouvoir séparatif atteigne au moins 95 % pour les liquides non miscibles à l'eau et de densité moyenne de 0,85 kg/dm3.
La première chambre sera munie d'un dispositif anti-mousse et d'un panier permettant la récupération directe des matières les plus lourdes. La deuxième chambre sera une simple chambre de décantation. Les séparateurs seront implantés à des endroits facilement accessibles de façon à ce que les agents du service d'assainissement puissent assurer à tout moment un contrôle efficace. Leurs cloisons intérieures seront prévues non démontable par les utilisateurs.

ARTICLE 28 - OBLIGATION D'ENTRETENIR LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les installations de prétraitement prévues par les conventions spéciales doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement par le co-contractant. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. La fréquence d'entretien est à définir selon les indications des fournisseurs de ces ouvrages ou à défaut en surveillant l'état d'encrassement de ces derniers. L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et de leur bon fonctionnement. Il doit être en mesure de transmettre au service d'assainissement, et à la demande de ce dernier, les récépissés attestant de la réalisation des entretiens.

ARTICLE 29 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS PRODUISANT DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES

En application des articles **R.2224-19-1** et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public de collecte, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 30 du présent règlement. Les modalités de paiement sont prévues dans la convention spéciale de déversement ou à défaut, dans les délais et conditions fixés au règlement du service de distribution d'eau potable pour le paiement des factures d'eau.

En particulier, le propriétaire qui s'alimente en eau totalement ou partiellement à une source qui ne relève pas du service public, doit en faire la déclaration en mairie. La redevance d'assainissement est assise sur le nombre total de mètres cubes d'eau prélevés, tenant compte notamment du degré de pollution, de la nature du déversement et définis par la collectivité, conformément à l'article **R2224-19-6** du Code Général des Collectivités Territoriales. Le nombre de mètres cubes d'eau prélevée à la source privée est déterminé :

- Soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions préétablies,

- Soit à défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé.

ARTICLE 30 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau public de collecte et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

ARTICLE 31 - CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE CONVENTION

La cessation d'une convention spéciale de déversement ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire. En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué sans frais à l'ancien. L'ancien usager ou ses ayants droit restent redevables vis-à-vis de la collectivité de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.

La convention spéciale n'est en principe transférable ni d'un immeuble à un autre ni par division de l'immeuble. Elle peut cependant être transférée entre un immeuble ancien démoli et un nouvel immeuble construit si ce dernier a le même caractère et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier.

ARTICLE 32 - RECYCLAGES DES BOUES EN AGRICULTURE

Le rejet de l'établissement dans le réseau ne devra pas compromettre le recyclage des boues d'épuration. Dans le cas d'une évolution des exigences sur la qualité des boues recyclées en agriculture, la collectivité se réserve la possibilité. (Si les boues ne sont pas conformes du fait du rejet de l'industriel), de suspendre l'autorisation de rejet, dès lors que l'établissement ne s'engage pas à prendre en charge la différence entre le coût de l'élimination des boues supporté par la collectivité et le coût du recyclage agricole.

CHAPITRE IV
LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 33 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Le règlement sanitaire départemental des Landes est applicable aux dites installations.

ARTICLE 34 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau public de collecte pluvial, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement des eaux usées doivent assurer une parfaite étanchéité. Le service d'assainissement en contrôle la conformité.

ARTICLE 35 - PARCELLES EN ZONE VOUEE A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les usagers disposant de parcelles situées en zone vouée à l'assainissement non collectif doivent se reporter au règlement du Service Public de l'Assainissement non Collectif (SPANC) dont la compétence a été transférée par la collectivité.

ARTICLE 36 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Selon les dispositions de l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement au réseau public de collecte, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 37 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 38 - ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales depuis les réseaux publics de collecte dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression.
Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public de collecte doit être muni d'un dispositif anti-refoulement ou clapet anti-retour contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 39 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et de l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur et doivent maintenus amorcés (remplis d'eau). Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Remarque : Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 40 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau

ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 41 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 42 - BROYEURS D'EVIERS

L'évacuation par le réseau public de collecte d'eaux usées des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 43 - DESCENTES DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment. Il convient de rappeler que le circuit des eaux pluviales doit impérativement être séparé des eaux usées.

ARTICLE 44 - BAC A GRAISSES

Les propriétaires d'immeubles disposant d'un bac à graisses peuvent le conserver à condition que le nettoyage et la vidange soient effectués tous les ans, à leurs frais par un vidangeur agrée par le service de l'assainissement. Le déversement dans le réseau public de collecte d'eaux usées des matières piégées par ce dispositif est strictement interdit.

ARTICLE 45 - REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public de collecte d'eaux usées.

ARTICLE 46 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public de collecte, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où les défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais. Ce contrôle se fait au moyen de visite de conformité comprenant l'inspection des canalisations et ouvrages mis en place conformément au présent règlement et au plan d'assainissement établi par l'usager.

CHAPITRE V
CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 47 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 46 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées. En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 21 précisent toutes dispositions particulières utiles.

ARTICLE 48 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité fixe le cadre de réalisation des ouvrages. Une convention incluant les prescriptions particulières est conclue entre l'aménageur privé et la collectivité, elle prévoit outre les prescriptions particulières de réalisation, les conditions de suivi de réalisation des ouvrages, de réception des ouvrages et de cession des ouvrages à la collectivité. Ces travaux sont soumis aux mêmes règles de réalisation et de contrôle que les travaux exécutés sous le domaine public, par les entreprises titulaires de marchés publics d'assainissement.

ARTICLE 49 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement. Dans le cas où les désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité devra être effectuée par le propriétaire, le promoteur ou l'assemblée des copropriétaires. Pour obtenir le raccordement des réseaux privés d'assainissement au réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire ou les copropriétaires seront tenus de fournir préalablement :

- les plans de récolement précis et détaillés exprimés dans la bibliothèque de symboles du service d'assainissement sous forme papier ou sous forme numérique selon les prescriptions du même service.
- les profils en long de chacune des canalisations, avec la cote fil d'eau et terrain naturel rattachées en NGF
- les notes de calcul détaillées.

Les opérations de contrôle, préalablement au raccordement, seront réalisées par le propriétaire et suivies par le service de l'assainissement. Les contrôles seront exécutés conformément aux stipulations du fascicule 70 du cahier des clauses techniques applicables aux canalisations d'assainissement :
- inspection visuelle
- inspection par caméra des réseaux
- test d'écoulement
- test d'étanchéité (essai à l'air ou à l'eau)
- test à la fumée (au besoin)

Dans le cas où les désordres seront constatés sur des réseaux privés existants raccordés au réseau public de collecte d'eaux usées, le propriétaire ou les copropriétaires disposeront, après mise en demeure, d'un délai de six (6) mois pour remédier aux désordres ou imperfections constatés. Si à l'issue de ce délai, la mise en conformité des équipements n'a pas été faite, le service d'assainissement pourra faire exécuter d'autorité, aux frais du propriétaire ou des copropriétaires, les travaux nécessaires.

CHAPITRE VI
INFRACTIONS

ARTICLE 50 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents du service d'assainissement de la collectivité, aidés si nécessaire par un organisme d'analyse ou de contrôle, assermentés à cet effet, sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et à dresser les procès-verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche conformément à l'article L1312-1 du Code de la Santé Publique. Les infractions constatées peuvent donner lieu à une mise en demeure et le cas échéant à des poursuites.

ARTICLE 51 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute dans le service d'assainissement, l'usager peut saisir les tribunaux compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service. Préalablement, à la saisine des tribunaux, l'usager qui s'estime lésé, peut adresser un recours gracieux à Monsieur le Maire de Morcenx, responsable de l'organisation du service. En cas de rejet de ce recours, une réponse motivée sera adressée à l'usager, dans un délai de deux mois. Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions compétentes dans le ressort de la Cour d'Appel de Pau et ce, quelque soit le domicile du défendeur.

ARTICLE 52 - MESURES DE SAUVEGARDE

Si des déversements non réglementaires troublent gravement le traitement des eaux usées ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager de cesser tout déversement irrégulier. A défaut d'une intervention de l'usager en vue de rétablir la conformité du rejet, le service d'assainissement procède à l'isolement du branchement. Les effluents seront alors évacués par une entreprise spécialisée suivant les conditions réglementaires en vigueur et aux frais du contrevenant.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 53 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement prendra effet trois (3) mois après son adoption par le Conseil Municipal. Tout règlement antérieur étant ainsi abrogé. Il sera porté à la connaissance de l'ensemble des abonnés. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement vaut accusé de réception par l'abonné.

ARTICLE 54 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés, notamment à l'occasion de l'envoi d'une facture. Le paiement de la première facture suivant la mise à jour du règlement de service vaut accusé de réception par l'abonné. Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis au Conseil Municipal et au service des eaux pour décision.

ARTICLE 55 - CLAUSES D'EXECUTIONS

Le Maire de Morcenx, les agents du service de l'assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de Morcenx dans sa séance du 27 Septembre 2007

Vu et approuvé,

Le Maire.

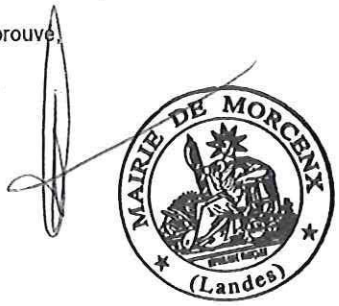

Département des Landes

COMMUNE DE MORCENX

REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU

Applicable aux abonnés du réseau public d'eau potable de la Commune.

Adopté par délibération du Conseil Municipal n°126-2007 en date du 27 septembre 2007

Tout règlement antérieur étant abrogé de fait

Commune de Morcenx

Service des Eaux et Assainissement

20, Place Léo Bouyssou

40 110 Morcenx

Tél : 05 58 04 14 61 – Fax : 05 58 04 16 73

Mail : service-eaux@mairie-morcenx.com

PREAMBULE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

La commune de Morcenx, désignée ci-dessous par « la collectivité », assure en régie la fourniture d'eau potable à ses abonnés. Le service chargé de l'exploitation et de la distribution est dénommé « service des eaux » dans le présent règlement. Le service des eaux accorde l'usage de l'eau potable provenant de son service de distribution suivant les conditions du présent règlement. La fourniture d'eau potable se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs. Chaque branchement donnera lieu à la souscription d'un contrat d'abonnement. Le siège administratif du service des eaux se situe au 4 allées Hegenheim, 40110 Morcenx.

ARTICLE 2 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de fourniture de l'eau et celles concernant la souscription, l'exécution et la gestion des abonnements passés pour cette fourniture.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU SERVICE

Le service des eaux est tenu envers ses abonnés des obligations suivantes :

a) Fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies au présent règlement ;

b) Assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera alors exécuté selon les dispositions des articles 43 à 45 du présent règlement ;

c) Informer l'ensemble des collectivités territoriales distribuées ainsi que la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toutes modifications de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc.).
Tout justificatif de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité est mis à disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit au Maire, responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit au Préfet du département intéressé dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné ;

d) Transmettre à chaque abonné au moins une fois par an, une note de synthèse sur la qualité de l'eau qui lui est livrée ;

e) Informer les abonnés lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation ; le service des eaux doit communiquer aux abonnés selon les textes en vigueur, toutes les informations émanant des autorités sanitaires en fonction de la nature et du degré du risque afin de leur permettre de prendre toutes les précautions nécessaires. D'autre part, il met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GENERALES DES ABONNES

Les abonnés sont tenus de payer la fourniture d'eau ainsi que les prestations assurées par le service des eaux que le présent règlement met à leur charge. Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

a) d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
b) de modifier l'usage de l'eau sans en informer le service des eaux ;
c) de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur les installations publiques ;
d) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement ou d'empêcher l'accès aux agents du service des eaux ;
e) de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur ;
f) de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement et du compteur ;
g) de manœuvrer le robinet sous bouche à clé situé soit sous domaine public, soit sous domaine privé ;
h) de procéder au montage et démontage du branchement et du compteur ;

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que le service des eaux pourrait exercer contre lui. Les abonnés sont également tenus d'informer de toute modification à apporter à leur dossier.

ARTICLE 5 - ACCES DES ABONNES AUX INFORMATIONS LES CONCERNANT

Le service des eaux assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs aux abonnés.

Conformément à la loi 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné à le droit d'obtenir communication et rectifications nominatives le concernant.

Tout abonné à également le droit de consulter le rapport annuel concernant la qualité et le prix des services publics de distribution de l'eau et de l'assainissement, ainsi que les projets de programmes pluriannuels de travaux.

Les bulletins d'analyses des eaux produits par l'autorité sanitaire dans le cadre du contrôle réglementaire de la qualité de l'eau font l'objet d'un affichage en Mairie et sont communicables aux usagers qui en font la demande écrite auprès du service des eaux.

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES DES ABONNEMENTS

ARTICLE 6 - DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Toute personne désireuse d'être alimentée en eau potable, doit souscrire un contrat d'abonnement. Les demandes de souscription peuvent êtres formulées par courrier ou par simple visite au siège administratif du service des eaux. Par la signature du contrat d'abonnement, le demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent règlement. La signature du contrat d'abonnement est obligatoire en vue de l'alimentation en eau du futur abonné qui reconnaît avoir reçu et pris connaissance du règlement de service de distribution d'eau potable mais aussi des tarifs arrêtés par le Conseil Municipal.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'OBTENTION DE LA FOURNITURE D'EAU

La fourniture d'eau peut être demandée par toute personne physique (propriétaire ou locataire) ou morale (syndic gestionnaire d'immeubles ou syndicat de copropriétaires), en application de la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965 et de son décret 67-223, pouvant justifier de sa qualité par un titre.

Le service des eaux est alors tenu de fournir de l'eau dans un délai raisonnable à tout souscripteur d'un contrat d'abonnement disposant :

- Soit d'un branchement tel qu'il est défini à l'article 14 du présent règlement ;
- Soit d'un dispositif de comptage individuel.

Dans le cas d'établissement d'un nouveau branchement ou de la remise en état d'un branchement vétuste, le délai d'exécution des travaux est porté à la connaissance du souscripteur du contrat d'abonnement, lors de la présentation du devis. La fourniture d'eau n'aura lieu qu'après réalisation des deux conditions cumulatives suivantes :

- La fin effective des travaux de création ou de remise en état du branchement exécutés dans les conditions fixées à l'article 15 du présent règlement ;
- La mise en place d'un dispositif de comptage.

Un contrat d'abonnement et un branchement distinct sont obligatoires pour chaque construction indépendante, même dans le cas d'un ensemble de constructions contiguës, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées sur une même propriété et ayant le même occupant ou le même usage. Le service des eaux peut surseoir à accorder un contrat d'abonnement ou limiter le débit d'alimentation en eau si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation publique importante.

Refus d'abonnement :

Toute demande de souscription d'un contrat d'abonnement est refusée dans les cas où :

a) le branchement neuf nécessaire pour fournir de l'eau serait utilisé pour une alimentation d'une construction non autorisée ou non agréée conformément à l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme.

b) les installations intérieures à desservir en eau potable sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

ARTICLE 8 - ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une durée indéterminée. Le consentement au contrat d'abonnement est confirmé par la signature du contrat jusqu'à la demande de sa résiliation dans les conditions fixées à l'article 13 du présent règlement.

ARTICLE 9 - ABONNEMENTS SPECIAUX

Sans objet.

ARTICLE 10 - ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Les abonnements temporaires peuvent être accordés :

- aux entrepreneurs de travaux publics ou privés pour l'exécution d'un ouvrage.
- aux propriétaires ou aux exploitants d'établissements forains.
- aux permissionnaires de voirie.
- aux organisateurs d'exploitations et de manifestations diverses agréés par la collectivité.

Au cas où en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande au service des eaux, être autorisé à prélever l'eau aux bornes d'incendie par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui est installée par le service des eaux.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale. La consommation d'eau sera facturée au tarif en vigueur.

ARTICLE 11 - ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le service des eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire. Les abonnements pour lutter contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières. Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités des parties. Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression sera vérifié par l'abonné à ses frais.

ARTICLE 12 - CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

La fourniture d'eau cesse lorsque l'abonné présente une demande de résiliation dans les conditions prévues à l'article 13 du présent règlement. En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné inscrit est substitué à l'ancien sans frais, autres que ceux nécessaires à la mutation du compteur.

ARTICLE 13 - RESILIATION DU CONTRAT D'ABONNEMENT ORDINAIRE

1) Résiliation

Un abonné peut demander la résiliation de son contrat d'abonnement au service des eaux à tout moment. La résiliation intervient dans un délai de quinze (15) jours maximum à compter de la date de présentation de sa demande. Celle-ci peut se faire, soit par simple visite, soit par courrier postal. Afin de procéder à la clôture du compte de l'abonné partant, le service des eaux doit être en possession du relevé du compteur concerné et de sa nouvelle adresse valide. Préalablement, un relevé contradictoire du compteur doit être réalisé par un agent du service des eaux et en présence de l'abonné. Le service des eaux établit alors la facture de fin de compte valant résiliation du contrat d'abonnement.

Quel que soit le motif de sa demande, l'abonné doit payer :

a) Les frais d'abonnement (partie fixe) pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation ;
b) Les frais correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Tant que le service des eaux n'est pas informé d'une demande de résiliation (dans les conditions présentées par cet article ou par le biais d'une nouvelle demande de souscription pour la même installation), le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

2) Décès

Les héritiers, ou les ayants droits d'un abonné décédé sont solidairement responsables, vis-à-vis du service des eaux, de toutes sommes dues. Ils doivent contacter le service des eaux dans un délai de quinze (15) jours suivant le décès et s'ils souhaitent continuer à être approvisionnés en eau, remplir une nouvelle demande d'abonnement, au nom de l'un d'entre eux. Dans le cas où un nouvel abonnement ne serait pas souscrit, la fourniture d'eau sera suspendue et le branchement fermé aux frais des ayants droits de l'abonné, après envoi d'une mise en demeure.

3) Liquidation judiciaire

La liquidation judiciaire de l'abonné, opère de plein droit et sans formalité, la résiliation de l'abonnement à la date du jugement. Le branchement est alors fermé aux frais de la société concernée.

Clause visant à garantir le service des eaux des demandes répétitives et abusives :

Si entre la date de résiliation du contrat et le délai d'une (1) année, l'abonné sollicite à nouveau la réouverture de son branchement et la réinstallation d'un compteur, le service des eaux est en droit de demander en sus des frais de réouverture, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

CHAPITRE II
BRANCHEMENTS

ARTICLE 14 - DEFINITION ET PROPRIETE DES BRANCHEMENTS

Le branchement comprend depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet vanne d'arrêt sous bouche à clé, dont le service des eaux possède seul le dispositif de manoeuvre,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet avant compteur, à la disposition de l'usager,
- le compteur et son support, y compris le clapet anti-retour.
- Le robinet de purge après compteur.
- La niche compteur.

L'ensemble du branchement défini ci-dessus est un ouvrage public qui appartient au service des eaux et dont il est responsable, y compris la partie de ce branchement située dans le domaine privé.

ARTICLE 15 - NOUVEAU BRANCHEMENT

Un nouveau branchement peut être établi à la suite d'une demande, soit pour une construction ou un terrain non encore alimenté en eau potable, soit pour une construction ou un terrain déjà alimenté mais dont le branchement est abandonné ou vétuste. Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande au moins quatre (4) mois avant la date souhaitée du raccordement au réseau public d'eau potable, selon le document mis à disposition du demandeur. Le service des eaux fixe, en concertation avec le demandeur, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du regard ou de la niche du compteur. La nature des travaux consiste à réaliser le branchement d'eau potable, sous domaine public, depuis la canalisation principale, jusqu'à la borne compteur (borne et élément de comptage compris), jusqu'en limite extérieure de propriété. En cas de demande particulière, cette borne compteur peut être placée en limite intérieure de propriété (immédiatement après la clôture, haie, muret,...) sans toutefois dépasser la limite de deux (2) mètres linéaires dans le domaine privé. Le demandeur doit obtenir, avant les travaux, toutes les autorisations et servitudes de passage nécessaires. Le service des eaux dispose de la faculté de refuser une demande particulière lorsqu'elle n'est pas compatible avec des conditions normales d'exploitation. Le branchement est réalisé en totalité par le service des eaux ou par une entreprise mandatée par la collectivité, aux frais du demandeur et selon les tarifs en vigueur fixés par le Conseil Municipal. Un devis est présenté au demandeur pour acceptation sur lequel paraîtront notamment, le délai d'exécution des travaux ainsi que le montant des frais de raccordement au réseau public d'eau potable. Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service des eaux peut exiger du demandeur, la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Cas particulier : Si la distance entre la conduite publique et la limite de propriété excède cent (100) mètres linéaires, l'abonné peut demander pour l'ensemble des travaux, après accord du service des eaux, l'application du régime particulier des extensions, à savoir incorporation éventuelle dans un programme annuel de travaux à réaliser par le service des eaux.

ARTICLE 16 - GESTION DES BRANCHEMENTS

Le service des eaux assure la garde, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements situées dans le domaine public. Le service des eaux assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchement publiques situées dans le domaine privé, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires.

Lorsque que le service des eaux doit réaliser des travaux de cette nature dans le domaine privé, il doit s'efforcer de réduire dans toute la mesure du possible, les dommages causés aux biens. Il est donc hautement recommandé aux abonnés de laisser libre de tout ouvrage, d'arbres ou de plantations diverses, le tracé emprunté par la canalisation partant de la partie publique du branchement jusqu'au compteur. Dans le cas contraire, le service des eaux n'assurera pas la charge des travaux de remise en état des aménagements réalisés par l'abonné postérieurement à l'établissement initial du branchement. Un état des lieux contradictoire devra être réalisé avant les travaux entre un agent du service des eaux et l'abonné. L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur du domaine privé.

La responsabilité du service des eaux peut être engagée dans les cas suivants :

- Lorsque le dommage est dû à un dysfonctionnement de la partie du branchement située dans le domaine public.
- Lorsque le service des eaux a été informé d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement publique située dans le domaine privé et n'a procédé à aucune intervention dans les trois (3) heures suivant son information.

La responsabilité du service des eaux ne pourra pas être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

La modification d'un branchement public peut être demandée par l'abonné et réalisée, après accord du service des eaux. Lorsque la demande est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la réalisation d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

ARTICLE 18 - MANŒUVRE DES ROBINETS EN CAS DE FUITE

En cas de fuite dans son installation privée, l'abonné doit se borner à fermer le robinet avant compteur conformément à l'article 34 du présent règlement. Néanmoins, lorsqu'une fuite provient de la partie publique du branchement située dans le domaine privé, l'abonné doit prévenir immédiatement le service des eaux ou en dehors des heures d'ouverture, l'agent d'astreinte. Le service des eaux donnera éventuellement à l'abonné les instructions d'urgence nécessaires et une intervention sera lancée. Il est rappelé que la manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est strictement réservée au service des eaux et interdite aux usagers. Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service des eaux et aux frais du demandeur.

ARTICLE 19 - RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTION

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité fixe le cadre de réalisation des ouvrages. Une convention incluant les prescriptions particulières est conclue entre l'aménageur privé et la collectivité, elle prévoit outre les prescriptions particulières de réalisation, les conditions de suivi de réalisation des ouvrages, de réception des ouvrages et de cession des ouvrages à la collectivité.

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter à partir du réseau public les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions sont mis en place dans les conditions suivantes :

a) La partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie est mise en place sous réserve de l'approbation du service des eaux et financée par le constructeur ou le lotisseur dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme pour la réalisation de nouveaux équipements des services publics.

b) Les essais de pression du réseau seront réalisés en présence d'un représentant du service des eaux. La désinfection est à la charge du lotisseur ainsi que les prélèvements et analyses.

c) Une pré réception devra être réalisée en présence d'un représentant du service des eaux afin de vérifier la conformité des organes essentiels au bon fonctionnement du réseau (vannes d'arrêt, vidanges, ventouses).
Cette pré réception fera l'objet d'un procès verbal consignant des réserves éventuelles d'ordre technique. La levée des réserves permettra la réalisation du raccordement au réseau public par le service des eaux aux frais du lotisseur et la mise en eau après réception des résultats d'analyse d'eau conformes à la réglementation en vigueur.

Une réception définitive aura lieu après les travaux de finition de la voirie définitive. Le service des eaux devra en être averti au moins quinze (15) jours à l'avance pour faire une vérification de la conformité et du fonctionnement de l'ensemble des installations (y compris les branchements). Cette réception fera l'objet d'un procès verbal consignant des réserves éventuelles.

En cas de non réalisation des prescriptions nécessaires à la levée des réserves, le service des eaux peut refuser la fourniture d'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions n'a pas été réalisé conformément aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du présent article.

L'intégration dans le domaine public, des réseaux d'eau potable alimentant des lotissements réalisés par des aménageurs privés, devra être obligatoirement soumise au Conseil Municipal pour approbation. Une délibération fixera les modalités de transfert.

CHAPITRE III
COMPTEURS

ARTICLE 20 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES COMPTEURS

Les compteurs sont des appareils publics qui sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le service des eaux dans les conditions énoncées par les articles 21 à 25. Les agents du service des eaux ont accès en tout temps aux compteurs lorsqu'ils sont situés en domaine privé.

ARTICLE 21 - EMPLACEMENT DES COMPTEURS

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, toutes les dispositions seront prises pour faciliter l'accès permanent des agents du service des eaux aux compteurs. Les emplacements pour les compteurs seront réalisés chaque fois que possible soit en domaine public, soit en limite de propriété, dans le domaine privé, sans toutefois dépasser deux (2) mètres linéaires après la clôture. Pour l'habitat collectif, ils doivent être placés en gaine technique (nourrice, colonne montante,...) à l'extérieur des logements, dans les parties communes. La pose de compteurs individuels dans les nouvelles constructions à usage d'habitation est régie par l'article L135-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et son décret d'application n°2007-796.

ARTICLE 22 - PROTECTION DES COMPTEURS

Qu'ils soient placés dans un bâtiment ou à l'extérieur dans un regard, les compteurs doivent être protégés notamment des risques de chocs et de gel par l'abonné.

ARTICLE 23 - REMPLACEMENT DES COMPTEURS

Le remplacement des compteurs, qu'ils se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'immeuble est effectué par le service des eaux sans frais supplémentaires pour les abonnés dans les cas suivants :

a) à la fin de leur durée de fonctionnement normal.
b) lorsqu'une anomalie de fonctionnement est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt de compteur.
c) en cas de détérioration résultant du gel malgré la mise en œuvre par l'abonné des moyens de protection qui lui ont été prescrits par le service des eaux.

Le remplacement des compteurs est effectué par le service des eaux et aux frais des abonnés, en cas de destruction ou de détérioration résultant :

a) de l'ouverture ou du démontage du compteur.
b) d'incendie.
c) de chocs extérieurs.
d) de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau.
e) du gel consécutif au défaut de protection normale que l'abonné aurait dû assurer.
f) de détérioration par retour d'eau chaude.
g) de toute autre cause de détérioration.

ARTICLE 24 - RELEVES, FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN DES COMPTEURS

Toutes facilités doivent être accordées au service des eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires. Si, à l'époque d'un relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur (notamment, regard encombré, abonné absent), il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte relevé que l'abonné doit retourner complétée au service des eaux dans un délai maximal de dix (10) jours. Si lors du second passage le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service des eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il lui permette de procéder à la lecture du compteur, en lui fixant rendez-vous et dans le délai maximal de quinze (15) jours. Faute de quoi, (de même qu'en cas de fermeture de la maison), le service des eaux est en droit de procéder après envoi d'une mise en demeure, soit à la limitation du débit de la fourniture d'eau, soit à la fermeture du branchement.

En cas de blocage ou de dysfonctionnement du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties sur la base de la consommation constatée pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuserait de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service des eaux se réserve le droit d'utiliser tous les moyens juridiques pour effectuer les réparations nécessaires.

ARTICLE 25 - VERIFICATIONS ET CONTROLES DES COMPTEURS

Le service des eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. En cas de litige sur l'exactitude des données issues du dispositif de comptage, à la demande de l'abonné et en fonction de l'âge du compteur, ce dispositif sera contrôlé selon la réglementation en vigueur (étalonnage sur banc d'essai agrée par le Service des Instruments de Mesure).

Pendant toute la durée liée à ce contrôle, il sera procédé en présence de l'abonné et de manière contradictoire :

a) à la mise en place d'un nouveau dispositif de comptage,

b) aux relevés des index de chaque dispositif de comptage (compteur à étalonner et compteur neuf) afin de permettre l'évaluation de la consommation d'eau potable.

Si après expertise, le compteur répond aux prescriptions règlementaires, les frais seront à la charge de l'abonné. Ces frais incluent le coût de l'étalonnage sur banc d'essai agrée auquel peut être ajouté le coût des experts représentant le fabricant de compteurs et la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche (service métrologie) et les frais d'un constat d'huissier si celui-ci est requis. Dans le cas où le compteur ne répondrait pas aux prescriptions règlementaires, les frais seraient supportés par le service des eaux et la facturation rectifiée à compter de la date du changement de dispositif de comptage.

CHAPITRE IV
INSTALLATIONS PRIVEES DES ABONNES

ARTICLE 26 - DEFINITIONS DES INSTALLATIONS PRIVEES

Les installations privées des abonnés comprennent :

a) Toutes les canalisations privées d'eau, et leurs accessoires, situés après la partie terminale des branchements.
b) Les appareils reliés à ces canalisations privées. Les installations privées des abonnés ne doivent pas être susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique et seront conformes à la réglementation de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 27 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS PRIVEES

Les installations privées des abonnés ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du service des eaux. Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations privées des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les abonnés ou par les propriétaires d'immeubles et à leurs frais. Les abonnés et les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable, aux agents du service ou à des tiers, par le fonctionnement des réseaux privés installés par leurs soins. Toute installation d'un sur presseur doit faire l'objet d'une déclaration au service des eaux et être soumise à son accord.

ARTICLE 28 - APPAREILS INTERDITS

Le service des eaux peut mettre tout abonné en demeure soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation privée, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection, dans le cas où l'appareil endommage ou risque d'endommager le branchement ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. Les sur presseurs et disconnecteurs doivent faire l'objet d'un entretien régulier. En cas d'urgence, le service des eaux peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture à d'autres abonnés. Si l'abonné ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, le service des eaux lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

ARTICLE 29 - ABONNES UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU POUR UN USAGE DOMESTIQUE

Tout abonné disposant à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit déclarer l'ouvrage de prélèvement (forage, puits) en Mairie, conformément aux articles **R2224-19-4** et L2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales. Toute connexion entre les canalisations publiques et celles faisant partie de l'installation privée est formellement interdite. Les canalisations d'eau non potable doivent être entièrement distinctes et différenciées des canalisations d'eau potable au moyen de signes distinctifs, conformes aux normes en vigueur. Les conditions d'accès à la propriété privée par les agents du service des eaux pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement sont régies par l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant d'une autre source, le service des eaux enjoint à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, le service peut procéder à la fermeture du branchement d'eau.

ARTICLE 30 - MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations et dans les autres cas prévus par la réglementation. Le service des eaux procède à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation.

ARTICLE 31 - PREVENTION DES RETOURS D'EAU

Tous les appareils faisant partie des installations privées des abonnés doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur pour empêcher les retours d'eau.

Usage sanitaire et alimentation :

Pour protéger le réseau public, le service des eaux posera à l'aval du compteur un clapet anti-retour bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION TYPE EA, ou proposera un dispositif de comptage pourvu en interne de cette même protection ou la combinaison des deux.

Usage technique ou professionnel :

Conformément au règlement sanitaire départemental, les postes d'eau desservis par un réseau de distribution interne et dont l'utilisation peut entraîner une contamination de ce dernier par retour d'eau, devront être équipés d'une disconnexion appropriée au risque. Si celle-ci n'est pas assurée, le service des eaux peut imposer la pose d'appareils de prévention adaptés à la nature du risque. Les frais de fermeture et de pose de ces équipements sont assumés par l'abonné. Si des retours d'eau se manifestent néanmoins ou risquent d'entraîner une contamination de l'eau destinée à la distribution publique, le service des eaux procède immédiatement à la fermeture des branchements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires.

CHAPITRE V
TARIFS

ARTICLE 32 - FIXATION DES TARIFS

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal. Ils sont tenus à la disposition du public. Les dispositions du présent article s'appliquent aux tarifs de la consommation d'eau, des frais d'abonnement et des prestations de service fournies par le service des eaux.

ARTICLE 33 - STRUCTURE DE LA TARIFICATION DE L'EAU

Ces tarifs comprennent plusieurs redevances au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement distribué.

Consommation d'eau et redevance d'assainissement

Le prix du mètre cube d'eau et de la part fixe pour entretien du branchement et de location des compteurs servent au financement des dépenses de fonctionnement du service des eaux. Ils peuvent être révisés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

La redevance d'assainissement ainsi que la part fixe, (pour les immeubles raccordés ou raccordables) servent au financement des dépenses de fonctionnement d'assainissement assumées par la collectivité (collecte, transport et traitement des eaux usées avant leur rejet dans le milieu naturel). Le prix peut être révisé et fixé chaque année par le Conseil Municipal.

Taxes perçues par le service des eaux et reversées à différents organismes

La redevance de « prélèvement », reversée à l'Agence de l'Eau, permet le financement des réalisations d'améliorations de la ressource en eau du territoire dont a la charge l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Son taux est fixé tous les trois ans par l'Agence de l'Eau.

La redevance « pollution » est également versée à l'Agence de l'Eau. Elle permet de soutenir les collectivités territoriales dans leurs efforts en matière d'épuration. Son taux est fixé annuellement par l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

La taxe sur les consommations d'eau remplace le Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau. Elle est reversée à l'Agence de l'Eau. Elle permet notamment de subventionner les collectivités qui réalisent des travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement en milieu rural.

La taxe sur la valeur ajoutée est appliquée à l'ensemble des rubriques de la facture au taux en vigueur.

ARTICLE 34 - SURVEILLANCE DE LA CONSOMMATION DES ABONNES

Il appartient à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites.

En conséquence, l'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations privées. L'abonné demeure seul responsable de l'entretien de ses installations privées et il lui appartient le cas échéant, de rechercher la responsabilité d'un tiers s'il estime que les fuites affectant les dites installations sont imputables à ce dernier.

CHAPITRE VI
PAIEMENTS

ARTICLE 35 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES PAIEMENTS

Toutes les factures établies sont payables par chèque ou en numéraire à la Trésorerie de Morcenx. Leurs montants doivent être acquittés dans le délai mentionné sur les factures. En cas de non paiement, l'abonné s'expose à des poursuites du Trésor Public. Les délais de prescription des actions relatives à la facturation de l'eau et de l'assainissement sont de deux (2) ans pour les particuliers et de cinq (5) ans pour les autres (industriels, commerçants, artisans..). Le Receveur Municipal dispose quant à lui d'un délai de quatre (4) ans pour entreprendre les actions nécessaires aux recouvrements des factures d'eau et d'assainissement.

ARTICLE 36 - PAIEMENT DES FACTURES D'EAU

Les factures d'eau sont établies sur la base du volume d'eau passée dans le compteur auquel s'ajoutent les taxes et redevances correspondantes ainsi qu'une part fixe pour entretien du branchement et de la location du compteur. Les factures sont émises quatre (4) fois par an (2 sur relève et 2 par acompte). L'abonné reste seul responsable du paiement de la consommation d'eau. Le service des eaux s'engage, dans la mesure du possible, à signaler aux propriétaires et usagers les augmentations anormales de consommation pouvant être observées aux relevés des index des compteurs et à l'établissement des rôles de mise en recouvrement.

ARTICLE 37 - PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Le prix des autres prestations assurées par le service des eaux est fonction du tarif en vigueur à la date de la réalisation de ces prestations. Elles sont payables sur présentation des factures établies par le service des eaux.

ARTICLE 38 - DELAIS DE PAIEMENT

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par le service des eaux doit être acquitté, soit dans le délai indiqué sur la facture, soit dans un délai maximum de quinze (15) jours à la réception de la réponse du service des eaux en cas de réclamation de l'abonné présentée dans les conditions prévues à l'article 39.

ARTICLE 39 - RECLAMATION CONCERNANT LE MONTANT FACTURE

Toute réclamation concernant le montant à régler doit être envoyée par écrit au siège administratif du service des eaux.

ARTICLE 40 - DIFFICULTES DE PAIEMENT

Les abonnés se considérant en difficultés de paiement doivent en informer la Trésorerie avant la date d'exigibilité de leur dette mentionnée sur la facture. Au vu des justificatifs qui seront fournis par les abonnés au Receveur Municipal, il pourra être accordé des délais de paiement ou un échelonnement de la dette. Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, le service des eaux informé par le Receveur Municipal oriente les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation. Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de fermeture de leurs branchements ou de réduction du débit est suspendue, jusqu'à ce que les services sociaux aient statué. Il convient de rappeler qu'en plus des dispositions prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal a pris une délibération en date du 24 Novembre 2005 confirmant l'engagement de la collectivité à ne rompre en aucune manière, la fourniture d'eau envers les abonnés en difficulté. D'autre part, la collectivité adhère au dispositif du Fonds Départemental d'Aides Financières.

ARTICLE 41 - DEFAUT DE PAIEMENT

En cas de non paiement caractérisé de ses factures, l'abonné défaillant peut être exposé :

- A la limitation ou à la fermeture de la fourniture d'eau de son branchement après envoi d'une mise en demeure restée infructueuse quinze (15) jours après la date de son émission. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du service des eaux du paiement de l'arriéré.

- Aux poursuites légales intentées en vu du recouvrement par le Trésor Public.

ARTICLE 42 - REMBOURSEMENTS

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont versées indûment. Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le service des eaux doit rembourser l'abonné dans les meilleurs délais.

CHAPITRE VII
INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 43 - INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU EN CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au service des eaux pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de réparations, de réalisations de travaux, de gel, de sècheresse ou tout autre cause analogue considérée comme cas de force majeure. Le service des eaux avertit les abonnés au moins quarante-huit (48) heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles. Pendant tout l'arrêt, les abonnés doivent garder les robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. En cas d'arrêt de la distribution, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.

ARTICLE 44 - RESTRICTION A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le service des eaux, à tout moment, a le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires. Dans l'intérêt général, le Maire se réserve le droit d'autoriser le service des eaux à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le service des eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

ARTICLE 45 - CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service des eaux doit en être averti trois (3) jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement, et le cas échéant, y inviter le Service de Protection contre l'Incendie. En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls services des eaux et de Protection contre l'incendie. En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, consentis conformément à l'article 11 ci-dessus, l'abonné renonce à rechercher le service des eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations notamment de ses prises d'incendie ; Il lui appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par la convention spéciale, et ne peut en aucun cas aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

CHAPITRE VIII
INFRACTIONS

ARTICLE 46 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents du service des eaux sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications. Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service des eaux conformément à l'article L1312-1 du Code de la Santé Publique, soit par un représentant légal du service des eaux. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 47 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non respect des dispositions du présent règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mise à la charge de l'abonné. Le service des eaux pourra mettre en demeure l'abonné de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur de quarante-huit (48) heures. En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé, après un constat d'un agent, sur décision du représentant légal du service des eaux.

ARTICLE 48 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Préalablement, à la saisine des tribunaux, l'usager qui s'estime lésé, peut adresser un recours gracieux à Monsieur le Maire de Morcenx, responsable de l'organisation du service. En cas de rejet de ce recours, une réponse motivée sera adressée à l'usager, dans un délai de deux mois. Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions compétentes dans le ressort de la Cour d'Appel de Pau et ce, quelque soit le domicile du défendeur.

CHAPITRE IX
DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 49 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement prendra effet trois (3) mois après son adoption par le Conseil Municipal. Tout règlement antérieur étant ainsi abrogé. Il sera porté à la connaissance de l'ensemble des abonnés. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement vaut accusé de réception par l'abonné.

ARTICLE 50 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés, notamment à l'occasion de l'envoi d'une facture. Il est précisé que le paiement de la première facture suivant la mise à jour du règlement de service vaut accusé de réception par l'abonné. Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis au Conseil Municipal et au service des eaux pour décision.

ARTICLE 51 - CLAUSES D'EXECUTIONS

Le Maire de Morcenx, les agents du service des eaux habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de Morcenx dans sa séance du **27 Septembre 2007.**

Vu et approuvé,

Le Maire.

MAIRIE DE MORCENX (Landes)

Ville de Morcenx
Diagnostic des réseaux d'assainissement des eaux usées et pluviales



Légende

EU

- Zone d'assainissement collectif
- reseau_EU

Communes

0 100 200 300 400 m

CARTE DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Echelle : 1 : 15000
Date : 18/10/2018
Etabli par : AH
Version 1

2AE - Technopole Hélioparc
2, av Pierre Angot
64 053 PAU Cedex 9
Tél : 05 59 06 83 55
2ae.64@orange.fr

Ville de Morcenx
Diagnostic des réseaux d'assainissement des eaux usées et pluviales

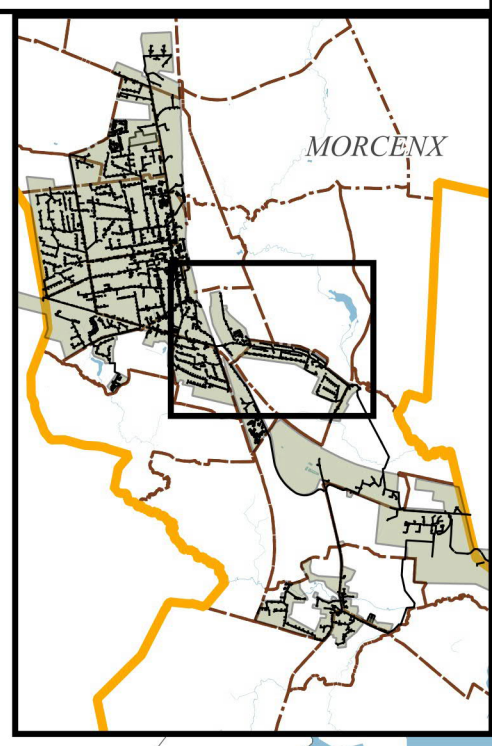

Légende

EU

Zone d'assainissement collectif

reseau_EU

Communes

0 100 200 300 400 m

CARTE DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Echelle : 1 : 6000
Date : 18/10/2018
Etabli par : AH
Version 1

2AE - Technopole Hélioparc
2, av Pierre Angot
64 053 PAU Cedex 9
Tél : 05 59 06 83 55
2ae.64@orange.fr

Ville de Morcenx
Diagnostic des réseaux d'assainissement des eaux usées et pluviales

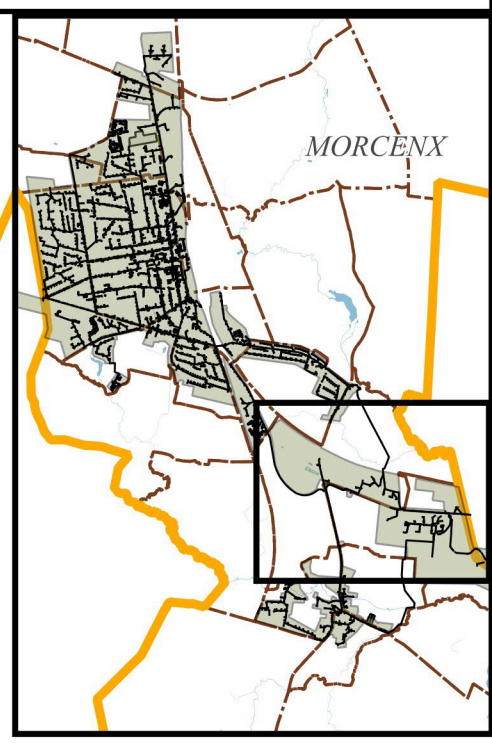

Légende

EU

Zone d'assainissement collectif

reseau_EU

Communes

0 100 200 300 400 m

CARTE DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Echelle : 1 : 9000
Date : 18/10/2018
Etabli par : AH
Version 1

2AE - Technopole Hélioparc
2, av Pierre Angot
64 053 PAU Cedex 9
Tél : 05 59 06 83 55
2ae.64@orange.fr

Ville de Morcenx
Diagnostic des réseaux d'assainissement des eaux usées et pluviales

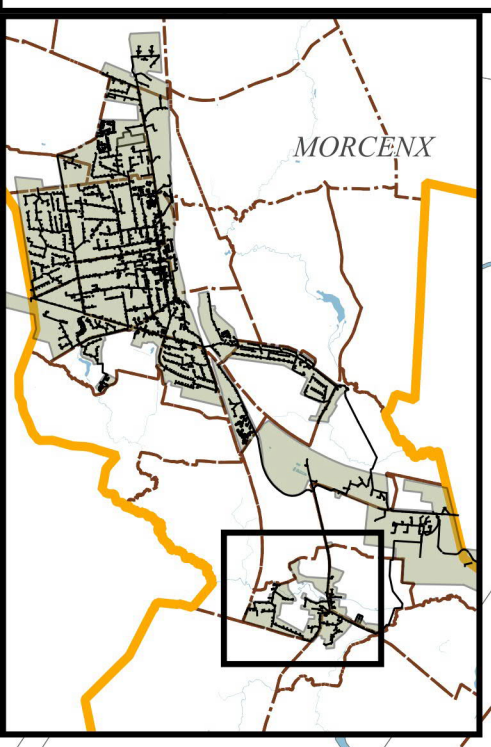

Légende

EU

Zone d'assainissement collectif

reseau_EU

Communes

0 100 200 300 400 m

CARTE DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Echelle : 1 : 5500
Date : 18/10/2018
Etabli par : AH
Version 1

2AE - Technopole Hélioparc
2, av Pierre Angot
64 053 PAU Cedex 9
Tél : 05 59 06 83 55
2ae.64@orange.fr

Ville de Morcenx
Diagnostic des réseaux d'assainissement des eaux usées et pluviales



Route

Route

Route

Cornelis

Montmie

ROUTE

Légende

EU

Zone d'assainissement collectif

reseau_EU

Communes

0 100 200 300 400 m

CARTE DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Echelle : 1 : 4000
Date : 18/10/2018
Etabli par : AH
Version 1

2AE - Technopole Hélioparc
2, av Pierre Angot
64 053 PAU Cedex 9
Tél : 05 59 06 83 55
2ae.64@orange.fr

Annexes

Annexe I : Cartographie du projet de zonage par zones

3. Proposition de zonage

a. Remarques générales

Le réseau d'assainissement est de type séparatif. La collecte en gravitaire s'étend sur 45.4 km de linéaire et dessert 2527 branchements. A cela s'ajoutent 9.4 km de refoulement raccordés à par 27 postes de refoulement. Le réseau compte également 1258 regards de visite.

La qualité du sol de la commune est très variable entre Morcenx Gare et Morcenx Bourg. Sur Morcenx Gare, le sol est de type sablonneux et la nappe est très haute, à environ 30cm de profondeur l'hiver. Les sols sont rapidement saturés en eau, notamment dans le quartier de Hort. Dans ce cas, l'infiltration est impossible. En revanche au Bourg, le sol est constitué d'argile peu perméable. D'un point de vue géologique, seule la partie Nord de Morcenx, possède un terrain favorable à l'ANC.

Le réseau séparatif étant très développé et la station d'épuration ayant une charge organique en entrée de station de 55 % en moyenne par rapport à la charge nominale, permettant ainsi le raccordement, il a donc été favorisé dans la mesure du possible le recours à l'assainissement collectif.

b. Propositions par zone

Quartier Bourdiou

Le passage en assainissement collectif est préconisé du fait de la densité d'habitation au niveau de ce quartier, cependant quelques habitations resteraient en assainissement non collectif avec réhabilitation le cas échéant. Pour les écarts (quelques maisons) dont le raccordement peut poser des difficultés technicoéconomiques, la situation au regard de l'assainissement pourra être examinée au cas par cas.

Quartier Lescoulier

Le zonage préconise un maintien en assainissement collectif pour les habitations déjà desservies. Une extension au niveau de la zone 1AU est préconisée pour prendre en compte l'OAP prévue. Il s'agit d'une opération comptabilisant le raccordement de 16 logements minimum soit une densité de minimale de 5.5 log/ha (la surface de la zone étant de 2.89 ha). Le raccordement se fera au réseau d'assainissement collectif directement. L'ouverture du zonage au collectif au niveau de la zone 1 AU est donc préconisée au niveau de ce quartier.

Quartier Gambetta

Le quartier, au cœur de Morcenx Gare, est déjà en assainissement collectif et l'ensemble est déjà desservi. Le zonage prend en considération les deux OAP prévues dans ce quartier (Canlorbe et Lapeyre). Ces opérations représentent un raccordement de 42 logements minimum soit une densité de minimale de 15.8 log/ha (la surface de la zone étant de 2.65 ha) pour l'opération Lapeyre et un raccordement de 22 logements minimum soit une densité de minimale de 17 log/ha (la surface de la zone étant de 1.31 ha) pour l'opération Canlorbe. L'ensemble de ces raccordements sont feront au réseau d'assainissement collectif directement. Le zonage préconise de maintenir l'assainissement collectif au niveau de ce quartier en incluant les deux zones 1 AU qui accueilleront les 2 OAP citées.

Quartier du Gé

Le zonage préconise un maintien en assainissement collectif car l'ensemble est déjà desservi. Une extension du zonage est prévue au niveau des parcelles 630 et 1415 pour accueillir un projet de lotissement. En effet, une zone 2AU prévoit un projet de lotissement pour le branchement de 40 habitations pour l'horizon 2025. Le zonage prévoit donc d'ouvrir cette zone en assainissement collectif.

Quartier Pernautuc

Le zonage préconise un maintien en assainissement collectif pour les habitations déjà desservies. Une extension au niveau de la zone 1AU est préconisée pour prendre en compte l'OAP prévue. Il s'agit d'une opération comptabilisant le raccordement de 31 logements minimum soit une densité de minimale de 5.9 log/ha (la surface de la zone étant de 5.23 ha). Le raccordement se fera au réseau d'assainissement collectif directement. L'ouverture du zonage au collectif au niveau de la zone 1 AU est donc préconisée au niveau de ce quartier.

Le zonage au niveau de ce quartier a été redéfini et ne prend désormais en compte que la cité de l'étang et Pesqué. Les quelques habitations isolées au niveau de la localisation « Le Soldat » reste en assainissement non collectif mais le secteur est mieux défini par rapport à l'ancien zonage.

Quartier Moré, ZI, Cantegrit et Bourg

Le zonage préconise un maintien en assainissement collectif pour les habitations déjà desservies.

Le zonage a été redéfini au niveau du quartier du Moré et ne prend plus en compte l'Arboretum du domaine de Moré, qui n'est composé que d'espaces verts.

De la même manière au niveau de la ZI, Cantegrit et le Bourg, le zonage en assainissement collectif ne prend plus en compte les surfaces agricoles.

Quartier Ferry, Bellevue, Gîtes, Nadon, Batan et Chênes

Le zonage préconise un maintien en assainissement collectif de la zone commerciale au niveau de la zone des Carolins (y compris l'extension) tout comme l'ensemble du quartier Ferry.

Les autres quartiers sont essentiellement en assainissement collectif et le zonage préconise un maintien pour l'ensemble des habitations déjà desservies.

Si les quartiers viennent à accueillir d'autres projets d'habitations le raccordement au collectif est préconisé.

A noter que le camping a été pris en compte dans la délimitation du zonage collectif.

Morcenx-la-Nouvelle

COMMUNE DE MORCENX-la-NOUVELLE

ATTESTATION
Carte aptitude des sols de Morcenx

Je soussigné, Paul CARRERE, Maire de la Commune de MORCENX-la-NOUVELLE, atteste que sur le territoire de l'ancienne Commune de Morcenx :

1° - Compte tenu de l'importance du périmètre d'assainissement collectif de la commune, les quartiers et écarts concernés par un assainissement autonome sont limités.

2° - Un Schéma d'assainissement de la commune a été élaboré dans le cadre de la Communauté de Communes du Pays Morcenais, approuvé le 28 Juin 2002.
Ce schéma a dressé une carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome, et a précisé les filières de traitement adaptées en fonction des unités pédologiques déterminées et du type de sol.
Il conclue sur les zones étudiées, qu'aucun secteur n'apparaît impropre à l'assainissement autonome à l'exception du secteur « Landes de Haoury » (ancien site d'exploitation de lignite).

3° - Que malgré cette carte d'aptitude des sols, il a été constaté des différences de nature de sol sur des terrains situés sur les mêmes secteurs, entrainant de facto des filières de traitement différentes.

4° - Qu'en matière d'assainissement autonome, la Commune a transféré au S.Y.D.E.C. sa compétence et qu'en accord avec eux, pour tout permis de construire, une étude de sol individuelle est demandée au pétitionnaire, qui permet de déterminer la filière de traitement à mettre en œuvre.

5° - Qu'en conséquence aucune nouvelle carte d'aptitude des sols n'a été établie.

Fait pour valoir ce que de droit.

Le 28/04/2021

Mairie de MORCENX-la-NOUVELLE (Landes)

Le Maire,

Paul CARRERE

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le 14/10/2021
ID : 040-200084713-20210930-2021_134-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 30 SEPTEMBRE 2021.

Conseillers en exercice	:	33
Présents	:	26
Pouvoirs	:	4
Absents Excusés	:	0
Absents	:	3

L'an deux mille vingt-et-un, le trente Septembre, à vingt heures, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance ordinaire dans la salle du Maroc sous la présidence de Monsieur le Maire et sur convocation qui leur a été adressée le vingt-quatre Septembre deux mille vingt-et-un, conformément aux articles L 2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :
M. Paul CARRERE, Maire,
M.M. Isabelle CANTEGREIL, Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY, Rose-Marie ABRAHAM, Claude LABORDE, Christelle GUILHEMSAN, Yannick VILLATORO, Anaïs CADIS, Daniel BIREMONT, Nathalie MOMEN, Adjoints
M.M. Philippe BOUCHONNEAU, Daniel REISEMBERG, Alain CLOUTOUR, Marie-Christine ALTIMIRA, Véronique CARRERE, Didier STEVENIN, Angélina GUILHEMSAN, Nacira LAROUSSE, Christian PIT, Arnaud BRUNET, Philippe ESPUNA, Cyril BIREMONT, Katia LEFEVRE, Céline BROQUERE, Anaïs BAREYT, Mickael EECKHOUDT

Pouvoirs :
Mme Martine COULOUDOU à Mme Isabelle CANTEGREIL
Mme Pascale MOURIERE à M. Alain CLOUTOUR
M. Michel GOURDON à M. Claude LABORDE
M. Nicolas MATHIO à M. Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY

Absents excusés :
Néant

Absents :
M.M. Luc SCOGNAMIGLIO, Pierre GALIBERT, Annick CREISMEAS

Secrétaire de séance :
Mme Anaïs BAREYT

Point 16 de l'ordre du jour.
Délibération n° 2021.134.
Objet : APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE DE MORCENX APRES ENQUETE PUBLIQUE.

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le 14/10/2021
ID : 040-200084713-20210930-2021_134-DE

Point 16 de l'ordre du jour.
Délibération n° 2021.134.
Objet : APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE DE MORCENX APRES ENQUETE PUBLIQUE.

Madame Isabelle CANTEGREIL expose :

VU la loi sur l'Eau n 092-3 du 3 janvier 1992 et la nouvelle Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n 0 2006-1772 du 30 décembre 2006,

VU l'avis de l'autorité environnementale de la Nouvelle Aquitaine (MRAE) n°2019DKNA210 du 29 Juillet 2019 relative à l'examen au cas par cas des projets d'élaboration des zonages d'assainissement eaux usées des communes composant Morcenx-La-Nouvelle : Morcenx, Arjuzanx, Garrosse et Sindères et eaux pluviales de la commune de Morcenx-la-Nouvelle, sur sa partie morcenaise, qui indique que ces derniers ne sont pas soumis à l'évaluation environnementale.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent délimiter après enquête publique leur zonage des eaux pluviales intégrant :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,

- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

CONSIDERANT que l'établissement des zonages des eaux pluviales se base sur le Code Général des Collectivités Territoriales mais est également rappelé dans l'Article L151-24 du Code de l'urbanisme : les zones mentionnées dans l'article L.2224-10 du CGCT peuvent être intégrées au règlement d'urbanisme et si le zonage est inclus dans le règlement du PLUi, alors il devient partie intégrante de ce document. Le zonage peut aussi figurer en annexe du PLUi, dans ce cas, le règlement doit y faire expressément référence.

CONSIDERANT que les évolutions de l'urbanisation et le PLUiH de la Communauté de communes du Pays Morcenais en cours d'élaboration font qu'aujourd'hui un zonage des eaux pluviales est rendu nécessaire.

CONSIDERANT que la commune de Morcenx-la-Nouvelle a fait réaliser une étude pour la réalisation des zonages des eaux pluviales sur l'ancienne Commune de Morcenx (étude a été réalisée par le bureau d'études 2AE).

VU les avis favorables des personnes publiques associées dans le cadre du projet de plan local d'urbanisme Intercommunal (PLUiH) arrêté de la Communauté de Communes du Pays Morcenais, dans lequel était annexé le projet de zonage des eaux pluviales de Morcenx-la-Nouvelle, sur sa partie morcenaise.

VU la délibération du conseil municipal de Morcenx-la-Nouvelle en date du 29 Mai 2019 arrêtant le projet de zonage d'assainissement et des eaux pluviales et les soumettant à enquête publique.

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le 14/10/2021
ID : 040-200084713-20210930-2021_134-DE

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de PAU n° E20000049 /64 en date du 27 Août 2020 désignant Monsieur Yves POISSON comme Commissaire Enquêteur.

VU l'arrêté N°04/2021 du 6 Mai 2021 du Président de la Communauté de Communes du Pays Morcenais ordonnant l'ouverture de l'Enquête Publique Unique des projets :

- Du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de communes du Pays Morcenais,

- Des révisions du schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales de la commune de Morcenx-La-Nouvelle, sur sa partie morcenaise, et des schémas directeurs d'assainissement des communes déléguées de Morcenx-la-Nouvelle : Arjuzanx, Garrosse et Sindères,

- Des révisions du schéma directeur d'assainissement d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos-Saint-Saturnin, d'Arengosse et d'Ousse-Suzan.

VU l'Enquête Publique Unique relative aux projets sus visés qui s'est déroulée du lundi 31 Mai 2021 à 9h00 jusqu'au Mercredi 30 Juin à 17h00 (soit 31 jours).

VU les observations du public faites lors de l'Enquête Publique Unique sur les dossiers du projet de PLUIH de la Communauté de communes du Pays Morcenais, des révisions des schémas directeurs d'assainissement d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos-Saint-Saturnin, d'Arengosse et d'Ousse-Suzan et des révisions du schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales de la commune de Morcenx-La-Nouvelle, sur sa partie morcenaise, et des schémas directeurs d'assainissement des communes déléguées de Morcenx-la-Nouvelle : Arjuzanx, Garrosse et Sindères.

VU la remise du procès-verbal de synthèse du 8 Juillet 2021 par le commissaire enquêteur à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Morcenais responsable de l'Enquête Publique Unique (PLUiH, zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales), et plus particulièrement la synthèse des avis du public susvisés.

VU l'attestation administrative en date du 15 Juillet 2021 valant Mémoire réponse de Monsieur le Maire de la Commune de Morcenx-la-Nouvelle sur les révisions du schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales de la commune de Morcenx-la-Nouvelle, sur sa partie morcenaise, et des schémas directeurs d'assainissement des communes déléguées de Morcenx-la-Nouvelle : Arjuzanx, Garrosse et Sindères.

VU le Mémoire en réponse de le Communauté de Communes du Pays Morcenais en date du 23 Juillet 2021 pour le projet de PLUIH.

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 Juillet 2021 dont une copie a été mise en ligne et mise à la disposition du public à la Communauté de Communes du Pays Morcenais et sur le site internet de Morcenx-la-Nouvelle.

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur sur le projet de Schéma Directeur de gestion des eaux pluviales de Morcenx-la-Nouvelle, sur sa partie morcenaise, assorti de la recommandation suivante :

Faire un suivi des dysfonctionnements hydrauliques lors des périodes de fortes pluies dans le but de prévoir en fonction de leurs fréquences et de leurs importances, le lancement d'un plan de réalisation des travaux proposés dans l'étude du schéma.

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le 14/10/2021
ID : 040-200084713-20210930-2021_134-DE

CONSIDERANT que la recommandation émise par le Commissaire Enquêteur sur le projet de zonage des eaux pluviales peut être prise en compte par la commune de Morcenx-la-Nouvelle, sur sa partie morcenaise, dans son document définitif de zonage des eaux pluviales.

CONSIDERANT que le zonage des eaux pluviales tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à mains levées, par 30 voix Pour
0 voix Contre
0 Abstentions

DECIDE :

Article 1 :

- D'ADOPTER le zonage des eaux pluviales de la commune tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 :

- D'INFORMER que le zonage des eaux pluviales sera annexé au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme de l'Habitat de la Communauté de Communes du Pays Morcenais, une fois celui-ci approuvé.

Article 3

- DIT que le zonage des eaux pluviales est tenu à disposition du public en Mairie de Morcenx-la-Nouvelle et ses communes déléguées pendant les jours et heures habituels d'ouverture.

La présente délibération accompagnée du dossier de zonage des eaux pluviales qui lui est annexé est transmise à Madame la Préfète.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente approuvant l'approbation du schéma directeur de gestion des eaux pluviales de la commune.

Conformément à l'article R 421-1 à R 421-7 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Copies : Préfecture
Chrono – Dossier CM
Compta – Dossier CN
CCPM

Pour Extrait Certifié Conforme.
Fait à Morcenx-la-Nouvelle, le 30/09/2021
Le Maire,
Paul CARRERE.

Mairie de MORCENX-la-NOUVELLE (Landes)

DEPARTEMENT DES LANDES

VILLE DE MORCENX



DIAGNOSTIC DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET PLUVIALES

Zonage Pluvial
Notice Explicative

Décembre 2018

Table des matières

Glossaire 4
I. Préambule et cadre réglementaire 5
I.1 Définition des eaux pluviales 6
I.2 Cadre règlementaire 6
I.3 Enquête publique 7
II. Présentation du contexte communal 7
II.1 Situation géographique et administratives 7
II.2 Population 7
II.3 Urbanisation 8
II.4 Réseau hydrographique 8
II.5 Milieu naturel 8
III. Réseau Eaux pluviales existant 8
III.1 Réseau et bassins de collecte 8
III.2 Caractéristiques des bassins de collecte 9
IV. Mesures de restrictions du ruissellement des eaux pluviales 10
IV.1 Règles de base applicables aux eaux pluviales 10
IV.1.1 Droits de propriétés 10
IV.1.2 Servitudes d'écoulement 10
IV.1.3 Réseaux publics 10
IV.1.4 Fossés et cours d'eau 11
IV.2 Mesures compensatoires 11
IV.2.1 Développement et risques associés 11
IV.2.2 Mesures curatives préconisées dans le diagnostic 11
IV.2.3 Mesures visant à abattre la pollution 13
IV.2.4 Mesures préventives 13
IV.3 Application du zonage d'assainissement pluvial 14
IV.3.1 L'usager résidant actuellement dans une propriété bâtie 14
IV.3.2 Le futur constructeur 14
IV.3.3 Le futur lotisseur 14
IV.3.4 Maîtrise de la qualité des rejets 15
IV.3.5 Les zones concernées par le zonage pluvial 15
IV.4 Disposition et principes de mise en œuvre des mesures compensatoires 19
IV.4.1 Disposition de recueil des eaux pluviales 19
IV.4.2 Techniques alternatives à l'assainissement pluvial 19
I.1.1 Dispositions constructives des mesures compensatoires 19
IV.5 Validation des mesures compensatoires 22
V. Contrôles 22

V.1 Instruction des dossiers 22
V.2 Contrôle de conformité à la mise en service 22
V.3 Contrôle des ouvrages pluviaux en phase d'exploitation 22
VI. Taxes sur les rejets 22
Annexes 23

Glossaire

- **SDAGE :** Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
- **SAGE :** Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
- **PAGD** : Un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable
- **EPCI** : Etablissement public à coopération intercommunale
- **SCOT** : Schéma de cohérence territoriale
- **PLU :** Plan local d'urbanisme
- **CGCT** : Code général des collectivités territoriales
- **EU** : Eaux Usées.
- **EP** : Eaux pluviales.
- **STEP** : STation d'EPuration des eaux usées
- **ZNIEFF :** Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
- **DDTM :** Direction départementale des territoires et de la mer

I. Préambule et cadre réglementaire

Cette notice présente le zonage pluvial de la commune de Morcenx.

La maitrise du ruissellement pluvial ainsi que la lutte contre la pollution apportée par ces eaux, sont prises en compte dans le cadre du zonage d'assainissement, qui est réalisé conjointement, comme le prévoit l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cet article oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales. Il a également pour but de limiter et de maitriser les couts de l'assainissement pluvial collectif.

La gestion du ruissellement et de l'écoulement des eaux pluviales constitue un paramètre fondamental en matière d'urbanisme pour :

- Assurer la protection des biens et des personnes contre les inondations
- Maitriser la pollution rejetée par temps de pluie au milieu naturel.

Après enquête publique, les communes ou leurs EPCI délimitent :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maitrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu naturel risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'étude de zonage d'assainissement pluvial est double car il permet de définir les conditions nécessaires au bon écoulement des eaux pluviales (en tenant compte des besoins futurs de la commune) et de définir les conditions de maitrise de la pollution rejetée par les eaux pluviales au milieu naturel. En résumé, le présent zonage a pour objectif :

- la maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles et de leurs effets, par la mise en œuvre de bassins de rétention ou d'autres techniques alternatives,
- la mise en œuvre de mesures préventives et conservatoires situés dans le domaine privé, pour ne pas aggraver les conditions d'écoulement des crues,
- la préservation des milieux aquatiques, avec la lutte contre la pollution des eaux pluviales par des dispositifs de traitement adaptés, et la protection de l'environnement.

Parmi les modalités applicables concernant la gestion des eaux pluviales on distingue la gestion groupée de la gestion individuelle, chacune pouvant être collective (prise en charge par la collectivité) ou privée. Le plus souvent on retrouvera une gestion centralisée collective et une gestion individuelle privée, les autres cas étant peu fréquents.
Cette gestion collective peut-être assurée par des techniques classiques comme alternatives et présente l'intérêt de garantir une pérennité des ouvrages dans le temps.

Concrètement l'ouverture d'une zone à l'urbanisation ou sa densification est accompagnée par la réalisation d'un équipement public ayant vocation à compenser les effets négatifs de cette urbanisation. Rien n'est demandé aux aménageurs, si ce n'est l'obligation de s'y raccorder d'une part et le respect des règles en matière d'urbanisme d'autre part.

I.1 Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont généralement rattachées aux eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, cours d'immeuble, …

I.2 Cadre règlementaire

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Tout aménagement touchant au domaine de l'eau doit être compatible avec le contenu du SDAGE approuvé le 1er décembre 2015 pour le bassin Adour-Garonne, document de planification et de gestion de la ressource en eau, dont l'élaboration relève de la responsabilité de l'Etat. En matière d'eaux pluviales, les orientations visent notamment au contrôle et à la réduction des pollutions.

SAGE de la Midouze (validé le 28 février 2012, entrée en vigueur le 29 janvier 2013)

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère…). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). L'objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006, a modifié le contenu des SAGE, qui comportent dorénavant plusieurs documents :

- Un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, qui définit notamment les principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement de sous bassins, les objectifs généraux du SAGE, l'identification des moyens prioritaires permettant de les atteindre ainsi que les moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celui-ci;
- Un Règlement, dont la principale plus-value réside dans sa portée juridique : il définit des règles directement opposables aux tiers.

Le PAGD a pour vocation de définir les enjeux du territoire en matière d'eau et de milieux aquatiques, les objectifs généraux et les dispositions pour les atteindre. Il fixe les conditions de réalisation du SAGE, notamment en évaluant les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre et à son suivi.

Dès l'approbation par le Préfet et la publication du SAGE, les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles (nouvelles) ou rendues compatibles (anciennes) avec le PAGD et ses documents cartographiques, dans les délais qu'il fixe. Cela concerne le SCOT, le PLU ainsi que les cartes communales.

Deux actions du PAGD peuvent être retenu pour les eaux pluviales. L'une concerne la limitation de l'imperméabilisation des sols et l'autre la gestion des eaux pluviales :

- Les espaces urbains doivent être aménagés de sorte à limiter les écoulements et l'imperméabilisation des sols, et ce par des techniques adaptées.
- Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent respecter l'objectif de limitation de l'imperméabilisation des sols. Ils devront être compatibles ou rendus compatibles avec cet objectif. Pour cela, ils intègreront la problématique de gestion des eaux pluviales et proposeront des mesures permettant de compenser les impacts de toute nouvelle imperméabilisation.
- En milieu urbain ou en zone d'habitat aggloméré, des inondations peuvent être provoquées par des difficultés d'évacuation et l'accumulation des eaux pluviales. Ceci vient aggraver les situations de crues provoquées par le débordement d'un cours d'eau. Pour limiter ces situations, des zonages pluviaux sont à établir pour chaque commune (conformément à l'article L.2224-10 du CGCT).

I.3 Enquête publique

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones de limitations de l'imperméabilisation est prévue à l'article L.2224-10 du Code des Collectivités Territoriales.

Le zonage d'assainissement pluvial approuvé sera intégré dans les annexes sanitaire du Plan Local d'Urbanisme de la commune, conformément à l'article R 123-11 du Code de l'urbanisme. Il doit donc être en cohérence avec les documents de planification urbaine, qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future. Il est consulté pour tout nouveau certificat d'urbanisme, permis de construire ou permis d'aménager.

Ce dossier d'enquête comprend deux pièces :

- La présente notice justifiant le zonage
- La carte de zonage

II. Présentation du contexte communal

II.1 Situation géographique et administratives

Morcenx est situé dans le département des Landes à 40 km au nord-ouest de Mont de Marsan. Elle fait partie de la communauté des communes du Pays Morcenais regroupant 9 communes. Elle est bordée par les communes d'Arjuzanx et Arengosse à l'est, Rion des Landes au sud, Garrosse à l'ouest, Solférino et Sabres au nord.

La commune de Morcenx a une superficie de 62 km².

II.2 Population

La population Morcenaise a progressivement augmenté depuis 1800 jusqu'à connaître un pic en 1975 avec 5690 habitants. En l'espace de 15 ans la commune perd 1358 habitants (4332 habitants en 1990) suite à la fermeture des mines de lignites. Jusqu'en 2009, la tendance était repartie à la hausse atteignant 4 600 habitants. Depuis, la population tend à nouveau à diminuer. Au dernier recensement, en 2015, elle ne compte plus que 4415 habitants.

La densité de population est de 71,2 habitants/km² ce qui est en-deçà de la moyenne nationale (104.2 hab/km²). Cependant, ce chiffre est à nuancer du fait que le territoire morcenais est très vaste (62.1 km²) mais que la population est concentrée à Morcenx Gare et Morcenx Bourg.
Le nombre moyen d'habitants par foyer est estimé à 2.21 (Insee 2014). L'habitat est essentiellement constitué de résidences principales, ce qui implique de faibles variations saisonnières.

II.3 Urbanisation

La commune de Morcenx étant située dans un territoire rural, seul une petite partie de la commune est urbanisée.

Un PLU est présent sur la commune et est approuvé le 30/05/2013.

II.4 Réseau hydrographique

La commune de Morcenx possède un réseau hydrographique très dense composé de trois cours d'eau principaux : le Bès, le ruisseau de Mouréou et le ruisseau de Barreyre. Plusieurs lacs sont également présents sur le territoire. Morcenx comporte 3 lacs qu'elle partage avec Arjuzanx. Il s'agit, du nord au sud des lacs de Commanday, de Morcenx et des Quatre Cantons. Deux d'entre eux disposent d'une fiche Masse d'eau et d'un suivi par l'Agence Adour Garonne

II.5 Milieu naturel

La commune de Morcenx est traversée par une ZNIEFF I : « Anciennes Mines de lignites d'Arjuzanx » (Identifiant national : 720002393) et est également située à proximité d'une ZNIEFF II : « Vallées de la Midouze et de ses affluents, lagunes de la haute lande associées » (Identifiant national : 720014218). Cette zone débute à la confluence du Bès et du Mouréou à proximité du rejet de la STEP de Lange.

Un site Natura 2000, directive Oiseaux « Site d'Arjuzanx » (Identifiant FR7212001) est présent avec une emprise similaire à la ZNIEFF I présentée précédemment.

De même, un site directive Habitat « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze » (Identifiant : FR7200722) concerne le pourtour du Bès après sa confluence avec le Mouréou. Cette zone n'est pas sur la commune de Morcenx mais elle débute au niveau du point de rejet de la STEP.

Morcenx est classée en ZRE par l'arrêté préfectoral du 13 avril 2012.

III. Réseau Eaux pluviales existant

III.1 Réseau et bassins de collecte

Le réseau de collecte des eaux pluviales est particulièrement complexe du fait de la présence de nombreux fossés et noues. Il comptabilise un linéaire d'environ 29 km.

Sur Morcenx Gare, dans la zone à l'ouest de la voie ferrée se distinguent 3 bassins de collecte principaux se déversant dans le Bès (bassins violet et bleu) et dans le ruisseau du Mons (bassin vert). Ces bassins sont subdivisés en plusieurs sous-bassins chacun ayant pour exutoire un fossé rejoignant le point de rejet indiqué sur la carte.

En première approximation, seules les surfaces urbanisées ont été considérées. L'apport d'eau de ruissellement des surfaces agricoles environnantes a été négligé. Les superficies correspondantes sont :

- Bassin nord (violet) : 130 ha
- Bassin ouest (vert) : 89 ha
- Bassin sud (bleu) : 67 ha

Le bassin de collecte au niveau du quartier des Cigales (beige) représente quant à lui 19 ha.

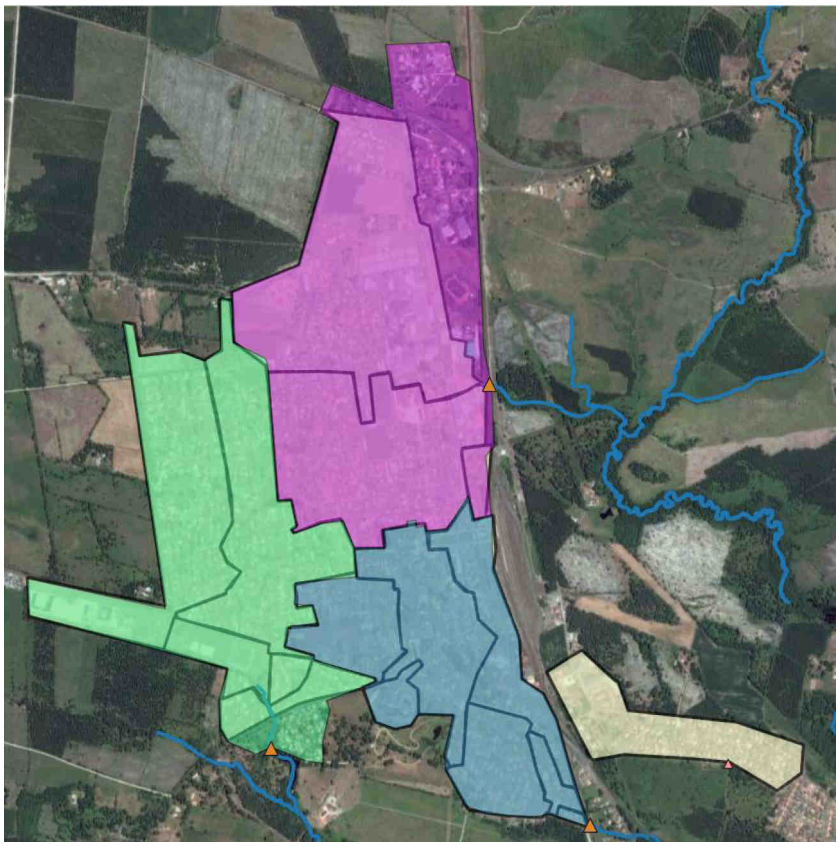

Figure 1 : Localisation des bassins de collecte

A Morcenx Bourg, les bassins de collecte sont très restreints. Le réseau n'est constitué que de tronçons isolés de canalisation ou de fossés.

III.2 Caractéristiques des bassins de collecte

Les bassins de collecte des eaux pluviales de la commune peuvent se répartir en trois grandes catégories :

- **Morcenx Gare**

Sur Morcenx Gare, la topographie est relativement plate, les pentes sont faibles, majoritairement inférieures à 0.5%. Le taux d'imperméabilisation est limité du fait de la présence de nombreux jardins, espaces verts et stades.

Les sols sont sablonneux et donc perméables. Cependant les nappes sont affleurantes (notamment au printemps) et les sols sont rapidement saturés en eau. Ce contexte est peu favorable à l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle.

- **Morcenx Bourg**

Les pentes sont un peu plus importantes qu'à Morcenx Gare, de l'ordre de 1% à 2% en moyenne. L'habitat est plus éclaté. Le taux d'imperméabilisation est plus faible. Les sols sont argileux et donc moins perméables qu'au nord.

Lors de l'étude de sol du quartier Nadon, réalisée en octobre 2010 (nappe basse), le niveau de l'eau a été observé entre 1,30m et 1,70m de profondeur à proximité du ruisseau. Au niveau du lotissement, l'eau n'a pas été observée mais le sol était humide à environ 2m de profondeur.

La composition du sol est variable d'une parcelle à l'autre au sein du même lotissement. La présence d'argiles peu profondes est défavorable à l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.

- **Zone industrielle - Cantegrit**

Contrairement aux deux autres catégories, la zone industrielle dispose d'un taux d'imperméabilisation très élevé. Le sol est également argileux. La pente moyenne est de l'ordre de 1%.

Outre des industries, une dizaine d'habitations est située dans cette zone.

Le territoire morcenais n'est pas situé en zone inondable. La ville ne possède pas de PPRI. Des débordements du réseau pluvial récurrentes ont lieu route de Garrosse pour des raisons structurelles liées au réseau.

IV. Mesures de restrictions du ruissellement des eaux pluviales

IV.1 Règles de base applicables aux eaux pluviales

IV.1.1 Droits de propriétés

Les eaux pluviales appartiennent au propriétaire du terrain sur lequel elles tombent, et *"tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fond"* (Article 641 du Code Civil).

Le propriétaire a un droit étendu sur les eaux pluviales. Il peut les capter et les utiliser pour son usage personnel, les vendre, ... ou les laisser s'écouler sur son terrain.

IV.1.2 Servitudes d'écoulement

Il est mentionné à l'article 640 du Code civil que : "Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué ».

Toutefois, le propriétaire du fonds supérieur n'a pas le droit d'aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales à destination du fond inférieur (Article 640 alinéa 3 et article 641 alinéa 2 du Code Civil).

Par ailleurs l'article 681 du code civil mentionne que : " Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur les fonds de son voisin."

IV.1.3 Réseaux publics

Il n'existe pas d'obligation générale de collecte ou de traitement des eaux pluviales. Si elles choisissent de les collecter, les communes peuvent le faire dans le cadre d'un réseau séparatif.

De même, et contrairement aux eaux usées domestiques, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement des constructions existantes ou futures aux réseaux publics d'eaux pluviales qu'ils soient unitaires ou séparatifs.

Le maire peut réglementer le déversement d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement pluvial ou sur la voie publique. Les prescriptions sont inscrites dans le règlement d'assainissement.

IV.1.4 Fossés et cours d'eau

L'entretien du lit et de la végétation des berges d'un cours d'eau est de la responsabilité des propriétaires riverains pour les cours d'eau non domaniaux, selon des modalités précisées dans le Code de l'Environnement (article L.215-2). Le busage de ruisseau n'est pas autorisé. Toute modification un cours d'eau doit faire l'objet d'un dossier de déclaration ou autorisation au titre du Code de l'Environnement auprès des services de la Police de l'Eau

Les fossés doivent être maintenus car leur rôle est important dans la limitation des risques inondations. En effet, ils participent fortement à la réduction des vitesses d'écoulement des eaux. **Le busage de fossé est donc interdit** Tout projet nécessitant techniquement de modifier ou supprimer un (ou des) fossé(s) fera l'objet d'une demande motivée auprès de la mairie.

IV.2 Mesures compensatoires

IV.2.1 Développement et risques associés

Les projets d'extensions urbaines sont de deux types :

- Zones d'habitat ;
- Zones d'activités.

Ils posent potentiellement plusieurs contraintes vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales :

- Augmentation de la sensibilité aux débordements des réseaux situés en aval ;
- Accroissement de la pollution du milieu naturel par augmentation des surverses des réseaux en aval (des mauvais raccordements sont présent sur le réseau) ou par augmentation des surfaces ruisselées sur les zones séparatives.

Si des solutions curatives peuvent être mises en place pour résoudre les problèmes actuels, des mesures préventives sont indispensables pour assurer la protection des biens, des personnes et du milieu naturel à l'avenir.

Pour compenser les effets de l'urbanisation, une politique de maîtrise des ruissellements doit être mise en œuvre par la commune pour les nouvelles constructions et infrastructures publiques et privées.

Les mesures s'orientent ainsi autour de la :

- Maîtrise des débordements urbains en incitant la limitation des débits rejetés aux réseaux lors de fortes pluies. La limitation est alors définie en fonction de la sensibilité des zones en aval
- Maîtrise des rejets polluants.

IV.2.2 Mesures curatives préconisées dans le diagnostic

Deux types d'aménagements intimement liés sont envisagés sur les bassins versants des communes, ceux axés sur la problématique des débordements et ceux axés sur la problématique de la pollution.

En effet, ces deux types d'aménagements se rejoignent, les opérations prévues pour diminuer les risques d'inondations étant également destinées à améliorer la qualité des milieux récepteurs en particulier dans les secteurs sensibles.

Le diagnostic capacitaire réalisé sur l'ensemble du territoire a permis de mettre en évidence des dysfonctionnements hydrauliques en situation actuelle pour une période de retour d'une pluie de période de retour statistique décennale de durée de 24 heures.

Ce diagnostic capacitaire a conduit à proposer des aménagements visant à résoudre les problèmes actuels pour une pluie de période de retour statistique décennale.

Ces aménagements sont de deux types :

- Création de volumes de rétention,
- Renforcement de réseau de collecte.

a. *Création de volume de rétention*

- Proposition de création de bassin de rétention au niveau du lycée professionnel Jean Garnier et plus précisément au niveau du Collège Henri Scognamiglio. Un renforcement du réseau au niveau de la cité Plaisance s'avère être compliqué du fait de la présence du collecteur en béton Ø 400 dans des parties privatives. Un système de rétention pourrait être envisagé au niveau de la parcelle 3158 situé dans le complexe scolaire. Il permettrait de stocker les eaux provenant de la cité Plaisance ainsi que celles provenant de la rue des Castors.
- Proposition de création de bassin de rétention au niveau de la rue du 6 juin 1944 et notamment au niveau de la confluence entre le fossé de la rue du 06 juin 1944 et le fossé recueillant les eaux du Quartier Plaisance et longeant la D77. Un dispositif de rétention de stockage pourrait être envisagé au niveau de la parcelle 1041. Une dérivation des eaux du fossé serait à prévoir.

Des études géotechniques seront à entreprendre pour apprécier la faisabilité de réalisation des dispositifs sur les parcelles citées. Ces études permettent de définir si les matériaux du sol conviennent pour avoir une bonne stabilité du dispositif et aussi d'avoir un regard sur la perméabilité des matériaux, leurs modalités de compactage, la fondation des ouvrages, les contraintes de mise en œuvre. Cela permettra d'avoir les propriétés mécaniques du terrain. D'autres missions de type G2 plus précise devront être entreprises afin de finaliser la solution au moment de la construction.

Cela va conditionner le type de bassin à mettre en œuvre et les débits de fuites possibles. Le dimensionnement du volume de rétention pourra alors être effectué. En tout état de cause, le dimensionnement du bassin devra prendre en compte les prescriptions suivantes :

  - Pluie de projet d'occurrence statistique cinquantennale pour une durée de 12 heures
  - L'ensemble des surfaces actives du bassin versant devra être pris en compte
  - Un débit de fuite sera défini de tel sorte que le débit de fuite du terrain naturel existant ne soit pas aggravé par l'aménagement
  - Une pente de 3H/1V sera à considérer pour l'intégration paysagère.

- Préconisation d'un système de rétention d'hydraulique douce type noues ou tranchées drainantes au niveau de la Place Aristide Briand avec la possibilité de prévoir un structure réservoir. Cela permettra d'assurer le transport des eaux pluviales et d'avoir un impact positif sur la qualité des eaux.
  Ce système peut s'implanter au milieu de la place et bénéficier d'une bonne intégration paysagère. Ce dispositif pourrait recueillir environ 130 m^3.

b. *Renforcement du réseau de collecte*

- Proposition d'un renforcement du collecteur au niveau de la rue Isidore Salles entre le carrefour avec la rue Jules Ferry et le carrefour avec l'avenue Gaston Nelson. Plus qu'un renforcement, c'est une opération visant à accentuer la pente du collecteur qui devra être

menée. En effet, sur environ 132 ml, le fil d'eau ne diffère que de 10 cm, soit une pente de 0.008 %.

- Proposition d'un renforcement du collecteur au niveau de la rue des Castors en Ø 600. Actuellement le collecteur est en Ø 400 et se rejette dans un Ø 600. Il s agirait de renforcement environ 200 ml.
- Proposition d'optimisation de l'organisation du collecteur au niveau du carrefour de la rue Waldeck Rousseau et de la rue Mollet. Un renforcement peut être prévu jusqu'au raccordement rue Gaston Nelson pour environ 200 ml (Ø 400 en Ø 500).

IV.2.3 Mesures visant à abattre la pollution

Il s'agit de définir des règles de gestion des talwegs, fossés et réseaux. Les différentes mesures de gestion des eaux pluviales sont exposées ci-dessous et doivent trouver une déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux.

Les facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs avals et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux sont à prendre en compte sur l'ensemble des talwegs, fossés et réseaux de la commune.

Les principes généraux d'aménagement reposent sur :

- la conservation des cheminements naturels (via fossés) ;
- le ralentissement des vitesses d'écoulement ;
- le maintien des écoulements à ciel ouvert plutôt qu'en souterrain ;
- la favorisation de l'infiltration.

Les fossés existants doivent être maintenus voire restaurés lorsque cette mesure est justifiée par une amélioration de la situation locale.

Les collecteurs situés sous domaine public doivent être entretenus par la régie de manière régulière. Les fossés doivent également être régulièrement entretenus par le gestionnaire de la voirie.

Dans le but d'améliorer la qualité de l'assainissement pluvial sur l'agglomération, des actions sont envisagées. La démarche de ces interventions est la suivante : la recherche de surverses et de mauvais branchements d'eaux usées sur le réseau pluvial.

IV.2.4 Mesures préventives

La pérennisation du système global d'assainissement passe par une limitation des débits rejetés à la parcelle vers le réseau. Pour compenser les effets de l'urbanisation, la politique de maîtrise des ruissellements mise en œuvre sur le territoire de Morcenx concerne les nouvelles constructions et les infrastructures publiques et privées.

Le zonage pluvial doit respecter :

- **L'incitation au respect des coefficients de ruissellement naturels** : passant par la réduction des surfaces de voirie aux stricts besoins et la conservation au maximum de la végétation sur les espaces non roulés. Il s'agit d'employer pour le revêtement des matériaux poreux (pavés non joints, structures alvéolaires végétalisées…).
- **La limitation de l'imperméabilisation**. Le PLU de la commune pourra définir les mesures utiles afin de garantir à l'échelle de chaque bassin versant le respect de l'imperméabilisation.
  - Espaces boisés classés : aucune imperméabilisation supplémentaire possible, ce qui correspond à une proportion des espaces de pleine terre de 100 % sur les parcelles concernées ;

- Zone naturelle ou agricole : Imperméabilisation globale limitée. Mesures à prendre en compte afin de limiter le ruissellement et l'érosion des sols ;
- Aménagement semi-collectif à collectif ou pavillonnaire : Proportion des espaces de pleine terre à garder suffisantes sur les parcelles concernées afin de pouvoir mettre en place des dispositifs de rétention des eaux ;
- Aménagement de zone d'activités : Proportion des espaces de pleine terre à garder suffisantes sur les parcelles concernées afin de pouvoir mettre en place des dispositifs de rétention des eaux avec un système de dépollution le cas échéant ;

IV.3 Application du zonage d'assainissement pluvial

Pour tout projet d'aménagement engendrant une augmentation de l'imperméabilisation du sol, l'usager devra se conformer avec les dispositions figurant sur la carte de zonage d'assainissement pluvial et aux dispositions d'application définies ci-dessous. Ses règles sont identiques quelque soit le mode d'assainissement (collectif ou individuel) de la zone du projet.

IV.3.1 L'usager résidant actuellement dans une propriété bâtie

L'usager résidant actuellement dans une propriété bâtie antérieurement à la date d'application du présent zonage pluvial, n'a pas obligation de se conformer aux dispositions du zonage pluvial, par rapport à la situation actuelle de sa parcelle.

Toutefois, lors d'un projet d'imperméabilisation d'une surface actuellement perméable, le propriétaire devra se conformer aux dispositions du présent zonage pluvial.

IV.3.2 Le futur constructeur

Pour tout projet de construction nouvelle y compris annexe ou extension et inclus ou non dans une opération d'aménagement d'ensemble, le porteur du projet a l'obligation de mettre en œuvre des techniques permettant de compenser l'imperméabilisation générée par le projet de construction sur l'emprise de l'aménagement proposé.

La mise en œuvre d'ouvrages d'infiltration doit être privilégiée (tranchée d'infiltration, puits d'infiltration, nous ou bassin d'infiltration,). Lorsque la capacité des sols ne permet pas le recours à l'infiltration d'autres solutions de nature à limiter les débits de rejets doivent être mises en œuvre.

Dans ce cas, c'est l'ensemble des parcelles concernées par le projet de nouvelle couverture des sols qui sera considérée.

La mise en place d'un dispositif permettant de réguler le débit de restitution des eaux pluviales devra être adapté à l'opération et au terrain de tel sorte que le débit de fuite du terrain naturel existant ne soit pas aggravé par l'aménagement. Ce débit de fuite maximal à la parcelle peut être fixé en nombre de litres par hectares et par seconde.

IV.3.3 Le futur lotisseur

À défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite pour un projet donné, tout projet nécessitant un permis de lotir devra respecter un débit de fuite en l/s/ha qui devra correspondre au débit de fuite du terrain naturel.

Tout projet d'une surface comprise entre 1 et 20 ha fera l'objet d'un dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214.6 du Code de l'Environnement. Dans le cas d'un projet de plus de 20 ha, un dossier d'autorisation sera réalisé par le pétitionnaire. Ces dossiers seront transmis aux services de la

Police de l'eau de la DDTM (Direction Départementale des Territoire et de la Mer) ; une copie sera également fournie au service instructeur de la collectivité.

Pour des projets de lotir de moins de 1 ha, une note explicative sur la gestion des eaux pluviales du projet sera transmise à la collectivité et au service de la Police de l'Eau. Celle-ci devra clairement faire apparaître l'ensemble des hypothèses utilisées, notamment :

- La surface du projet,
- Le débit de fuite,
- Le volume de stockage de l'(les) ouvrage(s),
- Les méthodes de calcul utilisées,
- Les plans techniques
- Tous éléments utiles à la compréhension du projet

Pour les projets de faible surface, le respect d'un débit de fuite impose la pose d'orifice ou de canalisation de fuite de faible diamètre pour lesquels le risque de colmatage est important.

Les dispositions du zonage ne dispensent pas de la nécessité de mettre en œuvre un prétraitement des eaux pluviales spécifiques à la nature du projet d'aménagement. Ainsi pour toute activité potentiellement polluante, un prétraitement des eaux pluviales avant rejet au réseau sera nécessaire.

IV.3.4 Maîtrise de la qualité des rejets

Sauf prescriptions particulières, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau (code masse d'eau FRFRR231_1).

Le service instructeur peut imposer la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que des dessableurs, des déshuileurs ou de limitateurs de débit à l'exutoire notamment des parcs de stationnement. Il est à considérer qu'à partir d'une zone de parking de plus de 25 places, des équipements spécifiques doivent être mis en œuvre (séparateurs munis d'un débourbeur ou traitements alternatifs).

Les bouches siphoïdes recueillant les eaux pluviales provenant des cours d'immeubles doivent être pourvues d'un dispositif empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire.

IV.3.5 Les zones concernées par le zonage pluvial

L'établissement du zonage pluvial a fait ressortir 4 zones, qui ont des dispositions bien distinctes les unes des autres. Il faudra donc se référer à la carte de zonage jointe en annexe.

Zones urbanisées et urbanisables

Toute imperméabilisation supplémentaire sera envisageable sous réserve d'associer au projet la réalisation d'une étude spécifique, celle-ci permettra de définir les aménagements permettant de maîtriser et de traiter en tant que de besoin les eaux pluviales et de ruissellement. Le débit de fuite maximum autorisé du terrain à aménager sera adapté pour une pluie d'occurrence décennale.

Plus particulièrement, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au collecteur public d'eaux pluviales ou au milieu superficiel (pour les zones d'urbanisation future) quand il est en place, après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et/ou étaler les apports pluviaux.

Les projets pourront être soumis au contrôle du service compétent en assainissement pluvial, qui donnera un avis technique motivé sur toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme. Le cas échéant, une étude de sol spécifique pourra être demandée. Il est à noter que l'Agence de l'eau Adour Garonne peut apporter des aides financières pour les projets d'aménagement intégrant une gestion des eaux pluviales à la parcelle (infiltration à ciel ouvert, toitures végétalisées, etc).

Dans le cadre de l'aménagement de zones d'activités, ou dans le cadre de la réalisation de voiries et de parcs de stationnement sur une superficie dépassant 1 000 m², des systèmes de dépollution adapté en fonction de la pollution devront être mis en place pour les eaux de ruissellement (hors eaux de toitures). L'ouvrage de prétraitement sera mis en place préférentiellement en aval du dispositif de régulation et équipé d'un bypass pour évacuer les pluies d'une occurrence supérieure.

Zones assujetties aux débordements de nappes

Ces zones possèdent de fortes probabilités d'observer des débordements par remontée de nappe. Lors éléments pluvieux exceptionnels cela engendre une recharge exceptionnelle du niveau de la nappe qui peut atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe.

Ce type d'inondations est souvent rencontré lorsque le niveau de la nappe est particulièrement haut. La mise en place de dispositifs de rétention des eaux par infiltration est donc à proscrire, tant d'un point de vue qualitatif avec une perte du volume utile, que d'un point de vue qualitatif avec des possibles échanges avec la nappe.

Toute imperméabilisation supplémentaire sera envisageable sous réserve d'associer au projet la réalisation d'une étude spécifique permettant d'incorporer des aménagements permettant de maîtriser et de traiter les eaux pluviales et le ruissellement, avec des techniques autre que l'infiltration. Différentes techniques sont présentées au chapitre IV.4.3. Le débit de fuite maximum autorisé du terrain à aménager sera adapté pour une pluie d'occurrence décennale.

Les projets pourront être soumis au contrôle du service compétent en assainissement pluvial, qui donnera un avis technique motivé sur toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme. Le cas échéant, une étude de sol spécifique pourra être demandée

Zones avec des couches imperméables à l'affleurement

Dans ces secteurs, la présence d'une couche imperméable empêche le débordement en surface de nappes captives pouvant présenter des niveaux piézométriques maximaux supérieurs au terrain naturel. Cependant, il n'est pas complètement exclu que des problématiques liées aux remontées de nappe aient lieu dans ces secteurs.

La mise en place de dispositifs de rétention des eaux par infiltration est donc à proscrire, la couche imperméable rendant l'infiltration quasi nulle.

Toute imperméabilisation supplémentaire sera envisageable sous réserve d'associer au projet la réalisation d'une étude spécifique permettant d'incorporer des aménagements permettant de maîtriser et de traiter les eaux pluviales et le ruissellement, avec des techniques autre que l'infiltration. Différentes techniques sont présentées au chapitre IV.4.3. Le débit de fuite maximum autorisé du terrain à aménager sera adapté pour une pluie d'occurrence décennale.

Les projets pourront être soumis au contrôle du service compétent en assainissement pluvial, qui donnera un avis technique motivé sur toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme. Le cas échéant, une étude de sol spécifique pourra être demandée

Zones naturelles, agricoles, non constructibles ou habitats dispersés

Au niveau de cette zone, plus que des prescriptions sur des dispositifs de rétention, ceux sont des mesures afin de limiter le ruissellement et l'érosion des sols qui doivent être entreprises. Il est à noter que la gestion de l'eau et la gestion des sols sont inséparables.
Dans les zones agricoles, le ruissellement lié à de fortes précipitations entraîne le départ de terre par érosion de façon spectaculaire en creusant de profondes ravines ou plus discrètement en emportant les éléments fertiles du sol. L'érosion provoque des dégâts aux terres agricoles mais entraine aussi une dégradation de la qualité des eaux et le déplacement de sédiments qui forment les coulées boueuses. La sensibilité des sols à l'érosion hydrique dépend principalement de la dégradation de sa structure superficielle sous l'action des pluies et de la stabilité / cohésion de ses constituants, c'est- à-dire de leur résistance au cisaillement et de leur facilité à être mobilisé par le ruissellement ou par des mouvements de masse. C'est pourquoi, il faut éviter de labourer dans le sens de la pente sur les flancs de la vallée, désherber systématiquement les cultures, supprimer talus, haies, fossés et bandes enherbées, etc. car cela peut concourir à augmenter le ruissellement lorsque les précipitations sont fortes, et donc à amplifier les crues.

Une modification des pratiques culturales pourra être envisagée. Il est utile de rappeler les solutions envisageables pour lutter contre le ruissellement agricole :

Aménagement proposé	Exemple	Avantages	Inconvénients
Création d'obstacle	Mise en place de haies, talus, diguettes, …	- Rupture de pente et du débit - Favorise l'infiltration - Freine l'écoulement	Labour plus complexe
Organisation de l'écoulement	Bandes enherbées, fossés, drain	- Favorise l'infiltration	Réduction de la surface cultivable
Terrassement des points bas		- Limite la concentration de l'eau - Terrain plus homogène	Terrassement à prévoir
Favorisation de l'infiltration	Paillage, pas de déchaumage, Cultures intermédiaires	- Limite l'évapotranspiration et le desséchement de la surface du sol - Création d'obstacles	Précautions pour le déchaumage, il est préférable de labourer pour redonner la capacité d'infiltration du sol
Rotation des cultures	Cultures intermédiaires	- Retarde l'écoulement	Organisation pluriannuelle
Création d'ouvrages hydraulique	Mares, bassins	- Effet tampon	Dimensionnement Coût à prévoir

Tableau 1 : Synthèse des solutions pour la lutte contre le ruissellement agricole

Le tableau suivant reprend les précédentes dispositions de manière synthétique en fonction de la zone concernée :

Synthèse du zonage		
PLU	Zonage pluvial	Disposition
Espaces bois classés	Non présent sur la commune de Morcenx	Aucune imperméabilisation supplémentaire possible
Zone naturelle ou agricole	Zones naturelles, agricoles, non constructibles ou habitats dispersés	Mesures afin de limiter le ruissellement et l'érosion des sols avec une possibilité de modification des pratiques culturales
Aménagement semi-collectif à collectif ou pavillonnaire	- Zones urbanisées et urbanisables	Toute imperméabilisation supplémentaire sera envisageable sous réserve d'associer au projet la réalisation d'une étude spécifique permettant d'incorporer des aménagements permettant de maîtriser et de traiter les eaux pluviales et le ruissellement, avec des techniques adaptées au contexte (l'infiltration est à proscrire pour les zones assujetties aux débordements de nappes et avec des couches imperméables à l'affleurement). Le débit de fuite maximum autorisé du terrain à aménager sera adapté pour une pluie d'occurrence décennale. Les projets pourront être soumis au contrôle du service compétent en assainissement pluvial, qui donnera un avis technique motivé sur toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme. Le cas échéant, une étude de sol spécifique pourra être demandée
Aménagement de zone d'activités	- Zones assujetties aux débordements de nappes - Zones avec des couches imperméables à l'affleurement	Toute imperméabilisation supplémentaire sera envisageable sous réserve d'associer au projet la réalisation d'une étude spécifique permettant d'incorporer des aménagements permettant de maîtriser et de traiter les eaux pluviales et le ruissellement, avec des techniques adaptées au contexte (l'infiltration est à proscrire pour les zones assujetties aux débordements de nappes et avec des couches imperméables à l'affleurement). Le débit de fuite maximum autorisé du terrain à aménager sera adapté pour une pluie d'occurrence décennale. Les projets pourront être soumis au contrôle du service compétent en assainissement pluvial, qui donnera un avis technique motivé sur toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme. Le cas échéant, une étude de sol spécifique pourra être demandée Dans le cadre de l'aménagement de zones d'activités, ou dans le cadre de la réalisation de voiries et de parcs de stationnement sur une superficie dépassant 1 000 m², des systèmes de dépollution adapté en fonction de la pollution devront être mis en place pour les eaux de ruissellement (hors eaux de toitures). L'ouvrage de prétraitement sera mis en place préférentiellement en aval du dispositif de régulation et équipé d'un bypass pour évacuer les pluies d'une occurrence supérieure.

Tableau 2 : Synthèse des dispositions du zonage pluvial en fonction de la zone concernée

IV.4 Disposition et principes de mise en œuvre des mesures compensatoires

IV.4.1 Disposition de recueil des eaux pluviales

L'augmentation de l'imperméabilisation générera un débit supplémentaire qu'il convient de compenser pour ne pas aggraver la situation à l'aval. Par conséquent tout projet situé en zone d'urbanisation future devra intégrer des mesures compensatoires douces (bassin paysager, noues stockantes, tranchées drainantes, chaussées réservoir ou tout autre dispositif approprié).

L'utilisation de plusieurs techniques, pour un même aménagement, est tout à fait envisageable.

IV.4.2 Techniques alternatives à l'assainissement pluvial

Les techniques alternatives aux réseaux d'assainissement pluvial permettent de réduire les flux d'eaux pluviales le plus en amont possible en redonnant aux surfaces de ruissellement un rôle régulateur fondé sur la rétention et l'infiltration des eaux de pluie. Elles ont l'avantage d'être moins coûteuses que les ouvrages classiques et s'intègrent plus facilement dans la ville à condition que la capacité d'infiltration du terrain et la topographie le permettent.

Les techniques à mettre en œuvre sont à choisir en fonction de l'échelle du projet :

- À l'échelle de la construction : citernes de régulation, toitures terrasses, …
- À l'échelle de la parcelle : infiltration des eaux dans le sol, stockage dans bassins à ciel ouvert ou enterrés, puits d'infiltration, …
- À l'échelle d'un lotissement :
    - Au niveau de la voirie : chaussées à structure réservoir, chaussées poreuses pavées ou enrobées, extensions latérales de la voirie (fossés, noues, ...), tranchées filtrantes, tranchées drainantes, …
    - Au niveau du quartier : stockage dans des bassins à ciel ouvert (secs ou en eau) ou enterrés, puis évacuation vers un exutoire de surface ou infiltration dans le sol (bassins d'infiltration), …

L'une des formes les plus classiques est le bassin de rétention. Le recours à d'autres solutions est à privilégier, notamment les techniques d'infiltration (noues, tranchées), à favoriser dans la mesure du possible. Cependant, les contraintes géologiques peuvent être importantes (sol argileux, perméabilité très variable) et limitent leur champ d'application. Seules des études de sols à la parcelle permettront de valider la mise en œuvre de techniques basées sur l'infiltration. Le zonage a identifié les couches imperméables à l'affleurement et les zones assujetties aux débordements de nappe mais seule une étude de sol permettra d'être catégorique sur les possibilités de dispositif à mettre en œuvre.

Il sera ainsi demandé une gestion à la parcelle des eaux pluviales pour une pluie d'occurrence 10 ans via la mise en place de bassin de rétention, ou autres systèmes de stockage ou d'infiltration, et de débits de fuite limités de raccordement au réseau public.

Le chapitre suivant recense l'ensemble des dispositifs possibles à mettre à œuvre.

I.1.1 Dispositions constructives des mesures compensatoires

a. *Les puits d'infiltration*

Ces puits permettent l'évacuation des eaux pluviales dans le sol par infiltration. Ils doivent être installés dans la partie basse du terrain à une distance de l'habitation au moins égale à la profondeur du puits,

éviter la proximité de végétaux importants. Le dimensionnement est fonction de la surface imperméabilisée concernée et de la perméabilité du sol.

Le principal avantage de ce type d'équipement est sa bonne intégration dans le tissu urbain et sa faible emprise au sol. Cette technique ne nécessite pas d'exutoire. Une surverse au réseau peut être envisagée avec un débit de fuite défini.

A contrario, les inconvénients des puits concernant principalement le risque de colmatage nécessitant un entretien régulier et sa capacité de stockage limitée.

Les puits ou tranchées d'infiltration devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- Ouvrage de dégrillage et de décantation avant le dispositif d'infiltration
- Respect d'une distance minimale de 1 m entre le fond de l'ouvrage d'infiltration et le toit de la nappe (déterminer par les traces d'hydromorphie)
- Trop-plein dirigé vers le réseau d'eau pluviale, fossé, cours d'eau avec un certain débit de fuite
- Positionnement à plus de 3 m de tout arbre et arbuste et 3 m des limites de parcelle,

Le puits d'infiltration sera équipé d'une trappe d'accès ; son accès doit être sécurisé par la pose d'un tampon en fonte lourde.

b. *La citerne ou cuve de régulation*

L'ouvrage est généralement enterré et joue le rôle de stockage des eaux de ruissellement. Optionnellement un surdimensionnement de la citerne permet la création d'une réserve d'eau pour une réutilisation extérieure (arrosage, lavage de voiture, etc.). La réutilisation des eaux de pluie dans l'habitation n'est pas autorisée pour la consommation humaine.

Les stockages enterrés devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- Un regard de dégrillage et décantation amont,
- Trop-plein dirigé vers un puisard d'infiltration, le réseau d'eau pluviale, fossé, cours d'eau ou en ruissellement sur voirie avec un certain débit de fuite,
- Trappe d'accès pour entretien.
- Canalisation de fuite permettant d'avoir un volume de rétention hors stockage pour usage.

c. *Bassin de rétention*

Les mesures compensatoires seront réalisées de manière à être le plus paysager possible. Les pentes de talus seront de 3H/2V et le bassin sera enherbé. Il sera doté d'un ouvrage de régulation en sortie, avec une vanne de fermeture. L'ouvrage de sortie devra être complètement incorporé dans les talus. Le fond du bassin de rétention aura une pente comprise d'environ 5 %. La sortie de la zone de rétention sera à l'opposé de l'entrée.

Les bassins de régulation à sec d'une capacité supérieure à 500 m^3 devront être équipés de deux débits de fuite, sauf impossibilité technique justifiée par le porteur de projet. Le premier débit de fuite assurera la vidange et la régulation des eaux pour les pluies de faible occurrence. Le deuxième permettra d'obtenir le débit de fuite maximal autorisé selon le dimensionnement retenu. Les débits de fuite seront, de préférence, égaux. Le but recherché est d'obtenir une mise en charge de l'ouvrage (et donc meilleure décantation) pour les pluies de faible occurrence.

Dans l'hypothèse où ce dispositif serait constitué par des noues ou des dépressions paysagères, elles seront également enherbées. Les pentes de talus seront au maximum de 3H/2V. On recherchera le plus possible à se rapprocher des caractéristiques et de l'intégration des aménagements ci-dessous.

d. *Les fossés et les noues*

Le fossé permet de réguler les eaux de ruissellement en les infiltrant dans le sol ou en ralentissant l'écoulement. Les noues sont des fossés larges et peu profonds. Dans le cas d'un fossé ou de noues de rétention, le débit est régulé avant rejet dans le réseau ou un exutoire.

Ces équipements présentent un avantage paysager (souvent végétalisés), car ils sont très facilement intégrables au tissu urbain, surtout si une mise en valeur paysagère est recherchée. Les noues peuvent également servir à créer un espace de transition entre la voie et les habitations. Elles présentent en revanche l'inconvénient d'utiliser des emprises foncières importantes. L'entretien est identique à un espace vert et consiste à entretenir la surface enherbée (tonte, arrosage, etc.), lutter contre la prolifération des mauvaises herbes, enlever les feuilles mortes en automne. Un curage est envisageable tous les 3 à 10 ans.

Afin de ralentir la dynamique de l'eau, un cloisonnement des fossés ou des noues peuvent être envisagées.

e. *Les tranchées d'infiltration*

Ce sont des ouvrages superficiels de profondeur et de largeur variables, remplis, en général avec des cailloux. L'eau de ruissellement est recueillie perpendiculairement à la longueur de la tranchée. L'évacuation se fait, soit par infiltration dans le sol, soit vers un exutoire. Les avantages de ce type de technique portent sur sa bonne intégration paysagère, la tranchée n'étant décelable que par le matériau composant sa surface. Cette technique est en outre peu coûteuse et simple à mettre en œuvre. Elle nécessite enfin peu d'emprise foncière.

Cependant le terrain doit être suffisamment perméable et il faut s'écarter au minimum de 2 mètres de l'habitation et éviter la présence d'arbres et buissons à proximité. Des opérations d'entretien sont également à prévoir de manière récurrente car le risque de colmatage est grand.

Dans l'hypothèse de tranchées drainantes, celles-ci seront intégrées à l'aménagement, réalisées avec un matériau présentant un pourcentage de vide suffisant et relativement esthétique pour participer à la qualité environnementale du projet.

f. *Les chaussées à structure réservoir*

Ces chaussées ont pour but d'écrêter les débits de pointe de ruissellement en stockant l'eau dans le corps de la chaussée, retardant ainsi l'écoulement de l'eau. Elles peuvent également permettre une diminution des volumes transitant par les réseaux par infiltration.

L'eau de pluie est collectée par des grilles avaloirs raccordées à des drains assurant la répartition de l'eau dans le matériau. Une attention sera portée sur le choix des enrobés drainants, car certaines préconisations sont à prendre.

g. *Autres mesures compensatoires*

D'autres techniques alternatives pourront aussi être utilisées, elles devront faire l'objet d'une description technique par le maître d'ouvrage de l'opération.

L'aménageur pourra également rechercher une double fonction aux mesures compensatoires comme notamment prévoir des espaces publics inondables

IV.5 Validation des mesures compensatoires

L'aménageur ou le lotisseur devra intégrer dans le règlement du lotissement, la description des mesures envisagées et il joindra dans le permis d'aménager, les plans et coupes des techniques employées et les localisera sur le plan de masse.

La délivrance du permis d'aménager du lotissement vaudra accord de la municipalité sur les mesures proposées, décrites précisément dans la demande d'autorisation et qui devront impérativement être conformes aux différentes dispositions réglementaires en vigueur. Néanmoins, le lotisseur sera responsable de leur réalisation suivant les règles de l'art, des défauts de conception et du respect des caractéristiques techniques et réglementaires (volume de stockage, débit de fuite, pentes, dispositions constructives, …).

V. Contrôles

V.1 Instruction des dossiers

Le service compétent en assainissement pluvial donne un avis technique motivé sur toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme.

V.2 Contrôle de conformité à la mise en service

L'objectif est de vérifier notamment :

- les ouvrages de rétention et plus précisément le volume de stockage, les pentes du radier, les dispositions de sécurité et d'accessibilité, l'état de propreté générale, …
- les dispositifs d'infiltration,
- les conditions d'évacuation ou de raccordement au réseau public.

V.3 Contrôle des ouvrages pluviaux en phase d'exploitation

Les ouvrages de rétention doivent faire l'objet d'un suivi régulier, à la charge des propriétaires : curages et nettoyages réguliers, vérification des canalisations de raccordement, vérification du bon fonctionnement des installations le cas échéant ainsi que les conditions d'accessibilité.

VI. Taxes sur les rejets

Actuellement, il n'y a pas de taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines.

Annexes

Annexe I : Cartographie du projet de zonage par zones

Ville de Morcenx
Diagnostic des réseaux d'assainissement des eaux usées et pluviales

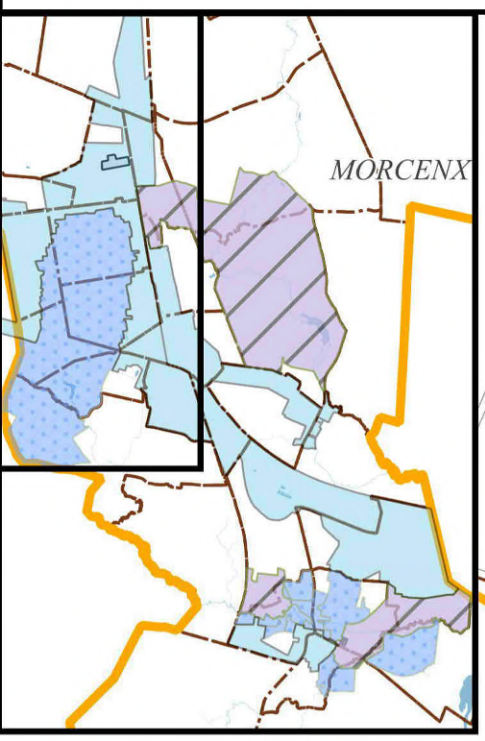

0 100 200 300 400 m

Légende

- Zones urbanisées et urbanisables pour lesquelles l'imperméabilisation des sols est à maîtriser pour réguler les apports
  Tout rejet d'eaux pluviales au système de collecte se fera selon les règles de limitation définies et après un dispositif de rétention à la parcelle
- Couches imperméables à l'affleurement - Dispositif de rétention par infiltration à proscrire
- Zones assujeties aux débordements de nappe - Dispositif de rétention par infiltration à proscrire
- Zones naturelles, agricoles, non constructibles ou habitats dispersés, pour lesquelles des mesures peuvent être envisagées afin de limiter le ruissellement et l'érosion des sols

CARTE DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Echelle : 1 : 14000
Date : 03/11/2018
Etabli par : AH
Version 1

2AE - Technopole Hélioparc
2, av Pierre Angot
64 053 PAU Cedex 9
Tél : 05 59 06 83 55
2ae.64@orange.fr

DEPARTEMENT DES LANDES

VILLE DE MORCENX



DIAGNOSTIC DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET PLUVIALES

Zonage pluvial
Résumé non technique

Décembre 2018

Table des matières

Table des illustrations 2
Glossaire 3
I. Les raisons du zonage pluvial 4
II. L'existant 4
II.1 Données communales 4
II.2 Les eaux pluviales 5
III. Proposition du zonage et mesures associées 6
III.1 Mesures curatives 6
III.2 Mesures préventives à travers le zonage 6
III.3 Maîtrise de la qualité des rejets 7
III.4 Les zones concernées par le zonage pluvial 8
Annexes 10

Table des illustrations

Tableau 1 : Préconisation de mesures curatives sur la commune de Morcenx 6
Tableau 2 : Dispositions à prendre en compte en fonction de la situation du pétitionnaire 7
Tableau 3 : Synthèse des dispositions du zonage par zones 9

Glossaire

- **EPCI** : Etablissement public à coopération intercommunale
- **PLU :** Plan local d'urbanisme
- **CGCT** : Code général des collectivités territoriales
- **EU** : Eaux Usées.
- **EP** : Eaux pluviales.
- **STEP** : STation d'EPuration des eaux usées
- **ZNIEFF :** Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
- **DDTM :** Direction départementale des territoires et de la mer
- **PPRI :** Plan de prévention du risque inondation

I. Les raisons du zonage pluvial

La pluie est un phénomène aléatoire, générateur en peu de temps d'une quantité importante d'eaux. En milieu urbain, il en résulte deux familles de problèmes auxquelles sont confrontées les communes : les inondations et la pollution.

Le développement de l'urbanisation et l'imperméabilisation croissante des sols ont fait des eaux pluviales une véritable menace pour de nombreuses collectivités.
Avec l'augmentation des surfaces imperméabilisées, et des débits pluviaux à évacuer, les capacités d'accueil des collecteurs existants sont souvent dépassées et l'objectif qui consiste à collecter toutes les eaux pluviales et à les évacuer le plus vite possible vers les exutoires les plus proches, doit être remis en cause, face aux contraintes techniques et financières engendrées par le redimensionnement des collecteurs a l'aval et les impacts sur le milieu récepteur.

De plus, par contact avec l'air et les toitures mais surtout par ruissellement sur les chaussées, l'eau de pluie se charge en polluants chimiques (métaux lourds, hydrocarbures, …) et organiques (débris, végétaux, détritus, …) pouvant nuire gravement au milieu naturel récepteur (effet de choc).

Il est donc préférable de développer des solutions visant à ralentir le ruissellement et permettant le stockage pour une réutilisation valorisante de l'eau pluviale, tout ceci s'intégrant dans un but de gestion écologique, économique et durable des eaux pluviales dans la ville.

Ainsi plutôt que d'étendre un réseau d'eau pluviale, les solutions dites alternatives seront favorisées, c'est à dire des solutions qui permettent de limiter (voire de supprimer) le ruissellement ou de retarder son arrivée à l'exutoire.
Ces techniques privilégient la rétention, soit par un stockage et une infiltration le plus en amont possible, soit par la limitation du débit de pointe évacué au réseau par un stockage de temporisation.
Les gains sont doubles, puisqu'ils réduisent les volumes rejetés dans le milieu naturel en limitant les dépenses d'investissement des ouvrages publics.

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones de limitation de l'imperméabilisation est prévue à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le zonage d'assainissement pluvial approuvé sera intégré dans les annexes sanitaires du Plan Local d'Urbanisme de la commune (P.L.U) conformément à l'article R.123-11 du Code de l'Urbanisme. Il doit donc être en cohérence avec les documents de planification urbaine, qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future. Il est consulté pour tout nouveau certificat d'urbanisme, permis de construire ou permis d'aménager.

Ce dossier d'enquête comprend deux pièces :

- La notice justifiant le zonage
- La carte de zonage

Il a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

II. L'existant

II.1 Données communales

Morcenx est situé dans le département des Landes à 40 km au nord-ouest de Mont de Marsan.

La commune compte 4 422 habitants (données Insee 2014) pour une superficie de 62 km². La population Morcenaise a connu un pic en 1975 avec 5690 habitants. En l'espace de 15 ans la commune perd 1358 habitants (4332 habitants en 1990) suite à la fermeture des mines de lignites. La densité de population est de 71,2 habitants/km².

La ville est composée de deux parties. Morcenx Bourg, au sud est la partie historique de la ville qui a connu un essor au Moyen Age. Au Nord se trouve Morcenx Gare, concentrant aujourd'hui la majorité de la population et des activités.

La commune de Morcenx est traversée par une ZNIEFF I : « Anciennes Mines de lignites d'Arjuzanx ». Cette zone abrite de nombreuses espèces rares, protégées et/ou menacées à l'échelle régionale et nationale.
La commune est également située à proximité d'une ZNIEFF II : « Vallées de la Midouze et de ses affluents, lagunes de la haute lande associées ». Cette zone débute à la confluence du Bès et du Mouréou à proximité du rejet de la STEP de Lange.

Elle ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI). L'atlas des zones inondables ne recense non plus aucune zone à risque.

La majeure partie urbanisée de Morcenx Gare présente un risque faible à inexistant en termes de remontée de nappe. Cependant, à l'inverse, plusieurs quartiers possèdent une sensibilité très élevée ainsi que des nappes affleurantes, notamment les quartiers de Resolut, du Batan ainsi que Morcenx Bourg. Ces zones concentrent en effet l'ensemble des cours d'eau de la commune.

II.2 Les eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales est particulièrement complexe du fait de la présence de nombreux fossés et noues. Il comptabilise environ 29 km de linéaire.

Sur Morcenx Gare, la topographie est relativement plate, les pentes sont faibles, majoritairement inférieures à 0.5 %. Le taux d'imperméabilisation est limité du fait de la présence de nombreux jardins, espaces verts et stades. Les sols sont sablonneux et donc perméables. Cependant les nappes sont affleurantes (notamment au printemps) et les sols sont rapidement saturés en eau. Ce contexte est peu favorable à l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle.

Sur Morcenx Bourg, les pentes sont un peu plus importantes qu'à Morcenx Gare, de l'ordre de 1 % à 2 % en moyenne. L'habitat est plus éclaté. Le taux d'imperméabilisation est plus faible. Les sols sont argileux et donc moins perméables qu'au nord.

Lors de l'étude de sol du quartier Nadon, réalisée en octobre 2010 (nappe basse), le niveau de l'eau a été observé entre 1.30 m et 1.70m de profondeur à proximité du ruisseau. La composition du sol est variable d'une parcelle à l'autre au sein du même lotissement. La présence d'argiles peu profondes est défavorable à l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.

Au niveau de la zone industrielle (Cantegrit), le taux d'imperméabilisation est très élevé. Le sol est également argileux. La pente moyenne est de l'ordre de 1%.

Le territoire morcenais n'est pas situé en zone inondable. La ville ne possède pas de PPRI. Des débordements du réseau pluvial récurrentes ont lieu route de Garrosse pour des raisons structurelles liées au réseau.

III. Proposition du zonage et mesures associées

III.1 Mesures curatives

Deux types d'aménagements intimement liés sont envisagés sur les bassins versants des communes, ceux axés sur la problématique des débordements et ceux axés sur la problématique de la pollution.

Le diagnostic capacitaire réalisé sur l'ensemble du territoire a permis de mettre en évidence des dysfonctionnements hydrauliques en situation actuelle pour une période de retour d'une pluie de période de retour statistique décennale de durée de 24 heures.

Ce diagnostic capacitaire a conduit à proposer des aménagements visant à résoudre les problèmes actuels.

Ces aménagements sont de deux types :

- Création de volumes de rétention,
- Renforcement de réseau de collecte.

Préconisation de mesures curatives		
Dispositif	Localisation	Disposition
Création volume de rétention	Collège Henri Scognamiglio	Un système de rétention pourrait être envisagé dans le complexe scolaire. Il permettrait de stocker les eaux provenant de la cité Plaisance ainsi que celles provenant de la rue des Castors
	Rue du 6 juin 1944	Un dispositif de rétention de stockage pourrait être envisagé afin de recueillir les eaux du fossé provenant de la D77.
	Place Aristide Briand	Proposition d'un système de rétention d'hydraulique douce comme des noues ou des tranchées drainantes pour faciliter l'intégration paysagère
Renforcement du collecteur des eaux pluviales	Rue Isidore Salles	Proposition de renforcement du collecteur avec une opération visant la pente du collecteur
	Rue des Castors	Proposition de renforcement du collecteur en Ø 600
	Rue Waldeck Rousseau et Rue Mollet	Proposition de réaménagement du carrefour pour une meilleure circulation des eaux

Tableau 1 : Préconisation de mesures curatives sur la commune de Morcenx

III.2 Mesures préventives à travers le zonage

Pour compenser les effets de l'urbanisation, la politique de maîtrise des ruissellements mise en œuvre sur le territoire de Morcenx concerne les nouvelles constructions et les infrastructures publiques et privées. Pour tout projet d'aménagement engendrant une augmentation de l'imperméabilisation du sol, l'usager devra se conformer avec les dispositions figurant sur la carte de zonage d'assainissement pluvial et aux dispositions d'application définies ci-dessous. Ses règles sont identiques quelque soit le mode d'assainissement (collectif ou individuel) de la zone du projet.

Dispositions et règles			
Situation	Règles	Dispositions	Exceptions
Propriété bâtie	Si une propriété bâtie est antérieurement à la date d'application du présent zonage pluvial, elle n'a pas obligation de se conformer aux dispositions du zonage pluvial		Si un projet d'imperméabilisation d'une surface actuellement perméable est prévu, le propriétaire devra se conformer aux dispositions du présent zonage pluvial
Futur constructeur	Pour tout projet de construction nouvelle (y compris annexe ou extension et inclus ou non dans une opération d'aménagement d'ensemble), le porteur du projet a l'obligation de mettre en œuvre des techniques permettant de compenser l'imperméabilisation générée par le projet de construction sur l'emprise de l'aménagement proposé.	Privilégier la mise en œuvre d'ouvrages d'infiltration. Le dispositif permettant de réguler le débit de restitution des eaux pluviales devra être adapté à l'opération et au terrain de tel sorte que le débit de fuite du terrain naturel existant ne soit pas aggravé par l'aménagement	Lorsque la capacité des sols ne permet pas le recours à l'infiltration d'autres solutions de nature à limiter les débits de rejets doivent être mises en œuvre. Il conviendra de se référer à la notice du présent zonage.
Futur lotisseur	Tout projet nécessitant un permis de lotir devra respecter les prescriptions du zonage pour la mise en place d'un dispositif et il aura un débit de fuite en l/s/ha qui devra correspondre au débit de fuite du terrain naturel.	- Tout projet d'une surface comprise entre 1 et 20 ha fera l'objet d'un dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214.6 du Code de l'Environnement. - Dans le cas d'un projet de plus de 20 ha, un dossier d'autorisation sera réalisé par le pétitionnaire. - Pour des projets de lotir de moins de 1 ha, une note explicative sur la gestion des eaux pluviales du projet sera transmise à la collectivité et au service de la Police de l'Eau	Les dispositions du zonage ne dispensent pas de la nécessité de mettre en œuvre un prétraitement des eaux pluviales spécifiques à la nature du projet d'aménagement. Ainsi pour toute activité potentiellement polluante, un prétraitement des eaux pluviales avant rejet au réseau sera nécessaire.

Tableau 2 : Dispositions à prendre en compte en fonction de la situation du pétitionnaire

III.3 Maîtrise de la qualité des rejets

Sauf prescriptions particulières, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau environnants.

Le service instructeur peut imposer la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que des dessableurs, des déshuileurs ou de limitateurs de débit à l'exutoire notamment au niveau des parcs de stationnement. Il est à considérer qu'à partir d'une zone de parking de plus de 25 places, des équipements spécifiques doivent être mis en œuvre (séparateurs munis d'un débourbeur ou traitements alternatifs).

Les bouches siphoïdes recueillant les eaux pluviales provenant des cours d'immeubles doivent être pourvues d'un dispositif empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire.

III.4 Les zones concernées par le zonage pluvial

L'établissement du zonage pluvial a fait ressortir 4 zones, qui ont des dispositions bien distinctes les unes des autres. Il faudra donc se référer à la carte de zonage jointe en annexe.

<table>
<tr><th colspan="3">Synthèse du zonage</th></tr>
<tr><th>PLU</th><th>Zonage pluvial</th><th>Disposition</th></tr>
<tr><td>Espaces bois classés</td><td>Non présent sur la commune de Morcenx</td><td>Aucune imperméabilisation supplémentaire possible</td></tr>
<tr><td>Zone naturelle ou agricole</td><td>Zones naturelles, agricoles, non constructibles ou habitats dispersés</td><td>Mesures afin de limiter le ruissellement et l'érosion des sols avec une possibilité de modification des pratiques culturales</td></tr>
<tr><td>Aménagement semi-collectif à collectif ou pavillonnaire</td><td rowspan="2">- Zones urbanisées et urbanisables
- Zones assujetties aux débordements de nappes
- Zones avec des couches imperméables à l'affleurement</td><td>Toute imperméabilisation supplémentaire sera envisageable sous réserve d'associer au projet la réalisation d'une étude spécifique permettant d'incorporer des aménagements permettant de maîtriser et de traiter les eaux pluviales et le ruissellement, avec des techniques adaptées au contexte (l'infiltration est à proscrire pour les zones assujetties aux débordements de nappes et avec des couches imperméables à l'affleurement). Le débit de fuite maximum autorisé du terrain à aménager sera adapté pour une pluie d'occurrence décennale.

Les projets pourront être soumis au contrôle du service compétent en assainissement pluvial, qui donnera un avis technique motivé sur toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme. Le cas échéant, une étude de sol spécifique pourra être demandée</td></tr>
<tr><td>Aménagement de zone d'activités</td><td>Toute imperméabilisation supplémentaire sera envisageable sous réserve d'associer au projet la réalisation d'une étude spécifique permettant d'incorporer des aménagements permettant de maîtriser et de traiter les eaux pluviales et le ruissellement, avec des techniques adaptées au contexte (l'infiltration est à proscrire pour les zones assujetties aux débordements de nappes et avec des couches imperméables à l'affleurement). Le débit de fuite maximum autorisé du terrain à aménager sera adapté pour une pluie d'occurrence décennale.

Les projets pourront être soumis au contrôle du service compétent en assainissement pluvial, qui donnera un avis technique motivé sur toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme. Le cas échéant, une étude de sol spécifique pourra être demandée</td></tr>
</table>

		Dans le cadre de l'aménagement de zones d'activités, ou dans le cadre de la réalisation de voiries et de parcs de stationnement sur une superficie dépassant 1 000 m², des systèmes de dépollution adapté en fonction de la pollution devront être mis en place pour les eaux de ruissellement (hors eaux de toitures). L'ouvrage de prétraitement sera mis en place préférentiellement en aval du dispositif de régulation et équipé d'un bypass pour évacuer les pluies d'une occurrence supérieure.

Tableau 3 : Synthèse des dispositions du zonage par zones

Annexes

Annexe I : Cartographie du projet de zonage par zones

Ville de Morcenx
Diagnostic des réseaux d'assainissement des eaux usées et pluviales

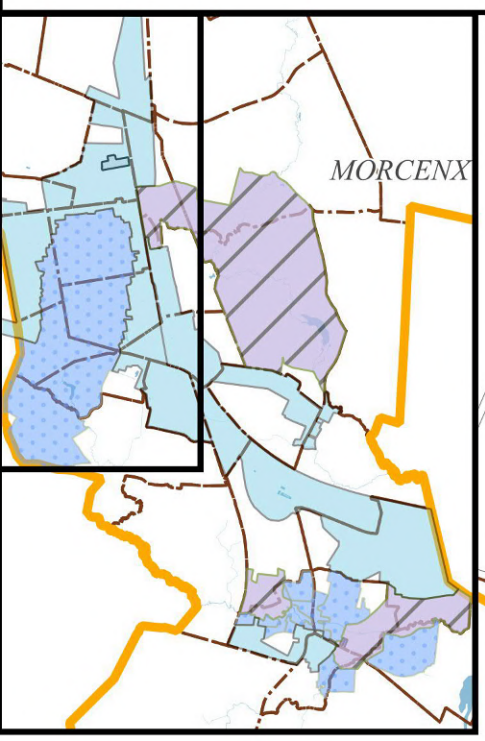

0 100 200 300 400 m

Légende

- Zones urbanisées et urbanisables pour lesquelles l'imperméabilisation des sols est à maîtriser pour réguler les apports
  Tout rejet d'eaux pluviales au système de collecte se fera selon les règles de limitation définies et après un dispositif de rétention à la parcelle
- Couches imperméables à l'affleurement - Dispositif de rétention par infiltration à proscrire
- Zones assujeties aux débordements de nappe - Dispositif de rétention par infiltration à proscrire
- Zones naturelles, agricoles, non constructibles ou habitats dispersés, pour lesquelles des mesures peuvent être envisagées afin de limiter le ruissellement et l'érosion des sols

CARTE DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Echelle : 1 : 14000
Date : 03/11/2018
Etabli par : AH
Version 1

2AE - Technopole Hélioparc
2, av Pierre Angot
64 053 PAU Cedex 9
Tél : 05 59 06 83 55
2ae.64@orange.fr

Ville de Morcenx
Diagnostic des réseaux d'assainissement des eaux usées et pluviales

MORCENX

0 100 200 300 400 m

Légende

- Zones urbanisées et urbanisables pour lesquelles l'imperméabilisation des sols est à maîtriser pour réguler les apports
  Tout rejet d'eaux pluviales au système de collecte se fera selon les règles de limitation définies et après un dispositif de rétention à la parcelle
- Couches imperméables à l'affleurement - Dispositif de rétention par infiltration à proscrire
- Zones assujeties aux débordements de nappe - Dispositif de rétention par infiltration à proscrire
- Zones naturelles, agricoles, non constructibles ou habitats dispersés, pour lesquelles des mesures peuvent être envisagées afin de limiter le ruissellement et l'érosion des sols

CARTE DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Echelle : 1 : 14000
Date : 03/11/2018
Etabli par : AH
Version 1

2AE - Technopole Hélioparc
2, av Pierre Angot
64 053 PAU Cedex 9
Tél : 05 59 06 83 55
2ae.64@orange.fr

Ville de Morcenx
Diagnostic des réseaux d'assainissement des eaux usées et pluviales

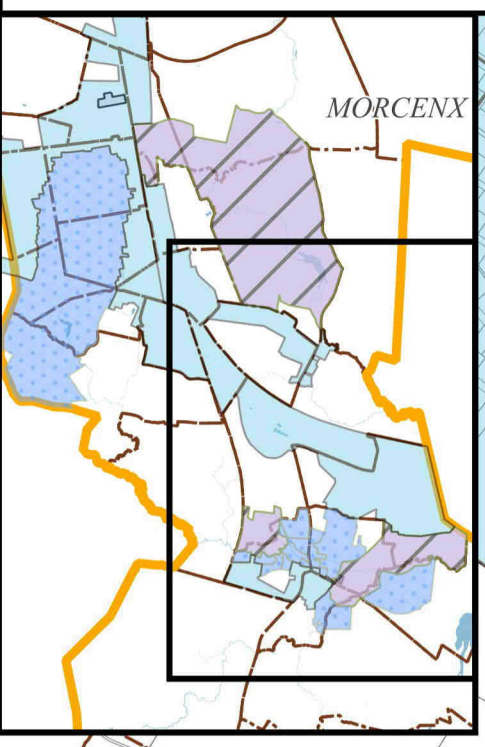

0 100 200 300 400 m

Légende

- Zones urbanisées et urbanisables pour lesquelles l'imperméabilisation des sols est à maîtriser pour réguler les apports
  Tout rejet d'eaux pluviales au système de collecte se fera selon les règles de limitation définies et après un dispositif de rétention à la parcelle
- Couches imperméables à l'affleurement - Dispositif de rétention par infiltration à proscrire
- Zones assujeties aux débordements de nappe - Dispositif de rétention par infiltration à proscrire
- Zones naturelles, agricoles, non constructibles ou habitats dispersés, pour lesquelles des mesures peuvent être envisagées afin de limiter le ruissellement et l'érosion des sols

CARTE DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Echelle : 1 : 14000
Date : 03/11/2018
Etabli par : AH
Version 1

2AE - Technopole Hélioparc
2, av Pierre Angot
64 053 PAU Cedex 9
Tél : 05 59 06 83 55
2ae.64@orange.fr

Ville de Morcenx
Diagnostic des réseaux d'assainissement des eaux usées et pluviales

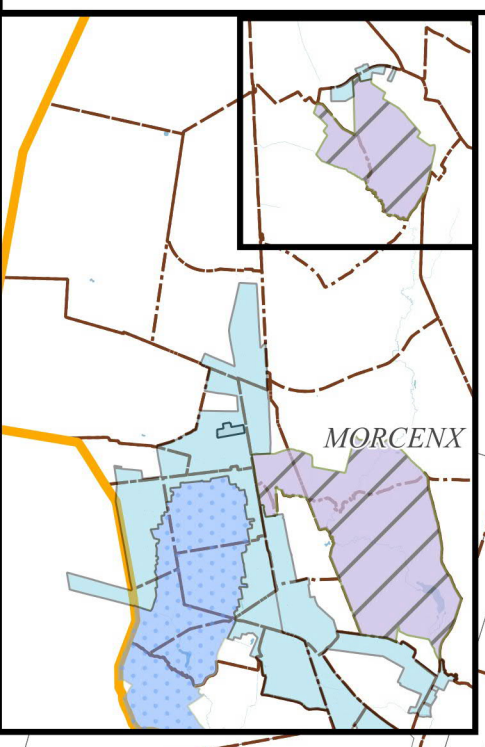

0 100 200 300 400 m

Légende

- Zones urbanisées et urbanisables pour lesquelles l'imperméabilisation des sols est à maîtriser pour réguler les apports
  Tout rejet d'eaux pluviales au système de collecte se fera selon les règles de limitation définies et après un dispositif de rétention à la parcelle
- Couches imperméables à l'affleurement - Dispositif de rétention par infiltration à proscrire
- Zones assujeties aux débordements de nappe - Dispositif de rétention par infiltration à proscrire
- Zones naturelles, agricoles, non constructibles ou habitats dispersés, pour lesquelles des mesures peuvent être envisagées afin de limiter le ruissellement et l'érosion des sols

CARTE DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Echelle : 1 : 10000
Date : 03/11/2018
Etabli par : AH
Version 1

2AE - Technopole Hélioparc
2, av Pierre Angot
64 053 PAU Cedex 9
Tél : 05 59 06 83 55
2ae.64@orange.fr

Ville de Morcenx
Diagnostic des réseaux d'assainissement des eaux usées et pluviales

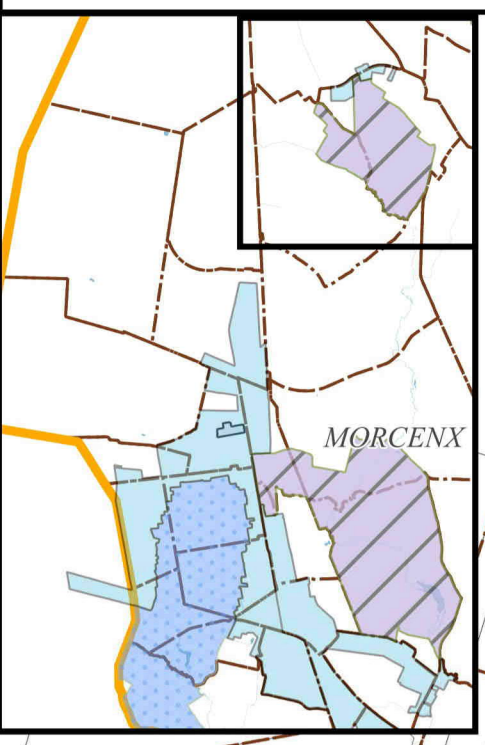

0 100 200 300 400 m

Légende

- Zones urbanisées et urbanisables pour lesquelles l'imperméabilisation des sols est à maîtriser pour réguler les apports
  Tout rejet d'eaux pluviales au système de collecte se fera selon les règles de limitation définies et après un dispositif de rétention à la parcelle
- Couches imperméables à l'affleurement - Dispositif de rétention par infiltration à proscrire
- Zones assujeties aux débordements de nappe - Dispositif de rétention par infiltration à proscrire
- Zones naturelles, agricoles, non constructibles ou habitats dispersés, pour lesquelles des mesures peuvent être envisagées afin de limiter le ruissellement et l'érosion des sols

CARTE DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Echelle : 1 : 10000
Date : 03/11/2018
Etabli par : AH
Version 1

2AE - Technopole Hélioparc
2, av Pierre Angot
64 053 PAU Cedex 9
Tél : 05 59 06 83 55
2ae.64@orange.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE D'ONESSE-LAHARIE

Membres en exercice : 15
Présents : 13
Procurations : 2
Pour : 15
Contre :
Abstentions :

Séance du 15 octobre 2021

L'an deux mille vingt-et-un et le 15 octobre, à 19H00, le **conseil municipal D'ONESSE-LAHARIE** convoqué en date du 7 octobre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la mairie d'ONESSE-LAHARIE sous la présidence de Monsieur Frédéric PRADERE

Etaient présents : Frédéric PRADERE – Nicole DUCOUT – Bertrand BORDESSOULES – Flora DAVIES - Stéphane LASSERRE – Jean-François CHIVRACQ - Christel PATAY – Valérie HUGUET - Cyrille LANOUE - Nathalie BELLEGARDE – Mathilde MOUSSU - Isabelle DUPOUY - Jean CASTAING

Absents excusés :
Marc GAILLARD, procuration à Jean CASTAING
Jean-Paul DULUC, procuration à François CHIVRACQ

Secrétaire de séance : Jean-François CHIVRACQ

Objet : Approbation du Schéma Directeur d'assainissement de la commune d'Onesse Laharie après Enquête Publique Unique.

2021_DEL_082

VU la loi sur l'Eau n 092-3 du 3 janvier 1992 et la nouvelle Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n 0 2006-1772 du 30 décembre 2006,
VU l'avis de l'autorité environnementale de la Nouvelle Aquitaine (MRAE) - Avis MRAE 2019DKNA109 du 8 Avril 2019 - relatifs à l'examen au cas par cas du projet d'élaboration du schéma directeur d'assainissement de la commune d'Onesse Laharie qui indique que ce dernier ne n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.
CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent délimiter après enquête publique leur zonage d'assainissement intégrant :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et si elles le décident, leur entretien.

CONSIDERANT que l'établissement du zonage d'assainissement se base sur une « étude préalable » permettant le choix et la mise en forme cartographique du zonage définitif, qui comprend :

- La synthèse des données existantes
- L'étude d'aptitude des sols à l'assainissement autonome
- L'analyse de l'habitat
- L'élaboration des scénarii et l'étude technico-économique comparative de mise en place de l'assainissement collectif.

CONSIDERANT que les évolutions de l'urbanisation et le PLUiH de la Communauté de communes du Pays Morcenais en cours d'élaboration font qu'aujourd'hui les zonages initiaux d'assainissement, ne sont plus adaptés et qu'il convient de les mettre à jour.

VU les avis favorables des personnes publiques associées dans le cadre du projet de plan local d'urbanisme Intercommunal (PLUiH) arrêté de la Communauté de Communes du Pays Morcenais, dans lequel était annexé le schéma directeur d'assainissement d'Onesse Laharie.

VU les délibérations : n°2019_DEL_27 du 15 février 2019 et n°2020_DEL_24 du 20 Février 2020 du conseil municipal d'Onesse Laharie arrêtant le projet de schéma directeur d'assainissements et le soumettant à enquête publique.

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de PAU n° E20000049 /64 en date du 27 Août 2020 désignant Monsieur Yves POISSON comme Commissaire Enquêteur.

VU l'arrêté N°04/2021 du 6 Mai 2021 du Président de la Communauté de Communes du Pays Morcenais ordonnant l'ouverture de l'Enquête Publique Unique :

- Du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de communes du Pays Morcenais,

- Des révisions du schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales de la commune de Morcenx-La-Nouvelle, et des schémas directeurs d'assainissement des communes déléguées de Morcenx-la-Nouvelle : Arjuzanx, Garrosse et Sindères,

- Des révisions du schéma directeur d'assainissement d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos-Saint-Saturnin, d'Arengosse et d'Ousse-Suzan.

VU l'Enquête Publique Unique relative aux projets sus visés qui s'est déroulée du lundi 31 Mai 2021 à 9h00 jusqu'au Mercredi 30 Juin à 17h00 (soit 31 jours).

VU les observations du public faites lors de l'Enquête Publique Unique sur les dossiers du projet de PLUIH de la Communauté de communes du Pays Morcenais, des révisions des schémas directeurs d'assainissement d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos-Saint-Saturnin, d'Arengosse et d'Ousse-Suzan et des révisions du schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales de la commune de Morcenx-La-Nouvelle, et des schémas directeurs d'assainissement des communes déléguées de Morcenx-la-Nouvelle : Arjuzanx, Garrosse et Sindères.

VU la remise du procès-verbal de synthèse du 8 Juillet 2021 par le commissaire enquêteur à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Morcenais responsable de l'Enquête Publique Unique (PLUiH, zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales), et plus particulièrement la synthèse des avis du public susvisés.

VU la délibération la délibération 2021_DEL_065 du 20 juillet 2021 valant Mémoire réponse de monsieur le Maire de la Commune d'Onesse Laharie sur la révision du schéma directeur d'assainissement de la commune d'Arengosse.

VU le Mémoire en réponse de le Communauté de Communes du Pays Morcenais en date du 23 Juillet 2021 pour le projet de PLUIH.

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 Juillet 2021 dont une copie a été mise en ligne et mise à la disposition du public à la Communauté de Communes du Pays Morcenais et sur le site internet d'Onesse Laharie.

CONSIDERANT l'avis favorable émis avec réserve par le Commissaire Enquêteur sur le projet de révision de schéma directeur d'assainissement d'Onesse Laharie.

CONSIDERANT que la réserve concernant « *la réalisation des travaux de construction de la nouvelle STEP et du réseau associé* » a été prise en compte par la municipalité, le SYDEC, qui a reçu délégation en matière d'assainissement collectif, ayant engagé les travaux selon le calendrier suivant :

- Début des travaux en mars 2022
- Fin des travaux en fin d'année 2022

CONSIDERANT que le schéma directeur d'assainissement d'Onesse Laharie tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

Article 1

- D'ADOPTER le schéma directeur d'assainissement de la commune d'Onesse Laharie tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2

- D'INFORMER que le schéma directeur d'assainissement sera annexé au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme de l'Habitat (PLUIH) de la Communauté de communes du Pays Morcenais, une fois ce dernier approuvé.

Article 3

- DIT que le schéma directeur d'assainissement est tenu à disposition du public à la Mairie pendant les jours et heures habituels d'ouverture.

La présente délibération accompagnée du dossier du schéma directeur d'assainissement qui lui est annexé est transmise à Madame la Préfète.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente approuvant l'approbation du schéma d'assainissement de la commune.

DIT que conformément à l'article R 421-1 à R 421-7 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré à Onesse-Laharie le 15 octobre 2021
Pour extrait conforme au registre

Maire,

MAIRIE de ONESSE LAHARIE (Landes)

Frédéric PRADÈRE

La présente délibération a été affichée à la mairie et adressée à la Préfecture des Landes le 18 octobre 2021. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage, et de la transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

altereo

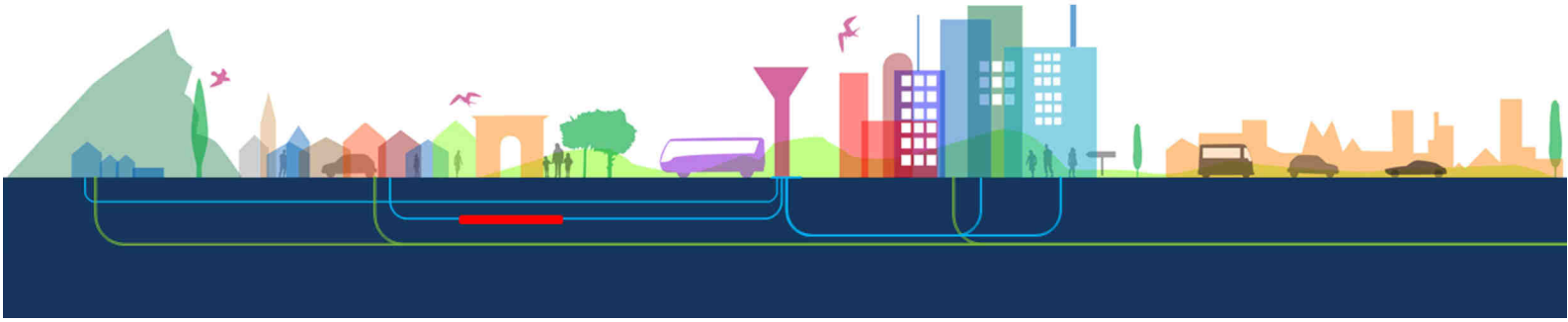

COMMUNE D'ONESSE-LAHARIE

DEPARTEMENT DES LANDES

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Février 2019

éveilleurs d'intelligences environnementales®

www.altereo.fr

Identification du document

Elément		
Titre du document	Zonage d'assainissement	
Nom du fichier	E17161-Révision du zonage d'assainissement d'Onesse-Laharie VD.docx	
Version	Version 1 : 06/03/2019 14:57:00	
Rédacteur	Jean-Baptiste MURAT	
Vérificateur	Antoine YVON	
Chef d'agence	Eric FERLAND	

Altereo est le nom commercial de G2C ingénierie
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

Sommaire

1. PREAMBULE 6

2. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE 7

3. CONTEXTE GENERAL DE L'ETUDE 12

3.1. Contexte humain 13

3.1.1. Démographie 13

3.1.2. Répartition de l'habitat 13

3.1.3. Activités économiques 14

3.2. Contexte hydrographique 15

3.2.1. Masses d'eau superficielles 16

3.2.2. Masses d'eau souterraines 16

3.2.3. Stations de mesures – Qualité / Quantité 17

3.3. Contexte géologique et climatique 18

3.3.1. Contexte géologique 18

3.3.2. Contexte climatique 18

3.4. Zones classées 19

3.4.1. Z.N.I.E.F.F. 19

3.4.2. Zone Natura 2000 19

3.4.3. Zone de répartition des eaux 20

3.4.4. Zone vulnérable 20

3.4.5. Zone sensible 20

3.4.6. Zone inondable 20

3.5. Documents d'urbanisme 21

3.5.1. Document en vigueur 21

3.5.2. Documents en projets 22

4. GENERALITES SUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES 23

4.1. L'assainissement collectif 24

4.2. L'assainissement non-collectif 29

5. PROJECTION FUTURE EN FONCTION DES ZONES A URBANISER 34

5.1. Secteur d'étude 35

5.2. Zones d'aménagement d'ensemble 35

5.3. Capacité de la station d'épuration 36

6. APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL 38

6.1. Réalisation de sondages et de tests de perméabilité complémentaires 39

6.1.1. Contexte géologique 40

6.1.2. Investigations de terrain 40

6.1.3. Filières d'assainissement autonome préconisées 41

7. ELABORATION DES CARTES DE ZONAGES 42

8. EXAMEN CAS PAR CAS PREALABLE A LA REALISATION D'UNE ETUDE ENVIRONNEMENTALE 43

8.1. Contexte 44

8.2. Autoévaluation 44

9. PROPOSITION DES CARTES DE ZONAGE 45

10. ANNEXES 46

Altereo est le nom commercial de G2C ingénierie
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

Table des illustrations

Figure 1 : Calendrier de la mise en œuvre de la Directive Cadre 10
Figure 2 : Contexte hydrographique de la zone d'étude (source Géoportail) 15
Figure 3 : Contexte géologique de la zone d'étude (BRGM - 1/25 000ème) 18
Figure 4 : Pluviométrie sur la commune d'Onesse-Laharie en 2015 (données Météo France) 18
Figure 5 : Localisation de la zone de type ZNIEFF II sur la zone d'étude 19
Figure 6 : Localisation du SIC – Zones humides de l'ancien étang de Lit-et-Mixe 20
Figure 7 : Extrait du plan local d'urbanisme pour la commune d'Onesse-Laharie (source : www.onesse-laharie.fr) 21
Figure 8 : Extrait du prézonage du PLUi pour la commune d'Onesse-Laharie 22
Figure 9 : Evolution des débits moyens et de la charge organique moyenne en entrée de la station d'épuration d'Onesse-Laharie 26
Figure 10 : Taux de charge hydraulique en station d'épuration par rapport à la capacité nominale de la STEP 26
Figure 11 : Taux de charge organique en station d'épuration par rapport à la capacité nominale de la STEP 27
Figure 12 : Comparaison de la charge hydraulique et organique (EH) 27
Figure 13 : Schéma de principe de l'assainissement non collectif 30
Figure 14 : Résultats des contrôles d'installations d'ANC en 2014 - Sydec 33
Figure 15 : Cartographie des zones à urbaniser, des réseaux d'assainissement et définition de la zone d'étude 35
Figure 16 : Charges supplémentaires estimées à longs termes 36
Figure 17 : Localisation des 3 secteurs d'étude pour la réalisation de sondages et de tests de perméabilité (Commune d'Onesse Laharie – source : Géoportail) 39

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

Table des tableaux

Tableau 1 : Données INSEE de la commune d'Onesse-Laharie 13
Tableau 2 : Evolution de l'habitat sur la commune d'Onesse-Laharie (données INSEE) 13
Tableau 3 : Activités économiques sur la commune d'Onesse-Laharie (données INSEE) 14
Tableau 4 : Objectifs du SDAGE Adour Garonne pour les masses d'eau superficielles de la zone d'étude 16
Tableau 5 : Objectif du SDAGE Adour Garonne pour les masses d'eau souterraine de la zone d'étude 16
Tableau 6 : Stations de mesures de qualité des masses d'eau de la zone d'étude 17
Tableau 7 : Résumé des consommations d'eau potables à Onesse-Laharie 24
Tableau 8 : Listing des gros consommateurs d'eau potable et leurs consommations pour l'année 2015 25
Tableau 9 : Evolution des consommations d'eau potable des abonnés raccordés à l'assainissement sur les 3 dernières années 25
Tableau 10 : Caractéristiques de la station d'épuration d'Onesse-Laharie 25
Tableau 11 : Capacités résiduelles sur la station d'épuration 28
Tableau 12 : Choix du type de filière d'assainissement non collectif 31
Tableau 13 : Récapitulatif des perspectives de développement d'Onesse-Laharie 36
Tableau 14 : Répartition des sondages et des tests de perméabilié sur les 3 secteurs prédéfinis de la commune d'Onesse Laharie. 39
Tableau 15 : Répartition des sondages et formations géologiques au droit de la commune 40
Tableau 16 : Critères pour la classification d'un site à l'aptitude du sol pour l'épuration et/ou à l'infiltration des eaux 41
Tableau 17 : Classification des sites à l'infiltration et/ou épuration des eaux par le sol 41

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

1. PREAMBULE

La mise à jour du zonage de la commune de Onesse-Laharie a pour but de proposer aux élus les solutions techniques les mieux adaptées au traitement et au rejet dans le milieu naturel, des eaux usées d'origine domestique.

Cette étude prend en considération :

- L'état des dispositifs d'assainissement non collectif en lien avec les missions de contrôles réalisées par le SPANC,
- L'évolution de l'urbanisme sur la commune,
- La présence d'un réseau d'assainissement collectif dans le bourg,
- Les projets de travaux de la collectivité liés aux réseaux d'assainissement du bourg.

Altereo est le nom commercial de G2C ingénierie
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

2. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

La gestion de l'eau est toujours un des chantiers majeurs des collectivités locales pour les prochaines années. En effet, l'appareil législatif et réglementaire résultant de la directive européenne du 21 mai 1991, de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, de la directive cadre du 23 octobre 2000, et enfin de la Loi sur L'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 a permis de reformuler le débat :

- sur la compétence et le rôle des communes et groupements de communes en matière d'assainissement,
- sur les prescriptions techniques à respecter pour la mise en conformité des systèmes d'assainissement,
- sur les objectifs d'atteinte d'un bon état écologique des masses d'eau.

LA DIRECTIVE EUROPEENNE DU 21 MAI 1991

Cette directive, dite Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) a créé des obligations nouvelles en matière d'assainissement :

- elle oblige à une approche de l'assainissement par agglomération (zone dans laquelle la population ou l'activité économique est suffisamment concentrée pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées vers un système d'épuration unique) et non par commune,
- elle vise les "eaux urbaines résiduaires" ainsi que leur mélange avec les eaux industrielles et les eaux pluviales lorsque celles-ci sont déversées dans le réseau de collecte,
- elle prévoit, en l'absence de système de collecte et de traitement et selon les sensibilités des milieux récepteurs, la mise en œuvre d'un assainissement non collectif conforme.

La directive impose aux collectivités de mettre en place dans un délai donnée et selon la sensibilité du milieu récepteur, des dispositifs de collecte et de traitement performants de leurs eaux résiduaires urbaines.

Trois échéances désormais révolues sur le plan législatif :

- **31/12/1998 :** agglomérations de plus de 10 000 EH situées dans des zones désignées comme « sensibles » doivent avoir mis en place un traitement poussé des matières organiques, de l'azote et/ou du phosphore.
- **31/12/2000 :** agglomérations de plus de 15 000 EH situées hors zones sensibles doivent avoir mis en place un traitement performant des matières organiques.
- **31/12/2005 :** agglomérations de plus de 2 000 EH quelles que soient les zones désignées doivent avoir mis en place un traitement performant des matières organiques.
- **31/12/2005 :** agglomérations toutes tailles confondues qui disposent d'un réseau de collecte doivent assurer le traitement de leurs effluents par un dispositif approprié respectant les objectifs de qualité des milieux.

LA LOI SUR L'EAU DU 3 JANVIER 1992

La loi sur l'Eau est la transposition en droit français de la Directive Cadre Européenne de 1991. Elle a été l'occasion d'une réforme importante du régime juridique français de l'assainissement, notamment par les dispositions de son chapitre **II**, qui concernent l'intervention des collectivités territoriales en matière de gestion de l'eau et d'assainissement.

L'évolution principale introduite par la loi est l'extension des compétences des communes qui doivent désormais prendre en charge :

- Les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, en particulier aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent ;
- Les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement autonome ;
- La délimitation, après enquête publique, des zones d'assainissement collectif et non collectif ;
- En cas de besoin, la délimitation des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols afin d'assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales à l'aval des réseaux, ainsi que les zones où il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, de stockage et éventuellement de traitement des débits et charges des eaux pluviales retenues.

LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

En accord avec la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et son décret d'application du 3 juin 1994, le Code Général des Collectivités Territoriales précise dans ces articles L.2224-8 à L.2224.10, les obligations des communes en matière de délimitation des zones d'assainissement.

Article L.2224-10 du Code Générale des Collectivités Territoriales

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

Altereo est le nom commercial de G2C ingénierie
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

*1° **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

*2° **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Les collectivités se voient ainsi dans l'obligation de délimiter leurs zones d'assainissement après enquête publiques.

Dans ce but, le décret du 3 juin 1994 précise qu'un dossier relatif au zonage de l'assainissement doit être soumis à l'enquête publique et doit comprendre un projet cartographique ainsi qu'une notice justifiant le choix.

LA DIRECTIVE CADRE EAU DU 23 OCTOBRE 2000

Les principes fondamentaux liés à la gestion de l'eau sont réaffirmés par la directive cadre :

- **Protection de toutes les eaux :**

La planification et la gestion de l'eau visent la protection de toutes les eaux de surface, souterraines et côtières.

- **Nécessité d'une politique intégrée dans le domaine de l'eau :**

Les objectifs à atteindre sont définis en termes de qualité des milieux et non plus seulement de qualité de l'eau.

- **Précaution et action préventive :**

Ce principe encourage la correction par priorité à la source des atteintes à l'environnement et la prévention des pollutions (notamment accidentelles). Intégration de l'analyse économique dans les prises de décision et arbitrages Affirmation des principes du pollueur-payeur et de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, « y compris les coûts pour l'environnement et les ressources ».

- **Nécessité de prendre les décisions « à un niveau aussi proche que possible des lieux d'utilisation ou de dégradation de l'eau » :**

La directive cadre dispose clairement que les acteurs de l'eau doivent participer activement à toutes les étapes d'élaboration du SDAGE. Le comité de bassin, au sein duquel sont représentés les collectivités locales, les usagers, le secteur associatif et les services de l'État, est le garant de leur participation.

- **Renforcement de la participation du public :**

La directive cadre sur l'eau met l'accent sur l'information, la consultation et la participation du public comme condition du succès.

La Directive Cadre assigne donc un objectif d'atteinte de bon état écologique des masses d'eau.

Cette notion intègre une nouvelle logique : l'atteinte d'objectifs ne porte plus uniquement sur la réduction de concentrations de polluants identifiés dans les eaux, mais surtout sur l'état de leur fonctionnement écologique.

La mise en œuvre de la DCE s'organise autour d'un cycle d'actions successives qui s'échelonnent sur le calendrier tel que présenté ci-dessous :

En application de la directive cadre sur l'eau, les objectifs de qualité jusqu'alors utilisés par cours d'eau sont remplacés par des objectifs environnementaux qui sont retenus par masse d'eau.

La directive cadre impose quatre objectifs environnementaux majeurs que sont :

- la non détérioration des ressources en eau,
- l'atteinte du « bon état » en 2015,
- la réduction ou la suppression de la pollution par les substances prioritaires,
- le respect de toutes les normes, d'ici 2015, dans les zones protégées.

Altereo est le nom commercial de G2C ingénierie
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

Le **bon état est l'objectif à atteindre** pour l'ensemble des eaux en 2015 (sauf report de délai ou objectifs moins stricts). Pour les eaux de surface, le bon état est atteint lorsque son état écologique et son état chimique sont au moins **bons**. Pour les eaux souterraines, le bon état est atteint lorsque son état quantitatif et son état chimique sont au moins **bons**.

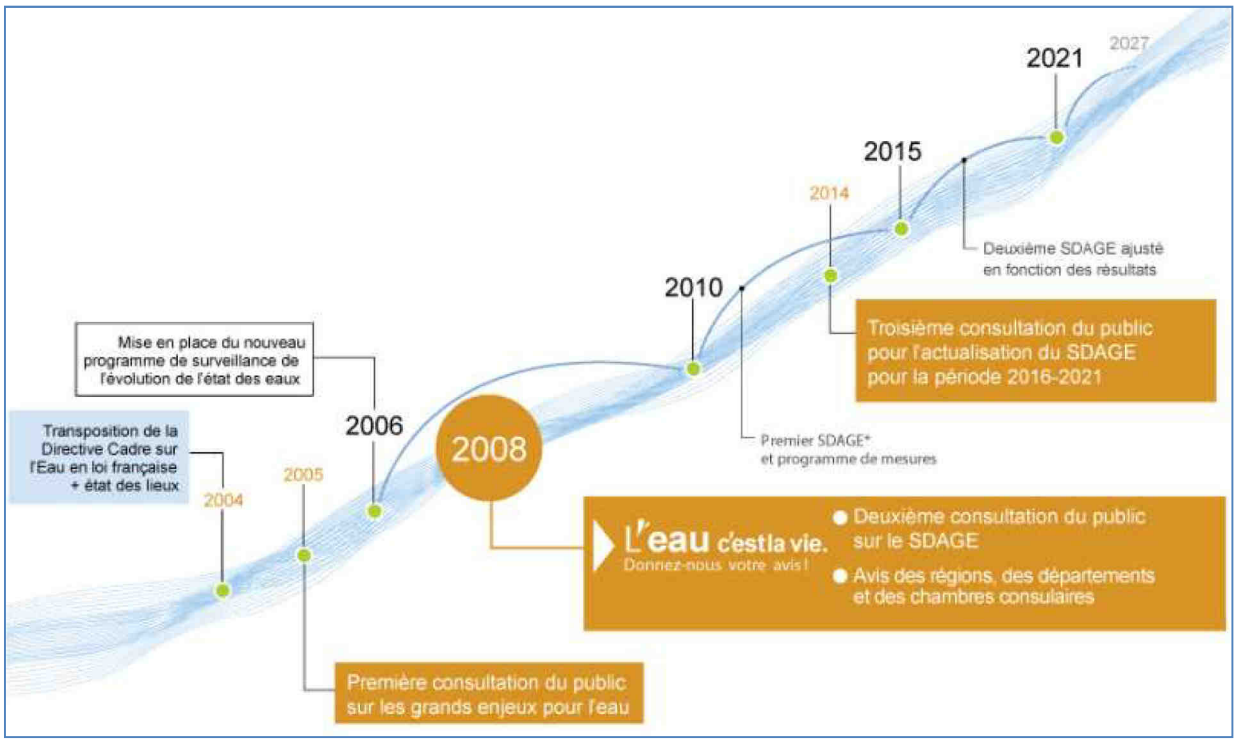

Figure 1 : Calendrier de la mise en œuvre de la Directive Cadre

LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES DU 30 DECEMBRE 2006 (LEMA)

Troisième loi sur l'eau, cette dernière constitue désormais le socle de la politique française de l'eau et conforte les grands principes de gestion de l'eau par bassin versant consacrés par les lois de 1964 et 1992.

La loi de 2006 répond également à des problématiques nouvelles et des enjeux émergents.

- La France doit mener une politique de l'eau ambitieuse et atteindre le bon état écologique de nos eaux de surface et souterraines en 2015 (directive cadre européenne sur l'eau transposée en droit français en 2004).
- Cette loi sur l'eau s'inscrit également dans un contexte de prise en compte des enjeux environnementaux ; elle reprend les textes principaux : loi sur la santé publique, loi risques, loi développement des territoires ruraux (gestion des zones humides et inondations), loi dite «Oudin» de coopération décentralisée, réforme de la police de l'eau, etc.
- La France doit faire face depuis une dizaine d'années à des sujets émergents comme le déséquilibre entre les usages et les ressources, les pollutions nouvelles et diffuses, entre la qualité et la quantité, etc. La loi inscrit dans son article 1er le droit à l'eau pour tous. Elle précise également que la gestion de l'eau devra prendre en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.

L'ARRETE DU 21 JUILLET 2015

L'arrêté du 21 juillet 2015, applicable à partir du 1er janvier 2016, pris en application de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, intervient suite aux modifications réglementaires, issues du décret n° 2006-503 du 2 mai 2006, qui a modifié les articles R. 2224-6 et suivantes du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il abroge les arrêtés suivants :

- **Arrêté du 22 décembre 1994** fixant les prescriptions des ouvrages de plus de 2 000 EH ;
- **Arrêté du 22 décembre 1994** relatif à la surveillance des ouvrages de plus de 2 000 EH ;
- **Arrêté du 21 juin 1996** fixant les prescriptions aux ouvrages de moins de 2 000 EH ;
- **Arrêté du 22 juin 2007** relatif aux systèmes d'assainissement collectif et non collectif de plus de 2 000 EH.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

Il introduit des modifications réglementaires suivantes :

- définition réglementaire des principaux termes employés dans le vocabulaire de l'assainissement ;
- amélioration de la lisibilité des prescriptions, notamment celles afférentes à l'autosurveillance ;
- introduction du principe de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, pour limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte ;
- précisions des dispositions du code de l'environnement afférentes à la gestion et au suivi des boues issues du traitement des eaux usées ;
- introduction de prescriptions relatives au suivi des micropolluants pour les stations de traitement des eaux usées ;
- assouplissement des dispositions relatives aux systèmes d'assainissement de petite taille, afin d'optimiser le rapport coût/bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'assainissement et des modalités de surveillance de ces derniers ;
- suivi régulier par les collectivités de leurs ouvrages et notamment du système de collecte des eaux usées, afin d'en assurer une gestion pérenne ; – précisions sur la prise en compte du temps de pluie dans les projets d'assainissement ;
- prise en compte des coûts et des bénéfices lors du choix de solutions techniques.

Cet arrêté fixe par ailleurs les nouvelles prescriptions applicables aux installations de collecte, de transport et de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement et aux dispositifs d'assainissement non collectif, avec notamment la surveillances des rejets des déversoirs d'orage et trop-pleins des réseaux au droit des tronçons transitant plus de 120 kg de DBO_5/j.

LES ARRETES DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Ces arrêtés reposent sur trois logiques :

- mettre en place des installations neuves de qualité et conforme à la réglementation,
- réhabiliter prioritairement les installations existantes présentant des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement,
- s'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme des réhabilitations des installations existantes.

L'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié en date du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques en matière d'installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO_5 (Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours). Il réaffirme le pouvoir épurateur des sols et applique des procédures d'autorisation des innovations techniques. Certains dispositifs pourront être agréés par le Ministère en charge de l'Ecologie et de la Santé en fonction de deux conditions : ces dispositifs devront respecter les principes généraux de protection des personnes et des milieux et un certain niveau de performances épuratoires. En cas de marquage CE préalable, les systèmes feront l'objet d'une évaluation simplifiée sur dossier. Dans le cas contraire, les dispositifs devront être évalués sur plateforme d'essai selon les propositions de l'AFSSET (agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail). Les autorités publiques se réservent ensuite la possibilité de suspendre ou de retirer l'agrément sur la base de résultats obtenus in situ. Deux principes d'évacuation des eaux sont retenus : l'infiltration dans les sols (cas général) ou l'irrigation souterraine et le rejet en milieu hydraulique superficiel si le premier ne peut être réalisé. Ce texte fixe également les modalités d'entretien et de vidange des installations d'ANC et aborde le cas des toilettes sèches.

L'Arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités de contrôle des installations d'ANC dans lequel sont notamment précisés les critères d'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement et de danger pour la santé des personnes. La nature et les délais de réalisation des travaux pour réhabiliter les installations existantes sont déterminés en fonction de ces risques.

L'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites. Ce texte vise à assurer une bonne gestion et une traçabilité des matières de vidange comparables aux règles applicables aux boues d'épuration.

CONCLUSION

L'assainissement des eaux usées continue donc d'être un élément indispensable au maintien, voire à la reconquête de la qualité des milieux naturels. Cette approche découle directement de l'application des principes généraux du **développement durable**, à savoir la capacité à répondre aux besoins des générations actuelles sans compromettre la possibilité de satisfaire ceux des générations à venir.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

3. CONTEXTE GENERAL DE L'ETUDE

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

3.1. Contexte humain

3.1.1. Démographie

Lors du Recensement Général de la Population en 2013, la population d'Onesse-Laharie était de 970 personnes, avec une densité de population de 7.3 habitants par km².

Le taux de croissance annuel moyen de la population entre 2008 et 2013 était de **+ 0.6 %.**

Le tableau suivant illustre l'évolution de la population de 1968 à 2013.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Population	904	911	966	981	927	943	970
Densité moyenne (hab/km²)	6,8	6,9	7,3	7,4	7	7,1	7,3

Tableau 1 : Données INSEE de la commune d'Onesse-Laharie

3.1.2. Répartition de l'habitat

D'après le recensement de 2013, la commune d'Onesse-Laharie compte **583 logements** répartis de la manière suivante :

- **410** Résidences principales (70.3 %),
- **112** Résidences secondaires ou logements occasionnels (19.2 %),
- **61** Logements vacants (10.5 %).

Le tableau suivant illustre l'évolution du nombre de logements par catégorie.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Ensemble	292	348	381	484	496	541	583
Résidences principales	244	259	297	329	359	389	410
Résidences secondaires et logements occasionnels	22	39	37	110	111	108	112
Logements vacants	26	50	47	45	26	44	61

Tableau 2 : Evolution de l'habitat sur la commune d'Onesse-Laharie (données INSEE)

On remarque que le nombre de résidences secondaires a progressé jusqu'en 1990 pour rester stable depuis avec 112 logements en 2013.

D'autres caractéristiques des résidences principales peuvent également être retenues (2013) :

- **Statut d'occupation (en %) :**
  - Propriétaires..... 67 %,
  - Locataires ou sous locataires ..... 30 %,
  - Logés gratuitement ..... 3 %.
- **Nombre de pièces (en nombre de logements) :**
  - 1..... 4
  - 2..... 11
  - 3..... 60
  - 4..... 122
  - 5 ou plus 213



Préférentiellement, l'habitat « type » rencontré sur la commune d'Onesse-Laharie est constitué de logements de tailles importantes (F4 ou plus), occupées par les propriétaires en tant que résidences principales dans la majeure partie des cas.

Selon les données INSEE (2013), le nombre moyen d'habitants par habitation est de 2,36.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

3.1.3. Activités économiques

Il s'agit de recenser les activités susceptibles d'avoir un impact notable sur le fonctionnement du système d'assainissement collectif, en termes de quantité et/ou de qualité des rejets.

D'après les données INSEE, il est recensé 138 établissements actifs à Onesse-Laharie en 2013. Environ 48% de ces activités font partie de la catégorie « commerce, transports, services divers ».

	Total	%	0 salarié	1 à 9 salariés	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
Ensemble	138	100	105	28	2	2	1
Agriculture, sylviculture et pêche	40	29	34	6	0	0	0
Industrie	11	8	8	1	1	1	0
Construction	11	8,00	6,00	4	1	1	0
Commerce, transports, services divers	66	47,8	51	14	0	1	0
Dont commerce et réparation automobile	19	13,80	15,00	3	0	1	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	10	7,2	6	3	0	0	1

Tableau 3 : Activités économiques sur la commune d'Onesse-Laharie (données INSEE)

Parmi les activités remarquables ayant un impact potentiel sur les infrastructures d'assainissement de la commune, on peut noter :

- 1 camping de 72 emplacements,
- 1 maison de retraite,
- 1 école avec cantine.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

3.2. Contexte hydrographique

Plusieurs cours d'eau traversent la commune d'Onesse-Laharie, ils affluent tous a un même exutoire « Le Courant de Contis » :

- le Ruisseau d'Onesse
- des affluents rive droite du ruisseau d'Onesse :
  - le Ruisseau de Lapendille
  - le Ruisseau d'Hossegor et ses affluents le ruisseau de Corn et le ruisseau de Cornillon
  - le Ruisseau de Pinaut
  - le Ruisseau de Tounedou
  - le Ruisseau de Couey et son affluent le ruisseau de Coumpaings
- **des affluents rive gauche du ruisseau d'Onesse :**
  - le Ruisseau d'Harencin
  - le Ruisseau de Coulin
  - le Ruisseau de Laharie et son affluent le ruisseau de Sindères

En aval de ces confluences, le Ruisseau d'Onesse devient le Courant de Contis et se jette dans l'Océan Atlantique au niveau de la commune de Contis.

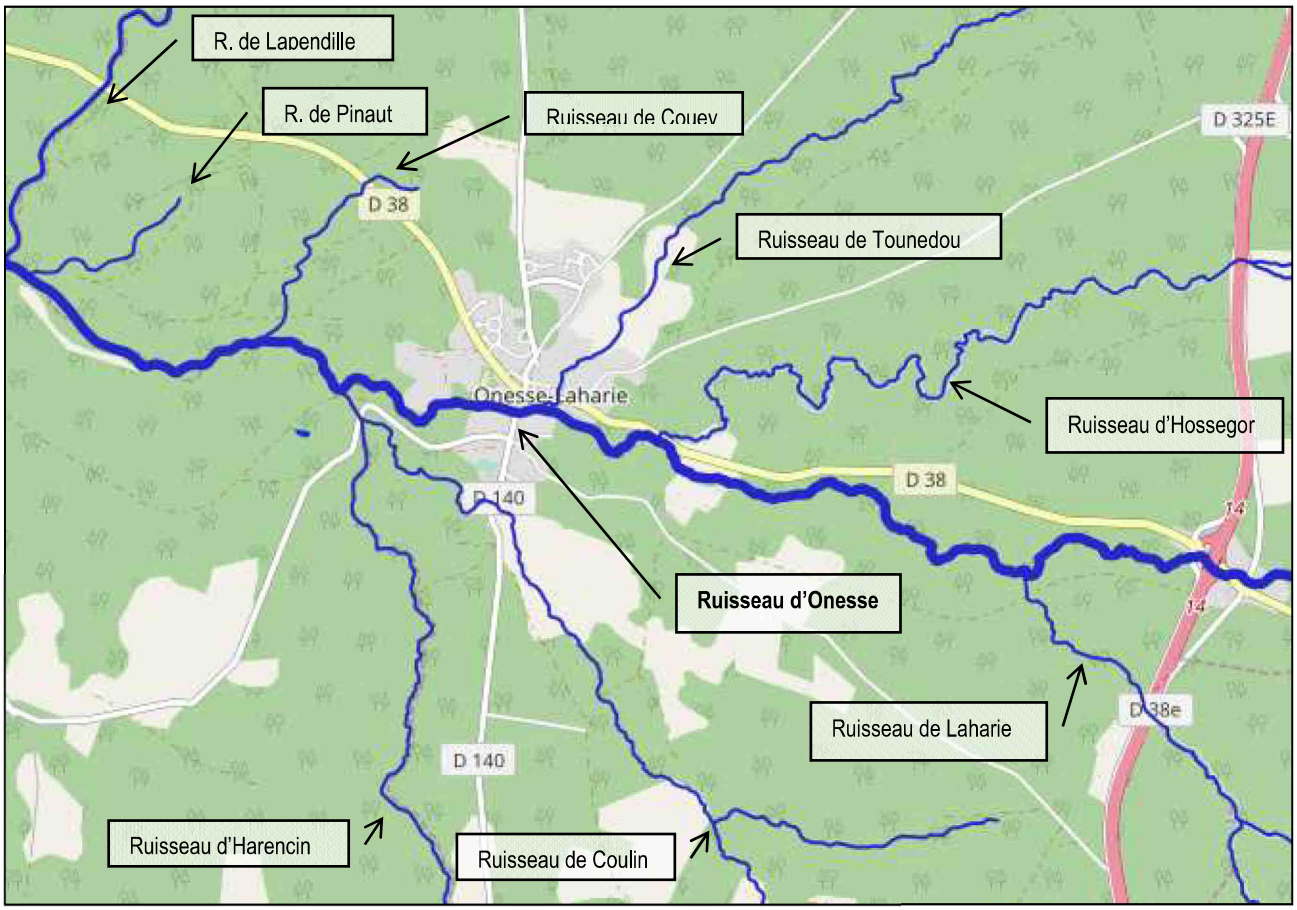

Figure 2 : Contexte hydrographique de la zone d'étude (source Géoportail)

:

Le Ruisseau d'Onesse est le milieu récepteur des effluents traités par la station d'épuration de la commune d'Onesse-Laharie

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

3.2.1. Masses d'eau superficielles

D'après les données de l'Agence de l'eau Adour Garonne et du **SDAGE 2016-2021** associé, les objectifs de Bon état pour les différentes masses d'eau superficielle recensées sur la commune d'Onesse-Laharie sont décrits dans le tableau suivant :

N° d'identification	Nom de la masse d'eau	Longueur (km)	Objectif état global		Objectif état écologique		Objectif état chimique	
			Objectif	Délai	Objectif	Délai	Objectif	Délai
FRFR281	L'Onesse	28	Bon état	2027	Bon état	2027	Bon état	2015
FRFRR281_1	Ruisseau de Sindères	4	Bon état	2021	Bon état	2021	Bon état	2021
FRFRR281_2	Ruisseau de Tounedou	7	Bon état	2027	Bon état	2027	Bon état	2015
FRFRR281_3	Ruisseau de d'Hossegor	11	Bon état	2027	Bon état	2027	Bon état	2015
FRFRR281_4	Ruisseau de Harencin	13	Bon état	2021	Bon état	2021	Bon état	2015
FRFRR281_5	Ruisseau de Lapendille	9	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015

Tableau 4 : Objectifs du SDAGE Adour Garonne pour les masses d'eau superficielles de la zone d'étude

3.2.2. Masses d'eau souterraines

Les objectifs de qualité pour les masses d'eau souterraine du secteur d'étude sont présentés dans le tableau suivant.

N° d'identification	Nom de la masse d'eau	Superficie (km²)	Objectif état global		Objectif état quantitatif		Objectif état chimique	
			Objectif	Délai	Objectif	Délai	Objectif	Délai
FRFG045	*Sables plio-quaternaires des bassins côtiers région hydro s et terrasses anciennes de la Gironde*	7 673	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
FRFG046	*Sables et calcaires plio-quaternaires du bassin Midouze-Adour région hydro q*	2 533	Bon état	2027	Bon état	2015	Bon état	2027
FRFG070	*Calcaires et faluns de l'aquitanien-burdigalien*	9 537	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
FRFG080	*Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif*	40 096	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
FRFG081	*Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud aquitain*	18 823	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
FRFG082	*Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG*	25 888	Bon état	2027	Bon état	2027	Bon état	2015
FRFG083	*Calcaires et sables de l'oligocène à l'ouest de la Garonne*	23 493	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
FRFG084	*Grés, calcaires et sables de l'Hévétien (miocène) captif*	6 560	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
FRFG091	*Calcaires de la base du crétacé supérieur captif du sud du bassin aquitain*	15 562	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
FRFG105	*Sables et graviers du pliocène captif du littoral aquitain*	6 039	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015

Tableau 5 : Objectif du SDAGE Adour Garonne pour les masses d'eau souterraine de la zone d'étude

Altereo est le nom commercial de G2C ingénierie
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

3.2.3. Stations de mesures – Qualité / Quantité

Les stations de mesure de qualité des eaux superficielles de la zone d'étude sont présentées dans le tableau suivant :

N° d'identification	Nom de la station	Masse d'eau
05192315	Le ruisseau de Harencin à Onesse-Laharie	Représentative de l'état écologique de la masse d'eau : Ruisseau de Harencin
05192317	L'Onesse à Onesse-Laharie	Située sur la masse d'eau : L'Onesse
05192318	Le ruisseau d'Hossegor à Onesse-Laharie	Située sur la masse d'eau : Ruisseau d'Hossegor
05192320	L'Onesse en amont du ruisseau d'Hossegor	Représentative de l'état écologique de la masse d'eau : L'Onesse

Tableau 6 : Stations de mesures de qualité des masses d'eau de la zone d'étude

Le ruisseau d'Onesse (code FRFR281) constitue le milieu récepteur des eaux traitées dans la station d'épuration d'Onesse-Laharie.

L'état physico-chimique du ruisseau d'Onesse est donné dans les deux figures suivantes au niveau des stations de mesures n°05192317 à Onesse-Laharie et n°05192300 à Saint-Julien-en-Born.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

3.3. Contexte géologique et climatique

3.3.1. Contexte géologique

D'après les cartes géologiques du BRGM au 1/25 000ème, la zone d'étude est constituée par une formation de sable des Landes, sables hydro-éoliens sur sables fins blanchâtres, ainsi que par des édifices dunaires de type parabolique à l'intérieur. On trouve également du sable, des argiles et de la tourbe près des ruisseaux.

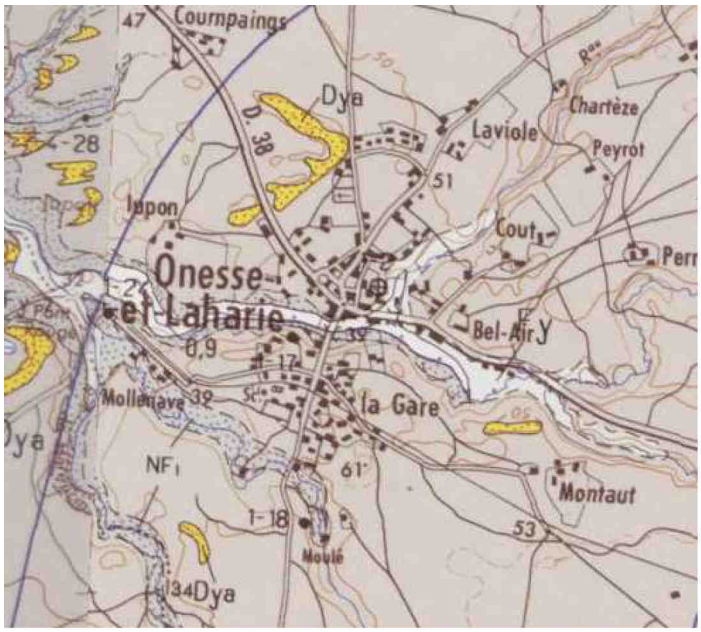

Légende :

- **D_{ya}** : Dunes protohistoriques : édifices dunaires de type parabolique
- **NF_1** : Formation de Castets : sables fins, blanchâtres fluviatiles. Pléistocène inférieur à supérieur
- **NF_2** : Sable des Landes : sables fins à moyens blancs à aunâtres. Pléistocène supérieur
- **F_y** : Alluvions récentes : sables argilo-limoneux et tourbes

Figure 3 : Contexte géologique de la zone d'étude (BRGM - 1/25 000ème)

3.3.2. Contexte climatique

Le climat prévalant dans les Landes est de type océanique aquitain. Il se caractérise par des hivers doux et des étés chauds, tandis que les précipitations sont relativement fréquentes, particulièrement durant la période hivernale. En moyenne, les précipitations atteignent 100 mm au mois de janvier et sont inférieures de moitié au mois de juillet.

Onesse-Laharie bénéficie de la douceur du climat océanique avec en été des maximales atteignant les 28.7°C et en hiver des minimales atteignant les 2.5°C. La commune a connu 920 millimètres de pluie en 2015, contre 691 mm pour la moyenne nationale. Le graphique suivant décline la pluviométrie par saison relevée en 2015.

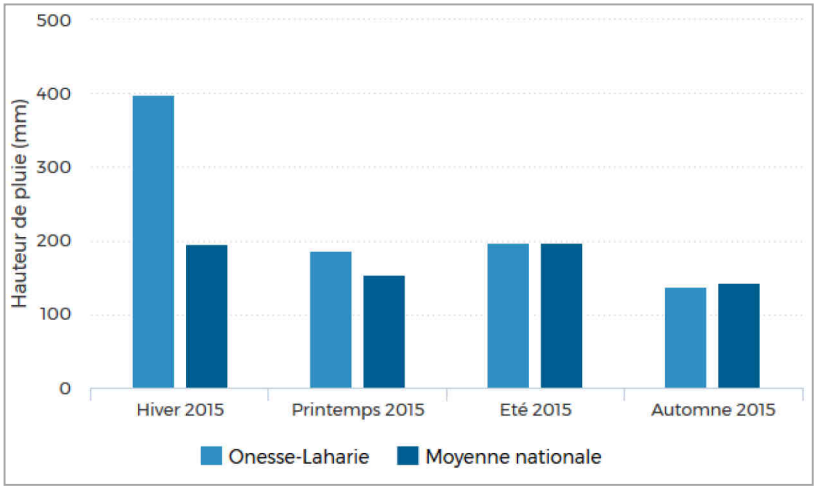

Figure 4 : Pluviométrie sur la commune d'Onesse-Laharie en 2015 (données Météo France)

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

3.4. Zones classées

3.4.1. Z.N.I.E.F.F.

On distingue les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type I et II :

- ***Les Z.N.I.E.F.F. de type I*** sont des zones très locales correspondant à des types de milieu d'intérêt remarquable, notamment du fait de la présence d'espèces rares et menacées nécessitant des protections renforcées. Ce sont des sites exceptionnels d'un point de vue ornithologique et botanique.
- ***Les Z.N.I.E.F.F. de type II*** sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

ZNIEFF DE TYPE I

Le secteur d'étude n'est pas concerné par des ZNIEFF de type I.

ZNIEFF DE TYPE II

Le secteur d'étude est concerné par une ZNIEFF de type II : « **L'ancien étang de Lit-et-Mixe et le Courant de Contis** » (720001980) d'une superficie de 1 692 hectares.

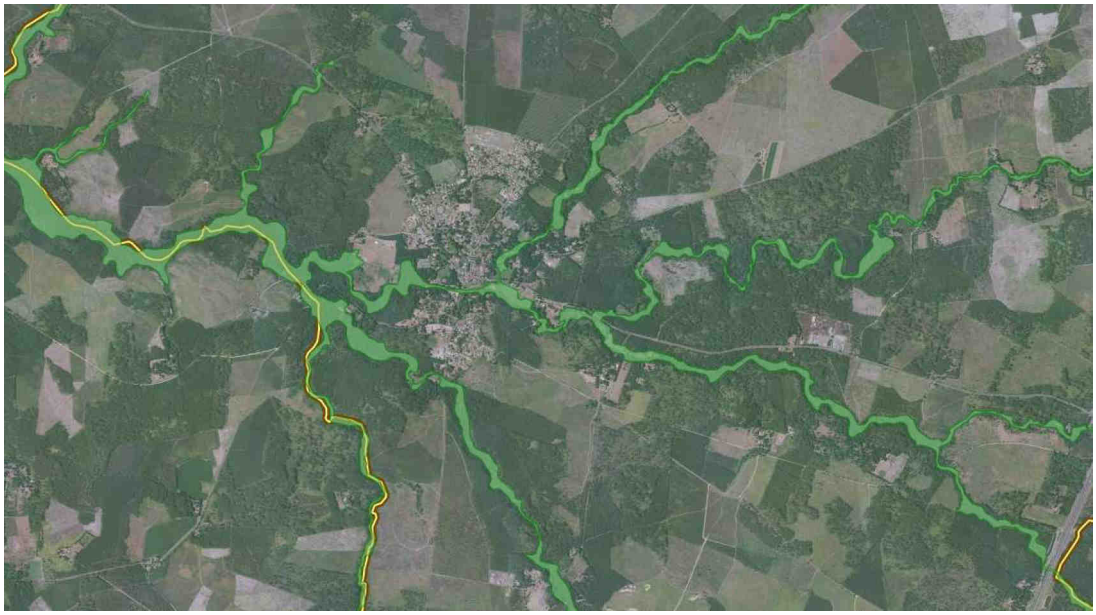

Figure 5 : Localisation de la zone de type ZNIEFF II sur la zone d'étude

3.4.2. Zone Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats.

Le secteur d'étude est concerné par un site Natura 2000 : « **Zones humides de l'ancien étang de Lit-et-Mixe** » type Directive « Habitats » d'une superficie de 2 256 hectares

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

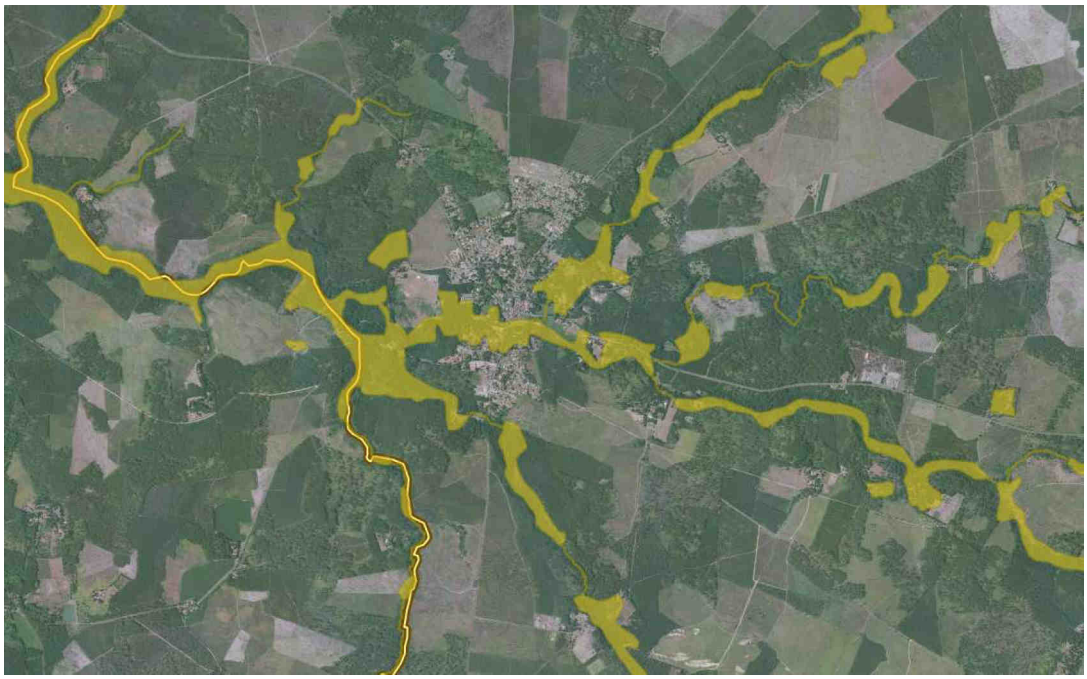

Figure 6 : Localisation du SIC – Zones humides de l'ancien étang de Lit-et-Mixe

3.4.3. Zone de répartition des eaux

Le territoire de la commune **n'est pas classé** en Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Dans ces zones, les seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissés. Les prélèvements d'eau supérieurs à 8 m^3/h sont ainsi soumis à autorisation déclaration.

3.4.4. Zone vulnérable

Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable. Sont désignées comme zones vulnérables les zones où :

- les eaux douces superficielles et souterraines, notamment celles destinée à l'alimentation en eau potable, ont ou risquent d'avoir une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l,
- les eaux des estuaires, les eaux côtières ou marines et les eaux douces superficielles qui ont subi ou montrent une tendance à l'eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.

La zoné d'étude **n'est pas classée** en zone vulnérable.

3.4.5. Zone sensible

Il s'agit selon la directive européenne n°91/271 des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits. Il peut également s'agir de zones dans lesquelles un traitement complémentaire (traitement de l'azote ou de la pollution microbiologique) est nécessaire afin de satisfaire aux directives du Conseil dans le domaine de l'eau (directive "eaux brutes", "baignade" ou "conchyliculture").

La zone d'étude **est classée** en zone sensible sur **99.95%** de sa surface.

3.4.6. Zone inondable

La zone d'étude **n'est pas classée** en zone inondable.

3.5. Documents d'urbanisme

3.5.1. Document en vigueur

Le document en vigueur sur la commune d'Onesse-Laharie est un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Par délibération le Conseil Municipal a approuvé le PLU le 07/12/2012. Le plan de développement futur est le suivant :

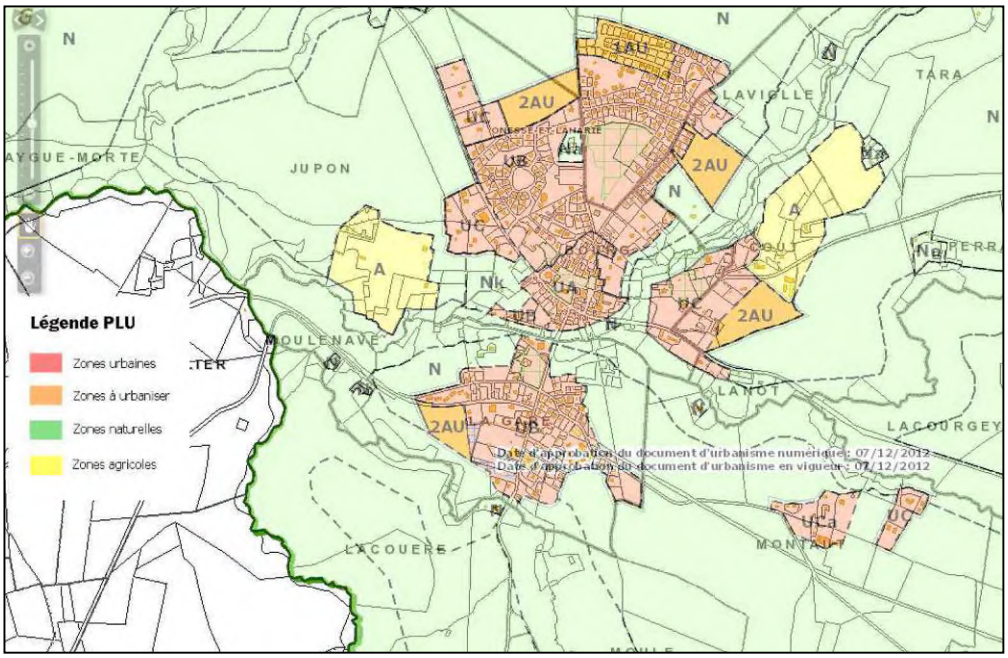

Figure 7 : Extrait du plan local d'urbanisme pour la commune d'Onesse-Laharie (source : www.onesse-laharie.fr)

Le PLU s'applique sur la totalité du territoire de la commune. Il définit les différentes zones et les règles de constructibilité afférentes à chaque zone. Ces zones sont :

- **Les zones urbaines :**
  - Zone UA : zone du centre-bourg d'Onesse-Laharie
  - Zone UB : zone d'extension urbaine du bourg
  - Zone UC : zone d'habitat de moindre densité (quartiers) et secteur UCa
  - Zone UY : zone à usage d'activités commerciales, artisanales ou industrielles.
- **Les zones à urbaniser :**
  - Zone 1AU : destinée à être ouverte à l'urbanisation, et secteur 1AUY
  - Zone 2AU : réserve foncière destinée à l'urbanisation future.
- **Les zones agricoles :**
  - Zone A : à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
- **Les zones naturelles ou forestières :**
  - Zone N : zone naturelle, équipée ou non, dont le caractère naturel doit être protégé.
- Et également :
  - **Les emplacements réservés** aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, repérés sur les plans conformément à la légende.
  - **Les espaces boisés à conserver** : les plans comportent aussi des terrains classés par ce PLU comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, repérés sur les plans conformément à la légende.
  - **Les secteurs de nuisance sonore** : dans les zones de bruit figurant au plan, les constructions peuvent être autorisées, à condition que soient prises les dispositions réglementaires relatives à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

3.5.2. Documents en projets

La communauté de communes du Pays Morcenais est à l'heure actuelle, en train de mettre en place le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi). La commune d'Onesse-Laharie est concernée par l'élaboration de ce PLUi.

La carte ci-dessous correspond au document de travail en date du 10/10/2018. Cette version est une **version de travail** qui n'a d'ailleurs **pas encore été approuvée** au moment de l'établissement du présent rapport.

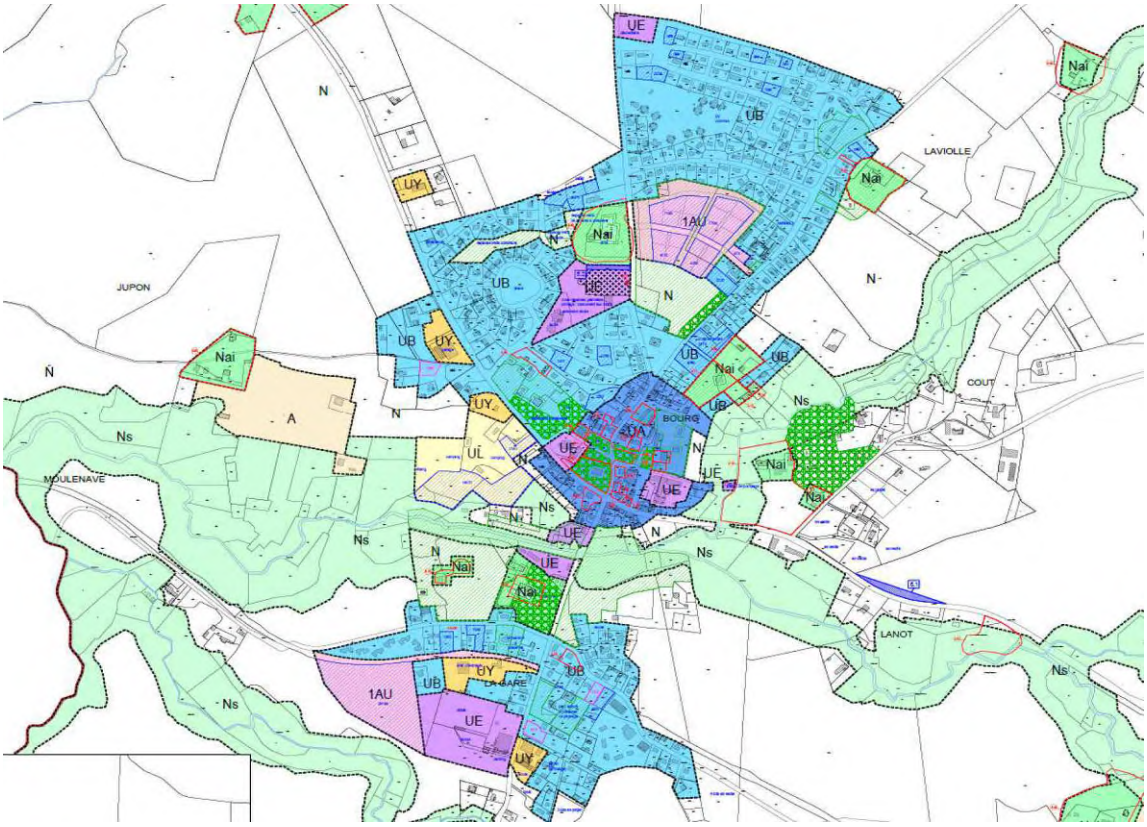

Figure 8 : Extrait du prézonage du PLUi pour la commune d'Onesse-Laharie

Ce PLUi prévoit une densification des dents creuses situées en zones UB du bourg et la création de zones d'aménagement groupé en zones 1AU concentrées en 2 pôles et à proximité des réseaux déjà existants.

Le document de travail complet du PLUi en date du 10/10/2018 est fourni en **Annexe 3**.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

4. GENERALITES SUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

4.1. L'assainissement collectif

L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ONESSE-LAHARIE

► Les réseaux

Sur la commune d'Onesse-Laharie, la collecte des eaux usées est assurée par un réseau de type séparatif sur le territoire d'une longueur d'environ 9 860 ml.

► Ouvrage d'assainissement

Sur la commune d'Onesse-Laharie, les eaux usées transitent vers la station d'épuration via un réseau à **100 % en gravitaire**. Le matériau majoritairement présent sur la commune est l'amiante ciment qui constitue 51% du linéaire du réseau. Le PVC est présent à 30 % du réseau et 19% du réseau ont un matériau non renseigné.

► Les abonnés au système d'assainissement collectif

D'après le listing des abonnés eau potable de 2016 fourni par l'exploitant Véolia filtré aux seuls abonnées raccordés à l'assainissement collectif, le système de distribution d'eau potable d'Onesse-Laharie alimente 370 abonnés actifs, en cohérence avec le rapport annuel du délégataire Véolia, avec une consommation annuelle de **37 116 m³** (extrapolation réalisée à partir des données sur 365 jours en moyenne).

Onesse-Laharie		
Consommateurs AEP raccordés à l'assainissement collectif		
Branchements ouverts en 2016	412	consommation 2017-2016 sur 365 j
Branchements actifs en 2016	372	consommation 2017-2016 sur 365 j avec une conso > 0
Branchements inactifs en 2016	40	consommation 2017-2016 sur 365 j avec une conso = 0
Consommations des abonnés actifs en 2016 (m^3/an)	**37 116**	m^3/an
Nombre de gros consommateurs actifs (> 500 m^3/an)	4	
Consommation des gros consommateurs (m^3/an)	10 581	m^3/an
% de la consommation des gros consommateurs	28,51%	
Consommation annuel par abonné domestique	72	m^3/an/ab
Taux d'occupation des foyers	2,36	hab/foyer
Dotation hydrique par habitant	84	l/j/hab

Tableau 7 : Résumé des consommations d'eau potables à Onesse-Laharie

On obtient ainsi une consommation en eau potable d'environ **37 116 m³/an**, soit environ **102 m³/j**. En considérant que 95% de l'eau consommée par les utilisateurs est rejetée dans le réseau d'eaux usées, on obtient un débit théorique de **97 m³/j**.

Le taux d'utilisation théorique de la STEP en considérant uniquement les débits d'eaux usées strictes extrapolés des consommations d'eau potable est de 48.5 % soit environ **485 EH**.

4 abonnés sont considérés comme **gros consommateurs** car leur consommation annuelle respective est supérieure à 500 m³. L'eau consommée par ces consommateurs particuliers représente 10 581 m³/an, soit plus de **28% de l'eau consommée sur la commune**.

La liste des 4 gros consommateurs est donnée ci-dessous ainsi que l'évolution des consommations d'eau potable pour les 3 dernières années pour les abonnés raccordés à l'assainissement collectif. On remarque des hausses successives de 15% et 19% entre 2014 et 2017.

La première hausse est liée à des augmentations des consommations de la maison de retraite, de l'exploitation forestière et d'autres consommateurs (+220 m³ 57 Allée du Meunier, +200 m³ 196 Place du Roundeou, -360 m³ 509 Lieu-dit Laviolle Ouest, +256 m³ 12 Route de Lesbordes, +251 m³ 192 Rue Las Yaougues)

La seconde hausse entre les deux dernières années est, quant à elle, en grande partie due à la consommation du Camping nulle jusqu'à 2016.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Etablissement / Entreprise	Adresse	Consommation 2017-2016 (m3/an)	Consommation 2016-2015 (m3/an)	Consommation 2015-2014 (m3/an)
Camping l'Orée des Landes	259 Route de Mimizan	4862	2	0
EHPAD	52B Chemin du Lavoir	4579	4178	3804
Exploitation forestière Mora-Lallemand	210 Route de la Mollenave	580	582	0
Boulanger	312 Rue des Ecoles	561	487	505

Tableau 8 : Listing des gros consommateurs d'eau potable et leurs consommations pour l'année 2015

	Année 2014-2015	Année 2015-2016	Année 2016-2017
Consommation annuelle	27 145 m3	31 181 m3	37 116 m3
Evolution (%)	-	15%	19%

Tableau 9 : Evolution des consommations d'eau potable des abonnés raccordés à l'assainissement sur les 3 dernières années

► Station de traitement

La station de traitement d'Onesse-Laharie a les caractéristiques suivantes :

Commune : Onesse Laharie	
Lieu d'implantation :	CHEMIN DES JARDINS – 40 110 ONESSE LAHARIE
Code national (SANDRE) :	0540210V001
Date de mise en eau de la station :	1er mars 1976
Capacité constructeur :	1 000 EH (70 Kg DBO_5)
Débit nominal (de temps sec) :	200 m^3/j
Date de l'arrêté ministériel :	21/07/2015
Maître d'ouvrage :	COMMUNE D'ONESSE-LAHARIE
Exploitant :	VEOLIA Eau
Maître d'œuvre :	D.D.T.M
Constructeur :	S.O.T.E.C.A
Type d'épuration :	Boues activées
Filière eau :	File 1 : Prétraitements, Boues activées - aération prolongée File 2 : Clarification
Filière boues:	Filtres Plantés de roseaux
Nom du milieu récepteur :	Rivière : L'Onesse

Tableau 10 : Caractéristiques de la station d'épuration d'Onesse-Laharie

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

➢ Evolution sur les charges entrantes

Pour déterminer les flux hydrauliques et organiques en entrée de station d'épuration, on dispose des données issues des Rapports annuels du délégataire de 2015 à 2017. Il s'agit :

- Des valeurs de débits et de charges organiques (DBO5) en entrée de STEP de 2013 à 2017
- Des résultats des bilans pollution 24h réalisés en 2017 et en avril 2018 dans le cadre de l'autosurveillance

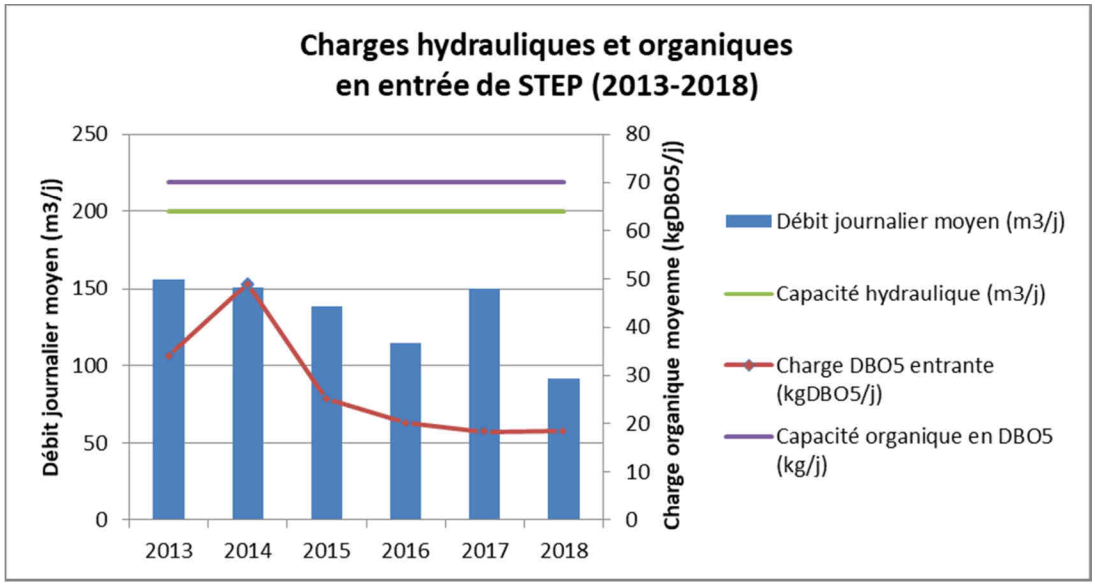

Figure 9 : Evolution des débits moyens et de la charge organique moyenne en entrée de la station d'épuration d'Onesse-Laharie

On observe sur le graphique ci-dessus que :

- sur la période de 2013 à 2018, ni la capacité hydraulique, ni la capacité organique de la station d'épuration n'ont été atteintes pour les seules journées de suivi des débits et des charges polluantes
- sur ces 6 années, la station d'épuration a fonctionné avec un volume moyen entrant de 126 m³/j soit **un taux de charge hydraulique de 63% par rapport au débit nominal**.

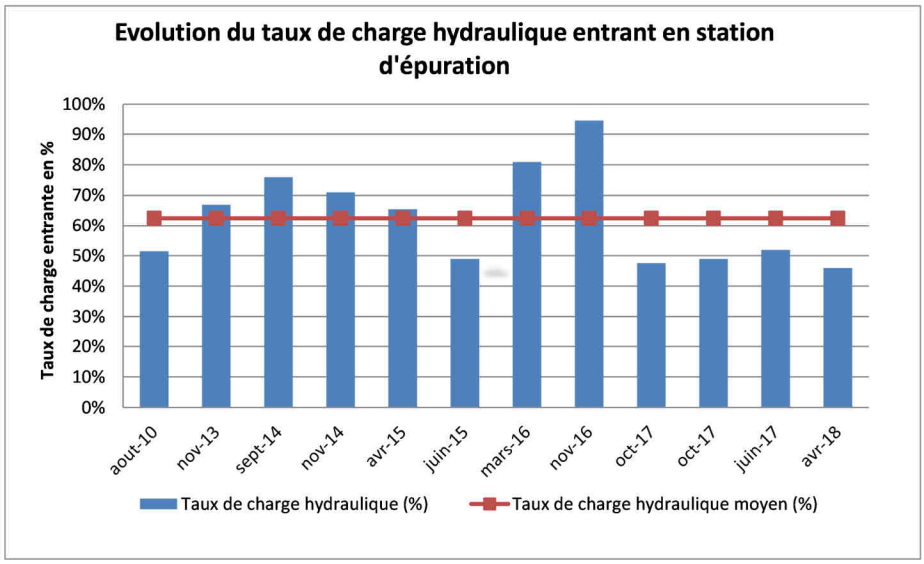

Figure 10 : Taux de charge hydraulique en station d'épuration par rapport à la capacité nominale de la STEP

- la charge organique entrante moyenne est de 26 kg/j, ce qui correspond à **un taux de charge organique de 37% de la capacité de traitement de la STEP,** ce qui laisse en moyenne une capacité résiduelle organique de 63%.

  La charge organique a connu une diminution globale de presque 2 tiers depuis 2014 passant de 49 kg/j en 2014 à 18 kg/j en 2015.

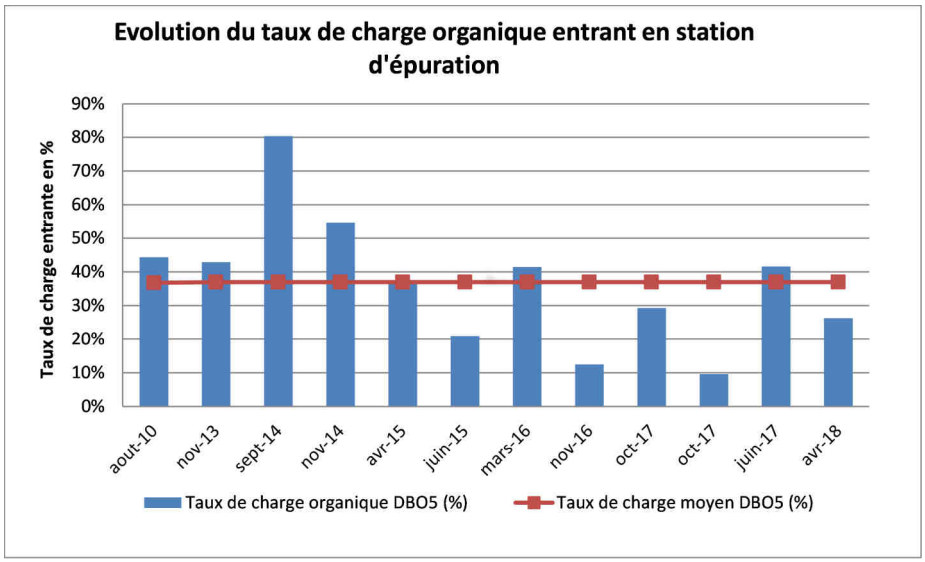

Figure 11 : Taux de charge organique en station d'épuration par rapport à la capacité nominale de la STEP

On peut remarquer depuis 2015 une irrégularité dans la charge entrante avec en juin 2015 et novembre 2016 des taux de charge très faibles. Ces variations peuvent être occasionnées par les déversements en temps sec d'un déversoir d'orage sur la commune.

Ce déversoir d'orage a été condamné en juillet 2017. **Le premier bilan effectué en octobre 2017 est donc la première analyse de charge sans déversement par temps sec depuis 2014.** Ce bilan a permis de mettre en avant un taux de charge organique de 30%.

Pour convertir ces données en terme d'EH, on considère que :

- 1 EH : 60 g DBO_5 / j
- 1 habitant consomme en moyenne 99 l/j *

Avec les charges entrantes, on peut estimer le nombre d'équivalent-habitants raccordés au réseau d'eaux usées. Le graphique suivant présente les charges entrantes en station d'épuration en EH. Ces charges ont été calculées via les charges organiques et hydrauliques.

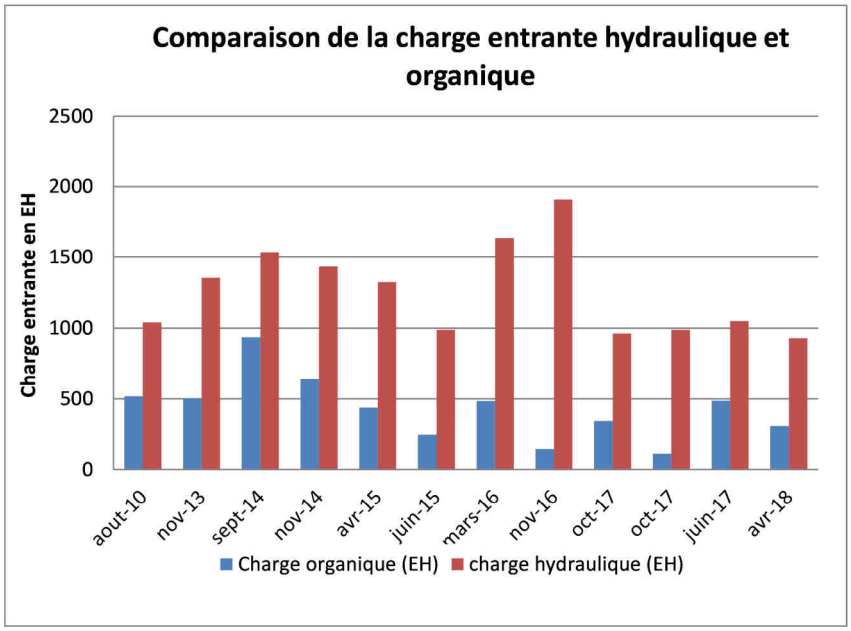

Figure 12 : Comparaison de la charge hydraulique et organique (EH)

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

➢ Capacité résiduelle

L'analyse de l'évolution des charges entrantes nous permet d'évaluer la capacité résiduelle restante sur la station d'épuration. Nous avons pour cela utilisé des bilans 24h effectués par temps sec mais dans des conditions de nappes différentes. Le tableau suivant présente les capacités résiduelles organique et hydraulique et les traduits en terme d'équivalent habitant restant.

Année	Volume de pointe journalier (m3/j)	Capacité résiduelle hydraulique sur le jour de pointe		Charge maximale mesurée (kg DBO_5/j)	Capacité résiduelle organique sur le jour de pointe	
2013	134 m^3/j en nov 2013	33%	330 EH	30,00	57%	40 kg DBO5
2014	152 m^3/j en sept 2014	24%	240 EH	56,2	20%	14 kg DBO5
2015	131 m^3/j en avril 2015	35%	345 EH	26,2	63%	44 kg DBO5
2016	162 m^3/j en mars 2016	19%	190 EH	29	59%	41 kg DBO5
2017	104 m^3/j en juin 2017	48%	480 EH	29,1	58%	41 kg DBO5
2018	92 m^3/j en avril 2018	54%	540 EH	18,4	74%	52 kg DBO5

Tableau 11 : Capacités résiduelles sur la station d'épuration

Depuis 2013, on peut donc remarquer que :

- la capacité résiduelle organique moyenne est de **40 kg DBO_5**, soit **667 EH** en se référant à la DERU.
- et la capacité résiduelle hydraulique moyenne est de **354 EH.**

Les travaux qui seront réalisés à la suite du diagnostic du système d'assainissement permettront de s'affranchir des problématiques des ECPP et ECM. Les actions curatives qui seront préconisées à la fin de l'étude tendront à faire se rapprocher la capacité résiduelle hydraulique de la capacité résiduelle organique.

Comme vu précédemment, le premier bilan **sans déversement par temps sec** a été réalisé en octobre 2017. Les analyses à partir de 2017 seront donc considérés comme fiables et proches des charges réellement présentes en entrée de STEP pour le calcul de la capacité résiduelle de celle-ci.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

4.2. L'assainissement non-collectif

GENERALITES

Le terme d'assainissement autonome ou d'assainissement non collectif désigne :

« toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. »

L'assainissement a un seul objectif : épurer les effluents issus des activités domestiques afin de protéger le milieu naturel.

Les eaux usées domestiques se décomposent en deux groupes :

- Les eaux vannes : ce sont les eaux issues des WC ;
- Les eaux ménagères : regroupent les eaux de cuisine, salle de bains, lave linge, lave vaisselle...

► Assainissement non collectif ou collectif, quelles sont les obligations ?

- Si l'habitation n'est pas en situation d'être raccordée à un réseau d'assainissement (maison isolée...), elle doit disposer d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement.
- Si l'habitation est desservie par un réseau d'égouts, elle doit être raccordée. Dans ce cas, les eaux usées sont collectées avec celles d'autres maisons afin d'être traitées dans une station d'épuration : c'est l'assainissement collectif.

► L'assainissement non collectif : une technique efficace

- Une installation d'assainissement non collectif s'intègre aisément au niveau d'un terrain et garantit un confort identique à celui de l'assainissement collectif.
- L'assainissement non collectif est une solution qui assure une bonne élimination de la pollution à un coût acceptable.
- Bien conçu et correctement réalisé, l'assainissement non collectif est une technique d'épuration efficace qui contribue à protéger nos cours d'eau et nos nappes phréatiques.
- Pour assurer un traitement efficace pérenne, l'installation d'assainissement non collectif doit être faire l'objet d'un entretien régulier.

► Les étapes de l'assainissement non collectif

Les eaux usées sont d'abord collectées dans la maison. Elles sont ensuite dirigées un système de prétraitement (généralement une fosse toutes eaux), avant d'être réellement traitées par infiltration dans le sol, puis dispersées par écoulement dans le sous-sol.

- **La collecte**

Les eaux usées sont produites à différents endroits de la maison. Il faut d'abord les collecter pour pouvoir les traiter.

Toutes les eaux usées de votre habitation : eaux des WC, eaux de cuisine, eaux de salle de bains, eaux des machines à laver, eaux des éviers doivent être collectées puis dirigées vers l'installation d'assainissement individuel.

A l'intérieur des habitations, au moins une descente d'eaux usées (généralement, celle des WC) doit être prolongée jusqu'au toit pour créer une prise d'air.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

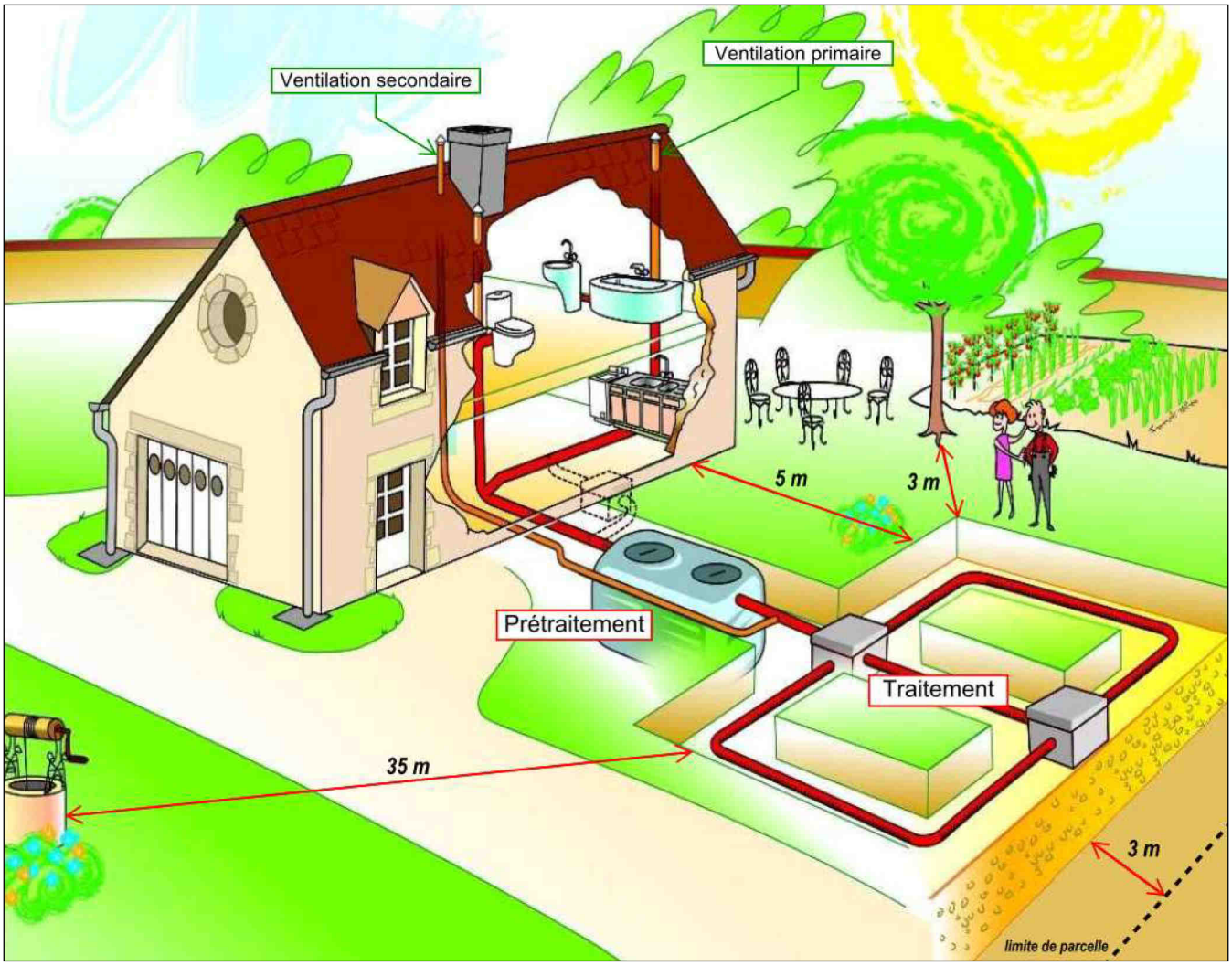

Figure 13 : Schéma de principe de l'assainissement non collectif

- **Le prétraitement**

Les eaux usées collectées contiennent des particules solides et des graisses qu'il faut éliminer afin de ne pas perturber le traitement ultérieur : c'est le rôle du **prétraitement**.

Ce **prétraitement** est en général réalisé dans une fosse, appelée fosse toutes eaux (ou, parfois fosse septique toutes eaux), qui accueille donc toutes les eaux usées collectées.

Les matières solides qui se déposent et s'accumulent dans la fosse devront être régulièrement évacuées, en moyenne tous les 4 ans : c'est l'opération de vidange de la fosse.

En sortie de la fosse, les eaux sont débarrassées des substances indésirables et peuvent ainsi être traitées par le sol.

**** Attention !***

La fosse toutes eaux doit être accessible pour permettre sa vidange.

Des gaz sont produits au niveau de la fosse. Ils doivent être évacués par une ventilation efficace qui débouche au-dessus du toit.

La fosse toutes eaux doit être installée au plus près de votre habitation, si possible à faible profondeur et à l'écart des zones de passage des voitures.

- **Le traitement et l'évacuation des eaux**

En sortie de la fosse toutes eaux, l'eau est séparée des éléments solides, mais elle est cependant encore fortement polluée : elle doit donc être traitée. L'élimination de la pollution est alors obtenue par infiltration des eaux dans le sol ou dans un massif de sable, grâce à l'action des micro-organismes qui y sont naturellement présents.

Les eaux ainsi traitées, se dispersent par écoulement dans le sous-sol. Si cela n'est pas possible (sol argileux...), un rejet au fossé peut-être envisagé, sous réserve de l'accord du gestionnaire de l'exutoire.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

**** Attention !***

Pour que le dispositif fonctionne durablement, le choix du type d'assainissement non collectif à mettre en place doit tenir compte des caractéristiques et contraintes du terrain.

Les contraintes du terrain	Les techniques de traitement	Des exemples ...
Elles sont liées aux caractéristiques de la parcelle et en particulier :	**Elles doivent être choisies en fonction des contraintes. On trouvera par exemple les variantes techniques suivantes :**	
- au sol : perméabilité, épaisseur, possibilité de rejet de l'eau traitée ...	- Epuration par le sol en place ou bien par un sable de substitution lorsque le sol n'est pas adapté.	Epandage sol en place
- à la présence d'eau : niveau de la nappe phréatique	- Dispersion des eaux traitées dans le sous-sol ou exceptionnellement, en cas d'impossibilité, récupération des eaux épurées et rejet en surface.	Filtre à sable vertical
- à la pente du terrain	- Dispositif enfoui dans le terrain ou si nécessaire mis en place dans un tertre hors sol.	Tertre d'infiltration
- à la surface disponible et à l'encombrement de la parcelle (limite de propriété, présence d'un potager, d'arbres ou d'un verger, d'un accès à un garage ...)	-Dispositif agréé par le ministère de l'Environnement	Filtre compact, micro station

Tableau 12 : Choix du type de filière d'assainissement non collectif

Remarque : en cas de sol très imperméable et en l'absence d'exutoire à proximité, une parcelle peut être considérée inconstructible. La faisabilité de l'assainissement doit être évaluée, autant que possible, en amont du projet.

► Comment bien entretenir une installation ?

Une installation d'assainissement non collectif n'exige pas de modification des habitudes : une utilisation normale des produits ménagers (eau de javel, lessive, liquide vaisselle...) ne perturbe pas le fonctionnement de la fosse toutes eaux.

Une vérification et un entretien régulier de l'installation sont nécessaires. La fosse toutes eaux doit être notamment vidangée en moyenne tous les quatre à cinq ans par une entreprise spécialisée et agréée par le Préfet. Ces matières doivent être traitées en station d'épuration ou faire l'objet d'un plan d'épandage. La facture de la société de vidange doit préciser la destination des matières prélevées.

Si l'installation possède des équipements complémentaires (bac à graisses ou préfiltre), il est nécessaire de s'assurer très régulièrement de leur bon fonctionnement.

.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ONESSE-LAHARIE

► Le SPANC

Depuis la loi sur l'Eau de 1992, les communes ont l'obligation d'exercer une mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif sur leur territoire.

Les secteurs périphériques du bourg d'Onesse-Laharie sont en assainissement individuel. Les installations d'assainissement individuel font l'objet de contrôles réalisées par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

A ce jour, la compétence SPANC de la commune d'Onesse-Laharie été transférée au SYDEC.

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Les différentes missions à assurer sont :

- **Pour les installations neuves ou à réhabiliter :**
  - Procéder à l'examen de conception de l'installation ayant pour finalité la rédaction d'un rapport d'examen,
  - En cas de demande de permis de construire ou d'aménager comprenant un projet de réalisation ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif, délivrer une attestation de conformité du projet d'installation suite à l'examen de conception (article R 431-16 du Code de l'Urbanisme),
  - A l'issue de la réalisation de l'installation, procéder à la vérification de l'exécution, et établir le rapport de vérification qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires vigueur.
- **Pour les autres installations (existantes) :**
  - Contrôler les installations au moins une fois avant le 31 décembre 2012 et rédiger un rapport de visite à l'issue de ce contrôle,
  - Mettre en place un contrôle périodique au moins une fois tous les 5 ans et de rédiger un rapport de visite à l'issue de ce contrôle.

Les contrôles assurés par le SYDEC sont donc :

- **Le contrôle de conception et d'exécution**

La vérification de conception et d'exécution consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation ;
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

- **Les vérifications périodiques de fonctionnement et d'entretien**

Le contrôle périodique consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la commune ;
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.
- Vérifier la réalisation régulière des opérations d'entretien des dispositifs notamment la réalisation des vidanges ainsi que la destination des matières de vidange.

A l'issue du contrôle, Le SYDEC rédige un rapport de visite et devra déterminer le niveau de risque généré par l'installation. Il notifie au propriétaire, le cas échéant, la nécessité de réaliser des travaux et les délais accordés. Pour cela, le SYDEC dispose d'une grille

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

d'évaluation issue de l'Arrêté Ministériel du 27 avril 2012 lui permettant de déterminer si l'installation est non conforme, ainsi que les délais de travaux maximaux.

- **Le contrôle diagnostic préalable à une vente immobilière.**

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif, assuré par le SYDEC, doit être joint au dossier de diagnostic technique défini dans l'article L 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation. (article L 1331-11-1 du Code de la Santé Publique). La durée de validité du document est de trois ans.

Le vendeur a donc l'obligation de fournir dans le dossier de diagnostic technique annexé à la promesse de vente ou, à défaut, l'acte authentique de vente, l'état des installations d'assainissement non collectif.

Dans le cas où un contrôle a déjà eu lieu, le document établi à l'issue du contrôle et délivré par le SYDEC est annexé à la promesse de vente ou, à défaut, à l'acte authentique de vente. Si ce contrôle n'a pas eu lieu ou que le document n'est plus valide, le vendeur doit s'adresser au SPANC pour le contrôle de son installation.

► Les chiffres sur le territoire de la commune de Onesse-Laharie

Les contrôles réalisés sur les installations lors de la visite de vérification de bon fonctionnement et d'entretien sont analysés et classées selon les trois catégories suivantes :

- Les installations considérées polluantes (**classe 3**) correspondent à celles classées non conformes et présentant des risques sanitaires et environnementaux suivant la grille d'évaluation réglementaire en vigueur.
- Les installations considérées acceptables (**classe 2**) correspondent à celles classées non conformes sans risques sanitaires et environnementaux.
- Les installations considérées (**classe 1**) sont celles classées maintenant satisfaisantes et sans défauts apparents ou soumises à des recommandations pour assurer leur bon fonctionnement.

D'après les données des derniers contrôles des installations individuelles de 2014, seules **13 % des installations contrôlées dans sont classées conformes** et autant sont considérées comme polluantes et nécessitant des travaux. Le reste des installations est considéré comme « acceptable ».

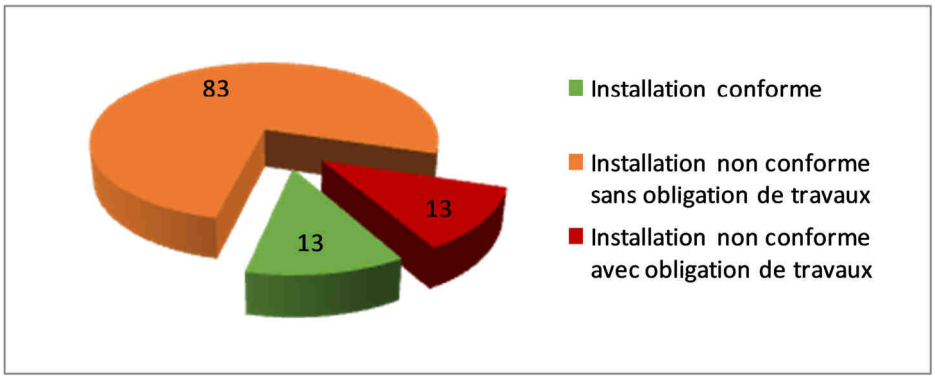

Figure 14 : Résultats des contrôles d'installations d'ANC en 2014 - Sydec

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

5. PROJECTION FUTURE EN FONCTION DES ZONES A URBANISER

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

5.1. Secteur d'étude

La cartographie suivante présente les zones à urbaniser d'Onesse-Laharie. La carte est également disponible en Annexe 3.

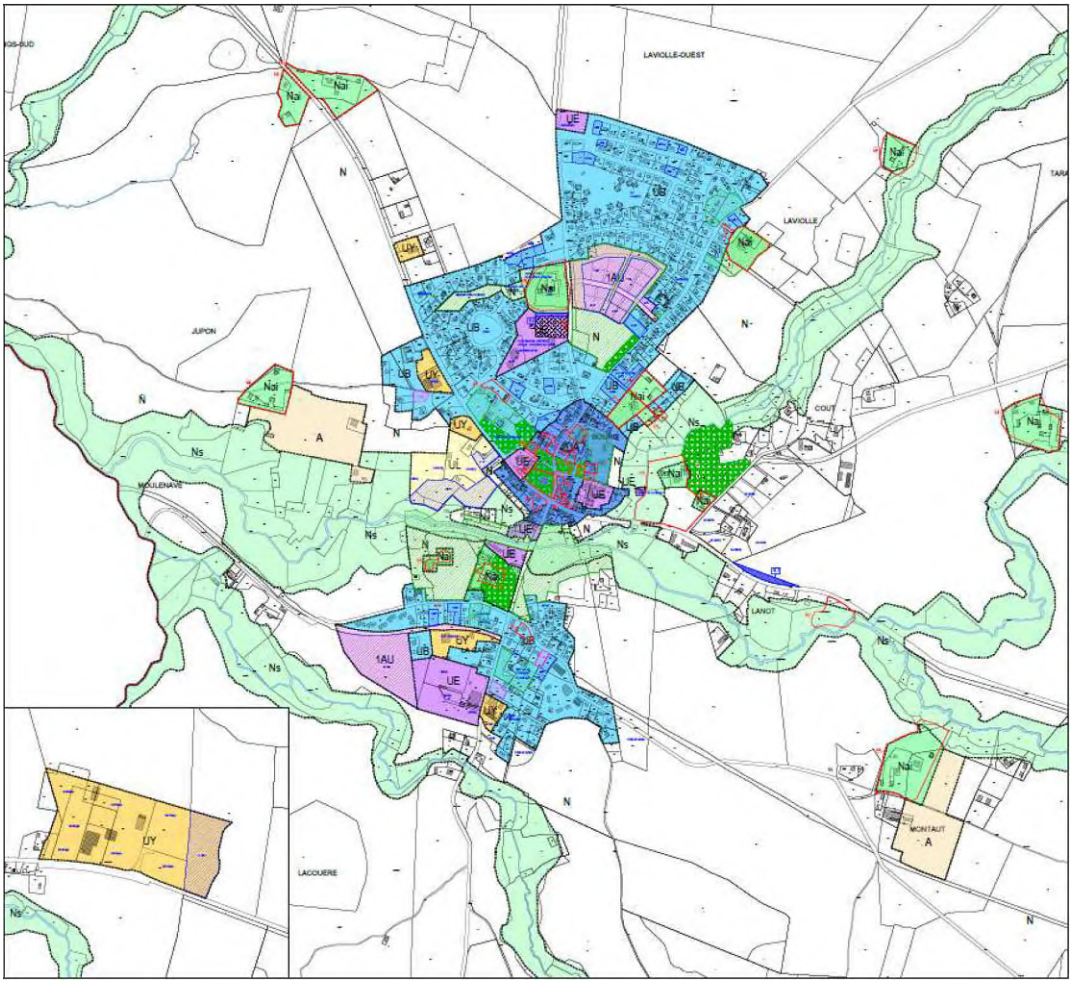

Figure 15 : Cartographie des zones à urbaniser, des réseaux d'assainissement et définition de la zone d'étude

5.2. Zones d'aménagement d'ensemble

Les zones urbanisables concernent des opérations d'aménagement d'ensemble pour lesquelles le réseau de collecte des eaux usées se situe déjà au droit des futures zones à aménager. La mise en œuvre des réseaux d'assainissement des eaux usées (comme des autres réseaux) sera à la charge des promoteurs immobiliers gérant les opérations d'aménagements.

Par conséquent, ces zones constructibles sont raccordables au réseau d'assainissement collectif et devront être intégrées au zonage d'assainissement collectif.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

5.3. Capacité de la station d'épuration

Le PLUi prévoit pour la commune la construction d'environ 140 logements supplémentaires en densification de la zone urbaine U comme en opérations d'aménagement groupé voire la réalisation d'activité à vocation touristique (cf. tableau ci-dessous). Ces projets d'urbanisation devraient à terme induire le raccordement d'environ 310 EH à la station d'épuration (en retenant la valeur théorique de 2.2 habitants par habitation).

		Surface totale (m²)	Nombre de lots estimés	Nombre théorique supplémentaires d'EH raccordés à terme	Volume journaliers d'eaux usées supplémentaires estimé (m³/j)	Charge organique supplémentaire estimée (kg DBO5/j)
Zone 1AU	Surface disponible "libre"	53 819	51	120	11,92	7,22
Zone UB	Surface disponible "libre"	28 183	26	61,36	6,07	3,68
	Surface disponible "densifiable"	3 765	3	7	0,70	0,42
Total Urbanisation		**85 767**	**80**	**189**	**19**	**11**
Zone UL	Surface disponible "libre"	17 013	60	121	11,98	7,26
Total Activité touristique		**17 013**	**60**	**121**	**12**	**7**
Total Commune		**102 780**	**140**	**310**	**31**	**19**

Tableau 13 : Récapitulatif des perspectives de développement d'Onesse-Laharie

Comme expliqué dans la partie 4.1, les charges polluantes analysées en entrée de station d'épuration faisant foi de charges réellement présentes sur la commune sont celles mesurées à partir d'octobre 2017 ; date où le déversoir d'orage en amont de la STEP a été condamné ; déversoir qui occasionnait des déversements par temps sec et ne permettait donc pas de quantifier de manière correcte la pollution totale générée par la commune.

Les variations de charges attendues avec l'urbanisation d'Onesse-Laharie sont les suivantes :

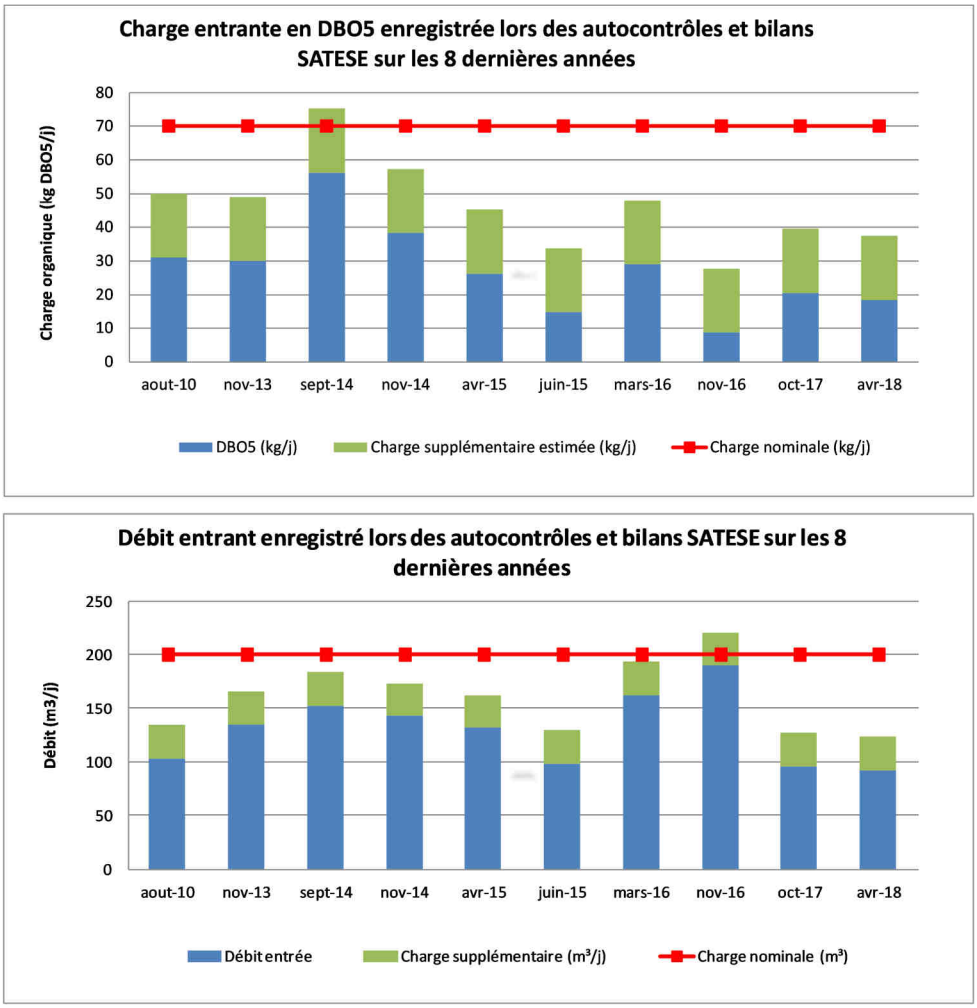

Figure 16 : Charges supplémentaires estimées à longs termes

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

La capacité résiduelle organique et hydraulique **est suffisante pour permettre à court terme de traiter des effluents qui seront théoriquement produits par les 310 habitants supplémentaires.** La capacité résiduelle hydraulique est cependant inférieure à la capacité résiduelle organique, et ce à cause de la sensibilité du réseau aux ECPP et ECM. La station étant sujette à de nombreux débordements en nappe haute, **le fait de raccorder 310 habitants de plus au système d'assainissement augmente potentiellement la fréquence de déversements.**

Le diagnostic du réseau d'assainissement ainsi que les actions curatives à mettre en place permettront de réduire significativement les apports d'ECPP en nappe haute ainsi que les ECM lors d'épisodes pluvieux. Ainsi, **la capacité résiduelle hydraulique tendra à se rapprocher de la capacité résiduelle organique** pour laisser une marge de manœuvre plus confortable dans le but de connecter d'avantages d'abonnés au système d'assainissement collectif, sans pour autant impacter le milieu naturel par des déversements récurrents.

Sur la base des perspectives du PLUi, on estime donc que :

- **Le nombre d'habitants** sur la commune passera de **986 en 2015 à 1296 à longs termes.**
- **Le nombre d'abonnés raccordés à l'assainissement collectif** passera de **412 en 2017 à 552 à longs termes**



Un **volume important d'ECPP d'environ 100 m³/j** transitant dans les réseaux d'eaux usées a été mesuré lors des campagnes de mesures sur le terrain.

Les travaux proposés à la suite des investigations complémentaires permettront de réduire de **manière importante** ces eaux claires parasites permanentes (dont **60 m³/j** grâce à deux interventions ponctuelles sur branchements) et donc permettre à la STEP de **recueillir les débits supplémentaires** engendrés par l'augmentation de la population de la commune.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

6. APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

L'aptitude des sols à l'épandage souterrain des eaux usées préalablement traitées dépend de trois facteurs :

- La profondeur du sol
- L'excès d'eau
- La texture

Quand un sol est profond (au moins 90 cm), sain (aucun excès d'eau avant le substrat géologique) et à texture de sable sans élément grossier, il présente la meilleure aptitude à l'épandage souterrain. A l'inverse, un sol superficiel (moins de 30 cm), argileux et engorgé dès la surface, possède une très faible aptitude vis à vis de l'épandage souterrain.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

6.1. Réalisation de sondages et de tests de perméabilité complémentaires

Dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal et de la qualification des parcelles vis-à-vis de l'assainissement, ALTEREO a été missionné pour réaliser des sondages et des tests de perméabilité sur 3 secteurs pré définis par la commune d'Onesse-Laharie.

L'objectif des investigations de terrain est d'apporter des compléments au zonage d'assainissement pour la création d'assainissement autonome sur ces 3 secteurs avec une description lithologique des formations rencontrées et la détermination des vitesses d'infiltration. La répartition et le nombre de sondages sont présentés dans le tableau qui suit.

ONESSE LAHARIE	Parcelle N°	Section	Sondages	Tests de perméabilité
Piste forestière N°250	131 et 132	A	3	3
Sud Lestajaou	519	B	3	3
Est Lacourgeyre	157	Q	3	3
Total			**9**	**9**

Tableau 14 : Répartition des sondages et des tests de perméabilié sur les 3 secteurs prédéfinis de la commune d'Onesse Laharie.

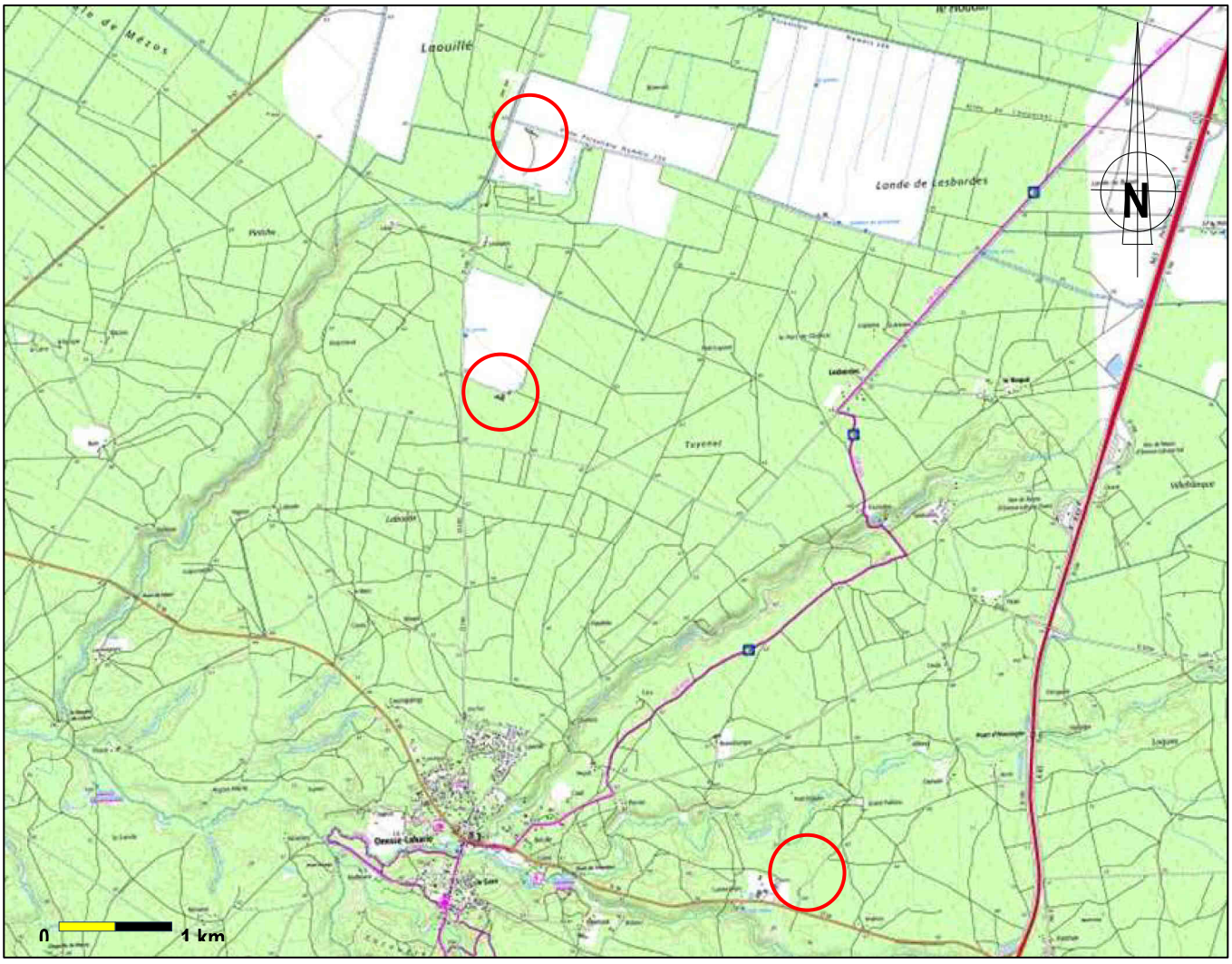

Figure 17 : Localisation des 3 secteurs d'étude pour la réalisation de sondages et de tests de perméabilité (Commune d'Onesse Laharie – source : Géoportail)

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

6.1.1. Contexte géologique

Le contexte géologique de la commune d'Onesse Laharie est extrait des cartes géologiques de Sabres et de Morcenx (cartes géologique N° 898 et N° 924).

Les sites sélectionnés pour les sondages et tests de perméabilité se situent au droit des formations lithologiques suivantes :

N_{F2} : Sables des Landes – Ce sont des formations dons les épaisseurs varient entre 5 et 25 m. Il s'agit de sables fins, blanchâtres ou jaunâtres. La partie supérieure de ces formations est très souvent éolisée. Localement, il est possible de rencontrer des niveaux aliotiques.

6.1.2. Investigations de terrain

6.1.2.1. Réalisation des sondages

Les sondages et les tests de perméabilité ont été réalisés le 27 février 2019.

Les sondages atteignent des profondeurs de 0.60 m à 1.96 m afin de vérifier la présence d'une nappe, du substratum et/ou d'indices d'hydromorphie. Les relevés des coupes lithologiques de chaque secteur sont consignés en **Annexe 6a.**

COMMUNE	Localités	Parcelle N°	Carte géologique	Formations géologiques	Nombre de sondages	Nombre de tests
ONESSE LAHARIE	Piste forestière N°250	131 et 132, section A	Sabres N° 898	N_{F2}	3	3
	Sud Lestajaou	519, section B		N_{F2}	3	3
	Lacourgeyre	157, section Q	Morcenx N° 924	N_{F2}	3	3

Tableau 15 : Répartition des sondages et formations géologiques au droit de la commune

L'implantation des sondages sur les parcelles est présentée en **Annexe 6b.**

6.1.2.2. Les mesures de perméabilité

Les tests de perméabilité ont été réalisés avec au préalable une saturation en eau du sondage afin de favoriser les vitesses d'infiltration verticales.

Les calculs des vitesses d'infiltration reposent sur la loi de Darcy avec :

$$Q = k \times S \times \frac{\Delta h}{L} = k \times S \times i$$

- Q : débit en m^3/h
- K : coefficient de perméabilité en m/s
- S : surface d'infiltration en m^2
- (Δh/L) = i : gradient sans dimension

La notion de débit unitaire (q) est introduite, il s'agit de la quantité d'eau traversant le milieu saturé par unité de surface. Il prend donc la dimension d'une vitesse qui s'exprime en m/s.

$$q\ (m/s) = \frac{débit}{section\ totale}$$

En conséquence :

$$q\ \left(\frac{m}{s}\right) = K(m/s) \times i = \frac{Q}{S}$$

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

INTERPRETATION DES MESURES EFFECTUEES

- Rayon des sondages : 0.075 m
- Charge maintenue constante dans le sondage : 0.170 m
- Surface mouillée d'infiltration : 0.098 m²

A partir des critères présentés dans le tableau suivant, nous avons établi une classification des sites en fonction de la vitesse d'infiltration mesurée (Tableau 17).

	Favorable	Moyennement favorable	Défavorable	Mauvaise
Perméabilité	Sol perméable	Sol moyennement perméable	Sol très peu perméable	Sol imperméable ou trop perméable
Vitesse d'infiltration (mm/h)	30 à 500	15 à 30	10 à 15	Inférieur à 10 ou supérieur à 500
Pente (%)	0 à 5	5 à 15		Supérieure à 15
Niveau nappe et/ou indices d'hydromorphie	> 1.50 m	> 1 m et < 1.50 m		< 1 m
Profondeur du substratum	> 2.10 m	> 1.60 m et <2.10 m	> 0.70 m et <1.60 m	< 0.70 m

Tableau 16 : Critères pour la classification d'un site à l'aptitude du sol pour l'épuration et/ou à l'infiltration des eaux

COMMUNES	Localités	Parcelle N°	Nbr sond.	Nbr tests	Aptitude des sols à l'infiltration/épuration
ONESSE LAHARIE	Piste forestière N°250	A 131 et A 132	3	3	Alios à 0.55 m de profondeur et nappe haute aux alentours d'un mètre. **Tertre préconisé.**
	Sud Lestajaou	B 519	3	3	Aptitude des sols à l'épuration et à l'infiltration des eaux favorable **sous le niveau d'alios.** Niveau de nappe haute 3 m
	Lacourgeyre	Q 157	3	3	K > 500 mm/h. Filtre à sable vertical non drainé préconisé.

Tableau 17 : Classification des sites à l'infiltration et/ou épuration des eaux par le sol

6.1.3. Filières d'assainissement autonome préconisées

En fonction des valeurs de perméabilité mesurées, des filières d'assainissement autonome adaptées au contexte hydrogéologique et environnemental ont été préconisées.

Il sera demandé au propriétaire de suivre ces préconisations minimales de faire réaliser une étude à la parcelle type conception pour valider le système d'assainissement non collectif à mettre en place notamment vis à vis des nouvelles contraintes inhérentes aux parcelles ou à la modification de l'emplacement envisagé pour accueillir la filière ANC.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

7. ELABORATION DES CARTES DE ZONAGES

L'ensemble des éléments étudiés précédemment permet de définir le tracé des zones d'assainissement collectif sur le territoire de la commune d'Onesse-Laharie à un niveau de précision parcellaire.

Le tracé des zones d'assainissement collectif prendront en compte :

- Les zones d'assainissement collectif existantes (vérification des limites des zones par rapport aux habitations déjà raccordées aux réseaux),
- Les zones de projet d'assainissement sur les secteurs à urbaniser AU.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

8. EXAMEN CAS PAR CAS PREALABLE A LA REALISATION D'UNE ETUDE ENVIRONNEMENTALE

8.1. Contexte

Une procédure d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et par le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence pour l'environnement. Son objectif est d'identifier en amont ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une étude environnementale.

Il résulte de l'article R.122-17.II du Code de l'Environnement que les zonages d'assainissement relèvent de cet examen au cas par cas.

Un dossier de demande d'examen au cas par cas devra donc être déposé auprès de l'unité Autorité Environnementale de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine (DREAL), autorité administrative de l'Etat compétente en la matière.

A l'issue d'un délai de 2 mois d'instruction, une décision de cette autorité précisera si la commune d'Onesse-Laharie devra produire une étude environnementale dans le cadre de cette étude de zonage d'assainissement.

8.2. Autoévaluation

La révision du zonage d'assainissement d'Onesse-Laharie ne concerne pas la création de grands secteurs. Cette révision, dans le cas présent, permet majoritairement une régularisation de l'état actuel des secteurs raccordés à l'assainissement collectif.

Cette révision des zonages d'assainissement va dans le sens des objectifs du Grenelle de l'environnement concernant la limitation de l'étalement urbain puisque le projet urbain vise principalement à combler les dents creuses qui se situent pas déjà au droit du réseau d'assainissement collectif de la commune.

Pour les autres secteurs restant en assainissement non collectif, les problématiques liées à l'assainissement sont moins fortes. L'action du SPANC a déjà permis de réaliser des réhabilitations lorsque cela est nécessaire et de sensibiliser les habitants sur la nécessité de remettre en état leurs dispositifs d'assainissement non collectif. Les contrôles périodiques de fonctionnement ainsi que les contrôles lors des transactions immobilières sont assurés par ce service suivant la fréquence retenue.



La réalisation à ce stade d'une évaluation environnementale n'apparait pas pertinente dans la mesure où le document révise très localement les zones d'assainissement collectif existantes.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

9. PROPOSITION DES CARTES DE ZONAGE

La carte de zonage d'assainissement proposée pour la commune d'Onesse-Laharie est présentée en **Annexe n°5** à l'échelle de la commune et en **Annexe n°4** à l'échelle du bourg.

10. ANNEXES

Annexe 1 : Plan général du réseau

Annexe 2 : Plan de métrologie

Annexe 3 : Document de travail du PLUi d'octobre 2018

Annexe 4 : Proposition de zonage d'assainissement d'Onesse-Laharie (Commune)

Annexe 5 : Proposition de zonage d'assainissement d'Onesse-Laharie (Bourg)

Annexe 6a-6b : Fiches de présentation des résultats des sondages et tests d'infiltration réalisés sur les 3 parcelles

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

PAYS MORCENAIS
ça coule de source

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Morcenx-la-Nouvelle, le 31 Juillet 2020

Le Président de la Communauté de Communes
Du Pays Morcenais

à

TRIBUNAL ADMINISTRATIF de PAU
Villa Noulibos – Cours Lyautey BP 543
64010 PAU CEDEX
A l'attention de Madame GABASTOU

Objet : PLUiH Pays Morcenais –

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Communauté de Communes du Pays Morcenais a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays Morcenais tenant lieu du Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) lors du conseil communautaire du 11 février 2020.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi-H du Pays Morcenais a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC).

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2224-10, les communes membres de la Communauté de Communes du Pays Morcenais ont également en parallèle du document d'urbanisme intercommunal sus-visé, procédé à la révision des schémas directeurs d'assainissement des communes de Morcenx-La-Nouvelle, Onesse-Laharie, Lesperon, Ygos-Saint-Saturnin, Arengosse et Ousse-Suzan, et la commune de Morcenx-La-Nouvelle a élaboré également le schéma directeur de gestion des eaux pluviales qui doivent être également soumis à enquête publique.

Par conséquent, et conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Environnement, les Maires de Morcenx-La-Nouvelle, Onesse-Laharie, Lesperon, Ygos-Saint-Saturnin, Arengosse et Ousse-Suzan et moi-même avons convenu de mener une procédure d'enquête publique unique.

En application des articles L.153-19 et R. 153-8 du Code de l'Urbanisme, et de l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, je sollicite de votre part la désignation de la commission d'enquête pour mener l'enquête publique unique, conformément à l'article R. 123-5 du Code de l'Environnement.

Cette enquête publique unique pourrait se dérouler entre le lundi 16 novembre 2020 et le vendredi 18 décembre 2020.

Vous trouverez, en pièces jointes, deux notes de présentation de ces procédures, conformément à l'article R.123-5 et aux 1er et 2ème de l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma parfaite considération.

Le Président
Jérôme BAYLAC DOMENGETROU

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES 40110 MORCENX DU PAYS MORCENAIS

Copies: Chrono- FT– ETEN-ADACL-
PJ : deux notes de présentation de procédures

Siège : 16 place Léo Bouyssou BP 66 - 40110 Morcenx
Tél. : 05 58 04 14 15 - Fax : 05 58 07 84 99
Mél : comdecom@cc-paysmorcenais.com
www.paysmorcenais.fr

Pièce jointe n° 1

NOTE DE PRESENTATION DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DU PAYS MORCENAIS PORTE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORCENAIS DEPUIS LE 1ER JANVIER 2017, AU TITRE DE L'ARTICLE R. 123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- **Coordonnées du maître d'ouvrage**
- **Note de présentation**
- **Textes qui régissent l'enquête publique**
- **Avis émis sur le projet**
- **Bilan de la procédure de débat public**

I. COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE DU PROJET

- **Maître d'ouvrage :**

Communauté de communes du PAYS MORCENAIS, représentée par son Président, Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY.

Adresse :

Communauté de Communes du PAYS MORCENAIS
16 place Léo Bouyssou
40110 MORCENX

Courriel :
comdecom@cc-paysmorcenais.com

.3+
Téléphone :
05.58.04.14.15

II. NOTE DE PRESENTATION

- **Maître d'ouvrage et état de la procédure**

La Communauté de communes du PAYS MORCENAIS a décidé de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) par délibération du conseil municipal en date du 23 novembre 2015.

Un premier débat relatif aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUiH au sein du conseil communautaire sus-visée s'est tenu le 7 Décembre 2017 (délibération n°128/2017)

Ainsi, après avoir décidé que le PLUi-H, et ce, par délibération du Conseil Communautaire compétent 14 Décembre 2018, un second débat sur les orientations générales du PADD du PLUi-H s'est tenu le 14 Décembre 2018 (délibération n°124/2018) afin de prendre en compte certains enjeux qui n'avaient pas été exprimés lors du premier débat.

Le projet de PLUi-H a été arrêté en conseil communautaire le 11 février 2020.
Par la suite, ce dossier de PLUi-H a été transmis le 5 juin 2020 conformément à la réglementation en vigueur à l'ensemble des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) pour une période de 3 mois, prolongée jusqu'au 23 septembre suite à la loi du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire face à l'épidémie de COVID19 et l'ordonnance du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire.

Dans le cadre de la poursuite de la procédure, la Communauté de Communes du PAYS MORCENAIS souhaite procéder à l'enquête publique unique de ce document d'urbanisme intercommunal conformément à l'article L. 153-19 et suivants du Code de l'Urbanisme.

À la suite de l'enquête publique, le projet du PLUi-H pourra être soumis à approbation par délibération du conseil communautaire, et après présentation de ce dossier et documents issus de l'enquête publique à la conférence des maires de la Communauté de Communes.

- Objet de l'enquête

L'objet de cette enquête relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est de permettre à toute personne qui le souhaite de porter des observations sur les dispositions de ce document.

- Caractéristiques du projet et raison pour lesquelles, d'un point de vue de l'environnement, le projet a été retenu.

Le projet de PLUi-H est composé de l'ensemble des pièces conformément au Code de l'Urbanisme.

Les choix et orientations stratégiques retenus par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) sont d'ailleurs déclinés selon 5 grands axes :

AXE 1 : Dynamiser et structurer le développement économique du territoire existant et développer le télétravail :

- 2.1 Consolider l'armature économique, ancrée sur les fondamentaux du territoire (forêt, industrie, ...)
- 2.2 Encourager une nouvelle économie

AXE 2 : Promouvoir l'accueil de population nouvelle dans le cadre notamment de la reconquête des centres-bourgs :

- 2.3 Une croissance démographique volontariste au service de la diversité : diversité sociale, diversité spatiale, diversité générationnelle, diversité d'usages, ...
  - 2.3.1 Accueillir une nouvelle population de manière volontariste
  - 2.3.2 Diversifier l'offre en logements
  - 2.3.3 Maintenir et développer l'offre en services, commerces et équipements
  - 2.3.4 Adapter l'accessibilité aux services, commerces et équipements
- 2.4 Un développement urbain valorisé et diversifié où l'empreinte patrimoniale est prégnante et la redynamisation des villages et centres-bourgs prioritaire
  - 2.4.1 Promouvoir l'identité bâtie du territoire
  - 2.4.2 Optimiser les enveloppes bâties

AXE 3 : Poursuivre et encourager le rayonnement touristique intercommunal

3.1 Garantir la protection et la valorisation du paysage et de l'environnement

3.1.1 Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie et la richesse paysagère

3.1.2 Préserver et valoriser les espaces et milieux nécessaires aux équilibres biologiques : réservoirs de biodiversité et corridors écologiques (Trame Verte et Bleue)

3.2 Poursuivre et encourager le rayonnement touristique du site d'Arjuzanx

AXE 4 : Garantir la transition énergétique et favoriser les économies d'énergie

4.1 Economiser les énergies, développer les énergies renouvelables et s'adapter au changement climatique

4.1.1 Développer une réflexion intercommunale autour des projets d'énergie renouvelable, notamment concernant le photovoltaïque

4.1.2 Adapter les usages, les modes de consommation de l'énergie et les comportements face au changement climatique

4.2 Réinvestir le bâti existant et améliorer ses performances énergétiques

AXE 5 : Assurer la faisabilité technique du projet politique

5.1 Préserver les ressources naturelles du territoire

5.1.1. Limiter les pollutions potentielles de la ressource en eau

5.1.2 Favoriser les économies d'eau dans un contexte de changement climatique

5.2 Prendre en compte les risques naturels et technologiques et protéger la population face à ceux-ci

5.2.1 Prévenir les risques technologiques et apaiser les nuisances liées à l'activité économique

5.2.2 Protéger les populations et les biens du risque feux de forêt

5.2.3 Prévenir le risque inondation et éviter le développement urbain dans les secteurs sensibles

5.3 Préserver les ressources foncières du territoire : des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace agricoles, naturels et forestiers

III. TEXTES QUI REGISSENT LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE DU PLUi-H DU PAYS MORCENAIS

	Code de l'Urbanisme	**Code de l'Environnement**
Partie législative	L. 153-19 et suivants	L. 123-1 et suivants
Partie réglementaire	R. 153-8 à R. 153-10	R. 123-1 et suivants

IV. AVIS EMIS SUR LE PROJET

Conformément aux articles L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi-H du Pays Morcenais, arrêté par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 février 2020, a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) sur une période de trois mois.

Le PLUi-H a été soumis le 05 juin 2020 à l'autorité environnementale (MRAE Nouvelle Aquitaine).

L'autorité environnementale a rendu son avis le 23 septembre 2020 au plus tard.

De plus, le projet de révision du PLUi-H, présenté à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 21 juillet 2020,

L'ensemble des avis des personnes publiques associées et consultées sera intégré au dossier de PLUi-H, soumis à enquête publique.

V. BILAN DE LA PROCEDURE DE DEBAT PUBLIC

Conformément aux articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme relatifs à la participation du public, et à l'article L.153-11 de ce même code, par délibération du Conseil communautaire en date du 23 novembre 2015, a été prescrit l'élaboration du PLUi-H, et a précisé les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de concertation conformément à l'article L.103-3 du même code.

Conformément aux dispositions des articles L.103-6 et R.153-3 du Code de l'Urbanisme, par délibération en date du 11 Février 2020 le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Morcenais a tiré le bilan de cette concertation relative au PLUi-H, en approuvant ce bilan qui est conforme aux modalités de la concertation définies lors de la prescription initiale du PLUi-H.

Pièce jointe n° 2

NOTE DE PRESENTATION DES REVISIONS DES SCHEMAS DIRECTEURS D'ASSAINISSEMENT ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES PORTEES PAR LES COMMUNES DES COMMUNES DE MORCENX-LA-NOUVELLE, D'ONESSE-LAHARIE, DE LESPERON, D'YGOS SAINT SATURNIN, D'ARENGOSSE ET DE OUSSE-SUZAN, AU TITRE DE L'ARTICLE R. 123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

1 **Coordonnées des différents maîtres d'ouvrage**

2 **Note de présentation**

3 **Textes qui régissent l'enquête publique**

4 **Avis émis sur le projet**

5 **Bilan de la procédure de débat public**

I. COORDONNEES DES MAITRES D'OUVRAGE

- **Maîtres d'ouvrage :**

La commune de MORCENX-LA-NOUVELLE, représentée par son Maire, Monsieur Paul CARRERE, D'ONESSE-LAHARIE, représentée par son Maire, Frédéric PRADERE, de LESPERON, représentée par sa Maire, Hélène COUSSEAU, D'YGOS SAINT SATURNIN, représentée par son Maire, Jean-Pierre REMY, d'ARENGOSSE, représentée par son Maire, Jean-Luc DUBROCA, et d'OUSSE-SUZAN, représentée par son Maire, Jacky PERSILLON,

Adresse :

Commune de MORCENX-LA-NOUVELLE
Mairie
2 place Léo Bouyssou
40110 MORCENX-LA-NOUVELLE

Courriel : mairie@morcenxlanouvelle.fr
Téléphone : 05.58.04.19.00

Adresse :

Commune d'ONESSE-LAHARIE
Mairie
232 place des Platane
40110 ONESSE-LAHARIE

Courriel : mairie-onesse-laharie@wanadoo.fr
Téléphone : 05.58.07.30.10

Adresse :

Commune de LESPERON
Mairie
54 place Saint Pierre
40260 LESPERON

Courriel : mairie@lesperon.fr
Téléphone : 05.58.89.60.08

Adresse :

Commune D'YGOS SAINT SATURNIN
Mairie
247 Avenue Saint Saturnin
40110 YGOS SAINT SATURNIN

Courriel : ygossaintsaturnin@wanadoo.fr
Téléphone : 05.58.71.90

Adresse :

Commune de ARENGOSSE
Mairie
169 route de Villenave
40110 ARENGOSSE

Courriel : mairie.arengosse@wanadoo.fr
Téléphone : 05.58.51.72.97

Adresse :

Commune d'OUSSE-SUZAN
Mairie
Au Bourg
40110 OUSSE-SUZAN

Courriel : mairie-ousse@wanadoo.fr
Téléphone : 05.58.51.73.80

II. NOTE DE PRESENTATION

- **Maître d'ouvrage et état de la procédure**

Les communes de Morcenx-La-Nouvelle, d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos Saint Saturnin, d'Arengosse et de Ousse-Suzan compétentes en assainissement, et plus particulièrement « la réalisation de l'étude relative aux schémas directeurs d'assainissement collectifs ou individuels ont décidé de réviser leurs schémas directeurs d'assainissement et (de gestion des eaux pluviales concernant Morcenx-La-Nouvelle).

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, les révisions des schémas directeurs d'assainissement et de gestion des eaux pluviales sus-visés ont été soumises pour examen au cas par cas à l'autorité environnementale suite à leur arrêt par délibération des Conseils municipaux respectifs.

Ces derniers compétents ont validé leur projet de schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales des communes de Morcenx-La-Nouvelle, d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos Saint Saturnin, d'Arengosse et de Ousse-Suzan).

Dans le cadre de la poursuite de la procédure, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes de Morcenx-La-Nouvelle, d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos Saint Saturnin, d'Arengosse et de Ousse-Suzan souhaitent procéder à l'enquête publique.

Suite à l'enquête publique, les révisions de ces schémas directeurs d'assainissement et de gestion des eaux pluviales (uniquement Morcenx-La-Nouvelle dans ce dernier cas) pourront être soumises à approbation par délibération de chaque Conseil municipal.

- **Objet de l'enquête**

L'objet de l'enquête est la révision des schémas directeurs d'assainissement et de gestion des eaux pluviales des communes de Morcenx-La-Nouvelle, d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos Saint Saturnin, d'Arengosse et de Ousse-Suzan, dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H.

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, et son décret d'application du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées imposaient aux communes ou à leurs établissements publics la délimitation de leurs zones d'assainissement.

En 2015, la Communauté de communes du Pays Morcenais a engagé l'élaboration de son PLUi-H.

Il est donc réalisé aujourd'hui une révision des schémas directeurs d'assainissement des communes d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos Saint Saturnin, d'Arengosse et de Ousse-Suzan, celui de Morcenx-la-Nouvelle contenant un volet eaux pluviales, afin de mettre en cohérence les différents documents.

Les dossiers de zonage qui seront soumis à enquête publique comprendront une notice sanitaire qui décrit les réseaux et infrastructures des communes de Morcenx-La-Nouvelle, d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos Saint Saturnin, d'Arengosse et de Ousse-Suzan et les projets de zonage accompagné des cartes qui répertorient sur ces communes les zones en assainissement collectif et non collectif et eaux pluviales concernant Morcenx-La-Nouvelle uniquement.

Dans le cadre des nouvelles urbanisations à venir issues du PLUi-H, ces cartes déterminent le type d'assainissement à mettre en œuvre en fonction des secteurs.

Les documents de zonage d'assainissement des différentes communes ont été élaborés à partir des documents graphiques et les Orientations d'Aménagement et de Programmations (OAP) du PLUi-H élaboré en parallèle, sur les secteurs de développement urbain projetés, établies par les

bureaux d'études Eten Environnement, Axe et Site, Fondation des Villes et Laura Hills en charge de l'élaboration du document d'urbanisme intercommunal (PLUi-H).

Le détail et le contenu des différents zonages d'assainissement sont présentés dans les documents soumis à enquête publique.

Les révisions des schémas directeurs d'assainissement (et de gestion des eaux pluviales à Morcenx-La-Nouvelle) de Morcenx-La-Nouvelle, d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos Saint Saturnin, d'Arengosse et de Ousse-Suzan sont composées de l'ensemble des pièces conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Au regard des objectifs des procédures, les projets de révisions du zonage d'assainissement (et de gestion des eaux pluviales à Morcenx-La-Nouvelle) n'ont aucune incidence sur l'environnement et les paysages.

III. TEXTES QUI REGISSENT LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE DES REVISIONS DES SCHEMAS DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DE MORCENX-LA-NOUVELLE, D'ONESSE-LAHARIE, DE LESPERON, D'YGOS SAINT SATURNIN, D'ARENGOSSE ET DE OUSSE-SUZAN

	Code Général des Collectivités Territoriales
Partie législative	L. 2224-10

IV. AVIS EMIS SUR LE PROJET

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, et notamment l'article R. 122-17, les projets de révisions des schémas directeurs d'assainissement et de gestion des eaux pluviales des communes de Morcenx-La-Nouvelle, d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos Saint Saturnin, d'Arengosse et de Ousse-Suzan ont été soumis pour examen au cas par cas à l'autorité environnementale.

Ils ont été soumis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de la Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de la procédure du cas par cas.

V. BILAN DE LA PROCEDURE DE DEBAT PUBLIC

Les révisions des schémas directeurs d'assainissement et de gestion des eaux pluviales des communes de Morcenx-La-Nouvelle, d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos Saint Saturnin, d'Arengosse et de Ousse-Suzan ne sont pas soumises à concertation. Dans ce sens, les communes n'ont pas défini de modalité particulière d'association de la population.

ANNEXES SANITAIRES

I - EAU POTABLE

Ressources en eau et distribution

La commune est alimentée en eau à partir d'un forage situé lieu-dit « le Lavoir ». Ce forage est concerné par la définition de périmètres de périmètres de protection (arrêté préfectoral du 24 février 2000), reporté sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

Une réserve de 400 m3 et une station de reprise, lieu-dit « Lacourgeyre » complètent le dispositif.

La commune prévoit à moyen terme la réalisation d'un second forage pour sécuriser à terme le dispositif.

Le réseau d'eau est géré par la Compagnie Générale des eaux.

La totalité des lieux-dits de la commune présentant des constructions n'est pas desservie par le réseau d'eau potable.
Un important secteur Sud de la commune (Sud de la route de la Poste, lieux-dits l'Hermitage, Capcos, Petit-Coulin...) n'est pas desservi par le réseau public. Les constructions sont alimentées à partir de forages individuels privés .

Nota

Conformément à l'article R 1321-54 Livre III, Titre II, chapitre I du code de la Santé Publique (sécurité sanitaire des eaux et des aliments) : « les réseaux intérieurs de distribution équipant les immeubles ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. Ces réseaux ne peuvent, sauf dérogation, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée».

Réglementation applicable aux distributions privées

- Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille :
  l'utilisation de l'eau d'un puits ou forage privé pour la consommation humaine devra être ***autorisée*** par arrêté préfectoral conformément à l'article R 1321-6 du code de la Santé Publique (-Livre III protection de la santé et environnement-) et à l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers d'autorisation.

- Dans le cas d'uns distribution à l'usage personnel d'une famille :

  L'utilisation d'eau à l'usage personnel d'une famille doit être ***déclarée*** à la Mairie, dans les conditions prévues à l'article L.2224-9 du code général des collectivités territoriales, et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Un décret d'application et des arrêtés sont attendus prochainement.
  La déclaration doit être accompagnée d'un plan où figureront la localisation et les caractéristiques de l'ouvrage ainsi que d'une analyse de potabilité conformément au code de la Santé Publique (R 1321-1 et suivants) et à l'arrêté du 26 Juillet 2002 mentionnés ci-dessus.

  Il convient de noter que la parution des différents textes d'application de l'article L.2224-9 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux captages unifamiliaux, pourrait modifier considérablement le fonctionnement actuel.

Autres réglementations

Avant de réaliser un captage, il convient de respecter les réglementations et/ou recommandations suivantes :

⇒ Loi sur l'eau du 3 Janvier 1992 codifiée (Code de l'Environnement, Code Général des Collectivités Territoriales, Code de la Santé Publique).
⇒ SDAGE Adour-Garonne, approuvé par arrêté du Préfet coordinateur du Bassin, en date du 6 Août 1996.
⇒ Article 131 du Code Minier.

II – DEFENSE INCENDIE

En ce qui concerne la défense incendie, la commune est le siège d'un centre d'intervention et de secours localisé au bourg (extension prévue en 2007).

La commune dispose d'un atlas « Défense des Forêts Contre l'Incendie », qui fait l'objet d'une transmission annuelle avec prise en compte des modifications et évolutions. L'atlas (cf. extrait de plan joint) dresse un état de l'alimentation en eau (forage, hydrants, points d'eau) et des caractéristiques en terme de réseau et d'accès.

La zone agglomérée du bourg et les zones d'activités présentent une bonne couverture incendie (poteau incendie).
La protection des quartiers est partiellement assurée (forage DFCI, points d'eau naturels permanents).

III - ASSAINISSEMENT

Assainissement collectif

La commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif qui dessert le bourg.
La plus grande partie de ce réseau est réalisée en séparatif. Seule une petite partie du bourg (partie centrale du bourg ancien) est desservie par un réseau unitaire ancien (linéaire d'environ 450 mètres).

La station d'épuration est exploitée par la Compagnie Générale des eaux.
Elle est localisée au bourg, secteur « Pont de l'Atelier » (zone naturelle Np au PLU).

De type « boues activées » aération prolongée , elle présente une capacité de 1 000 E.H.
Les dernières mesures indiquent que l'ouvrage reçoit environ 70 % de sa capacité en hydraulique et 55 % en charge organique.

Il est retenu, dans le cadre de la délégation avec Véolia Eau, la réalisation, la mise en oeuvre et l'exploitation d'une unité de traitement des boues sur « lit de roseaux », qui est implantée sur le site de la station d'épuration, afin de rendre la filière « boues » de la commune conforme à la réglementation.

Concernant l'implantation des ouvrages d'une station d'épuration, il convient, en application de l'arrêté du 21 Juin 1996 et de la circulaire du 17 Février 1997, de tenir une distance de 100 mètres entre les ouvrages et les habitations de manière à limiter les nuisances auditives et olfactives.

Schéma d'assainissement, assainissement autonome

La commune a élaboré un schéma d'assainissement dans le cadre de la Communauté de Communes du Pays Morcenais en 2000-2001.

Ce schéma a permis de préciser les besoins en matière d'assainissement collectif et les possibilités en matière d'assainissement individuel.

En matière d'assainissement collectif, l'étude a précisé les zones retenues pour un assainissement collectif.
Sur la commune d'Onesse-Laharie, il s'agit de la zone agglomérée du bourg actuel. Une extension du réseau est prévue en partie Nord du bourg, pour assurer la collecte du lotissement lieu-dit Tinte Iou.

L'étude de schéma d'assainissement fait état de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel et précise le type de filières préconisées.
L'épandage souterrain gravitaire par tranchées d'infiltration constitue la filière prioritaire de l'assainissement individuel.

Sur la commune d'Onesse-Laharie, les unités pédologiques mises en évidence sur les zones d'étude correspondent :
- au Sud de la commune et à l'Est du bourg, à des sols sableux et sains (classe 1). La profondeur de la nappe a été relevée à plus de 4 mètres.
- au Nord et près du bourg, les sols sont sableux mais avec présence d'alios, néanmoins à une profondeur raisonnable, supérieure à 80 cm (classe 1R).

Pour les sols de classe 1, le dispositif d'épuration adapté est un épandage par tranchée d'infiltration.
Pour les autres secteurs avec présence d'alios dans un sol sableux et perméable, l'alios est à une profondeur considérée comme suffisante pour que, moyennant quelques aménagements, il soit possible d'installer des tranchées d'infiltration.

A noter que, concernant les assainissements individuels, le S.Y.D.E.C. (Syndicat mixte Départemental d'Equipement des Communes) est chargé de leur contrôle et de leur entretien. Le syndicat assure un contrôle initial et périodique de chaque construction. Pour tout permis de construire, en complément à l'étude de sol globale, une étude de sol individuelle est demandée, qui permet de déterminer la filière de traitement à mettre en œuvre. Le syndicat délivre un certificat de conformité à la fin des travaux.

IV - ORDURES MENAGERES

En vertu du Plan Départemental d'élimination des déchets approuvé le 18 Janvier 2001, la commune et la Communauté de Communes du Pays Morcenais sont rattachés au Syndicat d'Elimination des déchets de la Haute Lande (qui regroupe 18 communes).
La collecte des ordures ménagères est assurée dans ce cadre.

Le traitement des déchets est effectué par incinération dans le cadre de l'usine de Pontenx-les-Forges, en fonctionnement depuis 1977.

La commune dispose d'une déchetterie, située au Nord du bourg. La déchetterie d'entreprise attenante, gérée par le Syndicat intercommunal, est actuellement fermée, sans solution de remplacement.
La commune est également équipée de trois points tri, en apport volontaire.
Elle assure par ailleurs un ramassage des déchets verts (suivant calendrier) et des encombrants (à la demande).

N
O
E
S

0 100 200 m

Légende

Assainissement EU

- STEP
- Canalisation EU
- Regard EU

COMMUNE DE ONESSE LAHARIE

Plan général du réseau des eaux usées

PROJECTION : RGF93 / CC44	
ECHELLE : 1/5 000 ème	
DATE : 30/11/2017	
NUMERO D'AFFAIRE : 17161	

G2C ingénierie

SYDEC40 : Extrait de plan

Syndicat d'équipement des communes des Landes

55 Rue Martin Luther King

40000 Mont-de-Marsan.

Onesse-Laharie

Echelle	Classe de précision	Date
1/1750		06/04/2021

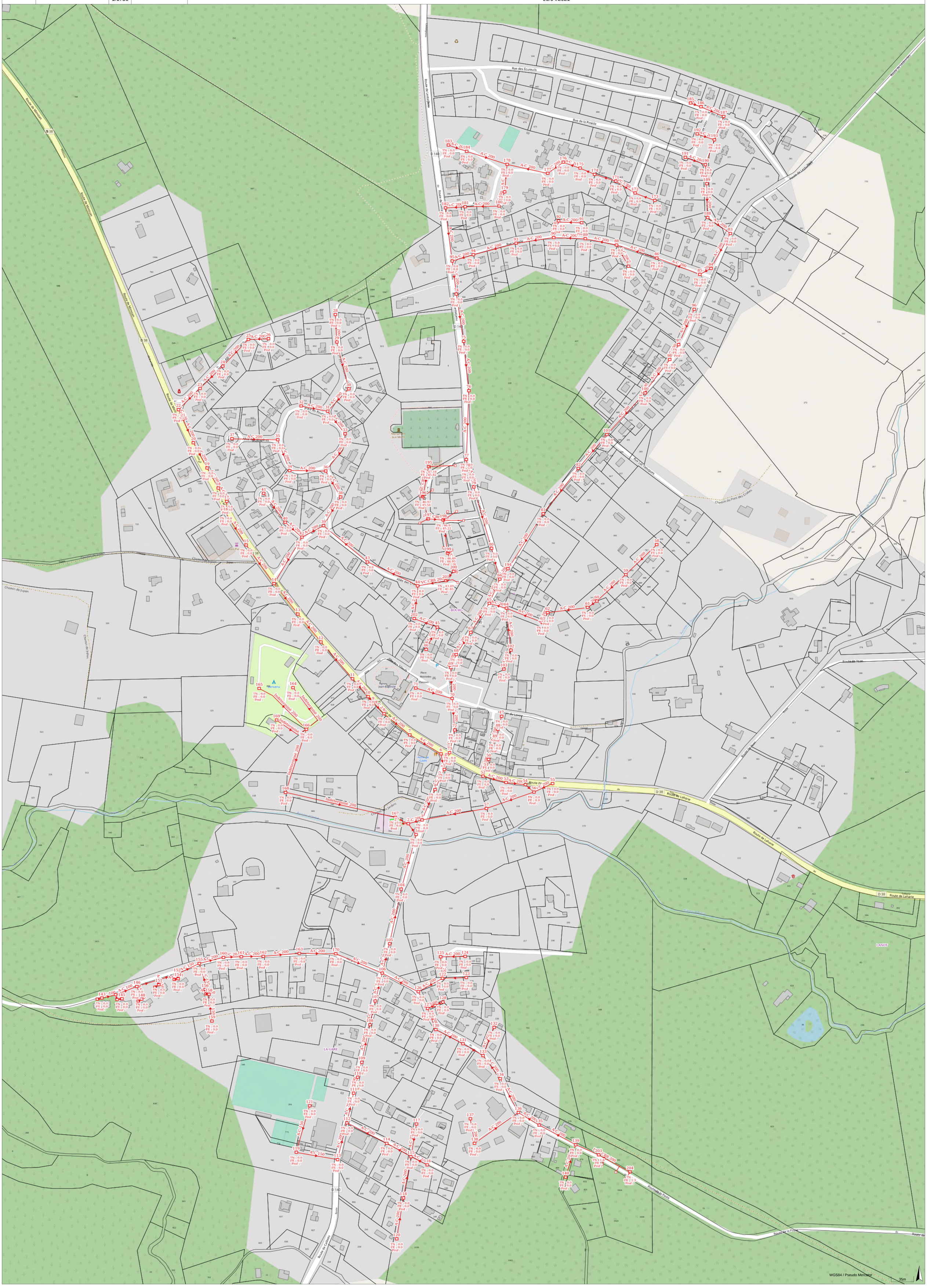
Route de Mimizan
D 38
Rue des Écureuils
Rue de la Pinède
Route de Lestiloue
Route de Lahontan
Route de Lahaye
Route de Lahaye
Route de Lahaye
Route de la Poste
Route de Yeran
Chemin du Pont des Crabes
Chemin de Jupon
Chemin de Jupon
Chemin de Jupon
Chemin de Jupon
Chemin du Bourg
Chemin du Bourg
Chemin du Bourg

Sens écoulement

Single symbol

Single symbol2

Toponymes canalisation ass

Cotes regard

PCI_Lieux dit

Toponymes regard

Branchement assainissement

ASS_BRT

Canalisation ASS hors service

ass_cana_hs

Canalisation ASS en service

Canalisation gravitaire separatif

Canalisation refoulement separatif

Canalisation Gravitaire Unitaire

refoulement Unitaire

Eaux traitÃ©es Gravitaire

Eaux traitÃ©es refoulement

Regard ASS

Regard Indéterminés

Regard eaux us?es

Regard unitaire

Regard industriel

Regard eaux us?es

Regard Autre

Regard Ind?termin?s HS

Regard eaux us?es HS

Regard unitaire HS

Regard industriel HS

Regard traités HS

Regard Autre HS

Regard Ind?termin?s

Regard eaux us?es

Regard unitaire

Regard industriel

Regard traités

Regard Autre

Boite de branchement

boite brt Indeterminees

boite brt eaux usees

boite brt unitaire

boite brt industriel

boite brt Autre

ASS - Ouvrages

Valeur vide

Poste de refoulement

Station de pompage

Station épuration

Autre

Valeur vide HORS COMPETENCE

Poste de refoulement HORS COMPETENCE

Station de pompage HORS COMPETENCE

Station épuration HORS COMPETENCE

Autre HORS COMPETENCE

PCI_Toponymes parcelles

BD_parcelles (2015)

Single symbol

BD_batiments (2015)

Single symbol

COMMUNE D'ONESSE-ET-LAHARIE

ZONAGE D'APTITUDE
A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

CARTE D'APTITUDE

Echelle : 1/10 000

Juillet 1999
030410

SOGELERG INGENIERIE

Indice	Objet de la modification	N. Plan	N. Affaire	Date	JoC Visa réalisation	LRT Visa contrôle
A	Plan initial	2	030410	Juillet 1999	JoC	LRT

LEGENDE

- Classe 1 : tranchées d'infiltration
- Classe 1 R : tranchées d'infiltration avec contraintes d'aménagement
- Classe 2 lit de sable filtrant
- Classe 3 lit de sable filtrant, drainé
- Classe 4 tertre
- Hors Classe
- +27 Sondage

I: \00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sq#2.tif
I: \00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sf#1.tif
I: \00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sa.tif
I: \00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sh#2.tif
I: \00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sp.tif
I: \00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sh#1.tif
I: \00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sq.tif
I: \00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sq#2.tif
I: \00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sm.tif
I: \00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sq#1.tif
I: \00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sp.tif
I: \00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sn.tif
I: \00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sq#1.tif
I: \00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sq#2.tif
I: \00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sq#1.tif
I: \00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sq#2.tif
I: \00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sh#1.tif
I: \00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sj.tif
I: \00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sk.tif
I: \00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sh#2.tif
I: \00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Si.tif

I: \00–affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sg#2.tif

I: \00–affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sf#2.tif

I: \00–affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sf#1.tif

I: \00–affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sj.tif

I: \00–affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sh#1.tif

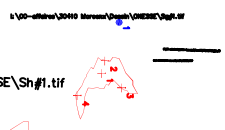

I: \00–affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sb#2.tif

I: \00–affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sa.tif

I: \00–affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Se.tif

I: \00–affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sb#1.tif

I: \00–affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sk.tif

I: \00–affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sh#2.tif

I: \00–affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sq.tif





I: \00–affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sc#2.tif

I: \00–affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sl.tif

I: \00–affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sm.tif

I: \00–affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sc#1.tif



I: \00–affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sp.tif

I: \00–affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sn.tif

I: \00–affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sd#1.tif

I: \00–affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\So#2.tif

I: \00–affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\So#1.tif

I: \00–affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sd#2.tif

COMMUNE D'ONESSE-ET-LAHARIE

ZONAGE D'APTITUDE
A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

CARTE DES CONTRAINTES

Echelle : 1/10 000

Juillet 1999
030410

SOGELERG INGENIERIE

Indice	Objet de la modification	N. Plan	N. Affaire	Date	JaC	LRT
A	Plan initial	1	030410	Juillet 1999	JaC Mise redaction	LRT Mise controle

+27 Sondage

10 • Nappe (puits)

Profil A

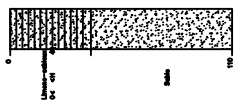

Profil B

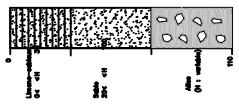

Profil C

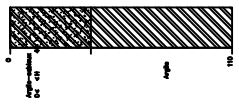

Profil D

Profil E

Profil F

Profil G

Profil H

Profil I

Profil J

Profil K

Profil L

B 20

I:\00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sp.tif
I:\00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sn.tif
I:\00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sd#1.tif
I:\00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\So#2.tif
I:\00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\So#1.tif
I:\00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sd#2.tif
I:\00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sl.tif
I:\00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sm.tif
I:\00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sc#2.tif
I:\00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sc#1.tif
I:\00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sq.tif
I:\00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sh#2.tif
I:\00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sk.tif
I:\00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Se.tif
I:\00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sb#1.tif
I:\00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sb#2.tif
I:\00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sa.tif
I:\00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sh#1.tif
I:\00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sf#1.tif
I:\00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sf#2.tif
I:\00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sg#2.tif

SYDEC40 : Extrait de plan

Syndicat d'équipement des communes des Landes

55 Rue Martin Luther King

40000 Mont-de-Marsan.

Onesse-Laharie,Mézos,Lévignacq,Morcenx-la-Nouvelle,SINDERES,GARROSSE

Echelle	Classe de précision	Date
1/4000		06/04/2021

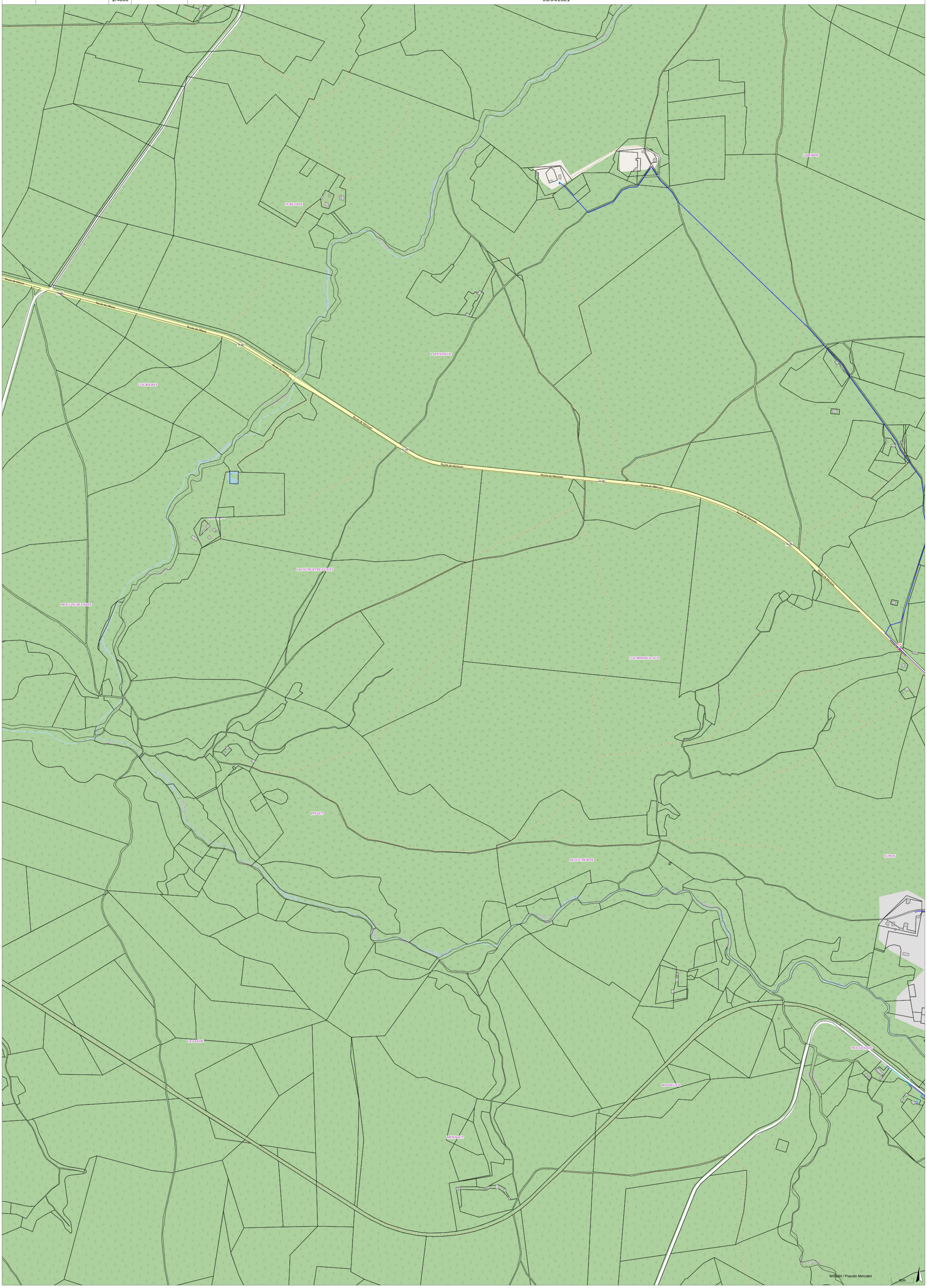

SYDEC40 : Extrait de plan

Syndicat d'équipement des communes des Landes

55 Rue Martin Luther King

40000 Mont-de-Marsan.

Onesse-Laharie,Mézos,Lévignacq,Morcenx-la-Nouvelle,SINDERES,GARROSSE

Echelle	Classe de précision	Date
1/4000		06/04/2021

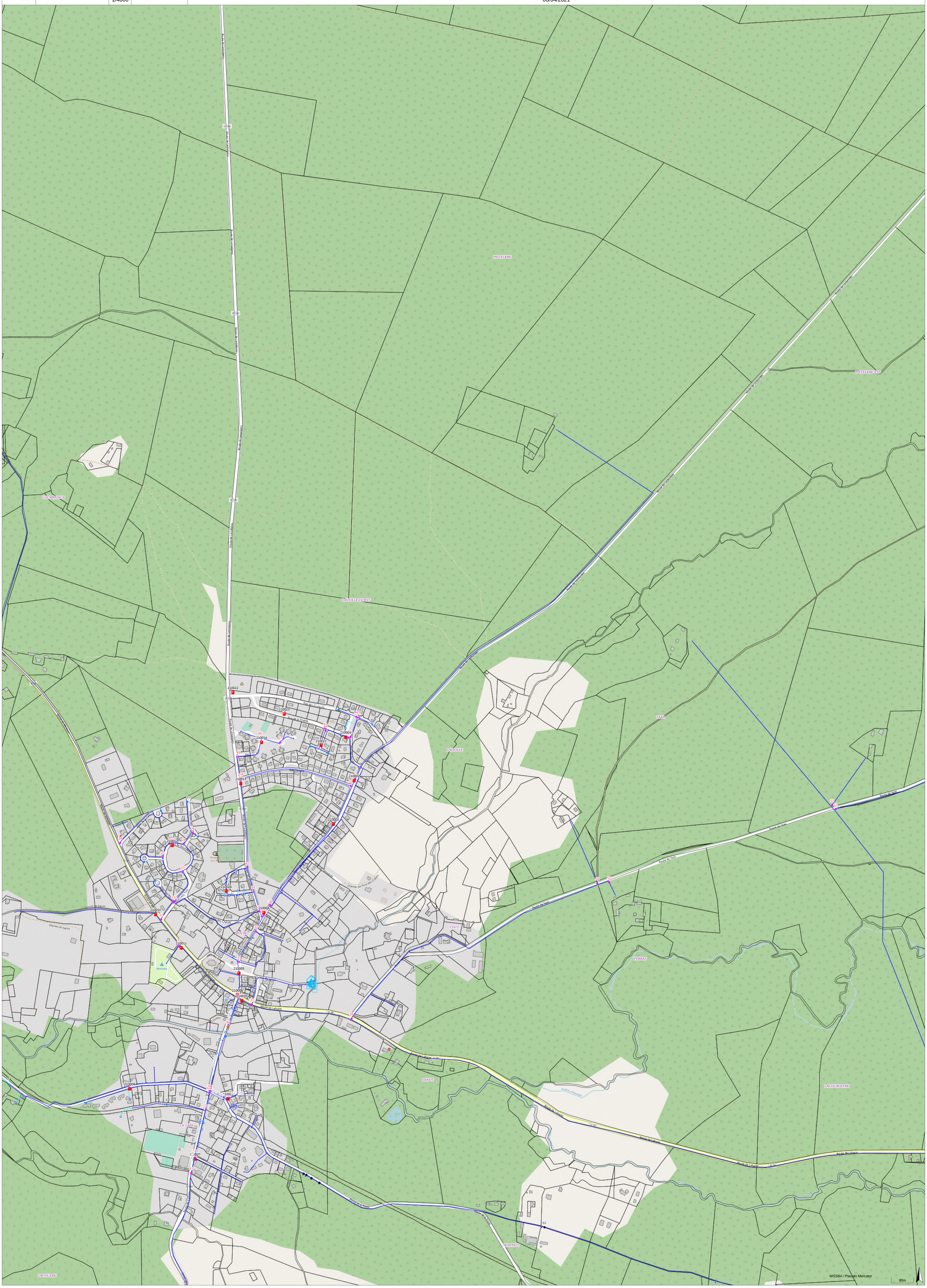
Route de Lesperon
D 140
Route de Lesperon
PISTELEBE
Route de Lesperon
PISTELEBE EST
Route de Lesperon
COUMPAINGS
Route de Lesperon
LAVIOLLE OUEST
Route de Lesperon
Route de Lesperon
Route de Lesperon

SYDEC40 : Extrait de plan

Syndicat d'équipement des communes des Landes

55 Rue Martin Luther King

40000 Mont-de-Marsan.

Onesse-Laharie,Mézos,Lévignacq,Morcenx-la-Nouvelle,SINDERES,GARROSSE

Echelle	Classe de précision	Date
1/4000		06/04/2021

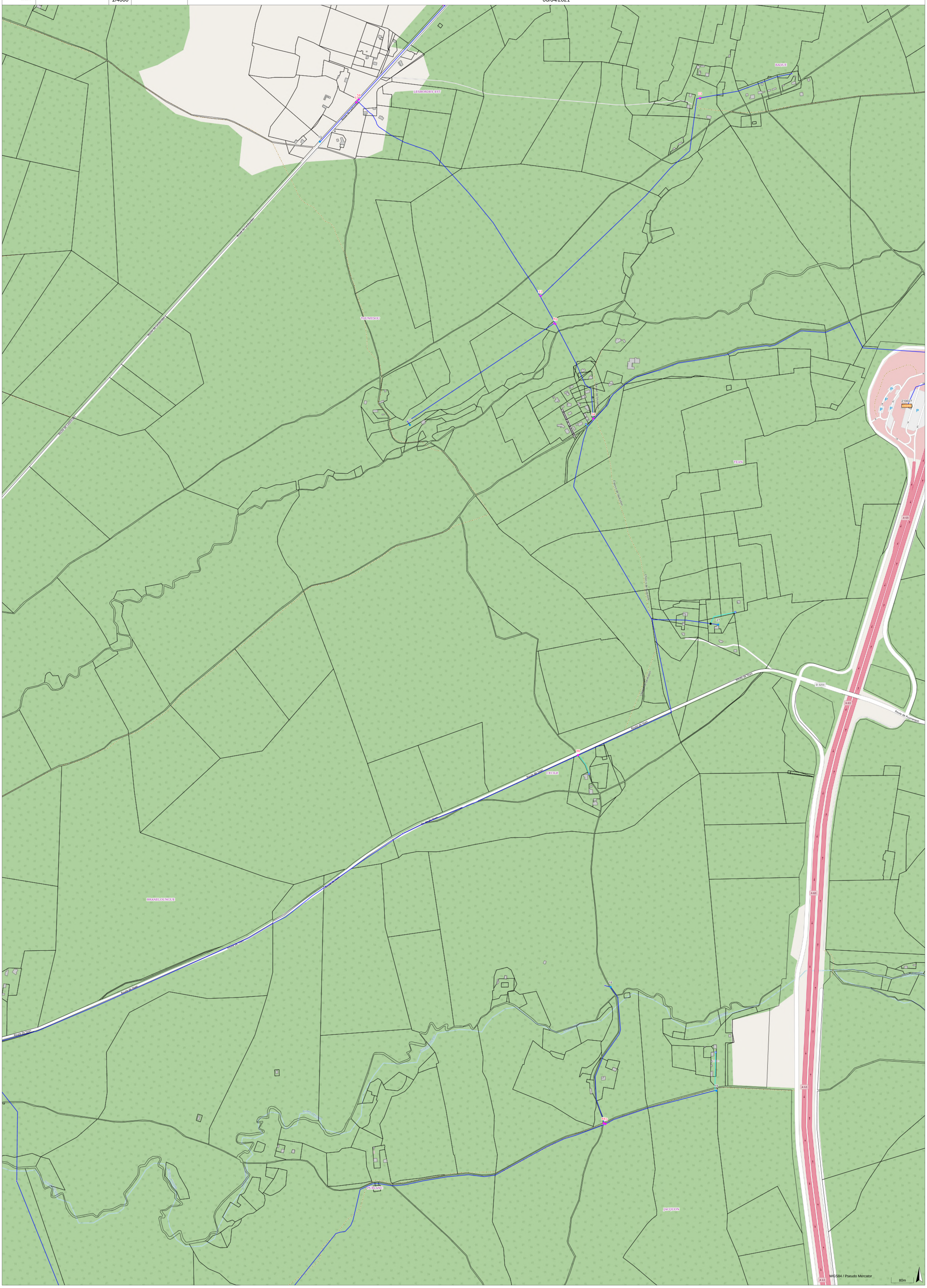

SYDEC40 : Extrait de plan

Syndicat d'équipement des communes des Landes

55 Rue Martin Luther King

40000 Mont-de-Marsan.

Onesse-Laharie,Mézos,Lévignacq,Morcenx-la-Nouvelle,SINDERES,GARROSSE

Echelle	Classe de précision	Date
1/4000		06/04/2021

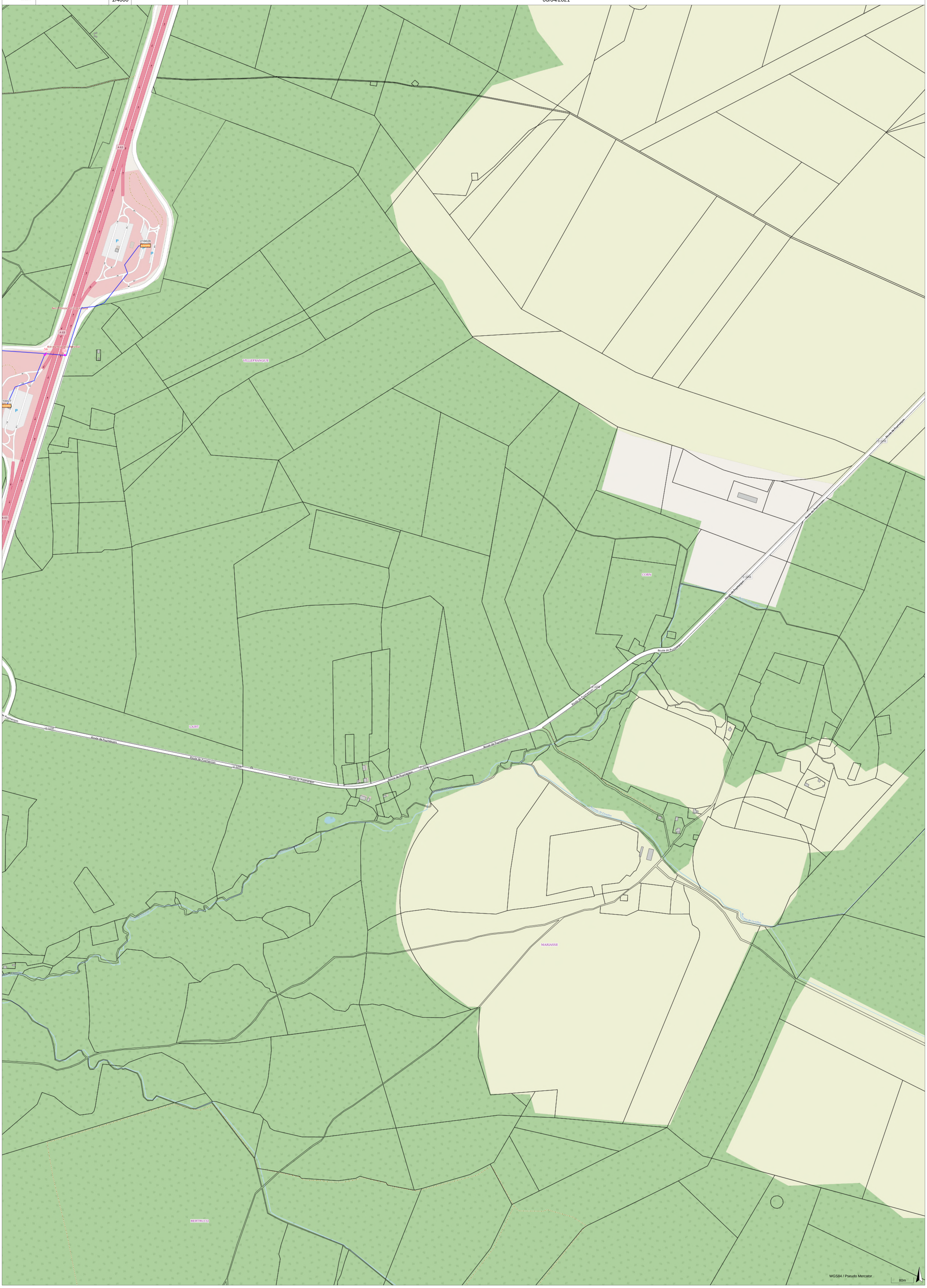

SYDEC40 : Extrait de plan

Syndicat d'équipement des communes des Landes

55 Rue Martin Luther King

40000 Mont-de-Marsan.

Onesse-Laharie,Mézos,Lévignacq,Morcenx-la-Nouvelle,SINDERES,GARROSSE

Echelle	Classe de précision	Date
1/4000		06/04/2021

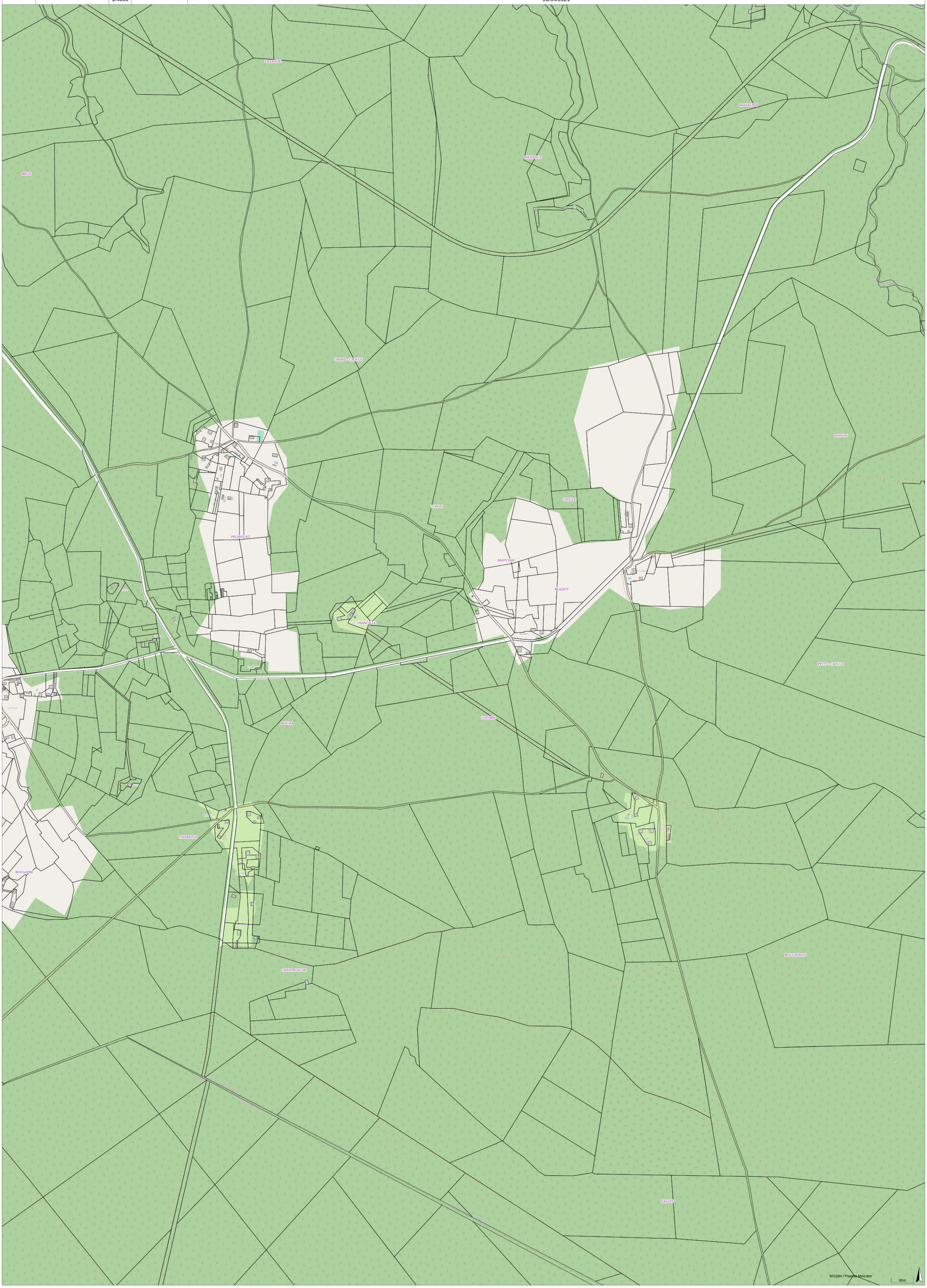

SYDEC40 : Extrait de plan

Syndicat d'équipement des communes des Landes

55 Rue Martin Luther King

40000 Mont-de-Marsan.

Onesse-Laharie,Mézos,Lévignacq,Morcenx-la-Nouvelle,SINDERES,GARROSSE

Echelle	Classe de précision	Date
1/4000		06/04/2021

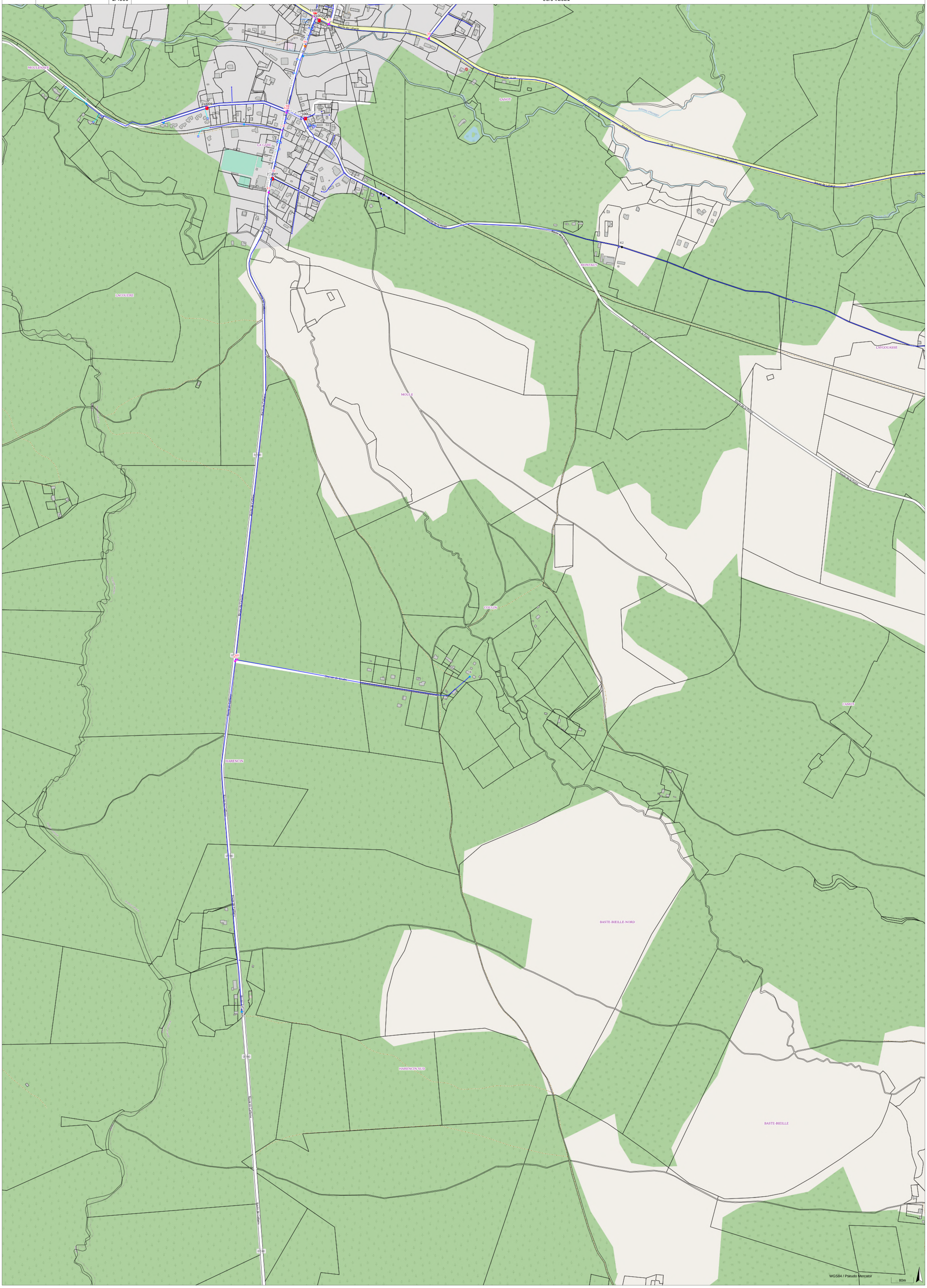

SYDEC40 : Extrait de plan

Syndicat d'équipement des communes des Landes

55 Rue Martin Luther King

40000 Mont-de-Marsan.

Onesse-Laharie,Mézos,Lévignacq,Morcenx-la-Nouvelle,SINDERES,GARROSSE

Echelle	Classe de précision	Date
1/4000		06/04/2021



SYDEC40 : Extrait de plan Syndicat d'équipement des communes des Landes	Onesse-Laharie,Mézos,Lévignacq,Morcenx-la-Nouvelle,SINDERES,GARROSSE		
55 Rue Martin Luther King 40000 Mont-de-Marsan.	Echelle	Classe de précision	Date
	1/4000		06/04/2021

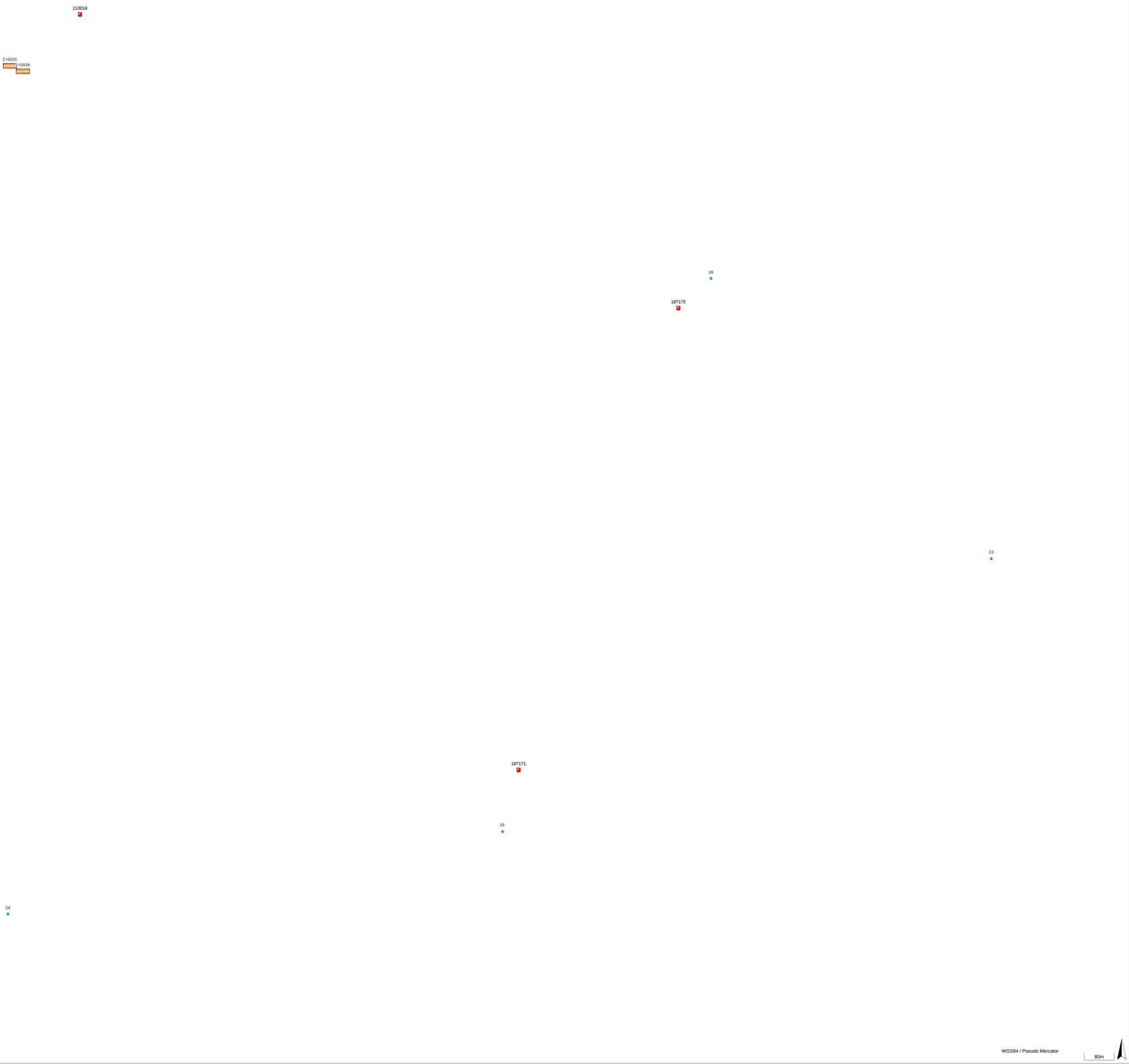

Vidange

VIDANGE EN SERVICE

VIDANGE HORS COMPETENCE

Equipements incendie

Valeur vide

Poteau incendie PUBLIC

Poteau incendie PRIVE

Bouche incendie PUBLIC

Bouche incendie PRIVE

Reserve artificielle PUBLIC

Reserve artificielle PRIVE

Reserve artificielle réalimentée PUBLIC

Reserve artificielle alimentee PRIVE

Château eau

Point eau naturel

Puit forêt

Forage privé

Colonne sèche

Valeur vide

Poteau incendie PUBLIC

Poteau incendie PRIVE

Bouche incendie PUBLIC

Bouche incendie PRIVE

Reserve artificielle PUBLIC

Reserve artificielle PRIVE

Reserve artificielle réalimentée PUBLIC

Reserve artificielle alimentee PRIVE

Château eau

Point eau naturel

Puit forêt

Forage privé

Colonne sèche

Régulateur de débit

REGDEB EN SERVICE

REGDEB HORS COMPETENCE

Compteur réseau

CPTRESEAU EN SERVICE

CPTRESEAU HORS COMPETENCE

PCI_Lieux dit

AEP - Réseau Primaire

Single symbol

Ouvrage

Valeur vide

Station de pompage

Station de traitement

Réservoir sur tour

Réservoir au sol

Captage

Surpresseur

Forage

Réservoir sur tour surpressé

Réservoir au sol surpressé

Autre

Valeur vide

Station de pompage

Station de traitement

Réservoir sur tour

Réservoir au sol

Captage

Surpresseur

Forage

Réservoir sur tour surpressé

Réservoir au sol surpressé

Autre

Equipement public

EN SERVICE

HORS COMPETENCE

Equipement Public

Tronçons en service

Troncon en service

Troncon hors competence

Niche abonné

niche_abonne

Canalisation branchement

aep_cana_brt

Noeuds

inconnu

autre extremit?

changement caracteristique

Vanne

AEP - Canalisation industrielle

aep_cana_indus

Bouche à clé

aep_bac

Fuite

fuite canalisation

PCI_Toponymes parcelles

BD_parcelles (2015)

BD_batiments (2015)

AEP HS

aep_cana_hors_service

Single symbol

v_aep_cana_tpn_hs

aep_HS_vidange

fuite canalisation

aep_HS_canabrt

Single symbol

aep_HS_bac

aep_HS_bac

aep_HS_rejet

yellow point

aep_HS_COMRES

HS compteur reseau

aep_HS_ventouse

aep_HS_ventouse

aep_HS_regpres

HS_aep_regpres

aep_HS_regul

HS_aep_regpres

aep_HS_reseausec

HS_reseau_sec

equipement_sec_HS

equipement_sec_HS

equipement_public_HS

equipement_public_HS

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Janvier 2019

Sommaire

Préambule : 3

Chapitre I - Dispositions générales 3
Article 1 - Objet du règlement 3
Article 2 - Textes réglementaires 3
Article 3 - Définitions 5
Article 4 - Obligation de traitement des eaux usées 6
Article 5 - Responsabilités et obligations 6
Article 6 - Missions du SYDEC 8

Chapitre II - Installations sanitaires intérieures 10
Article 7 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées 10
Article 8 - Colonnes de chutes d'eaux usées 10
Article 9 - Descente de gouttières 10
Article 10 - Mise en conformité des installations intérieures 10

Chapitre III – Controle de conception, d'implantation et de bonne execution des installations neuves ou rehabilitees 10
Article 11 - Responsabilités et obligations du propriétaire 11
Article 12 - Prescriptions techniques 11
Article 13 - Contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations 12

Chapitre IV - Contrôle et diagnostic des installations existantes 14
Article 14 - Responsabilités et obligations du propriétaire 14
Article 15 - Modalités du contrôle des installations existantes 14
Article 16 - Informations générales sur le contrôle 15
Article 17 - Dispositions supplémentaires et spécifiques aux installations comprises entre 21 et 199 EH 17

Chapitre V - Service d'Entretien des installations 18
Article 18 - Responsabilités et obligations de l'usager 18
Article 19 - Service Entretien des installations 18

Chapitre VI - Modalités financières 19
Article 20 - Redevances d'assainissement non collectif 19
Article 21 - Redevables 19
Article 22 - Paiements 20

Chapitre VII - Dispositions d'application 21
Article 23 - Responsabilité de l'usager 21
Article 24 - Infractions et poursuites 21
Article 25 - Mesures de police 21
Article 26 - Publicité et opposabilité du présent règlement 21
Article 27 - Protection des données personnelles 21
Article 28 - Réclamations et recours amiable 22
Article 29 - Date d'effet 22
Article 30 - Modifications du présent règlement 22
Article 31 - Litiges 22
Article 32 - Clause d'exécution 22

Préambule :
Le présent règlement définit le cadre des relations entre le SYDEC et les usagers et propriétaires pour le service public d'assainissement non collectif.

Le Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes auquel les communes ou les EPCI ont transféré leurs compétences et qui se substitue à raison des compétences transférées à elles, est désigné ci-après comme « le SYDEC »

Le présent règlement rappelle les obligations légales et réglementaires et fixe les droits et obligations du SYDEC et des usagers de ce service ainsi que les modalités d'exercice du service public de l'assainissement non collectif. Toutes modifications de la réglementation nationale applicables au service public de l'assainissement non collectif s'imposeront au SYDEC et aux usagers de ce service en priorité par rapport aux dispositions du présent règlement.

Le SYDEC tient le règlement à la disposition des usagers du service public d'assainissement non collectif. Ce règlement est téléchargeable sur le site www.sydec40.fr

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et le SYDEC.

Ce règlement, qui s'applique sur le périmètre du SYDEC, fixe ou rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 – Textes réglementaires

Textes fondateurs
La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 ont modifié la réglementation en assainissement non collectif.

Pour retrouver les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'ANC, se référer aux articles suivants :

- Code de la santé publique : raccordement L.1331-1 à L.1331-7-1, sanctions L.1331-8, accès aux propriétés privées L.1331-11, diagnostic technique annexé à l'acte de vente L.1331-11-1
- Code général des collectivités territoriales : R.2224-17, contrôle L.2224-8, zonage d'assainissement L.2224-10, R. 2224-7 à R.2224-9, redevance

d'assainissement L. 2224-11 à L.2224-12-2 et R.2224-19 à R.2224-19-1 et R.2224-19-5 à R.2224-19-9
- Code de la construction et de l'habitation : diagnostic technique annexé à l'acte de vente L.271-4 à L.271-6, éco-prêt à taux zéro R.319-1 à R.319-22
- Code de l'urbanisme : attestation de conformité permis de construire R.431-16, permis d'aménager R.441-6
- Code civil : ouvrages 1792-2, réception des travaux 1792-6, responsabilité civile des constructeurs 1792-4-1

Textes d'application

Les dispositions introduites par la LEMA et la loi portant engagement national pour l'environnement ont nécessité de prendre des textes d'applications.

Pour connaitre les prescriptions techniques qui s'appliquent aux dispositifs d'ANC, se référer aux textes suivants :

Jusqu'à 20 EH :
Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH

De 21 EH à 199 EH :
Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
Arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Pour connaître les modalités de la mission de contrôle de l'ANC :

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Pour connaître les modalités de l'agrément des vidangeurs :

Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Commentaire technique de l'arrete du 21 juillet 2015 : fiche O
Le commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015 est publié dans le recueil de textes sur l'assainissement communal.
Une partie de ce commentaire concerne l'assainissement non collectif. Cette partie (fiche O) vise à rappeler ou à préciser les dispositions relatives aux prescriptions techniques et aux modalités de contrôle des installations d'ANC recevant une charge

brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5 (c'est-à-dire supérieure à 20 EH et inférieure à 200 EH).
Les modèles évoqués dans cette partie du commentaire technique (panneau d'information du public, courrier de demande de dérogation sans expertise, courrier de demande de dérogation avec expertise et cahier de vie) sont disponibles sur le portail interministériel d'Assainissement Non Collectif.

Article 3 - Définitions

- Assainissement non collectif :

Par assainissement non collectif, on désigne, tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

- Système d'Assainissement Non Collectif (ANC):

Le système d'assainissement non collectif est un ensemble constitué d'installations, de dispositifs et d'ouvrages. Il comporte :

- les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bains) et des eaux vannes (WC),
- une installation de prétraitement, le plus souvent constituée par la fosse toutes eaux,
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant),
- les ventilations amont et aval de l'installation,
- un dispositif de traitement adapté au sol en place (tranchées d'infiltration, lit d'infiltration, filtre à sable, système compact agréé répondant aux obligations réglementaires, etc. …)
- le drainage éventuel du dispositif de traitement si la nature et la configuration du terrain l'exigent.

- Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salle d'eau) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

- Propriétaire

Le propriétaire est le titulaire du droit de propriété de l'habitation

- Usager du service public de l'assainissement non collectif

L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit (locataire, usufruitier…)

- Immeuble

Le terme générique d'immeuble désigne les immeubles, les habitations, les constructions et les maisons.

Article 4 - Obligation de traitement des eaux usées

L'article L1331-1 du Code de la Santé Publique impose aux immeubles non raccordés à un égout public d'être dotés d'un assainissement non collectif dont les installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.

L'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de l'arrêté de mise en service de l'égout, conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique.

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la santé publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le SYDEC pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de ces derniers, conformément à l'article L1331-6 du Code de la santé publique. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.

Article 5 - Responsabilités et obligations

5.1. Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé ou non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées.
Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants qu'il fait réaliser par l'entreprise de son choix.

Toute modification ultérieure de l'habitation ou des installations d'assainissement devra faire l'objet, au préalable d'un accord écrit au SYDEC, même dans les cas où une déclaration ou une autorisation d'urbanisme n'est pas nécessaire.

Le propriétaire a l'obligation de remettre à l'occupant de l'immeuble (locataire, usufruitier, etc.) le règlement du service d'assainissement non collectif du SYDEC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations ainsi que le plan de récolement des installations d'assainissement non collectif.

5.2. Responsabilités et obligations des usagers

- Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. Seules les eaux usées

domestiques définies à l'article 3, sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, susceptible de représenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation, et notamment :

- Les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir, les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (à + de 3 mètres),
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.

5.3 Entretien des installations

Conformément à l'article 15 de l'arrêté technique ministériel du 7 septembre 2009 modifié et à l'article 18 de l'arrêté du 27 avril 2012, les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

L'élimination des matières de vidange sera effectuée par une entreprise agréée conformément aux dispositions réglementaires. L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise la vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité de matières éliminées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Ce document sera remis au SYDEC lors du contrôle de fonctionnement.

Les ouvrages, l'intérieur de ceux-ci et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle, faute de quoi le SYDEC ne pourrait être tenu pour responsable d'éventuels dégâts causés par les tentatives d'accès des agents aux ouvrages.

Article 6 - Missions du SYDEC

6.1. Nature du service d'assainissement non collectif

La Loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et le code général des collectivités territoriales (Article L. 2224-7-1-III) impose aux communes ou à leur groupement :

- d'avoir réalisé les contrôles des installations d'assainissement non collectif (art. L. 2224-7-1-III), au plus tard le 30/12/2012 selon une périodicité qui ne peut excéder 10 ans (Art L.224-8)
- de délimiter obligatoirement des zones d'assainissement collectif et non collectif (art.2224-10),
- de donner lieu à la perception de redevances d'assainissement (art. R-2224-19)

6.2. Nature du contrôle des installations

Installations de 1 à 20 EH :
Les opérations de contrôle seront assurées par le SYDEC conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 et comprennent :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages des installations neuves et réhabilitées,
- la vérification périodique du bon fonctionnement des installations.

Installations de 21 à 199 EH :
Les opérations de contrôle seront assurées par le SYDEC conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 et à l'arrêté du 21 juillet 2015 :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages des installations neuves et réhabilitées,
- la vérification périodique du bon fonctionnement des installations,
- l'évaluation annuelle de la conformité (contrôle administratif annuel sur la base du cahier de vie)

Les dispositions relatives aux prescriptions techniques et aux modalités de contrôle des installations d'ANC de 21 à 199 EH sont indiquées dans la fiche O disponible sur le site interministériel http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_O_-_ANC_de_21_a_199_EH.pdf

6.3. Accès aux installations

En vertu de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SYDEC ont un droit d'accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles des installations d'assainissement.

L'usager sera averti à l'avance du passage de l'agent du SYDEC en charge du contrôle et la visite sera réalisée en sa présence ou celle de son représentant.

Les agents du SYDEC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle, à charge pour le Maire de la commune concernée, le cas échéant du Responsable du Pouvoir de Police, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater l'infraction.

6.4. Dépotage des matières de vidange

Le SYDEC dispose d'unités de dépotage pour traiter les matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif (fosses septiques, fosses toutes eaux…).

Chapitre II - Installations sanitaires intérieures

Article 7 - Independance des reseaux interieurs d'eau potable et d'eaux usees

Est interdit tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ainsi que tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement du à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 8 - Colonnes de chutes d'eaux usees

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du DTU 64-1 relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 9 - Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées, ni à la ventilation de l'installation d'assainissement non collectif.
Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 10 - Mise en conformité des installations intérieures

Le SYDEC a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés ils sont consignés sur un rapport dont une copie est adressée au maire, au propriétaire et le cas échéant à l'occupant des lieux.

Chapitre III - Controle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées

Article 11 - Responsabilités et obligations du propriétaire

Lors d'une demande de certificat d'urbanisme, d'un dépôt de permis de construire, d'un permis d'aménager ou lors de travaux de réhabilitation de son assainissement, tout propriétaire doit informer le SYDEC de ses intentions et doit présenter son projet en vue du contrôle prévu par la réglementation.

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet de construction est tenu de s'informer de la compatibilité du dispositif d'assainissement choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et du bon dimensionnement

Article 12 - Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif inférieures à 20 EH sont celles définies dans l'arrêté technique ministériel du 7 septembre 2009 modifié, le DTU 64.1 XP P 16-603 et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.
Pour les installations entre 21 et 199 EH, les prescriptions techniques sont définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.
Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

12.1. Conception et implantation

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et au lieu d'implantation. Ce dernier tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 m des captages d'eau pour la consommation humaine. L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance d'environ 5 m par rapport à l'habitation et d'au moins 3 m par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre.

Les fosses devront être situées à l'écart du passage de toute charge roulante ou statique. Aucun revêtement imperméable à l'air et à l'eau ne doit recouvrir, même partiellement, la surface consacrée à l'épandage.

Pour les installations de 21 à 199 EH, l'examen préalable à la conception est précisé dans la fiche O (information du public, conception du dispositif et implantation des ouvrages).

12.2. Filière

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et répondre aux obligations techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié pour les installations de 1 à 20 EH et l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié pour les installations de 21 à 199 EH.

12.3. Rejet

Installations de 1 à 20 EH :

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur (Section III de l'arrêté du 7/9/2009).

Le rejet après traitement vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées dans les articles 11 à 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du responsable du lieu recevant les eaux usées traitées (particulier, Mairie, services de l'Etat, Communauté de Communes, Communautés d'Agglomération, Conseil Départemental, ...). Le propriétaire des installations d'assainissement ayant un rejet de ce type se doit d'avoir cet accord.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités dans un puisard, un puits perdu, un puits désaffecté, une cavité naturelle ou artificielle. Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis à autorisation préalable donné sur la base d'une étude hydrogéologique spécifique.

Installations de 21 à 199 EH :

Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à l'arrêté du 2 août 2010.
En cas d'impossibilité technique, de coûts excessifs ou disproportionnés ou si la pratique présente un intérêt environnemental avéré, il peut être envisagé d'infiltrer dans le sol après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale.

12.4. Ventilation de la fosse toutes eaux

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 mm.

Article 13 - Contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations

13.1. Contrôle de conception et d'implantation

Le propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif doit compléter et retourner au SYDEC, deux formulaires de renseignement fournis par cette dernière (documents téléchargeables sur www.sydec40.fr) ou par la Mairie :

Installations de 1 à 20EH :

- le « DOC A » portant sur l'aptitude de la parcelle à l'assainissement non collectif
- le « DOC B » indiquant le type de filière qui sera mise en œuvre et son dimensionnement.

Le « DOC A » permet au SYDEC d'obtenir les informations sur l'aptitude du sol de la parcelle à l'assainissement non collectif. Pour compléter ce formulaire, le propriétaire a deux possibilités :

1 – Fournir lui-même les informations sur la nature du sol de sa parcelle

2 – Commander une étude de sol à la parcelle à un bureau d'études spécialisé dont le coût en incombe au propriétaire concerné

Le choix n°2 est fortement conseillé sans être imposé par le SYDEC au pétitionnaire.

Installations de 21 à 199 EH :

- une étude de sol qui permet d'obtenir les informations sur l'aptitude du sol de la parcelle, la filière d'assainissement à mettre en place et son dimensionnement en fonction du projet,
- le « DOC B sup 20 EH» indiquant le type de filière qui sera mise en œuvre et son dimensionnement

Lors de la demande du certificat d'urbanisme ou du permis de construire, le SYDEC est consulté par les services d'urbanisme pour avis sur la conception et l'implantation des installations d'assainissement.

Le SYDEC vérifie à partir des formulaires complétés la conception du projet et émet un avis sur l'assainissement non collectif envisagé.
Le propriétaire doit se conformer à cet avis et reste entièrement responsable des informations fournies.

Dans le cas où l'installation concernerait un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

13.2. Contrôle de la bonne exécution des installations

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SYDEC sur le contrôle de conception et d'implantation de l'installation.

Le propriétaire est tenu d'informer au moins 15 jours à l'avance le SYDEC du commencement des travaux et ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

L'agent du SYDEC en charge du contrôle s'assure sur le chantier, avant remblaiement des ouvrages, que la réalisation de l'installation est exécutée conformément au projet validé préalablement. Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage entièrement sa responsabilité.

A l'issue de ce contrôle, un rapport de visite sera remis au propriétaire et au Maire de la Commune. Si ce rapport comporte des réserves, ou s'il est défavorable, le propriétaire doit réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation en vigueur. En cas de refus du propriétaire d'exécuter ces travaux, il s'expose aux mesures administratives et/ou sanctions prévues au présent règlement.

Chapitre IV - Contrôle et diagnostic des installations existantes

Article 14 - Responsabilités et obligations du propriétaire

L'usager d'une installation d'assainissement non collectif est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement ses ouvrages.
Le propriétaire de l'installation doit tenir à la disposition du SYDEC les documents nécessaires au contrôle par le SYDEC.
Le propriétaire et l'usager s'il est différent du premier ont l'obligation de rendre possible la réalisation du contrôle.

Article 15 - Modalités du contrôle des installations existantes

Ce contrôle est réalisé conformément à l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 et consiste en une visite sur site de l'installation par le SYDEC dans les conditions prévues par le présent règlement. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

La visite porte sur les points suivants :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- vérification du bon entretien des installations. (Le document justifiant de cet entretien sera remis aux agents du SYDEC lors de ce contrôle.)

Les observations, lors des opérations de contrôle, feront l'objet d'un rapport de visite qui sera envoyé au propriétaire des ouvrages, à l'occupant et au Maire de la commune. Si ce rapport comporte des observations, le propriétaire des ouvrages et le cas échéant, l'occupant des lieux, doit réaliser les travaux, les aménagements ou les opérations d'entretien nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement, à la salubrité publique ou des inconvénients de voisinage (voir précisions à l'article 16-5).

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces observations, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues par les dispositions réglementaires en la matière.

Cas particulier des toilettes sèches : les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées à condition qu'elles ne génèrent ni nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines, conformément aux principes généraux de l'ANC.
Elles sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en communs des urines et des fèces ; ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost.
- soit pour traiter les fèces par séchage, les urines devant rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères.

Les toilettes sèches sont composées d'un réservoir étanche amovible ou maçonné. Celui-ci est régulièrement vidé sur une aire étanche retenant les liquides et à l'abri des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation des toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle.

Article 16 - Informations générales sur le contrôle

16-1 - Périodicité du contrôle

Le contrôle est effectué, au moins, une fois tous les 10 ans.
Des contrôles occasionnels supplémentaires peuvent être effectués en cas de nuisances, de demande particulière ou préalablement à une vente. **En effet, en cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite,** fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Dans le cadre des contrôles de bon fonctionnement organisés par le SYDEC sur une commune, les installations de moins de 3 ans, à compter de la date du contrôle de réalisation, seront dispensées de ce contrôle.

16-2 - Information

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble seront prévenus par correspondance dans un délai minimum de 7 jours ouvrés de la date de la visite.

16-3 - Documents à fournir par le propriétaire de l'immeuble

Le propriétaire de l'immeuble devra fournir les plans de récolement de son installation ou tout plan existant concernant son installation.

16-4 - Montant de la redevance du contrôle

Le montant de la redevance de ce contrôle périodique ou occasionnel (préalable à une vente) est voté annuellement par l'assemblée délibérante du SYDEC.

16-5 – Précisions sur la non-conformité des installations existantes

L'arrêté du 27 avril 2012 vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes non conformes, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;

b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;

c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les **cas de non-conformite prevus aux a et b de l'alinea precedent**, le SYDEC précise **les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans**, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c, le SYDEC identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de **vente immobilière**, dans les **cas de non-conformité prévus aux a, b et c**, les **travaux** sont **realises au plus tard dans un delai d'un an** après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, le SYDEC délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

16-6 – Cas d'un contrôle d'une installation existante, réalisée après octobre 2009, qui n'a jamais été contrôlée au stade de la conception et bonne exécution

Dans ce cas, le SYDEC doit effectuer 2 contrôles distincts qui peuvent se dérouler lors de la même visite mais qui font l'objet de 2 rapports.

- le contrôle de l'installation considérée comme neuve :

La vérification de la bonne exécution des travaux a posteriori est réalisée sur la base des éléments transmis au SYDEC par le propriétaire (photos, factures, etc.).
La conformité de l'installation est évaluée au regard des prescriptions techniques réglementaires : le SYDEC s'assure que les dispositifs en place correspondent à la règlementation en vigueur, et qu'ils sont adaptés aux caractéristiques du sol et de l'immeuble (fourniture de la copie du procès-verbal de réception des travaux ou attestation du propriétaire que les travaux réalisés respectent les règles de l'art).
Le SYDEC, s'il observe des indices d'anomalies susceptibles d'être significatives, peut exiger le découvert partiel de l'installation (au moins au niveau des regards) afin de pouvoir exercer correctement sa mission de contrôle.
Si l'installation ne respecte pas les prescriptions techniques réglementaires, le SYDEC conclue à la non-conformité et précise dans son rapport de visite la nécessité et l'obligation de réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai de 4 ans, ou 1 an en cas de vente.
L'installation, même si elle ne présente aucun signe de dysfonctionnement, reste non conforme à la réglementation jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité.

- le contrôle de l'installation existante et en fonction

La non-conformité de l'installation au regard des prescriptions techniques réglementaires ne dispense pas le SYDEC de vérifier l'état de fonctionnement de l'installation ainsi que l'absence de danger sanitaire et/ou de risque de pollution de l'environnement, afin d'évaluer une éventuelle non-conformité au regard de l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012.

Article 17 - Dispositions supplémentaires et spécifiques aux installations comprises entre 21 et 199 EH

Les installations recevant une charge brute supérieure à 1.2 kg/j DBO5 et inférieure à 12 kg/j DBO5 (21 EH à 199 EH) sont soumises au contrôle annuel de la conformité conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015. Ce contrôle administratif, basé sur une analyse documentaire fournie obligatoirement par le maitre d'ouvrage avant le 31 janvier de chaque année, consiste en l'examen du cahier de vie de l'installation et des éventuels tests simplifiés réalisés (art.22 arrêté du 21/07/2015).
Un modèle de cahier de vie est disponible sur le portail interministériel de l'ANC (http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/documents/Modele_cahier_de_vie_AC_ANC_inf200_vf.pdf).
Sur simple demande du maitre d'ouvrage, le SYDEC peut adresser à ce dernier, par courrier ou par email, le modèle national de cahier de vie. A l'issue du contrôle, le SYDEC informera le maitre d'ouvrage de la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation au plus tard le 1 juin. En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fera parvenir au SYDEC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.
Une absence ou une mauvaise tenue du cahier de vie est un motif de non-conformité au titre du contrôle annuel de la conformité selon l'arrêté du 21 juillet 2015. Une non-conformité au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 est un motif de rappels à la réglementation et conduit à l'augmentation de la fréquence de contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien (au titre de l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012) ; ce contrôle sera fait dans les 3 ans qui suivent l'émission de la non-conformité.

Chapitre V - Service d'Entretien des installations

Article 18 - Responsabilites et obligations de l'usager

L'usager est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 5.3.

Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera conformément aux dispositions réglementaires. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment concernant le déchargement de ces matières.

NOTA : Il est recommandé de faire effectuer la vidange des installations d'assainissement non collectif au minimum une fois tous les quatre ans, plus régulièrement éventuellement selon la filière adoptée, et à une fréquence adaptée pour permettre une accumulation normale des boues.

Article 19 - Service Entretien des installations

Si la collectivité sur laquelle se situe l'installation a opté pour la compétence facultative "entretien des systèmes d'assainissement non collectif " proposée par le SYDEC, l'usager peut faire appel à cette dernière pour exécuter les opérations d'entretien de l'installation.
Dans ce cadre, les agents du SYDEC ont un droit d'accès aux propriétés privées dans les conditions prévues à l'article 6.3.
Si l'usager ne souhaite pas avoir recours à l'intervention proposée par le SYDEC, il doit faire appel à une société spécialisée et agréée conformément aux dispositions réglementaires.

Dans tous les cas, le particulier doit se faire remettre par l'opérateur qui effectue les opérations d'entretien un document comportant toutes les informations nécessaires, dont en particulier la date de l'opération, le volume de boues extrait, le devenir des matières de vidange.
Lorsqu'il est assumé par le SYDEC, l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, ne comprend que les opérations de vidange des installations, et en aucune façon les opérations liées aux réparations des ouvrages.

Chapitre VI - Modalités financières

Article 20 - Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SYDEC donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif destinée à financer les charges du service. Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle ou d'entretien :

- Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution suite à un permis de construire ou permis d'aménager,
- Contre visite suite à une non-conformité constatée lors du contrôle de bonne exécution,
- Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien dans le cadre de la visite périodique,
- Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien sur demande d'un particulier ou d'une collectivité adhérente ou préalablement à une vente)
- Intervention d'entretien ou contrats pluriannuel d'entretien

Ces redevances sont fixées annuellement par l'assemblée délibérante du SYDEC.

Article 21 - Redevables

La redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble à l'issue du contrôle de conception.

La part des redevances qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, à l'usager, ou à défaut, au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble. Cependant, les contrôles effectués préalablement à une vente sont à la charge du propriétaire de l'installation d'ANC ou de l'immeuble.
Les contrôles concernant une installation desservant plusieurs logements sont à la charge du propriétaire de l'installation d'ANC ou de l'immeuble.

Pour une installation existante qui n'a jamais été contrôlée au stade de la conception/réalisation, le propriétaire sera facturé de 2 redevances distinctes correspondantes au contrôle de l'installation considérée comme neuve (contrôle de réalisation seul) et au contrôle de l'installation existante et en fonction.

La part représentative des opérations d'entretien n'est due qu'en cas de recours à ce service d'entretien (service facultatif) par l'usager. Elle est facturée au pétitionnaire de la demande d'intervention d'entretien.

Ces redevances sont dues à réception de la facture correspondante.
Sur demande signée du redevable, la facture pourra être envoyée de façon dématérialisée.

En cas de refus du contrôle, que ce refus soit formalisé ou non (au moins 2 absences répétées aux rendez-vous fixés), et conformément aux articles L1331-8 et L1331-11 du Code de la Santé Publique, le redevable sera astreint au paiement d'une sanction

financière dont le montant sera égal au montant de la redevance. Sur décision du SYDEC, ce montant pourra être majoré de 100%.

Article 22 - Paiements

Les règlements des redevances sont effectués auprès du Comptable Public du SYDEC.
Les redevables en situation de difficulté de paiement peuvent solliciter le Comptable Public, qui seul, peut accorder, sur justificatifs, des facilités de paiement.
En cas de non-paiement dans les délais fixés, l'agent comptable effectuera le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit commun et pourra intenter des poursuites judiciaires.

Chapitre VII - Dispositions d'application

Article 23 - Responsabilite de l'usager

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif. La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution...

Article 24 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du SYDEC, soit par le représentant légal ou le mandataire du SYDEC. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 25 - Mesures de police

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire de la commune, le cas échéant le responsable du pouvoir de police, peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 26 - Publicité et opposabilité du présent règlement

Ce règlement sera transmis à tous les usagers qui déposeront un projet de demande d'installation d'assainissement autonome et lors des contrôles périodiques réalisés par le SYDEC. De plus, il est disponible, dans les locaux du SYDEC et sur le site internet du SYDEC.
Le paiement de la facture suivant sa diffusion ou celle de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'usager.

Article 27 – Protection des données personnelles

Le SYDEC collecte et traite les données relatives au service public d'assainissement collectif et les conserve dans le respect de la réglementation en matière de prescription. L'usager est informé que ses données sont transmises à la commune, compétente en la matière (pouvoir de police du maire), conformément aux dispositions de l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.
L'usager peut exercer son droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation et de portabilité auprès du SYDEC, responsable du traitement, par écrit en s'adressant à M. PEDEUBOY, Président du SYDEC, 55 Rue Martin Luther King CS 70627 40 006 MONT DE MARSAN ou par mail à l'adresse suivante : relais.dpo@sydec40.fr, en joignant une copie d'une pièce d'identité, conformément à l'article 12 du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel.

Le Délégué à la Protection des Données personnelles est l'Agence Landaise Pour l'Informatique (ALPI, 175, place de la Caserne Bosquet BP30069 - 40002 MONT-DE-MARSAN CEDEX), que l'usager peut contacter pour tout renseignement supplémentaire. Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, l'usager a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 28 - Réclamations et recours amiable

Préalablement à la saisine du médiateur, l'usager à la faculté d'adresser **une demande de conciliation** au Président du SYDEC en motivant clairement sa demande. Elle est transmise par voie postale ou par voie électronique à l'adresse suivante : **ccspl@sydec40.fr.**
Cette demande de conciliation est examinée par la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC. L'avis de la CCSPL est par la suite soumis à l'approbation du bureau du SYDEC. La décision sur la demande de conciliation est alors notifiée à l'usager.
En cas de désaccord sur la conciliation et préalablement à toutes saisines de la juridiction compétente, l'usager peut saisir un médiateur agréé par la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation.
Le médiateur désigné par le SYDEC est le suivant : Médiation de l'Eau - BP 40463 - 75366 Paris Cedex 08 - contact@mediation-eau.fr

Article 29 - Date d'effet

Le présent règlement entre en application à compter de la date de signature par le Président du SYDEC. Tout règlement antérieur est abrogé concomitamment.

Article 30 - Modifications du présent règlement

Toutes les modifications apportées au règlement font l'objet des mêmes règles de publicité que celles prévues aux articles précédents.

Article 31 - Litiges

A défaut d'accord après le recours amiable, les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève le SYDEC.

Article 32 - Clause d'execution

Le Président du SYDEC et ses agents ainsi que le comptable public du SYDEC en tant que de besoin, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 17 janvier décembre 2019. Délibéré et adopté par le Collège Syndical du SYDEC dans sa séance du 24 janvier 2019.

A Mont-de-Marsan, le 11 février 2019,

Le Président

Jean-Louis PEDEUBOY

Service public d'Eau potable

EAU DES LANDES
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Règlement de service













sydec
syndicat d'équipement des communes des Landes

syndicat
d'équipement
des communes
des Landes

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE



Janvier 2016

Sommaire

Chapitre I - Dispositions générales 4

Article 1 – Objet et champ d'application du présent règlement 4
Article 2 – Principales définitions 4
Article 3 – Obligations générales du SYDEC 5
Article 4 – Droits du SYDEC 5
Article 5 – Obligations générales des abonnés 6
Article 6 – Droits des abonnés 6

Chapitre II - Abonnements 8

Article 7 – Types d'abonnement 8
Article 8 – Demande d'abonnement 8
Article 9 – Conditions d'obtention de la fourniture d'eau 9
Article 10 – Règles générales concernant les abonnements 9
Article 11 – Frais d'accès au service 10
Article 12 – Mutations – Logements vacants 10
Article 13 – Résiliation de l'abonnement 10

Chapitre III - Branchements 11

Article 14 – Définition et propriété des branchements 11
Article 15 – Nouveaux branchements 12
Article 16 – Entretien et renouvellement des branchements 12
Article 17 – Modification des branchements 12
Article 18 – Dispositions générales à prendre en cas de fuite 12
Article 19 – Raccordement au réseau public des lotissements et autres projets d'aménagement 13
Article 20 – Installations intérieures des abonnés 14

Chapitre IV - Compteurs 15

Article 21 – Règles générales concernant les compteurs 15
Article 22 – Emplacement des compteurs 15
Article 23 – Entretien et protection des compteurs 15
Article 24 – Remplacement des compteurs 15
Article 25 – Compteurs divisionnaires 16
Article 26 – Relevé des compteurs 16
Article 27 – Vérification et contrôle des compteurs 16

Chapitre V - Individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs 18

Article 28 – Prescriptions générales et techniques nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau 18
Article 29 – Dispositions applicables à la gestion de l'eau dans les immeubles après l'individualisation 18

Chapitre VI - Tarifs et paiements 20

Article 30 – Redevances et tarifs 20
Article 31 – Paiements 20

Chapitre VII - Perturbations de la fourniture d'eau 22

Article 32 – Interruptions et restrictions programmées 22
Article 33 – Modifications des caractéristiques de distribution 22
Article 34 – Demandes d'indemnités 22
Article 35 – Eau non conforme aux limites de qualité et aux références de qualité 23

Chapitre VIII - Dégrèvements 24

Article 36 – Fuites après compteur 24
Article 37 – Dépassement des références de qualité 25
Article 38 – Autres demandes de dégrèvement 25

Chapitre IX - Protection d'incendie 26

Article 39 – Défense incendie 26

Chapitre X - Infractions et poursuites 27

Article 40 – Infractions, poursuites et mesures de sauvegarde 27
Article 41 – Pénalités pour non respect du règlement 27

Chapitre XI - Dispositions d'application 28

Article 42 – Publicité et opposabilité du présent règlement 28
Article 43 – Réclamations et recours amiables 28
Article 44 – Date d'effet 28
Article 45 – Modifications du présent règlement 28
Article 46 – Litiges 28
Article 47 – Clause d'exécution 28

PREAMBULE

Le présent règlement définit le cadre des relations entre le SYDEC et les abonnés du service public de l'eau potable.

Le Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes auquel les communes ont transféré leurs compétences et qui se substitue à raison des compétences transférées à elles, est désigné ci-après comme « le SYDEC»

Le présent règlement rappelle les obligations légales et réglementaires et fixe les droits et obligations du SYDEC et des abonnés ainsi que les modalités d'exercice du service public de l'eau potable. Toutes modifications de la réglementation nationale applicables au service public de l'eau potable s'imposeront au SYDEC et aux abonnés en priorité par rapport aux dispositions du présent règlement.

Le SYDEC tient le règlement à la disposition des abonnés. Ce règlement est téléchargeable sur le site www.sydec40.fr

Chapitre I - Dispositions generales

Article 1 – Objet et champ d'application du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable à partir du réseau public de distribution, ainsi que les droits et obligations respectifs du SYDEC, des usagers, des abonnés et des propriétaires.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent également à tous les demandeurs de raccordement au réseau de distribution d'eau potable, tels qu'aménageurs, promoteurs, particuliers, industriels, agriculteurs, collectivités ou leurs regroupements ou organismes, sans que cette liste ne soit limitative.

Article 2 – Principales definitions

L'usager s'entend comme l'utilisateur de l'eau issue du réseau à partir d'un point de livraison situé sur le périmètre d'intervention du SYDEC.

L'abonné s'entend comme étant la personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'abonnement avec le SYDEC.

Le propriétaire est la personne physique ou morale à laquelle appartient le bien immobilier ou le tènement foncier bénéficiaire d'un raccordement en eau potable, en pleine propriété ou en usufruit, individuellement ou collectivement.

Le SYDEC est un syndicat mixte qui exerce les droits et obligations des communes et collectivités membres.

Article 3 – Obligations generales du SYDEC

Le SYDEC se fixe pour obligations :

- de fournir l'eau aux immeubles dans la zone desservie par le réseau dans la mesure où les installations existantes le permettent et pour autant que les conditions énumérées aux articles suivants du présent règlement soient remplies,
- de réaliser l'ensemble des installations de transport, de stockage, de traitement et de distribution d'eau jusqu'aux compteurs des abonnés y compris,
- de gérer, d'exploiter, d'entretenir, de réparer et de rénover tous les ouvrages et installations du service public de l'eau potable,
- d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeures, tempête, incendie, travaux,…) et sous réserve des conditions visées au présent règlement,
- de se tenir à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution de l'eau,
- d'informer, dans un délai maximum de 5 (cinq) jours ouvrés, les abonnés et l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des abonnés,
- de transmettre à la Mairie du lieu de desserte toutes les données relatives à la qualité de l'eau distribuée pour l'alimentation humaine,
- de communiquer ces données à tout abonné qui en fera la demande et de les mettre en consultation sur son site internet,
- de munir ses agents, ou ceux mandatés par lui, d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement,
- de délivrer l'eau à une pression minimale de 0,3 bars,
- d'installer à ses frais, en cas de pression statique, sur la partie publique, supérieure à une valeur de 8 bars, un réducteur de pression sur le branchement. En deçà de cette valeur, si l'usager, l'abonné ou le propriétaire estime que la pression de distribution est trop importante pour ses propres besoins, il procède à ses frais à la fourniture et la mise en place d'un réducteur détendeur de pression en partie privative ainsi qu'à l'entretien de cette installation,
- d'assurer la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par la loi n° 78-1 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006,
- de procéder à la rectification des erreurs portant sur les informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés.

Article 4 – Droits du SYDEC

Le SYDEC a un droit d'accès permanent à ses installations y compris celles situées sur la propriété privée. Si une canalisation (autre que celle du branchement de l'abonné) traverse une propriété privée, une convention d'autorisation de passage proposée par la collectivité sera signée afin d'établir l'acte de servitude correspondant.

Le SYDEC est seul autorisé à effectuer les réparations et transformations nécessaires pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité conforme aux normes en vigueur et en quantité suffisante.

Le SYDEC se réserve le droit :

- de suspendre ou de limiter la distribution de l'eau conformément aux dispositions du présent règlement et des textes règlementaires applicables en la matière,
- de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres consommateurs importants.

Article 5 – Obligations generales des abonnes

Les abonnés sont tenus :

- de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le SYDEC que le présent règlement met à leur charge,
- de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- d'user de l'eau pour un usage autre que celui qui fait l'objet de son abonnement,
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur les installations publiques,
- d'utiliser de l'eau à partir d'une borne à incendie,
- de modifier les dispositions du compteur et de la robinetterie, d'installer dans la niche d'autres appareils que ceux prévus par le SYDEC, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement, d'empêcher l'accès aux agents du SYDEC,
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur,
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe,
- de manœuvrer le robinet sous bouche à clé situé soit sous voie publique, soit sous voie privée,
- de procéder au montage et démontage du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance.

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau dont le volume ne sera pas mesuré par un compteur. En particulier, l'utilisation des poteaux et prises d'incendie ou des bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées exclusivement que par les agents du SYDEC ou les corps de sapeur-pompier pour leurs exercices ou pour la lutte contre l'incendie. Le SYDEC devra être averti de toute manœuvre sur ces bouches à incendie par les corps de sapeur-pompier, sauf en cas d'urgence. Toute contravention pourra donner lieu à des poursuites judiciaires.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau, l'abonné :

- doit déclarer en Mairie les puits, forages et récupérateurs d'eau de pluie utilisés. Le formulaire de déclaration est disponible sur le site du SYDEC ou peut être adressé à l'abonné sur simple demande par les services du SYDEC,
- ne peut refuser l'accès à sa propriété privée afin de procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits, forages et récupérateurs d'eau de pluie conformément à l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les abonnés sont tenus d'informer le SYDEC de toute modification à apporter à leur dossier.

Article 6 – Droits des abonnes

Tout abonné a le droit :

- de consulter gratuitement dans les locaux du SYDEC le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant,
- d'obtenir gratuitement, sur simple demande écrite, la communication d'un exemplaire des documents le concernant,
- de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service du SYDEC.

En cas de litige, l'abonné qui s'estime lésé, peut :

- adresser un recours gracieux au représentant légal du SYDEC qui s'engage à lui répondre dans un délai maximum de 15 (quinze) jours,
- saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC.

Chapitre II - Abonnements

Article 7 – Types d'abonnement

Le présent règlement prévoit plusieurs types de contrat d'abonnement pour fourniture d'eau potable.

7.1. Un abonnement ordinaire pour usage domestique qui concerne :

- les constructions individuelles d'habitation
- les immeubles collectifs d'habitation pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble,
- les immeubles collectifs d'habitation pour les occupants des appartements ou locaux individuels de l'immeuble, qu'ils soient propriétaires ou locataires.

7.2. Un abonnement ordinaire pour usage assimilé domestique qui concerne :

- les locaux ou les terrains utilisés pour des activités commerciales, artisanales, tertiaires ou toutes autres activités faisant une utilisation de l'eau comparable à un usage domestique,
- les propriétaires ou exploitants d'établissements forains ainsi que les organisateurs d'expositions ou de manifestations
- les entrepreneurs de travaux privés pour l'exécution d'ouvrages sur des fonds dépourvus de branchement

7.3. Un abonnement spécial pour usage autre que domestique peut être accordé dans la mesure où les installations publiques ont la capacité d'assurer les fournitures demandées en terme de volume nécessaire, de pression et de débit requis ; ce contrat fixant notamment et selon les cas particuliers, une limite maximale des quantités fournies (annuelle ou par période, notamment estivale), une limite maximale du débit par seconde, des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau, une quantité d'eau minimum d'eau à consommer par jour, etc. Cet abonnement s'applique également pour les fournitures d'eau industrielle et pour l'incendie.

7.4. Un abonnement « vert » peut être consenti pour l'irrigation, l'arrosage des espaces verts, terrains de sport ou tout autre usage ne générant pas d'eaux usées collectées par le réseau public d'assainissement, à condition que les volumes d'eau proviennent d'un branchement distinct et/ou d'un compteur spécifique propriété du SYDEC. L'abonné n'est alors assujetti qu'à la redevance eau potable. Cet abonnement « vert » est réservé exclusivement aux usages professionnels tels qu'agriculteurs, pépiniéristes, gestionnaires de complexes touristiques et aux collectivités ou organismes publics.

Article 8 – Demande d'abonnement

La demande de souscription d'un abonnement est formulée par le propriétaire, usufruitier, nu-propriétaire ou locataire de l'immeuble. Cette demande peut être formulée par courrier (postal, électronique ou fax), par téléphone ou par simple visite dans les locaux du SYDEC.

Si le demandeur est une personne physique, la demande doit être accompagnée d'un justificatif d'identité, d'un titre de propriété ou du bail de location ou de tout document permettant de justifier du droit à occuper l'immeuble ou le bien desservi.

Si le demandeur est une personne morale, la demande doit être accompagnée d'un extrait Kbis portant le numéro SIRET, d'un titre de propriété ou du bail de location ou de tout document permettant de justifier du droit à occuper l'immeuble ou le bien desservi.

Au moment de la demande d'abonnement, le demandeur déclare l'usage de l'eau (domestique ou assimilé domestique). Pour un abonnement autre qu'ordinaire, le demandeur devra présenter les justifications démontrant que l'activité correspondante est exercée et que l'eau sera utilisée pour cette activité.

A réception de la demande, le SYDEC communiquera au demandeur :
- toutes les informations préalables à la conclusion du contrat d'abonnement conformément à la loi relative à la consommation du 17 mars 2014,
- le règlement de service,
- les tarifs appliqués à la date de la demande,
- des informations complémentaires si nécessaire.

La demande d'abonnement peut être refusée :
- pour alimenter une construction non autorisée ou non agréée,
- en cas de difficultés techniques, administratives, juridiques ou de toute nature ne permettant pas d'alimenter la construction ou le terrain.

Article 9 – Conditions d'obtention de la fourniture d'eau

Le SYDEC est tenu de fournir l'eau dans les 48 (quarante huit) heures, hors week-end et jours fériés, à tout abonné dont l'immeuble ou le terrain est desservi par un branchement équipé d'un dispositif de comptage sous réserve de la conclusion d'un contrat d'abonnement.

S'il est nécessaire de réaliser un branchement neuf ou de remettre en état un branchement ancien, le SYDEC est tenu de fournir l'eau dans un délai maximum de 90 (quatre vingt dix) jours à compter de l'acceptation du devis des travaux sous réserve :
- du paiement des sommes dues par l'abonné
- de la conclusion d'un contrat d'abonnement.

Ce délai est ramené à 7 (sept) jours si les travaux concernent uniquement la mise en place d'un compteur sur un branchement en attente.

Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, le SYDEC est seul habilité à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager.

Les immeubles indépendants à usage d'habitation, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement sauf s'il s'agit des bâtiments d'exploitation d'un même ensemble agricole, industriel ou artisanal. Il est interdit à tout abonné d'étendre la conduite d'eau de sa propriété sur un immeuble voisin, sauf accord écrit du SYDEC qui définira les conditions techniques et financières de cette extension particulière du branchement.

Article 10 – Regles generales concernant les abonnements

Dès lors qu'un contrat d'abonnement a été souscrit, il est applicable tant que son titulaire ne procède pas à sa résiliation. Le titulaire du contrat reste redevable des redevances et taxes liées à la consommation d'eau potable même s'il n'occupe plus l'immeuble ou le bien desservi et qu'aucune autre demande d'abonnement n'a été faite par une autre personne.

En aucun cas le SYDEC ne peut être mis en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants.

En cas d'absence prolongée, l'abonné a la possibilité de demander la fermeture temporaire de son branchement, cette intervention du service étant réalisée à ses frais selon les tarifs définis par le SYDEC. La fermeture ne suspend pas le contrat d'abonnement ni la facturation de la part fixe de

la redevance. La réouverture du branchement donne lieu au paiement des frais engagés pour cette opération, selon les tarifs définis par le SYDEC.

Article 11 – Frais d'accès au service

L'assemblée délibérante du SYDEC fixe par délibération le montant des frais d'accès au service applicable à chaque souscription d'un contrat d'abonnement.

Article 12 – Mutations – Logements vacants

Dans le cas de vente d'un immeuble ou du décès du titulaire d'un abonnement de fourniture d'eau, le propriétaire sortant, ou les ayants droit, reste(nt) garant(s) de l'abonnement tant qu'ils n'ont pas demandé sa résiliation. Ils sont responsables, solidairement et indivisiblement, de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

De plus, tout changement susceptible de modifier l'abonnement pour fourniture d'eau d'un immeuble collectif doit être signalé au SYDEC.

Pour les logements vacants (logements dans lesquels l'occupant a résilié son abonnement et aucun nouvel abonnement n'est souscrit), le SYDEC procèdera à la fermeture du branchement. Une nouvelle demande d'abonnement devra être formulée pour alimenter ce logement.

Article 13 – Resiliation de l'abonnement

13.1. Résiliation du contrat d'abonnement à la demande de l'abonné

Lors du départ définitif de l'abonné, celui-ci doit procéder à la résiliation de l'abonnement afin de ne pas être tenu responsable des consommations ou dommages qui pourraient intervenir après son départ. La demande de résiliation peut être formulée par courrier (postal, électronique ou fax), par téléphone ou par simple visite dans les locaux du SYDEC.

En cas de résiliation de l'abonnement, le titulaire de celui-ci reste dans tous les cas redevable de la totalité des redevances émises à son encontre au titre de cette période.

A défaut de résiliation, le contrat d'abonnement reste valide, même si l'abonné n'occupe plus l'immeuble correspondant, tant qu'une autre demande d'abonnement n'a pas été faite par une autre personne.

L'abonnement prend fin à la date de résiliation demandée par l'abonné qui est alors redevable de la part fixe calculée au prorata depuis la dernière facturation et de la part proportionnelle correspondant aux volumes d'eau réellement consommés.

13.2. Résiliation du contrat d'abonnement par le SYDEC

Le SYDEC peut décider de la résiliation de l'abonnement :

- en cas de faute grave de l'abonné, entraînant l'impossibilité de poursuivre la fourniture de l'eau dans des conditions normales,
- en cas de liquidation judiciaire, faillite, ou toute autre cause de l'arrêt définitif de l'activité de l'abonné sauf si dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date du jugement, le mandataire judiciaire demande par écrit le maintien de la fourniture d'eau.

13.3. Cas particulier

Lorsqu'un abonné, dont l'ancien abonnement a pris fin (à sa demande ou par décision du SYDEC), sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour le même branchement, sa requête est traitée comme une nouvelle demande d'abonnement. Il supportera les frais afférents.

Chapitre III - Branchements

Article 14 – Definition et propriete des branchements

Par branchement, il faut entendre l'ensemble des appareils et canalisations compris entre la canalisation du réseau général de distribution et le compteur d'eau, ce dernier étant situé dans la limite du domaine public. Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- la prise d'eau sur la canalisation publique de distribution,
- le robinet de prise et la bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le regard (ou niche) abritant le compteur,
- le robinet avant compteur,
- le compteur équipé ou non d'un clapet anti retour intégré,
- le clapet anti-retour avec purgeur amont-aval placé à l'aval du compteur si nécessaire.

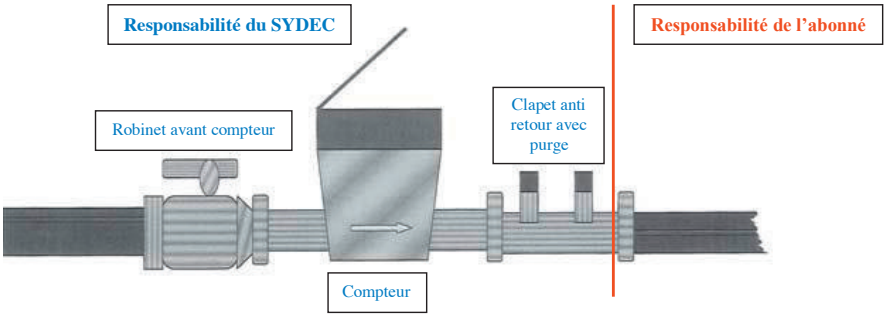

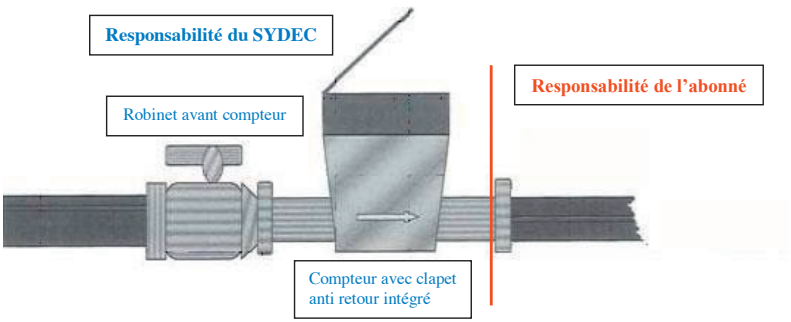

L'ensemble du branchement tel que défini ci-dessus est un ouvrage public qui appartient au SYDEC y compris les parties situées à l'intérieur des propriétés privées.

Le raccordement sur la partie publique du branchement (aval compteur ou aval clapet anti retour) ainsi que son maintien en bon état (changement du joint par exemple) est de la responsabilité de l'abonné.

Article 15 – Nouveaux branchements

Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier. En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier. Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par le SYDEC après concertation avec le propriétaire.

Si pour des raisons de convenance personnelle, l'abonné demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, le SYDEC pourra lui donner satisfaction sous réserve de permettre un fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation et sous réserve qu'il prenne en charge les frais en résultant. Le SYDEC dispose de la faculté de les refuser lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales d'exploitation.

Le branchement sera réalisé en totalité par le SYDEC, ou par une entreprise mandatée par elle, aux frais du demandeur, après acceptation du devis et paiement du montant indiqué sur le devis.

Article 16 – Entretien et renouvellement des branchements

Le SYDEC est seul habilité, et à ses frais, à entretenir, réparer et renouveler des parties de branchement telles que définies à l'article 14 du présent règlement.

Le SYDEC assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchement situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouille et de remblais nécessaires. L'entretien, les réparations et le renouvellement dans les parties privées comprennent la remise en état des lieux dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art à l'exclusion de tout aménagement particulier de surface et aux frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchement telles que définies à l'article 14 situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel. Il lui incombe de prévenir immédiatement le SYDEC de toute obstruction, affaissement du sol, de toute fuite ou anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages sont dus à la faute, à la négligence ou à la malveillance de l'abonné, les interventions du SYDEC pour réparation seront à la charge de l'abonné.

Article 17 – Modification des branchements

La modification d'un branchement ne peut être réalisée qu'avec l'accord du SYDEC qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public. Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur et suite à l'acceptation du devis et au paiement des sommes dues.

Article 18 – Dispositions generales a prendre en cas de fuite

En cas de fuite dans son installation intérieure, l'abonné doit mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour faire cesser la fuite. Il lui appartient ensuite d'assurer la réparation au plus tôt en cas de fuite avérée. La mise en œuvre, la garde, l'entretien et la surveillance de la partie après compteur sont du ressort de l'abonné.

Dans le cas de fuite sur la partie publique de son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement le SYDEC qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'abonné les instructions nécessaires.

Les seuls robinets que l'abonné peut manipuler, sont ceux installés juste à l'amont et à l'aval du compteur (robinets avant et après compteur).

A des fins de prévention de fuites, il appartient à l'abonné de contrôler régulièrement sa consommation en relevant régulièrement son index. En cas de consommation anormalement élevée, il appartient à l'abonné de vérifier l'ensemble de ses points d'eau (chasse d'eau, purge de chauffe-eau, arrosages extérieurs,….).

Article 19 – Raccordement au reseau public des lotissements et autres projets d'aménagement

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction ou d'un projet d'aménagement sont mis en place et financés par l'aménageur.

L'ensemble des travaux de réseau réalisé par l'aménageur dans l'emprise de son projet devra répondre aux prescriptions du cahier des charges établi par le SYDEC. Ce cahier des charges sera transmis à l'aménageur sur simple demande.

Si pour les besoins du projet il est nécessaire de renforcer le réseau public de distribution d'eau, le SYDEC pourra mettre à la charge de l'aménageur tout ou partie des dépenses correspondantes.

La demande de raccordement sera faite par l'aménageur et adressée au SYDEC. Elle doit-être accompagnée des plans du projet d'aménagement ainsi que des besoins en eau et doit préciser si les compteurs à poser sont individuels ou généraux.

Sur la base des documents fournis, le SYDEC établira un devis de raccordement du projet au réseau public. Les travaux de raccordement seront réalisés par le SYDEC ou par une entreprise mandatée par lui après paiement par l'aménageur du montant indiqué sur le devis.

Le SYDEC peut refuser la fourniture de l'eau lorsque :

- les résultats des essais pression ne sont pas conformes,
- les résultats d'analyse d'eau en particulier sur les aspects bactériologiques ne sont pas conformes à la règlementation en vigueur,
- l'aménageur ne s'est pas acquitté de la totalité des frais de raccordement,
- le réseau n'a pas été réalisé conformément aux règles de l'art et à celles définies par le cahier des charges du SYDEC. Dans cette hypothèse, le réseau d'eau restera à la charge du lotisseur ou de l'aménageur ou de l'association des copropriétaires. Un compteur général sera mis en place pour l'alimentation de ce réseau. Tous les frais relatifs à la pose et au raccordement du compteur général seront à la charge du lotisseur ou de l'aménageur.

Les compteurs seront posés par le SYDEC sur « demande individuelle » de chaque nouvel occupant et sous réserve du respect du cahier des charges du SYDEC.

L'aménageur aura par la suite la possibilité de demander l'intégration dans le patrimoine public du réseau qu'il aura réalisé dans les conditions définies par la convention de rétrocession.

Article 20 – Installations interieures des abonnes

Les installations privées sont celles situées au-delà du système de comptage. Dans le cas d'un habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et installations situés au-delà du compteur général collectif hormis les compteurs divisionnaires des logements.

20.1 Dispositions générales

Les installations intérieures des abonnés devront être conformes à la réglementation en vigueur. Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le SYDEC ou les services de l'état compétents ou tout autre organisme mandaté, peuvent, après mise en demeure, procéder à la modification de l'installation défectueuse et si le risque persiste, limiter le débit du branchement ou le fermer totalement jusqu'à la mise en conformité des installations privées défectueuses. L'abonné est responsable d'une éventuelle pollution de l'eau due à un dysfonctionnement de ses installations intérieures.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le SYDEC peut imposer un dispositif anti-bélier et un système anti-pollution.

Afin d'éviter tout préjudice résultant de variations de pression sur le réseau public de distribution supérieure à 8 bars, l'abonné devra à sa charge protéger son installation intérieure par la mise en place d'un réducteur de pression ou tout autre dispositif équivalent.

Dans l'éventualité d'une surpression accidentelle sur le réseau de distribution supérieure à 8 bars, l'abonné avisera le SYDEC des dégâts provoqués afin d'étudier la prise en charge financière des dépenses résultantes.

20.2. Utilisation d'une autre ressource en eau

Dans le cas d'une utilisation d'une autre ressource en eau (forages privés, puits et récupérateurs d'eau de pluie), les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre de retour d'eau dans le réseau public de distribution pouvant provoquer des pollutions.

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SYDEC, ou tout organisme mandaté par lui, est autorisé à contrôler les installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages aux frais de l'abonné. Le tarif de ce contrôle est fixé annuellement par l'assemblée délibérante du SYDEC.

Chapitre IV - Compteurs

Article 21 – Regles generales concernant les compteurs

La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque abonné n'a lieu qu'au moyen d'un compteur propriété du SYDEC et installé par lui. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par le SYDEC.

Les compteurs sont des appareils publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le SYDEC. Il est interdit aux abonnés de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, l'abonné étant financièrement et pénalement responsable. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées contre lui, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de sa malveillance ou négligence, seront mis intégralement à sa charge.

Les agents du SYDEC doivent avoir accès, en tout temps, aux compteurs.

Article 22 – Emplacement des compteurs

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, le compteur sera placé en limite du domaine public dans un regard de façon à ce que les relevés, les réparations et les remplacements puissent se faire aisément.

Article 23 – Entretien et protection des compteurs

Les travaux d'entretien normal des compteurs sont à la charge du SYDEC et sont obligatoirement exécutés par lui.

Toutefois, l'abonné est tenu de protéger le compteur contre tout endommagement, notamment contre les chocs, le gel, les excès de température et les souillures. L'abonné sera tenu pour responsable de toute détérioration survenant au compteur par suite de sa négligence.

Article 24 – Remplacement des compteurs

Le remplacement des compteurs est effectué par le SYDEC sans frais supplémentaire pour les abonnés à la fin de leur durée de fonctionnement du compteur ou lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur.

Les frais de remplacement des compteurs seront à la charge de l'abonné dans les cas suivants :

- ouverture ou démontage du compteur par l'abonné,
- chocs extérieurs dont le SYDEC n'est pas responsable,
- détérioration du compteur par retour d'eau provenant d'installation privée (forage ou puits ou récupérateurs d'eau de pluie),
- gel consécutif au défaut de protection normal que l'abonné aurait dû assurer,
- toute autre cause de détérioration non imputable au SYDEC.

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais de l'abonné lorsqu'il en présente la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à ses besoins, si les possibilités du branchement et/ou du réseau public le permettent.

Article 25 – Compteurs divisionnaires

Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs appartements, tout propriétaire a le droit de poser à l'intérieur de son immeuble des compteurs divisionnaires qui devront être agréés par le SYDEC. La facturation de la consommation de l'immeuble sera celle résultant du relevé du compteur général.

Les relevés des compteurs divisionnaires faits par le propriétaire seront utilisés uniquement par lui pour la répartition interne des charges locatives. En aucun cas, les indications de ces compteurs divisionnaires ne pourront servir de contrôle des indications du compteur général.

Le propriétaire, titulaire du contrat d'abonnement, peut toutefois demander au SYDEC la mise en place d'une individualisation de ces compteurs conformément au Chapitre V du présent règlement.

Article 26 – Relevé des compteurs

La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est au minimum annuelle.

Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents chargés d'effectuer la relève. Si le relevé des compteurs ne peut être effectué (compteur inaccessible ou illisible),1 courier est envoyé à l'abonné lui demandant de communiquer l'index du compteur au Sydec

Si la « carte relevé » n'a pas été retournée dans les délais indiqués, la consommation de la période est fixée au niveau de celle de l'année précédente. À défaut, la consommation est fixée à 120 m^3/an ou 10 m^3/mois.

En cas d'impossibilité d'accéder au compteur lors du relevé suivant (qu'il y ait ou non retour de la « carte relevé »), le SYDEC informe l'abonné et fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 30 (trente) jours à compter de la date de passage de l'agent pour la relève du compteur. Si l'abonné ne donne pas suite au rendez-vous fixé ou si l'accès au compteur est impossible, la consommation de la période est fixée au niveau de celle de l'année précédente.

A partir de la troisième relève et à chaque relève suivante, suite à une mise en demeure, le volume facturé est systématiquement multiplié par deux par rapport au volume facturé pour la même période de l'année précédente. Lorsqu'un compteur n'a pu être relevé lors de trois passages consécutifs, le SYDEC peut également mettre à la charge de l'abonné le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé. Une pastille, visant à réduire fortement le débit de l'eau distribuée, peut également être installée par le SYDEC sur le branchement de l'abonné dont le compteur n'a pu être relevé trois fois consécutivement.

En cas d'arrêt du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'abonné, sur la base de la consommation pendant la même période de l'année précédente. À défaut, la consommation est calculée sur la base d'une estimation de 120 m^3/an.

Suite à l'application d'un volume estimé, la consommation est régularisée lors du relevé suivant.

Article 27 – Vérification et contrôle des compteurs

Le SYDEC pourra procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions du règlement, et aussi souvent qu'il le juge utile. L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de

l'exactitude des indications de son compteur. L'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé ou, à défaut, par le fabricant du compteur.

En cas de contrôle demandé par l'abonné :

- si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné. Ils comprennent le coût réel du jaugeage et, s'il y a lieu, le coût de la vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisée, y compris les coûts annexes,
- si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par le SYDEC. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Chapitre V - Individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs

Article 28 – Prescriptions generales et techniques necessaires pour proceder a l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Les organismes titulaires des abonnements d'eau potable ou ceux assurant la gestion collective pour le compte de propriétaires peuvent bénéficier d'une facturation de l'eau adressée directement aux titulaires de compteurs individuels.

Les règles relatives à l'individualisation des locaux à usage d'habitation sont applicables aux locaux professionnels et commerciaux ou à tout autre local équipé d'un compteur individuel.

La demande d'individualisation est présentée par le propriétaire de l'immeuble. Lorsque l'immeuble constitue une copropriété, la demande est présentée soit par le Syndicat de copropriété soit par le Syndic après un vote de l'assemblée générale. Le procès-verbal de ce vote doit être joint à la demande. L'accès à l'individualisation peut faire l'objet d'un forfait voté chaque année par l'assemblée délibérante du SYDEC pour couvrir les frais de dossiers.

Les prescriptions techniques nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sont indiquées par le SYDEC au pétitionnaire.

Les propriétaires, Syndicat de copropriété ou Syndic des immeubles bénéficiant de l'individualisation des contrats de fournitures d'eau devront obligatoirement souscrire un contrat d'abonnement pour le compteur général. La mise en place du compteur général sera réalisée par le SYDEC ou par une entreprise mandatée par lui. Les frais seront à la charge du propriétaire, du Syndicat de copropriété ou du Syndic.

Toutes les dispositions du présent article sont applicables aux lotissements et aux zones d'aménagement dont les réseaux d'eau n'ont pas été intégrés dans le domaine public.

Article 29 – Dispositions applicables a la gestion de l'eau dans les immeubles apres l'individualisation

Sauf dans le cas où la consommation des parties communes est entièrement mesurée par un ou plusieurs compteurs spécifiques directement reliés au branchement, le volume correspondant à cette consommation est calculé par différence entre le volume mesuré par le compteur général et la somme des volumes mesurés par les compteurs individuels. Le volume d'eau utilisé pour les parties communes et la part fixe du compteur général sont facturés au propriétaire de l'immeuble ou au Syndicat de copropriété ou au Syndic.

Il appartient au propriétaire d'entretenir et le cas échéant de remplacer, à ses frais, tous les ouvrages et équipements qui font partie de l'infrastructure de l'immeuble.

Au-delà du point de sortie du compteur général, le SYDEC ne prend en charge que les compteurs des abonnés individuels, les robinets d'arrêt placés avant compteur et les douilles de purge placées après compteur.

Il appartient à tout propriétaire en cas de non occupation de son logement, de s'assurer que les robinets sont fermés et qu'il n'y ait pas de fuite. En outre, il est responsable des consommations d'eau constatées lors de la relève des compteurs par le SYDEC y compris dans les logements inoccupés. Toute consommation d'eau dans un logement inoccupé sera donc facturée au propriétaire y compris la part fixe même s'il n'a pas souscrit d'abonnement, la consommation d'eau constituant dans ce cas le fait générateur de l'abonnement.

Le propriétaire doit rendre obligatoire, dans le règlement locatif ou le contrat de location, la souscription d'un abonnement au SYDEC par l'occupant de chaque logement doté d'un compteur. Il est tenu d'informer le SYDEC de tout départ et arrivée.

La souscription d'un abonnement de fourniture d'eau s'impose à tout occupant pour bénéficier de la fourniture d'eau.

Toutes les dispositions du présent article sont applicables aux lotissements et aux zones d'aménagement dont les réseaux d'eau n'ont pas été intégrés dans le domaine public.

Chapitre VI - Tarifs et paiements

Article 30 – Redevances et tarifs

L'assemblée délibérante du SYDEC fixe, sur propositions des comités territoriaux, par délibération à la fin de l'année précédant leurs applications les redevances et les tarifs pour tous les abonnements de fourniture d'eau et pour les prestations diverses.

La redevance d'eau potable est constituée d'une part fixe annuelle (ou abonnement) par compteur et d'une part proportionnelle par m3 comptabilisé au compteur propriété du SYDEC.

La partie fixe du tarif de fourniture d'eau correspond au montant nécessaire pour financer une partie des charges fixes du service. Elle est due pour l'année échue. Elle est calculée au prorata du temps :

- pour les nouveaux abonnés à partir de la pose du compteur,
- pour les abonnés résiliant leur contrat, à partir de la date effective de résiliation.

Pour tous les abonnements l'assemblée délibérante du SYDEC fixe chaque année, sur propositions des comités territoriaux, le montant et les conditions d'application de la part fixe.

Lorsqu'un branchement desservira un immeuble abritant plusieurs appartements non équipés de compteurs individuels, le montant de la part fixe du compteur général sera égal au produit du nombre total de logements par le montant de la part fixe d'un abonnement ordinaire.

Sont également répercutés sur l'usager, les frais éventuels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification d'un branchement individuel,
- de la pose de compteur intégrant les frais d'accès au réseau,
- des diverses prestations (bordereau des prix),
- de fermeture et d'ouverture d'un branchement,
- du remplacement du compteur, dans l'hypothèse où ce remplacement est dû à une négligence de l'abonné,
- de la vérification du compteur, dans l'hypothèse où la vérification du compteur sur demande de l'abonné donnerait raison au SYDEC,
- de l'accès à l'individualisation,
- des frais de relance du comptable public du SYDEC.

Article 31 – Paiements

Les règlements de fourniture d'eau incluant les redevances et les diverses taxes seront effectués par les abonnés, après réception des factures éditées par le SYDEC.

Le nombre de factures émises par le SYDEC est d'au moins 2 (deux) par an sauf pour les abonnés mensualisés qui ne reçoivent qu'une facture annuelle.

Chaque abonné reçoit annuellement au minimum une facture basée sur la consommation relevée au compteur d'eau par les agents du SYDEC ou par des personnes mandatées par lui.

La ou les autres factures sont établies à partir d'estimation de consommation faite par le SYDEC. Si l'abonné constate un écart important entre l'estimation de consommation et le volume relevé au compteur, il peut demander au SYDEC de rectifier la facture intermédiaire.

Le règlement des factures peut être réalisé au choix de l'abonné par tous les moyens et dans le délai indiqué sur la facture. Toute réclamation doit être adressée au SYDEC avant la date limite de paiement mentionnée sur la facture.

Passé ce délai, un rappel sera adressé par le SYDEC à tout abonné qui n'aura pas acquitté sa facture.

En cas de non-paiement dans les délais fixés, l'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par le comptable public du SYDEC et à la limitation du débit par la pose d'une pastille sur le branchement.

Chapitre VII - Perturbations de la fourniture d'eau

Article 32 – Interruptions et restrictions programmees

Le SYDEC est tenu à la continuité du service public de distribution de l'eau potable. Toutefois, ce service peut être interrompu ou réduit en cas de force majeure, notamment lors de fuite sur branchement, rupture de canalisation ou non potabilité temporaire de l'eau.

En cas de pollution de l'eau, le SYDEC ainsi que les autorités sanitaires compétentes peuvent décider des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires. Les autorités sanitaires compétentes peuvent également demander au SYDEC de procéder à la modification du réseau de distribution, d'adapter la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées. Le SYDEC informe alors les abonnés concernés.

Dans le cadre de sa mission d'exploitation du réseau d'eau, le SYDEC peut être amené à réaliser ou faire réaliser des travaux d'installation, de réparation, ou d'entretien du réseau et de ses accessoires, nécessitant une interruption ou une restriction du service.

Dans ces cas, le SYDEC en prévient l'abonné, ainsi que de la durée prévisible de l'interruption ou de la restriction, par tout moyen approprié qu'il estime utile, et notamment un ou plusieurs des moyens suivants :

- affichage dans les parties communes s'il s'agit d'immeubles,
- information par voie de presse,
- distribution d'affichettes dans les boîtes aux lettres des abonnés concernés,
- message sur le site web du SYDEC.

Par ailleurs le SYDEC assure à ses frais l'alimentation temporaire en eau potable de l'abonné à compter de la 8ème (huitième) heure d'interruption, par tous moyens substitutifs, tels que la fourniture de bombonnes ou bouteilles d'eau potable.

Article 33 – Modifications des caracteristiques de distribution

Le SYDEC est tenu, sauf cas particuliers signalés à l'article 32 du présent règlement, de maintenir en permanence une pression minimale de 0,3 bars compatible avec les usages normaux de l'eau.

Toutefois, les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter, sans pouvoir demander aucune indemnité, des variations de pression comprises entre 0,3 et 8 bars pouvant survenir à tout moment en service normal.

Article 34 – Demandes d'indemnites

Les demandes d'indemnités pour interruption de la fourniture d'eau ou surpressions accidentelles supérieures à 8 bars, doivent être adressées par les abonnés au SYDEC, en y joignant toutes les justifications nécessaires.

En cas de désaccord, le litige sera soumis pour examen et arbitrage à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC.

Article 35 – Eau non conforme aux limites de qualite et aux references de qualite

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites de qualité fixées par la réglementation, le SYDEC :

- communique aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires,
- informe les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre et met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Si des dépassements aux références de qualité (fer, manganèse,….) sont constatés et mesurés par le SYDEC au moins deux fois entre deux périodes de facturation, il pourra être consenti des dégrèvements dont les modalités sont fixées au chapitre VIII du présent règlement.

Chapitre VIII - Degrevements

Article 36 – Fuites apres compteur

A - Tous les titulaires d'un contrat d'abonnement ordinaire domestique ou assimilé domestique tel que défini à l'article 7 du présent règlement peuvent demander un écrêtement de leur facture d'eau lorsque la consommation dépasse accidentellement 1,5 (un et demi) fois la consommation moyenne habituelle des 3 (trois) dernières années ou à défaut des 2 (deux) dernières années.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont celles qui seront constatées sur les canalisations d'eau potable de la partie privative de l'installation (après le compteur) à l'exception :

- des fuites dues aux appareils ménagers, aux équipements sanitaires, aux équipements de chauffage y compris les joints de raccord présents dans les locaux d'habitation
- des fuites dues aux équipements sanitaires et de chauffage, aux machines et équipements spécifiques y compris les joints de raccord présents dans les locaux autres qu'à usage d'habitation.

B - Pour bénéficier d'un écrêtement de sa facture consécutif à une fuite telle que définie au **A**, l'usager titulaire du contrat d'abonnement devra transmettre, par écrit, au SYDEC dans les 2 (deux) mois qui suivent la date de la facture d'eau les éléments indiqués ci-après :

- si l'abonné fait intervenir une entreprise :
    - une attestation de l'entreprise de plomberie ou la copie de la facture certifiant la réparation de la fuite, sa localisation et la date de réparation
- si l'usager réalise la réparation par ses propres moyens
    - une copie de la facture d'achat des fournitures
    - une attestation sur l'honneur précisant la date et la localisation de la fuite réparée.

C - A réception des documents correspondant aux conditions requises aux **A** et **B** ci-dessus, le SYDEC recalcule la facture d'eau sur la base de la moyenne des volumes d'eau consommés des 3 (trois) années précédentes ou à défaut des 2 (deux) années précédentes.
Si plusieurs relevés de compteurs sont réalisés dans l'année, le volume moyen pris en référence sera celui correspondant à la moyenne des consommations des mêmes périodes de relève des 3 (trois) années précédentes ou à défaut des 2 (deux) années précédentes.

Si l'historique de consommation n'est pas suffisant, le volume de référence pris en compte pour le calcul de la facture sera égal au volume moyen consommé par les abonnés du SYDEC de l'année n-1.

Il est précisé que les volumes d'eau consommés servant de base de calcul au volume moyen pris en référence s'entendent comme étant les volumes réellement comptés.

D - Dès constat par le SYDEC d'une surconsommation, l'abonné en est informé au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. A l'occasion de cette information, le SYDEC indique à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture mentionné au **A** sous réserve des conditions indiquées au **B**.

E – Lorsqu'il reçoit une demande d'écrêtement de facture par un abonné, le SYDEC peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le SYDEC engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

F – L'abonné qui a une connaissance d'une augmentation de sa consommation d'eau, soit par l'information que lui adresse le SYDEC, soit par tout autre moyen, peut demander au SYDEC de

procéder à une vérification du bon fonctionnement de son compteur dans les conditions fixées par l'article 27 du présent règlement.

Article 37 – Depassement des references de qualite

Si des dépassements des références de qualité sont constatés par le SYDEC au moins deux fois entre deux relèves, le volume pris en compte pour l'établissement de la facture sera minoré de 50% du volume consommé.

La constatation de ce dépassement ś erà effectuée sur la base des analyses réalisées par le SYDEC. L'usager pourra à tout moment faire intervenir le SYDEC pour procéder aux analyses et prélèvements nécessaires. Les frais engendrés seront :

- à la charge du SYDEC, si les résultats des analyses montrent un dépassement des valeurs de référence de qualité,
- à la charge de l'abonné, si les résultats des analyses ne montrent pas de dépassement des valeurs de référence de qualité.

Article 38 – Autres demandes de degrevement

Toute demande de dégrèvement écrite qui n'entre pas dans le champ des dispositions prévues aux articles 36 et 37 du présent règlement sera soumise pour examen et avis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du SYDEC.

Après délibération du SYDEC, des remises gracieuses pourront être accordées aux abonnés ayant fait ces demandes.

Chapitre IX - Protection d'incendie

Article 39 – Defense incendie

Le service de défense extérieur contre l'incendie (DECI) est un service communal. Il est distinct du service public de l'eau potable. Les dépenses y afférentes sont prises en charge par la Commune adhérente au SYDEC.

La Commune adhérente est tenue, réglementairement, d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie, ainsi que leur accessibilité. La vidange des bouches est de son ressort. Elle est également tenue de réparer les défectuosités constatées. Toutes opérations réalisées par la Commune doivent impérativement l'être avec l'accord préalable du SYDEC, obtenue et demandée sous la forme d'un écrit.

En ce qui concerne la défense incendie particulière, l'abonné ne peut rechercher en responsabilité le SYDEC pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant des installations (poteaux incendie et bouches incendie alimentés par le réseau d'eau potable). Il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

Chapitre X - Infractions et poursuites

Article 40 – Infractions, poursuites et mesures de sauvegarde

Le représentant légal du SYDEC et ses agents sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications, à constater les infractions et à dresser un procès-verbal.

Compte tenu de la nature des infractions qui constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que le SYDEC pourrait exercer contre lui. Une fermeture du branchement peut être prononcée si elle est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, à l'application d'une pénalité prévue au présent règlement et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 41 – Penalites pour non respect du reglement

Les infractions au présent règlement commises par les usagers, abonnés, propriétaires, ou leurs préposés et mandataires sont, en tant que de besoin, constatées par les agents du SYDEC et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents, sans préjudice de l'application des pénalités précisées dans le présent article, en particulier dans les cas suivants :

- consommation sans abonnement,
- utilisation d'eau potable sur la voie publique ou sur poteau d'incendie sans compteur ni autorisation,
- piquage sur le réseau sans compteur du SYDEC,
- compteur démonté et/ou reposé à l'envers y compris les modules radio,
- impossibilité d'accéder au compteur pour les agents du SYDEC,
- bris de scellé, cache ou plomb,
- installations non conformes ou défaut de mise en conformité,
- manoeuvre ou tentative de manoeuvre de robinets de prise, ou de robinets de vannes,
- fermeture et/ou ouverture de branchement,
- manoeuvre de bouche à clé.

En cas de découverte d'une quelconque infraction et sans préjuger des poursuites éventuelles devant les tribunaux compétents, l'usager s'expose à une pénalité financière de 500,00 € HT.

Chapitre XI - Dispositions d'application

Article 42 – Publicité et opposabilité du présent règlement

Le présent règlement est :

- remis aux nouveaux abonnés lors de la souscription de leur abonnement,
- adressé aux abonnés du service par courrier sur simple demande,
- disponible dans les locaux du SYDEC,
- disponible sur le site internet du SYDEC,
- mis à disposition des usagers, abonnés et propriétaires dans les mairies des collectivités ayant transféré la compétence Eau Potable (distribution).

Le paiement de la première facture suivant sa diffusion ou celle de sa mise à jour vaut accusé de réception du présent règlement par l'abonné.

Article 43 – Réclamations et recours amiables

Préalablement à la saisine du médiateur, l'abonné à la faculté d'adresser **une demande de conciliation** au Président du SYDEC en motivant clairement sa demande. Elle est transmise par voie postale ou par voie électronique à l'adresse suivante : **ccspl@sydec40.fr**.
Cette demande de conciliation est examinée par la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC. L'avis de la CCSPL est par la suite soumis à l'approbation du bureau du SYDEC. La décision sur la demande de conciliation est alors notifiée à l'abonné.
En cas de désaccord sur la conciliation et préalablement à toutes saisines de la juridiction compétente, l'abonné doit saisir un médiateur agréé par la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation.
Le médiateur désigné par le SYDEC est le suivant : Médiation de l'Eau - BP 40463 - 75366 Paris Cedex 08 - contact@mediation-eau.fr

Article 44 – Date d'effet

Le présent règlement entre en application à compter de la date de signature par le Président du SYDEC. Tout règlement antérieur est abrogé concomitamment.

Article 45 – Modifications du présent règlement

Toute modification ultérieure apportée au présent règlement fait l'objet des mêmes règles de publicité que celles prévues aux articles précédents.

Article 46 – Litiges

A défaut d'accord après le recours amiable, les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève la Collectivité.

Article 47 – Clause d'exécution

Le Président du SYDEC et ses agents ainsi que le comptable public du SYDEC en tant que de besoin, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 7 décembre 2015
Délibéré et adopté par le Collège syndical du SYDEC dans sa séance du 10 décembre 2015

A Mont de Marsan, le 10 décembre 2015

Le Président
Arnaud PINATEL



EAU DES LANDES
SERVICE PUBLIC DE L'EAU



UN NUMÉRO UNIQUE

0 810 40 90 40 Service 0,06 € / min + prix appel

CERTIFIÉ ISO 9001

sydec
syndicat d'équipement des communes des Landes

Syndicat d'Equipement
des Communes des Landes

55 rue Martin Luther King - CS70627
40006 Mont-de Marsan Cedex

www.sydec40.fr

Photos : Bun Phannara - Sydec - Ludovic Cazenave - Directeur de la publication : Arnaud Pinatel - Rédaction : SYDEC

Castay IMPRIMERIE - AIRE SUR L'ADOUR IMPRIM'VERT

Service public d'assainissement collectif

Règlement de service













sydec
syndicat d'équipement des communes des Landes

syndicat
d'équipement
des communes
des Landes

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Janvier 2016

Sommaire

Chapitre I - Dispositions générales 4

Article 1 – Objet du présent règlement 4
Article 2 – Obligations générales et droits des abonnés 4
Article 3 – Obligations générales et droits du SYDEC 6

Chapitre II - Les eaux usées domestiques 7

Article 4 – Types de contrats d'abonnement 7
Article 5 – Raccordement au réseau 7
Article 6 – Définition du branchement 7
Article 7 – Demande de branchement 8
Article 8 – Réalisation des branchements 8
Article 9 – Paiement des frais d'établissement des branchements 8
Article 10 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public 9
Article 11 – Conditions de suppression ou de modification des branchements 9
Article 12 – Tarifs, paiements et dégrèvements 9

Chapitre III - Les eaux usées assimilées domestiques 14

Article 13 – Types de contrats d'abonnement 14
Article 14 – Raccordement au réseau 14
Article 15 – Définition du branchement 15
Article 16- Demande de branchement 15
Article 17 – Réalisation des branchements 15
Article 18 – Paiement des frais d'établissement des branchements 16
Article 19 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public 16
Article 20 – Modification du contrat d'abonnement ou du branchement 16
Article 21 – Tarifs, paiements et dégrèvements 17

Chapitre IV - Les eaux usées autres que domestiques 21

Article 22 – Types de contrats d'abonnement 21
Article 23 – Définition des eaux usées autres que domestiques 21
Article 24 – Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées autres que domestiques 21
Article 25 – Cessation, mutation et transfert des conventions spéciales et autorisations de rejet 22
Article 26 – Tarifs et paiements pour les établissements industriels 22

Chapitre V - Les installations privatives d'assainissement 25

Article 29 – Dispositions générales sur les installations privatives d'assainissement 25
Article 30 – Suppression des anciennes installations d'assainissement non collectif 25
Article 31 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées 26
Article 32 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux 26
Article 33 – Installation, entretien, réparations et renouvellement des installation privatives d'assainissement 26
Article 34 – Contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées 26

Chapitre VI - Contrôle des réseaux privés des lotissements ou opérations groupées d'habitation 30

Article 35 – Dispositions générales pour les réseaux privés 30
Article 36 – Raccordement au réseau public d'assainissement des opérations soumises à des autorisations d'aménagement ou opérations groupées de construction 30
Article 37 – Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés 30
Article 38 – Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement 31

Chapitre VII - Infractions et poursuites 32

Article 39 – Infractions, poursuites et mesures de sauvegarde 32
Article 40 – Pénalités pour non respect du règlement 32

Chapitre VIII - Dispositions d'application 33

Article 41 – Publicité et opposabilité du présent règlement 33
Article 42 – Réclamations et recours amiables 33
Article 43 – Date d'effet 33
Article 44– Modifications du présent règlement 33
Article 45 – Litiges 33
Article 46 – Clause d'exécution 33

PREAMBULE

Le présent règlement définit le cadre des relations entre le SYDEC, les abonnés du service public et les propriétaires raccordés ou raccordables aux réseaux d'assainissement.

Le Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes auquel les communes ont transféré leurs compétences et qui se substitue à raison des compétences transférées à elles, est désigné ci-après comme « le SYDEC »

Le présent règlement rappelle les obligations légales et réglementaires et fixe les droits et obligations du SYDEC et des abonnés ainsi que les modalités d'exercice du service public de l'assainissement collectif. Toutes modifications de la réglementation applicables au service public de l'assainissement collectif s'imposeront au SYDEC et aux abonnés en priorité par rapport aux dispositions du présent règlement.

Le SYDEC tient le règlement à la disposition des abonnés. Ce règlement est téléchargeable sur le site www.sydec40.fr

Chapitre I - Dispositions generales

Article 1 – Objet du present reglement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement du SYDEC.

Il définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives du SYDEC, des propriétaires et des abonnés :

- l'abonné est la personne qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès du SYDEC et qui rejette les eaux usées dans le réseau public,
- le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné.

L'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

Article 2 – Obligations generales et droits des abonnes

2.1. Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du SYDEC sur la nature du système desservant sa propriété.

2.1.1. Si le réseau d'assainissement du SYDEC est du type séparatif, seront uniquement déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques qui comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette…) et les eaux vannes (WC),
- les eaux usées « résultant d'utilisations assimilables à un usage domestique » tel que précisé par l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique. Le rejet de ces eaux est autorisé par le SYDEC dans la limite des capacités de transport et d'épuration des

installations existantes ou en cours de réalisation et sous réserve du respect des prescriptions techniques figurant dans l'annexe au présent règlement de service.

- les eaux usées soumises à autorisation de déversement pour lesquelles une convention de déversement sera conclue entre le SYDEC et l'établissement concerné. Cette convention précise les conditions techniques et financières du raccordement.
- les eaux de piscines à usage unifamilial : il convient de distinguer 2 origines d'eau :
    - les eaux de vidange du bassin.
      Elles seront rejetées dans le réseau pluvial sous réserve d'autorisation par le gestionnaire du réseau pluvial.
    - les eaux de lavage des filtres.
      Ces eaux chargées en matières en suspension, contaminant microbiologique, etc seront évacuées vers le réseau de collecte des eaux usées.

Seront déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales qui proviennent des précipitations atmosphériques, de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings,
- les eaux de vidange des piscines. Avant rejet, le désinfectant sera neutralisé par un produit adapté ou aucune désinfection ne sera effectuée pendant au moins 15 jours avant la vidange. Le rejet devra être autorisé par le gestionnaire du réseau pluvial.
- certaines eaux industrielles sous réserve de l'autorisation du gestionnaire du réseau d'eaux pluviales (canalisations, fossés, ruisseaux, etc.).

2.1.2. Si le réseau d'assainissement du SYDEC est du type unitaire, seront déversées dans le réseau :

- les eaux usées domestiques qui comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette…) et les eaux vannes (WC),
- les eaux usées « résultant d'utilisations assimilables à un usage domestique » tel que précisé par l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique. Le rejet de ces eaux est autorisé par le SYDEC dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation et sous réserve du respect des prescriptions techniques figurant dans l'annexe au présent règlement de service,
- Les eaux usées soumises à autorisation de déversement pour lesquelles une convention de déversement sera conclue entre le SYDEC et l'établissement concerné. Cette convention précise les conditions techniques et financières du raccordement,
- les eaux de vidange des piscines ne sont admises au réseau que de manière exceptionnelle après avis technique du SYDEC : le principe de la réinjection au milieu naturel est à privilégier lorsqu'elle est possible. Ce rejet doit s'effectuer après élimination naturelle des produits de traitement. Le débit de vidange sera limité à 5 l/s (18 m3/heure). Une grille permettra de retenir les objets flottants (feuille, brindille, etc.) avant rejet.
- les eaux de lavage des filtres des piscines unifamiliales,
- les eaux pluviales qui proviennent des précipitations atmosphériques, de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings.

2.2. Déversements interdits

Quelle que soit la nature du réseau d'assainissement du SYDEC, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu et l'effluent des fosses fixes,

- les graisses provenant des centres de restauration collective publique ou privée, des activités artisanales, commerciales ou industrielles ainsi que des installations individuelles de bacs à graisses,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les effluents d'origine agricole (lisiers, purins, autres,…)
- les eaux de sources ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation,
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 50°C,
- des eaux non admises en vertu de l'article 3 et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.

Article 3 – Obligations generales et droits du SYDEC

Le SYDEC peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager sans préjudice des dommages et intérêts ou du remboursement des frais de remise en état qui pourront lui être réclamés si les déversements illicites ont occasionnés des dégâts au réseau d'assainissement collectif.

Chapitre II - Les eaux usees domestiques

Article 4 – Types de contrats d'abonnement

Le présent règlement prévoit les types de contrat d'abonnement pour le déversement et le traitement des eaux usées suivants :

- Un contrat d'abonnement « domestique » pour les immeubles à usage d'habitation. Ce type de contrat concerne les constructions individuelles et les immeubles collectifs d'habitation.

Article 5 – Raccordement au reseau

Comme le prescrivent les articles L.1331-1 et L.1331-4 du Code la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent **obligatoirement** être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Les travaux de raccordement sont à la charge exclusive des propriétaires. L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, un dispositif de relèvement des eaux usées est obligatoire et sera à la charge du propriétaire.

La date de mise en service de ce réseau est celle communiquée par courrier simple par le SYDEC à chaque propriétaire d'immeuble concerné.

A partir de cette date et conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement de la redevance d'assainissement.

Au-delà de ce délai de raccordement de deux ans, si l'immeuble n'est pas raccordé, la redevance sera majorée de 100% pour non respect des obligations de raccordement.

Pour les immeubles disposant d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme datant de moins de 5 (cinq) ans à la date de mise en service du réseau, le délai de raccordement est prolongé de telle sorte que la durée entre la date du contrôle de conformité de l'installation d'assainissement non collectif et la date de raccordement au réseau collectif ne puisse excéder 7 ans.
Pendant cette période l'abonné ne sera pas soumis à la redevance d'assainissement collectif.

Dès que l'immeuble sera raccordé ou au plus tard à la fin du délai de raccordement, l'abonné sera soumis à la redevance d'assainissement collectif. Au-delà de la date butoir de raccordement, si l'immeuble n'est pas raccordé, le propriétaire est astreint au paiement de la redevance d'assainissement majorée de 100% pour non respect des obligations de raccordement.

Article 6 – Definition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible,

- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Ces ouvrages, dispositifs et canalisations font partie intégrante du réseau public et deviennent propriété du SYDEC qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

En revanche, la liaison entre la boite de branchement et l'immeuble reste du domaine privé. Le SYDEC fixe à un, le nombre de branchement à installer par immeuble à raccorder.

Pour les immeubles raccordés par le biais d'un poste de refoulement privé et dans le cas où la mise en place d'une boîte de branchement s'avèrerait impossible, le raccordement fera l'objet d'une étude particulière du SYDEC.

Article 7 – Demande de branchement

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus d'adresser au SYDEC une demande de branchement qui doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le SYDEC et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Cette demande est accompagnée des pièces demandées par le SYDEC.

Le SYDEC détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder ou son mandataire, les conditions techniques et financière d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Le SYDEC adressera un contrat d'abonnement pour le déversement et le traitement des eaux usées domestiques dans le réseau public. La validation de ce contrat est acquise à l'immeuble tant que la destination de ce dernier ne change pas. Toute modification dans la destination de l'immeuble ou dans la nature des rejets doit être signalée au SYDEC.

Le paiement de tout ou partie du branchement vaut acceptation du contrat et du présent règlement.

Article 8 – Realisation des branchements

Le SYDEC est seul autorisé à effectuer les travaux de réalisation des branchements.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées (art. L1331-2 du Code la Santé Publique), le SYDEC exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public est réalisée à la demande du propriétaire par le SYDEC ou sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Ces branchements tels que définis dans le présent règlement sont incorporés au réseau public, propriété du SYDEC.

Article 9 – Paiement des frais d'établissement des branchements

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le SYDEC peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par le SYDEC.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, toute installation d'un branchement d'eaux usées donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le SYDEC suivant un bordereau de prix adopté par l'assemblée délibérante du SYDEC. Avant l'engagement de ces travaux, le devis est soumis à l'approbation et à la signature du demandeur.

Le SYDEC peut exiger du demandeur, lors de la commande du branchement, le versement de tout ou partie du montant du devis, le solde étant exigible dès la fin de l'exécution des travaux de déplacement ou de modification demandée par l'abonné.

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public ou sur la conduite publique d'eaux usées.

Article 10 – Surveillance, entretien, reparations, renouvellement de la partie des branchements situes sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du SYDEC.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du SYDEC pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le SYDEC est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

Article 11 – Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le SYDEC ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction. Ces travaux seront à la charge du demandeur. Toute modification du branchement entraînera la modification du contrat d'abonnement si nécessaire (changement d'abonné, changement de la nature du rejet, etc.)

Article 12 – Tarifs, paiements et degrevements

12.1. Fixation des tarifs

Le SYDEC fixe pour tous les contrats d'abonnements domestiques et publics, pour le déversement et le traitement des eaux usées, par délibération, à la fin de l'année précédant leurs applications :

- la redevance au m3 pour le transport et le traitement des eaux usées,

- le montant de la part fixe (ou abonnement),
- les frais de dossier pour toute souscription d'un contrat d'abonnement.

Sont également répercutés sur l'usager, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification à la demande de l'abonné d'une boîte de branchement,
- des frais de pose d'une boîte de branchement qui prennent en compte les frais d'accès au réseau
- des prestations diverses dont les tarifs sont indiqués dans le bordereau des prix
- de l'accès à l'individualisation,
- des frais de relance du comptable public du SYDEC

12.2. Redevance d'assainissement

En application de l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et des autres textes relatifs au régime des redevances d'assainissement, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance est constituée d'une part fixe annuelle par logement desservi et d'une part proportionnelle par m3 assise sur le nombre de mètre cube d'eau comptabilisé au(x) compteur(s) d'eau potable.

Si l'abonné possède une installation d'eau privée (forage, puits ou récupérateur d'eau de pluie), celle-ci devra être obligatoirement déclarée en Mairie.

L'installation sera équipée au frais de l'abonné d'un compteur agréé par le SYDEC afin de comptabiliser tous les volumes d'eau qui seront, après usage, rejetés dans le réseau d'assainissement. Les volumes comptabilisés par ce compteur dont la relève sera faite par le SYDEC seront rajoutés aux volumes comptabilisés par le compteur du service public de l'eau potable. Si pour des raisons techniques l'installation du compteur n'est pas possible, le volume d'eau provenant de l'installation privée (forage, puits ou récupérateur d'eau de pluie) est fixé forfaitaire à 100 m^3/an par logement.

La partie fixe correspond au montant nécessaire pour financer une partie des charges fixes du service. Elle est due pour l'année échue. Elle est calculée au prorata du temps :

- pour les nouveaux abonnés à partir de la date d'effet du contrat d'abonnement de déversement d'eaux usées domestiques ou de la mise en place du nouveau branchement ou de la date d'obtention du titre (date d'entrée dans les lieux ou date de signature des actes notariés),
- pour les abonnés résiliant leur contrat, à partir de la date effective de résiliation de leur contrat.

Lorsqu'un branchement desservira un immeuble abritant plusieurs appartements non équipés de compteurs d'eau individuels, le montant de la part fixe annuelle sera égal au produit du nombre total d'appartements desservis par le montant de la part fixe d'un abonnement domestique.

Pour les immeubles desservis par le réseau public d'assainissement mais non raccordés, la redevance d'assainissement est à la charge du propriétaire de l'immeuble. Dès le raccordement effectué, le propriétaire de l'immeuble en informera par écrit le SYDEC. Après contrôle de la

conformité du branchement par le SYDEC et sur demande écrite du propriétaire de l'immeuble, la redevance sera facturée à l'occupant des lieux titulaire du contrat de fourniture d'eau potable.

Les volumes d'eau utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle (agriculteurs, pépiniéristes,…) ne générant pas d'eaux usées, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance assainissement dès lors qu'ils proviennent de contrats d'abonnement de fourniture d'eau potable particuliers (contrat vert). Les frais de ces branchements ou de ces compteurs spécifiques sont à la charge du propriétaire.

12.3. Paiements

Les règlements des redevances d'assainissement et des diverses taxes seront effectués par les abonnés, après réception des factures délivrées par le SYDEC.

Le nombre de factures émises par le SYDEC est d'au moins 2 par an sauf pour les abonnés mensualisés qui ne reçoivent qu'une facture annuelle.

Chaque abonné reçoit annuellement au minimum une facture basée sur la consommation relevée au(x) compteur(s) d'eau.

La ou les autres factures sont établies à partir d'estimation de consommation faite par le SYDEC. Si l'abonné constate un écart important entre l'estimation de consommation et le volume relevé au(x) compteur(s), il peut demander au SYDEC de rectifier la facture intermédiaire.

Le règlement de la facture peut-être réalisé au choix de l'abonné par tous les moyens indiqués sur la facture dans le délai indiqué. Toute réclamation doit être adressée par écrit au SYDEC avant la date limite de paiement mentionnée sur la facture.

Passé ce délai, un rappel sera adressé par le SYDEC à tout abonné qui n'aura pas acquitté sa facture. Les frais éventuels de relance seront à la charge de l'abonné et ajoutés au montant de la facture impayée.

En cas de non-paiement dans les délais fixés, l'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par le comptable public du SYDEC.

Lorsque le SYDEC confie la facturation de l'assainissement collectif au service chargé de la facturation de l'eau potable, les règles de facturation sont celles définies par le règlement du service de l'eau potable.

12.4. Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

L'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, a créé la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), entrée en vigueur au 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) supprimée à compter de cette même date.

La PFAC est due par tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

L'application de la PFAC, son montant ainsi que les modalités de versement sont fixés par délibération du SYDEC.

Cette PFAC est exigible par le SYDEC. Elle vient s'ajouter au paiement des frais de branchements et des autres taxes en vigueur.

12.5. Dégrèvements pour fuites d'eau potable après compteur

A - Tous les titulaires d'un contrat d'abonnement « domestique » tel que défini à l'article 4 du règlement peuvent demander un écrêtement de leur facture lorsque la consommation d'eau potable provenant du réseau public dépasse accidentellement 1,5 (un et demi) fois la consommation moyenne habituelle des 3 dernières années ou à défaut des 2 dernières années.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont celles qui seront constatées sur les canalisations d'eau potable de la partie privative de l'installation (après le compteur) à l'exception des fuites dues aux appareils ménagers, aux équipements sanitaires, aux équipements de chauffage y compris les joints de raccord présents dans les locaux d'habitation.

B - Pour bénéficier d'un écrêtement de sa facture consécutif à une fuite telle que définie au **A**, l'usager titulaire du contrat d'abonnement devra transmettre, par écrit, au SYDEC dans les 2 (deux) mois qui suivent la date de la facture les éléments indiqués ci-après :

- si l'abonné fait intervenir une entreprise :
  - une attestation de l'entreprise de plomberie ou la copie de la facture certifiant la réparation de la fuite, sa localisation et la date de réparation.
- si l'usager réalise la réparation par ses propres moyens :
  - une copie de la facture d'achat des fournitures,
  - une attestation sur l'honneur précisant la date et la localisation de la fuite réparée.

C - A réception des documents correspondant aux conditions requises aux **A** et **B** ci-dessus, le SYDEC recalcule la facture sur la base de la moyenne des volumes d'eau consommés des 3 (trois) années précédentes ou à défaut des 2 (deux) années précédentes.
Si plusieurs relevés de compteurs sont réalisés dans l'année, le volume moyen pris en référence sera celui correspondant à la moyenne des consommations des mêmes périodes de relève des 3 (trois) années précédentes ou à défaut des 2 (deux) années précédentes.
Si l'historique de consommation n'est pas suffisant, le volume de référence pris en compte pour le calcul de la facture sera égal au volume moyen consommé par les abonnés du SYDEC de l'année n-1.
Il est précisé que les volumes d'eau consommés servant de base de calcul au volume moyen pris en référence s'entendent comme étant les volumes réellement comptés.

D - Dès constat par le SYDEC d'une surconsommation d'eau potable provenant du réseau public, l'abonné en est informé au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. A l'occasion de cette information, le SYDEC indiquera à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture mentionné au **A** sous réserve des conditions indiquées au **B**.

E – Lorsqu'il reçoit une demande d'écrêtement de facture par un abonné, le SYDEC peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition au contrôle, le SYDEC engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

12.6 Autres demandes de dégrèvement

Toute demande de dégrèvement écrite qui n'entre pas dans le champ des dispositions prévues à l'article 12.5 du présent règlement sera soumise pour examen et avis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC.

Après délibération du SYDEC, des remises gracieuses pourront être accordées aux abonnés ayant fait ces demandes.

Chapitre III - Les eaux usees assimilees domestiques

Article 13 – Types de contrats d'abonnement

Le présent règlement prévoit un contrat d'abonnement « assimilé domestique » pour les immeubles et établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L 213-10-2 du code de l'environnement.

Article 14 – Raccordement au reseau

Pour les immeubles et établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique les propriétaires disposent d'un droit de raccordement au réseau d'assainissement conformément à l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique. Ce droit est octroyé dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Ce droit de raccordement concerne les activités précisées par l'article R 213-48-1 du Code de l'Environnement et l'arrêté du 21 décembre 2007 annexe 1. Les activités concernées sont (liste non exhaustive) :

- Commerce de détail
- Services contribuant aux soins d'hygiène des personnes (laverie, nettoyage à sec, coiffure, etc.)
- Hébergement de personnes (hôtellerie, campings, centres de soin, casernes, centres pénitentiaires, etc.)
- Restauration (sur place et à emporter)
- Tertiaires (administrations, sièges sociaux, enseignement, services informatiques, etc.)
- Santé humaine au sens large (cabinets médicaux, dentaires ou imagerie, maisons de retraite, etc.) sauf hôpitaux et cliniques
- Activités sportives, culturelles, récréatives et de loisirs y compris les piscines autre qu'à usage unifamilial.

Si le SYDEC accepte la demande de raccordement, il fixe les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et les prescriptions techniques applicables à l'activité concernée. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexes au règlement de service qui par exception à l'article L2224-12 du CGCT ne sont notifiées qu'aux usagers concernés.

Dès lors que l'autorisation de déversement est acceptée par le SYDEC et que les conditions de ce raccordement sont acceptées par le propriétaire, ce dernier ou l'exploitant de l'établissement devra souscrire un contrat d'abonnement pour obtenir la mise en service du branchement et le droit d'y déverser ses eaux usées. Le titulaire du contrat d'abonnement est seul responsable de la conformité des déversements aux prescriptions techniques de l'abonnement.

Si le SYDEC constate un rejet d'eaux usées dans le réseau public sans qu'aucun contrat d'abonnement n'ait été souscrit, un contrat d'abonnement assimilé domestique sera établi au nom du titulaire du contrat d'abonnement à l'eau potable en prenant comme point de départ la date du contrat d'abonnement à l'eau potable.

A défaut d'acceptation de ce contrat d'abonnement assimilé domestique par le titulaire du contrat eau potable, le SYDEC condamnera le branchement eau usée jusqu'à régularisation de la situation. Le SYDEC se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités prévues au présent règlement et de poursuivre le contrevenant devant les tribunaux compétents.

Article 15 – Definition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Ces ouvrages, dispositifs et canalisations font partie intégrante du réseau public et deviennent propriété du SYDEC qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

En revanche, la liaison entre la boite de branchement et l'immeuble reste du domaine privé. Le SYDEC fixe à un, le nombre de branchement à installer par immeuble à raccorder.

Pour les immeubles raccordés par le biais d'un poste de refoulement privé et dans le cas où la mise en place d'une boîte de branchement s'avèrerait impossible, le raccordement fera l'objet d'une étude particulière pouvant déroger au schéma de principe.

Article 16- Demande de branchement

Pour les immeubles et établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique les propriétaires disposent d'un droit de raccordement au réseau d'assainissement.

Le propriétaire transmet au SYDEC une demande de raccordement accompagnée des pièces prévues pour le raccordement des immeubles d'habitation en précisant toutefois :

- la nature des activités exercées dans l'immeuble afin que le SYDEC puisse vérifier que le régime de raccordement prévu à l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique est applicable,
- les caractéristiques des effluents (débit, composition, etc.).

Le SYDEC informe le propriétaire du refus ou de l'acceptation de la demande de raccordement formulée. Dans ce dernier cas, le SYDEC adressera au propriétaire :

- les conditions techniques de raccordement,
- les règles et prescriptions techniques applicables à l'activité,
- le montant de l'éventuelle contribution financière tenant compte de l'économie réalisée par rapport à un traitement autonome,
- le montant des travaux de branchement si nécessaire.

Par ailleurs, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement devra souscrire un contrat d'abonnement pour obtenir la mise en service du branchement et le droit d'y déverser ses eaux usées.

Le paiement de tout ou partie des sommes dûes par le propriétaire vaut acceptation du raccordement assorti des conditions et prescriptions techniques définies par le SYDEC et du présent règlement de service.

Article 17 – Realisation des branchements

Le SYDEC est seul autorisée à effectuer les travaux de réalisation des branchements.

La partie du branchement située sous le domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le SYDEC ou sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Ces branchements tels que définis dans le présent règlement sont incorporés au réseau public, propriété du SYDEC.

La mise en service du branchement est subordonnée à la souscription d'un contrat d'abonnement assimilé domestique conclu avec le propriétaire ou à la demande de ce dernier avec l'occupant ou l'exploitant. Dans tous les cas le titulaire du contrat est seul responsable de la conformité des déversements aux prescriptions techniques de l'abonnement.

Article 18 – Paiement des frais d'établissement des branchements

En application de l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire peut être astreint à verser une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'épuration individuelle. Cette participation est fixée par l'assemblée délibérante du SYDEC.

Cette participation s'ajoute à la redevance d'assainissement ainsi qu'aux dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par le SYDEC.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, toute installation d'un branchement d'eaux usées, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le SYDEC suivant un bordereau de prix adopté par l'assemblée délibérante du SYDEC. Avant l'engagement de ces travaux, le devis est soumis à l'approbation et à la signature du demandeur.

Le SYDEC peut exiger du demandeur, lors de la commande du branchement, le versement de tout ou partie du montant du devis, le solde étant exigible dès la fin de l'exécution des travaux de déplacement ou de modification demandée par l'abonné.

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public ou sur la conduite publique d'eaux usées.

Article 19 – Surveillance, entretien, reparations, renouvellement de la partie des branchements situes sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du SYDEC.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du SYDEC pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le SYDEC est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

Article 20 – Modification du contrat d'abonnement ou du branchement

Le contrat d'abonnement assimilé domestique pour le déversement des eaux usées perd son effet dans les cas suivants :

- changement de destination de l'immeuble raccordé,
- cessation ou modification des activités qui y étaient pratiquées,
- déconnexion de l'immeuble du réseau public,
- changement de la personne morale

Toute modification relative au contrat doit être signalée au SYDEC.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le SYDEC ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction. Ces travaux seront à la charge du demandeur. Toute modification du branchement entraînera la modification du contrat d'abonnement si nécessaire (changement d'abonné, changement de la nature du rejet, etc.)

Article 21 – Tarifs, paiements et degrevements

21.1. Fixation des tarifs

Le SYDEC fixe pour tous les contrats d'abonnement assimilés domestiques et publics, pour le déversement et le traitement des eaux usées, par délibération, à la fin de l'année précédant leurs applications :

- la redevance au m3 pour le transport et le traitement des eaux usées,
- le montant de la part fixe (ou abonnement),
- les frais de dossier pour toute souscription d'un contrat d'abonnement.

Sont également répercutés sur l'usager, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification à la demande de l'abonné d'une boîte de branchement,
- des frais de pose d'une boîte de branchement qui prennent en compte les frais d'accès au réseau,
- des prestations diverses dont les tarifs sont indiqués dans le bordereau des prix,
- de l'accès à l'individualisation,
- des frais de relance du comptable public du SYDEC.

21.2. Redevance d'assainissement

En application de l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et des autres textes relatifs au régime des redevances d'assainissement, l'usager assimilé domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance est constituée d'une part fixe annuelle par boîte de branchement et d'une part proportionnelle par m3 assise sur le nombre de mètre cube d'eau comptabilisé au(x) compteur(s) d'eau potable.

Si l'abonné possède une installation d'eau privée (forage ou puits ou récupérateur d'eau de pluie), celle-ci devra être obligatoirement déclarée en Mairie.

L'installation sera équipée au frais de l'abonné d'un compteur agréé par le SYDEC afin de comptabiliser tous les volumes d'eau qui seront, après usage, rejetés dans le réseau d'assainissement. Les volumes comptabilisés par ce compteur dont la relève sera faite par le SYDEC seront rajoutés aux volumes comptabilisés par le compteur du service public de l'eau potable. Si pour des raisons techniques l'installation du compteur n'est pas possible, le volume d'eau provenant de l'installation privée (forage, puits ou récupérateur d'eau de pluie) sera déterminé par le SYDEC en fonction de l'activité concernée après concertation avec l'abonné. Ce volume sera notifié à l'abonné. En cas de contestation, l'abonné pourra saisir la CCSPL du SYDEC suivant les dispositions prévues à l'article 42 du présent règlement.

La partie fixe correspond au montant nécessaire pour financer une partie des charges fixes du service. Elle est due pour l'année échue. Elle est calculée au prorata du temps :

- pour les nouveaux abonnés, à partir de la date d'effet du contrat d'abonnement de déversement d'eaux usées domestiques ou de la mise en place du nouveau branchement ou de la date d'obtention du titre (date d'entrée dans les lieux ou date de signature des actes notariés),
- pour les abonnés résiliant leur contrat, à partir de la date effective de résiliation de leur contrat.

Lorsqu'un branchement dessert un immeuble abritant plusieurs locaux assimilés domestiques équipés ou non de compteurs d'eau individuels, le montant de la part fixe annuelle sera égal au produit du nombre total de locaux assimilés domestiques desservis par le montant de la part fixe d'un abonnement assimilé domestique.

Les volumes d'eau utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle (agriculteurs, pépiniéristes,…) ne générant pas d'eaux usées, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance assainissement dès lors qu'ils proviennent de contrats d'abonnement de fourniture d'eau potable particuliers (contrat vert). Les frais de ces branchements ou de ces compteurs spécifiques sont à la charge du propriétaire.

21.3. Paiements

Les règlements des redevances d'assainissement et des diverses taxes seront effectués par les abonnés, après réception des factures délivrées par le SYDEC.

Le nombre de factures émises par le SYDEC est d'au moins 2 par an sauf pour les abonnés mensualisés qui ne reçoivent qu'une facture annuelle.

Chaque abonné reçoit annuellement au minimum une facture basée sur la consommation relevée au(x) compteur(s) d'eau.

La ou les autres factures sont établies à partir d'estimation de consommation faite par le SYDEC. Si l'abonné constate un écart important entre l'estimation de consommation et le volume relevé au(x) compteur(s), il peut demander au SYDEC de rectifier la facture intermédiaire.

Le règlement de la facture peut être réalisé au choix de l'abonné par tous les moyens indiqués sur la facture dans le délai indiqué. Toute réclamation doit être adressée par écrit au SYDEC avant la date limite de paiement mentionnée sur la facture.

Passé ce délai, un rappel sera adressé par le SYDEC à tout abonné qui n'aura pas acquitté sa facture. Les frais éventuels de relance seront à la charge de l'abonné et ajoutés au montant de la facture impayée.

En cas de non-paiement dans les délais fixés, l'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par le comptable public du SYDEC.

Lorsque le SYDEC confie la facturation de l'assainissement collectif au service chargé de la facturation de l'eau potable, les règles de facturation sont celles définies par le règlement du service de l'eau potable.

21.4. Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

L'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, a créé la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), entrée en vigueur au 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) supprimée à compter de cette même date.

L'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'épuration individuelle règlementaire.

L'application de la PFAC « assimilés domestiques », son montant ainsi que les modalités de versement sont fixés par délibération du SYDEC.

Cette PFAC « assimilés domestiques » est exigible par le SYDEC. Elle vient s'ajouter au paiement des frais de branchements et des autres taxes en vigueur.

21.5. Dégrèvements pour fuites d'eau potable après compteur

A - Tous les titulaires d'un contrat d'abonnement « assimilé domestique tel que défini à l'article 13 du règlement peuvent demander un écrêtement de leur facture lorsque la consommation d'eau potable provenant du réseau public dépasse accidentellement 1,5 (un et demi) fois la consommation moyenne habituelle des 3 (trois) dernières années ou à défaut des 2 (deux) dernières années.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont celles qui seront constatées sur les canalisations d'eau potable de la partie privative de l'installation (après le compteur) à l'exception des fuites dues aux équipements sanitaires et de chauffage, aux machines et équipements spécifiques y compris les joints de raccord présents dans les locaux autres qu'à usage d'habitation.

B - Pour bénéficier d'un écrêtement de sa facture consécutif à une fuite telle que définie au **A**, l'usager titulaire du contrat d'abonnement devra transmettre, par écrit, au SYDEC dans les 2 mois qui suivent la date de la facture les éléments indiqués ci-après :

- si l'abonné fait intervenir une entreprise :
    - une attestation de l'entreprise de plomberie ou la copie de la facture certifiant la réparation de la fuite, sa localisation et la date de réparation

- si l'usager réalise la réparation par ses propres moyens
    - une copie de la facture d'achat des fournitures
    - une attestation sur l'honneur précisant la date et la localisation de la fuite réparée.

C - A réception des documents correspondant aux conditions requises aux **A** et **B** ci-dessus, le SYDEC recalcule la facture sur la base de la moyenne des volumes d'eau consommés des 3 (trois) années précédentes ou à défaut des 2 (deux) années précédentes.
Si plusieurs relevés de compteurs sont réalisés dans l'année, le volume moyen pris en référence sera celui correspondant à la moyenne des consommations des mêmes périodes de relève des 3 (trois) années précédentes ou à défaut des 2 (deux) années précédentes.

Si l'historique de consommation n'est pas suffisant, le volume de référence pris en compte pour le calcul de la facture sera égal au volume moyen consommé par les abonnés du SYDEC de l'année n-1.

Il est précisé que les volumes d'eau consommés servant de base de calcul au volume moyen pris en référence s'entendent comme étant les volumes réellement comptés.

D - Dès constat par le SYDEC d'une surconsommation d'eau potable provenant du réseau public, l'abonné en est informé au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. A l'occasion de cette information, le SYDEC indiquera à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture mentionné au **A** sous réserve des conditions indiquées au **B**.

E – Lorsqu'il reçoit une demande d'écrêtement de facture par un abonné, le SYDEC peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition au contrôle, le SYDEC engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

21.6 Autres demandes de dégrèvement

Toute demande de dégrèvement écrite qui n'entre pas dans le champ des dispositions prévues à l'article 21.5 du présent règlement sera soumise pour examen et avis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC.

Après délibération du SYDEC des remises gracieuses pourront être accordées aux abonnés ayant fait ces demandes.

Chapitre IV - Les eaux usees autres que domestiques

Article 22 – Types de contrats d'abonnement

Le présent règlement prévoit un contrat d'abonnement « spécial » pour les activités relevant du régime d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques. Ce contrat d'abonnement sera complété par une convention spéciale de déversement qui fixe notamment les limites qualitatives et quantitatives des rejets. Ce contrat s'applique également pour l'assainissement des eaux industrielles provenant des entreprises alimentées par un réseau public d'eaux industrielles.

Article 23 – Definition des eaux usees autres que domestiques

Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autre que domestique dans les réseaux publics doit être préalablement autorisé par le SYDEC.

Les données quantitatives et qualitatives des rejets seront précisées dans des contrats spéciaux d'abonnement pour le déversement des eaux industrielles et dans des conventions spéciales de déversement passées entre le SYDEC et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'assainissement public.

Article 24 – Conditions de raccordement pour le deversement des eaux usees autres que domestiques

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques au réseau public n'est pas obligatoire pour le SYDEC. Une autorisation délivrée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou au titre du droit de l'urbanisme ne vaut pas autorisation de rejet dans le réseau public.
Toutefois, les établissements peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles. Le SYDEC est obligatoirement consulté pour l'établissement du contrat spécial d'abonnement pour le déversement des eaux industrielles et pour la passation de la convention spéciale de déversement.
Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles précisent la nature de l'activité, les flux de pollution prévisibles (en moyenne journalière et en pointe horaire) et les équipements de prétraitement envisagés. L'ensemble de ces points pourra être vérifié sur place par des agents du SYDEC.
Le contrat d'abonnement spécial précisera en outre les caractéristiques techniques du raccordement.
Tous les travaux de mise en place d'un branchement au réseau public seront réalisés par le SYDEC. L'ensemble des frais sera supporté par le pétitionnaire.
Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel dans le cadre du contrat d'abonnement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le SYDEC dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.
Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le SYDEC. Si les résultats de ces analyses montrent un dépassement des charges ou concentrations autorisées dans les documents d'autorisation de l'industriel, ces frais de contrôle pourront lui être imputés. Si les rejets ne sont pas conformes, l'autorisation de déversement pourra être suspendue par le SYDEC et le branchement obturé.

Les installations privées spécifiques prévues par le contrat devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'industriel doit pouvoir justifier au SYDEC du bon état d'entretien de ses installations. L'industriel, en tout état de cause, demeure seul responsable de l'état de ses installations. Les agents du SYDEC ou ceux des entreprises mandatées par elle, ont droit d'accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements des eaux usées.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au SYDEC et pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation de raccordement.

Si le SYDEC constate un rejet d'eaux usées dans le réseau public sans qu'aucun contrat d'abonnement n'ait été souscrit, un contrat d'abonnement spécial sera établi au nom du titulaire du contrat d'abonnement à l'eau potable en prenant comme point de départ la date du contrat d'abonnement à l'eau potable. A défaut d'acceptation de ce contrat d'abonnement spécial par le titulaire du contrat eau potable, le SYDEC condamnera le branchement eaux usées jusqu'à régularisation de la situation. Le SYDEC se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités prévues au présent règlement et de poursuivre le contrevenant devant les tribunaux compétents.

Article 25 – Cessation, mutation et transfert des conventions speciales et autorisations de rejet

Le contrat d'abonnement spécial pour le déversement des eaux usées et la convention spéciale de déversement des eaux perdent leur effet dans les cas suivants :

- changement de destination de l'immeuble raccordé,
- cessation ou modification des activités qui y étaient pratiquées,
- déconnexion de l'immeuble du réseau public,
- expiration de la convention,
- abrogation de l'arrêté municipal auquel elle est adossée,
- changement de la personne morale à laquelle elle est délivrée,
- transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

Toute modification d'activité doit être signalée au SYDEC.

Article 26 – Tarifs et paiements pour les etablissements industriels

26 1. Fixation des tarifs

Le SYDEC fixe par délibération, conformément à l'article R2224-19-6 du CGCT, pour tous les contrats d'abonnement spéciaux pour le déversement et le traitement des eaux usées autres que domestiques à la fin de l'année précédant leurs applications :

- la redevance au m3 pour le transport et le traitement des eaux usées autres que domestiques
- le montant de la part fixe (ou abonnement),
- la redevance par nature et caractéristiques des effluents déversés,
- les coefficients de correction applicables,
- les frais de dossier pour toute souscription d'un contrat d'abonnement.

Sont également répercutés sur l'usager, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification à la demande de l'industriel d'une boîte de branchement,
- des frais de pose d'une boîte de branchement qui prennent en compte les frais d'accès au réseau,
- des prestations diverses dont les tarifs sont indiqués dans le bordereau des prix,

- des frais de relance du comptable public du SYDEC.

26.2. Redevance d'assainissement

Les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf indications contraires précisées dans le contrat d'abonnement spécial.

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, donnant lieu à des sujétions particulières dans l'équipement ou l'exploitation des installations d'assainissement, dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance assise sur les volumes d'eau consommés, prélevés ou rejetés et/ou sur la nature et les caractéristiques des effluents déversés.

La redevance prendra également en compte les investissements sur les installations d'assainissement du SYDEC, ainsi que la pollution rejetée au réseau et le coût des mesures de pollution effectuées selon les termes établis dans la convention de déversement.

Enfin, les conventions peuvent imposer des compensations, notamment financières, en cas de dépassement des charges autorisées, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la réglementation.

26.3. Paiements

Les règlements des redevances d'assainissement et des diverses taxes seront effectués par l'industriel, après réception des factures délivrées par le SYDEC et conformément aux termes indiqués dans le contrat d'abonnement spécial.

Le règlement de la facture peut être réalisé au choix de l'industriel par tous les moyens indiqués sur la facture dans le délai indiqué. Toute réclamation doit être adressée par écrit au SYDEC avant la date limite de paiement mentionnée sur la facture.

Passé ce délai, un rappel sera adressé par le SYDEC à tout abonné qui n'aura pas acquitté sa facture. Les frais éventuels de relance seront à la charge de l'industriel et ajoutés au montant de la facture impayée.

En cas de non-paiement dans les délais fixés, l'industriel défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par la trésorerie.

Lorsque le SYDEC confie la facturation de l'assainissement collectif au service chargé de la facturation de l'eau potable, les règles de facturation sont celles définies par le règlement du service de l'eau potable.

26.4. Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des suggestions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement (Art. 1331-10 du Code de la Santé Publique). Celles-ci seront définies dans le contrat d'abonnement spécial.

26.5 Demande de dégrèvement

Toute demande de dégrèvement écrite qui n'entre pas dans les dispositions prévues au contrat d'abonnement spécial pour le déversement des eaux usées ou à la convention spéciale de déversement des eaux sera soumise pour examen et avis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC.

Après délibération du SYDEC, des remises gracieuses pourront être accordées aux abonnés ayant fait ces demandes.

Chapitre V - Les installations privatives d'assainissement

Article 29 – Dispositions générales sur les installations privatives d'assainissement

La réalisation des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement est exécutée sous la seule responsabilité du propriétaire de l'immeuble conformément aux prescriptions du règlement d'assainissement et à la réglementation en vigueur.

Dès lors que le réseau public d'assainissement est de type séparatif, les propriétaires doivent s'assurer de la séparation des eaux usées et des eaux pluviales. Ainsi, aucun drain, caniveau, canalisation d'évacuation d'eau pluviale ne doit être raccordé dans le réseau d'eaux usées.

L'évacuation des eaux usées doit être faite par des canalisations souterraines adaptées à leur écoulement. Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eaux pluviales et d'eaux parasites de ruissellement ou de drainage ou de nappe phréatique.

Si le raccordement peut être réalisé par écoulement gravitaire, les canalisations extérieures à la construction seront d'un diamètre intérieur de 100 mm minimum et auront une pente de 2 cm par mètre (recommandé) sans toutefois pouvoir être inférieure à 1 cm par mètre si les conditions de raccordement l'imposent.

Dans le cas d'immeuble situé en contre bas du branchement public, le propriétaire devra mettre en place un système de relevage des eaux usées ainsi que les canalisations de refoulement adaptées à la quantité et à la qualité des eaux à évacuer.

Le raccordement au niveau de la boite de branchement devra être réalisé avec le plus grand soin. La connexion devra être étanche et réalisée impérativement au fil d'eau de cette boite de branchement.

A l'intérieur de la propriété, côté privatif, un regard doit être réalisé à chaque changement de direction ou jonction de plusieurs canalisations.

A l'intérieur de l'immeuble, un nombre suffisant de dispositifs de visite et de curage des canalisations devra être prévu. Ces dispositifs devront rester obturés en temps normal par un tampon parfaitement étanche.

Tous les points d'évacuation devront être munis d'un siphon, les colonnes de chutes seront ventilées par un évent hors toiture et prolongées d'au moins 30 cm au dessus de leur point de sortie.

Pour les installations relevant des chapitre III (eaux usées assimilées domestiques) et chapitre IV (eaux usées autres que domestiques) des prescriptions complémentaires pourront être notifiées par le SYDEC au propriétaire.

Article 30 – Suppression des anciennes installations d'assainissement non collectif

Dès l'établissement du branchement, les anciennes installations d'assainissement non collectif et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Ces anciennes installations sont vidangées, curées et nettoyées. Elles sont comblées avec un matériau inerte et percées ou désinfectés si elles sont destinés à une autre utilisation ou évacuées vers un centre de traitement agréé.

En cas de non respect de ces dispositions par le propriétaire, le SYDEC peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables.

Article 31 – Independance des reseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. De même, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation sont interdits

Article 32 – Etancheite des installations et protection contre le reflux des eaux

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement devront résister à la pression résultant de la présence de la nappe phréatique ainsi qu'à la mise en charge de l'effluent dans la canalisation d'évacuation.

De plus, elles devront être étanches et protégées contre le reflux des eaux usées en provenance du réseau public.

Article 33 – Installation, entretien, reparations et renouvellement des installation privatives d'assainissement

L'installation, l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations privatives sont à la charge exclusive du propriétaire de l'immeuble desservi par le réseau public d'assainissement.

Article 34 – Controle des raccordements au reseau public de collecte des eaux usees

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SYDEC ou ceux d'un prestataire désigné par lui, ont accès aux propriétés privés pour contrôler la qualité d'exécution des travaux de raccordements à la partie publique du branchement et leur maintien en bon état de fonctionnement.

a) Le contrôle des raccordements neufs

Les agents du SYDEC ou ceux d'un prestataire désigné par lui contrôlent la conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement. Cette conformité porte au minimum sur :

- La séparation des eaux usées et pluviales sauf pour les réseaux dits unitaires,
- Le diamètre et la pente des canalisations,
- Le respect des prescriptions techniques de raccordement,
- La présence de regards aux changements de direction ou à la jonction de plusieurs canalisations,
- Les dispositions de prétraitements s'ils ont été prescrits,
- La déconnexion des anciens ouvrages d'assainissement non collectif suivant les modalités de l'article 30 du règlement de service,
- La vérification auprès du propriétaire que toutes les eaux usées produites sont collectées.

Afin de permettre ce contrôle, le propriétaire informe le SYDEC de la date prévue des travaux de raccordement. Le contrôle sera réalisé dans un délai maximum de 10 jours (hors samedi, dimanche et jour férié) à compter de la date de raccordement prévue. La date et l'heure du contrôle sont fixées par le SYDEC en accord avec le propriétaire.
Le propriétaire doit laisser visible toutes les installations de raccordement tant que le contrôle n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse donnée par le SYDEC.

Lors du contrôle, si des défauts sont constatés, le propriétaire est tenu d'y remédier à ses frais dans le délai fixé par le SYDEC sans que celui-ci ne puisse excéder 1 an.
Dès que les défauts auront été corrigés, le propriétaire informe le SYDEC afin qu'une contre visite puisse être effectuée dans les mêmes conditions que le contrôle initial.

Conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, si les opérations de mise en conformité ne sont pas réalisées dans le délai fixé, ou si le propriétaire fait obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite, il se verra automatiquement facturer une pénalité égale au montant de la redevance d'assainissement collectif. Le SYDEC peut par délibération majorer cette pénalité au maximum de 100%.
La facturation au propriétaire de cette pénalité n'exonère pas l'abonné au service public de l'assainissement du paiement de la redevance d'assainissement collectif.

A défaut d'information du propriétaire relative aux travaux de raccordement sur la partie publique du branchement ou aux réparations des défauts, le SYDEC procèdera à son initiative à des visites de contrôle.
Le propriétaire sera avisé de la date de réalisation du contrôle. Dans le cas où la date de visite proposée par le SYDEC ou son prestataire ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 30 jours.
Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SYDEC ou de son prestataire. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter, pour les agents chargé du contrôle, l'accès aux différents ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement.

Tout refus explicite ou implicite de rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SYDEC (ou son prestataire), lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et règlementaires en vigueur, ainsi que toute absence au rendez-vous non justifiée par un motif réel et sérieux, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle mentionnée à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique.

Dans ce cas, les agents du SYDEC ou de son prestataire constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée à l'autorité détentrice du pouvoir de police correspondant.

Conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations de raccordement prévues aux articles L1331-1 à L1331-7-1 de ce code, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau public. Le SYDEC peut par délibération majorer cette pénalité au maximum de 100%.

Le coût des contrôles (contrôle initial et contre visite éventuelle) est entièrement supporté par le SYDEC.

b) Le contrôle des raccordements existants à l'initiative du SYDEC

Conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, le SYDEC peut procéder à son initiative au contrôle du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement. Ce contrôle porte notamment sur la séparation des eaux usées et pluviales ainsi que sur les dispositifs de prétraitement éventuellement requis pour les établissements visés à l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique.
Ces contrôles sont réalisés par les agents du SYDEC ou ceux d'un prestataire choisi par lui. Leur coût sera entièrement supporté par le SYDEC.
Le propriétaire sera avisé de la date de réalisation du contrôle. Dans le cas où la date de visite proposée par le SYDEC (ou son prestataire) ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 30 (trente) jours.

Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service ou de son prestataire. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter, pour les agents chargés du contrôle, l'accès aux différents ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (y compris à l'intérieur de l'immeuble).

Tout refus explicite ou implicite de rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SYDEC (ou son prestataire), lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et règlementaires en vigueur, ainsi que toute absence au rendez-vous non justifiée par un motif réel et sérieux, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle mentionnée à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique.

Dans ce cas, les agents du SYDEC ou de son prestataire constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée à l'autorité détentrice du pouvoir de police correspondant.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par cette autorité, le propriétaire qui fait obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite est redevable de la pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

Le propriétaire est avisé par courrier des conclusions du contrôle.

Le propriétaire dispose d'un délai de 1 an à compter de la notification des conclusions du contrôle, pour procéder aux opérations de mise en conformité éventuellement prescrites dans cette notification. Le SYDEC peut fixer un délai plus court lorsque les non conformités concernent les installations de prétraitement (dans le cas des établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques ou résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du Code de l'Environnement) ou lorsque la non-conformité est susceptible de générer des risques environnementaux, sanitaires ou de dégradation des ouvrages publics.

Il appartient au propriétaire d'informer le SYDEC dès que les travaux de mise en conformité ont été réalisés afin que celui-ci puisse procéder à une « contre-visite » de contrôle. Cette contre visite ne donne pas lieu au paiement par le propriétaire d'une redevance.

Conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, si les opérations de mise en conformité ne sont pas réalisées dans le délai fixé, ou si le propriétaire fait obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite, il se verra automatiquement facturer une pénalité égale au montant de la redevance d'assainissement collectif. Le SYDEC peut par délibération majorer cette pénalité au maximum de 100%.

La facturation au propriétaire de cette pénalité n'exonère pas l'abonné au service public de l'assainissement du paiement de la redevance d'assainissement collectif, lorsque l'immeuble est raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

c) Le contrôle des raccordements existants à la demande du propriétaire

En cas de vente d'un immeuble et à la demande du propriétaire ou du notaire chargé de la vente, le SYDEC précisera au demandeur si l'immeuble est raccordé ou raccordable ou non desservi par le réseau public d'assainissement.

En aucun cas, le SYDEC ne pourra être recherché en responsabilité si un défaut des installations privatives était constaté ultérieurement à la vente par le nouveau propriétaire de l'immeuble.

Le contrôle de conformité des installations privatives tel que précisé aux a) et b) est à la charge du propriétaire.

Chapitre VI - Controle des reseaux prives des lotissements ou operations groupées d'habitation

Article 35 – Dispositions generales pour les reseaux prives

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux̀ domestiques, destinés à ́collecter les effluents des habitations faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction ou d'un projet d'aménagement

En outre, les arrêtés d'autorisation et contrats d'abonnement spéciaux de déversement visés au présent règlement préciseront certaines dispositions particulières.

Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux à prendre en compte par l'aménageur sont définies par le SYDEC. Ces prescriptions seront communiquées sur simple demande.

Article 36 – Raccordement au réseau public d'assainissement des opérations soumises a des autorisations d'amenagement ou operations groupees de construction

Les réseaux d'assainissement collectant les eaux usées des habitations faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction ou d'une zone d'aménagement vers les réseaux publics d'assainissement, sont mis en place par l'aménageur selon les conditions techniques définies par le SYDEC.

Avant tout raccordement au réseau public d'assainissement, l'aménageur adresse au SYDEC une demande de raccordement accompagnée :

- de deux exemplaires du plan de récolement du réseau d'assainissement privé
- de deux exemplaires du dossier des ouvrages exécutés comprenant l'ensemble des matériaux et matériels mis en œuvre
- des essais d'étanchéité des réseaux réalisés par une entreprise indépendante de l'aménageur et de l'entreprise en charge des travaux.
- du rapport d'inspection des réseaux par une entreprise indépendante de l'aménageur et de l'entreprise en charge des travaux.

Le raccordement au réseau public d'assainissement ne pourra être accordé par le SYDEC que si l'ensemble des documents ont été remis et que les travaux réalisés sont conformes aux prescriptions techniques définies par le SYDEC.

Tous les travaux de raccordement au réseau public seront réalisés par le SYDEC ou par une entreprise mandatée par elle. L'aménageur supportera l'ensemble des frais relatifs à ce raccordement.

Article 37 – Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés

Les aménageurs, les associations de copropriétaire ou les syndics de copropriété ont la possibilité de demander l'intégration dans le domaine public des réseaux d'assainissement privés établis sur les parties communes des lotissements ou opérations de construction groupée.

Cette demande est accompagnée des pièces suivantes :

- procès-verbal de l'association de copropriété ou du syndic sollicitant l'intégration des réseaux d'assainissement des parties communes dans le domaine public
- deux exemplaires du plan de récolement du réseau d'assainissement privé

- deux exemplaires du dossier des ouvrages exécutés comprenant l'ensemble des matériaux et matériels mis en œuvre
- essais d'étanchéité des réseaux réalisés par une entreprise indépendante de l'aménageur et de l'entreprise en charge des travaux
- rapport d'inspection des réseaux par une entreprise indépendante de l'aménageur et de l'entreprise en charge des travaux.

Le SYDEC se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires.
Si des désordres ou des non-conformités sont constatés par le SYDEC, la mise en conformité sera effectuée par l'aménageur ou l'association de copropriété ou le syndic à ses frais avant toute intégration.

L'intégration des réseaux dans le domaine public ne pourra être prononcée par le SYDEC que si l'ensemble des documents demandés sont fournis et que les désordres constatés sont réparés.

De manière générale, préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est vivement recommandé à l'aménageur de s'adresser au SYDEC pour connaître les prescriptions techniques et toutes les informations nécessaires à la conception des réseaux.

Article 38 – Cas des lotissements non receptionnes avant l'application du present reglement

Le présent règlement est également applicable aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement. Une décision du SYDEC précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public.

Dans ces seules conditions et le cas échéant, le réseau pourra être pris en compte par le SYDEC. A défaut, l'entretien des ouvrages restera du seul ressort des propriétaires conjoints.

Chapitre VII - Infractions et poursuites

Article 39 – Infractions, poursuites et mesures de sauvegarde

Le représentant légal du SYDEC et ses agents sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications, à constater les infractions et à dresser un procès-verbal.

Compte tenu de la nature des infractions qui constituent soit des délits soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que le SYDEC pourrait exercer contre lui. Une fermeture du branchement peut être prononcée si elle est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, à l'application d'une pénalité prévue au présent règlement et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 40 – Penalites pour non respect du reglement

Les infractions au présent règlement commises par les usagers, abonnés, propriétaires ou leurs préposés et mandataires sont, en tant que de besoin, constatées par les agents du SYDEC et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents, sans préjudice de l'application des pénalités précisées dans le présent article, en particulier dans les cas suivants :

- rejet dans le réseau public d'assainissement sans contrat d'abonnement ou autorisation de déversement
- qualité des effluents rejetés non conforme aux caractéristiques précisées dans le présent règlement et/ou aux conditions particulières fixées dans la convention de déversement.

En cas de découverte d'une quelconque infraction et sans préjuger des poursuites éventuelles devant les tribunaux compétents, l'usager s'expose à une pénalité financière de 500,00 €HT.

Chapitre VIII - Dispositions d'application

Article 41 – Publicité et opposabilité du présent règlement

Le présent règlement est :

- remis aux nouveaux abonnés lors de la souscription de leur abonnement,
- adressé aux abonnés du service par courrier sur simple demande
- disponible dans les locaux du SYDEC,
- disponible sur le site internet du SYDEC,
- mis à disposition des usagers, abonnés et propriétaires dans les mairies des collectivités ayant transféré la compétence Assainissement collectif (collecte des eaux usées).

Le paiement de la première facture suivant sa diffusion ou celle de sa mise à jour vaut accusé de réception du présent règlement par l'abonné.

Article 42 – Réclamations et recours amiables

Préalablement à la saisine du médiateur, l'abonné à la faculté d'adresser **une demande de conciliation** au Président du SYDEC en motivant clairement sa demande. Elle est transmise par voie postale ou par voie électronique à l'adresse suivante : **ccspl@sydec40.fr**.
Cette demande de conciliation est examinée par la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC. L'avis de la CCSPL est par la suite soumis à l'approbation du bureau du SYDEC. La décision sur la demande de conciliation est alors notifiée à l'abonné.
En cas de désaccord sur la conciliation et préalablement à toutes saisines de la juridiction compétente, l'abonné doit saisir un médiateur agréé par la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation.
Le médiateur désigné par le SYDEC est le suivant : Médiation de l'Eau - BP 40463 - 75366 Paris Cedex 08 - contact@mediation-eau.fr

Article 43 – Date d'effet

Le présent règlement entre en application à compter de la date de signature par le Président du SYDEC. Tout règlement antérieur est abrogé concomitamment.

Article 44– Modifications du présent règlement

Toutes les modifications apportées au règlement font l'objet des mêmes règles de publicité que celles prévues aux articles précédents.

Article 45 – Litiges

A défaut d'accord après le recours amiable, les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève le SYDEC.

Article 46 – Clause d'exécution

Le Président du SYDEC et ses agents ainsi que le Trésorier public du SYDEC en tant que de besoin, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 7 décembre 2015
Délibéré et adopté par le Collège syndical du SYDEC dans sa séance du 10 décembre 2015

A Mont de Marsan, le 10 décembre 2015

Le Président
Arnaud PINATEL





UN NUMÉRO UNIQUE

0 810 40 90 40 Service 0,06 € / min + prix appel

CERTIFIÉ ISO 9001

Photos : Bun Phannara - Sydec - Ludovic Cazenave - Directeur de la publication : Arnaud Pinatel - Rédaction : SYDEC

Castay IMPRIMERIE - AIRE SUR L'ADOUR IMPRIM'VERT

sydec
syndicat d'équipement des communes des Landes

Syndicat d'Equipement
des Communes des Landes

55 rue Martin Luther King - CS70627
40006 Mont-de Marsan Cedex

www.sydec40.fr

N
O
E
S

0 1000 2000 3000 m

Légende

- Assainissement collectif
- Assainissement non collectif

COMMUNE DE ONESSE LAHARIE

Révision du zonage d'assainissement collectif

PROJECTION : RGF93 / CC44	altereo
ECHELLE : 1/55 000 ème	
DATE : 27/01/2020	MAIRIE D'ONESSE - LAHARIE
NUMERO D'AFFAIRE : APS17161	DEPARTEMENT DES LANDES

N
O
E
S

0 100 200 300 m

Légende

Assainissement EU

- STEP
- Regards EU
- Canalisation EU
- Branchement EU
- Assainissement collectif
- Assainissement non collectif

COMMUNE DE ONESSE LAHARIE

Révision du zonage d'assainissement collectif (zoom bourg)

PROJECTION : RGF93 / CC44	altereo
ECHELLE : 1/5 500 ème	
DATE : 27/01/2020	MAIRIE D'ONESSE - LAHARIE DEPARTEMENT DES LANDES
NUMERO D'AFFAIRE : APS17161	

COMMUNE D'ONESSE-ET-LAHARIE

ZONAGE D'APTITUDE
A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

CARTE DES CONTRAINTES

Echelle : 1/10 000

Juillet 1999
030410

SOGELERG INGENIERIE

Indice	Objet de la modification	N. Plan	N. Affaire	Date	JaC	LRT
A	Plan initial	1	030410	Juillet 1999	JaC Mise redaction	LRT Mise controle

+27 Sondage

10 • Nappe (puits)

Profil A

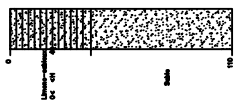

Profil B

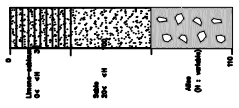

Profil C

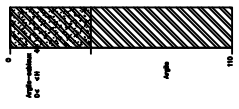

Profil D

Profil E

Profil F

Profil G

Profil H

Profil I

Profil J

Profil K

Profil L

B 20

I:\00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sp.tif
I:\00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sn.tif
I:\00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sd#1.tif
I:\00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\So#2.tif
I:\00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\So#1.tif
I:\00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sd#2.tif
I:\00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sl.tif
I:\00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sm.tif
I:\00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sc#2.tif
I:\00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sc#1.tif
I:\00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sq.tif
I:\00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sh#2.tif
I:\00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sk.tif
I:\00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Se.tif
I:\00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sb#1.tif
I:\00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sb#2.tif
I:\00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sa.tif
I:\00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sh#1.tif
I:\00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sf#1.tif
I:\00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sf#2.tif
I:\00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sg#2.tif

COMMUNE D'ONESSE-ET-LAHARIE

ZONAGE D'APTITUDE
A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

CARTE D'APTITUDE

Echelle : 1/10 000

Juillet 1999
030410

SOGELERG INGENIERIE

Indice	Objet de la modification	N. Plan	N. Affaire	Date	JoC Visa réalisation	LRT Visa contrôle
A	Plan initial	2	030410	Juillet 1999	JoC	LRT

LEGENDE

- Classe 1 : tranchées d'infiltration
- Classe 1 R : tranchées d'infiltration avec contraintes d'aménagement
- Classe 2 lit de sable filtrant
- Classe 3 lit de sable filtrant, drainé
- Classe 4 tertre
- Hors Classe
- +27 Sondage

I: \00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sq#2.tif
I: \00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sf#1.tif
I: \00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sa.tif
I: \00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sh#2.tif
I: \00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sp.tif
I: \00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sh#1.tif
I: \00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sq.tif
I: \00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sq#2.tif
I: \00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sm.tif
I: \00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sq#1.tif
I: \00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sp.tif
I: \00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sn.tif
I: \00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sq#1.tif
I: \00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sq#2.tif
I: \00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sq#1.tif
I: \00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sq#2.tif
I: \00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sh#1.tif
I: \00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sj.tif
I: \00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sk.tif
I: \00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sh#2.tif
I: \00-affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Si.tif

I: \00–affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sg#2.tif

I: \00–affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sf#2.tif

I: \00–affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sf#1.tif

I: \00–affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sj.tif

I: \00–affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sh#1.tif

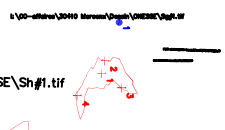

I: \00–affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sb#2.tif

I: \00–affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sa.tif

I: \00–affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Se.tif

I: \00–affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sb#1.tif

I: \00–affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sk.tif

I: \00–affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sh#2.tif

I: \00–affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sq.tif





I: \00–affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sc#2.tif

I: \00–affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sl.tif

I: \00–affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sm.tif

I: \00–affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sc#1.tif



I: \00–affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sp.tif

I: \00–affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sn.tif

I: \00–affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sd#1.tif

I: \00–affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\So#2.tif

I: \00–affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\So#1.tif

I: \00–affaires\30410 Morcenx\Dessin\ONESSE\Sd#2.tif

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Onesse-et-Laharie (40)

n°MRAe 2019DKNA109

dossier KPP-2018-7953

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la commune d'Onesse-et-Laharie(40)**,** reçue le 26 février 2019, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision de son zonage d'assainissement collectif des eaux usées ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 4 mars 2019 ;

Considérant que la commune d'Onesse-et-Laharie, d'une population de 1 001 habitants en 2016 pour un territoire de 132,13 km², est dotée d'un zonage d'assainissement et d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 26 mars 2004 ; que la réalisation du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays Morcenais a été prescrite le 23 novembre 2015 ;

Considérant que le diagnostic de l'assainissement non collectif réalisé sur le territoire communal révèle un taux de conformité des installations de 13 % ; qu'au regard de ce mauvais résultat, la collectivité devra le plus rapidement possible mettre en œuvre des mesures d'amélioration des systèmes d'assainissement individuels pour limiter les risques de pollution diffuse dans le milieu naturel ;

Considérant que le bourg est doté d'un réseau d'assainissement collectif et d'une station d'épuration d'une capacité de 1 000 équivalents-habitants ; que le taux de charge hydraulique de la station est de 63 %; que sa capacité hydraulique résiduelle est de 354 équivalent-habitants (EH) ;

Considérant que la commune, pour accompagner son développement et remédier aux dysfonctionnements de l'équipement existant, envisage une campagne de travaux destinés à réduire les entrées d'eaux claires parasites dans le réseau ;

Considérant qu'à l'horizon de réalisation du PLUi, la commune envisage la construction de 140 logements raccordés au réseau d'assainissement collectif ; que, selon le dossier, ce développement générera 310 EH supplémentaires ; que compte tenu des travaux prévus, la station d'épuration pourra traiter les débits induits par les nouveaux raccordements ;

Considérant que les enjeux environnementaux, notamment les habitats naturels et la sensibilité de la ressource en eau, ont été identifiés par la collectivité ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement collectif des eaux usées de la commune d'Onesse-et-Laharie n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement collectif des eaux usées de la commune d'Onesse-et-Laharie **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement collectif des eaux usées de la commune d'Onesse-et-Laharie est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégataire



Gilles PERRON

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE D'ONESSE-LAHARIE

Membres en exercice : 10
Présents : 7
Procurations : 1
Pour : 8
Contre :
Abstention :

Séance du 20 février 2020

L'an deux mille vingt et le 20 février, à 19H00, le **conseil municipal D'ONESSE-LAHARIE** convoqué en date du 7 février 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la mairie d'ONESSE-LAHARIE sous la présidence de Monsieur Jean CASTAING

Etaient présents : Jean CASTAING - Sébastien MENAUT - Marie-Christine DUBOSCQ - Vincent BERDOULET - Eric KIENLEN - Joël CAZAUX - Jacky DESJARDINS
Absents excusés :
Laurent de BAR procuration à Jean CASTAING
Arnaud LARROUY
Sophie CORNAC
Secrétaire de séance : Jacky DESJARDINS

Modification du schéma assainissement

2020_DEL_024

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il convient d'apporter une modification au schéma initial de zonage assainissement collectif afin d'intégrer la parcelle G461 qui se situe à proximité des réseaux et qui a été englobée dans l'enveloppe urbaine du projet de PLUIH.

Il précise que s'agissant d'une modification mineure, le bureau d'étude G2C Ingénierie propose de modifier la carte graphique sans frais supplémentaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal sollicite à l'unanimité l'intégration de la parcelle G461 dans le zonage d'assainissement collectif.

Le Maire,

MAIRIE de ONESSE LAHARIE (Landes) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jean CASTAING

La présente délibération a été affichée à la mairie et adressée à la Préfecture des Landes le 24 février 2020.. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage, et de la transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

N
O
E
S

0 1000 2000 3000 m

Légende

- Assainissement collectif
- Assainissement non collectif

COMMUNE DE ONESSE LAHARIE

Révision du zonage d'assainissement collectif

PROJECTION : RGF93 / CC44	altereo
ECHELLE : 1/55 000 ème	
DATE : 27/01/2020	MAIRIE D'ONESSE - LAHARIE
NUMERO D'AFFAIRE : APS17161	DEPARTEMENT DES LANDES

N
O
E
S

0 100 200 300 m

Légende

Assainissement EU

- STEP
- Regards EU
- Canalisation EU
- Branchement EU
- Assainissement collectif
- Assainissement non collectif

COMMUNE DE ONESSE LAHARIE

Révision du zonage d'assainissement collectif (zoom bourg)

PROJECTION : RGF93 / CC44	altereo
ECHELLE : 1/5 500 ème	
DATE : 27/01/2020	MAIRIE D'ONESSE - LAHARIE DEPARTEMENT DES LANDES
NUMERO D'AFFAIRE : APS17161	

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE D'ONESSE-LAHARIE

Séance du 15 février 2019

Membres en exercice : 11
Présents : 9
Procurations : 1
Pour : 10
Contre :
Abstention :

L'an deux mille dix-neuf et le 15 février, à 19H00, le **conseil municipal D'ONESSE-LAHARIE** convoqué en date du 1er février 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la mairie d'ONESSE-LAHARIE sous la présidence de Monsieur Jean CASTAING

Etaient présents : Jean CASTAING - Sébastien MENAUT - Arnaud LARROUY - Marie-Christine DUBOSCQ - Vincent BERDOULET - Eric KIENLEN - Joël CAZAUX - Sophie CORNAC - Jacky DESJARDINS -
Absents excusés :
Laurent de BAR procuration à Jean CASTAING
Tina VAUGHAN

Secrétaire de séance : Joël CAZAUX

Approbation du zonage assainissement
2019_DEL_027
VU l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
VU la loi sur l'eau en date du 3 janvier 1992 au terme de laquelle les communes ont l'obligation de déterminer les zones d'assainissement sur leur territoire ;
Vu l'article R 122-17 II du Code de l'environnement,
CONSIDERANT l'étude du Schéma directeur d'assainissement réalisée par le cabinet G2C à Villenave d'Ornon

L'objet de cette étude consiste également en la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif de la commune,
Cette notion de zonage est introduite par la loi sur l'Eau, article 35 :
« Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :
- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet des effluents ;
- Les zones d'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien. »
L'élaboration d'une carte de zonage délimitant les zones relevant de l'assainissement collectif et celles de l'assainissement non collectif permettra ainsi de mettre en œuvre une politique globale d'assainissement.
CONSIDERANT le projet de zonage d'assainissement établi,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
Article 1 :
Valide le projet de zonage d'assainissement des eaux usées actualisé tel qu'annexé à la présente délibération

Article 2 :
Informe que le zonage d'assainissement sera soumis à l'autorité environnementale dans le cadre d'une procédure d'évaluation environnementale au cas par cas conformément à l'article R 122-17 II 4° du code de l'environnement. Il fera l'objet d'une validation définitive après enquête publique obligatoire.

Article 3 :
Le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.
Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Le Maire,

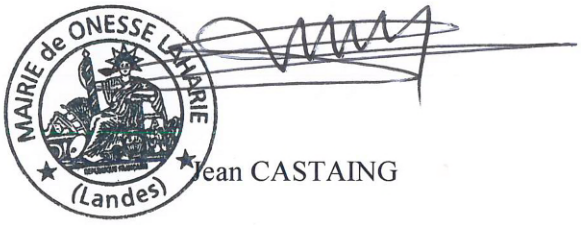

Jean CASTAING

la présente délibération a été affichée à la mairie et adressée à la Préfecture des Landes le 20 février 2019. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage, et de la transmission au représentant de l'Etat dans le Département.
Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DEPARTEMENT
DES LANDES

COMMUNE DE OUSSE-SUZAN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 19 octobre 2021

Délibération n° 2021-10-45

Nombres de membres : 10 — Date de la Convocation : 08 octobre 2021
Afférents au Conseil Municipal : 09 — Date d'affichage : 08 octobre 2021
En exercice : 10
Qui ont pris part à la délibération : 09
Votes Pour : 09 — Votes Contre : 0 — Abstentions : 0

L'an deux mille vingt et un, le mardi dix-neuf octobre à 18 h 45, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacky PERSILLON, Maire.

Présents : Présents : Jacky PERSILLON, Roxanne OLIVIER, Marlène JOUGLAIN, Michel ORLOF, DESCHAMPS Christian, LECOMTE Patrice, MESPLEDE Stéphanie, SAMBARDIER Florence, BEDORA Louis Conseillers Municipaux

Absents excusés : Julien PERSILLON,

Secrétaire de séance : Roxanne OLIVIER,

Objet : Approbation du Schéma Directeur d'assainissement de la commune de Ousse-Suzan après Enquête Publique Unique.

VU la loi sur l'Eau n 092-3 du 3 janvier 1992 et la nouvelle Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006,

VU l'avis de l'autorité environnementale de la Nouvelle Aquitaine (MRAE) - Avis MRAE 2019DKNA124 du 25 Avril 2019 - relatifs à l'examen au cas par cas du projet d'élaboration du schéma directeur d'assainissement de la commune de Ousse-Suzan qui indique que ce dernier ne n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent délimiter après enquête publique leur zonage d'assainissement intégrant :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et si elles le décident, leur entretien.

CONSIDERANT que l'établissement du zonage d'assainissement se base sur une « étude préalable » permettant le choix et la mise en forme cartographique du zonage définitif, qui comprend :

- La synthèse des données existantes
- L'étude d'aptitude des sols à l'assainissement autonome
- L'analyse de l'habitat
- L'élaboration des scénarii et l'étude technico-économique comparative de mise en place de l'assainissement collectif.

CONSIDERANT que les évolutions de l'urbanisation et le PLUiH de la Communauté de communes du Pays Morcenais en cours d'élaboration font qu'aujourd'hui les zonages initiaux d'assainissement, ne sont plus adaptés et qu'il convient de les mettre à jour.

VU les avis favorables des personnes publiques associées dans le cadre du projet de plan local d'urbanisme Intercommunal (PLUiH) arrêté de la Communauté de Communes du Pays Morcenais, dans lequel était annexé le schéma directeur d'assainissement d'Ousse Suzan.

VU la délibération n°2019-02-03 du 5 Mars 2019 du conseil municipal de Ousse-Suzan arrêtant le projet de schéma directeur d'assainissements et le soumettant à enquête publique.

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de PAU n° E20000049 /64 en date du 27 Août 2020 désignant Monsieur Yves POISSON comme Commissaire Enquêteur.

VU l'arrêté N°04/2021 du 6 Mai 2021 du Président de la Communauté de Communes du Pays Morcenais ordonnant l'ouverture de l'Enquête Publique Unique :

- Du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de communes du Pays Morcenais,

- Des révisions du schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales de la commune de Morcenx-La-Nouvelle, et des schémas directeurs d'assainissement des communes déléguées de Morcenx-la-Nouvelle : Arjuzanx, Garrosse et Sindères,

- Des révisions du schéma directeur d'assainissement d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos-Saint-Saturnin, d'Arengosse et d'Ousse-Suzan.

VU l'Enquête Publique Unique relative aux projets sus visés qui s'est déroulée du lundi 31 Mai 2021 à 9h00 jusqu'au Mercredi 30 Juin à 17h00 (soit 31 jours).

VU les observations du public faites lors de l'Enquête Publique Unique sur les dossiers du projet de PLUIH de la Communauté de communes du Pays Morcenais, des révisions des schémas directeurs d'assainissement d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos-Saint-Saturnin, d'Arengosse et d'Ousse-Suzan et des révisions du schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales de la commune de Morcenx-La-Nouvelle, et des schémas directeurs d'assainissement des communes déléguées de Morcenx-la-Nouvelle : Arjuzanx, Garrosse et Sindères.

VU la remise du procès-verbal de synthèse du 8 Juillet 2021 par le commissaire enquêteur à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Morcenais responsable de l'Enquête Publique Unique (PLUiH, zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales), et plus particulièrement la synthèse des avis du public susvisés.

VU l'attestation administrative en date du 16 juillet 2021 valant Mémoire réponse de monsieur le Maire de la Commune de Ousse-Suzan sur la révision du schéma directeur d'assainissement de la commune d'Ousse-Suzan.

VU le Mémoire en réponse de le Communauté de Communes du Pays Morcenais en date du 23 Juillet 2021 pour le projet de PLUIH.

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 Juillet 2021 dont une copie a été mise en ligne et mise à la disposition du public à la Communauté de Communes du Pays Morcenais et sur le site internet d'Ousse-Suzan.

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur sur le projet de révision de schéma directeur d'assainissement d'Ousse-Suzan.

CONSIDERANT que le schéma directeur d'assainissement d'Ousse-Suzan tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

Article 1

- D'ADOPTER le schéma directeur d'assainissement de la commune d'Ousse Suzan tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2

- D'INFORMER que le schéma directeur d'assainissement sera annexé au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme de l'Habitat (PLUIH) de la Communauté de communes du Pays Morcenais, une fois ce dernier approuvé.

Article 3

- DIT que le schéma directeur d'assainissement est tenu à disposition du public à la Mairie pendant les jours et heures habituels d'ouverture.

La présente délibération accompagnée du dossier du schéma directeur d'assainissement qui lui est annexé est transmise à Madame la Préfète.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente approuvant l'approbation du schéma d'assainissement de la commune.

DIT que conformément à l'article R 421-1 à R 421-7 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le
Et publication ou notification
Du

Pour extrait certifié conforme,
le Maire

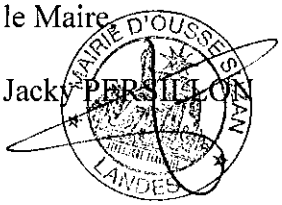

Jacky PERSILLON



COMMUNE D'OUSSE-SUZAN

DEPARTEMENT DES LANDES

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Janvier 2019

Altereo
Agence Sud-Ouest
19 Rue Pablo Neruda
33140 Villenave d'Ornon

éveilleurs d'intelligences environnementales®

www.altereo.fr

Identification du document

Elément		
Titre du document	Révision du zonage d'assainissement d'Ousse-Suzan	
Nom du fichier	E18162-Zonage-Ousse-Suzan.docx	
Version	Version 1 : 15/01/2019 12:02:00	
Rédacteur	Antoine YVON	
Vérificateur	Eric FERLAND	
Chef d'agence	Eric FERLAND	

Sommaire

1. PREAMBULE 5
2. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE 6
3. CONTEXTE GENERAL DE L'ETUDE 11
3.1. Contexte humain 12
3.1.1. Démographie 12
3.1.2. Répartition de l'habitat 12
3.1.3. Activités économiques 12
3.2. Contexte hydrographique 13
3.2.1. Masses d'eau superficielles 13
3.2.2. Masses d'eau souterraines 14
3.2.3. Stations de mesures – Qualité / Quantité 14
3.3. Contexte géologique et hydrogéologique 15
3.4. Zones classées 17
3.4.1. Z.N.I.E.F.F 17
3.4.2. Zone Natura 2000 18
3.4.3. Zone de répartition des eaux 18
3.4.4. Zone vulnérable 18
3.4.5. Zone sensible 19
3.4.6. Périmètres de protection 19
3.5. Contexte climatique 19
3.6. Documents d'urbanisme 19
3.7. Zonage d'assainissement et plans des réseaux 20
4. GENERALITES SUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES 21
4.1. L'assainissement collectif 22
4.2. L'assainissement non collectif 24
5. APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL 29
5.1. Réalisation de sondages et de tests de perméabilité complémentaires 30
5.1.1. Contexte géologique 30
5.1.2. Investigations de terrain 30
5.1.3. Filières d'assainissement autonome préconisées 31
6. ETUDE DE FAISABILITE : GESTION DES EAUX USEES DES ZONES A URBANISER ET URBANISEES 32
6.1. Secteurs d'étude 33
6.1.1. Zones d'aménagement d'ensemble 34
6.1.2. Secteur 1 – Nord 34
6.1.3. Secteur 2 – Sud 35
6.2. Capacité de la station d'épuration 36
7. ETUDE DE FAISABILITE : SYNTHESE 38
7.1. Synthèse financière 39
7.2. Avantages et inconvénients 40
8. ELABORATION DES CARTES DE ZONAGES 41
9. EXAMEN CAS PAR CAS PREALABLE A LA REALISATION D'UNE ETUDE ENVIRONNEMENTALE 42
10. PROPOSITION DES CARTES DE ZONAGE 43
11. ANNEXES 44

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Table des illustrations

Figure 1 : Calendrier de la mise en œuvre de la Directive Cadre 9
Figure 2 : Evolution de la population depuis 1968 à Ousse-Suzan 12
Figure 3 : Contexte hydrographique de la zone d'étude (source Géoportail) 13
Figure 4 : Contexte géologique de la zone d'étude (BRGM - 1/50 000ème) 15
Figure 5 : Localisation de la ZNIEFF de type II sur la zone d'étude 17
Figure 6 : Localisation du site Natura 2000 sur la zone d'étude 18
Figure 7 : Extrait de la carte communale d'Ousse-Suzan 19
Figure 8 : Plans des réseaux d'eaux usées existants 20
Figure 9 : Schéma de principe de l'assainissement non collectif 25
Figure 10 : Répartition des contrôles selon les différentes classes 28
Figure 11 : Cartographie des zones à urbaniser et raccordement au réseau d'assainissement collectif 33
Figure 12 : Plan schématique du projet d'extension du réseau au nord du bourg (scenario 1) 34
Figure 13 : Plan schématique du projet d'extension du réseau au sud du bourg (scenario 2) 35
Figure 14 : Capacité résiduelle de la station d'épuration d'Ousse-Suzan 37

Table des tableaux

Tableau 1 : Données INSEE de la commune d'Ousse-Suzan 12
Tableau 2 : Répartition de l'habitat pour la commune d'Ousse-Suzan (Données INSEE) 12
Tableau 3 : Activités économiques sur la commune d'Ousse-Suzan (Données INSEE) 13
Tableau 4: Objectif du SDAGE Adour Garonne pour les masses d'eau superficielle de la zone d'étude 14
Tableau 5 : Objectif du SDAGE Adour Garonne pour les masses d'eau souterraine de la zone d'étude 14
Tableau 6 : Caractéristique de la station d'épuration d'Ousse-Suzan 22
Tableau 7 : Résultat du bilan de fonctionnement sur 24H de la station d'épuration d'Ousse-Suzan pour 2018 22
Tableau 8 : Choix du type de filière d'assainissement non collectif 26
Tableau 9 : Répartition des sondages à Ousse-Suzan 30
Tableau 10 : Critères pour la classification d'un site à l'aptitude du sol pour l'épuration et/ou à l'infiltration des eaux 31
Tableau 11 : Classification des sites en fonction de la vitesse d'infiltration mesurée 31
Tableau 12 : Coût global du projet d'extension du réseau au nord du bourg (scenario 1) 35
Tableau 13 : Coût global du projet d'extension du réseau au sud du bourg (scenario 2) 36
Tableau 14 : Scénario 1 – Synthèse des coûts pour l'extension du réseau de collecte 39
Tableau 15 : Scénario 2 – Synthèse des coûts pour l'extension du réseau de collecte 39
Tableau 16 : Avantages et inconvénients des projets d'extension de réseau 40

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

1. PREAMBULE

La mise à jour du zonage de la commune d'Ousse-Suzan a pour but de proposer aux élus les solutions techniques les mieux adaptées au traitement et au rejet dans le milieu naturel, des eaux usées d'origine domestique.

Cette étude prend en considération :

- L'état des dispositifs d'assainissement non collectif en lien avec les missions de contrôles réalisées par le SPANC,
- L'évolution de l'urbanisme sur la commune,
- La présence d'un réseau d'assainissement collectif dans le bourg,
- Les projets de travaux de la collectivité liés aux réseaux d'assainissement du bourg.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

2. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La gestion de l'eau est toujours un des chantiers majeurs des collectivités locales pour les prochaines années. En effet, l'appareil législatif et réglementaire résultant de la directive européenne du 21 mai 1991, de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, de la directive cadre du 23 octobre 2000, et enfin de la Loi sur L'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 a permis de reformuler le débat :

- sur la compétence et le rôle des communes et groupements de communes en matière d'assainissement,
- sur les prescriptions techniques à respecter pour la mise en conformité des systèmes d'assainissement,
- sur les objectifs d'atteinte d'un bon état écologique des masses d'eau.

LA DIRECTIVE EUROPEENNE DU 21 MAI 1991

Cette directive, dite Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) a créé des obligations nouvelles en matière d'assainissement :

- elle oblige à une approche de l'assainissement par agglomération (zone dans laquelle la population ou l'activité économique est suffisamment concentrée pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées vers un système d'épuration unique) et non par commune,
- elle vise les "eaux urbaines résiduaires" ainsi que leur mélange avec les eaux industrielles et les eaux pluviales lorsque celles-ci sont déversées dans le réseau de collecte,
- elle prévoit, en l'absence de système de collecte et de traitement et selon les sensibilités des milieux récepteurs, la mise en œuvre d'un assainissement non collectif conforme.

La directive impose aux collectivités de mettre en place dans un délai donnée et selon la sensibilité du milieu récepteur, des dispositifs de collecte et de traitement performants de leurs eaux résiduaires urbaines.

Trois échéances désormais révolues sur le plan législatif :

- **31/12/1998 :** agglomérations de plus de 10 000 EH situées dans des zones désignées comme « sensibles » doivent avoir mis en place un traitement poussé des matières organiques, de l'azote et/ou du phosphore.
- **31/12/2000 :** agglomérations de plus de 15 000 EH situées hors zones sensibles doivent avoir mis en place un traitement performant des matières organiques.
- **31/12/2005 :** agglomérations de plus de 2 000 EH quelles que soient les zones désignées doivent avoir mis en place un traitement performant des matières organiques.
- **31/12/2005 :** agglomérations toutes tailles confondues qui disposent d'un réseau de collecte doivent assurer le traitement de leurs effluents par un dispositif approprié respectant les objectifs de qualité des milieux.

LA LOI SUR L'EAU DU 3 JANVIER 1992

La loi sur l'Eau est la transposition en droit français de la Directive Cadre Européenne de 1991. Elle a été l'occasion d'une réforme importante du régime juridique français de l'assainissement, notamment par les dispositions de son chapitre **II**, qui concernent l'intervention des collectivités territoriales en matière de gestion de l'eau et d'assainissement.

L'évolution principale introduite par la loi est l'extension des compétences des communes qui doivent désormais prendre en charge :

- Les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, en particulier aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent ;
- Les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement autonome ;
- La délimitation, après enquête publique, des zones d'assainissement collectif et non collectif ;
- En cas de besoin, la délimitation des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols afin d'assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales à l'aval des réseaux, ainsi que les zones où il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, de stockage et éventuellement de traitement des débits et charges des eaux pluviales retenues.

LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

En accord avec la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et son décret d'application du 3 juin 1994, le Code Général des Collectivités Territoriales précise dans ces articles L.2224-8 à L.2224.10, les obligations des communes en matière de délimitation des zones d'assainissement.

Article L.2224-10 du Code Générale des Collectivités Territoriales

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

*1° **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

*2° **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Les collectivités se voient ainsi dans l'obligation de délimiter leurs zones d'assainissement après enquête publiques.

Dans ce but, le décret du 3 juin 1994 précise qu'un dossier relatif au zonage de l'assainissement doit être soumis à l'enquête publique et doit comprendre un projet cartographique ainsi qu'une notice justifiant le choix.

LA DIRECTIVE CADRE EAU DU 23 OCTOBRE 2000

Les principes fondamentaux liés à la gestion de l'eau sont réaffirmés par la directive cadre :

- **Protection de toutes les eaux :**

La planification et la gestion de l'eau visent la protection de toutes les eaux de surface, souterraines et côtières.

- **Nécessité d'une politique intégrée dans le domaine de l'eau :**

Les objectifs à atteindre sont définis en termes de qualité des milieux et non plus seulement de qualité de l'eau.

- **Précaution et action préventive :**

Ce principe encourage la correction par priorité à la source des atteintes à l'environnement et la prévention des pollutions (notamment accidentelles). Intégration de l'analyse économique dans les prises de décision et arbitrages Affirmation des principes du pollueur-payeur et de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, « y compris les coûts pour l'environnement et les ressources ».

- **Nécessité de prendre les décisions « à un niveau aussi proche que possible des lieux d'utilisation ou de dégradation de l'eau » :**

La directive cadre dispose clairement que les acteurs de l'eau doivent participer activement à toutes les étapes d'élaboration du SDAGE. Le comité de bassin, au sein duquel sont représentés les collectivités locales, les usagers, le secteur associatif et les services de l'État, est le garant de leur participation.

- **Renforcement de la participation du public :**

La directive cadre sur l'eau met l'accent sur l'information, la consultation et la participation du public comme condition du succès.

La Directive Cadre assigne donc un objectif d'atteinte de bon état écologique des masses d'eau.

Cette notion intègre une nouvelle logique : l'atteinte d'objectifs ne porte plus uniquement sur la réduction de concentrations de polluants identifiés dans les eaux, mais surtout sur l'état de leur fonctionnement écologique.

La mise en œuvre de la DCE s'organise autour d'un cycle d'actions successives qui s'échelonnent sur le calendrier tel que présenté ci-dessous :

En application de la directive cadre sur l'eau, les objectifs de qualité jusqu'alors utilisés par cours d'eau sont remplacés par des objectifs environnementaux qui sont retenus par masse d'eau.

La directive cadre impose quatre objectifs environnementaux majeurs que sont :

- la non détérioration des ressources en eau,
- l'atteinte du « bon état » en 2015,
- la réduction ou la suppression de la pollution par les substances prioritaires,
- le respect de toutes les normes, d'ici 2015, dans les zones protégées.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Le **bon état est l'objectif à atteindre** pour l'ensemble des eaux en 2015 (sauf report de délai ou objectifs moins stricts). Pour les eaux de surface, le bon état est atteint lorsque son état écologique et son état chimique sont au moins **bons**. Pour les eaux souterraines, le bon état est atteint lorsque son état quantitatif et son état chimique sont au moins **bons**.

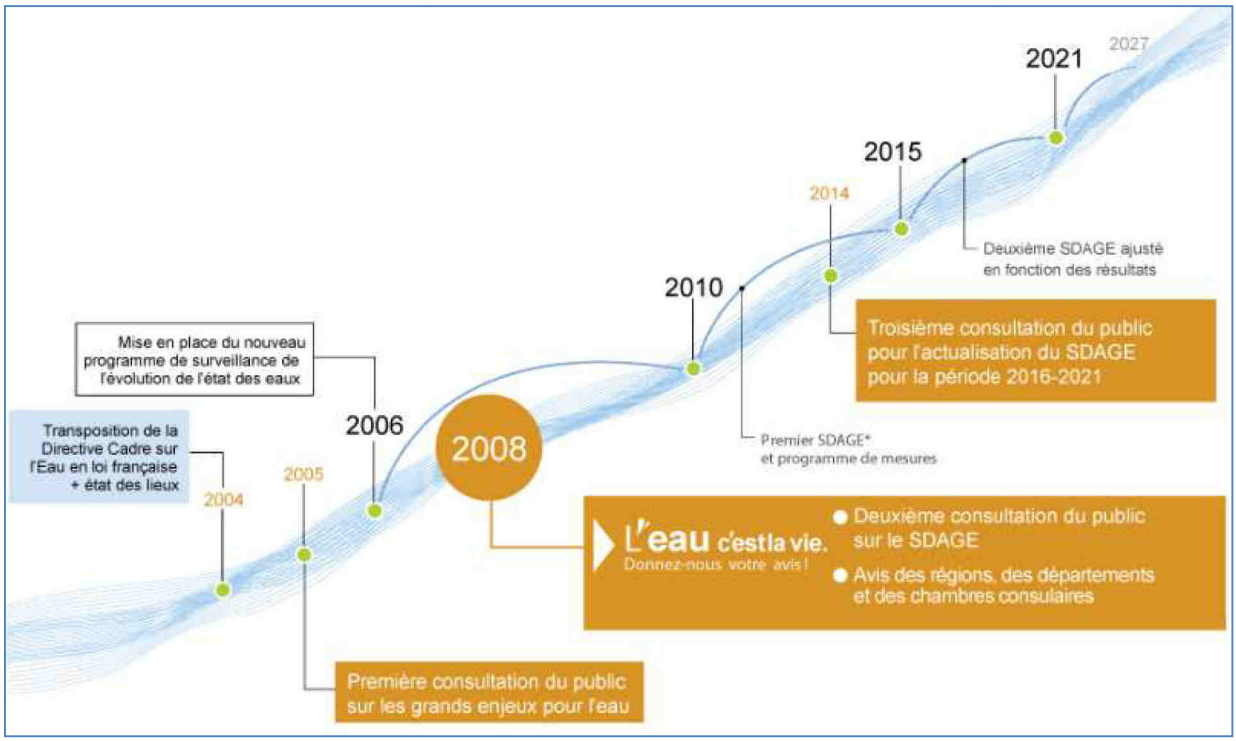

Figure 1 : Calendrier de la mise en œuvre de la Directive Cadre

LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES DU 30 DECEMBRE 2006 (LEMA)

Troisième loi sur l'eau, cette dernière constitue désormais le socle de la politique française de l'eau et conforte les grands principes de gestion de l'eau par bassin versant consacrés par les lois de 1964 et 1992.

La loi de 2006 répond également à des problématiques nouvelles et des enjeux émergents.

- La France doit mener une politique de l'eau ambitieuse et atteindre le bon état écologique de nos eaux de surface et souterraines en 2015 (directive cadre européenne sur l'eau transposée en droit français en 2004).
- Cette loi sur l'eau s'inscrit également dans un contexte de prise en compte des enjeux environnementaux ; elle reprend les textes principaux : loi sur la santé publique, loi risques, loi développement des territoires ruraux (gestion des zones humides et inondations), loi dite «Oudin» de coopération décentralisée, réforme de la police de l'eau, etc.
- La France doit faire face depuis une dizaine d'années à des sujets émergents comme le déséquilibre entre les usages et les ressources, les pollutions nouvelles et diffuses, entre la qualité et la quantité, etc. La loi inscrit dans son article 1er le droit à l'eau pour tous. Elle précise également que la gestion de l'eau devra prendre en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.

L'ARRETE DU 21 JUILLET 2015

L'arrêté du 21 juillet 2015, applicable à partir du 1er janvier 2016, pris en application de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, intervient suite aux modifications réglementaires, issues du décret n° 2006-503 du 2 mai 2006, qui a modifié les articles R. 2224-6 et suivantes du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il abroge les arrêtés suivants :

- **Arrêté du 22 décembre 1994** fixant les prescriptions des ouvrages de plus de 2 000 EH ;
- **Arrêté du 22 décembre 1994** relatif à la surveillance des ouvrages de plus de 2 000 EH ;
- **Arrêté du 21 juin 1996** fixant les prescriptions aux ouvrages de moins de 2 000 EH ;
- **Arrêté du 22 juin 2007** relatif aux systèmes d'assainissement collectif et non collectif de plus de 2 000 EH.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Il introduit des modifications réglementaires suivantes :

- définition réglementaire des principaux termes employés dans le vocabulaire de l'assainissement ;
- amélioration de la lisibilité des prescriptions, notamment celles afférentes à l'autosurveillance ;
- introduction du principe de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, pour limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte ;
- précisions des dispositions du code de l'environnement afférentes à la gestion et au suivi des boues issues du traitement des eaux usées ;
- introduction de prescriptions relatives au suivi des micropolluants pour les stations de traitement des eaux usées ;
- assouplissement des dispositions relatives aux systèmes d'assainissement de petite taille, afin d'optimiser le rapport coût/bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'assainissement et des modalités de surveillance de ces derniers ;
- suivi régulier par les collectivités de leurs ouvrages et notamment du système de collecte des eaux usées, afin d'en assurer une gestion pérenne ; – précisions sur la prise en compte du temps de pluie dans les projets d'assainissement ;
- prise en compte des coûts et des bénéfices lors du choix de solutions techniques.

Cet arrêté fixe par ailleurs les nouvelles prescriptions applicables aux installations de collecte, de transport et de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement et aux dispositifs d'assainissement non collectif, avec notamment la surveillances des rejets des déversoirs d'orage et trop-pleins des réseaux au droit des tronçons transitant plus de 120 kg de DBO_5/j.

LES ARRETES DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Ces arrêtés reposent sur trois logiques :

- mettre en place des installations neuves de qualité et conforme à la réglementation,
- réhabiliter prioritairement les installations existantes présentant des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement,
- s'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme des réhabilitations des installations existantes.

L'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié en date du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques en matière d'installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO_5 (Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours). Il réaffirme le pouvoir épurateur des sols et applique des procédures d'autorisation des innovations techniques. Certains dispositifs pourront être agréés par le Ministère en charge de l'Ecologie et de la Santé en fonction de deux conditions : ces dispositifs devront respecter les principes généraux de protection des personnes et des milieux et un certain niveau de performances épuratoires. En cas de marquage CE préalable, les systèmes feront l'objet d'une évaluation simplifiée sur dossier. Dans le cas contraire, les dispositifs devront être évalués sur plateforme d'essai selon les propositions de l'AFSSET (agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail). Les autorités publiques se réservent ensuite la possibilité de suspendre ou de retirer l'agrément sur la base de résultats obtenus in situ. Deux principes d'évacuation des eaux sont retenus : l'infiltration dans les sols (cas général) ou l'irrigation souterraine et le rejet en milieu hydraulique superficiel si le premier ne peut être réalisé. Ce texte fixe également les modalités d'entretien et de vidange des installations d'ANC et aborde le cas des toilettes sèches.

L'Arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités de contrôle des installations d'ANC dans lequel sont notamment précisés les critères d'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement et de danger pour la santé des personnes. La nature et les délais de réalisation des travaux pour réhabiliter les installations existantes sont déterminés en fonction de ces risques.

L'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites. Ce texte vise à assurer une bonne gestion et une traçabilité des matières de vidange comparables aux règles applicables aux boues d'épuration.

CONCLUSION

L'assainissement des eaux usées continue donc d'être un élément indispensable au maintien, voire à la reconquête de la qualité des milieux naturels. Cette approche découle directement de l'application des principes généraux du **développement durable**, à savoir la capacité à répondre aux besoins des générations actuelles sans compromettre la possibilité de satisfaire ceux des générations à venir.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

3. CONTEXTE GENERAL DE L'ETUDE

3.1. Contexte humain

3.1.1. Démographie

D'après les recensements INSEE, la commune d'Ousse-Suzan voit sa population augmenter depuis 2010, après une baisse dans les années 90 et 2000. En 2015, il est relevé 1 022 habitants soit 30,1 habitants par km².

	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015
Population	294	254	271	292	252	243	267
Densité moyenne (hab/km²)	12	10,4	11,1	11,9	10,3	9,9	10,9

Tableau 1 : Données INSEE de la commune d'Ousse-Suzan

Le graphique suivant permet d'observer l'évolution de la population à Ousse-Suzan.

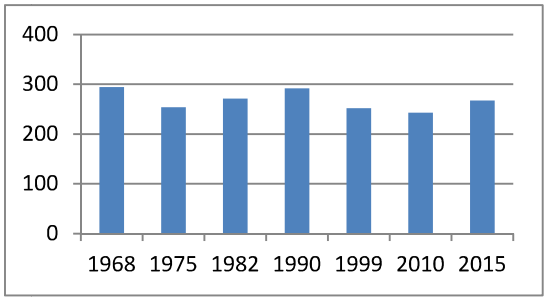

Figure 2 : Evolution de la population depuis 1968 à Ousse-Suzan

3.1.2. Répartition de l'habitat

D'après les données INSEE présentées ci-dessous, 78% des logements sont des résidences principales à Ousse-Suzan. Le ratio nombres d'habitant par rapport au nombre de résidence principale est de **2,2 habitants / logement.**

	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015
Ensemble	**98**	**93**	**107**	**130**	**130**	**144**	**152**
Résidences principales	76	74	84	103	106	107	119
Résidences secondaires et occasionnels	4	8	12	20	21	23	21
Logements vacants	18	11	11	7	3	13	12

Tableau 2 : Répartition de l'habitat pour la commune d'Ousse-Suzan (Données INSEE)

3.1.3. Activités économiques

D'après les données INSEE de fin d'année 2015, il est recensé 27établissements actifs à Ousse-Suzan. 48.1 % de ces activités sont de type commerce, transport et service divers et 29.6 % sont de type agricole ou sylvicole.

	Total	%
Ensemble	**27**	**100**
Agriculture, sylviculture et pêche	8	29.6
Industrie	1	3.7
Construction	1	3.7
Commerce, transports, services divers	13	48.1

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

dont commerce et réparation automobile	2	7.4
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	4	14.8

Tableau 3 : Activités économiques sur la commune d'Ousse-Suzan (Données INSEE)

3.2. Contexte hydrographique

Les cours d'eau traversant la commune d'Ousse-Suzan sont :

- Le Bès
- Le ruisseau le Suzan
- Le ruisseau de Branas
- Le ruisseau de Guiraout
- Le ruisseau de Laplante
- Ruisseau de Capet

La figure suivante présente le contexte hydrographique de la zone d'étude.

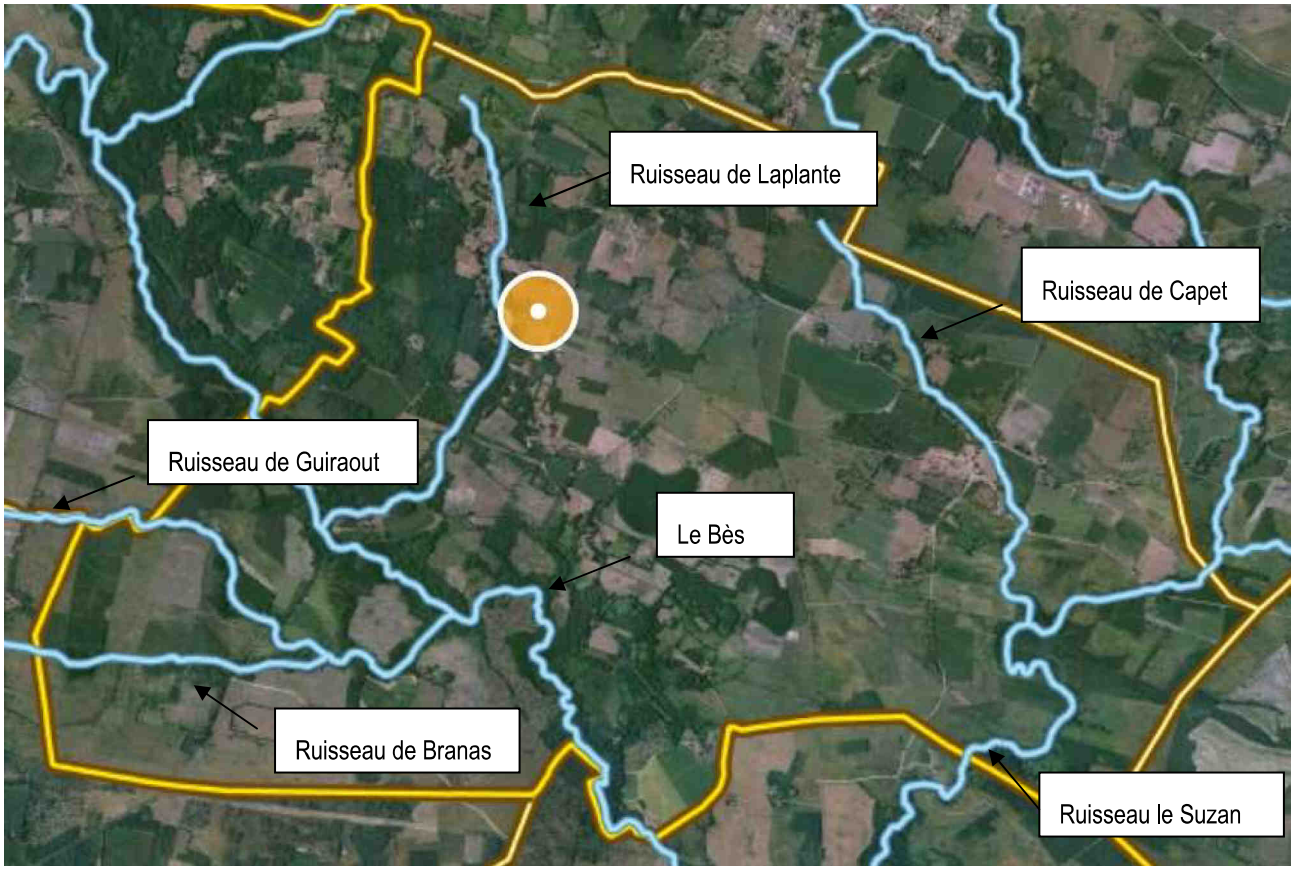

Figure 3 : Contexte hydrographique de la zone d'étude (source Géoportail)

3.2.1. Masses d'eau superficielles

D'après les données de l'Agence de l'eau Adour Garonne et du SDAGE 2016-2021 associé, les objectifs de Bon état pour les différentes masses d'eau superficielles recensées sur les communes d'Ousse-Suzan sont décrits dans le tableau suivant :

N° d'identification	Nom de la masse d'eau	Longueur (km)	Objectif état global		Objectif état écologique		Objectif état chimique	
			Objectif	Délai	Objectif	Délai	Objectif	Délai
FRFR231	Le Bès du confluent du Bourg au confluent de la Midouze	26	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

FRFRR231_2	Le ruisseau de Branas	5	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
FRFRR231_3	Le ruisseau le Suzan	16	Bon état	2021	Bon état	2021	Bon état	2015

Tableau 4: Objectif du SDAGE Adour Garonne pour les masses d'eau superficielle de la zone d'étude

3.2.2. Masses d'eau souterraines

Les objectifs de qualité pour les masses d'eau souterraine du secteur d'étude sont présentés dans le tableau suivant.

N° d'identification	Nom de la masse d'eau	Superficie (km²)	Objectif état global		Objectif état quantitatif		Objectif état chimique	
			Objectif	Délai	Objectif	Délai	Objectif	Délai
FRFG046	Sables et calcaires plio-quaternaires du bassin Midouze-Adour région hydro q	2 533	Bon état	2027	Bon état	2015	Bon état	2027
FRFG070	Calcaires et faluns de l'aquitanien-burdigalien (miocène) captif	9 537	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
FRFG080	Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif	40 096	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
FRFG081	Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud aquitain	18 823	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
FRFG082	Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG	25 888	Bon état	2027	Bon état	2027	Bon état	2015
FRFG083	Calcaires et sables de l'oligocène à l'ouest de la Garonne	23 493	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
FRFG084	Grès, calcaires et sables de l'Helvétien (miocène) captif	6 560	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
FRFG091	Calcaires de la base du crétacé supérieur captif du sud du bassin aquitain	15 562	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015

Tableau 5 : Objectif du SDAGE Adour Garonne pour les masses d'eau souterraine de la zone d'étude

3.2.3. Stations de mesures – Qualité / Quantité

Il existe une station de mesure de la qualité des eaux de rivières sur la commune d'Ousse-Suzan :

- 05225320 : Le ruisseau de Lassus au niveau Ousse-Suzan

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

3.3. Contexte géologique et hydrogéologique

D'après la carte géologique d'Ousse-Suzan au 1/50 000ème, la zone d'étude est composée essentiellement :

- **au nord,** de glaises bigarrées et d'alluvions de très hauts niveaux ;
- **au sud,** de hautes et très hautes terrasses, constituées de sables plus ou moins argileux, de galets et de graviers. Ces terrasses sont difficilement différenciables du niveau inférieur car souvent recouvertes de colluvions notamment aux abords des petits ruisseaux affluents de l'Adour
- **au centre**, de sables fauves argileux ocres à blanchâtres et grossiers et des sables argileux remaniés datant du pleistocène
- **le long des cours d'eau**, de colluvions près de la source puis de basses terrasses constituées d'alluvions déposées par les cours d'eau.

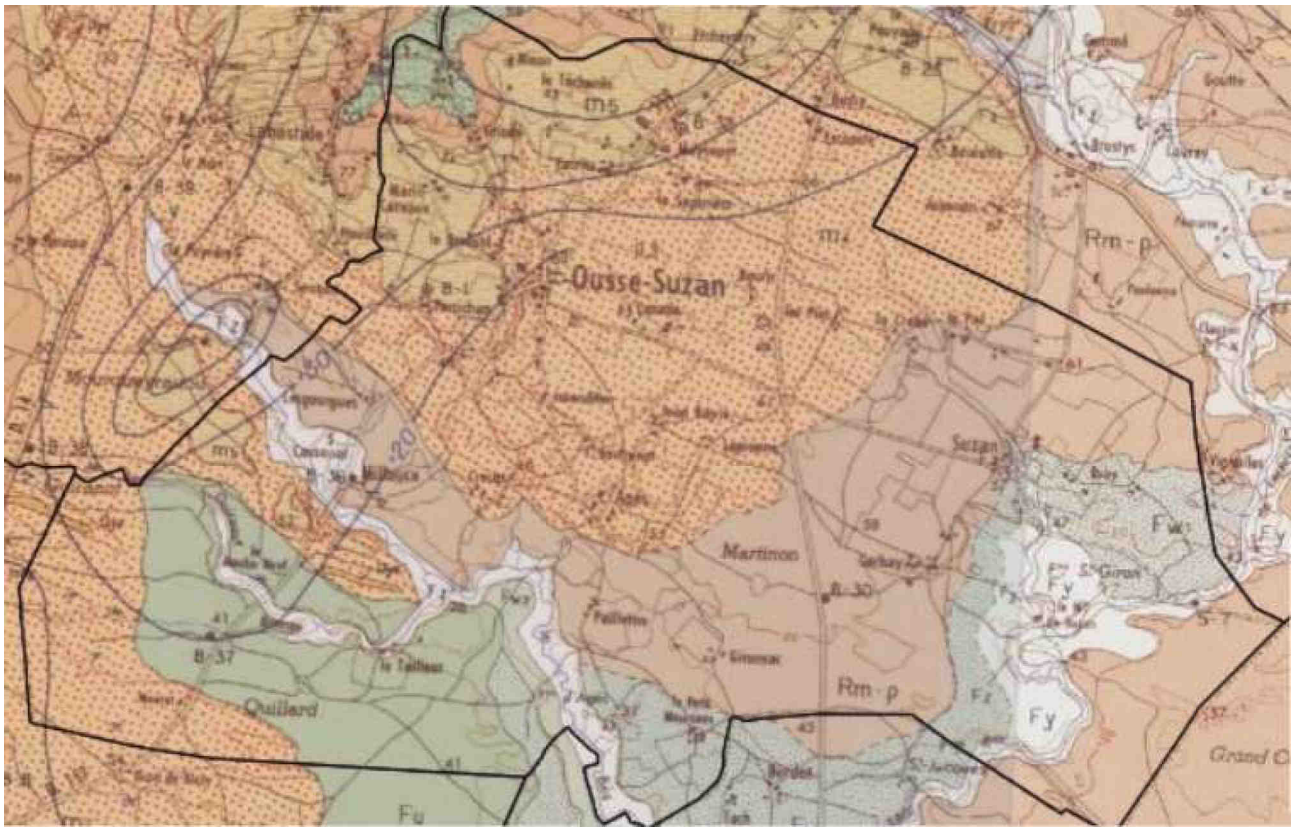

Figure 4 : Contexte géologique de la zone d'étude (BRGM - 1/50 000ème)

Légende

- m5 : Formation des Glaises bigarrées: argiles bariolées et lignites de type Arjuzanx
- m4 : Formation des Sables fauves : sables argileux ocres à blanchâtres grossiers
- Rm-p: Pleistocène supérieur à Pleistocène inférieur : sables argileux remaniés de formations mio-pliocènes
- Rm-p: Pléistocène. Formation colluviale : sables argileux et graviers remaniés des formations moi-pliocènes
- Fw1: Riss : sables et graviers argileux
- Fu : Hautes terrasses : Pleistocène inférieur : Günz, sables graveleux et petits galets
- Fy : Alluvions actuelles. Argiles, sables, graviers
- Fz : Sables, argiles et tourbes
- Ft1 : Alluvions de très hauts niveaux : graviers et petits galets rubéfiés
- P : Formation d'Arengosse : sables, graviers et argiles kaoliniques blanches

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

3.4. Zones classées

3.4.1. Z.N.I.E.F.F

On distingue les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type I et II :

- ***Les Z.N.I.E.F.F de type I*** sont des zones très locales correspondant à des types de milieu d'intérêt remarquable, notamment du fait de la présence d'espèces rares et menacées nécessitant des protections renforcées. Ce sont des sites exceptionnels d'un point de vue ornithologique et botanique.
- ***Les Z.N.I.E.F.F de type II*** sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

ZNIEFF DE TYPE I

Le secteur d'étude n'est pas concerné par des ZNIEFF de type 1.

ZNIEFF DE TYPE II

Le secteur d'étude est concerné par des ZNIEFF de type 2.

- Vallées de la Midouze et de ses affluents, lagunes de la haute Lande associées (720014218), d'une superficie de 2 386 ha.

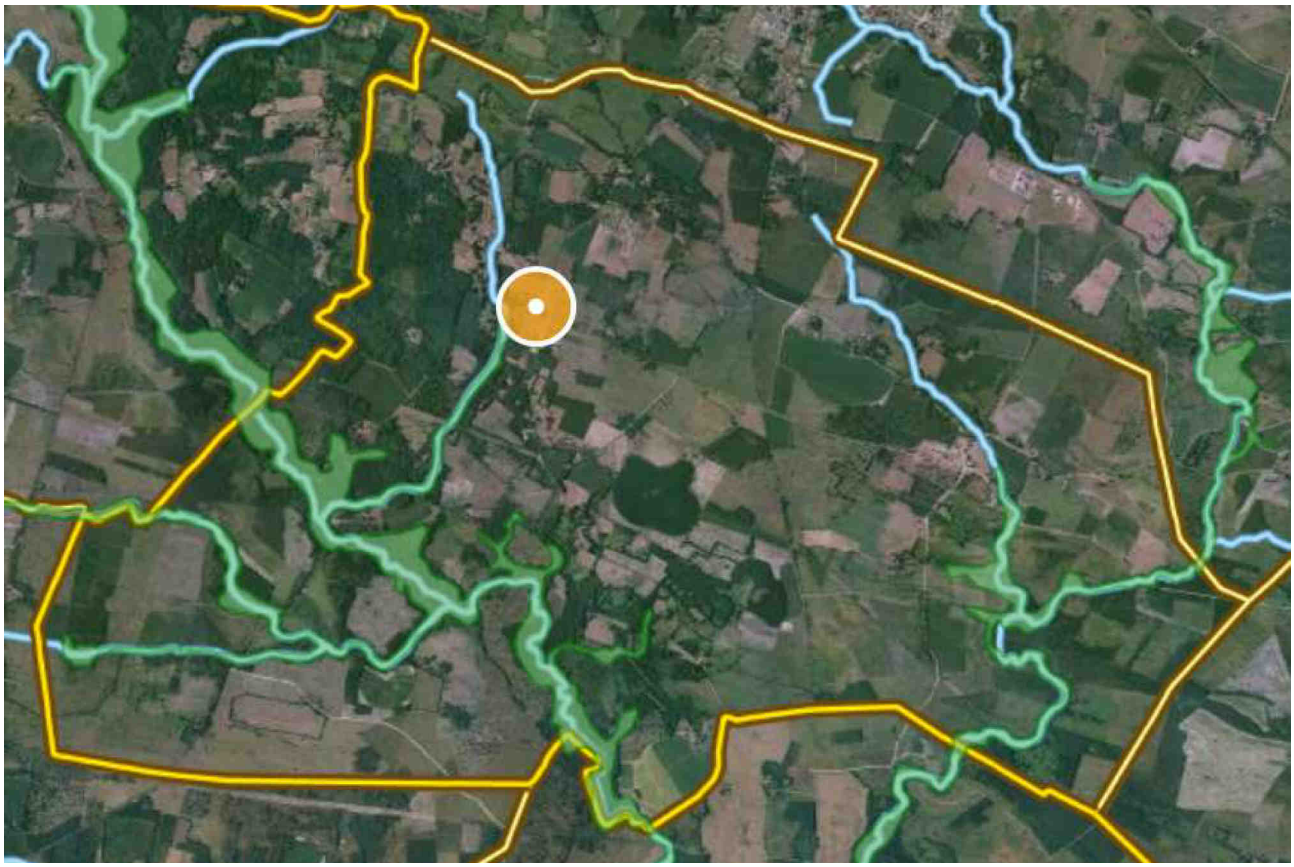

Figure 5 : Localisation de la ZNIEFF de type II sur la zone d'étude

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

3.4.2. Zone Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats.

Le secteur d'étude est concerné par un site **Natura 2000** :

- Réseau hydrographique des affluents de la Midouze (FR7200722), type directive habitats, faune et flore, d'une superficie de 4 914 ha

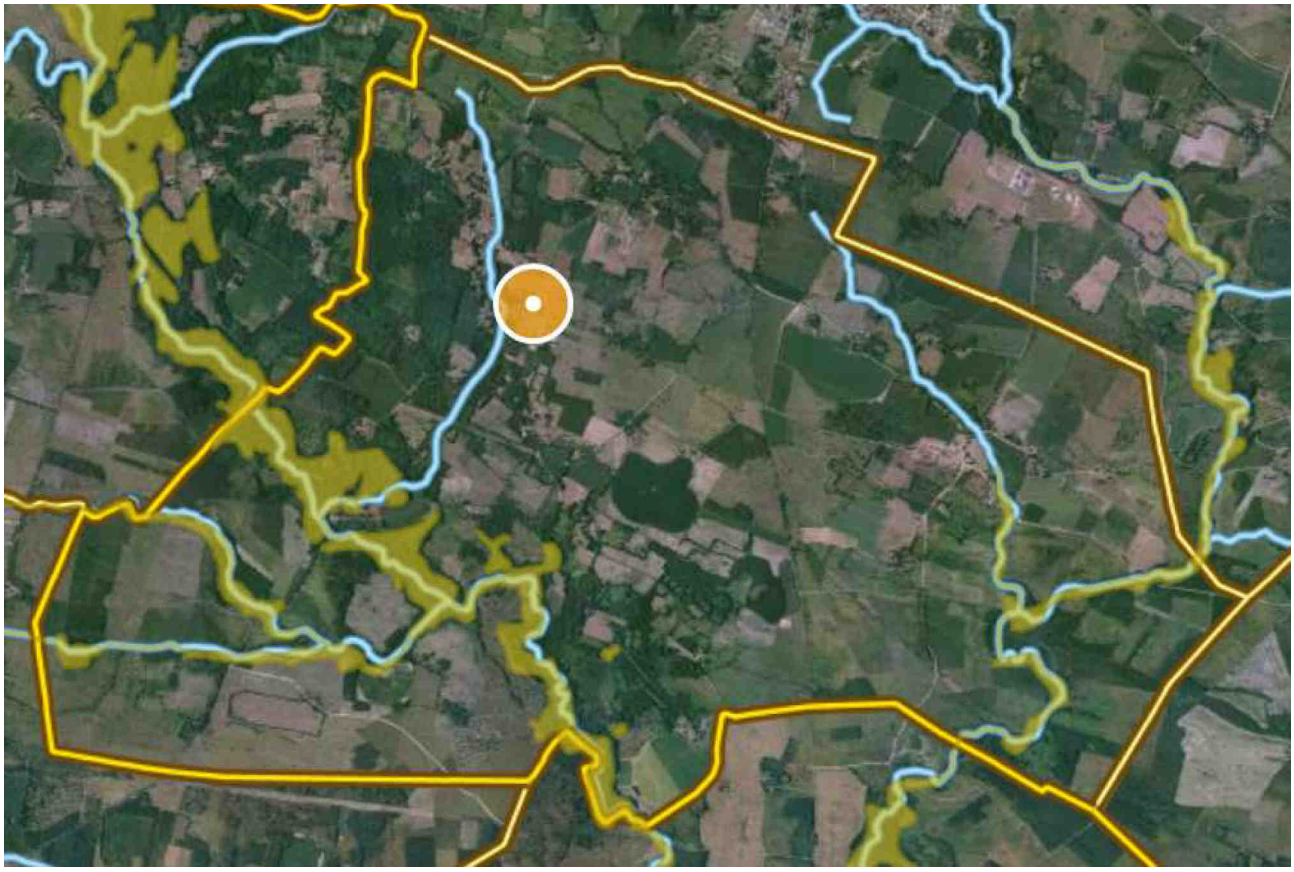

Figure 6 : Localisation du site Natura 2000 sur la zone d'étude

3.4.3. Zone de répartition des eaux

Le territoire de la commune est classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Dans ces zones, les seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissés. Dans ces zones, les prélèvements d'eau supérieurs à 8 m^3/h sont soumis à autorisation déclaration.

3.4.4. Zone vulnérable

Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable. Sont désignées comme zones vulnérables les zones où :

- les eaux douces superficielles et souterraines, notamment celles destinée à l'alimentation en eau potable, ont ou risquent d'avoir une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l,
- les eaux des estuaires, les eaux côtières ou marines et les eaux douces superficielles qui ont subi ou montrent une tendance à l'eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.

La zoné d'étude est classée en zone vulnérable.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

3.4.5. Zone sensible

Il s'agit selon la directive européenne n°91/271 des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits. Il peut également s'agir de zones dans lesquelles un traitement complémentaire (traitement de l'azote ou de la pollution microbiologique) est nécessaire afin de satisfaire aux directives du Conseil dans le domaine de l'eau (directive "eaux brutes", "baignade" ou "conchyliculture").

La zone d'étude est classée en zone sensible sur 100% de sa surface.

3.4.6. Périmètres de protection

Plusieurs points de prélèvement d'eau ont été repérés sur le secteur d'étude, cependant, ceux-ci ne sont pas utilisés en faveur de l'alimentation en eau potable de la commune mais pour de l'irrigation. Ainsi, aucun périmètre de protection n'est recensé sur la commune.

3.5. Contexte climatique

Le climat prévalant dans les Landes est de type océanique aquitain. Il se caractérise par des hivers doux et des étés chauds, tandis que les précipitations sont relativement fréquentes, particulièrement durant la période hivernale. En moyenne, les précipitations atteignent 100 mm au mois de janvier et sont inférieures de moitié au mois de juillet.

3.6. Documents d'urbanisme

Il existe à l'heure actuelle un Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour la commune d'Ousse-Suzan, approuvé en 2014.

La communauté de communes du Pays Morcenaix est en train de réaliser son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) dont le PLUiH qui va préciser les zones à urbaniser de Ousse-Suzan.

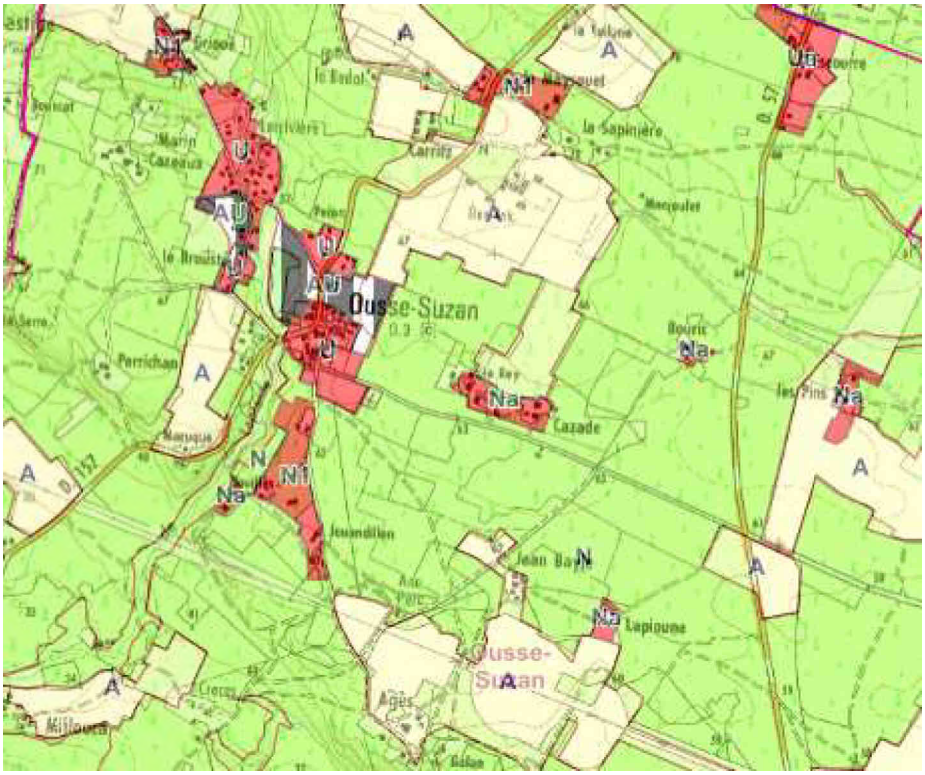

Figure 7 : Extrait de la carte communale d'Ousse-Suzan

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

3.7. Zonage d'assainissement et plans des réseaux

Il n'existe pas de zonage d'assainissement collectif des eaux usées sur la commune d'Ousse-Suzan.

Au vu des plans des réseaux d'eaux usées fournis par le SYDEC, seul le bourg de la commune est desservi actuellement par les réseaux d'assainissement des eaux usées.

Les plans des réseaux eaux usées de la commune d'Ousse-Suzan sont donnés dans la figure suivante.

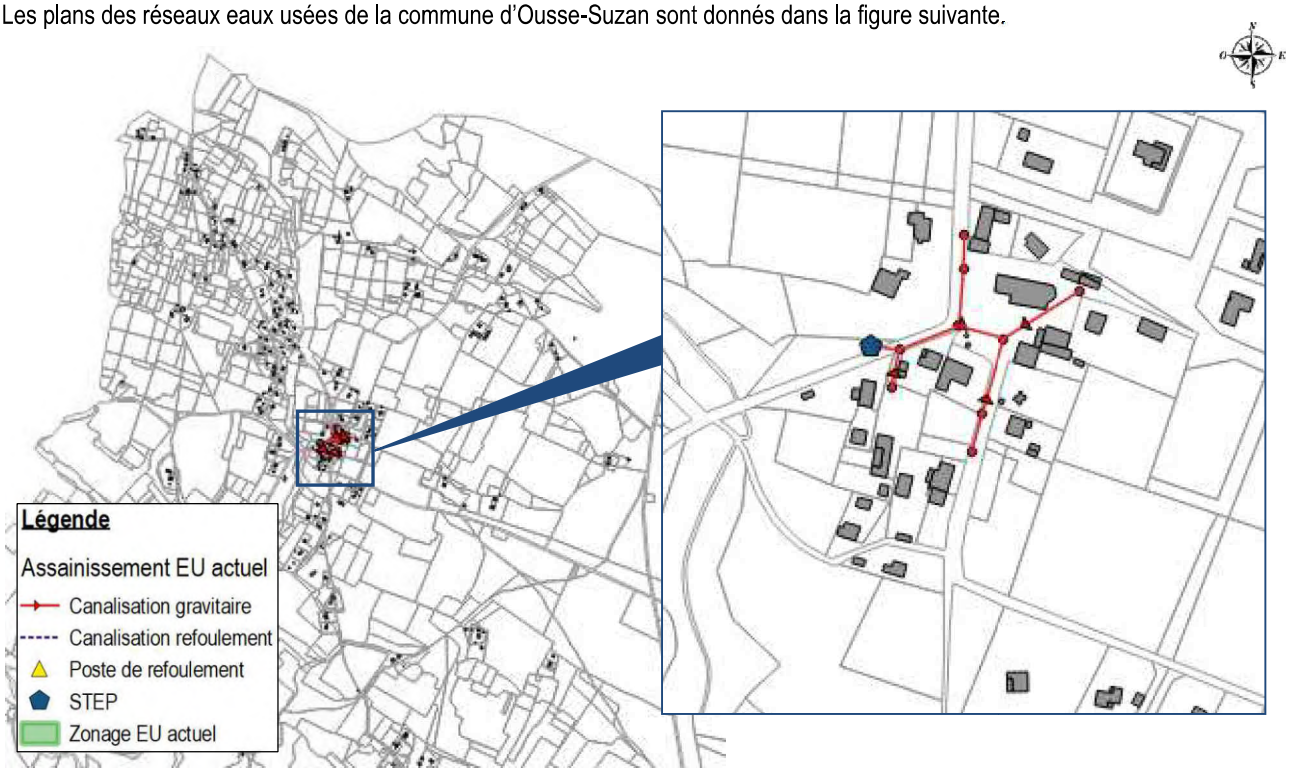

Figure 8 : Plans des réseaux d'eaux usées existants

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

4. GENERALITES SUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

4.1. L'assainissement collectif

L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OUSSE-SUZAN

► Les réseaux

Sur la commune d'Ousse-Suzan, la collecte des eaux usées est assurée par un réseau gravitaire de type séparatif de 280 ml.

► Ouvrage d'assainissement

Sur la commune d'Ousse-Suzan, les eaux usées transitent vers une station d'épuration filtres plantés de roseaux de 80 EH.

Environ une douzaine de logements est raccordée à la station d'épuration, ce qui représente environ 25 habitants.

► Station de traitement

La station de traitement d'Ousse-Suzan a les caractéristiques suivantes :

Ousse-Suzan	
Type d'épuration :	Filtres plantés de roseaux
Code national (SANDRE) :	0540215V002
Date de mise en eau de la station :	1er avril 2011
Capacité constructeur :	80 EH (4,8 Kg DBO_5)
Débit nominal (de temps sec) :	12 m^3/j
Niveau de rejet :	Arrêté ministériel 21/07/2015
Maître d'ouvrage :	Commune d'Ousse-Suzan
Exploitant :	Commune d'Ousse-Suzan
Maître d'œuvre :	SCE
Constructeur :	Dubreuilh
Filière eau :	Prétraitements, filtres plantés (1 étage)
Nom du milieu récepteur :	Infiltration et ruisseau de Laplante

Tableau 6 : Caractéristique de la station d'épuration d'Ousse-Suzan

Le résultat du dernier bilan 24 heures pour la station d'épuration d'Ousse-Suzan est présenté dans le tableau suivant.

Station d'épuration d'Ousse-Suzan	
Date du bilan 24h	30/10/2018
Pluviométrie (mm)	0
Volume journalier en entrée de STEP (m^3/j)	1,5
Taux de charge hydraulique	13%
Charge organique (kgDBO5/j)	0,4
Taux de charge organique	8%
Rendement épuratoire (DBO5)	Pas de rejet

Tableau 7 : Résultat du bilan de fonctionnement sur 24H de la station d'épuration d'Ousse-Suzan pour 2018

La station reçoit une faible charge organique (0,4 kg DBO_5/j soit 8% de la capacité nominale de la station) comme une faible charge hydraulique (1,5 m^3/j soit 13% de la capacité nominale de la station). Ces valeurs indiquent qu'un abonné équivaut à 1 équivalent-habitant et sont en-deçà de leurs habitudes de consommation d'eau potable (cf. partie suivante) pour l'année 2017 ; année qui a été toutefois particulièrement sèche et donc a présenté des consommations d'eau plus importantes que d'accoutumé.

Ces valeurs sont usuelles en zone rurale.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

► Les abonnés au système d'assainissement collectif

Les consommations d'eau potable des 13 abonnés raccordés à l'assainissement collectif (12 abonnés domestiques et 1 restaurant) sont les suivants :

- 1e semestre 2017 : 514 m^3
- 2e semestre 2017 : 567 m^3

Soit une consommation annuelle de 1 081 m^3, ce qui représente une consommation de :

- 2,96 m^3/j en moyenne soit un rejet à l'assainissement compris entre 2,4 m^3/j et 2,65 m^3/j (80% à 90% de l'eau potable consommé)
- 83 m^3/an/abonné soit 105 l/habitant/jour en considérant un taux d'occupation moyen de 2,2 personnes par foyer.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

4.2. L'assainissement non collectif

GENERALITES

Le terme d'assainissement autonome ou d'assainissement non collectif désigne :

« toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. »

L'assainissement a un seul objectif : épurer les effluents issus des activités domestiques afin de protéger le milieu naturel.

Les eaux usées domestiques se décomposent en deux groupes :

- Les eaux vannes : ce sont les eaux issues des WC ;
- Les eaux ménagères : regroupent les eaux de cuisine, salle de bains, lave linge, lave vaisselle...

► Assainissement non collectif ou collectif, quelles sont les obligations ?

- Si l'habitation n'est pas en situation d'être raccordée à un réseau d'assainissement (maison isolée...), elle doit disposer d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement.
- Si l'habitation est desservie par un réseau d'égouts, elle doit être raccordée. Dans ce cas, les eaux usées sont collectées avec celles d'autres maisons afin d'être traitées dans une station d'épuration : c'est l'assainissement collectif.

► L'assainissement non collectif : une technique efficace

- Une installation d'assainissement non collectif s'intègre aisément au niveau d'un terrain et garantit un confort identique à celui de l'assainissement collectif.
- L'assainissement non collectif est une solution qui assure une bonne élimination de la pollution à un coût acceptable.
- Bien conçu et correctement réalisé, l'assainissement non collectif est une technique d'épuration efficace qui contribue à protéger nos cours d'eau et nos nappes phréatiques.
- Pour assurer un traitement efficace pérenne, l'installation d'assainissement non collectif doit être faire l'objet d'un entretien régulier.

► Les étapes de l'assainissement non collectif

Les eaux usées sont d'abord collectées dans la maison. Elles sont ensuite dirigées un système de prétraitement (généralement une fosse toutes eaux), avant d'être réellement traitées par infiltration dans le sol, puis dispersées par écoulement dans le sous-sol.

- **La collecte**

Les eaux usées sont produites à différents endroits de la maison. Il faut d'abord les collecter pour pouvoir les traiter.

Toutes les eaux usées de votre habitation : eaux des WC, eaux de cuisine, eaux de salle de bains, eaux des machines à laver, eaux des éviers doivent être collectées puis dirigées vers l'installation d'assainissement individuel.

A l'intérieur des habitations, au moins une descente d'eaux usées (généralement, celle des WC) doit être prolongée jusqu'au toit pour créer une prise d'air.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

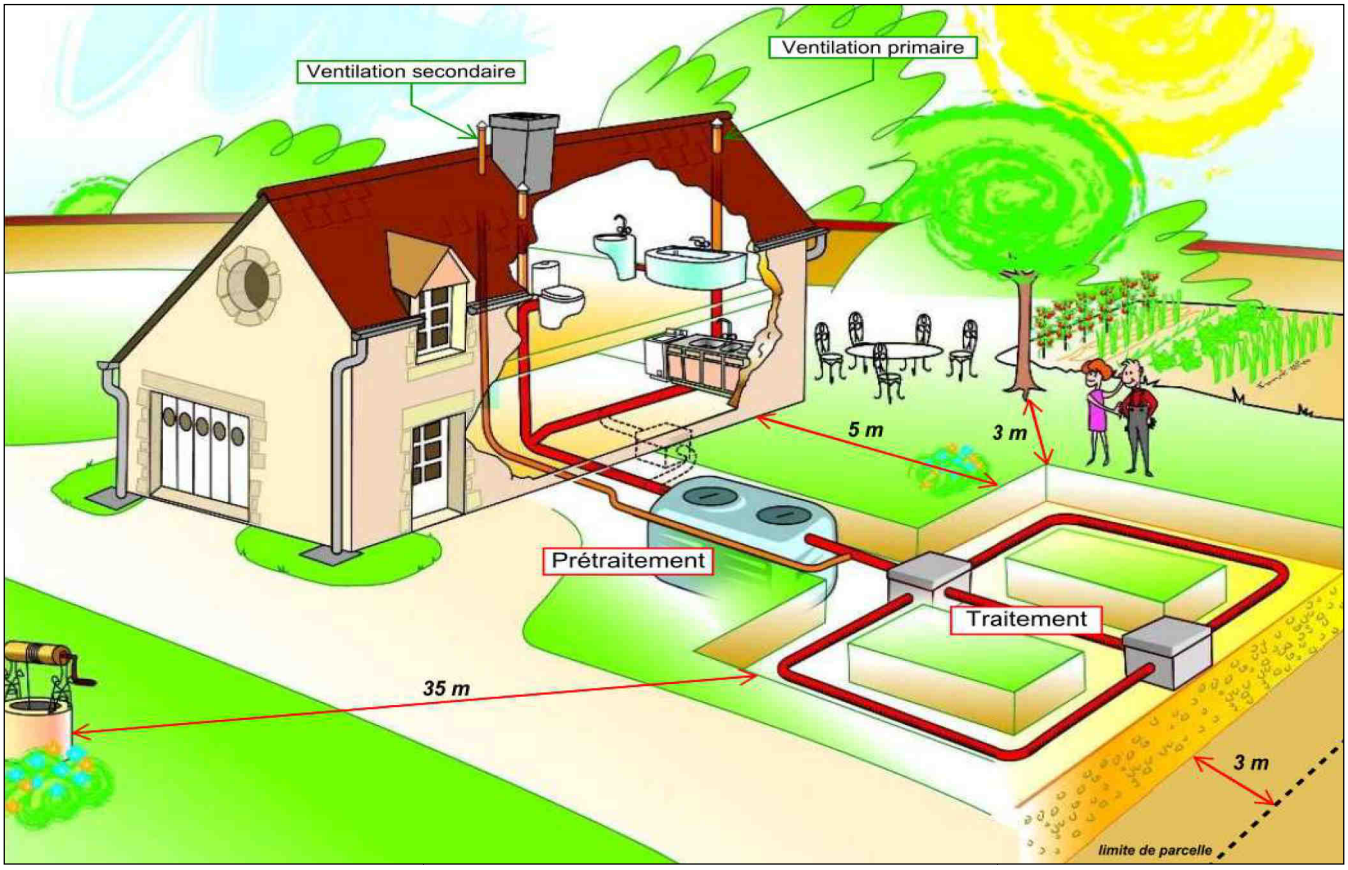

Figure 9 : Schéma de principe de l'assainissement non collectif

- **Le prétraitement**

Les eaux usées collectées contiennent des particules solides et des graisses qu'il faut éliminer afin de ne pas perturber le traitement ultérieur : c'est le rôle du **prétraitement**.

Ce **prétraitement** est en général réalisé dans une fosse, appelée fosse toutes eaux (ou, parfois fosse septique toutes eaux), qui accueille donc toutes les eaux usées collectées.

Les matières solides qui se déposent et s'accumulent dans la fosse devront être régulièrement évacuées, en moyenne tous les 4 ans : c'est l'opération de vidange de la fosse.

En sortie de la fosse, les eaux sont débarrassées des substances indésirables et peuvent ainsi être traitées par le sol.

Attention !

La fosse toutes eaux doit être accessible pour permettre sa vidange.

Des gaz sont produits au niveau de la fosse. Ils doivent être évacués par une ventilation efficace qui débouche au-dessus du toit.

La fosse toutes eaux doit être installée au plus près de votre habitation, si possible à faible profondeur et à l'écart des zones de passage des voitures.

- **Le traitement et l'évacuation des eaux**

En sortie de la fosse toutes eaux, l'eau est séparée des éléments solides, mais elle est cependant encore fortement polluée : elle doit donc être traitée. L'élimination de la pollution est alors obtenue par infiltration des eaux dans le sol ou dans un massif de sable, grâce à l'action des micro-organismes qui y sont naturellement présents.

Les eaux ainsi traitées, se dispersent par écoulement dans le sous-sol. Si cela n'est pas possible (sol argileux...), un rejet au fossé peut-être envisagé, sous réserve de l'accord du gestionnaire de l'exutoire.

Attention !

Pour que le dispositif fonctionne durablement, le choix du type d'assainissement non collectif à mettre en place doit tenir compte des caractéristiques et contraintes du terrain.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Les contraintes du terrain	Les techniques de traitement	Des exemples ...
Elles sont liées aux caractéristiques de la parcelle et en particulier :	**Elles doivent être choisies en fonction des contraintes. On trouvera par exemple les variantes techniques suivantes :**	
- au sol : perméabilité, épaisseur, possibilité de rejet de l'eau traitée ...	- Epuration par le sol en place ou bien par un sable de substitution lorsque le sol n'est pas adapté.	Epandage sol en place
- à la présence d'eau : niveau de la nappe phréatique	- Dispersion des eaux traitées dans le sous-sol ou exceptionnellement, en cas d'impossibilité, récupération des eaux épurées et rejet en surface.	Filtre à sable vertical
- à la pente du terrain	- Dispositif enfoui dans le terrain ou si nécessaire mis en place dans un tertre hors sol.	Tertre d'infiltration
- à la surface disponible et à l'encombrement de la parcelle (limite de propriété, présence d'un potager, d'arbres ou d'un verger, d'un accès à un garage ...)	-Dispositif agréé par le ministère de l'Environnement	Filtre compact, micro station

Tableau 8 : Choix du type de filière d'assainissement non collectif

Remarque : en cas de sol très imperméable et en l'absence d'exutoire à proximité, une parcelle peut être considérée inconstructible. La faisabilité de l'assainissement doit être évaluée, autant que possible, en amont du projet.

► Comment bien entretenir une installation ?

Une installation d'assainissement non collectif n'exige pas de modification des habitudes : une utilisation normale des produits ménagers (eau de javel, lessive, liquide vaisselle...) ne perturbe pas le fonctionnement de la fosse toutes eaux.

Une vérification et un entretien régulier de l'installation sont nécessaires. La fosse toutes eaux doit être notamment vidangée en moyenne tous les quatre à cinq ans par une entreprise spécialisée et agréée par le Préfet. Ces matières doivent être traitées en station d'épuration ou faire l'objet d'un plan d'épandage. La facture de la société de vidange doit préciser la destination des matières prélevées.

Si l'installation possède des équipements complémentaires (bac à graisses ou préfiltre), il est nécessaire de s'assurer très régulièrement de leur bon fonctionnement.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OUSSE-SUZAN

► Le SPANC

Depuis la loi sur l'Eau de 1992, les communes ont l'obligation d'exercer une mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif sur leur territoire.

Pour répondre à cette obligation, la commune d'Ousse-Suzan a délégué cette compétence au SYDEC.

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Les différentes missions à assurer sont :

- **Pour les installations neuves ou à réhabiliter :**
  - Procéder à l'examen de conception de l'installation ayant pour finalité la rédaction d'un rapport d'examen,
  - En cas de demande de permis de construire ou d'aménager comprenant un projet de réalisation ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif, délivrer une attestation de conformité du projet d'installation suite à l'examen de conception (article R 431-16 du Code de l'Urbanisme),
  - A l'issue de la réalisation de l'installation, procéder à la vérification de l'exécution, et établir le rapport de vérification qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires vigueur.
- **Pour les autres installations (existantes) :**
  - Contrôler les installations au moins une fois avant le 31 décembre 2012 et rédiger un rapport de visite à l'issue de ce contrôle,
  - Mettre en place un contrôle périodique au moins une fois tous les 5 ans et de rédiger un rapport de visite à l'issue de ce contrôle.

Les contrôles assurés par le SYDEC sont donc :

- **Le contrôle de conception et d'exécution**

La vérification de conception et d'exécution consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation ;
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

- **Les vérifications périodiques de fonctionnement et d'entretien**

Le contrôle périodique consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la commune ;
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.
- Vérifier la réalisation régulière des opérations d'entretien des dispositifs notamment la réalisation des vidanges ainsi que la destination des matières de vidange.

A l'issue du contrôle, Le SYDEC rédige un rapport de visite et devra déterminer le niveau de risque généré par l'installation. Il notifie au propriétaire, le cas échéant, la nécessité de réaliser des travaux et les délais accordés. Pour cela, le SYDEC dispose d'une grille d'évaluation issue de l'Arrêté Ministériel du 27 avril 2012 lui permettant de déterminer si l'installation est non conforme, ainsi que les délais de travaux maximaux.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

- **Le contrôle diagnostic préalable à une vente immobilière.**

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif, assuré par le SYDEC, doit être joint au dossier de diagnostic technique défini dans l'article L 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation. (article L 1331-11-1 du Code de la Santé Publique). La durée de validité du document est de trois ans.

Le vendeur a donc l'obligation de fournir dans le dossier de diagnostic technique annexé à la promesse de vente ou, à défaut, l'acte authentique de vente, l'état des installations d'assainissement non collectif.

Dans le cas où un contrôle a déjà eu lieu, le document établi à l'issue du contrôle et délivré par le SYDEC est annexé à la promesse de vente ou, à défaut, à l'acte authentique de vente. Si ce contrôle n'a pas eu lieu ou que le document n'est plus valide, le vendeur doit s'adresser au SPANC pour le contrôle de son installation.

► Les chiffres sur le territoire de la commune d'Ousse-Suzan

Les installations diagnostiquées lors de la visite de vérification de bon fonctionnement et d'entretien peuvent être classées selon 3 catégories.

- Les installations polluantes (classe 3) correspondent à celles contrôlées non conformes et présentant des risques sanitaires et environnementaux suivant la grille d'évaluation réglementaire en vigueur. Des travaux sont à entreprendre.
- Les installations acceptables (classe 2) correspondent à celles contrôlées non conformes sans risques sanitaires et environnementaux, ne nécessitant la réalisation de travaux.
- Les installations satisfaisantes (classe 1) sont celles contrôlées conformes et sans défauts apparents ou soumises à des recommandations pour assurer leur bon fonctionnement.

Sur la commune d'Ousse-Suzan, seules 16% des installations contrôlées sont classées comme « polluantes ». Ces habitations sont souvent isolées sur la commune et ne sont pas regroupées dans un seul et même secteur.

L'état du parc des installations d'assainissement non collectif sur le territoire de la commune d'Ousse-Suzan est pour plus de la moitié considéré comme acceptable, et 29% des installations sont considérées comme satisfaisantes.

Les installations restantes (4%) sont non identifiées (habitations inhabitées pour la plupart).

Installations satisfaisantes (Classe 1)	41	29%
Installations acceptables (Classe 2)	72	51%
Installations polluantes (Classe 3)	23	16%
Installations non identifiées	6	4%
Total	**142**	**100%**

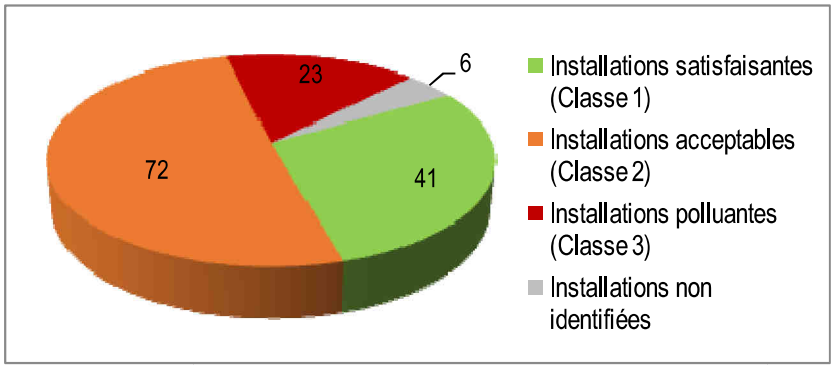

Figure 10 : Répartition des contrôles selon les différentes classes

Sur la commune d'Ousse-Suzan, depuis le dernier contrôle de l'existant, il y a eu 8 réhabilitations concernant les installations avec obligations de travaux. C'est installations sont maintenant conformes.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

5. APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Ce chapitre reprend les éléments du précédent zonage et de la carte d'aptitude des sols qui a été réalisée. Le SIG a été mis à jour avec les aptitudes des sols et leurs caractéristiques aux endroits testés.

L'aptitude des sols à l'épandage souterrain des eaux usées préalablement traitées dépend de trois facteurs :

- La profondeur du sol
- L'excès d'eau
- La texture

Quand un sol est profond (au moins 90 cm), sain (aucun excès d'eau avant le substrat géologique) et à texture de sable sans élément grossier, il présente la meilleure aptitude à l'épandage souterrain. A l'inverse, un sol superficiel (moins de 30 cm), argileux et engorgé dès la surface, possède une très faible aptitude vis à vis de l'épandage souterrain.

La carte d'aptitude des sols réalisée dans le cadre du précédent zonage est donnée en Annexe 1.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

5.1. Réalisation de sondages et de tests de perméabilité complémentaires

L'objectif de ces investigations est de compléter les données de la carte d'aptitude des sols et le zonage d'assainissement via la description lithologique des formations rencontrées et la détermination des vitesses d'infiltration.

5.1.1. Contexte géologique

Les descriptions des formations géologiques de la commune d'Ousse-Suzan sont extraites de la carte géologique de Morcenx (carte géologique N° 924).

Les sites sélectionnés pour les investigations de terrain (sondage et test de perméabilité) se situent au droit des formations lithologiques suivantes :

m_4: **Miocène** « formations des sables fauve » : il s'agit pour l'essentiel de sables mal triés du fait d'un transport relativement court. La couleur ocre à rouille est issue d'un phénomène d'altérations liées à des exondations. Il est possible de trouver des sables blancs. L'épaisseur de cette formation peut atteindre 20 m.

m_5: **Miocène** « formations des glaises bigarrées et lignites de type Arjuzanx » : les épaisseurs de lignites varient entre 2 et 6 m. On retrouve en général de petits niveaux argileux blanchâtres au-dessous de ces formations avant d'atteindre les sables fauve. Les glaises bigarrées recouvrent ces niveaux ligniteux avec des épaisseurs comprises entre 2 et 20 m. La texture est plastique. Quelques horizons ferrugineux peu épais s'intercalent dans ces couches.

5.1.2. Investigations de terrain

5.1.2.1. Réalisation des sondages

Les sondages et les tests de perméabilité ont été réalisés le 03 janvier 2019.

Pour chacun des secteurs, au moins 1 sondage a été réalisé pour relever la coupe du sol.

Les sondages ont été réalisés au-delà de 1,50 m de profondeur (sauf refus) afin de vérifier la présence d'une nappe, du substratum et/ou d'indices d'hydromorphie. Les relevés de chaque secteur sont consignés en Annexe 6.

COMMUNE	Localités	Parcelle N°	Carte géologique	Formations géologiques	Nombre de sondages	Nombre de tests
OUSSE SUZAN	Ousse Suzan	A 565	Morcenx N°924	m_5	2	2
	Ousse Suzan	A 729 - 731		m_4	1	1

Tableau 9 : Répartition des sondages à Ousse-Suzan

5.1.2.2. Les mesures de perméabilité

Les tests de perméabilité ont été réalisés avec au préalable une saturation en eau du sondage afin de favoriser les vitesses d'infiltration verticales.

Les calculs des vitesses d'infiltration reposent sur la loi de Darcy avec :

$$Q = k \times S \times \frac{\Delta h}{L} = k \times S \times i$$

- Q : débit en m^3/h
- K : coefficient de perméabilité en m/s
- S : surface d'infiltration en m^2
- $(\Delta h/L) = i$: gradient sans dimension

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

La notion de débit unitaire (q) est introduite, il s'agit de la quantité d'eau traversant le milieu saturé par unité de surface. Il prend donc la dimension d'une vitesse qui s'exprime en m/s.

$$q\ (m/s) = \frac{débit}{section\ totale}$$

En conséquence :

$$q\ \left(\frac{m}{s}\right) = K(m/s) \times i = \frac{Q}{S}$$

INTERPRETATION DES MESURES EFFECTUEES

- Rayon des sondages : 0.075 m
- Charge maintenue constante dans le sondage : 0.170 m
- Surface mouillée d'infiltration : 0.098 m²

A partir des critères présentés dans le tableau suivant, nous avons établi une classification des sites en fonction de la vitesse d'infiltration mesurée.

	Favorable	Moyennement favorable	Défavorable	Mauvaise
Perméabilité	Sol perméable	Sol moyennement perméable	Sol très peu perméable	Sol imperméable ou trop perméable
Vitesse d'infiltration (mm/h)	30 à 500	15 à 30	10 à 15	Inférieur à 10 ou supérieur à 500
Pente (%)	0 à 5	5 à 15		Supérieure à 15
Niveau nappe et/ou indices d'hydromorphie	> 1.50 m	> 1 m et < 1.50 m		< 1 m
Profondeur du substratum	> 2.10 m	> 1.60 m et <2.10 m	> 0.70 m et <1.60 m	< 0.70 m

Tableau 10 : Critères pour la classification d'un site à l'aptitude du sol pour l'épuration et/ou à l'infiltration des eaux

COMMUNE	Localités	Parcelle N°	Nbr sond.	Nbr test	Aptitude des sols à l'infiltration/épuration
OUSSE SUZAN	Ousse Suzan	A 565	2	2	Sols argileux imperméables. Filière à sol reconstitué préconisée : filtre à sable drainé
	Ousse Suzan	A 729 - 731	1	1	Site favorable pour une filière dite classique de type « drains »

Tableau 11 : Classification des sites en fonction de la vitesse d'infiltration mesurée

5.1.3. Filières d'assainissement autonome préconisées

Les valeurs de perméabilité calculées par les tests de perméabilités et le contexte local (présence de fossé) rendent possible la mise en œuvre de filières d'assainissement autonome pérenne : Tranchées d'infiltration ou Filtre à sable vertical drainé

Dans tous les cas, il sera demandé au lotisseur ou propriétaire de suivre les préconisations minimales de la carte d'aptitude des sols réactualisée dans le cadre de cette présente étude et de faire réaliser une étude à la parcelle type conception pour valider le système d'assainissement non collectif à mettre en place notamment vis à vis des nouvelles contraintes inhérentes aux parcelles ou à la modification de l'emplacement envisagé pour accueillir la filière ANC.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

6. ETUDE DE FAISABILITE : GESTION DES EAUX USEES DES ZONES A URBANISER ET URBANISEES

6.1. Secteurs d'étude

La cartographie suivante présente les zones à urbaniser d'Ousse-Suzan (zones en mauve), ainsi que les réseaux d'assainissement des eaux usées existants ou futurs ; une extension du réseau est prévue pour l'automne 2018.

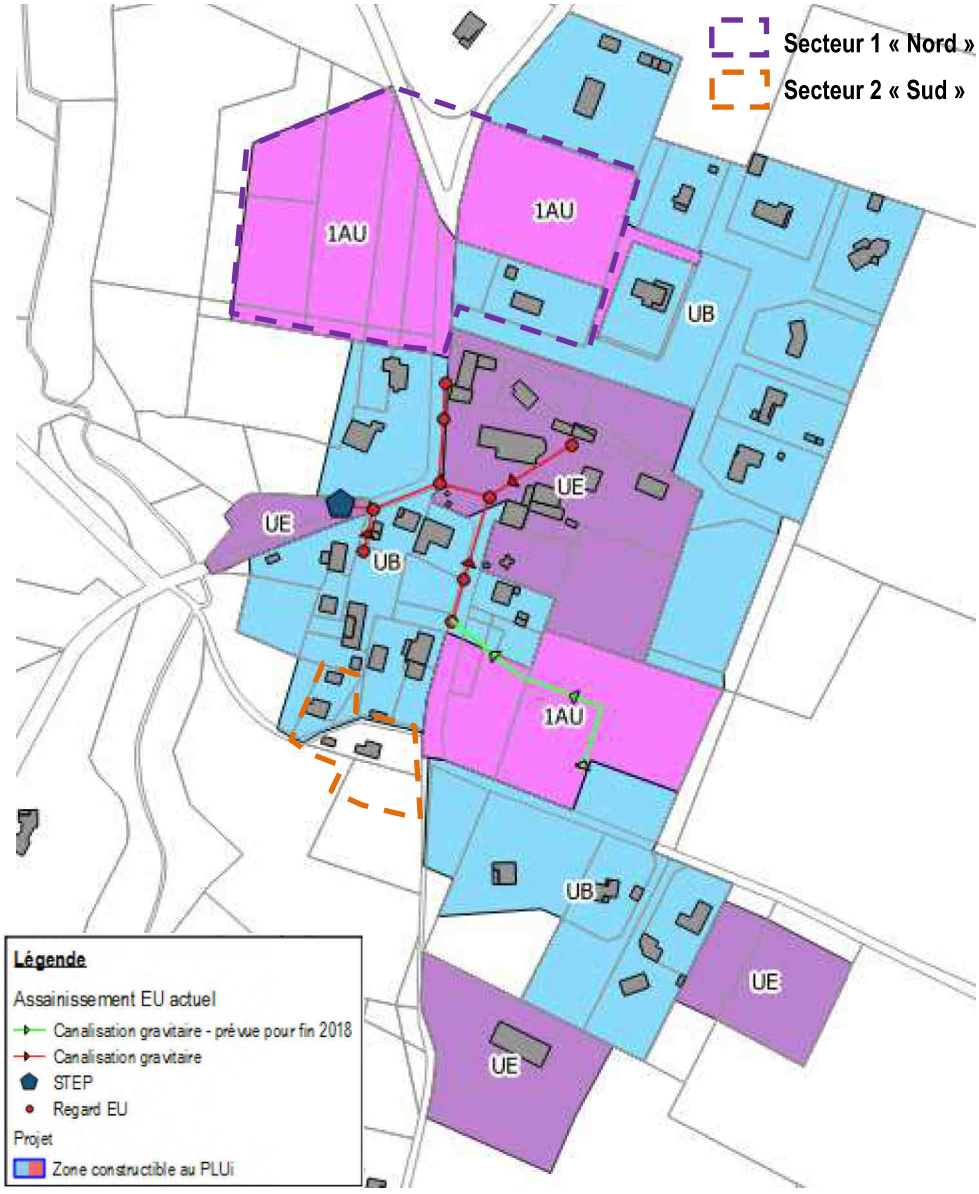

Figure 11 : Cartographie des zones à urbaniser et raccordement au réseau d'assainissement collectif

Les secteurs à étudier sur la commune d'Ousse-Suzan sont les suivants :

- Secteur 1 : Nord
- Secteur 2 : Sud

Les autres parties de la commune n'ont pas été retenues dans les secteurs d'études. En effet, il s'agit de zones déjà bâties, éloignées des zones urbanisables et du point de rejet potentiel, qui ne présentent pas de contraintes à l'assainissement individuel et ne sont pas urbanisables. Ces secteurs pourront donc être conservés en assainissement non collectif.

6.1.1. Zones d'aménagement d'ensemble

Les zones urbanisables concernent des opérations d'aménagement d'ensemble pour lesquelles le réseau de collecte des eaux usées se situe déjà au droit des futures zones à aménager ou se situera au droit après l'extension prévu pour fin 2018. La mise en œuvre des réseaux d'assainissement des eaux usées (comme des autres réseaux) sera à la charge des promoteurs immobiliers gérant les opérations d'aménagements.

Par conséquent, ces zones constructibles sont raccordables au réseau d'assainissement collectif et devront être intégrées au zonage d'assainissement collectif.

6.1.2. Secteur 1 – Nord

Le plan suivant présente le projet d'extension du réseau d'assainissement collectif au sud du nord pour desservir les futures habitations prévues sur la route départementale n°157.

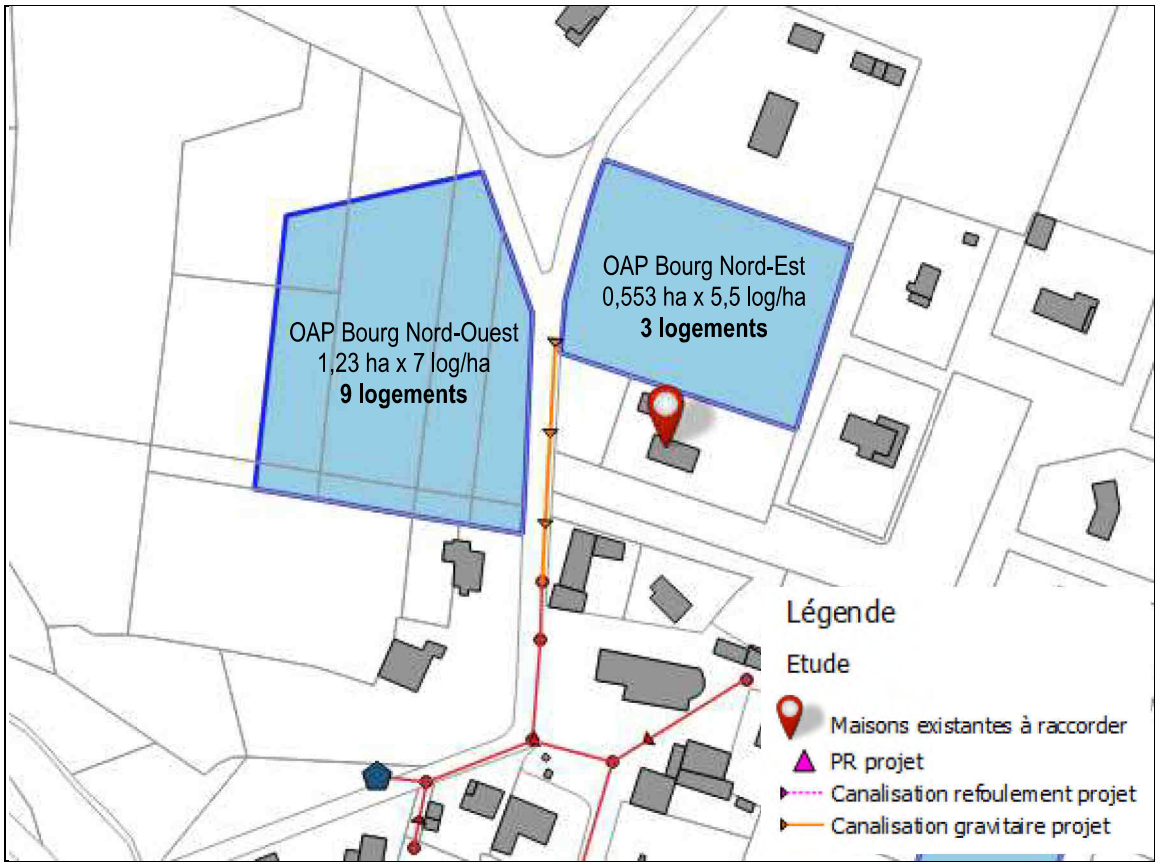

Figure 12 : Plan schématique du projet d'extension du réseau au nord du bourg (scenario 1)

Le réseau de collecte projeté est matérialisé en orange. Il est entièrement gravitaire à poser en bordure de voirie départementale voire de l'autre côté du fossé qui longe la route si le terrain est communal. Le linéaire estimé pour l'assainissement collectif du secteur est de 80 ml en gravitaire.

Le nombre de maisons à raccorder est de 1 logement existant ainsi que 12 logements futurs.

Le coût estimatif des opérations est résumé dans le tableau suivant.

Ousse-Suzan - Scénario 1 - Coûts en € HT	Qté	Unité	Aides CD40
Réseau de collecte	80	ml	Aides de 25% pour un coût plafond de 7 500 € par brcht existant+futur
Branchements existants	1	u.	
Branchements futurs	12	u.	
Poste de refoulement	0	u.	
Coût des travaux et des études (hors MOE)		34 300 €	
Coût au branchement existant		34 300 €	-
Coût au branchement existant+futur		2 638 €	Eligible
Aides envisageables totales de la part des financeurs		8 575 €	8 575 €
Montant total de l'opération		**36 500 €**	
Part de la collectivité (100 % du montant de l'opération)		36 500 €	
Part SYDEC		-	
Aides envisageables totales de la part des financeurs		8 575 €	
Part revenant à la collectivité (après déduction des aides)		**27 925 €**	

Tableau 12 : Coût global du projet d'extension du réseau au nord du bourg (scenario 1)

Ce projet de création d'assainissement coûte 34 300 € HT par branchement existant et 2 638 € HT par branchement actuel et futur pour les travaux et études mais hors honoraires maîtrise d'œuvre (MOE). Ces travaux sont subventionnables par le Département à hauteur de 25% (montant plafond de 7 500 € HT par branchement actuel et futur non atteint).

Le coût final à la charge de la commune, après déduction des aides, est de 27 925 € HT.

Le détail du chiffrage estimatif est présenté en Annexe 2.

6.1.3. Secteur 2 – Sud

Le plan suivant présente le projet d'extension du réseau d'assainissement collectif au sud du bourg pour desservir une dent creuse et trois habitations existantes Route de Suzan.

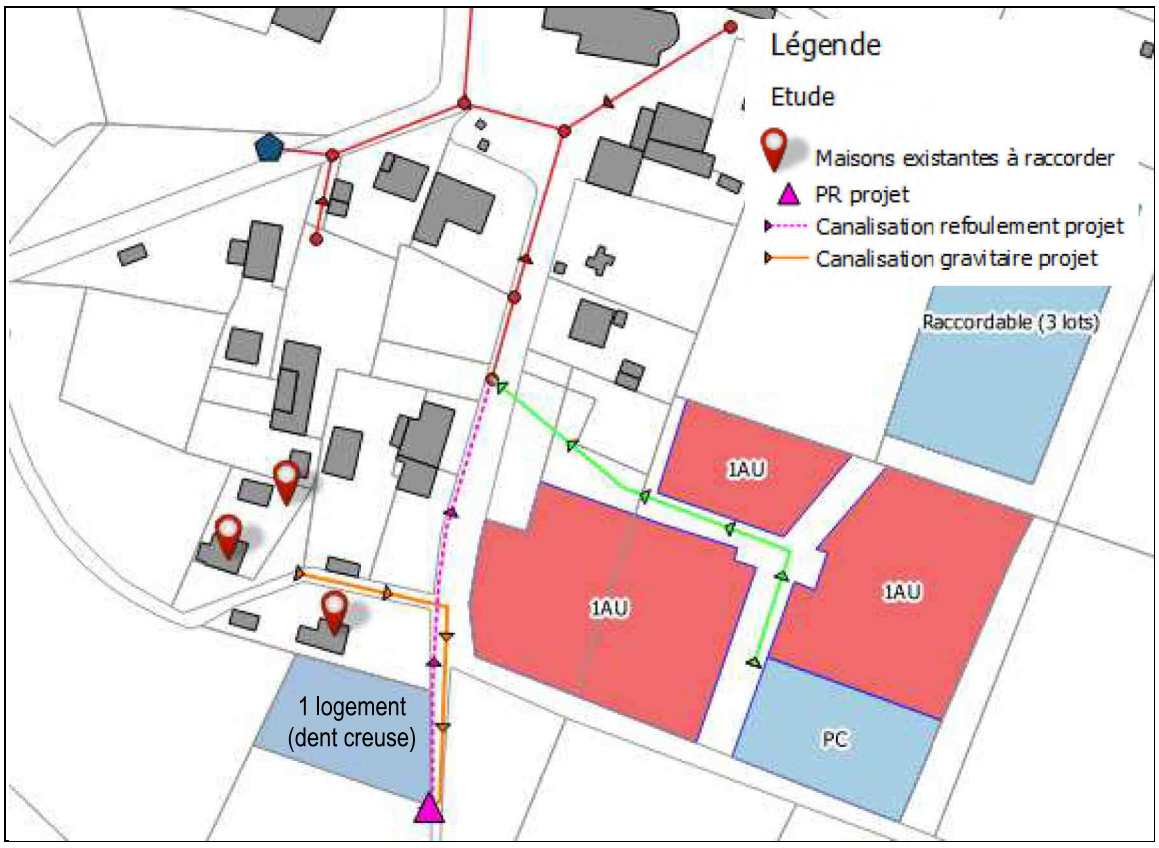

Figure 13 : Plan schématique du projet d'extension du réseau au sud du bourg (scenario 2)

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Le réseau de collecte projeté est matérialisé en orange pour la partie gravitaire et en pointillés violets pour le réseau de refoulement. Il est à poser sous voirie communale et gravitera autour d'un poste de refoulement à positionner au sud de la parcelle à bâtir afin de relever les effluents vers le réseau gravitaire existant. Le linéaire estimé pour l'assainissement collectif du secteur est de 100 ml en gravitaire et 120 ml en refoulement.

Le nombre de maisons à raccorder est de 3 logements existants ainsi que 1 logement futur.

Le coût estimatif des opérations est résumé dans le tableau suivant.

Ousse-Suzan - Scénario 2 - Coûts en € HT	Qté	Unité	Aides CD40
Réseau de collecte	220	ml	Aides de 25% pour un coût plafond de 7 500 € par brcht existant+futur
Branchements existants	3	u.	
Branchements futurs	1	u.	
Poste de refoulement	1	u.	
Coût des travaux et des études (hors MOE)		80 900 €	
Coût au branchement existant		26 967 €	-
Coût au branchement existant+futur		20 225 €	Eligible
Aides envisageables totales de la part des financeurs		7 500 €	7 500 €
Montant total de l'opération		**86 200 €**	
Part de la collectivité (100 % du montant de l'opération)		86 200 €	
Part SYDEC		-	
Aides envisageables totales de la part des financeurs		7 500 €	
Part revenant à la collectivité (après déduction des aides)		**78 700 €**	

Tableau 13 : Coût global du projet d'extension du réseau au sud du bourg (scenario 2)

Ce projet de création d'assainissement coûte 26 967 € HT par branchement existant et 20 225 € HT par branchement actuel et futur pour les travaux et études mais hors honoraires maîtrise d'œuvre (MOE). Ces travaux sont subventionnables par le Département à hauteur de 25% (montant plafond de 7 500 € HT par branchement actuel et futur atteint).

Le coût final à la charge de la commune, après déduction des aides, est de 78 700 € HT. Le détail du chiffrage estimatif est présenté en Annexe 3.

6.2. Capacité de la station d'épuration

Le PLUi prévoit l'urbanisation de plusieurs parcelles autour du bourg d'Ousse-Suzan et qui représente une vingtaine de logements supplémentaires à terme ainsi que 3 logements futurs dans le lotissement existant à l'est du bourg. D'après les données INSEE présentées précédemment, le taux d'occupation des logements sur la commune est de 2,2 habitants par logement.

La station d'épuration a une capacité de 80 EH et utilise aujourd'hui (cf. partie 4.1) :

- 0,4 kg DBO_5/j soit 8% de la capacité nominale de la station et 1,5 m^3/j soit 13% de la capacité nominale de la station.
- Un rejet théorique de 2,65 m^3/j (rejet de 90% des 2,96 m^3/j d'eau potable consommée en moyenne en 2017) soit 22% de la capacité nominale hydraulique de la station d'épuration

Nous retiendrons le cas le plus défavorable d'une utilisation de 22% de la capacité de la station d'épuration, plus sécuritaire.

Les charges organiques et hydrauliques de références utilisées en **zone rurale** pour les calculs sont les suivantes :

- Une charge organique de 50 g DBO_5 par habitant et par jour.
- Une charge hydraulique de 100 litres par habitant et par jour.

En considérant ces charges, la production de logements sur la commune peut être projetée sur la station d'épuration afin de déterminer sa capacité théorique à traiter les charges futures :

- 7 logements en zone AU + lotissement de 3 lots à l'est du bourg pour lesquels une extension du réseau est prévue à l'automne 2018 = 10 logements soit 22 habitants supplémentaires
- 12 logements en zone AU + 1 logement existant au nord de la commune = 13 logements soit 29 habitants supplémentaires
- 3 logements existants + 1 dent creuse au sud de la commune = 4 logements soit 9 habitants supplémentaires

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Les graphiques suivants présentent la capacité qui sera finalement utilisée sur la station.

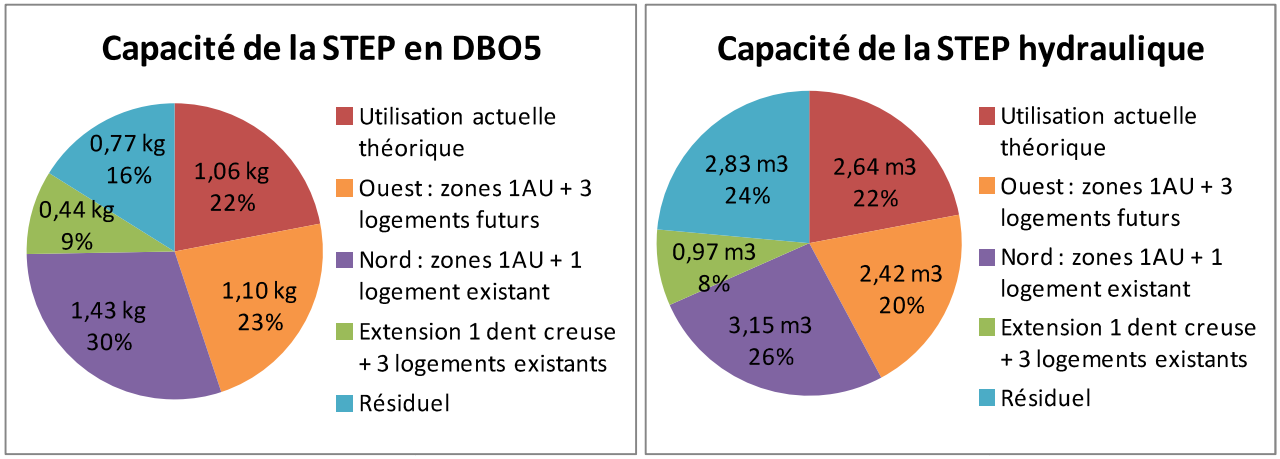

Figure 14 : Capacité résiduelle de la station d'épuration d'Ousse-Suzan

La station d'épuration d'Ousse-Suzan sera en capacité de traiter les effluents des nouvelles habitations prévues au PLUi avec une utilisation prévisionnelle à terme de 75% de sa capacité organique et 68% de sa capacité hydraulique. La capacité résiduelle disponible à terme sera ainsi de 20%-25%.

Cette capacité résiduelle sera d'autant plus importante si les charges de pollution enregistrées lors du bilan 24H de 2018 sont avérées (plus faibles que la charge théorique actuelle considérée déduite des consommations d'eau potable 2017) et si le projet d'extension au sud pour la dent creuse et les 3 logements existants n'est pas retenu par les élus.

7. ETUDE DE FAISABILITE : SYNTHESE

7.1. Synthèse financière

SCENARIO 1

Le tableau suivant récapitule les investissements projetés pour l'extension du réseau de collecte des eaux usées chemin du Château :

	Synthèse financière Scenario 1	Nb abonnés actuels	Nb abonnés futurs	Pollution à traiter	Montant HT
Estimation de l'opération	Réseau de collecte	1 abo	12 abo	13 abo	31 200 €
	Effluents supp à traiter	*2 EH*	*26 EH*	*29 EH*	-
	Montant total des travaux				31 200 €
	Frais divers (études complémentaires, levers topo, …)				3 100 €
	Frais de maîtrise d'œuvre				2 200 €
	Montant total de l'opération				**36 500 €**
Financement	Part de la collectivité (100 % du montant de l'opération)				36 500 €
	Part SYDEC				-
	Aides du Département pour le réseau				8 575 €
	Participation de la Collectivité				**27 925 €**

Tableau 14 : Scénario 1 – Synthèse des coûts pour l'extension du réseau de collecte

SCENARIO 2

Le tableau suivant récapitule les investissements projetés pour l'extension du réseau de collecte des eaux usées chemin du Begou :

	Synthèse financière Scenario 2	Nb abonnés actuels	Nb abonnés futurs	Pollution à traiter	Montant HT
Estimation de l'opération	Réseau de collecte	3 abo	1 abo	4 abo	73 500 €
	Effluents supp à traiter	*7 EH*	*2 EH*	*9 EH*	-
	Montant total des travaux				73 500 €
	Frais divers (études complémentaires, levers topo, …)				7 400 €
	Frais de maîtrise d'œuvre				5 300 €
	Montant total de l'opération				**86 200 €**
Financement	Part de la collectivité (100 % du montant de l'opération)				86 200 €
	Part SYDEC				-
	Aides du Département pour le réseau				7 500 €
	Participation de la Collectivité				**78 700 €**

Tableau 15 : Scénario 2 – Synthèse des coûts pour l'extension du réseau de collecte

7.2. Avantages et inconvénients

A la suite de l'étude technique et financière de l'extension du réseau de collecte des eaux usées sur les différentes zones d'étude, nous pouvons établir la liste des principaux points positifs et négatifs des scenarii envisagés.

		Scénario 1 – Nord	Scénario 2 – Sud
Coût global		36 500 € HT	69 900 € HT
Aides possibles CD40		8 575 € HT	11 250 € HT
Part SYDEC		-	-
Part collectivité après déduction des aides		**27 925 € HT**	**58 650 € HT**
Avantages		Collecte de 1 habitation actuelle et 12 logements futurs	Collecte de 3 habitations actuelles et 1 logement futur
		**Investissement commune = 77 % du montant du projet**	**Investissement commune = 91 % du montant du projet**
		-	-
		-	-
Inconvénients		-	Peu d'habitations existantes à raccorder et pas stratégique pour le développement urbain de la commune
		Pas éligibles aux aides de l'AEAG.	
		Travaux en bordure de route départementale	-
		Peu stratégique pour substitution des ANC polluantes	

Tableau 16 : Avantages et inconvénients des projets d'extension de réseau



Cette étude comparative conclue à un intérêt fort pour le scenario 1 puisqu'il permet le raccordement des zones urbanisable 1AU au nord et à un intérêt faible pour le scenario 2 qui est peu stratégique pour le développement urbain de la commune et coûteux.

Les élus choisissent de retenir le Scenario 1.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

8. ELABORATION DES CARTES DE ZONAGES

L'ensemble des éléments étudiés précédemment permet de définir le tracé des zones d'assainissement collectif sur le territoire de la commune d'Ousse-Suzan à un niveau de précision parcellaire.

Le tracé des zones d'assainissement collectif prendra en compte :

- Les zones d'assainissement collectif existantes (vérification des limites des zones par rapport aux habitations déjà raccordées aux réseaux) ;
- Les zones de projet d'assainissement sur les secteurs à urbaniser ;
- Les zones de projet d'extension de réseau.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

9. EXAMEN CAS PAR CAS PREALABLE A LA REALISATION D'UNE ETUDE ENVIRONNEMENTALE

Une procédure d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et par le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence pour l'environnement. Son objectif est d'identifier en amont ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une étude environnementale.

Il résulte de l'article R.122-17.II du Code de l'Environnement que les zonages d'assainissement relèvent de cet examen au cas par cas.

Un dossier de demande d'examen au cas par cas devra donc être déposé auprès de l'unité Autorité Environnementale de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine (DREAL), autorité administrative de l'Etat compétente en la matière.

A l'issue d'un délai de 2 mois d'instruction, une décision de cette autorité précisera si la commune d'Ousse-Suzan devra produire une étude environnementale dans le cadre de cette étude de zonage d'assainissement.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

10. PROPOSITION DES CARTES DE ZONAGE

La carte de zonage d'assainissement proposée pour la commune d'Ousse-Suzan est présentée en Annexe n°4 à l'échelle de la commune et en Annexe n°5 à l'échelle de l'enveloppe urbaine.

11. ANNEXES

- Annexe n°1 : carte d'aptitude des sols existante
- Annexe n°2 : scénario 1 - détail du chiffrage estimatif du projet d'extension du réseau d'assainissement
- Annexe n°3 : scénario 2 - détail du chiffrage estimatif du projet d'extension du réseau d'assainissement
- Annexe n°4 : proposition de carte de zonage d'assainissement d'Ousse-Suzan à l'échelle de la commune
- Annexe n°5 : zoom sur le zonage d'assainissement proposé d'Ousse-Suzan à l'échelle de l'enveloppe urbaine
- Annexe n°6 : fiches de présentation des résultats des sondages et tests d'infiltration
- Annexe n°7 : carte d'aptitude des sols mise à jour

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Révision du zonage d'assainissement d'Ousse-Suzan

Note de synthèse

1. OBJET

La révision du zonage de la commune a pour but de :

- Délimiter les zones pour lesquelles les habitations doivent être raccordées aux réseaux de collecte des eaux usées domestiques, et par extension le reste de la commune pour lequel les habitations devront être assainies par des dispositifs d'assainissement autonomes ; et de mettre à jour ces zones le cas échéant (extensions de réseau, …)
- Vérifier la possibilité d'étendre ces zones desservies par l'assainissement collectif aux zones à urbaniser concernant des opérations d'aménagement d'ensemble : besoin ou non d'extension du réseau de collecte sur le domaine public au droit des futures zones à aménager et capacité de l'ouvrage de traitement actuel à supporter de nouvelles charges (débit, pollution) générées par les futures habitations
- Proposer des extensions de la collecte pour des zones déjà urbanisées mais non desservies actuellement par les réseaux d'assainissement (demande expresse de riverains, substituions de systèmes d'assainissement autonomes polluants, opportunités liées à des programmes de travaux de voirie, besoin d'apporter de la charge supplémentaire sur l'ouvrage de traitement…)

Ce dossier réglementaire permet de proposer aux élus les solutions techniques les mieux adaptées au traitement et au rejet dans le milieu naturel, des eaux usées d'origine domestique selon l'évolution de l'urbanisme de la collectivité, la présence ou non d'un système d'assainissement collectif et les contraintes environnementales locales (notamment l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif).

2. SECTEURS D'ETUDE

La cartographie suivante présente les zones à urbaniser (en mauve) ainsi que le réseau d'assainissement des eaux usées existant.

Les zones à urbaniser 1AU à l'est se situent au droit du réseau de collecte des eaux usées qui sera étendue fin 2018 et sont par conséquent raccordable au réseau d'assainissement collectif. Elles devront être intégrées au zonage d'assainissement collectif. Les 2 autres zones 1AU au nord doivent elles faire l'objet d'une étude d'extension du réseau.

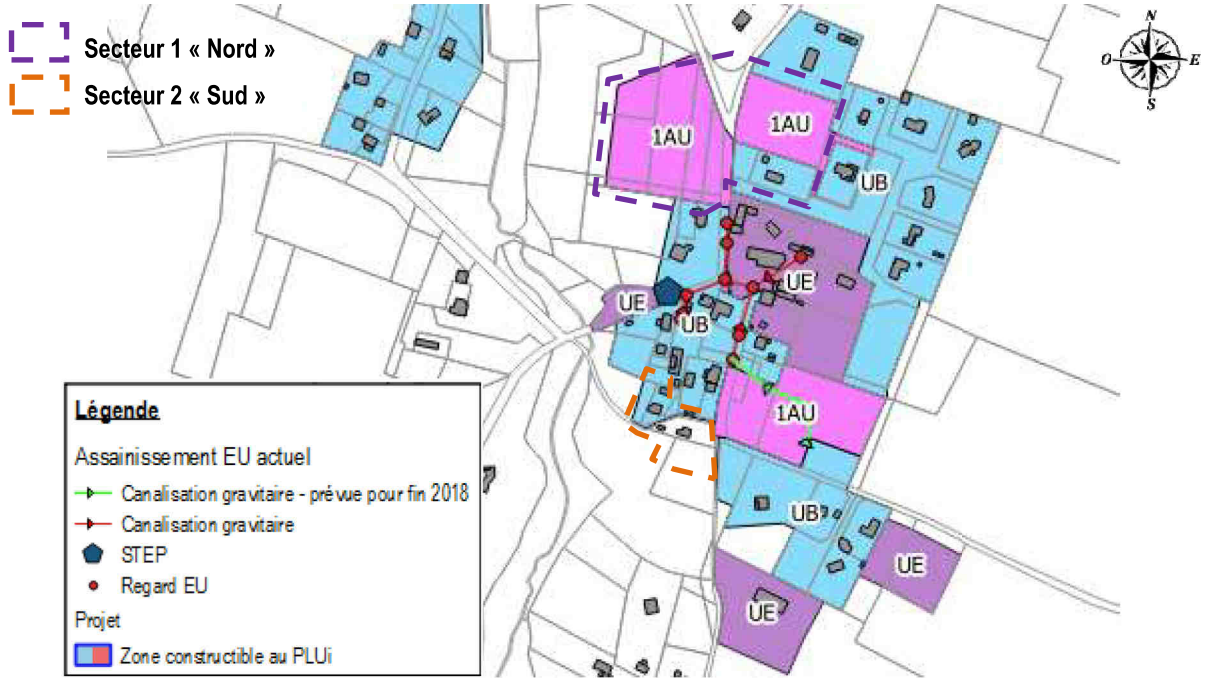

Zones à urbaniser, réseau d'assainissement actuel et secteurs d'étude

Altereo est le nom commercial de G2C ingénierie
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2018 Altereo

Les secteurs à étudier pour vérifier l'intérêt du raccordement aux réseaux d'assainissement des eaux usées sur la commune d'Ousse-Suzan sont les suivants :

- Secteur 1 : Nord
- Secteur 2 : Sud

SCENARIO 1 : ZONE NORD

Le projet d'extension consiste à poser 80 mètres de réseau gravitaire en bordure de voirie départementale pour renvoyer les effluents en tête du réseau existant. Cette extension de réseau permettrait de desservir les 12 logements sur la zone 1AU ainsi qu'une habitation existante. Le dessin et le coût du projet avec aides envisageables du Département sont les suivants :

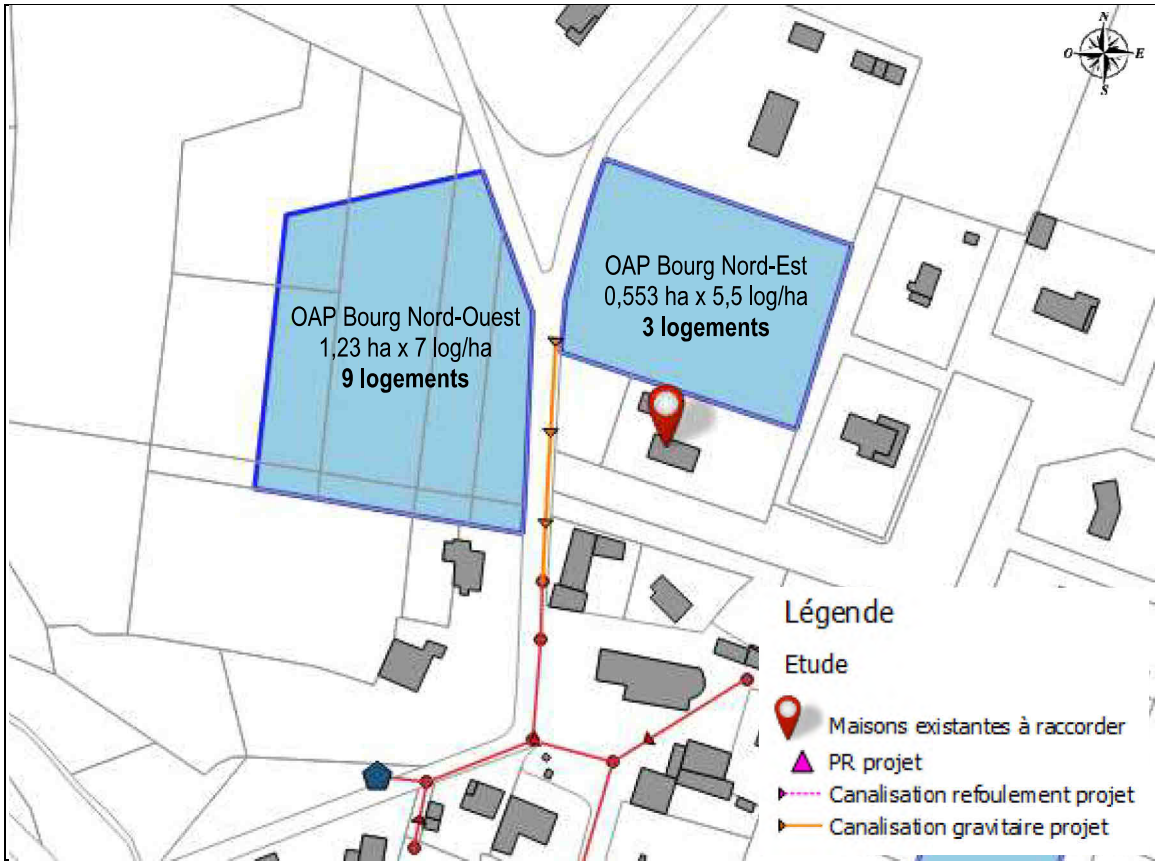

	Synthèse financière Scenario 1	Nb abonnés actuels	Nb abonnés futurs	Pollution à traiter	Montant HT
Estimation de l'opération	Réseau de collecte	1 abo	12 abo	13 abo	31 200 €
	Effluents supp à traiter	*2 EH*	*26 EH*	*29 EH*	-
	Montant total des travaux				31 200 €
	Frais divers (études complémentaires, levers topo, ...)				3 100 €
	Frais de maîtrise d'œuvre				2 200 €
	Montant total de l'opération				**36 500 €**
Financement	Part de la collectivité (100 % du montant de l'opération)				36 500 €
	Part SYDEC				-
	Aides du Département pour le réseau				8 575 €
	Participation de la Collectivité				**27 925 €**

La réalisation de l'extension Quartier Saint Etienne présente un intérêt fort car il est peu coûteux et surtout stratégique pour le développement urbain de la commune puisqu'il permet la desserte en assainissement collecte des 2 zones 1AU. Cette extension est retenue par les élus.

Altereo est le nom commercial de G2C ingénierie
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2018 Altereo

SCENARIO 2 : ZONE SUD

Ce projet d'extension consiste lui à poser 100 mètres de réseau gravitaire (en orange), créer un poste de relevage et 120 mètres de réseau de refoulement (en pointillés violets) pour se raccorder sur le réseau existant. Ce réseau permettrait alors la collecte de 3 logements existants et 1 dent creuse. Le dessin et le coût du projet avec aides envisageables du Département sont les suivants :

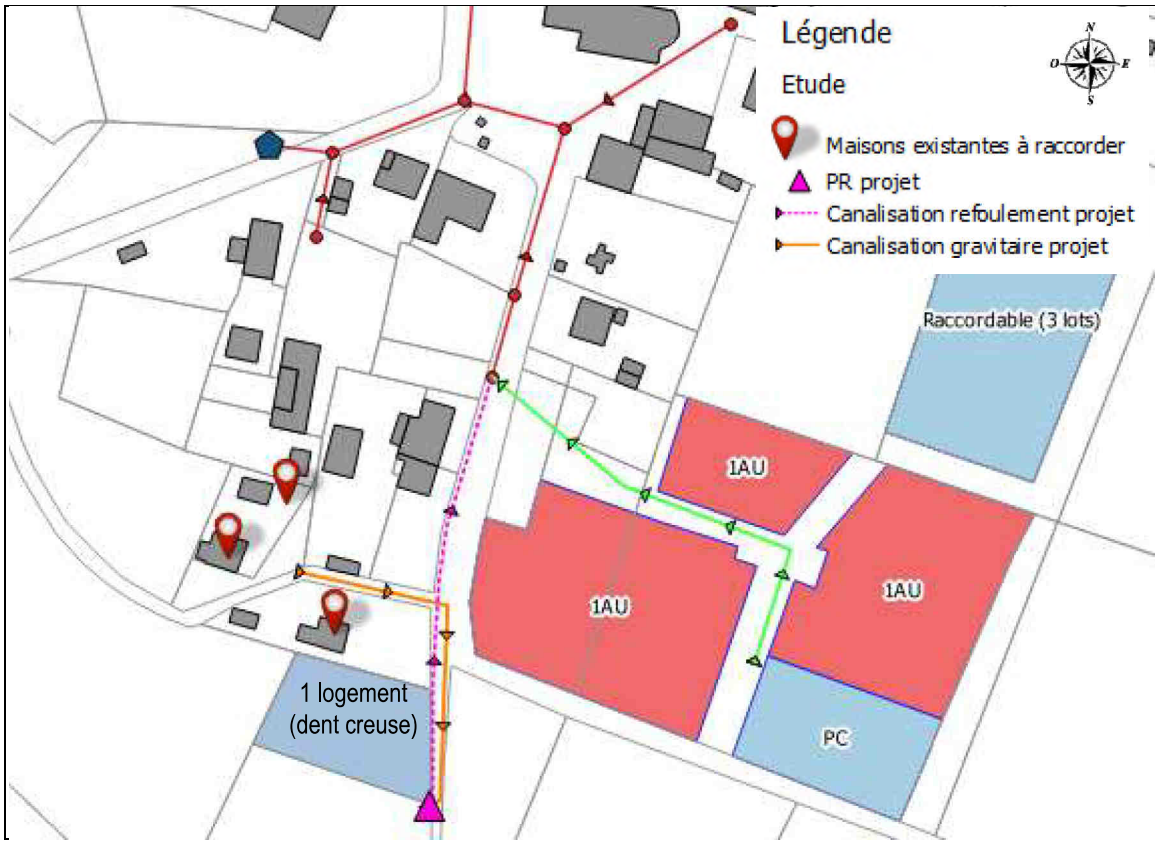

	Synthèse financière Scenario 2	Nb abonnés actuels	Nb abonnés futurs	Pollution à traiter	Montant HT
Estimation de l'opération	Réseau de collecte	3 abo	1 abo	4 abo	73 500 €
	Effluents supp à traiter	*7 EH*	*2 EH*	*9 EH*	-
	Montant total des travaux				73 500 €
	Frais divers (études complémentaires, levers topo, ...)				7 400 €
	Frais de maîtrise d'œuvre				5 300 €
	Montant total de l'opération				**86 200 €**
Financement	Part de la collectivité (100 % du montant de l'opération)				86 200 €
	Part SYDEC				-
	Aides du Département pour le réseau				7 500 €
	Participation de la Collectivité				**78 700 €**

La réalisation de cette extension présente un intérêt faible (trop coûteux et pas stratégique pour l'urbanisation de la commune) ; elle n'est pas retenue.

Altereo est le nom commercial de G2C ingénierie
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2018 Altereo

3. CAPACITE DE LA STATION D'EPURATION

La station d'épuration a une capacité de 80 EH et utilise aujourd'hui :

- D'après le dernier bilan 24H réalisée sur la station d'épuration le 30/10/2018 : 0,4 kg DBO_5/j soit 8% de la capacité nominale de la station et 1,5 m^3/j soit 13% de la capacité nominale de la station.
- Un rejet théorique de 2,65 m^3/j (rejet de 90% des 2,96 m^3/j d'eau potable consommée en moyenne en 2017) soit 22% de la capacité nominale hydraulique de la station d'épuration

Le PLUi prévoit pour la commune la construction de 20 logements supplémentaires (dents creuses et zones AUh1) soit une augmentation de la population de 44 habitants (en retenant le taux d'occupation de 2,2 habitants par logement) et nous pouvons également intégrer les habitations existantes raccordables sur les 2 scenarios d'extension voire le lotissement de 3 lots à l'est.

Les graphiques suivants présentent la capacité qui sera finalement utilisée sur la station au terme du PLUi en intégrant également l'impact que représente le raccordement des 2 scenarios

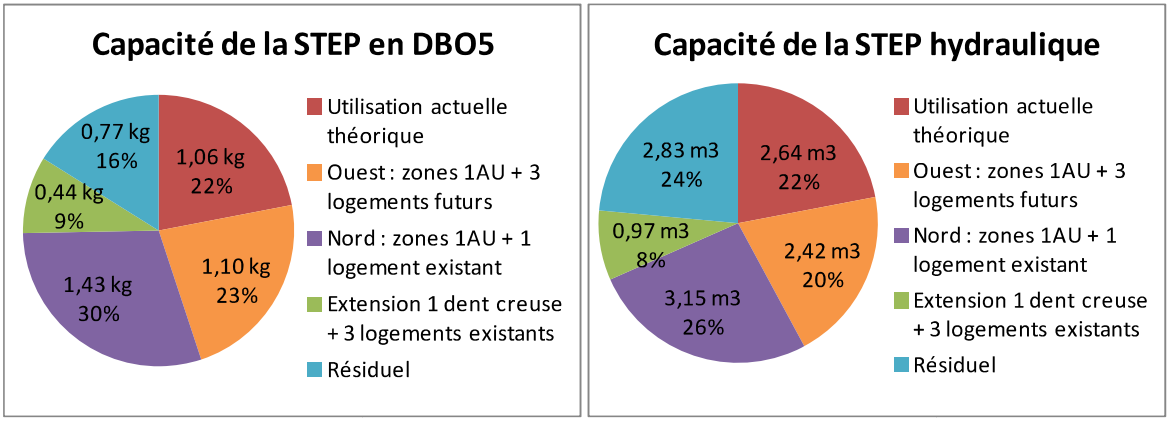

Capacité résiduelle de la station d'épuration d'Ousse-Suzan

La station d'épuration d'Ousse-Suzan sera en capacité de traiter les effluents des nouvelles habitations prévues au PLUi avec une utilisation prévisionnelle à terme de 75% de sa capacité organique et 68% de sa capacité hydraulique. La capacité résiduelle disponible à terme sera ainsi de 20%-25%.

Cette capacité résiduelle sera d'autant plus importante si les charges de pollution enregistrées lors du bilan 24H de 2018 sont avérées (plus faibles que la charge théorique actuelle considérée déduite des consommations d'eau potable 2017) et si le projet d'extension au sud pour la dent creuse et les 3 logements existants n'est pas retenu par les élus.

4. MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le zonage d'assainissement de la commune a été mis à jour en intégrant :

- Les habitations desservies par le réseau d'assainissement actuellement
- Les zones d'urbanisation future

Le zonage ainsi mis à jour est donné en page suivante.

Altereo est le nom commercial de G2C ingénierie
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2018 Altereo



COMMUNE D'OUSSE-SUZAN

Zoom sur le zonage d'assainissement proposé et plan du réseau des eaux usées

PROJECTION : RGF 93 / CC44
ECHELLE : 1/2 000
DATE : 07/12/2018
NUMERO D'AFFAIRE : APS 18162

Altereo est le nom commercial de G2C ingénierie
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2018 Altereo

PAYS MORCENAIS
ça coule de source

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Morcenx-la-Nouvelle, le 31 Juillet 2020

Le Président de la Communauté de Communes
Du Pays Morcenais

à

TRIBUNAL ADMINISTRATIF de PAU
Villa Noulibos – Cours Lyautey BP 543
64010 PAU CEDEX
A l'attention de Madame GABASTOU

Objet : PLUiH Pays Morcenais –

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Communauté de Communes du Pays Morcenais a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays Morcenais tenant lieu du Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) lors du conseil communautaire du 11 février 2020.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi-H du Pays Morcenais a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC).

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2224-10, les communes membres de la Communauté de Communes du Pays Morcenais ont également en parallèle du document d'urbanisme intercommunal sus-visé, procédé à la révision des schémas directeurs d'assainissement des communes de Morcenx-La-Nouvelle, Onesse-Laharie, Lesperon, Ygos-Saint-Saturnin, Arengosse et Ousse-Suzan, et la commune de Morcenx-La-Nouvelle a élaboré également le schéma directeur de gestion des eaux pluviales qui doivent être également soumis à enquête publique.

Par conséquent, et conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Environnement, les Maires de Morcenx-La-Nouvelle, Onesse-Laharie, Lesperon, Ygos-Saint-Saturnin, Arengosse et Ousse-Suzan et moi-même avons convenu de mener une procédure d'enquête publique unique.

En application des articles L.153-19 et R. 153-8 du Code de l'Urbanisme, et de l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, je sollicite de votre part la désignation de la commission d'enquête pour mener l'enquête publique unique, conformément à l'article R. 123-5 du Code de l'Environnement.

Cette enquête publique unique pourrait se dérouler entre le lundi 16 novembre 2020 et le vendredi 18 décembre 2020.

Vous trouverez, en pièces jointes, deux notes de présentation de ces procédures, conformément à l'article R.123-5 et aux 1er et 2ème de l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma parfaite considération.

Le Président
Jérôme BAYLAC DOMENGETROU

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES 40110 MORCENX DU PAYS MORCENAIS

Copies: Chrono- FT– ETEN-ADACL-
PJ : deux notes de présentation de procédures

Siège : 16 place Léo Bouyssou BP 66 - 40110 Morcenx
Tél. : 05 58 04 14 15 - Fax : 05 58 07 84 99
Mél : comdecom@cc-paysmorcenais.com
www.paysmorcenais.fr

Pièce jointe n° 1

NOTE DE PRESENTATION DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DU PAYS MORCENAIS PORTE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORCENAIS DEPUIS LE 1ER JANVIER 2017, AU TITRE DE L'ARTICLE R. 123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- **Coordonnées du maître d'ouvrage**
- **Note de présentation**
- **Textes qui régissent l'enquête publique**
- **Avis émis sur le projet**
- **Bilan de la procédure de débat public**

I. COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE DU PROJET

- **Maître d'ouvrage :**

Communauté de communes du PAYS MORCENAIS, représentée par son Président, Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY.

Adresse :

Communauté de Communes du PAYS MORCENAIS
16 place Léo Bouyssou
40110 MORCENX

Courriel :
comdecom@cc-paysmorcenais.com

.3+
Téléphone :
05.58.04.14.15

II. NOTE DE PRESENTATION

- **Maître d'ouvrage et état de la procédure**

La Communauté de communes du PAYS MORCENAIS a décidé de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) par délibération du conseil municipal en date du 23 novembre 2015.

Un premier débat relatif aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUiH au sein du conseil communautaire sus-visée s'est tenu le 7 Décembre 2017 (délibération n°128/2017)

Ainsi, après avoir décidé que le PLUi-H, et ce, par délibération du Conseil Communautaire compétent 14 Décembre 2018, un second débat sur les orientations générales du PADD du PLUi-H s'est tenu le 14 Décembre 2018 (délibération n°124/2018) afin de prendre en compte certains enjeux qui n'avaient pas été exprimés lors du premier débat.

Le projet de PLUi-H a été arrêté en conseil communautaire le 11 février 2020.
Par la suite, ce dossier de PLUi-H a été transmis le 5 juin 2020 conformément à la réglementation en vigueur à l'ensemble des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) pour une période de 3 mois, prolongée jusqu'au 23 septembre suite à la loi du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire face à l'épidémie de COVID19 et l'ordonnance du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire.

Dans le cadre de la poursuite de la procédure, la Communauté de Communes du PAYS MORCENAIS souhaite procéder à l'enquête publique unique de ce document d'urbanisme intercommunal conformément à l'article L. 153-19 et suivants du Code de l'Urbanisme.

À la suite de l'enquête publique, le projet du PLUi-H pourra être soumis à approbation par délibération du conseil communautaire, et après présentation de ce dossier et documents issus de l'enquête publique à la conférence des maires de la Communauté de Communes.

- Objet de l'enquête

L'objet de cette enquête relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est de permettre à toute personne qui le souhaite de porter des observations sur les dispositions de ce document.

- Caractéristiques du projet et raison pour lesquelles, d'un point de vue de l'environnement, le projet a été retenu.

Le projet de PLUi-H est composé de l'ensemble des pièces conformément au Code de l'Urbanisme.

Les choix et orientations stratégiques retenus par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) sont d'ailleurs déclinés selon 5 grands axes :

AXE 1 : Dynamiser et structurer le développement économique du territoire existant et développer le télétravail :

- 2.1 Consolider l'armature économique, ancrée sur les fondamentaux du territoire (forêt, industrie, ...)
- 2.2 Encourager une nouvelle économie

AXE 2 : Promouvoir l'accueil de population nouvelle dans le cadre notamment de la reconquête des centres-bourgs :

- 2.3 Une croissance démographique volontariste au service de la diversité : diversité sociale, diversité spatiale, diversité générationnelle, diversité d'usages, ...
  - 2.3.1 Accueillir une nouvelle population de manière volontariste
  - 2.3.2 Diversifier l'offre en logements
  - 2.3.3 Maintenir et développer l'offre en services, commerces et équipements
  - 2.3.4 Adapter l'accessibilité aux services, commerces et équipements
- 2.4 Un développement urbain valorisé et diversifié où l'empreinte patrimoniale est prégnante et la redynamisation des villages et centres-bourgs prioritaire
  - 2.4.1 Promouvoir l'identité bâtie du territoire
  - 2.4.2 Optimiser les enveloppes bâties

AXE 3 : Poursuivre et encourager le rayonnement touristique intercommunal

3.1 Garantir la protection et la valorisation du paysage et de l'environnement

3.1.1 Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie et la richesse paysagère

3.1.2 Préserver et valoriser les espaces et milieux nécessaires aux équilibres biologiques : réservoirs de biodiversité et corridors écologiques (Trame Verte et Bleue)

3.2 Poursuivre et encourager le rayonnement touristique du site d'Arjuzanx

AXE 4 : Garantir la transition énergétique et favoriser les économies d'énergie

4.1 Economiser les énergies, développer les énergies renouvelables et s'adapter au changement climatique

4.1.1 Développer une réflexion intercommunale autour des projets d'énergie renouvelable, notamment concernant le photovoltaïque

4.1.2 Adapter les usages, les modes de consommation de l'énergie et les comportements face au changement climatique

4.2 Réinvestir le bâti existant et améliorer ses performances énergétiques

AXE 5 : Assurer la faisabilité technique du projet politique

5.1 Préserver les ressources naturelles du territoire

5.1.1. Limiter les pollutions potentielles de la ressource en eau

5.1.2 Favoriser les économies d'eau dans un contexte de changement climatique

5.2 Prendre en compte les risques naturels et technologiques et protéger la population face à ceux-ci

5.2.1 Prévenir les risques technologiques et apaiser les nuisances liées à l'activité économique

5.2.2 Protéger les populations et les biens du risque feux de forêt

5.2.3 Prévenir le risque inondation et éviter le développement urbain dans les secteurs sensibles

5.3 Préserver les ressources foncières du territoire : des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace agricoles, naturels et forestiers

III. TEXTES QUI REGISSENT LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE DU PLUi-H DU PAYS MORCENAIS

	Code de l'Urbanisme	**Code de l'Environnement**
Partie législative	L. 153-19 et suivants	L. 123-1 et suivants
Partie réglementaire	R. 153-8 à R. 153-10	R. 123-1 et suivants

IV. AVIS EMIS SUR LE PROJET

Conformément aux articles L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi-H du Pays Morcenais, arrêté par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 février 2020, a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) sur une période de trois mois.

Le PLUi-H a été soumis le 05 juin 2020 à l'autorité environnementale (MRAE Nouvelle Aquitaine).

L'autorité environnementale a rendu son avis le 23 septembre 2020 au plus tard.

De plus, le projet de révision du PLUi-H, présenté à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 21 juillet 2020,

L'ensemble des avis des personnes publiques associées et consultées sera intégré au dossier de PLUi-H, soumis à enquête publique.

V. BILAN DE LA PROCEDURE DE DEBAT PUBLIC

Conformément aux articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme relatifs à la participation du public, et à l'article L.153-11 de ce même code, par délibération du Conseil communautaire en date du 23 novembre 2015, a été prescrit l'élaboration du PLUi-H, et a précisé les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de concertation conformément à l'article L.103-3 du même code.

Conformément aux dispositions des articles L.103-6 et R.153-3 du Code de l'Urbanisme, par délibération en date du 11 Février 2020 le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Morcenais a tiré le bilan de cette concertation relative au PLUi-H, en approuvant ce bilan qui est conforme aux modalités de la concertation définies lors de la prescription initiale du PLUi-H.

Pièce jointe n° 2

NOTE DE PRESENTATION DES REVISIONS DES SCHEMAS DIRECTEURS D'ASSAINISSEMENT ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES PORTEES PAR LES COMMUNES DES COMMUNES DE MORCENX-LA-NOUVELLE, D'ONESSE-LAHARIE, DE LESPERON, D'YGOS SAINT SATURNIN, D'ARENGOSSE ET DE OUSSE-SUZAN, AU TITRE DE L'ARTICLE R. 123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

1 **Coordonnées des différents maîtres d'ouvrage**

2 **Note de présentation**

3 **Textes qui régissent l'enquête publique**

4 **Avis émis sur le projet**

5 **Bilan de la procédure de débat public**

I. COORDONNEES DES MAITRES D'OUVRAGE

- **Maîtres d'ouvrage :**

La commune de MORCENX-LA-NOUVELLE, représentée par son Maire, Monsieur Paul CARRERE, D'ONESSE-LAHARIE, représentée par son Maire, Frédéric PRADERE, de LESPERON, représentée par sa Maire, Hélène COUSSEAU, D'YGOS SAINT SATURNIN, représentée par son Maire, Jean-Pierre REMY, d'ARENGOSSE, représentée par son Maire, Jean-Luc DUBROCA, et d'OUSSE-SUZAN, représentée par son Maire, Jacky PERSILLON,

Adresse :

Commune de MORCENX-LA-NOUVELLE
Mairie
2 place Léo Bouyssou
40110 MORCENX-LA-NOUVELLE

Courriel : mairie@morcenxlanouvelle.fr
Téléphone : 05.58.04.19.00

Adresse :

Commune d'ONESSE-LAHARIE
Mairie
232 place des Platane
40110 ONESSE-LAHARIE

Courriel : mairie-onesse-laharie@wanadoo.fr
Téléphone : 05.58.07.30.10

Adresse :

Commune de LESPERON
Mairie
54 place Saint Pierre
40260 LESPERON

Courriel : mairie@lesperon.fr
Téléphone : 05.58.89.60.08

Adresse :

Commune D'YGOS SAINT SATURNIN
Mairie
247 Avenue Saint Saturnin
40110 YGOS SAINT SATURNIN

Courriel : ygossaintsaturnin@wanadoo.fr
Téléphone : 05.58.71.90

Adresse :

Commune de ARENGOSSE
Mairie
169 route de Villenave
40110 ARENGOSSE

Courriel : mairie.arengosse@wanadoo.fr
Téléphone : 05.58.51.72.97

Adresse :

Commune d'OUSSE-SUZAN
Mairie
Au Bourg
40110 OUSSE-SUZAN

Courriel : mairie-ousse@wanadoo.fr
Téléphone : 05.58.51.73.80

II. NOTE DE PRESENTATION

- **Maître d'ouvrage et état de la procédure**

Les communes de Morcenx-La-Nouvelle, d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos Saint Saturnin, d'Arengosse et de Ousse-Suzan compétentes en assainissement, et plus particulièrement « la réalisation de l'étude relative aux schémas directeurs d'assainissement collectifs ou individuels ont décidé de réviser leurs schémas directeurs d'assainissement et (de gestion des eaux pluviales concernant Morcenx-La-Nouvelle).

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, les révisions des schémas directeurs d'assainissement et de gestion des eaux pluviales sus-visés ont été soumises pour examen au cas par cas à l'autorité environnementale suite à leur arrêt par délibération des Conseils municipaux respectifs.

Ces derniers compétents ont validé leur projet de schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales des communes de Morcenx-La-Nouvelle, d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos Saint Saturnin, d'Arengosse et de Ousse-Suzan).

Dans le cadre de la poursuite de la procédure, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes de Morcenx-La-Nouvelle, d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos Saint Saturnin, d'Arengosse et de Ousse-Suzan souhaitent procéder à l'enquête publique.

Suite à l'enquête publique, les révisions de ces schémas directeurs d'assainissement et de gestion des eaux pluviales (uniquement Morcenx-La-Nouvelle dans ce dernier cas) pourront être soumises à approbation par délibération de chaque Conseil municipal.

- **Objet de l'enquête**

L'objet de l'enquête est la révision des schémas directeurs d'assainissement et de gestion des eaux pluviales des communes de Morcenx-La-Nouvelle, d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos Saint Saturnin, d'Arengosse et de Ousse-Suzan, dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H.

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, et son décret d'application du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées imposaient aux communes ou à leurs établissements publics la délimitation de leurs zones d'assainissement.

En 2015, la Communauté de communes du Pays Morcenais a engagé l'élaboration de son PLUi-H.

Il est donc réalisé aujourd'hui une révision des schémas directeurs d'assainissement des communes d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos Saint Saturnin, d'Arengosse et de Ousse-Suzan, celui de Morcenx-la-Nouvelle contenant un volet eaux pluviales, afin de mettre en cohérence les différents documents.

Les dossiers de zonage qui seront soumis à enquête publique comprendront une notice sanitaire qui décrit les réseaux et infrastructures des communes de Morcenx-La-Nouvelle, d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos Saint Saturnin, d'Arengosse et de Ousse-Suzan et les projets de zonage accompagné des cartes qui répertorient sur ces communes les zones en assainissement collectif et non collectif et eaux pluviales concernant Morcenx-La-Nouvelle uniquement.

Dans le cadre des nouvelles urbanisations à venir issues du PLUi-H, ces cartes déterminent le type d'assainissement à mettre en œuvre en fonction des secteurs.

Les documents de zonage d'assainissement des différentes communes ont été élaborés à partir des documents graphiques et les Orientations d'Aménagement et de Programmations (OAP) du PLUi-H élaboré en parallèle, sur les secteurs de développement urbain projetés, établies par les

bureaux d'études Eten Environnement, Axe et Site, Fondation des Villes et Laura Hills en charge de l'élaboration du document d'urbanisme intercommunal (PLUi-H).

Le détail et le contenu des différents zonages d'assainissement sont présentés dans les documents soumis à enquête publique.

Les révisions des schémas directeurs d'assainissement (et de gestion des eaux pluviales à Morcenx-La-Nouvelle) de Morcenx-La-Nouvelle, d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos Saint Saturnin, d'Arengosse et de Ousse-Suzan sont composées de l'ensemble des pièces conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Au regard des objectifs des procédures, les projets de révisions du zonage d'assainissement (et de gestion des eaux pluviales à Morcenx-La-Nouvelle) n'ont aucune incidence sur l'environnement et les paysages.

III. TEXTES QUI REGISSENT LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE DES REVISIONS DES SCHEMAS DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DE MORCENX-LA-NOUVELLE, D'ONESSE-LAHARIE, DE LESPERON, D'YGOS SAINT SATURNIN, D'ARENGOSSE ET DE OUSSE-SUZAN

	Code Général des Collectivités Territoriales
Partie législative	L. 2224-10

IV. AVIS EMIS SUR LE PROJET

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, et notamment l'article R. 122-17, les projets de révisions des schémas directeurs d'assainissement et de gestion des eaux pluviales des communes de Morcenx-La-Nouvelle, d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos Saint Saturnin, d'Arengosse et de Ousse-Suzan ont été soumis pour examen au cas par cas à l'autorité environnementale.

Ils ont été soumis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de la Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de la procédure du cas par cas.

V. BILAN DE LA PROCEDURE DE DEBAT PUBLIC

Les révisions des schémas directeurs d'assainissement et de gestion des eaux pluviales des communes de Morcenx-La-Nouvelle, d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos Saint Saturnin, d'Arengosse et de Ousse-Suzan ne sont pas soumises à concertation. Dans ce sens, les communes n'ont pas défini de modalité particulière d'association de la population.

OUSSE SUZAN PLAN ASSAINISSEMENT		Ousse-Suzan		
Syndicat d'équipement des communes des Landes 55 Rue Martin Luther King 40000 Mont-de-Marsan.		Echelle	Classe de précision	Date
		1/1200		15/04/2021

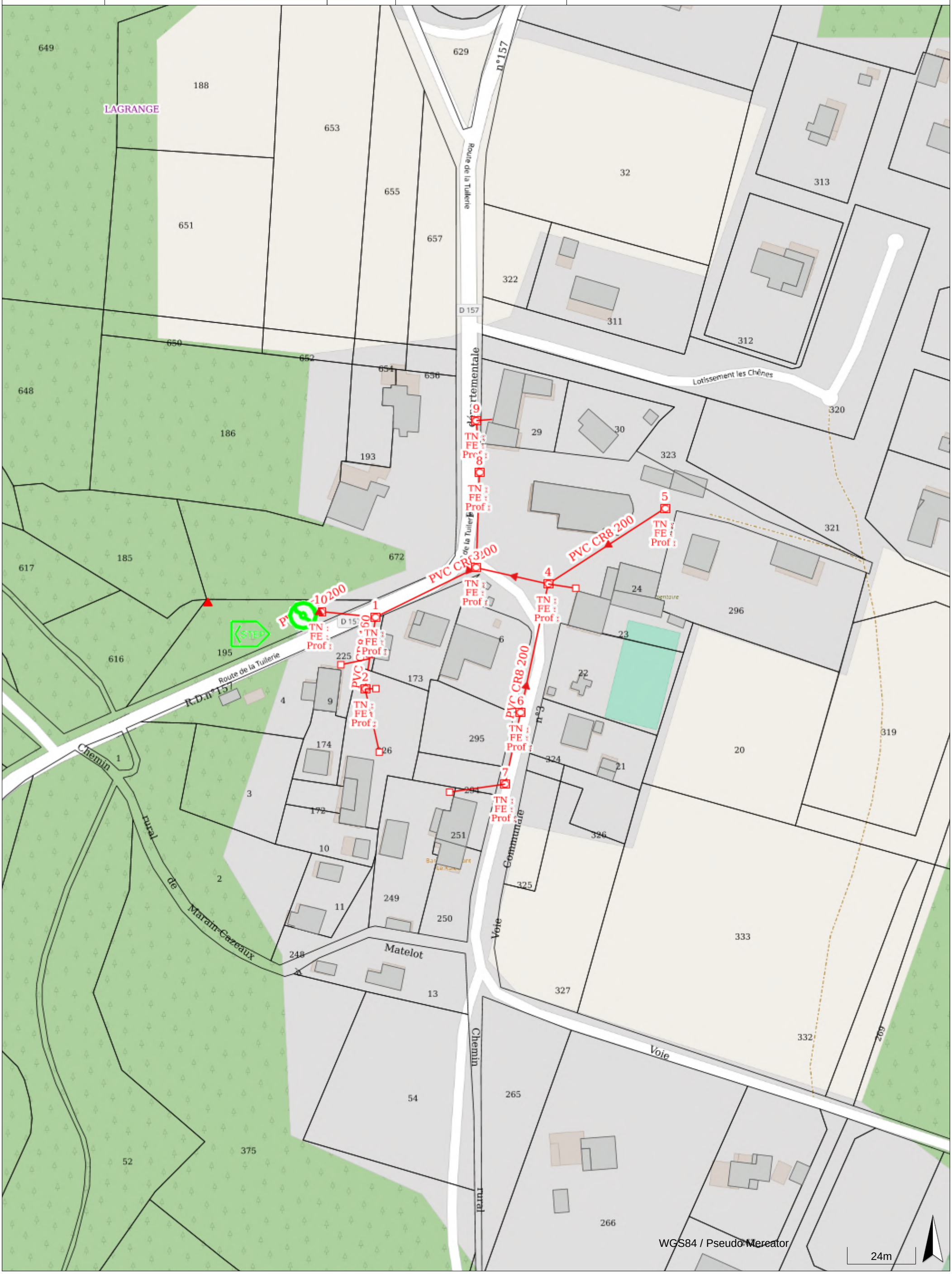

Sens écoulement

Single symbol

Single symbol2

Station épuration HORS COMPETENCE

Autre HORS COMPETENCE

Toponymes canalisation ass

Cotes regard

PCI_Lieux dit

Toponymes regard

Rejet ASS

EN SERVICE

HORS COMPETENCE

rejet ASS

Branchement assainissement

ASS_BRT

Canalisation ASS hors service

ass_cana_hs

Canalisation ASS en service

Canalisation gravitaire separatif

Canalisation refoulement separatif

Canalisation Gravitaire Unitaire

refoulement Unitaire

Eaux traitÃ©es Gravitaire

Eaux traitÃ©es refoulement

Regard ASS

Regard Indéterminés

Regard eaux us?es

Regard unitaire

Regard industriel

Regard eaux us?es

Regard Autre

Regard Ind?termin?s HS

Regard eaux us?es HS

Regard unitaire HS

Regard industriel HS

Regard traités HS

Regard Autre HS

Regard Ind?termin?s

Regard eaux us?es

Regard unitaire

Regard industriel

Regard traités

Regard Autre

Boite de branchement

boite brt Indeterminees

boite brt eaux usees

boite brt unitaire

boite brt industriel

boite brt Autre

ASS - Ouvrages

Valeur vide

Poste de refoulement

Station de pompage

Station épuration

Autre

Valeur vide HORS COMPETENCE

Poste de refoulement HORS COMPETENCE

Station de pompage HORS COMPETENCE

PCI_Toponymes parcelles

BD_parcelles (2015)

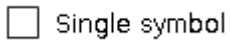

BD_batiments (2015)

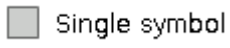

N
O
E
S

0
250
500 m

Légende

Aptitude des sols

- Tranchée d'epandage
- Lit de sable filtrant
- Filtre à sable vertical drainé
- Tertre d'infiltration

COMMUNE D'OUSSE-SUZAN

Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

PROJECTION : RGF 93 / CC44	
ECHELLE : 1/10 000	
DATE : 22/08/2018	
NUMERO D'AFFAIRE : APS 18162	

altereo

OUSSE SUZAN EAU POTABLE

Syndicat d'équipement des communes des Landes

55 Rue Martin Luther King

40000 Mont-de-Marsan.

Ygos-Saint-Saturnin,Ousse-Suzan,Villenave,Saint-Yaguen,Beylongue,Saint-Martin-d'Oney

Echelle	Classe de précision	Date
1/2500		15/04/2021

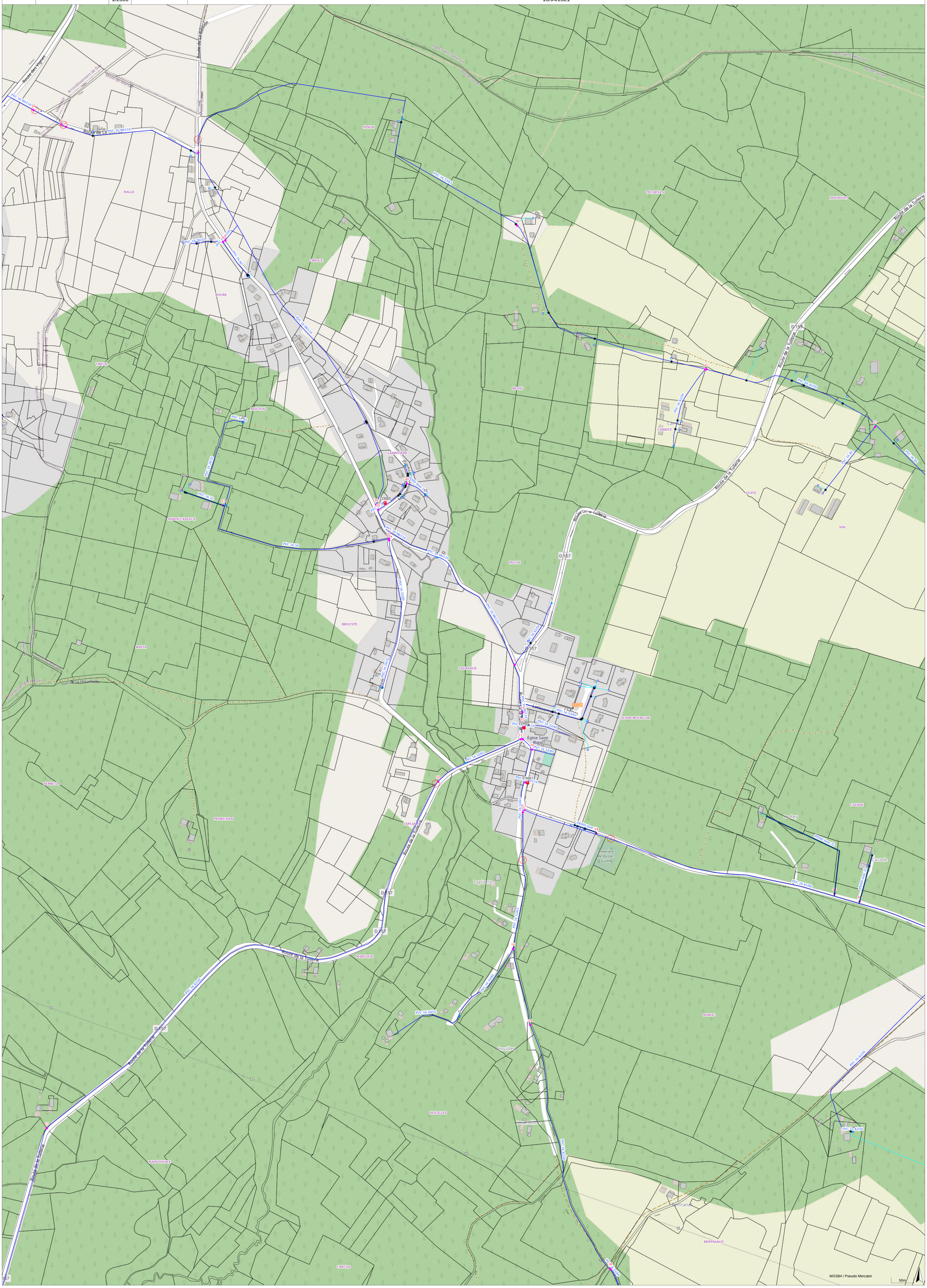

OUSSE SUZAN EAU POTABLE

Syndicat d'équipement des communes des Landes

55 Rue Martin Luther King

40000 Mont-de-Marsan.

Ygos-Saint-Saturnin,Ousse-Suzan,Villenave,Saint-Yaguen,Beylongue,Saint-Martin-d'Oney

Echelle	Classe de précision	Date
1/2500		15/04/2021

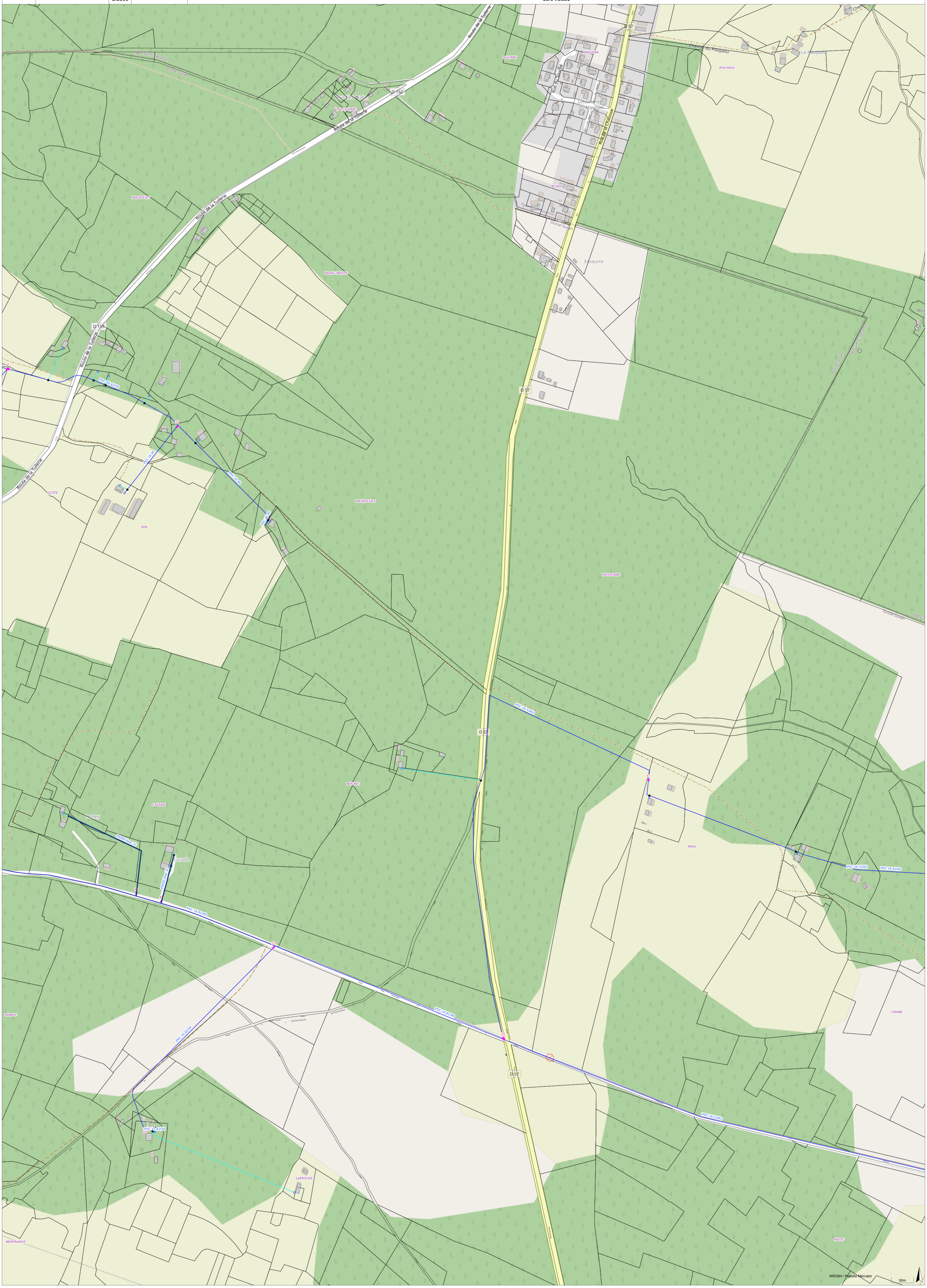

OUSSE SUZAN EAU POTABLE	Ygos-Saint-Saturnin,Ousse-Suzan,Villenave,Saint-Yaguen,Beylongue,Saint-Martin-d'Oney		
sydec Syndicat d'équipement des communes des Landes 55 Rue Martin Luther King 40000 Mont-de-Marsan.	Echelle	Classe de précision	Date
	1/2500		15/04/2021

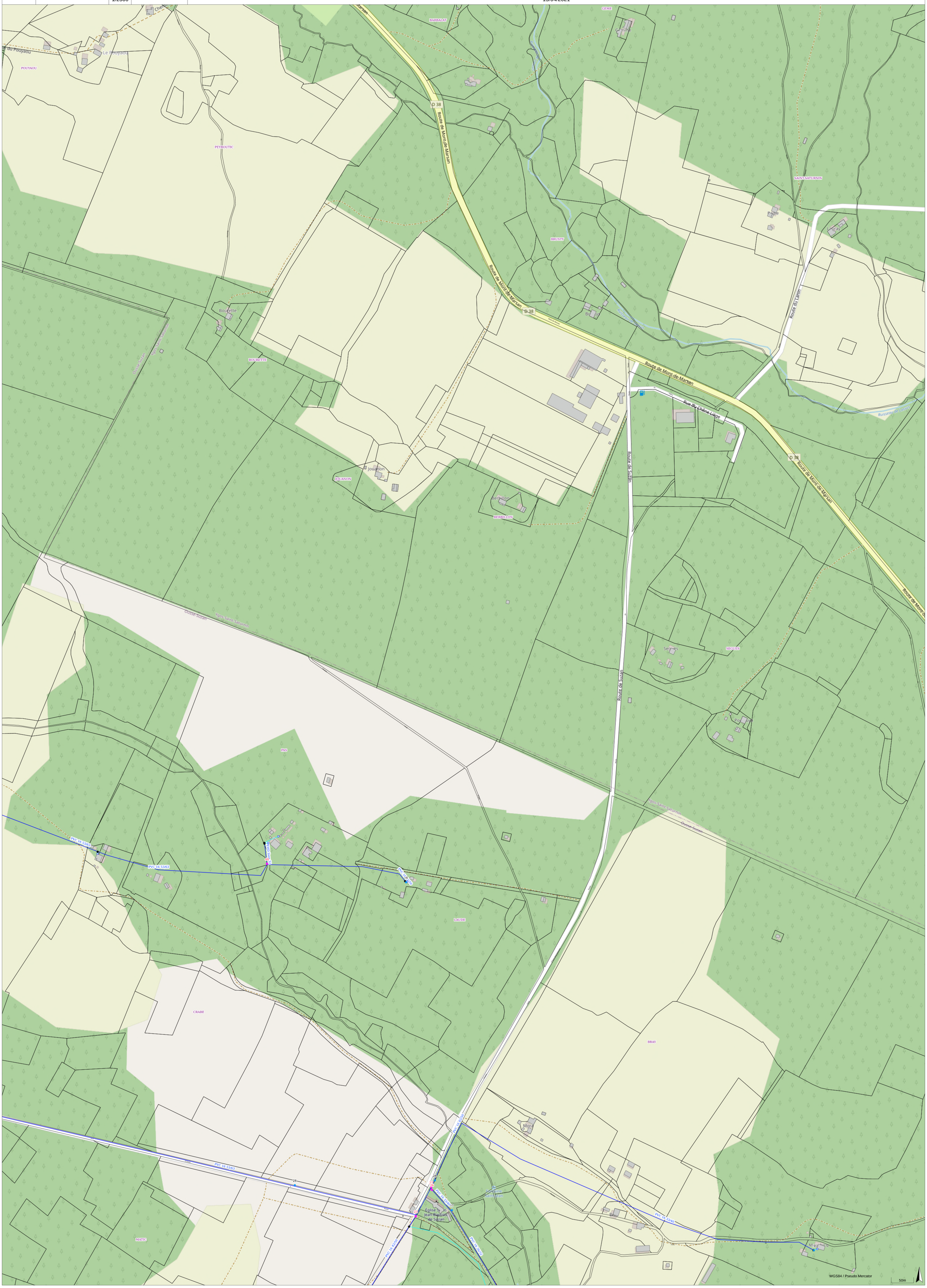

OUSSE SUZAN EAU POTABLE

Ygos-Saint-Saturnin,Ousse-Suzan,Villenave,Saint-Yaguen,Beylongue,Saint-Martin-d'Oney

sydec
Syndicat d'équipement des communes des Landes

55 Rue Martin Luther King

40000 Mont-de-Marsan.

Echelle	Classe de précision	Date
1/2500		15/04/2021

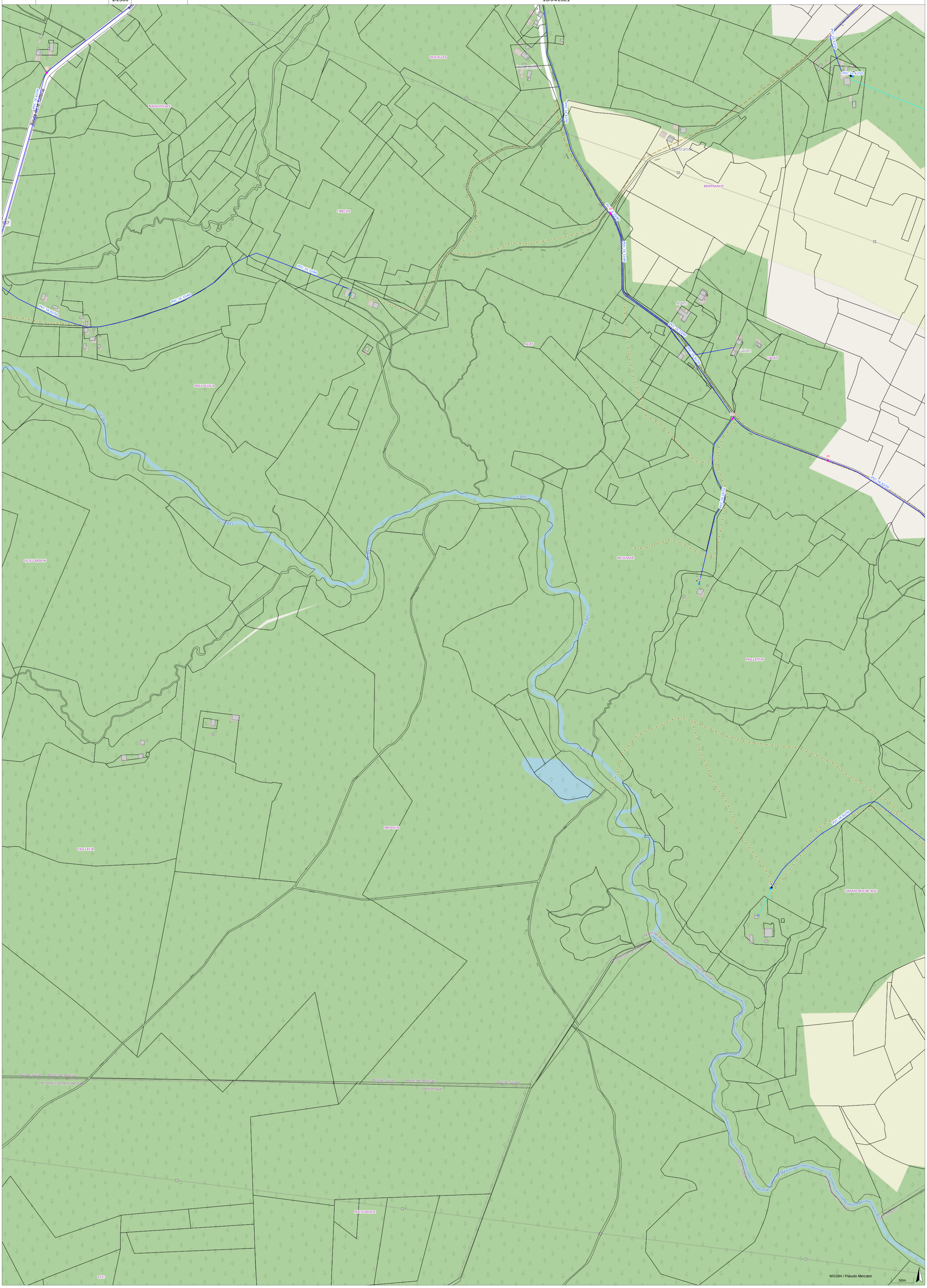

OUSSE SUZAN EAU POTABLE	Ygos-Saint-Saturnin,Ousse-Suzan,Villenave,Saint-Yaguen,Beylongue,Saint-Martin-d'Oney		
sydec Syndicat d'équipement des communes des Landes 55 Rue Martin Luther King 40000 Mont-de-Marsan.	Echelle	Classe de précision	Date
	1/2500		15/04/2021

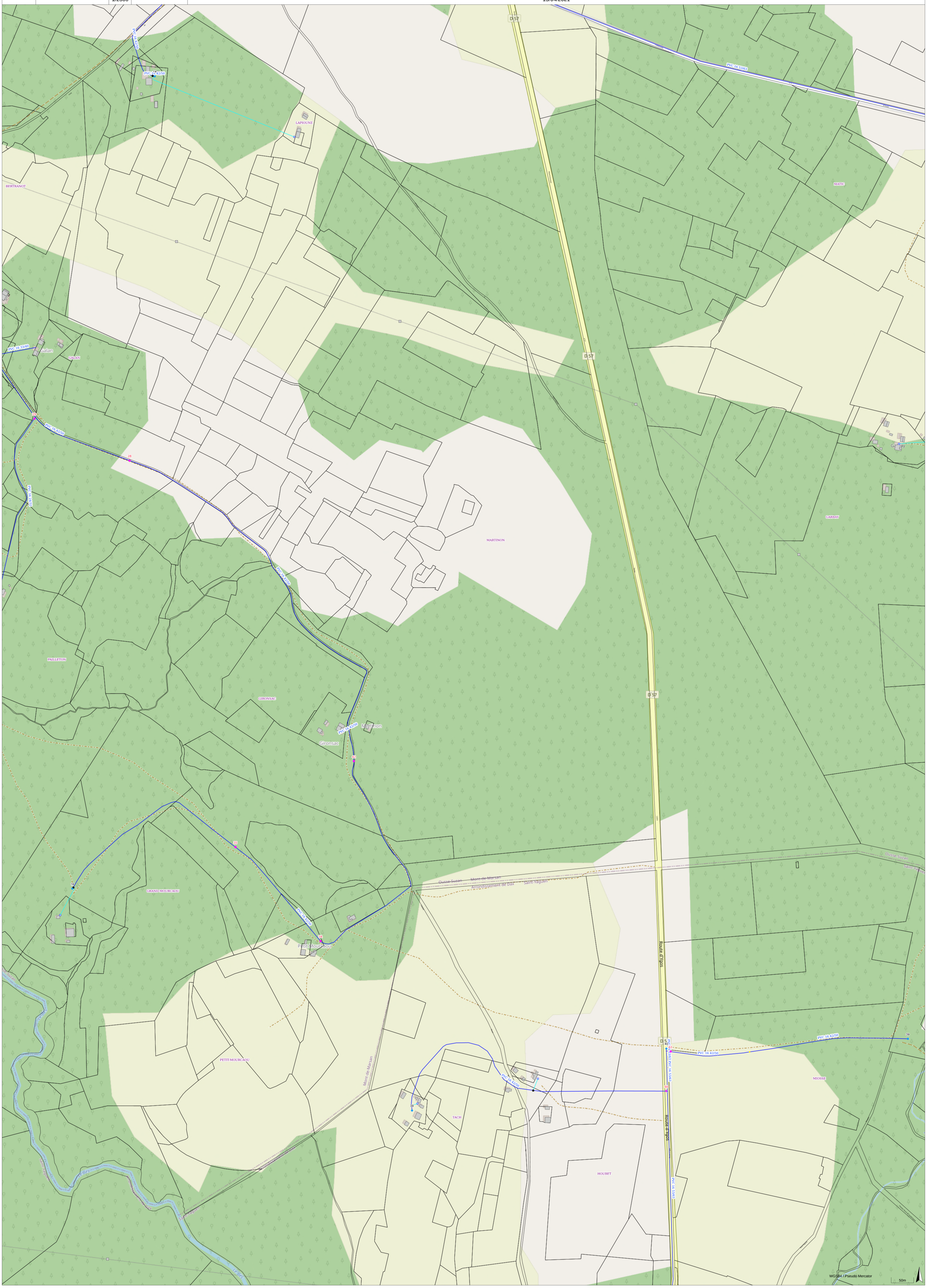

OUSSE SUZAN EAU POTABLE

Syndicat d'équipement des communes des Landes

sydec Le syndicat d'équipement des communes des Landes

55 Rue Martin Luther King

40000 Mont-de-Marsan.

Ygos-Saint-Saturnin,Ousse-Suzan,Villenave,Saint-Yaguen,Beylongue,Saint-Martin-d'Oney

Echelle	Classe de précision	Date
1/2500		15/04/2021

Ventouse

VENTOUSE EN SERVICE

VENTOUSE HORS COMPETENCE

Vidange

VIDANGE EN SERVICE

VIDANGE HORS COMPETENCE

Equipements incendie

Valeur vide

Poteau incendie PUBLIC

Poteau incendie PRIVE

Bouche incendie PUBLIC

Bouche incendie PRIVE

Reserve artificielle PUBLIC

Reserve artificielle PRIVE

Reserve artificielle réalimentée PUBLIC

Reserve artificielle alimentee PRIVE

Château eau

Point eau naturel

Puit forêt

Forage privé

Colonne sèche

Valeur vide

Poteau incendie PUBLIC

Poteau incendie PRIVE

Bouche incendie PUBLIC

Bouche incendie PRIVE

Reserve artificielle PUBLIC

Reserve artificielle PRIVE

Reserve artificielle réalimentée PUBLIC

Reserve artificielle alimentee PRIVE

Château eau

Point eau naturel

Puit forêt

Forage privé

Colonne sèche

Compteur réseau

CPTRESEAU EN SERVICE

CPTRESEAU HORS COMPETENCE

Toponymes canalisation

PCI_Lieux dit

AEP - Réseau Primaire

Tronçons en service

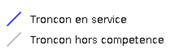

Niche abonné

Canalisation branchement

Noeuds

Vanne

AEP - Canalisation industrielle

Bouche à clé

PCI_Toponymes parcelles

BD_parcelles (2015)

BD_batiments (2015)

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Janvier 2019

Sommaire

Préambule : 3

Chapitre I - Dispositions générales 3
Article 1 - Objet du règlement 3
Article 2 - Textes réglementaires 3
Article 3 - Définitions 5
Article 4 - Obligation de traitement des eaux usées 6
Article 5 - Responsabilités et obligations 6
Article 6 - Missions du SYDEC 8

Chapitre II - Installations sanitaires intérieures 10
Article 7 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées 10
Article 8 - Colonnes de chutes d'eaux usées 10
Article 9 - Descente de gouttières 10
Article 10 - Mise en conformité des installations intérieures 10

Chapitre III – Controle de conception, d'implantation et de bonne execution des installations neuves ou rehabilitees 10
Article 11 - Responsabilités et obligations du propriétaire 11
Article 12 - Prescriptions techniques 11
Article 13 - Contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations 12

Chapitre IV - Contrôle et diagnostic des installations existantes 14
Article 14 - Responsabilités et obligations du propriétaire 14
Article 15 - Modalités du contrôle des installations existantes 14
Article 16 - Informations générales sur le contrôle 15
Article 17 - Dispositions supplémentaires et spécifiques aux installations comprises entre 21 et 199 EH 17

Chapitre V - Service d'Entretien des installations 18
Article 18 - Responsabilités et obligations de l'usager 18
Article 19 - Service Entretien des installations 18

Chapitre VI - Modalités financières 19
Article 20 - Redevances d'assainissement non collectif 19
Article 21 - Redevables 19
Article 22 - Paiements 20

Chapitre VII - Dispositions d'application 21
Article 23 - Responsabilité de l'usager 21
Article 24 - Infractions et poursuites 21
Article 25 - Mesures de police 21
Article 26 - Publicité et opposabilité du présent règlement 21
Article 27 - Protection des données personnelles 21
Article 28 - Réclamations et recours amiable 22
Article 29 - Date d'effet 22
Article 30 - Modifications du présent règlement 22
Article 31 - Litiges 22
Article 32 - Clause d'exécution 22

Préambule :
Le présent règlement définit le cadre des relations entre le SYDEC et les usagers et propriétaires pour le service public d'assainissement non collectif.

Le Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes auquel les communes ou les EPCI ont transféré leurs compétences et qui se substitue à raison des compétences transférées à elles, est désigné ci-après comme « le SYDEC »

Le présent règlement rappelle les obligations légales et réglementaires et fixe les droits et obligations du SYDEC et des usagers de ce service ainsi que les modalités d'exercice du service public de l'assainissement non collectif. Toutes modifications de la réglementation nationale applicables au service public de l'assainissement non collectif s'imposeront au SYDEC et aux usagers de ce service en priorité par rapport aux dispositions du présent règlement.

Le SYDEC tient le règlement à la disposition des usagers du service public d'assainissement non collectif. Ce règlement est téléchargeable sur le site www.sydec40.fr

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et le SYDEC.

Ce règlement, qui s'applique sur le périmètre du SYDEC, fixe ou rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 – Textes réglementaires

Textes fondateurs
La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 ont modifié la réglementation en assainissement non collectif.

Pour retrouver les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'ANC, se référer aux articles suivants :

- Code de la santé publique : raccordement L.1331-1 à L.1331-7-1, sanctions L.1331-8, accès aux propriétés privées L.1331-11, diagnostic technique annexé à l'acte de vente L.1331-11-1
- Code général des collectivités territoriales : R.2224-17, contrôle L.2224-8, zonage d'assainissement L.2224-10, R. 2224-7 à R.2224-9, redevance

d'assainissement L. 2224-11 à L.2224-12-2 et R.2224-19 à R.2224-19-1 et R.2224-19-5 à R.2224-19-9
- Code de la construction et de l'habitation : diagnostic technique annexé à l'acte de vente L.271-4 à L.271-6, éco-prêt à taux zéro R.319-1 à R.319-22
- Code de l'urbanisme : attestation de conformité permis de construire R.431-16, permis d'aménager R.441-6
- Code civil : ouvrages 1792-2, réception des travaux 1792-6, responsabilité civile des constructeurs 1792-4-1

Textes d'application

Les dispositions introduites par la LEMA et la loi portant engagement national pour l'environnement ont nécessité de prendre des textes d'applications.

Pour connaitre les prescriptions techniques qui s'appliquent aux dispositifs d'ANC, se référer aux textes suivants :

Jusqu'à 20 EH :
Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH

De 21 EH à 199 EH :
Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
Arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Pour connaître les modalités de la mission de contrôle de l'ANC :

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Pour connaître les modalités de l'agrément des vidangeurs :

Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Commentaire technique de l'arrete du 21 juillet 2015 : fiche O
Le commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015 est publié dans le recueil de textes sur l'assainissement communal.
Une partie de ce commentaire concerne l'assainissement non collectif. Cette partie (fiche O) vise à rappeler ou à préciser les dispositions relatives aux prescriptions techniques et aux modalités de contrôle des installations d'ANC recevant une charge

brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5 (c'est-à-dire supérieure à 20 EH et inférieure à 200 EH).
Les modèles évoqués dans cette partie du commentaire technique (panneau d'information du public, courrier de demande de dérogation sans expertise, courrier de demande de dérogation avec expertise et cahier de vie) sont disponibles sur le portail interministériel d'Assainissement Non Collectif.

Article 3 - Définitions

- Assainissement non collectif :

Par assainissement non collectif, on désigne, tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

- Système d'Assainissement Non Collectif (ANC):

Le système d'assainissement non collectif est un ensemble constitué d'installations, de dispositifs et d'ouvrages. Il comporte :

- les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bains) et des eaux vannes (WC),
- une installation de prétraitement, le plus souvent constituée par la fosse toutes eaux,
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant),
- les ventilations amont et aval de l'installation,
- un dispositif de traitement adapté au sol en place (tranchées d'infiltration, lit d'infiltration, filtre à sable, système compact agréé répondant aux obligations réglementaires, etc. …)
- le drainage éventuel du dispositif de traitement si la nature et la configuration du terrain l'exigent.

- Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salle d'eau) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

- Propriétaire

Le propriétaire est le titulaire du droit de propriété de l'habitation

- Usager du service public de l'assainissement non collectif

L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit (locataire, usufruitier…)

- Immeuble

Le terme générique d'immeuble désigne les immeubles, les habitations, les constructions et les maisons.

Article 4 - Obligation de traitement des eaux usées

L'article L1331-1 du Code de la Santé Publique impose aux immeubles non raccordés à un égout public d'être dotés d'un assainissement non collectif dont les installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.

L'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de l'arrêté de mise en service de l'égout, conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique.

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la santé publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le SYDEC pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de ces derniers, conformément à l'article L1331-6 du Code de la santé publique. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.

Article 5 - Responsabilités et obligations

5.1. Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé ou non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées.
Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants qu'il fait réaliser par l'entreprise de son choix.

Toute modification ultérieure de l'habitation ou des installations d'assainissement devra faire l'objet, au préalable d'un accord écrit au SYDEC, même dans les cas où une déclaration ou une autorisation d'urbanisme n'est pas nécessaire.

Le propriétaire a l'obligation de remettre à l'occupant de l'immeuble (locataire, usufruitier, etc.) le règlement du service d'assainissement non collectif du SYDEC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations ainsi que le plan de récolement des installations d'assainissement non collectif.

5.2. Responsabilités et obligations des usagers

- Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. Seules les eaux usées

domestiques définies à l'article 3, sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, susceptible de représenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation, et notamment :

- Les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir, les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (à + de 3 mètres),
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.

5.3 Entretien des installations

Conformément à l'article 15 de l'arrêté technique ministériel du 7 septembre 2009 modifié et à l'article 18 de l'arrêté du 27 avril 2012, les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

L'élimination des matières de vidange sera effectuée par une entreprise agréée conformément aux dispositions réglementaires. L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise la vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité de matières éliminées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Ce document sera remis au SYDEC lors du contrôle de fonctionnement.

Les ouvrages, l'intérieur de ceux-ci et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle, faute de quoi le SYDEC ne pourrait être tenu pour responsable d'éventuels dégâts causés par les tentatives d'accès des agents aux ouvrages.

Article 6 - Missions du SYDEC

6.1. Nature du service d'assainissement non collectif

La Loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et le code général des collectivités territoriales (Article L. 2224-7-1-III) impose aux communes ou à leur groupement :

- d'avoir réalisé les contrôles des installations d'assainissement non collectif (art. L. 2224-7-1-III), au plus tard le 30/12/2012 selon une périodicité qui ne peut excéder 10 ans (Art L.224-8)
- de délimiter obligatoirement des zones d'assainissement collectif et non collectif (art.2224-10),
- de donner lieu à la perception de redevances d'assainissement (art. R-2224-19)

6.2. Nature du contrôle des installations

Installations de 1 à 20 EH :
Les opérations de contrôle seront assurées par le SYDEC conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 et comprennent :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages des installations neuves et réhabilitées,
- la vérification périodique du bon fonctionnement des installations.

Installations de 21 à 199 EH :
Les opérations de contrôle seront assurées par le SYDEC conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 et à l'arrêté du 21 juillet 2015 :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages des installations neuves et réhabilitées,
- la vérification périodique du bon fonctionnement des installations,
- l'évaluation annuelle de la conformité (contrôle administratif annuel sur la base du cahier de vie)

Les dispositions relatives aux prescriptions techniques et aux modalités de contrôle des installations d'ANC de 21 à 199 EH sont indiquées dans la fiche O disponible sur le site interministériel http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_O_-_ANC_de_21_a_199_EH.pdf

6.3. Accès aux installations

En vertu de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SYDEC ont un droit d'accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles des installations d'assainissement.

L'usager sera averti à l'avance du passage de l'agent du SYDEC en charge du contrôle et la visite sera réalisée en sa présence ou celle de son représentant.

Les agents du SYDEC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle, à charge pour le Maire de la commune concernée, le cas échéant du Responsable du Pouvoir de Police, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater l'infraction.

6.4. Dépotage des matières de vidange

Le SYDEC dispose d'unités de dépotage pour traiter les matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif (fosses septiques, fosses toutes eaux…).

Chapitre II - Installations sanitaires intérieures

Article 7 - Independance des reseaux interieurs d'eau potable et d'eaux usees

Est interdit tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ainsi que tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement du à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 8 - Colonnes de chutes d'eaux usees

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du DTU 64-1 relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 9 - Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées, ni à la ventilation de l'installation d'assainissement non collectif.
Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 10 - Mise en conformité des installations intérieures

Le SYDEC a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés ils sont consignés sur un rapport dont une copie est adressée au maire, au propriétaire et le cas échéant à l'occupant des lieux.

Chapitre III - Controle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées

Article 11 - Responsabilités et obligations du propriétaire

Lors d'une demande de certificat d'urbanisme, d'un dépôt de permis de construire, d'un permis d'aménager ou lors de travaux de réhabilitation de son assainissement, tout propriétaire doit informer le SYDEC de ses intentions et doit présenter son projet en vue du contrôle prévu par la réglementation.

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet de construction est tenu de s'informer de la compatibilité du dispositif d'assainissement choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et du bon dimensionnement

Article 12 - Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif inférieures à 20 EH sont celles définies dans l'arrêté technique ministériel du 7 septembre 2009 modifié, le DTU 64.1 XP P 16-603 et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.
Pour les installations entre 21 et 199 EH, les prescriptions techniques sont définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.
Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

12.1. Conception et implantation

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et au lieu d'implantation. Ce dernier tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 m des captages d'eau pour la consommation humaine. L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance d'environ 5 m par rapport à l'habitation et d'au moins 3 m par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre.

Les fosses devront être situées à l'écart du passage de toute charge roulante ou statique. Aucun revêtement imperméable à l'air et à l'eau ne doit recouvrir, même partiellement, la surface consacrée à l'épandage.

Pour les installations de 21 à 199 EH, l'examen préalable à la conception est précisé dans la fiche O (information du public, conception du dispositif et implantation des ouvrages).

12.2. Filière

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et répondre aux obligations techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié pour les installations de 1 à 20 EH et l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié pour les installations de 21 à 199 EH.

12.3. Rejet

Installations de 1 à 20 EH :

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur (Section III de l'arrêté du 7/9/2009).

Le rejet après traitement vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées dans les articles 11 à 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du responsable du lieu recevant les eaux usées traitées (particulier, Mairie, services de l'Etat, Communauté de Communes, Communautés d'Agglomération, Conseil Départemental, ...). Le propriétaire des installations d'assainissement ayant un rejet de ce type se doit d'avoir cet accord.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités dans un puisard, un puits perdu, un puits désaffecté, une cavité naturelle ou artificielle. Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis à autorisation préalable donné sur la base d'une étude hydrogéologique spécifique.

Installations de 21 à 199 EH :

Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à l'arrêté du 2 août 2010.
En cas d'impossibilité technique, de coûts excessifs ou disproportionnés ou si la pratique présente un intérêt environnemental avéré, il peut être envisagé d'infiltrer dans le sol après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale.

12.4. Ventilation de la fosse toutes eaux

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 mm.

Article 13 - Contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations

13.1. Contrôle de conception et d'implantation

Le propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif doit compléter et retourner au SYDEC, deux formulaires de renseignement fournis par cette dernière (documents téléchargeables sur www.sydec40.fr) ou par la Mairie :

Installations de 1 à 20EH :

- le « DOC A » portant sur l'aptitude de la parcelle à l'assainissement non collectif
- le « DOC B » indiquant le type de filière qui sera mise en œuvre et son dimensionnement.

Le « DOC A » permet au SYDEC d'obtenir les informations sur l'aptitude du sol de la parcelle à l'assainissement non collectif. Pour compléter ce formulaire, le propriétaire a deux possibilités :

1 – Fournir lui-même les informations sur la nature du sol de sa parcelle

2 – Commander une étude de sol à la parcelle à un bureau d'études spécialisé dont le coût en incombe au propriétaire concerné

Le choix n°2 est fortement conseillé sans être imposé par le SYDEC au pétitionnaire.

Installations de 21 à 199 EH :

- une étude de sol qui permet d'obtenir les informations sur l'aptitude du sol de la parcelle, la filière d'assainissement à mettre en place et son dimensionnement en fonction du projet,
- le « DOC B sup 20 EH» indiquant le type de filière qui sera mise en œuvre et son dimensionnement

Lors de la demande du certificat d'urbanisme ou du permis de construire, le SYDEC est consulté par les services d'urbanisme pour avis sur la conception et l'implantation des installations d'assainissement.

Le SYDEC vérifie à partir des formulaires complétés la conception du projet et émet un avis sur l'assainissement non collectif envisagé.
Le propriétaire doit se conformer à cet avis et reste entièrement responsable des informations fournies.

Dans le cas où l'installation concernerait un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

13.2. Contrôle de la bonne exécution des installations

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SYDEC sur le contrôle de conception et d'implantation de l'installation.

Le propriétaire est tenu d'informer au moins 15 jours à l'avance le SYDEC du commencement des travaux et ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

L'agent du SYDEC en charge du contrôle s'assure sur le chantier, avant remblaiement des ouvrages, que la réalisation de l'installation est exécutée conformément au projet validé préalablement. Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage entièrement sa responsabilité.

A l'issue de ce contrôle, un rapport de visite sera remis au propriétaire et au Maire de la Commune. Si ce rapport comporte des réserves, ou s'il est défavorable, le propriétaire doit réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation en vigueur. En cas de refus du propriétaire d'exécuter ces travaux, il s'expose aux mesures administratives et/ou sanctions prévues au présent règlement.

Chapitre IV - Contrôle et diagnostic des installations existantes

Article 14 - Responsabilités et obligations du propriétaire

L'usager d'une installation d'assainissement non collectif est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement ses ouvrages.
Le propriétaire de l'installation doit tenir à la disposition du SYDEC les documents nécessaires au contrôle par le SYDEC.
Le propriétaire et l'usager s'il est différent du premier ont l'obligation de rendre possible la réalisation du contrôle.

Article 15 - Modalités du contrôle des installations existantes

Ce contrôle est réalisé conformément à l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 et consiste en une visite sur site de l'installation par le SYDEC dans les conditions prévues par le présent règlement. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

La visite porte sur les points suivants :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- vérification du bon entretien des installations. (Le document justifiant de cet entretien sera remis aux agents du SYDEC lors de ce contrôle.)

Les observations, lors des opérations de contrôle, feront l'objet d'un rapport de visite qui sera envoyé au propriétaire des ouvrages, à l'occupant et au Maire de la commune. Si ce rapport comporte des observations, le propriétaire des ouvrages et le cas échéant, l'occupant des lieux, doit réaliser les travaux, les aménagements ou les opérations d'entretien nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement, à la salubrité publique ou des inconvénients de voisinage (voir précisions à l'article 16-5).

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces observations, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues par les dispositions réglementaires en la matière.

Cas particulier des toilettes sèches : les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées à condition qu'elles ne génèrent ni nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines, conformément aux principes généraux de l'ANC.
Elles sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en communs des urines et des fèces ; ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost.
- soit pour traiter les fèces par séchage, les urines devant rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères.

Les toilettes sèches sont composées d'un réservoir étanche amovible ou maçonné. Celui-ci est régulièrement vidé sur une aire étanche retenant les liquides et à l'abri des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation des toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle.

Article 16 - Informations générales sur le contrôle

16-1 - Périodicité du contrôle

Le contrôle est effectué, au moins, une fois tous les 10 ans.
Des contrôles occasionnels supplémentaires peuvent être effectués en cas de nuisances, de demande particulière ou préalablement à une vente. **En effet, en cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite,** fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Dans le cadre des contrôles de bon fonctionnement organisés par le SYDEC sur une commune, les installations de moins de 3 ans, à compter de la date du contrôle de réalisation, seront dispensées de ce contrôle.

16-2 - Information

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble seront prévenus par correspondance dans un délai minimum de 7 jours ouvrés de la date de la visite.

16-3 - Documents à fournir par le propriétaire de l'immeuble

Le propriétaire de l'immeuble devra fournir les plans de récolement de son installation ou tout plan existant concernant son installation.

16-4 - Montant de la redevance du contrôle

Le montant de la redevance de ce contrôle périodique ou occasionnel (préalable à une vente) est voté annuellement par l'assemblée délibérante du SYDEC.

16-5 – Précisions sur la non-conformité des installations existantes

L'arrêté du 27 avril 2012 vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes non conformes, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;

b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;

c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les **cas de non-conformite prevus aux a et b de l'alinea precedent**, le SYDEC précise **les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans**, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c, le SYDEC identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de **vente immobilière**, dans les **cas de non-conformité prévus aux a, b et c**, les **travaux** sont **realises au plus tard dans un delai d'un an** après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, le SYDEC délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

16-6 – Cas d'un contrôle d'une installation existante, réalisée après octobre 2009, qui n'a jamais été contrôlée au stade de la conception et bonne exécution

Dans ce cas, le SYDEC doit effectuer 2 contrôles distincts qui peuvent se dérouler lors de la même visite mais qui font l'objet de 2 rapports.

- le contrôle de l'installation considérée comme neuve :

La vérification de la bonne exécution des travaux a posteriori est réalisée sur la base des éléments transmis au SYDEC par le propriétaire (photos, factures, etc.).
La conformité de l'installation est évaluée au regard des prescriptions techniques réglementaires : le SYDEC s'assure que les dispositifs en place correspondent à la règlementation en vigueur, et qu'ils sont adaptés aux caractéristiques du sol et de l'immeuble (fourniture de la copie du procès-verbal de réception des travaux ou attestation du propriétaire que les travaux réalisés respectent les règles de l'art).
Le SYDEC, s'il observe des indices d'anomalies susceptibles d'être significatives, peut exiger le découvert partiel de l'installation (au moins au niveau des regards) afin de pouvoir exercer correctement sa mission de contrôle.
Si l'installation ne respecte pas les prescriptions techniques réglementaires, le SYDEC conclue à la non-conformité et précise dans son rapport de visite la nécessité et l'obligation de réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai de 4 ans, ou 1 an en cas de vente.
L'installation, même si elle ne présente aucun signe de dysfonctionnement, reste non conforme à la réglementation jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité.

- le contrôle de l'installation existante et en fonction

La non-conformité de l'installation au regard des prescriptions techniques réglementaires ne dispense pas le SYDEC de vérifier l'état de fonctionnement de l'installation ainsi que l'absence de danger sanitaire et/ou de risque de pollution de l'environnement, afin d'évaluer une éventuelle non-conformité au regard de l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012.

Article 17 - Dispositions supplémentaires et spécifiques aux installations comprises entre 21 et 199 EH

Les installations recevant une charge brute supérieure à 1.2 kg/j DBO5 et inférieure à 12 kg/j DBO5 (21 EH à 199 EH) sont soumises au contrôle annuel de la conformité conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015. Ce contrôle administratif, basé sur une analyse documentaire fournie obligatoirement par le maitre d'ouvrage avant le 31 janvier de chaque année, consiste en l'examen du cahier de vie de l'installation et des éventuels tests simplifiés réalisés (art.22 arrêté du 21/07/2015).
Un modèle de cahier de vie est disponible sur le portail interministériel de l'ANC (http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/documents/Modele_cahier_de_vie_AC_ANC_inf200_vf.pdf).
Sur simple demande du maitre d'ouvrage, le SYDEC peut adresser à ce dernier, par courrier ou par email, le modèle national de cahier de vie. A l'issue du contrôle, le SYDEC informera le maitre d'ouvrage de la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation au plus tard le 1 juin. En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fera parvenir au SYDEC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.
Une absence ou une mauvaise tenue du cahier de vie est un motif de non-conformité au titre du contrôle annuel de la conformité selon l'arrêté du 21 juillet 2015. Une non-conformité au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 est un motif de rappels à la réglementation et conduit à l'augmentation de la fréquence de contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien (au titre de l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012) ; ce contrôle sera fait dans les 3 ans qui suivent l'émission de la non-conformité.

Chapitre V - Service d'Entretien des installations

Article 18 - Responsabilites et obligations de l'usager

L'usager est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 5.3.

Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera conformément aux dispositions réglementaires. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment concernant le déchargement de ces matières.

NOTA : Il est recommandé de faire effectuer la vidange des installations d'assainissement non collectif au minimum une fois tous les quatre ans, plus régulièrement éventuellement selon la filière adoptée, et à une fréquence adaptée pour permettre une accumulation normale des boues.

Article 19 - Service Entretien des installations

Si la collectivité sur laquelle se situe l'installation a opté pour la compétence facultative "entretien des systèmes d'assainissement non collectif " proposée par le SYDEC, l'usager peut faire appel à cette dernière pour exécuter les opérations d'entretien de l'installation.
Dans ce cadre, les agents du SYDEC ont un droit d'accès aux propriétés privées dans les conditions prévues à l'article 6.3.
Si l'usager ne souhaite pas avoir recours à l'intervention proposée par le SYDEC, il doit faire appel à une société spécialisée et agréée conformément aux dispositions réglementaires.

Dans tous les cas, le particulier doit se faire remettre par l'opérateur qui effectue les opérations d'entretien un document comportant toutes les informations nécessaires, dont en particulier la date de l'opération, le volume de boues extrait, le devenir des matières de vidange.
Lorsqu'il est assumé par le SYDEC, l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, ne comprend que les opérations de vidange des installations, et en aucune façon les opérations liées aux réparations des ouvrages.

Chapitre VI - Modalités financières

Article 20 - Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SYDEC donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif destinée à financer les charges du service. Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle ou d'entretien :

- Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution suite à un permis de construire ou permis d'aménager,
- Contre visite suite à une non-conformité constatée lors du contrôle de bonne exécution,
- Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien dans le cadre de la visite périodique,
- Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien sur demande d'un particulier ou d'une collectivité adhérente ou préalablement à une vente)
- Intervention d'entretien ou contrats pluriannuel d'entretien

Ces redevances sont fixées annuellement par l'assemblée délibérante du SYDEC.

Article 21 - Redevables

La redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble à l'issue du contrôle de conception.

La part des redevances qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, à l'usager, ou à défaut, au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble. Cependant, les contrôles effectués préalablement à une vente sont à la charge du propriétaire de l'installation d'ANC ou de l'immeuble.
Les contrôles concernant une installation desservant plusieurs logements sont à la charge du propriétaire de l'installation d'ANC ou de l'immeuble.

Pour une installation existante qui n'a jamais été contrôlée au stade de la conception/réalisation, le propriétaire sera facturé de 2 redevances distinctes correspondantes au contrôle de l'installation considérée comme neuve (contrôle de réalisation seul) et au contrôle de l'installation existante et en fonction.

La part représentative des opérations d'entretien n'est due qu'en cas de recours à ce service d'entretien (service facultatif) par l'usager. Elle est facturée au pétitionnaire de la demande d'intervention d'entretien.

Ces redevances sont dues à réception de la facture correspondante.
Sur demande signée du redevable, la facture pourra être envoyée de façon dématérialisée.

En cas de refus du contrôle, que ce refus soit formalisé ou non (au moins 2 absences répétées aux rendez-vous fixés), et conformément aux articles L1331-8 et L1331-11 du Code de la Santé Publique, le redevable sera astreint au paiement d'une sanction

financière dont le montant sera égal au montant de la redevance. Sur décision du SYDEC, ce montant pourra être majoré de 100%.

Article 22 - Paiements

Les règlements des redevances sont effectués auprès du Comptable Public du SYDEC.
Les redevables en situation de difficulté de paiement peuvent solliciter le Comptable Public, qui seul, peut accorder, sur justificatifs, des facilités de paiement.
En cas de non-paiement dans les délais fixés, l'agent comptable effectuera le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit commun et pourra intenter des poursuites judiciaires.

Chapitre VII - Dispositions d'application

Article 23 - Responsabilite de l'usager

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif. La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution...

Article 24 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du SYDEC, soit par le représentant légal ou le mandataire du SYDEC. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 25 - Mesures de police

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire de la commune, le cas échéant le responsable du pouvoir de police, peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 26 - Publicité et opposabilité du présent règlement

Ce règlement sera transmis à tous les usagers qui déposeront un projet de demande d'installation d'assainissement autonome et lors des contrôles périodiques réalisés par le SYDEC. De plus, il est disponible, dans les locaux du SYDEC et sur le site internet du SYDEC.
Le paiement de la facture suivant sa diffusion ou celle de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'usager.

Article 27 – Protection des données personnelles

Le SYDEC collecte et traite les données relatives au service public d'assainissement collectif et les conserve dans le respect de la réglementation en matière de prescription. L'usager est informé que ses données sont transmises à la commune, compétente en la matière (pouvoir de police du maire), conformément aux dispositions de l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.
L'usager peut exercer son droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation et de portabilité auprès du SYDEC, responsable du traitement, par écrit en s'adressant à M. PEDEUBOY, Président du SYDEC, 55 Rue Martin Luther King CS 70627 40 006 MONT DE MARSAN ou par mail à l'adresse suivante : relais.dpo@sydec40.fr, en joignant une copie d'une pièce d'identité, conformément à l'article 12 du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel.

Le Délégué à la Protection des Données personnelles est l'Agence Landaise Pour l'Informatique (ALPI, 175, place de la Caserne Bosquet BP30069 - 40002 MONT-DE-MARSAN CEDEX), que l'usager peut contacter pour tout renseignement supplémentaire. Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, l'usager a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 28 - Réclamations et recours amiable

Préalablement à la saisine du médiateur, l'usager à la faculté d'adresser **une demande de conciliation** au Président du SYDEC en motivant clairement sa demande. Elle est transmise par voie postale ou par voie électronique à l'adresse suivante : **ccspl@sydec40.fr.**
Cette demande de conciliation est examinée par la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC. L'avis de la CCSPL est par la suite soumis à l'approbation du bureau du SYDEC. La décision sur la demande de conciliation est alors notifiée à l'usager.
En cas de désaccord sur la conciliation et préalablement à toutes saisines de la juridiction compétente, l'usager peut saisir un médiateur agréé par la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation.
Le médiateur désigné par le SYDEC est le suivant : Médiation de l'Eau - BP 40463 - 75366 Paris Cedex 08 - contact@mediation-eau.fr

Article 29 - Date d'effet

Le présent règlement entre en application à compter de la date de signature par le Président du SYDEC. Tout règlement antérieur est abrogé concomitamment.

Article 30 - Modifications du présent règlement

Toutes les modifications apportées au règlement font l'objet des mêmes règles de publicité que celles prévues aux articles précédents.

Article 31 - Litiges

A défaut d'accord après le recours amiable, les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève le SYDEC.

Article 32 - Clause d'execution

Le Président du SYDEC et ses agents ainsi que le comptable public du SYDEC en tant que de besoin, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 17 janvier décembre 2019. Délibéré et adopté par le Collège Syndical du SYDEC dans sa séance du 24 janvier 2019.

A Mont-de-Marsan, le 11 février 2019,

Le Président

Jean-Louis PEDEUBOY

Service public d'Eau potable

EAU DES LANDES
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Règlement de service













sydec
syndicat d'équipement des communes des Landes

syndicat
d'équipement
des communes
des Landes

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE



Janvier 2016

Sommaire

Chapitre I - Dispositions générales 4

Article 1 – Objet et champ d'application du présent règlement 4
Article 2 – Principales définitions 4
Article 3 – Obligations générales du SYDEC 5
Article 4 – Droits du SYDEC 5
Article 5 – Obligations générales des abonnés 6
Article 6 – Droits des abonnés 6

Chapitre II - Abonnements 8

Article 7 – Types d'abonnement 8
Article 8 – Demande d'abonnement 8
Article 9 – Conditions d'obtention de la fourniture d'eau 9
Article 10 – Règles générales concernant les abonnements 9
Article 11 – Frais d'accès au service 10
Article 12 – Mutations – Logements vacants 10
Article 13 – Résiliation de l'abonnement 10

Chapitre III - Branchements 11

Article 14 – Définition et propriété des branchements 11
Article 15 – Nouveaux branchements 12
Article 16 – Entretien et renouvellement des branchements 12
Article 17 – Modification des branchements 12
Article 18 – Dispositions générales à prendre en cas de fuite 12
Article 19 – Raccordement au réseau public des lotissements et autres projets d'aménagement 13
Article 20 – Installations intérieures des abonnés 14

Chapitre IV - Compteurs 15

Article 21 – Règles générales concernant les compteurs 15
Article 22 – Emplacement des compteurs 15
Article 23 – Entretien et protection des compteurs 15
Article 24 – Remplacement des compteurs 15
Article 25 – Compteurs divisionnaires 16
Article 26 – Relevé des compteurs 16
Article 27 – Vérification et contrôle des compteurs 16

Chapitre V - Individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs 18

Article 28 – Prescriptions générales et techniques nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau 18
Article 29 – Dispositions applicables à la gestion de l'eau dans les immeubles après l'individualisation 18

Chapitre VI - Tarifs et paiements 20

Article 30 – Redevances et tarifs 20
Article 31 – Paiements 20

Chapitre VII - Perturbations de la fourniture d'eau 22

Article 32 – Interruptions et restrictions programmées 22
Article 33 – Modifications des caractéristiques de distribution 22
Article 34 – Demandes d'indemnités 22
Article 35 – Eau non conforme aux limites de qualité et aux références de qualité 23

Chapitre VIII - Dégrèvements 24

Article 36 – Fuites après compteur 24
Article 37 – Dépassement des références de qualité 25
Article 38 – Autres demandes de dégrèvement 25

Chapitre IX - Protection d'incendie 26

Article 39 – Défense incendie 26

Chapitre X - Infractions et poursuites 27

Article 40 – Infractions, poursuites et mesures de sauvegarde 27
Article 41 – Pénalités pour non respect du règlement 27

Chapitre XI - Dispositions d'application 28

Article 42 – Publicité et opposabilité du présent règlement 28
Article 43 – Réclamations et recours amiables 28
Article 44 – Date d'effet 28
Article 45 – Modifications du présent règlement 28
Article 46 – Litiges 28
Article 47 – Clause d'exécution 28

PREAMBULE

Le présent règlement définit le cadre des relations entre le SYDEC et les abonnés du service public de l'eau potable.

Le Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes auquel les communes ont transféré leurs compétences et qui se substitue à raison des compétences transférées à elles, est désigné ci-après comme « le SYDEC»

Le présent règlement rappelle les obligations légales et réglementaires et fixe les droits et obligations du SYDEC et des abonnés ainsi que les modalités d'exercice du service public de l'eau potable. Toutes modifications de la réglementation nationale applicables au service public de l'eau potable s'imposeront au SYDEC et aux abonnés en priorité par rapport aux dispositions du présent règlement.

Le SYDEC tient le règlement à la disposition des abonnés. Ce règlement est téléchargeable sur le site www.sydec40.fr

Chapitre I - Dispositions generales

Article 1 – Objet et champ d'application du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable à partir du réseau public de distribution, ainsi que les droits et obligations respectifs du SYDEC, des usagers, des abonnés et des propriétaires.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent également à tous les demandeurs de raccordement au réseau de distribution d'eau potable, tels qu'aménageurs, promoteurs, particuliers, industriels, agriculteurs, collectivités ou leurs regroupements ou organismes, sans que cette liste ne soit limitative.

Article 2 – Principales definitions

L'usager s'entend comme l'utilisateur de l'eau issue du réseau à partir d'un point de livraison situé sur le périmètre d'intervention du SYDEC.

L'abonné s'entend comme étant la personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'abonnement avec le SYDEC.

Le propriétaire est la personne physique ou morale à laquelle appartient le bien immobilier ou le tènement foncier bénéficiaire d'un raccordement en eau potable, en pleine propriété ou en usufruit, individuellement ou collectivement.

Le SYDEC est un syndicat mixte qui exerce les droits et obligations des communes et collectivités membres.

Article 3 – Obligations generales du SYDEC

Le SYDEC se fixe pour obligations :

- de fournir l'eau aux immeubles dans la zone desservie par le réseau dans la mesure où les installations existantes le permettent et pour autant que les conditions énumérées aux articles suivants du présent règlement soient remplies,
- de réaliser l'ensemble des installations de transport, de stockage, de traitement et de distribution d'eau jusqu'aux compteurs des abonnés y compris,
- de gérer, d'exploiter, d'entretenir, de réparer et de rénover tous les ouvrages et installations du service public de l'eau potable,
- d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeures, tempête, incendie, travaux,…) et sous réserve des conditions visées au présent règlement,
- de se tenir à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution de l'eau,
- d'informer, dans un délai maximum de 5 (cinq) jours ouvrés, les abonnés et l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des abonnés,
- de transmettre à la Mairie du lieu de desserte toutes les données relatives à la qualité de l'eau distribuée pour l'alimentation humaine,
- de communiquer ces données à tout abonné qui en fera la demande et de les mettre en consultation sur son site internet,
- de munir ses agents, ou ceux mandatés par lui, d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement,
- de délivrer l'eau à une pression minimale de 0,3 bars,
- d'installer à ses frais, en cas de pression statique, sur la partie publique, supérieure à une valeur de 8 bars, un réducteur de pression sur le branchement. En deçà de cette valeur, si l'usager, l'abonné ou le propriétaire estime que la pression de distribution est trop importante pour ses propres besoins, il procède à ses frais à la fourniture et la mise en place d'un réducteur détendeur de pression en partie privative ainsi qu'à l'entretien de cette installation,
- d'assurer la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par la loi n° 78-1 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006,
- de procéder à la rectification des erreurs portant sur les informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés.

Article 4 – Droits du SYDEC

Le SYDEC a un droit d'accès permanent à ses installations y compris celles situées sur la propriété privée. Si une canalisation (autre que celle du branchement de l'abonné) traverse une propriété privée, une convention d'autorisation de passage proposée par la collectivité sera signée afin d'établir l'acte de servitude correspondant.

Le SYDEC est seul autorisé à effectuer les réparations et transformations nécessaires pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité conforme aux normes en vigueur et en quantité suffisante.

Le SYDEC se réserve le droit :

- de suspendre ou de limiter la distribution de l'eau conformément aux dispositions du présent règlement et des textes règlementaires applicables en la matière,
- de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres consommateurs importants.

Article 5 – Obligations generales des abonnes

Les abonnés sont tenus :

- de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le SYDEC que le présent règlement met à leur charge,
- de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- d'user de l'eau pour un usage autre que celui qui fait l'objet de son abonnement,
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur les installations publiques,
- d'utiliser de l'eau à partir d'une borne à incendie,
- de modifier les dispositions du compteur et de la robinetterie, d'installer dans la niche d'autres appareils que ceux prévus par le SYDEC, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement, d'empêcher l'accès aux agents du SYDEC,
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur,
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe,
- de manœuvrer le robinet sous bouche à clé situé soit sous voie publique, soit sous voie privée,
- de procéder au montage et démontage du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance.

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau dont le volume ne sera pas mesuré par un compteur. En particulier, l'utilisation des poteaux et prises d'incendie ou des bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées exclusivement que par les agents du SYDEC ou les corps de sapeur-pompier pour leurs exercices ou pour la lutte contre l'incendie. Le SYDEC devra être averti de toute manœuvre sur ces bouches à incendie par les corps de sapeur-pompier, sauf en cas d'urgence. Toute contravention pourra donner lieu à des poursuites judiciaires.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau, l'abonné :

- doit déclarer en Mairie les puits, forages et récupérateurs d'eau de pluie utilisés. Le formulaire de déclaration est disponible sur le site du SYDEC ou peut être adressé à l'abonné sur simple demande par les services du SYDEC,
- ne peut refuser l'accès à sa propriété privée afin de procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits, forages et récupérateurs d'eau de pluie conformément à l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les abonnés sont tenus d'informer le SYDEC de toute modification à apporter à leur dossier.

Article 6 – Droits des abonnes

Tout abonné a le droit :

- de consulter gratuitement dans les locaux du SYDEC le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant,
- d'obtenir gratuitement, sur simple demande écrite, la communication d'un exemplaire des documents le concernant,
- de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service du SYDEC.

En cas de litige, l'abonné qui s'estime lésé, peut :

- adresser un recours gracieux au représentant légal du SYDEC qui s'engage à lui répondre dans un délai maximum de 15 (quinze) jours,
- saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC.

Chapitre II - Abonnements

Article 7 – Types d'abonnement

Le présent règlement prévoit plusieurs types de contrat d'abonnement pour fourniture d'eau potable.

7.1. Un abonnement ordinaire pour usage domestique qui concerne :

- les constructions individuelles d'habitation
- les immeubles collectifs d'habitation pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble,
- les immeubles collectifs d'habitation pour les occupants des appartements ou locaux individuels de l'immeuble, qu'ils soient propriétaires ou locataires.

7.2. Un abonnement ordinaire pour usage assimilé domestique qui concerne :

- les locaux ou les terrains utilisés pour des activités commerciales, artisanales, tertiaires ou toutes autres activités faisant une utilisation de l'eau comparable à un usage domestique,
- les propriétaires ou exploitants d'établissements forains ainsi que les organisateurs d'expositions ou de manifestations
- les entrepreneurs de travaux privés pour l'exécution d'ouvrages sur des fonds dépourvus de branchement

7.3. Un abonnement spécial pour usage autre que domestique peut être accordé dans la mesure où les installations publiques ont la capacité d'assurer les fournitures demandées en terme de volume nécessaire, de pression et de débit requis ; ce contrat fixant notamment et selon les cas particuliers, une limite maximale des quantités fournies (annuelle ou par période, notamment estivale), une limite maximale du débit par seconde, des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau, une quantité d'eau minimum d'eau à consommer par jour, etc. Cet abonnement s'applique également pour les fournitures d'eau industrielle et pour l'incendie.

7.4. Un abonnement « vert » peut être consenti pour l'irrigation, l'arrosage des espaces verts, terrains de sport ou tout autre usage ne générant pas d'eaux usées collectées par le réseau public d'assainissement, à condition que les volumes d'eau proviennent d'un branchement distinct et/ou d'un compteur spécifique propriété du SYDEC. L'abonné n'est alors assujetti qu'à la redevance eau potable. Cet abonnement « vert » est réservé exclusivement aux usages professionnels tels qu'agriculteurs, pépiniéristes, gestionnaires de complexes touristiques et aux collectivités ou organismes publics.

Article 8 – Demande d'abonnement

La demande de souscription d'un abonnement est formulée par le propriétaire, usufruitier, nu-propriétaire ou locataire de l'immeuble. Cette demande peut être formulée par courrier (postal, électronique ou fax), par téléphone ou par simple visite dans les locaux du SYDEC.

Si le demandeur est une personne physique, la demande doit être accompagnée d'un justificatif d'identité, d'un titre de propriété ou du bail de location ou de tout document permettant de justifier du droit à occuper l'immeuble ou le bien desservi.

Si le demandeur est une personne morale, la demande doit être accompagnée d'un extrait Kbis portant le numéro SIRET, d'un titre de propriété ou du bail de location ou de tout document permettant de justifier du droit à occuper l'immeuble ou le bien desservi.

Au moment de la demande d'abonnement, le demandeur déclare l'usage de l'eau (domestique ou assimilé domestique). Pour un abonnement autre qu'ordinaire, le demandeur devra présenter les justifications démontrant que l'activité correspondante est exercée et que l'eau sera utilisée pour cette activité.

A réception de la demande, le SYDEC communiquera au demandeur :
- toutes les informations préalables à la conclusion du contrat d'abonnement conformément à la loi relative à la consommation du 17 mars 2014,
- le règlement de service,
- les tarifs appliqués à la date de la demande,
- des informations complémentaires si nécessaire.

La demande d'abonnement peut être refusée :
- pour alimenter une construction non autorisée ou non agréée,
- en cas de difficultés techniques, administratives, juridiques ou de toute nature ne permettant pas d'alimenter la construction ou le terrain.

Article 9 – Conditions d'obtention de la fourniture d'eau

Le SYDEC est tenu de fournir l'eau dans les 48 (quarante huit) heures, hors week-end et jours fériés, à tout abonné dont l'immeuble ou le terrain est desservi par un branchement équipé d'un dispositif de comptage sous réserve de la conclusion d'un contrat d'abonnement.

S'il est nécessaire de réaliser un branchement neuf ou de remettre en état un branchement ancien, le SYDEC est tenu de fournir l'eau dans un délai maximum de 90 (quatre vingt dix) jours à compter de l'acceptation du devis des travaux sous réserve :
- du paiement des sommes dues par l'abonné
- de la conclusion d'un contrat d'abonnement.

Ce délai est ramené à 7 (sept) jours si les travaux concernent uniquement la mise en place d'un compteur sur un branchement en attente.

Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, le SYDEC est seul habilité à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager.

Les immeubles indépendants à usage d'habitation, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement sauf s'il s'agit des bâtiments d'exploitation d'un même ensemble agricole, industriel ou artisanal. Il est interdit à tout abonné d'étendre la conduite d'eau de sa propriété sur un immeuble voisin, sauf accord écrit du SYDEC qui définira les conditions techniques et financières de cette extension particulière du branchement.

Article 10 – Regles generales concernant les abonnements

Dès lors qu'un contrat d'abonnement a été souscrit, il est applicable tant que son titulaire ne procède pas à sa résiliation. Le titulaire du contrat reste redevable des redevances et taxes liées à la consommation d'eau potable même s'il n'occupe plus l'immeuble ou le bien desservi et qu'aucune autre demande d'abonnement n'a été faite par une autre personne.

En aucun cas le SYDEC ne peut être mis en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants.

En cas d'absence prolongée, l'abonné a la possibilité de demander la fermeture temporaire de son branchement, cette intervention du service étant réalisée à ses frais selon les tarifs définis par le SYDEC. La fermeture ne suspend pas le contrat d'abonnement ni la facturation de la part fixe de

la redevance. La réouverture du branchement donne lieu au paiement des frais engagés pour cette opération, selon les tarifs définis par le SYDEC.

Article 11 – Frais d'accès au service

L'assemblée délibérante du SYDEC fixe par délibération le montant des frais d'accès au service applicable à chaque souscription d'un contrat d'abonnement.

Article 12 – Mutations – Logements vacants

Dans le cas de vente d'un immeuble ou du décès du titulaire d'un abonnement de fourniture d'eau, le propriétaire sortant, ou les ayants droit, reste(nt) garant(s) de l'abonnement tant qu'ils n'ont pas demandé sa résiliation. Ils sont responsables, solidairement et indivisiblement, de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

De plus, tout changement susceptible de modifier l'abonnement pour fourniture d'eau d'un immeuble collectif doit être signalé au SYDEC.

Pour les logements vacants (logements dans lesquels l'occupant a résilié son abonnement et aucun nouvel abonnement n'est souscrit), le SYDEC procèdera à la fermeture du branchement. Une nouvelle demande d'abonnement devra être formulée pour alimenter ce logement.

Article 13 – Resiliation de l'abonnement

13.1. Résiliation du contrat d'abonnement à la demande de l'abonné

Lors du départ définitif de l'abonné, celui-ci doit procéder à la résiliation de l'abonnement afin de ne pas être tenu responsable des consommations ou dommages qui pourraient intervenir après son départ. La demande de résiliation peut être formulée par courrier (postal, électronique ou fax), par téléphone ou par simple visite dans les locaux du SYDEC.

En cas de résiliation de l'abonnement, le titulaire de celui-ci reste dans tous les cas redevable de la totalité des redevances émises à son encontre au titre de cette période.

A défaut de résiliation, le contrat d'abonnement reste valide, même si l'abonné n'occupe plus l'immeuble correspondant, tant qu'une autre demande d'abonnement n'a pas été faite par une autre personne.

L'abonnement prend fin à la date de résiliation demandée par l'abonné qui est alors redevable de la part fixe calculée au prorata depuis la dernière facturation et de la part proportionnelle correspondant aux volumes d'eau réellement consommés.

13.2. Résiliation du contrat d'abonnement par le SYDEC

Le SYDEC peut décider de la résiliation de l'abonnement :

- en cas de faute grave de l'abonné, entraînant l'impossibilité de poursuivre la fourniture de l'eau dans des conditions normales,
- en cas de liquidation judiciaire, faillite, ou toute autre cause de l'arrêt définitif de l'activité de l'abonné sauf si dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date du jugement, le mandataire judiciaire demande par écrit le maintien de la fourniture d'eau.

13.3. Cas particulier

Lorsqu'un abonné, dont l'ancien abonnement a pris fin (à sa demande ou par décision du SYDEC), sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour le même branchement, sa requête est traitée comme une nouvelle demande d'abonnement. Il supportera les frais afférents.

Chapitre III - Branchements

Article 14 – Definition et propriete des branchements

Par branchement, il faut entendre l'ensemble des appareils et canalisations compris entre la canalisation du réseau général de distribution et le compteur d'eau, ce dernier étant situé dans la limite du domaine public. Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- la prise d'eau sur la canalisation publique de distribution,
- le robinet de prise et la bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le regard (ou niche) abritant le compteur,
- le robinet avant compteur,
- le compteur équipé ou non d'un clapet anti retour intégré,
- le clapet anti-retour avec purgeur amont-aval placé à l'aval du compteur si nécessaire.

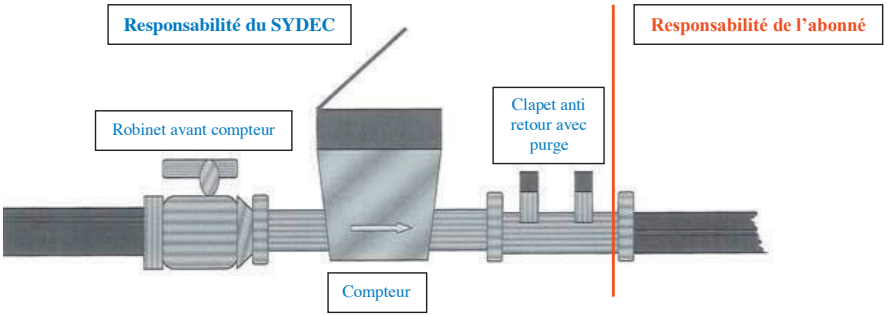

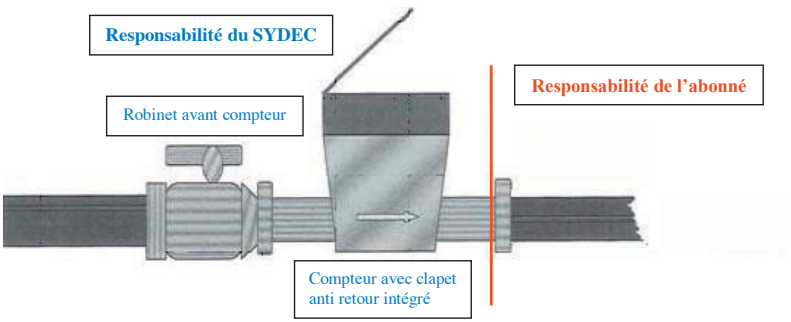

L'ensemble du branchement tel que défini ci-dessus est un ouvrage public qui appartient au SYDEC y compris les parties situées à l'intérieur des propriétés privées.

Le raccordement sur la partie publique du branchement (aval compteur ou aval clapet anti retour) ainsi que son maintien en bon état (changement du joint par exemple) est de la responsabilité de l'abonné.

Article 15 – Nouveaux branchements

Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier. En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier. Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par le SYDEC après concertation avec le propriétaire.

Si pour des raisons de convenance personnelle, l'abonné demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, le SYDEC pourra lui donner satisfaction sous réserve de permettre un fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation et sous réserve qu'il prenne en charge les frais en résultant. Le SYDEC dispose de la faculté de les refuser lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales d'exploitation.

Le branchement sera réalisé en totalité par le SYDEC, ou par une entreprise mandatée par elle, aux frais du demandeur, après acceptation du devis et paiement du montant indiqué sur le devis.

Article 16 – Entretien et renouvellement des branchements

Le SYDEC est seul habilité, et à ses frais, à entretenir, réparer et renouveler des parties de branchement telles que définies à l'article 14 du présent règlement.

Le SYDEC assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchement situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouille et de remblais nécessaires. L'entretien, les réparations et le renouvellement dans les parties privées comprennent la remise en état des lieux dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art à l'exclusion de tout aménagement particulier de surface et aux frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchement telles que définies à l'article 14 situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel. Il lui incombe de prévenir immédiatement le SYDEC de toute obstruction, affaissement du sol, de toute fuite ou anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages sont dus à la faute, à la négligence ou à la malveillance de l'abonné, les interventions du SYDEC pour réparation seront à la charge de l'abonné.

Article 17 – Modification des branchements

La modification d'un branchement ne peut être réalisée qu'avec l'accord du SYDEC qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public. Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur et suite à l'acceptation du devis et au paiement des sommes dues.

Article 18 – Dispositions generales a prendre en cas de fuite

En cas de fuite dans son installation intérieure, l'abonné doit mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour faire cesser la fuite. Il lui appartient ensuite d'assurer la réparation au plus tôt en cas de fuite avérée. La mise en œuvre, la garde, l'entretien et la surveillance de la partie après compteur sont du ressort de l'abonné.

Dans le cas de fuite sur la partie publique de son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement le SYDEC qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'abonné les instructions nécessaires.

Les seuls robinets que l'abonné peut manipuler, sont ceux installés juste à l'amont et à l'aval du compteur (robinets avant et après compteur).

A des fins de prévention de fuites, il appartient à l'abonné de contrôler régulièrement sa consommation en relevant régulièrement son index. En cas de consommation anormalement élevée, il appartient à l'abonné de vérifier l'ensemble de ses points d'eau (chasse d'eau, purge de chauffe-eau, arrosages extérieurs,….).

Article 19 – Raccordement au reseau public des lotissements et autres projets d'aménagement

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction ou d'un projet d'aménagement sont mis en place et financés par l'aménageur.

L'ensemble des travaux de réseau réalisé par l'aménageur dans l'emprise de son projet devra répondre aux prescriptions du cahier des charges établi par le SYDEC. Ce cahier des charges sera transmis à l'aménageur sur simple demande.

Si pour les besoins du projet il est nécessaire de renforcer le réseau public de distribution d'eau, le SYDEC pourra mettre à la charge de l'aménageur tout ou partie des dépenses correspondantes.

La demande de raccordement sera faite par l'aménageur et adressée au SYDEC. Elle doit-être accompagnée des plans du projet d'aménagement ainsi que des besoins en eau et doit préciser si les compteurs à poser sont individuels ou généraux.

Sur la base des documents fournis, le SYDEC établira un devis de raccordement du projet au réseau public. Les travaux de raccordement seront réalisés par le SYDEC ou par une entreprise mandatée par lui après paiement par l'aménageur du montant indiqué sur le devis.

Le SYDEC peut refuser la fourniture de l'eau lorsque :

- les résultats des essais pression ne sont pas conformes,
- les résultats d'analyse d'eau en particulier sur les aspects bactériologiques ne sont pas conformes à la règlementation en vigueur,
- l'aménageur ne s'est pas acquitté de la totalité des frais de raccordement,
- le réseau n'a pas été réalisé conformément aux règles de l'art et à celles définies par le cahier des charges du SYDEC. Dans cette hypothèse, le réseau d'eau restera à la charge du lotisseur ou de l'aménageur ou de l'association des copropriétaires. Un compteur général sera mis en place pour l'alimentation de ce réseau. Tous les frais relatifs à la pose et au raccordement du compteur général seront à la charge du lotisseur ou de l'aménageur.

Les compteurs seront posés par le SYDEC sur « demande individuelle » de chaque nouvel occupant et sous réserve du respect du cahier des charges du SYDEC.

L'aménageur aura par la suite la possibilité de demander l'intégration dans le patrimoine public du réseau qu'il aura réalisé dans les conditions définies par la convention de rétrocession.

Article 20 – Installations interieures des abonnes

Les installations privées sont celles situées au-delà du système de comptage. Dans le cas d'un habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et installations situés au-delà du compteur général collectif hormis les compteurs divisionnaires des logements.

20.1 Dispositions générales

Les installations intérieures des abonnés devront être conformes à la réglementation en vigueur. Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le SYDEC ou les services de l'état compétents ou tout autre organisme mandaté, peuvent, après mise en demeure, procéder à la modification de l'installation défectueuse et si le risque persiste, limiter le débit du branchement ou le fermer totalement jusqu'à la mise en conformité des installations privées défectueuses. L'abonné est responsable d'une éventuelle pollution de l'eau due à un dysfonctionnement de ses installations intérieures.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le SYDEC peut imposer un dispositif anti-bélier et un système anti-pollution.

Afin d'éviter tout préjudice résultant de variations de pression sur le réseau public de distribution supérieure à 8 bars, l'abonné devra à sa charge protéger son installation intérieure par la mise en place d'un réducteur de pression ou tout autre dispositif équivalent.

Dans l'éventualité d'une surpression accidentelle sur le réseau de distribution supérieure à 8 bars, l'abonné avisera le SYDEC des dégâts provoqués afin d'étudier la prise en charge financière des dépenses résultantes.

20.2. Utilisation d'une autre ressource en eau

Dans le cas d'une utilisation d'une autre ressource en eau (forages privés, puits et récupérateurs d'eau de pluie), les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre de retour d'eau dans le réseau public de distribution pouvant provoquer des pollutions.

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SYDEC, ou tout organisme mandaté par lui, est autorisé à contrôler les installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages aux frais de l'abonné. Le tarif de ce contrôle est fixé annuellement par l'assemblée délibérante du SYDEC.

Chapitre IV - Compteurs

Article 21 – Regles generales concernant les compteurs

La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque abonné n'a lieu qu'au moyen d'un compteur propriété du SYDEC et installé par lui. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par le SYDEC.

Les compteurs sont des appareils publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le SYDEC. Il est interdit aux abonnés de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, l'abonné étant financièrement et pénalement responsable. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées contre lui, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de sa malveillance ou négligence, seront mis intégralement à sa charge.

Les agents du SYDEC doivent avoir accès, en tout temps, aux compteurs.

Article 22 – Emplacement des compteurs

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, le compteur sera placé en limite du domaine public dans un regard de façon à ce que les relevés, les réparations et les remplacements puissent se faire aisément.

Article 23 – Entretien et protection des compteurs

Les travaux d'entretien normal des compteurs sont à la charge du SYDEC et sont obligatoirement exécutés par lui.

Toutefois, l'abonné est tenu de protéger le compteur contre tout endommagement, notamment contre les chocs, le gel, les excès de température et les souillures. L'abonné sera tenu pour responsable de toute détérioration survenant au compteur par suite de sa négligence.

Article 24 – Remplacement des compteurs

Le remplacement des compteurs est effectué par le SYDEC sans frais supplémentaire pour les abonnés à la fin de leur durée de fonctionnement du compteur ou lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur.

Les frais de remplacement des compteurs seront à la charge de l'abonné dans les cas suivants :

- ouverture ou démontage du compteur par l'abonné,
- chocs extérieurs dont le SYDEC n'est pas responsable,
- détérioration du compteur par retour d'eau provenant d'installation privée (forage ou puits ou récupérateurs d'eau de pluie),
- gel consécutif au défaut de protection normal que l'abonné aurait dû assurer,
- toute autre cause de détérioration non imputable au SYDEC.

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais de l'abonné lorsqu'il en présente la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à ses besoins, si les possibilités du branchement et/ou du réseau public le permettent.

Article 25 – Compteurs divisionnaires

Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs appartements, tout propriétaire a le droit de poser à l'intérieur de son immeuble des compteurs divisionnaires qui devront être agréés par le SYDEC. La facturation de la consommation de l'immeuble sera celle résultant du relevé du compteur général.

Les relevés des compteurs divisionnaires faits par le propriétaire seront utilisés uniquement par lui pour la répartition interne des charges locatives. En aucun cas, les indications de ces compteurs divisionnaires ne pourront servir de contrôle des indications du compteur général.

Le propriétaire, titulaire du contrat d'abonnement, peut toutefois demander au SYDEC la mise en place d'une individualisation de ces compteurs conformément au Chapitre V du présent règlement.

Article 26 – Relevé des compteurs

La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est au minimum annuelle.

Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents chargés d'effectuer la relève. Si le relevé des compteurs ne peut être effectué (compteur inaccessible ou illisible),1 courier est envoyé à l'abonné lui demandant de communiquer l'index du compteur au Sydec

Si la « carte relevé » n'a pas été retournée dans les délais indiqués, la consommation de la période est fixée au niveau de celle de l'année précédente. À défaut, la consommation est fixée à 120 m^3/an ou 10 m^3/mois.

En cas d'impossibilité d'accéder au compteur lors du relevé suivant (qu'il y ait ou non retour de la « carte relevé »), le SYDEC informe l'abonné et fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 30 (trente) jours à compter de la date de passage de l'agent pour la relève du compteur. Si l'abonné ne donne pas suite au rendez-vous fixé ou si l'accès au compteur est impossible, la consommation de la période est fixée au niveau de celle de l'année précédente.

A partir de la troisième relève et à chaque relève suivante, suite à une mise en demeure, le volume facturé est systématiquement multiplié par deux par rapport au volume facturé pour la même période de l'année précédente. Lorsqu'un compteur n'a pu être relevé lors de trois passages consécutifs, le SYDEC peut également mettre à la charge de l'abonné le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé. Une pastille, visant à réduire fortement le débit de l'eau distribuée, peut également être installée par le SYDEC sur le branchement de l'abonné dont le compteur n'a pu être relevé trois fois consécutivement.

En cas d'arrêt du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'abonné, sur la base de la consommation pendant la même période de l'année précédente. À défaut, la consommation est calculée sur la base d'une estimation de 120 m^3/an.

Suite à l'application d'un volume estimé, la consommation est régularisée lors du relevé suivant.

Article 27 – Vérification et contrôle des compteurs

Le SYDEC pourra procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions du règlement, et aussi souvent qu'il le juge utile. L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de

l'exactitude des indications de son compteur. L'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé ou, à défaut, par le fabricant du compteur.

En cas de contrôle demandé par l'abonné :

- si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné. Ils comprennent le coût réel du jaugeage et, s'il y a lieu, le coût de la vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisée, y compris les coûts annexes,
- si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par le SYDEC. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Chapitre V - Individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs

Article 28 – Prescriptions generales et techniques necessaires pour proceder a l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Les organismes titulaires des abonnements d'eau potable ou ceux assurant la gestion collective pour le compte de propriétaires peuvent bénéficier d'une facturation de l'eau adressée directement aux titulaires de compteurs individuels.

Les règles relatives à l'individualisation des locaux à usage d'habitation sont applicables aux locaux professionnels et commerciaux ou à tout autre local équipé d'un compteur individuel.

La demande d'individualisation est présentée par le propriétaire de l'immeuble. Lorsque l'immeuble constitue une copropriété, la demande est présentée soit par le Syndicat de copropriété soit par le Syndic après un vote de l'assemblée générale. Le procès-verbal de ce vote doit être joint à la demande. L'accès à l'individualisation peut faire l'objet d'un forfait voté chaque année par l'assemblée délibérante du SYDEC pour couvrir les frais de dossiers.

Les prescriptions techniques nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sont indiquées par le SYDEC au pétitionnaire.

Les propriétaires, Syndicat de copropriété ou Syndic des immeubles bénéficiant de l'individualisation des contrats de fournitures d'eau devront obligatoirement souscrire un contrat d'abonnement pour le compteur général. La mise en place du compteur général sera réalisée par le SYDEC ou par une entreprise mandatée par lui. Les frais seront à la charge du propriétaire, du Syndicat de copropriété ou du Syndic.

Toutes les dispositions du présent article sont applicables aux lotissements et aux zones d'aménagement dont les réseaux d'eau n'ont pas été intégrés dans le domaine public.

Article 29 – Dispositions applicables a la gestion de l'eau dans les immeubles apres l'individualisation

Sauf dans le cas où la consommation des parties communes est entièrement mesurée par un ou plusieurs compteurs spécifiques directement reliés au branchement, le volume correspondant à cette consommation est calculé par différence entre le volume mesuré par le compteur général et la somme des volumes mesurés par les compteurs individuels. Le volume d'eau utilisé pour les parties communes et la part fixe du compteur général sont facturés au propriétaire de l'immeuble ou au Syndicat de copropriété ou au Syndic.

Il appartient au propriétaire d'entretenir et le cas échéant de remplacer, à ses frais, tous les ouvrages et équipements qui font partie de l'infrastructure de l'immeuble.

Au-delà du point de sortie du compteur général, le SYDEC ne prend en charge que les compteurs des abonnés individuels, les robinets d'arrêt placés avant compteur et les douilles de purge placées après compteur.

Il appartient à tout propriétaire en cas de non occupation de son logement, de s'assurer que les robinets sont fermés et qu'il n'y ait pas de fuite. En outre, il est responsable des consommations d'eau constatées lors de la relève des compteurs par le SYDEC y compris dans les logements inoccupés. Toute consommation d'eau dans un logement inoccupé sera donc facturée au propriétaire y compris la part fixe même s'il n'a pas souscrit d'abonnement, la consommation d'eau constituant dans ce cas le fait générateur de l'abonnement.

Le propriétaire doit rendre obligatoire, dans le règlement locatif ou le contrat de location, la souscription d'un abonnement au SYDEC par l'occupant de chaque logement doté d'un compteur. Il est tenu d'informer le SYDEC de tout départ et arrivée.

La souscription d'un abonnement de fourniture d'eau s'impose à tout occupant pour bénéficier de la fourniture d'eau.

Toutes les dispositions du présent article sont applicables aux lotissements et aux zones d'aménagement dont les réseaux d'eau n'ont pas été intégrés dans le domaine public.

Chapitre VI - Tarifs et paiements

Article 30 – Redevances et tarifs

L'assemblée délibérante du SYDEC fixe, sur propositions des comités territoriaux, par délibération à la fin de l'année précédant leurs applications les redevances et les tarifs pour tous les abonnements de fourniture d'eau et pour les prestations diverses.

La redevance d'eau potable est constituée d'une part fixe annuelle (ou abonnement) par compteur et d'une part proportionnelle par m3 comptabilisé au compteur propriété du SYDEC.

La partie fixe du tarif de fourniture d'eau correspond au montant nécessaire pour financer une partie des charges fixes du service. Elle est due pour l'année échue. Elle est calculée au prorata du temps :

- pour les nouveaux abonnés à partir de la pose du compteur,
- pour les abonnés résiliant leur contrat, à partir de la date effective de résiliation.

Pour tous les abonnements l'assemblée délibérante du SYDEC fixe chaque année, sur propositions des comités territoriaux, le montant et les conditions d'application de la part fixe.

Lorsqu'un branchement desservira un immeuble abritant plusieurs appartements non équipés de compteurs individuels, le montant de la part fixe du compteur général sera égal au produit du nombre total de logements par le montant de la part fixe d'un abonnement ordinaire.

Sont également répercutés sur l'usager, les frais éventuels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification d'un branchement individuel,
- de la pose de compteur intégrant les frais d'accès au réseau,
- des diverses prestations (bordereau des prix),
- de fermeture et d'ouverture d'un branchement,
- du remplacement du compteur, dans l'hypothèse où ce remplacement est dû à une négligence de l'abonné,
- de la vérification du compteur, dans l'hypothèse où la vérification du compteur sur demande de l'abonné donnerait raison au SYDEC,
- de l'accès à l'individualisation,
- des frais de relance du comptable public du SYDEC.

Article 31 – Paiements

Les règlements de fourniture d'eau incluant les redevances et les diverses taxes seront effectués par les abonnés, après réception des factures éditées par le SYDEC.

Le nombre de factures émises par le SYDEC est d'au moins 2 (deux) par an sauf pour les abonnés mensualisés qui ne reçoivent qu'une facture annuelle.

Chaque abonné reçoit annuellement au minimum une facture basée sur la consommation relevée au compteur d'eau par les agents du SYDEC ou par des personnes mandatées par lui.

La ou les autres factures sont établies à partir d'estimation de consommation faite par le SYDEC. Si l'abonné constate un écart important entre l'estimation de consommation et le volume relevé au compteur, il peut demander au SYDEC de rectifier la facture intermédiaire.

Le règlement des factures peut être réalisé au choix de l'abonné par tous les moyens et dans le délai indiqué sur la facture. Toute réclamation doit être adressée au SYDEC avant la date limite de paiement mentionnée sur la facture.

Passé ce délai, un rappel sera adressé par le SYDEC à tout abonné qui n'aura pas acquitté sa facture.

En cas de non-paiement dans les délais fixés, l'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par le comptable public du SYDEC et à la limitation du débit par la pose d'une pastille sur le branchement.

Chapitre VII - Perturbations de la fourniture d'eau

Article 32 – Interruptions et restrictions programmees

Le SYDEC est tenu à la continuité du service public de distribution de l'eau potable. Toutefois, ce service peut être interrompu ou réduit en cas de force majeure, notamment lors de fuite sur branchement, rupture de canalisation ou non potabilité temporaire de l'eau.

En cas de pollution de l'eau, le SYDEC ainsi que les autorités sanitaires compétentes peuvent décider des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires. Les autorités sanitaires compétentes peuvent également demander au SYDEC de procéder à la modification du réseau de distribution, d'adapter la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées. Le SYDEC informe alors les abonnés concernés.

Dans le cadre de sa mission d'exploitation du réseau d'eau, le SYDEC peut être amené à réaliser ou faire réaliser des travaux d'installation, de réparation, ou d'entretien du réseau et de ses accessoires, nécessitant une interruption ou une restriction du service.

Dans ces cas, le SYDEC en prévient l'abonné, ainsi que de la durée prévisible de l'interruption ou de la restriction, par tout moyen approprié qu'il estime utile, et notamment un ou plusieurs des moyens suivants :

- affichage dans les parties communes s'il s'agit d'immeubles,
- information par voie de presse,
- distribution d'affichettes dans les boîtes aux lettres des abonnés concernés,
- message sur le site web du SYDEC.

Par ailleurs le SYDEC assure à ses frais l'alimentation temporaire en eau potable de l'abonné à compter de la 8ème (huitième) heure d'interruption, par tous moyens substitutifs, tels que la fourniture de bombonnes ou bouteilles d'eau potable.

Article 33 – Modifications des caracteristiques de distribution

Le SYDEC est tenu, sauf cas particuliers signalés à l'article 32 du présent règlement, de maintenir en permanence une pression minimale de 0,3 bars compatible avec les usages normaux de l'eau.

Toutefois, les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter, sans pouvoir demander aucune indemnité, des variations de pression comprises entre 0,3 et 8 bars pouvant survenir à tout moment en service normal.

Article 34 – Demandes d'indemnites

Les demandes d'indemnités pour interruption de la fourniture d'eau ou surpressions accidentelles supérieures à 8 bars, doivent être adressées par les abonnés au SYDEC, en y joignant toutes les justifications nécessaires.

En cas de désaccord, le litige sera soumis pour examen et arbitrage à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC.

Article 35 – Eau non conforme aux limites de qualite et aux references de qualite

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites de qualité fixées par la réglementation, le SYDEC :

- communique aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires,
- informe les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre et met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Si des dépassements aux références de qualité (fer, manganèse,….) sont constatés et mesurés par le SYDEC au moins deux fois entre deux périodes de facturation, il pourra être consenti des dégrèvements dont les modalités sont fixées au chapitre VIII du présent règlement.

Chapitre VIII - Degrevements

Article 36 – Fuites apres compteur

A - Tous les titulaires d'un contrat d'abonnement ordinaire domestique ou assimilé domestique tel que défini à l'article 7 du présent règlement peuvent demander un écrêtement de leur facture d'eau lorsque la consommation dépasse accidentellement 1,5 (un et demi) fois la consommation moyenne habituelle des 3 (trois) dernières années ou à défaut des 2 (deux) dernières années.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont celles qui seront constatées sur les canalisations d'eau potable de la partie privative de l'installation (après le compteur) à l'exception :

- des fuites dues aux appareils ménagers, aux équipements sanitaires, aux équipements de chauffage y compris les joints de raccord présents dans les locaux d'habitation
- des fuites dues aux équipements sanitaires et de chauffage, aux machines et équipements spécifiques y compris les joints de raccord présents dans les locaux autres qu'à usage d'habitation.

B - Pour bénéficier d'un écrêtement de sa facture consécutif à une fuite telle que définie au **A**, l'usager titulaire du contrat d'abonnement devra transmettre, par écrit, au SYDEC dans les 2 (deux) mois qui suivent la date de la facture d'eau les éléments indiqués ci-après :

- si l'abonné fait intervenir une entreprise :
    - une attestation de l'entreprise de plomberie ou la copie de la facture certifiant la réparation de la fuite, sa localisation et la date de réparation
- si l'usager réalise la réparation par ses propres moyens
    - une copie de la facture d'achat des fournitures
    - une attestation sur l'honneur précisant la date et la localisation de la fuite réparée.

C - A réception des documents correspondant aux conditions requises aux **A** et **B** ci-dessus, le SYDEC recalcule la facture d'eau sur la base de la moyenne des volumes d'eau consommés des 3 (trois) années précédentes ou à défaut des 2 (deux) années précédentes.
Si plusieurs relevés de compteurs sont réalisés dans l'année, le volume moyen pris en référence sera celui correspondant à la moyenne des consommations des mêmes périodes de relève des 3 (trois) années précédentes ou à défaut des 2 (deux) années précédentes.

Si l'historique de consommation n'est pas suffisant, le volume de référence pris en compte pour le calcul de la facture sera égal au volume moyen consommé par les abonnés du SYDEC de l'année n-1.

Il est précisé que les volumes d'eau consommés servant de base de calcul au volume moyen pris en référence s'entendent comme étant les volumes réellement comptés.

D - Dès constat par le SYDEC d'une surconsommation, l'abonné en est informé au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. A l'occasion de cette information, le SYDEC indique à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture mentionné au **A** sous réserve des conditions indiquées au **B**.

E – Lorsqu'il reçoit une demande d'écrêtement de facture par un abonné, le SYDEC peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le SYDEC engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

F – L'abonné qui a une connaissance d'une augmentation de sa consommation d'eau, soit par l'information que lui adresse le SYDEC, soit par tout autre moyen, peut demander au SYDEC de

procéder à une vérification du bon fonctionnement de son compteur dans les conditions fixées par l'article 27 du présent règlement.

Article 37 – Depassement des references de qualite

Si des dépassements des références de qualité sont constatés par le SYDEC au moins deux fois entre deux relèves, le volume pris en compte pour l'établissement de la facture sera minoré de 50% du volume consommé.

La constatation de ce dépassement ś erà effectuée sur la base des analyses réalisées par le SYDEC. L'usager pourra à tout moment faire intervenir le SYDEC pour procéder aux analyses et prélèvements nécessaires. Les frais engendrés seront :

- à la charge du SYDEC, si les résultats des analyses montrent un dépassement des valeurs de référence de qualité,
- à la charge de l'abonné, si les résultats des analyses ne montrent pas de dépassement des valeurs de référence de qualité.

Article 38 – Autres demandes de degrevement

Toute demande de dégrèvement écrite qui n'entre pas dans le champ des dispositions prévues aux articles 36 et 37 du présent règlement sera soumise pour examen et avis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du SYDEC.

Après délibération du SYDEC, des remises gracieuses pourront être accordées aux abonnés ayant fait ces demandes.

Chapitre IX - Protection d'incendie

Article 39 – Defense incendie

Le service de défense extérieur contre l'incendie (DECI) est un service communal. Il est distinct du service public de l'eau potable. Les dépenses y afférentes sont prises en charge par la Commune adhérente au SYDEC.

La Commune adhérente est tenue, réglementairement, d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie, ainsi que leur accessibilité. La vidange des bouches est de son ressort. Elle est également tenue de réparer les défectuosités constatées. Toutes opérations réalisées par la Commune doivent impérativement l'être avec l'accord préalable du SYDEC, obtenue et demandée sous la forme d'un écrit.

En ce qui concerne la défense incendie particulière, l'abonné ne peut rechercher en responsabilité le SYDEC pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant des installations (poteaux incendie et bouches incendie alimentés par le réseau d'eau potable). Il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

Chapitre X - Infractions et poursuites

Article 40 – Infractions, poursuites et mesures de sauvegarde

Le représentant légal du SYDEC et ses agents sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications, à constater les infractions et à dresser un procès-verbal.

Compte tenu de la nature des infractions qui constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que le SYDEC pourrait exercer contre lui. Une fermeture du branchement peut être prononcée si elle est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, à l'application d'une pénalité prévue au présent règlement et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 41 – Penalites pour non respect du reglement

Les infractions au présent règlement commises par les usagers, abonnés, propriétaires, ou leurs préposés et mandataires sont, en tant que de besoin, constatées par les agents du SYDEC et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents, sans préjudice de l'application des pénalités précisées dans le présent article, en particulier dans les cas suivants :

- consommation sans abonnement,
- utilisation d'eau potable sur la voie publique ou sur poteau d'incendie sans compteur ni autorisation,
- piquage sur le réseau sans compteur du SYDEC,
- compteur démonté et/ou reposé à l'envers y compris les modules radio,
- impossibilité d'accéder au compteur pour les agents du SYDEC,
- bris de scellé, cache ou plomb,
- installations non conformes ou défaut de mise en conformité,
- manoeuvre ou tentative de manoeuvre de robinets de prise, ou de robinets de vannes,
- fermeture et/ou ouverture de branchement,
- manoeuvre de bouche à clé.

En cas de découverte d'une quelconque infraction et sans préjuger des poursuites éventuelles devant les tribunaux compétents, l'usager s'expose à une pénalité financière de 500,00 € HT.

Chapitre XI - Dispositions d'application

Article 42 – Publicité et opposabilité du présent règlement

Le présent règlement est :

- remis aux nouveaux abonnés lors de la souscription de leur abonnement,
- adressé aux abonnés du service par courrier sur simple demande,
- disponible dans les locaux du SYDEC,
- disponible sur le site internet du SYDEC,
- mis à disposition des usagers, abonnés et propriétaires dans les mairies des collectivités ayant transféré la compétence Eau Potable (distribution).

Le paiement de la première facture suivant sa diffusion ou celle de sa mise à jour vaut accusé de réception du présent règlement par l'abonné.

Article 43 – Réclamations et recours amiables

Préalablement à la saisine du médiateur, l'abonné à la faculté d'adresser **une demande de conciliation** au Président du SYDEC en motivant clairement sa demande. Elle est transmise par voie postale ou par voie électronique à l'adresse suivante : **ccspl@sydec40.fr**.
Cette demande de conciliation est examinée par la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC. L'avis de la CCSPL est par la suite soumis à l'approbation du bureau du SYDEC. La décision sur la demande de conciliation est alors notifiée à l'abonné.
En cas de désaccord sur la conciliation et préalablement à toutes saisines de la juridiction compétente, l'abonné doit saisir un médiateur agréé par la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation.
Le médiateur désigné par le SYDEC est le suivant : Médiation de l'Eau - BP 40463 - 75366 Paris Cedex 08 - contact@mediation-eau.fr

Article 44 – Date d'effet

Le présent règlement entre en application à compter de la date de signature par le Président du SYDEC. Tout règlement antérieur est abrogé concomitamment.

Article 45 – Modifications du présent règlement

Toute modification ultérieure apportée au présent règlement fait l'objet des mêmes règles de publicité que celles prévues aux articles précédents.

Article 46 – Litiges

A défaut d'accord après le recours amiable, les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève la Collectivité.

Article 47 – Clause d'exécution

Le Président du SYDEC et ses agents ainsi que le comptable public du SYDEC en tant que de besoin, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 7 décembre 2015
Délibéré et adopté par le Collège syndical du SYDEC dans sa séance du 10 décembre 2015

A Mont de Marsan, le 10 décembre 2015

Le Président
Arnaud PINATEL



EAU DES LANDES
SERVICE PUBLIC DE L'EAU



UN NUMÉRO UNIQUE

0 810 40 90 40 Service 0,06 € / min + prix appel

CERTIFIÉ ISO 9001

sydec
syndicat d'équipement des communes des Landes

Syndicat d'Equipement
des Communes des Landes

55 rue Martin Luther King - CS70627
40006 Mont-de Marsan Cedex

www.sydec40.fr

Photos : Bun Phannara - Sydec - Ludovic Cazenave - Directeur de la publication : Arnaud Pinatel - Rédaction : SYDEC

Castay IMPRIMERIE - AIRE SUR L'ADOUR IMPRIM'VERT

Service public d'assainissement collectif

Règlement de service













sydec
syndicat d'équipement des communes des Landes

syndicat
d'équipement
des communes
des Landes

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Janvier 2016

Sommaire

Chapitre I - Dispositions générales 4

Article 1 – Objet du présent règlement 4
Article 2 – Obligations générales et droits des abonnés 4
Article 3 – Obligations générales et droits du SYDEC 6

Chapitre II - Les eaux usées domestiques 7

Article 4 – Types de contrats d'abonnement 7
Article 5 – Raccordement au réseau 7
Article 6 – Définition du branchement 7
Article 7 – Demande de branchement 8
Article 8 – Réalisation des branchements 8
Article 9 – Paiement des frais d'établissement des branchements 8
Article 10 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public 9
Article 11 – Conditions de suppression ou de modification des branchements 9
Article 12 – Tarifs, paiements et dégrèvements 9

Chapitre III - Les eaux usées assimilées domestiques 14

Article 13 – Types de contrats d'abonnement 14
Article 14 – Raccordement au réseau 14
Article 15 – Définition du branchement 15
Article 16- Demande de branchement 15
Article 17 – Réalisation des branchements 15
Article 18 – Paiement des frais d'établissement des branchements 16
Article 19 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public 16
Article 20 – Modification du contrat d'abonnement ou du branchement 16
Article 21 – Tarifs, paiements et dégrèvements 17

Chapitre IV - Les eaux usées autres que domestiques 21

Article 22 – Types de contrats d'abonnement 21
Article 23 – Définition des eaux usées autres que domestiques 21
Article 24 – Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées autres que domestiques 21
Article 25 – Cessation, mutation et transfert des conventions spéciales et autorisations de rejet 22
Article 26 – Tarifs et paiements pour les établissements industriels 22

Chapitre V - Les installations privatives d'assainissement 25

Article 29 – Dispositions générales sur les installations privatives d'assainissement 25
Article 30 – Suppression des anciennes installations d'assainissement non collectif 25
Article 31 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées 26
Article 32 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux 26
Article 33 – Installation, entretien, réparations et renouvellement des installation privatives d'assainissement 26
Article 34 – Contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées 26

Chapitre VI - Contrôle des réseaux privés des lotissements ou opérations groupées d'habitation 30

Article 35 – Dispositions générales pour les réseaux privés 30
Article 36 – Raccordement au réseau public d'assainissement des opérations soumises à des autorisations d'aménagement ou opérations groupées de construction 30
Article 37 – Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés 30
Article 38 – Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement 31

Chapitre VII - Infractions et poursuites 32

Article 39 – Infractions, poursuites et mesures de sauvegarde 32
Article 40 – Pénalités pour non respect du règlement 32

Chapitre VIII - Dispositions d'application 33

Article 41 – Publicité et opposabilité du présent règlement 33
Article 42 – Réclamations et recours amiables 33
Article 43 – Date d'effet 33
Article 44– Modifications du présent règlement 33
Article 45 – Litiges 33
Article 46 – Clause d'exécution 33

PREAMBULE

Le présent règlement définit le cadre des relations entre le SYDEC, les abonnés du service public et les propriétaires raccordés ou raccordables aux réseaux d'assainissement.

Le Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes auquel les communes ont transféré leurs compétences et qui se substitue à raison des compétences transférées à elles, est désigné ci-après comme « le SYDEC »

Le présent règlement rappelle les obligations légales et réglementaires et fixe les droits et obligations du SYDEC et des abonnés ainsi que les modalités d'exercice du service public de l'assainissement collectif. Toutes modifications de la réglementation applicables au service public de l'assainissement collectif s'imposeront au SYDEC et aux abonnés en priorité par rapport aux dispositions du présent règlement.

Le SYDEC tient le règlement à la disposition des abonnés. Ce règlement est téléchargeable sur le site www.sydec40.fr

Chapitre I - Dispositions generales

Article 1 – Objet du present reglement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement du SYDEC.

Il définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives du SYDEC, des propriétaires et des abonnés :

- l'abonné est la personne qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès du SYDEC et qui rejette les eaux usées dans le réseau public,
- le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné.

L'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

Article 2 – Obligations generales et droits des abonnes

2.1. Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du SYDEC sur la nature du système desservant sa propriété.

2.1.1. Si le réseau d'assainissement du SYDEC est du type séparatif, seront uniquement déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques qui comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette…) et les eaux vannes (WC),
- les eaux usées « résultant d'utilisations assimilables à un usage domestique » tel que précisé par l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique. Le rejet de ces eaux est autorisé par le SYDEC dans la limite des capacités de transport et d'épuration des

installations existantes ou en cours de réalisation et sous réserve du respect des prescriptions techniques figurant dans l'annexe au présent règlement de service.

- les eaux usées soumises à autorisation de déversement pour lesquelles une convention de déversement sera conclue entre le SYDEC et l'établissement concerné. Cette convention précise les conditions techniques et financières du raccordement.
- les eaux de piscines à usage unifamilial : il convient de distinguer 2 origines d'eau :
    - les eaux de vidange du bassin.
      Elles seront rejetées dans le réseau pluvial sous réserve d'autorisation par le gestionnaire du réseau pluvial.
    - les eaux de lavage des filtres.
      Ces eaux chargées en matières en suspension, contaminant microbiologique, etc seront évacuées vers le réseau de collecte des eaux usées.

Seront déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales qui proviennent des précipitations atmosphériques, de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings,
- les eaux de vidange des piscines. Avant rejet, le désinfectant sera neutralisé par un produit adapté ou aucune désinfection ne sera effectuée pendant au moins 15 jours avant la vidange. Le rejet devra être autorisé par le gestionnaire du réseau pluvial.
- certaines eaux industrielles sous réserve de l'autorisation du gestionnaire du réseau d'eaux pluviales (canalisations, fossés, ruisseaux, etc.).

2.1.2. Si le réseau d'assainissement du SYDEC est du type unitaire, seront déversées dans le réseau :

- les eaux usées domestiques qui comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette…) et les eaux vannes (WC),
- les eaux usées « résultant d'utilisations assimilables à un usage domestique » tel que précisé par l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique. Le rejet de ces eaux est autorisé par le SYDEC dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation et sous réserve du respect des prescriptions techniques figurant dans l'annexe au présent règlement de service,
- Les eaux usées soumises à autorisation de déversement pour lesquelles une convention de déversement sera conclue entre le SYDEC et l'établissement concerné. Cette convention précise les conditions techniques et financières du raccordement,
- les eaux de vidange des piscines ne sont admises au réseau que de manière exceptionnelle après avis technique du SYDEC : le principe de la réinjection au milieu naturel est à privilégier lorsqu'elle est possible. Ce rejet doit s'effectuer après élimination naturelle des produits de traitement. Le débit de vidange sera limité à 5 l/s (18 m3/heure). Une grille permettra de retenir les objets flottants (feuille, brindille, etc.) avant rejet.
- les eaux de lavage des filtres des piscines unifamiliales,
- les eaux pluviales qui proviennent des précipitations atmosphériques, de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings.

2.2. Déversements interdits

Quelle que soit la nature du réseau d'assainissement du SYDEC, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu et l'effluent des fosses fixes,

- les graisses provenant des centres de restauration collective publique ou privée, des activités artisanales, commerciales ou industrielles ainsi que des installations individuelles de bacs à graisses,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les effluents d'origine agricole (lisiers, purins, autres,…)
- les eaux de sources ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation,
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 50°C,
- des eaux non admises en vertu de l'article 3 et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.

Article 3 – Obligations generales et droits du SYDEC

Le SYDEC peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager sans préjudice des dommages et intérêts ou du remboursement des frais de remise en état qui pourront lui être réclamés si les déversements illicites ont occasionnés des dégâts au réseau d'assainissement collectif.

Chapitre II - Les eaux usees domestiques

Article 4 – Types de contrats d'abonnement

Le présent règlement prévoit les types de contrat d'abonnement pour le déversement et le traitement des eaux usées suivants :

- Un contrat d'abonnement « domestique » pour les immeubles à usage d'habitation. Ce type de contrat concerne les constructions individuelles et les immeubles collectifs d'habitation.

Article 5 – Raccordement au reseau

Comme le prescrivent les articles L.1331-1 et L.1331-4 du Code la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent **obligatoirement** être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Les travaux de raccordement sont à la charge exclusive des propriétaires. L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, un dispositif de relèvement des eaux usées est obligatoire et sera à la charge du propriétaire.

La date de mise en service de ce réseau est celle communiquée par courrier simple par le SYDEC à chaque propriétaire d'immeuble concerné.

A partir de cette date et conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement de la redevance d'assainissement.

Au-delà de ce délai de raccordement de deux ans, si l'immeuble n'est pas raccordé, la redevance sera majorée de 100% pour non respect des obligations de raccordement.

Pour les immeubles disposant d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme datant de moins de 5 (cinq) ans à la date de mise en service du réseau, le délai de raccordement est prolongé de telle sorte que la durée entre la date du contrôle de conformité de l'installation d'assainissement non collectif et la date de raccordement au réseau collectif ne puisse excéder 7 ans.
Pendant cette période l'abonné ne sera pas soumis à la redevance d'assainissement collectif.

Dès que l'immeuble sera raccordé ou au plus tard à la fin du délai de raccordement, l'abonné sera soumis à la redevance d'assainissement collectif. Au-delà de la date butoir de raccordement, si l'immeuble n'est pas raccordé, le propriétaire est astreint au paiement de la redevance d'assainissement majorée de 100% pour non respect des obligations de raccordement.

Article 6 – Definition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible,

- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Ces ouvrages, dispositifs et canalisations font partie intégrante du réseau public et deviennent propriété du SYDEC qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

En revanche, la liaison entre la boite de branchement et l'immeuble reste du domaine privé. Le SYDEC fixe à un, le nombre de branchement à installer par immeuble à raccorder.

Pour les immeubles raccordés par le biais d'un poste de refoulement privé et dans le cas où la mise en place d'une boîte de branchement s'avèrerait impossible, le raccordement fera l'objet d'une étude particulière du SYDEC.

Article 7 – Demande de branchement

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus d'adresser au SYDEC une demande de branchement qui doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le SYDEC et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Cette demande est accompagnée des pièces demandées par le SYDEC.

Le SYDEC détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder ou son mandataire, les conditions techniques et financière d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Le SYDEC adressera un contrat d'abonnement pour le déversement et le traitement des eaux usées domestiques dans le réseau public. La validation de ce contrat est acquise à l'immeuble tant que la destination de ce dernier ne change pas. Toute modification dans la destination de l'immeuble ou dans la nature des rejets doit être signalée au SYDEC.

Le paiement de tout ou partie du branchement vaut acceptation du contrat et du présent règlement.

Article 8 – Realisation des branchements

Le SYDEC est seul autorisé à effectuer les travaux de réalisation des branchements.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées (art. L1331-2 du Code la Santé Publique), le SYDEC exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public est réalisée à la demande du propriétaire par le SYDEC ou sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Ces branchements tels que définis dans le présent règlement sont incorporés au réseau public, propriété du SYDEC.

Article 9 – Paiement des frais d'établissement des branchements

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le SYDEC peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par le SYDEC.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, toute installation d'un branchement d'eaux usées donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le SYDEC suivant un bordereau de prix adopté par l'assemblée délibérante du SYDEC. Avant l'engagement de ces travaux, le devis est soumis à l'approbation et à la signature du demandeur.

Le SYDEC peut exiger du demandeur, lors de la commande du branchement, le versement de tout ou partie du montant du devis, le solde étant exigible dès la fin de l'exécution des travaux de déplacement ou de modification demandée par l'abonné.

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public ou sur la conduite publique d'eaux usées.

Article 10 – Surveillance, entretien, reparations, renouvellement de la partie des branchements situes sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du SYDEC.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du SYDEC pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le SYDEC est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

Article 11 – Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le SYDEC ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction. Ces travaux seront à la charge du demandeur. Toute modification du branchement entraînera la modification du contrat d'abonnement si nécessaire (changement d'abonné, changement de la nature du rejet, etc.)

Article 12 – Tarifs, paiements et degrevements

12.1. Fixation des tarifs

Le SYDEC fixe pour tous les contrats d'abonnements domestiques et publics, pour le déversement et le traitement des eaux usées, par délibération, à la fin de l'année précédant leurs applications :

- la redevance au m3 pour le transport et le traitement des eaux usées,

- le montant de la part fixe (ou abonnement),
- les frais de dossier pour toute souscription d'un contrat d'abonnement.

Sont également répercutés sur l'usager, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification à la demande de l'abonné d'une boîte de branchement,
- des frais de pose d'une boîte de branchement qui prennent en compte les frais d'accès au réseau
- des prestations diverses dont les tarifs sont indiqués dans le bordereau des prix
- de l'accès à l'individualisation,
- des frais de relance du comptable public du SYDEC

12.2. Redevance d'assainissement

En application de l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et des autres textes relatifs au régime des redevances d'assainissement, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance est constituée d'une part fixe annuelle par logement desservi et d'une part proportionnelle par m3 assise sur le nombre de mètre cube d'eau comptabilisé au(x) compteur(s) d'eau potable.

Si l'abonné possède une installation d'eau privée (forage, puits ou récupérateur d'eau de pluie), celle-ci devra être obligatoirement déclarée en Mairie.

L'installation sera équipée au frais de l'abonné d'un compteur agréé par le SYDEC afin de comptabiliser tous les volumes d'eau qui seront, après usage, rejetés dans le réseau d'assainissement. Les volumes comptabilisés par ce compteur dont la relève sera faite par le SYDEC seront rajoutés aux volumes comptabilisés par le compteur du service public de l'eau potable. Si pour des raisons techniques l'installation du compteur n'est pas possible, le volume d'eau provenant de l'installation privée (forage, puits ou récupérateur d'eau de pluie) est fixé forfaitaire à 100 m^3/an par logement.

La partie fixe correspond au montant nécessaire pour financer une partie des charges fixes du service. Elle est due pour l'année échue. Elle est calculée au prorata du temps :

- pour les nouveaux abonnés à partir de la date d'effet du contrat d'abonnement de déversement d'eaux usées domestiques ou de la mise en place du nouveau branchement ou de la date d'obtention du titre (date d'entrée dans les lieux ou date de signature des actes notariés),
- pour les abonnés résiliant leur contrat, à partir de la date effective de résiliation de leur contrat.

Lorsqu'un branchement desservira un immeuble abritant plusieurs appartements non équipés de compteurs d'eau individuels, le montant de la part fixe annuelle sera égal au produit du nombre total d'appartements desservis par le montant de la part fixe d'un abonnement domestique.

Pour les immeubles desservis par le réseau public d'assainissement mais non raccordés, la redevance d'assainissement est à la charge du propriétaire de l'immeuble. Dès le raccordement effectué, le propriétaire de l'immeuble en informera par écrit le SYDEC. Après contrôle de la

conformité du branchement par le SYDEC et sur demande écrite du propriétaire de l'immeuble, la redevance sera facturée à l'occupant des lieux titulaire du contrat de fourniture d'eau potable.

Les volumes d'eau utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle (agriculteurs, pépiniéristes,…) ne générant pas d'eaux usées, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance assainissement dès lors qu'ils proviennent de contrats d'abonnement de fourniture d'eau potable particuliers (contrat vert). Les frais de ces branchements ou de ces compteurs spécifiques sont à la charge du propriétaire.

12.3. Paiements

Les règlements des redevances d'assainissement et des diverses taxes seront effectués par les abonnés, après réception des factures délivrées par le SYDEC.

Le nombre de factures émises par le SYDEC est d'au moins 2 par an sauf pour les abonnés mensualisés qui ne reçoivent qu'une facture annuelle.

Chaque abonné reçoit annuellement au minimum une facture basée sur la consommation relevée au(x) compteur(s) d'eau.

La ou les autres factures sont établies à partir d'estimation de consommation faite par le SYDEC. Si l'abonné constate un écart important entre l'estimation de consommation et le volume relevé au(x) compteur(s), il peut demander au SYDEC de rectifier la facture intermédiaire.

Le règlement de la facture peut-être réalisé au choix de l'abonné par tous les moyens indiqués sur la facture dans le délai indiqué. Toute réclamation doit être adressée par écrit au SYDEC avant la date limite de paiement mentionnée sur la facture.

Passé ce délai, un rappel sera adressé par le SYDEC à tout abonné qui n'aura pas acquitté sa facture. Les frais éventuels de relance seront à la charge de l'abonné et ajoutés au montant de la facture impayée.

En cas de non-paiement dans les délais fixés, l'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par le comptable public du SYDEC.

Lorsque le SYDEC confie la facturation de l'assainissement collectif au service chargé de la facturation de l'eau potable, les règles de facturation sont celles définies par le règlement du service de l'eau potable.

12.4. Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

L'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, a créé la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), entrée en vigueur au 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) supprimée à compter de cette même date.

La PFAC est due par tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

L'application de la PFAC, son montant ainsi que les modalités de versement sont fixés par délibération du SYDEC.

Cette PFAC est exigible par le SYDEC. Elle vient s'ajouter au paiement des frais de branchements et des autres taxes en vigueur.

12.5. Dégrèvements pour fuites d'eau potable après compteur

A - Tous les titulaires d'un contrat d'abonnement « domestique » tel que défini à l'article 4 du règlement peuvent demander un écrêtement de leur facture lorsque la consommation d'eau potable provenant du réseau public dépasse accidentellement 1,5 (un et demi) fois la consommation moyenne habituelle des 3 dernières années ou à défaut des 2 dernières années.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont celles qui seront constatées sur les canalisations d'eau potable de la partie privative de l'installation (après le compteur) à l'exception des fuites dues aux appareils ménagers, aux équipements sanitaires, aux équipements de chauffage y compris les joints de raccord présents dans les locaux d'habitation.

B - Pour bénéficier d'un écrêtement de sa facture consécutif à une fuite telle que définie au **A**, l'usager titulaire du contrat d'abonnement devra transmettre, par écrit, au SYDEC dans les 2 (deux) mois qui suivent la date de la facture les éléments indiqués ci-après :

- si l'abonné fait intervenir une entreprise :
  - une attestation de l'entreprise de plomberie ou la copie de la facture certifiant la réparation de la fuite, sa localisation et la date de réparation.
- si l'usager réalise la réparation par ses propres moyens :
  - une copie de la facture d'achat des fournitures,
  - une attestation sur l'honneur précisant la date et la localisation de la fuite réparée.

C - A réception des documents correspondant aux conditions requises aux **A** et **B** ci-dessus, le SYDEC recalcule la facture sur la base de la moyenne des volumes d'eau consommés des 3 (trois) années précédentes ou à défaut des 2 (deux) années précédentes.
Si plusieurs relevés de compteurs sont réalisés dans l'année, le volume moyen pris en référence sera celui correspondant à la moyenne des consommations des mêmes périodes de relève des 3 (trois) années précédentes ou à défaut des 2 (deux) années précédentes.
Si l'historique de consommation n'est pas suffisant, le volume de référence pris en compte pour le calcul de la facture sera égal au volume moyen consommé par les abonnés du SYDEC de l'année n-1.
Il est précisé que les volumes d'eau consommés servant de base de calcul au volume moyen pris en référence s'entendent comme étant les volumes réellement comptés.

D - Dès constat par le SYDEC d'une surconsommation d'eau potable provenant du réseau public, l'abonné en est informé au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. A l'occasion de cette information, le SYDEC indiquera à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture mentionné au **A** sous réserve des conditions indiquées au **B**.

E – Lorsqu'il reçoit une demande d'écrêtement de facture par un abonné, le SYDEC peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition au contrôle, le SYDEC engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

12.6 Autres demandes de dégrèvement

Toute demande de dégrèvement écrite qui n'entre pas dans le champ des dispositions prévues à l'article 12.5 du présent règlement sera soumise pour examen et avis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC.

Après délibération du SYDEC, des remises gracieuses pourront être accordées aux abonnés ayant fait ces demandes.

Chapitre III - Les eaux usees assimilees domestiques

Article 13 – Types de contrats d'abonnement

Le présent règlement prévoit un contrat d'abonnement « assimilé domestique » pour les immeubles et établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L 213-10-2 du code de l'environnement.

Article 14 – Raccordement au reseau

Pour les immeubles et établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique les propriétaires disposent d'un droit de raccordement au réseau d'assainissement conformément à l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique. Ce droit est octroyé dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Ce droit de raccordement concerne les activités précisées par l'article R 213-48-1 du Code de l'Environnement et l'arrêté du 21 décembre 2007 annexe 1. Les activités concernées sont (liste non exhaustive) :

- Commerce de détail
- Services contribuant aux soins d'hygiène des personnes (laverie, nettoyage à sec, coiffure, etc.)
- Hébergement de personnes (hôtellerie, campings, centres de soin, casernes, centres pénitentiaires, etc.)
- Restauration (sur place et à emporter)
- Tertiaires (administrations, sièges sociaux, enseignement, services informatiques, etc.)
- Santé humaine au sens large (cabinets médicaux, dentaires ou imagerie, maisons de retraite, etc.) sauf hôpitaux et cliniques
- Activités sportives, culturelles, récréatives et de loisirs y compris les piscines autre qu'à usage unifamilial.

Si le SYDEC accepte la demande de raccordement, il fixe les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et les prescriptions techniques applicables à l'activité concernée. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexes au règlement de service qui par exception à l'article L2224-12 du CGCT ne sont notifiées qu'aux usagers concernés.

Dès lors que l'autorisation de déversement est acceptée par le SYDEC et que les conditions de ce raccordement sont acceptées par le propriétaire, ce dernier ou l'exploitant de l'établissement devra souscrire un contrat d'abonnement pour obtenir la mise en service du branchement et le droit d'y déverser ses eaux usées. Le titulaire du contrat d'abonnement est seul responsable de la conformité des déversements aux prescriptions techniques de l'abonnement.

Si le SYDEC constate un rejet d'eaux usées dans le réseau public sans qu'aucun contrat d'abonnement n'ait été souscrit, un contrat d'abonnement assimilé domestique sera établi au nom du titulaire du contrat d'abonnement à l'eau potable en prenant comme point de départ la date du contrat d'abonnement à l'eau potable.

A défaut d'acceptation de ce contrat d'abonnement assimilé domestique par le titulaire du contrat eau potable, le SYDEC condamnera le branchement eau usée jusqu'à régularisation de la situation. Le SYDEC se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités prévues au présent règlement et de poursuivre le contrevenant devant les tribunaux compétents.

Article 15 – Definition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Ces ouvrages, dispositifs et canalisations font partie intégrante du réseau public et deviennent propriété du SYDEC qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

En revanche, la liaison entre la boite de branchement et l'immeuble reste du domaine privé. Le SYDEC fixe à un, le nombre de branchement à installer par immeuble à raccorder.

Pour les immeubles raccordés par le biais d'un poste de refoulement privé et dans le cas où la mise en place d'une boîte de branchement s'avèrerait impossible, le raccordement fera l'objet d'une étude particulière pouvant déroger au schéma de principe.

Article 16- Demande de branchement

Pour les immeubles et établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique les propriétaires disposent d'un droit de raccordement au réseau d'assainissement.

Le propriétaire transmet au SYDEC une demande de raccordement accompagnée des pièces prévues pour le raccordement des immeubles d'habitation en précisant toutefois :

- la nature des activités exercées dans l'immeuble afin que le SYDEC puisse vérifier que le régime de raccordement prévu à l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique est applicable,
- les caractéristiques des effluents (débit, composition, etc.).

Le SYDEC informe le propriétaire du refus ou de l'acceptation de la demande de raccordement formulée. Dans ce dernier cas, le SYDEC adressera au propriétaire :

- les conditions techniques de raccordement,
- les règles et prescriptions techniques applicables à l'activité,
- le montant de l'éventuelle contribution financière tenant compte de l'économie réalisée par rapport à un traitement autonome,
- le montant des travaux de branchement si nécessaire.

Par ailleurs, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement devra souscrire un contrat d'abonnement pour obtenir la mise en service du branchement et le droit d'y déverser ses eaux usées.

Le paiement de tout ou partie des sommes dûes par le propriétaire vaut acceptation du raccordement assorti des conditions et prescriptions techniques définies par le SYDEC et du présent règlement de service.

Article 17 – Realisation des branchements

Le SYDEC est seul autorisée à effectuer les travaux de réalisation des branchements.

La partie du branchement située sous le domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le SYDEC ou sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Ces branchements tels que définis dans le présent règlement sont incorporés au réseau public, propriété du SYDEC.

La mise en service du branchement est subordonnée à la souscription d'un contrat d'abonnement assimilé domestique conclu avec le propriétaire ou à la demande de ce dernier avec l'occupant ou l'exploitant. Dans tous les cas le titulaire du contrat est seul responsable de la conformité des déversements aux prescriptions techniques de l'abonnement.

Article 18 – Paiement des frais d'établissement des branchements

En application de l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire peut être astreint à verser une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'épuration individuelle. Cette participation est fixée par l'assemblée délibérante du SYDEC.

Cette participation s'ajoute à la redevance d'assainissement ainsi qu'aux dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par le SYDEC.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, toute installation d'un branchement d'eaux usées, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le SYDEC suivant un bordereau de prix adopté par l'assemblée délibérante du SYDEC. Avant l'engagement de ces travaux, le devis est soumis à l'approbation et à la signature du demandeur.

Le SYDEC peut exiger du demandeur, lors de la commande du branchement, le versement de tout ou partie du montant du devis, le solde étant exigible dès la fin de l'exécution des travaux de déplacement ou de modification demandée par l'abonné.

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public ou sur la conduite publique d'eaux usées.

Article 19 – Surveillance, entretien, reparations, renouvellement de la partie des branchements situes sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du SYDEC.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du SYDEC pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le SYDEC est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

Article 20 – Modification du contrat d'abonnement ou du branchement

Le contrat d'abonnement assimilé domestique pour le déversement des eaux usées perd son effet dans les cas suivants :

- changement de destination de l'immeuble raccordé,
- cessation ou modification des activités qui y étaient pratiquées,
- déconnexion de l'immeuble du réseau public,
- changement de la personne morale

Toute modification relative au contrat doit être signalée au SYDEC.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le SYDEC ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction. Ces travaux seront à la charge du demandeur. Toute modification du branchement entraînera la modification du contrat d'abonnement si nécessaire (changement d'abonné, changement de la nature du rejet, etc.)

Article 21 – Tarifs, paiements et degrevements

21.1. Fixation des tarifs

Le SYDEC fixe pour tous les contrats d'abonnement assimilés domestiques et publics, pour le déversement et le traitement des eaux usées, par délibération, à la fin de l'année précédant leurs applications :

- la redevance au m3 pour le transport et le traitement des eaux usées,
- le montant de la part fixe (ou abonnement),
- les frais de dossier pour toute souscription d'un contrat d'abonnement.

Sont également répercutés sur l'usager, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification à la demande de l'abonné d'une boîte de branchement,
- des frais de pose d'une boîte de branchement qui prennent en compte les frais d'accès au réseau,
- des prestations diverses dont les tarifs sont indiqués dans le bordereau des prix,
- de l'accès à l'individualisation,
- des frais de relance du comptable public du SYDEC.

21.2. Redevance d'assainissement

En application de l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et des autres textes relatifs au régime des redevances d'assainissement, l'usager assimilé domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance est constituée d'une part fixe annuelle par boîte de branchement et d'une part proportionnelle par m3 assise sur le nombre de mètre cube d'eau comptabilisé au(x) compteur(s) d'eau potable.

Si l'abonné possède une installation d'eau privée (forage ou puits ou récupérateur d'eau de pluie), celle-ci devra être obligatoirement déclarée en Mairie.

L'installation sera équipée au frais de l'abonné d'un compteur agréé par le SYDEC afin de comptabiliser tous les volumes d'eau qui seront, après usage, rejetés dans le réseau d'assainissement. Les volumes comptabilisés par ce compteur dont la relève sera faite par le SYDEC seront rajoutés aux volumes comptabilisés par le compteur du service public de l'eau potable. Si pour des raisons techniques l'installation du compteur n'est pas possible, le volume d'eau provenant de l'installation privée (forage, puits ou récupérateur d'eau de pluie) sera déterminé par le SYDEC en fonction de l'activité concernée après concertation avec l'abonné. Ce volume sera notifié à l'abonné. En cas de contestation, l'abonné pourra saisir la CCSPL du SYDEC suivant les dispositions prévues à l'article 42 du présent règlement.

La partie fixe correspond au montant nécessaire pour financer une partie des charges fixes du service. Elle est due pour l'année échue. Elle est calculée au prorata du temps :

- pour les nouveaux abonnés, à partir de la date d'effet du contrat d'abonnement de déversement d'eaux usées domestiques ou de la mise en place du nouveau branchement ou de la date d'obtention du titre (date d'entrée dans les lieux ou date de signature des actes notariés),
- pour les abonnés résiliant leur contrat, à partir de la date effective de résiliation de leur contrat.

Lorsqu'un branchement dessert un immeuble abritant plusieurs locaux assimilés domestiques équipés ou non de compteurs d'eau individuels, le montant de la part fixe annuelle sera égal au produit du nombre total de locaux assimilés domestiques desservis par le montant de la part fixe d'un abonnement assimilé domestique.

Les volumes d'eau utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle (agriculteurs, pépiniéristes,…) ne générant pas d'eaux usées, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance assainissement dès lors qu'ils proviennent de contrats d'abonnement de fourniture d'eau potable particuliers (contrat vert). Les frais de ces branchements ou de ces compteurs spécifiques sont à la charge du propriétaire.

21.3. Paiements

Les règlements des redevances d'assainissement et des diverses taxes seront effectués par les abonnés, après réception des factures délivrées par le SYDEC.

Le nombre de factures émises par le SYDEC est d'au moins 2 par an sauf pour les abonnés mensualisés qui ne reçoivent qu'une facture annuelle.

Chaque abonné reçoit annuellement au minimum une facture basée sur la consommation relevée au(x) compteur(s) d'eau.

La ou les autres factures sont établies à partir d'estimation de consommation faite par le SYDEC. Si l'abonné constate un écart important entre l'estimation de consommation et le volume relevé au(x) compteur(s), il peut demander au SYDEC de rectifier la facture intermédiaire.

Le règlement de la facture peut être réalisé au choix de l'abonné par tous les moyens indiqués sur la facture dans le délai indiqué. Toute réclamation doit être adressée par écrit au SYDEC avant la date limite de paiement mentionnée sur la facture.

Passé ce délai, un rappel sera adressé par le SYDEC à tout abonné qui n'aura pas acquitté sa facture. Les frais éventuels de relance seront à la charge de l'abonné et ajoutés au montant de la facture impayée.

En cas de non-paiement dans les délais fixés, l'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par le comptable public du SYDEC.

Lorsque le SYDEC confie la facturation de l'assainissement collectif au service chargé de la facturation de l'eau potable, les règles de facturation sont celles définies par le règlement du service de l'eau potable.

21.4. Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

L'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, a créé la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), entrée en vigueur au 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) supprimée à compter de cette même date.

L'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'épuration individuelle règlementaire.

L'application de la PFAC « assimilés domestiques », son montant ainsi que les modalités de versement sont fixés par délibération du SYDEC.

Cette PFAC « assimilés domestiques » est exigible par le SYDEC. Elle vient s'ajouter au paiement des frais de branchements et des autres taxes en vigueur.

21.5. Dégrèvements pour fuites d'eau potable après compteur

A - Tous les titulaires d'un contrat d'abonnement « assimilé domestique tel que défini à l'article 13 du règlement peuvent demander un écrêtement de leur facture lorsque la consommation d'eau potable provenant du réseau public dépasse accidentellement 1,5 (un et demi) fois la consommation moyenne habituelle des 3 (trois) dernières années ou à défaut des 2 (deux) dernières années.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont celles qui seront constatées sur les canalisations d'eau potable de la partie privative de l'installation (après le compteur) à l'exception des fuites dues aux équipements sanitaires et de chauffage, aux machines et équipements spécifiques y compris les joints de raccord présents dans les locaux autres qu'à usage d'habitation.

B - Pour bénéficier d'un écrêtement de sa facture consécutif à une fuite telle que définie au **A**, l'usager titulaire du contrat d'abonnement devra transmettre, par écrit, au SYDEC dans les 2 mois qui suivent la date de la facture les éléments indiqués ci-après :

- si l'abonné fait intervenir une entreprise :
    - une attestation de l'entreprise de plomberie ou la copie de la facture certifiant la réparation de la fuite, sa localisation et la date de réparation

- si l'usager réalise la réparation par ses propres moyens
    - une copie de la facture d'achat des fournitures
    - une attestation sur l'honneur précisant la date et la localisation de la fuite réparée.

C - A réception des documents correspondant aux conditions requises aux **A** et **B** ci-dessus, le SYDEC recalcule la facture sur la base de la moyenne des volumes d'eau consommés des 3 (trois) années précédentes ou à défaut des 2 (deux) années précédentes.
Si plusieurs relevés de compteurs sont réalisés dans l'année, le volume moyen pris en référence sera celui correspondant à la moyenne des consommations des mêmes périodes de relève des 3 (trois) années précédentes ou à défaut des 2 (deux) années précédentes.

Si l'historique de consommation n'est pas suffisant, le volume de référence pris en compte pour le calcul de la facture sera égal au volume moyen consommé par les abonnés du SYDEC de l'année n-1.

Il est précisé que les volumes d'eau consommés servant de base de calcul au volume moyen pris en référence s'entendent comme étant les volumes réellement comptés.

D - Dès constat par le SYDEC d'une surconsommation d'eau potable provenant du réseau public, l'abonné en est informé au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. A l'occasion de cette information, le SYDEC indiquera à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture mentionné au **A** sous réserve des conditions indiquées au **B**.

E – Lorsqu'il reçoit une demande d'écrêtement de facture par un abonné, le SYDEC peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition au contrôle, le SYDEC engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

21.6 Autres demandes de dégrèvement

Toute demande de dégrèvement écrite qui n'entre pas dans le champ des dispositions prévues à l'article 21.5 du présent règlement sera soumise pour examen et avis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC.

Après délibération du SYDEC des remises gracieuses pourront être accordées aux abonnés ayant fait ces demandes.

Chapitre IV - Les eaux usees autres que domestiques

Article 22 – Types de contrats d'abonnement

Le présent règlement prévoit un contrat d'abonnement « spécial » pour les activités relevant du régime d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques. Ce contrat d'abonnement sera complété par une convention spéciale de déversement qui fixe notamment les limites qualitatives et quantitatives des rejets. Ce contrat s'applique également pour l'assainissement des eaux industrielles provenant des entreprises alimentées par un réseau public d'eaux industrielles.

Article 23 – Definition des eaux usees autres que domestiques

Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autre que domestique dans les réseaux publics doit être préalablement autorisé par le SYDEC.

Les données quantitatives et qualitatives des rejets seront précisées dans des contrats spéciaux d'abonnement pour le déversement des eaux industrielles et dans des conventions spéciales de déversement passées entre le SYDEC et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'assainissement public.

Article 24 – Conditions de raccordement pour le deversement des eaux usees autres que domestiques

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques au réseau public n'est pas obligatoire pour le SYDEC. Une autorisation délivrée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou au titre du droit de l'urbanisme ne vaut pas autorisation de rejet dans le réseau public.
Toutefois, les établissements peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles. Le SYDEC est obligatoirement consulté pour l'établissement du contrat spécial d'abonnement pour le déversement des eaux industrielles et pour la passation de la convention spéciale de déversement.
Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles précisent la nature de l'activité, les flux de pollution prévisibles (en moyenne journalière et en pointe horaire) et les équipements de prétraitement envisagés. L'ensemble de ces points pourra être vérifié sur place par des agents du SYDEC.
Le contrat d'abonnement spécial précisera en outre les caractéristiques techniques du raccordement.
Tous les travaux de mise en place d'un branchement au réseau public seront réalisés par le SYDEC. L'ensemble des frais sera supporté par le pétitionnaire.
Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel dans le cadre du contrat d'abonnement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le SYDEC dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.
Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le SYDEC. Si les résultats de ces analyses montrent un dépassement des charges ou concentrations autorisées dans les documents d'autorisation de l'industriel, ces frais de contrôle pourront lui être imputés. Si les rejets ne sont pas conformes, l'autorisation de déversement pourra être suspendue par le SYDEC et le branchement obturé.

Les installations privées spécifiques prévues par le contrat devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'industriel doit pouvoir justifier au SYDEC du bon état d'entretien de ses installations. L'industriel, en tout état de cause, demeure seul responsable de l'état de ses installations. Les agents du SYDEC ou ceux des entreprises mandatées par elle, ont droit d'accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements des eaux usées.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au SYDEC et pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation de raccordement.

Si le SYDEC constate un rejet d'eaux usées dans le réseau public sans qu'aucun contrat d'abonnement n'ait été souscrit, un contrat d'abonnement spécial sera établi au nom du titulaire du contrat d'abonnement à l'eau potable en prenant comme point de départ la date du contrat d'abonnement à l'eau potable. A défaut d'acceptation de ce contrat d'abonnement spécial par le titulaire du contrat eau potable, le SYDEC condamnera le branchement eaux usées jusqu'à régularisation de la situation. Le SYDEC se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités prévues au présent règlement et de poursuivre le contrevenant devant les tribunaux compétents.

Article 25 – Cessation, mutation et transfert des conventions speciales et autorisations de rejet

Le contrat d'abonnement spécial pour le déversement des eaux usées et la convention spéciale de déversement des eaux perdent leur effet dans les cas suivants :

- changement de destination de l'immeuble raccordé,
- cessation ou modification des activités qui y étaient pratiquées,
- déconnexion de l'immeuble du réseau public,
- expiration de la convention,
- abrogation de l'arrêté municipal auquel elle est adossée,
- changement de la personne morale à laquelle elle est délivrée,
- transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

Toute modification d'activité doit être signalée au SYDEC.

Article 26 – Tarifs et paiements pour les etablissements industriels

26 1. Fixation des tarifs

Le SYDEC fixe par délibération, conformément à l'article R2224-19-6 du CGCT, pour tous les contrats d'abonnement spéciaux pour le déversement et le traitement des eaux usées autres que domestiques à la fin de l'année précédant leurs applications :

- la redevance au m3 pour le transport et le traitement des eaux usées autres que domestiques
- le montant de la part fixe (ou abonnement),
- la redevance par nature et caractéristiques des effluents déversés,
- les coefficients de correction applicables,
- les frais de dossier pour toute souscription d'un contrat d'abonnement.

Sont également répercutés sur l'usager, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification à la demande de l'industriel d'une boîte de branchement,
- des frais de pose d'une boîte de branchement qui prennent en compte les frais d'accès au réseau,
- des prestations diverses dont les tarifs sont indiqués dans le bordereau des prix,

- des frais de relance du comptable public du SYDEC.

26.2. Redevance d'assainissement

Les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf indications contraires précisées dans le contrat d'abonnement spécial.

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, donnant lieu à des sujétions particulières dans l'équipement ou l'exploitation des installations d'assainissement, dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance assise sur les volumes d'eau consommés, prélevés ou rejetés et/ou sur la nature et les caractéristiques des effluents déversés.

La redevance prendra également en compte les investissements sur les installations d'assainissement du SYDEC, ainsi que la pollution rejetée au réseau et le coût des mesures de pollution effectuées selon les termes établis dans la convention de déversement.

Enfin, les conventions peuvent imposer des compensations, notamment financières, en cas de dépassement des charges autorisées, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la réglementation.

26.3. Paiements

Les règlements des redevances d'assainissement et des diverses taxes seront effectués par l'industriel, après réception des factures délivrées par le SYDEC et conformément aux termes indiqués dans le contrat d'abonnement spécial.

Le règlement de la facture peut être réalisé au choix de l'industriel par tous les moyens indiqués sur la facture dans le délai indiqué. Toute réclamation doit être adressée par écrit au SYDEC avant la date limite de paiement mentionnée sur la facture.

Passé ce délai, un rappel sera adressé par le SYDEC à tout abonné qui n'aura pas acquitté sa facture. Les frais éventuels de relance seront à la charge de l'industriel et ajoutés au montant de la facture impayée.

En cas de non-paiement dans les délais fixés, l'industriel défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par la trésorerie.

Lorsque le SYDEC confie la facturation de l'assainissement collectif au service chargé de la facturation de l'eau potable, les règles de facturation sont celles définies par le règlement du service de l'eau potable.

26.4. Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des suggestions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement (Art. 1331-10 du Code de la Santé Publique). Celles-ci seront définies dans le contrat d'abonnement spécial.

26.5 Demande de dégrèvement

Toute demande de dégrèvement écrite qui n'entre pas dans les dispositions prévues au contrat d'abonnement spécial pour le déversement des eaux usées ou à la convention spéciale de déversement des eaux sera soumise pour examen et avis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC.

Après délibération du SYDEC, des remises gracieuses pourront être accordées aux abonnés ayant fait ces demandes.

Chapitre V - Les installations privatives d'assainissement

Article 29 – Dispositions générales sur les installations privatives d'assainissement

La réalisation des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement est exécutée sous la seule responsabilité du propriétaire de l'immeuble conformément aux prescriptions du règlement d'assainissement et à la réglementation en vigueur.

Dès lors que le réseau public d'assainissement est de type séparatif, les propriétaires doivent s'assurer de la séparation des eaux usées et des eaux pluviales. Ainsi, aucun drain, caniveau, canalisation d'évacuation d'eau pluviale ne doit être raccordé dans le réseau d'eaux usées.

L'évacuation des eaux usées doit être faite par des canalisations souterraines adaptées à leur écoulement. Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eaux pluviales et d'eaux parasites de ruissellement ou de drainage ou de nappe phréatique.

Si le raccordement peut être réalisé par écoulement gravitaire, les canalisations extérieures à la construction seront d'un diamètre intérieur de 100 mm minimum et auront une pente de 2 cm par mètre (recommandé) sans toutefois pouvoir être inférieure à 1 cm par mètre si les conditions de raccordement l'imposent.

Dans le cas d'immeuble situé en contre bas du branchement public, le propriétaire devra mettre en place un système de relevage des eaux usées ainsi que les canalisations de refoulement adaptées à la quantité et à la qualité des eaux à évacuer.

Le raccordement au niveau de la boite de branchement devra être réalisé avec le plus grand soin. La connexion devra être étanche et réalisée impérativement au fil d'eau de cette boite de branchement.

A l'intérieur de la propriété, côté privatif, un regard doit être réalisé à chaque changement de direction ou jonction de plusieurs canalisations.

A l'intérieur de l'immeuble, un nombre suffisant de dispositifs de visite et de curage des canalisations devra être prévu. Ces dispositifs devront rester obturés en temps normal par un tampon parfaitement étanche.

Tous les points d'évacuation devront être munis d'un siphon, les colonnes de chutes seront ventilées par un évent hors toiture et prolongées d'au moins 30 cm au dessus de leur point de sortie.

Pour les installations relevant des chapitre III (eaux usées assimilées domestiques) et chapitre IV (eaux usées autres que domestiques) des prescriptions complémentaires pourront être notifiées par le SYDEC au propriétaire.

Article 30 – Suppression des anciennes installations d'assainissement non collectif

Dès l'établissement du branchement, les anciennes installations d'assainissement non collectif et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Ces anciennes installations sont vidangées, curées et nettoyées. Elles sont comblées avec un matériau inerte et percées ou désinfectés si elles sont destinés à une autre utilisation ou évacuées vers un centre de traitement agréé.

En cas de non respect de ces dispositions par le propriétaire, le SYDEC peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables.

Article 31 – Independance des reseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. De même, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation sont interdits

Article 32 – Etancheite des installations et protection contre le reflux des eaux

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement devront résister à la pression résultant de la présence de la nappe phréatique ainsi qu'à la mise en charge de l'effluent dans la canalisation d'évacuation.

De plus, elles devront être étanches et protégées contre le reflux des eaux usées en provenance du réseau public.

Article 33 – Installation, entretien, reparations et renouvellement des installation privatives d'assainissement

L'installation, l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations privatives sont à la charge exclusive du propriétaire de l'immeuble desservi par le réseau public d'assainissement.

Article 34 – Controle des raccordements au reseau public de collecte des eaux usees

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SYDEC ou ceux d'un prestataire désigné par lui, ont accès aux propriétés privés pour contrôler la qualité d'exécution des travaux de raccordements à la partie publique du branchement et leur maintien en bon état de fonctionnement.

a) Le contrôle des raccordements neufs

Les agents du SYDEC ou ceux d'un prestataire désigné par lui contrôlent la conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement. Cette conformité porte au minimum sur :

- La séparation des eaux usées et pluviales sauf pour les réseaux dits unitaires,
- Le diamètre et la pente des canalisations,
- Le respect des prescriptions techniques de raccordement,
- La présence de regards aux changements de direction ou à la jonction de plusieurs canalisations,
- Les dispositions de prétraitements s'ils ont été prescrits,
- La déconnexion des anciens ouvrages d'assainissement non collectif suivant les modalités de l'article 30 du règlement de service,
- La vérification auprès du propriétaire que toutes les eaux usées produites sont collectées.

Afin de permettre ce contrôle, le propriétaire informe le SYDEC de la date prévue des travaux de raccordement. Le contrôle sera réalisé dans un délai maximum de 10 jours (hors samedi, dimanche et jour férié) à compter de la date de raccordement prévue. La date et l'heure du contrôle sont fixées par le SYDEC en accord avec le propriétaire.
Le propriétaire doit laisser visible toutes les installations de raccordement tant que le contrôle n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse donnée par le SYDEC.

Lors du contrôle, si des défauts sont constatés, le propriétaire est tenu d'y remédier à ses frais dans le délai fixé par le SYDEC sans que celui-ci ne puisse excéder 1 an.
Dès que les défauts auront été corrigés, le propriétaire informe le SYDEC afin qu'une contre visite puisse être effectuée dans les mêmes conditions que le contrôle initial.

Conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, si les opérations de mise en conformité ne sont pas réalisées dans le délai fixé, ou si le propriétaire fait obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite, il se verra automatiquement facturer une pénalité égale au montant de la redevance d'assainissement collectif. Le SYDEC peut par délibération majorer cette pénalité au maximum de 100%.
La facturation au propriétaire de cette pénalité n'exonère pas l'abonné au service public de l'assainissement du paiement de la redevance d'assainissement collectif.

A défaut d'information du propriétaire relative aux travaux de raccordement sur la partie publique du branchement ou aux réparations des défauts, le SYDEC procèdera à son initiative à des visites de contrôle.
Le propriétaire sera avisé de la date de réalisation du contrôle. Dans le cas où la date de visite proposée par le SYDEC ou son prestataire ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 30 jours.
Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SYDEC ou de son prestataire. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter, pour les agents chargé du contrôle, l'accès aux différents ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement.

Tout refus explicite ou implicite de rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SYDEC (ou son prestataire), lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et règlementaires en vigueur, ainsi que toute absence au rendez-vous non justifiée par un motif réel et sérieux, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle mentionnée à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique.

Dans ce cas, les agents du SYDEC ou de son prestataire constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée à l'autorité détentrice du pouvoir de police correspondant.

Conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations de raccordement prévues aux articles L1331-1 à L1331-7-1 de ce code, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau public. Le SYDEC peut par délibération majorer cette pénalité au maximum de 100%.

Le coût des contrôles (contrôle initial et contre visite éventuelle) est entièrement supporté par le SYDEC.

b) Le contrôle des raccordements existants à l'initiative du SYDEC

Conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, le SYDEC peut procéder à son initiative au contrôle du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement. Ce contrôle porte notamment sur la séparation des eaux usées et pluviales ainsi que sur les dispositifs de prétraitement éventuellement requis pour les établissements visés à l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique.
Ces contrôles sont réalisés par les agents du SYDEC ou ceux d'un prestataire choisi par lui. Leur coût sera entièrement supporté par le SYDEC.
Le propriétaire sera avisé de la date de réalisation du contrôle. Dans le cas où la date de visite proposée par le SYDEC (ou son prestataire) ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 30 (trente) jours.

Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service ou de son prestataire. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter, pour les agents chargés du contrôle, l'accès aux différents ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (y compris à l'intérieur de l'immeuble).

Tout refus explicite ou implicite de rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SYDEC (ou son prestataire), lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et règlementaires en vigueur, ainsi que toute absence au rendez-vous non justifiée par un motif réel et sérieux, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle mentionnée à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique.

Dans ce cas, les agents du SYDEC ou de son prestataire constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée à l'autorité détentrice du pouvoir de police correspondant.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par cette autorité, le propriétaire qui fait obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite est redevable de la pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

Le propriétaire est avisé par courrier des conclusions du contrôle.

Le propriétaire dispose d'un délai de 1 an à compter de la notification des conclusions du contrôle, pour procéder aux opérations de mise en conformité éventuellement prescrites dans cette notification. Le SYDEC peut fixer un délai plus court lorsque les non conformités concernent les installations de prétraitement (dans le cas des établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques ou résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du Code de l'Environnement) ou lorsque la non-conformité est susceptible de générer des risques environnementaux, sanitaires ou de dégradation des ouvrages publics.

Il appartient au propriétaire d'informer le SYDEC dès que les travaux de mise en conformité ont été réalisés afin que celui-ci puisse procéder à une « contre-visite » de contrôle. Cette contre visite ne donne pas lieu au paiement par le propriétaire d'une redevance.

Conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, si les opérations de mise en conformité ne sont pas réalisées dans le délai fixé, ou si le propriétaire fait obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite, il se verra automatiquement facturer une pénalité égale au montant de la redevance d'assainissement collectif. Le SYDEC peut par délibération majorer cette pénalité au maximum de 100%.

La facturation au propriétaire de cette pénalité n'exonère pas l'abonné au service public de l'assainissement du paiement de la redevance d'assainissement collectif, lorsque l'immeuble est raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

c) Le contrôle des raccordements existants à la demande du propriétaire

En cas de vente d'un immeuble et à la demande du propriétaire ou du notaire chargé de la vente, le SYDEC précisera au demandeur si l'immeuble est raccordé ou raccordable ou non desservi par le réseau public d'assainissement.

En aucun cas, le SYDEC ne pourra être recherché en responsabilité si un défaut des installations privatives était constaté ultérieurement à la vente par le nouveau propriétaire de l'immeuble.

Le contrôle de conformité des installations privatives tel que précisé aux a) et b) est à la charge du propriétaire.

Chapitre VI - Controle des reseaux prives des lotissements ou operations groupées d'habitation

Article 35 – Dispositions generales pour les reseaux prives

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux̀ domestiques, destinés à ́collecter les effluents des habitations faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction ou d'un projet d'aménagement

En outre, les arrêtés d'autorisation et contrats d'abonnement spéciaux de déversement visés au présent règlement préciseront certaines dispositions particulières.

Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux à prendre en compte par l'aménageur sont définies par le SYDEC. Ces prescriptions seront communiquées sur simple demande.

Article 36 – Raccordement au réseau public d'assainissement des opérations soumises a des autorisations d'amenagement ou operations groupees de construction

Les réseaux d'assainissement collectant les eaux usées des habitations faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction ou d'une zone d'aménagement vers les réseaux publics d'assainissement, sont mis en place par l'aménageur selon les conditions techniques définies par le SYDEC.

Avant tout raccordement au réseau public d'assainissement, l'aménageur adresse au SYDEC une demande de raccordement accompagnée :

- de deux exemplaires du plan de récolement du réseau d'assainissement privé
- de deux exemplaires du dossier des ouvrages exécutés comprenant l'ensemble des matériaux et matériels mis en œuvre
- des essais d'étanchéité des réseaux réalisés par une entreprise indépendante de l'aménageur et de l'entreprise en charge des travaux.
- du rapport d'inspection des réseaux par une entreprise indépendante de l'aménageur et de l'entreprise en charge des travaux.

Le raccordement au réseau public d'assainissement ne pourra être accordé par le SYDEC que si l'ensemble des documents ont été remis et que les travaux réalisés sont conformes aux prescriptions techniques définies par le SYDEC.

Tous les travaux de raccordement au réseau public seront réalisés par le SYDEC ou par une entreprise mandatée par elle. L'aménageur supportera l'ensemble des frais relatifs à ce raccordement.

Article 37 – Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés

Les aménageurs, les associations de copropriétaire ou les syndics de copropriété ont la possibilité de demander l'intégration dans le domaine public des réseaux d'assainissement privés établis sur les parties communes des lotissements ou opérations de construction groupée.

Cette demande est accompagnée des pièces suivantes :

- procès-verbal de l'association de copropriété ou du syndic sollicitant l'intégration des réseaux d'assainissement des parties communes dans le domaine public
- deux exemplaires du plan de récolement du réseau d'assainissement privé

- deux exemplaires du dossier des ouvrages exécutés comprenant l'ensemble des matériaux et matériels mis en œuvre
- essais d'étanchéité des réseaux réalisés par une entreprise indépendante de l'aménageur et de l'entreprise en charge des travaux
- rapport d'inspection des réseaux par une entreprise indépendante de l'aménageur et de l'entreprise en charge des travaux.

Le SYDEC se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires.
Si des désordres ou des non-conformités sont constatés par le SYDEC, la mise en conformité sera effectuée par l'aménageur ou l'association de copropriété ou le syndic à ses frais avant toute intégration.

L'intégration des réseaux dans le domaine public ne pourra être prononcée par le SYDEC que si l'ensemble des documents demandés sont fournis et que les désordres constatés sont réparés.

De manière générale, préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est vivement recommandé à l'aménageur de s'adresser au SYDEC pour connaître les prescriptions techniques et toutes les informations nécessaires à la conception des réseaux.

Article 38 – Cas des lotissements non receptionnes avant l'application du present reglement

Le présent règlement est également applicable aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement. Une décision du SYDEC précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public.

Dans ces seules conditions et le cas échéant, le réseau pourra être pris en compte par le SYDEC. A défaut, l'entretien des ouvrages restera du seul ressort des propriétaires conjoints.

Chapitre VII - Infractions et poursuites

Article 39 – Infractions, poursuites et mesures de sauvegarde

Le représentant légal du SYDEC et ses agents sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications, à constater les infractions et à dresser un procès-verbal.

Compte tenu de la nature des infractions qui constituent soit des délits soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que le SYDEC pourrait exercer contre lui. Une fermeture du branchement peut être prononcée si elle est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, à l'application d'une pénalité prévue au présent règlement et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 40 – Penalites pour non respect du reglement

Les infractions au présent règlement commises par les usagers, abonnés, propriétaires ou leurs préposés et mandataires sont, en tant que de besoin, constatées par les agents du SYDEC et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents, sans préjudice de l'application des pénalités précisées dans le présent article, en particulier dans les cas suivants :

- rejet dans le réseau public d'assainissement sans contrat d'abonnement ou autorisation de déversement
- qualité des effluents rejetés non conforme aux caractéristiques précisées dans le présent règlement et/ou aux conditions particulières fixées dans la convention de déversement.

En cas de découverte d'une quelconque infraction et sans préjuger des poursuites éventuelles devant les tribunaux compétents, l'usager s'expose à une pénalité financière de 500,00 €HT.

Chapitre VIII - Dispositions d'application

Article 41 – Publicité et opposabilité du présent règlement

Le présent règlement est :

- remis aux nouveaux abonnés lors de la souscription de leur abonnement,
- adressé aux abonnés du service par courrier sur simple demande
- disponible dans les locaux du SYDEC,
- disponible sur le site internet du SYDEC,
- mis à disposition des usagers, abonnés et propriétaires dans les mairies des collectivités ayant transféré la compétence Assainissement collectif (collecte des eaux usées).

Le paiement de la première facture suivant sa diffusion ou celle de sa mise à jour vaut accusé de réception du présent règlement par l'abonné.

Article 42 – Réclamations et recours amiables

Préalablement à la saisine du médiateur, l'abonné à la faculté d'adresser **une demande de conciliation** au Président du SYDEC en motivant clairement sa demande. Elle est transmise par voie postale ou par voie électronique à l'adresse suivante : **ccspl@sydec40.fr**.
Cette demande de conciliation est examinée par la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC. L'avis de la CCSPL est par la suite soumis à l'approbation du bureau du SYDEC. La décision sur la demande de conciliation est alors notifiée à l'abonné.
En cas de désaccord sur la conciliation et préalablement à toutes saisines de la juridiction compétente, l'abonné doit saisir un médiateur agréé par la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation.
Le médiateur désigné par le SYDEC est le suivant : Médiation de l'Eau - BP 40463 - 75366 Paris Cedex 08 - contact@mediation-eau.fr

Article 43 – Date d'effet

Le présent règlement entre en application à compter de la date de signature par le Président du SYDEC. Tout règlement antérieur est abrogé concomitamment.

Article 44– Modifications du présent règlement

Toutes les modifications apportées au règlement font l'objet des mêmes règles de publicité que celles prévues aux articles précédents.

Article 45 – Litiges

A défaut d'accord après le recours amiable, les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève le SYDEC.

Article 46 – Clause d'exécution

Le Président du SYDEC et ses agents ainsi que le Trésorier public du SYDEC en tant que de besoin, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 7 décembre 2015
Délibéré et adopté par le Collège syndical du SYDEC dans sa séance du 10 décembre 2015

A Mont de Marsan, le 10 décembre 2015

Le Président
Arnaud PINATEL





UN NUMÉRO UNIQUE

0 810 40 90 40 Service 0,06 € / min + prix appel

CERTIFIÉ ISO 9001

Photos : Bun Phannara - Sydec - Ludovic Cazenave - Directeur de la publication : Arnaud Pinatel - Rédaction : SYDEC

Castay IMPRIMERIE - AIRE SUR L'ADOUR IMPRIM'VERT

sydec
syndicat d'équipement des communes des Landes

Syndicat d'Equipement
des Communes des Landes

55 rue Martin Luther King - CS70627
40006 Mont-de Marsan Cedex

www.sydec40.fr

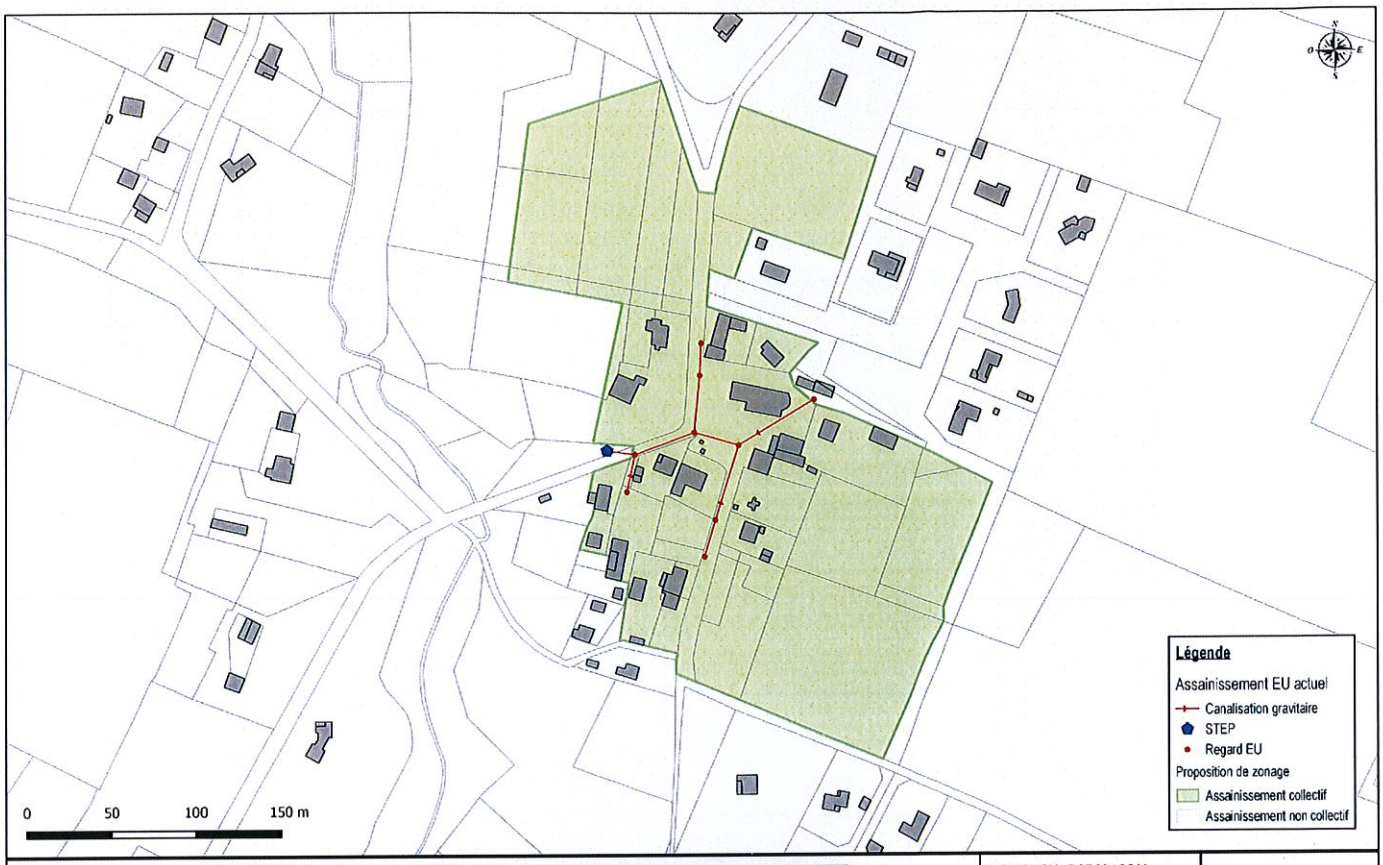

COMMUNE D'OUSSE-SUZAN

Zoom sur le zonage d'assainissement proposé et plan du réseau des eaux usées

PROJECTION : RGF 93 / CC44
ECHELLE : 1/2 000
DATE : 07/12/2018
NUMERO D'AFFAIRE : APS 18162

altereo



COMMUNE D'OUSSE-SUZAN

Zonage d'assainissement proposé

PROJECTION : RGF 93 / CC44
ECHELLE : 1/22 000
DATE : 07/12/2018
NUMERO D'AFFAIRE : APS 18162

altereo

N
O
E
S

0 250 500 750 m

Légende

Aptitude des sols

- Filtre a sable vertical draine
- Lit de sable filtrant
- Tertre d'infiltration
- Tranchee d'epandage

COMMUNE D'OUSSE-SUZAN

Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif
mise à jour

PROJECTION : RGF 93 / CC44

ECHELLE : 1/10 000

DATE : 15/01/2019

NUMERO D'AFFAIRE : APS 18162

altereo

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Ousse-Suzan (40)

n°MRAe 2019DKNA124

dossier KPP-2019-8005

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président du syndicat d'équipement des communes des Landes**,** reçue le 11 mars 2019, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Ousse-Suzan ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 21 mars 2019 ;

Considérant que la commune d'Ousse-Suzan, 267 habitants sur un territoire de 2448 hectares, a délégué au syndicat d'équipement des communes des Landes la compétence pour procéder à l'élaboration de son

zonage d'assainissement afin de s'adapter au futur PLUi de la communauté de communes du Pays Morcenaix en cours d'élaboration ;

Considérant la proposition de créer une zone d'assainissement collectif qui comprend le secteur du bourg actuellement desservi par le réseau d'assainissement, auquel s'ajoute les zones urbanisables du futur PLUi qui représentent un potentiel d'environ vingt raccordements supplémentaires ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration au fonctionnement conforme qui est en capacité de traiter les effluents supplémentaires prévus ;

Considérant que la commune dispose d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration assortie de préconisations des différents dispositifs d'assainissement individuel conformes les mieux adaptés ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Ousse-Suzan n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Ousse-Suzan présenté par le syndicat d'équipement des communes des Landes (40) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 25 avril 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégataire

Signé

Gilles PERRON

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.

DEPARTEMENT
DES LANDES

COMMUNE DE OUSSE-SUZAN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 27 février 2019

Délibération n° 2019-02-03

Nombres de membres en exercice : 10 Date de la Convocation : 18 février 2019
Nombres de membres présents : 08 Date d'affichage : 18 février 2019
Nombres de suffrages exprimés : 08
Votes Pour : 08 Votes Contre : 0 Abstentions : 0

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-sept février à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacky PERSILLON, Maire.

Présents : PERSILLON Jacky, Roxanne OLIVIER, Marlène JOUGLAIN, Jean Marie MESPLEDE, Jean François LAFITTE, Guillaume REBOURS, Julien PERSILLON, Maryse MAQUE, Conseillers Municipaux

Absents excusés : Alain DLUBAK, ORLOF Michel,

Secrétaire de séance : Roxanne OLIVIER

Objet : Adoption du zonage d'assainissement de OUSSE SUZAN

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivité territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération sont tenues de délimiter, sur le territoire communal et après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.

Il rappelle à son Conseil Municipal que les études préalables à cette délimitation ont été réalisées par le bureau d'études G2C ALTEREO.
Au terme de ces études préalables, le Maire propose à son conseil de délimiter le zonage d'assainissement comme suit :

ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

La zone de la commune actuellement desservie par le réseau d'assainissement collectif existant étendue aux zones à urbaniser conformément au zonage du PLUi en retenant le scénario 1 qui dessert la RD 157 avec collecte de 12 logements futurs et 1 logement existant pour un coût global de 36 500 € HT conformément au plan présenté par Monsieur le Maire.

ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

L'ensemble du territoire de la commune, excepté la zone relevant de l'assainissement collectif citée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE

1°) d'approuver les études préalables réalisées par le bureau d'études G2C ALTEREO.

2°) d'arrêter le zonage d'assainissement comme suit et conformément au plan de zonage joint en annexe:

- **ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :**

La zone de la commune actuellement desservie par le réseau d'assainissement collectif existant étendue aux zones à urbaniser conformément au zonage du PLUi en retenant le scénario 1 qui dessert la RD 157 avec collecte de 12 logements futurs et 1 logement existant pour un coût global de 36 500 € HT.

- **ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :**

Le reste du territoire de la commune.

3°) de soumettre à l'enquête publique ce zonage d'assainissement.

4°) d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

Fait et délibéré les jours mois et an ci-dessus.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le
Et publication ou notification
Du

Pour extrait certifié conforme,
le Maire,

MAIRIE D'OUSSE-SUZAN LANDES

Jacky PERSILLON

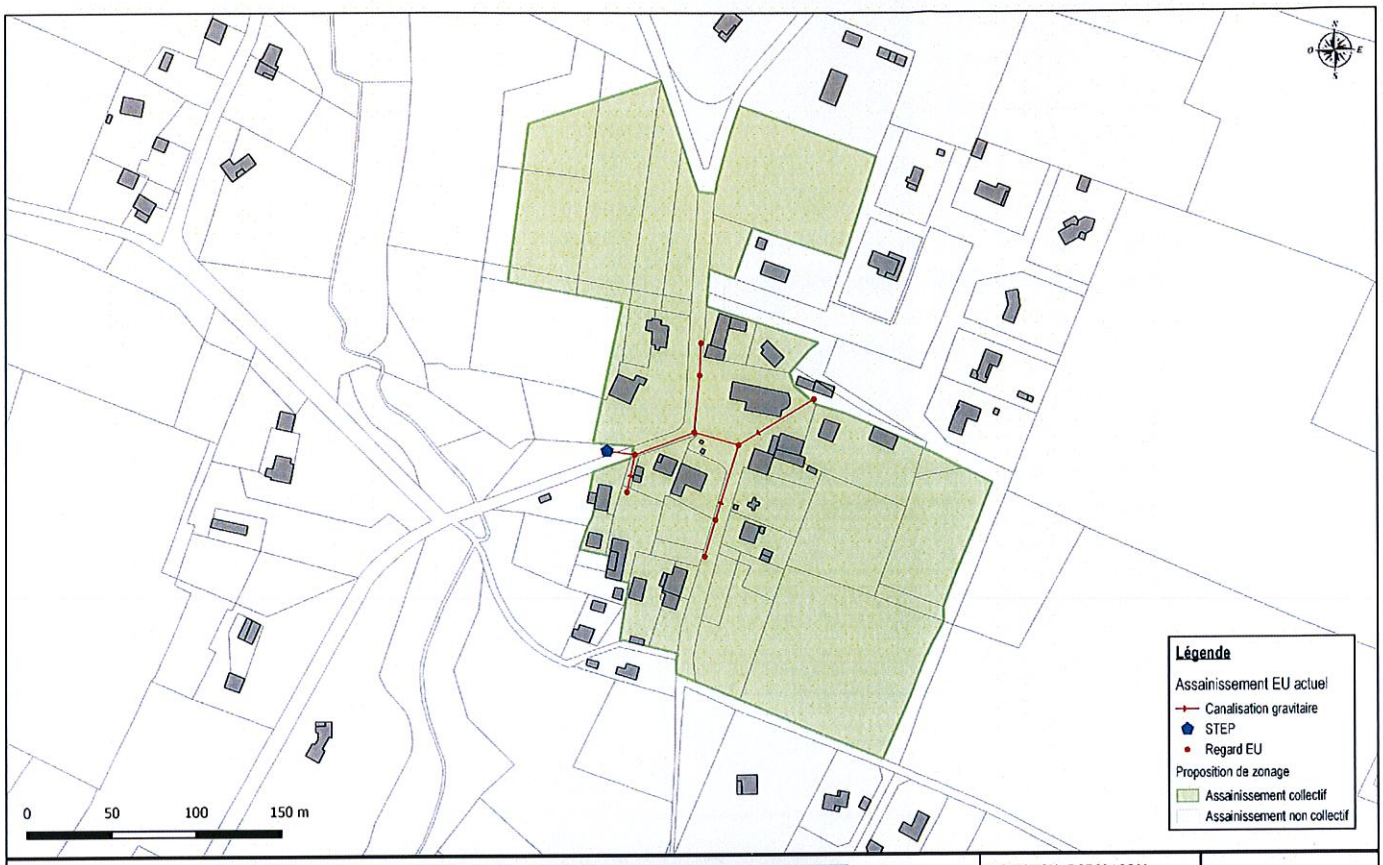

COMMUNE D'OUSSE-SUZAN

Zoom sur le zonage d'assainissement proposé et plan du réseau des eaux usées

PROJECTION : RGF 93 / CC44
ECHELLE : 1/2 000
DATE : 07/12/2018
NUMERO D'AFFAIRE : APS 18162

altereo



COMMUNE D'OUSSE-SUZAN

Zonage d'assainissement proposé

PROJECTION : RGF 93 / CC44
ECHELLE : 1/22 000
DATE : 07/12/2018
NUMERO D'AFFAIRE : APS 18162

altereo

Dossier de mise en enquête publique
Révision du zonage d'Assainissement des Eaux Usées
Commune de SINDERES



Source internet : www.sinderes.fr

Janvier 2019

ETEN environnement

REFERENCES DU DOSSIER

ETUDE	Révision du zonage d'assainissement de la commune de Sindères
MAITRE D'OUVRAGE	Mairie de Sindères M. MENAUT Antoine (Maire) Chemin Vicinal 40110 – SINDERES
PRESTATAIRE	ETEN Environnement – Agence Midi-Pyrénées 60, Rue des Fossés 82800 NEGREPELISSE 05 63 02 10 47/ 05 63 67 71 56 assainissement@eten-midi-pyrenees.com Chef de projet : Erwann MAISONNEUVE
CODE INTERNE	AQ2018_AB001_D40 Zonage assainissement Sindères
DATE DE REMISE ***VERSION PROVISOIRE*** ***VERSION DEFINITIVE***	 24 Octobre 2018 03 Janvier 2019

Sommaire

SOMMAIRE *3*

PREAMBULE *5*

I. CONTEXTE LOCAL **7**
I. 1. Contexte géographique **7**
I. 2. Population et habitat **7**
I. 3. Règlement d'urbanisme **7**
I. 4. Zonage d'assainissement **8**
I. 5. Alimentation en eau potable **9**
I. 6. Réseau hydrographique et masses d'eau **9**
I. 6. 1. Masses d'eau superficielle 9
I. 6. 2. Masses d'eau souterraine 11
I. 6. 3. Entité hydrogéologique : 12
I. 6. 4. Synthèse 12
I. 7. Géologie et Pédologie **12**
I. 8. Milieu naturel **13**
I. 9. La commune face aux risques majeurs **14**
I. 10. Périmètres de gestion et zonages réglementaires liés au SDAGE Adour Garonne **14**
I. 11. Inventaire des équipements d'assainissement **14**
I. 11. 1. Assainissement non collectif 14
I. 11. 2. Assainissement collectif 16
I. 12. Rappel règlementaire sur l'Assainissement Non Collectif **16**
I. 12. 1. Arrêté du 7/09/2009 : rappels sur l'évolution de la réglementation 16
I. 12. 2. Les nouvelles filières agrées 18
I. 12. 3. Les règles au 1er juillet 2012 18

II. ORIENTATIONS DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE **20**
II. 1. Contraintes parcellaires pour la pratique de l'assainissement non collectif **20**
II. 2. Règlement en matière d'assainissement **21**
II. 3. Scénarii d'assainissement étudiés **23**
II. 3. 1. Généralités et aides potentielles 23
II. 3. 2. Scénario collectif minimum : scénario 1 23
II. 3. 3. Scénario collectif étendu : scénario 2 25
II. 3. 4. Réflexion sur le projet de la future station d'épuration 29
II. 3. 4. 1. Généralités 29
II. 3. 4. 2. Rôle des végétaux 29
II. 3. 4. 3. Principe de fonctionnement 30
II. 3. 4. 4. Dimensionnement et implantation 31
II. 3. 4. 5. Gestion et entretien 31
II. 4. Choix de la Municipalité **31**

III. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE SINDERES **34**

IV. ORGANISATION ASSAINISSEMENT COLLECTIF (AC) **35**
IV. 1. Obligations de la collectivité **35**
IV. 2. Les charges **36**
IV. 3. Les recettes **36**
IV. 4. Obligations des usagers **36**

V. MODALITES ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC) **38**
V. 1. Principes de l'assainissement non collectif **38**
V. 2. Mise en œuvre des installations d'assainissements non collectifs **39**
V. 3. Filières susceptibles d'être autorisées **39**
V. 3. 1. Généralités 39
V. 3. 2. Commune de Sindères 41
V. 3. 2. 1. Synthèse des investigations passées 41
V. 3. 2. 2. Synthèse des investigations réalisées par ETEN Environnement 41

V. 4. Entretien des dispositifs non collectifs 45
V. 5. Devenir des matières de vidanges 45
V. 6. Assainissement non collectif et urbanisme 45
VI. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT 48
VI. 1. Textes de référence 48
VI. 2. Objectif de l'enquête publique 48
VI. 3. Déroulement de l'enquête publique 48
VI. 4. Le dossier d'enquête publique 49
VI. 5. Les différentes étapes de l'enquête publique 49
VI. 6. Approbation du zonage d'assainissement 50
ANNEXE 1 : DELIBERATION DU CONSEIL POUR APPROBATION DE LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT 52
ANNEXE 2 : CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 54

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Carte 1 : Géologie du Pays Morcenais (source PLUi) 13
Carte 2 : Conformité de l'assainissement individuel sur la zone agglomérée du village (SYDEC 2018) 15
Carte 3 : Contraintes à la pratique de l'assainissement individuel 22
Carte 4 : Scénarii d'assainissement collectif étudiés 28
Carte 5 : Zonage d'assainissement retenu par les élus (révision 2018) 33
Carte 6 : Localisation des sondages pédologiques réalisés dans le cadre de la révision du zonage 44

PREAMBULE

La loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 amendée par la loi n° 2006-1772 du 30 Décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques a introduit dans la législation le concept de préservation du milieu naturel, notamment de la ressource en eau, patrimoine commun de la nation.

L'article 35 de cette loi engage la responsabilité des communes vis-à-vis de l'assainissement des eaux usées, leur attribuant de nouvelles obligations dont la définition du zonage d'assainissement. Ce zonage permet de définir les moyens de traitement des eaux usées sur la commune : il distingue les secteurs orientés vers l'assainissement collectif, solution en domaine public, de ceux orientés vers l'assainissement non collectif, solution en domaine privé.

C'est dans le but de permettre aux élus de la commune de décider de la mise en œuvre d'une politique globale de gestion des eaux usées que la commune a lancé la réalisation de la présente étude dans le cadre de l'élaboration de son document d'urbanisme.

Le zonage d'assainissement doit être compatible avec le document d'urbanisme en vigueur : PLUi-H. du Pays Morcenais en cours. **Il ne constitue pas l'obligation pour la commune de réaliser les travaux dans un délai précis mais définit une stratégie pour l'assainissement**.

Le *Schéma d'Assainissement* permet d'établir ce zonage de façon objective par l'analyse globale du contexte communal. Pour cela, des critères déterminants pour la faisabilité de l'assainissement sont pris en considération :

- l'**état de l'assainissement existant** : déterminer les problèmes éventuels et évaluer les besoins (type et âge de l'installation, existence ou non de rejet d'eaux usées au fossé existant,…) ;
- la **densité et la répartition de la population** (zones agglomérées ou non, activités commerciales et industrielles,…) ;
- les **perspectives d'évolution de l'habitat** (projets d'urbanisme, fréquence des demandes de permis de construire, …) ;
- la **configuration du bâti** (difficultés de mise en place de l'assainissement non collectif, taille des parcelles, possibilités d'évacuation des eaux traitées dans le réseau hydrographique, possibilité de raccordement au réseau existant ou à créer, position de l'habitation par rapport à la voirie, …) ;
- l'**aptitude du sol et du sous-sol à l'assainissement non collectif** (géologie, pédologie, hydrogéologie, topographie) sur les zones concernées.

L'étude est menée dans le souci constant de protéger la sensibilité du milieu naturel (qualité des cours d'eau pour la baignade et autres usages, qualité des ressources en eau potable, zones naturelles protégées, zones sensibles à la pollution, …).
Les solutions proposées sont comparées dans une étude technique intégrant tous ces paramètres ainsi que les implications financières (coût d'investissement et de maintenance, coût de contrôle). Les élus peuvent alors faire des choix motivés par des critères objectifs.

La commune dispose déjà d'un zonage d'assainissement approuvé en 2003 et élaboré par SOGREAH mais qu'il convient de réactualiser dans le cadre du projet en cours d'élaboration du PLU Intercommunal valant programme local de l'habitat (Cabinet Urbam mandataire).

ETEN Environnement a été mandaté par la commune pour réviser son zonage d'assainissement des eaux usées et le mettre en conformité avec les orientations envisagées dans le cadre du PLUi-H en cours. La révision du zonage d'assainissement effectif sur le territoire communal a donc été élaborée et délimité dans ce sens.

C'est un document durable orientant la politique d'assainissement à long terme de la commune. Il est évolutif et doit être validé par une enquête publique après délibération du Conseil Municipal et/ou Communautaire.

I. CONTEXTE LOCAL

I. 1. Contexte géographique

La commune de Sindères, qui s'étend sur 20 km², appartient à la Communauté de Communes du Pays Morcenais, située au centre du département des Landes, et qui s'étend sur 51 700 Ha grâce au regroupement de 9 communes :

- Lesperon,
- Onesse-Laharie,
- Sindères,
- Garrosse,
- Morcenx,
- Arjuzanx,
- Arengosse,
- Ygos-St Saturnin,
- Ousse-Suzan.

Cet EPCI est situé dans le périmètre du Scot Haute Lande arrêté le 13 Mars 2017.

Les conseils municipaux d'Arjuzanx, de Garrosse, de Morcenx et de Sindères ont adopté courant juin 2018 la motion d'engagement de principe sur la création d'une commune nouvelle au 1er janvier 2019 entre les 4 communes.

Cette motion est l'aboutissement d'une longue réflexion entamée au printemps 2017 avec l'ensemble des élus sur le devenir du territoire. L'objectif calendaire est la création de la commune nouvelle au 1er janvier 2019.

I. 2. Population et habitat

La population légale en vigueur de Sindères en 2015 est de 187 habitants contre 185 en 2010.

On dénombre 88 résidences principales en 2015 contre 83 en 2010 avec une diminution progressive de la taille moyenne des ménages à **2,5 habitants** depuis 2010 contre 3 en 1999 et 2,6 en 2010

Selon les conclusions du diagnostic réalisé dans le cadre du PLUi, la croissance de la commune est essentiellement portée par une demande locale avec une population qui s'intègre facilement mais qui vit sur l'extérieur (absence de commerce et d'emploi en local).

La demande et la construction de pavillons s'avèrent limitées ces dernières années par l'absence d'offre foncière. La demande en locatif public est importante mais les offres sont toutes pourvues.

La commune dispose de certains équipements favorisant le maintien voir l'accroissement de la population permanente sur son territoire avec :

- 1 école maternelle publique (CE1, CM1, CM2) assurant le regroupement pédagogique d'Arjuzanx, Garrosse et Sindères : une vingtaine d'enfants,
- 1 aire de jeux pour enfants,
- 1 boulodrome,

Malgré un effectif scolaire stable depuis 4 ans grâce aux jeunes ménages, la majeure partie des équipements se situent sur la commune voisine de Morcenx.

I. 3. Règlement d'urbanisme

La commune dispose depuis 1989 d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) définissant des zones urbaines (U) et plusieurs zones naturelles (N) et pour lequel un bilan a été réalisé et fait état :

- de la surface totale de chaque zone du POS, appelée « surface totale (en ha) » : 78,5 Ha,
- de la surface de chaque zone du POS disponible directement pour recevoir de nouvelles constructions appelée « surface disponible libre (en ha) » dont 5,8 Ha en zone U,

- de la surface de chaque zone du POS disponible indirectement pour recevoir de nouvelles constructions (en aménageant un accès, en procédant à des divisions parcellaires, etc) appelée « surface disponible « densifiable » (en ha) dont 1,1 Ha en zone U.

Ainsi, la commune de Sindères disposerait encore de 23,4 ha encore constructibles à vocation principale d'habitat dans son dernier POS.

Le PLUI initié par la Communauté de Communes du Pays Morcenais, sur les communes d'Arengosse, Arjuzanx, Garrosse, Lesperon, Morcenx, Onesse-Laharie, Ousse Suzon, Sindères et Ygos-St Saturnin sera un document d'urbanisme et de planification, à l'échelle d'un groupement de communes qui établira un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixera en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré. Cette démarche sera l'occasion de proposer un document unique valorisant chaque commune selon leurs propres caractéristiques.

Par ailleurs, la loi offre la possibilité d'associer à ce travail d'élaboration d'un document d'urbanisme unique, un Programme Local de l'Habitat (PLH). La fusion des deux procédures permet une indéniable économie sur les phases d'analyse et de définition d'objectifs, mais aussi de gagner en efficacité par l'organisation et la mobilisation de tous les outils techniques qu'exigent ces procédures.

On parlera donc en Pays Morcenais d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat : PLUi-H.

La délibération qui prescrit l'élaboration du PLUIH fixe 4 grands objectifs déclinés en sous objectifs :

- Permettre une croissance démographique conditionnée pour un développement du territoire durable, maîtrisé à travers la mixité spatiale et sociale,
- Consolider et développer l'armature économique du territoire,
- Soutenir le Développement touristique, vecteur économique et de valorisation de l'identité locale,
- Maintenir un cadre de vie de qualité et faciliter la mobilité et l'itinérance.

Les Orientations sectorielles d'Aménagement et de Programmation (OAP) identifiées sur la commune dans le cadre de l'élaboration du PLUi sont au nombre de 2, proches l'une de l'autre et situées en bordure de la VC n°1 : OAP Nord Est et OAP Nord-Ouest.

Selon les informations disponibles à ce stade, la commune de Sindères prévoirait 22 logements supplémentaires pour les dix prochaines années représentant un besoin théorique de 2,96 Ha qui suivant les disponibilités peuvent être organisés en 2,79 ha de surfaces libres et 0,17 ha de surface densifiable.

I. 4. Zonage d'assainissement

La commune dispose d'un schéma d'assainissement réalisé par le bureau d'études SOGREAH en 2001 et dont le zonage a été approuvé par enquête publique en 2003. Lors de cette étude, il avait été étudié la possibilité d'assainir en collectif 2 secteurs du village :

- le lotissement existant et futur,
- le lotissement existant, futur ainsi que le bourg.

Ainsi, à l'issue de cette étude de scénarii, il a été décidé à cette époque que la totalité du territoire communal de Sindères serait assainie à la parcelle par la mise en place d'installations d'assainissement non collectif.

En effet, les couts de revient de l'assainissement collectif étudié dans le cadre des scénarii étaient deux fois plus important que ceux relatifs à l'assainissement individuel de l'époque.

Pour les installations mises en place dans les zones prospectées au titre de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif réalisée par SOGELERG en 1999 , la technique à utiliser était celle décrite par les conclusions de la carte d'aptitude, éventuellement complétées par une étude à la parcelle en cas de nécessité.

Pour tous les autres cas situés en dehors de ce périmètre d'investigations, le dispositif sera de façon obligatoire préconisé à l'issue d'une étude pédologique particulière à la parcelle.

ETEN Environnement a ainsi été mandaté par la commune pour mener une étude complémentaire sur la carte d'aptitude des sols sur les secteurs prévus d'être ouverts à l'urbanisation et non couverts par la carte d'aptitude en vigueur. Lors de la réunion technique sur l'assainissement dans le cadre du PLUi-H en date du 5 Avril 2018, la DDTM 40 a souhaité que la commune mène une réflexion « minimale » sur la création d'une station d'épuration avec réseau de collecte associé, objet du présent rapport.

I. 5. Alimentation en eau potable

La desserte des habitations en eau potable sur la Communauté de Communes est une compétence attribuée à différents gestionnaires pour chaque commune.

Ce réseau est géré :

- en régie directe concernant la commune de Morcenx et d'Ousse-Suzan,
- **par Véolia sur la commune** d'Arengosse, d'Onesse-Laharie et **de Sindères,**
- par le SYDEC (Syndicat d'équipement des communes des Landes) sur les communes de Lesperon, Arjuzanx et Garrosse,
- par le groupe SAUR sur la commune d'Ygos-Saint-Saturnin.

La commune ne dispose d'aucun captage d'eau potable sur son territoire et n'est concernée par aucun périmètre de protection de la ressource AEP.

Son alimentation provient de la commune d'Onesse-Laharie où un forage est présent, disposant d'une DUP en date de Février 2000. La distribution est assurée par le SIAEP d'Onesse et Sindères.

Concernant les futures constructions, il convient de penser l'urbanisation à venir en liaison étroite avec les modalités d'alimentation en eau potable. Ainsi, il s'agit de favoriser la densification de l'habitat pour éviter les inconvénients majeurs que peuvent connaître les habitats isolés.

Le diagnostic territorial établit dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H n'a révélé aucune anomalie majeure en ce qui concerne le réseau d'adduction en eau potable.

I. 6. Réseau hydrographique et masses d'eau

I. 6. 1. Masses d'eau superficielle

Le territoire intercommunal draine les eaux de deux bassins versants principaux :

- **Le bassin versant du courant de Contis** principalement constitué de 2 cours d'eau :
  - *L'Onesse*, qui prend sa source à SINDERES et traverse ONESSE-ET-LAHARIE ;
  - *Le Vignacq* qui draine LESPERON.
- **Le bassin versant de la Midouze** constitué, sur l'intercommunalité, des cours d'eau principaux suivants :
  - *Le Bès,* qui prend sa source à MORCENX et traverse ARJUZANX, ARENGOSSE et OUSSE-SUZAN ;
  - *Les affluents du Bès :*
    - *Le Bès d'Arengosse* qui draine ARENGOSSE ;
    - *Le Suzan* qui draine YGOS-SAINT-SATURNIN et OUSSE-SUZAN.

La commune est classée en zone sensible à l'eutrophisation ce qui signifie qu'il s'agit de zones dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits.

Les masses d'eau superficielle présentent sur le territoire communal sont :

- « L'Onesse » (FRFR281) qui prend sa source sur la commune,
- « Le ruisseau de Sindères » (FRFRR281_1),

et dont voici les caractéristiques issues du site de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne :

	Onesse	Ruisseau de Sindères
Objectif de l'état écologique	**Bon état 2027**	**Bon état 2021**
Type de dérogation	Raisons techniques	
Paramètre(s) à l'origine de l'exemption	Matières azotées, Matières organiques, Métaux, Matières phosphoréees, Pesticides, Flore aquatique, Benthos invertébrés	Nitrates, Pesticides
Objectif de l'état chimique (Sans molécules ubiquistes)	**Bon état 2015**	
Etat écologique	**Médiocre** (mesuré, indice de confiance moyen)	**Moyen** (modélisé, indice de confiance faible)
Etat Chimique	**Bon** (mesuré, indice de confiance haut)	**Bon** (extrapolé, indice de confiance faible)

Pressions exercées sur les masses d'eau de la commune (état des lieux 2013) :

Masse d'eau superficielle du ruisseau d'Onesse (FRFR281)	**Pressions**
Pression ponctuelle :	
Pression des rejets de stations d'épurations domestiques :	**Non significative**
Pression liée aux débordements des déversoirs d'orage :	**Non significative**
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (macro polluants) :	**Significative**
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (MI et METOX) :	**Inconnue**
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	**Non significative**
Pression liée aux sites industriels abandonnés :	**Inconnue**
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	**Non significative**
Pression par les pesticides :	**Non significative**
Prélèvements d'eau :	
Pression de prélèvement AEP :	**Non significative**
Pression de prélèvements industriels :	**Pas de pression**
Pression de prélèvement irrigation :	**Non significative**
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	**Modérée**
Altération de l'hydrologie :	**Minime**
Altération de la morphologie :	**Minime**

Masse d'eau superficielle du ruisseau de Sindères (FRFRR281_1)	**Pressions**
Pression ponctuelle :	
Pression des rejets de stations d'épurations domestiques :	**Pas de pression**
Pression liée aux débordements des déversoirs d'orage :	**Pas de pression**
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (macro polluants) :	**Pas de pression**

Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (MI et METOX) :	**Inconnue**
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	**Pas de pression**
Pression liée aux sites industriels abandonnés :	**Inconnue**
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	**Non significative**
Pression par les pesticides :	**Non significative**
Prélèvements d'eau :	
Pression de prélèvement AEP :	**Pas de pression**
Pression de prélèvements industriels :	**Pas de pression**
Pression de prélèvement irrigation :	**Pas de pression**
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	**Minime**
Altération de l'hydrologie :	**Minime**
Altération de la morphologie :	**Minime**

I. 6. 2. Masses d'eau souterraine

Le secteur d'étude est concerné par les nombreuses masses d'eau souterraine suivantes :

FRFG045	**Sables plio-quaternaires des bassins côtiers région hydro s et terrasses anciennes de la Gironde**
FRFG046	Sables et calcaires plio-quaternaires du bassin Midouze-Adour région hydro q
FRFG070	Calcaires et faluns de l'aquitanien-burdigalien (miocène) captif
FRFG080	Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif
FRFG081	Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud aquitain
FRFG082	Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG
FRFG083	Calcaires et sables de l'oligocène à l'ouest de la Garonne
FRFG084	Grés, calcaires et sables de l'Hévétien (miocène) captif
FRFG091	Calcaires de la base du crétacé supérieur captif du sud du bassin aquitain
FRFG105	Sables et graviers du pliocène captif du littoral aquitain

Ainsi, la masse d'eau susceptible d'être impactée par tout projet d'aménagement est celle de niveau 01, la plus proche de la surface, à savoir : « *Sables plio-quaternaires des bassins côtiers région hydro s et terrasses anciennes de la Gironde*» (FRFG045), caractérisée par une eau à dominante sédimentaire non alluviale, majoritairement libre, considérées comme vulnérable et qu'il convient de protéger pour le futur au sens du SDAGE.

Etat des masses d'eau selon évaluation SDAGE 2016-2021 sur la base de données 2007-2010 :

Etat quantitatif	Bon
Etat Chimique	Bon

Les pressions observées sur ces masses d'eau sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Pression diffuse (nitrates d'origine agricole)	Pas de pression
Prélèvement d'eau	Non significative

Le suivi des masses d'eau indique que la qualité de l'eau sur cette masse d'eau a pour objectif le **bon état pour 2015**.

Afin de respecter les objectifs de qualité du réseau hydrographique présent sur la commune et bien que la commune ne dispose pas de captage AEP sur son territoire, il conviendra de prendre les précautions qui s'imposent lors de tout projet d'aménagement pour éviter tout impact sur ces ressources souterraines dont les surfaces sont bien plus importantes que les frontières communale voire intercommunales.

I. 6. 3. Entité hydrogéologique :

Un seul aquifère est présent sur le territoire communal :

- « *Landes Aquitaine* Occidentale/Moi-Plio-Quaternaire » (127a) : aquifère libre correspond à un vaste multi-couche, sablo-argileux à porosité matricielle forte, composé par les formations du **Miocène supérieure au Quaternaire** situées entre les ensembles Gironde-Garonne, Adour-Midouze et le littoral).

Ce système est aussi en relation avec le réseau hydrographique comme le montre la carte piézométrique. Il contribue significativement au débit des cours d'eau en particulier à l'étiage. Le niveau de la nappe évolue annuellement en fonction des phénomènes climatiques et des prélèvements agricoles. Sa recharge est rapide et d'une année sur l'autre les réserves sont généralement reconstituées.

Du fait de sa faible profondeur et de ses réserves importantes il présente un intérêt économique primordial : irrigation des cultures, croissance du pin maritime, soutien d'étiage des cours d'eau, arrosages collectifs (terrain de sport) ou individuels, industries et pompes à chaleur. Le nombre d'ouvrages le captant est très important, vraisemblablement bien supérieur à 10 000. Sur les départements de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne, les prélèvements agricoles, relativement mal connus, peuvent être estimés à plus de 200 millions de m^3 par an.

Cet aquifère est particulièrement vulnérable. En dehors de teneurs variables en nitrates et pesticides en fonction des activités de surface, il est caractérisé par des teneurs naturellement élevées en fer et parfois en métaux lourds, des pH souvent acides.

I. 6. 4. Synthèse

Le territoire étudié dans le cadre du PLUi est concerné par le SDAGE du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordinateur du bassin le 1er décembre 2009. Ce dernier devra être compatible avec ce document, en particulier avec les orientations F qui indiquent qu'il est nécessaire de «*privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire*».

Le PLUi se doit d'assurer le développement urbain tout en garantissant l'adéquation avec les documents cadres de gestion de l'eau qui prônent, entre autres, la gestion durable des eaux souterraines et superficielles ainsi que la réduction des activités sur les milieux aquatiques.

I. 7. Géologie et Pédologie

Le Pays Morcenais est en grande majorité constitué de sol sableux, allant des sables fauves, en passant par les sols alluvionnaires, les sables des Landes et les sables argileux.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H, la présence de terrain sableux est un atout pour le développement urbain. En effet, les sols sableux sont des sols globalement perméables, sous réserve de l'apparition locale de couches d'argiles/d'alios, ou encore de la présence d'une nappe d'eau affleurante. Les secteurs bénéficiant de sols perméables sont des secteurs favorables à la mise en place de filières d'assainissement autonome utilisant le terrain naturel comme système épurateur des eaux usées (infiltration des eaux privilégiée).

La grande majorité du territoire communal se situe sur la formation du Sable des Landes composée de sable moyen à grossier à la base, gris-jaune, éolien (NF2). L'extrême Sud repose sur la formation d'Onesse (IV) constituée de sables argileux micacées et argiles gris-bleu.

Les sondages pédologiques réalisés dans le cadre de l'élaboration de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (SOGELERG – 1999), au nombre de 12 sur l'ensemble de la commune, ont permis de mettre en évidence la présence de sols majoritairement superficiels, sableux ou limono-sableux avec présence possible d'alios plus en profondeur. Un horizon argilo-sableux a néanmoins été décelé dans le village, non loin de la Mairie ou la perméabilité peut s'avérer réduite sur ce secteur bien localisé.

La campagne de sondages complémentaires réalisée par ETEN Environnement dans le cadre de la présente étude confirme ces observations avec la présence de sols présentant une bonne capacité d'absorption au droit du bourg (perméabilité allant de 35 à 233 mm/h).

Ainsi, les différentes investigations menées sur la commune permettent de mettre en évidence des **sols majoritairement perméables** dont le pouvoir d'épuration et d'infiltration peut être utilisé dans le cadre de la mise en place de filières d'assainissement non collectif.

Carte 1 : Géologie du Pays Morcenais (source PLUi)

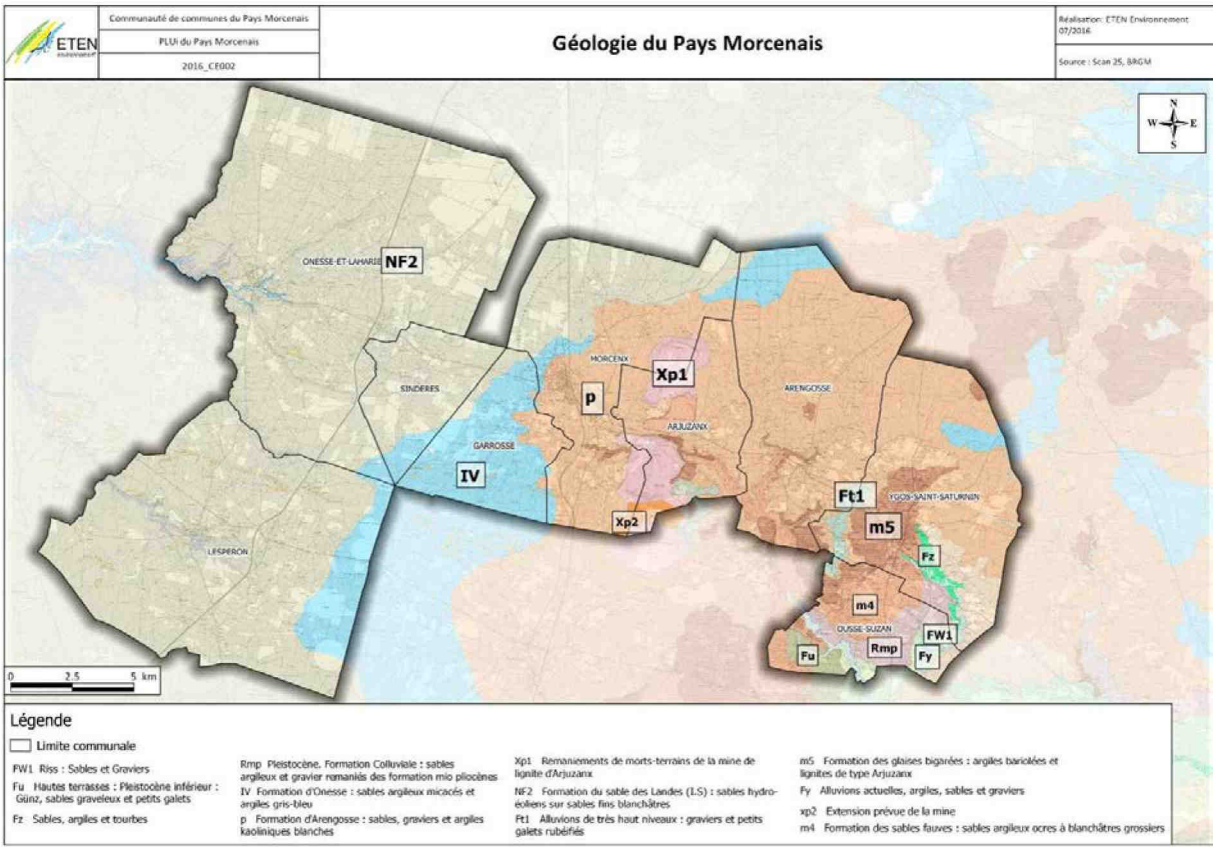

I. 8. Milieu naturel

Les richesses écologiques présentes sur la commune sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Nom	Nature	Remarques
Zones humides de l'ancien étang de Lit-et-Mixe	Site Natura 2000 – directive habitat (FR7200715)	réseau hydrographique et les milieux associés composé de faciès variés (site caractérisé par sa forêt-galerie et habitat tourbeux) : *ruisseaux de Sindères et de d'Estabeau*

L'ancien étang de Lit-et-Mixe et le courant de Contis	ZNIEFF de type 2 (FR720001980)	grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes : *ruisseau de Sindères*

I. 9. La commune face aux risques majeurs

Les risques identifiés sur la commune sont :

- *Mouvement de terrain* : argiles
- *Incendie de foret*
- *Risque sismique :* très faible

Aucun des risques identifiés ci-dessous n'a d'impact direct avec la problématique assainissement de la commune.

I. 10. Périmètres de gestion et zonages réglementaires liés au SDAGE Adour Garonne

	Commune de Sindères	Conséquences pour zonage assainissement
Zone sensible à l'eutrophisation	**OUI** (70% du territoire): Lacs et étangs littoraux aquitains et bassin d'Arcachon (code 05009)	Limiter les rejets au réseau hydrographique, source de phosphores et d'azote
Zone vulnérable	**NON**	Sans objet
Axes migrateurs amphihalins	**OUI** : Ruisseau du Moulin (S40-0430A) et de Sindères (S4020510A)	Limiter impact qualitatif des eaux rejetées
Zone de répartition eaux	**NON** A	Sans objet
PGE	**NON**	Sans objet
SAGE05011	**OUI** : Midouze (Approuvé en 2013) en limite Est de la commune	Protection quantitative et qualitative de la ressource en eau

I. 11. Inventaire des équipements d'assainissement

I. 11. 1. Assainissement non collectif

Depuis le 31 décembre 2005, les communes ou groupements de communes, afin de répondre à leur nouvelle obligation qui est d'assurer le "contrôle des installations d'assainissement non collectif", doivent avoir mis en place un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

Cette compétence de l'assainissement autonome a été transférée au SYDEC en Aout 2000 qui a créé un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Le SYDEC contrôle la conception puis la réalisation des installations neuves ou réhabilitées. Son objectif est de vérifier le dimensionnement et la conformité de la filière d'assainissement souhaitée.

Il effectue également un contrôle périodique tous les 10 ans des installations existantes.

Le SYDEC accompagne les particuliers dans la mise aux normes de leurs installations, afin de répondre aux critères d'aides de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Une première campagne de contrôle périodique de bon fonctionnement, réalisée par le SYDEC, a eu lieu en 2007, sur le parc de l'assainissement non collectif de la commune (59 installations diagnostiquées sur les 78 recensées à l'époque : 76%) et qui a révélé les conclusions suivantes :

- **Installations sans ou avec faibles nuisances : 35 (59% des filières diagnostiquées),**
- **Installations avec nuisances non significatives : 17 (29% des filières diagnostiquées),**
- **Installation avec nuisances significatives : 7 (12% des filières diagnostiquées).**

Les filières les plus représentées en 2007 sont celles qui utilisent le sol comme moyen de traitement et de dispersion (épandage : 61%, épandage+puisard : 10%, puisard seul : 18%, tertre : 6,5%).

Les contrôles de bonne exécution des travaux des nouvelles installations mises en place réalisés depuis cette campagne ont tous abouti à la mise en place de **filière de type « tranchées d'épandage » confirmant la bonne perméabilité des sols en place.**

La périodicité de ces contrôles a conduit le SYDEC à lancer en 2018 la seconde campagne de contrôles qui a débuté fin septembre, au moment de la réalisation de la présente étude de révision du zonage d'assainissement et donc voici les principales conclusions sur les assainissements recensés sur la zone agglomérée du village, objet des futurs scénarii d'assainissement :

- Installation conforme et/ou ne présentant pas de défaut (20) : 49%
- Installation non conforme, sans obligation de travaux sauf en cas de vente – pas d'impact sanitaire avéré (16) : 39%
- Installation non conforme, travaux obligatoires – impact sanitaire avérée (0) : 0%
- Indéterminé (5) : 12%

Ce contrôle permet de s'assurer de l'existence des dispositifs, d'évaluer l'état des installations, de caractériser leur fonctionnement et de vérifier leur bon entretien. La mise en œuvre, le maintien en bon fonctionnement et en conséquence la réhabilitation des installations individuelles sont des obligations réglementaires qui incombent aux particuliers.

Il a été demandé au bureau d'étude ETEN Environnement de réactualiser la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif dans le cadre du PLUi en cours afin que l'ensemble des nouvelles zones prévues d'être ouvertes à l'urbanisation soit couverte par une carte d'aptitude des sols.
En effet, la commune dispose déjà de cette carte réalisée dans le cadre de l'élaboration de son précédent schéma d'assainissement en 1999 (SOGELER -1999).

Les conclusions des investigations complémentaires sont disponibles au paragraphe V. 3. 2.

Carte 2 : Conformité de l'assainissement individuel sur la zone agglomérée du village (SYDEC 2018)

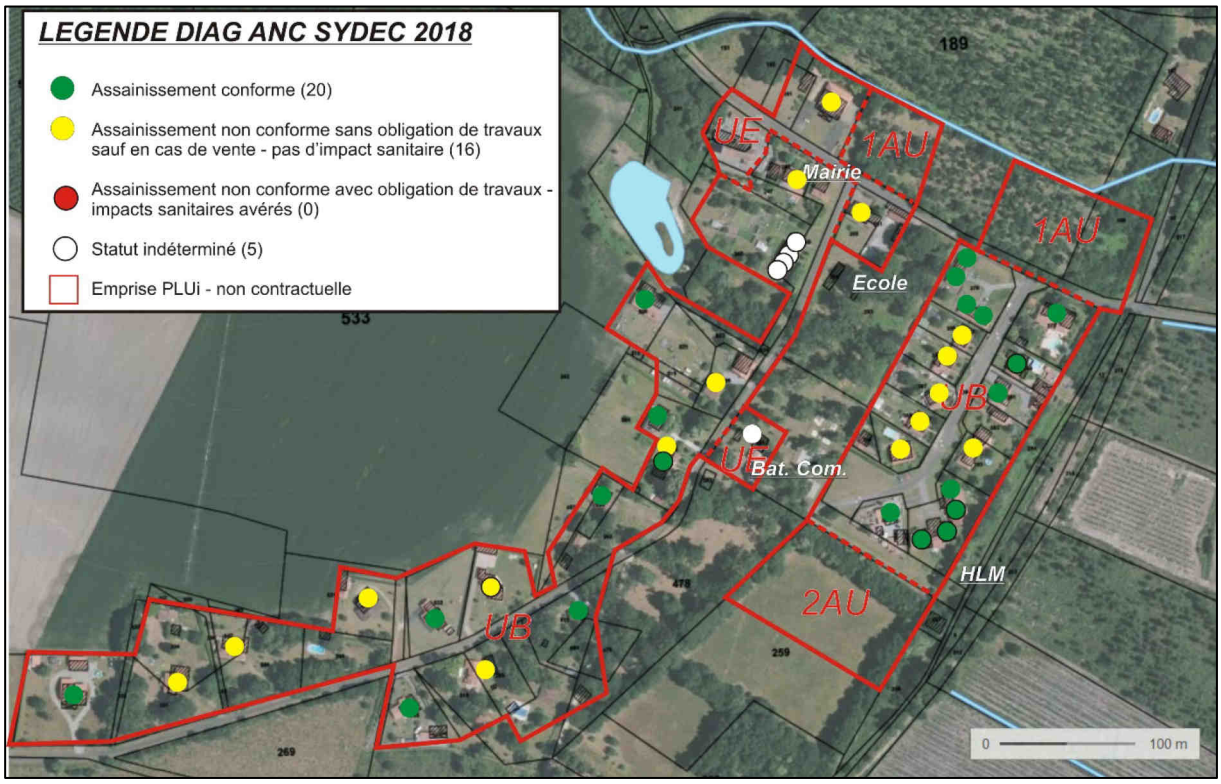

I. 11. 2. Assainissement collectif

La commune ne dispose d'aucun réseau de collecte ni station de traitement sur son territoire, l'ensemble de la commune est donc assaini de façon non collective.

I. 12. Rappel règlementaire sur l'Assainissement Non Collectif

L'Arrêté Interministériel du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif, a été abrogé par celui du 7 septembre 2009, modifié par celui du 7 mars 2012, qui a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO_5) soit 20 EH.
Deux arrêtés révisant la réglementation relative à l'assainissement non collectif viennent de paraitre au Journal officiel :
- l'Arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif modifie l'arrêté du 7 septembre 2009,
- l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exercice de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les SPANC remplace l'arrêté du 7 septembre 2009. Cette modification met ainsi en œuvre les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations introduites par la loi no2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. **Ces nouvelles dispositions s'appliquent depuis le 1er juillet 2012.**

I. 12. 1. Arrêté du 7/09/2009 : rappels sur l'évolution de la réglementation

Jusqu'à la publication de l'arrêté du 22 juin 2007, l'arrêté du 6 mai 1996 fixait les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, quelle que soit la charge organique. Il comportait en annexe, une liste des dispositifs agréés, susceptible d'être mise à jour, pour tenir compte de nouveaux procédés, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.
Dans un premier temps, cet arrêté a été abrogé en partie pour les installations de plus de 20 EH, par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (soit 20 Equivalent-Habitants).
Dans un second temps, l'arrêté du 6 mai 1996 a été définitivement abrogé et remplacé, pour les installations de moins de 20 EH, par l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par celui du 7 mars 2012.
Cet arrêté reprend globalement les dispositions générales de l'arrêté du 6 mai 1996 en favorisant le développement de nouveaux procédés de traitement qui doit faire l'objet d'un agrément.
La principale modification porte sur la définition d'une procédure d'agrément des nouveaux dispositifs de traitement, précisée dans l'arrêté. Les dispositifs de traitement concernés par cette nouvelle procédure sont notamment les micro-stations, les filtres à coco.

Les principales dispositions de cet arrêté sont les suivantes :

1) Dispositions générales
   - Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas :
     - porter atteinte à la salubrité publique, à la santé publique,
     - engendrer de nuisances olfactives,

- présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles ni porter atteinte à la qualité du milieu récepteur,
- porter atteinte à la sécurité des personnes

↳ L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

2) Traitement

↳ Les installations doivent permettre le traitement commun des eaux – vannes et des eaux ménagères, à l'exception possible des cas de réhabilitation d'installation pour lesquelles une séparation des eaux usées existaient déjà.

↳ Le traitement des eaux usées se fait préférentiellement soit par le sol en place soit par un matériel dont les caractéristiques techniques et le dimensionnement sont précisés en annexe de l'arrêté.

↳ Le traitement peut également se faire par des dispositifs, autres que par le sol, qui doivent être agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement.

La liste des documents de référence, la liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

3) Evacuation

↳ L'**évacuation des eaux usées traitées doit se faire par le sol**

↳ Si l'évacuation par le sol n'est pas techniquement envisageable, les eaux usées traitées sont :

- Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, sauf irrigation de végétaux destinés à la consommation humaine,
- Soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu, sous condition d'une étude particulière réalisée par un bureau d'étude ou déjà existante.
- Il est rappelé que les rejets d'eaux usées même traitées sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.
- Si aucune des solutions n'est techniquement envisageable, le rejet des eaux usées traitées peut se faire par puits d'infiltration, sous réserve de respecter les caractéristiques techniques notamment de perméabilité et conditions de mise en œuvre et sous réserve d'autorisation par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique.

D'un point de vue réglementaire, il est rappelé que le rejet des effluents traités doit, dans la mesure du possible, se faire par infiltration dans le sol par l'intermédiaire de drains d'épandage ou en fond de filtre à sable. Le rejet d'effluents traités vers les fossés ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où le sol ne peut assurer la dispersion des eaux (**Arrêté du 7 Septembre 2009 abrogeant celui du 6 Mai 1996 et modifié par celui du 7 mars 2012**). L'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de l'exutoire superficiel doit préalablement être accordé.

4) Entretien

↳ Les installations sont entretenues régulièrement par le propriétaire et vidangées par une personne agréée par le préfet.

↳ La périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boue qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

↳ Les dispositifs doivent être fermés en permanence et accessibles pour le contrôle et l'entretien.

5) Utilisation

↳ Un guide d'utilisation, sous forme de fiche technique rédigé par le fabricant, est remis au propriétaire décrivant le type d'installation, les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien et expose les garanties. Il comprend a minima des informations mentionnées dans l'arrêté.

↳ Ce guide sera un outil commun aux différents acteurs intervenants sur l'installation.

6) Toilettes sèches

↳ les toilettes sèches sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles et souterraines.

I. 12. 2. Les nouvelles filières agrées

En application de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par celui du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, les procédés innovants peuvent faire l'objet d'un agrément ministériel, après évaluation de leur performances épuratoires et du respect des principes généraux fixés par l'arrêté.

L'agrément est publié au JO par les deux ministères et une liste des dispositifs agréés est tenue à jour par les ministères. Les agréments de ces nouvelles filières d'assainissement non collectif sont déjà publiés au Journal Officiel de la République depuis juillet 2010. Ils ont été notifiés à leurs titulaires conjointement par le ministère chargé de l'écologie et le ministère chargé de la santé.

L'agrément de la filière concernée est fonction du procédé d'épuration utilisé (filtres, micro station à boues activées ou à cultures fixées) et de la capacité de traitement correspondante en équivalent-habitant. Ainsi, de nouveaux dépôts de demande d'agréments sont régulièrement enregistrés auprès du ministère. Les caractéristiques techniques, et en particulier les performances épuratoires, du dispositif sont disponibles sur le site internet interministériel relatif à l'assainissement non collectif : *http://www.assainissement-noncollectif.developpement-durable.gouv.fr.*

I. 12. 3. Les règles au 1er juillet 2012

Deux arrêtés, respectivement du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012, sont entrés en vigueur le 1er juillet 2012. Ils révisent la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif. Ces arrêtés reposent sur trois logiques : mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation ; réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement ; s'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

Cette évolution réglementaire vise également à préciser les missions des services publics d'assainissement non collectif sur tout le territoire. Les arrêtés réduisent les disparités de contrôle qui peuvent exister d'une collectivité à l'autre, facilitent le contact avec les usagers et donnent une meilleure lisibilité à l'action des services de l'État et des collectivités.

Depuis 1992, les communes sont compétentes pour contrôler les installations d'assainissement non collectif. Elles ont créé des services dédiés, les services publics d'assainissement non collectif (SPANC), pour contrôler ces installations et identifier celles qui sont non conformes ou mal entretenues. Toutes les installations doivent avoir été contrôlées au moins une fois au 31 décembre 2012. La réglementation et les usages évoluent depuis 20 ans dans le sens d'une meilleure protection de la ressource en eau et de la santé. Ces deux arrêtés, pris en application de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, sont une nouvelle étape de cette évolution.

Pour le contrôle des installations, les modalités de contrôle des SPANC sont précisées, en particulier les critères d'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement et de danger pour la santé des personnes. La nature et les délais de réalisation des travaux pour réhabiliter les installations existantes sont déterminés en fonction de ces risques.

Une distinction est faite entre :

- les installations à réaliser ou à réhabiliter, pour lesquelles les contrôles de conception et d'exécution effectués par les SPANC déterminent la conformité à la réglementation en vigueur ;
- les installations existantes, pour lesquelles le contrôle périodique de bon fonctionnement, d'entretien et d'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement et des dangers pour la santé des personnes permettent d'identifier les non-conformités éventuelles et les travaux à réaliser.

Pour les installations existantes, en cas de non-conformité, l'obligation de réalisation de travaux est accompagnée de délais : un an maximum en cas de vente ; quatre ans maximum si l'installation présente des risques avérés de pollution de l'environnement ou des dangers pour la santé des personnes. La possibilité est donnée aux SPANC de moduler les fréquences de contrôle (suivant le niveau de risque, le type d'installation, les conditions d'utilisation…), dans la limite des dix ans

Depuis le 1er janvier 2011, en application de l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation, le vendeur d'un logement équipé d'une installation d'assainissement non collectif doit fournir, dans le dossier de diagnostic immobilier joint à tout acte (ou promesse) de vente, un document daté de moins de 3 ans délivré par le SPANC, informant l'acquéreur de l'état de l'installation.

Depuis le 1er mars 2012, en application de l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, le particulier doit joindre à toute demande de permis de construire une attestation de conformité de son projet d'installation d'assainissement non collectif. Cette attestation est délivrée par le SPANC.

II. Orientations de l'assainissement de la commune

La commune dispose d'un zonage d'assainissement classant l'ensemble du territoire communal en assainissement non collectif. Ainsi, dans le cadre de la prise en compte de la constructibilité des terrains et des projets de construction en cours ou à venir dans le cadre des OAP, la commune a du réfléchir sur les nouvelles orientations de son assainissement pour les années avenir.

Le scénario proposé dans le cadre de la présente étude s'oriente autour du principal noyau d'urbanisation potentielle à savoir le bourg.

Afin de développer l'urbanisation de façon cohérente dans le temps et dans l'espace, il convient d'envisager une planification du développement urbain sur le territoire communal en tenant compte de l'existant et en privilégiant en priorité les possibilités de densification au sein des espaces agglomérés (zone 1AU). Dans un deuxième temps, l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones établies en continuité de la partie actuellement urbanisée, permettra de conforter les possibilités d'accueils de nouvelles populations (zones 2AU).

L'urbanisation des emprises foncières les plus importantes fera l'objet d'orientations d'aménagement qui permettront, dans le cadre du PLUi, d'assurer une gestion des parcelles dans le temps et l'espace. Les contraintes techniques, notamment en ce qui concerne le raccordement aux réseaux et les conditions d'accès, seront appréhendées et permettront d'orienter le choix des zones à urbaniser. **A ce titre, l'hypothèse d'un réseau d'assainissement collectif pourrait conditionner l'urbanisation dans le sens où il permettrait une urbanisation plus dense**.

II. 1. Contraintes parcellaires pour la pratique de l'assainissement non collectif

La densité des constructions est la principale contrainte pour la pratique de l'assainissement non collectif. En effet, lorsque les habitations manquent de place pour traiter leurs effluents sur leur parcelle, la solution collective peut s'avérer plus intéressante tant sur le plan économique qu'environnemental.

C'est la raison pour laquelle le bureau d'étude ETEN Environnement a relevé les contraintes parcellaires pour la pratique de l'assainissement non collectif sur les zones pouvant faire l'objet d'une étude de scénario collectif : secteur du bourg exclusivement.

Les principes généraux de classification de ces habitations existantes sont les suivantes :

↳ Habitations existantes dans l'impossibilité technique de mettre en place une filière de traitement non collectif, dite « classique », issue du DTU 64.1, souvent par manque ou absence de place. Dans ce cas, et après autorisation du SPANC, les solutions envisageables seraient les suivantes :

- Mise en place d'une fosse d'accumulation étanche (dispositif dérogatoire et palliatif),
- ou mise en place d'une filière compacte agréée (article 7 de l'arrêté du 7/09/2009),
- ou réflexion sur la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif.

Il s'agit des habitations à « **raccordement nécessaires (RN)** ».

↳ Habitations existantes présentant des contraintes parcellaires ne leur permettant pas de mettre en place une filière d'assainissement « classique », consommatrice d'espace (type filtre à sable ou épandage) seront classées en habitations à « **assainissement difficile (AD)** ». Elles peuvent néanmoins réaliser, soit un dispositif d'assainissement non collectif règlementaire compact (« autre filière nouvellement agrées »), soit aménager leur parcelle afin de récupérer de la place.

Ce manque de surface disponible impose généralement une solution compacte plus couteuse (filière à dépendance électrique, cout d'installation en milieu confiné, accès difficile, nécessité d'un exutoire et parfois d'un poste de relevage, entretien plus fréquent...).

↳ Enfin, les habitations existantes présentant un parcellaire et une topographie sans contraintes particulières pour l'assainissement non collectif, c'est-à-dire dont la mise en œuvre n'engendrera aucune adaptation particulière, seront classées « **sans contraintes (SC)** ».

Les résultats de l'investigation menée par ETEN Environnement sur le secteur du village sont visibles sur la carte ci-après.

Ainsi, les contraintes à la pratique règlementaire de l'assainissement non collectif sont minoritaires sur le secteur du bourg. Seules quelques habitations présentent des contraintes foncières pouvant nécessiter la mise en place d'une filière compacte. Il est fort à penser que le groupement d'habitations mitoyennes (2x2) situées à l'entrée du lotissement bénéficie d'un assainissement autonome regroupé (parcelle n°376).

II. 2. Règlement en matière d'assainissement

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire lorsqu'il existe. Dans les zones d'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L 2224.10 du code général des collectivités territoriales, où, à défaut de réseau public d'assainissement, un dispositif d'assainissement autonome, conforme à la réglementation en vigueur, sera exigé. La fourniture des éléments techniques complémentaires relatifs aux caractéristiques hydrogéologiques, à la superficie et à la configuration du terrain pourra être exigée.

Le règlement écrit de ces zones ne fait pas état d'une superficie minimale des parcelles. Ainsi il n'existe pas de superficie minimum que la construction projetée soit desservie ou pas par un réseau collectif d'assainissement.

Dans le cas d'une construction non reliée au réseau collectif d'assainissement, la superficie minimale des terrains est fonction du dispositif d'assainissement et de l'avis du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

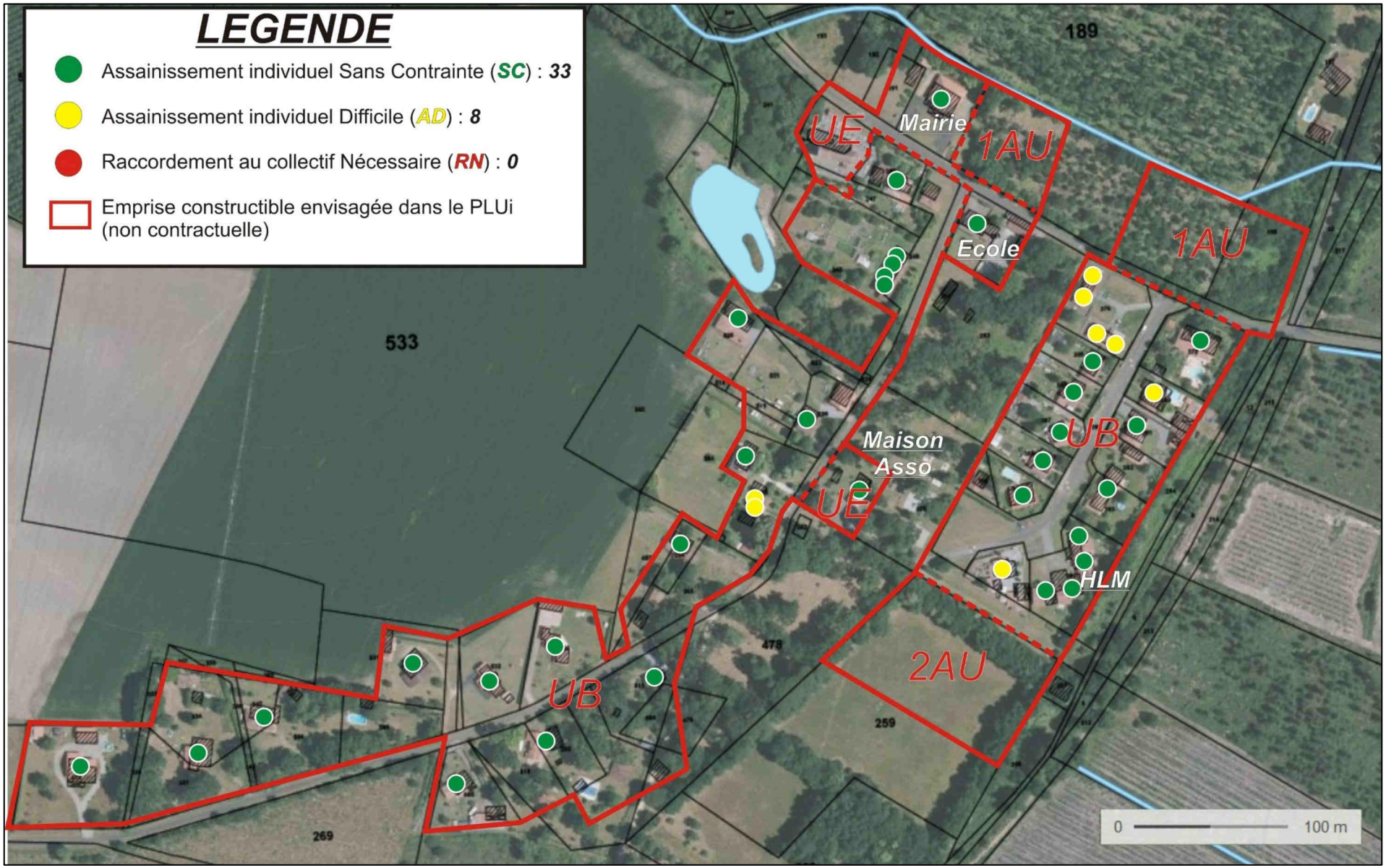

Carte 3 : Contraintes à la pratique de l'assainissement individuel

II. 3. Scénarii d'assainissement étudiés

II. 3. 1. Généralités et aides potentielles

Le choix des solutions individuelles ou collectives dépend de contraintes techniques et/ou économiques. Les critères permettant de déterminer la filière d'assainissement appropriée au contexte communal sont :

- **les contraintes parcellaires** concernant la difficulté de mettre en pratique l'assainissement autonome (taille et disposition des parcelles, possibilité de rejet, nature du sol...),
- **l'intérêt financier de la solution collective** défini d'après la concentration de l'habitat, la distance moyenne séparant les habitations et les projets d'urbanisation à venir.

Les orientations d'aménagement permettront à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière. Elles n'ont d'intérêt que sur les zones qui connaissent ou connaitront une évolution significative. En ce sens, la municipalité pourra détailler dans le PLU plusieurs orientations d'aménagement portant sur des secteurs que le conseil municipal souhaite mettre en valeur par un aménagement cohérent.

Les scénarii étudiés auront pour objectif d'aider les élus dans leur choix d'orientation en matière d'assainissement des eaux usées.

Seul un relevé topographique et une mission de maitrise d'œuvre pourront valider et préciser la faisabilité technique et financière des scénarii détaillés ci-dessous.

Ainsi, au regard des potentialités de construction nouvelles envisageables dans le cadre du futur PLUi, deux scénarii d'assainissement collectif ont été étudiés sur la commune :

- **scénario collectif minimum** : lotissement des Chênes et OAP Nord-Est,
- **scénario collectif étendu** : Route de Lesperon et OAP Nord-Ouest.

Le bureau d'étude ETEN a pris contact auprès des organismes financeurs susceptibles de participer au financement des travaux et dont voici les principales conclusions d'éligibilités au moment de sa rédaction :

- *Conseil Départemental des Landes* (contact : - christophe.dartiguelongue@landes.fr) :
  - Nécessité d'une exploitation en régie du service d'Alimentation en Eau Potable (AEP) ET service d'Assainissement Collectif (AC), existant ou projeté,
  - Taux aide variant de 20 à 25% du montant HT, sur la base des modalités de financement 2018.

  ↳ **Sindères non éligible aujourd'hui : délégation du service AEP à Véolia.**
- *Agence Eau Adour Garonne* (contact : stephanie.berdet@eau-adour-garonne.fr) :
  - Modalités d'aide en cours de modification (11e programme 2019/2024),
  - STEP = 35%,
  - Réseau = 35% si montant < 10 000 € par branchements existants avec cout plafond de 7 500 €/branchement,

A titre d'information, le cumul des aides publiques ne peut dépasser 80% du montant des travaux.

II. 3. 2. Scénario collectif minimum : scénario 1

Le secteur concerné se situe à l'Est du bourg de Sindères, au niveau du lotissement des Chênes bordé aux 2 extrémités par des zones potentiellement constructibles dans le cadre du futur PLUi (1AU et 2AU) représentant une surface constructible cumulée d'environ 12 200 m².

DESCRIPTIF DU SCENARIO :

- **350 m de linéaire de réseau de collecte gravitaire** à poser sous voirie communale soit **19,5 m de réseau de collecte à poser par branchements existants**,
- **70 m** de linéaire de **transfert gravitaire** en espace agricole pour acheminer les eaux usées vers la future station,
- **Un poste de relevage en entrée de station** en raison de la planimétrie des terrains et de la nécessité de pouvoir traverser le ruisseau de Sindères,
- **Nombre d'habitations existantes raccordables** : **18** représentant une charge polluante de **45 EH** (2,5 personnes/habitation),
- **Nombre d'habitations potentielles raccordables** : **8** (zones 2AU +OAP Nord-Est : 1AU) représentant une pollution de **20 EH** sur une surface constructible de 12 200 m².
- **Construction d'une station d'épuration d'une capacité de 80 EH,** marge sécuritaire de 20% incluse

INTERET SANITAIRE DU SCENARIO :

- Raccordement d'habitations futures et existantes,
- Optimiser la consommation de l'espace rural : possibilité de densifier les futures zones conctructibles au delà des 7 logements/hectares prévus initialement dans le PLUi,
- Eviter la mise en place de filière individuelle et d'éventuels rejets superficiels,
- Solutionner le caractère non conforme de certains assainissement existants (6 avérés)
- Possibilité d'étendre ultérieurement le réseau de collecte au secteur du village (scenario 2).

CONTRAINTES ET INTERROGATIONS DU SCENARIO :

- Faible planimétrie généralisée des terrains : profondeur des futurs tabourets de branchements pour permettre un raccordement au réseau projeté sans pompe de relevage individuel,
- Mise en place d'un poste de relevage principal en entrée de station pour alimentation future station (entretien, desserte en réseaux AEP et EDF),
- Autorisation servitude de passage du réseau de transfert sur parcelle n°189 A,
- Acquisition foncière emprise d'implantation future STEP et chemin d'accès,
- Etude géotechnique et profondeur nappe au droit de la future station.

COUTS INVESTISSEMENT RESEAU + STEP MINIMUM :

- INVESTISSEMENTS PUBLICS : **289 300 € HT dont 160 900 € pour le réseau de collecte soit 8 940 €/branchement existants**

Quantité	Unité	Designation 420 ml	Prix	Coût total
Réseau		**160 900 €**		
350	ml	Réseau gravitaire sous Voirie Communale (refection tri-couche)	210 €	73 500 €
70	ml	Réseau gravitaire en plein champ	120 €	8 400 €
1	U	Poste de refoulement pour 10 à 50 maisons	40 000 €	40 000 €
18	U	Boîte de branchement batiments ***existants***	1 500 €	27 000 €
8	U	Boîte de branchement d'habitations ***futures***	1 500 €	12 000 €
Station		**128 400 €**		
80	EH	Station de traitement inférieure à 200 EH	1 400 €	112 000 €
1 200	m²	Terrain (15 m²/EH y compris traitement tertiaire)	2,0 €	2 400 €
70	ml	Acces station pour entretien	40,0 €	2 800 €
		frais annexes (AMO, MOE, géotech., relevé topo ….)	10,0%	11 200 €

- INVESTISSEMENTS PRIVES : **22 200 € HT**

Privés		**22 200 €**		
18	U	Recherche et déconnection de fosses existantes (septiques ou étanches)	300 €	5 400 €
18	U	Vidange fosse existante	200 €	3 600 €
18	U	Frais de branchement au nouveau réseau (maisons existantes et PP)	600 €	10 800 €
8	U	Frais de branchement au nouveau réseau (maisons futures)	300 €	2 400 €
0	U	Pompe de relevage privée pour habitations existantes (eaux brutes)	1 400 €	- €

COUTS DE FONCTIONNEMENT ANNUEL :

Assainissement Collectif		4 718 €	P.U.	Coût total
Réseau	**1 678 €**			
total				
105	ml	Curage préventif du réseau (1/4 par an)	1,5 €	158 €
1	U	Entretien du poste de refoulement pour 10 à 50 maisons	1 520 €	1 520 €
Station	**3 040 €**			
80	EH	Station de traitement inférieure à 200 EH	38 €	3 040 €
		Dépenses annuelles totales PUBLIQUES Assainissement Collectif	**4 718 €**	

↳ Les dépenses de fonctionnement annuel du projet étudié dans le cadre du présent scénario minimum, à la charge de la collectivité, s'élèveront à près de 4 700 € HT/an.

PROPOSITION DE PLAN DE FINANCEMENT :

- DONNEES DE BASE :
  - Maisons existantes et projetées dans le cadre du scénario minimum : 26,
  - Capacité projetée de la station d'épuration : 80 EH,
  - Consommation moyenne annuelle correspondante attendue (150 l/j/EH) : 4 380 m³,
  - Taxe de raccordement pour accès au service collectif (proposition ETEN) :
    - Habitation existante = 500 € HT
    - Habitation neuve = 1 500 € HT
- SIMULTION PLAN DE FINANCEMENT SELON CONDITIONS FINANCIERES CONNUES CE JOUR :

	Coût total investissement : réseau+STEP	SUBVENTIONS POSSIBLES* - Conseil Général : 0% à ce jour - Agence Eau Adour-Garonne : STEP = 35% Réseau = 35% sur 7500 € /brcht	Apports raccordements	CHARGE GLOBALE ESTIMEE Apport commune	Annuités pour AC étudié	Entretien Annuel	Dépense annuelle
Assainissement Collectif (AC)							
Réseau	160 900 €	47 250 €	10 500 €	103 150 €	4 944 €	1 678 €	6 622 €
Station	128 400 €	44 940 €	10 500 €	72 960 €	3 497 €	3 040 €	6 537 €
Total dépense publique	***289 300 €***	**92 190 €**	***21 000 €***	***176 110 €***	***8 442 €***	***4 718 €***	***13 159 €***
COUT TOTAL (dépenses publiques seules)	**289 300 €**	**92 190 €**	**21 000 €**	**176 110 €**	**8 442 €**	**4 718 €**	**13 159 €**
** modalités aides détaillées dans rapport, valables jusqu'à fin 2018*							
		Conditions financières (crédit/amortissement) :			Durée crédit :	**25** ans	
					Taux (en %)	**0,015**	

↳ Les dépenses annuelles (amortissement + fonctionnement) s'élèvent à 13 160 € HT pour le traitement théorique de 80 personnes représentant un volume d'eau consommé annuel de 4 380 m³.

↳ Ainsi l'impact financier du projet sur le prix de l'eau représentera une plus value de 3,00 €/m³ (dépenses annuelles : 13 159 €/nombre de m³ traités : 4 380 m³).

L'impact financier raméné au m3 d'eau assaini sera d'autant plus élevé que la consommation des raccordés sera faible.

II. 3. 3. Scénario collectif étendu : scénario 2

Ce scénario vient en complément de celui décrit précédemment, il concerne la rue de Lespéron qui regroupe une grande majorité du bâti ancien du bourg.

La zone d'étude dispose de quelques dents creuses où de nouvelles constructions seraient encore possibles dans le cadre du futur PLU (4 410 m²- UB) et d'une OAP limitrophe à la Mairie (OAP Nord-Est – 3 900 m² - 1 AU).

DESCRIPTIF DES APPORTS GENERES PAR SCENARIO ETENDU / SCENARIO MINIMUM :

- **880 m** de linéaire **supplémentaire** de réseau de **collecte gravitaire** à poser sous voirie communale,

- **Nombre d'habitations existantes supplémentaires raccordables** : **20** représentant une charge polluante de **50 EH**,
- **Nombre d'habitations supplémentaires potentielles raccordables** : **6** (zone UB +OAP Nord-Ouest : 1AU) représentant une pollution de **15 EH** sur une surface constructible de 12 200 m².
- **Point de pollution collective nouvellement raccordable** : Mairie, Ecole, Maison des Associations représentant une pollution estimée à **10 EH** (non simultanéité de l'occupation entre école et salle des fetes)
- **Charge de pollution supplémentaire générée par le scénario étendu : + 90 EH,** marge sécuritaire de 20% incluse
- **Nouvelle définition de la capacité de la station à contruire (scénario min.+étendu) : 170 EH.**

DESCRIPTIF GLOBAL DU SCENARIO :

- **1 230 m de linéaire de réseau de collecte gravitaire** à poser sous voirie communale soit **30 m de réseau de collecte à poser par branchements existants**
- **70 m de linéaire de transfert gravitaire** en espace agricole pour acheminer les eaux usées vers la future station
- **Un poste de relevage en entrée de station** en raison de la planimétrie des terrains et de la nécessité de pouvoir traverser le ruisseau de Sindères
- **38 habitations existantes raccordables** représentant une charge polluante de **95 EH**,
- **3 points de pollution collective** (Mairie/salle des fêtes, Ecole, maison associative) représentant une charge polluante de **10 EH**,
- **14 habitations potentielles raccordables** représentant une charge polluante de **35 EH**,
- **Construction d'une station d'épuration d'une capacité de 170 EH**, marge sécuritaire de 20% incluse

INTERET SANITAIRE DU SCENARIO D'EXTENSION :

- Raccordement d'habitations futures et existantes,
- Raccordement de points de pollution collective dont salle des fetes et école essentiellement,
- Optimiser la consommation de l'espace rural : possibilité de densifier les futures zones conctructibles au delà des 7 logements/hectares prévus initialement dans le PLUi,
- Eviter la mise en place de filière individuelle et d'éventuels rejets superficiels,
- Solutionner le caractère non conforme de certains assainissement existants (10 avérés dont Ecole et Mairie/salle des fetes ainsi que 5 non déterminés),
- Raccordement sur scénario minimum (scenario 1).

CONTRAINTES ET INTERROGATIONS DU SCENARIO :

- Faible planimétrie généralisée des terrains : profondeur des futurs tabourets de branchements pour permettre un raccordement au réseau projeté sans pompe de relevage individuel, éloignement de certaines habitations par rapport au futur réseau

COUTS INVESTISSEMENT RESEAU + STEP ETENDUS :

- INVESTISSEMENTS PUBLICS : **659 000 € HT dont 389 200 € pour le réseau de collecte soit 9 500 €/branchement existants**

Quantité	Unité	Designation 1 300 ml	Prix	Coût total
Réseau		**389 200 €**		
1 230	ml	Réseau gravitaire sous Voirie Communale (refection tri-couche)	210 €	258 300 €
70	ml	Réseau gravitaire en plein champ	120 €	8 400 €
1	U	Poste de refoulement pour 10 à 50 maisons	40 000 €	40 000 €
41	U	Boîte de branchement batiments ***existants***	1 500 €	61 500 €
14	U	Boîte de branchement d'habitations ***futures***	1 500 €	21 000 €
Station		**269 700 €**		
170	EH	Station de traitement inférieure à 200 EH	1 400 €	238 000 €
2 550	m²	Terrain (15 m²/EH y compris traitement tertiaire)	2,0 €	5 100 €
70	ml	Acces station pour entretien	40,0 €	2 800 €
		frais annexes (AMO, MOE, géotech., relevé topo ….)	10,0%	23 800 €

- INVESTISSEMENTS PRIVES : **49 000 € HT**

Privés		**49 300 €**		
41	U	Recherche et déconnection de fosses existantes (septiques ou étanches)	300 €	12 300 €
41	U	Vidange fosse existante	200 €	8 200 €
41	U	Frais de branchement au nouveau réseau (maisons existantes et PP)	600 €	24 600 €
14	U	Frais de branchement au nouveau réseau (maisons futures)	300 €	4 200 €
0	U	Pompe de relevage privée pour habitations existantes (eaux brutes)	1 400 €	- €

COUTS DE FONCTIONNEMENT ANNUEL :

Assainissement Collectif		**8 468 €**	**P.U.**	**Coût total**
Réseau		**2 008 €**		
total				
325	ml	Curage préventif du réseau (1/4 par an)	1,5 €	488 €
1	U	Entretien du poste de refoulement pour 10 à 50 maisons	1 520 €	1 520 €
Station		**6 460 €**		
170	EH	Station de traitement inférieure à 200 EH	38 €	6 460 €
		Dépenses annuelles totales PUBLIQUES Assainissement Collectif	**8 468 €**	

↳ **Les dépenses de fonctionnement annuel du projet étudié dans le cadre du présent scénario étendu, à la charge de la collectivité, s'élèveront à près de 8 500 € HT/an.**

PROPOSITION DE PLAN DE FINANCEMENT :

- DONNEES DE BASE :
  - Maisons existantes et projetées dans le cadre du scénario étendu : 55 soit 29 de plus que dans le scénario minimum,
  - Capacité projetée de la station d'épuration : 170 EH soit un peu plus du double que le scénario minimum,
  - Consommation moyenne annuelle correspondante attendue (150 l/j/EH) : 9 308 m^3 soit 4 928 m^3 de plus,
  - Taxe de raccordement pour accès au service collectif (proposition ETEN) :
    - Habitation existante = 500 € HT
    - Habitation neuve = 1 500 € HT
- SIMULTION PLAN DE FINANCEMENT SELON CONDITIONS FINANCIERES CONNUES CE JOUR :

	Coût total investissement : réseau+STEP	**SUBVENTIONS POSSIBLES*** - **Conseil Général : 0% à ce jour** - **Agence Eau Adour-Garonne : STEP = 35% Réseau = 35% sur 7500 € /brcht**	**Apports raccordements**	**CHARGE GLOBALE ESTIMEE** **Apport commune**	**Annuités pour AC étudié**	**Entretien Annuel**	**Dépense annuelle**
Assainissement Collectif (AC)							
Réseau	389 200 €	107 625 €	20 750 €	260 825 €	12 503 €	2 008 €	14 510 €
Station	269 700 €	94 395 €	20 750 €	154 555 €	7 409 €	6 460 €	13 869 €
Total dépense publique	***658 900 €***	**202 020 €**	***41 500 €***	***415 380 €***	***19 911 €***	***8 468 €***	***28 379 €***
COUT TOTAL (dépenses publiques seules)	**658 900 €**	**202 020 €**	**41 500 €**	**415 380 €**	**19 911 €**	**8 468 €**	**28 379 €**
* modalités aides détaillées dans rapport							
		Conditions financières (crédit/amortissement) :			Durée crédit :	**25** ans	
					Taux (en %)	**0,015**	

↳ **Les dépenses annuelles (amortissement + fonctionnement) s'élèvent à 28 379 € HT pour le traitement théorique de 170 personnes représentant un volume d'eau consommé annuel attendu de 9 308 m^3.**

↳ **Ainsi l'impact financier du projet sur le prix de l'eau représentera une plus value de 3,05 €/m^3 (dépenses annuelles : 28 379 €/nombre de m^3 traités : 9 308 m^3).**

L'impact financier raméné au m^3 d'eau assaini sera d'autant plus élevé que la consommation des raccordés sera faible.

Quel que soit le scénario étudié (minimum ou étendu), l'impact sur le prix de l'eau reste sensiblement le même sous réserve de l'atteinte de la capacité nominale des stations étudiées (volumes d'eau collectés).

Carte 4 : Scénarii d'assainissement collectif étudiés

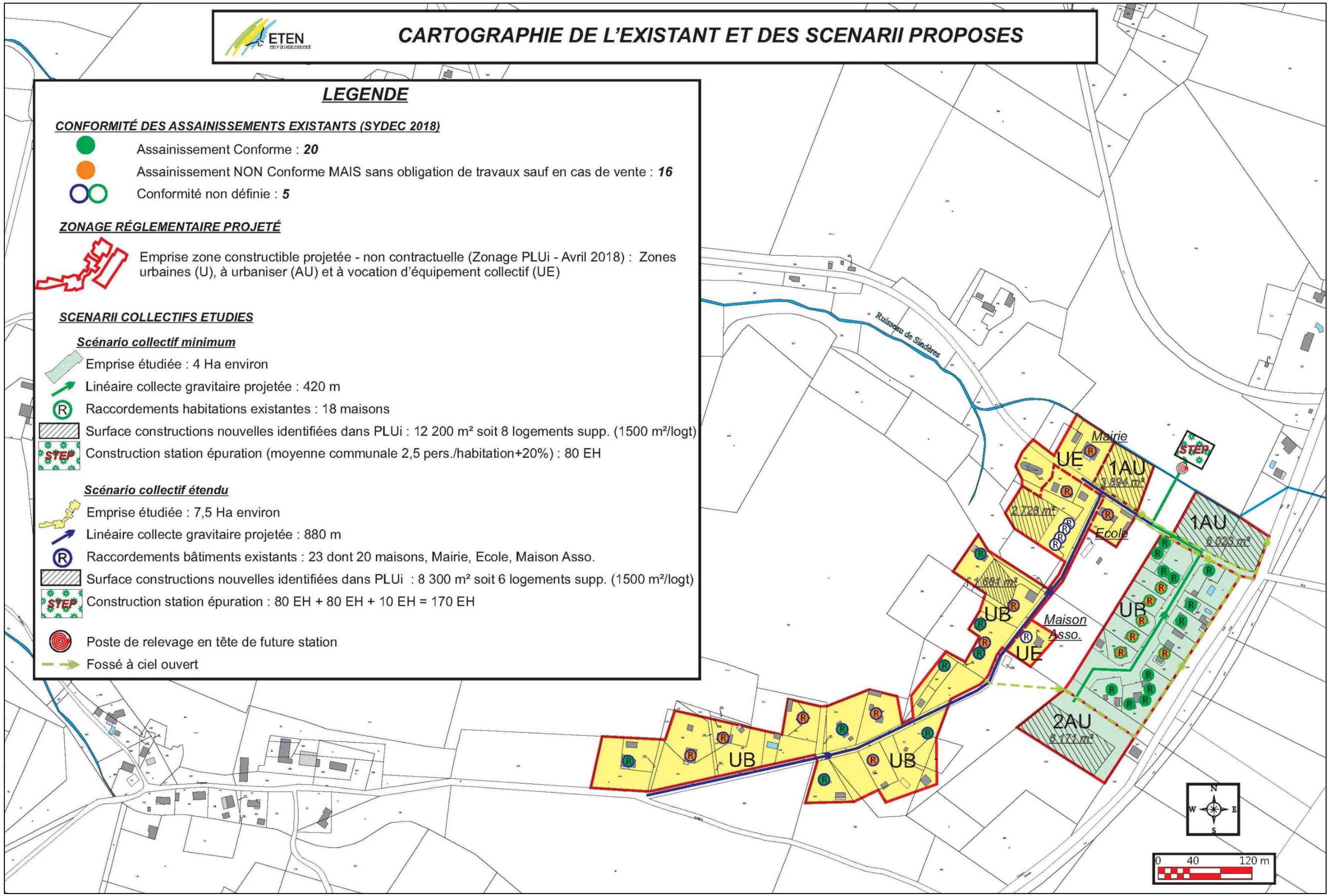

II. 3. 4. Réflexion sur le projet de la future station d'épuration

Comme évoqué ci-avant, la future station d'épuration pourrait bénéficier d'une capacité de traitement allant de 80 à 170 EH suivant le scénario retenu par les élus.

En théorie, plusieurs types de filières pourraient être préconisés (lits bactérien, boues activées, disques biologiques …) mais au vue du caractère rural de la commune, des contraintes d'entretien, de superficie et financières …), **seule la filière plantée de roseaux serait adaptée à la situation communale.**

II. 3. 4. 1. Généralités

Le traitement des eaux des collectivités rurales pose un problème dans la mesure où l'expérience montre que les technologies intensives développées initialement pour une application en milieu urbain ne s'avèrent pas forcement adaptées au milieu rural et aux activités saisonnières. Les handicaps se situent notamment au niveau des coûts d'investissement, de fonctionnement et d'entretien.

Il y a donc une forte demande pour des systèmes dits "**extensifs**" qui sont caractérisés par de faibles contraintes d'exploitation aussi bien en termes économiques que technologiques.

Plusieurs systèmes existent en France. On a vu apparaître les lagunes dans les années 70 et les lits d'infiltration-percolation sur sable dans les années 80. Un autre système, dont le fonctionnement s'apparente à beaucoup d'égards à celui des lits d'infiltration-percolation sur sable (massifs filtrants en parallèle, mis en service et au repos de façon alternée et alimentés par bâchées ou par à-coups hydrauliques à fort débit après un stockage temporaire) a vu le jour plus récemment en France : il s'agit **des filtres plantés de roseaux**, dérivant eux-mêmes des filtres à macrophytes originaires d'Allemagne.

Cette "technique" introduite en France à la fin des années 80, suscite actuellement un intérêt croissant, dont une des explications réside non seulement dans le fait qu'il s'agisse d'une technologie fiable, simple d'exploitation, facilitant grandement la gestion des boues mais aussi en raison d'une image ressentie comme « naturelle », renforcée par sa bonne aptitude à l'intégration dans le paysage rural.

Les filtres plantés de roseaux à flux verticaux fonctionnent en aérobie où l'eau circule verticalement et rapidement (à l'échelle de l'heure) suite à une alimentation « brutale » par bâchée. Ces filtres sont en règle générale constitués de 2 étages **mais des filières à un seul étage sont également possibles**, fonction de la sensibilité du milieu récepteur, de la capacité de la station envisagée, eux-mêmes fractionnés en plusieurs bassins unitaires permettant le phasage des cycles d'alimentation/repos. L'alimentation des casiers se fait au moyen des eaux usées brutes (absence de décantation préalable).

Sous réserve d'une validation préalable des services instructeurs de Police de l'Eau, il pourrait être envisagé une filière à un seul étage suivi d'une zone de rejet végétalisé dans le cas d'une capacité de 80 EH (scénario minimum) et sur 2 étages pour le scénario étendu à 170 EH. Le ruisseau de Sindères reste le milieu récepteur des eaux usées traitées dans les 2 scénarii étudiés.

II. 3. 4. 2. Rôle des végétaux

Les végétaux ont un aspect esthétique indéniable qui les rend si populaire aujourd'hui. Outre cet aspect subjectif mais néanmoins d'importance, les végétaux assurent dans l'épuration :

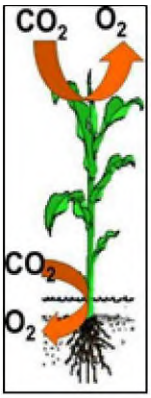

- un rôle mécanique réel : la croissance des racines et des rhizomes perce le dépôt colmatant de surface,
- un rôle de stimulation de l'activité enzymatique par accroissement du nombre de bactéries présentes,
- un rôle d'exportation des nutriments mais dans des proportions négligeables comparées aux apports polluants traités par unité surfacique, généralement de l'ordre de quelques %,
- un rôle d'apport d'oxygène (influence jusqu'à 3 cm des rhyzomes)
- un effet biologique : évapotranspiration, taux de bactéries accrus, meilleure activité de nitrification/dénitrification.

Contrairement à ce que l'on pense, les roseaux n'assurent pas l'épuration à proprement dit des effluents comme peuvent le faire d'autres essences végétales utilisées pour le traitement des eaux usées comme les bambous par exemple. Le traitement de la pollution organique se fait grâce aux bactéries présentent dans les différents couches de sable, à la manière d'un filtre à sable traditionnel. Les roseaux participent indirectement au rendement épuratoire de ces bactéries au moyen des différents rôles cités précédemment.

II. 3. 4. 3. Principe de fonctionnement

Bassins étanchés du sol, les filtres à écoulement vertical sont alimentés par bâchées, permettant de créer des conditions aérobies de traitement.
Les stations d'épuration à filtres plantés de roseaux à flux vertical sont souvent constituées en règle générale de **deux étages** constitués de deux ou trois filtres en parallèle fonctionnant en alternance afin de minimiser les risques de colmatage.

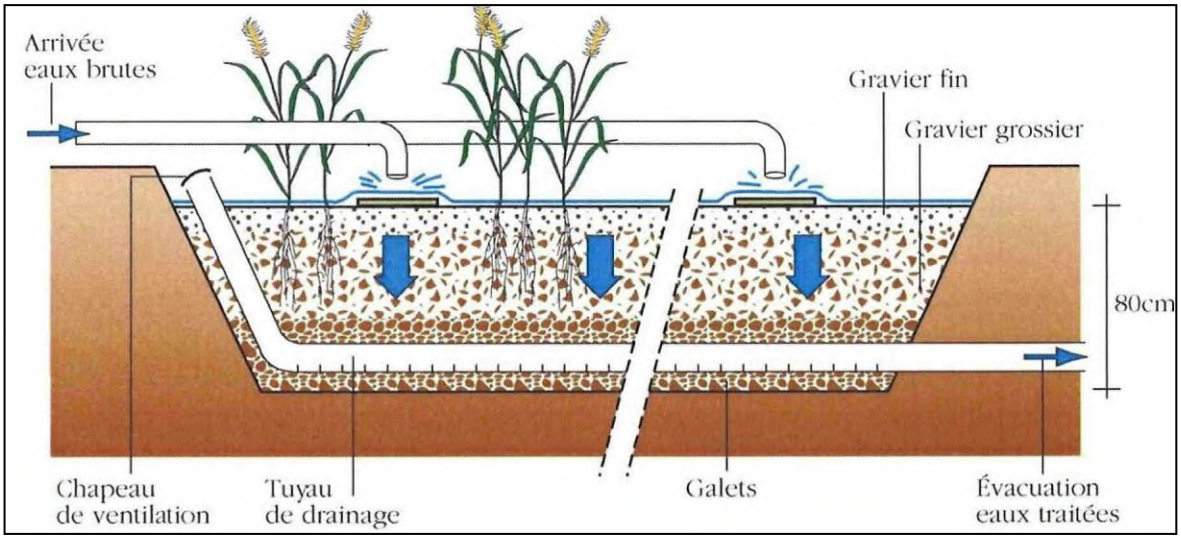

Un temps de repos est nécessaire pour chaque casier alimenté, variable suivant la configuration de la station (un seul ou 2 étages) :

- si premier étage constitué de 3 casiers alors ce temps de repos est égal à deux fois le temps de fonctionnement ce qui conduit à la mise en place de 3 lits en parallèle (alternance 2 fois/semaine).
- s'il est constitué de 2 casiers, comme pour le deuxième étage, les temps de repos et de fonctionnement sont généralement équivalents (alternance 1 fois/semaine).

A la différence des autres procédés d'épuration classique (filtre à sable, biodisques …), la caractéristique principale des filtres plantés de roseaux à écoulement verticaux réside dans le fait qu'ils peuvent être alimentés directement avec des eaux usées brutes sans décantation primaire (suppression de la fosse ou du décanteur digesteur) et après un simple dégrillage. Ceci est rendu possible par la plantation de roseaux (*Phragmites australis*) dont l'important système racinaire se développe dans le massif filtrant.

En sortie du dernier bassin de traitement, l'eau traitée est collectée dans le fond du bassin par une couche drainante constituée de gros graviers disposés autour du réseau de tuyau de drainage. Le rejet peut alors se faire soit dans le réseau hydrographique superficiel soit être réutilisé pour une irrigation souterraine des massifs horticoles ou infiltré sur place si les caractéristiques du sol et la superficie disponible le permettent.

II. 3. 4. 4. Dimensionnement et implantation

L'acquisition par la commune d'une partie de la parcelle n°189 section A sera nécessaire tant pour l'implantation de la future station que pour son accès lors des opérations régulières d'entretien.

L'accès à la station nécessitera la réalisation d'un chemin d'accès sur 4 m de large et d'une longueur variable suivant l'implantation des ouvrages de traitement (environ 70 m).

L'emprise globale de la station pourra être estimée à 2 500 m² si on tient compte de l'emprise nécessaire à une éventuelle extension ou la réalisation d'une zone de rejet végétalisée.

La pratique actuelle de dimensionnement est de déterminer la surface totale des filtres plantés en fonction du nombre d'habitants assainis.

Les règles de base du dimensionnement sont fonction de la configuration de la station :

- **Si 170 EH alors deux étages de traitement** :
  - premier étage (3 filtres en parallèle) 1,2 m²/habitant : *204 m² scindés en 3,*
  - deuxième étage (2 filtres en parallèle) 0,8 m²/habitant : *136 m² scindés en 2*
- **Si 80 EH alors possibilité, à confirmer, d'un seul étage de traitement :**
  - premier étage de 120 m² (2 filtres en parallèle de 60 m² chacun : 1,5 m²/habitant),
  - deuxième étage : inexistant

II. 3. 4. 5. Gestion et entretien

Tâches	Fréquence
Inspection dégrillage	1 fois / semaine
Rotation des filtres, contrôle des siphons	- 2 fois par semaine avec configuration à 3 casiers sur 1er étage et 2 sur le 2nd - 1 fois / semaine avec configuration à 2 casiers sur un seul étage
Contrôle et nettoyage des systèmes de distribution	2 fois / an
Nettoyage des regards	2 fois / an
Faucardage des roseaux	1 fois / an
Evacuation des boues	1 fois / 10 ans voir +
Nettoyage des abords	6 fois / an
Inspection générale	1 fois / semaine
Enregistrement des tâches et mesures effectuées	1 fois / semaine

II. 4. Choix de la Municipalité

A partir des propositions présentées précédemment et d'après les diverses contraintes environnementales, techniques et financières, le Conseil Municipal a choisi l'orientation de sa politique d'assainissement pour chaque zone.

Ainsi, la Municipalité de la commune de Sindères a choisi de maintenir en assainissement non collectif l'ensemble de la commune.

Le tableau suivant reprend les éléments qui ont motivé les choix de la commune, compte tenu des possibilités d'évolution de l'habitat et après examen des avantages et des inconvénients de chaque proposition :

Zones	Type d'assainissement choisi	Motivations de ce choix
Zone agglomérée du village	***MAINTIEN DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME***	Au vue des potentialités d'urbanisation assez « limitées » de cette zone et compte tenu de l'état plutôt correct des assainissements existants, la pollution domestique générée pourra continuer à être gérée à la parcelle, s'appuyant sur un sol favorable à l'épuration et à l'infiltration et sur des tailles de parcelles confortables. Le cout de mise en place d'un assainissement collectif ne serait pas économiquement viable pour la collectivité.
Le reste de la commune		La faible densité des habitations, la taille suffisante des parcelles et l'absence de contraintes à la mise en place d'un assainissement non collectif ont conduit les élus à maintenir le reste de la commune en individuel. La réhabilitation ou la création des assainissements non collectifs se fera donc au cas par cas, en fonction des résultats du diagnostic de chaque assainissement qui sera réalisé par le SPANC.

Carte 5 : Zonage d'assainissement retenu par les élus (révision 2018)

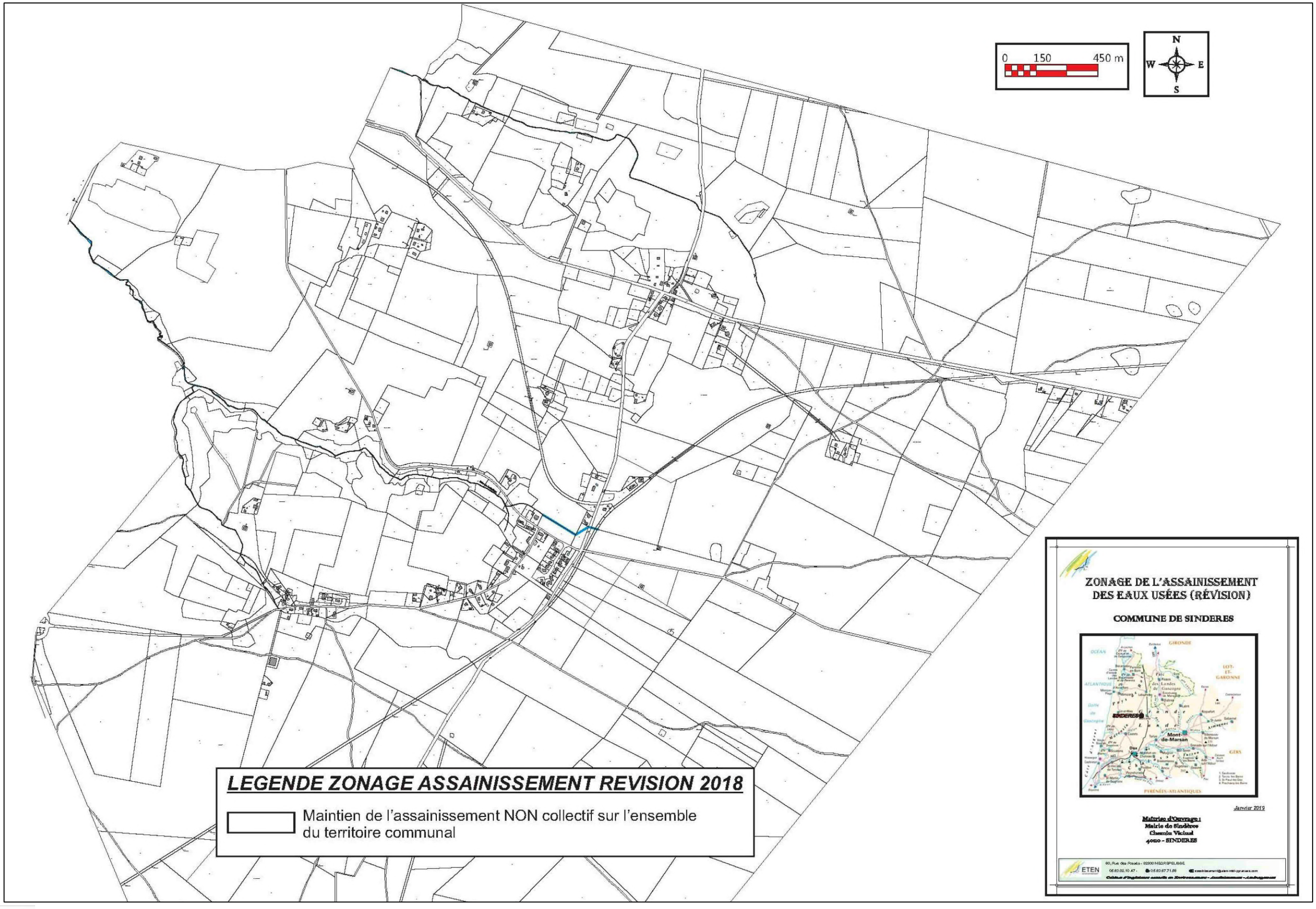

III. Zonage d'assainissement de Sindères

Le zonage d'assainissement ne constitue pas un document d'urbanisme au sens de l'article R.600-1 du Code de l'Urbanisme, dès lors qu'il n'a pas pour objet principal de déterminer les règles d'affectation et d'utilisation du sol applicables aux différentes autorisations d'occupation prévues par ce Code.

Il détermine, pour l'assainissement collectif, les limites d'extension du réseau existant ainsi que la création de nouveaux réseaux. Pour ce qui est du reste du territoire, en dehors de la zone collective, il s'agira de zones qui relèveront de l'assainissement non collectif.

Le zonage d'assainissement ainsi réalisé permet de retenir les solutions les plus adéquates pour un développement raisonné de l'urbanisation.

Le zonage d'assainissement est un document durable orientant la politique d'assainissement à long terme de la commune. Il est évolutif et doit être approuvé par délibération du Conseil Municipal ou de l'autorité compétente puis validé par une enquête publique et être intégré dans les annexes sanitaires du document d'urbanisme, le cas échéant.

Le zonage d'assainissement ainsi défini, objet de la présente étude est soumis à enquête publique.

Le classement d'un secteur en zone d'assainissement collectif permet de déterminer le mode d'assainissement quand un permis de construire est accordé, mais ne peut avoir pour effet :

- **ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;**
- **ni de dispenser le pétitionnaire d'une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la construction est antérieure à la desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;**
- **ni d'exempter le pétitionnaire ou le promoteur de leur participation aux équipements publics d'assainissement. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L.332-6-1 du Code de l'Urbanisme.**

Les élus ont choisi de maintenir en assainissement non collectif l'ensemble des zones constructibles (existantes et projetées) de la commune.

En cas de non desserte par un réseau d'assainissement collectif, toutes les habitations doivent être équipées d'un dispositif d'assainissement conforme à l'échelle de leur parcelle. Dans certains cas, la superficie disponible pourrait s'avérer restreinte pour implanter une filière d'assainissement règlementaire classique issu du DTU 64.1 d'Aout 2013.

Dans de telles situations, les propriétaires pourront mettre en place une solution individuelle compacte conforme aux prescriptions de l'arrêté du 7/09/2009 dont la liste est publiées au *Journal officiel* de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé

Le système se compose d'un prétraitement et d'un système de traitement adapté permettant de respecter les exigences règlementaires.

S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, après autorisation de la commune (article 4 de l'arrêté du 7/09/2009).

IV. Organisation Assainissement Collectif (AC)

L'établissement d'un zonage d'assainissement n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. C'est un document qui doit être élaboré en étroite collaboration avec les documents d'urbanisme lorsqu'ils existent. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif permet de déterminer le mode d'assainissement quand un permis de construire est accordé, mais ne peut avoir pour effet :

☞ ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,

☞ ni de dispenser le pétitionnaire d'une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la construction est antérieure à la desserte des parcelles par le réseau d'assainissement,

☞ ni d'exempter le pétitionnaire ou le promoteur de leur participation aux équipements publics d'assainissement. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L.332-6-1 du Code de l'Urbanisme.

L'assainissement collectif correspond à la création ou l'extension d'un réseau de collecte raccordé soit à une station existante, soit à un projet de station d'épuration. Il permet un meilleur contrôle du devenir des eaux usées et un meilleur suivi de leur traitement. Les travaux sont réalisés essentiellement sur la voie publique (interventions en propriété privée limitées autant que faire ce peut).

IV. 1. Obligations de la collectivité

En matière d'assainissement collectif, la commune ou la structure compétente prend obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif :

- réseau de collecte,
- station d'épuration des eaux usées,
- élimination des boues produites par les stations …

L'entretien régulier du réseau d'eaux usées et de la station d'épuration est un gage de bon fonctionnement. La collectivité peut se charger de la gestion du service ou bien la confier à un organisme extérieur.

La dépense annuelle à la charge de la collectivité représente le remboursement de la dette et les frais de fonctionnement. Pour couvrir cette dépense, la redevance annuelle est répartie entre les abonnés bénéficiaires du service pour équilibrer le budget assainissement.

Les recettes du budget assainissement se répartissent entre :

* **la participation aux frais de raccordement,** perçue au moment des travaux qui permettra de réduire d'autant l'emprunt et donc la charge financière communale ;
* **l'abonnement annuel** ou une base forfaitaire, donnant droit à l'utilisation du service et assurant une base financière permettant de fixer un coût au mètre cube plus raisonnable ;
* **le prix de l'eau au mètre cube** ; le prix fixé au mètre cube consommé permet une certaine justice dans la facturation. Les utilisateurs paieront une somme proportionnelle à leur besoin ;
* **les aides éventuelles de l'Agence de l'Eau et du Conseil Général**.

La loi de finances de 2006 permet aux collectivités, quelle que soit leur taille, de subventionner l'assainissement non collectif sur leur budget général pendant 4 ans. Jusque-là, la procédure M49 obligeait les municipalités à avoir un budget assainissement distinct du budget principal et financé uniquement à partir de redevances perçues auprès des abonnés, excepté pour les communes de moins de 3 000 habitants (article 75 de la loi du 12 avril 1996).

IV. 2. Les charges

L'investissement se traduit par des charges pour la commune. Il faut distinguer :

- les charges d'annuité,
- les charges d'amortissement,
- les frais d'exploitation.

Les charges d'annuités d'emprunt correspondent aux emprunts contractés par la commune ou l'autorité compétente pour réaliser les travaux : elles sont fonction de la durée et du taux d'emprunt.

Les charges d'amortissement correspondent aux prévisions pour renouvellement. Les procédures d'amortissement sont détaillées dans les instructions comptables M49 et M14 auxquelles sont soumises les collectivités.

Les communes de moins de 3 500 habitants n'ont pourtant pas obligation d'amortissement des infrastructures d'assainissement.

Les frais d'exploitation dépendent du mode de gestion de l'assainissement choisi par la collectivité, de l'importance et de la complexité du système d'assainissement collectif retenu (contraintes techniques, performances épuratoires de la station …).

IV. 3. Les recettes

L'investissement peut générer des recettes pour la commune :

- participations aux frais d'installation de branchement (habitations existantes),
- participations à la mise en place du réseau construit (nouvelles habitations),
- redevance d'assainissement comportant une partie proportionnelle et pouvant comporter une partie fixe.

Ces contributions peuvent permettre d'atteindre l'équilibre budgétaire sur l'année. Pour les communes inférieures à 3 000 habitants, la législation autorise, sous réserve de dérogation préfectorale, un apport du budget communal destiné à alléger la part d'investissement répercutée sur l'usager (en application de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 – article 75 faisant référence à l'article L2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Sur la commune de Fabas, une première délibération en date du 6 octobre 2016 acte une revalorisation tarifaire du m³ d'eau assainie afin de permettre d'équilibrer le budget assainissement collectif au regard des projets de réhabilitation et d'extension. Ainsi le m³ assaini passera de 0,7622 € à 1,70€ et la part fixe annuelle de 61 €à 100 €. Cette revalorisation, nécessaire pour la viabilité des projets en cours, est conforme aux moyennes tarifaires communément appliquées dans les communes environnantes. Une nouvelle délibération destinée à fixer le cout de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) des bénéficiaires du service est prévue en septembre 2017.

IV. 4. Obligations des usagers

Une fois le réseau réalisé, toutes les habitations desservies ont <u>un délai de 2 ans</u> pour s'y raccorder (article L.33 du Code de la Santé publique). Toutefois, des dérogations pourront être accordées dans le cas d'une habitation possédant un dispositif individuel conforme à la réglementation et au sol en place, qui permettra au particulier de ne se raccorder au réseau qu'une fois son dispositif amorti. Les maisons qui viendraient s'implanter après la création du réseau d'assainissement devront bien entendu s'y raccorder.

Tout raccordement au réseau d'eaux usées devra faire l'objet d'une déclaration préalable.

La réalisation d'un réseau de collecte des eaux usées implique :

- ☞ la mise en place d'un réseau le plus étanche possible avec interdiction formelle de rejeter les eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées (caractère séparatif : séparation des eaux usées et pluviales)
- ☞ la suppression des fosses septiques (avec regroupement des eaux ménagères et des eaux vannes) avant raccordement au réseau ;
- ☞ la mise en place d'une convention avec la commune pour les activités rejetant des effluents non domestiques dans le réseau afin qu'ils s'équipent des prétraitements adaptés avant rejet ;

Les usagers relevant de l'assainissement collectif ont obligation de raccordement et de paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

A leur égard on pourra faire une distinction entre :

- ***le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie*** :

- qui devra à l'arrivée du réseau d'assainissement desservant sa parcelle, mettre en place et à ses frais, une canalisation de liaison de ses eaux usées entre sa propriété privée et le branchement au droit du domaine public, ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuisance de sa fosse devenant inutilisée,
- et qui, d'autre part, sera redevable auprès de la commune :
  - o d'une contribution au cout du branchement : montant ne pouvant excéder le cout réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine privé et le collecteur principal d'assainissement, diminué du montant de subventions éventuelles et majoré de 10% de frais généraux,
  - o de la redevance assainissement : taxe assise sur le m3 d'eau consommée et dont le montant contribue au financement des charges du service assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations.

- le futur constructeur (maison neuve) :

qui, outre les obligations qui lui sont imputables au même titre et dans les mêmes conditions que celles définies à l'occupant mentionné dans la section précédente, pourra, compte-tenu de l'économie réalisée sur la non-acquisition d'un dispositif d'assainissement individuel, être assujetti, dans le cadre d'une autorisation de construire, au versement d'une participation qui ne pourra excéder 80% du coût de fourniture et pose de l'installation individuelle d'assainissement qu'il aurait été amenée à réaliser en l'absence de réseau collectif.

V. Modalités Assainissement Non Collectif (ANC)

Depuis la Loi sur l'Eau de Janvier 1992, amendée par la LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) en décembre 2006, les communes sont responsables du CONTROLE de la conception, de la réalisation, du fonctionnement et de l'entretien des systèmes d'assainissement individuels. Elles peuvent, si elles le souhaitent, assurer l'entretien de ces dispositifs.

Les communes sont donc responsables du CONTROLE ; celui-ci comporte plusieurs phases :

- de la conception : au niveau du permis de construire (vérification de l'indication de l'assainissement, vérification du dispositif envisagé et conseil éventuel),
- de la réalisation : contrôle de la bonne réalisation du dispositif avant fermeture des travaux,
- du fonctionnement et de l'entretien des systèmes : vérification de la réalisation des vidanges, mesures éventuelles de pollution en sortie de dispositif.

La Loi sur l'Eau n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 apporte des précisions notamment sur :
- une échéance (2012) concernant le contrôle du bon fonctionnement des installations existantes,
- une fréquence maximale pour ce même contrôle a ne pas dépasser,
- une obligation de réhabilitation du système dans les 4 ans, en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré suite à ce même contrôle,
- les travaux seront réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation.

La commune de Sindères a transféré sa compétence «assainissement non collectif» au SYDEC en 2000.

V. 1. Principes de l'assainissement non collectif

L'Assainissement Non Collectif (ANC) correspond à tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Ces dispositifs concernent les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doivent en conséquence traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel.

Les eaux usées traitées sont constituées des eaux vannes (eaux des toilettes) et des eaux grises (lavabos, cuisine, lave-linge, douche...). Les installations d'ANC doivent permettre le traitement commun de l'ensemble de ces eaux usées.

Contenant micro-organismes potentiellement pathogènes, matières organiques, matière azotée, phosphorée ou en suspension, ces eaux usées, polluées, peuvent être à l'origine de nuisances environnementales et de risques sanitaires significatifs.

L'assainissement non collectif vise donc à prévenir plusieurs types de risques, qu'ils soient sanitaires ou environnementaux.

Suite à la collecte, les eaux usées domestiques sont prétraitées dans une fosse (septique ou toutes eaux) qui permet la décantation des matières en suspension dans les eaux collectées, la rétention des éléments flottants et une première étape de dégradation.

Les eaux usées sont par la suite acheminées vers le traitement où l'élimination de la pollution est assurée par dégradation biochimique (activité microbiologique) des eaux grâce au passage dans un réacteur naturel constitué soit par un sol naturel, soit par un sol reconstitué (massif de sable).

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

V. 2. Mise en œuvre des installations d'assainissements non collectifs

Selon la règlementation, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.
Pour un hameau ou un groupe d'habitations, un assainissement dit regroupé pourra relever de l'assainissement collectif dans la mesure où les travaux d'assainissement comportent un réseau réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique et de l'assainissement non collectif dans le cas contraire.
Cette distinction revêt une grande importance vis à vis des obligations de l'usager :

- obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien pour les systèmes collectifs,
- obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages pour les systèmes non collectifs (remarque : dans le cadre du service de contrôle de l'assainissement non collectif, ce service pourra, si la collectivité le souhaite, prendre en charge l'entretien).

Toute installation d'assainissement autonome devra faire l'objet d'une déclaration préalable.

L'assainissement non collectif (ANC) est une technique adaptée aux zones d'habitat diffus à faible croissance. Il doit être réservé aux zones rurales destinées à le rester ou zones périurbaines à faible densité et faible pression foncière.

L'assainissement non collectif n'est généralement pas adapté aux secteurs fortement urbanisés. Le recours à l'assainissement non collectif pourra être envisagé :

- s'il est démontré par une **étude économique** que le **coût du collectif est excessif,**
- s'il est démontré que **l'assainissement collectif n'apporte aucun avantage réel** par rapport à l'assainissement non collectif vis à vis de la salubrité publique et de l'environnement dans le cadre d'une urbanisation diffuse et très limitée (quelques habitations).

Une fois la filière déterminée au moment de la délivrance du permis de construire et réalisée, le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) a pour mission de donner un "avis technique", lors du contrôle de la conception et de l'implantation avant l'enfouissement de l'ouvrage. Le rapport de visite de contrôle pourra alors être délivré au particulier.

V. 3. Filières susceptibles d'être autorisées

V. 3. 1. Généralités

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.
Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une

installation d'assainissement non collectif telle que définie selon l'arrêt du 7/09/2009 est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 de l'arrêté du 7/09/2009 modifié par celui du 7 mars 2012 et à la sensibilité du milieu récepteur.

Les installations doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères, à l'exception possible des cas de réhabilitation d'installation pour lesquelles une séparation des eaux usées existait déjà.

Le traitement des eaux usées se fait préférentiellement soit par le sol en place soit par un matériel dont les caractéristiques techniques et le dimensionnement sont précisés en annexe de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques du 7/09/2009 modifié par celui du 7 mars 2012. Le document de normalisation française DTU 64.1 d'Aout 2013 disponible auprès de l'AFNOR (en cours de révision) doit également être pris en compte.

Le traitement peut également se faire par des dispositifs, autres que par le sol, qui doivent être agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé.

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 de l'arrêté du 7/09/2009 modifié par celui du 7 mars 2012 (perméabilité inférieure à 10 mm/h), les eaux usées traitées en sortie de filière sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions évoquées précédemment, les eaux usées traitées conformément à la règlementation peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté du 7/09/2009 modifié par celui du 7 mars 2012.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

V. 3. 2. Commune de Sindères

La Carte d'Aptitude des Sols (C.A.S) permet de définir le dispositif adapté à chaque type de sols. Elle n'est qu'un outil d'information et n'indique en rien une obligation de filière vis à vis du particulier. La Municipalité peut cependant interdire certaines pratiques d'assainissement non collectif par arrêté afin d'éviter tout risque de pollution des nappes d'eaux souterraines ou toute menace pour la salubrité publique.
Les caractéristiques du sol en place permettent de déterminer s'il peut être utilisé comme système épurateur et/ou dispersant. La C.A.S à l'assainissement non collectif définit des secteurs vraisemblablement homogènes, d'après les sondages pédologiques réalisés. Cependant elle n'offre pas une précision à la parcelle car les variations géologiques ponctuelles n'ont pas forcément été mises à jour. Cette carte ne peut en aucune manière préjuger de la constructibilité des terrains.
Chaque secteur étudié a fait l'objet d'une délimitation sur la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif disponible dans le schéma directeur d'assainissement afin d'assurer sa conformité avec le PLU en cours d'élaboration.

Annexe 1 : Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

V. 3. 2. 1. Synthèse des investigations passées

La commune bénéficie déjà d'une carte d'aptitude des sols réalisée en 1999 par SOGELERG lors de l'élaboration de son premier schéma d'assainissement. A cette époque douze sondages à la tarière manuelle ont été effectués sur le territoire communal, ces derniers ont permis de mettre en évidence sur une grande majorité du territoire, des sols superficiels sableux ou limono-sableux à l'exception du bourg où un horizon argilo-sableux moins perméable a été décelé. Les secteurs d'étude de l'époque ont été :

- Bioué,
- Bounéou,
- Blazy,
- Le village,
- Peurouq,
- Bertalot,
- Hourre

Ainsi, sur la commune de Sindères, les sols ainsi observés lors de ces prospections de terrain peuvent se regrouper **en deux classes d'aptitude :**

↳ ***Les sols présentant une aptitude favorable à l'assainissement non collectif*** où le sol en place peut être utilisé comme moyen épurateur et dispersant au moyen de **tranchées d'infiltration**, dont certaines peuvent nécessiter quelques aménagements particuliers en raison de la présence d'alios à une profondeur assez conséquente.

↳ ***les sols présentant des aptitudes peu adaptées à l'assainissement non collectif*** (sols moyennement filtrants en surface mais reposant sur un niveau plus perméable en profondeur localisés au niveau de l'Ecole, la Mairie).

Dans ce cas-là, l'assainissement des eaux usées devra se faire par un **filtre à sable vertical non drainé** après détermination de la perméabilité précise de la parcelle.

Ainsi, même si la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif ne se substitue pas à la réalisation d'une étude à la parcelle, cette dernière permet de donner une information générale et nécessaire sur la nature du sol en place et sur les principaux types de filières envisageables à l'échelle communale.

V. 3. 2. 2. Synthèse des investigations réalisées par ETEN Environnement

Les informations ci-après sont issues des investigations de terrain réalisées par ETEN les31 Mai et 15 juin 2018 afin de répondre aux attentes de la DDT. Les objectifs de ces investigations ont été les suivantes :

- connaître la structure et la composition des sols en place,

- identifier les profils pédologiques caractéristiques de zones humides (selon les critères de l'arrêté du 1er octobre 2009),
- relever les indices témoignant de la présence d'une nappe d'eau souterraine (niveaux piézométriques maximums) ou d'un engorgement temporaire du sol en période de hautes eaux (traces d'hydromorphie),
- estimer les valeurs de perméabilité (aptitude des sols à l'infiltration) susceptibles d'orienter les choix en matière d'assainissement non collectif (A.N.C.).

PEDOLOGIE :

Sept sondages pédologiques à la tarière manuelle ont été exécutés au sein des quatre futures zones AU du PLUi de la commune. La Carte 1 page 3 permet de les localiser. L'expertise de terrain a permis de mettre en évidence une pédologie uniforme sur l'ensemble du bourg de Sindères, composée :

- en partie supérieure par du sable des Landes, éolisé, généralement jaunâtre,
- en soubassement par la formation hydro-éolienne dite de Castets, qui se caractérise par des sables fins blanc/gris fluviatiles.

Ces deux formations (notées respectivement NF2 et NF1 sur la carte géologique) datent du Pléistocène supérieur et sont contemporains de la dernière phase de comblement du plateau landais. Il résulte de ces formations une grande homogénéité des profils pédologiques.

Une seule singularité a été observée, au droit du sondage S7. En effet, entre 30 et 80 cm de profondeur, a été détectée une « poche aquifère », constituée d'un horizon sableux noir « plastique » et mouillé, mais non saturé (aucune venue d'eau importante détectée) ;

HYDROMORPHIE :

Au cours des sondages pédologiques, une attention particulière a été portée à l'apparition de traits hydromorphiques pouvant témoigner de la présence persistante d'eau au sein des horizons prospectés. La prise en compte de ces traces est essentielle car elle permet d'une part la détection de zones humides et d'autre part l'identification de contraintes à l'implantation d'ouvrages d'assainissement non collectif, via notamment l'identification du « toit » des nappes. Le tableau suivant synthétise pour chaque sondage pédologique réalisé, les traits hydromorphiques observés.

Tableau 1 : Etat des lieux des traits hydromorphiques observés

Sondages	Traces d'hydromorphie	Venues d'eau	Sondages caractéristiques de zones humides pédologiques
S1	/	/	NON
S2	/	/	NON
S3	/	Horizon mouillé à 1,30 m	NON
S4	/	Horizon mouillé à 1,20 m	NON
S5	/	Horizon mouillé à 1,20 m	NON
S6	/	Horizon mouillé à 1,30 m	NON
S7	/	Horizon mouillé à 2,00 m	NON

PERMEABILITE :

Quatre tests de perméabilité à niveau constant (essais Porchet) ont été effectués, un par zone AU (cf. carte ci-après). Le tableau suivant présente les conditions dans lesquelles les tests ont été réalisés ainsi que les coefficients de perméabilité obtenus.

Tableau 2 : Résultats des tests de perméabilité

Tests	Dates	Profondeurs d'exécution	Valeurs du coefficient de perméabilité K	Aptitudes du sol à l'infiltration
T1	31/05/2018	0,70 m	48,3 mm/h	**Assez favorable**
T2	31/05/2018	0,70 m	34,5 mm/h	**Assez favorable**
T3	15/06/2018	0,70 m	45,3 mm/h	**Assez favorable**
T4	15/06/2018	0,80 m	233,2 mm/h	**Favorable**

SYNTHESE :

Le bourg de la commune de Sindères est marqué par des horizons bien drainés qui se révèlent aquifères. Cependant, le toit de la nappe n'est pas marqué, une mise en charge de celle-ci n'étant donc que très rare et sur des durées très fugaces. En l'état, aucune contrainte à l'infiltration n'est de ce fait relevée.

De plus, cette mise en charge est aussi limitée par la présence au nord d'une craste importante à l'amont immédiat du ruisseau de Sindères (profondeur supérieure à 2,10 m) qui a pour rôle le rabattement systématique de cet aquifère. Tant que son entretien est maintenu, les conditions hydrogéologiques de sub-surface resteront inchangées.

Au terme des investigations de terrain, il doit être souligné la bonne capacité d'absorption des sols en sub-surface au droit du bourg de Sindères.





Photographies de sondages et test de perméabilité réalisés par ETEN Environnement – Mai/Juin 2018



Carte 6 : Localisation des sondages pédologiques réalisés dans le cadre de la révision du zonage

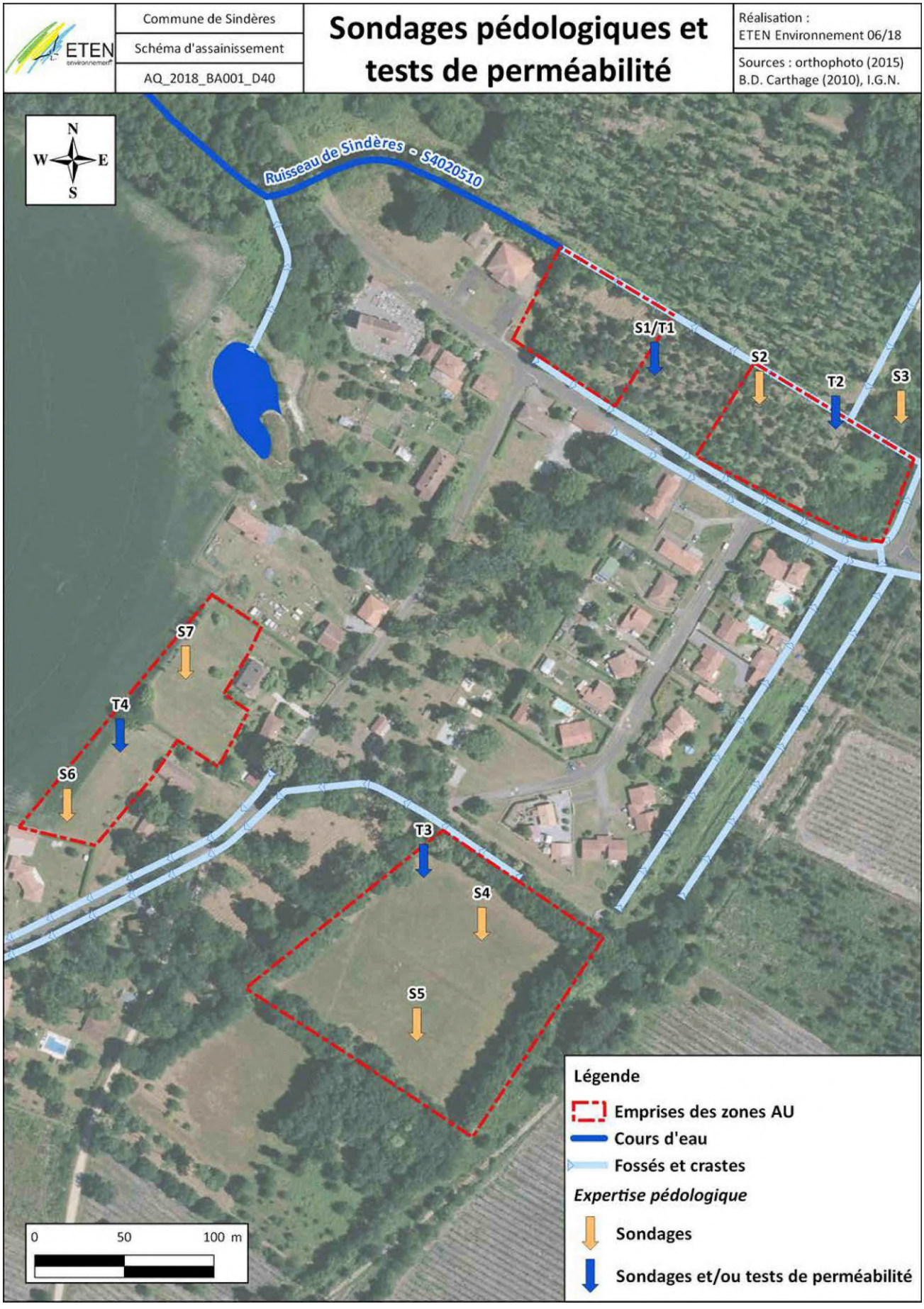

V. 4. Entretien des dispositifs non collectifs

Un contrôle régulier des dispositifs individuels, effectué par les services compétents, s'impose afin d'éviter tout risque de contamination en cas de dysfonctionnement. L'accessibilité des regards de sortie est impérative pour le contrôle.

La mission de contrôle peut éventuellement être élargie à la gestion de l'assainissement non collectif par la mise en place d'un service d'entretien des installations individuelles (vidanges organisées par la collectivité).

L'entretien des dispositifs individuels consiste en une vidange régulière conforme aux prescriptions du constructeur (Cf. guide utilisateur obligatoire) et un nettoyage annuel du préfiltre s'il existe, assurant la longévité des dispositifs de traitement secondaire et l'élimination des problèmes d'odeurs. Le devenir des matières de vidange devra être surveillé.

V. 5. Devenir des matières de vidanges

L'épuration des eaux usées domestiques, basée sur des procédés biologiques, s'accompagne de **la production de « boues »**, riches en matières organiques et azotées. Ces boues, assimilées aux boues issues des stations d'épuration (décret du 8/12/97 – art. 4), peuvent présenter un intérêt agronomique, car elles sont généralement riches en fertilisants.

Cependant, elles peuvent contenir des produits toxiques (métaux lourds, polluants organiques) et des micro-organismes pathogènes, qui limitent leur utilisation en agriculture. C'est la qualité des boues qui va déterminer la filière de traitement adaptée.

En France, les différentes voies d'élimination sont :

l'incinération, mais les coûts d'investissement et de fonctionnement font que la solution ne s'adapte qu'à de gros gisements de boues issus de grands producteurs (filière très onéreuse : 50 à 100% plus cher que l'épandage). Les cendres de boues (100% minérale) sont non polluantes et présentent des propriétés physico-chimiques et mécaniques intéressantes pour de multiples applications dans le bâtiment et les travaux publics ;

l'élimination dans les stations d'épuration dimensionnées pour recevoir ces matières. L'optimisation de cette filière devrait théoriquement passer par la réalisation de schémas départementaux organisant un maillage du territoire avec des stations adaptées pour traiter ces matières ;

l'épandage agricole (valorisation) ne peut être pratiqué que s'il présente un intérêt pour le sol ou les cultures, et non pas « à titre de simple décharge[1] » (décret du 8/12/97 – art. 6). Il doit satisfaire au Règlement Sanitaire Départemental. Il est soumis à déclaration et autorisation.

Il est à noter que si les matières de vidanges sont considérées comme de déchets au sens de la loi du 15 juillet 1975, la responsabilité de leur élimination qui pèse normalement sur le producteur, est ici assumée par l'entreprise de vidange (décret du 8/12/97 – art. 5), et non par les particuliers.

V. 6. Assainissement non collectif et urbanisme

Le zonage d'assainissement ne préjuge pas de la constructibilité des terrains au vu de la règlementation de l'urbanisme.

La réglementation ne prévoit pas de taille minimale des parcelles en assainissement non collectif. Cependant, ces dernières sont utiles pour diminuer l'impact des installations (rejet de 150 l/EH/jour[2]

[1] le stockage ou la mise en décharge est interdit depuis le 1er juillet 2002

[2] Moyenne nationale admise.

avec des concentrations en azote et phosphore non négligeables (varie de 20 à 30 mg/l en nitrates) sur le milieu naturel et permettre l'agencement de la parcelle, notamment en cas d'installations drainées.

La place nécessaire pour l'implantation d'une filière complète[3] de type épandage souterrain serait de 200 m^2, alors que pour une filière de type filtre à sable, 50 m^2 seraient suffisants. Précisons que la surface de traitement ne doit pas être imperméabilisée, que toute culture doit être proscrite (pas d'arbre à moins de 3 m) ainsi que le stockage de charges lourdes et la circulation de véhicule. Une taille minimale en fonction du type de dispositif préconisé peut donc être conseillée.

En l'absence de précision à ce sujet dans le règlement sanitaire départemental ou d'arrêté préfectoral mentionnant la taille règlementaire des parcelles constructibles assainies de façon non collective, **les informations suivantes n'ont qu'une portée informative et ne peuvent en rien se substituer aux compétences et responsabilités du Maire ou du SPANC** en matière d'assainissement non collectif sur son territoire.

Ainsi, il est conseillé qu'un retour à la parcelle soit effectué au moment de la demande de permis de construire afin de donner un avis sanitaire reflétant la réalité de la situation (densité de l'habitat, exutoire de proximité, état des fossés, filière règlementaire adaptée au sol en place, objectifs de qualité du milieu récepteur …). Cet avis peut également être formalisé par le SPANC au moment de la délivrance du permis à ce sujet.

Dans l'objectif d'apporter les éléments nécessaires à la réflexion des élus, le bureau d'études ETEN Environnement propose aux élus de prendre connaissance, pour information, des recommandations faites dans d'autres départements :

« L'article R.2224-7 du code général des collectivités territoriales précise que : « peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties de territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif». Dans les zones d'urbanisation conséquentes l'assainissement collectif devra être la solution retenue sauf à démontrer que son coût est excessif ou qu'il n'apporte pas de garantie notable supplémentaire vis à vis de l'environnement et de la santé publique par rapport à l'assainissement non collectif.

L'assainissement non collectif (ANC) est une technique adaptée aux zones d'habitat diffus à faible croissance. Il doit être réservé aux zones rurales destinées à le rester ou zones périurbaines à faible densité et faible pression foncière. L'assainissement non collectif n'est pas adapté aux secteurs fortement urbanisés

L'arrêté du 07/09/2009, modifié par celui du 7 mars 2012, fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (JO du 09/10/2009). Il précise notamment dans son article 12 que le rejet vers le milieu hydraulique superficiel peut être effectué après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré par une étude particulière à la charge du pétitionnaire qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable ».

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur et à la sécurité des personnes.

Il est rappelé qu'un développement non maîtrisé de l'assainissement non collectif en dehors de toute réflexion globale a de graves conséquences d'une part sur la consommation de l'espace et d'autre part sur la qualité des milieux naturels.

Il convient donc dans ce cadre de préserver la santé publique, la qualité des eaux souterraines et superficielles et des milieux, les surfaces agricoles et naturelles (loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement n°2009-967 du 3 août 2009).

Afin de répondre aux deux premiers objectifs, il convient que les rejets notamment en milieu superficiel soient espacés ce qui nécessite d'imposer des surfaces de terrains constructibles suffisamment grandes mais génère une consommation de l'espace non compatible aux objectifs du

[3] Prétraitement suivi du traitement type « DTU »

Grenelle. **Il convient donc de limiter la multiplication des rejets et d'éviter le recours à l'assainissement non collectif dans les zones soumises à forte urbanisation.**

Partout où un développement de l'urbanisation est envisagé, la collecte et le traitement des eaux usées devront être envisagés en assainissement collectif. En effet l'assainissement collectif est seul à même d'éloigner totalement la pollution rejetée des zones habitées et par conséquent de garantir la salubrité publique. Par ailleurs il permet d'assurer un traitement plus complet de la pollution et notamment, lorsque cela s'avère nécessaire (zones vulnérables) de réduire les rejets de nitrates et de phosphore.

↳ L'assainissement non collectif individualisé **avec infiltration par le sol sera recherché en priorité**. La surface minimale des terrains constructibles sera alors fonction des enjeux particuliers liés notamment à la protection des masses d'eau prioritaires. Dans l'hypothèse d'un tel enjeu, une étude d'impact devra justifier les dispositions envisagées et des préconisations particulières pourront être imposées.

↳ S'il est démontré par une étude spécifique (conformément à l'article 12 de l'arrêté du 07/09/2009 relatif aux prescriptions techniques de l'ANC) que la nature des terrains ne permet pas une infiltration des rejets par le sol, **le rejet en milieu superficiel pourra être toléré sur des surfaces de terrains constructibles plus importantes**.

Cette augmentation de superficie vise à limiter les conséquences néfastes de ces rejets ponctuels dans les fossés qui concentrent la pollution bactériologique non traité par les dispositifs traditionnels favorisant en outre l'eutrophisation de ces milieux par des rejets des composés azotés (nitrates) et phosphorés et le développement des gîtes à moustiques.

En tout état de cause, il convient que tout projet d'urbanisation en assainissement non collectif ait pour préalable l'avis du service public d'assainissement non collectif (SPANC) ».

Ce paragraphe ne représente en rien un caractère obligatoire ou contractuel, il a pour objectif d'apporter les éléments de réflexion nécessaires à la collectivité sur la problématique assainissement dont seul le Maire est responsable.

VI. Déroulement de l'enquête publique relative au zonage d'assainissement

VI. 1. Textes de référence

➢ **L'article 35 de la loi sur l'eau** du 3 janvier 1992 attribue de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements, notamment :

- la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif ;
- la délimitation des zones affectées par les écoulements en temps de pluie ;

➢ **Ces obligations sont inscrites dans le code général des collectivités territoriales à l'article L 2224.10 ainsi rédigé :**

"Les communes ou leurs groupements délimitent après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;

- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elles le décident, leur entretien.

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".

➢ **Une enquête publique est obligatoire avant d'approuver la délimitation des zones d'assainissement.**

L'article R.2224-8 du code général des collectivités territoriales (reprenant l'article 3 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994) précise le type d'enquête à mener : *"Article R.2224-8 - l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R 123-11 du code de l'urbanisme".*

VI. 2. Objectif de l'enquête publique

Les objectifs de l'enquête publique consistent en l'information du public et au recueil des observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire des communes et sur le zonage lui-même.
Ce dossier précise donc les circonstances qui ont conduit le maître d'ouvrage au choix du ou des systèmes d'assainissement retenus.

VI. 3. Déroulement de l'enquête publique

Dès lors qu'elle n'a pas procédé au transfert de tout ou partie de ses attributions à une intercommunalité, la commune peut prendre l'initiative d'engager la délimitation de ses zones d'assainissement et la soumettre à l'enquête publique.
En revanche, lorsque la commune a transféré sa compétence « Assainissement et Collecte» à une structure intercommunale, elle la sollicite pour procéder aux études nécessaires à la délimitation des zones d'assainissement et au déroulement de l'enquête publique.

VI. 4. Le dossier d'enquête publique

Préalablement au déroulement de l'enquête publique et après délibération prise par la collectivité compétente, une notice (synthèse du dossier technique) justifiant le zonage proposé ainsi qu'une carte sont élaborées, constituant ainsi la base du dossier d'enquête publique. Ce dossier est le projet de zonage.

VI. 5. Les différentes étapes de l'enquête publique

- **La désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête**

Lorsque le dossier d'enquête est prêt, le maitre d'ouvrage envoie un courrier de demande au Tribunal Administratif qui désigne un commissaire enquêteur.

- **Le lancement de l'enquête publique**

La décision (Arrêté Municipal, Délibération) comprend :

1- l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à un mois,

2- les noms et qualité du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra le public aux jours et heures mentionnés dans l'arrêté afin de recueillir les observations éventuelles sur le projet. Ces observations seront retranscrites dans un registre ouvert à cet effet. A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter, s'il le souhaite, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

- **Les mesures de publicité**

Un avis d'enquête est, par les soins du Maire ou du Président du groupement de communes, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il est publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans la ou les communes concernées

- **L'enquête publique**

L'enquête s'ouvre selon le cas :

- à la Mairie,
- ou au siège de l'Établissement public de coopération intercommunale compétent et aux mairies des communes concernées.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le dossier de zonage d'assainissement peuvent être consignées par les intéressés sur le ou les registres d'enquête. Elles peuvent également être adressées par écrit, au lieu fixe pour l'ouverture de l'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête, lequel les annexe au registre mentionné précédemment.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut faire compléter le dossier, demander l'organisation d'une réunion publique ou décider de proroger la durée de l'enquête dans les conditions prévues aux articles 17 a 19 du décret n° 85-453 du 23 Avril 1985.

- **Le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres sont clos et signés par le commissaire enquêteur. Celui-ci examine les observations consignées ou annexées aux registres, établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur adresse le dossier complet accompagné du rapport et des conclusions au maire ou au président du groupement dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie du rapport et des conclusions est communiquée par le Maire au Préfet et au Président du Tribunal Administratif. Le rapport et les conclusions sont tenus à la disposition du public en mairie, ou, le cas échéant, au siège de l'établissement public compétent et aux mairies des communes concernées.

- **L'approbation du zonage d'assainissement**

Le projet de zonage peut éventuellement être modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique (Article R 123 12 du Code de l'Urbanisme). Il est approuvé par délibération du conseil municipal ou par délibération du groupement de communes. Il ne deviendra exécutoire qu'après les mesures de publicité effectuées (affichage pendant un mois et parution dans deux journaux locaux).

- **Le contrôle de légalité**

Le contrôle de légalité après l'approbation du zonage est exercé par le Préfet.

VI. 6. Approbation du zonage d'assainissement

Le projet de zonage peut être modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique (article R 123-12 du code de l'Urbanisme). **Il est approuvé par délibération du maitre d'ouvrage compétent après enquête publique.**

Le zonage d'assainissement ne devient exécutoire qu'après les mesures de publicité effectuées (affichage pendant un mois et parution dans deux journaux locaux).

Etapes de l'enquête	Démarches complémentaires
Dossier de mise à l'enquête : • carte • zonage explicatif	
↓	
Saisine du président du Tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur	Mise au point des modalités de déroulement de l'enquête avec le commissaire enquêteur
↓	
Arrêté de mise à l'enquête	Publicité : • 15 jours avant l'ouverture • 8 jours après l'ouverture
↓	
Enquête (1 mois)	
↓	
Remise au maire des conclusions du commissaire enquêteur	Remise des conclusions du commissaire enquêteur directement au tribunal administratif
↓	
Finalisation du zonage d'assainissement	
↓	
Approbation par délibération	
↓	
Contrôle de légalité	

ANNEXE 1 : Délibération du Conseil pour approbation de la révision du zonage d'assainissement

MAIRIE
SINDERES
40110
LANDES

ore 2018 — SINDERES le, 05 décem

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N°19

Nombre de Conseillers
En exercice : 11
Présents : 08 Votants : 08 Absents : 03

huit heures trente — L'An deux mille dix huit, le cinq du mois de décembre, à dix
ment convoqué, s'est réuni en — le Conseil Municipal de la Commune de **SINDERES**, di
M. Antoine MENAUT, maire. — session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M

novembre 2018 — **Date de convocation du Conseil Municipal :** 29 n

seillers Municipaux en exercice — **Présents :** Mesdames, Messieurs les Con
Anaïs BAREIT, Yannick VILLATORO, Isabelle — Bernard BORDA, Christiane GAUTHE,
FENIN. — DARRIGRAND, Didier STE

LAUVAC, Hubert ETCHEVERRIA. — **Absents :** Chloé FAY, Audrey B

RISE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT — **OBJET :** CHOIX DE L'EMPR

ssainissement — Objet : du zonage d'a

u 03/01/1992 sur l'eau, — Vu la loi n°92-3 d

006-1772 du 30/12/2006 sur l'eau et les milieux aquatiques — Vu la loi n° 2

ecret n°94-469 du 03/06/1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux — Vu le dé
s mentionné à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. — usées

vu le code de l'Urbanisme. — V

Considérant l'article L2224-10 du CGCT, modifié par la Li n°2010-788 du 12/07/2014, art. 240, qui prévoit que toute commune doit délimiter sur son territoire les zones qui relevent de l'assainissement autonome des zones qui sont raccordées ou, qui le seront dans un avenir proche, à un réseau collectif.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de valider la proposition d'emprise du zonage d'assainissement.

Il explique que cette proposition de zonage doit, pour être définitivement adoptée, être soumise à une enquête publique.

Après examen du projet et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Approuve la proposition d'emprise du zonage d'assainissement et décide de laisser l'ensemble du territoire communal en assainissement non collectif.

Décide de soumettre ce zonage à l'enquête publique réglementaire et donne pouvoir
les — à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette procédure et pour signer tou
les pièces

, excès de — La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux pour
ois après son — pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux m
ment. — affichage et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Départe

ne MENAUT — Pour copie conforme. — **Le Maire, Anto**
Fait et délibéré les jour, mois, an que dessus.
Reçu en Préfecture
Certifié exécutoire Le
Publié ou notifié Le

MAIRIE DE SINDERES (LANDES)

A.16.30 FAX : 05.58.04.17.79 — MAIRIE 40110 SINDERES : TEL : 05.58.0

ANNEXE 2 : Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

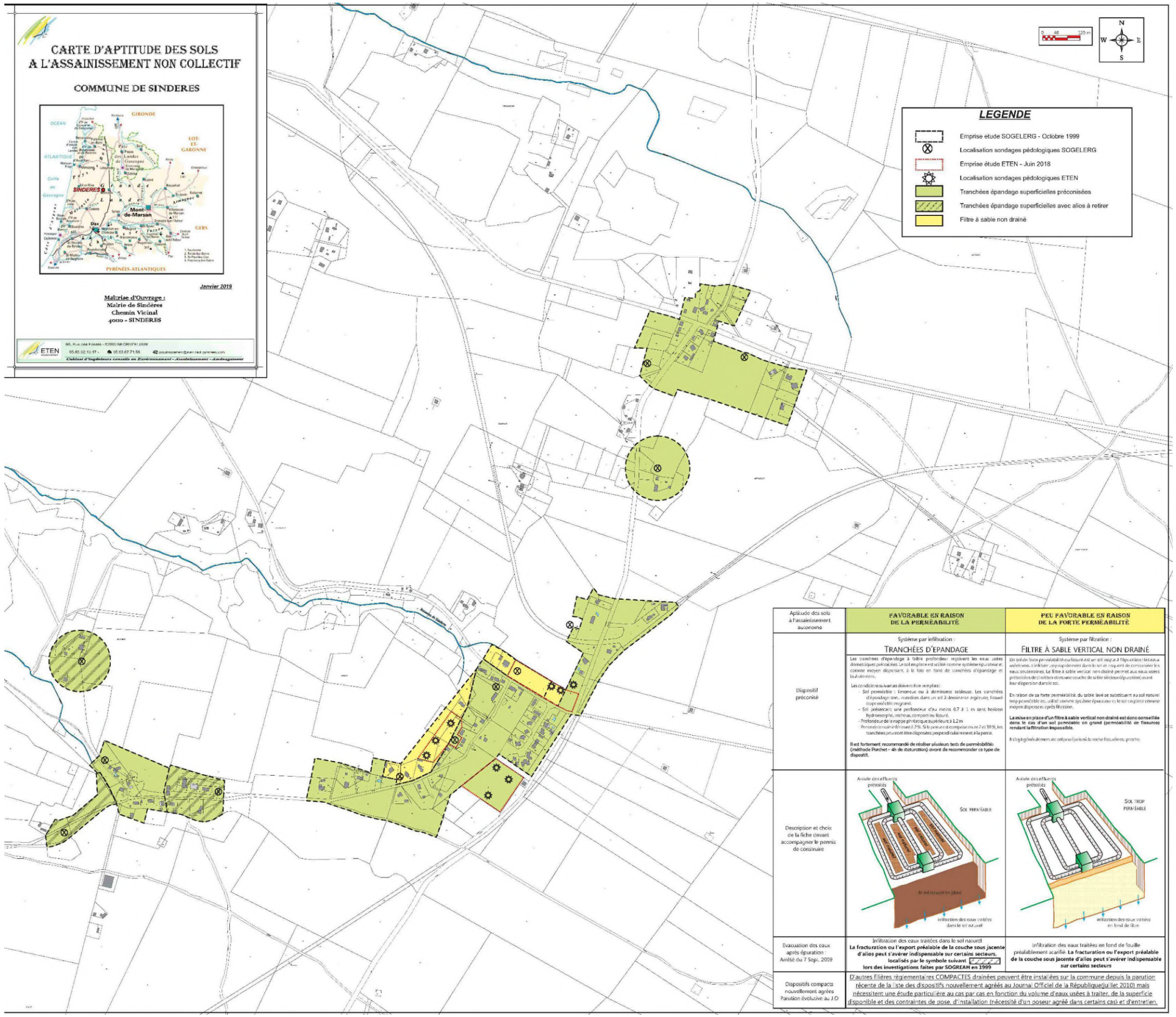

Aptitude des sols à l'assainissement autonome	FAVORABLE EN RAISON DE LA PERMÉABILITÉ	PEU FAVORABLE EN RAISON DE LA FORTE PERMÉABILITÉ
Dispositif préconisé	Système par infiltration : TRANCHÉES D'EPANDAGE Les tranchées d'épandage à faible profondeur reçoivent les eaux usées domestiques prétraitées. Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant, à la fois en fond de tranchées d'épandage et la à ciel ouvert. Les conditions suivantes doivent être remplies : - Sol perméable : limoneux ou à dominante sableuse. Les tranchées d'épandage sont interdites dans un sol à dominante argileuse, fissuré ou perméable en grand. - Sol présentant une profondeur d'au moins 0,7 à 1 m sans horizon hydromorphe, rocheux, compact ou fissuré. - Profondeur de la nappe phréatique supérieure à 1,2 m - Pente de terrain inférieure à 2 %. Si la pente est comprise entre 2 et 10 %, les tranchées peuvent être disposées perpendiculairement à la pente. **Il est fortement recommandé de réaliser plusieurs tests de perméabilité (méthode Porchet - 4h de staturation) avant de recommander ce type de dispositif.**	Système par filtration : FILTRE À SABLE VERTICAL NON DRAINÉ Un sol de forte perméabilité ou fissuré est un sol inapte à l'épuration : les eaux usées vont s'infiltrer trop rapidement dans le sol et risquent de contaminer les eaux souterraines. Le filtre à sable vertical non drainé permet aux eaux usées prétraitées de s'infiltrer dans une couche de sable siliceux (épuration) avant leur dispersion dans le sol. En raison de sa forte perméabilité, du sable lavé se substituant au sol naturel trop perméable est utilisé comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant après filtration. **La mise en place d'un filtre à sable vertical non drainé est donc conseillée dans le cas d'un sol perméable en grand (perméabilité de fissures) rendant la filtration impossible.** Il s'agit généralement de sol peu épais où la roche fissurée est proche.
Description et choix de la fiche devant accompagner le pennis de construire		
Evacuation des eaux après épuration : Arrêté du 7 Sept. 2009	Infiltration des eaux traitées dans le sol naturel **La fracturation ou l'export préalable de la couche sous jacente d'alios peut s'avérer indispensable sur certains secteurs, localisés par le symbole suivant lors des investigations faites par SOGREAH en 1999**	Infiltration des eaux traitées en fond de fouille préalablement scarifié. **La fracturation ou l'export préalable de la couche sous jacente d'alios peut s'avérer indispensable sur certains secteurs**
Dispositifs compacts nouvellement agréés Parution évolutive au J.O	D'autres filières réglementaires COMPACTES drainées peuvent être installées sur la commune depuis la parution récente de la liste des dispositifs nouvellement agréés au Journal Officiel de la République(juillet 2010) mais nécessitent une étude particulière au cas par cas en fonction du volume d'eaux usées à traiter, de la superficie disponible et des contraintes de pose, d'installation (nécessité d'un poseur agréé dans certains cas) et d'entretien.	

ETEN environnement

Cabinet d'ingénieurs conseil en environnement
aménagement
assainissement



Le partenaire de vos projets

www.eten-environnement.com

AGENCE NOUVELLE AQUITAINE

49 rue Camille Claudel – 40 990 SAINT PAUL LES DAX

☎:05.58.74.84.10 – 🖷: 05.58.74.84.03

environnement@eten-aquitaine.com

AGENCE OCCITANIE

60 rue des Fossés – 82800 NEGREPELISSE

☎ : 05.63.02.10.47 – 🖷: 05.63.67.71.56

environnement@eten-midi-pyrenees.com

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE de SINDERES

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

A N N E X E S A N I T A I R E

I - SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE.-

La Commune de SINDERES est située dans le Canton de MORCENX.

La Commune est entourée des Communes de ONESSE LAHARIE à l'Ouest, SOLFERINO au Nord, GARROSSE et MORCENX à l'Est, LESPERON au Sud.

SINDERES est une des plus petites communes de la Grande Lande, dominée par sa forêt avec 2 000 ha. La densité de population y est très faible, 8,7 hab. au km2.

Le relief y est plat dans l'ensemble.

La quasi-totalité de la population se rend quotidiennent à MORCENX pour travailler, mais l'activité forestière, bien que peu génératrice d'emploi, est importante.

L'habitat est exclusivement rural. L'absence de bourg structuré est exceptionnel. Il n'existe véritablement que des hameaux : quartier de Sindères, de Hourre, de Béziat, des Graves.

II - DEMOGRAPHIE.-

L'évolution de la population est représentée par le tableau ci-dessous :

	1876	1962	1968	1975
Population totale	348	181	184	174

Après une légère constance de 1962 à 1968, le dernier recensement fait apparaître une nouvelle diminution soulignant l'exode rural actuel

./

III - PREVISIONS DU P.O.S.-

L'absence de réseau d'eau ne permet pas de définir une zone urbaine - 69 ha ont été délimités sous forme d'habitat diffus. Cependant, le réseau mis en place, le Quartier de Bomba et le Quartier de Hourre pourraient se développer pour accueillir de nouvelles constructions.

Quant à la zone rurale de la Commune de SINDERES, l'objectif est de perpétuer l'habitat traditionnel de l'airial, sans le dénaturer.

Le P.O.S. prévoit donc de conforter les "airials" existants, sans les densifier démesurément.

IV - SCHEMA DU RESEAU PROJETE.-

Compte tenu de l'habitat existant, 36 branchements devraient se raccorder au réseau collectif.

Nous pensons que le P.O.S. pourrait prévoir en tout 60 branchements dans le futur, qui correspondrait à 250 habitants.

STockage et pompage de l'eau.-

Une bâche d'accumulation de 60 m3 est alimentée gravitairement à partir du château d'eau de ONESSE LAHARIE.

Une station de pompage renvoie l'eau dans le réseau collectif.

Caractéristiques :

- Volume à pomper en pointe : 60 m3
- Débit de pompage : 2,5 l/s
- Temps de pompage moyen : 8 h

V - Réseau de distribution.-

Le réseau de distribution prévoit la desserte en priorité des quartiers les plus importants, Hourré, Bomba, et dans un deuxième temps, les airials plus éloignés dans la forêt.

Le P.O.S. prévoit un développement réduit du village de SINDERES.

Le réseau est prévu pour une population de 250 habitants, correspondant à des besoins en eau de :

1 m3 x 0,200 x 250 = 50 m3/j

Devis des travaux (étude)

	Hypothèse basse	Hypothèse haute
Canalisations	150 000	230 000
Station 60 m3	50 000	70 000
2 Pompes 9 m3/h	50 000	50 000

-oOo-

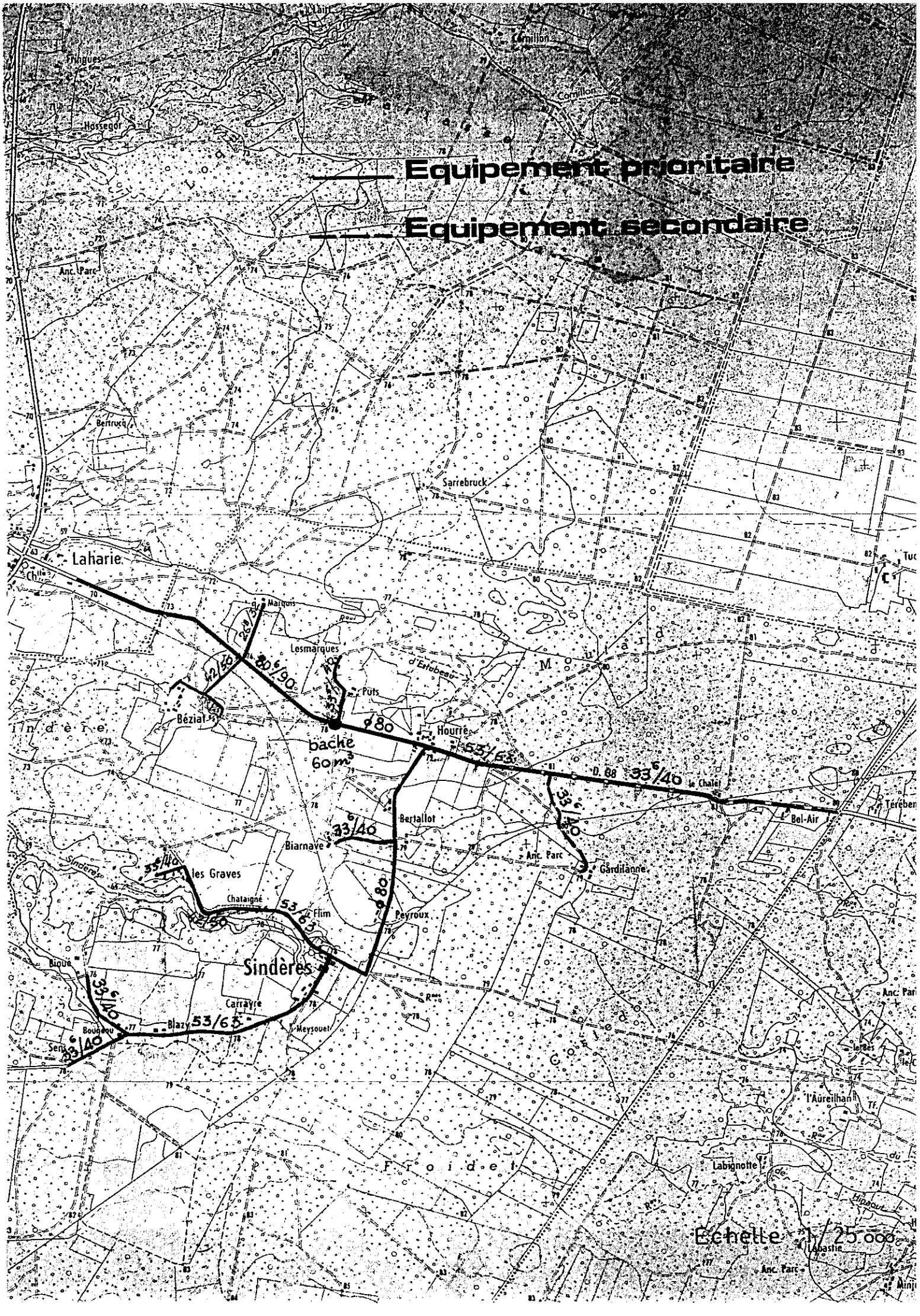

Equipement prioritaire
Equipement secondaire
Cornillon
Fringues
Hossegor
Anc. Parc
Bertrucq
Sarrebruck
Laharie
Marquis
Lesmarques
Puts
Béziat
Hourré
bache
60m³
Bertallot
Biarnave
les Graves
Chataigné
Flim
Peyroux
Sindères
Carrayre
Blazy
Meysouet
Bouneou
Sens
Bioué
Anc. Parc
Gardilanne
Bel-Air
le Chalet
l'Aureilhan
Labignotte
Labastie
Anc. Parc
Echelle 1/25.000

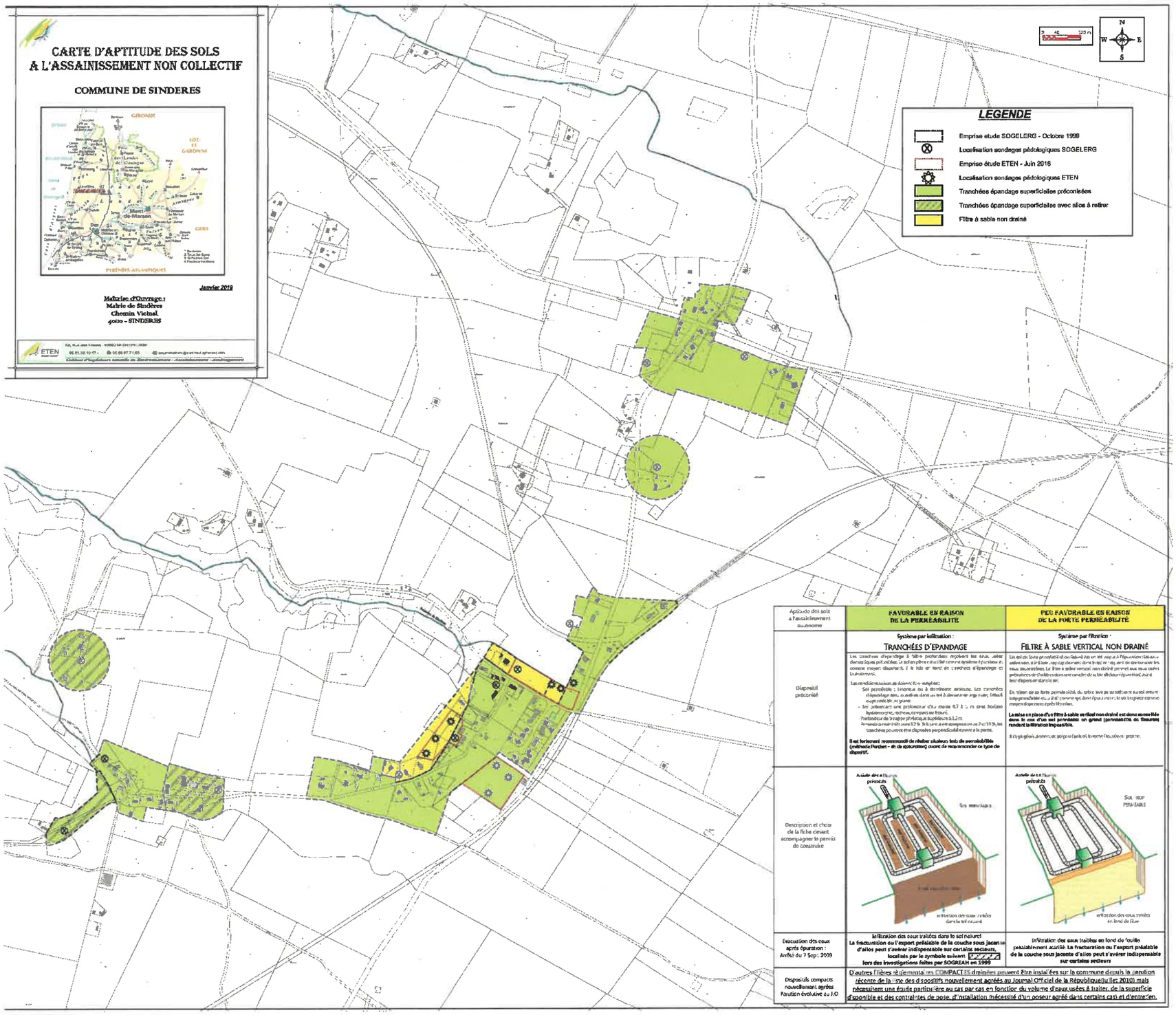
CARTE D'APTITUDE DES SOLS
A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
COMMUNE DE SINDERES
Janvier 2018
Maîtrise d'Ouvrage :
Mairie de Sindères
Chemin Vichal
40110 - SINDERES
ETEN
LEGENDE
Emprise etude SOGELERG - Octobre 1999
Localisation sondages pédologiques SOGELERG
Emprise étude ETEN - Juin 2018
Localisation sondages pédologiques ETEN
Tranchées épandage superficielles préconisées
Tranchées épandage superficielles avec sable à retirer
Filtre à sable non drainé
N
S
W
E
Aptitude des sols à l'assainissement autonome
FAVORABLE EN RAISON DE LA PERMEABILITE
PEU FAVORABLE EN RAISON DE LA FORTE PERMEABILITE
Système par infiltration :
TRANCHÉES D'ÉPANDAGE
Système par filtration :
FILTRE À SABLE VERTICAL NON DRAINÉ
Dispositif préconisé
Description et choix de la fiche devant accompagner le permis de construire
Evacuation des eaux après épuration : Arrêté du 7 Sept. 2009
Infiltration des eaux traitées dans le sol naturel
La fracturation ou l'export préalable de la couche sous jacente d'silos peut s'avérer indispensable sur certains secteurs, localisés par le symbole suivant
lors des investigations faites par SOGREAH en 1999
Infiltration des eaux traitées en fond de fouille préalablement scarifié. La fracturation ou l'export préalable de la couche sous jacente d'silos peut s'avérer indispensable sur certains secteurs
Dispositifs compacts nouvellement agréés Fauition évolutive au J.O
D'autres filières réglementaires COMPACTES drainées peuvent être installées sur la commune depuis la parution récente de la liste des dispositifs nouvellement agréées au Journal Officiel de la République(juillet 2010) mais nécessitent une étude particulière au cas par cas en fonction du volume d'eaux usées à traiter, de la superficie d'disponible et des contraintes de pose, d'installation nécessité d'un poseur agréé dans certains cas) et d'entretien.

SINDERES EAU POTABLE	Morcenx-la-Nouvelle,SINDERES,Onesse-Laharie,GARROSSE,Solférino		
Syndicat d'équipement des communes des Landes 55 Rue Martin Luther King 40000 Mont-de-Marsan.	Echelle	Classe de précision	Date
	1/2500		15/04/2021

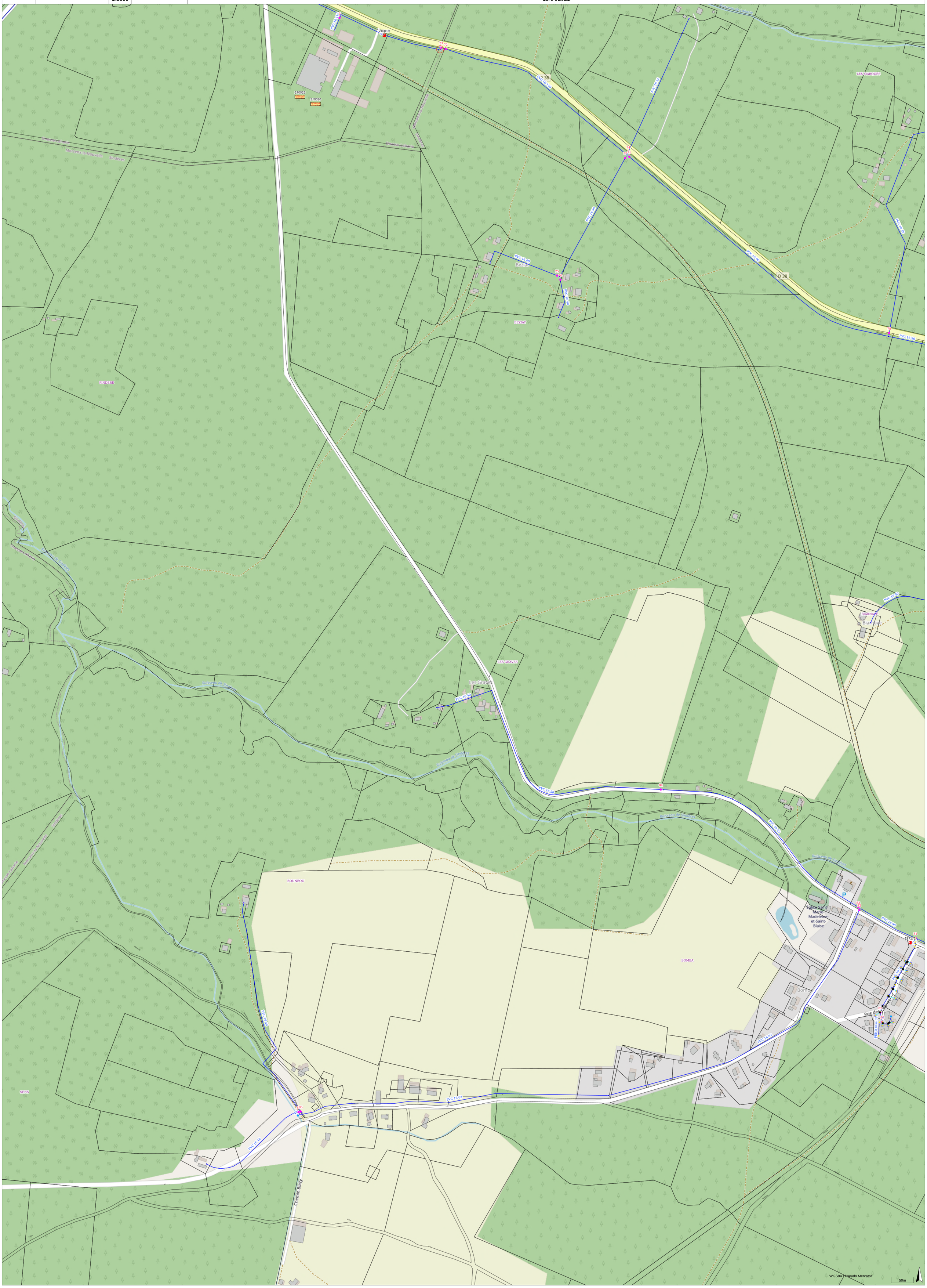

SINDERES EAU POTABLE	Morcenx-la-Nouvelle,SINDERES,Onesse-Laharie,GARROSSE,Solférino		
Syndicat d'équipement des communes des Landes 55 Rue Martin Luther King 40000 Mont-de-Marsan.	Echelle	Classe de précision	Date
	1/2500		15/04/2021

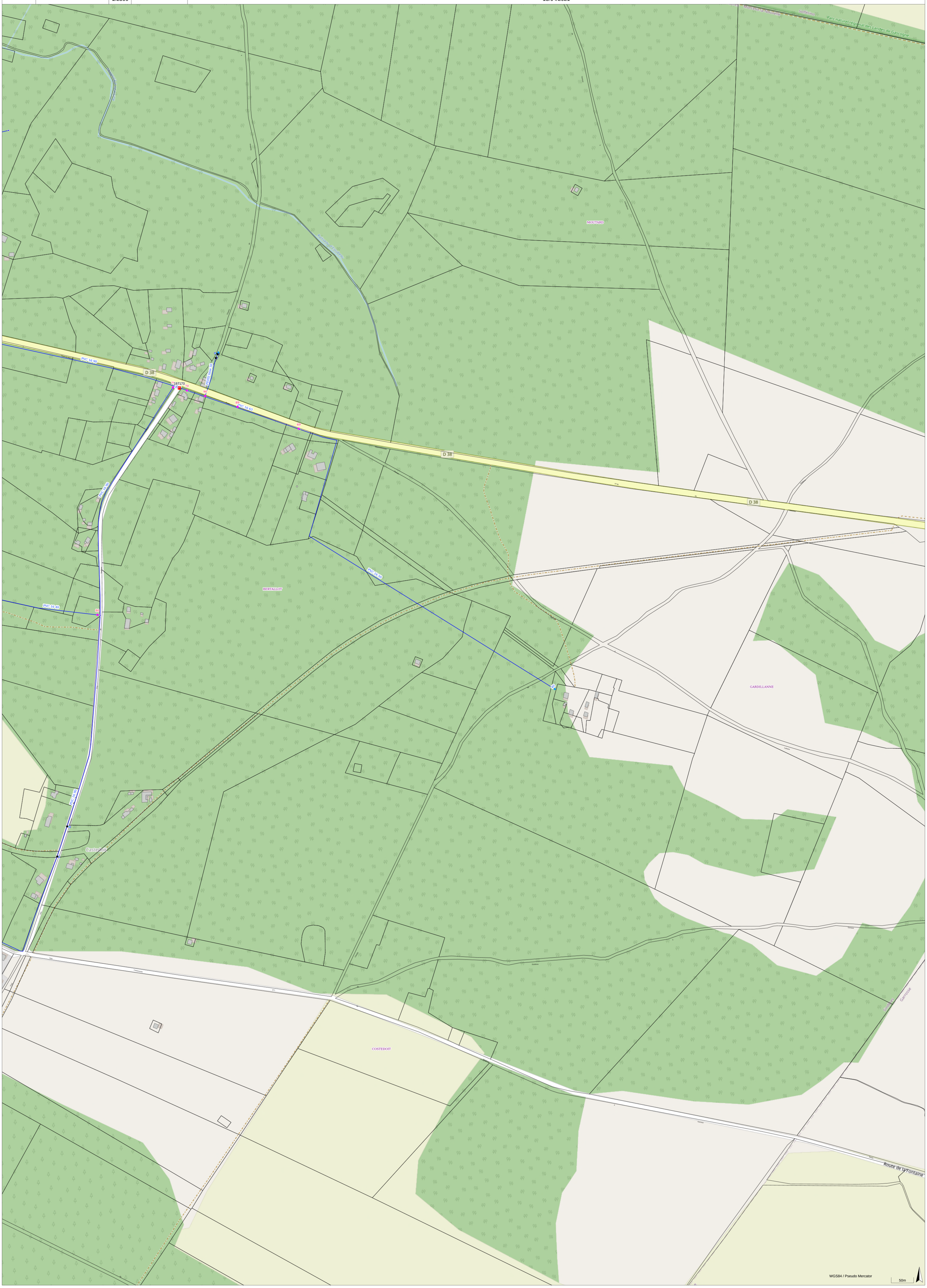

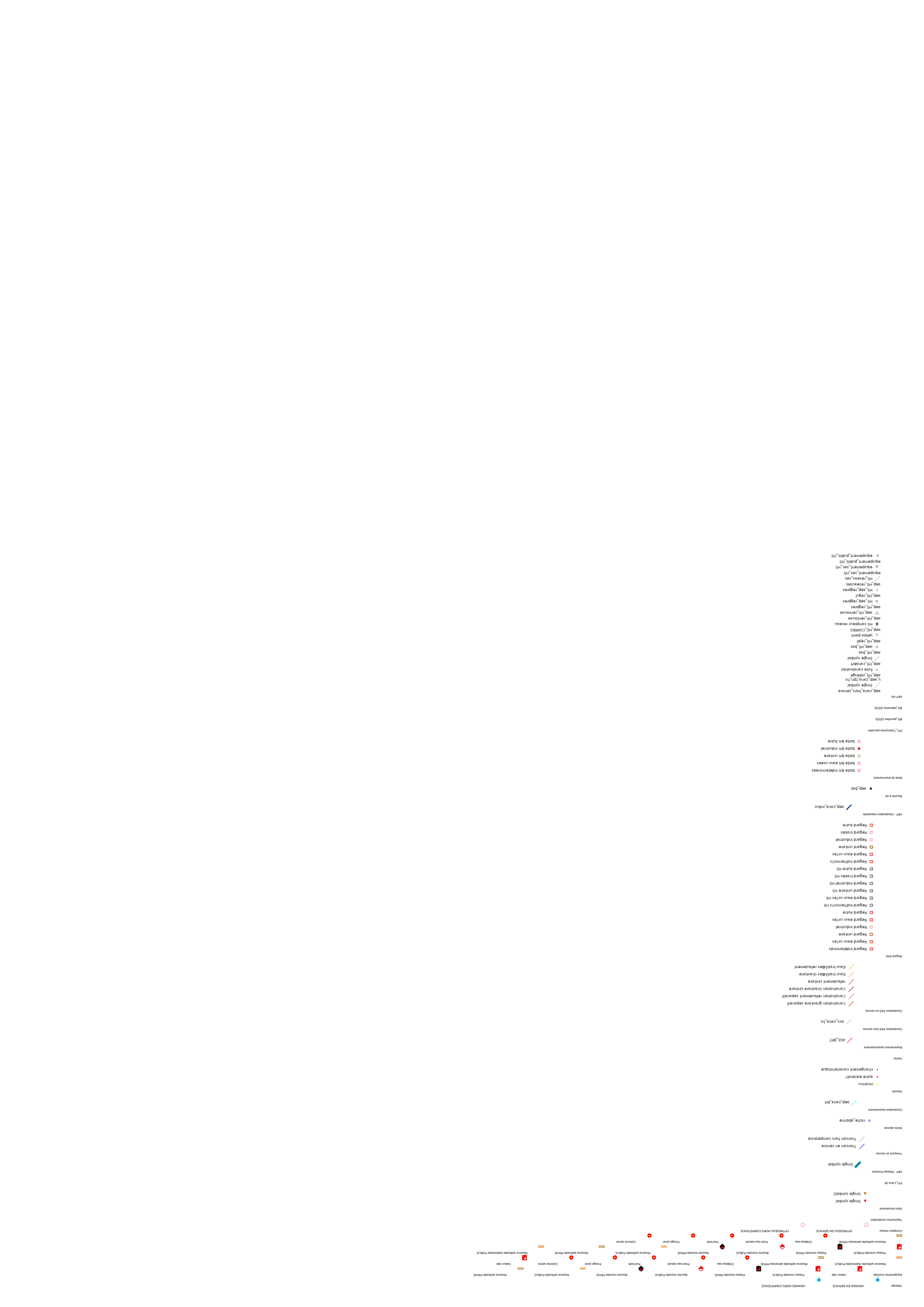
Vidange
VIDANGE EN SERVICE
VIDANGE HORS COMPETENCE
Equipements incendie
Valeur vide
Poteau incendie PUBLIC
Poteau incendie PRIVE
Bouche incendie PUBLIC
Bouche incendie PRIVE
Reserve artificielle PUBLIC
Reserve artificielle PRIVE
Reserve artificielle réalimentée PUBLIC
Reserve artificielle alimentée PRIVE
Château eau
Point eau naturel
Puit foré
Forage privé
Colonne sèche
Valeur vide
Poteau incendie PUBLIC
Poteau incendie PRIVE
Bouche incendie PUBLIC
Bouche incendie PRIVE
Reserve artificielle PUBLIC
Reserve artificielle PRIVE
Reserve artificielle alimentée PRIVE
Château eau
Point eau naturel
Puit foré
Forage privé
Colonne sèche
Reserve artificielle PRIVE
CPTRESEAU EN SERVICE
CPTRESEAU HORS COMPETENCE
Compteur réseau
Toponymes canalisation
Sens écoulement
Single symbol
Single symbol2
PCI_Lieux dit
AEP - Réseau Primaire
Single symbol
Tronçons en service
Tronçon en service
Tronçon hors competence
Niche abonné
niche_abonne
Canalisation branchement
aep_cana_brt
Noeuds
inconnu
autre extremité
changement caractéristique
Vanne
Branchement assainissement
ASS_BRT
Canalisation ASS hors service
ass_cana_hs
Canalisation ASS en service
Canalisation gravitaire separatif
Canalisation refoulement separatif
Canalisation Gravitaire Unitaire
refoulement Unitaire
Eaux traitÃ©es Gravitaire
Eaux traitÃ©es refoulement
Regard ASS
Regard indéterminés
Regard eaux usées
Regard unitaire
Regard industriel
Regard eaux usées
Regard Autre
Regard indéterminés HS
Regard eaux usées HS
Regard unitaire HS
Regard industriel HS
Regard traités HS
Regard Autre HS
Regard indéterminés
Regard eaux usées
Regard unitaire
Regard industriel
Regard traités
Regard Autre
AEP - Canalisation industrielle
aep_cana_indus
Bouche à clé
aep_bac
Boite de branchement
Boite brt Indeterminees
Boite brt eaux usees
Boite brt unitaire
Boite brt industriel
Boite brt Autre
PCI_Toponymes parcelles
BD_parcelles (2015)
BD_batiments (2015)
AEP HS
aep_cana_hors_service
Single symbol
v_aep_cana_tpn_hs
aep_HS_vidange
fuite canalisation
aep_HS_canabrt
Single symbol

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Janvier 2019

Sommaire

Préambule : 3

Chapitre I - Dispositions générales 3
Article 1 - Objet du règlement 3
Article 2 - Textes réglementaires 3
Article 3 - Définitions 5
Article 4 - Obligation de traitement des eaux usées 6
Article 5 - Responsabilités et obligations 6
Article 6 - Missions du SYDEC 8

Chapitre II - Installations sanitaires intérieures 10
Article 7 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées 10
Article 8 - Colonnes de chutes d'eaux usées 10
Article 9 - Descente de gouttières 10
Article 10 - Mise en conformité des installations intérieures 10

Chapitre III – Controle de conception, d'implantation et de bonne execution des installations neuves ou rehabilitees 10
Article 11 - Responsabilités et obligations du propriétaire 11
Article 12 - Prescriptions techniques 11
Article 13 - Contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations 12

Chapitre IV - Contrôle et diagnostic des installations existantes 14
Article 14 - Responsabilités et obligations du propriétaire 14
Article 15 - Modalités du contrôle des installations existantes 14
Article 16 - Informations générales sur le contrôle 15
Article 17 - Dispositions supplémentaires et spécifiques aux installations comprises entre 21 et 199 EH 17

Chapitre V - Service d'Entretien des installations 18
Article 18 - Responsabilités et obligations de l'usager 18
Article 19 - Service Entretien des installations 18

Chapitre VI - Modalités financières 19
Article 20 - Redevances d'assainissement non collectif 19
Article 21 - Redevables 19
Article 22 - Paiements 20

Chapitre VII - Dispositions d'application 21
Article 23 - Responsabilité de l'usager 21
Article 24 - Infractions et poursuites 21
Article 25 - Mesures de police 21
Article 26 - Publicité et opposabilité du présent règlement 21
Article 27 - Protection des données personnelles 21
Article 28 - Réclamations et recours amiable 22
Article 29 - Date d'effet 22
Article 30 - Modifications du présent règlement 22
Article 31 - Litiges 22
Article 32 - Clause d'exécution 22

Préambule :
Le présent règlement définit le cadre des relations entre le SYDEC et les usagers et propriétaires pour le service public d'assainissement non collectif.

Le Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes auquel les communes ou les EPCI ont transféré leurs compétences et qui se substitue à raison des compétences transférées à elles, est désigné ci-après comme « le SYDEC »

Le présent règlement rappelle les obligations légales et réglementaires et fixe les droits et obligations du SYDEC et des usagers de ce service ainsi que les modalités d'exercice du service public de l'assainissement non collectif. Toutes modifications de la réglementation nationale applicables au service public de l'assainissement non collectif s'imposeront au SYDEC et aux usagers de ce service en priorité par rapport aux dispositions du présent règlement.

Le SYDEC tient le règlement à la disposition des usagers du service public d'assainissement non collectif. Ce règlement est téléchargeable sur le site www.sydec40.fr

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et le SYDEC.

Ce règlement, qui s'applique sur le périmètre du SYDEC, fixe ou rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 – Textes réglementaires

Textes fondateurs
La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 ont modifié la réglementation en assainissement non collectif.

Pour retrouver les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'ANC, se référer aux articles suivants :

- Code de la santé publique : raccordement L.1331-1 à L.1331-7-1, sanctions L.1331-8, accès aux propriétés privées L.1331-11, diagnostic technique annexé à l'acte de vente L.1331-11-1
- Code général des collectivités territoriales : R.2224-17, contrôle L.2224-8, zonage d'assainissement L.2224-10, R. 2224-7 à R.2224-9, redevance

d'assainissement L. 2224-11 à L.2224-12-2 et R.2224-19 à R.2224-19-1 et R.2224-19-5 à R.2224-19-9
- Code de la construction et de l'habitation : diagnostic technique annexé à l'acte de vente L.271-4 à L.271-6, éco-prêt à taux zéro R.319-1 à R.319-22
- Code de l'urbanisme : attestation de conformité permis de construire R.431-16, permis d'aménager R.441-6
- Code civil : ouvrages 1792-2, réception des travaux 1792-6, responsabilité civile des constructeurs 1792-4-1

Textes d'application

Les dispositions introduites par la LEMA et la loi portant engagement national pour l'environnement ont nécessité de prendre des textes d'applications.

Pour connaitre les prescriptions techniques qui s'appliquent aux dispositifs d'ANC, se référer aux textes suivants :

Jusqu'à 20 EH :
Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH

De 21 EH à 199 EH :
Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
Arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Pour connaître les modalités de la mission de contrôle de l'ANC :

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Pour connaître les modalités de l'agrément des vidangeurs :

Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Commentaire technique de l'arrete du 21 juillet 2015 : fiche O
Le commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015 est publié dans le recueil de textes sur l'assainissement communal.
Une partie de ce commentaire concerne l'assainissement non collectif. Cette partie (fiche O) vise à rappeler ou à préciser les dispositions relatives aux prescriptions techniques et aux modalités de contrôle des installations d'ANC recevant une charge

brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5 (c'est-à-dire supérieure à 20 EH et inférieure à 200 EH).
Les modèles évoqués dans cette partie du commentaire technique (panneau d'information du public, courrier de demande de dérogation sans expertise, courrier de demande de dérogation avec expertise et cahier de vie) sont disponibles sur le portail interministériel d'Assainissement Non Collectif.

Article 3 - Définitions

- Assainissement non collectif :

Par assainissement non collectif, on désigne, tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

- Système d'Assainissement Non Collectif (ANC):

Le système d'assainissement non collectif est un ensemble constitué d'installations, de dispositifs et d'ouvrages. Il comporte :

- les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bains) et des eaux vannes (WC),
- une installation de prétraitement, le plus souvent constituée par la fosse toutes eaux,
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant),
- les ventilations amont et aval de l'installation,
- un dispositif de traitement adapté au sol en place (tranchées d'infiltration, lit d'infiltration, filtre à sable, système compact agréé répondant aux obligations réglementaires, etc. …)
- le drainage éventuel du dispositif de traitement si la nature et la configuration du terrain l'exigent.

- Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salle d'eau) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

- Propriétaire

Le propriétaire est le titulaire du droit de propriété de l'habitation

- Usager du service public de l'assainissement non collectif

L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit (locataire, usufruitier…)

- Immeuble

Le terme générique d'immeuble désigne les immeubles, les habitations, les constructions et les maisons.

Article 4 - Obligation de traitement des eaux usées

L'article L1331-1 du Code de la Santé Publique impose aux immeubles non raccordés à un égout public d'être dotés d'un assainissement non collectif dont les installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.

L'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de l'arrêté de mise en service de l'égout, conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique.

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la santé publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le SYDEC pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de ces derniers, conformément à l'article L1331-6 du Code de la santé publique. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.

Article 5 - Responsabilités et obligations

5.1. Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé ou non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées.
Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants qu'il fait réaliser par l'entreprise de son choix.

Toute modification ultérieure de l'habitation ou des installations d'assainissement devra faire l'objet, au préalable d'un accord écrit au SYDEC, même dans les cas où une déclaration ou une autorisation d'urbanisme n'est pas nécessaire.

Le propriétaire a l'obligation de remettre à l'occupant de l'immeuble (locataire, usufruitier, etc.) le règlement du service d'assainissement non collectif du SYDEC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations ainsi que le plan de récolement des installations d'assainissement non collectif.

5.2. Responsabilités et obligations des usagers

- Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. Seules les eaux usées

domestiques définies à l'article 3, sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, susceptible de représenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation, et notamment :

- Les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir, les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (à + de 3 mètres),
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.

5.3 Entretien des installations

Conformément à l'article 15 de l'arrêté technique ministériel du 7 septembre 2009 modifié et à l'article 18 de l'arrêté du 27 avril 2012, les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

L'élimination des matières de vidange sera effectuée par une entreprise agréée conformément aux dispositions réglementaires. L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise la vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité de matières éliminées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Ce document sera remis au SYDEC lors du contrôle de fonctionnement.

Les ouvrages, l'intérieur de ceux-ci et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle, faute de quoi le SYDEC ne pourrait être tenu pour responsable d'éventuels dégâts causés par les tentatives d'accès des agents aux ouvrages.

Article 6 - Missions du SYDEC

6.1. Nature du service d'assainissement non collectif

La Loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et le code général des collectivités territoriales (Article L. 2224-7-1-III) impose aux communes ou à leur groupement :

- d'avoir réalisé les contrôles des installations d'assainissement non collectif (art. L. 2224-7-1-III), au plus tard le 30/12/2012 selon une périodicité qui ne peut excéder 10 ans (Art L.224-8)
- de délimiter obligatoirement des zones d'assainissement collectif et non collectif (art.2224-10),
- de donner lieu à la perception de redevances d'assainissement (art. R-2224-19)

6.2. Nature du contrôle des installations

Installations de 1 à 20 EH :
Les opérations de contrôle seront assurées par le SYDEC conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 et comprennent :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages des installations neuves et réhabilitées,
- la vérification périodique du bon fonctionnement des installations.

Installations de 21 à 199 EH :
Les opérations de contrôle seront assurées par le SYDEC conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 et à l'arrêté du 21 juillet 2015 :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages des installations neuves et réhabilitées,
- la vérification périodique du bon fonctionnement des installations,
- l'évaluation annuelle de la conformité (contrôle administratif annuel sur la base du cahier de vie)

Les dispositions relatives aux prescriptions techniques et aux modalités de contrôle des installations d'ANC de 21 à 199 EH sont indiquées dans la fiche O disponible sur le site interministériel http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_O_-_ANC_de_21_a_199_EH.pdf

6.3. Accès aux installations

En vertu de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SYDEC ont un droit d'accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles des installations d'assainissement.

L'usager sera averti à l'avance du passage de l'agent du SYDEC en charge du contrôle et la visite sera réalisée en sa présence ou celle de son représentant.

Les agents du SYDEC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle, à charge pour le Maire de la commune concernée, le cas échéant du Responsable du Pouvoir de Police, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater l'infraction.

6.4. Dépotage des matières de vidange

Le SYDEC dispose d'unités de dépotage pour traiter les matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif (fosses septiques, fosses toutes eaux…).

Chapitre II - Installations sanitaires intérieures

Article 7 - Independance des reseaux interieurs d'eau potable et d'eaux usees

Est interdit tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ainsi que tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement du à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 8 - Colonnes de chutes d'eaux usees

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du DTU 64-1 relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 9 - Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées, ni à la ventilation de l'installation d'assainissement non collectif.
Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 10 - Mise en conformité des installations intérieures

Le SYDEC a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés ils sont consignés sur un rapport dont une copie est adressée au maire, au propriétaire et le cas échéant à l'occupant des lieux.

Chapitre III - Controle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées

Article 11 - Responsabilités et obligations du propriétaire

Lors d'une demande de certificat d'urbanisme, d'un dépôt de permis de construire, d'un permis d'aménager ou lors de travaux de réhabilitation de son assainissement, tout propriétaire doit informer le SYDEC de ses intentions et doit présenter son projet en vue du contrôle prévu par la réglementation.

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet de construction est tenu de s'informer de la compatibilité du dispositif d'assainissement choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et du bon dimensionnement

Article 12 - Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif inférieures à 20 EH sont celles définies dans l'arrêté technique ministériel du 7 septembre 2009 modifié, le DTU 64.1 XP P 16-603 et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.
Pour les installations entre 21 et 199 EH, les prescriptions techniques sont définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.
Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

12.1. Conception et implantation

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et au lieu d'implantation. Ce dernier tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 m des captages d'eau pour la consommation humaine. L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance d'environ 5 m par rapport à l'habitation et d'au moins 3 m par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre.

Les fosses devront être situées à l'écart du passage de toute charge roulante ou statique. Aucun revêtement imperméable à l'air et à l'eau ne doit recouvrir, même partiellement, la surface consacrée à l'épandage.

Pour les installations de 21 à 199 EH, l'examen préalable à la conception est précisé dans la fiche O (information du public, conception du dispositif et implantation des ouvrages).

12.2. Filière

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et répondre aux obligations techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié pour les installations de 1 à 20 EH et l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié pour les installations de 21 à 199 EH.

12.3. Rejet

Installations de 1 à 20 EH :

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur (Section III de l'arrêté du 7/9/2009).

Le rejet après traitement vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées dans les articles 11 à 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du responsable du lieu recevant les eaux usées traitées (particulier, Mairie, services de l'Etat, Communauté de Communes, Communautés d'Agglomération, Conseil Départemental, ...). Le propriétaire des installations d'assainissement ayant un rejet de ce type se doit d'avoir cet accord.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités dans un puisard, un puits perdu, un puits désaffecté, une cavité naturelle ou artificielle. Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis à autorisation préalable donné sur la base d'une étude hydrogéologique spécifique.

Installations de 21 à 199 EH :

Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à l'arrêté du 2 août 2010.
En cas d'impossibilité technique, de coûts excessifs ou disproportionnés ou si la pratique présente un intérêt environnemental avéré, il peut être envisagé d'infiltrer dans le sol après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale.

12.4. Ventilation de la fosse toutes eaux

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 mm.

Article 13 - Contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations

13.1. Contrôle de conception et d'implantation

Le propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif doit compléter et retourner au SYDEC, deux formulaires de renseignement fournis par cette dernière (documents téléchargeables sur www.sydec40.fr) ou par la Mairie :

Installations de 1 à 20EH :

- le « DOC A » portant sur l'aptitude de la parcelle à l'assainissement non collectif
- le « DOC B » indiquant le type de filière qui sera mise en œuvre et son dimensionnement.

Le « DOC A » permet au SYDEC d'obtenir les informations sur l'aptitude du sol de la parcelle à l'assainissement non collectif. Pour compléter ce formulaire, le propriétaire a deux possibilités :

1 – Fournir lui-même les informations sur la nature du sol de sa parcelle

2 – Commander une étude de sol à la parcelle à un bureau d'études spécialisé dont le coût en incombe au propriétaire concerné

Le choix n°2 est fortement conseillé sans être imposé par le SYDEC au pétitionnaire.

Installations de 21 à 199 EH :

- une étude de sol qui permet d'obtenir les informations sur l'aptitude du sol de la parcelle, la filière d'assainissement à mettre en place et son dimensionnement en fonction du projet,
- le « DOC B sup 20 EH» indiquant le type de filière qui sera mise en œuvre et son dimensionnement

Lors de la demande du certificat d'urbanisme ou du permis de construire, le SYDEC est consulté par les services d'urbanisme pour avis sur la conception et l'implantation des installations d'assainissement.

Le SYDEC vérifie à partir des formulaires complétés la conception du projet et émet un avis sur l'assainissement non collectif envisagé.
Le propriétaire doit se conformer à cet avis et reste entièrement responsable des informations fournies.

Dans le cas où l'installation concernerait un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

13.2. Contrôle de la bonne exécution des installations

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SYDEC sur le contrôle de conception et d'implantation de l'installation.

Le propriétaire est tenu d'informer au moins 15 jours à l'avance le SYDEC du commencement des travaux et ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

L'agent du SYDEC en charge du contrôle s'assure sur le chantier, avant remblaiement des ouvrages, que la réalisation de l'installation est exécutée conformément au projet validé préalablement. Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage entièrement sa responsabilité.

A l'issue de ce contrôle, un rapport de visite sera remis au propriétaire et au Maire de la Commune. Si ce rapport comporte des réserves, ou s'il est défavorable, le propriétaire doit réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation en vigueur. En cas de refus du propriétaire d'exécuter ces travaux, il s'expose aux mesures administratives et/ou sanctions prévues au présent règlement.

Chapitre IV - Contrôle et diagnostic des installations existantes

Article 14 - Responsabilités et obligations du propriétaire

L'usager d'une installation d'assainissement non collectif est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement ses ouvrages.
Le propriétaire de l'installation doit tenir à la disposition du SYDEC les documents nécessaires au contrôle par le SYDEC.
Le propriétaire et l'usager s'il est différent du premier ont l'obligation de rendre possible la réalisation du contrôle.

Article 15 - Modalités du contrôle des installations existantes

Ce contrôle est réalisé conformément à l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 et consiste en une visite sur site de l'installation par le SYDEC dans les conditions prévues par le présent règlement. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

La visite porte sur les points suivants :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- vérification du bon entretien des installations. (Le document justifiant de cet entretien sera remis aux agents du SYDEC lors de ce contrôle.)

Les observations, lors des opérations de contrôle, feront l'objet d'un rapport de visite qui sera envoyé au propriétaire des ouvrages, à l'occupant et au Maire de la commune. Si ce rapport comporte des observations, le propriétaire des ouvrages et le cas échéant, l'occupant des lieux, doit réaliser les travaux, les aménagements ou les opérations d'entretien nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement, à la salubrité publique ou des inconvénients de voisinage (voir précisions à l'article 16-5).

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces observations, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues par les dispositions réglementaires en la matière.

Cas particulier des toilettes sèches : les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées à condition qu'elles ne génèrent ni nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines, conformément aux principes généraux de l'ANC.
Elles sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en communs des urines et des fèces ; ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost.
- soit pour traiter les fèces par séchage, les urines devant rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères.

Les toilettes sèches sont composées d'un réservoir étanche amovible ou maçonné. Celui-ci est régulièrement vidé sur une aire étanche retenant les liquides et à l'abri des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation des toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle.

Article 16 - Informations générales sur le contrôle

16-1 - Périodicité du contrôle

Le contrôle est effectué, au moins, une fois tous les 10 ans.
Des contrôles occasionnels supplémentaires peuvent être effectués en cas de nuisances, de demande particulière ou préalablement à une vente. **En effet, en cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite,** fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Dans le cadre des contrôles de bon fonctionnement organisés par le SYDEC sur une commune, les installations de moins de 3 ans, à compter de la date du contrôle de réalisation, seront dispensées de ce contrôle.

16-2 - Information

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble seront prévenus par correspondance dans un délai minimum de 7 jours ouvrés de la date de la visite.

16-3 - Documents à fournir par le propriétaire de l'immeuble

Le propriétaire de l'immeuble devra fournir les plans de récolement de son installation ou tout plan existant concernant son installation.

16-4 - Montant de la redevance du contrôle

Le montant de la redevance de ce contrôle périodique ou occasionnel (préalable à une vente) est voté annuellement par l'assemblée délibérante du SYDEC.

16-5 – Précisions sur la non-conformité des installations existantes

L'arrêté du 27 avril 2012 vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes non conformes, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;

b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;

c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les **cas de non-conformite prevus aux a et b de l'alinea precedent**, le SYDEC précise **les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans**, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c, le SYDEC identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de **vente immobilière**, dans les **cas de non-conformité prévus aux a, b et c**, les **travaux** sont **realises au plus tard dans un delai d'un an** après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, le SYDEC délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

16-6 – Cas d'un contrôle d'une installation existante, réalisée après octobre 2009, qui n'a jamais été contrôlée au stade de la conception et bonne exécution

Dans ce cas, le SYDEC doit effectuer 2 contrôles distincts qui peuvent se dérouler lors de la même visite mais qui font l'objet de 2 rapports.

- le contrôle de l'installation considérée comme neuve :

La vérification de la bonne exécution des travaux a posteriori est réalisée sur la base des éléments transmis au SYDEC par le propriétaire (photos, factures, etc.).
La conformité de l'installation est évaluée au regard des prescriptions techniques réglementaires : le SYDEC s'assure que les dispositifs en place correspondent à la règlementation en vigueur, et qu'ils sont adaptés aux caractéristiques du sol et de l'immeuble (fourniture de la copie du procès-verbal de réception des travaux ou attestation du propriétaire que les travaux réalisés respectent les règles de l'art).
Le SYDEC, s'il observe des indices d'anomalies susceptibles d'être significatives, peut exiger le découvert partiel de l'installation (au moins au niveau des regards) afin de pouvoir exercer correctement sa mission de contrôle.
Si l'installation ne respecte pas les prescriptions techniques réglementaires, le SYDEC conclue à la non-conformité et précise dans son rapport de visite la nécessité et l'obligation de réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai de 4 ans, ou 1 an en cas de vente.
L'installation, même si elle ne présente aucun signe de dysfonctionnement, reste non conforme à la réglementation jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité.

- le contrôle de l'installation existante et en fonction

La non-conformité de l'installation au regard des prescriptions techniques réglementaires ne dispense pas le SYDEC de vérifier l'état de fonctionnement de l'installation ainsi que l'absence de danger sanitaire et/ou de risque de pollution de l'environnement, afin d'évaluer une éventuelle non-conformité au regard de l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012.

Article 17 - Dispositions supplémentaires et spécifiques aux installations comprises entre 21 et 199 EH

Les installations recevant une charge brute supérieure à 1.2 kg/j DBO5 et inférieure à 12 kg/j DBO5 (21 EH à 199 EH) sont soumises au contrôle annuel de la conformité conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015. Ce contrôle administratif, basé sur une analyse documentaire fournie obligatoirement par le maitre d'ouvrage avant le 31 janvier de chaque année, consiste en l'examen du cahier de vie de l'installation et des éventuels tests simplifiés réalisés (art.22 arrêté du 21/07/2015).
Un modèle de cahier de vie est disponible sur le portail interministériel de l'ANC (http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/documents/Modele_cahier_de_vie_AC_ANC_inf200_vf.pdf).
Sur simple demande du maitre d'ouvrage, le SYDEC peut adresser à ce dernier, par courrier ou par email, le modèle national de cahier de vie. A l'issue du contrôle, le SYDEC informera le maitre d'ouvrage de la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation au plus tard le 1 juin. En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fera parvenir au SYDEC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.
Une absence ou une mauvaise tenue du cahier de vie est un motif de non-conformité au titre du contrôle annuel de la conformité selon l'arrêté du 21 juillet 2015. Une non-conformité au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 est un motif de rappels à la réglementation et conduit à l'augmentation de la fréquence de contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien (au titre de l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012) ; ce contrôle sera fait dans les 3 ans qui suivent l'émission de la non-conformité.

Chapitre V - Service d’Entretien des installations

Article 18 - Responsabilités et obligations de l’usager

L'usager est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 5.3.

Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera conformément aux dispositions réglementaires. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment concernant le déchargement de ces matières.

NOTA : Il est recommandé de faire effectuer la vidange des installations d'assainissement non collectif au minimum une fois tous les quatre ans, plus régulièrement éventuellement selon la filière adoptée, et à une fréquence adaptée pour permettre une accumulation normale des boues.

Article 19 - Service Entretien des installations

Si la collectivité sur laquelle se situe l’installation a opté pour la compétence facultative "entretien des systèmes d'assainissement non collectif " proposée par le SYDEC, l'usager peut faire appel à cette dernière pour exécuter les opérations d'entretien de l'installation.
Dans ce cadre, les agents du SYDEC ont un droit d'accès aux propriétés privées dans les conditions prévues à l'article 6.3.
Si l'usager ne souhaite pas avoir recours à l'intervention proposée par le SYDEC, il doit faire appel à une société spécialisée et agréée conformément aux dispositions réglementaires.

Dans tous les cas, le particulier doit se faire remettre par l'opérateur qui effectue les opérations d'entretien un document comportant toutes les informations nécessaires, dont en particulier la date de l'opération, le volume de boues extrait, le devenir des matières de vidange.
Lorsqu'il est assumé par le SYDEC, l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, ne comprend que les opérations de vidange des installations, et en aucune façon les opérations liées aux réparations des ouvrages.

Chapitre VI - Modalités financières

Article 20 - Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SYDEC donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif destinée à financer les charges du service. Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle ou d'entretien :

- Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution suite à un permis de construire ou permis d'aménager,
- Contre visite suite à une non-conformité constatée lors du contrôle de bonne exécution,
- Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien dans le cadre de la visite périodique,
- Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien sur demande d'un particulier ou d'une collectivité adhérente ou préalablement à une vente)
- Intervention d'entretien ou contrats pluriannuel d'entretien

Ces redevances sont fixées annuellement par l'assemblée délibérante du SYDEC.

Article 21 - Redevables

La redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble à l'issue du contrôle de conception.

La part des redevances qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, à l'usager, ou à défaut, au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble. Cependant, les contrôles effectués préalablement à une vente sont à la charge du propriétaire de l'installation d'ANC ou de l'immeuble.
Les contrôles concernant une installation desservant plusieurs logements sont à la charge du propriétaire de l'installation d'ANC ou de l'immeuble.

Pour une installation existante qui n'a jamais été contrôlée au stade de la conception/réalisation, le propriétaire sera facturé de 2 redevances distinctes correspondantes au contrôle de l'installation considérée comme neuve (contrôle de réalisation seul) et au contrôle de l'installation existante et en fonction.

La part représentative des opérations d'entretien n'est due qu'en cas de recours à ce service d'entretien (service facultatif) par l'usager. Elle est facturée au pétitionnaire de la demande d'intervention d'entretien.

Ces redevances sont dues à réception de la facture correspondante.
Sur demande signée du redevable, la facture pourra être envoyée de façon dématérialisée.

En cas de refus du contrôle, que ce refus soit formalisé ou non (au moins 2 absences répétées aux rendez-vous fixés), et conformément aux articles L1331-8 et L1331-11 du Code de la Santé Publique, le redevable sera astreint au paiement d'une sanction

financière dont le montant sera égal au montant de la redevance. Sur décision du SYDEC, ce montant pourra être majoré de 100%.

Article 22 - Paiements

Les règlements des redevances sont effectués auprès du Comptable Public du SYDEC.
Les redevables en situation de difficulté de paiement peuvent solliciter le Comptable Public, qui seul, peut accorder, sur justificatifs, des facilités de paiement.
En cas de non-paiement dans les délais fixés, l'agent comptable effectuera le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit commun et pourra intenter des poursuites judiciaires.

Chapitre VII - Dispositions d'application

Article 23 - Responsabilité de l'usager

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif. La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution...

Article 24 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du SYDEC, soit par le représentant légal ou le mandataire du SYDEC. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 25 - Mesures de police

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire de la commune, le cas échéant le responsable du pouvoir de police, peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 26 - Publicité et opposabilité du présent règlement

Ce règlement sera transmis à tous les usagers qui déposeront un projet de demande d'installation d'assainissement autonome et lors des contrôles périodiques réalisés par le SYDEC. De plus, il est disponible, dans les locaux du SYDEC et sur le site internet du SYDEC.
Le paiement de la facture suivant sa diffusion ou celle de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'usager.

Article 27 – Protection des données personnelles

Le SYDEC collecte et traite les données relatives au service public d'assainissement collectif et les conserve dans le respect de la réglementation en matière de prescription. L'usager est informé que ses données sont transmises à la commune, compétente en la matière (pouvoir de police du maire), conformément aux dispositions de l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.
L'usager peut exercer son droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation et de portabilité auprès du SYDEC, responsable du traitement, par écrit en s'adressant à M. PEDEUBOY, Président du SYDEC, 55 Rue Martin Luther King CS 70627 40 006 MONT DE MARSAN ou par mail à l'adresse suivante : relais.dpo@sydec40.fr, en joignant une copie d'une pièce d'identité, conformément à l'article 12 du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel.

Le Délégué à la Protection des Données personnelles est l'Agence Landaise Pour l'Informatique (ALPI, 175, place de la Caserne Bosquet BP30069 - 40002 MONT-DE-MARSAN CEDEX), que l'usager peut contacter pour tout renseignement supplémentaire. Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, l'usager a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 28 - Réclamations et recours amiable

Préalablement à la saisine du médiateur, l'usager à la faculté d'adresser **une demande de conciliation** au Président du SYDEC en motivant clairement sa demande. Elle est transmise par voie postale ou par voie électronique à l'adresse suivante : **ccspl@sydec40.fr.**
Cette demande de conciliation est examinée par la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC. L'avis de la CCSPL est par la suite soumis à l'approbation du bureau du SYDEC. La décision sur la demande de conciliation est alors notifiée à l'usager.
En cas de désaccord sur la conciliation et préalablement à toutes saisines de la juridiction compétente, l'usager peut saisir un médiateur agréé par la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation.
Le médiateur désigné par le SYDEC est le suivant : Médiation de l'Eau - BP 40463 - 75366 Paris Cedex 08 - contact@mediation-eau.fr

Article 29 - Date d'effet

Le présent règlement entre en application à compter de la date de signature par le Président du SYDEC. Tout règlement antérieur est abrogé concomitamment.

Article 30 - Modifications du présent règlement

Toutes les modifications apportées au règlement font l'objet des mêmes règles de publicité que celles prévues aux articles précédents.

Article 31 - Litiges

A défaut d'accord après le recours amiable, les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève le SYDEC.

Article 32 - Clause d'exécution

Le Président du SYDEC et ses agents ainsi que le comptable public du SYDEC en tant que de besoin, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 17 janvier décembre 2019. Délibéré et adopté par le Collège Syndical du SYDEC dans sa séance du 24 janvier 2019.

A Mont-de-Marsan, le 11 février 2019,

Le Président

Jean-Louis PEDEUBOY

Service public d'Eau potable

EAU DES LANDES
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Règlement de service













sydec
syndicat d'équipement des communes des Landes

syndicat
d'équipement
des communes
des Landes

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE



Janvier 2016

Sommaire

Chapitre I - Dispositions générales 4

Article 1 – Objet et champ d'application du présent règlement 4
Article 2 – Principales définitions 4
Article 3 – Obligations générales du SYDEC 5
Article 4 – Droits du SYDEC 5
Article 5 – Obligations générales des abonnés 6
Article 6 – Droits des abonnés 6

Chapitre II - Abonnements 8

Article 7 – Types d'abonnement 8
Article 8 – Demande d'abonnement 8
Article 9 – Conditions d'obtention de la fourniture d'eau 9
Article 10 – Règles générales concernant les abonnements 9
Article 11 – Frais d'accès au service 10
Article 12 – Mutations – Logements vacants 10
Article 13 – Résiliation de l'abonnement 10

Chapitre III - Branchements 11

Article 14 – Définition et propriété des branchements 11
Article 15 – Nouveaux branchements 12
Article 16 – Entretien et renouvellement des branchements 12
Article 17 – Modification des branchements 12
Article 18 – Dispositions générales à prendre en cas de fuite 12
Article 19 – Raccordement au réseau public des lotissements et autres projets d'aménagement 13
Article 20 – Installations intérieures des abonnés 14

Chapitre IV - Compteurs 15

Article 21 – Règles générales concernant les compteurs 15
Article 22 – Emplacement des compteurs 15
Article 23 – Entretien et protection des compteurs 15
Article 24 – Remplacement des compteurs 15
Article 25 – Compteurs divisionnaires 16
Article 26 – Relevé des compteurs 16
Article 27 – Vérification et contrôle des compteurs 16

Chapitre V - Individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs 18

Article 28 – Prescriptions générales et techniques nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau 18
Article 29 – Dispositions applicables à la gestion de l'eau dans les immeubles après l'individualisation 18

Chapitre VI - Tarifs et paiements 20

Article 30 – Redevances et tarifs 20
Article 31 – Paiements 20

Chapitre VII - Perturbations de la fourniture d'eau 22

Article 32 – Interruptions et restrictions programmées 22
Article 33 – Modifications des caractéristiques de distribution 22
Article 34 – Demandes d'indemnités 22
Article 35 – Eau non conforme aux limites de qualité et aux références de qualité 23

Chapitre VIII - Dégrèvements 24

Article 36 – Fuites après compteur 24
Article 37 – Dépassement des références de qualité 25
Article 38 – Autres demandes de dégrèvement 25

Chapitre IX - Protection d'incendie 26

Article 39 – Défense incendie 26

Chapitre X - Infractions et poursuites 27

Article 40 – Infractions, poursuites et mesures de sauvegarde 27
Article 41 – Pénalités pour non respect du règlement 27

Chapitre XI - Dispositions d'application 28

Article 42 – Publicité et opposabilité du présent règlement 28
Article 43 – Réclamations et recours amiables 28
Article 44 – Date d'effet 28
Article 45 – Modifications du présent règlement 28
Article 46 – Litiges 28
Article 47 – Clause d'exécution 28

PRÉAMBULE

Le présent règlement définit le cadre des relations entre le SYDEC et les abonnés du service public de l'eau potable.

Le Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes auquel les communes ont transféré leurs compétences et qui se substitue à raison des compétences transférées à elles, est désigné ci-après comme « le SYDEC»

Le présent règlement rappelle les obligations légales et réglementaires et fixe les droits et obligations du SYDEC et des abonnés ainsi que les modalités d'exercice du service public de l'eau potable. Toutes modifications de la réglementation nationale applicables au service public de l'eau potable s'imposeront au SYDEC et aux abonnés en priorité par rapport aux dispositions du présent règlement.

Le SYDEC tient le règlement à la disposition des abonnés. Ce règlement est téléchargeable sur le site www.sydec40.fr

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 – Objet et champ d'application du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable à partir du réseau public de distribution, ainsi que les droits et obligations respectifs du SYDEC, des usagers, des abonnés et des propriétaires.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent également à tous les demandeurs de raccordement au réseau de distribution d'eau potable, tels qu'aménageurs, promoteurs, particuliers, industriels, agriculteurs, collectivités ou leurs regroupements ou organismes, sans que cette liste ne soit limitative.

Article 2 – Principales définitions

L'usager s'entend comme l'utilisateur de l'eau issue du réseau à partir d'un point de livraison situé sur le périmètre d'intervention du SYDEC.

L'abonné s'entend comme étant la personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'abonnement avec le SYDEC.

Le propriétaire est la personne physique ou morale à laquelle appartient le bien immobilier ou le tènement foncier bénéficiaire d'un raccordement en eau potable, en pleine propriété ou en usufruit, individuellement ou collectivement.

Le SYDEC est un syndicat mixte qui exerce les droits et obligations des communes et collectivités membres.

Article 3 – Obligations générales du SYDEC

Le SYDEC se fixe pour obligations :

- de fournir l'eau aux immeubles dans la zone desservie par le réseau dans la mesure où les installations existantes le permettent et pour autant que les conditions énumérées aux articles suivants du présent règlement soient remplies,
- de réaliser l'ensemble des installations de transport, de stockage, de traitement et de distribution d'eau jusqu'aux compteurs des abonnés y compris,
- de gérer, d'exploiter, d'entretenir, de réparer et de rénover tous les ouvrages et installations du service public de l'eau potable,
- d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeures, tempête, incendie, travaux,…) et sous réserve des conditions visées au présent règlement,
- de se tenir à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution de l'eau,
- d'informer, dans un délai maximum de 5 (cinq) jours ouvrés, les abonnés et l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des abonnés,
- de transmettre à la Mairie du lieu de desserte toutes les données relatives à la qualité de l'eau distribuée pour l'alimentation humaine,
- de communiquer ces données à tout abonné qui en fera la demande et de les mettre en consultation sur son site internet,
- de munir ses agents, ou ceux mandatés par lui, d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement,
- de délivrer l'eau à une pression minimale de 0,3 bars,
- d'installer à ses frais, en cas de pression statique, sur la partie publique, supérieure à une valeur de 8 bars, un réducteur de pression sur le branchement. En deçà de cette valeur, si l'usager, l'abonné ou le propriétaire estime que la pression de distribution est trop importante pour ses propres besoins, il procède à ses frais à la fourniture et la mise en place d'un réducteur détendeur de pression en partie privative ainsi qu'à l'entretien de cette installation,
- d'assurer la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par la loi n° 78-1 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006,
- de procéder à la rectification des erreurs portant sur les informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés.

Article 4 – Droits du SYDEC

Le SYDEC a un droit d'accès permanent à ses installations y compris celles situées sur la propriété privée. Si une canalisation (autre que celle du branchement de l'abonné) traverse une propriété privée, une convention d'autorisation de passage proposée par la collectivité sera signée afin d'établir l'acte de servitude correspondant.

Le SYDEC est seul autorisé à effectuer les réparations et transformations nécessaires pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité conforme aux normes en vigueur et en quantité suffisante.

Le SYDEC se réserve le droit :

- de suspendre ou de limiter la distribution de l'eau conformément aux dispositions du présent règlement et des textes règlementaires applicables en la matière,
- de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres consommateurs importants.

Article 5 – Obligations générales des abonnés

Les abonnés sont tenus :

- de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le SYDEC que le présent règlement met à leur charge,
- de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- d'user de l'eau pour un usage autre que celui qui fait l'objet de son abonnement,
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur les installations publiques,
- d'utiliser de l'eau à partir d'une borne à incendie,
- de modifier les dispositions du compteur et de la robinetterie, d'installer dans la niche d'autres appareils que ceux prévus par le SYDEC, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement, d'empêcher l'accès aux agents du SYDEC,
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur,
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe,
- de manœuvrer le robinet sous bouche à clé situé soit sous voie publique, soit sous voie privée,
- de procéder au montage et démontage du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance.

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau dont le volume ne sera pas mesuré par un compteur. En particulier, l'utilisation des poteaux et prises d'incendie ou des bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées exclusivement que par les agents du SYDEC ou les corps de sapeur-pompier pour leurs exercices ou pour la lutte contre l'incendie. Le SYDEC devra être averti de toute manœuvre sur ces bouches à incendie par les corps de sapeur-pompier, sauf en cas d'urgence. Toute contravention pourra donner lieu à des poursuites judiciaires.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau, l'abonné :

- doit déclarer en Mairie les puits, forages et récupérateurs d'eau de pluie utilisés. Le formulaire de déclaration est disponible sur le site du SYDEC ou peut être adressé à l'abonné sur simple demande par les services du SYDEC,
- ne peut refuser l'accès à sa propriété privée afin de procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits, forages et récupérateurs d'eau de pluie conformément à l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les abonnés sont tenus d'informer le SYDEC de toute modification à apporter à leur dossier.

Article 6 – Droits des abonnés

Tout abonné a le droit :

- de consulter gratuitement dans les locaux du SYDEC le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant,
- d'obtenir gratuitement, sur simple demande écrite, la communication d'un exemplaire des documents le concernant,
- de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service du SYDEC.

En cas de litige, l'abonné qui s'estime lésé, peut :

- adresser un recours gracieux au représentant légal du SYDEC qui s'engage à lui répondre dans un délai maximum de 15 (quinze) jours,
- saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC.

Chapitre II - Abonnements

Article 7 – Types d'abonnement

Le présent règlement prévoit plusieurs types de contrat d'abonnement pour fourniture d'eau potable.

7.1. Un abonnement ordinaire pour usage domestique qui concerne :

- les constructions individuelles d'habitation
- les immeubles collectifs d'habitation pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble,
- les immeubles collectifs d'habitation pour les occupants des appartements ou locaux individuels de l'immeuble, qu'ils soient propriétaires ou locataires.

7.2. Un abonnement ordinaire pour usage assimilé domestique qui concerne :

- les locaux ou les terrains utilisés pour des activités commerciales, artisanales, tertiaires ou toutes autres activités faisant une utilisation de l'eau comparable à un usage domestique,
- les propriétaires ou exploitants d'établissements forains ainsi que les organisateurs d'expositions ou de manifestations
- les entrepreneurs de travaux privés pour l'exécution d'ouvrages sur des fonds dépourvus de branchement

7.3. Un abonnement spécial pour usage autre que domestique peut être accordé dans la mesure où les installations publiques ont la capacité d'assurer les fournitures demandées en terme de volume nécessaire, de pression et de débit requis ; ce contrat fixant notamment et selon les cas particuliers, une limite maximale des quantités fournies (annuelle ou par période, notamment estivale), une limite maximale du débit par seconde, des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau, une quantité d'eau minimum d'eau à consommer par jour, etc. Cet abonnement s'applique également pour les fournitures d'eau industrielle et pour l'incendie.

7.4. Un abonnement « vert » peut être consenti pour l'irrigation, l'arrosage des espaces verts, terrains de sport ou tout autre usage ne générant pas d'eaux usées collectées par le réseau public d'assainissement, à condition que les volumes d'eau proviennent d'un branchement distinct et/ou d'un compteur spécifique propriété du SYDEC. L'abonné n'est alors assujetti qu'à la redevance eau potable. Cet abonnement « vert » est réservé exclusivement aux usages professionnels tels qu'agriculteurs, pépiniéristes, gestionnaires de complexes touristiques et aux collectivités ou organismes publics.

Article 8 – Demande d'abonnement

La demande de souscription d'un abonnement est formulée par le propriétaire, usufruitier, nu-propriétaire ou locataire de l'immeuble. Cette demande peut être formulée par courrier (postal, électronique ou fax), par téléphone ou par simple visite dans les locaux du SYDEC.

Si le demandeur est une personne physique, la demande doit être accompagnée d'un justificatif d'identité, d'un titre de propriété ou du bail de location ou de tout document permettant de justifier du droit à occuper l'immeuble ou le bien desservi.

Si le demandeur est une personne morale, la demande doit être accompagnée d'un extrait Kbis portant le numéro SIRET, d'un titre de propriété ou du bail de location ou de tout document permettant de justifier du droit à occuper l'immeuble ou le bien desservi.

Au moment de la demande d'abonnement, le demandeur déclare l'usage de l'eau (domestique ou assimilé domestique). Pour un abonnement autre qu'ordinaire, le demandeur devra présenter les justifications démontrant que l'activité correspondante est exercée et que l'eau sera utilisée pour cette activité.

A réception de la demande, le SYDEC communiquera au demandeur :
- toutes les informations préalables à la conclusion du contrat d'abonnement conformément à la loi relative à la consommation du 17 mars 2014,
- le règlement de service,
- les tarifs appliqués à la date de la demande,
- des informations complémentaires si nécessaire.

La demande d'abonnement peut être refusée :
- pour alimenter une construction non autorisée ou non agréée,
- en cas de difficultés techniques, administratives, juridiques ou de toute nature ne permettant pas d'alimenter la construction ou le terrain.

Article 9 – Conditions d'obtention de la fourniture d'eau

Le SYDEC est tenu de fournir l'eau dans les 48 (quarante huit) heures, hors week-end et jours fériés, à tout abonné dont l'immeuble ou le terrain est desservi par un branchement équipé d'un dispositif de comptage sous réserve de la conclusion d'un contrat d'abonnement.

S'il est nécessaire de réaliser un branchement neuf ou de remettre en état un branchement ancien, le SYDEC est tenu de fournir l'eau dans un délai maximum de 90 (quatre vingt dix) jours à compter de l'acceptation du devis des travaux sous réserve :
- du paiement des sommes dues par l'abonné
- de la conclusion d'un contrat d'abonnement.

Ce délai est ramené à 7 (sept) jours si les travaux concernent uniquement la mise en place d'un compteur sur un branchement en attente.

Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, le SYDEC est seul habilité à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager.

Les immeubles indépendants à usage d'habitation, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement sauf s'il s'agit des bâtiments d'exploitation d'un même ensemble agricole, industriel ou artisanal. Il est interdit à tout abonné d'étendre la conduite d'eau de sa propriété sur un immeuble voisin, sauf accord écrit du SYDEC qui définira les conditions techniques et financières de cette extension particulière du branchement.

Article 10 – Règles générales concernant les abonnements

Dès lors qu'un contrat d'abonnement a été souscrit, il est applicable tant que son titulaire ne procède pas à sa résiliation. Le titulaire du contrat reste redevable des redevances et taxes liées à la consommation d'eau potable même s'il n'occupe plus l'immeuble ou le bien desservi et qu'aucune autre demande d'abonnement n'a été faite par une autre personne.

En aucun cas le SYDEC ne peut être mis en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants.

En cas d'absence prolongée, l'abonné a la possibilité de demander la fermeture temporaire de son branchement, cette intervention du service étant réalisée à ses frais selon les tarifs définis par le SYDEC. La fermeture ne suspend pas le contrat d'abonnement ni la facturation de la part fixe de

la redevance. La réouverture du branchement donne lieu au paiement des frais engagés pour cette opération, selon les tarifs définis par le SYDEC.

Article 11 – Frais d'accès au service

L'assemblée délibérante du SYDEC fixe par délibération le montant des frais d'accès au service applicable à chaque souscription d'un contrat d'abonnement.

Article 12 – Mutations – Logements vacants

Dans le cas de vente d'un immeuble ou du décès du titulaire d'un abonnement de fourniture d'eau, le propriétaire sortant, ou les ayants droit, reste(nt) garant(s) de l'abonnement tant qu'ils n'ont pas demandé sa résiliation. Ils sont responsables, solidairement et indivisiblement, de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

De plus, tout changement susceptible de modifier l'abonnement pour fourniture d'eau d'un immeuble collectif doit être signalé au SYDEC.

Pour les logements vacants (logements dans lesquels l'occupant a résilié son abonnement et aucun nouvel abonnement n'est souscrit), le SYDEC procèdera à la fermeture du branchement. Une nouvelle demande d'abonnement devra être formulée pour alimenter ce logement.

Article 13 – Résiliation de l'abonnement

13.1. Résiliation du contrat d'abonnement à la demande de l'abonné

Lors du départ définitif de l'abonné, celui-ci doit procéder à la résiliation de l'abonnement afin de ne pas être tenu responsable des consommations ou dommages qui pourraient intervenir après son départ. La demande de résiliation peut être formulée par courrier (postal, électronique ou fax), par téléphone ou par simple visite dans les locaux du SYDEC.

En cas de résiliation de l'abonnement, le titulaire de celui-ci reste dans tous les cas redevable de la totalité des redevances émises à son encontre au titre de cette période.

A défaut de résiliation, le contrat d'abonnement reste valide, même si l'abonné n'occupe plus l'immeuble correspondant, tant qu'une autre demande d'abonnement n'a pas été faite par une autre personne.

L'abonnement prend fin à la date de résiliation demandée par l'abonné qui est alors redevable de la part fixe calculée au prorata depuis la dernière facturation et de la part proportionnelle correspondant aux volumes d'eau réellement consommés.

13.2. Résiliation du contrat d'abonnement par le SYDEC

Le SYDEC peut décider de la résiliation de l'abonnement :

- en cas de faute grave de l'abonné, entraînant l'impossibilité de poursuivre la fourniture de l'eau dans des conditions normales,
- en cas de liquidation judiciaire, faillite, ou toute autre cause de l'arrêt définitif de l'activité de l'abonné sauf si dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date du jugement, le mandataire judiciaire demande par écrit le maintien de la fourniture d'eau.

13.3. Cas particulier

Lorsqu'un abonné, dont l'ancien abonnement a pris fin (à sa demande ou par décision du SYDEC), sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour le même branchement, sa requête est traitée comme une nouvelle demande d'abonnement. Il supportera les frais afférents.

Chapitre III - Branchements

Article 14 – Définition et propriété des branchements

Par branchement, il faut entendre l'ensemble des appareils et canalisations compris entre la canalisation du réseau général de distribution et le compteur d'eau, ce dernier étant situé dans la limite du domaine public. Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- la prise d'eau sur la canalisation publique de distribution,
- le robinet de prise et la bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le regard (ou niche) abritant le compteur,
- le robinet avant compteur,
- le compteur équipé ou non d'un clapet anti retour intégré,
- le clapet anti-retour avec purgeur amont-aval placé à l'aval du compteur si nécessaire.

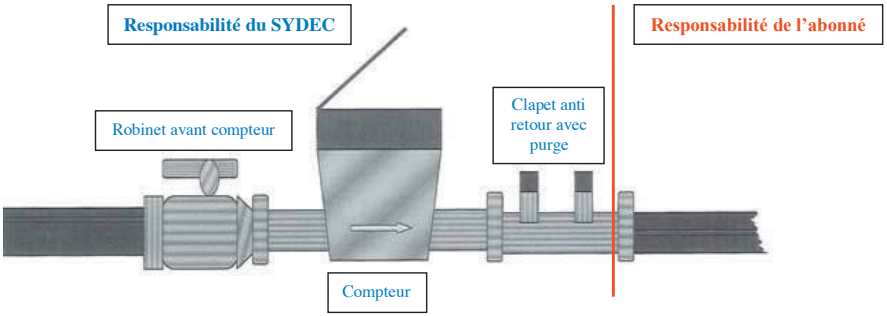

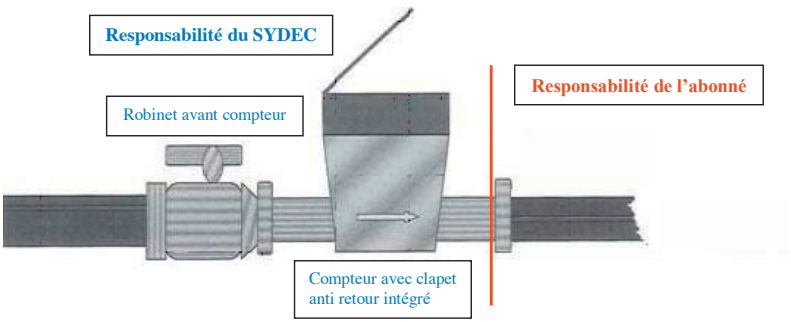

L'ensemble du branchement tel que défini ci-dessus est un ouvrage public qui appartient au SYDEC y compris les parties situées à l'intérieur des propriétés privées.

Le raccordement sur la partie publique du branchement (aval compteur ou aval clapet anti retour) ainsi que son maintien en bon état (changement du joint par exemple) est de la responsabilité de l'abonné.

Article 15 – Nouveaux branchements

Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier. En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier. Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par le SYDEC après concertation avec le propriétaire.

Si pour des raisons de convenance personnelle, l'abonné demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, le SYDEC pourra lui donner satisfaction sous réserve de permettre un fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation et sous réserve qu'il prenne en charge les frais en résultant. Le SYDEC dispose de la faculté de les refuser lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales d'exploitation.

Le branchement sera réalisé en totalité par le SYDEC, ou par une entreprise mandatée par elle, aux frais du demandeur, après acceptation du devis et paiement du montant indiqué sur le devis.

Article 16 – Entretien et renouvellement des branchements

Le SYDEC est seul habilité, et à ses frais, à entretenir, réparer et renouveler des parties de branchement telles que définies à l'article 14 du présent règlement.

Le SYDEC assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchement situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouille et de remblais nécessaires. L'entretien, les réparations et le renouvellement dans les parties privées comprennent la remise en état des lieux dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art à l'exclusion de tout aménagement particulier de surface et aux frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchement telles que définies à l'article 14 situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel. Il lui incombe de prévenir immédiatement le SYDEC de toute obstruction, affaissement du sol, de toute fuite ou anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages sont dus à la faute, à la négligence ou à la malveillance de l'abonné, les interventions du SYDEC pour réparation seront à la charge de l'abonné.

Article 17 – Modification des branchements

La modification d'un branchement ne peut être réalisée qu'avec l'accord du SYDEC qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public. Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur et suite à l'acceptation du devis et au paiement des sommes dues.

Article 18 – Dispositions générales à prendre en cas de fuite

En cas de fuite dans son installation intérieure, l'abonné doit mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour faire cesser la fuite. Il lui appartient ensuite d'assurer la réparation au plus tôt en cas de fuite avérée. La mise en œuvre, la garde, l'entretien et la surveillance de la partie après compteur sont du ressort de l'abonné.

Dans le cas de fuite sur la partie publique de son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement le SYDEC qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'abonné les instructions nécessaires.

Les seuls robinets que l'abonné peut manipuler, sont ceux installés juste à l'amont et à l'aval du compteur (robinets avant et après compteur).

A des fins de prévention de fuites, il appartient à l'abonné de contrôler régulièrement sa consommation en relevant régulièrement son index. En cas de consommation anormalement élevée, il appartient à l'abonné de vérifier l'ensemble de ses points d'eau (chasse d'eau, purge de chauffe-eau, arrosages extérieurs,….).

Article 19 – Raccordement au réseau public des lotissements et autres projets d'aménagement

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction ou d'un projet d'aménagement sont mis en place et financés par l'aménageur.

L'ensemble des travaux de réseau réalisé par l'aménageur dans l'emprise de son projet devra répondre aux prescriptions du cahier des charges établi par le SYDEC. Ce cahier des charges sera transmis à l'aménageur sur simple demande.

Si pour les besoins du projet il est nécessaire de renforcer le réseau public de distribution d'eau, le SYDEC pourra mettre à la charge de l'aménageur tout ou partie des dépenses correspondantes.

La demande de raccordement sera faite par l'aménageur et adressée au SYDEC. Elle doit-être accompagnée des plans du projet d'aménagement ainsi que des besoins en eau et doit préciser si les compteurs à poser sont individuels ou généraux.

Sur la base des documents fournis, le SYDEC établira un devis de raccordement du projet au réseau public. Les travaux de raccordement seront réalisés par le SYDEC ou par une entreprise mandatée par lui après paiement par l'aménageur du montant indiqué sur le devis.

Le SYDEC peut refuser la fourniture de l'eau lorsque :

- les résultats des essais pression ne sont pas conformes,
- les résultats d'analyse d'eau en particulier sur les aspects bactériologiques ne sont pas conformes à la règlementation en vigueur,
- l'aménageur ne s'est pas acquitté de la totalité des frais de raccordement,
- le réseau n'a pas été réalisé conformément aux règles de l'art et à celles définies par le cahier des charges du SYDEC. Dans cette hypothèse, le réseau d'eau restera à la charge du lotisseur ou de l'aménageur ou de l'association des copropriétaires. Un compteur général sera mis en place pour l'alimentation de ce réseau. Tous les frais relatifs à la pose et au raccordement du compteur général seront à la charge du lotisseur ou de l'aménageur.

Les compteurs seront posés par le SYDEC sur « demande individuelle » de chaque nouvel occupant et sous réserve du respect du cahier des charges du SYDEC.

L'aménageur aura par la suite la possibilité de demander l'intégration dans le patrimoine public du réseau qu'il aura réalisé dans les conditions définies par la convention de rétrocession.

Article 20 – Installations intérieures des abonnés

Les installations privées sont celles situées au-delà du système de comptage. Dans le cas d'un habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et installations situés au-delà du compteur général collectif hormis les compteurs divisionnaires des logements.

20.1 Dispositions générales

Les installations intérieures des abonnés devront être conformes à la réglementation en vigueur. Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le SYDEC ou les services de l'état compétents ou tout autre organisme mandaté, peuvent, après mise en demeure, procéder à la modification de l'installation défectueuse et si le risque persiste, limiter le débit du branchement ou le fermer totalement jusqu'à la mise en conformité des installations privées défectueuses. L'abonné est responsable d'une éventuelle pollution de l'eau due à un dysfonctionnement de ses installations intérieures.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le SYDEC peut imposer un dispositif anti-bélier et un système anti-pollution.

Afin d'éviter tout préjudice résultant de variations de pression sur le réseau public de distribution supérieure à 8 bars, l'abonné devra à sa charge protéger son installation intérieure par la mise en place d'un réducteur de pression ou tout autre dispositif équivalent.

Dans l'éventualité d'une surpression accidentelle sur le réseau de distribution supérieure à 8 bars, l'abonné avisera le SYDEC des dégâts provoqués afin d'étudier la prise en charge financière des dépenses résultantes.

20.2. Utilisation d'une autre ressource en eau

Dans le cas d'une utilisation d'une autre ressource en eau (forages privés, puits et récupérateurs d'eau de pluie), les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre de retour d'eau dans le réseau public de distribution pouvant provoquer des pollutions.

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SYDEC, ou tout organisme mandaté par lui, est autorisé à contrôler les installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages aux frais de l'abonné. Le tarif de ce contrôle est fixé annuellement par l'assemblée délibérante du SYDEC.

Chapitre IV - Compteurs

Article 21 – Règles générales concernant les compteurs

La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque abonné n'a lieu qu'au moyen d'un compteur propriété du SYDEC et installé par lui. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par le SYDEC.

Les compteurs sont des appareils publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le SYDEC. Il est interdit aux abonnés de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, l'abonné étant financièrement et pénalement responsable. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées contre lui, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de sa malveillance ou négligence, seront mis intégralement à sa charge.

Les agents du SYDEC doivent avoir accès, en tout temps, aux compteurs.

Article 22 – Emplacement des compteurs

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, le compteur sera placé en limite du domaine public dans un regard de façon à ce que les relevés, les réparations et les remplacements puissent se faire aisément.

Article 23 – Entretien et protection des compteurs

Les travaux d'entretien normal des compteurs sont à la charge du SYDEC et sont obligatoirement exécutés par lui.

Toutefois, l'abonné est tenu de protéger le compteur contre tout endommagement, notamment contre les chocs, le gel, les excès de température et les souillures. L'abonné sera tenu pour responsable de toute détérioration survenant au compteur par suite de sa négligence.

Article 24 – Remplacement des compteurs

Le remplacement des compteurs est effectué par le SYDEC sans frais supplémentaire pour les abonnés à la fin de leur durée de fonctionnement du compteur ou lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur.

Les frais de remplacement des compteurs seront à la charge de l'abonné dans les cas suivants :

- ouverture ou démontage du compteur par l'abonné,
- chocs extérieurs dont le SYDEC n'est pas responsable,
- détérioration du compteur par retour d'eau provenant d'installation privée (forage ou puits ou récupérateurs d'eau de pluie),
- gel consécutif au défaut de protection normal que l'abonné aurait dû assurer,
- toute autre cause de détérioration non imputable au SYDEC.

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais de l'abonné lorsqu'il en présente la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à ses besoins, si les possibilités du branchement et/ou du réseau public le permettent.

Article 25 – Compteurs divisionnaires

Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs appartements, tout propriétaire a le droit de poser à l'intérieur de son immeuble des compteurs divisionnaires qui devront être agréés par le SYDEC. La facturation de la consommation de l'immeuble sera celle résultant du relevé du compteur général.

Les relevés des compteurs divisionnaires faits par le propriétaire seront utilisés uniquement par lui pour la répartition interne des charges locatives. En aucun cas, les indications de ces compteurs divisionnaires ne pourront servir de contrôle des indications du compteur général.

Le propriétaire, titulaire du contrat d'abonnement, peut toutefois demander au SYDEC la mise en place d'une individualisation de ces compteurs conformément au Chapitre V du présent règlement.

Article 26 – Relevé des compteurs

La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est au minimum annuelle.

Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents chargés d'effectuer la relève. Si le relevé des compteurs ne peut être effectué (compteur inaccessible ou illisible),1 courier est envoyé à l'abonné lui demandant de communiquer l'index du compteur au Sydec

Si la « carte relevé » n'a pas été retournée dans les délais indiqués, la consommation de la période est fixée au niveau de celle de l'année précédente. À défaut, la consommation est fixée à 120 m^3/an ou 10 m^3/mois.

En cas d'impossibilité d'accéder au compteur lors du relevé suivant (qu'il y ait ou non retour de la « carte relevé »), le SYDEC informe l'abonné et fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 30 (trente) jours à compter de la date de passage de l'agent pour la relève du compteur. Si l'abonné ne donne pas suite au rendez-vous fixé ou si l'accès au compteur est impossible, la consommation de la période est fixée au niveau de celle de l'année précédente.

A partir de la troisième relève et à chaque relève suivante, suite à une mise en demeure, le volume facturé est systématiquement multiplié par deux par rapport au volume facturé pour la même période de l'année précédente. Lorsqu'un compteur n'a pu être relevé lors de trois passages consécutifs, le SYDEC peut également mettre à la charge de l'abonné le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé. Une pastille, visant à réduire fortement le débit de l'eau distribuée, peut également être installée par le SYDEC sur le branchement de l'abonné dont le compteur n'a pu être relevé trois fois consécutivement.

En cas d'arrêt du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'abonné, sur la base de la consommation pendant la même période de l'année précédente. À défaut, la consommation est calculée sur la base d'une estimation de 120 m^3/an.

Suite à l'application d'un volume estimé, la consommation est régularisée lors du relevé suivant.

Article 27 – Vérification et contrôle des compteurs

Le SYDEC pourra procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions du règlement, et aussi souvent qu'il le juge utile. L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de

l'exactitude des indications de son compteur. L'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé ou, à défaut, par le fabricant du compteur.

En cas de contrôle demandé par l'abonné :

- si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné. Ils comprennent le coût réel du jaugeage et, s'il y a lieu, le coût de la vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisée, y compris les coûts annexes,
- si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par le SYDEC. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Chapitre V - Individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs

Article 28 – Prescriptions générales et techniques nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Les organismes titulaires des abonnements d'eau potable ou ceux assurant la gestion collective pour le compte de propriétaires peuvent bénéficier d'une facturation de l'eau adressée directement aux titulaires de compteurs individuels.

Les règles relatives à l'individualisation des locaux à usage d'habitation sont applicables aux locaux professionnels et commerciaux ou à tout autre local équipé d'un compteur individuel.

La demande d'individualisation est présentée par le propriétaire de l'immeuble. Lorsque l'immeuble constitue une copropriété, la demande est présentée soit par le Syndicat de copropriété soit par le Syndic après un vote de l'assemblée générale. Le procès-verbal de ce vote doit être joint à la demande. L'accès à l'individualisation peut faire l'objet d'un forfait voté chaque année par l'assemblée délibérante du SYDEC pour couvrir les frais de dossiers.

Les prescriptions techniques nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sont indiquées par le SYDEC au pétitionnaire.

Les propriétaires, Syndicat de copropriété ou Syndic des immeubles bénéficiant de l'individualisation des contrats de fournitures d'eau devront obligatoirement souscrire un contrat d'abonnement pour le compteur général. La mise en place du compteur général sera réalisée par le SYDEC ou par une entreprise mandatée par lui. Les frais seront à la charge du propriétaire, du Syndicat de copropriété ou du Syndic.

Toutes les dispositions du présent article sont applicables aux lotissements et aux zones d'aménagement dont les réseaux d'eau n'ont pas été intégrés dans le domaine public.

Article 29 – Dispositions applicables à la gestion de l'eau dans les immeubles après l'individualisation

Sauf dans le cas où la consommation des parties communes est entièrement mesurée par un ou plusieurs compteurs spécifiques directement reliés au branchement, le volume correspondant à cette consommation est calculé par différence entre le volume mesuré par le compteur général et la somme des volumes mesurés par les compteurs individuels. Le volume d'eau utilisé pour les parties communes et la part fixe du compteur général sont facturés au propriétaire de l'immeuble ou au Syndicat de copropriété ou au Syndic.

Il appartient au propriétaire d'entretenir et le cas échéant de remplacer, à ses frais, tous les ouvrages et équipements qui font partie de l'infrastructure de l'immeuble.

Au-delà du point de sortie du compteur général, le SYDEC ne prend en charge que les compteurs des abonnés individuels, les robinets d'arrêt placés avant compteur et les douilles de purge placées après compteur.

Il appartient à tout propriétaire en cas de non occupation de son logement, de s'assurer que les robinets sont fermés et qu'il n'y ait pas de fuite. En outre, il est responsable des consommations d'eau constatées lors de la relève des compteurs par le SYDEC y compris dans les logements inoccupés. Toute consommation d'eau dans un logement inoccupé sera donc facturée au propriétaire y compris la part fixe même s'il n'a pas souscrit d'abonnement, la consommation d'eau constituant dans ce cas le fait générateur de l'abonnement.

Le propriétaire doit rendre obligatoire, dans le règlement locatif ou le contrat de location, la souscription d'un abonnement au SYDEC par l'occupant de chaque logement doté d'un compteur. Il est tenu d'informer le SYDEC de tout départ et arrivée.

La souscription d'un abonnement de fourniture d'eau s'impose à tout occupant pour bénéficier de la fourniture d'eau.

Toutes les dispositions du présent article sont applicables aux lotissements et aux zones d'aménagement dont les réseaux d'eau n'ont pas été intégrés dans le domaine public.

Chapitre VI - Tarifs et paiements

Article 30 – Redevances et tarifs

L'assemblée délibérante du SYDEC fixe, sur propositions des comités territoriaux, par délibération à la fin de l'année précédant leurs applications les redevances et les tarifs pour tous les abonnements de fourniture d'eau et pour les prestations diverses.

La redevance d'eau potable est constituée d'une part fixe annuelle (ou abonnement) par compteur et d'une part proportionnelle par m3 comptabilisé au compteur propriété du SYDEC.

La partie fixe du tarif de fourniture d'eau correspond au montant nécessaire pour financer une partie des charges fixes du service. Elle est due pour l'année échue. Elle est calculée au prorata du temps :

- pour les nouveaux abonnés à partir de la pose du compteur,
- pour les abonnés résiliant leur contrat, à partir de la date effective de résiliation.

Pour tous les abonnements l'assemblée délibérante du SYDEC fixe chaque année, sur propositions des comités territoriaux, le montant et les conditions d'application de la part fixe.

Lorsqu'un branchement desservira un immeuble abritant plusieurs appartements non équipés de compteurs individuels, le montant de la part fixe du compteur général sera égal au produit du nombre total de logements par le montant de la part fixe d'un abonnement ordinaire.

Sont également répercutés sur l'usager, les frais éventuels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification d'un branchement individuel,
- de la pose de compteur intégrant les frais d'accès au réseau,
- des diverses prestations (bordereau des prix),
- de fermeture et d'ouverture d'un branchement,
- du remplacement du compteur, dans l'hypothèse où ce remplacement est dû à une négligence de l'abonné,
- de la vérification du compteur, dans l'hypothèse où la vérification du compteur sur demande de l'abonné donnerait raison au SYDEC,
- de l'accès à l'individualisation,
- des frais de relance du comptable public du SYDEC.

Article 31 – Paiements

Les règlements de fourniture d'eau incluant les redevances et les diverses taxes seront effectués par les abonnés, après réception des factures éditées par le SYDEC.

Le nombre de factures émises par le SYDEC est d'au moins 2 (deux) par an sauf pour les abonnés mensualisés qui ne reçoivent qu'une facture annuelle.

Chaque abonné reçoit annuellement au minimum une facture basée sur la consommation relevée au compteur d'eau par les agents du SYDEC ou par des personnes mandatées par lui.

La ou les autres factures sont établies à partir d'estimation de consommation faite par le SYDEC. Si l'abonné constate un écart important entre l'estimation de consommation et le volume relevé au compteur, il peut demander au SYDEC de rectifier la facture intermédiaire.

Le règlement des factures peut être réalisé au choix de l'abonné par tous les moyens et dans le délai indiqué sur la facture. Toute réclamation doit être adressée au SYDEC avant la date limite de paiement mentionnée sur la facture.

Passé ce délai, un rappel sera adressé par le SYDEC à tout abonné qui n'aura pas acquitté sa facture.

En cas de non-paiement dans les délais fixés, l'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par le comptable public du SYDEC et à la limitation du débit par la pose d'une pastille sur le branchement.

Chapitre VII - Perturbations de la fourniture d'eau

Article 32 – Interruptions et restrictions programmées

Le SYDEC est tenu à la continuité du service public de distribution de l'eau potable. Toutefois, ce service peut être interrompu ou réduit en cas de force majeure, notamment lors de fuite sur branchement, rupture de canalisation ou non potabilité temporaire de l'eau.

En cas de pollution de l'eau, le SYDEC ainsi que les autorités sanitaires compétentes peuvent décider des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires. Les autorités sanitaires compétentes peuvent également demander au SYDEC de procéder à la modification du réseau de distribution, d'adapter la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées. Le SYDEC informe alors les abonnés concernés.

Dans le cadre de sa mission d'exploitation du réseau d'eau, le SYDEC peut être amené à réaliser ou faire réaliser des travaux d'installation, de réparation, ou d'entretien du réseau et de ses accessoires, nécessitant une interruption ou une restriction du service.

Dans ces cas, le SYDEC en prévient l'abonné, ainsi que de la durée prévisible de l'interruption ou de la restriction, par tout moyen approprié qu'il estime utile, et notamment un ou plusieurs des moyens suivants :

- affichage dans les parties communes s'il s'agit d'immeubles,
- information par voie de presse,
- distribution d'affichettes dans les boîtes aux lettres des abonnés concernés,
- message sur le site web du SYDEC.

Par ailleurs le SYDEC assure à ses frais l'alimentation temporaire en eau potable de l'abonné à compter de la 8ème (huitième) heure d'interruption, par tous moyens substitutifs, tels que la fourniture de bombonnes ou bouteilles d'eau potable.

Article 33 – Modifications des caractéristiques de distribution

Le SYDEC est tenu, sauf cas particuliers signalés à l'article 32 du présent règlement, de maintenir en permanence une pression minimale de 0,3 bars compatible avec les usages normaux de l'eau.

Toutefois, les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter, sans pouvoir demander aucune indemnité, des variations de pression comprises entre 0,3 et 8 bars pouvant survenir à tout moment en service normal.

Article 34 – Demandes d'indemnités

Les demandes d'indemnités pour interruption de la fourniture d'eau ou surpressions accidentelles supérieures à 8 bars, doivent être adressées par les abonnés au SYDEC, en y joignant toutes les justifications nécessaires.

En cas de désaccord, le litige sera soumis pour examen et arbitrage à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC.

Article 35 – Eau non conforme aux limites de qualité et aux références de qualité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites de qualité fixées par la réglementation, le SYDEC :

- communique aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires,
- informe les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre et met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Si des dépassements aux références de qualité (fer, manganèse,….) sont constatés et mesurés par le SYDEC au moins deux fois entre deux périodes de facturation, il pourra être consenti des dégrèvements dont les modalités sont fixées au chapitre VIII du présent règlement.

Chapitre VIII - Dégrèvements

Article 36 – Fuites après compteur

A - Tous les titulaires d'un contrat d'abonnement ordinaire domestique ou assimilé domestique tel que défini à l'article 7 du présent règlement peuvent demander un écrêtement de leur facture d'eau lorsque la consommation dépasse accidentellement 1,5 (un et demi) fois la consommation moyenne habituelle des 3 (trois) dernières années ou à défaut des 2 (deux) dernières années.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont celles qui seront constatées sur les canalisations d'eau potable de la partie privative de l'installation (après le compteur) à l'exception :

- des fuites dues aux appareils ménagers, aux équipements sanitaires, aux équipements de chauffage y compris les joints de raccord présents dans les locaux d'habitation
- des fuites dues aux équipements sanitaires et de chauffage, aux machines et équipements spécifiques y compris les joints de raccord présents dans les locaux autres qu'à usage d'habitation.

B - Pour bénéficier d'un écrêtement de sa facture consécutif à une fuite telle que définie au **A**, l'usager titulaire du contrat d'abonnement devra transmettre, par écrit, au SYDEC dans les 2 (deux) mois qui suivent la date de la facture d'eau les éléments indiqués ci-après :

- si l'abonné fait intervenir une entreprise :
    - une attestation de l'entreprise de plomberie ou la copie de la facture certifiant la réparation de la fuite, sa localisation et la date de réparation
- si l'usager réalise la réparation par ses propres moyens
    - une copie de la facture d'achat des fournitures
    - une attestation sur l'honneur précisant la date et la localisation de la fuite réparée.

C - A réception des documents correspondant aux conditions requises aux **A** et **B** ci-dessus, le SYDEC recalcule la facture d'eau sur la base de la moyenne des volumes d'eau consommés des 3 (trois) années précédentes ou à défaut des 2 (deux) années précédentes.
Si plusieurs relevés de compteurs sont réalisés dans l'année, le volume moyen pris en référence sera celui correspondant à la moyenne des consommations des mêmes périodes de relève des 3 (trois) années précédentes ou à défaut des 2 (deux) années précédentes.

Si l'historique de consommation n'est pas suffisant, le volume de référence pris en compte pour le calcul de la facture sera égal au volume moyen consommé par les abonnés du SYDEC de l'année n-1.

Il est précisé que les volumes d'eau consommés servant de base de calcul au volume moyen pris en référence s'entendent comme étant les volumes réellement comptés.

D - Dès constat par le SYDEC d'une surconsommation, l'abonné en est informé au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. A l'occasion de cette information, le SYDEC indique à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture mentionné au **A** sous réserve des conditions indiquées au **B**.

E – Lorsqu'il reçoit une demande d'écrêtement de facture par un abonné, le SYDEC peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le SYDEC engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

F – L'abonné qui a une connaissance d'une augmentation de sa consommation d'eau, soit par l'information que lui adresse le SYDEC, soit par tout autre moyen, peut demander au SYDEC de

procéder à une vérification du bon fonctionnement de son compteur dans les conditions fixées par l'article 27 du présent règlement.

Article 37 – Dépassement des références de qualité

Si des dépassements des références de qualité sont constatés par le SYDEC au moins deux fois entre deux relèves, le volume pris en compte pour l'établissement de la facture sera minoré de 50% du volume consommé.

La constatation de ce dépassement sera effectuée sur la base des analyses réalisées par le SYDEC. L'usager pourra à tout moment faire intervenir le SYDEC pour procéder aux analyses et prélèvements nécessaires. Les frais engendrés seront :

- à la charge du SYDEC, si les résultats des analyses montrent un dépassement des valeurs de référence de qualité,
- à la charge de l'abonné, si les résultats des analyses ne montrent pas de dépassement des valeurs de référence de qualité.

Article 38 – Autres demandes de dégrèvement

Toute demande de dégrèvement écrite qui n'entre pas dans le champ des dispositions prévues aux articles 36 et 37 du présent règlement sera soumise pour examen et avis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du SYDEC.

Après délibération du SYDEC, des remises gracieuses pourront être accordées aux abonnés ayant fait ces demandes.

Chapitre IX - Protection d'incendie

Article 39 – Défense incendie

Le service de défense extérieur contre l'incendie (DECI) est un service communal. Il est distinct du service public de l'eau potable. Les dépenses y afférentes sont prises en charge par la Commune adhérente au SYDEC.

La Commune adhérente est tenue, réglementairement, d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie, ainsi que leur accessibilité. La vidange des bouches est de son ressort. Elle est également tenue de réparer les défectuosités constatées. Toutes opérations réalisées par la Commune doivent impérativement l'être avec l'accord préalable du SYDEC, obtenue et demandée sous la forme d'un écrit.

En ce qui concerne la défense incendie particulière, l'abonné ne peut rechercher en responsabilité le SYDEC pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant des installations (poteaux incendie et bouches incendie alimentés par le réseau d'eau potable). Il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

Chapitre X - Infractions et poursuites

Article 40 – Infractions, poursuites et mesures de sauvegarde

Le représentant légal du SYDEC et ses agents sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications, à constater les infractions et à dresser un procès-verbal.

Compte tenu de la nature des infractions qui constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que le SYDEC pourrait exercer contre lui. Une fermeture du branchement peut être prononcée si elle est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, à l'application d'une pénalité prévue au présent règlement et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 41 – Pénalités pour non respect du règlement

Les infractions au présent règlement commises par les usagers, abonnés, propriétaires, ou leurs préposés et mandataires sont, en tant que de besoin, constatées par les agents du SYDEC et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents, sans préjudice de l'application des pénalités précisées dans le présent article, en particulier dans les cas suivants :

- consommation sans abonnement,
- utilisation d'eau potable sur la voie publique ou sur poteau d'incendie sans compteur ni autorisation,
- piquage sur le réseau sans compteur du SYDEC,
- compteur démonté et/ou reposé à l'envers y compris les modules radio,
- impossibilité d'accéder au compteur pour les agents du SYDEC,
- bris de scellé, cache ou plomb,
- installations non conformes ou défaut de mise en conformité,
- manoeuvre ou tentative de manoeuvre de robinets de prise, ou de robinets de vannes,
- fermeture et/ou ouverture de branchement,
- manoeuvre de bouche à clé.

En cas de découverte d'une quelconque infraction et sans préjuger des poursuites éventuelles devant les tribunaux compétents, l'usager s'expose à une pénalité financière de 500,00 € HT.

Chapitre XI - Dispositions d'application

Article 42 – Publicité et opposabilité du présent règlement

Le présent règlement est :

- remis aux nouveaux abonnés lors de la souscription de leur abonnement,
- adressé aux abonnés du service par courrier sur simple demande,
- disponible dans les locaux du SYDEC,
- disponible sur le site internet du SYDEC,
- mis à disposition des usagers, abonnés et propriétaires dans les mairies des collectivités ayant transféré la compétence Eau Potable (distribution).

Le paiement de la première facture suivant sa diffusion ou celle de sa mise à jour vaut accusé de réception du présent règlement par l'abonné.

Article 43 – Réclamations et recours amiables

Préalablement à la saisine du médiateur, l'abonné à la faculté d'adresser **une demande de conciliation** au Président du SYDEC en motivant clairement sa demande. Elle est transmise par voie postale ou par voie électronique à l'adresse suivante : **ccspl@sydec40.fr**.
Cette demande de conciliation est examinée par la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC. L'avis de la CCSPL est par la suite soumis à l'approbation du bureau du SYDEC. La décision sur la demande de conciliation est alors notifiée à l'abonné.
En cas de désaccord sur la conciliation et préalablement à toutes saisines de la juridiction compétente, l'abonné doit saisir un médiateur agréé par la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation.
Le médiateur désigné par le SYDEC est le suivant : Médiation de l'Eau - BP 40463 - 75366 Paris Cedex 08 - contact@mediation-eau.fr

Article 44 – Date d'effet

Le présent règlement entre en application à compter de la date de signature par le Président du SYDEC. Tout règlement antérieur est abrogé concomitamment.

Article 45 – Modifications du présent règlement

Toute modification ultérieure apportée au présent règlement fait l'objet des mêmes règles de publicité que celles prévues aux articles précédents.

Article 46 – Litiges

A défaut d'accord après le recours amiable, les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève la Collectivité.

Article 47 – Clause d'exécution

Le Président du SYDEC et ses agents ainsi que le comptable public du SYDEC en tant que de besoin, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 7 décembre 2015
Délibéré et adopté par le Collège syndical du SYDEC dans sa séance du 10 décembre 2015

A Mont de Marsan, le 10 décembre 2015

Le Président
Arnaud PINATEL



EAU DES LANDES
SERVICE PUBLIC DE L'EAU



UN NUMÉRO UNIQUE

0 810 40 90 40 Service 0,06 € / min + prix appel

CERTIFIÉ ISO 9001

sydec
syndicat d'équipement des communes des Landes

Syndicat d'Equipement
des Communes des Landes

55 rue Martin Luther King - CS70627
40006 Mont-de Marsan Cedex

www.sydec40.fr

Photos : Bun Phannara - Sydec - Ludovic Cazenave - Directeur de la publication : Arnaud Pinatel - Rédaction : SYDEC

Castay IMPRIMERIE - AIRE SUR L'ADOUR IMPRIM'VERT

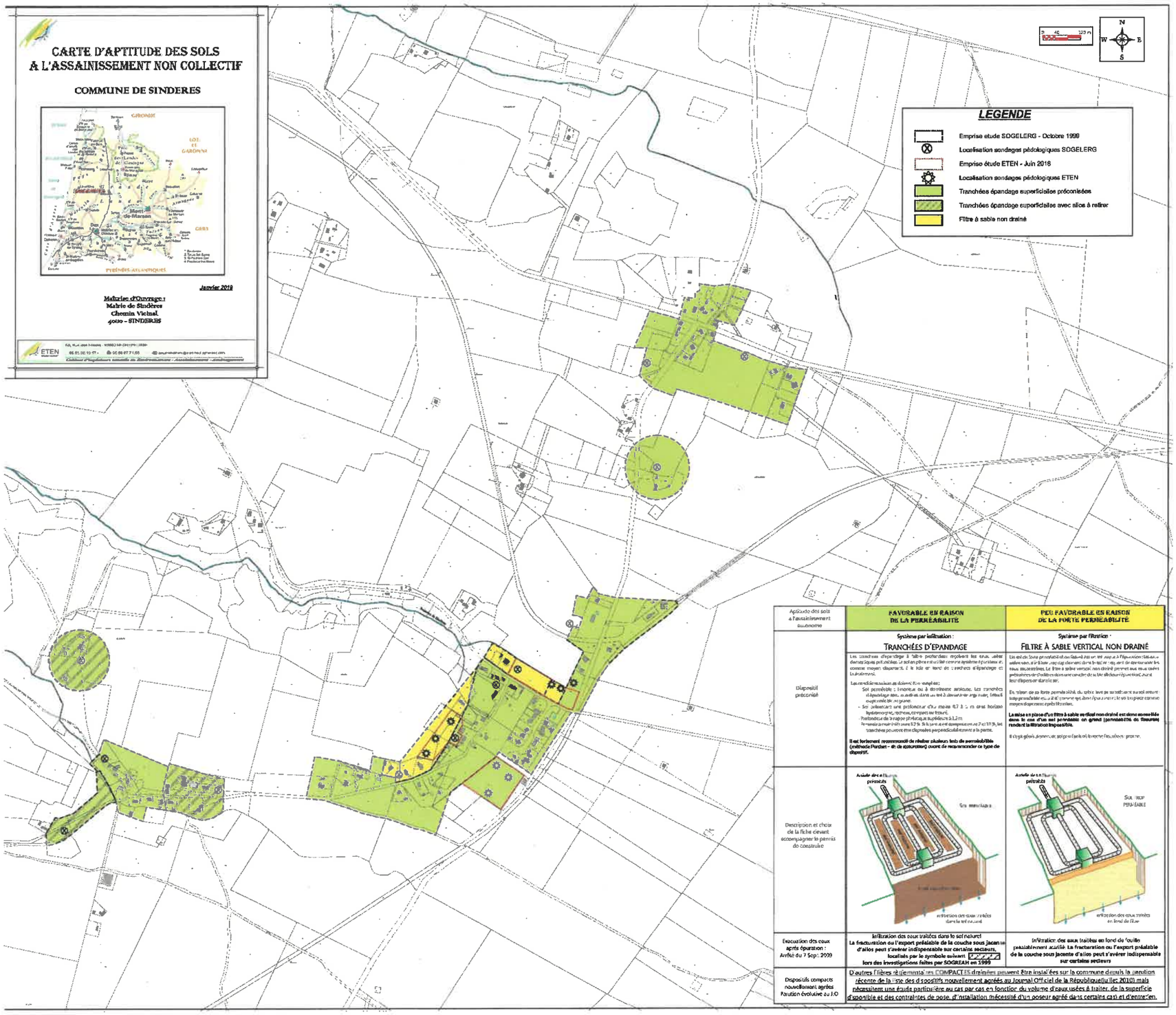
CARTE D'APTITUDE DES SOLS
A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
COMMUNE DE SINDERES
Janvier 2018
Maîtrise d'Ouvrage :
Mairie de Sindères
Chemin Vichal
40110 - SINDERES
ETEN
LEGENDE
Emprise etude SOGELERG - Octobre 1999
Localisation sondages pédologiques SOGELERG
Emprise étude ETEN - Juin 2018
Localisation sondages pédologiques ETEN
Tranchées épandage superficielles préconisées
Tranchées épandage superficielles avec sable à retirer
Filtre à sable non drainé
N
S
W
E
Aptitude des sols à l'assainissement autonome
FAVORABLE EN RAISON DE LA PERMEABILITE
PEU FAVORABLE EN RAISON DE LA FORTE PERMEABILITE
Système par infiltration :
TRANCHÉES D'ÉPANDAGE
Système par filtration :
FILTRE À SABLE VERTICAL NON DRAINÉ
Dispositif préconisé
Description et choix de la fiche devant accompagner le permis de construire
Evacuation des eaux après épuration : Arrêté du 7 Sept. 2009
Infiltration des eaux traitées dans le sol naturel
La fracturation ou l'export préalable de la couche sous jacente d'silos peut s'avérer indispensable sur certains secteurs, localisés par le symbole suivant
lors des investigations faites par SOGREAH en 1999
Infiltration des eaux traitées en fond de fouille préalablement scarifié. La fracturation ou l'export préalable de la couche sous jacente d'silos peut s'avérer indispensable sur certains secteurs
Dispositifs compacts nouvellement agréés Fauition évolutive au J.O
D'autres filières réglementaires COMPACTES drainées peuvent être installées sur la commune depuis la parution récente de la liste des dispositifs nouvellement agréées au Journal Officiel de la République(juillet 2010) mais nécessitent une étude particulière au cas par cas en fonction du volume d'eaux usées à traiter, de la superficie d'disponible et des contraintes de pose, d'installation nécessité d'un poseur agréé dans certains cas) et d'entretien.

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision du zonage d'assainissement de la commune de Sindères (40)

n°MRAe 2019DKNA50

dossier KPP-2019-7652

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de la commune de Sindères**,** reçue le 7 janvier 2019, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 22 janvier 2019 ;

Considérant que la commune de Sindères, 187 habitants en 2015 sur un territoire de 2 000 hectares, souhaite réviser son zonage d'assainissement approuvé en 2003 pour le rendre compatible avec le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Morcenais, en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement se traduit par le maintien en assainissement non collectif de l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que le dossier présente une carte d'aptitude des sols à l'infiltration et démontre une bonne aptitude à l'assainissement autonome sur les secteurs urbanisés et à urbaniser ;

Considérant que les contrôles et le suivi des installations d'assainissement autonome sont effectués par le SYDEC, service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Considérant que la commune de Sindères n'est pas située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Sindères n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement présenté par la commune de Sindères (40) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Sindères est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 1er mars 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégataire



Gilles PERRON

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.

MAIRIE
SINDERES
40110
LANDES

SINDERES le, 05 décembre 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N°19

Nombre de Conseillers
En exercice : **11**
Présents : **08** Votants : **08** Absents : **03**

L'An deux mille dix huit, le cinq du mois de décembre, à dix huit heures trente le Conseil Municipal de la Commune de **SINDERES,** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **M. Antoine MENAUT, maire.**

Date de convocation du Conseil Municipal ; 29 novembre 2018

Présents ; Mesdames, Messieurs les Conseillers Municipaux en exercice
Bernard BORDA, Christiane GAUTHE, Anaïs BAREYT, Yannick VILLATORO, Isabelle DARRIGRAND, Didier STEVENIN.

Absents : Chloé FAY, Audrey BLAUVAC, Hubert ETCHEVERRIA.

OBJET : CHOIX DE L'EMPRISE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Objet : du zonage d'assainissement

Vu la loi n°92-3 du 03/01/1992 sur l'eau,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30/12/2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

Vu le décret n°94-469 du 03/06/1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionné à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le code de l'Urbanisme.

Considérant l'article L2224-10 du CGCT, modifié par la Li n°2010-788 du 12/07/2014, art. 240, qui prévoit que toute commune doit délimiter sur son territoire les zones qui relèvent de l'assainissement autonome des zones qui sont raccordées ou, qui le seront dans un avenir proche, à un réseau collectif.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de valider la proposition d'emprise du zonage d'assainissement.

Il explique que cette proposition de zonage doit, pour être définitivement adoptée, être soumise à une enquête publique.

Après examen du projet et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Approuve la proposition d'emprise du zonage d'assainissement et décide de laisser l'ensemble du territoire communal en assainissement non collectif.

Décide de soumettre ce zonage à l'enquête publique réglementaire et donne pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette procédure et pour signer toutes les pièces

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois après son affichage et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour copie conforme.
Fait et délibéré les jour, mois, an que dessus.
Reçu en Préfecture
Certifié exécutoire Le

Publié ou notifié Le

Le Maire, Antoine MENAUT

MAIRIE DE SINDERES (LANDES)

MAIRIE 40110.SINDERES ; TEL ; 05.58.04.16.30 FAX . ; 05.58.04.17.79

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Landes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'YGOS-SAINT-SATURNIN
SEANCE DU 21 octobre 2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt et un octobre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal d'Ygos-St-Saturnin, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur Jean Pierre REMY, Maire.

Membres présents : M. REMY Jean Pierre, Maire, M. DAUBAS Nicolas, adjoint, Mme CELIA Yvette, adjointe, Mme GUILLOT Muriel, M. DUPOUY Guy, Mme DUVIGNAU Monique, M. TEYSSIER Jean François, Mme TASTET Nadège, M. SORET julien

Etaient excusés : M. POUDENX Jean Alexandre, M. BACHE Frédéric,
Mme ROSE Pauline donne pouvoir à Mr SORET

Secrétaire de séance : Mme GUILLOT Muriel

Date de convocation : vendredi 15 octobre

DCM 2021/10/21//03
Objet : Approbation du Schéma Directeur d'assainissement de la commune de Ygos Saint Saturnin après Enquête Publique Unique.

VU la loi sur l'Eau n 092-3 du 3 janvier 1992 et la nouvelle Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006,

VU l'avis de l'autorité environnementale de la Nouvelle Aquitaine (MRAE) - Avis MRAE 2019DKNA190 du 4 Juillet 2019 - relatifs à l'examen au cas par cas du projet d'élaboration du schéma directeur d'assainissement de la commune d'Ygos Saint Saturnin qui indique que ce dernier ne n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent délimiter après enquête publique leur zonage d'assainissement intégrant :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et si elles le décident, leur entretien.

CONSIDERANT que l'établissement du zonage d'assainissement se base sur une « étude préalable » permettant le choix et la mise en forme cartographique du zonage définitif, qui comprend :

- La synthèse des données existantes
- L'étude d'aptitude des sols à l'assainissement autonome
- L'analyse de l'habitat
- L'élaboration des scénarii et l'étude technico-économique comparative de mise en place de l'assainissement collectif.

Conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr

CONSIDERANT que les évolutions de l'urbanisation et le PLUiH de la Communauté de communes du Pays Morcenais en cours d'élaboration font qu'aujourd'hui les zonages initiaux d'assainissement, ne sont plus adaptés et qu'il convient de les mettre à jour.

VU les avis favorables des personnes publiques associées dans le cadre du projet de plan local d'urbanisme Intercommunal (PLUiH) arrêté de la Communauté de Communes du Pays Morcenais, dans lequel était annexé le schéma directeur d'assainissement d'Ygos Saint Saturnin.

VU la délibération n°24/04/19/04 du 6 Mai 2019 du conseil municipal d'Ygos Saint Saturnin arrêtant le projet de schéma directeur d'assainissements et le soumettant à enquête publique.

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de PAU n° E20000049 /64 en date du 27 Août 2020 désignant Monsieur Yves POISSON comme Commissaire Enquêteur.

VU l'arrêté N°04/2021 du 6 Mai 2021 du Président de la Communauté de Communes du Pays Morcenais ordonnant l'ouverture de l'Enquête Publique Unique :

- Du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de communes du Pays Morcenais,

- Des révisions du schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales de la commune de Morcenx-La-Nouvelle, et des schémas directeurs d'assainissement des communes déléguées de Morcenx-la-Nouvelle : Arjuzanx, Garrosse et Sindères,

- Des révisions du schéma directeur d'assainissement d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos-Saint-Saturnin, d'Arengosse et d'Ousse-Suzan.

VU l'Enquête Publique Unique relative aux projets sus visés qui s'est déroulée du lundi 31 Mai 2021 à 9h00 jusqu'au Mercredi 30 Juin à 17h00 (soit 31 jours).

VU les observations du public faites lors de l'Enquête Publique Unique sur les dossiers du projet de PLUIH de la Communauté de communes du Pays Morcenais, des révisions des schémas directeurs d'assainissement d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos-Saint-Saturnin, d'Arengosse et d'Ousse-Suzan et des révisions du schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales de la commune de Morcenx-La-Nouvelle, et des schémas directeurs d'assainissement des communes déléguées de Morcenx-la-Nouvelle : Arjuzanx, Garrosse et Sindères.

VU la remise du procès-verbal de synthèse du 8 Juillet 2021 par le commissaire enquêteur à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Morcenais responsable de l'Enquête Publique Unique (PLUiH, zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales), et plus particulièrement la synthèse des avis du public susvisés.

VU la délibération 2021/20/07/10 en date du 20 juillet 2021 valant Mémoire réponse de monsieur le Maire de la Commune d'Ygos Saint Saturnin sur la révision du schéma directeur d'assainissement de la commune d'Ygos Saint Saturnin.

VU le Mémoire en réponse de le Communauté de Communes du Pays Morcenais en date du 23 Juillet 2021 pour le projet de PLUIH.

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 Juillet 2021 dont une copie a été mise en ligne et mise à la disposition du public à la Communauté de Communes du Pays Morcenais et sur le site internet d'Ygos Saint Saturnin.

CONSIDERANT l'avis favorable émis avec réserve par le Commissaire Enquêteur sur le projet de révision de schéma directeur d'assainissement d'Ygos Saint Saturnin.

Conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr

CONSIDERANT que la réserve concernant « *la mise en place effective de la fonction SPANC dans les délais nécessaires à la reprise de l'activité par le nouvel opérateur* » a été prise en compte par la municipalité en engageant des démarches auprès du SYDEC pour reprendre le service du SPANC à la suite de la défaillance de la SAUR.

CONSIDERANT que le schéma directeur d'assainissement d'Ygos Saint Saturnin tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

Article 1

- D'ADOPTER le schéma directeur d'assainissement de la commune d'Ygos Saint Saturnin tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2

- D'INFORMER que le schéma directeur d'assainissement sera annexé au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme de l'Habitat (PLUIH) de la Communauté de communes du Pays Morcenais, une fois ce dernier approuvé.

Article 3

- DIT que le schéma directeur d'assainissement est tenu à disposition du public à la Mairie pendant les jours et heures habituels d'ouverture.

La présente délibération accompagnée du dossier du schéma directeur d'assainissement qui lui est annexé est transmise à Madame la Préfète.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente approuvant l'approbation du schéma d'assainissement de la commune.

Vote :
Pour : 10 Abstention : / Contre : /

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus,

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Jean Pierre REMY

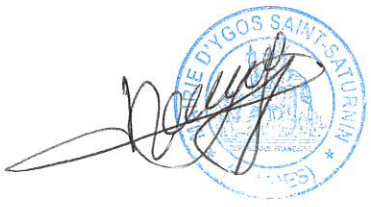

Copies : chrono – préfecture – perception – CCPM

Conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr





DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES D'YGOS-SAINT-SATURNIN

Notice explicative du zonage d'assainissement

Mairie d'Ygos-Saint-Saturnin

Mars 2021



sce
Aménagement
& environnement

CLIENT

RAISON SOCIALE	Mairie d'Ygos-Saint-Saturnin
COORDONNÉES	247, avenue Saint-Saturnin 40 110 YGOS-SAINT-SATURNIN Tél. 05.58.51.71.90 - Fax 05.58.51.82.93
INTERLOCUTEUR *(nom et coordonnées)*	Monsieur REMY Jean-Pierre Tél. 05.58.51.71.90 ygossaintsaturnin@wanadoo.fr

SCE

COORDONNÉES	ZAC du Golf 2, chemin de l'Aviation – 64200 BASSUSSARRY Tél. 05.59.70.33.61 - Fax 05.59.93.14.17 E-mail : bayonne@sce.fr
INTERLOCUTEUR *(nom et coordonnées)*	Madame CAULE Katia Tél. 05.59.70.33.61 E-mail : katia.caule@sce.fr

RAPPORT

TITRE	Révision du zonage d'assainissement eaux usées d'Ygos-Saint-Saturnin – Notice explicative du zonage d'assainissement
NOMBRE DE PAGES	58
NOMBRE D'ANNEXES	8
OFFRE DE RÉFÉRENCE	P18004614 - Novembre 2018
N° COMMANDE	Notification – Marché le 05/02/2019

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
190014	08/03/2021	Édition 2	Compléments	MHO/KFO	KFO

SOMMAIRE

1. Introduction 7
2. Contexte géographique et environnemental 8
2.1. Contexte géographique 8
2.2. Contexte géologique 10
2.3. Contexte topographique et occupation du sol 11
2.3.1. Topographie 11
2.3.2. Occupation du sol 12
2.4. Eaux souterraines 13
2.4.1. Présentation et fonctionnement des nappes 13
2.4.2. Masses d'eau souterraines 14
2.4.3. Qualité des eaux souterraines 15
2.4.4. Captages AEP et périmètres de protection 16
2.5. Eaux superficielles 17
2.5.1. Réseau hydrographique 17
2.5.2. Statut des cours d'eau 21
2.5.3. Hydrologie 21
2.5.4. Qualité des eaux 22
2.5.4.1. Surveillance de la qualité des eaux 22
2.5.4.2. Qualité des eaux superficielles 23
2.5.5. Usage des milieux aquatiques 26
2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux 27
2.7. Zones naturelles protégées et classées 28
2.8. Synthèse des enjeux milieux récepteurs 28
3. Contexte humain 29
3.1. Démographie et habitat 29
3.1.1. Démographie 29
3.1.2. Logement 29
3.2. Perspectives d'évolution de la population et du bâti 30
3.2.1. Document d'urbanisme 30
3.2.2. Perspectives de développement 30
3.3. Activités 32
4. Présentation du système d'assainissement collectif 33
4.1. Le réseau de collecte et de transfert des eaux usées 33
4.1.1. Présentation 33
4.1.2. Fonctionnement 33
4.2. L'ancienne station d'épuration 34
4.2.1. Présentation 34
4.2.2. Fonctionnement 35

4.3. Présentation du programme de travaux retenu dans le cadre du schéma directeur d'assainissement 36
4.3.1. Orientations retenues 36
4.3.2. Programme de travaux 37
4.4. Les travaux réalisés 38
4.4.1. La nouvelle station d'épuration 38
4.4.2. La conduite de rejet des eaux traitées 41
4.4.3. Poste de refoulement et bassin tampon "Salle des Fêtes" 41
5. Etude de l'assainissement non collectif 42
5.1. Réglementation 42
5.2. Rappel des principales conclusions des études déjà réalisées 44
5.2.1. Aptitude des sols 44
5.2.2. Recensement des dispositifs d'assainissement autonome existants 49
6. Zonage d'assainissement retenu 51
6.1. Zones urbanisées 51
6.2. Zones d'urbanisation futures 51
6.3. Synthèse 51
7. Impact sur la station d'épuration 52
8. Principales dispositions découlant du zonage de l'assainissement 53
8.1. L'assainissement collectif 53
8.2. L'assainissement non collectif 54
9. Annexes 57

INDEX TABLEAUX

Tableau 1 : Synthèse de l'état des masses d'eaux souterraines de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin – Evaluation SDAGE 2016-2021 sur la base des données 2007-2010 15
Tableau 2 : Synthèse des objectifs concernant le bon état des masses d'eaux souterraines de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin – Evaluation SDAGE 2016-2021 sur la base des données 2007-2010 15
Tableau 3 : Caractéristiques hydrologiques du Bès 21
Tableau 4 : Etat et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne 2016-2021 23
Tableau 5 : Pressions évaluées sur le ruisseau du Suzan (FRFRR231_3) 23
Tableau 6 : Pressions évaluées sur le ruisseau des Saucettes (FRFRR457_2) 24
Tableau 7 : Résultats du suivi qualité physico chimique des eaux du Lassus (Suzan) en 2017 25
Tableau 8 : Population de Ygos-Saint-Saturnin – Données Insee de 1990 à 2016 29
Tableau 9 : Evolution du nombre de logements par catégorie 29
Tableau 10 : Synthèse des potentiels de développements d'habitat retenus dans le cadre du PLUi 32
Tableau 11 : Performances minimales d'épuration 34
Tableau 12 : Niveau de rejet de la nouvelle station d'épuration 38
Tableau 12 : Synthèse des profils et des dispositifs d'assainissement par sondages 46
Tableau 13 : Synthèse des changements de destination 47
Tableau 14 : Bilan des contrôles des installations autonomes 49
Tableau 15 : Synthèse des contrôles des installations 50
Tableau 16 : Evaluation des charges supplémentaires à raccorder au système d'assainissement collectif de la STEU d'Ygos-Saint-Saturnin 52

INDEX FIGURES

Figure 1 : Localisation géographique de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin 8
Figure 2 : Limites communales d'Ygos-Saint-Saturnin 9
Figure 3 : Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude 10
Figure 4 : Carte de la topographie sur la zone d'étude 11
Figure 5 : Cartographie d'occupation du sol 12
Figure 6 : Carte piézométrique de la nappe 13
Figure 7 : Carte des remontées de nappes 14
Figure 8 : Localisation des 2 ressources de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin 16
Figure 9 : Périmètres de protection de la ressource F2 - Bellevue 17
Figure 10 : Réseau hydrographique de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin 19
Figure 11 : Localisation de la station de mesure de qualité du ruisseau de Lassus au niveau Ousse-Suzan 22
Figure 12 : Localisation des zones de protection 28
Figure 13 : Extrait du PLUi sur la partie bourg d'Ygos-Saint-Saturnin 31
Figure 12 : Synoptique de fonctionnement de la nouvelle station d'épuration 40
Figure 14 : Localisation des zones étudiées et sondages vis-à-vis de leur aptitude des sols à l'ANC – Etude SOGELERG de 1999 45
Figure 15 : Rappel de la localisation des sondages et localisation des changements de destination prévus au PLUi 48

1. Introduction

Le présent document concerne l'étude de zonage d'assainissement de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin tel que défini dans la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et le décret 2006-503 du 2 mai 2006.

Une étude de zonage d'assainissement a déjà été réalisée en 2001 par le cabinet SOGREAH dans le cadre d'une étude du schéma directeur d'assainissement. Suite à cette étude, la collectivité a approuvé par délibération du 12 février 2001 son zonage d'assainissement eaux usées. La zone d'assainissement collectif correspondait au bourg existant (cf. annexe 1). Les quartiers La Chapelle et Laiterie ont été conservés en assainissement non collectif.

Ce document de délimitation des zones d'assainissement collectif est évolutif au même titre que les documents d'urbanisme.

Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration sur la Communauté de Communes du Pays Morcenais dont fait partie la commune d'Ygos-Saint-Saturnin. Ce document devrait aboutir pour le 1er janvier 2020.

Afin d'aboutir à un choix de la collectivité vis-à-vis de son assainissement et de tenir compte des potentiels d'urbanisation prévues par le prochain document d'urbanisme, SCE a été mandaté pour réaliser une nouvelle étude de révision du zonage d'assainissement eaux usées en complément du schéma directeur d'assainissement déjà actualisé par SCE en 2017.

L'étude de révision du zonage d'assainissement a consisté principalement à mettre en adéquation la zone d'assainissement collectif avec la zone de desserte actuelle de l'assainissement collectif et à mettre en cohérence ce zonage d'assainissement avec le projet de PLUi.

2. Contexte géographique et environnemental

2.1. Contexte géographique

La commune d'Ygos-Saint-Saturnin, traversée par les départementales 57 et 38, est située au centre du département des Landes, à environ 20 kilomètres au nord-est de Tartas et 20 kilomètres à l'ouest de Mont-de-Marsan.

Elle fait partie de la Communauté de Communes du Pays Morcenais et est limitrophe des communes de Saint-Martin d'Oney, Geloux, Garein, Luglon, Arengosse, Villenave et Ousse-Suzan.

D'une superficie cadastrée de 5 788 ha, Ygos-Saint-Saturnin est une commune rurale de 1 298 habitants (données mairie recensement février 2015).

Le territoire communal est situé sur le bassin versant de la Midouze, affluent de l'Adour.

Figure 1 : Localisation géographique de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin



Source : Géoportail

Figure 2 : Limites communales d'Ygos-Saint-Saturnin

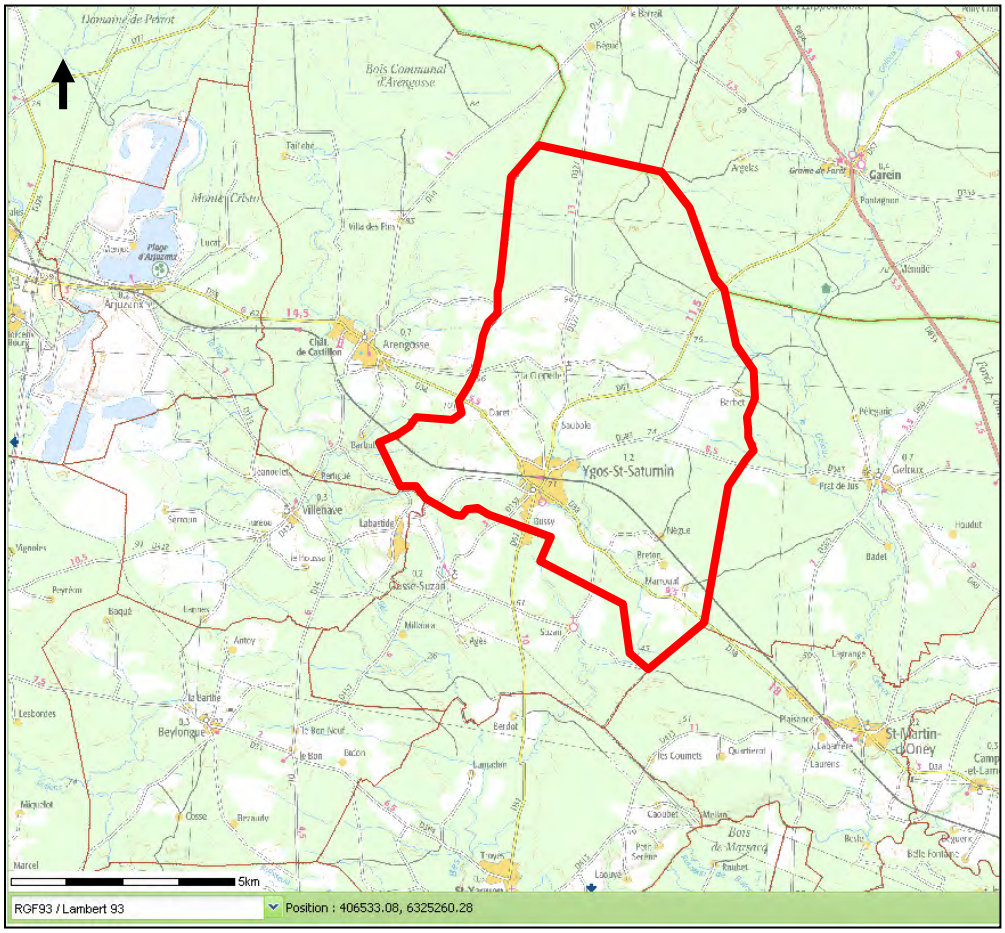

Source : DREAL Aquitaine

2.2. Contexte géologique

La figure ci-dessous présente le contexte géologique de la zone d'étude.

Figure 3 : Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude

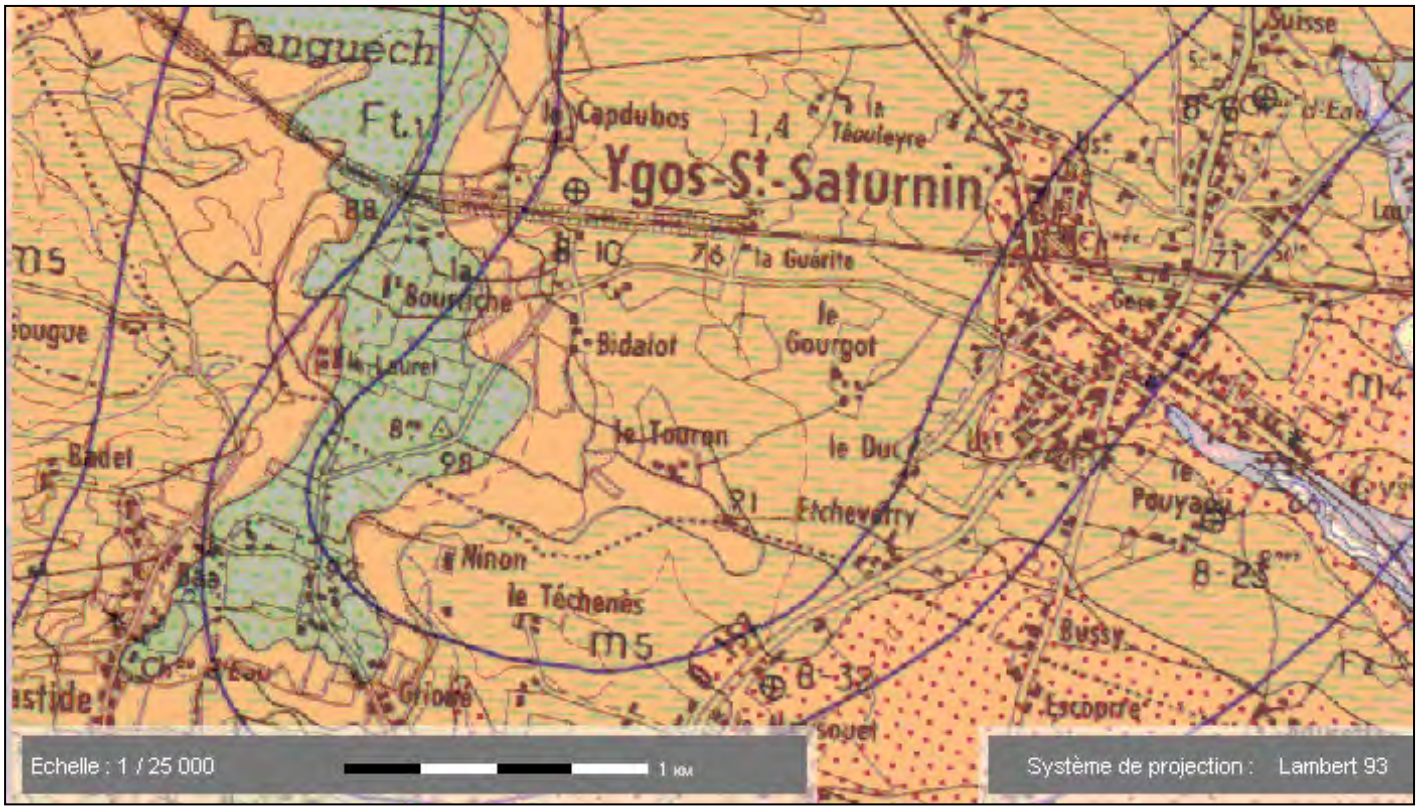

Alluvions de très hauts niveaux : graviers et petits galets rubéfiés

Alluvions de très hauts niveaux : graviers et petits galets rubéfiés

Formation d'Arengosse : sables, graviers et argiles kaoliniques blanches

Formation des Glaises bigarrées: argiles bariolées et lignites de type Arjuzanx

Formation des Sables fauves : sables argileux ocres à blanchâtres grossiers

Source : InfoTerre BRGM - Carte géologique au 1/25 000

Cette cartographie met en évidence les éléments suivants :

- Formation d'Arengosse majoritaire sur la partie nord de la commune ; elle se caractérise par la présence de sables, graviers et argiles kaoliniques,
- Un axe nord sud se caractérise par la formation des Glaises bigarrées se traduisant par la présence d'argiles bariolées et lignites de type Arjuzanx,
- A l'ouest de la commune, des alluvions de très hauts niveaux sont observés avec des graviers et petits galets rubéfiés,
- A l'est, on retrouve la formation des Sables fauves caractérisés par des sables argileux ocres à blanchâtres grossiers.

2.3. Contexte topographique et occupation du sol

2.3.1. Topographie

La commune d'Ygos-Saint-Saturnin est située sur le bassin versant de la Midouze, dans la partie peu accidentée des Landes.

Le relief de la zone d'étude est relativement plat. Il est caractérisé par une pente générale de sens Nord/Nord Ouest-Sud/Sud Est. L'altitude varie de 66 à 73m NGF sur la zone d'étude.

La topographie ne constitue donc pas une contrainte pour les évolutions potentielles du bâti sur la commune.

Figure 4 : Carte de la topographie sur la zone d'étude

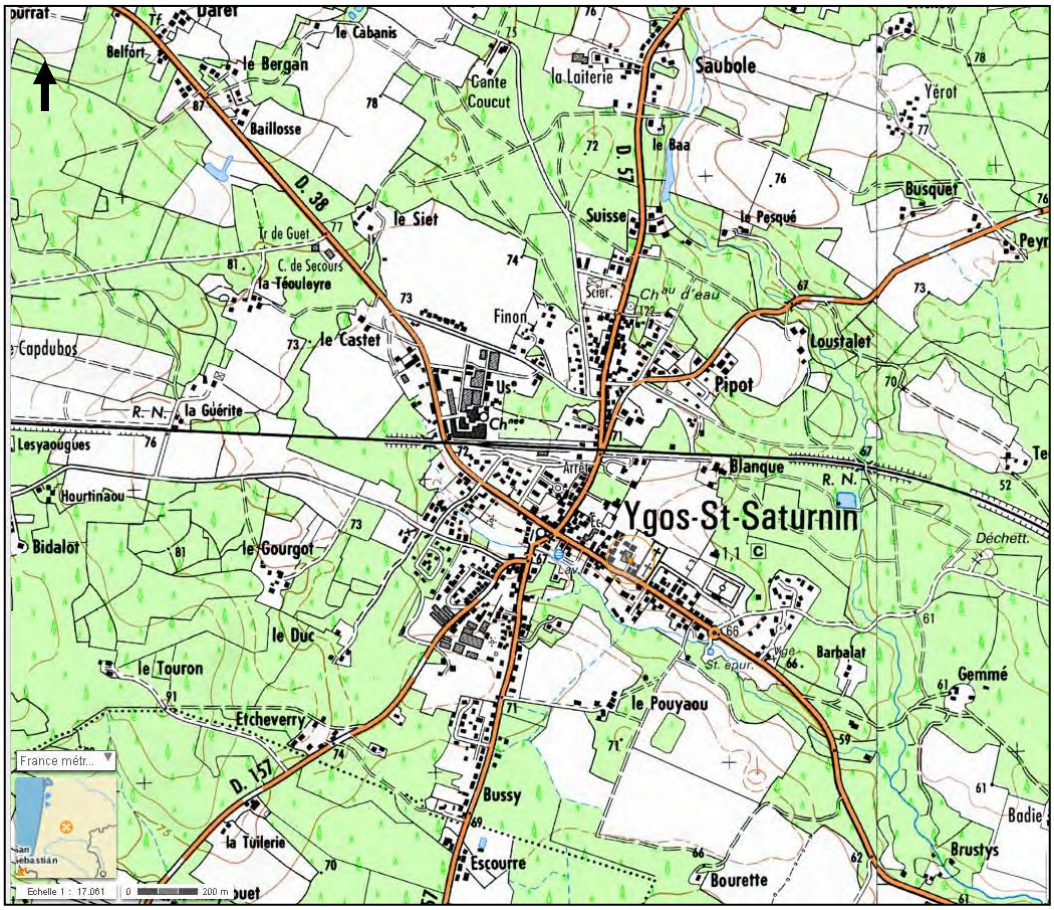

Source : Géoportail

2.3.2. Occupation du sol

Le territoire d'Ygos-Saint-Saturnin est occupé principalement par la forêt et des zones agricoles (principalement maïs et asperges).

Autour du bourg, localisé au centre-sud du territoire communal, s'articulent des paysages de terres agricoles au nord ouest et de forêts à l'est.

Figure 5 : Cartographie d'occupation du sol

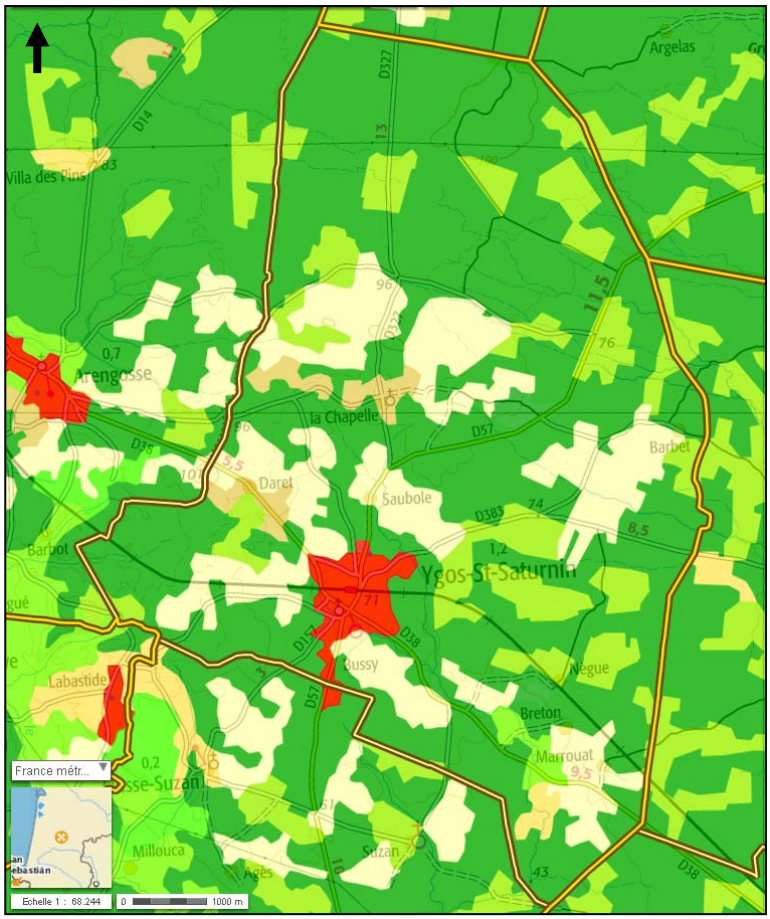

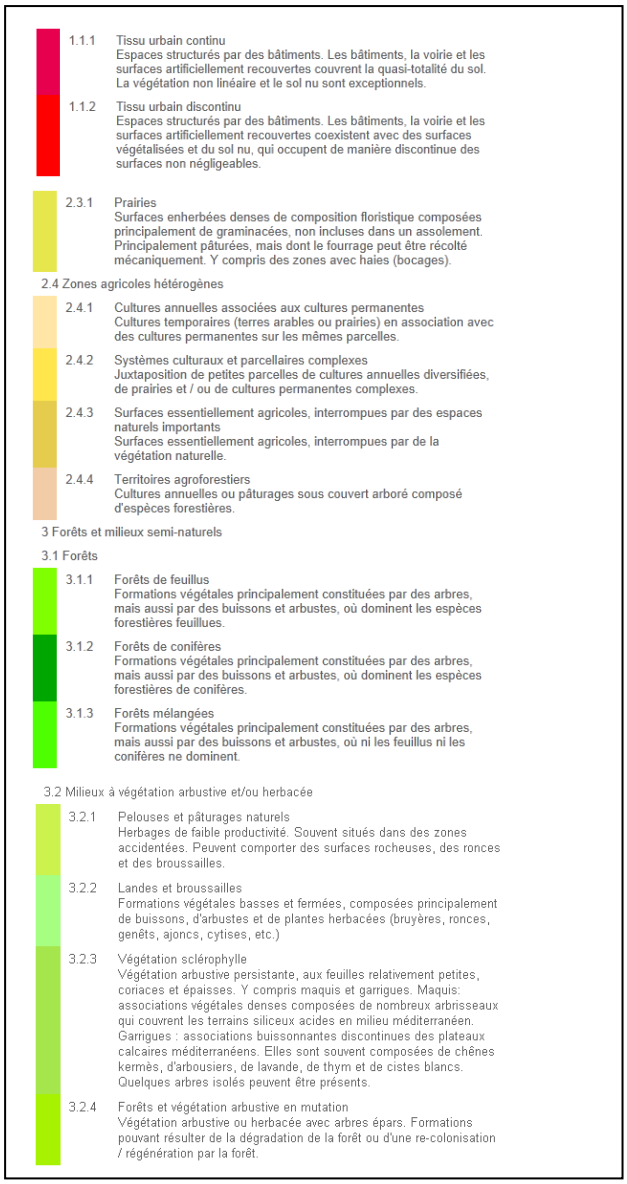

Source: Géoportail Corine Land Cover 2006

2.4. Eaux souterraines

Le département des Landes est l'un des plus riches en eaux souterraines en France. Plusieurs horizons sédimentaires poreux perméables constituent un système aquifère " multicouches ". Les nappes superficielles sont renfermées dans les sables constituant la couverture géologique.

Ce système est en relation avec le réseau hydrographique. Il contribue significativement au débit des cours d'eau en particulier à l'étiage. Le niveau de la nappe évolue annuellement en fonction des phénomènes climatiques et des prélèvements agricoles. En effet, les nappes sont essentiellement alimentées par l'infiltration directe des précipitations. La recharge de la nappe est rapide et d'une année sur l'autre les réserves sont généralement reconstituées.

2.4.1. Présentation et fonctionnement des nappes

La figure ci-après présente les axes d'écoulement des nappes souterraines ainsi que les courbes isopièzes de la nappe.

Figure 6 : Carte piézométrique de la nappe

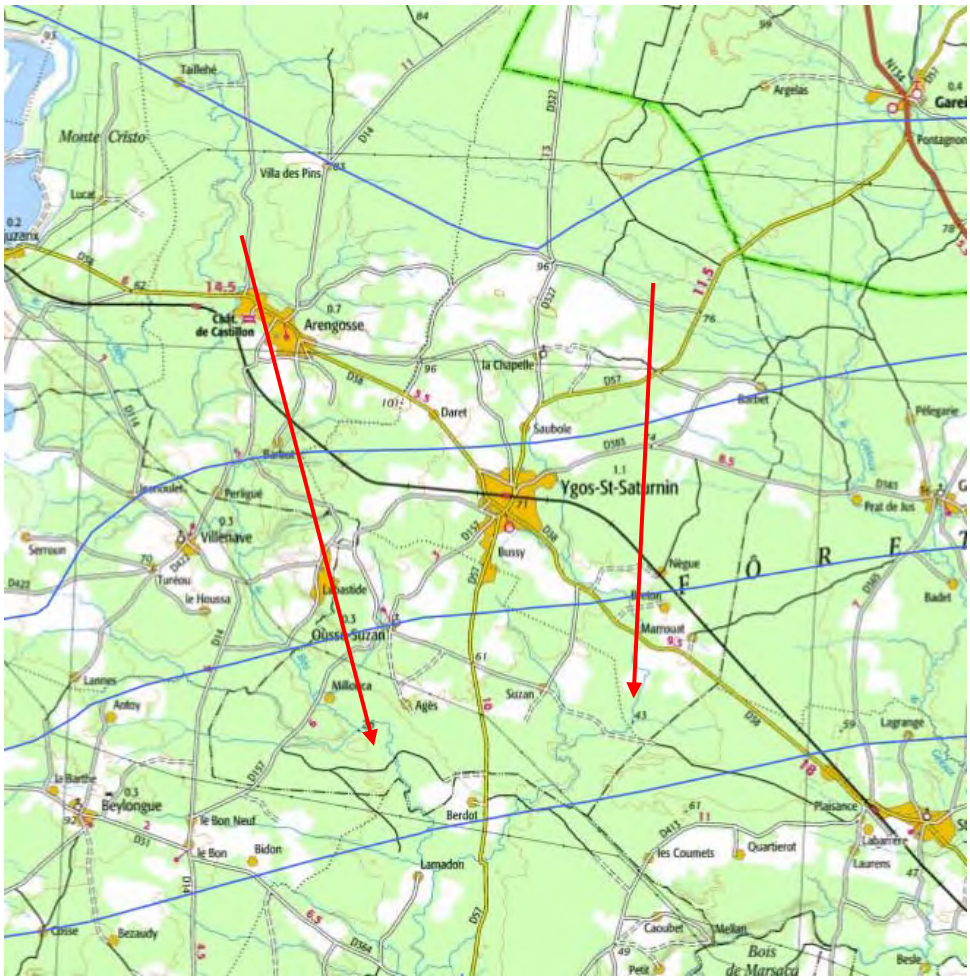

Sur la commune d'Ygos-Saint-Saturnin, les secteurs soumis à des risques de remontées de nappe correspondent principalement aux zones bordant le ruisseau du Suzan ou de Lassus situées au bourg et au niveau de la D38 en direction de Saint-Martin d'Oney.

Figure 7 : Carte des remontées de nappes

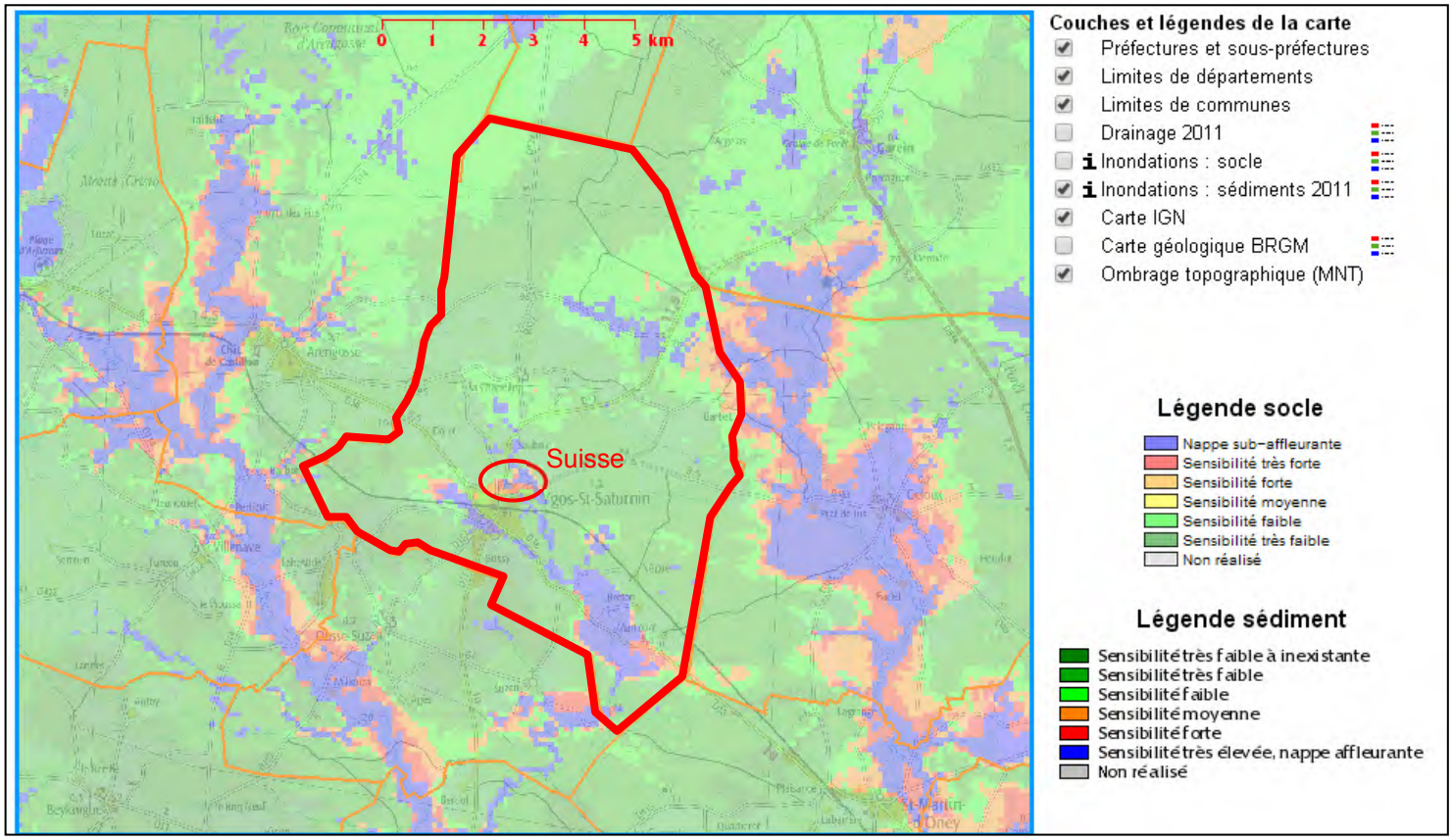

Source : Carte des remontées de nappes - www.inondationsnappes.fr

Un secteur est particulièrement identifié comme état à risque ponctuel d'inondation. Il s'agit du secteur Suisse. Le risque se situe au niveau de l'ouvrage (seuil) jouant le rôle de retenue d'eau sur le ruisseau de Lassus (Suzan) avec possibilité de submersion de la zone en cas de montée des eaux.

2.4.2. Masses d'eau souterraines

La notion de masse d'eau a été introduite en Europe dans le droit de l'environnement par la Directive cadre sur l'eau. La délimitation des masses d'eau souterraine est organisée à partir d'une typologie. Cette typologie est basée sur la nature géologique et le comportement hydrodynamique ou le fonctionnement « en grand » des systèmes aquifères (nature, vitesse de l'écoulement). Elle comprend plusieurs niveaux de caractéristiques qui font qu'en un point quelconque plusieurs masses d'eau peuvent se superposer les unes sur les autres.

Au total, huit masses d'eaux souterraines sont présentes sur la commune d'Ygos-Saint-Saturnin :

- FRFG045 : Sables plio-quaternaires des bassins côtiers région hydros et terrasses anciennes de la Gironde,
- FRFG046 : Sables et calcaires plio-quaternaires du bassin Midouze-Adour région hydro q,
- FRFG070 : Calcaires et faluns de l'aquitanien-burdigalien (miocène) captif,
- FRFG081 : Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud aquitain,
- FRFG082 : Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG,
- FRFG083 : Calcaires et sables de l'oligocène à l'ouest de la Garonne,
- FRFG084 : Grès, calcaires et sables de l'Helvétien (miocène) captif,
- FRFG091 : Calcaires de la base du crétacé supérieur captif du sud du bassin aquitain,

2.4.3. Qualité des eaux souterraines

Le tableau suivant indique l'état des masses d'eau souterraines.

Tableau 1 : Synthèse de l'état des masses d'eaux souterraines de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin – Evaluation SDAGE 2016-2021 sur la base des données 2007-2010

Code de la masse d'eau	Libellé de la masse d'eau	Etat quantitatif	Etat chimique
FRFG045	Sables plio-quaternaires des bassins côtiers région hydro s et terrasses anciennes de la Gironde	Bon	Bon
FRFG046	Sables et calcaires plio-quaternaires du bassin Midouze-Adour région hydro q	Bon	Mauvais
FRFG070	Calcaires et faluns de l'aquitanien-burdigalien (miocène) captif	Bon	Bon
FRFG081	Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud aquitain	Bon	Bon
FRFG082	Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG	Mauvais	Bon
FRFG083	Calcaires et sables de l'oligocène à l'ouest de la Garonne	Bon	Bon
FRFG084	Grés, calcaires et sables de l'Helvétien (miocène) captif	Bon	Bon
FRFG091	Calcaires de la base du crétacé supérieur captif du sud du bassin aquitain	Bon	Bon

Source : SIEAG – Agence de l'Eau Adour-Garonne

Les objectifs de bon état fixés par le SDAGE Adour Garonne sont présentés ci-après.

Tableau 2 : Synthèse des objectifs concernant le bon état des masses d'eaux souterraines de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin – Evaluation SDAGE 2016-2021 sur la base des données 2007-2010

Code de la masse d'eau	Libellé de la masse d'eau	Objectif de bon état quantitatif	Objectif de bon état chimique
FRFG045	Sables plio-quaternaires des bassins côtiers région hydro s et terrasses anciennes de la Gironde	2015	2015
FRFG046	Sables et calcaires plio-quaternaires du bassin Midouze-Adour région hydro q	2015	2027
FRFG070	Calcaires et faluns de l'aquitanien-burdigalien (miocène) captif	2015	2015
FRFG081	Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud aquitain	2015	2015
FRFG082	Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG	2027	2015
FRFG083	Calcaires et sables de l'oligocène à l'ouest de la Garonne	2015	2015
FRFG084	Grés, calcaires et sables de l'Helvétien (miocène) captif	2015	2015
FRFG091	Calcaires de la base du crétacé supérieur captif du sud du bassin aquitain	2015	2015

Source : SIEAG – Agence de l'Eau Adour-Garonne

2.4.4. Captages AEP et périmètres de protection

Des forages privés sont présents mais la mairie ne dispose pas d'une liste de ces forages.

La distribution d'eau potable sur Ygos-Saint-Saturnin, déléguée à la SAUR par contrat d'affermage, est réalisée depuis le forage F2 Bellevue qui capte dans les aquifères du Miocène aquitanien et du Miocène helvétien. Ce forage fait l'objet d'un périmètre de protection (arrêté préfectoral du 30/08/2001).

Un deuxième forage nommé F1 – Château d'eau est présent mais a été abandonné. Il n'a jamais fait l'objet d'une autorisation.

La figure ci-dessous présente la localisation des ressources pour l'alimentation en eau potable.

Figure 8 : Localisation des 2 ressources de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin

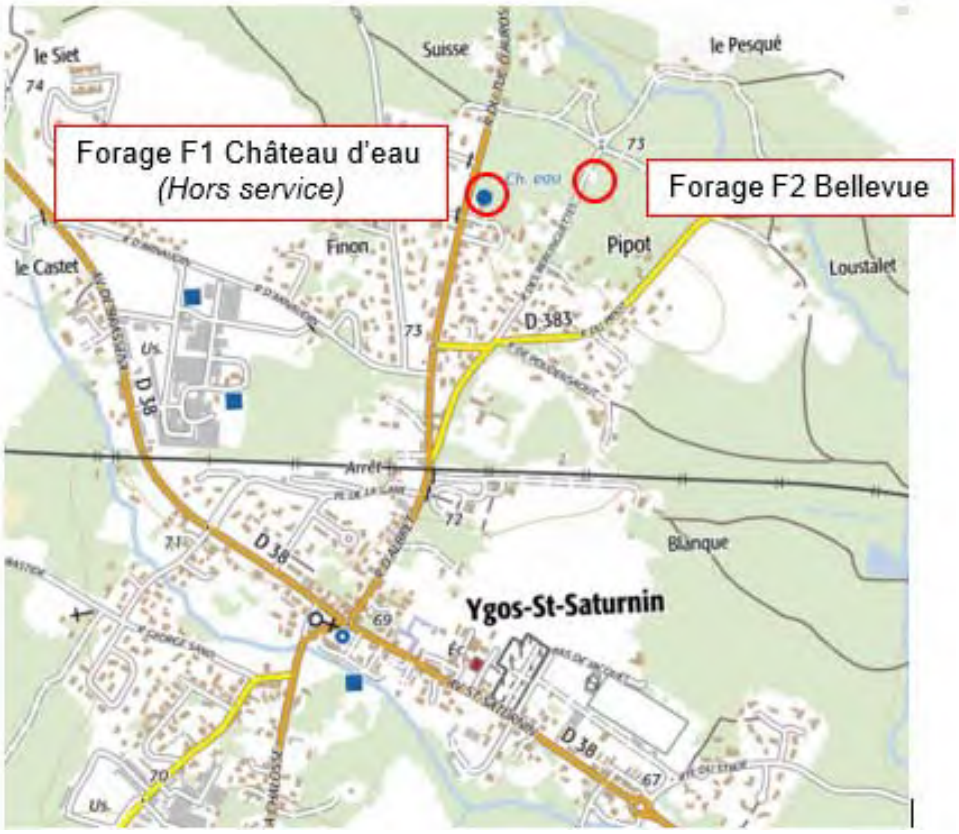

La figure ci-dessous présente les périmètres de protection du forage F2 – Bellevue.

Figure 9 : Périmètres de protection de la ressource F2 - Bellevue

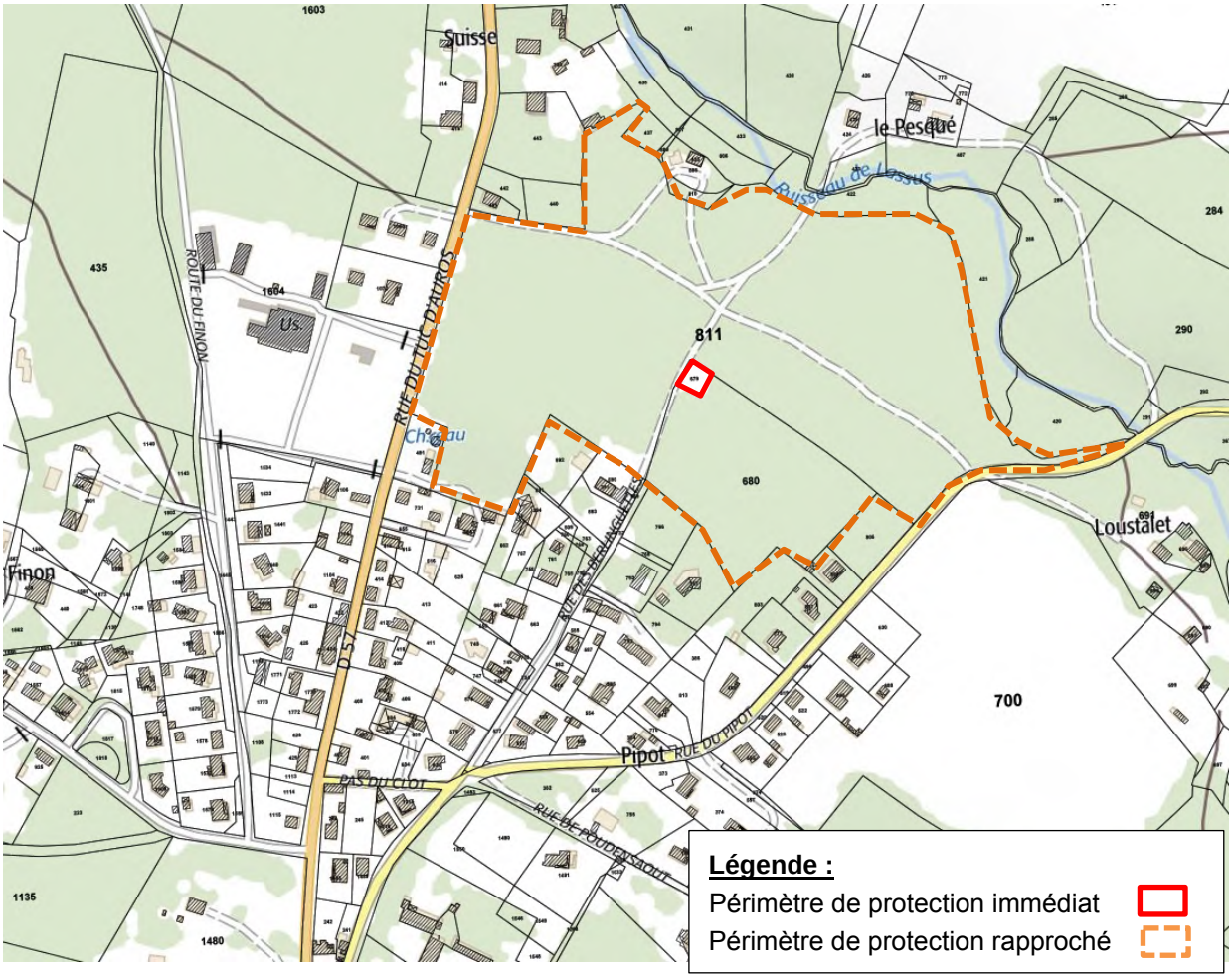

2.5. Eaux superficielles

2.5.1. Réseau hydrographique

Le territoire communal est situé sur le bassin versant de la Midouze.

Les cours d'eau qui sillonnent le territoire communal sont des affluents du Bès et du Geloux qui alimentent la Midouze. Le cours d'eau principal de la commune est le ruisseau le Suzan, affluent direct du Bès. Il traverse la commune selon un axe nord-ouest sud-est.

Quatre cours d'eau alimentent le Bès ou ses affluents :

- le ruisseau de Lesbats (affluent du ruisseau le Suzan), long de 2 kilomètres, qui constitue l'exutoire de la station d'épuration d'Ygos-Saint-Saturnin,
- le ruisseau le Suzan ou de Lassus,
- le ruisseau du Biton,
- le ruisseau des Saucettes.

Deux ruisseaux rejoignent le Geloux :

- le ruisseau de Larriaque,
- le ruisseau de la Toupierie.
-

Figure 10 : Réseau hydrographique de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin



2.5.2. Statut des cours d'eau

Les zonages réglementaires issus du SDAGE Adour Garonne 2016-2021 affectant la commune d'Ygos-Saint-Saturnin sont présentés ci-après.

La commune d'Ygos-Saint-Saturnin est classée en Zone Sensible (0.16% de son territoire par rapport aux "Lacs et étangs littoraux aquitains et le bassin d'Arcachon", en Zone Vulnérable et en Zone de Répartition des Eaux :

- Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits
- Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.
- Les zones de répartition des eaux sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Dans ces zones, les prélèvements d'eau supérieurs à 8 m³/sec sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

La procédure de révision du classement des cours d'eau a été engagée en janvier 2010. Les listes 1 et 2 des cours d'eau, classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, ont été arrêtées par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 7 octobre 2013. Ce classement des cours d'eau vise à la protection et à la restauration de la continuité écologique des rivières :

- **la liste 1** fixe la liste de cours d'eau sur lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit
- **la liste 2** fixe la liste des cours d'eau sur lesquels il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments, dans les 5 ans qui suivent la publication de la liste des cours d'eau.

Les anciens classements (rivières réservées et cours d'eau classés au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement) sont désormais caducs.

Le ruisseau de Lassus en aval de sa confluence avec le ruisseau de Capet (T013) est classé en liste 1 de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement.

2.5.3. Hydrologie

La station hydrométrique la plus proche est localisée sur la commune de Saint-Yaguen sur le ruisseau de Bès (dont un des affluents est le ruisseau de Suzan). Elle permet de suivre son débit depuis 2000.

Les caractéristiques hydrologiques du Bès sont présentées dans le tableau ci-après.

Tableau 3 : Caractéristiques hydrologiques du Bès

Points de référence	Superficie du bassin versant (km^2)	Débits moyens mensuels (m^3/s)												Module* (m^3/s)	$QMNA_5$** (m^3/s)
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D		
Bès à Saint Yaguen (Août 2007 - Avril 2016)	343	4.71	5.54	5.52	5.03	4.21	2.60	2.07	1.66	1.64	1.81	3.42	4.29	3.53	1.48

** Débit moyen interannuel*

*** Débit moyen minimum mensuel de retour 5 ans*

Le Bès est un cours d'eau présentant des variations saisonnières relativement marquées (débit moyen mensuel multiplié par 3 entre la période estivale et hivernale). La moyenne annuelle calculée est de 3.5 m^3/s. Le débit mensuel quinquennal sec (débit minimum se produisant en moyenne une fois tous les cinq ans) est de 1.48 m^3/s. Le débit instantané maximal est de 22.1 m^3/s (débit estimé pour le 04/03/2015).

2.5.4. Qualité des eaux

2.5.4.1.Surveillance de la qualité des eaux

Il n'existe pas de surveillance de la qualité des eaux au droit de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin.

Le ruisseau du Lassus également appelé ruisseau du Suzan fait l'objet d'un suivi de la qualité des eaux par l'Agence de l'Eau Adour Garonne au droit de la station de mesures située sur la commune voisine de Ousse-Suzan (05225320).

Pour rappel, le ruisseau de Lesbats, exutoire de la station d'épuration, n'est pas suivi, mais conflue avec le Lassus (Suzan).

La figure ci-dessous présente la localisation du site de mesures qualité du cours d'eau Suzan ou Lassus.

Figure 11 : Localisation de la station de mesure de qualité du ruisseau de Lassus au niveau Ousse-Suzan

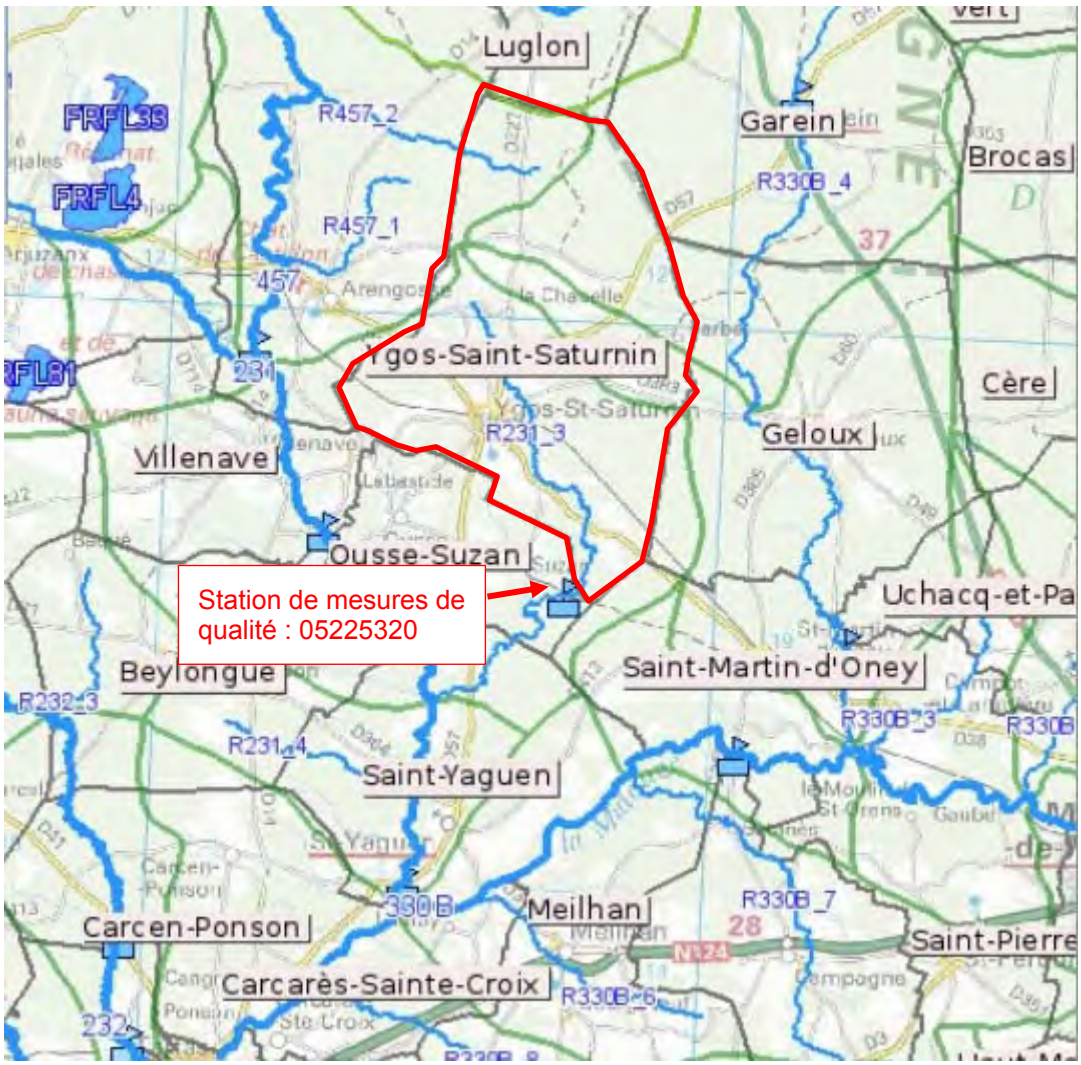

Site de mesures qualité AEAG

2.5.4.2.Qualité des eaux superficielles

Le tableau suivant présente l'état écologique et chimique des masses d'eau de la commune de Ygos-Saint-Saturnin définis dans le cadre du SDAGE Adour Garonne 2016-2021.

Tableau 4 : Etat et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne 2016-2021

Code de la masse d'eau	Libellé de la masse d'eau	Etat écologique*	Objectif écologique*	Etat chimique*	Objectif chimique*
FRFRR231_3	Ruisseau le Suzan	Moyen	Bon état 2021	Bon	Bon état 2015
FRFRR457_2	Ruisseau des Saucettes	Bon	Bon état 2015	Bon	Bon état 2015

** Evaluation SDAGE 2016-2021 sur la base de données 2011-2012-2013*

L'état de la masse d'eau du "Ruisseau des Saucettes" qui a été modélisé dans le cadre de la définition du SDAGE 2016-2021 a traduit a bon état écologique et chimique pour cette masse d'eau.

En ce qui concerne la masse d'eau du **"ruisseau de Suzan"** même si dans le cadre de l'état des lieux réalisé pour la définition du SDAGE 2016-2021 l'état écologique était moyen, **il faut noter qu'au même titre que l'état chimique, depuis 2015, l'état écologique de cette masse d'eau est bon** (cf. tableau 7 ci-après).

Le tableau suivant présente les pressions connues sur ces masses d'eau.

Tableau 5 : Pressions évaluées sur le ruisseau du Suzan (FRFRR231_3)

	Pressions
Pression ponctuelle :	
Pression des rejets de stations d'épurations domestiques :	Non significative
Pression liée aux débordements des déversoirs d'orage :	Non significative
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (macro polluants) :	Pas de pression
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (MI et METOX) :	Inconnue
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Pas de pression
Pression liée aux sites industriels abandonnés :	Non significative
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Non significative
Pression par les pesticides :	Non significative
Prélèvements d'eau :	
Pression de prélèvement AEP :	Pas de pression
Pression de prélèvement industriels :	Pas de pression
Pression de prélèvement irrigation :	Significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Minime
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Minime

Une pression importante est exercée sur le ruisseau du Suzan pour des prélèvements à des fins d'irrigation.

Tableau 6 : Pressions évaluées sur le ruisseau des Saucettes (FRFRR457_2)

	Pressions
Pression ponctuelle :	
Pression des rejets de stations d'épurations domestiques :	Pas de pression
Pression liée aux débordements des déversoirs d'orage :	Pas de pression
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (macro polluants) :	Pas de pression
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (MI et METOX) :	Inconnue
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Pas de pression
Pression liée aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Non significative
Pression par les pesticides :	Non significative
Prélèvements d'eau :	
Pression de prélèvement AEP :	Pas de pression
Pression de prélèvement industriels :	Pas de pression
Pression de prélèvement irrigation :	Pas de pression
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Minime
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Minime

Il n'existe pas de pressions significatives sur le ruisseau des Saucettes.

Le tableau ci-dessous présente la qualité du cours d'eau de Suzan selon l'évolution de l'état écologique et chimique des eaux au droit de la station de qualité de Ousse Suzan.

Tableau 7 : Résultats du suivi qualité physico chimique des eaux du Lassus (Suzan) en 2017

Indices	Seuils bon état	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Ecologie							
Physico chimie							
Oxygène							
COD (mg/l)	≤ 9 mg/l (riche en M.O.)	7.47	7.47	8.5	7.1	6.1	5.2
DBO5 (mg O2/l)	≤ 6 mg/l	3	3.3	4.1	3.5	3.2	1.7
O2 Dissous (mg O2/l)	≥ 6 mg/l	8.4	8.4	8.4	8.6	8.72	8.8
Taux saturation O2 (%)	≥ 65% (pauvre en oxygène)	88	88	83.6	83.8	83.8	87
Nutriments							
NH4+ (mg/l)	≤ 0,5 mg/l	0.13	0.17	0.17	0.15	0.15	0.15
NO2- (mg/l)	≤ 0,3 mg/l	0.06	0.06	0.06	0.05	0.05	0.06
NO3- (mg/l)	≤ 50 mg/l	9.89	10	10	10	9.7	10
Ptot (mg/l)	≤ 0,2 mg/l	0.37	0.1	0.13	0.1	0.09	0.07
PO4(3-) (mg/l)	≤ 0,5 mg/l	0.33	0.07	0.07	0.06	0.06	0.05
Acidification							
pH min (U pH)	≥ 5,8 (naturellement acide)	7.1	6.5	6.5	6.5	6.5	6.6
pH max (U pH)	≤ 9 U pH	7.6	7.6	7.6	7.3	7.3	7.3
Température (°C)	≤ 21,5° (Eaux salm./cypri.)	17.1	17.1	17.2	16.9	15.4	15.4
Biologie							
IBD 2007 (/20)	≥ 15.45	20	20	19.3	19.3	19.3	20
IBG RCS (/20)	≥ 13.00	12	12.5	13	14	14.33	14.33
I2M2 (E.Q.R.)	≥ 0.443	0.52	0.41	0.4	0.48	0.56	0.62
IBMR (/20)	≥ 10.08	12.44	11.65	12	12.17	13.05	13.05
IPR (/∞)	≤ 16		16.83	15.56	15.29	14.24	14.91
Polluants spécifiques							
Chimie							
Métaux lourds							
Pesticides							
Polluants industriels							
Autres polluants							

Elément qualité retenu pour calculer l'état : Très bon | Bon | Moyen | Médiocre | Mauvais | Non classé

Il ressort de cette analyse les éléments suivants :

- L'état écologique est stable et bon depuis 2015,
- Entre 2013 et 2014, l'état écologique présentait un état moyen à cause de paramètres biologiques moyens notamment :
    - l'Indice Invertébrés Multi-Métriques (I2M2) en dehors de la limite de bon état fixé à un indice supérieur à 0.443 E.Q.R.,
    - Indice de Poisson Rivière (IPR) légèrement supérieur à la limite de bon état fixé comme étant inférieur à 16.
- L'état chimique et bon depuis 2015.

2.5.5. Usage des milieux aquatiques

La commune d'Ygos-Saint-Saturnin fait l'objet de prélèvements notables d'eaux à des fins d'irrigations. Les volumes prélevés toutes ressources confondues sur la commune d'Ygos-Saint-Saturnin a atteint en 2016 près de 1 398 716 m^3.

2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux

La commune d'Ygos-Saint-Saturnin fait partie du périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux Adour-Garonne 2016-2021, approuvé en décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin.

Ce document définit 4 orientations présentées ci-après :

- Créer les conditions de gouvernance favorables en vue d'une politique de l'eau cohérente et à la bonne échelle,
- Réduire les pollutions qui compromettent le bon état des milieux aquatiques mais aussi les différents usages,
- Améliorer la gestion quantitative en maintenant une quantité d'eau suffisante dans les rivières capable d'assurer les prélèvements pour l'eau potable, les activités économiques et de loisirs et tout en assurant le bon état des milieux aquatiques,
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, lacs, rivières…).

La commune d'Ygos-Saint-Saturnin fait également partie du périmètre du Schéma d'Aménagement et Gestion des Eaux de la Midouze dont la mise en vigueur date de janvier 2013.

Ce SAGE doit permettre de planifier la politique de l'eau à l'échelle du bassin versant de la Midouze. La Commission Locale de l'Eau, établie en janvier 2005 fixe les objectifs généraux d'utilisation et de protection des ressources en eaux superficielles et souterraines, ainsi que les zones humides.

Sur la Midouze, les priorités du SAGE sont les suivantes :

- Préserver et garantir une eau potable de qualité en quantité suffisante pour les besoins actuels et futurs,
- Reconquérir la qualité de l'eau à travers l'amélioration des rejets directs, la lutte contre la pollution diffuse et son transfert vers les eaux superficielles et souterraines, ainsi que la lutte contre l'érosion des sols,
- Préserver voire restaurer les milieux humides et aquatiques et favoriser une gestion cohérente et mutualisée des cours d'eau sur l'ensemble du bassin,
- Restaurer des étiages satisfaisants en diminuant la pression sur la ressource, en gérant au mieux les ressources existantes – notamment la nappe des sables et les ouvrages de réalimentation, et en renforçant la ressource si nécessaire.

2.7. Zones naturelles protégées et classées

La commune d'Ygos-Saint-Saturnin possède plusieurs zones de protection vis-à-vis de la flore, de la faune sur le ruisseau du Lassus à l'aval du point où le Lesbats rejoint le Lassus (ou ruisseau du Suzan) :

- Natura 2000 directive Habitat : réseau hydrographique des affluents de la Midouze (FR7200722),
- ZNIEFF 2 : Vallées de la Midouze et de ses affluents, lagunes de la Haute Lande (720014218),

La carte ci-après localise les zones de protection sur la commune d'Ygos.

Figure 12 : Localisation des zones de protection

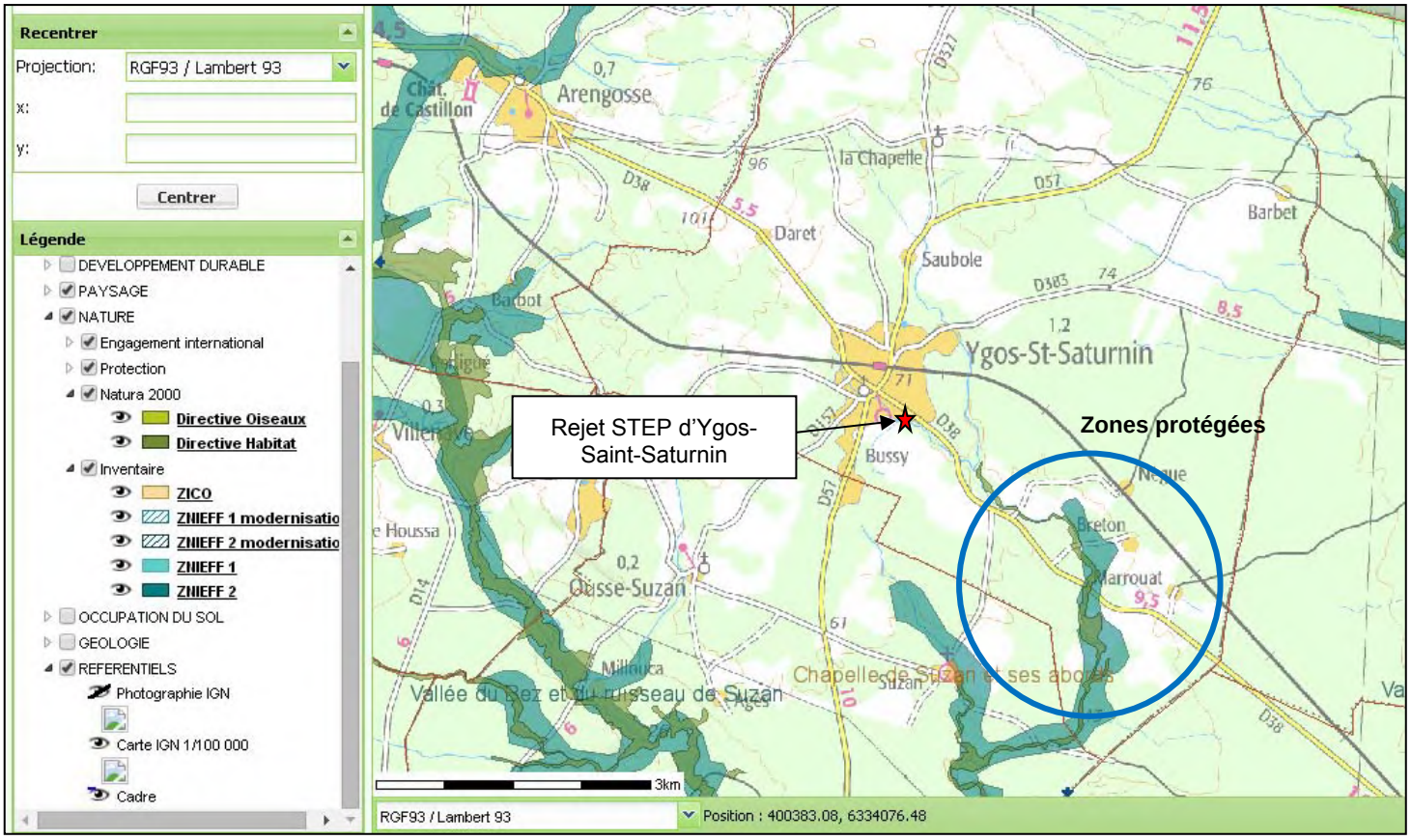

Source : DREAL Aquitaine

2.8. Synthèse des enjeux milieux récepteurs

L'enjeu majeur concernant les milieux récepteurs dans le cadre du zonage d'assainissement est la préservation de la qualité des eaux du ruisseau de Lassus (ou Suzan). En effet, ce dernier constitue des habitats favorables à une faune de grand intérêt écologique (zone Natura 2000, ZNIEFF).

3. Contexte humain

3.1. Démographie et habitat

3.1.1. Démographie

D'après les données de l'Insee, la commune comptait 1308 habitants au dernier recensement de 2015.

Tableau 8 : Population de Ygos-Saint-Saturnin – Données Insee de 1990 à 2016

	1990	1999	2006	2011	2016
Population permanente	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Variation absolue		- 76	- 40	+ 149	+ 77
Taux de variation annuel (%)		- 0.7 %	- 0.5 %	+ 2.6 %	+ 1.2%

Source : Insee

La population de la commune a diminué régulièrement depuis le milieu des années 70. Elle connaît une croissance importante entre 2007 et 2016.

La densité est de 23.6 habitants au km^2 en 2016 (à titre de comparaison, la densité en France métropolitaine en 2014 est de 117 hab/km^2 et 39 hab/km^2 pour les Landes en 2006).

3.1.2. Logement

Tableau 9 : Evolution du nombre de logements par catégorie

	2006	%	2011	%	2016	%
Ensemble	557	100	641	100	662	100
Résidences principales	468	84.0	524	81.7	573	86.6
Résidences secondaires et logements occasionnels	35	6.3	35	5.5	20	3.0
Logements vacants	54	9.7	81	12.6	69	10.4

Source : Insee 2006-2016

Le nombre de logements a évolué de manière positive depuis 2006, ce qui concorde avec l'évolution de la population sur la même période. Cinq lotissements ont été construits depuis 2008 (source mairie).

Par ailleurs, ce sont les résidences principales qui ont augmenté, ce qui témoigne de la vocation résidentielle de la commune. La part de logements vacants a également augmenté (+3% entre 2006 et 2011).

Le parc de logement se caractérise par une forte présence de maisons (95%) et une faible part d'appartements du fait de l'abondance de la maison individuelle sur le territoire. 67.6% des résidents en 2012 sont propriétaires.

Le taux d'occupation est de 2.3 habitants par logement.

3.2. Perspectives d'évolution de la population et du bâti

3.2.1. Document d'urbanisme

L'évolution de l'urbanisme sur la commune d'Ygos-Saint-Saturnin est régit par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) entré en vigueur en 2010.

Un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est actuellement en cours d'élaboration et vise à définir les potentiels de développement à horizon 10 ans.

3.2.2. Perspectives de développement

Un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est actuellement en cours d'élaboration sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Morcenais dont fait partie la commune d'Ygos-Saint-Saturnin.

Vis-à-vis du développement, le PLUi arrêté le 11 février 2020 prévoit une densification des dents creuses situées sur le bourg et la création de 2 nouvelles zones d'urbanisation future.

Les différents types de zones projetés dans le cadre du zonage du PLUi sont les suivantes :

- Zones de densification U essentiellement concentrées sur le centre bourg de la commune (UA/UB),
- Zones de densification liées aux activités type artisanales UY ou d'équipements d'intérêt collectif UE attachées à la zone urbaine agglomérée du bourg ainsi que sur la route de Mont de Marsan / route de Suzan,
- Zones à urbaniser (AU) à proximité immédiate de zones de densification du bourg.
- Le reste de la commune est classé majoritairement en zone naturelle N avec différentes typologies comme les zones Ns (secteur naturel protégé car considéré comme sensible d'un point de vue paysager ou environnemental) ou les zones Nai reconnaissant les airials (changement de destination possible),
- Zones agricoles (A).

La figure ci-dessous présente un extrait du PLUi arrêté du 11 février 2020 au droit du bourg de la commune.

Figure 13 : Extrait du PLUi sur la partie bourg d'Ygos-Saint-Saturnin

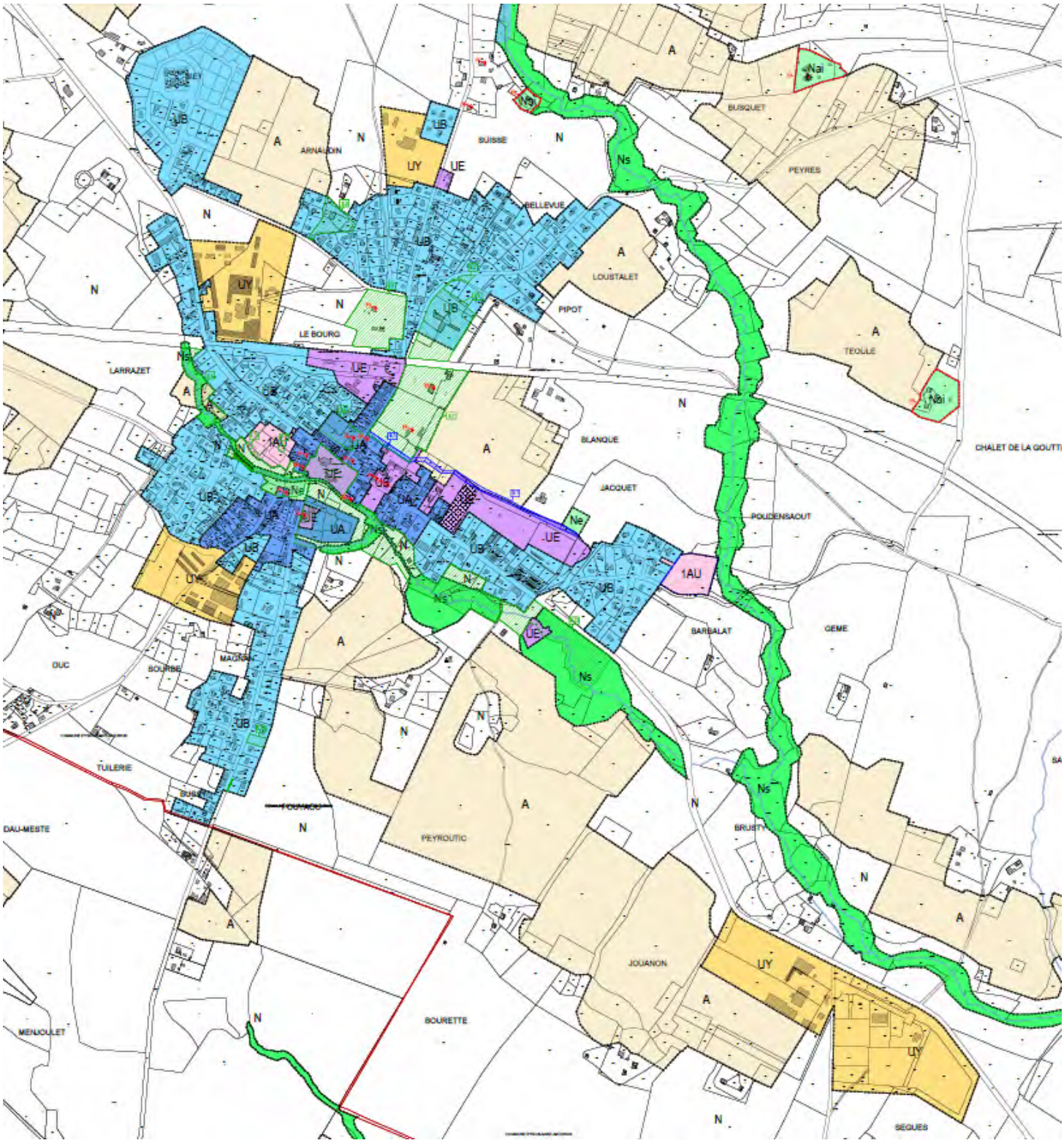

Le tableau ci-dessous présente les potentiels de développement retenus dans le cadre du PLUi.

Tableau 10 : Synthèse des potentiels de développements d'habitat retenus dans le cadre du PLUi

Typologie de zone	Secteur	Surface brute (ha)	Densité logts/ha	Nombre de logements minimum	Nombre habitants supplémentaires
Zone 1AU	Le Bourg	1.1	13.0	14	32
	Rue du Stade	1.3	7.9	10	23
Zone urbaine U	Dents creuses (UA, UB)	7.4	3.9	29	67
	UA - UE projet intergénérationnel	2.1	14.7	30	69
TOTAL		**11.8**	**39.5**	**83**	**191**

Cette analyse met en évidence les potentiels de développement suivants à horizon 10 ans :

- Surface brute disponible : 12 ha,
- Nombre de logements minimum : 83 répartis de la façon suivante :
  - 24 logements en zone AU,
  - 59 logements en zone urbaine en incluant le projet spécifique de la zone UA - UE,
- En retenant un taux d'occupation de 2.3 habitants par logement, le nombre d'habitants supplémentaires est évalué à environ + 200 habitants.

3.3. Activités

La commune d'Ygos-Saint-Saturnin compte sur son territoire de nombreux commerces (boucherie, restaurant, boulangerie, pharmacie…) et sociétés (artisans, exploitants forestiers, agricoles, …). Elle compte également une école maternelle et primaire.

L'école maternelle et élémentaire est équipée d'une cantine qui sert environ 140 repas par jour.

Elle compte également une scierie sur la zone artisanale et une société de fabrication de planchers au niveau du bourg.

4. Présentation du système d'assainissement collectif

Le système d'assainissement de l'aire d'étude se compose d'un réseau de collecte de type séparatif et unitaire ainsi que d'une nouvelle station d'épuration de 1 700 EH de type boues activées à faible charge mise en service en novembre 2020.

Antérieurement la station d'épuration était également de type boues activées à très faible charge avec une capacité de 1 000 E.H. Cette dernière avait été mise en service en 1975.

Le système d'assainissement collectif de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin est exploité par la SAUR.

4.1. Le réseau de collecte et de transfert des eaux usées

4.1.1. Présentation

En 2020, le système d'assainissement collectif d'Ygos-Saint-Saturnin se caractérise par environ :

- 9.4 km de réseau gravitaire (dont 2 km de réseau unitaire),
- 0.870 ml de réseau de refoulement,
- 8 postes de refoulement dont un étant localisé à l'entrée de la station d'épuration,
- 1 bassin tampon de 72 m^3 équipé d'un trop-plein.

Les réseaux gravitaires d'eaux usées sont en diamètre 200 et 300 mm principalement et en amiante-ciment et PVC. Les réseaux gravitaires unitaires sont en béton armé et de diamètre 300 mm à 800 mm.

Les réseaux de refoulement sont en PVC de diamètre 63, 90 et 160 mm.

4.1.2. Fonctionnement

Le diagnostic et schéma directeur ont été réalisés et achevés par SCE en 2017.

Lors de la campagne de mesures de nappe haute, le volume total collecté moyen temps sec fut de **166 m^3/j** soit :

- **83 % de la capacité nominale hydraulique de la station d'épuration (150 m^3/j en temps sec),**
- **198% du débit sanitaire théorique.**

Sur un volume moyen journalier de l'ordre de 166 m^3, 102 m^3 constituent des eaux claires parasites ce qui représente **61%** du volume total collecté par temps sec.

Pour la campagne de mesures de nappe haute, la pluviométrie enregistrée a été très notable avec 61.6 mm de pluie. La surface active réelle d'Ygos-Saint-Saturnin a été évaluée à 53 000 m² soit une réaction à la pluie de 53 m³/mm de pluie.

Tandis que lors de la campagne de mesures de nappe basse, le volume total collecté moyen temps sec fut de **133 m^3/j** soit :

- **66 % de la capacité nominale hydraulique de la station d'épuration (150 m^3/j en temps sec),**
- **158% du débit sanitaire théorique.**

Sur un volume moyen journalier de l'ordre de 133 m^3, 78 m^3 constituent des eaux claires parasites ce qui représente 59% du volume total collecté par temps sec.

En période de nappe basse, la surface active réelle d'Ygos-Saint-Saturnin est de l'ordre de 41000 m² soit une réaction à la pluie de 41 m³/mm de pluie.

Les 2 déversoirs d'orage localisés en amont du PR Salle des Fêtes surversent pour des pluies de période de retour inférieure à 1 semaine.

4.2. L'ancienne station d'épuration

L'ancienne station d'épuration d'Ygos-Saint-Saturnin était de type boues activées avait une capacité nominale de 1 000 Equivalents-Habitants (E.H.). Sa mise en service datait de 1975. Elle avait fait l'objet de deux réhabilitations en 1987 et en 2002.

4.2.1. Présentation

La station d'épuration d'Ygos-Saint-Saturnin avait été conçue pour traiter les effluents de 1 000 E.H. à savoir la charge de référence ci-après :

- flux de DBO_5 : **60 kg/j soit 1 000 EH,**
- débit journalier : **150 m³/j,**
- débit horaire **: non connu.**

Les niveaux de rejet de la station d'épuration étaient définis **par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015** sur la base des performances minimales des stations d'épuration des agglomérations devant traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg/j.

Tableau 11 : Performances minimales d'épuration

Paramètres	DBO_5	DCO	MES
Concentration	35 mg O_2/L	200 mg O_2/L	/
Rendement	60 %	60 %	50 %

Elle était de type boues activées et se composait des éléments suivants :

Pour la filière Eau :

- d'un **poste de relevage** comprenant :
  - trois pompes d'environ 30 m³/h environ (marque Xylem),
  - trois poires de niveaux,
  - un trop-plein raccordé au milieu naturel (sans comptage ou estimation des volumes surversés),
  - une chambre à vannes.
- de **prétraitements** de type tamis rotatif (marque Andritz) avec :
  - un système de by-pass et d'un trop-plein raccordé au bassin tampon,
  - une vis compacteuse des déchets,
- un **répartiteur de débit** entre le bassin tampon et le bassin d'aération (débit de répartition non connu entre ces 2 ouvrages).
- un **bassin d'aération d'un volume unitaire** estimé à 210 m³ avec :
  - 2 ponts brosses de 7,5 kW (marque Franceaux),
  - 1 agitateur (marque Xylem).
- un **clarificateu**r raclé d'un diamètre estimé à 7,00 m associé à :
  - un poste de recirculation des boues équipé de 2 pompes 30 m³/h environ,
- un **canal Venturi.**

Les survolumes provenant du répartiteur du débit sont dirigés vers **le bassin tampon** (situé au centre du bassin d'aération) comprenant un volume unitaire estimé à 50 m^3 environ avec :

- deux pompes de reprise de 15 m^3/h environ (marque Xylem) vers le bassin d'aération,
- un agitateur (marque Xylem),
- deux poires de niveau,
- un-trop plein raccordé au milieu naturel.

Pour la filière Boues :

- un **système d'extraction des boues** dans le bassin d'aération équipé de 2 pompes (de marque Xylem),
- une **déshydratation et d'un stockage** sur lits plantés de macrophytes, avec une surface estimée à **90 m^2.**

Cette station d'épuration était notamment complétée par un **local technique** qui comprenait :

- une armoire électrique de commande,
- un évier et une paillasse.

Les eaux traitées étaient rejetées gravitairement dans le ruisseau de *Lesbats* qui appartient au bassin versant de *La Midouze* qui est un affluent de *l'Adour.*

Notons que :

- les trop-pleins du poste de relevage et du bassin tampon n'étaient pas équipés de mesure ou d'estimation des volumes surversés,
- **une emprise au sol de l'ordre de 100 m^2** avait été réservée pour doubler, si nécessaire, les lits plantés de macrophytes.

4.2.2. Fonctionnement

L'analyse des données d'autosurveillance et le diagnostic du réseau d'eaux usées réalisé en 2016 a caractérisé les charges actuelles de la station d'épuration :

- le **débit journalier nappe basse en temps sec (127 m^3/j)** correspond à la valeur moyenne sur la période 2012-2014 (**rappel charge hydraulique nominale : 150 m^3/j**),
- le **débit journalier nappe haute temps sec (284 m^3/j)** correspond à la valeur à 95% sur la période de 2012-2014 (**rappel charge hydraulique nominale : 150 m^3/j**),,
- le **débit journalier nappe haute avec ressuyage (600 m^3/j**) correspond à la valeur maximum nappe haute temps sec sur la période de 2012-2014 (**rappel charge hydraulique nominale : 150 m^3/j**),.
- **La surface active réelle du système de collecte, a été évaluée à plus de 4.8 ha en période de nappe haute et à 4.1 ha en période de nappe basse.**

L'audit de la station avait également mis en évidence les points suivants :

- **la capacité hydraulique** de la station d'épuration est **actuellement dépassée** notamment **en période de nappe haute ou à la suite d'un évènement pluvieux**,

- **d'un point de vue organique**, la capacité nominale de la station d'épuration est atteinte.

4.3. Présentation du programme de travaux retenu dans le cadre du schéma directeur d'assainissement

4.3.1. Orientations retenues

Un certain nombre d'objectifs ont été défini afin de préciser les aménagements à envisager sur les réseaux d'assainissement et la station d'épuration. Il s'agit :

- **de réduire les eaux parasites pluviales**

L'objectif de la finalisation de la mise en séparatif du réseau d'assainissement d'Ygos-Saint-Saturnin a été retenu. Cela correspond à la mise en séparatif du réseau sur les bassins de collecte suivants : Bassin A – Rue d'Albret et Bassin C – Rue de la Chalosse. Ces travaux de mise en séparatif consisteront à la mise en œuvre d'un nouveau réseau pour la collecte des eaux usées et la conservation du réseau existant pour la collecte de eaux pluviales.

Cela représente une réduction de la surface active de l'ordre de 3.2 ha en période de nappe haute soit une réduction globale de 90 % de la surface active sur l'ensemble du système de collecte. La surface active résiduelle est évaluée à 2.1 ha en période de nappe haute et 1.8 ha en période de nappe basse.

Cela permettra de supprimer les deux déversoirs d'orage existants actuellement sur le réseau en amont du PR Salle des Fêtes et de ne conserver à terme qu'un trop-plein au droit du bassin tampon équipé d'un nouveau pompage qui remplacera le PR Salle des Fêtes.

- **d'améliorer le fonctionnement du système d'assainissement par temps de pluie**

Un objectif de **collecte et de traitement des effluents jusqu'à la pluie de fréquence mensuelle** a été retenu. La pluie mensuelle de référence étant de 6.4 mm en 1 heure et 18.4 mm en 24 heures.

Afin de permettre d'atteindre cet objectif de collecte et de traitement des effluents jusqu'à la pluie mensuelle la réalisation des ouvrages suivants est prévue :

- Un ouvrage tampon de 70 m^3 avec pompage à 40 m^3/h à proximité du PR Salle des Fêtes qui sera supprimé
- Un ouvrage tampon en entrée de station d'épuration d'un volume de 250 m^3 (avec utilisation éventuelle du volume du bassin d'aération existant)

- **de réduire les introductions d'eaux parasites d'infiltration et de ressuyage**

Les travaux de mise en séparatif des réseaux, de par la création de réseaux neufs d'eaux usées permettront de réduire de façon significatives les eaux claires parasites permanentes et les eaux de ressuyage.

L'objectif retenu est la réduction de 80 % des eaux claires parasites permanentes des bassins de collecte A et C et une réduction de 60% des eaux de ressuyage.

- **de permettre de traiter les effluents liés au développement de l'urbanisation**

La capacité de la station d'épuration est actuellement atteinte et les infrastructures d'assainissement de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin ont été classées non conformes par le Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques (SPEMA) en 2016.

En concertation avec la collectivité à horizon 20 ans, une extension – réhabilitation de la **station d'épuration à une capacité de 1700 EH avec un déplacement du point de rejet au ruisseau de Suzan** a été retenue.

Les charges hydrauliques et organiques retenues de la nouvelle station d'épuration sont les suivantes :

- **Charges organiques : 1700 E.H. soit 102 kg DBO_5/j,**
- **Charges hydrauliques :**
  - **Débit nominal temps sec : 255 m^3/j,**
  - **Débit nominal temps de pluie : 770 m^3/j,**
  - **Débit de pointe de temps de pluie : 120 m^3/h,**
  - **Débit régulé à 40 m^3/h sur le traitement biologique.**

4.3.2. Programme de travaux

Les actions sont programmées sur 5 ans sur la période 2018-2022.

Suite au schéma directeur d'assainissement, les travaux de réhabilitation de la station d'épuration ont été lancés sous Maitrise d'œuvre SCE. Ces travaux visent à :

- Réhabiliter et étendre la station d'épuration communale,
- Mettre en place un ouvrage tampon de 70 m^3 équipé d'un trop-plein à proximité du PR Salle des Fêtes,
- Suppression des 2 déversoirs d'orages actuels conjointement à la mise en séparatif du réseau unitaire.

Les travaux engagés sont les suivants :

- **Première Tranche : 2019**
  - Création du bassin tampon « Salle des fêtes » d'un volume de 70 m^3 avec trop-plein
  - Suppression des 2 DO (bassin de collecte A et C)
  - Extension/réhabilitation de la station d'épuration communale pour une capacité de 1 700 EH
  - Mise en œuvre de la canalisation de rejet des effluents traités au Suzan
- **Seconde Tranche : 2020-2022**
  - Mise en séparatif du bassin de collecte A
  - Mise en séparatif du bassin de collecte C

4.4. Les travaux réalisés

Suite à la période de préparation, les travaux relatifs à la première tranche de travaux ont démarré en juillet 2019.

4.4.1. La nouvelle station d'épuration

La nouvelle station d'épuration a été dimensionné pour traiter les charges de références ci-après :

- Charges organiques : **1700 E.H. soit 102 kg DBO_5/j,**
- Charges hydrauliques :
  - Débit nominal temps sec : **255 m^3/j,**
  - Débit nominal temps de pluie : **770 m^3/j,**
  - Débit de pointe de temps de pluie : **120 m^3/h.**

L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2019 portant prescriptions spécifiques à déclaration relatif à la nouvelle station d'épuration est annexé au présent rapport.

Les niveaux de rejet à respecter selon l'autorisation préfectorale sont les suivants :

Tableau 12 : Niveau de rejet de la nouvelle station d'épuration

Paramètres	Concentrations
DBO_5	25 mg/l
DCO	90 mg/l
MES	35 mg/l
NTK* (en moyenne annuelle)	10 mg/l
NGL* (en moyenne annuelle)	15 mg/l
Pt* (en moyenne annuelle)	1.5 mg/l

**En moyenne annuelle*

Les effluents traités seront rejetés dans "Le ruisseau de Suzan".

La file de traitement est constituée de la file eau suivante :

- **Une arrivée gravitaire d'eaux usées,**
- **Un poste de relevage, ouvrage existant réhabilité et rééquipé.**

Trois pompes d'un débit unitaire de 60 m^3/h, équipées de variateurs de vitesse, permettent une alimentation de la filière de traitement à 40 m^3/h en temps sec, et 120 m^3/h en temps de pluie (1+2 en secours temps sec, 2+1 en secours en temps pluie).

- Un prétraitement composé d'**un tamis à alimentation interne**, avec une maille de 2 mm.

- Un répartiteur de débit, situé en aval des prétraitements, permettant :
  - De limiter le débit à 40 m^3/h sur la file biologique,
  - D'envoyer l'excédent vers le bassin tampon,
  - D'assurer le by-pass de la file biologique si besoin.
- **Un bassin tampon** (ouvrage existant, actuel bassin d'aération-bassin tampon) alimenté depuis le répartiteur de débit après le prétraitement composé de :
  - 1+1 pompes immergées d'un débit unitaire de 40 m^3/h,
  - 2 hydroéjecteurs.
- **Une zone aérobie/anoxie (430 m^3)** syncopée pour le traitement de la pollution carbonée et de la pollution azotée.

  L'apport d'air s'effectue au moyen de turbines lentes de surface.
- **Un traitement physico-chimique du phosphore** avec la mise en œuvre d'une injection de chlorure ferrique en sortie de bassin d'aération.
- **Un ouvrage de dégazage** en sortie de bassin d'aération.
- **Une clarification par pont racleur** pour la séparation des boues et de l'eau (diamètre intérieur de 10.7 m)**.**
- **Un canal de comptage type venturi,**
- **Un poste de relevage des eaux traitées** permettant d'envoyer les eaux traitées vers la conduite de rejet puis le ruisseau de Suzan.

En ce qui concerne la file boues, elle est constituée des étapes suivantes :

- **Une extraction des boues depuis un puits d'extraction permettant d'envoyer les boues issues du dégazeur (bassin d'aération) vers la filière de traitement des boues.**

  Ces dernières sont mélangées aux écumes issues du clarificateur et dégazeur.

  Une pompe immergée dans le puits d'extraction (+secours caisse) permet d'envoyer les boues et les écumes vers les lits plantés de roseaux.
- **550 m^2 de lits plantés de roseaux, avec 4 nouveaux lits de 113 m^2** et 1 lit de 100 m^2 existant, permettant d'obtenir une siccité des boues de 18 %.

Ci-après est présenté le synoptique de fonctionnement de la nouvelle station d'épuration. Le plan masse de la nouvelle station d'épuration est également présenté en annexe.

Les travaux de la nouvelle station d'épuration ont été réalisés de juillet 2019 à octobre 2020.

Le basculement des effluents sur les nouveaux ouvrages a été réalisé le 18 septembre 2020.

La réception sous réserve de la réalisation de travaux et prestations complémentaires date du 5 novembre 2020.

Figure 14 : Synoptique de fonctionnement de la nouvelle station d'épuration

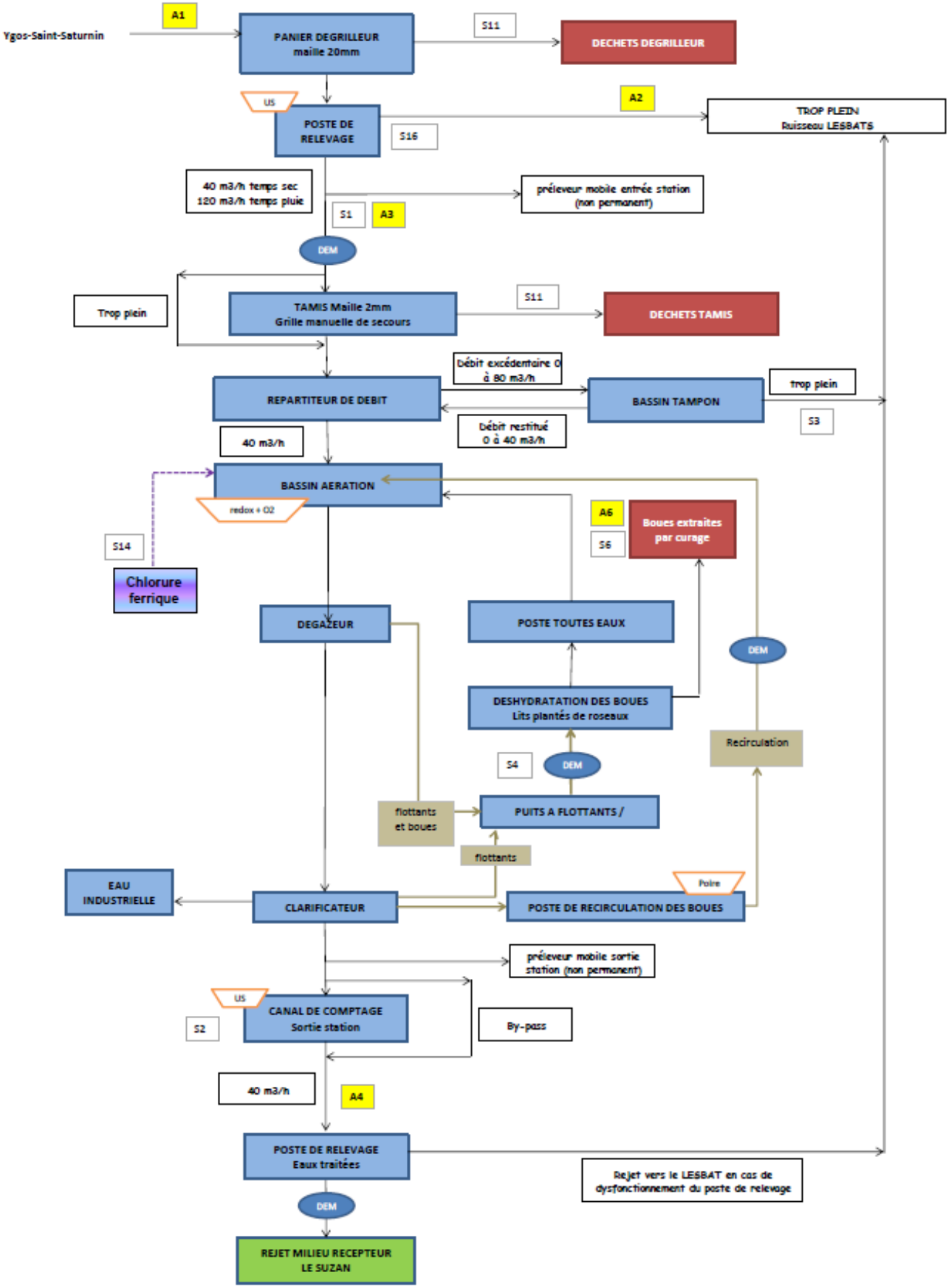

4.4.2. La conduite de rejet des eaux traitées

Le réseau de transfert des eaux usées traitées a fait l'objet d'une réception des travaux sous réserve de travaux complémentaires à réaliser le 17 décembre 2019. La décision du maître d'ouvrage de lever les réserves date du 25 février 2020.

Le réseau de transfert des eaux usées traitées se compose :

- D'un réseau de refoulement de refoulement en PVC PN16 DN 160 mm sur 511 ml
- D'un réseau gravitaire en PVC CR8 DN 200 mm sur 344 ml
- D'un clapet anti-retour.

Le plan de récolement de la conduite de rejet des eaux traitées figure en annexe 5.

4.4.3. Poste de refoulement et bassin tampon "Salle des Fêtes"

Suite à la découverte d'un réseau de gaz au droit de l'implantation initialement prévue à proximité du PR "Salle des Fêtes" déjà existant et à proximité de la Salle des fêtes, l'implantation du nouvel ouvrage a été réalisé sur l'autre rive du ruisseau de Lesbats.

Les travaux ont consistés à :

- Créer un bassin rectangulaire de caractéristiques suivantes :
  - Longueur de l'ouvrage : 18.00 m,
  - Largeur de l'ouvrage : 4.00 m,
  - Surface intérieure du bassin : 18.00 x 4.00 = 72 m²,
  - Volume minimum de stockage : 72 m^3.
- Mettre en place un groupe de 2 pompes de débit unitaire de 40 m^3/h,
- Démanteler et évacuer l'ancien poste de refoulement,
- Mettre en place d'une désodorisation par filtre à charbon actif au-dessus du bassin tampon,
- Suppression des deux déversoirs d'orage sur le réseau amont et mise œuvre d'un trop-plein du bassin,
- Réaliser les aménagements et finitions diverses.

Ces travaux ont été réalisés de juillet 2019 à juin 2020. La réception sous réserve de la réalisation de travaux et prestations complémentaires date du 23 juin 2020.

Le plan d'implantation du bassin tampon est présenté en annexe 6.

5. Etude de l'assainissement non collectif

L'assainissement individuel se caractérise par le traitement et l'élimination des eaux usées sur le site même de leur production en terrain privé. Les usagers sont alors responsables de leur installation.

Un assainissement individuel comprend deux unités distinctes et complémentaires :

- une unité de pré-traitement : la fosse septique toutes eaux,
- une unité de traitement - évacuation : l'épandage.

L'évacuation et l'épuration des effluents sont assurées par un épandage dans le sol qui, par sa fonction première dans la chaîne écologique de recyclage et d'élimination des déchets naturels, constitue un milieu particulièrement favorable au traitement des eaux usées.

L'aptitude d'un site à l'assainissement individuel doit prendre en compte deux critères :

- l'aptitude du sol à l'assainissement individuel,
- l'aptitude de l'habitat à recevoir un dispositif d'assainissement individuel.

Les différents dispositifs envisageables sont les suivants :

- Epandage par tranchées à faible profondeur (sol profond),
- Filtre à sable vertical (sol imperméable, dénivellation > ou = 1.5 m) avec drainage ou lit à zéolithes (faible emprise au sol),
- Tertre d'infiltration (sol peu épais avec nappe d'eau ou sol rocheux ou couche d'argile peu profonde).

La synthèse des contraintes parcellaires et de l'aptitude du sol à l'épandage souterrain permet ensuite de préciser la technique à privilégier pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel pour chaque secteur.

5.1. Réglementation

L'arrêté du 7 mars 2012 modifie l'arrêté du 7 septembre 2009 NOR : DEVO0809422A fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO_5 (cf. annexe 2).

L'arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif précise ainsi :

- les principes généraux retenus en matière d'ANC (obligations et interdictions),
- les prescriptions minimales applicables aux installations de traitement des installations neuves ou à réhabiliter (en distinguant les installations avec traitement par le sol ou par massif reconstitué et les installations avec d'autres dispositifs de traitement),
- les prescriptions minimales applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.

Chapitre I, Section 1, "Installations avec traitement par le sol ou par un massif reconstitué" :

Article 6, d). « L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0.70 m ».

Chapitre II, Section 1 "Cas général : évacuation par le sol" :

Article 11. "Les eaux traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h ».

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, a l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées."

Chapitre II, Section 2 "Cas particuliers : autres modes d'évacuation" :

Article 12. "Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtapose au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière a la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable".

Article 13. "Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde."

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par des puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus.

L'arrêté rappelle l'interdiction d'implanter un dispositif d'ANC à moins de 35 mètres d'un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine et les distances réglementaires suivantes :

- 3 mètres par rapport aux arbres,
- 3 à 10 mètres par rapport aux limites avales (distances variables suivant la pente).
- 5 mètres par rapport aux bâtiments.

On notera que le rejet en milieu hydraulique superficiel et les adaptations des certaines filières ou dispositifs au contexte local ne sont plus soumis à dérogation préfectorale.

Ce texte organise une procédure destinée à favoriser le développement des dispositifs de traitement non agréés à ce jour. Cette procédure comporte en réalité deux modalités distinctes : une procédure d'agrément complète (d'une durée de 15 mois) et une procédure d'agrément dite simplifiée (d'une durée de 3 mois).

La procédure d'agrément complète passe par une évaluation du dispositif de traitement basée sur des objectifs de résultat en matière de performances épuratoires et sur un protocole d'évaluation mis en œuvre par le CSTB ou le CERIB.

Les micro-stations et autres dispositifs de traitement marqués CE qui répondent aux performances épuratoires fixées par l'arrêté pourront être soumis à la procédure d'agrément simplifié. Pour ces dispositifs, il ne sera donc pas nécessaire de réaliser d'essais complémentaires à ceux déjà accomplis par les fabricants.

Une fois agréés par les ministères de la santé et de l'écologie, les dispositifs de traitement seront inscrits sur une liste publiée au journal officiel.

5.2. Rappel des principales conclusions des études déjà réalisées

La situation en matière d'assainissement non collectif a été étudiée principalement au cours de la première étude de zonage réalisée par SOGREAH en 2001.

Une étude diagnostique des installations d'assainissement non collectif a également été réalisée par CETE EPAVE en 2001-2002 et avait pour objet de réaliser le contrôle des installations autonomes existantes.

5.2.1. Aptitude des sols

Une carte d'aptitude des sols a été réalisée en octobre 1999 par SOGELERG sur les quartiers urbanisés et urbanisables de la commune, non desservis par un réseau collectif afin de définir les potentialités du sol, et les filières de traitement adaptées en matière d'épuration des eaux résiduaires.

Ainsi, l'analyse des sols se base sur 30 sondages réalisés à la tarière à 1.2 m de profondeur. En parallèle, les niveaux de nappe ont été relevés en plusieurs endroits de la commune par le biais de 6 puits privatifs.

La figure ci-dessous localise les zones investiguées vis-à-vis de leur aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

Figure 15 : Localisation des zones étudiées et sondages vis-à-vis de leur aptitude des sols à l'ANC – Etude SOGELERG de 1999

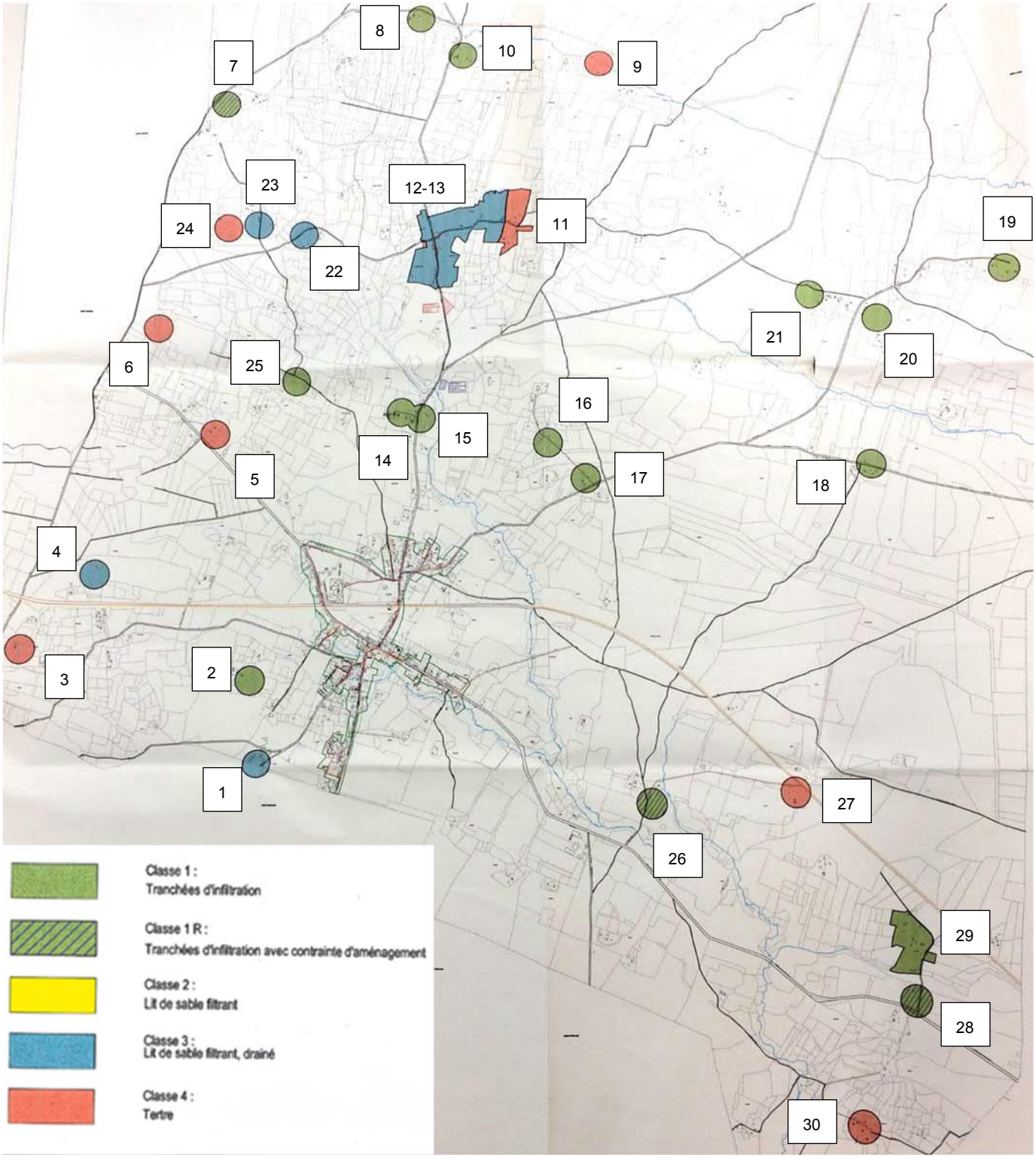

Les investigations réalisées via les 30 sondages ont permis de distinguer 12 profils pédologiques différents à savoir :

- Profil A : limono-sableux (0 < H < 40 cm) puis sableux
- Profil B : limono-sableux (0 < H < 30 cm) puis sableux (20 < H < 100 cm) puis présence d'alios (H variable)
- Profil C : argilo-sableux (0 < H < 40 cm) puis argileux
- Profil D : limono-sableux (0 < H < 40 cm) puis sableux (40 < H < 100 cm) puis argileux
- Profil E : argileux

- Profil F : limono-sableux (0 < H < 30 cm) puis argilo-sableux (30 < H < 100 cm) puis sableux
- Profil G : limono-sableux (0 < H < 40 cm) puis sableux (40 < H < 60 cm) puis argilo-sableux (60 < h < 80 cm) puis sableux
- Profil H : limono-sableux
- Profil I : limono-sableux (0 < H < 40 cm) puis argilo-sableux
- Profil J : limono-sableux (0 < H < 40 cm) puis sable-argileux (40 < H < 80 cm) puis sableux
- Profil K : sableux (0 < H < 60 cm) puis argileux
- Profil L : sableux (0 < H < 40 cm) puis tourbeux

Le tableau ci-dessous présente pour chaque secteur, le profil associé ainsi que la filière d'assainissement préconisés.

Tableau 13 : Synthèse des profils et des dispositifs d'assainissement par sondages

Sondage	Profils pédologiques	Dispositif d'assainissement individuel
1	K	Lit de sable filtrant drainé
2	A	Tranchées d'infiltration
3	E	Tertre d'infiltration
4	I	Lit de sable filtrant drainé
5	D	Tertre d'infiltration
6	B	Tertre d'infiltration
7	B	Tranchées d'infiltration avec contrainte d'aménagement
8	A	Tranchées d'infiltration
9	B	Tertre d'infiltration
10	A	Tranchées d'infiltration
11	A	Tertre d'infiltration
12	C	Lit de sable filtrant drainé
13	C	Lit de sable filtrant drainé
14	A	Tranchées d'infiltration
15	A	Tranchées d'infiltration
16	A	Tranchées d'infiltration
17	A	Tranchées d'infiltration
18	A	Tranchées d'infiltration
19	A	Tranchées d'infiltration
20	A	Tranchées d'infiltration
21	A	Tranchées d'infiltration
22	C	Lit de sable filtrant drainé
23	E	Lit de sable filtrant drainé
24	J	Tertre d'infiltration
25	A	Tranchées d'infiltration
26	B	Tranchées d'infiltration avec contrainte d'aménagement
27	B	Tertre d'infiltration
28	B	Tranchées d'infiltration avec contrainte d'aménagement
29	A	Tranchées d'infiltration
30	B	Tertre d'infiltration

Cette analyse met en évidence les éléments suivants :

- Sur la partie ouest de la commune :
  - Les sols sont argileux
  - Présence d'une couche superficielle limono-sableuse
  - Perméabilité mauvaise
- Sur la partie nord-ouest et sud :
  - Présence de l'alios à 60 cm
  - Sinon sols sableux sans alios
- Sur le quartier la Chapelle :
  - Présence d'argile et de pseudogley à moins d'1 m

Les filières d'assainissement non collectif préconisées sont les suivantes :

- Tranchée d'infiltration : 53% des secteurs investigués dont 10% avec contrainte d'aménagements (16),
- Tertre d'infiltration : 27% des secteurs investigués (8),
- Lit de sable filtrant drainé : 20% des secteurs investigués (6).

Dans le cadre du PLUi projeté, les changements de destination représentent un potentiel de seulement 8 projets. Ces zones sont classées en zone naturelle ou zone Nai reconnaissant les airials. En cas de projet sur ces zones, des études de sol spécifiques devront être réalisées sur chacun des secteurs concernés afin de caractériser le sol et définir la filière d'assainissement la plus adaptée.

Le tableau ci-dessous présente les principales caractéristiques des changements de destination.

Tableau 14 : Synthèse des changements de destination

Numéro	Description	Section / N° parcelle	Type de zone	Etude de sol réalisée	Profils pédologiques de l'étude de sol la plus proche (sondage le plus proche)	Dispositif d'assainissement individuel préconisé sur l'étude de sol la plus proche
1	Ld Lateyre -Grange	G 1745	Nai	Non	C (12-13-22)	Lit de sable filtrant drainé
2	Ld Grand Soulé - Carriou	B 263	Nai	Non	B (9)	Tertre d'infiltration
3	Ld Soulé - Grange	B 45	Nai	Non	B (9)	Tertre d'infiltration
4	Ld Grand Barbet - Carriou	C 635	Nai	Oui	A (19)	Tranchées d'infiltration
5	Ld Lesyaougues - Carriou	F 1482	N	Non	I (4)	Lit de sable filtrant drainé
6	Ld Bourichot - Carriou	F 613	N	Non	E (3)	Tertre d'infiltration
7	Ld Bouate - Grange	F 878	N	Non	I (4)	Lit de sable filtrant drainé
8	Ld Busquet - Carriou	D 727	Nai	Non	A (16-17)	Tranchées d'infiltration

La figure ci-dessous localise les zones Nai permettant des changements de destination.

Figure 16 : Rappel de la localisation des sondages et localisation des changements de destination prévus au PLUi

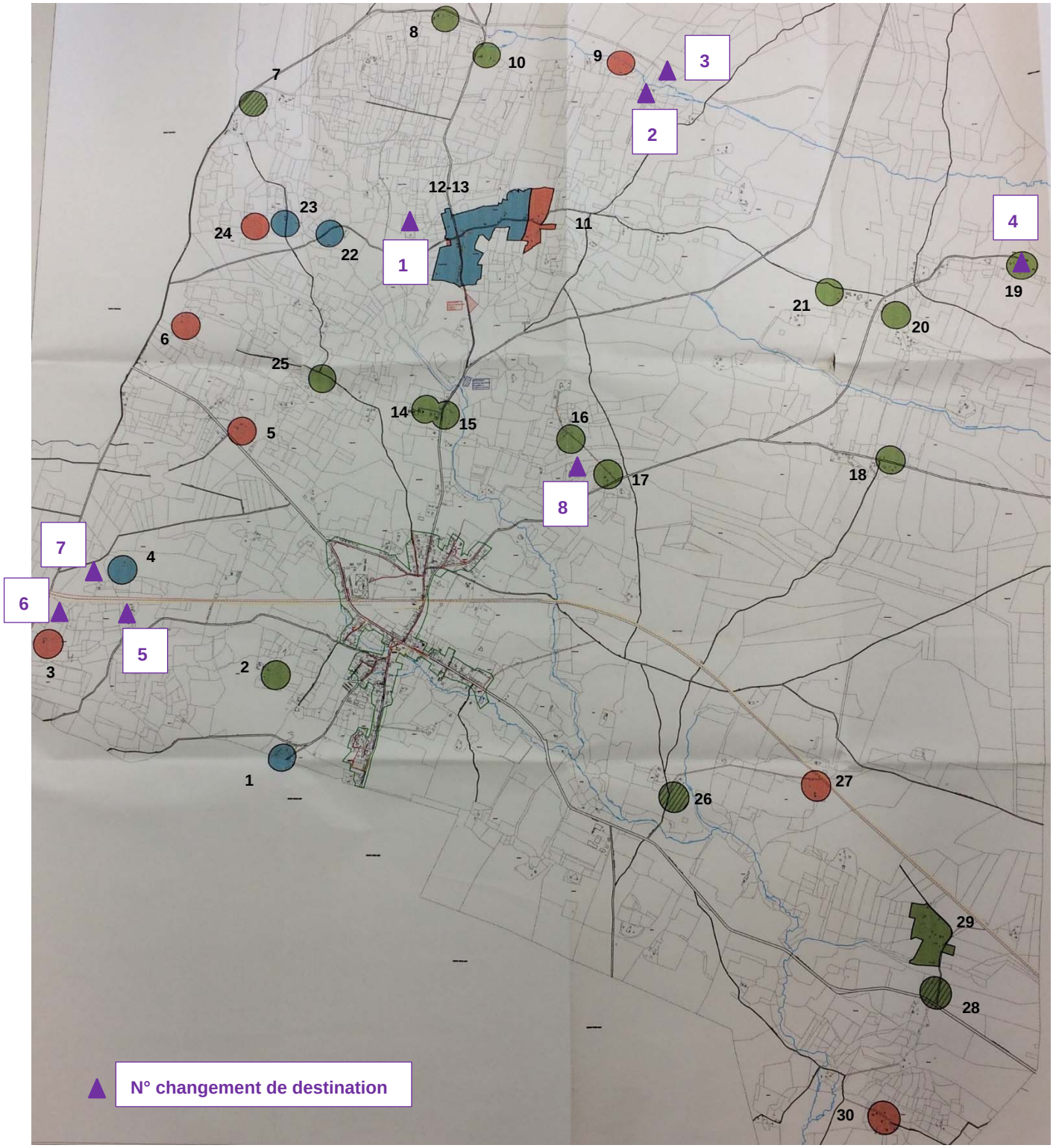

5.2.2. Recensement des dispositifs d'assainissement autonome existants

Un diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif existants sur la commune d'Ygos-Saint-Saturnin a été réalisé par CETE EPAVE en 2001.

Sur les 238 contrôles initialement prévus, 30 n'ont pas été réalisés pour les raisons suivantes :

- Sans installation,
- Habitation raccordée à l'assainissement collectif,
- Ruines…

Le contrôle a donc été réalisé sur les 208 installations restantes.

Le tableau ci-dessous présente le détail des contrôles réalisés.

Tableau 15 : Bilan des contrôles des installations autonomes

	Total	%
Nombre de contrôle de l'existant prévu	238	-
Sans installation, raccordés, ruines…	30	12.6%
Nombre d'installations d'assainissement individuel	208	87.4%
Nombre de présent	157	75.5%
Nombre d'absent	49	23.6%
Nombre de refus d'accès	2	1.0%

Ainsi, sur les 208 installations individuelles recensées :

- 157 installations ont été contrôlées, soit environ 76% des installations,
- 49 installations n'ont pas pu être contrôlées pour cause d'absence de l'habitant soit environ 24% des installations,
- 2 installations n'ont pas pu être contrôlées pour cause de refus soit environ 1% des installations.

Le tableau ci-dessous présente pour résultats des contrôles sur les 157 installations investiguées.

Cette analyse met en évidence que 22% d'installations sont non conformes et présentent un impact environnemental ou sanitaire notable (32 avec impact sanitaire fort, 3 avec impact environnemental).

Ces 35 installations sont dispersées sur l'ensemble du territoire communal. Compte tenu de leur impact, ces installations semblent les plus prioritaires en termes de réhabilitation de l'assainissement non collectif.

Tableau 16 : Synthèse des contrôles des installations

Détails par indice de conformité		Total	%
A1	Filière complète sans dysfonctionnement, sans impact, conformité (actuelle/ancienne/particulière)	38	24.2%
A2	Filière complète avec dysfonctionnement, sans impact, conformité (actuelle/ancienne/particulière)	4	2.5%
A3	Filière complète avec dysfonctionnement, impact (sanitaire faible/fort, environnemental), conformité (actuelle/ancienne/particulière)	0	0.0%
A4	Filière avec prétraitement complet et puisard	12	7.6%
B	Filière incomplète, sans impact, non conforme	38	24.2%
C1	Filière incomplète, impact sanitaire faible, non conforme	14	8.9%
C2	Filière incomplète, impact environnemental, non conforme	3	1.9%
D	Filière incomplète, impact sanitaire fort, non conforme	32	20.4%
E	Sans information sur tout partie de la filière	16	10.2%
TOTAL		**157**	**100.0%**

A titre indicatif, les coûts moyens pris en compte pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif sont les suivants :

- Tranchées d'infiltration :6 000 € H.T.
- Tranchées d'infiltration surdimensionnées 7 000 € H.T.
- filtre à sable non drainé :9 000 € H.T.
- filtre à sable drainé :9 000 € H.T.
- tertre d'infiltration et filtre à sable drainé surélevé11 000 € H.T.
- hors parcelle ou micro-station avec agrément : 11 000 € H.T.

Classiquement, la structure de ces coûts se répartie comme suit :

- Neutralisation équipement existant :3 %
- Pré-traitement :32 %
- Canalisations :17 %
- Epuration dispersion et regards :41 %
- Réfection et divers :7 %

Le coût moyen d'exploitation est de 100 € HT/an par habitation.

6. Zonage d'assainissement retenu

Au vu du système d'assainissement collectif déjà existant, des contraintes vis-à-vis de l'assainissement non collectif, des zones d'urbanisation futures, le zonage d'assainissement retenu est présenté ci-après. Il est présenté sur le plan ci-joint.

6.1. Zones urbanisées

Une actualisation de la zone d'assainissement collectif aux zones urbanisées déjà desservies par l'assainissement collectif est retenue. Cela induit notamment l'intégration de la zone UY à la zone d'assainissement collectif.

La totalité des zones UA, UB, UE et UY projetés au PLUi sont desservies par l'assainissement collectif.

Toutes les zones classées N ou A non desservies par un réseau de collecte sont maintenues en assainissement non collectif.

L'aptitude des sols aboutit majoritairement à la définition de filières d'assainissement non collectif peu contraignantes (tranchées d'infiltration à 53%) ou de filières plus contraignantes mais n'engendrant pas de rejet au milieu superficiel (tertres d'infiltration à 27%) selon les zones.

Le potentiel de développement en assainissement non collectif n'est constitué que par les zones à changement de destination. Ces zones sont classées en zone naturelle spécifiée Nai reconnaissant les airials.

Ces dernières représentent un potentiel de seulement 8 projets. En cas de projet sur ces zones, des études de sol spécifiques devront être réalisées sur chacun des secteurs concernés afin de caractériser le sol et définir la filière d'assainissement la plus adaptée.

De plus, vis-à-vis de l'assainissement non collectif, les installations d'assainissement individuel jugées non conformes devront être réhabilitées afin de ne pas entrainer d'impact sur le milieu récepteur.

6.2. Zones d'urbanisation futures

Les deux zones 1AU identifiées dans le PLUi et situées Route du Stade et Avenue de Brassenx (Bourg) se trouvent à proximité immédiate du réseau de collecte des eaux usées actuel, ces zones sont donc de faite desservies par l'assainissement collectif.

6.3. Synthèse

Le zonage d'assainissement retenu par la collectivité est le suivant :

- Actualiser la zone d'assainissement collectif aux zones urbanisées UA, UB, UE et UY déjà desservies par l'assainissement collectif,
- Extension de la zone d'assainissement collectif aux zones 1AU,
- Maintien du reste du territoire communal en assainissement non collectif.

Le développement de l'urbanisation s'effectuera donc essentiellement sur la zone d'assainissement collectif.

7. Impact sur la station d'épuration

La station d'épuration d'Ygos-Saint-Saturnin est de type boues activées et a une capacité nominale de 1 000 Equivalents-Habitants (E.H.). Sa mise en service date de 1975. Le schéma directeur d'assainissement a mis en évidence que :

- la capacité hydraulique de la station d'épuration (150 m^3/j) est actuellement dépassée notamment en période de nappe haute ou à la suite d'un évènement pluvieux,
- d'un point de vue organique, la capacité nominale de la station d'épuration est atteinte.

Comme indiqué à la section 5 – Programme de travaux retenu, le schéma directeur d'assainissement prévoit des travaux de fiabilisation de la collecte et la réhabilitation - l'extension de l'actuelle station d'épuration. Cette dernière aura une capacité nominale organique de 1700 E.H. Il faut noter que la capacité de la station d'épuration a été définie sur la base des éléments du document d'urbanisme en vigueur (PLU de 2008) et d'hypothèses de développement validés par la collectivité en mars 2017.

Le tableau suivant présente le détail du nombre d'équivalents habitants supplémentaires à raccorder au système d'assainissement collectif de la station d'épuration d'Ygos-Saint-Saturnin dans le cadre du développement de l'urbanisation conformément aux PLUi.

Tableau 17 : Evaluation des charges supplémentaires à raccorder au système d'assainissement collectif de la STEU d'Ygos-Saint-Saturnin

					Traduction des besoins futurs	
Typologie de zone du PLUi	Secteur	Surface brute (ha)	Densité logts/ha	Nombre de logements minimum	Nombre E.H.	Volume journalier (m^3/j)
Zone 1AU	Le Bourg	1,1	13	14	32	5
	Rue du Stade	1,3	8	10	23	3
Zone urbaine U	Dents creuses (UA, UB)	7,4	4	29	67	10
	UA - UE projet intergénérationnel	2,1	15	30	69	10
Zone d'activités UY	Route de Suzan	10,0	-	-	90	14
TOTAL à horizon 2030		**21,8**	**40**	**83**	**281**	**42**
Hypothèses de développement 2030-2040*	Habitat	**-**	**-**	85	196	29
	Activité	**-**	**-**	**-**	100	15
TOTAL à horizon 2040		**-**	**-**	**168**	**577**	**87**

** Hypothèse d'un maintien du même rythme de développement que celui envisagé au PLUi*

Le développement représente une charge supplémentaire à traiter par la station d'épuration d'environ 600 E.H à horizon 20 ans.

Compte tenu de la capacité de la nouvelle station d'épuration de 1 700 E.H, la station d'épuration est en mesure de traiter les effluents liés au développement de l'urbanisation de la commune à un horizon un peu supérieur à 20 ans. Ce dernier est évalué à environ 2045.

Cependant, afin de mettre en cohérence le fonctionnement du réseau avec le dimensionnement hydraulique de la future station d'épuration, le programme de travaux projeté sur le système de collecte dans le cadre du schéma directeur d'assainissement devra être mis en œuvre.

8. Principales dispositions découlant du zonage de l'assainissement

Les dispositions résultant de l'application du présent Plan de zonage ne sauraient être dérogatoires à celles découlant du Code de la Santé publique, ni à celles émanant du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, il en résulte que d'après la circulaire du 22 mai 1997 :

- la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.
- qu'un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :
    - *ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement*
    - *ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement*
    - *ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte (les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme).*

Les habitants de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin se répartiront donc entre usagers de "l'assainissement collectif" et usagers de "l'assainissement non collectif".

8.1. L'assainissement collectif

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs. On pourra faire une distinction entre :

1. Le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie :

- qui devra, dans un délai de 2 ans après l'arrivée du réseau, faire à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée.
- et qui d'autre part sera redevable auprès de la commune de la redevance assainissement : taxe assise sur le m³ d'eau consommé et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations

2. Le futur constructeur :

qui sera redevable auprès de la commune :

- de la redevance assainissement, au même titre que le particulier, et ce, dans les mêmes conditions que précédemment exposées.
- du coût du branchement : montant résultant du coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine et le collecteur principal d'assainissement, diminué du montant de subventions éventuelles et majoré de 10 % pour frais généraux

⇒ Obligations pour les communes

Les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées, conformément aux prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Elles doivent également mettre en place un service d'assainissement collectif :

Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales).

Sur Ygos-Saint-Saturnin, cette compétence "Assainissement collectif" a été transféré à la SAUR.

8.2. L'assainissement non collectif

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Les dispositifs d'assainissement individuel doivent permettre le traitement des eaux vannes et des eaux ménagères.

⇒ Obligations pour les communes

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 dans son article 54 fait l'obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal doit être assurée au plus tard le 31.12.2012.

Ce travail revient au service public d'assainissement non collectif (ou SPANC). Dans le cas d'Ygos-Saint-Saturnin, la gestion du SPANC est assurée par la commune.

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales)

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- pour les autres installations : vérification de la conception des installations ; au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur acceptabilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la commune n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'usager d'un système non collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur des terrains privés a été rendu possible par les dispositions de l'article 46 de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.

9. Annexes

Annexe 1 : Plan du zonage d'assainissement eaux usées actuel (2001)

Annexe 2 : Arrêtés du 7 mars 2012 et du 7 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Annexe 3 : Arrêté préfectoral du 25 janvier 2019

Annexe 4 : Plan masse de la nouvelle station d'épuration

Annexe 5 : Plan de récolement de la conduite de rejet de la station d'épuration

Annexe 6 : Plan d'implantation du bassin tampon et station de pompage "Salle des Fêtes"

Annexe 7 : Délibération du Conseil Municipal approuvant le projet de zonage d'assainissement

Annexe 8 : Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-17 du code de l'environnement

Annexe 1 : Plan du zonage d'assainissement eaux usées actuel (2001)

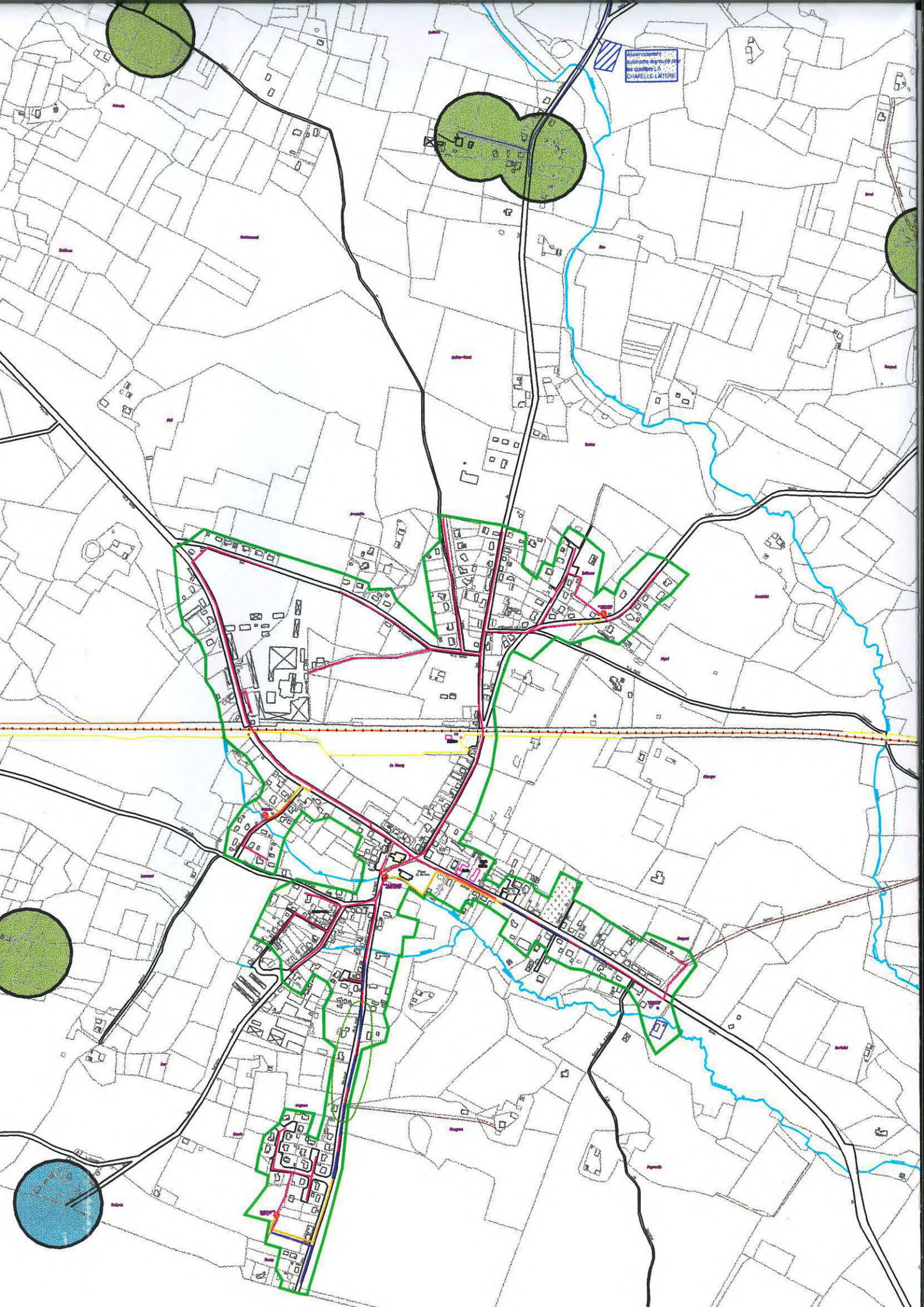
Assainissement autonome regroupé pour les quartiers LA CHAPELLE-LAITERIE

Annexe 2 : Arrêtés du 7 mars 2012 et du 7 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5

NOR : *DEVO0809422A*

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la ministre de la santé et des sports,

Vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction ;

Vu la directive 98/34/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du Parlement du 20 juillet 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2008/0333/F ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-9, L. 2224-10, L. 2224-12 et R. 2224-17 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et R. 421-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1-1 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2004 portant application aux fosses septiques préfabriquées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2006 portant application à certaines installations de traitement des eaux usées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007, du 6 février 2008 et du 15 mai 2009 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;

Vu le rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, « protocole d'évaluation technique pour les installations d'assainissement non collectif dont la charge est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants » (saisine n° DGS/08/0022) publié en avril 2009 ;

Vu l'avis circonstancié des autorités belges, allemandes et de la Commission européenne du 31 octobre 2008 ;

Vu la réponse des autorités françaises aux avis circonstanciés en date du 29 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable de la Commission européenne à la réponse des autorités françaises conformément à l'article 9.2, dernier alinéa, de la directive 98/34/CE du 20 juillet 1998 (directive codifiant la procédure de notification 83/189) en date du 6 août 2009,

Arrêtent :

Section 1

Principes généraux

Art. 1er. – Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO_5).

Pour l'application du présent arrêté, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations visées par le présent arrêté constituent des ouvrages au sens de la directive du Conseil 89/106/CEE susvisée.

Art. 2. – Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

Art. 3. – Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits dans le présent arrêté.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 et à la sensibilité du milieu récepteur.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble, à l'exception du cas prévu à l'article 4.

Art. 4. – Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière.

Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées dans une fosse septique et traitées conformément aux articles 6 et 7. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

Les eaux ménagères sont prétraitées dans un bac dégraisseur ou une fosse septique puis traitées conformément à l'article 6. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

Art. 5. – Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés *in situ* ou préfabriqués doivent satisfaire :

- aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement ;
- aux exigences des documents de référence, en termes de conditions de mise en œuvre, afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'empêcher le colmatage des matériaux utilisés.

La liste des documents de référence est publiée au *Journal officiel* de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé.

Section 2

Prescriptions techniques minimales applicables au traitement

Sous-section 2.1

Installations avec traitement par le sol

Art. 6. – L'installation comprend :

– un dispositif de prétraitement réalisé *in situ* ou préfabriqué ;

– un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;

b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;

c) La pente du terrain est adaptée ;

d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;

e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points *b* à *e* ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant :

– soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;

– soit un lit à massif de zéolithe.

Les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif visée par le présent article sont précisées en annexe 1.

Sous-section 2.2

Installations avec d'autres dispositifs de traitement

Art. 7. – Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

– les principes généraux visés aux articles 2 à 5 ;

– les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO_5. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au *Journal officiel* de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

Art. 8. – L'évaluation des installations d'assainissement non collectif est effectuée par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, sur la base des résultats obtenus sur plateforme d'essai, selon un protocole précisé en annexe 2.

Une évaluation simplifiée de l'installation, décrite en annexe 3, est mise en œuvre dans les cas suivants :

– pour les dispositifs de traitement qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation au titre du marquage CE ;

– pour les dispositifs de traitement qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou dans un Etat membre de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) disposant d'une évaluation garantissant un niveau de protection de la santé publique et de l'environnement équivalent à celui de la réglementation française.

Après évaluation de l'installation, l'organisme notifié précise, dans un rapport technique contenant une fiche technique descriptive, les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation et, le cas échéant, de

maintenance, la production de boues, les performances épuratoires, les conditions d'entretien, la pérennité et l'élimination des matériaux en fin de vie, permettant de respecter les principes généraux et prescriptions techniques du présent arrêté. Les éléments minimaux à intégrer dans le rapport technique sont détaillés en annexe 4.

Art. 9. – L'opérateur économique qui sollicite l'agrément d'un dispositif de traitement des eaux usées domestiques adresse un dossier de demande d'agrément auprès de l'organisme notifié, par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

L'annexe 5 définit le contenu du dossier de demande d'agrément en fonction du type de procédure d'évaluation.

L'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Si la demande est incomplète, il est indiqué par lettre recommandée au demandeur les éléments manquants.

Le demandeur dispose alors de trente jours ouvrables à compter de la date de la réception de la lettre recommandée pour fournir ces éléments par envoi recommandé ou par remise contre récépissé. Dans les vingt jours ouvrables suivant la réception des compléments, l'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande.

Si le dossier n'est pas complet, la demande devient caduque et le demandeur en est informé par un courrier de l'organisme notifié.

L'organisme notifié remet son avis aux ministères dans les douze mois qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

Dans le cas de la procédure d'évaluation simplifiée visée à l'article 8, il remet son avis aux ministères dans les trente jours qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

L'avis est motivé.

Les ministères statuent dans un délai de deux mois qui suit la réception de l'avis de l'organisme notifié, publient au *Journal officiel* de la République française la liste des dispositifs de traitement agréés et adressent à l'opérateur économique un courrier officiel comportant un numéro d'agrément et une fiche technique descriptive. Il est délivré pour un type de fabrication ne présentant pas, pour une variation de taille, de différence de conception au niveau du nombre ou de l'agencement des éléments qui constituent le dispositif de traitement.

L'agrément ne dispense pas les fabricants, les vendeurs ou les acheteurs de leur responsabilité et ne comporte aucune garantie. Il n'a pas pour effet de conférer des droits exclusifs à la production ou à la vente.

En cas d'évolution des caractéristiques techniques et de conditions de mise en œuvre des dispositifs des installations d'assainissement non collectif visées aux articles 6 ou 7, l'opérateur économique en informe l'organisme notifié. Celui-ci évalue si ces modifications sont de nature à remettre en cause le respect des prescriptions techniques du présent arrêté. Le cas échéant, l'opérateur soumet le dispositif à la procédure d'évaluation visée à l'article 8.

Art. 10. – Les ministères peuvent procéder, après avis des organismes notifiés, à la modification de l'annexe 1 du présent arrêté ou des fiches techniques publiées au *Journal officiel* de la République française, à la suspension ou au retrait de l'agrément si, sur la base de résultats scientifiquement obtenus *in situ,* il apparaît des dysfonctionnements de certains dispositifs présentant des risques sanitaires ou environnementaux significatifs.

Dans ce cas, les ministères notifient à l'opérateur économique leur intention dûment motivée sur la base d'éléments techniques et scientifiques, de suspension ou de retrait de l'agrément.

L'opérateur économique dispose de trente jours ouvrables pour soumettre ses observations. La décision de suspension ou de retrait, si elle est prise, est motivée en tenant compte des observations de l'opérateur et précise, le cas échéant, les éventuelles conditions requises pour mettre fin à la suspension d'agrément, dans une période de vingt jours ouvrables suivant l'expiration du délai de réception des observations de l'opérateur économique.

La décision de retrait peut être accompagnée d'une mise en demeure de remplacement des dispositifs défaillants par un dispositif agréé, à la charge de l'opérateur économique.

Le destinataire du refus, du retrait ou de la suspension de l'agrément pourra exercer un recours en annulation dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative.

Section 3

Prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation

Sous-section 3.1

Cas général : évacuation par le sol

Art. 11. – Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Sous-section 3.2

Cas particuliers : autres modes d'évacuation

Art. 12. – Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :

– soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;

– soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Art. 13. – Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

Section 4

Entretien et élimination des sous-produits et matières de vidange d'assainissement non collectif

Art. 14. – Sans préjudice des dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant.

Art. 15. – Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

– leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

– le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;

– l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16.

Art. 16. – L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Il comporte au moins les indications suivantes :

– la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;

– les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;

– les instructions de pose et de raccordement ;

– la production de boues ;

– les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;

– les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;

– la disponibilité ou non de pièces détachées ;

– la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;

– la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;

– une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

Section 5

Cas particulier des toilettes sèches

Art. 17. – Par dérogation à l'article 3, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

– soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;

– soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

Art. 18. – L'arrêté du 6 mai 1996, modifié par arrêté du 24 décembre 2003, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif est abrogé.

Art. 19. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature
J.-M. MICHEL

La ministre de la santé et des sports,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
D. HOUSSIN

ANNEXE 1

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des eaux usées traitées.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond du dispositif et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des immeubles à usage d'habitation comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place

Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre est fonction des possibilités d'infiltration du terrain, déterminées à l'aide du test de Porcher ou équivalent (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant) et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

Le fond des tranchées doit se situer en général à 0,60 mètre sans dépasser 1 mètre.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés stables à l'eau, d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant et d'une épaisseur minimale de 0,20 mètre.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre et les tranchées sont séparées par une distance minimale de 1 mètre de sol naturel.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des eaux usées traitées dans le réseau de distribution.

Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

Sol à perméabilité trop grande : lit filtrant vertical non drainé.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité supérieure à 500 mm/h, il convient de reconstituer un filtre à sable vertical non drainé assurant la fonction de filtration et d'épuration. Du sable siliceux lavé doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'eau usée traitée distribuée par des tuyaux d'épandage.

Nappe trop proche de la surface du sol.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche de la surface du sol, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre d'infiltration reprenant les caractéristiques du filtre à sable vertical non drainé et réalisé au-dessus du sol en place.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante

Dans le cas où le sol présente une perméabilité inférieure à 15 mm/h, il convient de reconstituer un sol artificiel permettant d'assurer la fonction d'épuration.

Filtre à sable vertical drainé.

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le point de rejet validé ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite.

Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé lavé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif est interdit lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la cressiculture, la pêche à pieds, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade, existent à proximité du rejet.

Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant, dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins et sur une longueur de 5,5 mètres :

– une bande de 1,20 mètre de gravillons fins d'une granulométrie de type 6/10 millimètres ou approchant ;
– une bande de 3 mètres de sable propre ;
– une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13

Dispositif de rétention des graisses (bac dégraisseur).

Le bac dégraisseur est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Ce dispositif n'est pas conseillé sauf si la longueur des canalisations entre la sortie de l'habitation et le dispositif de prétraitement est supérieure à 10 mètres.

Le bac dégraisseur et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont le dispositif a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac dégraisseur, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres. Le bac dégraisseur peut être remplacé par la fosse septique.

Fosse chimique.

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux-vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à 3 pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur le dispositif.

Fosse d'accumulation.

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux-vannes et de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'eaux usées ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie de type 40/80 ou approchant.

Les eaux usées épurées doivent être déversées dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'elles s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

ANNEXE 2

PROTOCOLE D'ÉVALUATION DES PERFORMANCES ÉPURATOIRES SUR PLATE-FORME D'ESSAI

1. **Responsabilité et lieu des essais.**

L'essai de l'installation doit être réalisé par un organisme notifié.

L'essai doit être réalisé dans les plates-formes d'essai de l'organisme notifié ou sur le site d'un utilisateur sous le contrôle de l'organisme notifié.

La sélection du lieu d'essai est à la discrétion du fabricant mais doit recueillir l'accord de l'organisme notifié.

Sur le lieu choisi, l'organisme notifié est responsable des conditions de l'essai, qui doivent satisfaire à ce qui suit.

Sélection de la station et évaluation préliminaire :

Généralités :

Avant de commencer les essais, le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux dispositifs ainsi qu'un jeu complet de schémas et de calculs s'y rapportant. Des informations complètes relatives à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.

Le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les informations précisant la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.

Installation et mise en service :

L'installation doit être installée de manière à représenter les conditions d'usage normales.

Les conditions d'essai, y compris les températures de l'environnement et des eaux usées, ainsi que la conformité au manuel fourni par le fabricant doivent être contrôlées et acceptées par le laboratoire. L'installation doit être installée et mise en service conformément aux instructions du fabricant. Le fabricant doit installer et mettre en service tous les composants de l'installation avant de procéder aux essais.

Instructions de fonctionnement et d'entretien en cours d'essai :

L'installation doit fonctionner conformément aux instructions du fabricant. L'entretien périodique doit être effectué en respectant strictement les instructions du fabricant. L'élimination des boues ne doit être opérée qu'au moment spécifié par le fabricant dans les instructions de fonctionnement et d'entretien. Tous les travaux d'entretien doivent être enregistrés par le laboratoire.

Pendant la période d'essai, aucune personne non autorisée ne doit accéder au site d'essai. L'accès des personnes autorisées doit être contrôlé par l'organisme notifié.

2. **Programme d'essai.**

Généralités :

Le tableau 1 décrit le programme d'essai. Ce programme comporte 12 séquences. Les prélèvements doivent être effectués une fois par semaine durant chaque séquence à partir de la séquence 2.

L'essai complet doit être réalisé sur une durée de (X + 44) semaines, X représentant la durée de mise en route de l'installation.

Tableau 1. – Programmes d'essai

N° SÉQUENCE	DÉNOMINATION	DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL journalier QN	NOMBRE de mesures	DURÉE (semaine)
1	Etablissement de la biomasse	100 %	0	X *(a)*
2	Charge nominale	100 %	6	6

N° SÉQUENCE	DÉNOMINATION	DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL journalier QN	NOMBRE de mesures	DURÉE (semaine)
3	Sous-charge	50 %	2	2
4	Charge nominale – coupure d'alimentation électrique 24 h *(b)*	100 %	6	6
5	Contraintes de faible occupation	0 %	2	2
6	Charge nominale	100 %	6	6
7	Surcharge *(c)*	150 % si QN ≤ 1,2 m³/j ; 125 % si QN > 1,2 m³/j	2	2
8	Charge nominale – coupure d'alimentation électrique 24 h *(b)*	100 %	6	6
9	Sous-charge	50 %	2	2
10	Charge nominale	100 %	6	6
11	Surcharge à 200 %	200 %	4	4
12	Stress de non-occupation	0 % du 1er au 5e jour ; 100 % les 6e et 7e jours ; 0 % du 8e au 12e jour ; 100 % les 13e et 14e jours	2	2

(a) X est la durée indiquée par le fabricant pour obtenir une performance de fonctionnement normale.
(b) Une coupure d'électricité de 24 heures est effectuée 2 semaines après le début de la séquence.
(c) Une surcharge est exercée pendant 48 heures au début de la séquence.

Débit hydraulique journalier.

Le débit journalier utilisé pour les essais doit être mesuré par l'organisme notifié. Il doit être conforme au tableau 2 avec une tolérance de ± 5 %.

Tableau 2. – Modèle de débit journalier

PÉRIODE (en heures)	POURCENTAGE DU VOLUME JOURNALIER (%)
3	30
3	15
6	0
2	40
3	15
7	0

L'introduction de l'effluent doit être opérée avec régularité sur toute la période d'essai.

Durée de mise en route de l'installation :

La durée de mise en route de l'installation correspond à la durée d'établissement de la biomasse, qui doit être indiquée par le fabricant. Cette durée est représentée par la valeur X mentionnée dans le tableau 1.

Cette valeur X doit être comprise entre 4 et 8 semaines, sauf conditions particulières préconisées par le fabricant.

Si le fabricant constate une défaillance ou une insuffisance de l'installation, celui-ci a la possibilité de modifier l'élément en cause, uniquement pendant la période d'établissement de la biomasse.

Conditions d'alimentation de pointe :

Une alimentation de pointe doit être réalisée une fois par semaine, exclusivement durant les séquences de charge nominale, conformément aux conditions indiquées dans le tableau 3. Cette alimentation ne doit pas être effectuée le jour de la coupure de courant.

En plus du débit journalier, une alimentation de pointe correspondant à un volume de 200 litres d'effluent en entrée doit être réalisée sur une période de 3 minutes, au début de la période où le débit correspond à 40 % du débit journalier.

Tableau 3. – Nombre d'alimentations de pointe

DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL QN	NOMBRE D'ALIMENTATIONS DE POINTE
QN ≤ 0,6 m³/j	1
0,6 < QN ≤ 1,2 m³/j	2
1,2 < QN ≤ 1,8 m³/j	3
QN > 1,8 m³/j	4

Conditions de coupure de courant ou de panne technique :

Lorsque cela est applicable, un essai de coupure de courant doit simuler une panne d'alimentation électrique ou une panne technique pendant 24 heures. Lors de cette coupure de courant, l'effluent en entrée de la station doit être maintenu au niveau du débit journalier.

Cet essai ne doit pas être effectué le jour utilisé pour le débit de pointe.

Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif électrique optionnel de vidange, l'essai doit être réalisé avec l'équipement.

3. **Données à contrôler par l'organisme notifié.**

Données à contrôler obligatoirement

Les paramètres suivants doivent être contrôlés sur les effluents :

En entrée de l'installation :
- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO_5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de chaque étape de traitement intermédiaire le cas échéant :
- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO_5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de l'installation :
- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO_5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

Sur l'ensemble de l'installation :
- température de l'air ambiant ;
- débit hydraulique journalier ;
- énergie consommée par l'installation, en exprimant cette consommation par rapport à une unité de charge éliminée (kWh/kg de DCO éliminée) ;
- puissance installée ;
- production de boues en quantité de MES (y compris les MES de l'effluent) et de matières volatiles en suspension (MVS) en la rapportant à l'ensemble de la charge traitée pendant tout le programme d'essai :
  - hauteur des boues mesurée à l'aide d'un détecteur de voile de boues, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage, à la fin de chaque séquence du programme d'essai ;
  - volume et concentration moyenne des boues en matière brute, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage ;
  - quantité totale de matière sèche produite au cours du programme d'essai (boues stockées et/ou vidangées), y compris les MES rejetées avec l'effluent ;

– destination des boues vidangées de la fosse septique et/ou des dispositifs de décantation/stockage.

Données facultatives à contrôler à la demande du fabricant (notamment en cas de rejet dans des zones particulièrement sensibles)

A la demande du fabricant, les paramètres microbiologiques suivants peuvent également être mesurés sur les effluents, en entrée et en sortie de l'installation (sur échantillons ponctuels) :

– entérocoques ;
– *Escherichia coli ;*
– spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs ;
– bactériophages ARN-F spécifiques.

Méthodes d'analyse

Les paramètres spécifiés doivent être analysés par un laboratoire d'analyses en utilisant les méthodes normalisées spécifiées dans le tableau 4.

Tableau 4. – Méthodes d'analyse

PARAMÈTRE	MÉTHODE
DBO_5	NF ISO 5815
DCO	NF ISO 6060
MES	NF EN 872
Energie consommée	Compteur électrique
Escherichia coli	NF EN ISO 9308-3
Entérocoques	NF EN ISO 7899-1
Bactériophages ARN-F spécifiques	NF EN ISO 10705-1
Spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs	NF EN 26461-1

Méthode de quantification de la production de boues

Le niveau de boue atteint dans la fosse septique (mesure amont et aval, si possible) et/ou dans le(s) dispositif(s) de décantation et stockage des boues doit être mesuré à l'aide d'un détecteur de voile de boues à la fin de chaque séquence du programme d'essai et dès qu'une augmentation des MES est constatée en sortie d'une étape de traitement et/ou de l'installation. Cela permet de déterminer l'interface boues/liquide surnageant.

A la fin de la période d'essai, le niveau final de boues atteint dans tous les dispositifs est mesuré, puis l'ensemble de ce volume est homogénéisé par brassage et deux échantillons sont prélevés puis analysés pour connaître leur teneur en MES et MVS.

La concentration moyenne des boues stockées dans chacun des dispositifs est calculée en moyennant les mesures de MES et MVS et en les rapportant au volume de boues stocké avant brassage, ce qui permet d'appréhender la quantité totale de boues.

Si une vidange intermédiaire est nécessaire, la quantité de boues extraite sera déterminée en suivant la même démarche. Cette quantité s'ajoutera à celle mesurée en fin de programme d'essai.

La mesure de la production totale de boues pendant la période d'essai correspond à la somme de :

– la quantité de boues stockée, exprimée en kg de MES et de MVS ;
– la quantité de MES éliminée avec l'effluent traité (exprimée en kg) calculée à partir des concentrations en MES mesurées dans l'effluent en sortie de traitement, multipliées par les volumes moyens rejetés au cours de chaque période du programme d'essai.

4. **Caractéristiques des effluents.**

L'installation doit être alimentée par des eaux usées domestiques brutes qui doivent être représentatives de la charge organique des eaux usées domestiques françaises. L'utilisation d'appareil de broyage sur l'arrivée des eaux usées est interdite.

Les concentrations des effluents devant être respectées en entrée de l'installation, en sortie d'une étape de traitement intermédiaire, le cas échéant, et en sortie de l'installation sont indiquées dans le tableau 5.

Un dégrillage est acceptable avant utilisation sous réserve qu'il ne modifie pas les caractéristiques des effluents alimentant l'installation décrits dans le tableau 5.

Tableau 5. – Caractéristiques des effluents en entrée de l'installation, en sortie de l'étape de traitement intermédiaire et en sortie de l'installation

	ENTRÉE de l'installation		SORTIE DE L'ÉTAPE de traitement intermédiaire		SORTIE de l'installation
Paramètre	Min.	Max.	Min.	Max.	Max.
DCO ($mg.L^{-1}$)	600	1 000	200	600	/
DBO_5 ($mg.L^{-1}$)	300	500	100	350	35
MES ($mg.\ L^{-1}$)	300	700	40	150	30

5. **Echantillonnage des effluents.**

Le laboratoire effectuera les analyses sur des échantillons prélevés régulièrement sur 24 heures en entrée et sortie de l'installation, ce afin de connaître le rendement épuratoire.

La stratégie d'échantillonnage est basée sur le principe d'un échantillon moyen journalier réalisé proportionnellement au débit écoulé.

L'échantillonnage et l'analyse s'effectueront de la même manière en sortie des étapes de traitement, le cas échéant.

6. **Expression des résultats des analyses.**

Pour chaque séquence, tous les résultats d'analyse doivent être consignés et indiqués dans le rapport technique de l'organisme notifié, sous forme d'un tableau récapitulatif.

7. **Validation de l'essai et exploitation des résultats.**

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 6.

Tableau 6

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO_5	50 mg/l
MES	85 mg/l

ANNEXE 3

PROCÉDURE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE

1. **Validation des résultats d'essais fournis.**

Les performances épuratoires de l'installation sont établies sur la base du rapport d'essai obtenu lors d'essais de type normatif ou rapports d'essais réalisés dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.

Pour que la demande d'agrément soit prise en compte, le nombre de résultats d'essai doit être supérieur ou égal à 16 mesures et la moyenne des concentrations d'entrée en DBO_5 sur au moins 16 mesures devra être comprise entre 300 et 500 mg/l.

Pour chacun des deux paramètres MES et DBO_5, les résultats d'essai obtenus et portant sur une installation doivent comprendre :

– la charge hydraulique et organique d'entrée ;
– la concentration en entrée ;
– la concentration en sortie ;

– les débits hydrauliques.

2. **Exploitation des résultats.**

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 7.

Tableau 7

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO_5	50 mg/l
MES	85 mg/l

ANNEXE 4

ÉLÉMENTS MINIMAUX À INTÉGRER DANS LE RAPPORT TECHNIQUE

Le rapport technique de l'organisme notifié doit être rédigé en français et contenir au minimum les informations spécifiées ci-après :

– l'analyse critique des documents fournis par le pétitionnaire, en termes de mise en œuvre, de fonctionnement, de fiabilité du matériel et de résultats ;
– la durée de mise en route de l'installation (valeur X) et sa justification le cas échéant ;
– le bilan des investigations comprenant :
  – la description détaillée de l'installation soumise à essai, y compris des renseignements concernant la charge nominale journalière, le débit hydraulique nominal journalier et les caractéristiques de l'immeuble à desservir (nombre de pièces principales) ;
  – les conditions de mise en œuvre de l'installation lors de l'essai ;
  – la vérification de la conformité du dimensionnement de l'installation et de ses composants par rapport aux spécifications fournies par le fabricant ;
  – une estimation du niveau sonore ;
  – les résultats obtenus durant l'essai, toutes les valeurs en entrée, en sortie des étapes de traitement et sortie de l'installation concernant des concentrations, charges et rendements obtenus ainsi que les valeurs moyennes, les écarts types des concentrations et des rendements pour la charge nominale et les charges non nominales présentées sous forme de tableau récapitulatif comportant la date et les résultats des analyses de l'échantillon moyen sur 24 heures ;
  – la description des opérations de maintenance effectuées et de réparation effectuées au cours de la période d'essai, y compris l'indication détaillée de la production de boues et les fréquences d'élimination de celles-ci au regard des volumes des ouvrages de stockage et de la concentration moyenne mesurée à partir de deux prélèvements réalisés après homogénéisation. La production de boues sera également rapportée à la masse de DCO traitée au cours de la période d'essai. Si une extraction intermédiaire a dû être pratiquée pendant les essais, les concentrations et volumes extraits seront mesurés et ajoutés aux quantités restant dans les dispositifs en fin d'essai ;
  – l'estimation de l'énergie électrique consommée durant la période d'essai rapportée à la masse de DCO traitée quotidiennement pour chaque séance du programme ;
  – les descriptions de tout problème, physique ou environnemental survenu au cours de la période d'essai ; les écarts par rapport aux instructions d'entretien des fabricants doivent être consignés dans cette rubrique ;
  – des informations précisant tout endommagement physique de l'installation survenu au cours de la période d'essai, par exemple colmatage, départ de boues, corrosion, etc. ;
  – une information sur les écarts éventuels par rapport au mode opératoire d'essai ;
  – une analyse des coûts de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation) à partir des données fournies par le fabricant ;
– un tableau ou grille associant de façon explicite les dimensions des ouvrages (volumes, surface, puissance, performances...) en fonction de la charge nominale à traiter pour l'ensemble des éléments constitutifs d'un type de fabrication.

ANNEXE 5

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

CONTENU DU DOSSIER	PROCÉDURE D'ÉVALUATION sur plate-forme	PROCÉDURE D'ÉVALUATION simplifiée
L'identité du demandeur et la dénomination commerciale réservée à l'objet de la demande.	X	X
Les réglementations et normes auxquelles l'installation ou ces dispositifs sont conformes, les rapports d'essais réalisés et le certificat de conformité obtenu, le cas échéant, dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie, la procédure d'évaluation ainsi que toute autre information que le demandeur juge utile à l'instruction de sa demande, afin de tenir compte des contrôles déjà effectués et des approbations déjà délivrées dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.		X
Le rapport d'essai du marquage CE, le cas échéant, s'il a été obtenu, précisant notamment les modalités de réalisation des essais et tous les résultats obtenus en entrée et sortie du dispositif de traitement.	X	X
Les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux procédés ainsi qu'un jeu complet de schémas et de justifications du dimensionnement. Les informations complètes relatives au transport, à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.	X	X
La règle d'extrapolation aux installations de capacités supérieures ou inférieures à celles de l'installation de base et ses justifications.	X	X
Les informations relatives à la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.	X	X
La description du processus de traçabilité des dispositifs et des composants de l'installation.	X	X
Les documents destinés à l'usager rédigés en français, notamment le guide d'utilisation prévu à l'article 16 du présent arrêté.	X	X

Les documents destinés à l'usager doivent comporter les pièces suivantes :

– une description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de pose (fondations, remblayage, branchements électriques éventuels, ventilation et/ou évacuation des gaz ou odeurs, accessibilité des regards d'entretien et armoire de commande/contrôle, etc.) et de fonctionnement ;
– les règles du dimensionnement des différents éléments de l'installation en fonction des caractéristiques de l'habitation et/ou du nombre d'usagers desservis ;
– les instructions de pose et de raccordement sous forme d'un guide de mise en œuvre de l'installation qui a pour objectif une mise en place adéquate de l'installation et/ou de ses dispositifs (description des contraintes d'installation liées à la topographie et à la nature du terrain ainsi qu'aux modes d'alimentation des eaux usées et d'évacuation des effluents et des gaz ou odeurs émis) ;
– la référence aux normes utilisées dans la construction pour les matériaux ;
– les réglages au démarrage, à intervalles réguliers et lors d'une utilisation par intermittence ;
– les prescriptions d'entretien, de renouvellement du matériel et/ou des matériaux, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence et les procédures à suivre en cas de dysfonctionnement ; dans le cas d'une évacuation par infiltration dans le sol, les précautions à prendre pour éviter son colmatage doivent être précisées ;
– les performances garanties ;
– le niveau sonore ;
– les dispositifs de contrôle et de surveillance ;
– le cas échéant, les garanties sur les dispositifs et les équipements électromécaniques selon qu'il est souscrit ou non un contrat d'entretien en précisant son coût et la fréquence des visites ainsi que les modalités des contrats d'assurance souscrits, le cas échéant, sur le non-respect des performances ;
– le cas échéant, les modèles des contrats d'entretien et d'assurance ;
– un protocole de maintenance le plus précis possible avec indication des pièces d'usure et des durées au bout desquelles elles doivent être remplacées avant de nuire à la fiabilité des performances du dispositif

et/ou de l'installation ainsi que leur disponibilité (délai de fourniture et/ou remplacement, service après-vente le cas échéant) ; les précautions nécessaires afin de ne pas altérer ou détruire des éléments de l'installation devront aussi être précisées ainsi que la destination des pièces usagées afin de réduire autant que possible les nuisances à l'environnement ;

– le cas échéant, la consommation électrique journalière (puissance installée et temps de fonctionnement quotidien du ou des équipements électromécaniques) et la puissance de niveau sonore émise avec un élément de comparaison par rapport à des équipements ménagers usuels ;

– le carnet d'entretien ou guide d'exploitation par le fabricant sur lequel l'acquéreur pourra consigner toute remarque concernant le fonctionnement de l'installation et les vidanges (indication sur la production et la vidange des boues au regard des capacités de stockage et des concentrations qu'elles peuvent raisonnablement atteindre ; la façon de procéder à la vidange sans nuire aux performances devra également être renseignée ainsi que la destination et le devenir des boues). Si l'installation comporte un dégrilleur, le fabricant doit également préciser la façon de le nettoyer sans nuire au fonctionnement et sans mettre en danger la personne qui réalise cette opération ;

– des informations sur la manière d'accéder et de procéder à un prélèvement d'échantillon représentatif de l'effluent traité en toute sécurité et sans nuire au fonctionnement de l'installation ;

– un rappel précisant que l'installation est destinée à traiter des effluents à usage domestique et une liste des principaux produits susceptibles d'affecter les performances épuratoires de l'installation ;

– une analyse du cycle de vie au regard du développement durable (consommation énergétique, possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie, production des boues) et le coût approximatif de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

NOR : *DEVO0920064A*

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de la santé et des sports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 271-4 à L. 271-6 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-14 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-10, L. 2224-12, R. 2224-6 à R. 2224-9 et R. 2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1-1, L. 1331-11-1 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date des 10 mai 2007 et 6 septembre 2007 ;

Vu les avis du Comité national de l'eau en date des 24 mai 2007 et 13 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Art. 2. – La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Cette mission comprend :

1. Pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle : un contrôle périodique selon les modalités fixées à l'article 3 ;

2. Pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle :

a) Pour celles réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 : un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien selon les modalités fixées à l'article 4 ;

b) Pour celles réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 : une vérification de conception et d'exécution selon les modalités fixées à l'article 5.

Les points à contrôler *a minima* sont mentionnés dans le tableau de l'annexe 1 et s'agissant des toilettes sèches à l'annexe 2.

Art. 3. – Le contrôle périodique consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

a) Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la commune ;

b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;

c) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

La commune définit une fréquence de contrôle périodique n'excédant pas huit ans, en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Cette fréquence peut varier selon le type d'installation et ses conditions d'utilisation.

Art. 4. – Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

a) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;

b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;

c) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;

d) Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Art. 5. – La vérification de conception et d'exécution consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

a) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;

b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;

c) Vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;

d) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation ;

e) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Art. 6. – A la suite de sa mission de contrôle, la commune consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. Celui-ci est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

La commune établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

a) Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;

b) En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Le propriétaire informe la commune des modifications réalisées à l'issue du contrôle.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.

Art. 7. – L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

Art. 8. – La commune précise, dans son règlement de service, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

a) La périodicité des contrôles ;

b) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;

c) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle ;

d) Le montant de la redevance du contrôle et ses modalités de recouvrement.

Art. 9. – Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Art. 10. – Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle comprend :

– la vérification de la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange ;

– la vérification périodique de l'entretien du bac dégraisseur, le cas échéant.

Art. 11. – En application des articles L. 1515-1 du code de la santé publique et L. 2573-24 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté est applicable aux communes de Mayotte.

Art. 12. – Les dispositions des articles 1er, 3 et 4 ainsi que les alinéas 2 et 3 de l'article 2 de l'arrêté du 6 mai 1996 susvisé sont abrogées.

Art. 13. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,
J.-M. MICHEL

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
E. JOSSA

La ministre de la santé et des sports,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
D. HOUSSIN

ANNEXE 1

LISTE DES POINTS À CONTRÔLER *A MINIMA* SELON LES SITUATIONS

	INSTALLATIONS ayant déjà fait l'objet d'un contrôle	INSTALLATIONS n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle	
		INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998	INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées après le 31 décembre 1998
Points à contrôler *a minima*	Contrôle périodique	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien	Vérification de conception et d'exécution
Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation existante notamment :			
– vérifier la présence d'une ventilation des dispositifs de prétraitement.		X	X
Vérifier les modifications intervenues depuis la précédente intervention de la commune notamment :			
– constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement.	X		
Repérer les défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure éventuels notamment :			

	INSTALLATIONS ayant déjà fait l'objet d'un contrôle	INSTALLATIONS n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle	
		INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998	INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées après le 31 décembre 1998
– vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où la commune n'a pas pris la compétence entretien et à la demande de l'usager) ;	X	X	X
– vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs ;	X	X	X
– vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant ;	X	X	X
– vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards ;	X	X	X
– vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation).	X	X	X
Vérifier/valider l'adaptation de l'installation en place au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi notamment :			
– vérifier que la surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ; – vérifier que la parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ; – vérifier que la pente du terrain est adaptée ; – vérifier que l'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement, notamment la perméabilité et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; – vérifier l'absence de nappe, y compris pendant les périodes de battement, sauf de manière exceptionnelle.			X
Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation notamment :			
– vérifier la bonne implantation de l'installation (distances minimales : 35 mètres par rapport aux captages...) ;		X	X
– vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation ; fiches techniques) ;		X	X
– vérifier l'autorisation par dérogation préfectorale de rejet par puits ;		X	X
– vérifier l'autorisation communale, le cas échéant, et l'existence d'étude hydrogéologique si nécessaire ;			X
– vérifier l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur et l'étude particulière, le cas échéant.			X
Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, ou de risques sanitaires ou de nuisances notamment :			
– vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres, et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigés ;	X	X	X

	INSTALLATIONS ayant déjà fait l'objet d'un contrôle	INSTALLATIONS n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle	
		INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998	INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées après le 31 décembre 1998
– vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins ;	X	X	X
– vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et leur mise en œuvre conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation ; fiches techniques) ;	X	X	X
– vérifier l'absence de colmatage des canalisations et de saturation du pouvoir épurateur du sol ;	X	X	X
– vérifier l'impact sur le milieu récepteur dans le cas d'un rejet d'eaux usées traitées en milieu superficiel : vérifier l'aspect, la qualité du rejet (si nécessaire, réalisation de prélèvement par la commune et d'analyses par un laboratoire agréé) et apprécier l'impact sanitaire et environnemental des rejets en fonction de la sensibilité du milieu ;	X	X	X
– vérifier, par prélèvement, la qualité des eaux usées traitées avant rejet par puits d'infiltration ;	X	X	X
– vérifier l'absence de nuisances.	X	X	X

ANNEXE 2

POINTS À VÉRIFIER DANS LE CAS PARTICULIER DES TOILETTES SÈCHES

Respect des prescriptions techniques en vigueur et notamment :
– adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
– vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
– respect des règles d'épandage et de valorisation des sous-produits des toilettes sèches ;
– absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

NOR : *DEVL1205608A*

Publics concernés : *particuliers, collectivités, services publics d'assainissement non collectif, fabricants d'installations d'assainissement non collectif, bureaux d'études.*

Objet : *l'objectif est de modifier l'arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif du 7 septembre 2009 afin de le rendre cohérent avec le nouvel arrêté définissant la mission de contrôle (qui tient compte des modifications apportées par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement).*

Entrée en vigueur : *les nouvelles dispositions relatives au dimensionnement des installations s'appliqueront à compter du 1er juillet 2012.*

Notice : *les principales modifications concernent :*

- *la distinction entre les installations neuves et existantes ;*
- *la mise en cohérence de certains termes avec l'arrêté définissant les modalités de contrôle ;*
- *la nécessité pour les propriétaires de contacter le SPANC avant tout projet d'assainissement non collectif ;*
- *la précision des dispositions relatives au dimensionnement des installations ;*
- *la prise en compte du règlement Produits de construction ;*
- *l'introduction de certaines précisions rédactionnelles.*

L'arrêté vise également à permettre au service public d'assainissement non collectif d'exercer dans les meilleures conditions sa mission de contrôle.

Cet arrêté ne concerne que les installations dont la capacité est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants.

Références : *l'arrêté modificatif et l'arrêté consolidé seront consultables sur le site Légifrance, sur le portail dédié à l'assainissement non collectif (http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr) et sur la partie « recueil de textes » du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité (http://assainissement.developpementdurable.gouv.fr/recueil.php).*

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 2 février 2012,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 22 du présent arrêté.

Art. 2. – I. – L'intitulé « Section 1. – Principes généraux » est supprimé.

II. – Après l'article 1er, il est inséré un chapitre Ier :

« Chapitre Ier. – Principes généraux applicables à toutes les installations d'assainissement non collectif ».

Art. 3. – Les articles 2 à 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres Ier et IV du présent arrêté.

« Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter.

« *Art. 3.* – Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

« Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ou des toilettes sèches visées à l'article 17 ci-dessous.

« Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées et traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

« Les eaux ménagères sont traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

« *Art. 4.* – Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

« En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

« Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

« Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

« Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques. »

Art. 4. – Après l'article 4, il est inséré un chapitre II :

« Chapitre II. – Prescriptions techniques minimales applicables au traitement des installations neuves ou à réhabiliter. »

Art. 5. – L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* – I. – Pour l'application du présent arrêté, les termes : "installation neuves ou à réhabiliter" désignent toute installation d'assainissement non collectif réalisée après le 9 octobre 2009.

« Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés *in situ* ou préfabriqués doivent satisfaire :

« – le cas échéant, aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement. A compter du 1er juillet 2013, les dispositifs de prétraitement et de traitement précités dans cet article devront satisfaire aux exigences fondamentales du règlement no 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;

« – aux exigences des documents de référence (règles de l'art ou, le cas échéant, avis d'agrément mentionné à l'article 7 ci-dessous), en termes de conditions de mise en œuvre afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin de limiter le colmatage des matériaux utilisés.

« Le projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable de la part de la commune. Le propriétaire contacte la commune au préalable pour lui soumettre son projet, en application de l'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

« II. – Les installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1er juillet 2012 doivent respecter les dispositions suivantes :

« 1° Les installations doivent permettre, par des regards accessibles, la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents éléments composant l'installation, suivant les modalités précisées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

« 2° Le propriétaire tient à la disposition de la commune un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place ;

« 3° Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol ;

« 4° Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

« – les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;

« – les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants. »

Art. 6. – L'intitulé : « Section 2. – Prescriptions techniques minimales applicables au traitement » est remplacé par l'intitulé : « Section 1. – Installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué » et l'intitulé : « Sous-section 2.1. – Installations avec traitement par le sol » est supprimé.

Art. 7. – A l'article 6, les mots : « Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points *b* à *e* ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant : » sont remplacés par les mots : « Peuvent également être installés les dispositifs de traitement utilisant un massif reconstitué : ».

Art. 8. – L'intitulé : « Sous-section 2.2 » est remplacé par l'intitulé : « Section 2 ».

Art. 9. – Au premier tiret du troisième alinéa de l'article 7, les mots : « les principes généraux visés aux articles 2 à 5 » sont remplacés par les mots : « les principes généraux visés aux articles 2 à 4 et les prescriptions techniques visées à l'article 5 ».

Art. 10. – L'article 8 est modifié comme suit :

I. – Au premier alinéa, après les mots : « sur la base des résultats obtenus sur plate-forme d'essai », sont insérés les mots : « ou sur le site d'un ou plusieurs utilisateurs sous le contrôle de l'organisme notifié ».

II. – Au dernier alinéa, la référence faite au chiffre « 4 » est remplacée par la référence au chiffre « 5 ».

Art. 11. – Au deuxième alinéa de l'article 9, la référence faite au chiffre « 5 » est remplacé par la référence au chiffre « 4 ».

Art. 12. – Après l'article 10, l'intitulé : « Section 3 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre III » et l'intitulé : « Sous-section 3.1 » est remplacé par l'intitulé : « Section 1 ».

Art. 13. – L'article 11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées. »

Art. 14. – L'intitulé : « Sous-section 3.2 » est remplacé par l'intitulé : « Section 2 ».

Art. 15. – L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 12.* – Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. »

Art. 16. – Au dernier alinéa de l'article 13, après les mots : « sur la base d'une étude hydrogéologique », sont insérés les mots : « sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au *Journal officiel* de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus ».

Art. 17. – L'intitulé : « Section 4 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre IV ».

Art. 18. – L'article 15 est modifié comme suit :

I. – Au premier alinéa, les mots : « et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ; » sont remplacés par les mots : « des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ; ».

II. – Le sixième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au *Journal officiel* de la République française conformément à l'article 9. »

Art. 19. – L'intitulé : « Section 5 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre V ».

Art. 20. – I. – L'article 17 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article 3 » sont remplacés par les mots : « aux articles 2 et 3 » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « la filière de traitement prévue » sont remplacés par les mots : « le dispositif de traitement prévu » ;

3° Au dernier alinéa, après les mots : « toilettes sèches », sont insérés les mots : « et après compostage ».

II. – L'article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent arrêté afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères. »

Art. 21. – L'annexe 1 est modifiée comme suit :

1° L'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place » est remplacé par l'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place ou massif reconstitué » ;

2° Au troisième alinéa du paragraphe : « Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) », le mot : « Porcher » est remplacé par le mot : « Porchet » et après les mots : « à niveau constant », sont insérés les mots : « ou variable » ;

Au dernier alinéa du paragraphe « Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) », le mot : « traitées » est remplacé par le mot : « prétraitées » ;

3° L'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante » est remplacé par l'intitulé : « Autres dispositifs » ;

4° Après l'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante », est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Filtre à sable vertical drainé » et le deuxième alinéa « Filtre à sable vertical drainé » est supprimé ;

5° L'intitulé : « Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13 » est supprimé.

Art. 22. – L'annexe 2 est modifiée comme suit :

1° Au paragraphe : « Données à contrôler obligatoirement sur l'ensemble de l'installation » du paragraphe 3, les mots : « en quantité de MES » sont remplacés par les mots : « en quantité de MS » et les mots : « en suspension » sont remplacés par les mots : « sèches » ;

2° Au paragraphe : « Méthode de quantification de la production de boues » du paragraphe 3, les mots : « teneur en MES » sont remplacés par les mots : « teneur en MS », les mots : « mesures de MES » sont remplacés par les mots : « mesures de MS » et les termes : « exprimée en kg de MES » sont remplacés par les termes : « exprimée en kg de MS ».

Art. 23. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 mars 2012.

Le ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,
J.-M. MICHEL

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-Y. GRALL

Annexe 3 : Arrêté préfectoral du 25 janvier 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Bureau rejet, prévention des pollutions

ARRETE N° 40-2019-00010 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UNE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE D'YGOS SAINT-SATURNIN ET SON REJET DANS LE RUISSEAU DE SUZAN

Le préfet des Landes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 ;

VU le SAGE Midouze approuvé le 29 janvier 2013 ;

VU le PGRI Adour-Garonne 2016-2021 ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 11 janvier 2019, présentée par la mairie, enregistrée sous le n° **40-2019-00010** relative à la construction d'une station de traitement des eaux usées de la commune d'Ygos Saint-Saturnin et son rejet dans *"Le ruisseau de Suzan"*;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU le récépissé de déclaration en date du 17 janvier 2019,

VU l'avis favorable de l'Agence Française de la Biodiversité en date du 25 octobre 2018,

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques, sollicité le 18 janvier 2019,

SUR PROPOSITION, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la mairie d'Ygos Saint-Saturnin de sa déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction d'une station d'épuration sur la commune d'**Ygos Saint-Saturnin et son rejet dans *"Le ruisseau de Suzan."***

Les ouvrages concernés sont :

- **Les réseaux de collecte des eaux usées** desservant la commune d'Ygos Saint-Saturnin

- **La station de traitement des eaux usées** d'Ygos Saint-Saturnin présentant les caractéristiques suivantes :

La capacité de la station est fixée à **1 700 EH**

- Débit journalier par temps de pluie : 770 m³/j
- Débit journalier par temps sec : 255 m³/j
- Débit de pointe horaire : 120 m³/h
- DBO5 : 102 kg/j
- DCO : 238 kg/j
- MES : 153 kg/j
- NTK : 26 kg/j
- Pt : 4,5 kg/j

- **Le rejet dans *"Le ruisseau de Suzan"***

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0-2	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A). **2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).**	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0-2	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destinés à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A). **2° Supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).**	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Article 3 .1 : Prescriptions applicables au système de collecte

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 5-11-12-13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 17-II de l'arrêté susvisé.

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

article 3.1.1 : Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites ;
- acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés par tout temps.
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

article 3.1.2 : Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des secteurs séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique. Il instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

L'exploitant établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et rejets industriels. Un exemplaire de cet état doit être mis à disposition du service de Police de l'Eau.

article 3.1.3 : Obligations de résultat du système de collecte

Par temps sec, en dehors des périodes d'entretien et de réparations, aucun déversement du système de collecte n'est admis.

Par temps de pluie, le système de collecte doit être conçu pour stocker et acheminer vers la station de traitement la totalité des débits collectés jusqu'à son débit de référence soit **770 m3/j.**

Afin d'atteindre l'objectif de collecte et de traitement des effluents jusqu'à la pluie mensuelle, le bassin tampon « Salle des Fêtes » est crée sur le réseau. Celui-ci disposera d'un trop plein (point A1).

Un système d'autosurveillance conforme à l'article 3.4.2 est mis en place sur le trop-plein de ce bassin tampon.

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à 80%.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

article 3.1.4 : Obligations concernant les surverses du système de collecte

Le déversoir concerné est le suivant :

Déversoirs d'orage	Coordonnées Lambert	Milieu récepteur	Charge kg DBO5/j	Statut
DO trop-plein du bassin tampon "Salle des Fêtes"	X = 400 174 Y = 6 326 688	Ruisseau de Lesbats	60	**Soumis à déclaration**

Le déversoir d'orage (DO) est conçu, adapté et entretenu de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence, répondre aux obligations du présent arrêté.

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparations, aucun déversement du système de collecte n'est admis :

- en période de temps sec,
- en période de pluie moyenne (jusqu'à la pluie de fréquence mensuelle de 6,4 mm en 1 heure ou 18,9 mm en 24 heures).

article 3.1.5 : Programme de travaux sur le système de collecte

Sur la base de l'étude diagnostic des réseaux réalisée en 2015-2016, un programme de travaux sur le réseau a été élaboré, visant à réduire les eaux claires permanentes parasites d'environ 80 %. Conformément au dossier de déclaration, les travaux retenus sont :

- la mise en séparatif des bassins de collecte A et C qui permet la suppression des 2 DO existants,
- la création d'un bassin tampon « Salle des Fêtes ».

Ces travaux devront être réalisés au plus tard le 31 décembre 2022.

article 3.1.6 : Obligation concernant le système de collecte

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas **dix ans**, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet, entre autre, de connaître le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement et d'identifier les dysfonctionnements éventuels. Si nécessaire, il sera suivi d'un programme d'actions visant à corriger ces dysfonctionnements.

Afin de vérifier si les objectifs de collecte sont atteints, ce diagnostic sera réalisé dès que le programme de réhabilitation de réseau prévu entre 2020 et 2022 aura été terminé. Si l'objectif de réduction des eaux claires parasites n'est pas atteint, un nouveau de programme de travaux devra être élaboré.

Article 3.2 : Prescriptions applicables au système de traitement

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

article 3.2.1 : Charges de référence du système de traitement

Paramètres	1 700 EH
Charge hydraulique : temps sec	
débit journalier :	**255 m3/j**
Charge hydraulique : temps de pluie	
Débit journalier temps de pluie :	**770 m3/j**
Débit pointe horaire :	**120 m3/h**
Charge polluante	
DBO5 (60 g/hab/j) :	102 kg/j
DCO (140 g/hab/j) :	238 kg/j
MES (90 g/hab/j) :	153 kg/j
NTK (15 g/hab/j) :	26 kg/j
Pt (2,5 g/hab/j) :	4,5 kg/j

article 3.2.2 : Obligations de résultats du système de traitement

Le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées ci-dessous :

	Concentrations
DBO5	25 mg/l
DCO	90 mg/l
MES	35 mg/l
NTK*	10 mg/l
NGL*	15 mg/l
Pt*	1,5 mg/l

*** : en moyenne annuelle.**

article 3.2.3 : Prescriptions applicables au rejet

Le rejet se fera dans le ruisseau *"Le ruisseau de Suzan"* dont le QMNA5 est estimé à 50,4 l/s.

Coordonnées Lambert RGF93 du point de rejet :

X = **401 343**
Y = **6 325 840**

La canalisation de rejet ne doit pas en aucun cas constituer un obstacle/entrave à l'écoulement naturel des eaux et des corps flottants et positionnée de façon à ne pas être surplombante en période d'étiage.

Afin d'assurer une dilution optimale des eaux issues de la station d'épuration, le flux d'effluents traités sont directement rejetés dans le courant principal du ruisseau de Suzan afin d'éviter tout dépôt de matière en suspension au sein du lit mineur.

Les berges ne seront en aucun cas modifiées ou dégradées au cours des travaux.

article 3.2.4 : Caractéristiques du rejet

Le rejet doit également satisfaire les prescriptions suivantes :

- la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C.
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5.
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.
- l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur encontre après mélange avec les eaux réceptrices.

article 3.2.5 : Dispositions diverses

La nouvelle station sera construite sur la parcelle cadastrée section E n° 902 A et propriétée de la commune d'Ygos Saint-Saturnin.

Les coordonnées Lambert RGF 93 de ce site sont : **X : 400 735**
Y : 6 326 296

Les ouvrages sont conçus de manière à préserver les habitants des nuisances de voisinage. Leur implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les équipements sont exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, le temps de stockage des sous-produits et des boues devra être réduit au maximum.

Les installations seront conformes aux dispositions de l'article R.1336-6 et suivants du Code de la Santé Publique concernant la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit, les dimanches et jours fériés.

La station de traitement des eaux usées doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Ce document doit être transmis au service Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau avant la mise en service de la station de traitement.

article 3.2.6 : Phasage des travaux

L'aménagement de la future station s'effectuant sur le site de la station actuelle, toutes les dispositions seront prises afin de maintenir la continuité de traitement pendant la phase de construction.

Le phasage des travaux et l'implantation des nouveaux ouvrages devront prendre en compte cette exigence. Les ouvrages non utilisés seront détruits.

article 3.2.7 : Modalités d'entretien

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations de traitement des eaux usées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Tous les équipements de la station, les postes de refoulement, nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance, l'amenée du matériel de mesure afin de permettre la réalisation des interventions en toute sécurité.

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

article 3.2.8 : Opérations de maintenance

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informe **1 mois au préalable,** le service chargé de la Police de l'Eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

Article 3.3 : Dispositions concernant l'élimination des sous-produits et des boues

article 3.3.1 : Sous-produits issus des prétraitements

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous-produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous-produits.

Toute modification du procédé d'élimination retenu devra être portée à la connaissance du Préfet par simple déclaration et sera soumise aux prescriptions de l'article L214-3 du code de l'environnement.

article 3.3.2 : Boues

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation et de stockage des boues sur le site.

Les boues provenant du traitement des eaux seront évacuées tous les 10 à 15 ans.

La production annuelle maximale prévue est de 40 tonnes MS/an

Elles ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées par l'arrêté du 8 janvier 1998 pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997. Avant toute valorisation agricole, elles feront l'objet d'un plan d'épandage conformément à la réglementation en vigueur.

Toute modification du procédé de valorisation des boues devra être portée à la connaissance du Préfet par simple déclaration et sera soumise aux prescriptions de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Chaque année, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau, le bilan de l'année écoulée.

Article 3.4 : Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives. L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article.

Le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement, tel que défini à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, est adressé annuellement au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau au plus tard **le 1er mars** de l'année suivante.

article 3.4.2 : Surveillance des rejets du système d'assainissement

Le pétitionnaire doit disposer de dispositifs de mesure permettant de quantifier les charges hydrauliques et polluantes.

- Des points de mesure devront être aménagés :

  - En entrée de station (point A3) : par un débitmètre électromagnétique entrée de station

- En sortie de station (point A4) : par un canal de comptage type venturi ou similaire
- au niveau du trop-plein du PR principal (point A2) : par l'intermédiaire d'un caisson de déversement associé à une sonde à ultra-sons
- au niveau du trop-plein du bassin tampon de la station (point A5) : par l'intermédiaire d'un caisson de déversement associé à une sonde à ultra-sons
- au niveau du trop-plein du bassin tampon situé sur le réseau (point A1) : estimation des débits surversés

Le point de mesure de débit en sortie de station doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

- Des points de prélèvement, permettant l'installation d'un échantillonneur réfrigéré et asservi au débit afin de réaliser des prélèvements, devront être aménagés :
  - En entrée de station : au niveau des prétraitements
  - En sortie de station : au niveau du regard de sortie des eaux traitées
  - et au niveau des points de déversements A2 et A5 pour les effluents by-passés

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Les prélèvements 24 h pourront se faire à l'aide de préleveurs réfrigérés et mobiles.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis aux services de la Police de l'Eau avant exécution des travaux.

Le maître d'ouvrage doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

article 3.4.3 : Programme d'autosurveillance

Les mesures s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté.

La nature et la fréquence minimale des mesures sont définies ci-après :

- mesures en continu du débit transitant par la station
- mesures en continu des débits rejetés au niveau des trop-pleins du poste principal (point A2) et du bassin tampon de la station (point A5).

- **2 mesures par an** en entrée et en sortie de station sur la base d'un échantillon moyen sur 24 h en vue d'analyser les paramètres : pH, T°, DBO5, DCO, MES, NH4, NO2, NO3, NTK et Pt.

Le planning des mesures sera soumis pour acceptation au service de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau **avant le 1er décembre** de l'année précédent la mise en œuvre de ce programme.

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance **dans le délai d'un mois** à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux. Cette transmission sera effectuée sous le format « SANDRE ».

article 3.4.4 : Règles de conformité et tolérance

Les échantillons moyens journaliers sont déclarés conformes si les valeurs en concentration ou en rendement fixées dans l'article 3.2.2 sont respectées pour chaque paramètre.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 3.2.8 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils rédhibitoires suivants :

Paramètre	Concentration rédhibitoire
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Article 3.5 : Contrôle de l'autosurveillance

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

L'exploitant tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble du réseau comportant les ouvrages spéciaux de quelque importance (postes de relevage, déversoirs d'orage…). Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales.

article 3.5.1 : cahier de vie du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage de la station doit mettre en place un cahier de vie du système d'assainissement. Ce document, compartimenté en trois sections, comprend à minima les éléments suivants :

- la description et la gestion du système d'assainissement ;
- l'organisation de la surveillance du système d'assainissement ;
- le suivi du système d'assainissement.

Il doit préciser l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non.

Ce cahier de vie, présent sur le site de la station et régulièrement mis à jour, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau.

article 3.5.2 : Validation des résultats

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant ou s'appuyer sur l'expertise technique du dispositif d'autosurveillance effectuée régulièrement par l'Agence de l'Eau.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

article 3.5.3 : Contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police de l'eau peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

<u>Article 3.6</u> : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **vingt ans.**

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être formulée par le permissionnaire auprès de M. le préfet un an et six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

<u>Article 4</u> : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Ces plans et descriptifs sont complétés et, régulièrement tenus à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de SORE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux (2) mois, la décision peut faire l'objet un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,
Le maire de la commune de d'Ygos Saint-Saturnin ,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du département des Landes,
Le chef du service police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 25 JAN. 2019

Le préfet

Frédéric VEAUX

Annexe 4 : Plan masse de la nouvelle station d'épuration

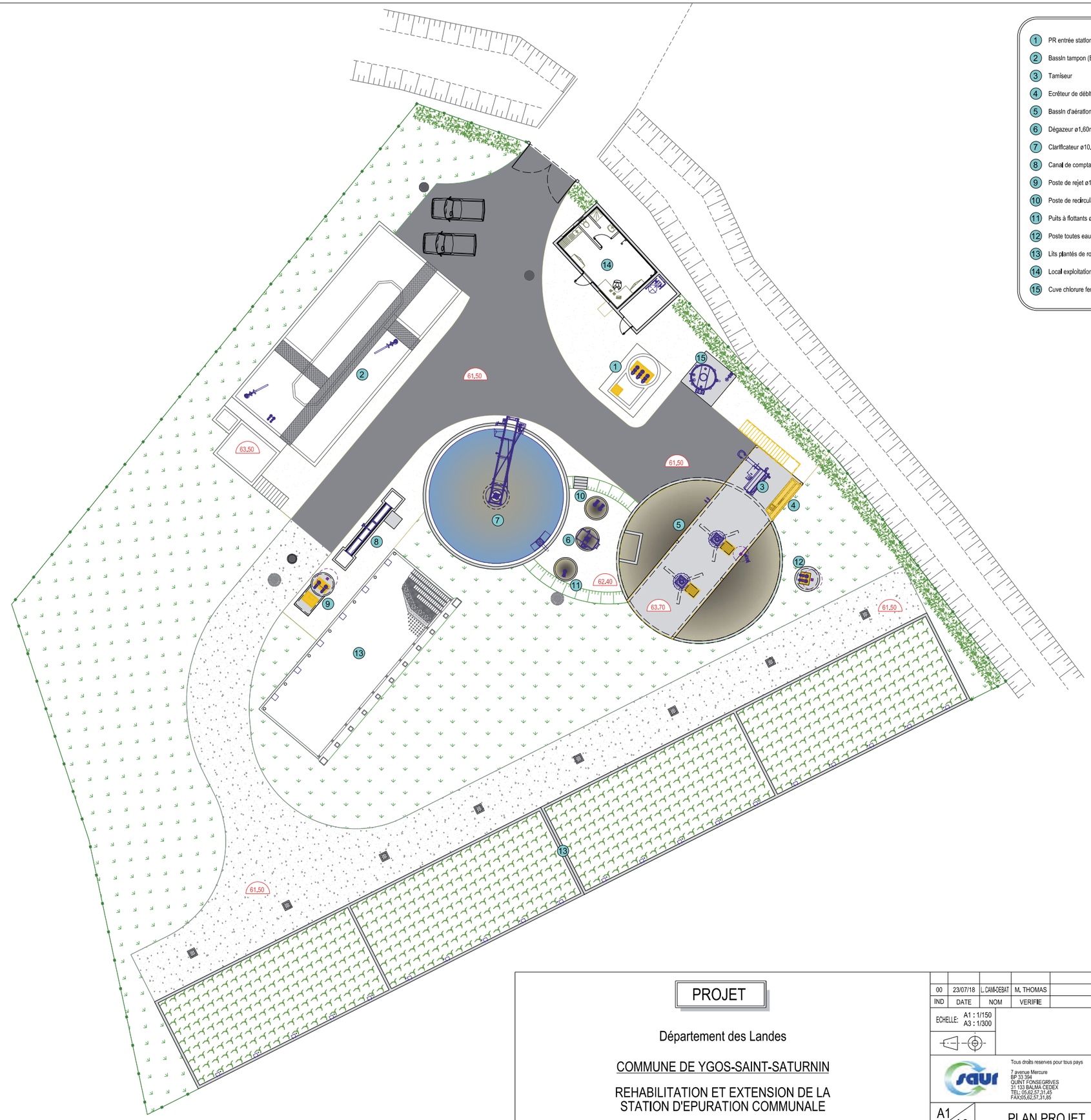

LEGENDE

1. PR entrée station (existant rééquipé)
2. Bassin tampon (BA existant)
3. Tamiseur
4. Ecréteur de débit
5. Bassin d'aération ø12,20m
6. Dégazeur ø1,60m
7. Clarificateur ø10,70m
8. Canal de comptage
9. Poste de rejet ø1,60m
10. Poste de recirculation ø1,60m
11. Puits à flottants ø1,60m
12. Poste toutes eaux ø1,60m
13. Lits plantés de roseaux
14. Local exploitation + atelier
15. Cuve chlorure ferrique

- Dalle béton
- Voirie enrobé
- Voirie empierré
- Piétonnier
- Canalisation PVC CR8
- Canalisation PVC pression
- Canalisation Inox
- Canalisation fonte
- Canalisation existante
- Fourreau électricité
- Conduite AEP PEHD
- Conduite Eau Industrielle
- Garde-corps
- Clôture
- Ouvrages existants conservés

PROJET

Département des Landes

COMMUNE DE YGOS-SAINT-SATURNIN

REHABILITATION ET EXTENSION DE LA STATION D'EPURATION COMMUNALE

IND	DATE	NOM	VERIFIE	MODIFICATIONS
00	23/07/18	L. CAMI-DEBAT	M. THOMAS	Plan remise offre

ECHELLE: A1 : 1/150 — A3 : 1/300

PLAN DE MASSE

Tous droits reserves pour tous pays

7 avenue Mercure
BP 33.394
QUINT FONSEGRIVES
31 133 BALMA CEDEX
TEL: 05.62.57.31.45
FAX:05.62.57.31.85

Rue Hiribéhère
BP25
64480 USTARITZ
TEL: 05.59.93.00.48
FAX: 05.59.93.23.94

A1 / A3

PLAN PROJET

CODIFICATION: 18446 P PDM 001

INDICE: 00

Annexe 5 : Plan de récolement de la conduite de rejet de la station d'épuration

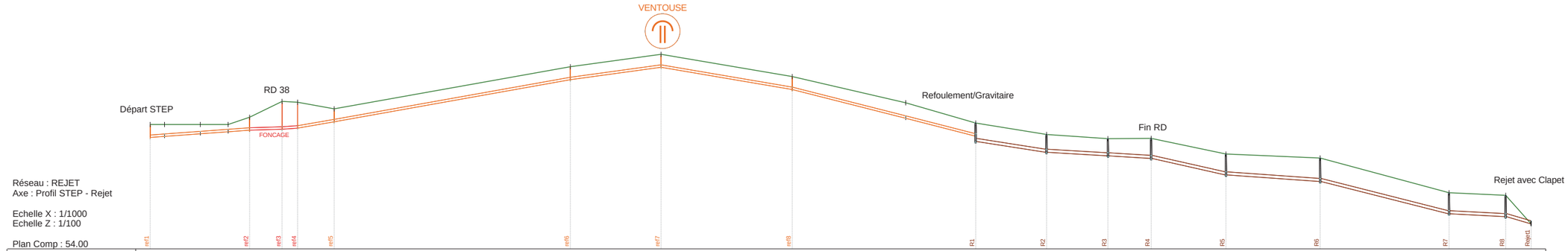

Réseau : REJET
Axe : Profil STEP - Rejet

Echelle X : 1/1000
Echelle Z : 1/100

Plan Comp : 54.00

| | | |

Annexe 6 : Plan d'implantation du bassin tampon et station de pompage "Salle des Fêtes"

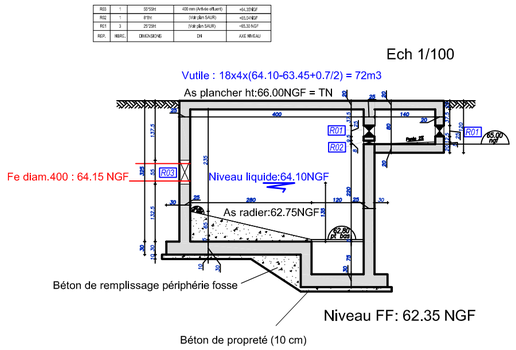

Réhabilitation et extension de la STEP d'YGOS-SAINT-SATURNIN

LOT 2 : BASSIN TAMPON

PLAN D'IMPLANTATION DU BASSIN

MAITRE D'OUVRAGE	MAITRE D'OEUVRE	BUREAU CONTROLE
COMMUNE D'YGOS-SAINT-SATURNIN 40110 YGOS-SAINT-SATURNIN	SCE 64200 BASSUSSARRY	ALPES CONTROLE 40230 ST GEOURS DE MAREMNE

PLAN N° 04 B	AFFAIRE N° 19DB14	AVP / PEO / DOE	Date : 19/06/2019 Echelle : 1/200 Rédigé par : A.M. Contrôlé par : A.M

indice	date	modification
A	04-07-19	Mofication implantation suite découvertre réseau gaz côté salle des fêtes et MAJ niveaux suite relevés
B	08-07-19	MàJ tracé canalisation EU projeté

HYPOTHESES DE CALCULS		25Mpa	40Mpa	2,1Mpa	3,0Mpa	FeE235	FeE500	non préjudiciable	peu préjudiciable	très préjudiciable
BETON C40/50 XA3										
	résistance à la compression fc28		●							
	résistance à la traction ft28				●					
ACIERS (enrobage 4cm int;4cm ext)										
	ronds lisses					●				
	Haute adhérence (HA)						●			
	Treillis soudé (TS)						●			
	FISSURATION									●

Entreprise de génie-civil

DUHALDE
BATIMENTS -TRAVAUX PUBLICS - GENIE CIVIL

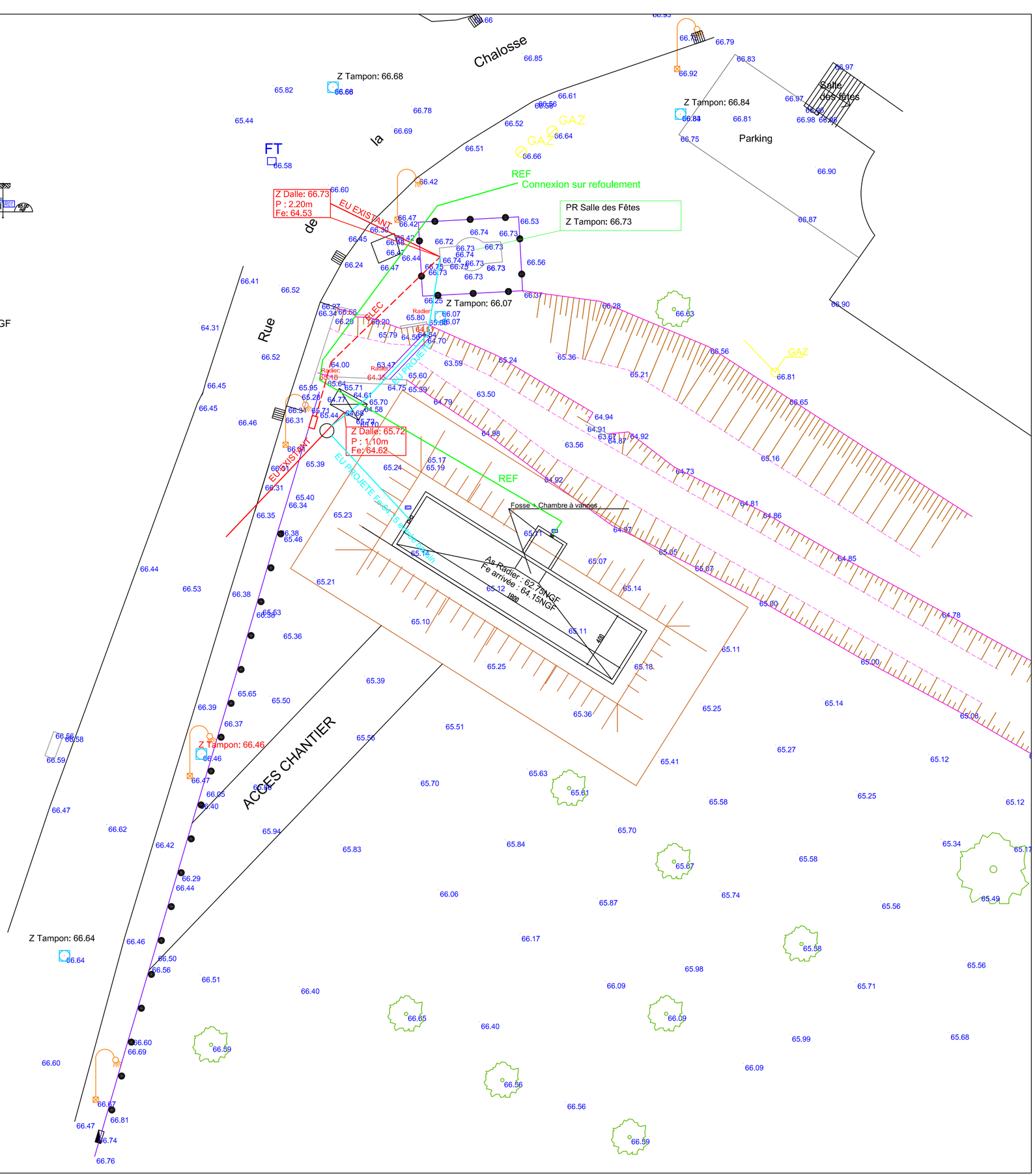

Annexe 7 : Délibération du Conseil Municipal approuvant le projet de zonage d'assainissement

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Landes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'YGOS-SAINT-SATURNIN
SEANCE DU 24 avril 2019

L'an deux mil dix-neuf et le vingt-quatre avril, à vingt heures, le Conseil Municipal d'Ygos-St-Saturnin, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur Bernard DARGELOS, Maire.

Présents : Mme ERVINE Janine, M. FOURNET Henri, adjoints

M. BRAZEILLES Hubert, Mme DANE Martine, Mme DARENGOSSE Anaïs, M.DAUBAS Nicolas, M. LUCAS Charlie, Mme TASTET Valérie.

Excusés : M. CHIBRAC Michel, Mme GSELL Chantal, Mme BOURANDY Patricia, Mme CHOPIN Rosa, Mme DARENGOSSE.V, M.LOUBERE Nicolas

Monsieur FOURNET Henri est nommé secrétaire.

Date de la convocation : 18 avril 2019

N° 24/04/19//04

OBJET : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL VALIDANT LE PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

VU l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi sur l'eau en date du 3 janvier 1992 au terme de laquelle les communes ont l'obligation de déterminer les zones d'assainissement sur leur territoire ;

Vu l'article R 122-17 II du Code de l'environnement,

CONSIDERANT l'étude du Schéma directeur d'assainissement réalisée par le cabinet SCE ;
L'objet de cette étude consiste également en la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif de la commune,
Cette notion de zonage est introduite par la loi sur l'Eau, article 35 :
« Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet des effluents ;
- Les zones d'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien. »

L'élaboration d'une carte de zonage délimitant les zones relevant de l'assainissement collectif et celles de l'assainissement non collectif permettra ainsi de mettre en œuvre une politique globale d'assainissement.

CONSIDERANT le projet de zonage d'assainissement retenu par la collectivité à savoir :

- Actualiser la zone d'assainissement collectif aux zones urbanisées UA, UB, UE et UY déjà desservies par l'assainissement collectif,
- Extension de la zone d'assainissement collectif aux zones 1AU,
- Maintien du reste du territoire communal en assainissement non-collectif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 :
Valide le projet de zonage d'assainissement des eaux usées actualisé tel qu'annexé à la présente délibération

Article 2 :
Informe que le zonage d'assainissement sera soumis à l'autorité environnementale dans le cadre d'une procédure d'évaluation environnementale au cas par cas conformément à l'article R 122-17 II 4° du code de l'environnement.
Il fera l'objet d'une validation définitive après enquête publique obligatoire.

Article 3 :
Le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Vote : Pour : 8 Abstention : 1 Contre :

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme, le 06 mai 2019

Le Maire,
Bernard DARGELOS

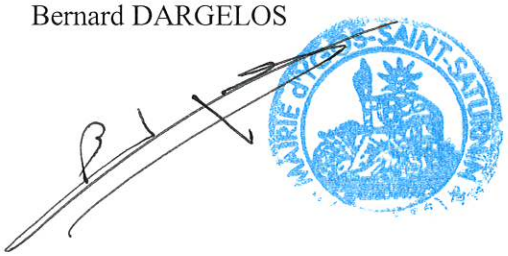

Annexe 8 : Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-17 du code de l'environnement

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision du zonage d'assainissement de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin (40)

n°MRAe 2019DKNA190

dossier KPP-2019-8321

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 17 avril 2018 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le Maire de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin, reçue le 20 mai 2019, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 12 juin 2019 ;

Considérant que la commune d'Ygos-Saint-Saturnin, 1 308 habitants en 2015 sur un territoire de 5 788 hectares, disposant d'un plan local d'urbanisme depuis 2010 et incluse dans le périmètre d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration, souhaite réviser son zonage d'assainissement approuvé en 2011 ;

Considérant que le projet de révision désigne les secteurs desservis par l'assainissement collectif et les futures zones ouvertes à l'urbanisation dans le cadre du futur PLUi, situées dans le bourg, le reste du territoire relevant de l'assainissement autonome ;

Considérant que la commune d'Ygos-Saint-Saturnin dispose d'une station d'épuration de type boues activées, mise en service en 1975, d'une capacité de 1 000 équivalents habitants ; que des travaux d'extension et de réhabilitation de la station d'épuration sont engagés avec une mise en service programmée en fin d'année 2019 ; que la capacité du nouvel ouvrage sera de 1 700 équivalents habitants, suffisante pour l'ensemble des secteurs raccordés au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le dossier présente une carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel préconisant par secteur les filières d'assainissement les plus adaptées ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement présenté par la commune d' Ygos-Saint-Saturnin (40) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre permanent délégataire



Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.



www.sce.fr

GROUPE KERAN

sce
Aménagement
& environnement



Commune d'Ygos-Saint-Saturnin

Révision du zonage d'assainissement eaux usées

Note de présentation non technique

La première étude de définition du zonage d'assainissement eaux usées d'Ygos-Saint-Saturnin date de 2001, elle fut réalisée par le cabinet SOGREAH dans le cadre plus global d'une étude du schéma directeur d'assainissement. Suite à cette étude et à l'enquête publique, la collectivité a approuvé son zonage d'assainissement le 12 février 2001. La zone d'assainissement collectif correspondait au bourg existant et les quartiers La Chapelle et Laiterie avaient été conservés en assainissement non collectif.

Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration sur la Communauté de Communes du Pays Morcenais dont fait partie la commune d'Ygos-Saint-Saturnin. La commune d'Ygos-Saint-Saturnin a donc souhaité réviser le zonage d'assainissement eaux usées afin notamment de le mettre en adéquation avec l'infrastructure d'assainissement collectif déjà existante et avec le projet de PLUi.

Au vu du système d'assainissement collectif déjà existant, des contraintes vis-à-vis de l'assainissement non collectif et des zones d'urbanisation futures, le zonage d'assainissement retenu est le suivant :

- Actualiser la zone d'assainissement collectif aux zones urbanisées UA, UB, UE et UY déjà desservies par l'assainissement collectif
- Extension de la zone d'assainissement collectif aux zones 1AU,
- Maintien du reste du territoire communal en assainissement non collectif.

Les besoins futurs évalués sur la base du PLUi sont essentiellement concentrés sur le système d'assainissement collectif. Le potentiel de développement en assainissement non collectif n'est constitué que par les zones à changement de destination et ne représente qu'un potentiel de 8 projets qui devront faire l'objet d'une étude de sol spécifique afin de définir la filière d'assainissement la plus adaptée. Ces zones sont classées en zone naturelle spécifiée Nai reconnaissant les airials.

Pour les zones maintenues en assainissement non collectif, l'aptitude des sols aboutit majoritairement à la définition de filières relativement contraignantes (tranchées d'infiltration à 53%) ou de filières plus contraignantes mais n'engendrant pas de rejet au milieu superficiel (tertres d'infiltration à 27%) selon les zones.

A terme dans le cadre du développement de l'urbanisation et des activités économiques, se sont environ 300 E.H. supplémentaires qui devront être traités sur la station d'épuration à horizon 2030 et près de 600 EH à horizon 2040. Le taux de charge de l'ancienne station d'épuration avait été évalué dans le cadre de l'étude du schéma directeur d'assainissement finalisée en 2017 à 1 000 EH.

Compte tenu de la capacité de la nouvelle station d'épuration de 1 700 E.H mise en service en novembre 2020 avec rejet des effluents traités au ruisseau de Suzan, cette dernière est en mesure de traiter les effluents liés au développement de l'urbanisation de la commune à un horizon un peu supérieur à 20 ans. Ce dernier est évalué à environ 2045.

Cependant vis-à-vis de la charge hydraulique, conformément au programme de travaux retenu dans le cadre du schéma directeur d'assainissement de 2017, en plus des travaux déjà réalisés sur le système de collecte consistant à créer un bassin tampon de 72 m^3 avec station de pompage en remplacement de l'ancien PR "Salle des Fêtes" avec suppression des deux déversoirs d'orage localisés en amont de ce dernier, des travaux de mise en séparatif devront être réalisés. Ces derniers consisteront à mettre en œuvre un nouveau réseau d'eaux usées et à conserver le réseau unitaire existant pour la collecte des eaux pluviales sur :

- Le bassin de collecte A au nord du PR Salle des Fêtes,
- Le bassin de collecte C au sud du PR Salle des Fêtes.

PAYS MORCENAIS
ça coule de source

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Morcenx-la-Nouvelle, le 31 Juillet 2020

Le Président de la Communauté de Communes
Du Pays Morcenais

à

TRIBUNAL ADMINISTRATIF de PAU
Villa Noulibos – Cours Lyautey BP 543
64010 PAU CEDEX
A l'attention de Madame GABASTOU

Objet : PLUiH Pays Morcenais –

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Communauté de Communes du Pays Morcenais a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays Morcenais tenant lieu du Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) lors du conseil communautaire du 11 février 2020.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi-H du Pays Morcenais a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC).

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2224-10, les communes membres de la Communauté de Communes du Pays Morcenais ont également en parallèle du document d'urbanisme intercommunal sus-visé, procédé à la révision des schémas directeurs d'assainissement des communes de Morcenx-La-Nouvelle, Onesse-Laharie, Lesperon, Ygos-Saint-Saturnin, Arengosse et Ousse-Suzan, et la commune de Morcenx-La-Nouvelle a élaboré également le schéma directeur de gestion des eaux pluviales qui doivent être également soumis à enquête publique.

Par conséquent, et conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Environnement, les Maires de Morcenx-La-Nouvelle, Onesse-Laharie, Lesperon, Ygos-Saint-Saturnin, Arengosse et Ousse-Suzan et moi-même avons convenu de mener une procédure d'enquête publique unique.

En application des articles L.153-19 et R. 153-8 du Code de l'Urbanisme, et de l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, je sollicite de votre part la désignation de la commission d'enquête pour mener l'enquête publique unique, conformément à l'article R. 123-5 du Code de l'Environnement.

Cette enquête publique unique pourrait se dérouler entre le lundi 16 novembre 2020 et le vendredi 18 décembre 2020.

Vous trouverez, en pièces jointes, deux notes de présentation de ces procédures, conformément à l'article R.123-5 et aux 1er et 2ème de l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma parfaite considération.

Le Président
Jérôme BAYLAC DOMENGETROU

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES 40110 MORCENX DU PAYS MORCENAIS

Copies: Chrono- FT– ETEN-ADACL-
PJ : deux notes de présentation de procédures

Siège : 16 place Léo Bouyssou BP 66 - 40110 Morcenx
Tél. : 05 58 04 14 15 - Fax : 05 58 07 84 99
Mél : comdecom@cc-paysmorcenais.com
www.paysmorcenais.fr

Pièce jointe n° 1

NOTE DE PRESENTATION DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DU PAYS MORCENAIS PORTE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORCENAIS DEPUIS LE 1ER JANVIER 2017, AU TITRE DE L'ARTICLE R. 123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- **Coordonnées du maître d'ouvrage**
- **Note de présentation**
- **Textes qui régissent l'enquête publique**
- **Avis émis sur le projet**
- **Bilan de la procédure de débat public**

I. COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE DU PROJET

- **Maître d'ouvrage :**

Communauté de communes du PAYS MORCENAIS, représentée par son Président, Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY.

Adresse :

Communauté de Communes du PAYS MORCENAIS
16 place Léo Bouyssou
40110 MORCENX

Courriel :
comdecom@cc-paysmorcenais.com

.3+
Téléphone :
05.58.04.14.15

II. NOTE DE PRESENTATION

- **Maître d'ouvrage et état de la procédure**

La Communauté de communes du PAYS MORCENAIS a décidé de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) par délibération du conseil municipal en date du 23 novembre 2015.

Un premier débat relatif aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUiH au sein du conseil communautaire sus-visée s'est tenu le 7 Décembre 2017 (délibération n°128/2017)

Ainsi, après avoir décidé que le PLUi-H, et ce, par délibération du Conseil Communautaire compétent 14 Décembre 2018, un second débat sur les orientations générales du PADD du PLUi-H s'est tenu le 14 Décembre 2018 (délibération n°124/2018) afin de prendre en compte certains enjeux qui n'avaient pas été exprimés lors du premier débat.

Le projet de PLUi-H a été arrêté en conseil communautaire le 11 février 2020.
Par la suite, ce dossier de PLUi-H a été transmis le 5 juin 2020 conformément à la réglementation en vigueur à l'ensemble des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) pour une période de 3 mois, prolongée jusqu'au 23 septembre suite à la loi du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire face à l'épidémie de COVID19 et l'ordonnance du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire.

Dans le cadre de la poursuite de la procédure, la Communauté de Communes du PAYS MORCENAIS souhaite procéder à l'enquête publique unique de ce document d'urbanisme intercommunal conformément à l'article L. 153-19 et suivants du Code de l'Urbanisme.

À la suite de l'enquête publique, le projet du PLUi-H pourra être soumis à approbation par délibération du conseil communautaire, et après présentation de ce dossier et documents issus de l'enquête publique à la conférence des maires de la Communauté de Communes.

- Objet de l'enquête

L'objet de cette enquête relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est de permettre à toute personne qui le souhaite de porter des observations sur les dispositions de ce document.

- Caractéristiques du projet et raison pour lesquelles, d'un point de vue de l'environnement, le projet a été retenu.

Le projet de PLUi-H est composé de l'ensemble des pièces conformément au Code de l'Urbanisme.

Les choix et orientations stratégiques retenus par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) sont d'ailleurs déclinés selon 5 grands axes :

AXE 1 : Dynamiser et structurer le développement économique du territoire existant et développer le télétravail :

- 2.1 Consolider l'armature économique, ancrée sur les fondamentaux du territoire (forêt, industrie, ...)
- 2.2 Encourager une nouvelle économie

AXE 2 : Promouvoir l'accueil de population nouvelle dans le cadre notamment de la reconquête des centres-bourgs :

- 2.3 Une croissance démographique volontariste au service de la diversité : diversité sociale, diversité spatiale, diversité générationnelle, diversité d'usages, ...
  - 2.3.1 Accueillir une nouvelle population de manière volontariste
  - 2.3.2 Diversifier l'offre en logements
  - 2.3.3 Maintenir et développer l'offre en services, commerces et équipements
  - 2.3.4 Adapter l'accessibilité aux services, commerces et équipements
- 2.4 Un développement urbain valorisé et diversifié où l'empreinte patrimoniale est prégnante et la redynamisation des villages et centres-bourgs prioritaire
  - 2.4.1 Promouvoir l'identité bâtie du territoire
  - 2.4.2 Optimiser les enveloppes bâties

AXE 3 : Poursuivre et encourager le rayonnement touristique intercommunal

3.1 Garantir la protection et la valorisation du paysage et de l'environnement

3.1.1 Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie et la richesse paysagère

3.1.2 Préserver et valoriser les espaces et milieux nécessaires aux équilibres biologiques : réservoirs de biodiversité et corridors écologiques (Trame Verte et Bleue)

3.2 Poursuivre et encourager le rayonnement touristique du site d'Arjuzanx

AXE 4 : Garantir la transition énergétique et favoriser les économies d'énergie

4.1 Economiser les énergies, développer les énergies renouvelables et s'adapter au changement climatique

4.1.1 Développer une réflexion intercommunale autour des projets d'énergie renouvelable, notamment concernant le photovoltaïque

4.1.2 Adapter les usages, les modes de consommation de l'énergie et les comportements face au changement climatique

4.2 Réinvestir le bâti existant et améliorer ses performances énergétiques

AXE 5 : Assurer la faisabilité technique du projet politique

5.1 Préserver les ressources naturelles du territoire

5.1.1. Limiter les pollutions potentielles de la ressource en eau

5.1.2 Favoriser les économies d'eau dans un contexte de changement climatique

5.2 Prendre en compte les risques naturels et technologiques et protéger la population face à ceux-ci

5.2.1 Prévenir les risques technologiques et apaiser les nuisances liées à l'activité économique

5.2.2 Protéger les populations et les biens du risque feux de forêt

5.2.3 Prévenir le risque inondation et éviter le développement urbain dans les secteurs sensibles

5.3 Préserver les ressources foncières du territoire : des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace agricoles, naturels et forestiers

III. TEXTES QUI REGISSENT LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE DU PLUi-H DU PAYS MORCENAIS

	Code de l'Urbanisme	**Code de l'Environnement**
Partie législative	L. 153-19 et suivants	L. 123-1 et suivants
Partie réglementaire	R. 153-8 à R. 153-10	R. 123-1 et suivants

IV. AVIS EMIS SUR LE PROJET

Conformément aux articles L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi-H du Pays Morcenais, arrêté par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 février 2020, a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) sur une période de trois mois.

Le PLUi-H a été soumis le 05 juin 2020 à l'autorité environnementale (MRAE Nouvelle Aquitaine).

L'autorité environnementale a rendu son avis le 23 septembre 2020 au plus tard.

De plus, le projet de révision du PLUi-H, présenté à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 21 juillet 2020,

L'ensemble des avis des personnes publiques associées et consultées sera intégré au dossier de PLUi-H, soumis à enquête publique.

V. BILAN DE LA PROCEDURE DE DEBAT PUBLIC

Conformément aux articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme relatifs à la participation du public, et à l'article L.153-11 de ce même code, par délibération du Conseil communautaire en date du 23 novembre 2015, a été prescrit l'élaboration du PLUi-H, et a précisé les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de concertation conformément à l'article L.103-3 du même code.

Conformément aux dispositions des articles L.103-6 et R.153-3 du Code de l'Urbanisme, par délibération en date du 11 Février 2020 le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Morcenais a tiré le bilan de cette concertation relative au PLUi-H, en approuvant ce bilan qui est conforme aux modalités de la concertation définies lors de la prescription initiale du PLUi-H.

Pièce jointe n° 2

NOTE DE PRESENTATION DES REVISIONS DES SCHEMAS DIRECTEURS D'ASSAINISSEMENT ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES PORTEES PAR LES COMMUNES DES COMMUNES DE MORCENX-LA-NOUVELLE, D'ONESSE-LAHARIE, DE LESPERON, D'YGOS SAINT SATURNIN, D'ARENGOSSE ET DE OUSSE-SUZAN, AU TITRE DE L'ARTICLE R. 123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

1 **Coordonnées des différents maîtres d'ouvrage**

2 **Note de présentation**

3 **Textes qui régissent l'enquête publique**

4 **Avis émis sur le projet**

5 **Bilan de la procédure de débat public**

I. COORDONNEES DES MAITRES D'OUVRAGE

- **Maîtres d'ouvrage :**

La commune de MORCENX-LA-NOUVELLE, représentée par son Maire, Monsieur Paul CARRERE, D'ONESSE-LAHARIE, représentée par son Maire, Frédéric PRADERE, de LESPERON, représentée par sa Maire, Hélène COUSSEAU, D'YGOS SAINT SATURNIN, représentée par son Maire, Jean-Pierre REMY, d'ARENGOSSE, représentée par son Maire, Jean-Luc DUBROCA, et d'OUSSE-SUZAN, représentée par son Maire, Jacky PERSILLON,

Adresse :

Commune de MORCENX-LA-NOUVELLE
Mairie
2 place Léo Bouyssou
40110 MORCENX-LA-NOUVELLE

Courriel : mairie@morcenxlanouvelle.fr
Téléphone : 05.58.04.19.00

Adresse :

Commune d'ONESSE-LAHARIE
Mairie
232 place des Platane
40110 ONESSE-LAHARIE

Courriel : mairie-onesse-laharie@wanadoo.fr
Téléphone : 05.58.07.30.10

Adresse :

Commune de LESPERON
Mairie
54 place Saint Pierre
40260 LESPERON

Courriel : mairie@lesperon.fr
Téléphone : 05.58.89.60.08

Adresse :

Commune D'YGOS SAINT SATURNIN
Mairie
247 Avenue Saint Saturnin
40110 YGOS SAINT SATURNIN

Courriel : ygossaintsaturnin@wanadoo.fr
Téléphone : 05.58.71.90

Adresse :

Commune de ARENGOSSE
Mairie
169 route de Villenave
40110 ARENGOSSE

Courriel : mairie.arengosse@wanadoo.fr
Téléphone : 05.58.51.72.97

Adresse :

Commune d'OUSSE-SUZAN
Mairie
Au Bourg
40110 OUSSE-SUZAN

Courriel : mairie-ousse@wanadoo.fr
Téléphone : 05.58.51.73.80

II. NOTE DE PRESENTATION

- **Maître d'ouvrage et état de la procédure**

Les communes de Morcenx-La-Nouvelle, d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos Saint Saturnin, d'Arengosse et de Ousse-Suzan compétentes en assainissement, et plus particulièrement « la réalisation de l'étude relative aux schémas directeurs d'assainissement collectifs ou individuels ont décidé de réviser leurs schémas directeurs d'assainissement et (de gestion des eaux pluviales concernant Morcenx-La-Nouvelle).

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, les révisions des schémas directeurs d'assainissement et de gestion des eaux pluviales sus-visés ont été soumises pour examen au cas par cas à l'autorité environnementale suite à leur arrêt par délibération des Conseils municipaux respectifs.

Ces derniers compétents ont validé leur projet de schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales des communes de Morcenx-La-Nouvelle, d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos Saint Saturnin, d'Arengosse et de Ousse-Suzan).

Dans le cadre de la poursuite de la procédure, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes de Morcenx-La-Nouvelle, d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos Saint Saturnin, d'Arengosse et de Ousse-Suzan souhaitent procéder à l'enquête publique.

Suite à l'enquête publique, les révisions de ces schémas directeurs d'assainissement et de gestion des eaux pluviales (uniquement Morcenx-La-Nouvelle dans ce dernier cas) pourront être soumises à approbation par délibération de chaque Conseil municipal.

- **Objet de l'enquête**

L'objet de l'enquête est la révision des schémas directeurs d'assainissement et de gestion des eaux pluviales des communes de Morcenx-La-Nouvelle, d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos Saint Saturnin, d'Arengosse et de Ousse-Suzan, dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H.

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, et son décret d'application du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées imposaient aux communes ou à leurs établissements publics la délimitation de leurs zones d'assainissement.

En 2015, la Communauté de communes du Pays Morcenais a engagé l'élaboration de son PLUi-H.

Il est donc réalisé aujourd'hui une révision des schémas directeurs d'assainissement des communes d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos Saint Saturnin, d'Arengosse et de Ousse-Suzan, celui de Morcenx-la-Nouvelle contenant un volet eaux pluviales, afin de mettre en cohérence les différents documents.

Les dossiers de zonage qui seront soumis à enquête publique comprendront une notice sanitaire qui décrit les réseaux et infrastructures des communes de Morcenx-La-Nouvelle, d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos Saint Saturnin, d'Arengosse et de Ousse-Suzan et les projets de zonage accompagné des cartes qui répertorient sur ces communes les zones en assainissement collectif et non collectif et eaux pluviales concernant Morcenx-La-Nouvelle uniquement.

Dans le cadre des nouvelles urbanisations à venir issues du PLUi-H, ces cartes déterminent le type d'assainissement à mettre en œuvre en fonction des secteurs.

Les documents de zonage d'assainissement des différentes communes ont été élaborés à partir des documents graphiques et les Orientations d'Aménagement et de Programmations (OAP) du PLUi-H élaboré en parallèle, sur les secteurs de développement urbain projetés, établies par les

bureaux d'études Eten Environnement, Axe et Site, Fondation des Villes et Laura Hills en charge de l'élaboration du document d'urbanisme intercommunal (PLUi-H).

Le détail et le contenu des différents zonages d'assainissement sont présentés dans les documents soumis à enquête publique.

Les révisions des schémas directeurs d'assainissement (et de gestion des eaux pluviales à Morcenx-La-Nouvelle) de Morcenx-La-Nouvelle, d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos Saint Saturnin, d'Arengosse et de Ousse-Suzan sont composées de l'ensemble des pièces conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Au regard des objectifs des procédures, les projets de révisions du zonage d'assainissement (et de gestion des eaux pluviales à Morcenx-La-Nouvelle) n'ont aucune incidence sur l'environnement et les paysages.

III. TEXTES QUI REGISSENT LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE DES REVISIONS DES SCHEMAS DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DE MORCENX-LA-NOUVELLE, D'ONESSE-LAHARIE, DE LESPERON, D'YGOS SAINT SATURNIN, D'ARENGOSSE ET DE OUSSE-SUZAN

	Code Général des Collectivités Territoriales
Partie législative	L. 2224-10

IV. AVIS EMIS SUR LE PROJET

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, et notamment l'article R. 122-17, les projets de révisions des schémas directeurs d'assainissement et de gestion des eaux pluviales des communes de Morcenx-La-Nouvelle, d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos Saint Saturnin, d'Arengosse et de Ousse-Suzan ont été soumis pour examen au cas par cas à l'autorité environnementale.

Ils ont été soumis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de la Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de la procédure du cas par cas.

V. BILAN DE LA PROCEDURE DE DEBAT PUBLIC

Les révisions des schémas directeurs d'assainissement et de gestion des eaux pluviales des communes de Morcenx-La-Nouvelle, d'Onesse-Laharie, de Lesperon, d'Ygos Saint Saturnin, d'Arengosse et de Ousse-Suzan ne sont pas soumises à concertation. Dans ce sens, les communes n'ont pas défini de modalité particulière d'association de la population.

Département des Pyrénées-Atlantiques

RESEAUX D'ASSAINISSEMENT YGOS SAINT-SATURNIN

Plan du réseau d'assainissement

Plan 1

N° de planche : 1
Date : Avril 2016
Echelle : 1/3000
Dossier : 150149

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
2, chemin de l'Aviation
64200 BASSUSSARRY
Tél : 05.59.70.33.41
Fax : 05.59.93.14.17

Indice	DATES	MODIFICATIONS	Dessiné	Vérifié
A	Avril 2016	PLAN D'ORIGINE	JCT	KFO

LEGENDE

Réseau d'assainissement

- Réseau Eaux Usées
- Réseau Eaux Pluviales
- Réseau Unitaire
- Canalisation de refoulement
- Fossé
- Regard
- Poste de refoulement
- Avaloir
- Grille
- Déversoir d'orage

Zoom sur le PR Lot. Segues

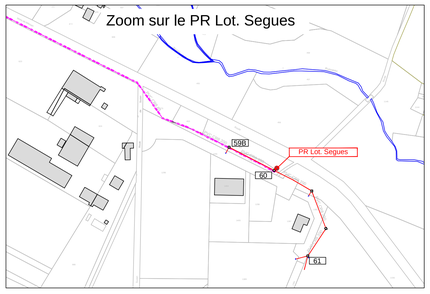

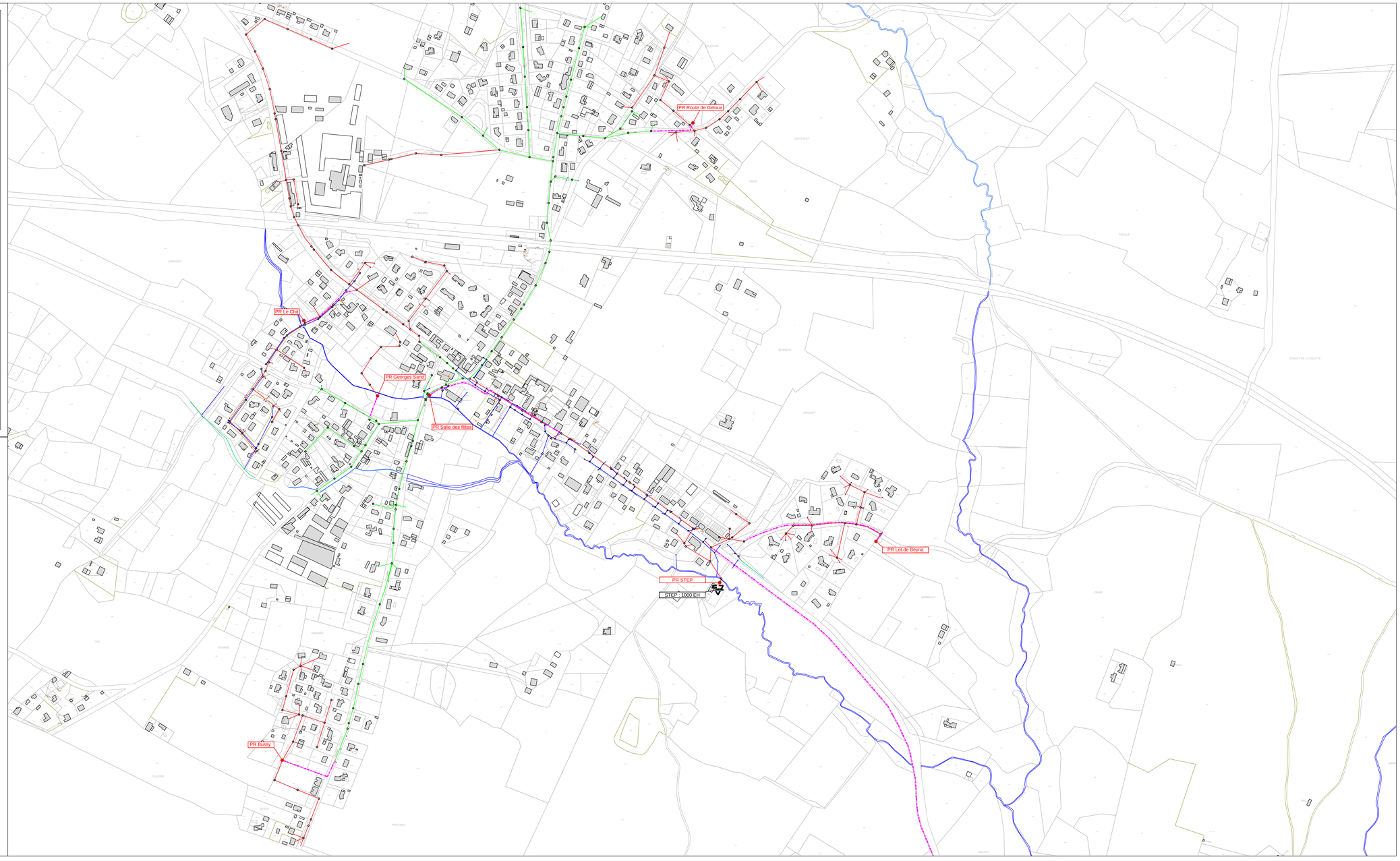

EAU
- Branchement
- Privé
- Distribution
- Eau brute
- Feeder
- Galerie
- Hors service
- Refoulement
- Refoulement/Distribution
- Défense incendie
- Vidange
- Irrigation
- Canal
- Conduite

- Accélérateur
- Anode protect. cathodique
- Auto-contrôle
- Barrage
- Boite à boues
- Borne fontaine
- Bouche d'incendie
- Bouche de lavage
- Brise charge
- Canal de mesure
- Captage
- Chasse automatique
- Cheminée d'équilibre
- Clapet
- Compteur secto/production
- Compteur import/export
- Compteur simple
- Ddass
- Débitmètre
- Dégrilleur
- Dessableur
- Disconnecteur
- Forage
- Isolation électrique
- Micro ventouse
- Piézomètre
- Plaque d'extrémité
- Poste de soutirage
- Poteau d'incendie
- Potelet protect. cathodique
- Prise d'eau
- Prise de potentiel
- Production traitement
- Puisard
- Puits
- Purge
- Réducteur de pression
- Réduction
- Regard
- Régulateur de débit
- Régulateur de pression
- Réserve incendie
- Réservoir au sol / Bâche
- Réservoir de chasse
- Réservoir enterré
- Réservoir sur tour
- Robinet 1/4 tour
- Shunt
- Siphon
- Soupape anti-bélier
- Stabilisateur
- Station de pompage
- Station de surpression
- Traitement sur réseau
- Vanne
- Vanne asservie
- Vanne de survitesse
- Vanne en attente
- Vanne fermée
- Vanne réglée
- Ventouse
- Vidange
- Irrigation Prise
- Borne 1 / 2 / 4 prises

ASSAINISSEMENT
- Tronçon eaux pluviales
- Tronçon eaux usées
- Tronçon unitaire
- Branchement
- En attente
- Gravitaire
- Inconnu
- Refoulement
- Sous Pression
- Sous Vide
- Avaloir
- Avaloir à grille
- Bassin de rétention
- Batardeau
- Boîte rccdmt direct
- Boîte rccdmt siphoïde
- Carré borgne
- Carré visitable
- Carré visitable à grille
- Chambre de détente
- Chasse
- Culotte
- Déversoir d'orage
- Exutoire
- Lagune
- Piquage
- Poste de relevage
- Puisard
- Rond borgne
- Rond visitable
- Rond visitable à grille
- Station d'épuration
- Tampon/avaloir
- Té de curage
- Vacuomètre
- Vanne à guillotine
- Vanne à manchon
- Vanne murale

Date d'impression			
12/04/2021			
Echelle 1/4 183			
Plan			
DIFFUSION NON CONTROLEE			
00	12/04/2021		Edition
Indice	**Date**	**Etabli par**	**Modifications**

DIRECTION TERRITORIALE
PYRENEES - GARONNE
BP 50309 - SERRES-CASTET
64811 AEROPOLE PYRENEES

YGOS

EU

Planche :

Format : A0

N

0 100 200 400 m

La position, la nature des canalisations, et la géométrie des fonds de plan sont données à titre indicatif. Elles n'engagent en aucun cas la responsabilité de la société émettrice du plan. Toute précision nécessaire sera confirmée par relevé de terrain ou sondage.

5.2. Rappel des principales conclusions des études déjà réalisées

La situation en matière d'assainissement non collectif a été étudiée principalement au cours de la première étude de zonage réalisée par SOGREAH en 2001.

Une étude diagnostique des installations d'assainissement non collectif a également été réalisée par CETE EPAVE en 2001-2002 et avait pour objet de réaliser le contrôle des installations autonomes existantes.

5.2.1. Aptitude des sols

Une carte d'aptitude des sols a été réalisée en octobre 1999 par SOGELERG sur les quartiers urbanisés et urbanisables de la commune, non desservis par un réseau collectif afin de définir les potentialités du sol, et les filières de traitement adaptées en matière d'épuration des eaux résiduaires.

Ainsi, l'analyse des sols se base sur 30 sondages réalisés à la tarière à 1.2 m de profondeur. En parallèle, les niveaux de nappe ont été relevés en plusieurs endroits de la commune par le biais de 6 puits privatifs.

La figure ci-dessous localise les zones investiguées vis-à-vis de leur aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

Figure 15 : Localisation des zones étudiées et sondages vis-à-vis de leur aptitude des sols à l'ANC – Etude SOGELERG de 1999

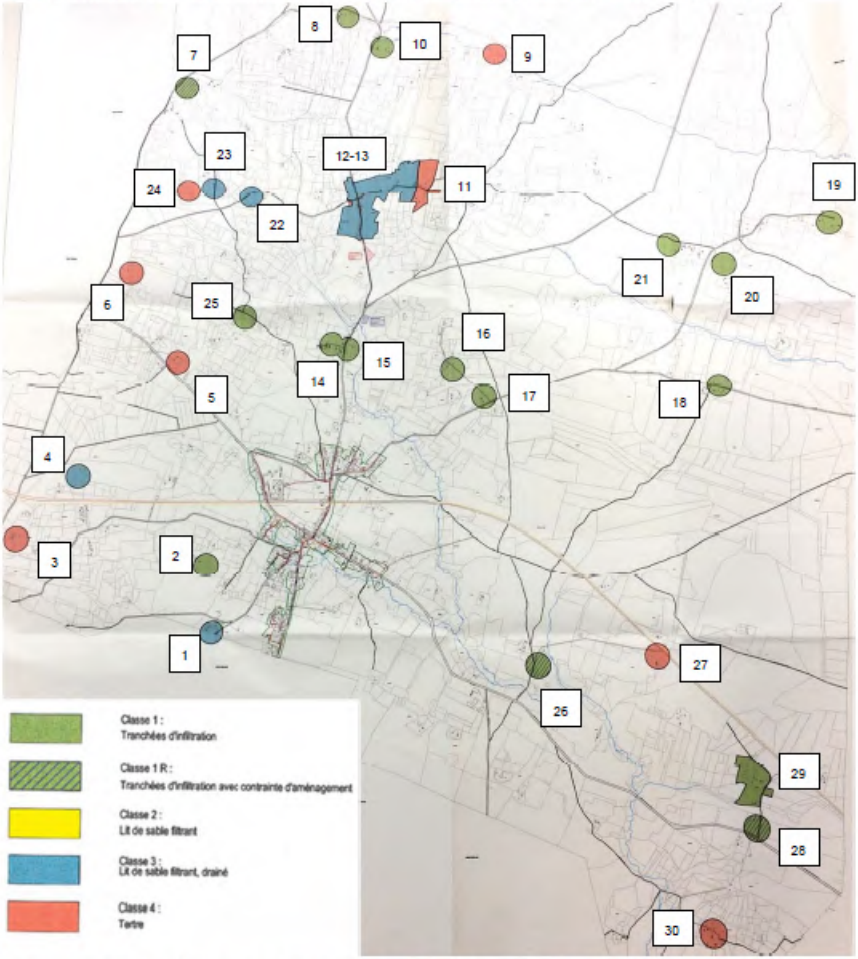

Les investigations réalisées via les 30 sondages ont permis de distinguer 12 profils pédologiques différents à savoir :

- Profil A : limono-sableux (0 < H < 40 cm) puis sableux
- Profil B : limono-sableux (0 < H < 30 cm) puis sableux (20 < H < 100 cm) puis présence d'alios (H variable)
- Profil C : argilo-sableux (0 < H < 40 cm) puis argileux
- Profil D : limono-sableux (0 < H < 40 cm) puis sableux (40 < H < 100 cm) puis argileux
- Profil E : argileux

EAU

- Branchement
- Privé
- Distribution
- Eau brute
- Feeder
- Galerie
- Hors service
- Refoulement
- Refoulement/Distribution
- Défense incendie
- Vidange
- Irrigation
- Canal
- Conduite

- Accélérateur
- Anode protect. cathodique
- Auto-contrôle
- Barrage
- Boite à boues
- Borne fontaine
- Bouche d'incendie
- Bouche de lavage
- Brise charge
- Canal de mesure
- Captage
- Chasse automatique
- Cheminée d'équilibre
- Clapet
- Compteur secto/production
- Compteur import/export
- Compteur simple
- Ddass
- Débitmètre
- Dégrilleur
- Dessableur
- Disconnecteur
- Forage
- Isolation électrique
- Micro ventouse
- Piézomètre
- Plaque d'extrémité
- Poste de soutirage
- Poteau d'incendie
- Potelet protect. cathodique
- Prise d'eau
- Prise de potentiel
- Production traitement
- Puisard
- Puits
- Purge
- Réducteur de pression
- Réduction
- Regard
- Régulateur de débit
- Régulateur de pression
- Réserve incendie
- Réservoir au sol / Bâche
- Réservoir de chasse
- Réservoir enterré
- Réservoir sur tour
- Robinet 1/4 tour
- Shunt
- Siphon
- Soupape anti-bélier
- Stabilisateur
- Station de pompage
- Station de surpression
- Traitement sur réseau
- Vanne
- Vanne asservie
- Vanne de survitesse
- Vanne en attente
- Vanne fermée
- Vanne réglée
- Ventouse
- Vidange
- Irrigation Prise
- Borne 1 / 2 / 4 prises

ASSAINISSEMENT

- Tronçon eaux pluviales
- Tronçon eaux usées
- Tronçon unitaire
- Branchement
- En attente
- Gravitaire
- Inconnu
- Refoulement
- Sous Pression
- Sous Vide
- Avaloir
- Avaloir à grille
- Bassin de rétention
- Batardeau
- Boîte rccdmt direct
- Boîte rccdmt siphoïde
- Carré borgne
- Carré visitable
- Carré visitable à grille
- Chambre de détente
- Chasse
- Culotte
- Déversoir d'orage
- Exutoire
- Lagune
- Piquage
- Poste de relevage
- Puisard
- Rond borgne
- Rond visitable
- Rond visitable à grille
- Station d'épuration
- Tampon/avaloir
- Té de curage
- Vacuomètre
- Vanne à guillotine
- Vanne à manchon
- Vanne murale

Indice	Date	Etabli par	Modifications
00	12/04/2021		Edition

Date d'impression 12/04/2021

Echelle 1/10 894

Plan

DIFFUSION NON CONTROLEE

DIRECTION TERRITORIALE
PYRENEES - GARONNE

BP 50309 - SERRES-CASTET
64811 AEROPOLE PYRENEES

YGOS

AEP

Planche :

Format : A0

N

0 100 200 400 m

La position, la nature des canalisations, et la géométrie des fonds de plan sont données à titre indicatif. Elles n'engagent en aucun cas la responsabilité de la société émettrice du plan. Toute précision nécessaire sera confirmée par relevé de terrain ou sondage.

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 040-214003337-20191220-1912202-DE

Annexe 3 : Règlement du service

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 040-214003337-20191220-1912202-DE

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 040-214003337-20191220-1912202-DE

PROJET DE REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Le règlement du service désigne le document établi par la Collectivité et adopté par délibération du.....; il définit les obligations mutuelles de la Collectivité et de l'abonné du service.

Dans le présent document :
- **Vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- **La Collectivité** désigne la Commune d'Ygos-Saint-Saturnin, en charge du Service de l'Eau.
- **Le distributeur d'eau** désigne l'entreprise **Saur**, à qui la collectivité a confié par contrat l'approvisionnement en eau potable des abonnés desservis par le réseau dans les conditions du présent règlement de service.

❶ Le Service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

1•1 La qualité de l'eau fournie

Le distributeur d'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et d'informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.
L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an.
Vous pouvez contacter à tout moment le distributeur d'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1•2 Les engagements du distributeur d'eau

En livrant l'eau chez vous, le distributeur d'eau vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par le préfet.
Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :
- un contrôle régulier de l'eau avec des analyses de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère chargé de la Santé,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même que des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- une pression minimale de 1 bar au niveau de votre compteur,
- une pression statique maximale de 10 bars au compteur,
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux et en rapport avec le service de distribution de l'eau potable, avec respect de l'horaire de rendez-vous dans une plage de 2 heures,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en semaine et 3 heures les week-end et jours fériés en cas d'urgence,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 8 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau, ou sur votre facture,
- d'assurer une permanence (accueil physique) à la disposition des usagers dans les conditions suivantes :
  adresse : (Adresse figurant sur votre facture)
  jours et horaires d'ouverture :
  (Les jours et heures d'ouverture sont précisés sur votre facture)
- pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
- l'envoi d'un devis sous 8 jours après réception de votre demande ou après rendez-vous sur place pour étude des lieux si nécessaire,
- la réalisation des travaux à la date qui vous convient et au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,
- une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le jour ouvré qui suit votre demande, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement ayant un branchement existant conforme.
- Une fermeture de branchement au plus tard le jour ouvré qui suit votre demande, en cas de départ.

1•3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, Vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.
Ces règles vous interdisent :
- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, Vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, Vous ne pouvez pas :
- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Le distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.
Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 040-214003337-20191220-1912202-DE

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, Vous n'avez pas suivi les prescriptions du distributeur d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.
Vous devez prévenir le distributeur d'eau en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine, ...).

1•4 Les interruptions du service

Le distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.
Dans toute la mesure du possible, le distributeur d'eau vous informe 3 jours à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).
Pendant tout arrêt d'eau, Vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.
Le distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.
En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, hors cas de force majeure, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata journalier de la durée de l'interruption avec un minimum de 10 euros par période d'interruption.
Quand l'interruption est supérieure à 24 heures, et quelle qu'en soit la cause, le distributeur d'eau met à la disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation humaine et au minimum de 2 litres par personne et par jour.

1•5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le distributeur d'eau doit vous avertir des conséquences correspondantes.
En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le distributeur d'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1•6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

❷ Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, Vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2•1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès du distributeur d'eau.
Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Eau.
Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu.
Votre contrat prend effet :
– soit à la date d'entrée dans les lieux,
– soit à la date de mise en service de l'alimentation en eau

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

La souscription du contrat d'abonnement entraîne la facturation de frais d'accès au service, qui s'élèvent à **60,00 € HT** (Ce montant variera dans les mêmes conditions que le prix de fourniture de l'eau potable).

2•2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.
Vous pouvez le résilier par téléphone au numéro indiqué sur votre facture ou par lettre simple, avec un préavis de 5 jours. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.
Attention : en partant, Vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du distributeur d'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.
Le distributeur d'eau peut, pour sa part, résilier votre contrat si :

- vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la date de fermeture de votre alimentation en eau,
- vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

2•3 si vous habitez en habitat collectif

Si vous n'êtes pas déjà individualisé, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, a la demande du propriétaire, ou son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé), selon les dispositions de l'article 93 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2003 et du décret d'application n°2003-408 du 28 avril 2003.
Cette individualisation est soumise a la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe 1, jointe au présent règlement. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.
Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :
- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel,
- un contrat spécial dit « contrat collectif » doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général.
La procédure de l'individualisation est décrite dans l'annexe 2 du présent règlement. Elle fait l'objet d'une convention passée entre le propriétaire ou son représentant et le distributeur d'eau.

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 040-214003337-20191220-1912202-DE

Immeuble Collectif
Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements ou local professionnel dans le cas d'immeubles collectifs.

Ensemble immobilier
Tout ensemble immobilier (résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, villages et maisons familiales, de vacances, campings, immeubles collectifs, lotissements, casernes, etc…) équipé d'un compteur unique donnera lieu à l'application d'une partie fixe dont le montant sera calculé en multipliant le montant unitaire ci-dessus par le nombre de logements, de lots ou de subdivisions susceptibles de faire l'objet d'une occupation privative (appartements, bungalows, bureaux, magasins, atelier, etc…), composant l'ensemble immobilier.
- *Pour un hôtel* : C/5, où C est le nombre de chambres. Le coefficient C/5 est arrondi à l'entier supérieur
- *Pour un centre collectif* , un village de vacances, une colonie de vacances ou un centre para-hôtelier : N/10, où N est le nombre de lits . Le coefficient N/10 est arrondi à l'entier supérieur
- *Pour un Camping* : E/5 où E est le nombre d'emplacements de camping. Le coefficient E/5 est arrondi à l'entier supérieur

2.4 En cas de déménagement
En cas de déménagement, si votre successeur a souscrit un contrat d'abonnement, l'alimentation en eau est maintenue.

❸ Votre facture

Vous recevez, en règle générale, 2 factures par an. Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, elle est alors estimée.

3•1 La présentation de la facture
Votre facture comporte, pour l'eau potable, 2 rubriques.
La distribution de l'eau, avec :
- Une part revenant au distributeur d'eau pour couvrir les frais de fonctionnement du service,
- Une part revenant à la Collectivité pour couvrir ses charges (investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau).

Chacun des éléments du prix de l'eau peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.
Les redevances aux organismes publics
Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux), et éventuellement au service des VNF (Voies Navigables de France). Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.
Votre facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).
La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3•2 L'évolution des tarifs
Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :
- selon les termes du contrat entre la collectivité et le distributeur d'eau, pour la part destinée a ce dernier,
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.
Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.
Toute information est disponible auprès du distributeur d'eau.

3•3 Le relevé de votre consommation d'eau
Le relevé de votre consommation d'eau est effectué 1 fois par an au cours du 1er semestre. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du distributeur d'eau chargés du relevé de votre compteur.
Si, au moment du relevé, l'agent du distributeur d'eau ne peut accédera votre compteur, il laisse sur place :
- soit un avis de second passage,
- soit une "carte relevé » à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte relevé » dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la moyenne des trois dernières années pour la période de relevé équivalente. Votre compte sera alors régularisé a l'occasion du relevé suivant.
Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux années consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.
En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le distributeur d'eau.
Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur.

3.4 Le cas de l'habitat collectif
Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :
- un relevé de tous les compteurs est effectué par le distributeur d'eau à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive,
- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

3•5 Les modalités et délais de paiement
Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.
Votre abonnement (partie fixe) est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis, calculé journellement.
Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu lors de chaque facturation, les volumes consommés étant constatés une fois par an au cours du mois de novembre.
La facturation se fera en deux fois :
- **au début du mois de janvier de l'année N** : il sera facturé la moitié de la partie fixe annuelle relative au 1er semestre de l'année N et la consommation du semestre écoulé.
- **au début du mois de juillet de l'année N :** il sera facturé la moitié de la partie fixe annuelle relative au 2ème semestre de l'année N ainsi que la consommation du semestre écoulé.

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 040-214003337-20191220-1912202-DE

Les factures sont exigibles 15 jours après leur date de réception.
Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, vous recevez deux factures par an, établies au mois de janvier et juillet après les relevés de votre compteur.
La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.
Toutefois, vous ferez l'objet d'une facturation mensuelle si votre consommation annuelle dépasse 6000 m³.
En cas de trop-perçu, le solde vous est remboursé par virement bancaire ou par chèque.
En cas de difficultés financières. Vous êtes invité a en faire part au distributeur d'eau sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le distributeur d'eau), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (Convention Solidarité Eau), ...
En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier, après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix si votre facture a été surestimée.

3•6 En cas de consommation anormale

Le distributeur d'eau est tenu de vous en informer sans délai, après avoir constaté une augmentation anormale de votre consommation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation.
Une augmentation est anormale si la consommation d'eau depuis le dernier relevé dépasse le double de votre moyenne consommée depuis 3 ans, ou, par défaut, le double de la moyenne de consommation dans la même zone géographique pour des logements comparables.
En cas de surconsommation liée à une fuite après compteur (à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage...), vous êtes dispensé de payer la part sur le volume dépassant le double de votre consommation moyenne des trois dernières années dans les conditions suivantes :
- vous n'avez pas été informé de cette consommation anormale.
- vous avez présenté au service, dans le mois qui suit l'information prévue ci-dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a réparé une fuite sur vos canalisations.
- après vérification du compteur demandé par vous, il apparait que cette surconsommation est imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.
- il n'y a pas eu faut ou négligence manifeste de votre part.

Les autres parts de la facture d'eau proportionnelles à la consommation sont calculées en tenant compte de la consommation facturée après application de cet article.

3•7 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le distributeur vous enverra une lettre de relance simple.
Sans suite de votre part, une deuxième lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, vous est adressée.
En cas de retard de paiement, l'usager paiera une pénalité de 1% des sommes dues par mois de retard révolu depuis l'échéance figurant sur sa facture.
Cette pénalité dont le montant minimum ne pourra être inférieur à **12,50 € HT**, sera exigible dès l'expiration d'un délai de 10 jours suivant la réception d'une mise en demeure de payer restée sans effet. Le montant minimum de la pénalité fera l'objet d'une indexation selon la formule applicable à la rémunération du délégataire.

En cas de non-paiement dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être réduite ou interrompue jusqu'au paiement des factures dues.
Le distributeur d'eau vous informe du délai et des conditions dans lesquels la fourniture d'eau risque d'être suspendue à défaut de règlement, selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.
L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption.
Les frais d'intervention sur le branchement (réduction, interruption, remise en service de l'alimentation en eau) sont à votre charge.
En cas de non-paiement, le distributeur d'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.8 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal d'instance du ressort de la Collectivité.

❹ Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4•1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments :
1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
4°) le système de comptage comprenant :

- le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
- le robinet de purge éventuel,
- le clapet anti-retour éventuel.
- les équipements de télérelève (module radio, ...) le cas échéant

Votre réseau privé commence au delà du joint situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie du domaine privé. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.
Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le distributeur d'eau peut demander au propriétaire d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu ou non signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint situé à l'aval immédiat du compteur général de l'immeuble.

4•2 L'installation et la mise en service

Les branchements, pour la partie publique, peuvent être réalisés par la Collectivité ou par le distributeur d'eau.

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 040-214003337-20191220-1912202-DE

S'il est réalisé par la Collectivité, le branchement est établi après acceptation de la demande par la Collectivité et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par la Collectivité (ou par l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs de disconnexion anti-retour d'eau (hormis le "clapet anti-retour").
S'il n'est pas réalisé par la Collectivité, le branchement est établi après acceptation de la demande par le distributeur d'eau et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par le distributeur d'eau et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs de disconnexion anti-retour d'eau (hormis le clapet anti-retour").
Le distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par la collectivité, sous réserve qu'elle accepte de desservir en eau l'immeuble.
La mise en service du branchement est effectuée par le distributeur d'eau, seul habilité a manoeuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

4•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.
Cas des branchements réalisés par la collectivité : Avant l'exécution des travaux, la Collectivité établit un devis. Un acompte de 50 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis.
Cas des branchements réalisés par le distributeur d'eau : Avant l'exécution des travaux, le distributeur d'eau établit un devis en appliquant les tarifs fixés au bordereau de prix défini contractuellement entre lui et la Collectivité. Un acompte de **50 %** du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis.
La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

4•4 L'entretien

Le distributeur d'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.
L'entretien à la charge du distributeur d'eau, ne comprend pas :
La démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
Les frais de remise en état des installations mise en place postérieurement à l'établissement du branchement ;
Les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.
Les frais résultant d'une faute de votre part seront à votre charge.
Le propriétaire est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

4•5 La fermeture, l'ouverture et autres déplacements

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non respect du règlement de service de votre part, sont à votre charge.
Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement à **60,00 € HT** (Ce montant variera dans les mêmes conditions que le prix de fourniture de l'eau potable)
La fermeture de l'alimentation en eau ou la réduction du débit d'alimentation ne suspendent pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

4•6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.
Dans le cas où le demandeur est le distributeur d'eau, les travaux seront réalisés par le distributeur d'eau ou par l'entreprise désignée par la Collectivité.
Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la Collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

❺ Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

5•1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la Collectivité.
Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.
Le calibre du compteur est déterminé par le distributeur d'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, il remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.
Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.
Le distributeur d'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, il vous averti de ce changement et vous communique l'index du compteur changé et du nouveau compteur.

5•2 L'installation

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).
Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par le distributeur d'eau.
Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du distributeur d'eau.
Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention.

Dans le cas de la mise en place, par le Service des Eaux, d'un dispositif de télérelève d'index des compteurs, l'abonné est tenu d'accepter l'installation du capteur posé sur le compteur avec son du module radio.

5•3 La vérification

Le distributeur d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.
Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le distributeur d'eau, sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, Vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.
Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 040-214003337-20191220-1912202-DE

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur d'eau. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

Si la télérelève des compteurs est en place sur votre territoire, en cas d'écart constaté entre la télérelève et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

5•4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le distributeur d'eau, à ses frais.
Lors de la pose d'un nouveau compteur, le distributeur d'eau vous informe par écrit des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.
Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du distributeur d'eau.
En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

– il a été ouvert ou démonté,
– son dispositif de protection a été démonté,
– il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement.

❻ Vos Installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Pour les immeubles collectifs, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble.

6•1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.
Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.
Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou le distributeur d'eau peuvent procéder au contrôle des installations.
Le distributeur d'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.
Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le distributeur d'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.
De même, le distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.
Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avertir le distributeur d'eau. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

6•2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au distributeur d'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Fait à Ygos-Saint-Saturnin le / /

Le Maire

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 040-214003337-20191220-1912202-DE

Commune d'YGOS-SAINT-SATURNIN

Délégation par affermage du service public de distribution d'eau potable

Tarifs des prestations liées au Règlement du Service

Désignation	PU en € HT
Frais de fermeture pour résiliation	**60,00 €**
Frais d'accès au service	**60,00 €**
Frais de vérification du compteur sur place au moyen d'un compteur étalon, d'une cuve ou d'un seau étalon	**190,00 €**
Frais d'étalonnage du compteur au banc d'essai y compris les frais de déplacement avec accréditation COFRAC	
- diamètre 15 mm	**190,00 €**
- diamètre 20 mm	**190,00 €**
- diamètre 30 mm	**222,00 €**
- diamètre 40 mm	**244,00 €**
- diamètre 60 mm	**341,00 €**
- diamètre 80 mm	**341,00 €**
- diamètre 100 mm	**397,00 €**
***Frais de pose et dépose du compteur** hors frais de pose du compteur d'un branchement neuf, y compris déplacement spécial*	
- diamètre 15 mm	**83,00 €**
- diamètre 20 mm	**99,00 €**
- diamètre 30 mm	**134,40 €**
- diamètre 40 mm	**141,00 €**
- diamètre 60 mm	**538,00 €**
- diamètre 80 mm	**587,00 €**
- diamètre 100 mm	**705,00 €**

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 040-214003337-20191220-1912202-DE

Annexe 1 au règlement de service

Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

La présente annexe définit les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau dans le cas de l'habitat collectif (immeubles collectifs et lotissements privés).
Cette individualisation concerne uniquement la distribution d'eau potable, et en aucun cas les circuits d'eau chaude.
Le dénommé « propriétaire » dans la suite de l'annexe désigne soit le propriétaire effectif de l'habitat collectif, en cas d'unicité de la propriété, ou le représentant de la copropriété.

Dispositifs d'isolement

Dans le cas des immeubles collectifs d'habitations :
Chaque colonne montante du réseau intérieure doit être équipée aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manoeuvre d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolation hydraulique par groupes de compteurs sont installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le distributeur d'eau et le propriétaire définissent ensemble des dispositions optimales d'isolement.
Afin de permettre au distributeur d'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire doit lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des colonnes montantes, des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.
Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manoeuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.
Afin de permettre au distributeur d'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des vannes d'isolement de ces antennes et des compteurs.
Dans chacun des 2 cas ci dessus, les vannes d'arrêt doivent être libres d'accès et d'utilisation pour le distributeur d'eau.
L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui garantit en permanence leur bon état de fonctionnement.

Toutes les fois que les conditions le permettent (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante), chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

Comptage

Chaque poste de comptage doit être équipé horizontalement d'un compteur ayant les caractéristiques suivantes :

- de classe C de précision, satisfaisant à la réglementation en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre de 15 millimètres et de débit nominal *Q*, de 1,5 mètres cubes par heure, sauf conditions particulières,
- de longueur 110 ou 170 millimètres pour les compteurs de débit nominal *Qn* de 1,5 m^3/h,
- suivi d'un clapet anti-retour.

Le distributeur d'eau peut examiner la possibilité de conserver des compteurs existants, sous réserve de leur conformité aux caractéristiques décrites ci-dessus et d'un contrôle métrologique satisfaisant, aux frais du propriétaire.

Vérification du respect des prescriptions Techniques

Pour la mise en oeuvre des prescriptions techniques, la Collectivité, à réception de la demande d'individualisation exprimée par le propriétaire, procède ou fait procéder par le distributeur d'eau, aux actions ci-après :
- visite pour apprécier la situation générale des installations intérieures de l'habitat collectif,
- réponse éventuelle au dossier déposée pour indiquer les insuffisances empêchant le passage à l'individualisation, concernant notamment les équipements collectifs particuliers,
- après réalisation des travaux nécessaires par le propriétaire, visite des installations pour vérifier la conformité au dossier déposé.
- vérification éventuelle du contrôle métrologique des compteurs existants,
- visite des installations privées après réalisation des travaux de mise en conformité aux présentes prescriptions.

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 040-214003337-20191220-1912202-DE

Annexe 2 au règlement de service

Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

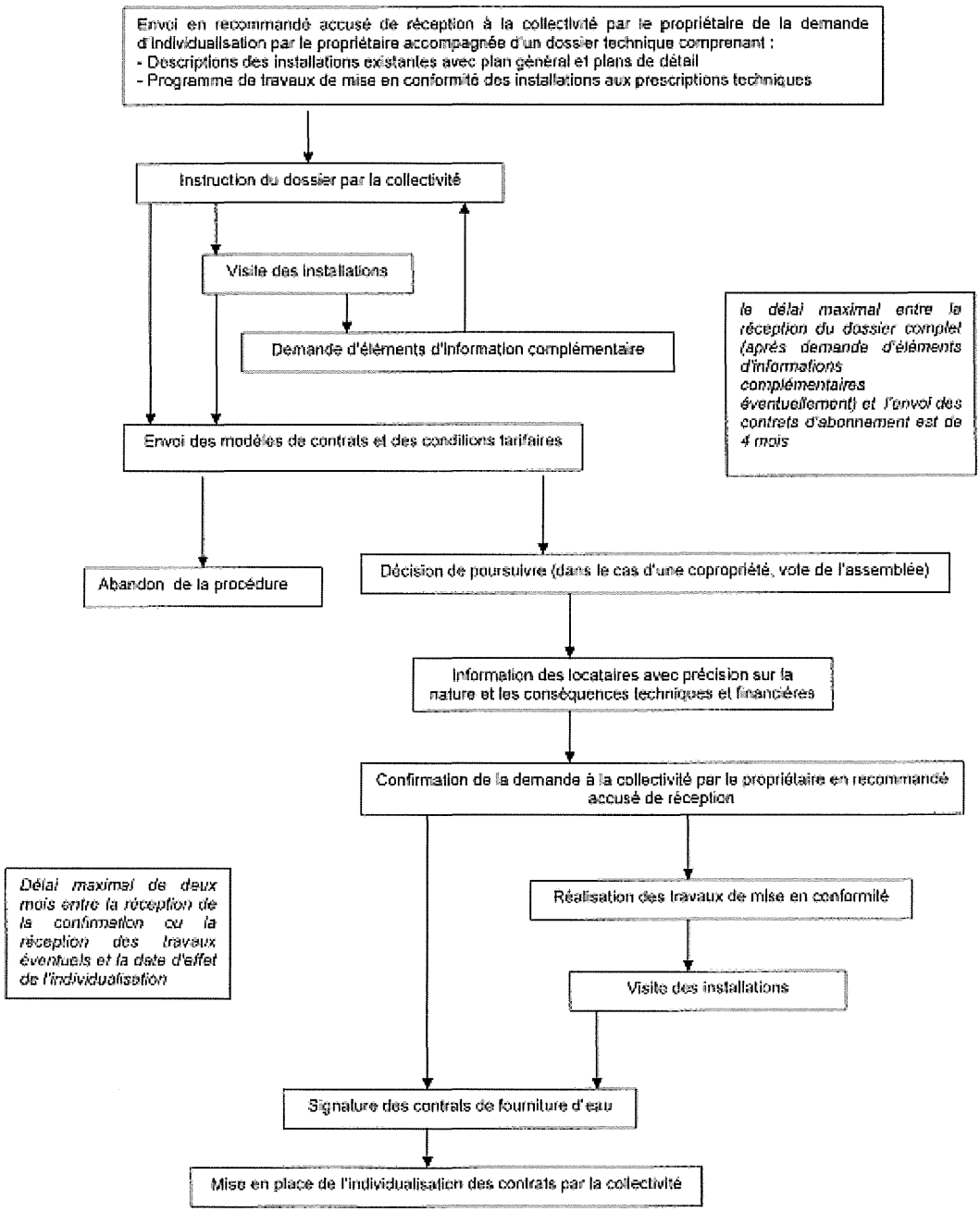

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 040-214003337-20191220-1912202-DE

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 040-214003337-20191220-1912201-DE

Annexe 3 : Règlement du service

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 040-214003337-20191220-1912201-DE

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 040-214003337-20191220-1912201-DE

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du __/__/____ ; il définit les conditions de la réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et l'abonné du service.

Dans le présent document :
- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- **la collectivité** désigne la Commune d'Ygos-Saint-Saturnin en charge du service de l'assainissement collectif.
- **l'exploitant** désigne l'entreprise Saur à qui la collectivité a confié par contrat la gestion du service de l'assainissement collectif, dans les conditions du règlement du service.

1 - Le service de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1•1 - Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement :
les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

- Les eaux pluviales, y compris trop plein de récupérateur, eaux de source, trop plein ou vidange de piscine, ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs d'eaux pluviales spécifiques.

Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1•2 - Les engagements de l'exploitant

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.
L'exploitant vous garantit la continuité du service sauf en cas de force majeure.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :
une proposition de rendez-vous dans un délai de 2 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 4 heures,
une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture non surtaxé (coût d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 4 heures les jours ouvrables et dans les 4 heures les jours fériés en cas d'urgence,
un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) de 8h à 18h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
d'assurer une permanence (accueil physique) à la disposition des usagers dans les conditions suivantes :
adresse : (Adresse figurant sur votre facture)
jours et horaires d'ouverture :
(Les jours et heures d'ouverture sont précisés sur votre facture)
une réponse écrite à vos courriers dans les 3 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
pour l'installation d'un nouveau branchement :
- l'envoi du devis sous 10 jours après réception de votre demande complète,
- la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

1•3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.
Ces règles vous interdisent :
de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement,
de créer une menace pour l'environnement,
de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.
En particulier, vous ne pouvez pas rejeter :
le contenu de fosses septiques et ou les effluents issus de celles-ci,
les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
les graisses,
les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, ...,
les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc),
les produits radioactifs.
De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas déverser au réseau d'assainissement, même si vous êtes desservi par un réseau unitaire :
les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.
Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales et réciproquement.
Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité et de l'exploitant.
Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou pour faire cesser le délit.

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 040-214003337-20191220-1912201-DE

1•4 - Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.
Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe 2 jours à l'avance au moins des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).
L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou à un cas de force majeure.

1•5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

2 - Votre contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

2•1 - La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de l'exploitant.
Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif.
Le règlement de la première facture vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif.
Cette facture correspond à :

- l'abonnement pour la partie restant à courir de l'année en cours ;

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu.

Votre contrat de déversement prend effet :
soit à la date d'entrée dans les lieux,
soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.
Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit de protection des informations, d'accès et de rectification prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Uniquement dans le cas ou vous n'avez pas souscrit d'abonnement à l'eau, la souscription du contrat de déversement entraîne la facturation de frais d'accès au service, qui s'élèvent à 60,00 €. (Ce montant variera dans les mêmes conditions que le prix de la redevance d'assainissement).

2•2 - La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment sur simple appel au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple. Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent de l'exploitant dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

2•3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place par le service distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

3 - Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. Les deux factures sont établies à partir de votre consommation d'eau potable.

3•1 - La présentation de la facture

La facture du service de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable.
Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :
une part revenant à l'exploitant pour couvrir les frais de fonctionnement du service de l'assainissement collectif.
une part revenant à la Collectivité pour couvrir ses charges (investissements nécessaires à la construction des installations de collecte et de traitement).
Le prix se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.
Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.
Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée :
soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins.
soit sur la base des critères, définis par la collectivité par délibération et permettant d'évaluer les volumes prélevés
Dans le cas des immeubles collectifs, quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été conclue avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif. Quand aucune convention n'a été établie, il sera facturé autant de part fixe que d'ensemble immobilier desservi.
La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3•2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :
selon les termes du contrat entre la collectivité et l'exploitant, pour la part destinée à ce dernier,
par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.
Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 040-214003337-20191220-1912201-DE

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.
Toute information est disponible auprès de l'exploitant et de la collectivité.

3•3 - Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.
Votre abonnement est facturé annuellement par avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata de la durée, calculé journellement.
La facturation sera réalisée selon les mêmes modalités que pour l'eau potable. Elle comprend deux factures par an.
Les factures sont exigibles 15 jours après leur date de réception.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.
Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur.
En cas de trop-perçu, le solde vous est remboursé par virement bancaire ou par chèque.
La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.
En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'exploitant sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fond de solidarité pour le logement, ...).
En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :
d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3•4 - En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, l'exploitant vous enverra une lettre de relance simple et, si nécessaire, une deuxième lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure de règlement sous 15 jours .
Les frais de relance en cas de non paiement des factures sont à votre charge. Ils s'élèvent à : 4 € pour une relance simple et 12,50 € pour une mise en demeure (Ces montant varieront dans les mêmes conditions que le prix de la redevance d'assainissement).
En cas de non-paiement, l'exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit. Vous vous exposez, au-delà d'un délai de 3 mois, à une majoration de 25% de votre facture.

3•5 - Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivant :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers ne générant pas de rejet dans le réseau,
- si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.

En cas de consommation anormalement élevée à la suite d'une fuite non apparente après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement dans les conditions prévues par la réglementation, sous réserve :

- de produire un justificatif de réparation de la fuite,
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,
- que la fuite ne soit pas due à un appareil sanitaire ou électroménager.

.

3•6 - Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4 - Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4•1 - les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de l'exploitant du service. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1.2 du présent règlement.
Pour les eaux usées domestiques :
En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation
Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.
Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, le raccordement doit être réalisé dans un délai maximal de deux ans.
Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.
Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.
Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 %.
Si la mise en œuvre des travaux se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier à votre demande et sous réserve de production des justifications appropriées d'une dérogation à l'obligation de raccordement par décision de la collectivité.

Pour les eaux usées autres que domestiques :
Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées.

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 040-214003337-20191220-1912201-DE

4•2 - Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.
Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :
1°) le dispositif de raccordement à la propriété constitué par la boite de branchement à passage direct.
2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé si les dispositions ne permettent pas le positionnement de la boite de branchement sur le domaine public.
3°) le dispositif de raccordement au réseau public.
Vos installations privées commencent à l'amont du dispositif de raccordement à la propriété.
En cas d'absence de regard de branchement, la limite du branchement est la limite entre le domaine public et le domaine privé.

4•3 - L'installation et la mise en service

La collectivité ou l'exploitant déterminent, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement de la boite de branchement.
Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.
Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'exploitant ou par une entreprise agréée par la collectivité sous le contrôle de l'exploitant.
L'exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes.
Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de l'exploitant à la suite du contrôle des installations privées.
En cas de mise en service de votre branchement sans l'accord de l'exploitant, l'obturation sera remise en place et les frais correspondants vous seront facturés, sans préjudice des poursuites qui pourraient être entreprises.
Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

4•4 - Le paiement

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle vous demande le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la collectivité. De même lors du raccordement de votre propriété au réseau d'assainissement, une participation financière vous sera demandée. Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la collectivité et perçue par elle.

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.
Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'exploitant établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la collectivité et lui. Un acompte de 50% du montant du devis doit être réglé avant le commencement des travaux. Le paiement de l'acompte vaut acceptation du devis.

4•5 - L'entretien et le renouvellement

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du raccordement.
En revanche, les frais résultants d'une faute de votre part seront à votre charge.
Le renouvellement de la partie publique du branchement est à la charge de la collectivité ou de l'exploitant.

4•6 - La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.
Dans le cas où le demandeur est l'exploitant ou la collectivité, les travaux seront réalisés par l'exploitant ou l'entreprise désignée par la collectivité.

5 - Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant le dispositif de raccordement à la propriété.

5•1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.
Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles du code de la santé publique. Notamment dans le cas le plus courant (écoulement gravitaire), les tampons de tous les regards de visite situés en domaine privé, ainsi que le plancher le plus bas supportant des appareils sanitaires ou électroménagers de lavage doivent être placé à un niveau supérieur à celui de la chaussée ou du trottoir ou être équipés d'un clapet antiretour. Ces dispositions sont destinées à éviter tout débordement en cas de montée en charge du réseau public. A défaut, la collectivité et l'exploitant ne pourront être tenus pour responsables des dégâts occasionnés par retour d'eau.
Vos rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part) même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité au présent règlement et à la réglementation en vigueur.
La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.
Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, l'exploitant peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.
De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.
Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété,

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 040-214003337-20191220-1912201-DE

- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin les canalisations, joints et tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la mise en charge,
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable et vice-versa,
- vous assurer de la déconnexion complète et de la mise hors service par comblement ou retrait de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres) qui ne serait plus utilisé à la suite du raccordement au réseau public d'assainissement .

Si votre raccordement est antérieur à la date d'application du présent règlement, vous devez apporter à vos installations privées toutes les modifications nécessaires pour les rendre conforme aux présentes dispositions.

Cas particuliers des abonnés non domestiques suivants :

- campings et établissements similaires : le raccordement au réseau public sera précédé d'un dispositif de dégrillage permettant d'éliminer les corps étrangers de toute natures susceptibles d'obstruer les canalisations et appareils de relevage,
- établissements de restauration, boucheries, charcuteries, traiteurs et similaires : le raccordement au réseau public se fera après passage par un intercepteur de graisses et autres matières grasses dont le modèle et les dimensions seront agréés par la collectivité et l'exploitant. L'appareil devra être hermétiquement clos, muni d'un tampon de visite, accessible et ventilé.

Les équipements prescrits ci-dessus devront faire l'objet d'un entretien régulier afin d'assurer leur bon fonctionnement en continu.
A défaut d'application des dispositions ci-dessus, la collectivité pourra demander à l'exploitant la mise en place de toute mesure de protection du réseau public pouvant aller jusqu'à l'interruption du raccordement et pourra mettre en demeure l'abonné de mettre en conformité ses installations dans un délai imparti. En cas de non respect des prescriptions ci-dessus, les conséquences qui en découleraient sur le fonctionnement du réseau public seraient mises à la charge de l'abonné, sans préjudice des éventuelles poursuites.

5•2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5•3 – Contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées effectuées à l'occasion de cessions de propriété, à la demande des propriétaires ou des notaires, lorsqu'elles sont réalisées par l'exploitant, sont facturées au demandeur selon les tarifs fixés par le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la collectivité et l'exploitant.

5•4 – rejets au réseau d'assainissement à partir d'eaux ne provenant pas du réseau public d'eau potable

Si vous disposez d'une autre source d'approvisionnement d'eau (forage, puits, récupérateur d'eaux pluviales) que l'eau provenant du réseau public de distribution d'eau potable et que les volumes ainsi prélevés sont rejetés au réseau public d'assainissement, vous êtes assujetti au paiement de la redevance d'assainissement au titre de ces volumes. Outre la déclaration des ouvrages de prélèvement d'eau en mairie, vous devez fournir sur demande du service de l'assainissement tous relevés des volumes rejetés lorsque vous disposez d'un dispositif de comptage, dont la fiabilité est garantie, ou fournir tous éléments d'information (nombre de personnes au foyer, surfaces habitées, ...) permettant d'évaluer les volumes rejetés au réseau public d'assainissement. Vous devez de même permettre la vérification des installations intérieures par le service de l'assainissement. Vous serez informés de la date de la vérification, au cours de laquelle vous devrez être présent ou représenté, au plus tard 15 (quinze) jours avant celui-ci.

6 – Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.
Elles sont portées à votre connaissance par affichage en mairie au plus tard à la date de leur mise en application puis à l'occasion de la facture suivante.

Fait et délibéré à Ygos-Saint-Saturnin le / /

Le Maire

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 040-214003337-20191220-1912201-DE

Annexe 1 : Tarifs des prestations à l'abonné

Interventions sur branchement	€ HT
Désobstruction de la partie privée du branchement du fait de la négligence d'un usager	100,00 €
Frais de relance pour impayé	4,00 €
Contrôle de conformité :	
- Branchement neuf isolé réalisé par une autre entreprise ;	80,00 €
- Branchement neuf regroupé, réalisé par une autre entreprise, dans le cadre d'un programme d'extension ;	70,00 €
- Branchements à l'occasion de la cession d'un bien immobilier	120,00 €
- Branchement existant, à recontrôler (sur demande collectivité ou par suite d'une rénovation)	95,00 €

Jean-Luc DELEAU

Signature numérique de Jean-Luc DELEAU
DN : c=FR, o=SAUR, ou=0002 339379984, cn=Jean-Luc DELEAU, sn=DELEAU, givenName=Jean-Luc, serialNumber=653938b85a038aacbe32d0276920dca04f1f561b, 2.5.4.97=NTRFR-339379984
Date : 2019.09.06 14:17:19 +02'00'

Département des Landes
Commune de Ygos-Saint Saturnin

Révision du zonage d'assainissement eaux usées

Zonage d'assainissement eaux usées retenu

Date : Mars 2019
Echelle : 1/3000
Dossier : 190114

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
2, chemin de l'Aviation
64200 BASSUSSARRY
Tél : 05.59.70.33.61
Fax : 05.59.93.14.17

Indice	DATES	MODIFICATIONS	Dessiné	Vérifié
A	04-03-2019	Emission du plan	JCT	KFO

N
O
E
S

PR Route de Geloux
PR Le Chit
PR Georges Sand
PR Salle des fêtes
PR Lot.de Beyria
PR STEP
STEP ; 1000 EH
PR Bussy
PR Lot. Segues

LEGENDE

Réseau d'assainissement

- Réseau Eaux Usées
- Réseau Eaux Pluviales
- Réseau Unitaire
- Canalisation de refoulement
- Fossé
- Regard
- Poste de refoulement
- Avaloir
- Grille
- Déversoir d'orage

Zone d'assainissement collectif

- Zone d'assainissement collectif
- Zone d'assainissement non collectif (Reste du territoire communal)

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision du zonage d'assainissement de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin (40)

n°MRAe 2019DKNA190

dossier KPP-2019-8321

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 17 avril 2018 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le Maire de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin**,** reçue le 20 mai 2019, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 12 juin 2019 ;

Considérant que la commune d'Ygos-Saint-Saturnin, 1 308 habitants en 2015 sur un territoire de 5 788 hectares, disposant d'un plan local d'urbanisme depuis 2010 et incluse dans le périmètre d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration, souhaite réviser son zonage d'assainissement approuvé en 2011 ;

Considérant que le projet de révision désigne les secteurs desservis par l'assainissement collectif et les futures zones ouvertes à l'urbanisation dans le cadre du futur PLUi, situées dans le bourg, le reste du territoire relevant de l'assainissement autonome ;

Considérant que la commune d'Ygos-Saint-Saturnin dispose d'une station d'épuration de type boues activées, mise en service en 1975, d'une capacité de 1 000 équivalents habitants ; que des travaux d'extension et de réhabilitation de la station d'épuration sont engagés avec une mise en service programmée en fin d'année 2019 ; que la capacité du nouvel ouvrage sera de 1 700 équivalents habitants, suffisante pour l'ensemble des secteurs raccordés au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le dossier présente une carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel préconisant par secteur les filières d'assainissement les plus adaptées ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement présenté par la commune d' Ygos-Saint-Saturnin (40) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre permanent délégataire



Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.

Envoyé en préfecture le 06/05/2019
Reçu en préfecture le 06/05/2019
Affiché le
ID : 040-214003337-20190424-0424042019-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Landes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'YGOS-SAINT-SATURNIN
SEANCE DU 24 avril 2019

L'an deux mil dix-neuf et le vingt-quatre avril, à vingt heures, le Conseil Municipal d'Ygos-St-Saturnin, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur Bernard DARGELOS, Maire.

Présents : Mme ERVINE Janine, M. FOURNET Henri, adjoints

M. BRAZEILLES Hubert, Mme DANE Martine, Mme DARENGOSSE Anaïs, M.DAUBAS Nicolas, M. LUCAS Charlie, Mme TASTET Valérie.

Excusés : M. CHIBRAC Michel, Mme GSELL Chantal, Mme BOURANDY Patricia, Mme CHOPIN Rosa, Mme DARENGOSSE.V, M.LOUBERE Nicolas

Monsieur FOURNET Henri est nommé secrétaire.

Date de la convocation : 18 avril 2019

N° 24/04/19//04

OBJET : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL VALIDANT LE PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

VU l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi sur l'eau en date du 3 janvier 1992 au terme de laquelle les communes ont l'obligation de déterminer les zones d'assainissement sur leur territoire ;

Vu l'article R 122-17 II du Code de l'environnement,

CONSIDERANT l'étude du Schéma directeur d'assainissement réalisée par le cabinet SCE ;
L'objet de cette étude consiste également en la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif de la commune,
Cette notion de zonage est introduite par la loi sur l'Eau, article 35 :
« Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet des effluents ;
- Les zones d'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien. »

L'élaboration d'une carte de zonage délimitant les zones relevant de l'assainissement collectif et celles de l'assainissement non collectif permettra ainsi de mettre en œuvre une politique globale d'assainissement.

CONSIDERANT le projet de zonage d'assainissement retenu par la collectivité à savoir :

- Actualiser la zone d'assainissement collectif aux zones urbanisées UA, UB, UE et UY déjà desservies par l'assainissement collectif,
- Extension de la zone d'assainissement collectif aux zones 1AU,
- Maintien du reste du territoire communal en assainissement non-collectif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Envoyé en préfecture le 06/05/2019
Reçu en préfecture le 06/05/2019
Affiché le
ID : 040-214003337-20190424-0424042019-DE

Article 1 :
Valide le projet de zonage d'assainissement des eaux usées actualisé tel qu'annexé à la présente délibération

Article 2 :
Informe que le zonage d'assainissement sera soumis à l'autorité environnementale dans le cadre d'une procédure d'évaluation environnementale au cas par cas conformément à l'article R 122-17 II 4° du code de l'environnement.
Il fera l'objet d'une validation définitive après enquête publique obligatoire.

Article 3 :
Le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Vote :
Pour : 8
Abstention : 1
Contre :

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme, le 06 mai 2019

Le Maire,
Bernard DARGELOS

